



HAL
open science

Pons de Verdun (1759-1844), un juriste et poète en Révolution

Nicolas Lumbroso

► **To cite this version:**

Nicolas Lumbroso. Pons de Verdun (1759-1844), un juriste et poète en Révolution. Histoire. Université de Lille, 2023. Français. NNT : 2023ULILH003 . tel-04094488

HAL Id: tel-04094488

<https://theses.hal.science/tel-04094488>

Submitted on 11 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE LILLE
ÉCOLE DOCTORALE SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIÉTÉ

THÈSE DE DOCTORAT
HISTOIRE DES MONDES MODERNES

PONS DE VERDUN (1759-1844),
UN JURISTE ET POÈTE EN REVOLUTION

Volume I

Présentée et soutenue publiquement le 9 janvier 2023 à 14 h

par Nicolas LUMBROSO

sous la direction de M. Hervé LEUWERS, Professeur à l'Université de Lille
Centre de recherches IRHiS – CNRS, UMR 8529

JURY :

M. Michel BIARD, Professeur à l'Université de Rouen, Président du Jury
M. Laurent BRASSART, Maître de conférences à l'Université de Lille
Mme Dominique GODINEAU, Professeure à l'Université Rennes 2
M. Jean-Louis HALPÉRIN, Professeur à l'École Normale Supérieure
Mme Isabelle LABOULAIS, Professeure à l'Université de Strasbourg
M. Hervé LEUWERS, Professeur à l'Université de Lille, directeur de thèse

Remerciements

Mes remerciements et ma profonde gratitude vont en tout premier lieu à mon Directeur de thèse, Monsieur le Professeur Hervé Leuwers, pour sa confiance, son accompagnement toujours bienveillant et ses précieux conseils dans la conduite de mes recherches au fil de mes années de Doctorat. Je suis également reconnaissant aux membres de mon comité de suivi de thèse, Madame Catherine Denys et Monsieur Laurent Brassart, pour leur écoute et leurs suggestions, ainsi qu'aux responsables du Laboratoire de recherches de l'Institut de Recherches Historiques du Septentrion (IRHiS).

Je remercie tout naturellement ma famille pour son soutien inconditionnel, sa patience et ses encouragements dans l'avancée et la concrétisation de mes travaux de recherche.

Mes remerciements vont également aux différents interlocuteurs contactés ou rencontrés pour accéder aux sources manuscrites souvent inédites et inexploitées conservées dans les fonds anciens privés ou publics, nationaux ou locaux et leur aimable autorisation aux fins d'utilisation ou de reproduction. À cet égard, notre recherche a bénéficié de l'écoute, de l'aide et de l'accueil des services archivistiques de la ville de Verdun et du département de la Meuse. Je remercie Monsieur Michaël George, docteur en histoire et chargé de mission Médiathèque et Fonds ancien de la Bibliothèque d'études de Verdun et Madame Brigitte Bodet, responsable des Archives municipales de Verdun d'avoir mis à ma disposition les importantes ressources utiles et plus globalement celles intéressant l'histoire culturelle et politique de Verdun et du département meusien se rapportant à l'époque de la Révolution. Je suis également reconnaissant à Madame Monique Hussenot, référente technique secteur accueil et ressources documentaires des Archives départementales de la Meuse pour me faciliter l'accès aux pièces historiques et les soins apportés à la préparation de ma venue sur site. J'y inclus naturellement les membres de l'équipe des Archives. Je remercie également le Conseil départemental de la Meuse, son président Monsieur Jérôme Dumont, pour l'allocation d'une bourse de recherche en soutien de notre travail. J'inclus Monsieur Cédric Spagnoli, vice-président patrimoine de l'Association *Connaissance de la Meuse* pour son intérêt à l'égard de mon travail et la publication de deux articles dans la revue trimestrielle du même nom, Madame Noëlle Cazin, présidente de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc et Directrice de rédaction du *Bulletin des sociétés d'histoire et d'archéologie de la Meuse* pour l'accueil d'une contribution. Il convient d'y ajouter le concours apporté par la Société Philomathique de Verdun et son Président, Monsieur Guillaume Goubet. Mes recherches au plan iconographique

ont bénéficié de la collaboration de Madame Marion Stef, directrice du Musée de la Princerie à Verdun.

En dehors du territoire meusien, j'ai pu bénéficier de la coopération de la Bibliothèque historique de la ville de Paris et des Archives de la Préfecture de police de Paris (Le Pré-Saint-Gervais). Je remercie les services de la bibliothèque patrimoniale des Dominicains de Colmar, la bibliothèque Carnegie de Reims (Monsieur Frédéric Mongin, responsable de la bibliothèque numérique de Reims), de la médiathèque Georges-Delaw de Sedan (Madame Françoise Hardy, responsable du Service Études et Patrimoine), la bibliothèque municipale de Lyon (Monsieur Jérôme Sirdey, conservateur), des Archives départementales du Nord (Monsieur Hervé Passot, Responsable du service des fonds) et des Archives départementales de la Drôme. Pour le temps, l'intérêt et l'aide qu'ils ont bien voulu porter à mes travaux, je leur suis très sincèrement reconnaissant.

Mes remerciements s'adressent enfin à Monsieur Benoît Gallot, conservateur du Cimetière du Père-Lachaise. J'ai été particulièrement sensible à l'accueil réservé à mon travail de thèse par Monsieur Philippe Galanopoulos, directeur de la Bibliothèque de la Cour de cassation, et l'appréciable liberté d'accès qu'il m'a accordée aux précieux catalogues et manuscrits conservés en ce lieu si exceptionnel.

LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AN : Archives nationales

AP : Archives parlementaires

BNF : Bibliothèque nationale de France

AD Drôme : Archives départementales de la Drôme

AD Meuse: Archives départementales de la Meuse

AD Nord : Archives départementales du Nord

AM Verdun : Archives municipales de Verdun

BE Verdun : Bibliothèque d'études de Verdun

BM Lyon : Bibliothèque municipale de Lyon

JORF : *Journal Officiel de la République Française*

MU : *Réimpression de l'ancien Moniteur universel*

AHRF : *Annales historiques de la Révolution française*

Sommaire

INTRODUCTION GÉNÉRALE

- A. Approche d'un personnage à identité plurielle
- B. La figure du juriste et poète en Révolution
- C. Un personnage, des paradoxes
- D. Le personnage à travers des sources multiples et disparates

CHAPITRE I. ÊTRE JURISTE ET POÈTE

- A. Une jeunesse à la croisée des Lettres et du Droit
 - 1. Un enfant de Verdun (1759-1774)
 - 2. Les débuts d'un jeune provincial à Paris : entre l'étude du droit et la poésie de conversation (1774-1778)
- B. Devenir homme de lettres ou avocat (1778-1789)
 - 1. L'ambition d'accéder au statut d'auteur
 - 2. La recherche d'un public par l'homme de lettres et de loi

CHAPITRE II. ÉCRIRE ET DÉFENDRE : LES ENGAGEMENTS D'UN AVOCAT LETTRÉ À LA FIN DU XVIII^e SIÈCLE

- A. Un avocat au carrefour du droit et de la poésie
 - 1. La bibliothèque singulière de Pons de Verdun, reflet d'une identité culturelle
 - 2. Les factums et la presse judiciaire, outils d'approche de la pratique d'avocat de Pons de Verdun
- B. L'expression de la culture juridique et littéraire dans les défenses judiciaires de Pons de Verdun
- C. Du débat judiciaire au débat de société : l'ouverture des factums de la cause privée vers la chose publique

CHAPITRE III. SERVIR LA REVOLUTION

- A. Les manifestations de l'engagement citoyen et patriotique de Pons de Verdun, de la tenue des États généraux à la fin de l'Ancien Régime
 - 1. L'assemblée électorale de Paris, lieu de familiarisation avec la vie politique
 - 2. Le district, lieu d'engagement patriote et de participation aux mouvements populaires

3. Défendre et célébrer l'unité nationale et institutionnelle : la Fédération parisienne, expression politique et lyrique de l'engagement patriotique

B. Servir par le droit les principes de la Révolution : Pons de Verdun, juge à Paris en 1790

1. Les procès-verbaux des assemblées électorales, moyen d'approche et d'esquisse d'un portrait d'électeur et de « candidat »

2. Pons de Verdun au tribunal du premier arrondissement de Paris et au Tribunal de cassation, une étape méconnue par les études biographiques

C. La politisation progressive des fonctions judiciaires occupées par Pons de Verdun en 1792

1. Pons de Verdun, juge au tribunal criminel du département de Paris (15 février 1792-29 juin 1792)

2. Pons de Verdun, accusateur public au tribunal criminel du département de Paris (25 août 1792-29 août 1792)

CHAPITRE IV. DEVENIR RÉPUBLICAIN

A. L'accès de Pons de Verdun aux fonctions législatives dans un contexte d'invasion étrangère

1. L'entrée à la Convention nationale

2. L'entrée en République

3. Les premières prises de parole de Pons de Verdun à la Convention nationale en décembre 1792

B. La défense de la patrie en danger et la construction politique de la République

1. Pons de Verdun à travers ses opinions et votes dans le procès du roi (décembre 1792-janvier 1793)

2. Défendre le patriotisme des habitants de Verdun devant la Nation (octobre 1792-février 1793)

3. Défendre la République et la représentation nationale (mars 1793-mars 1794)

CHAPITRE V. LA CONSTRUCTION JURIDIQUE D'UNE RÉPUBLIQUE

A. Pons de Verdun à l'œuvre dans les comités de la Convention

1. L'appartenance ponctuelle à certains comités

2. Une présence durable au sein du comité de Législation

B. Fonder la République à travers la famille et l'école

1. La République de l'égalité civile en faveur de la femme mariée et de l'enfant naturel

2. La République de l'éducation du citoyen

CHAPITRE VI. ÉCOUTER LA NATION POUR SORTIR DE LA RÉVOLUTION : PONS DE VERDUN, RAPPORTEUR DES PÉTITIONS INDIVIDUELLES AU COMITÉ DE LÉGISLATION

A. Affirmer la primauté des institutions judiciaires de la Révolution

B. Atténuer les « excès » de la Révolution

1. Les pétitions de femmes en proie à une « justice d'exception »
2. Entre cosmopolitisme et défense de l'intérêt national : Pons de Verdun et la politique législative à l'égard des étrangers et des émigrés (1793-1795)

C. Adapter la législation révolutionnaire aux circonstances nouvelles

1. Les pétitions relatives au brûlement des titres féodaux
2. Les pétitions relatives aux incarcérations arbitraires de patriotes

CHAPITRE VII. LE POÈTE PEUT-IL SURVIVRE À LA POLITIQUE ? LES SENS DU SILENCE EN TEMPS DE REVOLUTION

A. Le poète en Révolution, victime ou acteur politique ?

B. La dimension littéraire d'une action politique

CHAPITRE VIII. L'AUTORITÉ POUR SAUVER LA RÉPUBLIQUE (1795-1799)

A. Pons de Verdun au Conseil des Cinq-Cents (octobre 1795-avril 1798)

1. Une réélection en l'an IV à la faveur des décrets des 5 et 13 fructidor an III (22 août 1795 et 30 août 1795)
2. Pons de Verdun et les élections législatives en l'an VI
3. Prises de parole et responsabilités occupées par Pons de Verdun au Conseil des Cinq-Cents

B. Sauver la République par la propriété

1. Régler la question des biens des parents d'émigrés : transition ou transaction (1795-1796) ?
2. Achever l'œuvre d'abolition de la féodalité : la résurgence du débat sur le bail à domaine congéable (1796-1799)

C. Sauver la République par les élections

1. Libérer les Républicains écartés des élections en l'an V
 2. Modifier les lois électorales pour une plus large expression républicaine en l'an VI
- D. Maintenir le personnel de l'an II : rivalités politiques et « Terreur blanche », du local au national

CHAPITRE IX. NAPOLEÓN OU LE RETOUR D'UNE CONJONCTION POSSIBLE DE LA LITTÉRATURE ET DES FONCTIONS PUBLIQUES (1800-1815)

A. L'intégration des réseaux culturels de sociabilité parisiens

1. L'expérience du *Portique républicain* (1799-1800)
2. Refonder l'enseignement du Droit : l'Académie de Législation (1801-1804)

B. Le Consulat et l'intégration de nouvelles fonctions publiques (1801-1804)

1. La promotion des frères Pons dans les responsabilités administratives départementales
 2. L'intégration de Pons de Verdun dans la magistrature consulaire (1801-1804)
- ### C. L'intégration de Pons de Verdun dans l'élite napoléonienne sous le premier Empire (1804-1815)
1. Pons de Verdun, serviteur du régime napoléonien
 2. Pons de Verdun et l'héritage législatif de la Révolution

CHAPITRE X. RALLIEMENTS, RENIEMENTS ET RUPTURES : PONS DE VERDUN SOUS LA RESTAURATION ET LES CENT-JOURS (1814-1830)

- A. Un passé politique désormais incompatible avec le nouveau pouvoir : de l'épuration à l'exil (1815-1818)
- B. Un impossible retour aux fonctions publiques (1815-1844)
- C. L'amnistie partielle et le retour de l'exil politique
- D. Les réclamations de Pons de Verdun pour le paiement de sa retraite de magistrat (1819-1828)

CHAPITRE XI. UNE POSTÉRITÉ AU CARREFOUR DU DROIT ET DE LA POÉSIE

- A. Les derniers jours d'un juriste et poète : approche familiale et patrimoniale
 - B. Une postérité publique controversée
1. Mesurer la présence de Pons de Verdun au plan historiographique
 2. La postérité du poète et du juriste
 3. L'urbain comme lieu de mémoire : la rue « Laurent Pons » à Verdun

CONCLUSION GÉNÉRALE

SOURCES

BIBLIOGRAPHIE

INDEX DES FIGURES ET TABLEAUX

INDEX DES NOMS

INDEX DES NOTIONS

INDEX DES LIEUX PRINCIPAUX

TABLES DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DE LA THÈSE

VOLUME DES ANNEXES

*À mon épouse Kathy
À mes filles Salomé et Mia*

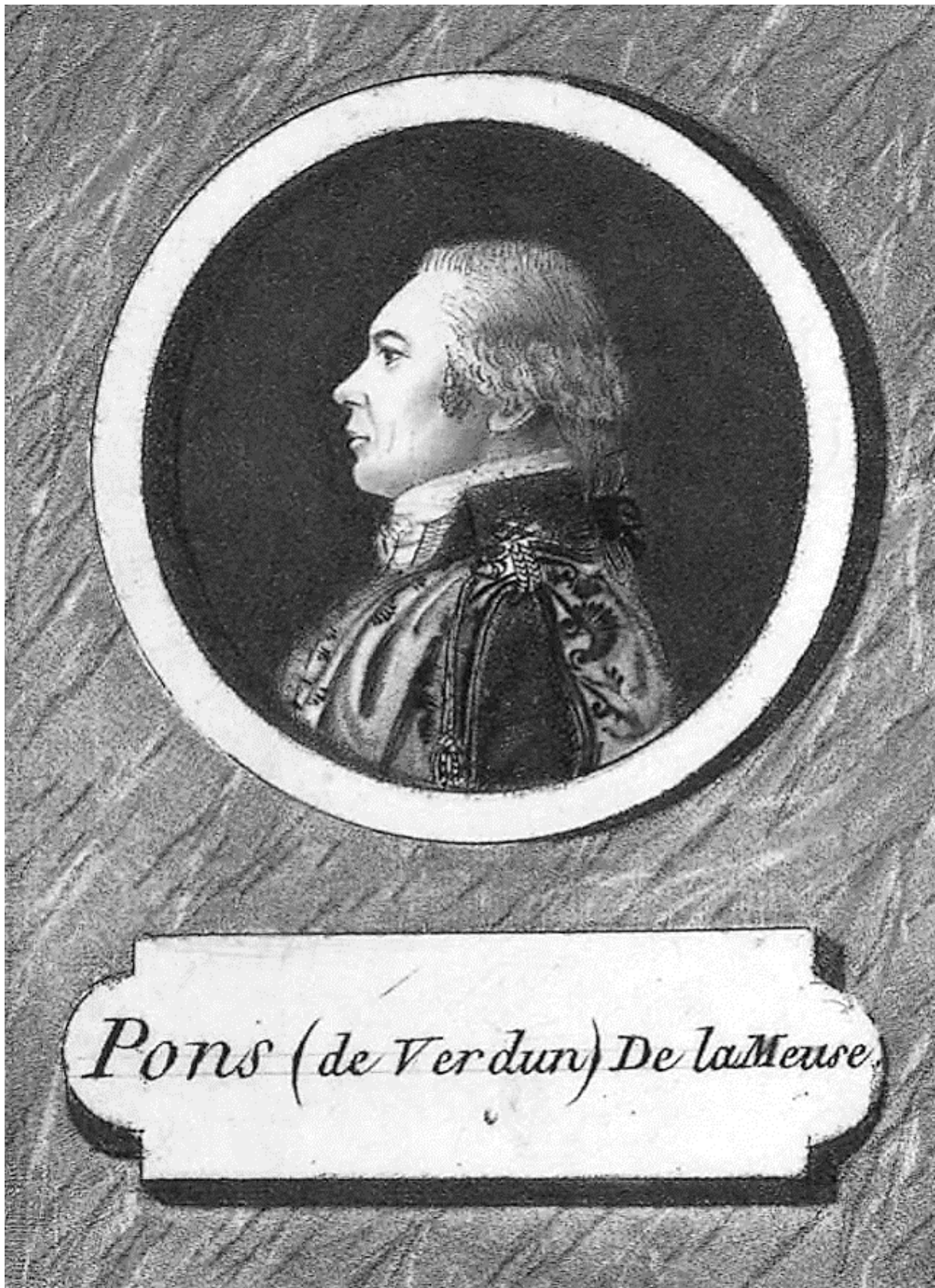


Figure 1. *Pons (de Verdun) de la Meuse* [estampe], Gonord Pierre, grav.,
(Source : collection des Portraits des Membres Composant le Corps Législatif en l'An VII, Paris,
1799. BNF, RESERVE QB-370 (49)-FT 4, Estampes et photographie)



Figure 2. Pons de Verdun (illustration d'Edouard Lœvy)
(Source : *Nouveau Larousse illustré*, tome 6, 1898, p. 1007)

Introduction générale

« [...] Et mon tailleur, homme d'esprit,
Qui connaît à fond l'étiquette,
Pour me consoler m'a bien dit
Que l'avocat et le poète
Allaient vêtus du même habit.
Je suivrai donc ma noble envie,
Dussè-je m'en ronger les doigts ;
Et puisque j'ai rimé dix fois
Je rimerai toute ma vie.
Je sais bien que tel me dira : Pauvre idiot, petit génie !
Mais à quoi donc te conduira
Cette ridicule manie ?
- A faire un recueil qui sera lu de la bonne compagnie,
Qui deux bons écus se vendra,
Que le public achètera,
Et qui peut-être m'ouvrira
Les portes de l'Académie »¹.

(Pons de Verdun, *Mon avant dernière résolution*.
Folie. 1778)

A. Approche d'un personnage à identité plurielle

La science du droit qui occupe et que cultive le juriste ne semble de nos jours présenter ni de près ni de loin de relations avec l'art poétique et le processus créatif du poète. L'écriture juridique et l'imaginaire poétique paraissent obéir à des principes, des objets, des fins, des méthodes, des techniques excluant toute probabilité de rapprochements. La production normative est généralement le fruit d'un travail collectif au terme d'un processus institutionnel formant un cadre rigide, une action et une œuvre séquencée. La création artistique est au contraire détachée des contraintes calendaires, des pesanteurs administratives et du calcul politique. Si le juriste et le poète ont en commun de mettre en œuvre des procédés techniques du langage, la recherche de l'élégance littéraire et le répertoire du sensible sont étrangers voire ennemis des impératifs de clarté, de précision, de prévisibilité et de sécurité juridique prescrits par la « légistique » moderne².

¹ PONS (DE VERDUN), *Les Loisirs ou Contes et poésies diverses*, Paris, Brasseur aîné, 1807, p. 139-140 (BNF, YE-10474).

² Sur la légistique, BRAIBANT G., « Qui fait la loi ? », *Pouvoirs* n°64, 1993, p. 43 ; GILBERG Karine, « L'art de la légistique », *Gazette du Palais*, n°6 à 7, 130^e année, p. 8 et suiv. ; REMY D., *Légistique. L'art de faire les lois*, Coll. Pratique du droit, Romillat, 1994, p. 11 ; MORAND C.- A. (dir.), *Légistique formelle et matérielle*, Aix-en-Provence, PUAM, 1999 ; *Guide de légistique pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires*, 3^e édition, La Documentation française, 2017.

Cette situation était loin d'être identique au XVIII^e siècle où l'étude des Lettres, même sous la forme d'un simple délassement littéraire, apparaissait comme un complément utile et recommandé pour l'exercice de l'activité juridique ou judiciaire. Ainsi dans ses *Lettres sur la profession d'avocat et sur les études nécessaires pour se rendre capable de l'exercer*, l'avocat Camus n'estimait pas « possible de prendre du goût pour l'éloquence sans en avoir pour la littérature » par les « richesses et les grâces » qu'elle procure, et même pour « le jurisconsulte qui ne se destine point à parler en public », la littérature « adoucit l'âpreté des autres études »³. Déjà avec Denisart, plus qu'un outil ou un agrément d'appoint, la littérature était consubstantielle à l'art de la plaidoirie au point pour cet auteur de définir l'avocat comme « un homme de Lettres qui, après avoir obtenu les degrés de Bachelier & de Licencié en Droit, dans une Université, a prêté serment au Parlement, & s'est fait immatriculer »⁴. Des avocats tels qu'Antoine Le Maistre (1608-1658), Olivier Patru (1604-1681), Nicolas Perrot d'Ablancourt (1606-1664) se sont illustrés dans cette double carrière. Cette ouverture des avocats aux Lettres et la Philosophie a pris une nouvelle dimension et signification au siècle des Lumières, par leur participation à la vie culturelle de la cité, aux débats publics, la diversification des modes d'expression (mémoires judiciaires sous la forme de factums) et de diffusion des idées jusnaturalistes, marquant une véritable métamorphose du rôle public de l'avocat dans la seconde moitié du XVIII^e siècle et annonçant les futures figures de la Révolution comme Robespierre, Brissot, Camille Desmoulins⁵ ou bien encore François de Neufchâteau⁶. Élu membre de l'Académie française en 1785, l'avocat Target incarne cette symbiose de la Littérature et Droit⁷.

Philippe-Laurent Pons dit Pons de Verdun appartient à cette génération d'avocats auteurs et s'inscrit dans ce mouvement historique de rapide ascension sociale au moment de la Révolution. L'historiographie du XVIII^e siècle a mis en évidence cette identité plurielle des personnalités saillantes de la période révolutionnaire. Ainsi, Robespierre apparaît, lors de ses

³ CAMUS A.G., *Lettres sur la profession d'avocat et sur les études nécessaires pour se rendre capable de l'exercer*, Paris, Méquignon, 1775, p. 45-46 et l'édition de 1805, Paris, Gilbert, 3^e édition, tome 1, p. 25.

⁴ DENISART J.B., *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, Paris, V^{ve} Desaint, 1771, tome 1, p. 220.

⁵ LEUWERS Hervé, *L'invention du barreau français 1660-1830. La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2006, p. 211-216 ; *La justice dans la France moderne*, Ellipses, 2010, p. 204-208.

⁶ MARGAIRAZ Dominique, *François de Neufchâteau. Biographie intellectuelle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005.

⁷ POIROT Albert, *Le milieu socio-professionnel des avocats du parlement de Paris à la veille de la Révolution (1760-1790)*, thèse, Paris, École Nationale des Chartes, 1977, dactyl., tome 1, p. 200.

premiers pas en politique, dans la catégorie des « avocats-hommes de lettres dont l'activité judiciaire reflète la fascination pour les débats académiques et les belles-lettres »⁸. Dans les dernières années de l'Ancien Régime, François de Neufchâteau se situe « à la rencontre du monde de lettres et de celui des hommes de lois »⁹. Collot d'Herbois est « double en apparence : l'homme de théâtre et l'homme politique »¹⁰ dont la vie est « marquée du sceau de la dualité »¹¹. Camille Desmoulins abrite en lui « deux hommes », l'avocat¹² et le journaliste¹³. Au carrefour des sciences sociales, Jean-Denis Lanjuinais traverse quant à lui quatre vies, passant du barreau à l'université, puis de l'assemblée législative à l'Institut¹⁴. Pons de Verdun entre lui aussi dans le registre des personnages « composites » ou « hybrides » par sa double culture juridique et littéraire, par la double position qu'il occupe dans l'espace social comme juriste et poète. Tout en concrétisant son engagement révolutionnaire, son élection par le département de la Meuse comme représentant du peuple à la Convention nationale marque son entrée sur une scène inédite. Cette scène législative va nécessiter de mobiliser avec tous les talents et tactiques possibles autant les ressources littéraires, juridiques et oratoires développées au fil de ses années de pratique judiciaire, que de faire le choix d'une ligne politique. Mais la performance de tribune se complexifie dans une assemblée ouverte, géante, mouvante, bruyante, confrontée à l'urgence qu'imposent les événements, obligeant les écrivains à se libérer des habitudes prises dans la République des Lettres¹⁵ et aux avocats à dépasser celles du barreau¹⁶. La réplique cinglante, les anathèmes aux accents antiques qui précèdent parfois le décret de proscription ou d'arrestation, deviennent en assemblée législative révolutionnaire, en particulier au point

⁸ LEUWERS Hervé, « Un avocat entre le Palais et l'espace public », dans BIARD Michel, BOURDIN Philippe (dir.), *Robespierre. Portraits croisés*, Armand Colin, 2012, p. 11.

⁹ MARGAIRAZ Dominique, *op.cit.*, p. 84- 85.

¹⁰ BIARD Michel, *Collot d'Herbois. Légendes noires et Révolution*, Lyon, PUL, 1995, p. II, préf. M. VOVELLE.

¹¹ *Ibid.*, p. 11.

¹² Camille Desmoulins suivit les cours de l'école de droit du collège Louis-le-Grand puis prêta le serment d'avocat le 7 mars 1785. Au concours général de 1777, il avait obtenu un *accessit* à l'épreuve d'amplification française.

¹³ Lettre du 4 avril 1794 citée dans MATTON, *Correspondance inédite de Camille Desmoulins*, Paris, Ebrard éditeur, 1836, p. 225.

¹⁴ DURELLE-MARC Yann-Arzel, « Jean-Denis Lanjuinais, juriste et parlementaire (1753-1827) : une biographie politique », *Parlement[s], Les juristes et la loi*, n°11, 2009, L'Harmattan, p. 11-24.

¹⁵ BONNET Jean-Claude, « La « sainte mesure », sanctuaire de la parole fondatrice », dans BONNET Jean-Claude (dir.), *La Carmagnole des Muses. L'homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*, Paris, Armand Colin, 1988, p. 212.

¹⁶ *Ibid.*, p. 204.

culminant de l'opposition girondine et montagnarde, des moyens rhétoriques pour débattre, combattre, battre, voire abattre l'opposant parfois érigé en ennemi de la Révolution¹⁷.

Si la pratique concomitante du barreau et des belles lettres était assez commune à la fin de l'Ancien Régime et si la combinaison d'une double culture est présente dans les trajectoires d'autres acteurs nés vers les années 1750-1760 (François de Neufchâteau, Camille Desmoulins, Robespierre), la singularité du parcours de Pons de Verdun réside dans une permanence et la prééminence de sa culture littéraire sur le droit et la politique et une porosité du politique avec la poétique et le droit tout au long de son existence. Cet enchevêtrement culturel est tel que les auteurs de notices biographiques semblent éprouver quelques hésitations à le présenter plutôt comme un juriste que comme un poète, et inversement. D'aucuns estiment qu'avocat, magistrat, puis législateur, il répond avant tout à la figure de l'homme de loi. D'autres considèrent que l'abondance et la fréquence de sa production poétique en firent davantage un homme de lettres. La combinaison de cette double culture n'a pas été uniforme dans le parcours de Pons de Verdun pour des raisons extrêmement diverses et qu'il importera de mettre en exergue. La recherche des facteurs fortuits et provoqués dans la construction de cette culture juridique et littéraire se heurte rapidement à une complexité qui tient à l'enchevêtrement des éléments intrinsèques, la part de subjectivité dans les choix du sujet biographé, et extrinsèques liés à l'environnement familial, éducatif et socio-professionnel. L'itinéraire de Pons de Verdun interroge non seulement la manière dont ce juriste et poète est parvenu à s'adapter à la vie d'Assemblée mais aussi la mise en œuvre des procédés littéraires dans son discours politique, alors même que l'aridité technique et la sécheresse du débat juridique semblent exclure ou proscrire les possibilités d'expression artistique, moins encore poétique, sauf à altérer la fonction régulatrice, impérative et prescriptive du Droit. On voit par exemple à la Convention nationale Danton réagir avec agacement à la lecture de poésies en séance¹⁸. Pourtant, les discours de certains députés témoignent du recours à leurs talents d'orateur et même d'acteur à l'instar de Collot d'Herbois au parcours d'homme de théâtre¹⁹. L'exercice conjugué de l'art

¹⁷ « Au mieux on élimine politiquement son adversaire, au pire on l'élimine physiquement » observe Michel Biard (*La liberté ou la mort. Mourir en député 1792-1795*, Tallandier, 2015, p. 23).

¹⁸ Au cours de la séance du 2 décembre 1793, Danton demande qu'un pétitionnaire venu lire un poème à la mémoire de Marat « dise clairement et sans emphase l'objet de sa pétition » (*AP*, tome LXXX, p. 534). La séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794) est également instructive sur la place de la parole poétique dans l'enceinte législative. Interrompant un pétitionnaire qui se mit à entonner les couplets d'un chant patriotique, Danton estima, tout en convenant porter « dans mon caractère une bonne portion de la gaîté française », « qu'ici nous devons froidement, avec calme et dignité, nous entretenir des grands intérêts de la patrie » et fit décréter que « dorénavant on entende plus à la barre que la raison en prose » (*MU*, n°177, 27 ventôse an II-17 mars 1794, p. 715 ; *AP*, tome LXXXVI, p. 549).

¹⁹ BIARD Michel, *Collot d'Herbois, op.cit.*, p. 29 et 202.

poétique et du pouvoir politique pose la question de savoir si et comment les ressources créatrices de l'homme de Lettres en milieu politique ou de l'homme politique en milieu littéraire peuvent être un appui à son action publique, donner de la valeur, de la force et de l'épaisseur à ses productions (discours, rapports, œuvres...), ou au contraire, entamer sa légitimité, sa crédibilité, son image dans et au dehors de l'assemblée. Autrement dit, les pratiques littéraire, juridique et politique se renforcent-elles ou s'affaiblissent-elles dans un exercice conjugué ?

Homme d'assemblée, qu'elle soit électorale, politique ou littéraire, Pons de Verdun est doté d'une véritable aptitude à persuader, mobiliser et émouvoir l'auditoire. De l'*Adresse des citoyens de Paris* en mai 1790 qu'il co-rédige dans la perspective de la Fête de la Fédération en passant par sa défense énergique en février 1793 en faveur de ses compatriotes verdunois dans l'épineuse affaire de la reddition de Verdun, de ses rapports pour l'abolition de la peine capitale en faveur des femmes enceintes en 1794-1795, Pons de Verdun se révèle un acteur attentif à la marche des événements et au contexte immédiat, capable de s'adapter et d'intervenir dans les moments opportuns pour remporter la cause qu'il porte. Également homme des comités de la Convention nationale et des commissions spéciales sous la République directoriale, Pons de Verdun apparaît comme un technicien du droit familial des lieux d'élaboration de la loi associant spécialité et collégialité, sorte de réminiscence du travail de cabinet. Cette posture conduit à s'interroger sur les raisons d'un choix en direction des comités. À la fois émanations de la Convention et rouages du travail législatif, ces lieux de fabrique du droit sont parfois présentés par certains historiens comme offrant un « travail plus discret »²⁰ (Pierre Serna), un « patient travail de l'ombre des comités »²¹ (Guillaume Mazeau) mais aussi un « refuge des compétences juridiques »²² (Jean-Louis Halpérin). L'entrée rapide de Pons de Verdun, dès le commencement de la législature conventionnelle, dans les comités répond-elle à une volonté de se tenir à l'écart des turbulences et luttes fratricides de la salle législative²³, à une « stratégie de protection »²⁴ en fonction des dangers du moment ? Cette présence dans les comités, notamment celui de Législation, traduit-elle une certaine forme

²⁰ Formule de Pierre Serna, *Antonelle, aristocrate et révolutionnaire*, Acte Sud, 2017 (réédition), p. 47.

²¹ MAZEAU Guillaume, « Révolution et engagement politique : l'incroyable destin de Drouet de Varennes (1763-1824) », dans TRIOLAIRE Cyril (dir.), *La Révolution française au miroir des recherches actuelles*, op.cit., p. 64.

²² HALPERIN Jean-Louis, *L'impossible Code civil*, op.cit., p. 116.

²³ Cambacérès écrivit sur la période conventionnelle qu'« étranger aux factions, je connus de bonne heure les dangers de notre position, et je mis du soin à m'en garantir » (FAIVRE ARCIER Louis (d'), *Cambacérès*, Belin, 2015, p. 57).

²⁴ D'ANDLAU Jean, « Penser la loi et en débattre sous la Convention : le travail du Comité de législation et la loi sur les émigrés du 28 mars 1793 », *AHRF*, n°396, 2019-2, A. Colin, p. 14.

d'engagement et d'exercice du pouvoir politique pour prendre part à une œuvre collective destinée à poser et consolider les bases de la République naissante en attente d'assise constitutionnelle ?

B. La figure du juriste et poète en Révolution

Les poètes en Révolution ont longtemps été en « disgrâce historiographique »²⁵ auprès des historiens du XIX^e siècle en raison tout à la fois d'une indifférence et d'une suspicion à l'égard d'une culture d'État et partant d'une poésie oubliant « de maintenir une distance salutaire entre l'événement et le discours »²⁶. Édouard Guitton parlait à cet égard d'un « réveil suspect du lyrisme politique »²⁷ et d'une « dépoétisation » par la mise en place d'une politique tutélaire de production et de mobilisation collective des arts à la gloire de la Révolution²⁸ dont l'arrêté du comité de Salut public du 5 floréal an II (24 avril 1794)²⁹, puis le décret du 27 floréal an II (11 mai 1794) forment la traduction juridique. Michel Biard et Philippe Bourdin observent à ce sujet que « le pouvoir, du reste, ne mésestime pas les poètes, dont il espère capter l'art à son profit, et les piques lancées contre les Idéologues le servent dans sa mainmise tentée sur la production culturelle et artistique »³⁰. Depuis l'article de George de Dubor publié en 1894 consacré aux députés de la Convention au passé de poète, les juristes hommes de lettres au temps de la Révolution française ont peu suscité l'intérêt des historiens. Pourtant, leur étude peut apporter autant un éclairage biographique que des pistes de réflexion sur l'influence et l'articulation des pratiques d'écriture littéraire et juridique. La parution récente d'une imposante prosopographie intitulée *Écrivains juristes et juristes écrivains du Moyen Âge au siècle des Lumières*, issue d'un projet ANR, rassemblant plus de deux mille notices biographiques consacrées à des juristes lettrés ou écrivains juristes³¹ s'insère précisément dans cette approche biographique de personnages historiques incarnant la combinaison des champs littéraires et

²⁵ CHAPPEY J.-L., LEGOY C., ZEKIAN S., « Poètes et poésies des révolutions (1789-1820) », dans *Poètes et poésies en révolution*, Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française, 7/2014, URL: <http://journalsopenedition.org/Irf/1179>.

²⁶ GUITTON Édouard, « La poésie et les poètes dans la fête révolutionnaire », dans *Les fêtes de la Révolution*, Paris, Société des études robespierristes, 1977, p. 398.

²⁷ *Ibid*, p. 398.

²⁸ *Ibid*, p. 399.

²⁹ Arrêté invitant les peintres à « représenter, à leur choix, sur la toile, les époques les plus glorieuses de la Révolution française ».

³⁰ BIARD M., BOURDIN P., *La France en révolution, 1787-1799*, Belin, 2014, p. 217.

³¹ MENIEL Bruno (dir.), *Écrivains juristes et juristes écrivains du Moyen Âge au siècle des Lumières*, Paris, Classiques Garnier, 2015.

juridiques. Ces travaux démontrent la porosité des disciplines, particulièrement au XVIII^e siècle avec l'encyclopédisme, mettant en œuvre les codes du langage comme vecteur de civilisation.

La période d'écriture poétique de Pons de Verdun s'étend de 1774 à 1836³². Au cours de ces soixante-deux années, il a successivement exercé des fonctions judiciaires et législatives : judiciaires comme avocat au Parlement de Paris d'avril 1780 à septembre 1790, de juge au tribunal du premier arrondissement de Paris puis au Tribunal de cassation entre décembre 1790 et août 1792, d'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris en août 1792. Son activité de législateur débute à la Convention nationale en septembre 1792 jusqu'en octobre 1795 et se poursuit au Conseil des Cinq-Cents jusqu'en novembre 1799. Dans les mois qui suivent le coup de force des 18-19 brumaire an VIII (9-10 novembre 1799) auquel il adhère, Pons de Verdun revient ensuite aux fonctions judiciaires d'avril 1800 à juin 1815. Après un passage d'une année à peine au Parquet du tribunal d'appel du département de la Seine, il officie de manière plus durable au sein de la Cour de cassation comme substitut du commissaire du Gouvernement puis avocat général près cette même juridiction, hautes fonctions qui seront les dernières d'une carrière de juriste exercées durant trente-cinq années.

Ce survol volontairement rapide du parcours professionnel et politique de Pons de Verdun rend compte tout à la fois d'une solide et constante attraction pour la matière juridique, d'un engagement public dans les institutions et l'appareil d'État, d'une capacité à se maintenir dans le personnel administratif et judiciaire au gré des événements et changements politiques (suppression des ordres d'avocats, 9 thermidor an II-27 juillet 1794, décret des deux tiers, adhésion au Consulat). Au sein du comité de Législation de la Convention nationale, occupé à des travaux aussi divers que l'examen des pétitions individuelles³³ ou institutionnelles, la préparation, parfois à bref délai, de projets de lois dans toutes les branches du droit, Pons de Verdun fait l'apprentissage et l'expérience de la fonction de législateur au rythme d'une actualité politique soutenue et œuvre avec ses collègues à la consolidation par le Droit de la République naissante. Cette charge de travail qui se mesure au nombre des rapports réalisés, à la présence aux séances du comité de Législation et aux prises de parole en assemblée³⁴

³² Ces bornes historiques correspondent à un texte autographe inédit daté de 1774 et des poésies imprimées en 1836 (voir Vol. II, Annexes, II, *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun. Textes, ébauches & croquis de portraits, 1774-1836*).

³³ Le 23 brumaire an II (14 novembre 1793), Pons de Verdun fait observer à la Convention nationale que le comité de Législation a dû se livrer « à l'examen d'une foule de pétitions que vous lui aviez envoyées. C'est une des raisons du retard qu'il a mis à vous offrir son travail » (*AP*, tome LXXIX, p. 213). Le 14 octobre 1795, à propos de la nécessité d'annuler les jugements arbitraires rendus contre les patriotes, Pons met encore en avant « une foule de jugements » entre les mains du comité de Législation (*MU*, n°25, 17 octobre 1795, p. 198).

³⁴ Voir Vol. II, Annexes, I. *Recueil général*, annexe n°7.

interrogent sur les possibilités d'une place pour la création poétique et la réalisation d'une ambition littéraire³⁵ que Pons de Verdun paraît afficher dès 1778 dans *Mon avant dernière résolution. Folie* : « Faire un recueil qui sera lu de la bonne compagnie, / Qui deux bons écus se vendra, / Que le public achètera, / Et qui peut-être m'ouvrira / Les portes de l'Académie »³⁶. Cette observation conduit à réfléchir sur le type de poète auquel correspond Pons de Verdun. Si elle s'accompagne d'une politisation des Arts et des Lettres, la Révolution n'occupe pas la majeure partie des écrits poétiques de Pons de Verdun qui depuis une décennie (1778-1789) en a abreuvé quasi-mensuellement les almanachs de la capitale. Le *Premier Chant d'un poème de Vulcain* publié en 1789 puis l'*Adresse des citoyens de Paris à tous les Français* élaborée en juin 1790 témoignent clairement pour l'un de l'insertion de Pons dans le mouvement critique de la fin du XVIII^e siècle, pour l'autre de son engagement patriotique. En dehors de ces deux textes qu'il conviendra d'analyser, les poésies fugitives imprimées de Pons de Verdun n'apparaissent pas fondamentalement polémistes, ce qui ne l'empêche pas de peindre avec piquant, humour ou ironie les mœurs sociales et les travers judiciaires de son époque. Ses poésies ne présentent pas de points de comparaison idéologique avec les poètes de l'an II, tels que les frères Chénier (chants patriotiques), Fabre d'Églantine (calendrier républicain), Rouget de Lisle (chant de guerre pour l'armée du Rhin) ou Roucher. Elles s'inscrivent davantage dans la lignée et la tradition des générations successives de poètes mondains comme Vincent Voiture (1597-1648), Isaac De Benserade (1612-1691), Jean-François Sarasin (1614-1654), Jean de La Fontaine (1621-1695), Paul Pellisson (1624-1693), Jean-Baptiste Rousseau (1671-1741) et Alexis Piron (1689-1773).

Pons de Verdun apparaît davantage comme un poète en Révolution que comme un poète de la Révolution. Celle-ci ne l'a pas fait naître au sens où elle l'aurait révélé comme poète et ne l'a pas condamné ou éliminé au nom d'écrits jugés à contre-courant des idées dominantes du moment ; il n'a pas fait non plus de la Révolution un thème récurrent ou central de son répertoire créatif. Les formes multiples de son engagement public montrent qu'il est en phase avec les idées véhiculées par le mouvement révolutionnaire, ensuite par la mise en œuvre de procédés littéraires dans les discours d'assemblées au sens large (assemblées électorales, assemblées législatives). Le recours au récit dialogué dans son *Opinion sur l'inviolabilité de*

³⁵ Sur cette question et pour un rapprochement avec le parcours du député pamphlétaire Victor-Henri de Rochefort-Luçay dit Henri Rochefort (1831-1913) sous le Second Empire, on peut se reporter à l'article de Cédric Passard (« Le silence et la fureur. Le pamphlétaire et l'ordre parlementaire à la fin du Second Empire : réflexions à partir du cas de Henri Rochefort », *Génèses*, n°83, 2011-2, p. 29-54).

³⁶ PONS (DE VERDUN), *Les Loisirs ou Contes et poésies diverses*, *op.cit.*, p. 139-140.

Louis Capet du 7 janvier 1793³⁷, son style élaboré doublé d'un certain sens de la formule lors de la défense des habitants de Verdun en février 1793³⁸, ses envolées lyriques pour davantage d'égalité en faveur des femmes³⁹ attestent que l'ombre et la plume du poète ne sont jamais très loin de celles du juriste. Ces exemples tendent également à montrer comment cette culture littéraire et poétique pénètre la sphère politique, s'immisce dans une activité sans relâche de représentant du peuple qui laisse peu de place à des préoccupations éditoriales. La législature conventionnelle (septembre 1792-octobre 1795) l'amène à mettre entre parenthèse l'écriture poétique au profit de l'action politique et législative marquée par la participation à des épisodes historiques : l'entrée en République, le procès du roi, la guerre aux monarchies d'Europe, l'établissement du gouvernement révolutionnaire et l'entrée dans un temps d'exception, la législation de l'an II, les projets de Code civil. La sortie progressive de la Révolution et l'espoir d'une paix générale offrent à Pons de Verdun de nouvelles possibilités de renouer avec la littérature et les réseaux de sociabilité artistique parallèlement aux fonctions publiques qu'il assume de l'automne 1795 jusqu'à l'hiver 1814. Il conviendra donc d'analyser cette transition entre une phase d'arrêt et de reprise éditoriale.

C. Un personnage, des paradoxes

Pons de Verdun apparaît comme un personnage historique à double paradoxe. Le premier tient à l'absence d'étude dédiée et globale, ce qui contraste avec la très grande récurrence de son nom dans les sources imprimées⁴⁰ et dans la bibliographie relatives à la Révolution française, au Consulat et au premier Empire dans les rubriques littéraires, juridiques et politiques. Le second paradoxe tient aux discordes entre les historiens sur sa qualification de « terroriste » et sa part – plus ou moins active – dans la politique menée par le gouvernement révolutionnaire. Hormis des notices biographiques le plus souvent lapidaires, ce qui ne les rend

³⁷ *AP*, tome LVI, p. 526.

³⁸ *MU*, n°42, 11 février 1793, p. 405 ; *AP*, tome LVIII, p. 399.

³⁹ *Infra* à propos des discours de Pons de Verdun pour l'égalité civile en faveur des épouses et une application égalitaire de l'humanisation des peines en faveur des femmes enceintes condamnées à la peine de mort.

⁴⁰ À titre d'exemple, une recherche systématique de son nom sur la période de la Convention nationale dans les *Archives parlementaires* (tomes LII à CI) permet de relever 193 occurrences, 100 occurrences dans le *Moniteur universel* (*Réimpression*, tomes XIV à XXIV).

pas pour autant complètement inutiles⁴¹, et des références bibliographiques disparates⁴², il n'existe pas de travaux détaillés et spécifiques à Pons de Verdun. Ce premier constat conduit à s'interroger d'une part sur ce manque de visibilité historique alors même que les sources locales et nationales consultées et collectées dans le cadre de notre recherche représentent une masse documentaire conséquente, d'autre part sur la multiplication des travaux universitaires consacrés aux personnages considérés comme secondaires et au-delà enfin, sur la place du genre biographique dans la recherche historique.

En premier lieu, il apparaît bien difficile d'isoler d'emblée des événements historiquement marquants auxquels son nom serait resté attaché, en dehors de deux épisodes de la période révolutionnaire qui sous la plume de Chateaubriand, dans les *Mémoires d'outre-tombe*, paraissent avoir hypothéqué la mémoire de Pons de Verdun : son vote régicide et « l'affaire des dragées » plus connue dans la littérature française du XIX^e siècle sous le titre des « vierges de Verdun » : « L'instigateur du massacre des jeunes filles de Verdun fut le poète régicide, Pons de Verdun, acharné contre sa ville natale. Ce que l'*Almanach des Muses* a fourni d'agens à la Terreur est incroyable : la vanité des médiocrités en souffrance produisit autant de révolutionnaires que l'orgueil blessé des culs-de-jatte et des avortons : révolte analogue des infirmités de l'esprit et de celles du corps. Pons attacha à ses épigrammes émoussées la pointe d'un poignard. Fidèle apparemment aux traditions de la Grèce, le poète ne voulait offrir à ses dieux que le sang des vierges : car la Convention décréta, sur son rapport, qu'aucune femme enceinte ne pouvait être mise en jugement. Il fit aussi annuler la sentence qui condamnait à mort madame de Bonchamp, veuve du célèbre général vendéen. Hélas ! nous autres royalistes à la suite des princes, nous arrivâmes aux revers de la Vendée, sans avoir passé par sa gloire »⁴³.

C'est donc par la littérature et non par l'étude proprement historique que s'est fixée – en l'occurrence de manière fort négative – la postérité de Pons de Verdun, l'opinion portée sur l'homme politique se propageant à l'homme de lettres. Si son vote régicide a laissé une trace avérée, quoique Pons avoua une brève hésitation avant de voter contre l'appel au peuple dans

⁴¹ Quoiqu'essentiellement factuelle et réductrice, la notice reste utile non seulement à travers les faits saillants retenus par le biographe, mais encore pour un traitement sériel et statistique des informations collectées. Voir SOTINEL Claire, « Prosographie et biographie » dans *Problèmes et méthodes de la biographie. Actes du Colloque Sorbonne 3-4 mai 1985*, Paris, Publications de la Sorbonne, Sources tr. histor. 1985, p. 149-151.

⁴² Nous en avons recensé une soixantaine allant de la notice la plus brève, quelques lignes seulement, à des articles de trois à quatre pages. On décompte 14 notices parues du vivant de Pons de Verdun, 50 après sa mort en 1844. Sur le nombre total, 34 notices ont été publiées entre 1799 et 1899, 26 entre 1901 et 1995, et 8 entre 2002 et 2018.

⁴³ *La Presse*, 13^e année, n°4550, 10 décembre 1848, p. 1.

le procès de Louis XVI⁴⁴, sa désignation comme le responsable du sort des femmes de Verdun a ajouté à sa stigmatisation. La majorité des notices biographiques l'a reprise sans prêter à discussion ou démenti historique, à de rares exceptions près. Il conviendra de revenir sur cette accusation pour en évaluer la pertinence et l'impartialité. Largement nourri de ces opinions accumulées au fil de deux Restaurations et d'une certaine relecture de l'héritage révolutionnaire et napoléonien, Edmond Biré estima que « ce versificateur [...] n'aurait droit qu'à l'oubli » et « ira pourtant à la postérité, grâce à Chateaubriand qui a écrit sur cet échappé de l'Almanach des Muses ces lignes vengeresses »⁴⁵. Effacée de la mémoire collective, cette postérité du poète et du juriste ne demeure désormais qu'à la connaissance des spécialistes de l'histoire politique et littéraire des XVIII^e et XIX^e siècles⁴⁶. De ses poésies, seule son épigramme du *Bibliomane* publiée en 1803 a réussi à subsister : « C'est elle...Dieux ! que je suis aise ! / Oui...c'est...la bonne édition ; / Voilà bien, pages neuf et seize, / Les deux fautes d'impression / Qui ne sont pas dans la mauvaise »⁴⁷. On la retrouve en effet au XIX^e siècle dans des manuels d'instruction scolaire, traités de grammaire ou d'exercices de versification⁴⁸, et au XX^e siècle dans la littérature française au détour d'une page de Baudelaire, Colette ou Julien Green⁴⁹. Cette épigramme a également servi de support à des illustrations destinées à caricaturer la figure du

⁴⁴ « J'avais d'abord l'intention de voter pour l'appel au peuple ; mais depuis que je me suis éclairé par les diverses opinions, et notamment par celles de Barère et par mes propres réflexions [...] » (*MU*, n°18, 18 janvier 1793, p. 163 ; *AP*, tome LVII, p. 79).

⁴⁵ BIRE Edmond, « Napoléon à l'île d'Elbe », *La Gazette de France*, 21 février 1898, 268^e année ; du même, *Autour de Napoléon*, Lyon, Ed. Vitte, 1914, p. 59 et 61.

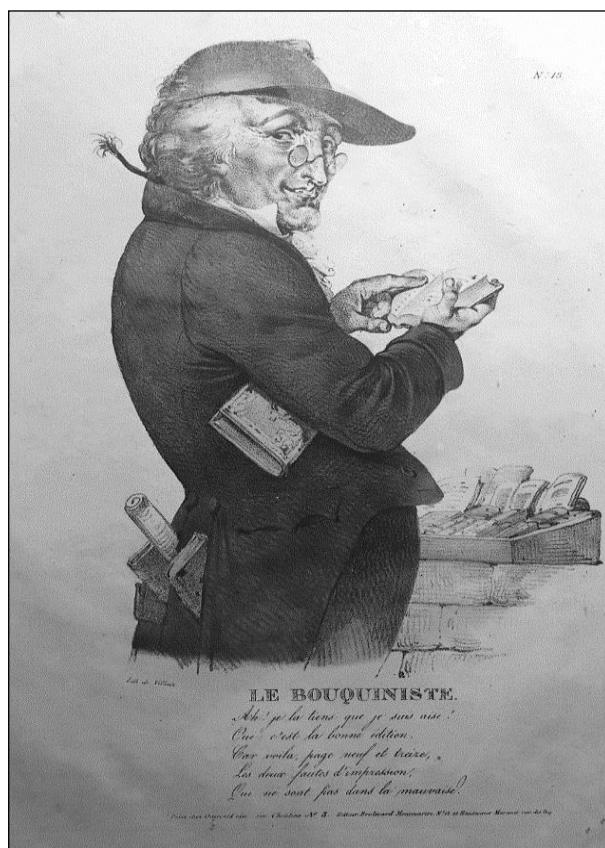
⁴⁶ Stefan Lemny écrit en conclusion de la biographie qu'il a consacré à Jean-Louis Carra que « le souvenir du révolutionnaire [...] ne résiste pas [...] dans la mémoire collective de la nation. Sauf pour les spécialistes de la Révolution, son nom sombre dans l'oubli [...]. Il n'appartient qu'à son temps, le temps de la Révolution » (*Jean-Louis Carra (1742-1793). Parcours d'un révolutionnaire*, L'Harmattan, 2000, p. 347).

⁴⁷ *Almanach des Muses* de 1803, p. 152. Sur ce texte, FONTAINE Jean-Pierre, « L'épigramme de Pons de Verdun », *Le magazine du bibliophile et de l'amateur des manuscrits et autographes*, n°72, avril 2008, p. 17-19.

⁴⁸ BESCHERELLE Henri, *Grammaire nationale*, Paris, Garnier Frères, 1864, p. 77 ; *Revue de l'instruction publique de la littérature et des sciences*, 16^e année, n°2, 10 avril 1856, p. 19 ; LAROUSSE P., *Nouveau traité de la versification française*, Paris, Larousse, 1980, p. 13-14.

⁴⁹ Voir chap. XI sur la postérité littéraire de Pons de Verdun.

bibliophile telles que « Le bouquiniste » du lithographe-imprimeur François Villain à l'époque de la Restauration⁵⁰ (Fig.3), ou pour la publicité d'une librairie parisienne vers 1940⁵¹ (Fig.4).



**Figure 3. « Le bouquiniste », lithographie de François Villain vers 1830
(coll. personnelle)**

⁵⁰ François Villain, graveur, imprimeur et lithographe à Paris sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, entre 1819 et 1832. Il participe au journal *La Caricature* d'Albert Rohida. Son imprimerie fut fréquentée par les plus célèbres lithographes de l'école romantique et faisant concurrence à celle de Godefroy Engelmann (1788-1839). Il a gravé plusieurs recueils de lithographies, d'après les dessins de Antoine-Jean-Baptiste Thomas (« Un an à Rome et dans ses environs », 1823), et de Bacler d'Albe (« Promenades pittoresques et lithographiques dans Paris et ses environs », 1822).

⁵¹ La librairie « Le bibliomane », tenue par Marguerite Dessubre, seconde compagne du franc-maçon Albert Lantoine (1869-1949), était spécialisée dans les ouvrages ésotériques et consacrés à la franc-maçonnerie.

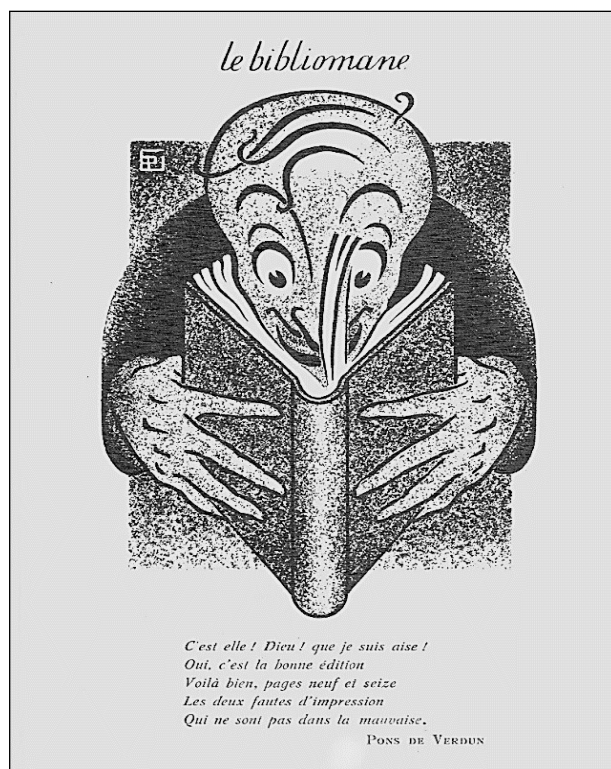


Figure 4. Carte postale publicitaire de la librairie « Le Bibliomane » à Paris vers 1940 reproduisant le poème de Pons de Verdun du même titre (coll. personnelle)

En second lieu, le renouveau des études biographiques au tournant des années 80 a permis de mettre en lumière des trajectoires individuelles de personnages moins en vue de la Révolution française. Les juristes des assemblées révolutionnaires comme Merlin de Douai ou Tronchet ont suscité l'intérêt des chercheurs qui ont montré l'importance de leur rôle dans l'élaboration du droit au cours de la période révolutionnaire et leur participation à l'œuvre politique collective pour fonder et consolider par le droit la République naissante. Le nom de Pons de Verdun est apparu dans les travaux universitaires publiés à l'approche puis dans le prolongement de la commémoration du Bicentenaire de la Révolution française, le plus souvent sous un angle historique et juridique des institutions tels que la situation des avocats⁵², le personnel des comités de la Convention nationale⁵³, ou bien encore le républicanisme « parlementaire » de l'an VII jusqu'à la veille du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799)⁵⁴.

⁵² GAZZANIGA Jean-Louis, « Les avocats pendant la période révolutionnaire », dans BADINTER Robert (dir.), *Une autre justice, 1789-1799*, Paris, Fayard, coll. Histoire de la justice, 1989, p. 363-380.

⁵³ HALPERIN Jean-Louis, *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la révolution (1790-1799)*, LGDJ, 1987; DORIGNY Marcel, « Les Girondins dans les comités de législation : luttes politiques et débats juridiques », dans PERTUÉ Michel (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, tome 1, p. 241-248 et dans le tome 2, HALPERIN Jean-Louis, « Les décrets d'annulation des jugements sous la Convention », p. 457-468 ; HALPERIN Jean-Louis, *L'impossible Code civil*, Paris, Coll. Histoires, PUF, 1992.

⁵⁴ GAINOT Bernard, *1799, un nouveau jacobinisme*, Paris, CTHS, 2001.

Pons de Verdun a progressivement trouvé dans l'historiographie récente⁵⁵ une place dans les rangs d'autres acteurs du XVIII^e siècle jusque-là peu ou prou étudiés par les historiens de la Révolution : Couthon, qui « sans être inconnu, a été délaissé » (Michel Vovelle)⁵⁶, « complètement négligé par les historiens » (Gérard Walter)⁵⁷, Adrien Duport, « personnage injustement méconnu »⁵⁸ qui incarnait pourtant « le meilleur du juriste » (Pierrette Poncela)⁵⁹, Tronchet, dont la renommée « a sombré dans l'oubli et ne subsiste plus que dans la mémoire des historiens, des juristes et des érudits » (Philippe Tessier)⁶⁰, Jean-Baptiste Drouet qui « attend toujours son historien-biographe » (Georges Clause)⁶¹ et Prieur de la Marne « figure de second plan mais pourtant centrale de la Révolution française » (Suzanne Levin)⁶². D'autres noms tels que Target, Lanjuinais, Treilhard ou bien encore Fréteau de Saint Just viennent allonger cette liste. Membre de la Convention nationale, Pons de Verdun a été considéré par certains historiens du XIX^e siècle comme « une des principales autorités dans cette assemblée, en matière juridique, avec Cambacérès, Merlin et Treilhard » (Edmond Seligman, 1901)⁶³ et « ses lumières dans le comité de législation le firent estimer de tous » (Charles Romey, 1854)⁶⁴. Pourtant, aucune monographie ne lui a jamais été consacré jusqu'ici.

⁵⁵ En ce sens nos articles, LUMBROSO Nicolas, « Pons de Verdun et l'égalité des droits en faveur des femmes : l'aspiration d'un conventionnel à une plus grande égalité des sexes », *AHRF*, n°406, 2021-4, p.133-153 ; « Pons de Verdun », dans BIARD Michel, BOURDIN Philippe, LEUWERS Hervé (dir.), *Dictionnaire des Conventionnels, 1792-1795*, Ferney-Voltaire, Centre international d'étude du XVIII^e siècle, 2022 ; « Pons de Verdun (1759-1844), un juriste et poète en Révolution », dans *Connaissance de la Meuse*, n°144, mars 2022, p. 7-11 ; « Révolutionner le passé et l'avenir : Pons de Verdun et la question de l'application dans le temps des lois nouvelles à l'époque de la Convention nationale (1792-1795), *Revue historique de droit français et étranger*, Dalloz, 2022-1, p. 39-57.

⁵⁶ Préface de Michel Vovelle dans BRACONNIER Martine, *Georges Couthon...*, *op.cit.*, p. 5.

⁵⁷ WALTER Gérard., *Mémorial des Siècles. XVIII^e siècle. Les évènements. La Révolution française*, Paris, Ed. Albin Michel, 1967, p. 598.

⁵⁸ ROYER J.-P., « L'Assemblée au travail », dans BOUCHER Philippe (dir.), *La Révolution de la Justice. Des lois du roi au droit moderne*, Paris, De Monza J.-P., 1989, p. 135.

⁵⁹ PONCELA Pierrette, « Adrien Duport, fondateur du droit pénal moderne », dans *Droits, Revue de théorie juridique*, n°17, Paris, PUF, 1993, p. 139-147.

⁶⁰ TESSIER Philippe, *François-Denis Tronchet, Biographie intellectuelle d'un jurisconsulte en Révolution*, sous la direction de Hervé LEUWERS et Patrick WEIL, thèse de doctorat, Université de Lille, 2012, p. 13.

⁶¹ CLAUSE Georges, « Autour de Jean-Baptiste Drouet : parents et amis de part et d'autre de l'Argonne », dans LANHER J., CAZIN N., *L'espace meusien et la Révolution*, Actes des XVII^e Journées d'études meusiennes, Souilly, 14-15 octobre 1989, Bar-le-Duc, Société des Lettres, Sciences et Arts, 1990, p. 47-62).

⁶² LEVIN Suzanne, *La République de Prieur de la Marne. Défendre les Droits de l'Homme en état de guerre, 1792-an II*, Paris, L'Harmattan, 2022, p. 17.

⁶³ SELIGMAN Edmond, *La justice en France pendant la Révolution (1789-1792)*, Paris, Plon-Nourrit, tome 1, p. 363.

⁶⁴ ROMÉY Charles, « Études biographiques. Pons de Verdun », dans *La presse littéraire*, Paris, tome 2, 3^e année, 2^e série, 1854, p. 386.

Déjà en 1995, achevant sa biographie de Collot d'Herbois, Michel Biard appelait de ses vœux une investigation historique sérieuse sur le personnel politique de l'an II et l'exploration d'« un terrain de recherches en friches »⁶⁵. La multiplication des publications consacrées aux acteurs de la période révolutionnaire s'inscrit dans ce nouveau mouvement historiographique inaugurée dans les années 1980-1990 qui appréhende ces derniers non plus à travers une histoire sérielle et quantitative ou arbitrairement limitée aux grandes figures politiques, aux « personnages-phares »⁶⁶ (Olivier Coquard), mais une histoire qualitative marquant un retour du sujet « en replaçant l'individu au cœur de ses réseaux de sociabilité et en l'observant à travers son groupe social et professionnel, en mesurant sa capacité à choisir, à s'adapter, à intégrer les innovations révolutionnaires sans pour autant rejeter complètement les héritages, en révélant leur capacité à s'engager dans l'action publique, en dévoilant leur apprentissage de la politique et en peignant finalement leur culture politique propre »⁶⁷ (Cyril Triolaire). La biographie historique à vocation universitaire a permis de sortir de l'ombre des personnages considérés comme secondaires dans une démarche à rebours des commémorations axées le plus souvent sur les acteurs de premier plan⁶⁸, à travers des approches et méthodologies variées tels les études ou histoires de cas⁶⁹, personnages qui sans avoir la puissance oratoire d'un Mirabeau, d'un Robespierre, d'un Danton, ont néanmoins pris une part dans le mouvement général de la fin de l'Ancien Régime. On a vu paraître récemment les noms de Dulaure⁷⁰, de Piorry, de

⁶⁵ BIARD, *Collot d'Herbois, op.cit.*, p. 204.

⁶⁶ COQUARD Olivier, « Biographies : l'étape du bicentenaire », dans VOVELLE Michel (dir.), *Recherches sur la Révolution : un bilan des travaux scientifiques du bicentenaire*, textes rassemblés par Antoine de Baecque, Paris, Institut d'Histoire de la Révolution française/ La Découverte/ Société des études Robespierriistes, 1991, p. 244.

⁶⁷ TRIOLAIRE Cyril, *La Révolution française au miroir des recherches actuelles. Actes du colloque tenu à Ivry-sur-Seine (15-16 juin 2010)*, Paris, Société des études robespierristes, 2011, p. 14.

⁶⁸ En ce sens voir VERJUS Anne, DAVIDSON Denise, *Le roman conjugal. Chroniques de la vie familiale à l'époque de la Révolution et de l'Empire*, Champ Vallon, coll. La chose publique, 2011, p. 12 et suiv.

⁶⁹ VOVELLE Michel, « « Histoire sérielle » ou « case studies » : vrai ou faux dilemme en histoire des mentalités », dans *Histoire sociale, sensibilité collectives et mentalités : mélanges Robert Mandrou*, Paris, PUF, 1985, p. 47 ; « De la biographie à l'étude de cas », dans *Problèmes et méthodes de la biographie, op.cit.*, p. 191-198 ; DOSSE François, *Le pari biographique. Écrire une vie*, Paris, Ed. La Découverte, 2011, p. 279-296. Dans l'étude de cas, le personnage est envisagé non pas tant pour son itinéraire, son histoire individuelle, que comme modèle social et mode d'accès à une thématique historique. L'objectif n'est pas de « raconter une vie mais étudier un cas » (DUTOUR Thierry, *L'approche biographique des personnages secondaires : le cas de Guy VI de la Trémoille (1343-1397)*, dans *Problèmes et méthodes de la biographie, op.cit.*, p. 23). Dans l'histoire de cas, le personnage est « autant un objet qu'un sujet d'histoire » et le sujet n'est pas distancé de son milieu ni de son époque (en ce sens, LEUWERS Hervé, *Merlin de Douai, op.cit.*, p. 13-14).

⁷⁰ REBOISSON Aurélie, « Jacques Antoine Dulaure, journaliste et acteur girondin de la Révolution (1791-1793) », dans TRIOLAIRE C. (dir.), *La Révolution française au miroir des recherches actuelles, op.cit.*, p. 35.

Garrau, Baudot, Gaston⁷¹. Ces travaux autour des parcours en Révolution mettent en évidence que la question du rôle de l'acteur individuel envisagé comme acteur de l'Histoire se pose de plus en plus avec acuité⁷², comme le montre la construction de la notion de « protagonisme révolutionnaire » par Haim Burstin⁷³ : ainsi de la biographie consacrée à Bertrand Barère en 1962⁷⁴, au poète révolutionnaire Théodore Desorgues parue en 1985⁷⁵, à Collot d'Herbois en 1995⁷⁶, Merlin de Douai en 1996⁷⁷, Antoine Antonelle en 1997⁷⁸, Jean-Joseph Mounier en 1998⁷⁹, Antoine Claire Thibaudeau⁸⁰ et Jean-Louis Carra en 2000⁸¹, François-Denis Tronchet en 2016⁸², Jean-Paul Marat en 2017⁸³, Camille Desmoulins en 2018⁸⁴ et Pierre Guyomar (2022)⁸⁵.

Le projet de recherches « ACTAPOL : Acteurs et actions politiques en Révolution : les Conventionnels »⁸⁶ dans lequel s'insèrent nos travaux pré-doctoraux⁸⁷ et doctoraux témoigne

⁷¹ ANTOINE F., BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., SIMIEN C. (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, Paris, Société des études robespierristes, Collection études révolutionnaires, n°19, 2018.

⁷² En ce sens voir LEVILLAIN Philippe, « Les protagonistes : la biographie », dans *Pour une histoire politique*, RÉMOND René (éd.), Paris, Seuil, 1988, p. 121-159. ; LEUWERS Hervé, « L'histoire politique de la Révolution dans les années du Bicentenaire », dans *Les Épisodiques, La Révolution*, juin 2001, Centre d'Histoire Judiciaire, p. 11-12 ; BRACONNIER Martine, *Couthon, op.cit.*, p. 12-18, LEMNY Stefan, *op.cit.*, p. 13-17.

⁷³ Sur la notion de « protagonisme », voir BURSTIN Haim, *L'invention du sans-culotte. Regards sur le Paris révolutionnaire*, Paris, Odile Jacob, 2005, p. 114-117 ; « Le « protagonisme » comme facteur d'amplification de l'événement : le cas de la Révolution française », dans *L'événement (Actes du Colloque organisé à Aix-en-Provence par le Centre Méridional d'Histoire Sociale, septembre 1983)*, Aix, Université de Provence, 1986, p. 65-75 ; « La biographie en mode mineur : les acteurs de Varennes, ou le « protagonisme » révolutionnaire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°57-1, 2010-1, p. 7-24 ; *Révolutionnaires. Pour une anthropologie politique de la Révolution française*, Vendémiaire, 2022, 2^e édition.

⁷⁴ GERSHOY Léo, *Bertrand Barère, a Reluctant Terrorist*, Princeton University Press, 1962.

⁷⁵ VOVELLE Michel, *Théodore Desorgues ou la désorganisation. Aix-Paris, 1763-1808*, Paris, Seuil, coll. La Découverte historique, 1985.

⁷⁶ BIARD Michel, *Collot d'Herbois, op.cit.*

⁷⁷ LEUWERS Hervé, *Un juriste en politique, Merlin de Douai (1754-1838)*, Artois Presses Université, Coll. « Histoire », 1996.

⁷⁸ SERNA Pierre, *Antonelle. Aristocrate révolutionnaire 1747-1817*, Paris, Ed. Félin, 1997.

⁷⁹ BOURGEOIS René, *Jean-Joseph Mounier. Un oublié de la Révolution*, Grenoble, PUG, 1998.

⁸⁰ ROUCHETTE T., *Le dernier des régicides. Antoine-Claire Thibaudeau (1765-1854)*, Centre vendéen de recherches historiques, 2000.

⁸¹ LEMNY Stefan, *Jean-Louis Carra (1742-1793), op.cit.*

⁸² TESSIER Philippe, *François Denis Tronchet, ou la Révolution par le droit*, Fayard, 2016.

⁸³ BIANCHI Serge, *Marat « L'Ami du peuple »*, Belin, 2017.

⁸⁴ LEUWERS Hervé, *Camille et Lucile Desmoulins*, Paris, Fayard, 2018.

⁸⁵ KERISEL Thierry, *Le Conventionnel Pierre Guyomar. Un révolutionnaire breton promoteur des droits de la femme (1757-1826)*, Paris, L'Harmattan, 2022.

⁸⁶ Sur le projet ACTAPOL, voir BIARD Michel, BOURDIN Philippe, LEUWERS Hervé, « ACTAPOL Un chantier de recherche sur les Conventionnels », *AHRF*, n°381, 2015-3, Armand Colin, p. 3-9.

⁸⁷ LUMBROSO Nicolas, *Pons de Verdun : un juriste et poète à la Convention nationale*, Master 2, Hervé LEUWERS (dir.), Université Lille 3, 2015, 211 p. (cote M2 353).

de cette évolution historiographique et de l'intérêt historique croissant pour l'étude des parcours singuliers suivant une démarche transversale (exploration des origines familiales, sociales, politiques, culturelles) et pluridisciplinaire. Ce programme est né d'un double constat. En premier lieu, l'absence de liste exhaustive des députés élus ou ayant siégé à la Convention nationale et le caractère partiel des notices biographiques figurant dans le *Dictionnaire des conventionnels* d'Auguste Kuscinski publié en 1916. En second lieu, la multiplication des travaux scientifiques relatifs à la Convention nationale et à ses membres, les bénéfices offerts à la recherche par l'accès aux sources numérisées auprès des fonds d'archives nationales et départementales ont fourni une matière nouvelle qui méritait d'être prise en compte pour permettre une appréhension renouvelée du corpus des Conventionnels. Basé sur un travail d'équipe, une sectorisation régionale des recherches (Nord Est, Sud Est, Grand Ouest) et le croisement des données, le projet ACTAPOL a permis, en poursuivant l'entreprise et la méthodologie d'Edna Lemay dans son *Dictionnaire des Constituants* (1991) et son *Dictionnaire des législateurs* (2007), d'élaborer et de publier en 2022 un nouveau *Dictionnaire des conventionnels*⁸⁸ par la rédaction de notices biographiques suivant un plan uniforme et une grille pré-établie abordant les origines familiales, religieuses, culturelles du député. Axé sur la période 1792-1795, le projet ACTAPOL n'occulte pas pour autant le parcours post-conventionnel de ces acteurs, les distinctions sociales ou politiques dont ils ont pu faire l'objet et les questions de postérité. Cette publication a été précédée de quatre colloques organisés entre 2012 et 2014⁸⁹. La parution en octobre 2013 des actes du colloque *1792, Entrer en République*⁹⁰ tenue à Paris un an auparavant à l'initiative de l'ANR-ACTAPOL, de l'Institut d'Histoire de la Révolution Française (IHRF) et de la Société des Études Robespierriennes (SER) s'inscrit directement dans ce mouvement historiographique. Le projet ACTAPOL répond donc à l'ambition non seulement d'actualiser les connaissances sur la Convention nationale à partir des sources disponibles, mais aussi d'ouvrir de nouvelles pistes de recherches au plan scientifique. Parallèlement, le projet ANR-Revloi « *La loi en Révolution 1789-1794: collection Baudouin* », qui a vu le jour en 2013, a permis de réaliser une synthèse et une édition des lois

⁸⁸ BIARD Michel, BOURDIN Philippe, LEUWERS Hervé (dir.), *Dictionnaire des Conventionnels, 1792-1795*, Ferney-Voltaire, Centre international d'étude du XVIII^e siècle, 2022, et notre notice biographique sur Pons de Verdun, tome 2, p. 939-941.

⁸⁹ À Paris en 2012 sur l'entrée en République, à Tokyo en 2013 et Ivry-sur-Seine en 2014 sur la mémoire des Conventionnels, et le colloque « Vertu et politique » qui s'est tenu à Paris les 18-20 septembre 2014 à l'Assemblée nationale et dont les actes ont été publiés dans BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., TOURET A., *Vertu et politique. Les pratiques des législateurs (1789-2014)*, coll. Histoire, Presses universitaires de Rennes, Société des Études Robespierriennes, 2015.

⁹⁰ BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., 1782, *Entrer en République*, Paris, Armand Colin/Recherches, coll. Cursus, 2013.

révolutionnaires jusque-là non-rééditées à travers la numérisation de la collection *Baudouin* pour une meilleure connaissance et approche du droit positif issu de la Révolution française⁹¹. La réalisation de ces projets montre non seulement la vitalité des recherches universitaires mais traduit aussi un phénomène de spécialisation des travaux qui lui sont consacrés, à travers des thèmes précis, visités ou revisités à l'aune des nouvelles technologies numériques au service de la recherche scientifique et d'un décloisonnement des disciplines en associant historiens, juristes, politologues et littéraires⁹².

En troisième lieu, le genre biographique a connu un essor considérable au tournant des années 80 et dans le domaine de la recherche historique la décennie suivante, notamment après la publication de *Saint Louis* par Jacques Le Goff⁹³. Pourtant, la position médiane de l'écriture biographique, parfois située entre fiction et réalité historique, à la charnière de la petite et de la grande histoire⁹⁴, lui a valu d'être considérée comme un « genre impur »⁹⁵, un « sous-genre » une « infra-histoire »⁹⁶ relevant d'une entreprise impossible, illusoire et artificielle tant en raison du positionnement du biographe dans les relations à son sujet, partiales ou empathiques⁹⁷, de l'insuffisante prise en compte de l'espace social que de l'inaccessible intériorité psychologique du biographé et de son passé, en particulier depuis un article de Pierre Bourdieu⁹⁸, sans compter le discrédit jeté sur un genre perçu comme anecdotique et à préoccupation éditoriale⁹⁹. Dans *Le pari biographique*, François Dosse a analysé ces différents griefs et la réappropriation progressive de l'écriture biographique par les historiens-chercheurs envisagée comme outil d'investigation, terrain d'expérimentation et de réflexion épistémologique¹⁰⁰. L'approche renouvelée de la biographie a tout d'abord conduit à reconsidérer les critères de sélection et d'éligibilité à l'étude biographique qui mettaient

⁹¹ Lien internet : <http://collection-baudouin.univ-paris1.fr>. Sur la thématique de la Terreur à travers la collection Baudouin, voir l'article de MARTIN, Jean-Clément, « La Terreur dans la loi. A propos de la collection Baudouin », *AHRF*, n°378, 2014-4, Armand Colin, p. 97-109.

⁹² Sur ces aspects, CHAPPEY Jean-Luc, GAINOT Bernard, MAZEAU Guillaume, REGENT Frédéric, SERNA Pierre, *Pourquoi faire la Révolution*, Marseille Comité de vigilance face aux usages publics de l'Histoire, Agone, 2012.

⁹³ LE GOFF Jacques, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, Coll. Bibliothèque des Histoires, 1996.

⁹⁴ TREBITSCH Michel, « Les folies de Byron », dans *Problèmes et méthodes de la biographie. Actes du Colloque Sorbonne 3-4 mai 1985*, *op.cit.*, p. 202.

⁹⁵ DOSSE François, *Le pari biographique*, *op.cit.*, p. 58.

⁹⁶ *Problèmes et méthodes de la biographie. Actes du Colloque Sorbonne 3-4 mai 1985*, *op.cit.*, p. 5.

⁹⁷ PROCHASSON Christophe, *L'empire des émotions. Les historiens dans la mêlée*, *op.cit.*, p. 88-93.

⁹⁸ BOURDIEU Pierre, « L'illusion biographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°62-63, 1986, Minuit, p. 69-72.

⁹⁹ PROCHASSON Christophe, *L'empire des émotions. Les historiens dans la mêlée*, Paris, Demopolis, 2008, p. 71-102.

¹⁰⁰ DOSSE François, *op.cit.*, p. 15.

habituellement de côté la « biographie des sans-grade » jugés d'intérêt mineur, et à réintroduire le sujet dans l'histoire en envisageant l'individu comme cas davantage que comme modèle¹⁰¹, en le resituant au milieu des mentalités et des mœurs de son époque, mais également dans la complexité des relations sociales¹⁰². Ce renouveau biographique des quarante dernières années a également conduit à dépasser une conception binaire construite autour de la vie et l'œuvre du personnage, une appréhension purement chronologique ou linéaire fixée aux bornes de l'existence dégagée d'approches thématiques ou d'intégration de la « vie posthume », tout en se dotant d'une plus grande rigueur méthodologique dans la collecte et le traitement des sources comme dans le travail d'écriture. La modernisation de l'accès aux sources, y compris au plan local, et un plus grand croisement des disciplines ont eu leur part contributive dans ces mutations du genre biographique et sa réapparition dans le champ universitaire.

Dans la dynamique des chantiers scientifiques actuels, notre travail a l'ambition de montrer que la place et le rôle de Pons de Verdun au fil des régimes politiques révolutionnaires et post-révolutionnaires est loin d'être secondaire. Situé à la frontière du Droit et de la Littérature, Pons de Verdun nous apparaît comme un acteur digne d'intérêt tant au plan des formes d'expression d'une culture littéraire à la fois classique et moderne visible à travers la construction des références politiques, des moyens et méthodes du discours argumentatif qu'à travers des formes d'expression de son engagement public. L'étude détaillée de sa trajectoire se voudrait une contribution au renouveau de l'étude des hommes de la Révolution, ainsi qu'aux réflexions sur les conditions de l'élaboration de la première République. Outre le fait que notre thèse représente une entreprise venant insérer Pons de Verdun dans les récents développements historiographiques, elle comporte aussi des enjeux de précision historique en termes de recueil, de vérification et de croisement des données existantes sur Pons de Verdun tant au plan de l'histoire nationale que locale au regard des connexions politiques avec ses frères Pons basés dans la Meuse, depuis les travaux d'Henri Poulet en 1905 et Edmond Pionnier en 1906¹⁰³.

Loin de rester dans l'ombre, l'anonymat et l'inertie durant sa vie publique, Pons de Verdun s'est illustré par ses activités artistiques dans un genre poétique particulier, celui de la poésie mondaine, et par son engagement dans les institutions au cours de la période pré-révolutionnaire et révolutionnaire en prenant une part active et remarquée dans l'élaboration du droit, en tribune et dans « l'atelier » des comités et commissions dans les matières juridiques.

¹⁰¹ TREBITSCH Michel, *art. cit.*, p. 203-212.

¹⁰² MARTIN Jean-Clément, *Robespierre. La fabrication d'un monstre*, Perrin, 2016, p. 12.

¹⁰³ POULET Henri, « Le département de la Meuse à la fin du Directoire et au début du Consulat », *La Révolution Française. Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1905, tome 48, p. 5-40 et 119-158 ; PIONNIER Edmond, *Essai sur l'histoire de la Révolution à Verdun, (1789-1795)*, Nancy, 1906.

Cette analyse ne peut se faire sans examiner et interroger cette double ascension dans la hiérarchie sociale et vers la scène publique puis politique, ni sans situer Pons de Verdun dans les différents lieux et réseaux de sociabilité fréquentés¹⁰⁴. Il importe également de mesurer sa capacité à s'engager dans l'action et la chose publiques, à s'adapter et intégrer les innovations révolutionnaires dans les différentes assemblées législatives sous la Convention nationale et la République directoriale comme député du département de la Meuse, et dans les institutions judiciaires au cours du premier Empire comme haut magistrat, sous le prisme d'une culture double, juridique et littéraire, en s'intéressant aux liens entre littérature et politique. En examinant l'articulation et l'expression de cultures relevant de champs visiblement différents, leur place dans l'engagement public de Pons de Verdun à travers ses productions souvent protéiformes (interventions orales ou écrites, rapports législatifs ou rapports sur les pétitions individuelles, motions, correspondances...), notre thèse a pour objectif d'analyser la trajectoire singulière et la contribution d'un juriste à la construction d'un nouveau système juridique qui se veut en rupture avec celui de l'Ancien Régime et en héritage des innovations accomplies et des chantiers ouverts par les précédentes Assemblées nationales.

Cette double identité culturelle amène également à rechercher dans quelle mesure l'exercice des fonctions législatives a pu agir sur les productions artistiques de Pons de Verdun, y compris dans les opinions portées, tant de son vivant qu'après sa mort, sur les unes et sur les autres. Ces investigations iront jusqu'à l'exil bruxellois de Pons de Verdun au milieu des autres proscrits régicides et au-delà, en se penchant sur les regards qu'ont portés sur lui ses contemporains de tout milieu (littéraire, politique, juridique, journalistique), ce que la postérité a retenu de ce personnage contrasté, en revenant sur les controverses qui l'ont entourés pour pouvoir en évaluer la pertinence. Des parallèles utiles avec d'autres personnages historiques montreront des similitudes ou au contraire des asymétries pour mieux cerner le type de juriste et de poète qu'est Pons de Verdun. Au carrefour de l'histoire politique, culturelle et institutionnelle de la Révolution, Pons de Verdun offre ainsi, par la diversité et la singularité de son itinéraire, des portes d'entrée sur le milieu des arts, de la justice, de la presse, du droit

¹⁰⁴ Sur l'analyse des acceptions de la sociabilité et notamment du point de vue historique, la sociabilité comme espace d'acculturation révolutionnaire et républicaine, voir LEUWERS Hervé, « Présentation », dans LEUWERS H., BARRIERE J.-P., LEFEBVRE B. (dir.), *Elites et sociabilité au XIX^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, IRHiS, coll. Histoire et littérature de l'Europe du Nord-Ouest », n°27, 2001, p. 9-15 ; du même, « Pratiques, réseaux et espaces de sociabilité au temps de la Révolution française », dans J.- C. MARTIN (dir.), *La Révolution à l'œuvre. Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Rennes, PUR, 2005, p. 41-55.

et des institutions sous la Révolution française, autant d'axes de recherche qui ont connu à compter des années 1990 un renouveau dans l'historiographie révolutionnaire¹⁰⁵.

D. Le personnage à travers des sources multiples et disparates

Le nom de Pons de Verdun revient avec une grande fréquence dans les sources imprimées dans les rubriques littéraires et poétiques, juridiques et judiciaires, politiques et parlementaires. En contraste avec ce constat, il existe un silence historiographique en l'absence d'ouvrages propres à son parcours, et la majorité des articles ne dépassent pas le format de notices parfois simplificatrices dans les dictionnaires encyclopédiques du XIX^e et XX^e siècles¹⁰⁶. Les travaux à vocation biographique sont peu nombreux¹⁰⁷, tantôt trop généraux, tantôt circonscrits à une période historique, souvent le reflet des interprétations portées par les historiens du droit ou de la littérature sur la Révolution française et ses acteurs. De plus, certains ouvrages abordent les actions de Pons de Verdun à travers des thématiques précises et restreintes (par exemple l'égalité des droits en faveur des femmes)¹⁰⁸ ou des événements à dimension locale¹⁰⁹ (par exemple la reddition de Verdun lors de l'invasion prussienne)¹¹⁰. À côté des sources imprimées qui ont la particularité d'être multiples mais fragmentaires et

¹⁰⁵ LEUWERS Hervé, « L'histoire politique de la Révolution dans les années du Bicentenaire », *op.cit.*, p. 20-21.

¹⁰⁶ De taille resserrée en raison des contraintes éditoriales, les notices présentent une biographie à gros traits. Concernant Pons de Verdun, le *Dictionnaire des conventionnels* d'Auguste Kuscinski a l'honnêteté d'indiquer qu'« il serait trop fastidieux d'énumérer toutes les lois et tous les décrets rendus sur sa proposition » (*op.cit.*, p. 501).

¹⁰⁷ ROMÉY Charles, « Études biographiques. Pons de Verdun », *art.cit* ; LAROUSSE Pierre, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, Paris, 1866-1879, tome 12, 2^e partie, p. 1393 ; GRÜN Albert, « Pons de Verdun », dans *Feuilles d'histoire du XVII^e au XX^e siècle*, Paris, 1914, tome 11, p. 265-267 ; FREMONT (Guy-Edmond), *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire (1795-1799)*, thèse de doctorat en droit, Université de Nancy, 1964, p. 417-427 ; GAUNY Paul, « Laurent Pons, poète et homme politique, 1759-1844 », dans *Connaissance de la Meuse*, n°79, décembre 2005, p. 2-5 ; FONTAINE Jean-Pierre, « L'épigramme de Pons de Verdun », *art.cit*, p. 17-19 ; LUMBROSO Nicolas, « Pons de Verdun (1759-1844), un juriste et poète en Révolution », *Connaissance de la Meuse*, n°144, mars 2022, p. 7-11.

¹⁰⁸ BILLARD Maxime, *Les femmes enceintes devant le tribunal révolutionnaire*, Paris, Perrin, 1911.

¹⁰⁹ PIONNIER Edmond, *Essai sur l'histoire de la Révolution à Verdun, (1789-1795)*, *op.cit* ; POULET Henri, « Le département de la Meuse à la fin du Directoire et au début du Consulat », *art.cit*.

¹¹⁰ CHUQUET Arthur, *La première invasion prussienne (11 août-2septembre 1792)*, Paris, Librairie Léopold Cerf, 1886, p. 214-266 ; COMBES Louis, « La légende des vierges de Verdun », dans *Episodes et curiosités révolutionnaires*, Paris, Madre, 1872, p. 193 et suiv. ; DOMMANGET Jacquet-Philibert, « Dom Tabouillot », dans *Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, Metz, tome 10, 1868, p. 111-160 ; du même, « Les Vierges de Verdun, épisode de la Terreur », *Bulletin de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, Metz, 1870, p. 71 et suiv. ; du même, « Claire Tabouillot, une des vierges de Verdun », *Mémoires de la société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, Metz, 1868, tome 2, p. 146 et suiv.

succinctes, les sources manuscrites représentent un matériau riche tant au plan quantitatif que qualitatif. Celles conservées aux Archives nationales portant sur la période conventionnelle s'avèrent très utiles pour analyser ses productions dans les assemblées politiques, dans les comités de la Convention et les commissions temporaires du Conseil des Cinq-Cents, particulièrement sur les pétitions individuelles dont il a été rapporteur au sein du comité de Législation. Ces archives intéressent également le régime directorial au cours duquel Pons de Verdun a continué d'intervenir sur les chantiers législatifs engagés sous la précédente assemblée (législation sur les émigrés, sur la propriété foncière, sur l'égalité civile en faveur des femmes non mariées et des enfants naturels). À partir des fonds publics antérieurs et postérieurs à 1789, il a été possible de reconstituer le milieu familial de Pons de Verdun, sa situation patrimoniale à travers les registres d'état civil et les actes successoraux conservés dans les archives départementales et notariales. Au plan de son action publique, ce sont les relations du député avec les commettants locaux qui ont pu être reconstituées et analysées à travers des correspondances régulières en lien avec les questions débattues devant la Convention nationale, le positionnement de Pons de Verdun sur les enjeux politiques et personnels de portée à la fois nationale et locale (par exemple les actions de ses frères en poste dans les institutions judiciaires et municipales de Verdun entre janvier 1793 et avril 1796). Deux notices biographiques manuscrites de provenance locale, l'une conservée à la Bibliothèque d'étude de Verdun¹¹¹, l'autre aux Archives départementales de la Meuse¹¹², apportent d'intéressants éclairages sur la manière dont Pons de Verdun était perçu par ses compatriotes verdunois dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Un recueil général figurant en annexes (Vol. II) rassemble entre autres des données généalogiques, des reproductions de manuscrits autographes en lien avec l'activité politique de Pons, des tableaux récapitulatifs de ses travaux législatifs au comité de Législation et sur les pétitions d'émigrés¹¹³.

Au plan littéraire comme au plan juridique et politique, les productions de Pons de Verdun ne permettent pas une appréhension immédiate et globale de sa pensée dans ces différents champs disciplinaires¹¹⁴. À cela s'ajoute au plan biographique une documentation

¹¹¹ BE Verdun, cote 17464. Notice biographique attribuée à Ambroise Cartier agrémentant l'exemplaire *Les Loisirs, ou contes et poésies diverses de M. Pons (de Verdun)*, Brasseur aîné, 1807.

¹¹² AD Meuse, sous-série 11 F - Collection Clouët-Buvignier. 11 F 15/55. Lettre de Jeantin (Montmédy, 22 juillet 1848), accompagnant l'envoi de plusieurs « esquisses biographiques » de membres de la « magistrature lorraine », dont Pons (de Verdun), premier avocat général à la Cour de cassation. La notice de Jeantin est fortement inspirée de celle d'Ambroise Cartier.

¹¹³ Vol. II, Annexes, I. *Recueil général*, annexe n°9.

¹¹⁴ Une observation similaire a été formulée à propos de Collot d'Herbois qui « n'a pas fait œuvre de théoricien et s'est avant tout comporté en homme de terrain. Il n'a pas laissé d'écrits théoriques majeurs qui témoignent de ses idées politiques [...] ». Seuls subsistent le corpus de ses discours, ses textes

quantitativement importante mais qualitativement faible en raison de l'approche parfois trop générale, partielle ou superficielle du personnage dans les sources imprimées. Il a dès lors été nécessaire de rassembler et d'ordonner l'ensemble des données existantes sur Pons de Verdun qui, contrairement à d'autres personnages (Robespierre, Tronchet, Cambacères, Mounier, Prieur de la Marne, Bigot-Préameneu ou Barère par exemple), ne fait pas l'objet, à ce jour, d'un fonds nominatif d'archives au plan départemental ou dans les fonds publics parisiens. Ce long et préalable travail a eu deux objectifs. Premièrement, une meilleure lisibilité et compréhension du personnage dans ses choix de carrière professionnelle, ses interventions publiques, ses opinions et votes dans les fonctions publiques successivement occupées depuis la fin de l'Ancien Régime jusqu'aux Cent-Jours. Deuxièmement, mettre en évidence les possibles influences mutuelles de l'exercice des fonctions politiques et des productions artistiques de Pons de Verdun, y compris dans les opinions portées, tant de son vivant qu'après sa mort, sur les premières et les secondes. Il importait de mieux appréhender l'articulation des cultures littéraires et juridiques qui font de lui un acteur public singulier, à travers une variété de productions. En procédant ainsi, il est aussi devenu possible de dégager les thèmes centraux sur lesquels il s'est illustré par des prises de parole ou des positions égalitaristes en matière civile tels que les partages successoraux, l'administration de la communauté des époux, la recherche de paternité pour les enfants naturels (qui ne sera ouvert qu'en 1902), mais aussi l'application égalitaire des lois pénales. Les propositions de Pons de Verdun traduisent également une volonté de rénover l'ancien droit (en proposant l'élaboration d'un grand livre des propriétés territoriales préfigurant le cadastre) et de supprimer les « abus » de la féodalité (en matière de titres féodaux et de bail à domaine congéable).

L'histoire familiale et locale de Pons et de ses frères, qui a été très peu investie au plan de la recherche historique depuis les travaux maintenant anciens d'Edmond Pionnier et d'Henri Poulet, a pu être analysée à travers les Archives départementales de la Meuse¹¹⁵ et les archives municipales de la ville de Verdun¹¹⁶ pour déterminer ses origines sociales, son degré d'attache

théâtraux, quelques documents majeurs comme l'*Almanach du Père Gérard* ou l'*Instruction* » (BIARD Michel, *Collot d'Herbois, op.cit.*, p. 106).

¹¹⁵ AD Meuse, sous-série E, Registres paroissiaux et d'état civil de Verdun. Cette sous-série a été numérisée et est consultable en ligne sur le site internet archives.meuse.fr des Archives départementales de la Meuse.

¹¹⁶ AM Verdun, Epoque révolutionnaire de 1790 à 1800. La série A – *Lois et actes du pouvoir central, Lois et décrets* contient notamment des pièces relatives à la mission du représentant Mallarmé dans le département de la Meuse pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire, les mesures d'épuration des autorités constituées, et des arrêtés des représentants Delacroix et Gantois de remises en liberté. La série C** – *Suspects, dénonciations, condamnations* contient des délibérations du conseil municipal de Verdun sur la reddition et le siège de la ville lors de l'invasion prussienne, sur l'affaire dite des dragées

et d'intégration au territoire et aux institutions locales propres à éclairer son « taux de popularité » lors des échéances électorales notamment par l'analyse des procès-verbaux des assemblées d'électeurs. L'exploitation de ces sources a mis en lumière l'implantation et l'implication des membres de la famille Pons au sein des lieux de pouvoir et de délibération, au plan local et national et les enjeux politiques afférents, la situation des « jacobins » après le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), au cours de la période directoriale et sous la Restauration, à travers les mesures de représailles prises à l'encontre des frères Pons. Ces sources manuscrites ont pu être recoupées avec celles conservées aux Archives nationales dans la sous-série F¹ ¹¹⁷.

L'étude du parcours législatif de Pons de Verdun, qui couvre les années 1792 à 1799, s'appuie sur les sources conservées aux Archives nationales dans la série C¹¹⁸, la série AF¹¹⁹ et la sous-série D III¹²⁰. Les procès-verbaux du comité de Législation nous ont permis de reconstituer avec précision le travail législatif de Pons de Verdun au sein de cet organe essentiel dans l'activité législative de la Convention nationale et d'accéder aux projets de lois dont il fut le rapporteur, à ses rapports motivés qui forment des textes préparatoires permettant d'évaluer ses performances argumentatives en droit comme en politique et son savoir-faire dans l'écriture des lois. Un tableau synoptique figurant en volume des annexes¹²¹ rend compte de l'assiduité de Pons, de l'intensité de son travail et de la grande diversité des questions traitées au sein de cet important organe gouvernemental auquel Jean d'Andlau a consacré sa thèse de doctorat en 2021¹²². Les Archives départementales de la Meuse¹²³ et municipales de la ville de Verdun contiennent des correspondances entre les délégations verdunoises envoyées à Paris et les

et l'action de Pons de Verdun pour la défense des habitants de Verdun. La série C – *Détenus, suspects, dénonciations (nouvelle série H n°3. Affaires militaires. Mesures d'exceptions et faits de guerre)* contient également de nombreux arrêtés de Mallarmé sur l'épuration de la ville de Verdun, l'affaire des dragées, et surtout un dossier thématique sur les mesures de représailles de la municipalité envers Joseph-Clément Pons et Clément Pons, frères cadets de Pons de Verdun à partir de 1795. La série D – *Administration générale de la commune. Actes de l'Administration municipale* comporte des correspondances entre Pons de Verdun et la municipalité relative à la défense des verdunois devant la Convention nationale au sujet de la reddition de la ville.

¹¹⁷ AN, sous-série F¹ – *Administration générale*. F^{1b} II Meuse 2. Objets généraux (Ans IV-VIII). F^{1b} II Meuse 3 (An IX-1807).

¹¹⁸ AN, série C – *Assemblées nationales*. C 290, C 318, C II 352.

¹¹⁹ AN, série AF – *Archives du pouvoir exécutif*. AF III 248, AF III 299, AF III 302, AF III 336, AF III 443, AF III 470.

¹²⁰ AN, sous-série D/III – *Comité de Législation de la Convention nationale*. D III* 55 à DIII* 58 et D III 380 et 381.

¹²¹ Vol. II, Annexes, I. *Recueil général*, annexe n°7. Tableau synoptique et chronologique relatif à la présence et aux rapports de Pons de Verdun aux séances du comité de Législation de la Convention nationale du 28 septembre 1793 au 10 février 1795.

¹²² ANDLAU Jean d', *Fonder la République par la loi. Le Comité de législation de la Convention nationale 1792-1795*, Lille, thèse de doctorat, Hervé Leuwers (dir.), Université de Lille, 2021, 2 vol.

¹²³ AD Meuse, *Série L – Administration et tribunaux révolutionnaires (1790-1800)*.

autorités départementales et municipales à l'occasion des débats du début de l'année 1793 revenant sur la capitulation de Verdun lors du siège prussien. En effet, la dimension locale apparaît intimement liée à l'aspect national au plan militaire et politique, mais aussi dans l'exercice de la fonction de représentant du peuple en assemblée ou en mission dans les départements, exerçant un rôle « d'intermédiation » politique (Laurent Brassart¹²⁴) ou « d'interface » (Anne de Mathan¹²⁵) dans les relations avec le pouvoir local. L'enjeu électoral est également très présent au cours de la législature directoriale pour le renouvellement partiel du Corps législatif.

La dimension artistique du parcours de Pons de Verdun a pu être resituée et analysée à partir des almanachs et journaux littéraires de la capitale ou de province, ce qui représente environ 270 poésies publiées entre 1774 et 1836 dans une vingtaine de recueils ou périodiques¹²⁶. Outre des pièces manuscrites isolées, dont une acquise par la Bibliothèque d'études de Verdun en septembre 2016¹²⁷, plus de 160 textes poétiques inédits de Pons de Verdun figurent dans un exemplaire semi-autographe de son recueil *Les Loisirs ou Contes et poésies diverses*¹²⁸. Provenant de la collection de Tage Bull (1881-1960), diplomate danois et bibliophile distingué, qui en a fait don en janvier 1938 à la Bibliothèque nationale¹²⁹, ce recueil actuellement conservé au département des Livres rares et anciens est enrichi de pièces manuscrites insérées entre les pages imprimées, avec des corrections ou ajouts effectués par Pons de Verdun, et agrémenté en marge de plus de 130 croquis à l'encre de portraits de

¹²⁴ BRASSART Laurent, *Gouverner le local en Révolution. État, pouvoirs et mouvements collectifs dans l'Aisne (1790-1795)*, Paris, Société des études robespierristes, 2013, p. 23, 436-437.

¹²⁵ MATHAN Anne de, « Des lettres de conventionnels à leurs concitoyens : une interface dans un processus de politisation réciproque », *AHRF*, n°381, 2015-3, p. 213-239.

¹²⁶ *Étrennes du Parnasse, Affiches des Évêchés et Lorraine, Journal de la littérature, des sciences et des arts, Esprit des journaux français et étrangers, Les flèches d'Apollon, Almanach des Muses, Journal de Paris, L'esprit des journaux, Journal encyclopédique, L'Année littéraire, Mercure de France, Almanach littéraire ou Étrennes d'Apollon, Journal littéraire de Nancy, Étrennes de Mnémosyne, Journal historique et littéraire, Journal des Dames et des Modes, L'improvisateur français, La Décade philosophique, Anthologie lyrique ou chansons bachiques ou folâtres, Le chansonnier de la cour et de la ville, Le Petit Carillonneur.*

¹²⁷ BE Verdun, cote ms. 921-1, PONS (DE VERDUN), *L'échange maintenu ou les deux perroquets*, manuscrit autographe signé, in folio (vers 1820).

¹²⁸ *Les Loisirs ou Contes et poésies diverses de M. Pons [de Verdun]*, Paris, Brasseur aîné, 1807 (BNF, RES P-YE-837).

¹²⁹ Ce manuscrit est entré directement à la Réserve de la Bibliothèque nationale en janvier 1938. Il été acquis par voie de donation de la part d'un dénommé « M. Bull », correspondant à Tage Bull, diplomate danois en poste à Madrid, Rome et surtout Paris comme attaché à la légation du Danemark jusqu'en novembre 1913. Spécialiste de l'œuvre littéraire de Casanova, il collabora régulièrement au cahier des *Pages casanoviennes*. Amateur d'art et d'objets anciens, bibliophile, ses collections furent vendues aux enchères publiques dans les années 70. Les renseignements obtenus auprès de la BNF et nos recherches n'ont pas permis de déterminer dans quelles circonstances cet exemplaire est entré dans la collection Bull.

personnages en pose de profil. Quoique sans date ni indication nominative, cette galerie iconographique réalisée en toute logique entre 1807 (date de la nouvelle édition de son recueil) et quelques années avant sa mort en 1844 couvre partiellement la période d'activité de Pons à la Cour de cassation puis celle de son exil politique après les Cent-Jours. Les sujets représentés, tous masculins et difficilement identifiable avec certitude en l'absence de tout élément nominatif, correspondent manifestement à des membres de l'élite politique ou judiciaire. Cette pratique picturale, comme le style, peuvent être rapprochés d'autres artistes tels que Louis Pantaléon Jules Amédée de Noé (1777-1858), ou Frédéric-Christophe Houdetot (1778-1859) dont les dessins de portraits de conseillers d'État ont été reproduits dans un ouvrage collectif paru en 2000¹³⁰. Le recueil « illustré » et interfolié de poèmes manuscrits de Pons de Verdun resté jusqu'alors inaperçu des historiens est donc un document de tout premier ordre et d'une grande singularité étant donné la rareté de ce type de production poétique et graphique de la part de membres des Assemblées de la Révolution ou de la Cour de cassation. Ce document soulève également de nombreuses questions quant à son statut, ses fonctions : s'apparente-t-il à un journal personnel, créatif ou récréatif ? S'inscrit-il dans un projet éditorial ? Que lire, déceler dans les « ébauches » poétiques de Pons ? Quel regard ces croquis singuliers renvoient-ils des composantes de la société civile, politique et judiciaire du début du XIX^e siècle ? Que nous apprennent-ils de l'artiste, de son rapport intime à l'écriture, à une esthétique du portrait en poésie comme en dessin ? Nous verrons que les textes autographes de ce recueil offrent aussi des considérations hostiles au régime de la Restauration et renseignent sur l'esprit de Pons au lendemain de son retour d'exil puis de son éviction politique de la vie publique. Pour permettre une appréhension globale de la production artistique de Pons de Verdun et se reporter commodément à celle-ci au fil de notre thèse, nous avons réuni et annoté l'ensemble des textes poétiques imprimés et autographes qui sont à notre connaissance, suivant un ordre chronologique et thématique, ainsi que ses croquis dans le second volet du volume des Annexes intitulé *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun. Textes, ébauches & croquis (1774-1836)*¹³¹. Pour certains textes dont les versions publiées ou non présentent parfois des variantes, nous avons mentionné les corrections et ratures apportées par Pons de Verdun montrant ainsi l'écrivain à l'œuvre et une écriture en mouvement. La fécondité poétique de Pons ne rend pas aisée le dénombrement exact de ses productions. Certaines mentionnées dans

¹³⁰ Fondation Napoléon et alii, *Éléments d'étude sur le Conseil d'État napoléonien (1799–1815)*, Paris, 2000, 159 p.

¹³¹ Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun. Textes, ébauches & croquis (1774-1836)*.

des catalogues de bibliothèques particulières n'ont jamais été publiés, d'autres ont été attribuées à des poètes contemporains de Pons comme Lebrun, Piis, Fréron ou Roucher. Des styles rapprochés permettent d'expliquer ces pluralités d'attributions sans toujours réussir à déterminer avec certitude la paternité des textes. Les correspondances, que ce soient celles de Pons de Verdun comme celles où il est question de lui, forment une source historique singulière combinant des considérations d'ordre personnel avec le récit subjectif d'événements politiques. Ces échanges épistolaires revêtaient pour leurs auteurs une importance considérable comme mode d'expression et de circulation des informations et de la pensée mais aussi moyen de créer et maintenir des liens aux enjeux multiples, qu'il s'agisse de l'amitié littéraire avec Restif de la Bretonne ou des connexions politiques avec son département d'élection. Pour Timothy Tackett, les correspondances permettent en ce sens d'intégrer une sorte de « micro-histoire » dans l'Histoire¹³². Fonctionnant à la manière d'une « source orale à distance » et d'« archives de soi » selon les expressions de Christophe Prochasson¹³³, les écrits de l'intime ou du for privé (ego-documents) tels que les mémoires, carnets ou journaux personnels, récits autobiographiques des XVIII^e et XIX^e siècles offrent un corpus ou des pistes de recherche utiles¹³⁴ pour connaître et analyser les regards portés sur les productions poétiques et juridiques de Pons de Verdun. Ces sources protéiformes comportent à l'évidence une forte part de subjectivité et ont valeur de témoignages laissant parfois « affleurer la présence de l'autre »¹³⁵ (Christophe Prochasson). Par leur nature testimoniale, récits de vie, mémoires, journaux intimes appellent une approche prudente de la part de l'historien en ce qu'ils procèdent à une reconstruction *a posteriori* des événements plus ou moins lointains et sont sujets aux aléas mémoriels. Les correspondances privées présentent en revanche l'avantage du rapport direct à l'autre et plus seulement à soi, ce qui n'empêche pas pour autant l'autocensure et la mise en scène. Il reste que ces sources peuvent apporter un éclairage utile à notre étude par leur dimension personnelle et l'état des mentalités qui peut transparaître.

S'agissant du parcours judiciaire de Pons de Verdun, qui couvre la période de 1780 (année de sa prestation de serment d'avocat au Parlement de Paris) à 1815 (année de démission du poste d'avocat général à la Cour de cassation), nous avons pu retrouver les traces de son

¹³² TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur. Le processus révolutionnaire. 1787-1793*, Seuil, 2018, p. 21.

¹³³ PROCHASSON Christophe, *L'empire des émotions. Les historiens dans la mêlée*, Paris, Demopolis, 2008, p. 79-80.

¹³⁴ LEUWERS Hervé, « Sources. La correspondance privée de Camille Desmoulins. Huit lettres à Mme Duplessis », dans *Revue du Nord*, n°420, 2017-2, p. 433-446.

¹³⁵ PROCHASSON Christophe, *L'empire des émotions. Les historiens dans la mêlée*, *op.cit.*, p. 79.

activité d’avocat dans les *Causes célèbres, curieuses et intéressantes*, publiés par Lemoine Des Essarts¹³⁶, la *Gazette des Tribunaux*¹³⁷ et la *Réimpression de l’Ancien Moniteur*¹³⁸ rendant compte des causes dont il a assuré la défense. Les procès-verbaux d’assemblées électorales conservés aux Archives nationales dans la sous-série B I¹³⁹ et reproduits dans les sources imprimées¹⁴⁰, aux Archives départementales de la Meuse (série L) et les sources imprimées consacrées à la justice du XVIII^e siècle¹⁴¹ nous ont permis de reconstituer son entrée et son exercice dans les fonctions de juge civil et pénal de la Révolution. Si une masse importante d’archives judiciaires, notamment des minutes du greffe de la Cour de cassation a disparu à la suite de l’incendie survenu dans la nuit du 24 au 25 mai 1871¹⁴², emportant près de 30 000 volumes sur 51 000 d’après les estimations du sous-bibliothécaire Gallien, il est toutefois possible de suivre les quatorze années de magistrature consulaire et impériale de Pons de Verdun à travers le *Bulletin des jugements du Tribunal de cassation*, le *Journal des audiences de la Cour de cassation*, les *Questions de droit* et le *Répertoire de jurisprudence* publiés par Merlin de Douai, les différents recueils de jugements et d’arrêts tels que le *Journal du Palais* publié à partir de l’an IX (1801), le recueil de Sirey (1802) et les traités de droit du XIX^e siècle. Au plan des sources imprimées, les travaux de Renouard et de Denise Duchesne¹⁴³ sur la composition du personnel du Tribunal de cassation et Cour de cassation¹⁴⁴ ont facilité

¹³⁶ LEMOYNE DES ESSARTS N. T., *Causes célèbres, curieuses et intéressantes*, Paris, 1773-1789, 195 vol.

¹³⁷ Sur ce périodique, HALPERIN Jean-Louis, « Legal Interpretation in France under the Reign of Louis XVI: A Review of the *Gazette des Tribunaux* », dans MORIGIWA Yasutomo, STOLLEIS Michaël, (dir.), *Interpretation of law in the Age of Enlightenment*, 2011, Springer, p. 21-44.

¹³⁸ *Réimpression de l’Ancien Moniteur*, mai 1789-novembre 1799, 32 vol., Paris, 1863-1870. Ci-après *MU*.

¹³⁹ AN, sous-série B I/1 à B I/17. Dossier 5.

¹⁴⁰ DOUARCHE A., *Les tribunaux civils de Paris pendant la Révolution (1791-1800)*, L. Cerf, Paris, 1905-1907, 2 tomes en 3 vol. ; *Étude sur les tribunaux de Paris de 1789 à 1800*, Paris, Firmin Didot, 1873, tome 1; CHARAVAY Etienne, *Assemblée électorale de Paris: 18 novembre 1790-15 juin 1791, procès-verbaux de l’élection des juges, des administrateurs, du procureur syndic, de l’évêque, des curés, du président du Tribunal criminel et de l’accusateur public*, Paris, Ed. D. Jouaust, 1890 ; *Assemblée électorale de Paris: 26 août 1791-12 août 1792, Procès-verbaux de l’élection des députés à l’Assemblée législative, des hauts jurés, des administrateurs, du procureur général syndic, du président du tribunal criminel et de son substitut, de juges suppléants, de l’accusateur public, de curés*, Paris, Ed. Noblet, 1890.

¹⁴¹ SELIGMAN Edmond, *La justice en France pendant la Révolution (1789-1792)*, *op.cit.*, 1901, tome 1.

¹⁴² HALPERIN J.-L., *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution (1790-1799)*, *op.cit.*, p. 13. Les archives du Parquet de la Cour de cassation ne furent pas davantage épargnées, plusieurs manuscrits de Dupin Aîné et minutes de Merlin de Douai ayant été consumés.

¹⁴³ DUCHESNE Denise, *Le personnel de la Cour de cassation de 1800 à 1830*, thèse de doctorat, sous la direction de Jean Tulard, Ecole pratique des Hautes études, IV^e section, 1979, dactyl.

¹⁴⁴ RENOUEAU Augustin-Charles, *Le Tribunal et la Cour de cassation, notices sur le personnel (1791-1879)*, Paris, Imprimerie nationale, 1879, 2 vol. ; « Tableaux de la composition personnelle du Tribunal

l'approche de la période consulaire et impériale de Pons de Verdun dans son activité de haut magistrat de l'ordre judiciaire.

La phase de l'exil bruxellois sous la Restauration a conduit à consulter les Archives nationales dans la sous-série BB³⁰ contenant les dossiers de pensions de retraites des conventionnels régicides¹⁴⁵, thématique qui croise la carrière judiciaire de Pons, et la sous-série F⁷ intéressant la période d'exil de ces derniers¹⁴⁶. Dans la série AA conservée au Département patrimoine de la Préfecture de police de Paris¹⁴⁷, en particulier les cartons 337 et 338, plusieurs rapports de surveillance et d'enquête de police établis à la demande du ministère de l'Intérieur ont pu être exploités rendant compte des conditions d'exécution des mesures prévues par la loi d'amnistie partielle du 12 janvier 1816 envers les anciens conventionnels régicides ou *relaps* (c'est-à-dire ayant servi pendant les Cent-jours). Parmi les études imprimées, nous nous sommes appuyés notamment sur celles d'Eugène Welvert¹⁴⁸, de Sergio Luzzatto¹⁴⁹ et celles plus récentes de la Société des études robespierristes explorant la trajectoire et les productions des anciens Conventionnels en exil politique dans ou hors de France¹⁵⁰.

* * *

Tout en suivant une approche historique, notre thèse a retenu une approche juridique et littéraire des textes produits (mémoires judiciaires, rapports législatifs, interventions orales) propre à rendre compte de la transversalité du personnage. Le plan général suit une logique chronologique pour donner une vue d'ensemble du parcours de Pons de Verdun. Cette logique n'est cependant pas exclusive de l'analyse thématique, souvent complémentaire de la première, qui permet de dégager des corrélations possibles entre les différentes sources ou entre les différentes époques lorsque ces liens tendent à éclairer la vie ou les travaux de Pons de Verdun.

de cassation depuis son origine jusqu'à la Constitution de l'an VIII », *Revue historique de droit français et étranger*, tome 7, 1861, p. 39-67 et p. 160-176.

¹⁴⁵ AN, série BB – *Ministère de la justice. Série BB*³⁰ 249 – *Cabinet du ministre. Correspondance. Objets divers. N-Z (1828-1829)*. Dossier de pension Pons.

¹⁴⁶ AN, sous-série F⁷ – *Police générale*. F⁷ 6707, F⁷ 6714.

¹⁴⁷ Archives de la Préfecture de Police (Le Pré-Saint-Gervais), *Série A. Carton AA 337 – Affaires des ex-conventionnels. 1816*. Dossiers A à F, dossiers G à L. *Carton AA 338 – Affaires des ex-conventionnels. 1816*. Dossiers M à Z.

¹⁴⁸ WELVERT Eugène, *Les lendemains révolutionnaires. Les régicides*, Paris, Ed. Calmann-Lévy, 1907.

¹⁴⁹ LUZZATTO Sergio, *Mémoire de la Terreur. Vieux montagnards et jeunes républicains au XIX^{ème} siècle*, Lyon, PUL, 1991; *L'automne de la Révolution. Luites et culture politiques dans la France thermidorienne*, Paris, Honoré Champion, 2001.

¹⁵⁰ BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., OMI Y. (dir.), *L'écriture d'une expérience. Révolution, histoire et mémoires de Conventionnels*, op.cit ; ANTOINE F., BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., SIMIEN C. (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, op.cit.

Aux termes de ces propos introductifs, notre thèse débutera par une approche des origines sociales et familiales de Pons de Verdun, des facteurs de son entrée sur la scène publique comme auteur de poésies légères et homme de loi avant la Révolution (**Chapitres I et II**), puis son ascension vers la tribune politique comme acteur ou « militant » au sein des sections parisiennes et de la commune de Paris en mettant l'art poétique au service de la patrie. Cette période marque aussi un effacement progressif du poète face au citoyen et magistrat du peuple et il importera de rechercher en quoi la Révolution a pu influencer sur l'identité plurielle de Pons de Verdun, en quoi sa double culture s'est trouvée transformée par le moment révolutionnaire (**Chapitre III**).

Notre regard se portera ensuite sur le parcours proprement législatif de Pons de Verdun, ses actions et positions politiques, ses rapprochements parfois nuancés ou mesurés avec les idées de la Montagne, dans un contexte de patrie en danger, de procès de Louis XVI, de construction et de défense politique d'une République en guerre contre le royalisme et les ennemis de la Révolution (**Chapitre IV**).

Au sein de la Convention nationale, Pons de Verdun apparaît comme un technicien du droit, un membre actif et durable des comités, surtout le comité de Législation où il œuvre avec ses collègues à fortifier l'édifice juridique et social de la République que ce soit dans la législation civile ou judiciaire, ou dans le traitement des pétitions individuelles dont il est fréquemment rapporteur. Il conviendra d'analyser dans la forme et le fond les arguments développés par Pons de Verdun lors des débats législatifs mettant en jeu les assises de la société telles que la famille ou l'éducation, et sa perception de la place laissée à l'initiative populaire en démocratie à travers son travail sur les pétitions individuelles (**Chapitres V et VI**). Face aux contraintes inhérentes à la fonction de représentant, parfois envoyé en mission dans les départements, face aux événements politiques qui remuent une France en lutte avec les pays coalisés, les ennemis réels ou suspectés de l'intérieur, face aussi aux risques de l'écriture critique ou engagée en temps de gouvernement révolutionnaire, il importe pour comprendre les replis des silences de Pons de Verdun de se demander si le poète, en temps de révolution, peut survivre au politique et les significations du silence en poésie comme en politique (**Chapitre VII**).

À l'heure où la République directoriale cherche à terminer la Révolution tout en préservant certains acquis, Pons de Verdun s'affiche au sein du Conseil des Cinq-Cents en partisan de la journée du 28 fructidor an V (14 septembre 1797) et dans ce contexte politique du maintien d'une législation d'exception, de ses mécanismes exorbitants (rétroactivité des lois, partage pré-successoral appliqué aux émigrés, parents et enfants d'émigrés), d'éradication des

vestiges de la féodalité et plus généralement d'une épuration des royalistes ou assimilés notamment dans la perspective des échéances électorales de l'an V et VI (**Chapitre VIII**).

Le Consulat marque la fin d'une expérience législative dense de sept années durant laquelle Pons de Verdun a pu mettre à l'œuvre et à profit ses compétences de juriste et d'homme politique, laissant parfois peu de place au poète. La période consulaire puis impériale rend de nouveau possible pour lui la conjonction de la littérature et des fonctions publiques par la résurgence de réseaux de sociabilité et l'intégration d'une magistrature réorganisée au sein de laquelle Pons de Verdun retrouve, à de hautes fonctions, la juridiction de cassation où il avait été envoyé par son département comme juge suppléant peu après sa création (**Chapitre IX**).

La Restauration contraint les anciens Conventionnels au passé régicide, dont Pons de Verdun fait partie, à se retirer de la vie publique et après les Cent-Jours à un exil politique excluant un retour à la vie publique. Privé par l'effet de la loi d'amnistie partielle du 12 janvier 1816 du bénéfice des droits attachés à sa carrière de magistrat, Pons de Verdun développera à travers ses réclamations un éventail argumentatif à l'instar de plusieurs autres proscrits mettant en œuvre une « stratégie de survie » (**Chapitre X**). Plusieurs textes poétiques figurant dans le recueil semi-autographe de Pons de Verdun apportent des éclaircissements sur l'état d'esprit et les opinions réelles de Pons envers un régime politique dont il implore l'indulgence. Le passé de conventionnel régicide et de serviteur durant les Cent-Jours a laissé une empreinte profonde et indélébile sur la mémoire de Pons de Verdun tant en ce qui concerne sa trajectoire de juriste que celle de poète. Il reste cependant encore quelques traces visibles de cet acteur public dans l'histoire locale et nationale des siècles suivants et de son appartenance au patrimoine culturel. À ce titre, dans le chapitre final, nous évaluerons la postérité politique et littéraire de Pons de Verdun et son image historiographique (**Chapitre XI**).

CHAPITRE I. ÊTRE JURISTE ET POÈTE

Le milieu marchand dans lequel Pons de Verdun évolue durant sa jeunesse semble peu propice au développement d'une sensibilité poétique et davantage favorable à la familiarisation à une culture du négoce ancrée dans sa famille depuis plusieurs générations. Cette prééminence culturelle peut expliquer une volonté patriarcale d'offrir à son aîné, comme aux cadets d'ailleurs, une formation et une carrière économiquement et socialement utile en lien avec le monde des affaires. Dans une telle configuration, comment une alternative poétique est-elle envisageable ? Envoyé à Paris pour y apprendre le métier d'avocat et satisfaire une ambition paternelle poussant à l'ascension sociale, Pons de Verdun débute son projet littéraire par un dilemme personnel entre la carrière de poète et celle de juriste. Dilemme d'autant plus difficile que s'offrent à lui les premiers succès de ses écrits poétiques publiés dans les almanachs et la consolidation de sa sensibilité d'auteur au sein d'une sociabilité étudiante opérant comme lieu récréatif de production artistique et facteur d'intégration à la vie culturelle de la capitale. Cette jeunesse au carrefour des Lettres et du Droit (**A**), marquée de résignations authentiques ou feintes, trouve pourtant dans le barreau parisien les moyens de se construire un certain crédit littéraire en essayant de tirer profit d'une forme d'honorabilité attachée au statut d'avocat et d'exprimer ses engouements littéraires à travers des techniques de défense judiciaire teintée de sentimentalisme et de philanthropisme alors en vogue.

Le barreau devient le terreau et le terrain d'une inspiration poétique et d'une représentation littéraire du milieu judiciaire comme aussi d'un discours en prise avec les débats qui animent alors la société entière sur les réformes de la justice dans la dernière moitié du XVIII^e siècle. Tout en permettant d'approcher l'itinéraire et la pratique professionnelle de Pons de Verdun comme avocat au Parlement de Paris, l'analyse croisée des factums, de la presse judiciaire et des procès-verbaux d'assemblée électorale conduit rapidement à constater le manque d'approfondissement et la partialité des études biographiques à l'égard de Pons de Verdun, occultant ou survolant une étape essentielle dans la manière dont s'est réalisé sa réception des courants culturels et philosophiques traversant la société française avant la Révolution, son engagement public et une acculturation révolutionnaire (**B**).

A. Une jeunesse à la croisée des Lettres et du Droit

1. Un enfant de Verdun (1759-1774)

Une famille issue du milieu marchand et de la bourgeoisie provinciale

Les origines familiales de Philippe-Laurent Pons prennent racine à près de huit cent kilomètres de Verdun, sa ville natale. Ses grands-parents paternels, Joseph Pons, marchand, et Marguerite Thérèse Aye, son père Laurent Pons (1726-1789) et son oncle Simon François Pons (1727-1808)¹ sont tous natifs de la paroisse de Sainte-Magdeleine, à Aix-en-Provence. L'histoire familiale est marquée par une migration vers la capitale, Joseph Pons et son épouse s'établissant à Paris, sur la paroisse Saint-Jacques entre 1728 et 1756². Cette mobilité géographique, dont les motifs sont absents des sources consultées, était probablement soutenue par une volonté de se rapprocher des centres d'intérêts économiques et commerciaux. Laurent Pons père et son frère cadet Simon connurent quelques temps la vie parisienne avant de migrer eux-mêmes, dans une moindre distance que leurs parents, pour se fixer à Verdun où préexistait un ancrage familial. Le premier comme marchand confiseur dans la fabrication et l'exportation des dragées, produit qui faisait la renommée de la ville depuis le XIII^e siècle³. Le second comme marchand de fer⁴ et fermier des droits sur les vins puis officier militaire⁵, carrière qu'une ville de garnison telle que Verdun rendait possible⁶. La signature de Laurent Pons père apparaît pour la première fois dans les registres de la paroisse de Saint-Pierre l'Angelé le 9 novembre 1756

¹ AM Verdun, Registres des naissances et décès de Saint-Pierre l'Angelé et de la commune de Verdun, GG38, GG39 ; FREMONT Guy-Edmond, *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire (1795-1799)*, op.cit., p. 418.

² À la date du mariage de Laurent Pons célébré le 15 février 1757, les parents de ce dernier sont déjà domiciliés à Paris. Simon Pons, frère cadet de Laurent Pons, est né à Aix-en-Provence le 26 octobre 1727, ce qui permet de délimiter une période migratoire entre la fin 1727-début 1728 et 1756.

³ Sur les dragées de Verdun, SIMON Jules, *Histoire de Verdun, des origines à la Révolution*, Verdun, Les éditions Lorraine-Frémont, tome 1, p. 110-112. Il existait d'autres fabriques de dragées, par exemple celle fondée en 1755 par la veuve Leroux et ses neveux, et après la Révolution, celle de Louis Noël Couronne fondée en 1793.

⁴ AD Meuse, Mairie de Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Sépultures, années 1767-1787 (GG39), page numérisée 117/191 (acte de décès de Jean-Baptiste Pons) ; Mairie de Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Baptêmes-Mariages, années 1770-1787 (GG40), page numérisée 71/300 (acte de baptême de Marie-Anne Pons).

⁵ AD Meuse, série 2^E 558 (54), *Registres des naissances, mariages, décès* (1808-1808), page numérisée 333/368. L'acte de décès de Simon Pons du 5 septembre 1808 précise qu'il était ancien officier d'infanterie réformé, pensionnaire de l'État. Il demeurait Faubourg du Pavé à Verdun.

⁶ La ville abritait deux casernes : la caserne Saint-Paul dont la construction fut achevée en 1733, et la caserne Saint-Nicolas en 1734 (CANINI Gérard, *Verdun hier. Des origines à la Révolution*, Dossiers documentaires meusiens, n°24, tome 1, Verdun, 1981).

en qualité de témoin du mariage d'un dénommé François Ritier, aubergiste de la ville⁷. La famille Pons était cousine germaine avec la famille Paulus dit Lavigne, marchands graissiers sur la paroisse de Sainte-Croix, se désignant l'une l'autre en qualité de parrains et de marraines de leurs progénitures respectives⁸. On observe que ce parrainage s'accompagnait traditionnellement au plan de l'état civil de la dévolution du prénom du parrain ou de la marraine au nouveau-né.

Ville épiscopale et impériale occupant les deux rives de la Meuse et formant avec les diocèses de Toul et Metz les Trois-Évêchés, Verdun était marquée par une forte présence spirituelle et temporelle du clergé séculier et régulier, en particulier avec l'imposant Chapitre de la Cathédrale⁹, ses neuf paroisses¹⁰, ses cinq abbayes, cinq monastères et trois couvents, comme un attachement culturel profond de la population, au point que Charles Aimond la décrit comme « une véritable Ville-Église »¹¹. Au plan administratif, l'annexion par la France des Trois-Évêchés depuis 1630 au détriment des duchés de Bar et de Lorraine s'était traduit par la mise en place de quatre bailliages. Au plan judiciaire, le Parlement de Metz créé en 1633 connaissait des appels des tribunaux des trois cités épiscopales jusqu'en 1771, date de son remplacement par la cour souveraine de Lorraine¹². Avec ses 9451 habitants, selon un recensement en 1774¹³, Verdun présentait une activité essentiellement artisanale autour de plusieurs ateliers de confiserie-distillerie, de marchands de vins, de brasseries, d'une douzaine de tanneries, de fabriques de bonnets, et une activité agricole assez développée autour de vigneronnes et d'éleveurs. Au total, près d'une quarantaine de corporations alimentaient

⁷ AD Meuse, Mairie de Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Naissances-Mariages, 1750-1769 (GG38), page numérisée 112/341.

⁸ AD Meuse, Mairie de Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Naissances-Mariages, 1750-1769 (GG38), pages numérisées 139/341 et 222/341. Clément Paulus dit Lavigne, émigré en 1791, mort le 2 juillet 1825, était parrain et cousin germain de Clément Pons.

⁹ Le Chapitre de la Cathédrale de Verdun comptait 10 hautes dignités, 42 prébendes et 42 chapellenies, 15 officiers et jusqu'à 25 employés laïcs.

¹⁰ Saint-Pierre-l'Angelé, Saint-Médard, Saint-Amand, Saint-Sauveur, Saint-Victor, Saint-Pierre-le-Chairé, Saint-Oury, Saint-Jean et Saint-André.

¹¹ AIMOND Charles, *Histoire religieuse de la Révolution dans le département de la Meuse et le diocèse de Verdun*, Paris, De Gigord, 1949, p. 3. L'auteur recense 3 chapitres de chanoines, un séminaire, 9 paroisses, 5 abbayes, 5 couvents de religieux mendiants, 3 communautés de religieuses, 3 hôpitaux ou établissements de Charité et un collège jésuite.

¹² Le Parlement de Metz fut rétabli le 25 août 1775.

¹³ Le premier dénombrement de la population de Verdun, basé sur les registres paroissiaux, remonte à 1731, qui était alors de 8403 habitants. Un autre recensement de la population fut effectué en 1774 donnant le chiffre de 9541 habitants (PETITOT-BELLAVENE, « Deux siècles de l'histoire municipale de Verdun 1573-1789 », *Mémoires de la société philomathique de Verdun*, Verdun, 1891, tome 12, p. 451, 498-499). La ville atteint 10294 habitants en 1789 (CANINI Gérard, *Verdun hier. Des origines à la Révolution, op.cit.*, p 46). D'autres recensements furent réalisés postérieurement principalement pour les besoins de la levée de 300 000 hommes ordonnée en mars 1793 (AD Meuse, L1703).

l'économie locale. La vie marchande était également rythmée par la tenue trimestrielle de grandes foires commerciales entre la place Mazel et la place Sainte-Croix où le pont du même nom reliait les villes haute et basse¹⁴.

La branche maternelle de Philippe-Laurent Pons est incarnée par la famille Pierson. Les registres paroissiaux conservés aux archives départementales de la Meuse confirment l'ancrage générationnel de cette famille sur le sol verdunois et apportent des détails sur sa situation socio-professionnelle. Natifs de la paroisse de Saint-Pierre l'Angelé, la plus importante avec 400 paroissiens en 1750¹⁵, Rémy Pierson (1696-1766)¹⁶, marchand chandelier-graissier (commerce de bougies, de graisses et huiles) « bourgeois de cette ville » et son épouse Nicolle Chotin (1702-1769)¹⁷ donnèrent naissance à Marie Anne Pierson (1732-1812)¹⁸. Au jour de son mariage avec Laurent Pons le 15 février 1757 en l'église de Saint-Pierre-l'Angelé, elle n'avait pas encore 25 ans¹⁹, ce qui était légèrement en deçà de la moyenne locale, d'après les études démographiques²⁰. Âgé de 31 ans, Laurent Pons se situait au-dessus de l'âge nuptial moyen (entre 26 et 28 ans) à Verdun pour cette époque. Le couple occupait une maison dont Laurent Pons avait fait l'acquisition quelques mois avant leur mariage²¹, située au numéro 9 de la rue du Pont Sainte-Croix (rebaptisée après la Révolution rue de Beaurepaire) du côté de la rive gauche de la Meuse, dans la ville haute qui constituait le centre religieux, politique et économique de Verdun²². La rue du Pont Sainte-Croix, entre la Place Mazel et la Place Sainte-Croix, se trouvait ainsi au cœur de la vie marchande locale²³. L'histoire familiale était donc marquée par l'union de deux branches de même origine sociale, relevant de la bourgeoisie

¹⁴ Sur l'histoire urbaine de Verdun, Société philomathique de Verdun, *Rues, canaux et ponts de Verdun*, Verdun, 2015 ; SIMON Jules, *Histoire de Verdun, op.cit.*, p. 66 et 106-110.

¹⁵ ROBINET N., *Pouillé du diocèse de Verdun*, 1888, tome 1, p. 336-338.

¹⁶ AD Meuse, Mairie de Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Sépultures années 1747-1766 (GG37), page numérisée 191/192.

¹⁷ AD Meuse, Mairie de Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Sépultures années 1767-1787 (GG39), page numérisée 19/191.

¹⁸ AD Meuse, Mairie de Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, années 1730-1749, Baptêmes, mariages, sépultures (GG36), page numérisée 78/525.

¹⁹ AD Meuse, Mairie de Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Naissances-Mariages, 1750-1769 (GG38), page numérisée 118/341.

²⁰ L'âge moyen du premier mariage pour la période 1750-1769 se situait à 27,5 ans pour les hommes et 26,2 ans pour les femmes (BEAUXVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *La population à Verdun de 1750 à 1790 : étude démographique*, Bar-le-Duc, Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc, 1991, p. 48) ; HARBULOT Jean-Pierre, *La Meuse autrefois, De la renaissance à la Révolution*, 1^{ère} partie, Dossiers documentaires meusiens, Verdun, 1982, n°28, tome 3, p. 45.

²¹ Suivant acte de vente sous seing privé le 5 novembre 1756, déposé avec ratification en l'étude de M^e Jean-Pierre Collard, notaire à Verdun, le 13 janvier 1757. Voir Communication de Dommartin dans *Mémoires de la Société philomathique de Verdun*, 1889, tome 11, p. XVIII et XIX.

²² La ville dite basse comprenait les paroisses Saint-Pierre, le Chairé et Saint-Victor.

²³ BEAUXVALET-BOUTOUYRIE S., *op.cit*, p. 11.

urbaine, et par une relative aisance financière, une migration vers la capitale, les Pierson évoluant dans le milieu marchand depuis plusieurs générations. Enfin, l'accès de Laurent Pons à la propriété foncière, quatre mois avant son mariage, témoigne de facultés financières provenant autant des avantages de l'association maritale que des gains retirés d'une activité économique plutôt florissante.

Un réseau familial impliqué dans la vie économique et spirituelle de Verdun

Réalisant des bénéfices supérieurs à ceux de ses concurrents, selon les historiens locaux²⁴, Laurent Pons père assurait non seulement un confort matériel à son foyer mais encore gagnait progressivement en notoriété, figurant avec les ateliers de Leroux et Stoffels parmi les « fabricans les plus connus, faisant des envois » de dragées dans le royaume et à l'étranger, ainsi qu'il est mentionné dans les *Tablettes royales de renommées* et dans l'*Almanach général des marchands de France* en 1786²⁵ et en 1789²⁶. En 1821, au temps de la seconde Restauration, une lettre de la Préfecture de la Meuse soulignait que de son vivant, le père de Pons de Verdun « jouissait d'une fortune considérable et d'une grande considération » dans la ville de Verdun²⁷. Parallèlement à sa fabrique de dragées, Laurent Pons remplissait les fonctions d'échevin synodal de la paroisse de Saint-Pierre l'Angelé²⁸. Chargé d'administrer les biens d'église par la perception des rentes foncières et l'engagement de dépenses utiles à la vie paroissiale, il était amené à déposer chaque année ses livres de comptes soumis à l'approbation des autorités ecclésiastiques, de l'assemblée des échevins et notables de la ville. La fonction était assez similaire à celle de marguillier responsable des affaires financières de la paroisse. Cette mission de confiance exigeait autant des qualités morales que techniques pour une tenue rigoureuse des comptes de la paroisse, attestant d'un certain degré d'instruction comme le montre le registre

²⁴ GIRARDOT Alain (dir.), *Histoire de Verdun*, Nancy, Éditions Serpenoise, 1997, p. 99. Laurent Pons enregistrait 30 % des bénéfices locaux avec 2137 livres par an, contre 1172 livres à 383 livres par an pour Stoffels, Leroux, Thiery, Jornay et Collignon.

²⁵ *Tablettes royales de renommée ou de correspondance et d'indication générales des principales fabriques, manufactures et maisons de commerce, d'épicerie-droguerie, vins, liqueurs, eaux-de-vie et comestibles de Paris et autres villes du royaume et des pays étrangers*, Paris, 1786, n. p. ; *Almanach général des marchands de France*, Paris, 1786, p. 659.

²⁶ *Tableau général du commerce, ... ou Almanach général du Commerce*, 1790, Paris, p. 827.

²⁷ AN, F⁷ 6714, plaq.1, folio 748. Lettre du 13 décembre 1821, établie à l'occasion de la découverte du corps sans vie de Simon Pons (frère cadet de Philippe-Laurent), dans un ruisseau de la commune de Samogneux.

²⁸ AM Verdun, carton GG 210 à 224, Culte-Instruction-Assistance publique, GG 220, Comptes de M. Laurent Pons, M^e confiseur, année 1785, arrêtés au 21 décembre 1786.

de comptes pour l'année 1785 conservé aux archives municipales de Verdun²⁹. Ces fonctions et les sacrements accompagnant les grands événements de la vie familiale des Pons (mariage, baptêmes, décès) sont autant d'indications témoignant de leur implication dans la vie économique et spirituelle de Verdun, siège de l'Évêché, de leur identité et appartenance sociale. Entre 1760 et 1789, les registres paroissiaux précisent ainsi que marchand confiseur, Laurent Pons et son épouse sont aussi « bourgeois de cette ville »³⁰. Faisant le constat de la complexité du concept de « bourgeoisie » et des limites de certains critères de distinctions entre plusieurs groupes (urbains, ruraux, paysans, entrepreneurs, marchands...) tels que ceux basés sur le lieu de résidence ou le type d'activité, les récents développements historiographiques ont été marqués par un souci de précision autour des appellations de « bourgeois » et « bourgeoisie »³¹. Au XVIII^e siècle, le terme recouvre des sens multiples : traditionnellement, il correspondait à un statut juridiquement reconnu de citoyen jouissant d'exemptions fiscales et participant aux élections municipales. Dans un sens plus moderne, avant 1789, le titre de « bourgeois » désignait les habitants d'une localité appartenant à la catégorie aisée urbaine sans néanmoins appartenir à la noblesse ou au clergé³². Le profil social des Pons-Pierson retrouve des éléments permettant de les rattacher à la « bourgeoisie urbaine » du Tiers État de Verdun à travers certains attributs de « notabilité » et de « sociabilité » au sein de la communauté locale : une « puissance » foncière par la propriété, un ancrage géographique et économique dans la cité, une alphabétisation à finalité professionnelle, la collecte et le maniement de capitaux par la perception des droits ecclésiastiques, l'usage des carnets de comptes³³.

Un état civil entouré d'erreurs et d'imprécisions

La physionomie familiale des Pons répond assez au modèle de la fécondité et de la natalité locales, avec la venue d'un premier enfant dans les deux premières années du mariage

²⁹ AM Verdun, GG 220. L'année 1785 fait ressortir un excédent de recettes.

³⁰ AD Meuse, Baptêmes, mariages, sépultures, Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, années 1788-1792 (GG41), page numérisée 82/107. Acte de décès de Laurent Pons.

³¹ JESSENNE J. - P., « Usages, équivoques et pertinence de « bourgeoisie rurale », dans JESSENNE J.P. (dir.), *Vers un ordre bourgeois ? Révolution française et changement social*, Rennes, PUR, 2007, p. 118-145.

³² TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur. Le processus révolutionnaire, 1787-1793*, Editions du Seuil, 2018, p. 30 ; également JESSENNE J. - P., « Usages, équivoques et pertinence de « bourgeoisie rurale », *op.cit.*, p. 125.

³³ L'usage moins fréquent du paiement comptant rend nécessaire le recours aux carnets de compte qui se généralise au cours du XVIII^e siècle chez les boutiquiers et les artisans qui font partie d'une « aristocratie urbaine de la culture » (CHARTIER R., COMPERE M.M., JULIA D., *L'éducation en France du XVI^e au XVIII^e siècle*, SEDES, 1976, p. 103).

et un enchaînement des naissances tous les deux ans³⁴. Philippe-Laurent Pons a vu le jour le 17 février 1759 sur la paroisse de Saint-Pierre l'Angelé, à Verdun-sur-Meuse. Son acte de baptême, dont nous conservons volontairement la typographie, est ainsi rédigé : « L'an mil sept cent cinquante-neuf, le dix-sept février, est né en cette paroisse, et le lendemain dix-huit a été baptisé par nous prêtre curé soussigné, le fils du Sr. Laurent Pons, marchand confiseur, et de marie anne Pierson son épouse, auquel on a imposé le nom de Philippe-Laurent. Le parrain a été le Sr. Philippe François Dupaix, apothicaire, et la marraine Elisabeth Pierson, sa femme, oncle et tante à l'enfant, qui ont signé avec nous, tous demeurant en cette ville. Dupaix, Elisabeth Pierson Dupaix, De Ray, doyen curé de St-Pierre »³⁵. La désignation des oncle et tante pour parrainer le nouveau-né était un usage assez répandu et validé par l'Église jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, notamment lorsque les grands-parents étaient décédés³⁶, ou éloignés géographiquement comme c'était le cas pour les parents de Laurent Pons. Comme évoqué précédemment, le prénom composé de Philippe-Laurent unit celui de son père et de son oncle du côté maternel. Cette pratique consistant à donner ou combiner le prénom du père ou de la mère, celui du parrain ou de la marraine en fonction du sexe de l'enfant représente à Verdun, entre 1750 et 1780, environ 24 % à 30 % des garçons et 22 % à 37 % des filles. Les études démographiques locales ont montré que les prénoms multiples ou composés se retrouvaient dans les catégories sociales supérieures. Au cours du XVIII^e siècle, la proportion des prénoms multiples dépasse les 50 % et concerne les milieux bourgeois et nobles³⁷. Dans la famille Pons-Pierson, la descendance née entre 1759 et 1777 se voit attribuer plusieurs prénoms puisés dans l'environnement familial. L'aîné reçoit assez souvent le prénom de son père, comme c'est le cas pour Philippe-Laurent. L'examen des actes de baptême montre que les frères et sœurs sont parfois désignés comme parrain ou marraine (comme c'est le cas pour Marie Elizabeth Pons née en 1775 puis Elizabeth Pons née en 1777)³⁸. Les prénoms assurent ainsi une fonction sociale en permettant non seulement une transmission de la parenté et de l'identité familiale mais aussi une consolidation des liens entre les membres de la famille³⁹.

³⁴ HARBULOT Jean-Pierre, *La Meuse autrefois*, *op.cit.*, p. 45.

³⁵ L'acte de baptême figure dans les Archives départementales de la Meuse, au registre de la Mairie de Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Naissances-Mariages, 1750 à 1769 (GG38), page numérisée 150/341. Voir Vol. II, Annexes, I. *Recueil général*, annexe n°1. On trouve également un extrait de cet acte de baptême dans *L'Intermédiaire des chercheurs et des curieux*, n°504, 10 mai 1889, p. 260.

³⁶ BERTHIAUD Emmanuelle, *Attendre un enfant : vécu et représentations de la grossesse aux XVIII^e et XIX^e siècles en France*, thèse de doctorat d'histoire moderne et contemporaine, Université de Picardie Jules Verne, sous la direction de Scarlett Beauvalet, 2011, vol.1, p. 765.

³⁷ BEAUVALET-BOUTOUYRIE S., *La population à Verdun de 1750 à 1790*, *op.cit.*, p. 23-25.

³⁸ Sur la généalogie de la famille Pons Voir Vol. II, Annexes, I. *Recueil général*, annexe n°2.

³⁹ BERTHIAUD Emmanuelle, *op.cit.*, vol.1, p. 772-773.

La plupart des articles, notices, dictionnaires bibliographiques, études historiques et littéraires comportent de nombreuses erreurs sur l'état civil de Philippe-Laurent Pons, essentiellement en raison des confusions qu'engendre l'homonymie. Les auteurs ont fixé sa naissance, pour les uns en 1739⁴⁰, pour les autres en 1747⁴¹, et en 1757⁴². D'autres encore l'ont font naître dix ans plus tôt, le 17 février 1749⁴³, en regardant comme une référence autobiographique un distique de Pons de Verdun intitulé *Sur mon âge* : « J'ai vu le jour en mil sept cent quarante neuf ; / Si je ne suis pas vieux, las ! je ne suis pas neuf »⁴⁴. Un autre texte, si on lui reconnaît une valeur autobiographique, inclinerait à retenir l'année 1749, *La consultation*, poème dialogué publié par Pons de Verdun en 1805 s'achevant ainsi : « Qu'est-ce que j'ai, docteur ? / – Ce que donne le tems. / Qui, par degré, nous mine avant de nous abattre ; / Vous avez...cinquante-six ans »⁴⁵. Dommartin, auteur d'une notice parue dans *Les Mémoires de la Société philomathique de Verdun* en 1889 corrigea la date du 17 février 1759 mentionnée dans l'une de ses précédentes notes⁴⁶ après avoir trouvé l'acte de baptême d'un premier enfant du couple Pons-Pierson né le 16 mars 1758 sous le seul prénom de Laurent⁴⁷. Cette découverte pouvait d'autant plus intriguer que Philippe-Laurent Pons se désigna sous le nom de « M. Pons l'aîné, de Verdun » quelques années plus tard, laissant ainsi penser que l'acte de baptême exhumé par Dommartin pouvait lui être attribué. On peut observer que l'usage du nom de « Pons l'aîné » intervient essentiellement dans un cadre local et privé. C'est de cette manière que l'assemblée électorale de la Meuse le nomme à l'occasion de son élection pour désigner les députés à la Convention nationale en septembre 1792⁴⁸, et qu'il est visé dans

⁴⁰ Pour la naissance en 1739 : BIRE Edmond, *Autour de Napoléon*, *op.cit.*, p. 59.

⁴¹ Pour la naissance en 1747 : BOUILLET N., *Dictionnaire universel et classique d'histoire et de géographie*, , Bruxelles, 1854, tome 3, p. 889-890.

⁴² Pour la naissance en 1757 : MARCOU F.-L., *Morceaux choisis des classiques français*, Paris, 1881, p. 467 ; MARTION A., *Le pays Barrois, géographie et histoire*, Bar-le-Duc, 1912, p. 179.

⁴³ Pour la naissance en 1749 : BOURQUELOT F., *La littérature française contemporaine*, 1827-1849, Ed. Delaroque Ainé, 1857, tome 6, p. 57 ; VAPEREAU G., *Dictionnaire universel des littératures*, Paris, 1876, p. 1631 ; *Dictionnaire encyclopédique Quillet*, Paris, 1986, p. 5365 ; NOBILI O., DUQUESNE R., *Le bréviaire républicain*, p. 266 ; POULET Henri, « Le département de la Meuse à la fin du Directoire et au début du Consulat », *art.cit.*, p. 135 ; ARNAULT A.-V., *Souvenirs d'un sexagénaire*, Paris, Ed. Garnier Frères, 1908, tome 1, p. 429 ; PIONNIER Edmond, *op.cit.*, p. 255 ; *Dictionnaire des Lettres françaises, XIX^e siècle*, Librairie Arthème Fayard, 1972, p. 260 ; LALANNE L., *Dictionnaire historique de la France*, 2^{ème} édition, , tome 2, p. 1477 ; PETIT K., *Grand dictionnaire Marabout des citations du monde entier*, Ed. Marabout, 1994, p. 175.

⁴⁴ PONS (DE VERDUN), *Les Loisirs ou Contes et poésies diverses*, *op.cit.*, p. 103.

⁴⁵ *Nouvel Almanach des muses*, 1805, p. 221.

⁴⁶ DOMMARTIN, Communication sur le poète et conventionnel Pons de Verdun, *Mémoires de la Société philomathique de Verdun* (Meuse), 1889, tome 11, p. XVIII.

⁴⁷ Communication de Dommartin dans *Mémoires de la Société philomatique de Verdun*, 1901, p. CXI.

⁴⁸ AD Meuse, L366. *Supra* Chapitre IV.

l'inventaire après décès de sa sœur Marie Anne Pons⁴⁹. En outre, à la différence de l'acte de baptême du 16 mars 1758 où figurent les signatures de Laurent Pons et des deux grands-parents maternels, celui du 17 février 1759 ne comporte que celles de son oncle et sa tante. Ce constat n'est cependant pas déterminant dans la mesure où certains actes de baptêmes des enfants cadets ne sont parfois suivis que de la signature des parrains ou marraines, sans celles du père ou de la mère. La difficulté se double de ce que l'on perd la trace du prénommé « Laurent » dans les différents registres paroissiaux des années postérieures à 1758, et l'hypothèse d'un premier enfant prématurément décédé, envisageable à cette période d'importante mortalité infantile, n'a pu être confirmée faute de trouver un acte de décès correspondant.

Pour autant, la date du 17 février 1759 apparaît en concordance avec certaines sources manuscrites, notamment les procès-verbaux des assemblées électorales. Dans la sous-série B I conservée aux Archives nationales relative aux élections judiciaires de 1790, le procès-verbal de vérification des pouvoirs mentionne pour les électeurs de la Section du Théâtre-Français le nom de « Philippe Laurent Ponse » (*sic*) comme avocat âgé de 31 ans⁵⁰. La série C 352 comporte l'inscription manuscrite de Pons de Verdun, suivie de sa signature : « Philippe-Laurent Pons âgé de trente-six-ans ans, né à Verdun, nommé par le département de Meuse »⁵¹, peu après sa réélection au Corps législatif en vendémiaire an IV (octobre 1795). Ces procès-verbaux permettent de confirmer son année de naissance en 1759. Quant aux sources imprimées, elles reprennent majoritairement la date du 17 février 1759⁵². Aucun doute

⁴⁹ AN (site Paris), MC/ET/L/1197. Inventaire après décès de M^{elle} Marie Anne Pons. À la requête de Philippe-Laurent Pons et de François-Xavier Pons, 5 vendémiaire an XIII (27 septembre 1804). Minutes et Répertoires du notaire Firmin Virgile Tabourier, Étude L, Inventaire après décès du 22 mai 1844, n°155, f° 7.

⁵⁰ AN, sous-série B I. *Élections diverses*. B/I/1 à B/I/17, dossier 5. Élections des juges des six arrondissements de Paris.

⁵¹ AN, C II 352, 1837³, f° n°60 (reproduit en Vol. II, Annexes, I. *Recueil général*, annexe n°6). En vertu du décret du 30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795), les députés réélus sur les listes principales et supplémentaires au Corps législatif devaient se faire inscrire auprès du Comité des décrets.

⁵² Pour la naissance en 1759 : TULARD Jean, *Dictionnaire Napoléon*, tome 2, Paris, Fayard, 2004, p. 525 ; KUSCINSKI A., *Dictionnaire des conventionnels*, Paris, F. Rieder, 1916, p. 501 ; BLIARD Pierre, *Les conventionnels régicides*, Paris, Perrin 1913, p. 612 ; DOUARCHE Aristide, *Les tribunaux civils de Paris pendant la Révolution (1791-1800)*, *op.cit*, tome 2, p. 934 et 1359 ; ROBERT A., COUGNY G., *Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889*, Paris, Bourloton, 1891, tome 5, p. 16 ; *Dictionnaire de la conversation et de la lecture*, Paris, Ed. Lévy, tome 14, p. 744 ; *La Grande encyclopédie*, Paris, tome 27, p. 238 (notice d'Etienne Charavay) ; BAILLIÈRE Henri, *La rue Hautefeuille: son histoire et ses habitants (propriétaires et locataires), 1252-1901, contribution à l'histoire des rues de Paris*, Paris, Baillière, 1901, p. 232 ; *Le Grand Robert des noms propres*, tome 4, Paris, 1992, p. 2543 ; *Annales de l'Est*, Nancy, 1891, p. 149 ; *La littérature française (1790-1869)*, 3^{ème} édition, Paris, 1869, tome 2, p. 1094 ; DUHART-FAUVET A., *Poésies françaises*, Londres, 1872, p. 86 ; CARATINI Roger, *Dictionnaire des personnages de la Révolution*, Paris, coll. Le Pré aux Clercs, 1988, p. 449 ; CIORANESCU Alexandre, *Bibliographie de la littérature française du dix-huitième siècle*, Paris, CNRS, 1969, tome 2, p. 1416.

n'apparaît davantage permis sur le prénom de Philippe-Laurent qui figure de sa propre main au bas de ses correspondances soit en entier soit sous les initiales « P. L. Pons »⁵³. Le prénom *Robert* que lui ont attribué quelques notices isolées pourrait selon nous provenir d'une confusion avec Robert Pons (de Saint-Martin), député de l'Aveyron au Conseil des Cinq-Cents⁵⁴. Nous avons pu aussi constater des confusions avec ses frères Clément Pons parfois désigné comme « Clément Pons de Verdun »⁵⁵, Joseph-Clément comme « Pons l'aîné »⁵⁶ ou François-Xavier comme « Pons de Verdun »⁵⁷.

Une fratrie élargie partagée entre la carrière juridique et l'activité marchande, à Paris et Verdun

Philippe-Laurent Pons était entouré d'une large fratrie née entre 1760 et 1777 (quinze naissances au total sur cette période, baptisée à l'église de la paroisse de Saint-Pierre l'Angelé)⁵⁸. L'expérience répétée et rapprochée de la grossesse (une naissance tous les deux ans en moyenne) et la structure élargie de la famille était assez courante à cette époque à Verdun. La mortalité infantile ne l'était pas moins. Le couple a vécu la perte d'au moins trois enfants, à savoir une fille à l'âge de dix-neuf mois (Marie Elizabeth)⁵⁹, deux garçons à l'âge de

⁵³ AM Verdun, série D – Administration générale de la commune. Actes de l'Administration municipale. Carton n°3, pièce 21 (lettre de Pons de Verdun du 2 mars 1793, défense des habitants de Verdun à la Convention nationale) et pièce 28 (lettre de Pons de Verdun du 24 mai 1793 sur son rapport de représentants en mission) ; GUIFFREY Jules, *Les conventionnels, liste par départements et par ordre alphabétique de députés et des suppléants à la Convention nationale*, Paris, Société de l'Histoire de la Révolution française, 1889, p. 39 et 114.

⁵⁴ Le *Moniteur universel* a interverti les prénoms des deux députés (voir *MU, Les noms d'hommes*, p. 95). Jean-Etienne-Robert Pons (De Saint Martin), dit Pons de l'Aveyron né le 20 décembre 1750, mort le 14 décembre 1821, fut député de ce département au Conseil des Cinq-Cents de septembre 1795 à mai 1799 (*Dictionnaire biographique et historique des hommes marquants de la fin du XVIIIème siècle*, Londres, 1800, tome 3, p. 194).

⁵⁵ AD Meuse, L1703. *Registre des délibérations du Conseil général et du Directoire du district de Verdun. Procès-verbal de séance du 22 novembre 1792* ; AD Drôme, 2 M 27. Lettre de Chaptal, ministre de l'Intérieur à Marie Louis Henri Descorches, préfet de la Drôme du 26 vendémiaire an X (15 octobre 1801), notifiant la nomination du « Sous-préfet Pons de Verdun ».

⁵⁶ AD Meuse, L1704. *Registre des délibérations du Conseil général et du Directoire du district de Verdun. Procès-verbal de séance du 21 germinal an II (10 avril 1794). Épuration des autorités constituées de Verdun*.

⁵⁷ *Mémoires du général marquis d'Hautpoul*, Paris, 1906, Perrin, p. 92.

⁵⁸ Voir la généalogie, Annexes, Vol. I. *Recueil général*, annexe n°2.

⁵⁹ AD Meuse, Mairie de Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Baptêmes-Mariages, années 1750-1769, page numérisée 244/341 (acte de baptême) ; AD Meuse, Mairie de Verdun, Saint-Sauveur, Sépultures, années 1759-1770, page numérisée 100/149 (acte de décès).

presque quatre ans (Rémy-André)⁶⁰ et de neuf ans et demi (Jean-Baptiste)⁶¹, sans mention de la cause du décès. Si le risque de mortalité infantile relevé à Verdun entre 1750 et 1779 était moins élevé parmi les notables et les commerçants que dans d'autres catégories socio-professionnelles⁶², il reste que les épidémies, les affections respiratoires, les problèmes d'hygiène ou d'alimentation avaient accru le nombre de décès prématurés⁶³.

L'orientation professionnelle des enfants Pons jusque dans les années 1790-1791 s'est partagée entre la carrière juridique et judiciaire à Paris pour Philippe-Laurent et son frère François-Xavier⁶⁴, plus localement à Verdun pour Joseph-Clément (1760-1868)⁶⁵ et Clément (1763-1847)⁶⁶, et une activité marchande, dans le secteur de la mercerie, pour leur sœur Marie Catherine Pons (1765-1854)⁶⁷. Au cours de la Révolution, les frères Pons s'insèrent dans les nouvelles institutions. Philippe-Laurent évolue comme juge dans les nouvelles structures judiciaires parisiennes avant de s'engager au plan national dans des fonctions législatives durant sept années consécutives. Joseph-Clément et Clément Pons occupent des fonctions locales, le premier comme président du tribunal de district à Verdun, le second comme substitut du procureur de la commune⁶⁸ et administrateur du directoire du district de Verdun (1792-1794). Ces orientations à dominante administrative et juridique ne doivent pas être regardées comme une rupture radicale avec les origines marchandes de leurs ascendants dans la mesure où la formation en droit pouvait précéder des carrières dans le domaine du négoce ou de l'édition, et que l'exercice d'une profession libérale maintenait le niveau de « notabilité » des

⁶⁰ AD Meuse, Mairie de Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Baptêmes-Mariages, années 1750-1769, page numérisée 309/341 (acte de baptême) ; AD Meuse, Mairie de Verdun, Saint-Pierre-l'Angelé, Sépultures, années 1767-1787, pages numérisées 39-40/191 (acte de décès).

⁶¹ AD Meuse, Mairie de Verdun, Saint-Pierre-l'Angelé, Baptêmes-Mariages, années 1770-1787, page numérisée 7/300 (acte de baptême) ; AD Meuse, Mairie de Verdun, Saint-Pierre-l'Angelé, Sépultures, années 1767-1787, page numérisée 177/191 (acte de décès).

⁶² BEAUVALET-BOUTOUYRIE S., *op.cit.*, p. 115-125.

⁶³ HARBULOT Jean-Pierre, *La Meuse autrefois, op.cit.*, p. 46.

⁶⁴ AD Meuse, Marie de Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Naissances-Mariages, années 1750-1769, p. numérisée 183/341. François-Xavier Pons devient Procureur au Parlement de Paris en avril 1786 (*Journal de Paris*, n°121, 1^{er} mai 1786, p. 491) puis avocat à la Cour royale de Paris au cours de la première Restauration.

⁶⁵ AD Meuse, Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Naissances-Mariages, années 1750-1769, page numérisée, 163/341 (acte de naissance) ; Sépultures, année 1828, page numérisée 273/351, cote 2^E 558 (74). Acte de décès.

⁶⁶ AD Meuse, Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Naissances-Mariages, années 1750-1769, page numérisée 222/341, (acte de naissance) ; AD Drôme, Registres d'état civil de Nyons, microfilm 5 Mi 277 R19, années 1843-1847, page numérisée 340/354 (acte de décès).

⁶⁷ AD Meuse, Marie de Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Baptêmes-Mariages, années 1750-1769, page numérisée 267/341 (acte de naissance) ; AD Meuse, Verdun, Naissances, Mariages, Décès, (1854-1854), (2^E 558 (100)).

⁶⁸ AD Meuse, BIBR 114, *Almanach du département de la Meuse*, 1792, p. 171.

générations antérieures. D'ailleurs, leur propre père avait occupé des fonctions d'échevin synodal. Des enfants Pons, l'histoire n'a laissé de traces apparentes que de Philippe-Laurent, de Joseph-Clément et Clément Pons, chacun voué à un destin fort inégal⁶⁹ mais dont l'action respective ou conjuguée fit que leur nom de famille fut « tant redouté dans la Meuse » selon Henri Poulet⁷⁰. Clément Pons n'a pas bénéficié pas du même intérêt historiographique que son frère aîné et les notices biographiques ont eu le plus souvent le triple inconvénient d'être anciennes, orientées et succinctes⁷¹, à de rares exceptions près⁷². Pourtant, le parcours public lui aussi controversé de ce personnage⁷³ a sa place autant dans une histoire locale que nationale du corps préfectoral et de son personnel⁷⁴ depuis sa forme embryonnaire sous le régime directorial⁷⁵ jusqu'à sa forme statutaire sous le premier Empire. Ces trajectoires individuelles éclairent sur la dynamique ascensionnelle qui accompagne la Révolution française dans la constitution, la perpétuation mais aussi l'épuration politique d'un vivier et d'une élite de l'appareil d'État.

Dans sa thèse de doctorat consacrée à *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire (1795-1799)*, Guy-Edmond Frémont qualifie les Pons de « véritable dynastie locale [...] dont les trois membres les plus influents allaient seconder énergiquement la conduite politique de leur frère » élu représentant du peuple à la Convention nationale en 1792 et réélu

⁶⁹ Les principaux travaux abordant le rôle de Pons de Verdun et de sa famille au plan de l'histoire locale sont l'article de Henri Poulet sur *Le département de la Meuse à la fin du Directoire et au début du Consulat* dans *La révolution française, revue d'histoire moderne et contemporaine*, le très complet *Essai sur l'histoire de la Révolution à Verdun, (1789-1795)* d'Edmond Pionnier, la thèse de Guy-Edmond Frémont, *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire (1795-1799)*, l'ouvrage de Jean-Pierre Harbulot et Jean-Paul Streiff, *La Meuse pendant la Révolution*, Dossiers documentaires meusiens, série Histoire de la Meuse, 1990.

⁷⁰ POULET Henri, *Le département de la Meuse...*, art.cit., p. 135.

⁷¹ *Dictionnaire biographique et historique des hommes marquans de la fin du dix-huitième siècle*, Londres, 1800, tome 3, p. 194-195 ; GRÜN Albert, art.cit., p. 265-267.

⁷² Louis BERGERON, Guy CHAUSSINAND-NOGARET, *Grands notables du premier Empire. Drôme*, Paris, CNRS, 1980, tome 5, p. 216-217 (notice sur Clément Pons).

⁷³ LUMBROSO Nicolas, « Clément Pons (1763-1847), un parcours administratif et préfectoral controversé de la Révolution française à la monarchie de Juillet », *Bulletin des sociétés d'histoire et d'archéologie de la Meuse*, 2021-2023, n°53-55, à paraître.

⁷⁴ Il existe une vaste bibliographie sur l'institution préfectorale et quelques biographies de son personnel. Citons entre autres Jacques-Olivier BOUDON, « La création du corps préfectoral en l'an VIII », *Revue du souvenir napoléonien*, n°428, 2000, p. 9-15 ; François-Xavier MARTISCHANG, *L'autorité de l'Etat : les relations entre les préfets, les sous-préfets, les maires et la population en Lorraine au XIXe siècle (1800-1870)*, 2016, Jean EL GAMMAL (dir.), Université de Lorraine, thèse de doctorat d'histoire contemporaine, 2 vol. Plus récemment, KARILA-COHEN Pierre, *Monsieur le Préfet : incarner l'État dans la France du XIXe siècle*, Ceyzérieu, Champs Vallon, 2021.

⁷⁵ GAINOT Bernard, « La province au crible des rapports des commissaires départementaux du Directoire », *AHRF*, n°330, 2002-4, p. 143-157; BIARD Michel, *Les Lilliputiens de la centralisation. Des intendants aux préfets : les hésitations d'un « modèle français »*, Seyssel, Champ Vallon, 2007.

au Corps législatif en l'an IV (1795) et en l'an VII (1798)⁷⁶. Cet auteur souligne les interactions entre le pouvoir central et les autorités locales, interactions accentuées, aggravées ou discréditées par les imbrications personnelles et familiales, par une forme de solidarité ou de connivence fraternelle parfois périlleuse au gré des changements politiques face tantôt aux suspicions de contre-révolution⁷⁷, tantôt aux dénonciations de passé « terroriste »⁷⁸.

Les prémices d'une activité poétique au fil du parcours académique

Les sources sont assez pauvres sur la jeunesse de Philippe-Laurent Pons, sur le type d'éducation et d'instruction reçus dans sa ville natale. Toutefois, le recueil de poésie qu'il fit paraître en 1780, seconde édition de *Mes Loisirs, ou Poésies diverses* paru deux ans auparavant⁷⁹ contient en préambule une dédicace à son père « chef d'une famille nombreuse dont vous partagez les adorations avec la meilleure des mères [...] et qui dès mon enfance m'ont donné des marques de la plus tendre affection », le portrait de parents ayant « senti que les avantages de l'éducation étaient préférables à ceux de la fortune »⁸⁰. Si cette attention révérencielle à la figure parentale répond certes à un exercice répandu chez les jeunes auteurs, elle renseigne sur un environnement familial traditionnel : à structure patriarcale, le « chef de famille », une mère définie par sa « maternité », sa fonction domestique et affective (« famille nombreuse »). Le mode d'éducation est construit sur une hiérarchie des valeurs, celles morales, intellectuelles ou spirituelles étant « préférables » et supérieures aux avantages purement matériels. Au plan de l'instruction, la famille Pons présente un degré élevé d'alphabétisation imposé par les nécessités professionnelles dans la maîtrise les règles et usages de la production

⁷⁶ FREMONT Guy-Edmond, *op.cit.*, p. 6 et p. 123, voir également du même, « Economie locale et mentalité verdunoise au lendemain de 1789 », dans *Verdun. La société verdunoise du XIII^e au XIX^e siècle*, Journées d'Etudes Meusiennes, 5-6 octobre 1974, *Annales de l'Est*, Nancy, Mémoire n°51, 1975, p. 95.

⁷⁷ Lorsque Pons de Verdun s'emploie en février 1793 à défendre son frère cadet Clément mis en cause comme membre de la municipalité lors de l'invasion prussienne et la capitulation de Verdun et parvient à le faire excepter des destitutions décrétées par la Convention nationale. Voir *infra*.

⁷⁸ Lorsque Pons de Verdun défend en 1795 ses frères Joseph-Clément et Clément face aux accusations de « terrorisme » et obtient du comité de Législation l'élargissement de ces deux derniers, au grand désarroi de la municipalité de Verdun menant une virulente campagne à l'encontre des frères Pons. Voir *infra*.

⁷⁹ PONS (DE VERDUN), *Mes Loisirs, ou Poésies diverses*, 1780 (BM Nancy, Bibliothèque Stanislas cote Res. 10789, BM Besancon, cote 203992).

⁸⁰ *À mon père*, dans *Mes Loisirs ou poésies diverses*, par M. L. Pons, de Verdun, 1780, *op.cit.*, p. 1-2 (voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*) ; ROMÉY Charles, « Etudes biographiques. Pons de Verdun », *art. cit.*, p. 385.

et du commerce, de la comptabilité, activités dans lesquelles la pratique de l'écriture et de la signature ont une pleine utilité juridique.

Les travaux menés à la fin du XIX^e siècle par Louis Maggiolo, recteur honoraire de l'académie de Nancy sur l'instruction primaire en Lorraine⁸¹, ont montré que cette région a connu un fort progrès d'alphabétisation entre 1750 et 1790, en particulier à Toul et Verdun⁸², à la faveur du développement des activités agricoles, du négoce et de l'imprimerie, des infrastructures urbaines notamment avec le programme de fortifications au cours des deux dernières décennies du XVII^e siècle. Il en ressort que chaque paroisse du diocèse de Verdun possédait au moins une petite école. L'instruction primaire était essentiellement dispensée par le clergé paroissial, pour les garçons à partir de l'âge de sept ans par les Frères des Écoles Chrétiennes⁸³, de discipline austère, et pour les filles par la Congrégation Notre-Dame fondée en 1608, située dans la ville basse. Dans les « petits collèges » d'Humanités comme celui des Jésuites de Verdun, l'enseignement secondaire gratuit concernait généralement les enfants âgés de neuf à quinze ans. Edmond Pionnier s'est intéressé de près aux origines, à l'organisation et au fonctionnement du collège jésuite de Verdun, son ouvrage publié en 1906 restant une référence sur l'histoire de l'instruction dans cette localité⁸⁴. Fondé vers la fin du XVI^e siècle par l'évêque Nicolas Psaume (1570) et installé dans les bâtiments de l'hospice Saint-Nicolas-de-Gravière, l'établissement est placé sous l'autorité des jésuites jusqu'à l'expulsion de France, sous le règne de Louis XV, de la compagnie de Jésus en 1762 (arrêt du Parlement de Metz du 20 septembre 1762)⁸⁵. Par la suite, le collège de Verdun fut administré par des prêtres séculiers, sans profonde remise en cause de l'organisation des études et méthodes antérieures. Les enseignements, dispensés gratuitement, portaient sur les sciences humaines (philosophie) et exactes (mathématiques, physique maintenue jusqu'en 1774), tout en conservant la formation religieuse des élèves avec la messe obligatoire pour tous notamment⁸⁶, les humanités et l'étude

⁸¹ MAGGIOLO Louis, *Les écoles dans les anciens diocèses de Châlons et de Verdun avant 1789*, Arcis-sur-Aube, Frémont, 1881 ; égal., AIMOND Charles, *Histoire religieuse de la Révolution*, op.cit., p. 31-32 ; DAINVILLE François de, « Effectifs des collèges et scolarité au XVII^e et XVIII^e siècles dans le nord-est de la France, dans *Population*, 1955, 10-3, p. 455-488.

⁸² CHARTIER R., COMPERE M.M., JULIA D., *L'éducation en France du XVI^e au XVIII^e siècle*, SEDES, 1976, p. 21. À la fin de l'Ancien Régime, les 284 paroisses du diocèse de Verdun comptaient 266 écoles.

⁸³ Fondé en 1674 par Jean-Baptiste De La Salle, l'Institut des Frères des écoles chrétiennes était présent dans 17 villes françaises entre 1750 et 1769 et contribua autant à une catholicisation qu'à une alphabétisation des villes (*Ibid.*, p. 78).

⁸⁴ Sur le collège des jésuites de Verdun, PIONNIER Edmond, *Le Collège de Verdun après le départ des Jésuites et l'École centrale de la Meuse, 1762-1803*, V. Freschard, 1906.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 4 ; DUDON P., « De la suppression de la Compagnie de Jésus », dans *Revue des questions historiques*, 1938, p. 75-107.

⁸⁶ PIONNIER Edmond, *Le Collège de Verdun...*, op.cit., p. 39-40.

en latin des textes anciens⁸⁷. Les enseignements de l'histoire et de la géographie étaient quasi-inexistants⁸⁸. Rattaché en 1766 à l'université de Paris⁸⁹, le collège assurait l'instruction de la classe de sixième jusqu'aux classes d'humanités c'est-à-dire de seconde et de rhétorique. D'après les notices biographiques, Philippe-Laurent Pons fit de bonnes études au sein de l'ancien collège jésuite de Verdun⁹⁰ également fréquenté par ses frères cadets⁹¹.

L'un des premiers écrits poétiques de Pons de Verdun⁹² consista en une « traduction libre en vers français » du texte latin composé par l'abbé Jean-François Langlois⁹³, chanoine de la cathédrale de Verdun, intitulé *Le Temple de la gloire*, et prenant place au sein d'un ouvrage de soixante-treize pages portant le sous-titre *Poème dédié aux citoyens de Verdun*⁹⁴ publié en 1776 sans indication de l'imprimeur mais probablement sorti d'un atelier local œuvrant pour le compte de l'Évêché (Fanart ou Christophe)⁹⁵. L'ouvrage réunit une version latine du poème *Templum Gloriam* par l'abbé Langlois, sa traduction en prose par l'abbé de Souville, suivie de celle en vers français de « M. Pons l'aîné, de Verdun » d'une quinzaine de pages. Le prélat, membre du Haut-Clergé local, connaissait les familles paternelle et maternelle du jeune Philippe-Laurent Pons, son nom et signature apparaissant en effet dans l'acte de mariage du 15 février 1757 précédemment évoqué⁹⁶. Retraçant avec lyrisme l'histoire locale à travers les grandes figures militaires (François Chevert), littéraires (Nicolas Beauzée) et

⁸⁷ *Ibid.*, p. 63.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 66.

⁸⁹ ROBINET L., *Pouillé du diocèse de Verdun, op.cit.*, p. 295-300.

⁹⁰ Voir *Verdun, notice historique* (Verdun, 1888, p. 278) de l'abbé Gabriel, aumônier du collège de Verdun ; égal., FREMONT (Guy-Edmond), *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire (1795-1799), op.cit.*, p. 419.

⁹¹ Sur la formation scolaire de Pons de Verdun, ROMÉY Charles, *art.cit.*, p. 384 ; Abbé GABRIEL *Verdun, notice historique*, Verdun, 1888, p. 278 ; FREMONT (Guy-Edmond), *op.cit.*, p. 419 et 424 ; GAUNY Paul, *art. cit.*, p. 2. L'exploitation du fonds ancien de Verdun n'a pas permis de retrouver des archives relatives à la scolarité de Pons de Verdun ou de ses frères au collège de sa ville natale.

⁹² Pons de Verdun avait déjà publié deux petites pièces de vers dans les *Étrennes du Parnasse* en 1774. Voir *supra*.

⁹³ Jean-François Langlois, né à Dieppe le 13 mai 1730, prêtre, grand chantre et chanoine de la cathédrale de Verdun en 1784, administrateur et receveur de l'hôpital Sainte-Catherine. Lors de l'invasion prussienne, il exprima son opposition à l'Évêque de Verdun, Monseigneur Desnos de retour d'exil (AIMOND C. *Histoire religieuse de la Révolution...*, *op.cit.*, p. 210). Après la reprise de Verdun par l'armée révolutionnaire, ses biens furent, à l'instar des autres ecclésiastiques, confisqués au profit de la nation et vendus en février 1794 (*Pouillé du diocèse de Verdun, op.cit.*, p. 102 et 123). Auteur de diverses épitaphes verdunoises et divers manuscrits sur l'histoire de Verdun, Langlois meurt en 1799.

⁹⁴ BNF YC-11099, LANGLOIS, *Le temple de la gloire, poème dédié aux citoyens de Verdun*, l'original latin est de M. Langlois, la traduction française en prose est de M. l'abbé de Souville et la traduction en vers est de M. Pons l'aîné, 1776, in-8°, 73 pages.

⁹⁵ RONSIN Albert, « Imprimeurs et libraires-éditeurs à Verdun du XVI^e au XVIII^e 18^e siècle », dans *Verdun, Journées d'Etudes Meusiennes*, 5-6 octobre 1974, Nancy, *Annales de l'Est*, p. 50-62.

⁹⁶ AD Meuse, Mairie de Verdun, Saint-Pierre-l'Angelé, Naissances-Mariages, 1750-1769 (GG38), page numérisée 118/341.

épiscopales (Nicolas Psaume, Hyppolyte de Béthune) natives de Verdun, le thème général se trouve comme sublimé par un jeu de variations stylistiques. Daté de 1776, ce n'est qu'en 1783 que l'ouvrage est signalé dans la littérature religieuse⁹⁷ et sa postérité littéraire n'a manifestement pas dépassé les frontières meusiennes⁹⁸.

La traduction exécutée par Pons à l'âge de dix-sept ans apparaît comme une œuvre de jeunesse imprégnée d'académisme (les traductions faisaient partie de la pédagogie ecclésiastique). Dans « l'avertissement du traducteur » qui précède le texte même, Pons présente sa version comme un « essai » dans lequel « le lecteur ne doit pas s'attendre à trouver [...] une exactitude scrupuleuse. La supériorité de la langue Latine sur la nôtre en est la cause : quiconque fait cette langue, sentira qu'une traduction littérale est au-dessus de mes forces, parce qu'elle demande de grands talens [...]. Je sens, malgré tous mes efforts, combien je suis au-dessous du modèle que j'avais sous les yeux, & c'est ici le lieu d'avouer que si parmi beaucoup de morceaux faibles il s'en trouve quelques-uns de passables dans cette Traduction, je les dois à la Poésie de l'Auteur qui respire la noblesse & le patriotisme [...] ». Par le caractère « libre » qu'elle affiche, sa traduction annonce le désir de s'échapper de la versification mécanique enseignée dans les collèges, comme aussi des formes poétiques conventionnelles en s'autorisant, « certains changemens dans les détails » pour « retrancher ce qui ne pouvait pas se rendre en français d'une manière assez poétique », ou ajouter « quelques traits à ceux de mon original »⁹⁹. Cet avertissement préliminaire, regard du jeune auteur sur son travail, révèle ses choix esthétiques, un goût pour l'esprit et l'effet poétique par préférence au strict respect de la lettre latine, et préfigure le poète fugitif « retranchant le texte » pour lui imprimer un style bref et rapide.

À la différence de Brissot¹⁰⁰ ou Robespierre¹⁰¹, Philippe-Laurent Pons n'a pas participé à des concours académiques. Les sources consultées ne portent pas trace de travaux présentés aux académies de Lorraine (Société royale des sciences et arts de Metz, Académie de Stanislas

⁹⁷ Le poème est signalé en 1783 par Nicolas Le Long dans *Histoire ecclésiastique et civile du diocèse de Laon* mentionnant que « M. Langlois [...] a publié en vers latins l'éloge des hommes illustres de Verdun, ouvrage traduit en prose française par Souville chanoine de la cathédrale [...], en vers français par Laurent Ponce » (Châlons, 1783, p. 508).

⁹⁸ Les mentions les plus récentes du poème dans les ouvrages d'histoire datent de 1982 (GIRARDOT A., *Histoire de Verdun*, Privat, p. 164) et de 1999 (*Le Pays Lorrain*, vol. 80, octobre-décembre 1999, p. 248).

⁹⁹ LANGLOIS, *Le temple de la gloire*, *op.cit.*

¹⁰⁰ Brissot présenta une dissertation à l'Académie de Besançon en 1780 sur le thème des *Effets funestes de l'égoïsme*. Voir PINGAUD Léonce, « Brissot et l'Académie de Besançon », dans *Mémoires de l'Académie de Besançon*, 1890, p. 214-229.

¹⁰¹ Robespierre présenta en 1784 l'*Eloge de Gresset* puis en 1786 ses observations sur *Les droits et les devoirs des bâtards*. LEUWERS Hervé, *Robespierre*, *op.cit.*, p. 53-57.

à Nancy) ou de provinces voisines (Société royale d'agriculture de Soissons, Académie de Soissons, Académie de Châlons-sur-Marne). Au cours de ses études parisiennes puis après son admission au barreau, Pons développe ses activités littéraires dans un cadre plus informel.

2. Les débuts d'un jeune provincial à Paris, entre l'étude du droit et la poésie de conversation (1774-1778)

Philippe-Laurent Pons fut envoyé très tôt à Paris, ville universitaire à forte attractivité, pour y suivre des études classiques. Il les débuta au collège des Grassins, l'un des dix collèges rattachés à l'université de Paris. Il s'agissait d'un collège dit de plein exercice assurant l'enseignement des humanités et de la philosophie. Le 6 août 1774, à l'occasion de la distribution annuelle générale des prix de l'université de Paris récompensant, en présence du Parlement, les « Écoliers qui étudient dans ses Collèges, après qu'ils ont composé en commun », « Philippe-Laurent Pons, de Verdun » figure parmi les participants au concours de rhétorique en amplification française¹⁰². D'autres noms se distinguent dans la liste des récompensés ou des méritants : François Andrieux (1759-1833), son futur camarade d'études mais aussi de carrière publique, obtient le premier prix en versification et le second prix en version grecque ; pour le collège Louis-Le-Grand, « Maximilien-Marie-Isidore de Robespierre, d'Arras » est signalé pour les épreuves de versification et de version latine¹⁰³. La même année, Pons fait publier dans le recueil poétique *Les Étrennes du Parnasse* deux petites pièces de vers, *A M^{lle} D***, qui déclamait contre l'amour*¹⁰⁴ et *Vers pour mettre au bas du portrait d'un célèbre avocat*¹⁰⁵ qu'il signe sous le nom de « M. Laurent Pons, de Verdun ». Pons avait également composé et adressé à ce même périodique un texte plus long dans le style pastoral intitulé *Madrigal à M^{elle}* mais qui ne fut cependant pas publié¹⁰⁶.

Pons intégra ensuite le collège Cardinal-Lemoine de Paris, également de plein exercice, situé à la porte Saint-Victor, face au pont de la Tournelle, à proximité de l'Île Saint-Louis¹⁰⁷. Les élèves de ce collège étaient pour la plupart issus de famille de juristes, de riches négociants

¹⁰² *Suite de la clef ou journal historique sur les matières du tems*, juillet 1774, tome 116, p. 211-213.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 216-217.

¹⁰⁴ *Étrennes du Parnasse*, Choix de poésies, 1774, p. 44.

¹⁰⁵ *Étrennes du Parnasse*, Choix de poésies, 1775, p. 66.

¹⁰⁶ *Madrigal à M^{elle}*, poème autographe signé par M. L. Pons de Verdun, 7 septembre 1774, 1 pièce, in-8° (collection personnelle). La lettre qui l'accompagne porte la mention manuscrite suivante de l'auteur : « Monsieur, je vous prie d'insérer le madrigal suivant et le bouquet suivant dans *Les étrennes du parnasse*. Vous obligerez celui qui se dit votre très humble et très obéissant serviteur LPons de Verdun ». Voir Annexes, Vol. II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*, 2^e partie.

¹⁰⁷ JOURDAIN Charles, *Le collège du Cardinal Lemoine*, Paris, 1876.

et de l'élite provinciale. L'établissement offrait des études de grammaire, d'humanités et de philosophie axées sur les auteurs antiques (Cicéron, Tite-Live, Tacite, Sénèque, Horace et Ovide) et grecs (Aristote, Homère, Plutarque, Xénophon, Démosthène) initiant autant aux notions d'histoire, de géographie que de politique et de rhétorique. Couplées à l'enseignement du latin, ces études permettaient d'acquérir les bases d'une culture classique avant d'envisager l'inscription dans une université. Au cours de ces années de collège, Pons se familiarisa ainsi à la littérature latine et grecque, la mythologie à travers les œuvres d'Ovide, Ausone, Virgile et Horace, l'étude des auteurs classiques, à l'exercice de la versification, à l'éloquence du barreau¹⁰⁸, autant de références et de traces d'une culture antique et classique que l'on retrouvera dans ses textes littéraires.

L'inscription en faculté de droit, ouverte à compter de 1690 à toute à toute personne ayant seize années accomplies, de religion catholique (exigée à compter de 1685) et exempte des causes d'exclusion (c'est-à-dire ni indigne, ni incapable, ni frappée d'excommunication), permettait de suivre durant trois années des enseignements de droit romain (les *Institutes* de Justinien, le *Digeste*, le *Code* de Justinien et les *Novelles*), de droit canonique en latin (les *Décrétales*, les *Clémentines* et le *Décret* de Gratien) et de droit français en langue vulgaire (à compter de 1679 au cours de la troisième année) sanctionnés par la licence en droit nécessaire pour l'obtention du titre d'avocat¹⁰⁹. À la fin du XVII^e siècle, le coût des examens de la licence en droit était d'une soixantaine de livres environ, très inférieur à celui des études de médecine¹¹⁰.

Les années passées au collège Cardinal-Lemoine marquent le début d'une solide amitié avec François Andrieux. Ce dernier avait également fait la connaissance de Jean-François Collin d'Harleville (1755-1806), boursier au collège de Lisieux à Paris, depuis un concours général des collèges¹¹¹. Par le truchement d'Andrieux, Collin d'Harleville devint locataire d'une chambre à l'hôtel Notre-Dame situé dans le quartier latin, où Pons séjournait également depuis 1778. La pension collective dans un hôtel garni ou chez un particulier correspondait souvent à la solution la moins onéreuse pour les étudiants venus de leurs provinces, tout en

¹⁰⁸ Sur l'apprentissage de la rhétorique dans les collèges, CHARTIER R., COMPERE M.M., JULIA D., *L'éducation en France du XVI^e au XVIII^e siècle*, *op.cit.*, p. 196-198.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 287 ; LEUWERS Hervé, *L'invention du barreau français 1660-1830*, *op.cit.*

¹¹⁰ GAZZANIGA Jean-Louis, « La formation des avocats aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans BARDET Jean-Pierre, DINET Dominique, POUSSOU Jean-Pierre, VIGNAL Marie-Catherine (dir.), *État et société en France aux XVII^e et XVIII^e siècles. Hommage offert à Yves Durand*, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, Paris, 2000, p. 259-274.

¹¹¹ TISSIER André, *Collin d'Harleville, chantre de la vertu souriante (1755-1806)*, Paris, Nizet, 1964, tome 1, p. 31-32.

favorisant la formation d'une communauté amicale et studieuse profitant des attraits de la capitale (opéra, théâtre) et l'émulation par l'échange d'opinions sur leurs lectures¹¹². Dans la petite rue des Anglais, près de la rue des Noyers et de la place Maubert, cet établissement, décrit par Andrieux comme l'un « des plus chétifs hôtels de Paris »¹¹³, abritait de jeunes provinciaux venus étudier en droit et en médecine, d'âges rapprochés et qui louaient à bon compte des chambres modestement meublées, moyennant une pension de vingt à quarante livres par mois pour le logis et de dix à vingt-cinq sols pour les repas, d'après les tarifs mentionnés pour cet hôtel dans un almanach parisien de 1769¹¹⁴. C'est là-bas qu'Andrieux rendait régulièrement visite à Collin d'Harleville, et ses compagnons d'études, Pons de Verdun et Desalles auxquels s'agrégea Nicolas-Julien Forgeot¹¹⁵. Tout en terminant ses études de droit, Pons parvint à faire publier ses épigrammes, épitaphes et contes poétiques à une fréquence quasi hebdomadaire dans la presse provinciale, notamment les *Affiches des Évêchés et Lorraine*¹¹⁶, qui accueillait également les contributions d'Andrieux et de François de Neufchâteau. Cette feuille hebdomadaire signalait alors « un jeune homme de Verdun nommé M. Pons, qui se distingue par le talent de bien tourner un petit Conte et une Épigramme »¹¹⁷ qui viendront enrichir « dorénavant notre Journal de ses productions remplies de sel, et qui rappellent l'ancienne gaîté française ; bien assurés que nos souscripteurs auront autant de plaisirs à les lire que nous à les publier »¹¹⁸.

Pons de Verdun se tourna également vers les almanachs littéraires à la mode dans la capitale tels que l'*Almanach des Muses*, les *Étrennes du Parnasse*, les *Étrennes d'Apollon et de Mnémosyne*, le *Mercur de France*, l'*Esprit des journaux français et étrangers*, *Les flèches d'Apollon*, plusieurs de ses poésies se retrouvant parfois publiées en même temps dans des périodiques différents consacrant une large part à la poésie fugitive¹¹⁹. C'est surtout à travers

¹¹² CHARTIER R., COMPERE M.M., JULIA D., *L'éducation en France du XVI^e au XVIII^e siècle*, op.cit., p. 285-286.

¹¹³ *Œuvres de Colin d'Harleville*, Paris, 1821, tome 1, page xiiij (notice réalisée par François Andrieux).

¹¹⁴ ROZE DE CHATOISEAU, *Essai sur l'almanach général d'indication d'adresse personnelle et domicile fixe, des six corps, arts et métiers*, Paris, 1769, p. 227.

¹¹⁵ *Dictionnaire historique, critique et bibliographique*, Paris, 1822, tome 11, p. 66. Nicolas-Julien Forgeot (1758-1798), avocat au Parlement de Paris, puis inspecteur de l'administration des postes, auteur de plusieurs pièces de théâtre.

¹¹⁶ *Les Affiches des Évêchés et Lorraine* de janvier 1779 à janvier 1785. Ce feuillet hebdomadaire paraissait depuis 1769 et mêlait annonces diverses et écrits littéraires (BOUVIER F., *Les Vosges pendant la révolution*, 1885, p. 6).

¹¹⁷ *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°3, 21 janvier 1779, p. 22.

¹¹⁸ *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°9, 4 mars 1779, p. 70.

¹¹⁹ Sur les almanachs littéraires et plus spécialement l'*Almanach des Muses*, LE CAMUS DE MEZIERES N., *L'esprit des Almanachs : analyse critique et raisonnée de tous les Almanachs tant anciens que modernes*, Paris, 1783 ; DE CHAZET R., *Esprit de l'Almanach des muses depuis sa*

l'*Almanach des Muses*¹²⁰, fondé par Nicolas-Augustin Delalain (1735-1806) en 1764 et édité sous la direction de Sautereau de Marsy (1740-1815), que le public se familiarisa, mois après mois, année après année, au nom de Pons de Verdun. Ce dernier faisait paraître chaque année de six à dix pièces de vers en moyenne. Bénéficiant d'un lectorat de plus en plus large¹²¹, l'*Almanach des Muses* dont le tirage annuel pouvait atteindre jusqu'à 3000 exemplaires, devint pour les auteurs un moyen de faire connaître leur plume.

À l'hôtel Notre-Dame, ce groupe de jeunes étudiants partageant un même goût pour l'étude des auteurs anciens comme Horace et la lecture des classiques français (Voltaire, Montaigne), avait pris l'habitude de se rassembler le soir dans la salle commune où chacun communiquait avec une certaine spontanéité ses impressions ou ses réflexions sur tel ouvrage ou telle pièce de théâtre, sur ses productions personnelles artistiques ou savantes. Ce lieu de convivialité opérait comme un laboratoire d'idées et un premier auditoire pour tester ses compositions, les retoucher, les améliorer avant une diffusion plus élargie, pratique qui se rencontrait dans les « salons » depuis le siècle précédent¹²². Pourtant, si ces réunions mettaient à l'œuvre un art de la conversation et une poétique de l'amitié, leurs jeunes membres, « n'allant point dans le monde [...], gâtés ni par le bel air, ni par le faux bel esprit » selon Andrieux¹²³, unis par leur origine provinciale et leur sensibilité artistique, ne prétendaient pas s'insérer dans une pratique mondaine : il s'agissait d'une culture de la conversation sans la culture de la mondanité¹²⁴. Dans cette forme de sociabilité étudiante marquée par une forme d'insouciance gaîté et une quête de l'authenticité, ils trouvaient l'occasion de s'exprimer librement sur la vie intellectuelle parisienne ou de se soumettre leurs compositions, idéalisant le statut d'auteur plus que le projet d'intégrer une élite socio-culturelle. À cet égard, dans sa thèse consacrée à Collin d'Harleville publiée en 1964, André Tissier souligne que les jeunes pensionnaires de l'hôtel

création jusqu'à ce jour, Paris, Chaumerot, 1809 ; CHAMPIER V., *Les anciens almanachs illustrés*, 1886 ; DE SAVIGNY DE MONCORPS C.L.R., *Coup d'œil sur les almanachs illustrés du XVIII^e siècle*, Paris, 1891 ; GRAND-CARTERET J., *Les Almanachs français*, Paris, 1896 ; SARRAZIN Véronique, *Les Almanachs parisiens au XVIII^e siècle : production, commerce, culture*, thèse de doctorat, Université de la Sorbonne Paris I, sous la direction de Daniel Roche, 1997 ; SALVAT Jean, « Entre poésie et politique : l'*Almanach des Muses* face à l'opinion publique (1774-1794) », dans TRIOLAIRE Cyril (dir.), *La Révolution française au miroir des recherches actuelles*, op.cit., p. 187-194 ; BOURDIN Philippe, « Les poètes de la Révolution dans l'*Almanach des Muses* », dans *Poètes et poésie en révolution, La Révolution française*, n°7, 2014, (ressource électronique : <http://Irf.revues.org/1163>)

¹²⁰ DE SAVIGNY DE MONCORPS, op.cit.

¹²¹ DE GONCOURT R., *Promenades littéraires*, Paris, 2^e série, 1913, p. 317 et suiv.

¹²² MASSON Nicole, *La poésie fugitive au XVIII^e siècle*, p. 39. Entre 1770 et 1775, Paris comptait une soixantaine de salons littéraires.

¹²³ *Œuvres de Colin d'Harleville*, op.cit., p. xxij.

¹²⁴ Sur la culture de la mondanité au XVIII^e siècle, LILTI Antoine, *Le monde des salons. Sociabilité et mondanité à Paris au XVIII^e siècle*, Fayard, 2005.

Notre-Dame « ne connaissaient pas le public mondain, ce public venu des salons de la fin du XVIII^e siècle, où se faisaient et se défaisaient des renommées littéraires, et qui, arbitre du goût, se piquait de bel air, de bel esprit et de bon ton, s'attachait aux petites choses, aux sentiments ténus et donnait tout le prix à l'effet. Ils apprenaient par eux-mêmes et d'eux-mêmes à devenir hommes de lettres ; néanmoins, pour garder contact avec un public frivole, capricieux, exigeant, ils ne dédaignaient pas de voir, examiner et juger autrui ; le critère du bon goût était pour eux les maîtres du XVII^e siècle, « la vérité et le naturel », et ils répudiaient en particulier la comédie contemporaine comme « maniérée et minaudière » »¹²⁵.

Ces trois années passées à l'hôtel Notre-Dame rendent ainsi compte du milieu, de la culture et des influences au contact desquels Pons de Verdun s'est progressivement construit tant dans son désir d'auteur que dans un processus créatif fonctionnant sur une interaction artistique au sein de son groupe. Andrieux rapporte l'image d'un Pons de Verdun qui, réservant à ses amis la primeur de ses productions, n'en était satisfait qu'une fois obtenue leur approbation. De la même façon, ses amis sollicitaient ses aptitudes de versificateur tel Collin d'Harleville qui vers la fin de l'année 1778, époque où ce dernier composait sa comédie *l'Inconstant*, lui aurait demandé son aide pour en versifier le texte. La scène fit l'objet d'un récit anecdotique dans le *Musée des familles* :

« – Non, non, je ne me sens pas capable d'un pareil travail. Ah ! si j'avais votre facilité, mon cher Pons¹²⁶, vous qui rimez un conte ou une douzaine d'épigrammes en moins de rien. C'est vous qui devriez m'aider ! Voyons, aidez-moi.

– Bah ! ne faites donc pas l'hypocrite ! On dirait qu'il s'agit d'un des douze travaux d'Hercule ! Vous me terminerez ça avant un mois d'ici. D'ailleurs, elle prête aux vers, votre comédie. Tenez, le monologue de l'inconstant, par exemple ! y a-t-il rien de plus facile à versifier ?

Voyez plutôt.

Et, ayant rêvé un moment, il se mit à déclamer :
Aujourd'hui comme hier, on boit, on mange, on dort;
Demain il faut dormir, boire et manger encor.
(*On entend sonner la pendule.*)
Tin ! tin ! tin ! tin ! bon Dieu ! l'ennuyeuse pendule !
Et quand finira donc ce tintin ridicule,
Qui pour me tourmenter, voici bientôt un an,
Douze fois chaque jour me brise le tympan ?
Maudit soit l'ouvrier qui se creusa la tête
Pour une invention et si triste et si bête,
Qui créa le premier, pour mesurer le temps,

¹²⁵ TISSIER André, *Collin d'Harleville, chantre de la vertu souriante (1755-1806)*, op.cit., p. 40.

¹²⁶ Pons de Verdun s'était illustré dans le genre poétique en publiant la même année un recueil in-12 sous le titre *Les loisirs, ou contes et poésies diverses*.

Une aiguille qui marche à pas égaux et lents,
Qui, parcourant cent fois une courte carrière,
Va toujours en avant et jamais en arrière,
Et lassant mes regards sans jamais se lasser,
Achève un tour, ... pourquoi ? pour le recommencer.¹²⁷

– Voilà comme je ferais cela, moi !

– Bravo ! Pons, bravo ! cria t-on de toutes parts.

– Ah ! dit Collin avec un soupir, c'est lui qui est poète ! Si j'avais cette facilité étonnante d'improvisation, je ne me ferais pas prier ; ce serait l'affaire de huit jours au plus, et non d'un mois. Mais je m'effraye d'un travail qui, je le crains bien, serait inutile. Mon père avait raison : j'aurais mieux fait de rester clerc de procureur toute ma vie, et de copier éternellement des rôles chez M. Laurent ou M. Petit de Beauverger »¹²⁸.

Quoique nourrissant une admiration pour les talents de son ami Pons de Verdun dont le nom commençait à apparaître dans les recueils poétiques et les journaux¹²⁹ et puisant dans les anecdotes ou gasconnades de ce dernier¹³⁰, Collin d'Harleville ne s'approprias pas ces vers si aisément improvisés et rima lui-même sa pièce réduite de cinq à trois actes¹³¹. Selon André Tissier, Collin d'Harleville « avait moins besoin de collaborateur que de conseils et surtout d'encouragements pour se prouver qu'il était capable d'entreprendre le travail demandé »¹³² par le comédien Préville. C'est ainsi que dans une chronique parue au *Journal Officiel* le 11 mars 1878, Alphonse Daudet imaginait qu'après la réception de *l'Inconstant* au Théâtre-Français en 1780 « quelles bombances ce soir-là à l'hôtel Notre-Dame, et si Pons de Verdun, le futur conventionnel, le poète Andrieux, Desalles, le futur médecin Dupan de Dax, firent fête à leur camarade ! »¹³³ Les comédies de Collin d'Harleville exerçaient à leur tour une influence sur l'écriture de Pons. *La correction dramatique* publiée par ce dernier en 1786 n'est pas sans rappeler l'anecdote de décembre 1778 reproduite plus haut :

¹²⁷ Ce monologue de la pièce fut ensuite publié par Pons de Verdun sous le titre *L'homme ennuyé* dans les *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°42, 21 octobre 1779, p. 335.

¹²⁸ « Histoire anecdotique des quarante fauteuils de l'Académie française », dans *Musée des familles*, Paris, 1856-1857, tome 24, p. 181-182.

¹²⁹ TISSIER André, *op.cit.*, p. 36.

¹³⁰ TISSIER André, *M. de Crac, gentilhomme gascon. Etude de la formation littéraire et des transformations d'un « type populaire »*, Paris, Didier, 1954, p. 39. La *Bonne Journée* de Collin d'Harleville publiée dans le *Journal de Paris* du 19 avril 1780 s'inspire très nettement de *La Vie d'un bonhomme* de Pons de Verdun (*Almanach des Muses* pour 1779, p. 2). Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*, 3^e partie.

¹³¹ Présentée par Préville, la pièce fut reçue à la Comédie-Française. Après plusieurs retouches, elle fut représentée en mars 1784 sur le petit théâtre de Versailles puis pour la première fois en cinq actes, le 13 juin 1786 au Théâtre Français où elle remporta un certain succès.

¹³² TISSIER André, *op.cit.*, p. 42.

¹³³ DAUDET Alphonse, « Un début dramatique au dix-huitième siècle », dans *Journal officiel de la République française*, n°69, 11 mars 1878, p. 2706 ; DUFIEF A.-S. (dir.), *Alphonse Daudet. Chroniques dramatiques*, Paris, H. Champion, 2006, p. 883.

Hé bien ! ta pièce a-t-elle eu du succès ?
– Couci-couci – Ma foi cela m'étonne ;
On est sévère au théâtre Français.
– Oh ! diablement ; car au fond elle est bonne.
– Peux-tu, du moins ... – Oui, je la puis changer,
Et puisqu'on veut sa marche plus exacte,
Pour opérer ce changement léger,
De mon premier je fais le dernier acte¹³⁴.

Le style de Collin d'Harleville imprègne également celui de Pons par une plus grande théâtralisation dans la narration. C'est ainsi que dans ses poésies, Pons se fait parfois metteur en scène par le recours fréquent au dialogue des personnages comme dans *Dialogue entre un peintre et son médecin. Scène véritable* (1779)¹³⁵, aux formules exclamatives (« hé bien ! » « hé ! »), un sens pour le « coup de théâtre » final, la pointe, la réplique ou la chute inattendue, ingénieusement amenée et appréciée du public. Cette « poétique de la surprise » était d'ailleurs propre au conte bref du XVII^e siècle¹³⁶. Dans sa poésie *Mes Souvenirs*¹³⁷ (1788), Collin d'Harleville s'inscrit aussi dans une poésie du vécu en rendant hommage aux trois années passées à l'hôtel Notre-Dame, en compagnie du « joyeux Pons (de Verdun), alors tout à la gaîté et aux muses »¹³⁸, d'Andrieux et de ses autres camarades. La nouvelle décennie sur le point de s'ouvrir allait donner à Pons de Verdun l'occasion de persévérer dans ses ambitions littéraires en multipliant les publications et accroissant sa visibilité après du lectorat et de la presse parisienne avant que des circonstances personnelles et extérieures ne viennent perturber et orienter cette trajectoire initiale vers d'autres avenir possibles et d'autres formes d'engagement.

¹³⁴ *L'esprit des journaux français et étrangers*, septembre 1786, tome 9, p. 285 ; *Almanach des muses*, 1787, p. 80.

¹³⁵ *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°31, 5 août 1779, p. 246.

¹³⁶ GENETIOT Alain, *Poétique du loisir mondain, de Voiture à La Fontaine*, Paris, H. Champion, 1997, p. 50.

¹³⁷ *Œuvres de Colin d'Harleville*, tome 4, *op.cit.*, p. 44-46.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 45.

B. Devenir homme de lettres ou avocat (1778-1789)

1. L'ambition d'accéder au statut d'auteur

C'est à la faveur de l'insertion d'une pièce de vers dans le *Journal de Paris* que Pons de Verdun profita d'une avantageuse publicité dans l'espace littéraire parisien. En janvier 1779, ce périodique fit paraître dans ses colonnes des *Vers adressés à Madame la Comtesse de Boufflers*¹³⁹ attribués à Voltaire :

Aimable fille d'une mère
Qui vous transmis ses agrémens ;
Jeune héritière des talens
De la sensible *Deshoulière*¹⁴⁰;
Avec deux beaux yeux et vingt ans,
Quoi, vous daignez, bonne *Glycère*,
Vous occuper des vieilles gens,
Et des fleurs de votre printems
Parer ma tête octogénaire !
Oui, grace aux Dieux, je suis, ma chère,
Encore au nombre des vivans ;
Vous l'ignorez, je vous entends,
C'est qu'on l'ignore aux lieux charmans
Où les Belles et les Amans
Font leur résidence ordinaire,
Vous tenez le sceptre à Cythère,
Et je sais que depuis long-tems,
On y dit plus que *feu Voltaire*.

Pons de Verdun, encore étudiant en faculté de droit où il entreprenait sa dernière année de licence, réclama ces vers comme étant les siens dans une réponse publiée trois semaines plus tard : « J'ai l'honneur de vous adresser un court éclaircissement sur une Pièce de vers insérée dans votre Journal de Mercredi 13 Janvier dernier ; ceux qui la croyent de feu M. de Voltaire ont tort, car je m'en déclare l'Auteur ; l'idée m'en vint il y a environ un mois ; à l'instant, je supposais tout ce qui m'était nécessaire pour la réussite de mon petit stratagème ; et quand la Pièce fut faite, je la montrai à plusieurs personnes qui prirent le change ; mon dessein était de

¹³⁹ « *Vers adressés à Madame la Comtesse***, par M. de Voltaire, en réponse à des vers que cette Dame lui avait envoyés, sur le bruit qui courut à Paris il y a environ dix ans, que M. de Voltaire était mort* » (*Journal de Paris*, n°13, 13 janvier 1779, p. 49). Le *Journal de Paris* attribua ces vers à Voltaire « en réponse à des Vers que cette Dame lui avait envoyé sur le bruit qui courut à Paris, il y a environ dix ans, que ce Grand-homme était mort. Nous ne les avons jamais vu imprimés ; et nous sommes assurés qu'on les lira avec plaisir ».

¹⁴⁰ Antoinette Deshoulières (1638-1694), auteure de poésie pastorale.

m'en tenir là : en la voyant dans votre Journal, j'ignorais, Messieurs, comment elle avait pu vous parvenir ; mais un de mes amis, que j'avais mis dans mon secret, m'a avoué qu'il vous l'avait envoyé, sous le nom de M. Bellemain de Chanville¹⁴¹. Je m'empresse de la réclamer, pour empêcher qu'on ne la réimprime ailleurs »¹⁴². Cet air affecté n'est pas sans rappeler une forme de « coquetterie », de « pose d'artiste un peu factice » (Nicole Masson) des auteurs du siècle précédent consentant presque à regret l'édition de leurs poésies fugitives¹⁴³. Pons vient en effet revendiquer la paternité et la propriété d'un texte dont il n'aurait pas recherché la publicité... Il prend soin de l'ajouter en 1780 dans la seconde édition de son recueil sous le titre explicatif *Vers supposés adressés à Madame la Comtesse*** par M. de Voltaire, en réponse à des vers que cette Dame lui avait envoyés sur le bruit qui courut à Paris, il y a environ dix ans, que ce Grand Homme était mort* et le rappel de ce que ces vers avaient été « envoyés à mon insu au Journal de Paris, y ont été imprimés sous le nom de Voltaire »¹⁴⁴. En effet, le témoignage apporté trente ans plus tard par son ami Andrieux sur cette anecdote éditoriale jette le doute quant au quiproquo orchestré : « Je me souviens que dans une conversation entre Collin d'Harleville, P. de V. et moi, il fut question des imitations qui ont été faites plusieurs fois du style et de la manière d'un poète ou d'un écrivain célèbre [...] ; P. de V. nous dit qu'il pensait bien qu'on ne pourrait faire prendre le change sur une pièce de longue haleine qui aurait, par exemple, deux ou trois cents vers ; mais qu'il lui paraissait assez facile de contrefaire même un très grand poète, pourvu que ce fût dans une pièce fort courte. Dès le lendemain, il nous apporta cette petite pièce de dix-huit vers, qu'il supposa adressée par Voltaire à madame la comtesse de B... (personnage imaginaire), sur le bruit qui avait couru, il y avait dix ans, de la mort de ce grand homme. Plusieurs personnes à qui il montra ce petit madrigal, comme étant de Voltaire, y furent trompées ; et enfin, la pièce ayant circulé, il en parvint une copie au Journal de Paris, où elle fut imprimée le 13 janvier 1779 et attribuée à Voltaire [...]. On juge bien que le jeune

¹⁴¹ Ce nom est inconnu des sources imprimées et correspond vraisemblablement à une pure invention et un jeu de mots.

¹⁴² *Journal de Paris*, n°37, 6 février 1779, p. 145.

¹⁴³ MASSON Nicole, *La poésie fugitive au XVIII^e siècle*, *op.cit.*, p. 36 et 43. Pour l'auteure, cette réticence « face à la publication se comprend : dans la production de la poésie fugitive, ils ne visent pas la gloire, l'immortalité littéraire, l'éternité de la postérité, mais recherchent avant tout le plaisir immédiat. Rappelons que cette prise de position est sans doute une façade, une pose d'artiste un peu factice, mais peu importe leur sincérité, c'est la même attitude que celle de Locke qu'ils affichent » (p. 43).

¹⁴⁴ *Mes Loisirs ou poésies diverses*, par M. L. Pons, de Verdun, éd. 1780, *op.cit.*, p. 48-49. Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*.

auteur, voyant sa ruse avoir plus de succès qu'il ne l'avait lui-même espéré, ne put garder son secret ; il écrivit au *Journal de Paris* pour réclamer ses vers »¹⁴⁵.

Cette revendication littéraire eut pour effet de le faire remarquer en hissant sa plume débutante au rang de l'illustre philosophe ainsi imité. L'empressement de ce dernier à s'en déclarer « l'Auteur » – avec une majuscule¹⁴⁶ – témoigne tout à la fois de l'importance qu'il attache au statut d'homme de lettres et à la propriété de sa création « pour empêcher qu'on ne la réimprime ailleurs » à une époque où se posait avec actualité la question de la reconnaissance des droits de propriété artistique, depuis les idées de Diderot¹⁴⁷ et les initiatives en ce domaine de Beaumarchais en 1777 en faveur des droits des auteurs dramatiques¹⁴⁸. À cet égard, Pons n'est point dupe des pratiques et des abus qui sévissent dans le commerce du livre au détriment des auteurs¹⁴⁹, comme en atteste ces vers écrits en 1778 : « Un libraire te pillera, / Un imprimeur t'écorchera »¹⁵⁰. Cette heureuse méprise continua de suivre le nom de Pons de Verdun à l'occasion de la seconde édition de son recueil en 1780¹⁵¹ réunissant les poésies publiées depuis deux ans dans l'*Almanach des Muses*. Le *Journal de littérature, des sciences et des arts*¹⁵² rappelle ainsi que « l'une de ces pièces même a eu le singulier avantage de passer quelque temps pour être de *Voltaire*, on l'annonça comme telle, et le public ne fut désabusé que par la réclamation de l'Auteur ». L'année suivante, dans l'*Année littéraire*, à l'occasion de la publication de la troisième édition du recueil de Pons, « l'Abbé D*** » (on devine qu'il s'agit de Jacques Delille, collaborateur habituel du périodique) se souvenait qu'au moment de la publication des *Vers adressés à Madame la Comtesse de Boufflers*, « tout le monde les lut avec empressement », et « qu'on s'écriait alors avec cet enthousiasme devenu si universel : *il n'y a que Voltaire au monde qui puisse écrire comme cela* ; hé bien, Monsieur, il s'est trouvé que ce

¹⁴⁵ *Journal de Paris*, n°334, 29 novembre 1812, p. 4.

¹⁴⁶ C'est encore avec une majuscule qu'il se désigne « l'Auteur » dans *Épître badine en réponse à une lettre de M. Anthelme, Docteur en Médecine*, texte rendant hommage à Molière (*Mes Loisirs ou poésies diverses*, par M. L. Pons, de Verdun, *op.cit.*, édition de 1780, p. 36-39). Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*.

¹⁴⁷ La *Lettre sur le commerce de la librairie* écrite en 1767 et publiée en 1861 dans DIDEROT D., *Lettre sur le commerce de la librairie : la propriété littéraire au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1861.

¹⁴⁸ BECCHIA Alain, *Modernités de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Rennes, PUR, coll. « Histoire », 2012, p. 251. Cette préoccupation en faveur des auteurs dramatiques se retrouvera dans le discours de De La Harpe devant l'Assemblée nationale le 24 août 1790.

¹⁴⁹ Pour un aperçu complet sur la question des droits des auteurs d'œuvres littéraires au XVIII^e siècle, DARNTON Robert, *Éditer et pirater. Le commerce des livres en France et en Europe au seuil de la Révolution*, Gallimard, 2021.

¹⁵⁰ *Mon avant dernière résolution. Folie*.

¹⁵¹ PONS DE VERDUN, *Mes loisirs, ou poésies diverses*, Londres et Paris, Ed. Les marchands de nouveautés, 1780 (BM Besançon, cote 203992).

¹⁵² *Journal de littérature, des sciences et des arts*, 1780, tome 6, p. 73-81.

n'était point *Voltaire* qui les avait faits »¹⁵³ mais Pons de Verdun. Le célèbre poète didactique osait même suggérer une parenté stylistique avec les poésies de Voltaire ou les contes de Piron : « Ne retrouvez-vous pas là, Messieurs, ces grâces légères, cette tournure facile et brillante, cette fleur de galanterie qui caractérisent les poésies fugitives de M. *de Voltaire* [...]. L'Auteur annonce un talent bien décidé pour les contes ; nous lui trouvons à peu près la manière de *Piron* [...]. Vous connaissez sans doute la petite pièce de Voltaire sur les deux Amours ? Eh bien, croirez-vous que le jeune Auteur n'a pas craint d'en composer une sur le même sujet ?¹⁵⁴ Je ne prétends assurément pas établir aucune comparaison, mais je crois que vous la lirez avec plaisir à côté même de celle de Voltaire »¹⁵⁵.

Pour Delille, cette édition augmentée des « *Poésies diverses* annonce de la facilité, de l'esprit, et ce qui devient de jour en jour plus rare, du naturel et de la précision, surtout dans le genre épigrammatique. Leur auteur mérite donc d'être encouragé [...]. Ce n'est pas un petit mérite que de donner à l'épigramme un tour facile et rapide ; ce genre de poésie est celui que M. *Pons de Verdun* cultive avec le plus de succès. Celle-ci me paraît très bonne, la chute en est ménagée avec art et de manière à causer une surprise agréable »¹⁵⁶. Les recueils de Pons publiés à deux années d'intervalle seulement n'avaient certes pas emporté que des avis aussi enjoués et encourageants. Le *Mercur de France*¹⁵⁷ et l'*Esprit des journaux français et étrangers*¹⁵⁸, s'étaient montrés critiques en prodiguant au jeune auteur le conseil « de mettre ou plus de grâce ou plus de raison dans ses vers, ne dût-il pas rimer si richement. Nous sommes persuadés qu'il peut mieux faire avec des soins et du travail. Quelques fragmens de son Recueil annoncent de l'esprit [...]. Il serait malheureux pour lui qu'avec des dispositions au talent, il ne parvint jamais à l'acquérir ».

Comment ne pas imaginer ainsi un avenir d'homme de lettres devant le succès de ses premiers recueils couronnés des encouragements de l'abbé Delille, quand bien même les opinions dissidentes du *Mercur de France* et de fébriles adieux aux Muses au moment de rejoindre le barreau. Les derniers vers de *Ma dernière résolution ou Adieux aux muses* (1780), poésie qui clôt la seconde édition de *Mes Loisirs ou poésies diverses*¹⁵⁹, sont pour le moins

¹⁵³ *L'Année littéraire*, 1781, Paris, tome 6, p. 30-48.

¹⁵⁴ *Journal de la littérature, des sciences et des arts*, Paris, 1780, tome 6, p. 221-222. Il s'agit du poème *Les deux amours. A Mademoiselle**** (également reproduit dans *Les Loisirs ou Contes et poésies diverses*, *op.cit.*, p. 129-130).

¹⁵⁵ *L'Année littéraire*, 1781, *op.cit.*, tome 6, p. 30-48.

¹⁵⁶ *L'Année littéraire*, 1780, tome 7, p. 57-68.

¹⁵⁷ *Mercur de France*, n°19, 6 mai 1780, p. 170-176.

¹⁵⁸ *L'esprit des journaux français et étrangers*, Paris, juillet 1780, tome 7, p. 189-195.

¹⁵⁹ *Mes Loisirs ou poésies diverses*, par M. L. Pons, de Verdun, Paris, Marchands de nouveautés, 1780, p. 113-116.

empreints d'équivoque sur le caractère irréversible de sa résignation à l'écriture poétique : « je tiendrai ma promesse. – Vous la tiendrez ?... – Je le crois »¹⁶⁰. Les propos de l'abbé Delille ne pouvaient d'ailleurs que le convaincre de ne pas renoncer, l'académicien aimant « à croire que malgré les occupations de son état [celui d'avocat], il réalisera à ce sujet nos espérances ; car il nous permettra bien de ne pas prendre tout à fait au pied de la lettre les adieux qu'il a fait aux Muses à la fin de son Recueil. Il n'est pas si facile qu'il pense de les quitter, lorsqu'on en a été aussi bien traité, et il doit savoir que celui qui promet en très jolis vers d'abandonner leur cour, prend avec tout le public l'engagement de ne pas tenir sa promesse »¹⁶¹.

Camille Desmoulins, lui aussi poète avant de s'engager dans la profession d'avocat, avait exprimé une même volonté d'abandonner la poésie pour se consacrer tout entier au prétoire et à la justice¹⁶². Comment Pons de Verdun peut-il revenir sur cette métromanie presque irrépressible semblable à celle mise en scène par Alexis Piron dans sa célèbre comédie éponyme jouée en 1757¹⁶³, que l'on retrouve exprimée dans *Mon avant dernière résolution. Folie* qu'ayant « rimé dix fois, je rimerai toute ma vie » ? Pour Pons, le temps des « folies » poétiques mais aussi des craintes de « cette pénible carrière où je n'entre qu'avec frayeur »¹⁶⁴ cède la place, dans ce chemin professionnel qui s'ouvre à lui, à celui de la raison et de la maturité (« j'étais fou, je deviens sage et me voilà bien guéri des erreurs de mon jeune âge »). Désormais, « c'est Thémis dont je fais choix ». Mais quel était la part véritablement choisie ou subie de cette résolution tournée en drame ? La même année, Pons prit le soin d'insérer dans son recueil une épître dédicatoire à son père « avant de m'engager, selon vos désirs, dans la carrière du barreau » pour « rendre un hommage public à vos qualités paternelles [...]. L'envie de vous offrir ce recueil est le principal motif qui m'engage à le publier. Puisse-t-il vous délasser un instant des fatigues du commerce ! Puissiez-vous rire de mes folies, avec ces respectables parents que votre maison rassemble, et qui dès mon enfance m'ont donné des marques de la plus tendre affection ! Voilà tout ce que j'ambitionne ; et s'il arrive que la critique me juge trop sévèrement, je trouverai dans mon coeur de quoi me dédommager des souffrances

¹⁶⁰ *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°43, 26 octobre 1780, p. 349-350.

¹⁶¹ *L'Année littéraire*, Paris, 1781, tome 6, pages 30-48.

¹⁶² LEUWERS Hervé, « Rhétorique et républicanisme chez Camille Desmoulins : à l'école de Cicéron », dans LETERRIER Sophie-Anne, TORT Olivier (dir.), *Rhétorique et politisation de la fin des Lumières au printemps des peuples*, Arras, APU, 2021, p. 97-108 ; LEUWERS Hervé, *Camille et Lucile Desmoulins*, *op.cit.*, p. 37-38 et 44.

¹⁶³ PIRON, Alexis, *La métromanie, ou Le poète. Comédie en vers et en cinq actes. Par M. Piron. Représentée pour la première fois, sur le Théâtre François le 10 janvier 1738*, Paris, Le Breton, 1738, in-8°.

¹⁶⁴ *L'aventure trop vraie ou la curiosité punie. A M. Gerbier (PONS DE VERDUN, Les Loisirs...*, *op.cit.*, 1807, p. 57-61.

de l'amour-propre. Votre fils, L. Pons. »¹⁶⁵. Que faut-il voir dans cette révérence publique et imprimée à la figure paternelle ? Une mise en scène de l'auteur ? Le désir de convaincre ou se convaincre d'une ambition littéraire au seuil d'une carrière juridique certes laborieuse et bien éloignée des divertissements poétiques sans ignorer pour autant les aléas d'une carrière d'auteur¹⁶⁶ ? D'autres exemples de résignation viennent à l'esprit : issu de la bourgeoisie provinciale et animé d'une appétence pour la médecine, La Révellière-Lepeaux s'était plié à la pression familiale en s'orientant vers une « carrière » juridique¹⁶⁷. Dans son poème *Mes souvenirs* (1788), Collin d'Harleville se remémore les années passées aux côtés notamment d'Andrieux et de Pons comme lui « possédés [...] de ce démon des vers / Bons fils mais sourds de même à la voix de leurs pères »¹⁶⁸. Camille Desmoulins avait entrepris dans des lettres privées de se justifier auprès de son père de ses élans poétiques¹⁶⁹.

Il n'est jamais aisé de cerner la part de vérité et d'invention, de message personnel et d'adresse au lecteur, le texte littéraire pouvant servir à la propre mise en scène de l'auteur, y compris dans les parties qui sembleraient se détacher du corpus poétique telles que les avertissements préliminaires. En l'espèce, ce qui importe est de déterminer ce tournant auquel Pons de Verdun se trouve confronté au choix entre la poésie ou le droit. L'analyse incite à penser que la décision affichée à ce moment-là par Pons de Verdun de se détourner de la poésie n'est pas catégorique, pas plus que le choix du barreau ne semblait répondre à une ambition aussi personnelle que celle qui était affirmée. Mais la liberté de parole, le prestige social et les possibilités de gloire littéraire qu'offrait alors la carrière d'avocat donnaient une occasion supplémentaire d'écrire et de publier, d'accélérer l'intégration des milieux intellectuels parisiens et de se faire un nom dans la « république des Lettres » et du Palais¹⁷⁰. Réalisant que le barreau peut servir son projet d'écriture, Pons choisit donc les deux, la poésie et le droit. Pour

¹⁶⁵ *Mes Loisirs ou poésies diverses*, par M. L. Pons, de Verdun, Paris, Marchands de nouveautés, 1780, p. 1-2. Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*.

¹⁶⁶ Dans *Épître badine. A mon père. Pour obtenir ce qu'on verra* (1780), Pons discute l'idée même qu'une carrière au barreau ne puisse lui procurer sa subsistance : « J'aurai trop peu de ma chemise:/ Et pour un homme en dignité / Pour un Avocat, c'est tout dire » (*Mes Loisirs ou poésies diverses*, par M. L. Pons, de Verdun, *op.cit.*, p. 94-96). Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*.

¹⁶⁷ CHARTIER R., COMPERE M.M., JULIA D., *L'éducation en France du XVI^e au XVIII^e siècle*, *op.cit.*, p. 284.

¹⁶⁸ *Œuvres de Collin d'Harleville*, Paris, 1821, tome 4, p. 39.

¹⁶⁹ TISSIER André, *Collin d'Harleville, chantre de la vertu souriante (1755-1806)*, tome 2, p. 36-37 ; LEUWERS Hervé, « Rhétorique et républicanisme chez Camille Desmoulins : à l'école de Cicéron », *op.cit.*, p. 97-108 ; LEUWERS Hervé, *Camille et Lucile Desmoulins*, *op.cit.*, p. 51-52.

¹⁷⁰ MARGAIRAZ Dominique, *François de Neufchâteau. Biographie intellectuelle*, *op.cit.*, p. 77.

se fabriquer une signature d'auteur¹⁷¹, il use tout à la fois de son lieu d'origine et du titre d'avocat qu'il venait d'obtenir, bien que nouveau venu dans le stage (son inscription au registre des matricules des avocats au Parlement de Paris datant du 24 avril 1780), sorte de faire-valoir éditorial et de distinction sociale en signant dorénavant « Pons de Verdun, avocat au Parlement » mentionné à compter de 1780 et jusqu'en 1790 dans la plupart des almanachs littéraires et poétiques. Le prestige attaché au titre était ainsi mis au service d'une réelle volonté d'exister en tant qu'auteur et d'accéder à une certaine reconnaissance publique du milieu littéraire¹⁷².

La poésie fugitive, le choix d'un genre littéraire entre amitié et sociabilité, tradition et modernité

Pons de Verdun développa un véritable engouement pour la poésie fugitive, genre littéraire dont l'essor interrogeait les commentateurs d'alors sur l'avenir de cette « nouvelle branche de la Littérature » (Le Camus de Mézières)¹⁷³, témoignant d'un renouvellement de l'écriture à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Celle-ci devient en effet un genre où prolifèrent sous la forme de petites poésies illustrées de sujets galants les « ingénieuses distractions de l'esprit » de ceux dont le talent, le temps et la fortune permettent de s'exercer au « doux loisir » des délassements littéraires, selon Louis-Sébastien Mercier¹⁷⁴. Cette littérature assimilée au loisir est principalement l'apanage du milieu de la noblesse avec des auteurs comme le marquis de Bonnavy, le comte de Clermont-Tonnerre, le marquis de Brulart de Sillery, le marquis de Montesquiou, ou le poète lorrain de Boufflers.

Les poésies de Pons de Verdun répondent globalement aux traits caractéristiques de la poésie fugitive du XVIII^e siècle. Brève dans sa forme, de faible étendue, ne dépassant généralement pas une ou deux feuilles, la poésie fugitive relève de la poésie de circonstance, née à l'occasion d'une situation ou d'un événement, privé ou public, mineur (fait divers par exemple) ou majeur (fait mémorable ou historique), personnel ou non, authentique ou purement

¹⁷¹ DELON Michel, « Le nom, la signature », dans BONNET Jean-Claude (dir.), *La Carmagnole des Muses. L'homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*, op.cit., p. 277-278. Collin d'Harleville usa de ce procédé de plus en plus courant à l'époque, voir TISSIER André, op.cit., p. 90-91 ; SCHAPIRA Nicolas, « Nom propre, nom d'auteur et identité sociale. Mises en scène de l'apparition du nom dans les livres du XVII^e siècle », *Littératures classiques*, 2013-1, n°80, p. 69-86.

¹⁷² TACKETT Timothy, TACKETT Timothy, *Par la volonté du peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*, Albin Michel, 1997, p. 135.

¹⁷³ LE CAMUS DE MEZIERES N., op.cit..

¹⁷⁴ MERCIER Louis-Sébastien, *Le Tableau de Paris*, Éd. La découverte, 1998, p. 146, 166-168.

fictif, et dont la diffusion se réalise par paliers successifs, d'abord limitée au cercle intime ou familial avant une circulation plus large¹⁷⁵. L'esthétique de la brièveté, ce que Stéphanie Bernier-Tomas nomme aussi « esthétique du petit »¹⁷⁶, pratiquée par les poètes fugitifs ne procède pas seulement des contraintes matérielles de la périodicité et du caractère « volatile » des feuilles ou almanachs. La variété du contenu, qui constitue précisément l'un des attraits et des atouts de cette presse auprès des lecteurs, ne peut être atteinte que par la concision des productions publiées¹⁷⁷. Elle relève aussi d'un choix auctorial de renoncer – de manière explicite ou feinte – aux modèles classiques et conventionnels¹⁷⁸, au profit d'une poétique du charme, de la naïveté, du naturel voire de la dérision du genre tragique comme des madrigaux¹⁷⁹. C'est ainsi que Pons de Verdun, tout en s'amusant de cette nouvelle vogue littéraire à laquelle il est lui-même partie prenante, fustige le charlatanisme, le « petit rimeur » vaniteux « d'un chétif acrostiche »¹⁸⁰, les « anacréons naissans »¹⁸¹. Tout en stigmatisant les imposteurs du genre soit en raison de leur inaptitude au vers improvisé, soit de leur platitude, ce qui revient au même, Pons de Verdun s'érige en figure d'autorité en portant un jugement sur les auteurs s'adonnant à cette littérature. Devenant ainsi un moyen d'autolégitimation, l'écrit dépasse le simple contenu et s'inscrit dans un « agir » où l'action d'écriture porte une certaine perception esthétique d'un genre poétique mais traduit aussi une posture d'autorité sur l'art de bien composer des poésies fugitives¹⁸², ce que les deux poèmes reproduits ci-dessous viennent illustrer :

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 159. Voir également GENETIOT Alain, *op.cit.*, p. 355-362 ; MASSON Nicole, *La poésie fugitive au XVIII^e siècle*, Paris, H. Champion, p. 18 et 22. La poésie fugitive a pour caractéristiques des pièces « de faible ampleur, elles naissent d'une circonstance et en gardent le caractère fugitif, elles s'inscrivent dans le cadre des relations sociales et amicales, enfin, elles échappent à leur auteur pour être recueillies par des amateurs. Elles dépassent les clivages entre les genres et les tons littéraires et de déclinent à travers des micro-genres aux règles codifiées » (*ibid.*, p. 32).

¹⁷⁶ BERNIER-TOMAS Stéphanie, *Conter en vers au siècle des Lumières. Du divertissement mondain au genre libertin*, Paris, H. Champion, 2015, p. 519.

¹⁷⁷ DUMOUCHEL Suzanne, *Le Journal littéraire en France au dix-huitième siècle. Émergence d'une culture virtuelle*, Oxford, 2016, p. 46-47.

¹⁷⁸ BERNIER-TOMAS Stéphanie, *op.cit.*, p. 691 ; MASSON N., *op.cit.*, p. 70.

¹⁷⁹ GENETIOT A., *op. cit.*, p. 89 et 401. Dans *La douleur à la mode* (1780), Pons ironise sur le genre tragique (*Mes Loisirs ou poésies diverses*, par M. L. Pons, de Verdun, *op.cit.*, 1780, p. 75). Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*, 1^{ère} partie.

¹⁸⁰ *L'amour paternel* (*Mes Loisirs ou poésies diverses*, par M. L. Pons, de Verdun, 1780, *op.cit.*, p. 5-6). Voir Annexes, vol. II, 1^{ère} partie.

¹⁸¹ *Vers à Monsieur****, 1780 (*ibid.*, 1780, p. 99). Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*, 1^{ère} partie.

¹⁸² Sur cette approche de l'écrit comme action, nous renvoyons à l'étude d'Isabelle Laboulais consacrée à Antoine Grimoald Monnet, « Monnet fait des histoires. Écrire pour agir sur un nouvel ordre des choses au tournant du 18^e et du 19^e siècle », *Zilsel*, 2021-1, n°8, p. 72-103).

L'enseigne d'un poète (1779)¹⁸³

Sur sa porte on lit : que veux-tu ?
Car tout est de sa compétence ;
Enigme, chanson, drame, stance,
Des bouquets pour sainte Vertu
Ou des madrigaux pour Constance,
Une épigramme, une romance,
Un sujet neuf ou rebattu,
Un poème de conséquence,
Voire un acrostiche pointu;
Et quand on veut un impromptu
On le prévient un mois d'avance.

Sur Madame de Trois étoiles (1780)¹⁸⁴

Pour Madame de trois étoiles
J'ai fait deux cent trente-six vers.
Tous les rimeurs de l'univers
Sont comme moi pris dans ses toiles.
Ces madrigaux niais et doux
Qui peignent avec ou sans voiles,
Des bergères toutes à tous,
A qui les adresserions-nous,
Sans Madame de trois étoiles ?

On retrouve des critiques du même ordre dans *L'amour paternel* (1780)¹⁸⁵ et dans le *Fragment du second chant d'un poème intitulé Vulcain* (1803) : « Non pour écrire, et les vers et la prose / se passent bien de génie à présent [...]. Tel rêvera qu'il vaut au moins Lemière¹⁸⁶ / Pour avoir fait un madrigal ou deux ; / Et tel se croit profond qu'il rêve creux ». D'une manière plus générale, Pons de Verdun saisit avec ironie et dérision, les modes observées dans les milieux aristocratiques, comme l'anglomanie, dans le poème en prose *Portrait* (1780)¹⁸⁷ : « *Chrisandre* se dit Anglais d'origine, car on sait que Paris est le lieu de sa naissance. Il suit les modes anglaises, déclame à tous propos contre notre légèreté, lit nos drames lugubres, assiste aux joutes, aux courses, aux combats de taureau, à toutes les exécutions sanglantes, porte une longue cravate, laisse croître sa barbe, se fait raccourcir les cheveux, choisit des habits d'une couleur sombre. Il a beau se contrefaire, on distingue aisément l'Anglais d'avec l'Anglomane ».

L'apparente improvisation avec aisance, naturel et facilité¹⁸⁸ qui accompagne la genèse du vers et constitue un effet précisément recherché (ce qu'Alain Génétiot nomme « l'esthétique

¹⁸³ *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°20, 20 mai 1779, p. 158 ; *L'esprit des journaux français et étrangers*, juin 1779, tome 6, p. 271.

¹⁸⁴ *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°5, 3 février 1780, p. 39. Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*, 1^{ère} partie.

¹⁸⁵ *Mes Loisirs ou poésies diverses*, par M. L. Pons, de Verdun, édition de 1780, *op.cit.*, p. 5-6. Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*, 1^{ère} partie.

¹⁸⁶ Antoine-Marin Lemière (1733-1793), connu pour ses tragédies et ses poésies dans le genre didactique, élu membre de l'Académie française en 1789.

¹⁸⁷ *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°18, 4 mai 1780, p. 145.

¹⁸⁸ Pour Marc Fumaroli, c'est l'art de parler « entre pairs, dans le loisir, où la rhétorique doit rester invisible, et devenir improvisation, trouvaille, charme ». Il distingue l'art de la conversation de l'éloquence comme « art prémédité de s'adresser en public à une assemblée, ou de s'adresser officiellement à des personnages publics ». Il existe donc une différence entre la rhétorique qui a « recours à tout l'arsenal professionnel des techniques oratoires », à un travail préparatoire et tactique, et l'art de la conversation : « Entrer en conversation sophistiquée ou naturelle, c'est entrer dans un jeu avec des partenaires que l'on tient pour ses pairs, et dont on attend rien d'autre que le plaisir de bien jouer » et où « l'imprévisible règne, avec lui, l'improvisation, la promptitude du trait (FUMAROLI Marc, *Trois institutions littéraires*, coll. Folio/Histoire, 1994, p. 125-127).

négligemment savante de l'art caché » ou « négligence savante »¹⁸⁹) ancre la poésie fugitive dans une pratique orale¹⁹⁰, celle de l'art de la conversation, et une tradition littéraire du divertissement pratiquée dans les « salons ». « Quand j'entends un trait qui me frappe, j'aime à le transmettre au papier » écrit Pons de Verdun¹⁹¹. La nécessité de capter et transcrire sur le champ le trait d'esprit fugace pour en permettre autant sa conservation que sa diffusion témoigne d'un mode de création littéraire basé sur l'oralité. Dans la lignée de la poésie mondaine du XVII^e siècle¹⁹², la poésie fugitive du siècle suivant est une « poésie de société » au sens où elle s'inscrit dans des relations sociales et amicales mais aussi où elle renvoie une image de la vie culturelle d'une époque¹⁹³. La sociabilité en est la marque de fabrique, en fait un rite mondain et de loisir, plus qu'un genre littéraire *stricto sensu*, selon Nicole Masson. Dans le même sens, Stéphanie Bernier-Tomas évoque également un genre très protéiforme et difficile à définir¹⁹⁴, nonobstant une certaine unité technique que l'on retrouve dans les poésies de Pons¹⁹⁵.

La poésie fugitive a suscité des critiques dès le XVIII^e siècle de la part de Louis-Sébastien Mercier dans son *Tableau de Paris* et d'André Chénier dénonçant la multitude de versificateurs débutants quittant leurs provinces pour Paris et nourrissant l'ambition de rejoindre les gens « du monde » par celui des lettres¹⁹⁶. Pons de Verdun s'en est lui aussi fait le critique tout en étant la cible de celles-ci. En 1788, dans son *Petit almanach des grands hommes*¹⁹⁷, répertoire nominatif ironique en « l'honneur de tous les Écrivains inconnus, c'est-à-dire de ceux qui ne sont jamais sorties de nos petits Recueils », le polémiste Antoine Rivarol (1753-1801) affubla Pons de Verdun du titre, non pas de « Providence des almanachs »¹⁹⁸ repris à tort dans bien des notices biographiques, mais de « Hercule littéraire » : « Nous dirons peu de choses de cet Hercule littéraire. On sait qu'il n'a point craint de signer environ dix mille

¹⁸⁹ GENETIOT A., *op.cit.*, p. 22, 329 et 408.

¹⁹⁰ MENANT Sylvain, *La chute d'Icare. La crise de la poésie française (1700-1750)*, Droz, Genève, 1981, p. 219.

¹⁹¹ *Les offres rejetées. Anecdote*, dans *Almanach des Muses de 1802*, p. 115-117.

¹⁹² Alain Génétiot évoque trois générations successives de poètes mondains : la première vers 1630 avec Vincent Voiture (1597-1648), inventeur du badinage moderne ; la seconde génération vers 1640 avec Isaac de Benserade (1612-1691), Jean-François Sarasin ((1614-1654), La Rochefoucauld (1613-1680) ; la troisième génération dite classique vers 1650 avec Jean De La Fontaine (1621-1695) et Paul Pellisson (1624-1693).

¹⁹³ MENANT Sylvain, *op.cit.*, p. 255.

¹⁹⁴ BERNIER-TOMAS Stéphanie, *op.cit.*, p. 33.

¹⁹⁵ MASSON Nicole, *op.cit.*, p. 197.

¹⁹⁶ DARNTON Robert, *Bohème littéraire et Révolution. Le monde des livres au XVIII^e siècle*, Gallimard, 2010, p. 19-20.

¹⁹⁷ DE RIVAROL Antoine, *Petit almanach de nos grands hommes pour l'année 1788*, Ed. Chenedolle.

¹⁹⁸ Ce titre fut réservé à Michel De Cubières.

épigrammes et contes en vers, et de les expédier pour tous les Almanachs et tous les journaux où ce jeune poète a formé par leur moyen des établissements très considérables. M. Pons de Verdun s'est quelquefois écarté des modèles »¹⁹⁹. Au XIX^e siècle, le genre est qualifié de « petite poésie » par opposition à la « grande poésie » (la tragédie et la comédie). Ceci permet de comprendre pourquoi, au siècle de la littérature romantique, certaines notices ont rangé les auteurs de poésies fugitives dans le champ d'une « infralittérature » (Stéphanie Bernier-Tomas)²⁰⁰, et pour ce qui concerne Pons de Verdun parmi les « poètes plus secondaires »²⁰¹ (Émile Lefranc en 1841), « les petits poètes » (Charles Romey en 1853)²⁰², ou de manière plus péjorative, de « faiseur de petits vers » (Edmond Biré en 1914)²⁰³ pour juger autant de la qualité esthétique que rétrospectivement de l'homme politique que fut Pons de Verdun. Pour autant, nous pensons avec Stéphanie Bernier-Tomas et Nicole Masson que la poésie fugitive dépasse les clivages entre écrivains majeurs et plumes de deuxième ordre qui étaient traversés pour les uns comme pour les autres par la philosophie des Lumières, fréquentaient les mêmes lieux de sociabilité parisienne et pratiquaient l'art de la conversation²⁰⁴.

À compter de l'année 1783, Pons de Verdun participe aux assemblées de la *Société Libre du Musée de Paris* et à celles de son confrère avocat Alexandre-Balthazard-Laurent Grimod de la Reynière (1758-1838). Émanation de la *société apollonienne* réunissant plusieurs membres de la Loge maçonnique des Neufs sœurs, le *Musée de Paris*²⁰⁵ fut fondé le 17 novembre 1780 par Antoine Court de Gébelin, Benjamin Franklin, Desault, Vicq-d'Azyr, Lavoisier, Buffon. Sa première séance publique se déroula le 23 décembre suivant dans une maison de la rue de Saint-André des Arcs²⁰⁶ puis dans un hôtel de la rue Dauphine à partir du 21 novembre 1782²⁰⁷. Dans ses *Mémoires secrets*, Louis Petit de Bachaumont décrit la première séance publique comme « une réunion très ordinaire de gens de lettres faisant admirer leurs

¹⁹⁹ DE RIVAROL Antoine, *op.cit.*, p. 152.

²⁰⁰ BERNIER-TOMAS Stéphanie, *op.cit.*, p. 15.

²⁰¹ LEFRANC Emile, *Histoire élémentaire et critique de la littérature*, Paris, Périsse frères, 1841, tome 3, p. 348.

²⁰² ROMÉY Charles, « Les petits poètes : Pons de Verdun », dans *L'Athenæum français*, n°45, 5 novembre 1853, Paris, p. 1059-1060 ; du même, *Le Messager de Paris*, n°20, 1^{ère} année, 19 juin 1858.

²⁰³ BIRE Edmond, *Autour de Napoléon*, *op.cit.*, p. 59.

²⁰⁴ BERNIER-TOMAS Stéphanie, *op.cit.*, p. 13, 42, 511 ; MASSON N., *op.cit.*, p. 26.

²⁰⁵ Le terme *Musée* signifiait temple des Muses. Il sera concurrencé par le *Musée scientifique* plus tard connu sous le nom de *Lycée de Paris* fondé par Pilâtre de Rozier. Sur le *Musée de Paris*, voir DULAURE J.-A., *Histoire physique, civile et morale de Paris*, tome 8, Paris, 1829, pages 364-365 ; *Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme français*, Paris, 1864, p. 67-70 ; GUENOT Hervé, « Musées et Lycées parisiens (1780-1830) », *Dix-huitième siècle*, n°18, 1986, p. 249-250.

²⁰⁶ Nous avons conservé l'orthographe ancienne de la rue de Saint-André des Arts.

²⁰⁷ Le *Musée de Paris* s'installa au Couvent des Cordeliers vers 1786-1787 et son activité déclina. Il disparaît en 1792 puis se reforma en 1805.

productions à qui veut les entendre »²⁰⁸. Disposant d'un vaste réseau de correspondants avec les académies de province, puis d'une filiale à Bordeaux, cette société savante rassemblait littérateurs, juristes, architectes, ecclésiastiques. On y voit ainsi en 1782 l'abbé François-Valentin Mulet (1749-1804), chanoine régulier de l'abbaye royale de Saint-Victor, futur protagoniste de l'affaire du Collier pour lequel Pons de Verdun certifiera le mémoire d'avocat de son ami et confrère Andrieux en 1786²⁰⁹. La société connut un rapide succès puisque d'une seule séance publique tenue en 1781 puis 1782, elle se rassembla une dizaine de fois l'année suivante²¹⁰, à tel point que ses réunions devinrent mensuelles et « que les Dames seraient admises à toutes », enfin que les locaux resteraient ouverts toute la semaine du matin au soir « pour servir de point de réunion aux associés & souscripteurs qui y trouveraient une bibliothèque choisie & les papiers publics »²¹¹. Au sein de cette société, Pons de Verdun donna lecture de plusieurs contes en vers le 6 mars 1783, aux côtés du dramaturge Cailhava, de Pastoret, du chevalier de Piis²¹², puis de quelques pièces légères à la séance du 13 juillet 1783 où apparaît également Carra et le graveur Nicolas Ponce²¹³. Autant d'acteurs que Pons de Verdun retrouvera sur son chemin au cours de la Révolution et même du Consulat²¹⁴.

De 1783 à 1786, Pons fréquenta les réunions littéraires de Grimod de la Reynière, lui aussi « associé libre du Musée de Paris », autour duquel se rassemblaient les membres influents du Palais, du milieu de l'édition et de la politique²¹⁵, une « société » tendant à une mixité des élites aristocratiques et bourgeoises, socialement et intellectuellement composite faite d'auteurs aux styles aussi différents que Restif de la Bretonne, André et Marie-Joseph Chénier, Beaumarchais, Vigée, Cazotte, Rivarol, Cailhava, Goldini, Murville, et ses amis d'études Andrieux et Collin d'Harleville. « Société » en effet par son degré d'organisation à travers un règlement intérieur voire un rituel, une régularité de ses séances et une volonté collective de ses membres de se rassembler sans pouvoir toutefois être assimilée au plan culturel et structurel à une loge maçonnique. L'entrée de Pons de Verdun au barreau de Paris représente donc une étape importante en lui permettant d'élargir son réseau d'intérêts, d'évoluer dans les milieux cultivés et cosmopolites, tout en lui offrant des espaces d'expression et de sociabilité

²⁰⁸ PETIT DE BACHAUMONT Louis, *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la république des Lettres*, 1781, tome 16, p. 82.

²⁰⁹ Voir *infra*.

²¹⁰ Le 16 janvier 1783, le 6 mars 1783, le 3 juillet 1783, le 9 octobre 1783, le 13 novembre 1783, le 4 décembre 1783.

²¹¹ *Gazette du commerce*, n°84, 21 octobre 1783, p. 669.

²¹² *Gazette du commerce*, n°23, 22 mars 1783, p. 182 ; *Mercure de France*, 22 mars 1783, p. 182.

²¹³ *Gazette du commerce*, n°59, 26 juillet 1783, p. 470.

²¹⁴ Voir *infra*.

²¹⁵ TISSIER André, *Collin d'Harleville, op.cit.*, p. 74.

supplémentaires. La fréquentation du réseau de Grimod de la Reynière influence l'écriture de Pons de Verdun qui insère dans son répertoire poétique des thématiques nouvelles inspirées par la philosophie des Lumières²¹⁶. Dans *Dialogue entre un prince et son ministre*, publié en 1784 dans un contexte de dénonciation de la pression fiscale et devant les échecs des réformes pour redresser les finances publiques, c'est un message de modération des impôts qui est porté à travers des paroles attribuées à Henri IV : « Ah, les impôts ! laissons cela de grâce ; / Mon pauvre peuple a besoin de repos ; / Le voulez-vous sucer jusqu'à la moelle ? ». L'année suivante, dans *L'art oratoire*²¹⁷, c'est à « la voix du sang » qu'il est fait appel pour traiter du sort des enfants bâtards²¹⁸. En 1786, *Le syllogisme* met à mal, en une dizaine de lignes seulement, la doctrine janséniste : « Je ne vous croirais pas, monsieur le Janséniste, / Fusiez-vous cent fois plus savant » pour démontrer que « l'on rit en Enfer plus souvent qu'on y pleure »²¹⁹. À cette même époque, Pons de Verdun avait entrepris l'écriture d'un poème paru quatre années plus tard sous le titre *Premier chant d'un poème de Vulcain*²²⁰ dont certains passages comportent de fortes critiques sur le poids de la fiscalité, ses agents et les abus du système judiciaire. Parallèlement, Pons de Verdun s'illustre dans les procès civils jugés devant la Grand'Chambre du Parlement de Paris en défendant dans des mémoires judiciaires imprimés tour à tour les droits de l'enfant légitime contre l'enfant naturel réclamant des aliments²²¹ (affaire Bombe en 1786), ceux de l'enfant né d'un mariage annulé pour bigamie de son père (affaire Fournier en 1788)²²², ceux du privilégié contre le miséreux (affaire Bœcklin de Bœcklinsau, 1789). Il serait excessif de voir dans ces écrits littéraires et judiciaires les prémices

²¹⁶ LEUWERS Hervé, *La Révolution française et l'Empire. Une France révolutionnée (1787-1815)*, op.cit., p. 27-28.

²¹⁷ *L'Esprit des journaux français et étrangers*, Paris, septembre 1784, tome 9, p. 270 ; DESFONTAINES F.-G., *Les quatre saisons littéraires*, 1785, Paris, p. 62 ; *Étrennes de Mnémosyne*, Paris, 1790, p. 70 ; *Almanach des Muses*, Delalain, Paris, 1791, p. 216 ; PONS DE VERDUN, *Les loisirs ou contes et poésies diverses*, op.cit., p. 19.

²¹⁸ *L'Esprit des journaux français et étrangers*, mars 1785, tome 3, p. 266 ; PONS (DE VERDUN), *Les Loisirs ou Contes et poésies diverses*, op.cit., p. 32.

²¹⁹ *L'Esprit des journaux français et étrangers*, Paris, novembre 1786, tome 11, p. 297 ; *Almanach des Muses*, Paris, 1787, p. 180 ; PONS DE VERDUN, *Les Loisirs...*, op.cit., p. 87.

²²⁰ *Almanach des Muses*, Paris, Delalain, 1789, p. 159-169. Dans *Monsieur Nicolas*, Restif de la Bretonne évoque le *Premier chant d'un poème de Vulcain* lu par Pons de Verdun au cours d'un déjeuner chez Grimod de la Reynière où « le citoyen Pons de Verdun nous y a lu les premiers chants d'un joli poème, qu'on devrait l'engager à finir » (Neuvième époque 1785-89, tome 11, p. 169 ; RESTIF DE LA BRETONNE, *Monsieur Nicolas*, Bibliothèque de la Pléiade, sous la dir. de Pierre Testud, Gallimard, Paris, 1989, tome 2, p. 429).

²²¹ *Gazette des tribunaux*, Paris, 1787, tome 24, p. 273-277 ; LEMOYNE DES SESSARTS N. T., *Causes célèbres, curieuses et intéressantes*, Paris, 1786, tome 142, p. 3-38.

²²² *Gazette des tribunaux*, tome 27, n°5, Paris, 1789, p. 65-74 ; DES SESSARTS N.-T., *Causes célèbres*, Paris, tome 170, 1^{ère} partie, février 1789, p. 3-83 (608^e cause relative à une question d'état) ; *Journal encyclopédique ou universel*, tome 3, 2^e partie, 15 avril 1789, p. 283-292.

d'un discours ou d'idées « révolutionnaires », d'interpréter les critiques d'une décision de justice devant une juridiction supérieure autrement que comme l'exercice naturel de la mission de l'avocat. Pour autant, les textes de Pons de Verdun reflètent l'ambiance générale du XVIII^e siècle finissant. Au milieu de l'intellectualisme parisien, Pons de Verdun se pose en observateur critique de la société, rôle que les hommes de lettres et de loi investissent de plus en plus. Le concept « d'opinion publique » naît avec la société politique et prend consistance avec le développement des lieux de sociabilité contribuant à élargir le débat public, comme le relève Pierre Serna²²³, et le développement de l'imprimé depuis la seconde moitié du XVIII^e siècle²²⁴. À l'heure où se multiplient les mémoires judiciaires imprimés sous forme de « factums », « précis », « observations », la culture littéraire mais aussi de « la juste cause » va contribuer à développer et exacerber les aspirations d'engagement public d'une nouvelle génération d'avocats à laquelle appartient Pons de Verdun

La participation de Pons de Verdun aux soupers littéraires organisés par Grimod de la Reynière témoigne de l'assimilation d'un nouvel art de vivre associant les plaisirs physiques et gustatifs à ceux de la conversation et de la création artistique, où sensations et sensibilité y sont exaltées. La fréquentation de ces lieux coïncide avec l'ouverture de Pons aux nouvelles esthétiques littéraires surtout depuis sa rencontre en 1783 avec Restif de la Bretonne qui en était membre habituel et avec Louis-Sébastien Mercier dont le *Tableau de Paris* (1781) exerça sur eux une influence dans l'approche stylistique et philosophique. Dans ses poésies, Pons de Verdun se livre davantage à une représentation sociale, développe une poétique de l'urbanité et des mœurs, peignant Paris comme un lieu de plaisir pouvant aller jusqu'au désœuvrement : « Vive Paris pour un célibataire d'un peu d'intrigue et de babil aidé »²²⁵ (*L'énigme facile*, 1784), « dans Paris se trouvant désœuvré, pour se distraire, un soir, Monsieur André court au Caffé de la Messagerie »²²⁶ (*C'est se moquer du monde*, 1784). Dans *Le midi de Paris*²²⁷ et *Le*

²²³ SERNA Pierre, *La République des girouettes. 1789-1815 et au-delà, une anomalie politique : la France de l'extrême-centre*, Seyssel, Champ Vallon, 2005, p. 330 ; OZOUF Mona, « Le concept d'opinion publique au XVIII^e siècle », dans *L'Homme régénéré. Essais sur la Révolution française*, Gallimard, NRF, « Bibliothèques des histoires », 1989, p. 21-53.

²²⁴ LEUWERS Hervé, *La justice dans la France moderne*, Paris, Ellipses, coll. « Le monde, une histoire. Mondes modernes », 2010, p. 204-205 ; *La Révolution française et l'Empire. Une France révolutionnée (1787-1815)*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Licence Histoire, 2011, p. 31 ; KARPIK Lucien, *Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché. XIII^e-XX^e siècle*, Gallimard, coll. Bibliothèques des sciences humaines, 1995, p. 119 ; BECCHIA Alain, *op.cit.*, p. 259-261.

²²⁵ *L'Esprit des journaux français et étrangers*, juin 1784, tome 6, p. 296.

²²⁶ *Almanach des Muses*, 1790, p. 204.

²²⁷ *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°31, 31 juillet 1783, p. 244 ; *Journal de littérature, de sciences et des arts*, Paris, 1783, tome 6, p. 73 ; *Almanach des Muses de 1785, ou Choix de Poésies fugitives de 1784*, p. 246.

*soir de Paris*²²⁸, Pons s'intéresse également aux espaces publics de la capitale que sont les lieux de sociabilité – Palais de justice, cafés²²⁹, clubs, académies, cercles, théâtres, jardins – qui animent les soirs parisiens et à l'espace clos ou feutré des salons où se forment les intrigues, jouant des métaphores pour associer à la lumière et l'obscurité des considérations morales.

On trouve en effet chez Louis-Sébastien Mercier cette même biologie urbaine²³⁰ et ces mouvements tourbillonnaires qui scandent la vie des faubourgs parisiens et de l'île Saint-Louis comme le montre le passage suivant : « Sur les dix heures, une nuée noire des suppôts de la justice s'achemine vers le Châtelet et vers le Palais : vous ne voyez que des rabats, des robes, des sacs, et des plaideurs qui courent après. À midi, tous les agents de change et les agioteurs se rendent en foule à la Bourse, et les oisifs au Palais-Royal. Le quartier Saint-Honoré, quartier des financiers et des hommes en place, est très battu et le pavé n'est rien moins que libre »²³¹.

L'installation de Pons de Verdun depuis 1780 dans le quartier de la rue Hautefeuille à l'Hôtel de Miraulmont²³², situé au n°10, à l'angle de la rue Serpente, entre la rue Saint-André des Arcs et la rue des Cordeliers²³³, à quelques pas de l'île Saint-Louis et du Pont-Neuf, lui offrait également un nouvel environnement marqué par une forte concentration de juristes et d'hommes de lettres et où l'industrie du livre y était largement représentée. Le café Procope était devenu l'un des sièges des écrivains (tels que Beaumarchais)²³⁴. Pons de Verdun demeura rue Hautefeuille jusqu'à son installation en juillet 1796 dans le Faubourg Saint-Victor²³⁵.

²²⁸ *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°43, 23 octobre 1783, p. 341-342.

²²⁹ Stéphanie Bernier-Tomas observe que « le café est intrinsèquement lié à la bohème littéraire » où les spectacles constituent le thème central de la conversation (*op.cit.*, p. 65-66).

²³⁰ Voir MERCIER Louis-Sébastien : « Le Pont Neuf est dans la ville ce que le cœur est dans le corps humain, le centre du mouvement et la circulation » (*Le Tableau de Paris*, *op.cit.*, p. 71).

²³¹ *Ibid.*, p. 62.

²³² BAILLIÈRE H., *La rue Hautefeuille: son histoire et ses habitants (propriétaires et locataires), 1252-1901, contribution à l'histoire des rues de Paris*, 1901, p. 203 et 365 ; *Bulletin de la société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, Paris, 32^e année, H. Champion, 1905, p. 179-182.

²³³ BAILLIÈRE H., *op.cit.*, p. 205.

²³⁴ *Ibid.*, p. 203 et 365.

²³⁵ Voir *infra*, sur le litige l'opposant au citoyen Segond et l'inventaire après décès de Pons de Verdun du 22 mai 1844.

Le midi de Paris

Il est midi, c'est l'heure où Clémentine
Va se montrer dans le Palais-Royal :
Au même lieu maint Bourgeois s'achemine
Pour y régler sa montre qui va mal :
Dans le salon d'un Grand qui le protège,
Je vois entrer l'intriguant Sélécourt ;
Vers l'autre neuf où Thémis tient le siège
L'Avocat marche et le Procureur court ;
Chemin faisant, le plaideur les assiège :
Maint grand Seigneur demande s'il est jour ?
Plus d'un Gascon se dit : où dinérai-je ?

Le soir de Paris

Des porteurs d'eau je n'entends plus les cris,
Je vois briller flambeaux et réverbères
La nuit descend, elle a couvert Paris.
Catins, filoux, vauquez à vos affaires !
Dans les cafés, maint politique assis,
Trace des plans, livre bataille, assiège ;
Maint débiteur qui n'a pas de sursis,
Sort et bénit la nuit qui le protège ;
Pour esquiver l'heure des reversis,
Certain dîneur vient de lever le siège ;
Nos financiers volent à l'Opéra,
Phryné les suit pour leur dresser un piège ;
En la lorgnant, Monsieur Rondon verra
Deux yeux fripons, un sein blanc comme neige ;
Monsieur Rondon chez Phryné soupera ;
De sa main blanche elle lui versera
Le vin d'Aï dont on connaît la sève ;
Après souper, Rondon...s'endormira :
Le lendemain son Intendant saura
Combien Phryné fait payer un beau rêve.

L'intégration progressive de ces lieux de sociabilité (barreau, société littéraire du *Musée de Paris*, réunions semi-privées chez Grimod) favorisait ainsi le tissage d'un réseau fort utile auprès des éditeurs, libraires et imprimeurs de la capitale, avec les auteurs en vue et les membres influents du milieu intellectuel, ce que Françoise Le Borgne a relevé à propos de Restif de la Bretonne²³⁶. Ces caractères se retrouvent également avec François de Neufchâteau²³⁷. Pons n'est donc pas seulement homme de lettres ; il est aussi homme des livres, noue des contacts avec ce milieu très implanté dans le quartier latin et au Palais. C'est ainsi que dans ses *Inscriptions*, Restif mentionne plusieurs dîners passés chez le libraire Jean-François-Hubert Guillot : le 16 juillet 1785 en compagnie de Pons de Verdun, d'Étienne de Lafargue (1728-1795), avocat au Parlement de Pau et auteur de poésies, et de l'abbé Geoffroi (1749-1814), journaliste et collaborateur de l'*Année littéraire*²³⁸, puis le 6 janvier 1787²³⁹ au cours duquel Restif soumit les épreuves manuscrites de ses œuvres à Pons de Verdun, puis le 2 mai et le 23 juillet 1787²⁴⁰. Ces rencontres dinatoires sont le lieu d'une pratique orale et collective de et autour de la littérature, de réception des compositions littéraires, opérant aussi comme un

²³⁶ LE BORGNE F., « Le réseau de Rétif de la Bretonne à l'épreuve de la Révolution », dans BOURDIN Philippe, CHAPPEY Jean-Luc, *Réseaux et sociabilité littéraire en Révolution*, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2007, p. 111-124.

²³⁷ MARGAIRAZ Dominique, *François de Neufchâteau, op.cit.*, p. 414.

²³⁸ RESTIF DE LA BRETONNE, *Mes inscriptions, op.cit.*, p. 220.

²³⁹ *Ibid.*, p. 274.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 297 et 312.

lieu d'invention²⁴¹, un atelier ou un laboratoire dont les membres testaient et amélioraient leurs productions avant une plus large diffusion²⁴². Ce partage culturel fonctionnait donc sur un mode d'affinités voire d'intimités comme en témoigne l'adoration commune de Pons et de Restif pour Victoire Londo, jeune fille d'une charcutière de la rue Saint-Victor, qui inspira à Pons le poème intitulé *Mes premières amours, histoire élégiaque*²⁴³(1784). Dans *Monsieur Nicolas*, Restif de la Bretonne se rappelle qu'« on avait fait à Victoire de jolis vers, insérés dans l'*Almanach des Muses* ; ce fut moi qui les lui fis connaître, au tort d'une maladie cruelle, occasionnée par l'infidélité d'un amant qu'elle croyait avoir favorisé. Cette jolie pièce, qui était de *Pons de Verdun*, la consola un peu...Après ma grande découverte, relative à Victoire, je la menai un jour aux Italiens, dans une loge d'acteurs que me faisait ouvrir un billet de l'artiste Granger. La Belle fut dans mes bras presque toute la représentation [...] »²⁴⁴. Restif de la Bretonne ne cachait pas son goût pour « les petites marchandes » des faubourgs, Victoire ou Suzon la petite laitière²⁴⁵.

Sillonnant l'île Saint-Louis, Pons de Verdun et Restif s'entretenaient aussi de l'exil lorrain de leur ami Grimod de la Reynière²⁴⁶ dont les lettres adressées à Restif portent des témoignages élogieux à l'endroit de Pons. Dans une lettre du 20 septembre 1786, Grimod de la Reynière demande à Restif de lui parler « un peu du peu d'amis qui me restent, de ceux sur lesquels vous croyez que je puis compter. Vous allez en voir un dont je fais grand cas ! M. Pons de Verdun. Vous avez su, qu'il est venu passer avec moi huit jours. Il repart aujourd'hui de Verdun pour retourner à Paris. Il ira sûrement vous voir. Vous ferez ensemble le tour de l'île

²⁴¹ Jacqueline Hellegouarc'h souligne que « les salons jouent un rôle littéraire immédiat, direct et actif. On y crée des œuvres. On en suscite. On en met à l'épreuve. N'en est-on pas venu à une osmose entre littéraire et sociétés ? [...]. Au stade décisif ou final de l'écriture, la compagnie cultivée des cercles peut encore intervenir : on peut mettre à l'épreuve ses œuvres et éventuellement les rectifier selon le résultat » (*L'Esprit de société. Cercles et « salons » parisiens au XVIII^e siècle*, Paris, Garnier, 2000, p. 18-19).

²⁴² GENETIOT A., *op.cit.*, p. 18 ; MASSON N., *op.cit.*, p. 39.

²⁴³ *Almanach des Muses* pour l'année 1784, p. 195-196. Restif de la Bretonne décrit Victoire Londo comme « une nymphe qui n'avait pas d'égale », « charmante par la taille, la jambe et le pied et qui marchait avec une mollesse provocante » (*Monsieur Nicolas, op.cit.*, tome 1, p. 667 et note n°3, p. 1414). Il la prit comme modèle pour son personnage Julie dans le *Second Modèle du Nouvel Abeilard*. Restif de la Bretonne cite le poème « *Mes premières amours* » fait par Pons de Verdun, « *un jeune avocat plein de mérite* » en hommage à Victoire Londo que « *Pons de Verdun et moi nous avons adorée* » (RESTIF DE LA BRETONNE, *Monsieur Nicolas, op.cit.*, tome 1, p. 667).

²⁴⁴ RESTIF DE LA BRETONNE, *Monsieur Nicolas*, coll. Bibliothèque de la Pléiade, sous la dir. de P. Testud, Gallimard, Paris, 1989, tome 2, p. 818.

²⁴⁵ RESTIF DE LA BRETONNE, *Les Contemporaines*, 1782, p. 423-424.

²⁴⁶ Grimod de la Reynière séjourna à l'Abbaye des Bernardins de Domèvre en Lorraine où il arriva le 26 avril 1786.

et vous parlerez de moi »²⁴⁷. Puis, vraisemblablement au début de l'année 1787, Grimod de la Reynière se flatte auprès de Restif d'avoir trouvé en Pons de Verdun « un véritable Ami ; nos cœurs se répondent, et nos esprits s'entendent. Il m'a donné une grande marque d'affection, en venant passer ici huit jours avec moi, et j'espère que cet automne, nous aurons encore la satisfaction de le voir. Je ne vous surprendrai pas, en vous disant qu'il a gagné ici tous les cœurs ; et cette bonne réputation a rejailli sur moi, que l'on a félicité dans le choisis (*sic*) de ses Amis »²⁴⁸. À travers ces échanges épistolaires entre Restif et Grimod se dessine en creux le portrait de l'ami commun et confident, d'une compagnie attachante, appréciée et recherchée.

Plus qu'une sensibilité, le choix du genre fugitif témoigne d'une forte réceptivité de Pons de Verdun au renouvellement du cadre théorique de l'écriture poétique dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Ses modèles littéraires – antiques (Martial, Ésope, Horace, Virgile) et classiques (Boileau, Marot, Voiture, La Fontaine, Gresset, Piron, Grécourt, Molière, Racine, Voltaire) – transparaissent dans ses productions, tantôt par références explicites en citant le nom de l'auteur, tantôt en imitant sciemment le style reconnaissable (comme le montre déjà son imitation de Voltaire parue dans le *Journal de Paris* en janvier 1779 évoquée précédemment)²⁴⁹. Témoin des premiers pas poétiques de Pons, Andrieux rappelle que leurs amusements littéraires reposaient aussi sur des imitations du style et de la manière d'un auteur réputé²⁵⁰. Pons de Verdun s'insère ainsi dans un courant poétique novateur, plus moderne, en recherche d'une inspiration nouvelle et d'un public. L'imitation, comme la traduction, s'inscrit dans une esthétique littéraire qui se construit en rapport à un modèle classique²⁵¹. La poésie fugitive apparaît comme une « poésie de réaction » (Nicole Masson)²⁵² au plan esthétique en ce qu'elle est à la fois en continuité (ce que fait l'imitation) et en rupture avec la poésie galante

²⁴⁷ *Les Contemporaines*, 2^e édition, tome 29. Voir également RESTIF DE LA BRETONNE, *Mes inscriptions*, p. liij. Restif logeait rue de la Bûcherie. Ses promenades et inscriptions sur les pierres de l'Île Saint Louis (*Mes Inscriptions*, page xxxviiij), suscitèrent l'intérêt et la curiosité de Grimod. Voir aussi sur ces inscriptions, *Les Nuits de Paris*, Paris, Gallimard, 1986, p. 276 et suiv.

²⁴⁸ RESTIF DE LA BRETONNE, *Le Drame de la vie*, *op.cit.*, p. 1238.

²⁴⁹ Alain Génétiot souligne qu'« au contraire du plagiat servile, la bonne imitation est un art, non pas d'esclave, mais d'homme libre, qui seul dispose de la distance nécessaire pour choisir, que donne la véritable innutrition » (*Poétique du loisir mondain*, *op.cit.*, p. 30). Dans *Les frais d'enterrement* (1778), Pons de Verdun précise que son épigramme est « imitée de Martial ». Dans *L'Avis justifié. Anecdote* (1805), Pons reprend le style lafontainien (« qui tient au prince à peu près ce langage »). De même, le conte *Le témoin, ou A menteur menteur et demi* (1788) est à rapprocher de la fable du *Dépositaire infidèle* de La Fontaine.

²⁵⁰ *Journal de Paris*, n°334, 29 novembre 1812, p. 4.

²⁵¹ MARGAIRAZ Dominique, *François de Neufchâteau*, *op.cit.*, p. 383-384.

²⁵² MASSON Nicole, *op.cit.*, p. 10.

et précieuse du siècle précédent²⁵³. Sur le fond, la poésie se charge d'un contenu philosophique dans la seconde moitié du XVIII^e siècle sous l'influence de l'esprit des Lumières²⁵⁴, notamment à travers le mythologisme et le libertinage.

En premier lieu, le recours au mythologisme introduit une poésie de l'engagement où le discours satirique devient aussi un discours porteur d'une critique des mœurs et des institutions politiques ou intellectuelles²⁵⁵. Pons de Verdun accorde une large place à la mythologie grecque (Euphrosyne et Aglaé²⁵⁶, Érato et Thémis²⁵⁷, Calliope et Phébus²⁵⁸) en mettant en scène, sous la forme de fables ou de contes, des figures propres à incarner des lieux communs et universels. Vénus occupe une place privilégiée pour représenter l'amour et ses plaisirs, et son époux Vulcain, aux traits disgracieux, est condamné à en souffrir les infidélités. À *Madame**** publié en 1779 en est un bon exemple : « Comme Vénus vous êtes belle ; / Vulcain est aussi votre époux : / Que ne puis-je faire pour vous / Tout ce que Mars faisait pour elle »²⁵⁹. Ce recours en poésie à l'imaginaire antique, très présent notamment chez les pourvoyeurs de l'*Almanach des muses*, s'inscrit d'ailleurs dans le courant artistique des années 1770-1780 dans les domaines de l'architecture, de l'histoire et de la peinture.

En second lieu, l'esthétique de la brièveté, de la célébration de l'éphémère et de l'instantané qui caractérise la poésie fugitive montre l'influence de la philosophie sensualiste après 1750 reposant sur la recherche de l'exaltation et la satisfaction des plaisirs immédiats comme principe d'existence et méthode de connaissance de l'homme²⁶⁰, ce qui a conduit à la

²⁵³ Stéphanie Bernier-Tomas écrit en ce sens à propos des contes en vers que « l'innovation langagière à l'œuvre dans les contes témoigne d'une réelle vitalité de la langue et de la poésie au XVIII^e siècle, assez éloignée de l'idée communément admise d'une crise totale du genre poétique. Certes, les contes en vers se refusent à emprunter la voie sublime de la poésie, au profit d'une conception plus modeste de l'art ; ils incarnent assurément la chute d'Icare, le sommeil d'Apollon mais en même temps, ils engendrent le réveil d'Orphée et l'ivresse de Bacchus. C'est en ces termes que doit être apprécié le legs poétique des contes qui renoncent à la grande poésie, aux genres nobles, au sublime et au style élevé, mais amorcent un véritable renouvellement du langage poétique, sensible notamment à travers l'art de l'équivoque et de la double entente poussée à son paroxysme, l'abondance de la fécondité des images, l'affranchissement des auteurs par rapport aux règles et aux contraintes du genre » (*op.cit.*, p. 691).

²⁵⁴ MASSON Nicole, *op.cit.*, p. 158-159.

²⁵⁵ BERNIER-TOMAS Stéphanie, *op.cit.*, p. 674.

²⁵⁶ A *Mademoiselle L*M** (*Almanach des Muses* de 1778, p. 52)

²⁵⁷ *Mon avant dernière résolution. Folie*, dans PONS DE VERDUN, *Les Loisirs ou Contes et poésies diverses*, *op.cit.* p.139-142.

²⁵⁸ *Réponse à des vers anonymes qui m'ont été adressés* (*Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°17, 29 avril 1779, p. 133)

²⁵⁹ *Étrennes du Parnasse*, 1779, p. 38. Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 514 ; BERNIER-TOMAS Stéphanie, *op.cit.*, p. 124 et suiv. ; MENANT Sylvain, *op.cit.*, p. 222-223 qui analyse les travaux de Walter Moser proposant de rattacher la poésie fugitive à la philosophie sensualiste (MOSER W., « De la signification d'une poésie insignifiante : examen de la

rattacher à l'écriture libertine. À cet égard, et même s'il feint d'assurer que « mon écrit n'est point badinage »²⁶¹, les poésies de Pons de Verdun développent un répertoire libertin à travers le style allusif ou ironique autour de la distraction, du cocuage, du quiproquo, de la désillusion amoureuse. Avec Pons, la figure du libertin renvoie à l'art de la séduction et à l'inconstance, celui « qui change du soir au matin, / et d'objet et de caractère » (*Les deux amours. A Mademoiselle****, 1780)²⁶². Cette philosophie se traduit au plan de l'esthétique littéraire par la brièveté formelle du poème et une rapide entrée en matière, dans la forme comme dans le fond. À plusieurs reprises, Pons de Verdun livre au lecteur anonyme sa théorie de l'esthétique poétique. Dans l'art de composer des poésies, il importe à ses yeux d'« échapper aux longueurs » (*Mes premières amours, histoire élégiaque, 1784*)²⁶³, « les plaisirs sont de courte durée »²⁶⁴ (*Les deux perdrix, 1784*) et, reprenant à son compte la phrase de La Fontaine, « les longs ouvrages me font peur » ouvrant son recueil de 1780 (reprise aussi dans *A Mademoiselle***, *en lui envoyant une feuille de papier blanc*)²⁶⁵. En ce domaine, Pons de Verdun trouve un modèle en Molière qui « avait le mot pour rire »²⁶⁶, en Piron « joyeux auteur du Cordelier-requin », un modèle littéraire à suivre :

« Je dirais bien : mais prête-moi ta veine,
D'où s'échappaient avec rapidité,
Ces traits si vifs, ces éclairs de gaîté,
Que dans tes vers on trouve par centaine:
Mais tout cela ne saurait se prêter.
Or donc, au fait ! J'y vais sans m'arrêter,
Puisqu'il est vrai qu'entrer vite en matière,
Est pour l'Auteur qui cherche à t'imiter
Toujours autant de pris sur ta manière ».²⁶⁷

poésie fugitive au XVIII^e siècle et de ses rapports avec la poésie sensualiste en France », dans *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, Banbury, 1972, tome XCIV, p. 277-415).

²⁶¹ *Vers à Mademoiselle***, en lui envoyant un roman manuscrit (Mes Loisirs ou poésies diverses*, par M. L. Pons, de Verdun, *op.cit.*, p. 54-56.

²⁶² *Journal de la littérature, des sciences et des arts*, Paris, 1780, tome 6, p. 221-222.

²⁶³, *Almanach des Muses*, 1784, p. 195-196.

²⁶⁴ *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°20, 13 mai 1784, p. 156-157 ; *Almanach des Muses*, 1785, p. 193-196.

²⁶⁵ *Almanach des Muses*, 1787, p. 202. Pons de Verdun reprend l'*Epilogue* de La Fontaine : « Bornons ici cette carrière:/ Les longs ouvrages me font peur./ Loin d'épuiser une matière,/ On en doit prendre que la fleur [...] » (DE LA FONTAINE J., *Fables choisies*, Paris, 1755, Livre 6^e, tome 2, p. 135).

²⁶⁶ *Épître badine en réponse à une lettre de M. Anthelme, Docteur en Médecine*, dans *Mes Loisirs ou poésies diverses*, par M. L. Pons, de Verdun, *op.cit.*, édition de 1780, p. 37.

²⁶⁷ *Premier chant d'un poème de Vulcain*, dans *Almanach des Muses*, Paris, Delalain, 1789, p. 159.

Abhorrant le sérieux et l'ennui, célébrant une culture du rire et des rieurs²⁶⁸, la poésie fugitive porte également une conception moderne du temps²⁶⁹ qui s'inscrit dans un besoin de nouveautés et de mouvements²⁷⁰. La temporalité condensée à l'extrême procure rythme et vitesse au texte en même temps qu'elle en augmente l'intensité tragique ou comique²⁷¹. Cette représentation du temps privilégiant l'instant ou l'occasion est en rupture par rapport à la permanence des valeurs de l'Ancien Régime, à ce qui tient à la tradition et à la conception religieuse de la norme temporelle²⁷². En ce sens, Pons de Verdun s'inscrit dans la lignée de Crébillon et de Grécourt. Le monologue très théâtral de *L'homme ennuyé* (1778)²⁷³, dans lequel le personnage de Damon s'attriste de l'interminable répétition de « l'ennuyeuse pendule », est déjà un message contre « l'uniformité » dont « ce bas monde est l'empire »²⁷⁴, prônant un « art de varier la vie ». La *Vie d'un bonhomme* (1779)²⁷⁵ peint l'ennui d'une existence linéaire prisonnière d'un triste et pesant recommencement. Dans une épigramme, c'est le même type de « mortel ennuyeux » qu'il esquisse²⁷⁶. S'attaquant aux jeux floraux des académies de province, préfigurant les critiques dirigées contre les corps intermédiaires et les « Bastilles académiques » après 1789²⁷⁷, Pons de Verdun s'élève contre « certaine épître ennuyeuse à la mort »²⁷⁸. L'impromptu réussi est fruit de l'improvisation ingénieuse²⁷⁹, sa qualité procède de sa spontanéité qui lui donne l'apparence de la sincérité. Enfin, comme ses prédécesseurs du XVII^e siècle affectant la recherche du plaisir davantage que celle de la postérité²⁸⁰, Pons se

²⁶⁸ Sur cette thématique, BAECQUE Antoine de, *Les éclats du rire. La culture des rieurs au XVIII^{ème} siècle*, Calmann-Lévy, 2000.

²⁶⁹ En ce sens, MENANT Sylvain, *op.cit.*, p. 221.

²⁷⁰ BECCHIA Alain, *op.cit.*, p. 220 et 240.

²⁷¹ BERNIER-TOMAS Stéphanie, *op.cit.*, p. 539 ; MASSON Nicole, *op.cit.* : « La durée, c'est l'ennui ; la jouissance ne se révèle que dans l'instant » (p. 64).

²⁷² MASSON Nicole, *op.cit.*, p. 67.

²⁷³ *Œuvres de Colin d'Harleville*, *op.cit.*, p. xiv. ; *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°42, 21 octobre 1779, p. 335 ; *Journal de la littérature, des sciences et des arts*, Paris, 1780, tome 6, p. 79-80 ; PONS DE VERDUN, *Les Loisirs...*, *op.cit.*, p. 172-173. Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*.

²⁷⁴ La formule n'est pas sans rappeler la devise du *Journal des dames* en 1763-1764 : « si l'uniformité est la mère de l'ennui, la variété doit être la mère du plaisir » (voir DUMOUCHEL S., *op.cit.*, p. 30).

²⁷⁵ *Esprit des journaux*, février 1779, tome 2, p. 261 ; *Almanach des Muses*, 1779, p. 2.

²⁷⁶ *Mes Loisirs ou poésies diverses*, par M. L. Pons, de Verdun, *op.cit.*, 1780, p. 85.

²⁷⁷ WAQUET Françoise, « La Bastille académique », dans BONNET J.-C. (dir.), *La Carmagnole des Muses. L'homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*, *op.cit.*, p. 19-36.

²⁷⁸ *Épigramme contre une pièce couronnée en province*, dans *Étrennes du Parnasse*, 1779, p. 40-41. Dans *Essai sur les causes et les effets de la perfection et de la décadence des Lettres et des Arts*, André Chénier déplore également les « associations littéraires » (les académies) qui ne font que « développer la morgue et la prétention ».

²⁷⁹ MENANT Sylvain, *op.cit.*, p. 256.

²⁸⁰ Sur cette attitude des poètes fugitifs devant la postérité constatée chez Gresset, Grécourt et Chamfort, Sylvain Menant estime qu'« en réalité, l'absence de « projet » est délibéré : elle permet au poète de

réclame d'une plume détachée de toute quête de gloire littéraire : « Je ne porte pas mon désir jusques au temple de mémoire ; je ne cherche que le plaisir »²⁸¹. Il convient selon nous de voir dans l'expression de ce désintéressement qui fait écho dans une certaine mesure à la culture de l'avocat, une représentation idéalisée du poète dont la fortune doit résider essentiellement et d'une manière authentique dans la jouissance créative et la reconnaissance publique de ses seules qualités morales dans l'exercice de son art.

2. La rencontre d'un lecteur et la recherche du public

L'appel au lecteur constitue l'un des traits communs aux productions poétiques et juridiques de Pons de Verdun tout en répondant à des motivations différentes. Les premières traduisent un désir de divertir, amuser ou séduire, les secondes celui de convaincre du bien-fondé d'une affaire particulière. Ce recours répété au lecteur concorde avec l'apparition de la figure de l'auteur et l'émergence d'un public de plus en plus alphabétisé érigé en arbitre, en juge libre et impartial, phénomène observé dès le XVII^e siècle. Par leur vocation généraliste, leur contenu éclectique, leur mode de diffusion, les journaux littéraires dont le nombre double entre 1750 et 1778²⁸², ont contribué à la formation d'une communauté informelle réunissant l'ensemble des lecteurs des périodiques littéraires et de mémoires judiciaires. Ils ont également contribué à la création d'un espace de parole puis d'un espace public, d'un espace littéraire puis d'un espace politique²⁸³.

Cette volonté de capter et captiver dans une relation de proximité le lecteur et de l'insérer dans une relation de complicité avec l'auteur s'exprime suivant des stratagèmes variés, tantôt par le « dialogisme », tantôt par « l'épistolarité ». Par le jeu du dialogue, Pons intègre le lecteur dans le texte même, technique souvent utilisée dans la poésie fugitive et la littérature

s'adonner au plaisir de l'instant qui passe, et ici même au plaisir de la causerie souriante et détendue. Choisir la médiocrité, c'est choisir de rester au milieu de ses contemporains, de plain pied avec eux. Ce choix honore qui le fait lucidement » (*op.cit.*, p. 237).

²⁸¹ Réponse à des vers anonymes qui m'ont été adressés, dans *Affiches des Evêchés et de Lorraine*, n°17, 29 avril 1779, p. 133.

²⁸² Passant de 33 en 1750 à 62 en 1778 (voir MENANT S., *op.cit.*, p. 234, note 88).

²⁸³ Nous renvoyons aux travaux de Suzanne Dumouchel sur les journaux littéraires du XVIII^e siècle, notamment sur le *Mercure de France*, le *Journal des dames* ou l'*Année littéraire* (DUMOUCHEL Suzanne, *op.cit.*, p. 220-223, 233-236, 241) et aux actes de la journée d'étude publiés sous la direction d'Isabelle Brouard-Arends et Laurent Loty, *Littérature et engagement pendant la Révolution française*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. Interférences, 2007, p. 14 et suiv ; VEYSMAN Nicolas, *Mise en scène de l'opinion publique dans la littérature des Lumières*, Paris, Champion, 2004 ; du même, « La mise en scène de l'opinion publique dans la littérature des Lumières », *Dix-huitième siècle*, n°37, 2005, p. 450 ; DUMOUCHEL Suzanne, *op.cit.*, p. 285.

rétivienne²⁸⁴ et de plus en plus dans les mémoires des avocats à partir des années 1770. Le « vagabondage », les « réflexions », la « narration ponctuée »²⁸⁵ qui incarnent pleinement l'esprit de conversation, se matérialisent par l'interruption du cours du récit, à la manière de Marot, La Fontaine, La Motte, Voltaire ou Hamilton, pour livrer au lecteur ses commentaires personnels. Cette implication narrative, parfois même au point de se faire acteur du récit²⁸⁶, a pour pendant l'adresse à l'« ami lecteur »²⁸⁷, dans le style de Piron ou de Grécourt. Dans *L'aventure trop vraie, ou la curiosité punie*. A M. Gerbier²⁸⁸, déjà cité, récit à la première personne où le jeune avocat se fait dérober sa tabatière en pleine audience, Pons livre cet amical conseil au lecteur : « Si d'aventure / vous rencontrez en quelques lieux / Ce quidam de mauvais augure / Je vous averti qu'il vaut mieux / Lorgner ses mains que sa figure ». Le même procédé se retrouve dans *Les deux perdrix, conte imité librement d'un fabliau*²⁸⁹ (1784) où Pons de Verdun interroge directement son lecteur : « De soixante ans la gouvernante approche ; / La gourmandise est un peu son défaut : / N'avons-nous pas, lecteur, chacun le nôtre ? ». De la même façon dans *La prévention*²⁹⁰ : « L'horloge sonne, et sifflet de partir.../ Pourquoi ? Lecteurs, c'était pour avertir/ Qu'à certaine heure il faut que chacun sorte ».

Là sous la forme d'avertissements, cette complicité avec le lecteur peut ailleurs se manifester par une forme d'« épistolarité »²⁹¹ tantôt pour répondre « à des vers anonymes », tantôt à travers des épîtres en vers dont le titre principal constitué du destinataire anonymisé est généralement suivi d'une précision sur les circonstances ou l'occasion justifiant l'écriture ou l'envoi de la missive. Cette anonymisation par le recours aux lettres majuscules suivies de points de suspension ou d'étoiles tend à imprégner une pseudo-authenticité au récit²⁹² et ainsi exacerber par l'énigme la curiosité du lecteur extérieur au cercle des intimes²⁹³. Pour accréditer

²⁸⁴ GENETIOT A. *op.cit.*, p. 363-371.

²⁸⁵ BERNIER-TOMAS Stéphanie, *op.cit.*, p. 659.

²⁸⁶ Voir *Mes premières amours, histoire élégiaque*, dans *Almanach des Muses*, 1784, p. 195-196.

²⁸⁷ C'est ainsi qu'il le désigne dans *Premier chant d'un poème de Vulcain* (*op.cit.*, p. 159-169.), *L'échange* (Février 1790, *Esprit des journaux français et étrangers*, tome 2, Paris, p. 286-287; *Almanach des Muses*, 1790, p. 282-283 ; *Les Loisirs ou Contes et poésies diverses*, *op.cit.*, p. 73-75), *L'art des madrigaux à la mode* (*Journal des Dames et des Modes*, n°59, 25 octobre 1811, p. 463-464 ; PONS DE VERDUN, *Les Loisirs...*, *op.cit.*, p. 79-80)

²⁸⁸ PONS DE VERDUN, *Les Loisirs...*, *op.cit.*, p. 57-61. Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*.

²⁸⁹ *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°20, 13 mai 1784, p. 156-157 ; *Almanach des Muses*, 1785, p. 193-196 ; *Journal de la langue française*, n°13, mars 1785, tome 2, p. 465-467.

²⁹⁰ *L'Esprit des journaux français et étrangers*, avril 1786, tome 4, p. 275.

²⁹¹ *Ibid.*, p. 371.

²⁹² Sur le procédé des anecdotes prétendues authentiques, BERNIER-TOMAS Stéphanie, *op.cit.*, p. 578-579.

²⁹³ DUMOUCHEL Suzanne, *op.cit.*, p. 102-103 et 265.

davantage encore le récit, Pons de Verdun l'accompagne de précisions telles que « scène véritable »²⁹⁴ ou d'une formule « Je vous soutiens que c'est un fait »²⁹⁵. Les poésies de Pons sont en adéquation avec cette vogue du destinataire anonyme²⁹⁶, et du style épistolaire en plein essor dans les salons parisiens notamment ceux de Saint-Huberty, Lespinasse, ou Helvétius. Pons multiplie à l'envi les titres tels que *A Mademoiselle L*M** (1778)²⁹⁷, *Songe. À Madame**** (1779)²⁹⁸, *Les deux amours. À Mademoiselle**** (1780)²⁹⁹, pratique littéraire mise en œuvre par Desforges-Maillard³⁰⁰ ou de Lattaignant et perpétuée dans la poésie fugitive du XVIII^e siècle. Les vers sont parfois accompagnés d'un sous-titre qui renseigne sur la situation ou le propos qui les a fait naître comme *Vers à Mademoiselle***. L'embarras extrême* (1779)³⁰¹, *Vers à Mademoiselle*** peignant la beauté d'après le tableau d'Albane* (1780)³⁰², *Vers à Mademoiselle***, en lui envoyant un roman manuscrit* (1780)³⁰³, *Vers à Mademoiselle***, qui prétend que Clarice et Paméla n'ont jamais existé* (1782)³⁰⁴, *Vers à M***, sur le suicide* (1782)³⁰⁵, *In-promptu à Mademoiselle G***, qui me souhaitait une bonne nuit* (1786)³⁰⁶, *A Mademoiselle**, en lui envoyant une feuille de papier blanc* (1786)³⁰⁷, liste non exhaustive qui rend compte du caractère circonstanciel de la scène et des intentions derrière les actes. Comme le relève Nicole Masson, « l'objet reçu devient le sujet du poème » voire

²⁹⁴ *Dialogue entre un peintre et son médecin. Scène véritable* (*Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°31, 5 août 1779, p. 246).

²⁹⁵ Voir la poésie intitulée *Jacques Mouzin*, figurant dans le recueil semi-autographe. Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*, 2^e partie.

²⁹⁶ On la trouve également dans les poésies de Camille Desmoulins. Voir LEUWERS Hervé, *Camille et Lucile Desmoulins*, *op.cit.*, p. 35.

²⁹⁷ *Almanach des Muses*, 1778, p. 52. Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*.

²⁹⁸ *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°26, 1^{er} juillet 1779, p. 206 ; *L'Esprit des journaux français*, tome 7, p. 267 ; *Almanach des Muses pour l'année 1780*, p. 116 ; *Almanach des Muses de 1783*, p. 159 ; PONS DE VERDUN, *Les Loisirs,...*, *op.cit.*, p. 149. Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*, 1^{ère} partie.

²⁹⁹ *Journal de la littérature, des sciences et des arts*, Paris, 1780, tome 6, p. 221-222. Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*, 1^{ère} partie.

³⁰⁰ *Poésies diverses de M. Desforges-Maillard*, Amsterdam, Rey, 1750, p. 237-238.

³⁰¹ *Étrennes du Parnasse*, Choix de poésies, 1779, p. 38. Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*.

³⁰² *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°11, 16 mars 1780, p. 89. Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*.

³⁰³ *Mes Loisirs ou poésies diverses*, par M. L. Pons, de Verdun, 1780, *op.cit.*, p. 54-56.

³⁰⁴ *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°11, 14 mars 1782, p. 85 ; *Almanach littéraire ou Étrennes d'Apollon*, 1782, p. 103-104 ; PONS DE VERDUN, *Les loisirs ou contes et poésies diverses*, *op.cit.*, p. 99. Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*.

³⁰⁵ *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°26, 26 septembre 1782, p. 205 ; *Almanach littéraire ou Étrennes d'Apollon*, 1782, p. 108 ; *Les loisirs ou contes et poésies diverses*, *op.cit.*, p. 31-32. Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*.

³⁰⁶ *Almanach des Muses*, 1786, p. 124.

³⁰⁷ *Almanach des Muses*, 1786, p. 124.

même le poème se substitue complètement à l'objet tels les bouquets ou le livre-cadeau³⁰⁸. Le style épistolaire, courant dans la poésie mondaine du XVII^e siècle, participe de cette intimité avec le destinataire, sous le regard complice et amusé du lecteur à l'affût de révélations ou de confidences indiscrettes, relève d'un mode et d'une mode de conversation différée, remplissant plusieurs fonctions possibles identifiées par Alain Génétiot : répondre, remercier, donner, solliciter³⁰⁹. En cela, la poésie fugitive est « un art de l'échange » (Hervé Leuwers)³¹⁰. Les étrennes en vers et autres adresses qui accompagnent une corbeille de fleurs ou quel qu'autre présent galant témoigne de ce fort degré de sociabilité de la poésie fugitive. Au XIX^e siècle, Henri de Kock (1819-1892) s'en amusa en mettant en scène un dénommé M. Labadens qui « lisait un volume de l'Almanach des Muses de 1782, que lui avait prêté le maître d'école. Il en était à une épître de M. Pons de Verdun avec cette dédicace : *A madame de Pr... ; Qui avait fait présent à l'auteur d'une veste qu'elle avait brodée elle-même* »³¹¹. Parfois, le destinataire est facilement reconnaissable, même s'il n'est pas nommé. Dans *La correction dramatique* (1786)³¹², c'est Collin d'Harleville qui semble y répondre deux ans plus tard dans *Mes souvenirs* (1788). Au contraire, le destinataire est immédiatement reconnaissable et reconnu (au sens de renommée) dans *L'aventure trop vraie, ou la curiosité punie. À M. Gerbier* (1779), cette indiscretion en forme de dédicace à l'un des avocats les plus réputés vise délibérément à afficher publiquement une forme de proximité de l'auteur avec le destinataire d'ailleurs mis en scène dans le texte et à se faire connaître de ses pairs comme du public. Dans *A qui mieux mieux* (1786)³¹³ reprochant la surenchère de sensibilité dans le monde des arts, c'est Louis-Sébastien Mercier qui est visé à travers la pièce dramatique *l'Indigent* dont il est l'auteur : « Mardi passé, j'eus un besoin urgent / De m'attendrir ; j'allais voir *l'Indigent* / Je puis vous faire attester par ma nièce / Que j'y versai des larmes à plein seau ».

Pons de Verdun n'hésite pas à allier ou alterner l'esprit de délicatesse et celui délibérément provocateur dans le but d'atteindre le lecteur friand d'une littérature licencieuse en plein essor depuis les années 1740-1750³¹⁴. Déjà présent dans l'édition de 1780 de son recueil poétique³¹⁵, notamment dans le poème *Le texte et le commentaire. A*

³⁰⁸ MASSON Nicole, *op.cit.*, p. 57-62.

³⁰⁹ GENETIOT Alain, *op.cit.*, p. 378-379.

³¹⁰ LEUWERS Hervé, *Camille et Lucile Desmoulins, op.cit.*, p. 35.

³¹¹ DE KOCK H., *L'amour bossu*, Paris, 1865, p. 49-50.

³¹² *L'Esprit des journaux français et étrangers*, septembre 1786, tome 9, p. 285 ; *Almanach des Muses*, 1787, Paris, p. 80.

³¹³ *Almanach des Muses*, 1786, Paris, p. 24.

³¹⁴ BECCHIA Alain, *op.cit.*, p. 234.

³¹⁵ *Epître badine en réponse à une lettre (*) de M. Anthelme, Docteur en Médecine (Mes Loisirs ou poésies diverses*, par M. L. Pons, de Verdun, *op.cit.*, 1780, p. 39), *Le scrupule bien fondé (ibid., p. 46)*.

*Mademoiselle****³¹⁶, ce goût s'accroît au contact de Restif de la Bretonne prolifique dans ce domaine avec les *Contemporaines ou Aventures des plus jolies femmes de l'âge présent* (1780-1785) et la *Paysane pervertie* (1785), Pons cultive lui aussi un jeu de l'équivoque en utilisant les ressources de l'implicite et de la polysémie de la rhétorique³¹⁷ fréquemment mise en œuvre dans la pensée libertine. En ce sens, Pons peut se montrer délibérément grivois comme dans *Folie* (1779) où « Perrette montre le derrière »³¹⁸, user d'un langage familier ou rural tels qu'un « ouais, poulette » dans la bouche d'un « villageois », sans compter les fameuses « gasconnades rimées » dont s'inspire son ami Collin d'Harleville³¹⁹. Cette écriture à consonance rabelaisienne a parfois valu à Pons de cinglantes critiques : ainsi des *Vers sur un clystère. Folie*³²⁰ à propos desquels le *Mercur de France* et l'*Esprit des journaux français et étrangers* s'interrogent sur « la raison qui l'a pu déterminer à grossir son petit Recueil de cinquante vers lâches et dégoûtants, sur un *clistère* qui ne fait pas rire »³²¹ ; de *La patience à l'épreuve* (1783) dont « les F... et les B... » empruntés au poème héroï-comique *Ver-vert ou les voyages du perroquet de Nevers* de Jean-Baptiste-Louis Gresset (1709-1777) lui coûtent le reproche d'user « du naturel des halles »³²². Ceci n'empêche pas le grammairien François-Urbain Domergue, dans son *Journal de la langue française* de 1787, dans sa rubrique sur la « langue ornée » commentant l'*Almanach des Muses* de la même année, de citer parmi « quelques morceaux que le goût avoue », *Le moulinet*³²³ comme « la plus jolie des épigrammes que M. Pons de Verdun

³¹⁶ *Ibid.*, p. 107-108 :

« Cachez cette bouche de rose,
Sur laquelle votre amant n'ose
Se permettre un tendre larçin ;
Ce pied mignon et ce beau sein
Où la volupté se repose.
Gardez sur-tout qu'un beau matin,
Zéphir, d'un souffle libertin,
Soulevant un jupon de lin,
Ne me montre encor autre chose ! »

³¹⁷ BERNIER-TOMAS Stéphanie, *op.cit.*, p. 625.

³¹⁸ *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°11, 18 mars 1779, p. 85 ; *Étrennes du Parnasse*, 1779, p. 22-23.

³¹⁹ TISSIER André, *M. de Crac, ...*, *op.cit.*, p. 39

³²⁰ *Mes Loisirs ou poésies diverses*, par M. L. Pons, de Verdun, 1780, *op.cit.*, p. 28-29. Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*, 1^{ère} partie.

³²¹ *Mercur de France*, n°19, 6 mai 1780, p. 170-176 ; *L'Esprit des journaux français et étrangers*, Paris, juillet 1780, tome 7, p. 189-195.

³²² *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°7, 13 février 1783, p. 51-53. Pons de Verdun avait déjà usé de la formule dans *La remontrance inutile. Conte* (*Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°43, 28 octobre 1779, p. 341). Il réitéra avec *Les suites d'une affaire* (*Mercur de France*, juin 1784, p. 65 ; *Année littéraire*, Paris, 1784, tome 1, p. 53).

³²³ Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun*, 1^{ère} partie.

a publiées cette année »³²⁴. En revanche, les mémoires judiciaires de Pons de Verdun mettent en œuvre un langage technique et exempt d'expressions familières, y compris dans les attaques portées à la partie adverse qui est tout au plus « une collatérale odieuse » « avide & injuste » animée d'un « intérêt vil », « ridicule » dans sa défense et qui « souille l'oreille des magistrats, des mots de *débauche* & de *scandale* » (affaire Fournier). Il importe alors de fustiger l'adversaire en mettant l'accent sur la bassesse de son argumentation pour mieux mettre en valeur la « noblesse » de la sienne.

Enfin, la recherche du lecteur, plus largement du public, et de visibilité dans l'espace littéraire ne nous paraît pas étrangère à la démarche compilatrice de Pons de Verdun consistant à rassembler ses propres pièces fugitives dans des éditions publiées à peu d'années d'intervalles (1778³²⁵, 1780³²⁶, 1781³²⁷). En premier lieu, Pons s'inscrit dans la tradition des recueils de poésies mêlées de Jean-Antoine du Cerceau (*Recueil de poésies diverses*, 1715), Grécourt (*Contes, fables et œuvres mêlées*, 1745), ou bien encore Voltaire (*Contes et poésies diverses*, 1780). En second lieu, apparemment antinomique à l'esprit éparse, fuyant, volatile de cette poésie, la compilation répond à deux préoccupations : tout d'abord, celles des libraires de la seconde moitié du XVIII^e siècle trouvant dans les pièces fugitives en vogue (contes en vers, fables, madrigaux, impromptus, épigrammes etc...) une source de profit éditorial auprès d'un public bibliophile, amateur de curiosités et de bibliothèques singulières ; ensuite, celles de surmonter « le risque de perte », c'est-à-dire de disparition des pièces de vers initialement vouées à l'oralité³²⁸. Le recueil de Pons de Verdun s'efforce néanmoins de préserver une esthétique de la diversité et du mélange par l'enchaînement de pièces de vers sans véritable cohérence ou transition apparente entre elles, sans homogénéité et se déclinant elles-mêmes en sous-catégories du « micro-genre », que sont l'épithaphe, la fable, le madrigal, l'épigramme, et le conte en vers³²⁹. En bon observateur de son temps et dans la tradition voltairienne, Pons de Verdun avait dû trouver quelque avantage à rassembler ses poésies et « faire un recueil qui sera lu de la bonne compagnie, qui deux bons écus se vendra, que le public achètera, et qui peut-

³²⁴ DOMERGUE F.-U., *Journal de la langue française*, 25 janvier 1787, p. 21 et 28. Sur cet auteur et ce journal, voir GUILHAUMOU Jacques, *La langue politique et la Révolution française*, 1989, p. 65 et suiv.

³²⁵ PONS (DE VERDUN), *Mes Loisirs, ou Poésies diverses*, Londres et Paris, 1778, in-12^o (1^{ère} édition).

³²⁶ PONS (DE VERDUN), *Mes Loisirs, ou Poésies diverses*, 1780 (BM Nancy, Bibliothèque Stanislas cote Res. 10789, BM Besançon, cote 203992).

³²⁷ PONS (DE VERDUN), *Mes Loisirs, ou Poésies diverses*, Nouvelle édition, Londres et Paris, chez Guillot, libraire, 1781.

³²⁸ MASSON Nicole, *op.cit.*, p. 19.

³²⁹ Voir sur cette esthétique de la variété et du mélange dans la poésie fugitive, MASSON Nicole, *op.cit.*, p. 20, 27 et 114.

être m'ouvrira les portes de l'Académie », ainsi qu'il l'écrit dès 1778 dans *Mon avant dernière résolution. Folie*³³⁰. Les compilations et rééditions successives du recueil des *Loisirs* pendant les années de barreau s'inscrivent dans des stratégies sociales et éditoriales visant à bâtir une posture d'avocat, asseoir un crédit professionnel, une image publique de juriste lettré et à qualifier la pratique poétique comme une activité relevant de l'*otium*, c'est-à-dire d'un loisir distrayant pour passer le temps sans ennui. En cela, les écrits de Pons de Verdun peuvent être analysés non pas seulement comme la production de récits mais aussi comme séries d'actions productives d'effets dans un environnement social donné en tenant compte des logiques et des contraintes qu'il exerce sur cette action. Cette approche stratégique de l'écriture a été analysée sur un plan général ou à travers des études de cas par Alain Viala, de Christian Jouhaud, Dinah Ribard, Nicolas Schapira³³¹ ou bien encore Laurence Giavarini³³².

Une plume libre, éclectique et autodidacte

Sensible à la tradition antique et aux modèles français du siècle précédent, Pons de Verdun apparaît aussi comme un homme de lettres à la plume libre qui tout en possédant une excellente connaissance technique des genres poétiques, joue et se joue des règles académiques à travers une écriture vécue et pratiquée comme un amusement. Composant en vers comme en prose, muni d'une solide culture classique, il met en œuvre une plume éclectique par la variété des formes et des disciplines littéraires en s'intéressant à la grammaire, la stylistique, la rhétorique. Une notice biographique mentionne que Pons « se fit apprécier comme critique littéraire »³³³. Ceci se vérifie en août 1781 par l'insertion dans les *Affiches des Évêchés et Lorraine* d'une *Note historique sur Vénéroni* pour corriger « une erreur que je crois devoir relever, parce qu'elle tombe sur un de nos Compatriotes » de Verdun et qui « s'est glissé, dans le Dictionnaire historique des grands Hommes, par une société de Gens de Lettres ». Pons y exprime ses avis « sur un Grammairien estimable » qui « a des droits à notre reconnaissance » comme auteur de « Dictionnaires italien-français et français-italien, une Grammaire italienne qui a servi de modèle à toutes celles qui ont été faites depuis, des Fables choisies avec la traduction italienne, les lettres de Loredano traduites en français, une Edition des lettres du

³³⁰ PONS (DE VERDUN), *Les Loisirs ou Contes et poésies diverses*, Brasseur aîné, 1807, p. 140.

³³¹ RIBARD Dinah, SCHAPIRA Nicolas (dir.), *On ne peut pas tout réduire à des stratégies. Pratiques d'écritures et trajectoires sociales*, Paris, PUF, coll. « Les Littéraires », 2013.

³³² CANTILLON Alain, GIAVARINI Laurence, RIBARD Dinah, SCHAPIRA Nicolas, *Ecriture et action. XVIIe-XIXe siècle, une enquête collective*, Paris, EHESS, coll. « En temps et lieux », 2016.

³³³ *Dictionnaire des Lettres françaises, XIX^e siècle*, Arthème Fayard, Paris, 1972, p. 260.

Cardinal *Bentivoglio* »³³⁴. À travers cette publication critique du *Dictionnaire historique des grands Hommes*, Pons de Verdun se place en figure d'autorité pour s'autoriser à souligner et rectifier une erreur glissée dans une notice biographique d'un ouvrage fruit du travail d'une « *société de Gens de Lettres* ». Sous un angle stratégique, l'action d'écriture vient ainsi opérer une légitimation de la figure d'auteur de Pons de Verdun³³⁵.

Affectionnant aussi les arts d'agrément, Pons de Verdun se révéla aussi très tôt un compositeur autodidacte. Son ami Andrieux, témoin de ses débuts parisiens et poétiques, observait ainsi que non seulement doué dans le genre des « contes en vers et des épigrammes plaisantes et bien tournées », Pons « plein d'esprit et de gaieté » « était de plus si heureusement organisé pour la musique que, ne sachant pas une note, il composait des airs agréables et réguliers, qu'il était obligé de faire noter ensuite par un musicien »³³⁶. Vive dans le rythme et musicale dans ses rimes, la poésie fugitive se prêtait aisément à la mélodie et à l'œuvre des chansonniers³³⁷. Il est donc peu surprenant que cette musicalité se diffusa jusque dans son écriture poétique. Le retentissement de la pendule à travers le « Tin ! tin ! tin ! tin ! » dans *L'homme ennuyé* (1779) est l'un des exemples de cette sonorité recherchée. Pons s'illustra dans ce registre en composant plus tard en 1797 une chanson intitulée *Le Din, din, dindon*³³⁸, vaudeville musical ironisant sur le rapport du député Camille Jordan proposant notamment le rétablissement des clochers³³⁹, et en fit paraître d'autres, plus légères, au cours du premier Empire dans *Le Chansonnier de la Cour et de la Ville* (1811)³⁴⁰, *l'Anthologie lyrique* (1811)

³³⁴ *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°33, 26 août 1781, p. 264-265.

³³⁵ Sur cette approche « stratégique » de l'écrit, LABOULAIS Isabelle, « Monnet fait des histoires. Écrire pour agir sur un nouvel ordre des choses au tournant du 18^e et du 19^e siècle », *art. cit.*

³³⁶ *Œuvres de Colin d'Harleville, op.cit.*, p. xiv à xxvi.

³³⁷ BERNIER-TOMAS Stéphanie, *op.cit.*, p. 567 ; MENANT S., *op.cit.*, p. 240 et suiv.

³³⁸ *Décade philosophique*, n°28, 10 messidor an V (28 juin 1797), 4^e trimestre, p. 124 ; MONFALCON J.-B., *Collection des bibliophiles lyonnais*, Lyon, 1846, p. 82-84 ; VURPAS A.-M., FILLEUL J., *Les chansons lyonnaises à l'époque révolutionnaire*, collection du bicentenaire de la Révolution française, Ed. Lyonnaises d'art et d'histoire, 1987, p. 67-70.

³³⁹ La question religieuse avait resurgi au début du Directoire. Le 4 prairial an V (23 mai 1797), Dumolard avait demandé la nomination d'une commission chargée de réviser les lois relatives à la police des cultes. Elu rapporteur de cette commission, Camille Jordan déposa au Conseil des Cinq-Cents son célèbre rapport le 29 prairial an V (17 juin 1797) *sur la police des cultes*, proposant la révision des lois relatives aux cultes et à leurs ministres (*MU*, n°275, du 6 messidor an V (24 juin 1797), p. 730 ; *La Quotidienne ou Feuille du jour*, n°417, page 3), et notamment le rétablissement des cloches dans les villes et villages qui avaient été prohibées par la loi du 22 germinal an IV (11 avril 1796). La chanson de Pons de Verdun reprend un morceau du rapport législatif du député Jordan : « *toutes les religions, chères au peuple, sont devenues sacrées pour ses représentants* ».

³⁴⁰ *Le Chansonnier de la Cour et de la Ville*, pour l'année 1811, Paris, Chaumerot aîné, 2^e édition, p. 159. Ces vers ont été publiés dans le *Mercure de France*, n°285, 3 janvier 1807, page 13 ; *Choix décennal de poésies légères depuis 1800*, Paris, 1810, p. 58 ; PONS DE VERDUN, *Les Loisirs...*, *op.cit.*, p. 188.

³⁴¹ et *Le Petit Carillonneur* (1820)³⁴². La mise en musique du poème *La pénitence* par la compositrice Suzanne Goury en 1917 montre encore la dimension sonore et rythmique des poésies de Pons de Verdun. On comprend mieux aussi les mots du député Camille Pelletan évoquant en 1906, en pleine séance parlementaire, le « vieux couplet » de l'épigramme du *Bibliomane* qu'avait publié Pons de Verdun un siècle plus tôt³⁴³ : « Je me rappelle un vieux couplet de vaudeville qui date de Louis-Philippe ou de la Restauration et dans lequel un bibliophile ouvrant un livre s'écrie : « Ah ! voilà la bonne édition ; j'y reconnais deux fautes d'impression qui ne sont pas dans la mauvaise ».

En l'espace de onze années (1778-1789), Pons de Verdun intègre l'acte d'écrire dans un environnement social et économique par la fréquentation active des lieux de sociabilité, des cercles d'auteurs et d'éditeurs pour la circulation et la diffusion de ses productions. La poésie fugitive constitue un genre littéraire en vogue pouvant faciliter la rencontre et la fidélisation d'un lectorat auprès duquel se construire une identité d'auteur, une singularité, et une reconnaissance publique. Ce choix poétique ne se réduit ni à la recherche de la facilité ni à la faiblesse de la vanité ; il répond à une authentique réflexion sur l'émergence d'une forme nouvelle de littérature puisant dans les modèles anciens et dans les innovations philosophiques de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Que ce soit par l'anecdote ou le conte, l'épigramme ou l'impromptu, les textes de Pons de Verdun véhiculent un discours sur l'art poétique, sur les mœurs, les institutions, les cultures et les modes. Pons ne réduit pas davantage le barreau à un simple faire-valoir du poète, même s'il semble en tirer un certain parti d'honorabilité et de crédit ; ses écrits judiciaires portent un discours sur le langage du droit et des prétoires, sur l'art de défendre et celui de faire les lois ou de les mieux faire. À la veille de la Révolution, le poète et l'avocat se complètent et se conjuguent dans un même engagement public.

³⁴¹ *Anthologie lyrique ou chansons bachiques ou folâtres*, 2^e édition, Paris, Béchet, 1811, p. 64-65.

³⁴² *Le Petit Carillonneur, chansonnier*, Paris, Lefuel, n. p.

³⁴³ À l'automne 1906, débattant à la Chambre des députés en session extraordinaire du budget de la marine nationale et des programmes de constructions navales, Camille Pelletan (1846-1915) est député des Bouches-du-Rhône. L'orateur a davantage pensé au morceau que Scribe avait en réalité plagié de la fameuse épigramme de Pons de Verdun (séance de la Chambre des députés du 22 novembre 1906, *Annales de la Chambre des députés*, tome 80, 1^{ère} partie, 25 octobre 1906 au 6 décembre 1906, Paris, 1907, p. 322).

CHAPITRE II. ÉCRIRE ET DÉFENDRE : LES ENGAGEMENT D'UN AVOCAT LETTRÉ À LA FIN DU XVIII^e SIÈCLE

L'entrée de Pons de Verdun au barreau de Paris marque une étape importante de son parcours d'homme public. En effet, elle permet d'approcher la manière dont s'est construite sa culture juridique avant que ne débute sa carrière d'homme politique au moment de la Convention nationale. Pour autant, il importe de ne pas dériver vers une vision déterministe et téléologique qui consisterait à apprécier un passé à l'aune des événements futurs, tout en s'employant à ne pas non plus cloisonner de façon arbitraire les étapes d'une évolution qui peut prendre sens dans sa globalité. Couvrant une décennie, de 1780 à 1790, l'activité d'avocat de Pons de Verdun montre combien sont présents l'art poétique et la science du droit, la manière dont ils les combinent dans sa pratique professionnelle. En dépit de sa résignation affichée dans ses *Adieux aux Muses*, Pons trouve dans la fréquentation du Palais de Justice un moyen supplémentaire d'être au contact des auteurs et éditeurs de la capitale. Son titre d'« avocat au Parlement » devient un élément à part entière de sa signature d'auteur de poésies et le barreau un faire-valoir éditorial. Ses fonctions d'avocat lui procurent une place d'observateur privilégié du milieu judiciaire et de la société dont il tire une grande source d'inspiration dans ses écrits poétiques et juridiques. Comme en poésie avec Piron ou Voltaire, il s'appuie sur des modèles choisis pour leurs vertus et leur aura. Son regard novice sur le métier se situe entre réalité d'une pratique contraignante et idéalisation des valeurs professionnelles dont certaines entrent d'ailleurs en résonance avec la figure du poète (A).

Dans un contexte où les avocats semblent prédisposés à prendre part aux débats publics notamment sur la fiscalité, les systèmes juridique et judiciaire, le prétoire offre une tribune où l'art du langage vient servir un discours de plus en plus engagé. Constituée au fil des années, la bibliothèque privée de Pons de Verdun, signalée par les bibliographes pour sa diversité et la rareté des ouvrages, peut éclairer sur sa réceptivité aux courants philosophiques et aux œuvres à partir desquels il construit sa culture poétique et juridique. Les mémoires judiciaires (factums) de Pons de Verdun représentent aussi une source de premier ordre pour mieux connaître son appétence pour certaines branches de la législation, ses méthodes de composition et son style de défense judiciaire, ses qualités de technicien du droit bien avant le début de son activité de législateur à la Convention nationale. Leur analyse conduit à rechercher de possibles terreaux d'idées politiques chez cet avocat lettré (B). L'interpellation de plus en plus fréquente d'une « opinion publique » dans les causes judiciaires particulières dont les avocats soulignent « l'intérêt public » semble montrer une attention croissante pour la chose publique. Comment

se situe Pons de Verdun dans cette évolution du barreau parisien, quelle image publique la presse ou les écrits de contemporains donnent-ils de cet avocat poète avant la Révolution ? (C).

A. Un avocat au carrefour du droit et de la littérature

Inscrit sur le registre des matricules le 24 avril 1780 comme avocat¹ après avoir prêté le serment devant la Grand'Chambre du Parlement de Paris de respecter les lois et les usages, de ne défendre que les causes qu'il croit justes, de faire preuve de probité et de modération dans les honoraires, Philippe-Laurent Pons achève à l'âge de vingt-deux ans un parcours académique de trois années en faculté de droit jusqu'à l'obtention de sa licence dans cette discipline au sein d'une profession forte d'environ six cents inscrits². Son admission au stage³ l'obligeait, comme tous ses confrères dans cette situation, à se présenter à son banc et se rendre à l'une des douze colonnes qui lui était attribuée placée sous l'autorité de deux députés de l'Ordre, généralement choisis parmi les avocats les plus anciens dans la profession, chargés d'en surveiller la conduite. Pons prit rang dans la deuxième colonne de l'Ordre, au cinquième banc de la Grand'salle du Palais. Le stage, dont la durée avait été portée à Paris de deux à quatre ans (1751)⁴, représentait un temps probatoire de formation et d'observation permettant au jeune avocat de perfectionner un savoir moral et technique par la fréquentation des audiences pour y entendre, comme « écoutants », les causes et plaidoiries des confrères plus expérimentés. L'assistance aux « conférences » devait leur servir à approfondir leur connaissance des règles du métier. À cet égard, l'avocat inscrit au stage devait justifier de son assiduité aux audiences en produisant des certificats signés par six avocats désignés par le bâtonnier. La pratique et la connaissance de la procédure s'acquerraient généralement dans l'étude d'un procureur « pour y apprendre comment les procès s'instruisent, quelle est la forme de l'attaque & de la défense [...]. Deux ans passés chez le procureur apprendront tout ce qu'on doit savoir de procédure »⁵ (Camus). Ce passage chez un procureur permettait au jeune gradué de compléter l'enseignement reçu à

¹ *Tableau des avocats au Parlement*, Paris, 1786, p. 37 ; *Almanach royal* de 1785, p. 373 ; FITZSIMMONS M. P., *The parisian order of barristers and the French Révolution*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1987, p. 215 ; POIROT Albert, *Le milieu socio-professionnel des avocats au parlement de Paris à la veille de la Révolution (1760-1790)*, *op.cit.*, tome 1, p. 164.

² *Tableau des avocats au Parlement*, *op.cit.*, p. 37.

³ Sur le stage, voir DELBEKE Francis, *L'action politique et sociale des avocats au XVIII^{ème} siècle. Leur part dans la préparation de la Révolution française*, Paris, Sirey, 1927, p. 68-77.

⁴ Depuis un arrêt de règlement du 5 mai 1751.

⁵ CAMUS A.G., *Lettres sur la profession d'avocat et sur les études nécessaires pour se rendre capable de l'exercer*, Paris, Méquignon, 1775, *op.cit.*, p. 51,53 et 57.

la faculté et se former au monde des affaires. À l'instar de son ami Collin d'Harleville⁶, Pons effectua cette formation préalable aux côtés d'un procureur, praticien chargé de la procédure de postulation. Les sources ne mentionnent pas auprès de quel procureur il mena cet apprentissage. Tout en se familiarisant avec la pratique du Palais, sans pouvoir toutefois signer des écritures ou des mémoires qu'il préparait, Pons intégra ainsi l'un des rouages essentiels au développement d'un réseau professionnel et d'une clientèle, le procureur étant le principal pourvoyeur d'affaires des avocats.

À la fin du XVIII^e siècle, les procureurs souffraient auprès des avocats comme des plaideurs d'une image dévalorisée, du fait d'empiètements sur les prérogatives des premiers, et du poids de leurs rémunérations pour les seconds. Face à l'augmentation du nombre de charges au XVII^e siècle, les procureurs avaient eu tendance à ralentir les procédures afin de maintenir le niveau de leurs émoluments. Ces reproches envers les procureurs transparaissent dans les poésies de Pons. Alors qu'il n'est pas encore avocat, il s'amuse de ces critiques dans l'*Épigramme d'un procureur* (1779) peignant l'avidité d'un « Maître Tirassoï » mettant aux labeurs ses clercs qu'il « grondait tant que durait le jour » en leur disant : « De votre état apprenez la syntaxe, [...] et sachez qu'en la Cour le temps perdu ne se passe point en taxe »⁷. Dans le conte *Chacun sa besogne* (1781), c'est encore cet esprit de profit, contrastant avec celui de désintéressement auquel les avocats se déclarent fortement attachés⁸, qui est souligné à travers la voix d'un père désabusé : « Paul, mon cadet, qui n'a pas tant de cœur, aime l'argent, et s'en fait procureur »⁹. Dans *Le bon père* (1788), conte dialogué entre un procureur et son fils, l'un demande : « donnez-moi votre charge et les clés de votre étude, et de mes propres ailes je volerai demain si vous voulez », l'autre lui répondant : « je vous les donne : allons, mon fils, volez »¹⁰.

⁶ « De tout temps on a vu les Muses et le Palais se faire une concurrence acharnée, et si la chicane a pour auxiliaire la froide raison des parents, la poésie trouve un allié puissant dans la jeunesse et l'ardeur des enfants. Colin fit comme les autres, il interjeta appel d'une décision qui contrariait ses goûts, et après bien des délais, il finit par gagner son procès. Il était donc chez un procureur où il étudiait avec ardeur.....la littérature. » (DE ROCHEFONTAINE A. *op.cit.*, p. 167).

⁷ *Almanach des Muses*, 1779, p. 124 ; DE LA PLACE P.A., *Recueil d'épithètes*, Bruxelles, tome 3, 1782, p. 174 ; PONS DE VERDUN, *Les loisirs ou contes et poésies diverses*, p. 20.

⁸ LEUWERS Hervé, « La robe révolutionnée. Quand les gens de loi renoncèrent à la « noblesse du droit » (1780-1810), dans JESSENNE J.P. (dir.), *Vers un ordre bourgeois ? Révolution française et changement social*, Rennes, PUR, 2007, *op.cit.*, p. 111-112.

⁹ *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°6, 8 février 1781, p. 46 ; *L'Esprit des journaux français et étrangers*, septembre 1781, tome 9, p. 255-256 ; *Almanach des Muses*, 1782, p. 122. Ce poème ne figure pas au recueil de 1807.

¹⁰ *Almanach des muses*, Paris, 1788, p. 52 ; PONS DE VERDUN, *Les loisirs...*, *op.cit.*, p. 131.

La vie du Palais représente ainsi pour Pons de Verdun une intarissable source d'inspiration pour traiter sous des genres divers tels que le conte ou l'épigramme, et sur le ton de l'anecdote des thématiques propres à la pratique du barreau ou plus largement au milieu et à la famille judiciaire, en en saisissant les travers et les vertus. En effet, les poésies de Pons offrent également des représentations de la profession d'avocat sous le rapport de la pénibilité, de la vérité et de la probité. Pons décline ces thèmes par exemple en mettant en scène un jeune avocat qui « tous les matins à grands regrets » se présente « un peu trop tard dans la Grand'Chambre déjà pleine » du Parlement de Paris. Pour mener « cette pénible carrière où je n'entre qu'avec frayeur », l'avocat encore novice exhorte le célèbre Gerbier « vous l'ornement et la lumière » « d'un ordre fondé par l'honneur », « ce grand orateur », à devenir « mon ange conducteur »¹¹. Admirant l'éloquence de Gerbier, Camille Desmoulins, encore étudiant en droit, composa lui aussi des stances après avoir assisté à l'une des plaidoiries du ténor¹². Le bénéficiaire d'un modèle, d'un appui ou d'une protection bienveillante de la part d'un ancien du barreau, d'un « guide qui conduise dans des routes que l'on ignore » (Camus)¹³, était également une aspiration du stagiaire, à une époque où il n'y avait pas d'avocats « patrons » assurant l'instruction et l'apprentissage du métier¹⁴, d'où l'utilité des « conférences » placées sous la direction d'un confrère plus ancien en âge et en expérience¹⁵. Adoptant une posture d'humilité, Pons mesure le degré d'abnégation qu'impose la carrière du barreau¹⁶, les contraintes et exigences d'une profession dont Gerbier incarne pour lui la réussite, la force de caractère et l'excellence : « Lorsque Gerbier fait des merveilles [...] l'on a plus que des oreilles ». Comme en poésie, Pons se construit sur et au travers des modèles : ici la figure idéalisée de Gerbier pour traiter de l'éloquence du barreau, là la poétique de Piron¹⁷.

¹¹ « L'aventure trop vraie, ou la curiosité punie. A M. Gerbier », dans PONS DE VERDUN, *Les Loisirs ou Contes et poésies diverses*, op. cit., p. 57-61.

¹² LEUWERS Hervé, *Camille et Lucile Desmoulins*, op.cit., p. 35.

¹³ CAMUS A.G., op.cit., p. 40.

¹⁴ Pons de Verdun fait certainement allusion au procureur auprès duquel il apprend la procédure dans *Mon avant dernière résolution. Folie* (1778) lorsqu'il écrit « quand je promis à mon patron que je ne lirais plus Horace ».

¹⁵ DELBEKE Francis, op.cit., p. 73. Camille Desmoulins jouissait de la considération de Linguet et de Target (LEUWERS H. op.cit., p. 47 et 56).

¹⁶ Sur le caractère de pénibilité de la carrière d'avocat, voir LEUWERS Hervé, *L'invention du barreau français*, op.cit., p. 190.

¹⁷ *Premier Chant d'un Poème de Vulcain*, dans *Almanach des Muses* de 1789, op.cit., p. 159-169.

La pénibilité et l'austérité de la pratique du barreau avait déjà été exprimée par La Bruyère dans les *Caractères* (1688)¹⁸, puis au XVIII^e siècle par des avocats tels que Camus¹⁹ ou bien encore Matthieu Terrasson pour qui la vie de l'avocat « est partagée en deux occupations pénibles, l'une de se rendre à force de veilles capables de servir le public, l'autre de le servir en effet de toutes ses lumières & de tous ses talents »²⁰. Cette pénibilité doit être mise en relation avec la non-vénalité de la profession d'avocat où la réputation et l'estime publique s'acquièrent non par l'acquisition d'une charge ou le fruit de l'héritage mais par le seul mérite. Cette notion de mérite deviendra essentielle dans la vision révolutionnaire avec le droit pour tous d'accéder aux fonctions publiques « selon leur capacité, et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents » (art. 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789) et la généralisation du processus électoral comme mode de recrutement des nouvelles élites basé sur l'assentiment populaire²¹. Pons n'entend pas la « vérité » dans son aspect strictement probatoire et procédural, mais aussi comme une vertu, une qualité morale, l'expression d'une intégrité professionnelle, d'une droiture d'esprit qui en forme l'honorabilité et la « noblesse » personnelle au sens de dignité. Lorsque dans *L'art oratoire* (1785), il imagine un coude à coude entre deux avocats, l'un plaidant pour un enfant bâtard, l'autre déniait la paternité de son client, il pose sur le ton de la farce, qui n'est pas sans rappeler celle fameuse et anonyme du XV^e siècle de *Maître Pathelin*²², parfois attribuée à Triboulet²³, la question de la vérité dans le débat judiciaire car « ce n'est pas tout d'alléguer en affaire ; prouvez ». Pons aborde le mensonge et la probité dans un vers final où l'enfant naturel en larmes explique aux juges que ses pleurs sont provoqués par les pincements de son avocat.

¹⁸ DE LA BRUYERE Jean, *Les Caractères de Théophraste, traduits du grec, avec les Caractères ou mœurs de ce siècle*, 1691, p. 560 : « la fonction de l'avocat est pénible, laborieuse, et suppose, dans celui qui l'exerce, un riche fonds et de grandes ressources »

¹⁹ CAMUS A.G., *op.cit.*, p. 5. Pour Camus, les professions lucratives sont « pour la plupart moins pénibles & moins laborieuses que celle d'avocat ».

²⁰ Œuvres de feu M^e Mathieu Terrasson, écuyer, ancien avocat au Parlement, contenant plusieurs de ses discours, plaidoyers, mémoires & consultations, Paris, J. de Nully, 1737, p. 10.

²¹ En ce sens, les critiques d'Ambroise Falconnet en 1773 envers les nouveaux parlementaires sans talent ni expérience succédant à leurs pères (voir la préface de *Essai sur le barreau grec, romain et français et sur les moyens de donner du lustre à ce dernier*, Paris, Grangé, 1773).

²² *La farce de maître Pathelin* : mise en trois actes / avec traduction en vers modernes vis-à-vis du texte du XV^e siècle, et précédée d'un prologue par Edouard Fournier, Paris, Librairie des bibliophiles, 1872, in-8°.

²³ ROY Bruno, *Pathelin : l'hypothèse Triboulet*, Orléans, Ed. Paradigme, 2009.

1. La bibliothèque singulière de Pons de Verdun, reflet d'une identité culturelle

L'étude du droit, de l'histoire et de la littérature était recommandée aux futurs avocats comme aux avocats en exercice par les manuels traitant de leur profession ou des bonnes règles de son exercice afin de consolider et étendre leur culture professionnelle, de développer l'appétence et l'aptitude à l'art oratoire. Les *Lettres sur la profession d'avocat* de Camus (1775) sont ainsi accompagnées, à l'initiative de l'éditeur, d'un « catalogue raisonné des Livres utiles » aux avocats destinés à « leur faire connaître les principaux Livres qui doivent former leur Bibliothèque, & quelles Editions ils doivent préférer »²⁴. Pour compléter l'acquisition des sciences humaines, Camus préconise « la lecture d'un ou deux Journeaux les plus estimés [...] pour se mettre au courant de la littérature, & être averti des nouveaux ouvrages qu'on peut faire entrer dans sa bibliothèque »²⁵. Pour Brissot, la possession de livres de droit et la constitution d'une « bibliothèque » formaient aussi des critères d'appréciation des qualités du candidat au tableau²⁶.

Dans sa thèse publiée en 1978 sur *Les bibliothèques privées à Paris au milieu du XVIII^e siècle*²⁷, Michel Marion a souligné d'emblée la difficulté de définir la notion de bibliothèque et a distingué les possesseurs de livres isolés et ceux de collections importantes²⁸. Dans ce dernier cas, à partir du dépouillement de plus de 3700 inventaires après décès dressés entre 1750 et 1759, cet auteur a retenu comme critère constitutif d'une bibliothèque le recours à un notaire et un libraire à des fins estimatoires. S'agissant plus précisément des avocats parisiens, il apparaît que vers le milieu du XVII^e siècle, leur quasi-totalité détenait une bibliothèque personnelle majoritairement composée d'ouvrages de droit romain et canon, de droit français, de droit coutumier, de jurisprudence et de doctrine juridique, et dans une plus faible proportion, de littérature et de philosophie, comme l'a montré Loïc Damiani²⁹. Il s'agit donc davantage de bibliothèques spécialisées que généralistes.

²⁴ CAMUS A.G., *Lettres sur la profession d'avocat et sur les études nécessaires pour se rendre capable de l'exercer*, Paris, Méquignon, 1775, *op.cit.*, p. V (avis de l'Éditeur).

²⁵ *Ibid.*, p. 75-76.

²⁶ BRISSOT Jacques-Pierre, *Un indépendant à l'ordre des avocats*, Berlin, 1781, p. 35 : « Les députés de chaque banc du palais lorsqu'un récipiendaire se présente, sont autorisés par l'ordre de prendre des informations sur ses mœurs, son caractère, son état, sa fortune, sa vie antérieure. Ils vont visiter sa demeure pour voir s'il a des meubles, une bibliothèque et surtout des in-folio de droit. Il est rejeté s'il est assez malheureux pour n'avoir rien de tout cela ».

²⁷ MARION Michel, *Les bibliothèques privées à Paris au milieu du XVIII^e siècle*, Paris, CTHS/Bibliothèque nationale, coll. Mémoires de la section d'histoire moderne et contemporaine, 1978.

²⁸ *Ibid.*, p. 51, 97-98, 101.

²⁹ DAMIANI Loïc, « Les avocats au Parlement de Paris vers 1650 : aspects professionnels, sociaux, économiques et culturels », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde*

Au siècle suivant, les avocats parisiens, rangés par Michel Marion dans ce qu'il nomme le « Tiers talentueux », restaient moins possesseurs de livres que de bibliothèques, ce qui peut s'expliquer par une tradition de lecture plus développée parmi les hommes de loi, la nécessité d'acquérir des ouvrages à usage professionnel, et des ressources suffisantes à une époque où la valeur moyenne du livre en faisait encore un objet de luxe³⁰. La possession d'une bibliothèque était à la fois un signe d'érudition et de fortune, mais l'activité judiciaire n'était pas toujours le motif principal d'acquisition et d'accumulation des livres, Michel Marion évoquant à juste titre le cas de la bibliomanie³¹. Les livres ne restent cependant pas l'apanage des classes supérieures et gagnent progressivement dans la décennie 1770-1780 la société entière à travers la littérature d'almanachs et de colportage, des affiches, abécédaires, pièces de théâtre. Le nombre de bibliothèques privées continue ainsi d'augmenter dans les dernières années de l'Ancien Régime³².

À l'instar de ses confrères parisiens, Pons de Verdun possédait une bibliothèque privée dont le contenu peut être reconstitué à travers quatre sources distinctes : ses écrits poétiques et ses mémoires judiciaires, même si ces dernières sources prouvent la consultation des livres mais pas forcément leur détention effective ; l'inventaire bibliographique ou le catalogue de vente, l'inventaire après décès. Il convient de reprendre tour à tour ces sources d'inégales valeurs, pour tenter de mieux approcher la culture de Pons de Verdun durant la période pré-révolutionnaire. On remarque, en premier lieu, que les poésies de Pons comportent moins de références juridiques que littéraires : les figures du droit s'incarnent soit dans des personnages réels, passés ou contemporains (Cicéron et Gerbier sont mentionnés comme modèles d'éloquence), soit à travers l'imaginaire mythologique (Thémis, déesse de la justice) faisant écho au mouvement global de réappropriation de la culture et de la rhétorique antique au XVIII^e siècle. Parfois, les poésies de Pons de Verdun récupèrent des expressions propres à la terminologie juridique pour les détourner de leur sens ordinaire et originel par exemple en les employant dans un champ affectif. Dans *L'amour paternel* (1780), il applique à la poésie la maxime selon laquelle « Paternité ne se dément jamais » : « Paternité ne se dément jamais ; /

des juristes et du livre juridique, SHFD / LGDJ, 2006, p. 213-218. Voir sa thèse, *Les avocats parisiens de l'époque mazarine*, thèse de doctorat, université Paris IV-Sorbonne, sous la dir. Jean-Pierre Pousson, 2004, 2 vol.

³⁰ MARION Michel, *op.cit.*, p. 96-108.

³¹ Sur la notion de bibliomanie, HAQUETTE Jean-Louis, « Une vie dans les livres. Axiologie de la lecture et représentations du bibliomane au siècle des Lumières », dans GODEAU Florence, HUMBERT-MOUGIN Sylvie (dir.), *Vivre comme on lit : Hommages à Philippe Chardin*, Tours, Presses universitaires François Rabelais, 2018, p. 145-158.

³² BECCHIA Alain, *op.cit.*, p. 249.

De tout ceci vous pouvez le conclure, / Chacun sourit à sa progéniture./ Pour trouver beaux des enfants qui sont laids ; / Pour trouver bons des vers qui sont mauvais / Il n'est rien de tels que de les avoir faits »³³. Cette pratique du « détournement » se constate avec la maxime « nul ne plaide par procureur » qui appliquée au registre amoureux se transforme en un conseil conjugal : « Filer l'amour est une erreur ; / Mais c'est une grande sottise / De le filer par procureur » (*Mes premières amours. Histoire élégiaque*, 1784)³⁴. Au plan littéraire, Pons de Verdun a construit sa culture sur les œuvres de Virgile, Horace³⁵, Martial, Racine, Milton³⁶, La Fontaine, Gresset, Lattaignant³⁷, Piron³⁸ et Voltaire. Explicitement nommés ou reconnaissables par la seule allusion dans le texte, ils sont les auteurs, anciens ou modernes, les plus fréquemment cités, imités ou révéérés dans les poésies de Pons.

En second lieu, s'agissant des plaidoyers et des factums de Pons de Verdun, on s'aperçoit qu'à partir de 1786, l'acte de défendre semble peu à peu déborder les limites de l'assistance juridique, dépasser le périmètre judiciaire et celui des intérêts privés pour se livrer à l'examen de questions de portée plus générale intéressant la collectivité, en même temps qu'un style mélodramatique gagne la plume de l'avocat. Le mémoire judiciaire de Pons de Verdun dans l'intérêt de la cuisinière Nanette Bailleux (1787) s'inscrit dans un mouvement critique sur les abus de la servitude domestique. Ceux produits dans les affaires Fournier (1788) et Bœcklin de Bœcklinsau (1789) concordent avec les aspirations sociales de cette époque d'atténuer les rigueurs de la loi envers les enfants illégitimes. Les démonstrations de Pons de Verdun sont abondamment et souvent cumulativement étayées par le droit romain (*Digeste*), le droit français, le droit canon, et le droit coutumier, la jurisprudence des Parlements du royaume enrichie des conclusions des avocats généraux tels que Lamoignon, Joly de Fleury, Talon, d'Ormesson, Séguier. La doctrine formée des opinions de jurisconsultes faisant autorité comme Bartole (1312-1356), Antoine Mornac (1554-1619), Charles Fevret (1583-1661), Louis d'Héricourt (1687-1752), Pothier (1699-1772), de La Tournerie (1730-1812) vient également consolider l'architecture de ses défenses d'avocat notamment lorsque le litige amène une question controversée au plan juridique ou présentant un intérêt dépassant le cas d'espèce. Les

³³ *Mes Loisirs ou poésies diverses*, par M. L. Pons, de Verdun, éd. 1780, *op.cit.*, p. 6.

³⁴ Un autre exemple se trouve dans les vers de *L'agonisant* où un libertin interroge son notaire pour savoir s'il peut léguer son âme par testament : « Oui, lui dit le Tabellion, / Sans trop songer à sa réponse : / Mais la pauvre succession ! / Je crains bien que Dieu n'y renonce ». (*Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°31, 3 août 1780, p. 252 ; *Almanach littéraire ou Étrennes d'Apollon*, 1782, p. 114 ; *Journal encyclopédique*, tome 1, février 1782, p. 463.)

³⁵ *Mon Avant dernière résolution. Folie*.

³⁶ « Vers à un anonyme », *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°44, 4 novembre 1779, p. 349.

³⁷ « La patience à l'épreuve », *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°7, 13 février 1783, p. 51-53.

³⁸ « Premier chant d'un poème de Vulcain ».

mémoires judiciaires de confrères réputés (Camus, Vermeil) lui servent aussi à s'appuyer sur une analyse pratique de précédents judiciaires voire à en emprunter la dimension dramatique propre à susciter la mémoire et la sensibilité du lecteur, à s'en attirer la sympathie et le convaincre. Cette diversité des références rend compte des lectures dont Pons de Verdun s'est abreuvé au fil de ses études classiques et juridiques. Ses acquis culturels semblent ainsi nettement répartis entre le droit pour les productions liées à l'activité judiciaire, et la littérature pour celles liées à l'activité poétique. Pour autant, la mise en œuvre de procédés littéraires dans les productions judiciaires et des références juridiques dans les productions littéraires conduisent à nuancer cette apparente répartition binaire qui n'a rien d'un cloisonnement des disciplines. Droit et Lettres sont mêlés.

Ce fonds culturel fait apparaître en creux les lectures de Pons de Verdun ou les titres composant sa bibliothèque personnelle, à la fois d'agrément et de travail. Approcher cette bibliothèque particulière offre la possibilité de cerner ses goûts littéraires et juridiques, d'identifier ses références culturelles mais aussi ses loisirs bibliophiliques déjà présents durant ses années d'avocature. Plusieurs éléments permettent en effet d'en situer la constitution à partir du début de son entrée au barreau parisien. Pour en examiner la teneur puis les caractéristiques, il est néanmoins nécessaire de se projeter plus de vingt-cinq ans après le début de sa carrière d'avocat. La première source qui aurait pu nous renseigner sur le contenu de celle-ci est le catalogue de vente édité en 1817 par le libraire Jacques-Simon Merlin (1765-1835)³⁹. Quelques historiens se sont intéressés aux catalogues de bibliothèques privées et de vente de livres après décès dans une optique plus générale d'appréhender la culture du livre au sein de la population parisienne au XVIII^e siècle. En 1910, Daniel Mornet a ainsi procédé au dépouillement de cinquante catalogues de ventes publiques parus entre 1750 et 1780⁴⁰. En 1978, l'enquête précédemment évoquée menée par Michel Marion à partir des inventaires *post mortem* conservés dans le Minutier central des notaires parisiens aux Archives nationales a permis d'analyser les bibliothèques privées de la capitale dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Plus récemment, les bibliothèques privées ont été utilisées, à partir de leurs composantes, pour une approche intellectuelle et culturelle d'acteurs politiques de premier plan ou non de la

³⁹ MERLIN Jacques-Simon, *Catalogue des livres de la bibliothèque de M. B. P.*, Merlin, Paris, 1817, in-8°, cité dans BARBIER, *Dictionnaire des ouvrages Anonymes et Pseudonymes*, Paris, 1822, tome 1, p. 154.

⁴⁰ MORNET D., « Les enseignements des bibliothèques privées, 1750-1780 », *Revue d'histoire littéraire de la France*, 1910, p. 449-496.

Révolution française tels que Camille Desmoulins⁴¹, Danton⁴², Robespierre⁴³, Grégoire⁴⁴, Saint-Just⁴⁵, de Guerneur⁴⁶, Vergniaud⁴⁷, afin de mieux comprendre leurs rapports aux livres ou au milieu de l'édition et leur réceptivité aux courants de philosophie politique⁴⁸. Si la recherche de possibles influences intellectuelles dans la formation de leurs opinions ou de leurs choix politiques comporte le risque d'une analyse réductrice aux mouvements intellectuels dominants en occultant la complexité du phénomène de la lecture, l'étude des bibliothèques personnelles peut au moins fournir des indices sur leurs centres d'intérêts, leurs opinions, réactions et inter-actions à la culture ambiante⁴⁹.

Pour le cas de Pons de Verdun, la difficulté tient au fait que le catalogue édité par Jacques-Simon Merlin mentionné dans quelques rares notices biographiques, est absent des fonds publics anciens qui sont à notre connaissance et donc n'a pu être retrouvé ni consulté. Malgré cette lacune archivistique, on peut tout d'abord relever que ce catalogue prend moins l'aspect d'un inventaire posthume qu'un acte de liquidation au regard de sa date de publication. En effet, en 1817, en pleine Restauration, Pons de Verdun avait déjà quitté la France pour la Belgique (le 12 février 1816) à la suite de la loi d'amnistie partielle du 12 janvier 1816 frappant les anciens conventionnels régicides et serviteurs de l'Empereur Napoléon. C'est dans un contexte de retrait « forcé » des fonctions publiques (juillet 1815-février 1816) et d'exil politique (février 1816-février 1819) que les livres de sa bibliothèque furent répertoriés et offerts à la vente. Les archives de la série AA conservées au Département patrimonial de la Préfecture de police de Paris incitent à le penser fortement, un rapport de police du 17 mars 1816 adressée

⁴¹ LEUWERS Hervé, « Rhétorique et républicanisme chez Camille Desmoulins : à l'école de Cicéron », dans LETERRIER Sophie-Anne, TORT Olivier (dir.), *Rhétorique et politisation de la fin des Lumières au printemps des peuples*, op.cit., p. 97-108.

⁴² CHAVANETTE Loris, *Danton et Robespierre. Le choc de la Révolution*, Paris, Passés composés/Humensis, 2021, p. 124.

⁴³ RATINEAU Fabienne, « Les livres de Robespierre au 9 thermidor », *AHRF*, n°287, 1992-1, p. 131-137.

⁴⁴ JOLLY Claude, « La bibliothèque de l'abbé Grégoire », dans *Livre et Révolution*, Mélanges de la Sorbonne, n°9, 1989, p. 209-220.

⁴⁵ AMPILOVA-TUIL Louise, GOSSELIN Catherine, QUENNEDEY Anne, « La bibliothèque de Saint-Just : catalogue et essai d'interprétation critique », *AHRF*, n° 379, 2015-1, p. 203-222.

⁴⁶ WAQUET Dominique, « La bibliothèque de Guerneur, avocat finistérien, conventionnel, montagnard », *AHRF*, n°380, 2015-2, p. 45-76.

⁴⁷ Timothy Tackett relève que Vergniaud ne possédait qu'une « poignée de livres « philosophiques » dans sa bibliothèque, dominée largement par les textes juridiques et littéraires – une bibliothèque reflétant les deux grandes activités intellectuelles de sa vie, la pratique du droit et de la poésie » (*Anatomie de la Terreur*, op.cit., p. 44-45).

⁴⁸ MARCETTEAU-PAUL Agnès, VARRY Dominique, « Les bibliothèques de quelques acteurs de la Révolution, de Louis XVI à Robespierre », dans *Livre et Révolution*, op.cit, p. 189-206.

⁴⁹ Sur l'apport scientifique de l'étude des correspondances des futurs révolutionnaires, voir TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur*, op.cit., p. 42-43.

à l'Inspection générale informant que « le mobilier du Sieur Pons a été vendu six à sept jours avant son départ »⁵⁰, en exécution de l'article 6 de la loi précitée⁵¹. Pons ne fut d'ailleurs pas le seul à se séparer de ses effets et vraisemblablement du contenu de sa bibliothèque. En effet, son ancien collègue Pierre Antoine Laloy avait quitté la capitale le 9 février 1816 pour Mons en Belgique après s'être délesté de sa bibliothèque⁵².

Pour tenter de surmonter le vide documentaire du catalogue de 1817, la *Bibliothèque des livres singuliers en droit*⁵³ établie par Pons de Verdun et publiée en 1813 dans la seconde partie des *Questions illustres* de Julien-Michel Dufour de Saint-Pathus⁵⁴, peut représenter une source non pas tant pour une reconstitution, en soi impossible, de sa bibliothèque que pour une meilleure approche de sa culture juridique et les possibles influences de ses lectures sur ses productions d'avocat. Les principales caractéristiques de La *Bibliothèque des livres singuliers en droit* tiennent à la diversité, la singularité, la spécialité, la fonction récréative et la rareté des ouvrages inventoriés. Il s'agit d'abord d'une nomenclature éclectique, empreinte d'encyclopédisme, d'une centaine de pages suivant un classement alphabétique (et non suivant le classement thématique organisé par le « système des libraires » de Paris)⁵⁵ de 750 titres parus depuis la fin du XV^e siècle jusqu'au début du XIX^e siècle. On constate ainsi que le goût de Pons

⁵⁰ Archives de la préfecture de police de Paris, série AA 337. Affaires des ex-conventionnels, pièce n°89 (rapport de l'officier de paix du 17 mars 1816).

⁵¹ « Ceux des régicides qui, au mépris d'une clémence presque sans bornes, ont voté pour l'acte additionnel ou accepté des fonctions ou emplois de l'usurpateur, et qui par là se sont déclarés ennemis irréconciliables de la France et du Gouvernement légitime, sont exclus à perpétuité du royaume, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'article 33 du Code pénal ; ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucuns biens, titres ni pensions à eux concédés à titre gratuit. » (Art. 6 de la loi du 12 janvier 1816).

⁵² ROTHOT Jean-Paul, « L'exil interrompu des régicides, « rappelés en 1818 », dans ANTOINE F., BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., SIMIEN C. (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, *op.cit.*, p. 242.

⁵³ *Bibliothèque des livres singuliers en droit*, dans DUFOUR Jean-Michel, *Questions illustres ou Bibliothèques des livres singuliers en droit*, Paris, 1813, p. 246-335. Comme Pons de Verdun, Dufour de Saint-Pathus était affilié à l'Académie de législation sous le Consulat.

⁵⁴ Julien-Michel Dufour de Saint-Pathus (1757-1828) fut avocat au Parlement de Paris en juillet 1777, domicilié dans le quartier de Saint-André des Arcs. Après la Révolution, il devint avocat à la Cour royale de Paris, puis juge au tribunal civil de la Seine de 1795 à 1797, membre de l'*Académie de législation* (sur cette institution, *infra*) comme Pons de Verdun. Il fut l'auteur de plusieurs ouvrages de droit, commentaires des Codes et répertoires de jurisprudence.

⁵⁵ Utilisé depuis la fin du XVII^e siècle et fixé par deux libraires parisiens, Prosper Marchand (1678-1756) et Gabriel Martin (1679-1761) au début du XVIII^e siècle, le « système des libraires de Paris » est une méthode approuvée par Jacques-Charles Brunet dans le *Manuel du libraire et de l'amateur de livres* (Paris, Didot, 1860-1865, 6 vol., supplément en 2 vol. (1878-1880) par Pierre Deschamps et Pierre-Gustave Brunet) qui prévoit la répartition des sujets en cinq grandes divisions, à savoir théologie, droit et jurisprudence, sciences et arts, belles-lettres et histoire, comprenant des divisions et subdivisions, le mélange des formats, une numérotation continue des ouvrages décrits, une table alphabétique des noms d'auteurs et une description bibliographique.

de Verdun pour la variété, le mélange et la curiosité dans la littérature juridique rejoint celui constaté avec la poésie fugitive et témoigne d'une place durable de la « culture aimable » dans son parcours. Pons n'est pas seulement homme de loi et de lettres mais aussi homme des livres et plus précisément des livres rares ou atypiques. Au XIX^e siècle, le bibliographe Mercier de Saint-Léger (1734-1799) écrivait à propos de cette culture de la curiosité que Pons de Verdun « aime et connaît les livres et en a rassemblé plusieurs d'assez rares, particulièrement dans le genre des facéties, des nouvelles italiennes et françaises »⁵⁶. Si les ouvrages répertoriés répondent à des formes diverses tels que des arrêts « remarquables », « notables » et « mémorables » de divers Parlements, discours, dissertations morales et juridiques en droit romain et droit français de jurisconsultes célèbres (Pierre Ayrault⁵⁷), factums et mémoires d'avocats⁵⁸ (de François Vermeil dans l'affaire d'Anne Grand-Jean sur l'hermaphrodisme⁵⁹, de Jean de Coras dans le procès de Martin Guerre⁶⁰), plaidoyers de hauts magistrats (Charles Dupaty⁶¹, Lamoignon⁶², Augustin Nicolas⁶³), et traités de droit⁶⁴, les thématiques choisies et mêlées portent globalement sur le droit de la famille (l'impuissance des maris, la polygamie, la dissolution du mariage...), les institutions et communautés judiciaires (clercs, procureurs)⁶⁵, et

⁵⁶ TOURNEUX Maurice, *Merceriana ou notes inédites de Mercier de Saint Léger*, 1893, Paris, Techener, p. 81.

⁵⁷ *De la puissance paternelle contre ceux qui, sous couleur de religion, volent les enfants à leurs pères et mères*, Tours, 1593, in-12°.

⁵⁸ *Lettres ou dissertations où l'on fait voir que la profession d'avocat est la plus belle de toutes les professions, et où l'on examine si les juges qui président aux audiences peuvent légitimement interrompre les avocats lorsqu'ils plaident*, par François Bernard Cocquard, avocat au Parlement de Dijon, Londres, Dijon, 1733, in-12°.

⁵⁹ *Mémoire pour Anne Grandjean, connu sous le nom de Jean-Baptiste Grandjean, accusé & appellant: contre Monsieur le Procureur général, accusateur & intimé. Question: un Hermaphrodite qui a épousé une fille, peut-il être réputé profanateur du Sacrement de mariage, quand la nature qui le trompoit, l'appelloit à l'état de mari ?*, Paris, 1765, in-4°.

⁶⁰ On peut remarquer que cette référence au procès célèbre de Martin Guerre est également présente dans la défense orale qu'il présenta en 1788 à l'occasion de l'affaire Fournier (DES ESSARTS N.-T., *Causes célèbres, curieuses et intéressantes*, 1789, tome 170, p. 35).

⁶¹ *Discours de M. Dupaty, dans la cause d'une veuve accusée d'avoir forfait après l'an du deuil, prononcé à la grand' chambre le 15 et le 22 juin 1769*.

⁶² *Plaidoyer sur le Congrès*, Paris, 1680, in 12 ; *Mémoire à consulter et consultation pour Marthe Baudu, ouvrière à Orléans, demandant réparation d'honneur, d'une imputation fautive d'hermaphrodite et d'abus des deux sexes*, par Montigny, Paris, 1786, in 4° ; *Discours sur l'impuissance de l'homme et de la femme*, par Vincent Tagereau, Paris, 1611, in 12°.

⁶³ *Si la torture est un moyen sur a vérifier les crimes secrets : dissertation morale et juridique par laquelle il est amplement traité des abus qui se commettent par tout en l'Instruction des procès criminels & particulièrement en la recherche du sortilège*, Amsterdam, 1682, in-12°.

⁶⁴ *Traité du divorce fait par l'adultère : savoir, s'il est permis à l'homme ou à la femme en ce cas de se remarier*, Paris, 1665, in 8° ; *Traité des empêchemens de mariage*, Cologne, 1691, in 8° ; *Traité de la dissolution du mariage pour cause d'impuissance*, Luxembourg, 1735, in-8°.

⁶⁵ *Des clerks déguisés et décollés*, 1658 ; *La découverte des mystères du Palais, où il est traité des parties en général, des intendans, des procureurs, etc.*, 1694 ; *L'enfer des chicaneurs*, par L. Vrerin,

l'exercice de la profession d'avocat⁶⁶. Ensuite, cette « bibliothèque » se veut à la fois singulière et spécialisée : singulière par l'originalité des ouvrages qu'elle abrite tantôt à raison de la qualité ou du style de leurs auteurs plus ou moins connus, tantôt du piquant ou la rareté des sujets abordés ; spécialisée par le champ disciplinaire auquel elle se rapporte, celui du droit et de la jurisprudence⁶⁷. L'esprit de cette bibliothèque est aussi tourné vers le divertissement, l'amusement, l'inattendu, le spectaculaire annoncés dans les titres mêmes : *Causes amusantes et connues* de Robert Estienne (édition de 1781), *Faits des causes célèbres et intéressantes, augmentés de quelques causes* de Garsault (édition de 1752), *Arrêts admirables et authentiques du sieur Tabarin* « discours rempli des plus plaisantes joyeusetés », *Arrêt remarquable du parlement de Toulouse contenant une histoire prodigieuse d'un supposé mari* annoté par Jean de Coras (édition de 1572), *Procès romanesque offrant un sujet de comédie très riche et très heureux : inceste avoué à un mari* de Théodore Rilliet de Saussure (1782). Enfin, la rareté dont la recherche forme la motivation du bibliophile peut tenir à la valeur intellectuelle d'un ouvrage à raison d'une thématique inédite, sulfureuse ou subversive, mais aussi à sa valeur marchande d'autant plus grande qu'il peut être difficile de le posséder ou de le trouver dans les bibliothèques publiques.

Dans cette nomenclature, la part des ouvrages publiés au XVI^e siècle équivaut à un peu plus de 10 % de l'ensemble. Les titres les moins représentés sont ceux dont la date de publication est la plus ancienne (pour le XV^e siècle, un seul incunable) et la plus récente (le XIX^e siècle). Les livres en grand format (in-4^o) occupent plus de la moitié, l'autre part étant constituée de formats moyens se divisant quasiment à égalité entre le format in-8^o et le in-12^o. Les in-folio, plus onéreux, représentent moins de 1 % des ouvrages énumérés, de même que les très petits formats (in-16^o et in-32^o). Enfin, près de six cents ouvrages sont en latin (notamment de nombreuses dissertations juridiques et morales), soit 80 %, de la nomenclature, les 20 % restant étant en français, montrant la place significative du modèle romain dans la culture juridique de Pons. À cet égard, elle se distingue des bibliothèques de Lebrun ou de Lafayette qui ne comptent qu'entre 7 % à 10 % de livres en latin⁶⁸, celle de l'abbé Grégoire atteignant

1617 ; *L'excellence du mot Clerc, noblesse et antiquités des clercs*, par Gastier, Paris, 1631 ; *La misère des clercs de procureurs*, 1628 ; *Recueil des statuts, ordonnances et réglemens du royaume de la Bazoche*, par Boyernet, 1654, in-8^o

⁶⁶ *Apologie pour l'honoraire ou reconnaissance due aux avocats, à raison de leur travail*, de l'avocat Jacques de Lescornay, 1650 ; *Discours contre les citations du grec et du latin et plaidoyers de ce temps*, de Feleze, 1610 ; *Les prérogatives de la robe*, 1701) ; *Réponse d'un fils à son père sur deux lettres qui parurent en 1733, au sujet de la profession d'avocat*, 1734, in-12^o.

⁶⁷ *La Coutume de Paris mise en vers*, Paris, 1768, in 12^o.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 199.

13,48 %, ces chiffres étant à ramener au contenu total⁶⁹. En s'appuyant sur la date de publication des ouvrages recensés, on s'aperçoit que le XVII^e siècle (43,5 %) et le XVIII^e siècle (44,5 %) sont majoritairement représentés dans des proportions équilibrées, comme le montre le graphique ci-dessous (Fig.5)⁷⁰. Cette prédominance du XVIII^e siècle est pourtant amputée de la période révolutionnaire puisque ne figure aucun ouvrage publié entre 1789 et 1799⁷¹. Ce vide est suffisamment manifeste pour ne pas, selon nous, être purement fortuit, d'autant que les livres « singuliers » en droit au cours de la Révolution ne manquent pas, à une période de forte activité éditoriale et de réflexions sur une législation et une justice à repenser. Pourquoi une telle sur-représentation des ouvrages antérieurs à 1789, et aucun après cette date ? L'une ne pouvait-elle pas être interprétée par les contemporains de Pons comme une forme de nostalgie ou d'admiration pour l'ancien droit, l'autre comme une forme de censure personnelle vis-à-vis d'une période historique devenue *a posteriori* encombrante ? Il est impossible d'être catégorique dans la réponse ni sur les motivations exactes qui ont amenées Pons de Verdun à opérer ces retranchements historiques. S'agit-il d'une volonté de ne pas évoquer ou revenir sur le passé révolutionnaire, sur le sien propre, en réaction à un héritage contrasté entre les bénéfiques des acquis et les pertes des excès, une époque où Pons occupe depuis plus de dix ans les fonctions d'avocat général à la Cour de cassation ? Il est en tout cas bien peu probable de la part de ce lettré, lecteur et collectionneur averti du milieu du livre, que sa bibliothèque ne comportât pas de livres relatifs à la Révolution française ou imprimés au cours de celle-ci.

⁶⁹ JOLLY Claude, « La bibliothèque de l'abbé Grégoire », *op.cit.*, p. 216.

⁷⁰ À titre de comparaison, dans la bibliothèque de Danton, le XVII^e siècle représente 1,2 % tandis que le XVIII^e siècle représente 89,9 % (MARCETTEAU-PAUL A., VARRY D., « Les bibliothèques de quelques acteurs de la Révolution, de Louis XVI à Robespierre », *art.cit.*, p. 199). Dans celle de Grégoire, le XVII^e siècle représente 10,93 % tandis que le XVIII^e siècle représente 63,33 % (JOLLY Claude, « La bibliothèque de l'abbé Grégoire », *art.cit.*, p. 214-215).

⁷¹ C'est une nette différence avec la bibliothèque de Grégoire qui comporte une part importante d'ouvrages relatifs à la Révolution (*ibid.*, JOLLY Claude, *art.cit.* p. 218).

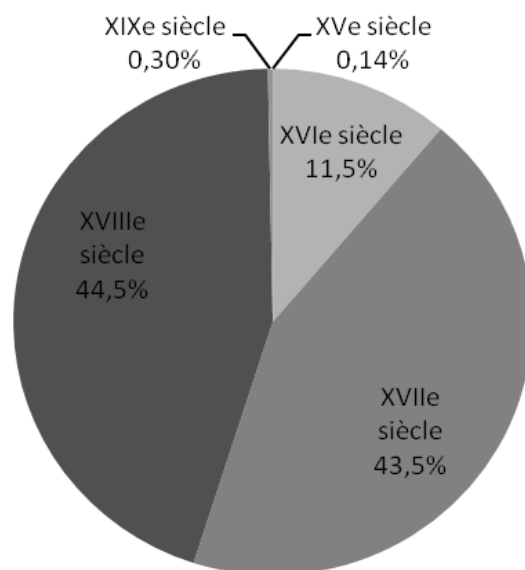


Figure 5. Composition de la « bibliothèque des livres singuliers en droit » basée sur la date de publication des titres répertoriés

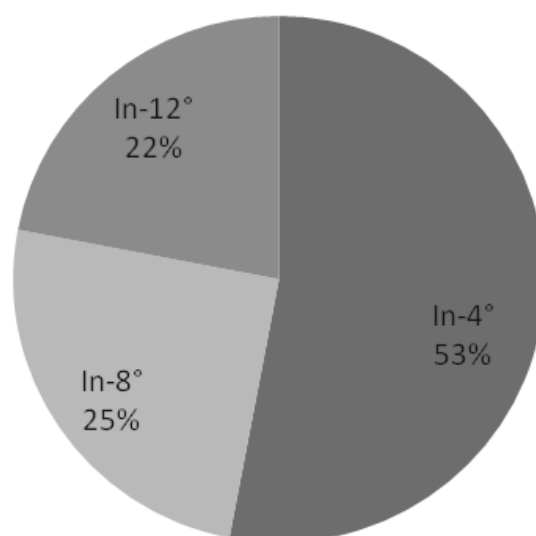


Figure 6. Composition de la « bibliothèque des livres singuliers en droit » basée sur le type de format

Les contemporains qui ont pu connaître la bibliothèque de Pons de Verdun l'ont peu commentée. Le premier à s'y être intéressé est l'auteur même des *Questions illustres*, Julien-Michel Dufour de Saint-Pathus, qui annonça d'emblée que la majorité des livres « dont je donne l'analyse m'ont été communiqués par M. Pons de Verdun, avocat général à la Cour de

Cassation, dont la bibliothèque est peut-être la plus riche en livres singuliers »⁷². Le second est Antoine-Alexandre Barbier qui s'appuyant sur une note de l'abbé Boulliot⁷³, a évoqué en 1824 le « cabinet curieux » de Pons de Verdun, dans le *Dictionnaire des ouvrages anonymes ou pseudonymes*, dont Pons était d'ailleurs l'un des collaborateurs occasionnels. Barbier y signale la présence de l'ouvrage des *Pièces fugitives d'Histoire et de Littérature anciennes et modernes* (1704-1706) dont « la quatrième partie, de 99 pages, est rarissime, parce qu'elle fut supprimée dès qu'elle parut » et « n'est dans aucune de nos bibliothèques publiques de Paris »⁷⁴. Ce titre, absent de la « bibliothèque des livres singuliers en droit » vient confirmer que celle-ci ne représente donc qu'une partie de la bibliothèque personnelle de Pons.

Certes, la *Bibliothèque des livres singuliers en droit* publiée par Pons de Verdun plus de vingt ans après la fin de ses fonctions d'avocat, à une époque où il assumait celles de la magistrature impériale ne permet pas d'assurer que tous les titres énumérés sont ceux qu'il a acquis ou consultés au fil de sa pratique du barreau. Ceci est au moins certain pour tous les ouvrages dont la publication est postérieure à 1789 (deux seulement publiés en 1803 et 1805)⁷⁵. Plusieurs éléments permettent de penser qu'il ne s'agit pas d'un simple inventaire d'une bibliothèque idéale ou de l'œuvre d'un bibliophile détenteur d'un véritable fonds privé assez richement fourni constitué non par legs, comme c'est parfois le cas pour les héritiers de juristes (or Pons était issu d'une famille de marchands), mais *ex nihilo*, au cours de sa carrière d'avocat, et formant un cabinet de curiosités pour connaisseurs et collectionneurs de livres rares et précieux⁷⁶. À l'instar de l'abbé Grégoire qui procéda de son vivant à l'inventaire de sa bibliothèque⁷⁷, la nomenclature réalisée par Pons de Verdun représente donc un outil bibliographique de premier ordre non seulement parce qu'il procède d'un ouvrage personnel de Pons de Verdun et mais encore utile en permettant de déterminer, analyser et évaluer tout ou partie du corpus de ses références bibliographiques. En premier lieu, la note d'avertissement

⁷² DUFOUR Jean-Michel, *op.cit.*, p. 3.

⁷³ Jean-Baptiste-Joseph Boulliot (1750-1833) dit abbé Boulliot, ecclésiastique et historien, avait collaboré, tout comme Pons de Verdun au *Dictionnaire des ouvrages anonymes ou pseudonymes* d'Antoine-Alexandre Barbier (1765-1825) publié en 1824.

⁷⁴ BARBIER Antoine-Alexandre, *Dictionnaire des ouvrages anonymes ou pseudonymes*, Paris, Barrois l'aîné, 2^{ème} édition, tome 3, p. 38-39.

⁷⁵ *Plaidoyer d'un perroquet, d'un chat et d'un chien* (1803) et le *Code civil des Français mis en vers* par Joseph-Henri Flacon dit Flacon-Rochelle (1805).

⁷⁶ À titre comparatif, avec 750 titres d'ouvrages, la bibliothèque de Pons de Verdun peut être considérée comme conséquente et avoisine celle de 783 volumes de l'avocat Claude De Ferrières (MARION, Michel, *op.cit.*, p. 182 et annexe n°6, p. 226-228). Elle dépasse de loin celle de Lafayette de 334 volumes et de Saint-Just de 67 volumes (MARCETTEAU-PAUL A., VARRY D., *op.cit.*, p. 202-204). En revanche, celle de Grégoire atteint 1609 volumes, sans compter ceux vendus en 1799 (JOLLY Claude, *art.cit.*, p. 215).

⁷⁷ JOLLY Claude, *art.cit.*, p. 212.

de Dufour selon laquelle cette « nomenclature prodigieuse [...] est due aux recherches faites par M. Pons de Verdun, dans ses momens de loisir, depuis ses adieux aux Muses », fait allusion à *Ma dernière résolution, ou Adieux aux Muses*, poésie de Pons parue en 1780, donc à l'époque de son entrée au barreau. En second lieu, sur la totalité des ouvrages cités, seuls deux ont une date d'édition postérieure à 1789. Enfin, les thématiques, souvent axées sur les querelles intrafamiliales se rattachent de très près à celles qui l'ont occupées durant ses dix années au barreau de Paris.

La note d'avertissement de Dufour présente un autre intérêt puisqu'elle apprend que Pons de Verdun « avait le dessein, et il l'a sans doute toujours, de publier la bibliothèque des livres singuliers en droit, en théologie, en médecine, en sciences et arts, en littérature, etc., etc. Il a bien voulu me sacrifier les livres singuliers en droit »⁷⁸, ce que quelques notices biographiques du XIX^e siècle reprirent⁷⁹ : « Il nous a fait part quelques fois du projet qu'il avait de publier une bibliothèque des livres singuliers en droit, sciences et arts, littérature, histoire. Il n'a exécuté qu'une partie de ce projet » (Charles Romey, 1854)⁸⁰. La *Bibliothèque des livres singuliers en droit* était ainsi le premier volet d'un plus vaste projet que Pons de Verdun avait l'ambition d'appliquer aux autres domaines des sciences humaines (dont les divisions semblent concorder avec « le système des libraires »).

Cette bibliothèque « domestique » que nous avons tenté de reconstituer révélait donc un goût pour la pluridisciplinarité inspirée de l'encyclopédisme et l'humanisme érudit de la seconde moitié du XVII^e siècle. La rareté et l'étendue thématique de cette bibliothèque personnelle ont contribué à en rendre le contenu recherché par d'autres auteurs. C'est ainsi que dans son *Essai sur quelques Expressions proverbiales et Sentences populaires relatives à la Médecine* (1808), G.-M. Couhé remercie Pons de Verdun « qui m'a permis de consulter ceux [les ouvrages] de sa bibliothèque »⁸¹. Ceci tend à montrer que la bibliothèque de Pons de Verdun procède d'une approche à dominante littéraire des sciences humaines. Enfin, il ne faut pas écarter le pur plaisir et la satisfaction personnelle du possesseur et collectionneur de livres recherchés sur le marché, d'un « homme de goût » tant dans l'élaboration que l'exhibition de

⁷⁸ DUFOUR Jean-Michel, *op.cit.*, p. 246.

⁷⁹ BOURQUELOT F., *La littérature française contemporaine*, Paris, 1857, tome 6, p. 58 ; BEUCHOT Adrien-Jean-Quentin, « Pons de Verdun », *Feuilleton du journal de la librairie*, n°22 du 1^{er} juin 1844, p. 4 et n°43 du 26 octobre 1844, p. 16 ; DE FELLER François Xavier, *Biographie universelle*, 1849, tome 7, p. 5.

⁸⁰ ROMÉY Charles, « Etudes biographiques. Pons de Verdun », dans *La presse littéraire, op. cit.*, p. 387.

⁸¹ COUHE G.-M., *Essai sur quelques Expressions proverbiales et Sentences populaires relatives à la Médecine*, Didot, Paris, 1808, p. vj.

son inventaire, c'est-à-dire dans un esprit mondain. Comment expliquer l'inachèvement de son ambitieuse entreprise bibliophilique ? Les raisons en seront examinées plus loin mais peuvent être d'ores et déjà effleurées : l'exil bruxellois de Pons de février 1816 à décembre 1818, ses efforts pour réclamer la liquidation de sa pension de magistrat après son retour en France associés aux faiblesses d'un âge avancé.

Ces mêmes raisons peuvent expliquer la liste assez réduite des ouvrages mentionnés dans l'inventaire après décès de Pons de Verdun dressé le 22 mai 1844 par M^e Firmin Virgile Tabourier, notaire à Paris, avec le concours de M^e Eugène Fromont, commissaire-priseur dans le département de Seine. Ce constat est finalement peu surprenant et tend à confirmer que Pons s'était séparé quelques années auparavant d'une grande partie de son mobilier, dont très probablement sa bibliothèque. Seuls sont inscrits dans cet inventaire après décès la présence d'un « manuscrit contenant trois chants d'un poème commencé de Vulcain et de poésies diverses devant faire suite aux œuvres du défunt, prisés dix francs ». Il est aussi fait état d'une « vieille malle et une caisse contenant environ deux cent cinquante brochures diverses et volumes dépareillés prisés vingt-cinq francs », sans plus de détails⁸². Quoique peu étendu sur le patrimoine littéraire, cet inventaire après décès ne vient pas seulement renseigner sur les conditions matérielles de Pons de Verdun à la fin de sa vie. Ce document comporte d'utiles détails venant conforter ceux collectés au moyen des autres sources notamment sur l'actualité de son projet éditorial, celui de continuer ses poésies diverses et sa bibliothèque des livres singuliers.

2. Les factums et la presse judiciaire, outils d'approche de la pratique d'avocat de Pons de Verdun

Les factums de Pons de Verdun ou la pratique d'une littérature judiciaire à succès dans la seconde moitié du XVIII^e siècle

C'est en 1784 que Pons de Verdun obtient son inscription au tableau de l'Ordre qui consacre ainsi son engagement dans la carrière d'avocat après le temps probatoire du stage. Son nom suivi de sa domiciliation du n°10 de la rue Hautefeuille apparaît ainsi pour la première

⁸² AN, Minutier central des notaires de Paris, Minutes et Répertoires du notaire Firmin Virgile Tabourier, Etude L, MC/ET/L/1197, Inventaire après décès du 22 mai 1844, n°155, feuillet 5.

fois dans l'*Almanach royal* de 1785⁸³. De 1784 à 1790, il réalisa, sous l'appellation de « mémoire à consulter » ou « précis » des mémoires judiciaires dans l'intérêt de ses clients. Celui présenté en cause d'appel devant la Grand'Chambre du Parlement de Paris⁸⁴ dans « la cause entre la Dame T...& le sieur T... son mari » portant sur une demande en séparation de corps constitue probablement l'un des premiers qu'il présenta au début de sa carrière. Ce qui en motivait le compte rendu par la *Gazette des tribunaux*⁸⁵ tenait à l'originalité de la demande qui était introduite par l'épouse six mois à peine après la célébration du mariage et à la difficulté de la faire prononcer en l'état d'une jurisprudence qui n'accordait la séparation qu'en cas de mauvais traitements ou abus d'autorité du mari⁸⁶. En l'espèce, la requérante invoquait des motifs de sévices, d'injures, de mauvais traitements et de diffamation reprochés au mari défendu par Doillot⁸⁷. Le mémoire de Pons de Verdun en faveur de l'épouse reste introuvable dans les fonds publics et seule l'issue provisoire nous en est connue, à la suite d'un arrêt du 20 mars 1784, conforme aux conclusions de l'avocat général Joly de Fleury⁸⁸, ordonnant le sursis à statuer sur le fond pour la durée d'un an, pendant laquelle la dame T...demeurera dans une maison décente où le mari, en présence de témoins, pourra la voir « et lui montrer qu'il n'est indigne de son amitié »⁸⁹, le temps pour les parties de faire la preuve des faits respectifs et de l'enquête.

Les remarques des historiens à propos des difficultés d'exhumation des factums de Robespierre⁹⁰ et Camille Desmoulins⁹¹ produits avant la Révolution valent également pour ceux de Pons de Verdun. Deux factums originaux sont conservés et accessibles en intégralité, l'un au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France, dans le fonds Joly de Fleury (affaire Bailleux, 1787), référencé dans le *Catalogue des factums et d'autres*

⁸³ *Almanach royal*, 1785, p. 373. *Le Provincial à Paris* indique que le « Cab. de M. Pons, avo.juris. » figure bien au 10 rue Hautefeuille (1788, tome 4, p. 50).

⁸⁴ L'affaire venait devant la Grand'Chambre du Parlement de Paris sur appel d'une sentence du Châtelet de Paris du 20 décembre 1783.

⁸⁵ *Gazette des tribunaux*, Paris, 1784, n°10, tome 17, p. 151-152 ; *Mercure de France*, 5 juin 1784, p. 44-46. Imprimée de 1775 à 1789, la *Gazette des tribunaux* était éditée par Mars, avocat au Parlement.

⁸⁶ Dans l'ancien droit, les causes pour lesquelles l'épouse pouvait agir en séparation de corps n'étaient pas déterminées et étaient laissées à l'appréciation des juges. Le motif le plus ordinaire reposait sur les mauvais traitements infligés par le mari.

⁸⁷ Le compte rendu ne permet pas savoir s'il s'agit de Jacques-Bernard-Jean Doillot (1762-1838), reçu avocat au Parlement de Paris le 30 août 1781 ou de son père, Jacques-François-Henri Doillot De La Fresnaye reçu avocat le 13 décembre 1745, et mort en 1789.

⁸⁸ Guillaume François Louis Joly De Fleury était procureur général du Parlement de Paris de 1746 à 1787.

⁸⁹ *Gazette des tribunaux*, *op.cit.*, p. 152.

⁹⁰ LEUWERS Hervé, « Les factums de l'avocat Robespierre. Les choix d'une défense par l'imprimé », *art.cit.*, p. 56.

⁹¹ LEUWERS Hervé, *Camille et Lucile Desmoulins*, *op.cit.*, p. 50.

documents judiciaires antérieurs à 1790 rédigé par Auguste Corda⁹², l'autre dans le fonds ancien de la Bibliothèque municipale de Colmar (affaire Bœcklin de Bœcklinsau, 1789)⁹³. Trois défenses (un mémoire et deux plaidoyers) n'ont pu être étudiées qu'à travers les comptes rendus publiés dans la presse périodique généraliste ou spécialisée de l'époque, parfois limités à une description des faits et de la procédure⁹⁴. Ajoutons que deux consultations écrites de Pons se trouvent également à la Bibliothèque nationale de France⁹⁵. Si elles peuvent utilement se compléter, ces deux sources imprimées (factums et presse judiciaire) diffèrent par leur nature et leurs fonctions respectives. Le factum est un exposé subjectif de faits et de moyens destinés à défendre des intérêts privés et à convaincre les magistrats de leur bien fondé. Le périodique judiciaire, quels qu'en soient la forme et le titre (recueil, gazette, journal...), livre généralement un point de vue extérieur et distancié des intérêts opposés en mettant en exergue la valeur des arguments juridiques et les implications sociales ou morales de l'affaire. Présentant l'inconvénient du discours rapporté, il a cependant le double avantage de combler un texte partiel ou absent des archives publiques, et de rendre compte de la perception journalistique et sociale du procès et de l'appareil judiciaire dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Cette pratique des avocats consistant à imprimer à compte d'auteur leurs défenses sous la forme de « factums » s'était amplifiée dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, dans un contexte d'essor de la presse périodique et de la littérature à sensations⁹⁶ suscitant un intérêt grandissant auprès du public pour les faits divers et les causes judiciaires, en particulier depuis les affaires Calas et Sirven. L'engouement populaire pour les factums, dont le tirage pouvait aller pour d'exceptionnelles affaires très médiatiques jusqu'à dix mille exemplaires en 1770,

⁹² CORDA A., *Catalogue des factums et d'autres documents judiciaires antérieurs à 1790*, Bibliothèque nationale, Département des imprimés, Paris, Plon-Nourrit, 1905, p. 585.

⁹³ Voir Vol. II, Annexes, I. *Recueil général*, annexe n°3.

⁹⁴ Se penchant sur le journalisme judiciaire du XIX^e siècle, Amélie Chabrier fait une distinction entre d'une part, le compte rendu d'audience consistant dans la narration éventuellement résumée des débats d'audience d'une affaire judiciaire mais sans véritable commentaire, d'autre part la chronique judiciaire consistant en un récit de faits ayant trait à l'actualité judiciaire (*Les genres du prétoire : chronique judiciaire et littérature au XIX^e siècle*, thèse de doctorat, 2013, Université de Montpellier III, p. 85 et suiv.). Les recueils ou abrégés de causes célèbres du XVIII^e siècle apparaissent comme les premières formes de chronique judiciaire mêlant généralement des considérations morales à l'exposé de la cause.

⁹⁵ BNF, 8-Z LE SENNE-8741, *Mémoire à consulter pour Fr.-Valentin Mulot, contre le sieur Loque et le sieur Vaucher, en présence du baron de Fages*, Paris, Demonville, 1786, in 4°, 48 pages, signé François ANDRIEUX, consultation co-signée de Hardouin de la Reynerie et Pons ; BNF, 4-FM-26445, *Mémoire pour Jacques Porcher, mineur, procédant sous l'autorité de Me Juteau du Houx, son curateur, contre les sieurs Thibault, Jousset des Berris, les deux frères Paradis, la veuve Jamin, accusés*, signé par François Andrieux, consultation signée Pons.

⁹⁶ En ce sens, voir MAZA Sarah, *Vies privées, affaires publiques*, A. Fayard, 1997, p. 31 ; LEUWERS Hervé, « Défendre en justice sous la Révolution française. La fin des mémoires judiciaires imprimés (1788-1792) ? », *Revue du Nord*, n°409, 2015-1, p. 25-44.

puis jusqu'au double en 1780, profitait notamment aux libraires accrédités implantés dans la Grand'salle du Palais, tels que les Knapen libraires-imprimeurs de la Cour des aides, les Nyon et Simon, imprimeurs du Parlement de Paris. Même si la plupart des factums connaissaient une bien plus étroite diffusion, le succès du mémoire judiciaire s'explique par son statut particulier. En effet, les factums ne pouvaient, selon un édit de mars 1774, être mis en vente moins d'une année après le verdict définitif et étaient libres de privilège sous certaines conditions⁹⁷. Remis aux magistrats de la juridiction avant le délibéré, le factum était d'abord un acte de procédure qui devait obligatoirement être signé par l'avocat et devenait une pièce officielle par l'effet de sa signification à la partie adverse, relevant d'une « littérature de prétoire » ou « littérature judiciaire » (Sarah Maza)⁹⁸. Le factum présentait un double caractère : éphémère en ce qu'il dure le temps de l'instruction et du jugement de l'affaire ; sa vocation à être diffusé autant par la forme (la procédure de signification) que par les techniques d'interpellation d'un lectorat au sens large, qu'il s'agisse de l'adversaire lui-même, des organes institutionnels ou du public.

Sur la forme, le mémoire se divisait généralement en deux parties (*taxis* c'est-à-dire art du plan), l'une consistant en une présentation soignée des faits (*diégésis*) et des preuves matérielles articulées en faveur de la partie représentée, l'autre en un exposé raisonné des moyens de droit propres à démontrer, par une analyse juridique parfois très technique des différentes sources du droit pertinentes, le bien fondé des intérêts soutenus. La diffusion de ces mémoires judiciaires au-delà du prétoire participait d'une volonté des avocats d'agir davantage encore sur la décision des magistrats en les responsabilisant aux yeux d'une opinion publique interpellée et érigée en arbitre de la cause et juge de la sentence⁹⁹. Au grand criminel, elle permettait également de surmonter une procédure excluant la présence de l'avocat aux côtés de l'accusé. Cette ambition des avocats d'emporter la conviction et l'adhésion de l'opinion publique influençait l'acte même d'écriture à travers l'emploi des genres littéraires (le récit, le dialogue) et figures de style (l'hyperbole, l'amplification, l'antithèse) afin d'insuffler au texte une dynamique et une atmosphère d'oralité mais aussi de sensibiliser le public par le recours

⁹⁷ En vertu d'un règlement du Conseil d'Etat sur l'imprimerie et la librairie de Paris de 1713, le factum n'était pas soumis à privilèges à condition qu'une copie soit remise à l'imprimeur par un avocat inscrit sur le tableau ou par un procureur. En outre, les noms de l'avocat et de l'imprimeur devaient apparaître obligatoirement au bas des exemplaires, en vertu d'un arrêt du Parlement de Paris de 1708.

⁹⁸ MAZA Sarah, *Vies privées, affaires publiques*, *op.cit.*, p. 10.

⁹⁹ Au cours de l'an II et de l'an III, l'appel à l'opinion publique par le biais de mémoires « d'autodéfense » ou d'auto-justification émanant des accusés eux-mêmes semble reproduire le modèle et la méthode du factum pratique des mémoires judiciaires et d'appel à l'opinion publique se perpétue d'ailleurs pendant la Révolution, (ANDRIES Lise, « Récits de survie : les mémoires d'autodéfense pendant l'an II et l'an III », dans BONNET Jean-Claude (dir.), *La Carmagnole des Muses...*, *op.cit.*, p. 268).

au discours pathétique. Sarah Maza a montré que cette ouverture du factum au débat public a renforcé la place d'intermédiaires culturels des avocats entre la société et l'autorité publique¹⁰⁰, de médiateurs¹⁰¹ à la croisée du monde des lettres, du droit et de la politique, d'acteurs au service du public dont ils se firent de plus en plus les porte-paroles et les représentants¹⁰². Cette tendance coïncide avec le moment où les Parlements prétendirent représenter « les droits de la nation ». Ce caractère hybride des factums a contribué à en faire « un genre littéraire spécifique »¹⁰³ (Hervé Leuwers) par les stratégies discursives qu'ils mettent en œuvre et les analyses qu'ils développent au plan juridique, philosophique et politique, favorisant la propagation dans le tissu social des idées nouvelles dénonçant l'injustice fiscale, appelant à une modernisation des institutions et d'une législation morcelée, complexe et difficilement lisible¹⁰⁴.

Approcher et reconstituer les défenses judiciaires de Pons de Verdun par le croisement des factums et de la presse spécialisée

Le faible nombre des mémoires imprimés et de comptes rendus de plaidoyers retrouvés n'est pas représentatif de l'étendue des travaux de Pons de Verdun en l'espace de dix années d'activité. Pour autant, le corpus recueilli offre déjà les bases permettant une analyse de sa pratique judiciaire à travers la forme de ses factums, sa méthode et son style de rédaction, ses aptitudes techniques à la stratégie narrative et argumentative et leurs éventuelles évolutions en l'espace d'une décennie, les contours de sa culture professionnelle et littéraire, la nature des affaires traitées avec de possibles rapprochements entre elles, les juridictions habituellement fréquentées, la situation sociale et financière de sa clientèle, le nom des avocats dont il est le contradicteur ou le soutien, l'évaluation de sa renommée au-dedans comme en dehors du barreau.

¹⁰⁰ MAZA Sarah, *Vies privées, affaires publiques*, op.cit., p. 113 et 121 ; du même auteur, « Le tribunal de la nation : les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien Régime », *Annales. Economie, sociétés, civilisations*, 42^e année, n°1, 1987, p. 79 et 87.

¹⁰¹ LEUWERS Hervé, *L'invention du barreau français*, op.cit., p. 216.

¹⁰² LEUWERS Hervé, « Rhétorique et républicanisme chez Camille Desmoulins : à l'école de Cicéron », dans LETERRIER Sophie-Anne, TORT Olivier (dir.), *Rhétorique et politisation de la fin des Lumières au printemps des peuples*, op.cit., p. 97-108

¹⁰³ LEUWERS Hervé, « Les factums de l'avocat Robespierre. Les choix d'une défense par l'imprimé », *AHRF*, n°371, 2013-1, p. 55-57 ; *Robespierre*, op.cit., p. 63.

¹⁰⁴ LEUWERS Hervé, *L'invention du barreau français*, op.cit., p. 213-218.

Les manifestations d'une appétence pour le contentieux civil de la famille

Les défenses judiciaires, orales et imprimées, de Pons de Verdun révèlent tout d'abord son appétence pour le contentieux civil, plus particulièrement autour des querelles conjugales et familiales, intérêt qu'il continuera de porter dans ses futures fonctions de législateur et de magistrat. Une affaire concerne une procédure de séparation de corps (Dame T..., 1784), trois autres des actions en revendication de filiation naturelle ou légitime (affaires Bombe en 1786, Fournier en 1788, Bœcklin de Bœcklinsau en 1789), une seule concernant une demande de réparation d'honneur entre une domestique et son maître (affaire Bailleux en 1787). Les défenses judiciaires de Pons présentaient ainsi un éclectisme moins prononcé que celles de Robespierre¹⁰⁵. Les thématiques familiales et conjugales lui étaient familières. Déjà dans ses écrits poétiques, Pons avait dépeint sur le ton anecdotique et en s'inspirant des stéréotypes de la tradition comique, les travers moraux de la famille, de l'infidélité conjugale en passant par l'ingratitude ou la convoitise successorale, la puissance maritale et paternelle. Les tensions de la servitude domestique sont également présentes dans ses poésies¹⁰⁶ : « Je suis le maître et vous le domestique [...]. La raison du plus fort ne souffre pas, comme on sait, de réplique »¹⁰⁷. Il apparaît ainsi une porosité thématique entre son activité littéraire et sa pratique judiciaire.

On constate que les « questions d'état » ont une place prépondérante dans les causes défendues par Pons de Verdun. Sans donner lieu à une vaste mobilisation des philosophes ou des juristes au XVIII^e siècle, les affaires de revendication d'état et de filiation amenaient les avocats à réfléchir aux possibilités d'améliorer le traitement juridique réservé aux enfants illégitimes ou « bâtards » considérés par le droit français comme totalement étrangers à leur famille biologique, dépourvus de filiation, même à l'égard de leur mère, et privés de vocation successorale, hormis un droit aux aliments. Ce courant favorable aux enfants illégitimes gagne également la littérature qui, dans le dernier tiers XVIII^e siècle, adopte une conception sensible et valorisée, comme on le remarque dans les romans de mœurs de Restif de la Bretonne (*Le paysan perverti* en 1775, *La paysanne pervertie* en 1784) ou dans le théâtre de Beaumarchais (*Eugénie* en 1767, *Le Mariage de Figaro* en 1778) où la femme est présentée comme naïve et

¹⁰⁵ MARTIN, Jean-Clément, *Robespierre. La fabrication d'un monstre*, Paris, Perrin, 2016, p. 45-48.

¹⁰⁶ Sur le thème de la domesticité à travers les poésies de Pons de Verdun, on peut citer *Les deux perdrix* (mai 1784) et *L'écho singulier* (mai 1785) qui figurent à son recueil de 1807 respectivement p. 48 et p. 25.

¹⁰⁷ *L'effet de la défense ou les quiproquos. Nouvelle*, (PONS DE VERDUN, *Les Loisirs ou Contes et poésies diverses, op.cit.*, p. 116).

victime de la séduction¹⁰⁸. Les naissances illégitimes représentent à cette période une réalité démographique et sociale marquée par une forte progression en particulier dans les grandes villes pouvant atteindre près de 20 % des naissances totales, cette croissance étant plus modérée dans les petites villes et les campagnes¹⁰⁹.

Avocat au Conseil d'Artois, Robespierre avait présenté le 27 avril 1786 à la séance d'ouverture de l'Académie d'Arras dont il avait été élu directeur trois mois auparavant, des « Observations sur cette partie de la législation qui règle les droits et l'état des Bâtards »¹¹⁰. Pour ce dernier, « il s'agirait de fixer en général les droits et l'état des bâtards dans la société et dans les familles par des principes d'une législation sage et humaine »¹¹¹. Pour remédier à la naissance des enfants illégitimes, il proposait d'agir d'abord sur les mœurs en prévenant les unions illicites et en encourageant le mariage des domestiques dont le célibat forcé favorisait le libertinage. Concernant la manière d'améliorer la condition « d'une portion intéressante de l'humanité »¹¹², Robespierre suggérait d'ouvrir sous certaines conditions des possibilités de légitimation des enfants adultérins¹¹³, à l'exception de ceux issus de rapports incestueux, et l'adoption de ceux abandonnés placés dans les hôpitaux¹¹⁴. Dans ses fonctions d'avocat, Pons de Verdun a pu utiliser une terminologie assez proche de celle de Robespierre et des idées ambiantes de plus en plus favorables aux enfants naturels. Ainsi, en 1788, dans un procès posant la question des effets de l'annulation judiciaire d'un mariage sur la filiation de l'enfant qui en est le fruit (affaire Fournier), Pons de Verdun qualifia de « cruelle jurisprudence » l'arrêt contesté fondé selon lui sur des « principes faux & barbares » pour avoir invalidé le mariage en se dispensant d'une tutelle *ad hoc* de l'enfant mineur, au mépris des prescriptions de l'ordonnance de 1667. Aux principes ainsi dénoncés, Pons de Verdun exhorta de se hâter « d'en substituer de plus humains et de plus vrais »¹¹⁵ pour que les intérêts de l'enfant illégitime soient procéduralement représentés et juridiquement défendus.

¹⁰⁸ BERTHIAUD Emmanuelle, *Attendre un enfant : vécu et représentations de la grossesse aux XVIII^e et XIX^e siècles en France*, op.cit., vol.1, p. 910-934.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 577.

¹¹⁰ ROBESPIERRE M. *Les droits et l'état des bâtards*, publié par BERTHE L.-N., DE LANGRE M., Arras, Académie des Sciences, Lettres et Arts, 1971, p. 55-100. Sur ce discours, égal., LEUWERS Hervé, *Robespierre*, op.cit., p. 55 ; LEFAUCHEUR Nadine, « Des bâtards aux filles mères ou du modèle angélique au modèle patriotique », dans THERY Irène, BIET, *La famille, la loi, l'Etat, de la Révolution au Code civil*, Paris, Imprimerie nationale, 1989, p. 491-502.

¹¹¹ ROBESPIERRE M., *ibid.*, p. 100.

¹¹² *Ibid.*, p. 55.

¹¹³ *Ibid.*, p. 73.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 84.

¹¹⁵ DES ESSARTS N. T., *Causes célèbres, curieuses et intéressantes*, op.cit., p. 14.

B. L'expression d'une culture juridique et littéraire dans les défenses judiciaires de Pons de Verdun

L'examen des écrits judiciaires de Pons de Verdun tend à montrer que pour celui-ci, la défense est d'abord un acte répondant à des règles techniques et professionnelles et à un impératif d'efficacité. Elle n'est certes pas le résultat d'un loisir ou d'un divertissement mais la mise en œuvre d'un savoir, d'un savoir-faire et d'un crédit professionnel. Il n'en reste pas moins que ses publications poétiques concomitantes à sa pratique d'avocat peuvent être regardées comme participant d'une stratégie visant à consolider une identité de juriste lettré. Les références utilisées se rapportent donc essentiellement à la science du droit, et ses défenses judiciaires développent un discours juridique et argumentatif. L'art de défendre n'est cependant pas exclusif de morceaux aux accents plus littéraires qui apparaissent dans l'exposé des faits (*diégésis*) et des preuves articulées, dans la critique des moyens adverses. On peut sentir l'influence de l'éloquence sentimentale et pathétique en vogue au barreau parisien, incarnée par Jean-Baptiste Gerbier, Falconnet, Bergasse ou bien encore Target. Lorsque Pons évoque dans l'une de ses poésies « les merveilles » oratoires de Gerbier¹¹⁶, il ne fait pas seulement révérence aux compétences techniques mais aussi aux talents de « l'homme de l'art ». La double culture juridique et littéraire de Pons de Verdun nous paraît ainsi s'exprimer assez nettement dans trois affaires qui présentent des possibilités de rapprochements : les procès Bailleux en 1787, Fournier en 1788 et Bœcklin de Bœcklinsau en 1789.

Dans l'affaire Fournier¹¹⁷, la défense de Pons de Verdun éclaire tout d'abord sur la méthode de l'argumentation proprement juridique. S'il se prévaut des « Romains, nos maîtres en législation », il ne s'en contente pas et complète son analyse par d'autres sources du droit : des arrêts rendus « dans tous les Parlements du royaume » pour refuser aux collatéraux le droit de faire empêcher un mariage », le droit canonique et l'avis des commentateurs (Bartole, Fevret,...) pour démontrer le « principe incontestable » que « la bonne foi d'un des conjoints peut rendre un mariage, nul quant au sacrement, valable quant aux effets civils ». À cet égard, Pons de Verdun suit une méthode d'inspiration bartoliste en recherchant dans les réponses apportées par le droit les points de concordance : « Arrêts, loix canoniques, conclusions de MM. les avocats généraux les plus illustres, opinions des auteurs les plus célèbres, tout se réunit donc en faveur du principe, que les enfans nés d'un mariage nul, n'en sont pas moins légitimes,

¹¹⁶ *Supra*, *L'aventure trop vraie, ou la curiosité punie. A M. Gerbier* (1779).

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 3-83 (608^e cause relative à une question d'état) ; *Gazette des tribunaux*, Paris, tome 27, n^o5, 1789, p. 65-74 ; *Journal encyclopédique ou universel*, 15 avril 1789, 2^e partie, tome 3, p. 283-292.

à cause de la bonne foi d'un des conjoints ». Dans l'affaire Bœcklin de Bœcklinsau¹¹⁸, Pons suit une même méthode, en appelle à Domat, Pothier, Danty, Lebrun « et nos autres jurisconsultes », à plusieurs arrêts publiés dans le *Journal des audiences* pour présenter les différents aspects du droit régissant et justifiant selon lui la cause qu'il défend. Cet exposé raisonné des sources du droit semble relever d'une culture « combinatoire » des juristes¹¹⁹ et d'une méthodologie traditionnelle du *factum* qui se retrouve également dans ceux de Bergasse ou de Target¹²⁰.

À l'instar de Robespierre¹²¹, Pons de Verdun utilise dans ses mémoires judiciaires des procédés littéraires par la mise en œuvre d'effets rhétoriques en adéquation avec une vogue mélodramatique à laquelle des avocats comme Jacques-Vincent Delacroix ou Guy-Jean-Baptiste Target ont contribué par leurs défenses sentimentalises¹²². L'odieux, le vil, l'immoral, le vénal, le ridicule sont ainsi des adjectifs déclinés au fil des développements lorsqu'il s'agit d'accabler l'adversaire, au même titre que l'infortune, la détresse et l'innocence lorsqu'il importe pour Pons de Verdun de justifier les droits de son client et de faire vibrer la corde sensible en puisant dans un répertoire des émotions. Dans l'affaire Bailleux¹²³, une domestique avait entrepris une procédure en réparation d'honneur engagée contre son ancien maître au motif qu'il l'avait publiquement accusé d'un vol de linge d'une valeur de mille deux cents livres. Condamné le 1^{er} septembre 1786 par le Châtelet de Paris à payer à son ancienne cuisinière la somme de trente livres de dommages et intérêts, Petit-Delamothe avait formé appel de cette sentence devant le Parlement de Paris. Le mémoire de Pons pour Bailleux s'emploie à démontrer les torts d'un maître ayant livré sa domestique à l'humiliation et la diffamation publique. Pons y ajoute la mauvaise foi de l'adversaire dans la présentation des faits : « Le sieur Petit s'attache, d'une manière ridicule, aux mots & aux syllabes ; il en tord le sens, pour trouver des contradictions où il n'y en a pas ; il prétend qu'il a accusé sa cuisinière non de vol, mais de négligence » (page 8). Pons pousse plus loin encore la réplique en faisant passer pour de la

¹¹⁸ BM Colmar, cote A 7971, *Mémoire pour le sieur François-Joseph, réclamant les, nom et état de Boecklin de Boecklinsau. Contre le sieur François-Frédéric-Sigismond-Auguste, baron de Boecklin de Boecklinsau, seigneur de Bischeim, Obenheim, Ruest et autres lieux*, Paris, Knapen & Fils, 1789, 70 pages.

¹¹⁹ HALPERIN Jean-Louis, *L'impossible Code civil*, *op.cit.*, p. 24.

¹²⁰ TACKETT Timothy, *Par la volonté du peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*, *op.cit.*, p. 60.

¹²¹ MARTIN Jean-Clément, *Robespierre. La fabrication d'un monstre*, *op.cit.*, p. 53 ; BOULANT Antoine, *Robespierre. La vertu et la terreur*, *op.cit.*, p. 22.

¹²² MAZA Sarah, *Vies privées, affaires publiques*, *op.cit.*, p. 147.

¹²³ Sur cette affaire, TAKATS Sean, *The Expert Cook in Enlightenment France*, Johns Hopkins University Press, 2011, p. 89-90 ; « Infection and Corruption: Cooks and Kitchens in Eighteenth-Century Paris », *Proceedings of the Western Society for French History*, vol. 33, 2005, p. 192.

sensiblerie le pathétisme excessif du mémoire adverse : « Après avoir terminé sa défense par un argument bien digne de couronner tous les autres, il veut se faire un moyen de considération de ce que sa défunte épouse lui a dit un jour, dans l'attendrissant délire d'une passion que la mort ne tue pas : QUE TON AME EST BELLE !... On le demande au sieur Petit, sont-ce là des moyens ? ». Ce morceau témoigne de l'importance pour Pons de la place de la preuve dans la discussion judiciaire. Il va jusqu'à fustiger la partie adverse en mettant en doute la sincérité des sentiments conjugaux du sieur Petit qui « aurait pu ajouter qu'en effet son veuvage lui parut tellement insupportable, qu'il s'est remarié six mois après ». Le mémoire de Pons s'achève par une appréciation au plan moral du comportement procédural de l'appelant comme révélateur de sa nature véritable et de sa culpabilité : « Le sieur Petit ne s'est pas jugé lui-même, & il ne s'est pas empressé d'exécuter une Sentence, qui n'accorde à celle qu'il a voulu perdre que *dix écus* pour tout dédommagement ; il s'irrite d'une peine infiniment plus légère que son délit. Pour *dix écus*, son cœur s'est refroidi, sa tête s'est échauffée ; un Mémoire de trente-quatre pages est sorti de sa plume. Le but de cet Ecrit est de prouver qu'il n'a pas diffamé, & il le termine par un nouveau trait de diffamation. Le dernier mot qu'il adresse à la femme Bailleux est celui-ci : J'AI TROP CHERCHÉ PEUT-ÊTRE À VOUS CONSERVER L'ESTIME DU PUBLIC. Que voudrait-il donc lui avoir fait de pis ? ».

Dans l'affaire Fournier, une dénommée Jeanne-Claude Fournier revendiquait la qualité d'enfant légitime malgré l'annulation judiciaire du mariage de ses parents prononcée à une époque où elle n'était qu'encore mineure¹²⁴. Cette revendication était contestée par sa tante

¹²⁴ Le 28 juin 1758, le sieur Fournier avait épousé une demoiselle Vyain sur la paroisse de Saint Nicolas Deschamps. Après leur mariage, qui fut célébré dans le plus strict respect des formalités légales, les époux quittèrent Paris pour s'établir au village de Saint-Arnoult où le mari possédait une maison de campagne et plusieurs héritages. De leur union naquit une fille, Jeanne-Claude Fournier. Trois ans plus tard, le sieur Fournier fit l'objet d'un décret du lieutenant-criminel au Châtelet sur l'accusation de bigamie. Il lui était ainsi reproché de s'être marié en violation des liens d'un premier mariage contracté avec une demoiselle André en 1735 à Bruxelles et avec laquelle il avait eu deux enfants. Accusé de complicité, la demoiselle Vyain fut emprisonnée puis libérée au bout de trois mois. En revanche, son mari demeura dix années durant en captivité à la maison de force de Saint Yon où il mourut le 12 juillet 1767. La sœur de celui-ci se porta aussitôt héritière. Par une demande formée le 18 août 1769 au Châtelet, la veuve réclama contre la succession et poursuivit l'exécution de son contrat de mariage, de restitution de sa dot et de communication de l'inventaire. La défenderesse contesta alors la validité du second mariage de son défunt frère au moyen d'un appel comme d'abus qui fut examiné au Parlement de Paris. Plongée dans la plus grande misère, la veuve accepta, en échange des promesses financières de son adversaire, de s'en rapporter à justice. C'est ainsi que l'arrêt du 4 septembre 1770 déclara son mariage nul et abusivement contracté, lui fit défense de prendre la qualité de veuve Fournier, et lui octroya la somme de totale de 500 livres au titre de sa dot. Les magistrats ordonnèrent également à la sœur, conformément à son offre, de verser durant trois années une pension pour l'entretien et l'apprentissage de sa jeune nièce de 12 ans. A sa majorité, l'enfant unique issue de cette union invalidée présenta en 1785 une demande au Châtelet relativement à son état et sa vocation sur la succession de son père, point de départ de l'affaire défendue par Pons.

paternelle défendue par Jean-Louis Sarradin, avocat au Parlement de Paris inscrit depuis 1777. Pour convaincre les magistrats et le public du bien-fondé de sa défense, Pons de Verdun use d'un arsenal rhétorique par un jeu des pronoms personnels et un procédé d'insertion narrative rappelant celui employé dans ses poésies. Le recours d'emblée au « je » et au « moi » tout en créant une équivoque sur l'identité du narrateur produit ainsi un effet de rapprochement de l'avocat et de la partie qu'il assiste : « Si l'on se sert contre moi d'un arrêt qui n'a pas été rendu avec moi, je puis l'attaquer par tierce opposition ; plus cet arrêt me porte préjudice, plus mon droit acquiert de force ; si je suis mineur, il est sacré »¹²⁵. À l'instar des défenses judiciaires de Robespierre, Pons de Verdun alterne la parole cédée au client et la sienne¹²⁶. Par ailleurs, l'emploi récurrent du « on » pour désigner la partie adverse permet de lui répondre sans avoir à la nommer et de la priver d'une identité qu'elle-même dénie à la réclamante : « Mais, dit-on, les magistrats ont entendu la fille par la bouche de la mère », « on souille l'oreille des magistrats », « on veut », « on prétend », « on argumente », « vainement, dirait-on », « on le lui oppose pour lui ravir son état », cette accumulation se voulant proportionnelle aux excès de l'adversaire : « C'en est trop, il est temps que la vérité l'emporte sur d'odieuses chimères »¹²⁷, « qu'on cesse donc d'opposer un mariage abusif & clandestin, au mariage le plus légal et le plus solennel [...] ; qu'on cesse d'opposer l'éloge de la première à la satire de la seconde »¹²⁸.

La charge portée contre l'adversaire se traduit aussi par une multiplication d'adjectifs destinés à en dénoncer les turpitudes, à mettre au jour les motivations réelles et coupables de cette « avide & injuste collatérale [...], odieuse, qui cherche à prouver que son frère a commis un crime, pour enlever à la fille de celui-ci son état », qui « parle d'un frère qu'elle a assez persécuté de son vivant pour épargner au moins sa mémoire, le dépeint sous des couleurs noires, le suppose libertin & débauché », qui oppose à sa cliente des moyens « pour lui ravir son état », dont « l'intérêt vil, le seul intérêt pécuniaire sert de guide », tient « des allégations odieuses

¹²⁵ Sarradin répliqua que la tierce-opposition était inadmissible en ce que l'arrêt de 1770 avait été rendu avec sa mère, sa tutrice naturelle, que l'intérêt de la mère et de la fille était indivisible, et que cet arrêt avait pourvu à ses aliments, à son état et avait été exécuté. Sur l'appel comme d'abus du premier mariage entre son frère et la dame André, il argua qu'il n'était pas recevable au-delà de cinq années après la mort de l'époux et que sur le fond, il était parfaitement valable au regard des usages et des lois en vigueur à Bruxelles. Par voie de conséquence, « le premier mariage étant valable, le second ne peut exister ; au lieu d'être un sacrement, il n'a été qu'un sacrilège, qu'une profanation ; au lieu de deux époux, il ne présente que deux criminels ». Sarradin ajouta à ses moyens, celui de la mauvaise foi de la dame Vyain et le fait qu'elle avait vécu, avant son mariage, dans un commerce adultérin avec le sieur Fournier. Enfin, les conditions de la légitimation basée sur la bonne foi n'étaient selon lui pas réunies et l'enfant née de cette union, « bâtarde adultérine » ne peut donc prétendre aux honneurs de la légitimité ».

¹²⁶ Voir LEUWERS Hervé, « Les factums de l'avocat Robespierre », *art.cit.*, p. 65.

¹²⁷ DES ESSARTS N.-T., *Causes célèbres*, tome 170, 1^{ère} partie, *op.cit.*, p. 60.

¹²⁸ *Ibid*, p. 79.

destituées même de vraisemblance » et de toute valeur probatoire : « Où est la preuve [...] ? ». Ce tableau critique permet à Pons de Verdun d’agir sur les contrastes, d’accentuer les traits d’innocence et de vérité de sa cliente, « cette infortunée, qui vient disculper la mémoire de son père, qui redemande au nom du sang & de la loi l’existence civile dont on veut la priver », dont la « demande est juste ». Cette vision plutôt manichéenne répond tout à fait aux codes mélodramatiques en vogue dans les mémoires judiciaires, à l’exemple de celui de Lacretelle pour le comte de Sanois (1786).

Des procédés assez semblables, voire des morceaux de phrases identiques à ceux de la défense de Fournier, sont employés dans l’affaire Bœcklin de Bœcklinsau¹²⁹. Le mémoire imposant de soixante-dix pages soutenait l’action de François-Joseph Balayne en revendication d’état d’enfant légitime de François-Jacques-Chrétien Bœcklin de Bœcklinsau, Baron de Ruest¹³⁰. L’ancienneté et la multiplication des procédures et recours entrepris dans cette affaire nécessitent d’en retracer le déroulement comme le dénouement. Cette très ancienne famille noble alsacienne originaire du Bas-Rhin possédait une fortune considérable que François-Frédéric-Sigismond-Auguste Bœcklin de Bœcklinsau, fils légitime, n’avait pas l’intention de voir amputée d’une part supplémentaire¹³¹. Après s’être ingénié à dissimuler la véritable filiation du réclamant en le faisant inscrire sur les registres de naissance sous le faux nom de Joham, la Baronne Bœcklin de Bœcklinsau avait œuvré avec le concours de son fils aîné à l’éloigner de sa famille en le faisant placer à la maison des Enfants-Trouvés à Strasbourg, en qualité d’illégitime, sous la fausse identité de François-Joseph Balayne.

Convaincu de ses origines nobles après avoir recueilli plusieurs confidences et témoignages, François-Joseph Balayne porta l’affaire le 9 juillet 1777 devant le Directoire de la noblesse immédiate de la Basse-Alsace dans le cadre d’une action en revendication d’état d’enfant légitime avec rectification de l’acte de baptême et déposa une plainte pour supposition de personne et suppression de part, fausseté et falsifications de l’acte baptismal. Débouté en appel de ses demandes par un arrêt du Conseil souverain d’Alsace du 29 janvier 1780, François-Joseph Balayne en obtint la cassation par arrêt du Conseil du roi du 27 mars 1781¹³² contre

¹²⁹ BM Colmar, cote A 7971, *Mémoire pour le sieur François-Joseph, ..., op.cit.*

¹³⁰ Voir Vol. II, Annexes, I. *Recueil général*, annexe n°3 reproduisant les principaux passages du factum.

¹³¹ SITZMANN E., *Dictionnaire de biographie des hommes célèbres d’Alsace*, 1909, tome 1, p. 185 ; SITZMANN E., « Le dernier des Bœcklin de Bœcklinsau », *Revue catholique de l’Alsace*, p. 160 et suiv., 1910 ; ZEDER J.-P., *Les Bœcklin de Bœcklinsau: famille des plus anciennes, des plus nobles, des plus puissantes de l’Alsace féodale*, Strasbourg, Oberlin, 1988.

¹³² Sur les factums présentés devant le Conseil du Roi : *Mémoire à consulter et consultation pour Mre Francois-Frédéric-Sigismond-Auguste, Baron de Boecklin, contre le nommé Joseph-François Balayne*, Paris, Houry, 1782, 108 pages (mémoire établi par Damours, Moriceau et Tacussios, avocats au Parlement de Paris) ; *Gazette des tribunaux*, n°14, Paris, 1782, tome 13, p. 222-223 ; BM Sélestat, M

lequel la partie adverse forma opposition avec succès le 4 février 1783. L'affaire se poursuivit néanmoins sur le plan civil devant le Directoire de la noblesse du Bas-Rhin dont la sentence interlocutoire du 2 mars 1786 autorisa le réclamant à prouver sa filiation légitime tant par titres que par témoins, décision confirmée en appel le 16 mars 1787 par le Conseil souverain d'Alsace, permettant ainsi la réalisation d'une enquête au cours de laquelle il fut recueilli les dépositions de vingt-trois témoins. Le 4 septembre 1787, par jugement définitif rendu par défaut, le Directoire de la noblesse reconnut la filiation légitime¹³³, provoquant un appel principal de la partie adverse et un appel incident de la part de François-Joseph, motif pris de ce que la restitution des fruits perçus avait été fixée à compter de la demande en justice et non depuis le décès du Baron de Bœcklin, ce qu'avait pourtant demandé François-Joseph. Par arrêt rendu par défaut du 10 décembre 1787, le Conseil souverain d'Alsace confirma la sentence du Directoire de la noblesse. L'adversaire forma opposition à cet arrêt par défaut, dont il fut débouté par arrêt définitif du Conseil souverain d'Alsace du 30 décembre 1789. Ce fut à l'occasion de cette opposition que Pons de Verdun présenta son mémoire. Ni les sources d'archives ni davantage les commentateurs ne permettent de connaître les circonstances ayant conduit à solliciter Pons de Verdun alors avocat à Paris pour s'occuper d'une affaire pendante devant une juridiction supérieure locale. Toutefois, l'explication la plus probable selon nous réside dans un exercice professionnel en réseau. La compétence particulière de Pons de Verdun en droit de la famille était vraisemblablement connue de ses confrères y compris des barreaux de province, connaissance favorisée par la consultation des recueils de jurisprudence. On peut fortement penser que Jean-Bernard Albert aîné, avocat de François-Joseph Balayne en 1787, et Pons de Verdun ont été en contact pour s'occuper du nouveau volet procédural de l'affaire en 1789, à travers une note figurant au pied du mémoire de Pons : « On se rappelle la vive impression qu'ont faite sur tous les esprits le mémoire & le plaidoyer de Me. Albert l'aîné, cet ancien & généreux défenseur du sieur François-Joseph. On sait qu'il a réfuté les moyens du Baron de Boecklin, avec l'avantage que donnent le talent, la sensibilité, la connaissance profonde des principes, et la certitude de défendre la bonne cause »¹³⁴. La proximité géographique de l'Alsace et de la Lorraine a également pu favoriser celle des réseaux. On se

63 PIE, *Pièces justificatives pour Mre. François Frédéric-Sigismond-Auguste Baron de Boecklin de Boecklinsau contre le nommé Joseph François Balayne, apprenti Boutonnier*, Paris, 1782

¹³³ BNF, 4-FM-3277, *Précis et pièces justificatives de la contestation d'entre François-Joseph, réclamant les nom et état de Boecklin de Boecklinsau, intimé & défendeur contre le Sieur François-Frédéric-Sigismond-Auguste Baron de Boecklin de Boecklinsau*, Colmar, J.-H. Decker, 1787 (mémoire établi par Jean-Bernard Albert aîné, avocat plaidant et consultant au Conseil souverain d'Alsace).

¹³⁴ P. 4, note 1 du mémoire de Pons de Verdun (voir Vol. II, Annexes, I. *Recueil général*, annexe n°3).

souvent de la lettre de Grimod de la Reynière vers 1787, au moment de son exil lorrain à Domèvre évoquant « la bonne réputation » de Pons de Verdun qui « a gagné ici tous les cœurs »¹³⁵.

Comme nous pourrions le voir plus loin, les échecs successifs ne dissuadèrent pas l'aîné des Bœcklin à multiplier ses recours. L'historique du litige et l'hostilité procédurale qui l'avait accompagnée fournissaient à cet égard un premier argument placé dès l'ouverture du mémoire de Pons : « Depuis douze ans, le Sieur François-Joseph réclame son état ; depuis douze ans, il lui est contesté avec un acharnement inconcevable, par son propre frère. Si celui-ci pouvait au moins couvrir sa résistance de l'ombre d'un prétexte, s'il pouvait avoir un seul soupçon, un seul doute sur la qualité du réclamant, il serait peut-être excusable. Mais non. [...] Aussi, a-t-il éloigné par tous les moyens possibles un jugement qu'il eût dû hâter ; incidens, nullités, appels, requêtes en cassation, il a tout mis en usage pour épuiser par des lenteurs, le courage & les ressources d'un infortuné, pour lasser, s'il était possible, la générosité de ses bienfaiteurs ». L'indignation provoquée par la conduite procédurière de l'adversaire est distillée tout au long du mémoire (« il avait fait perdre au Réclamant une année entière », « après avoir épuisé tous les délais jusqu'à la dernière minute ») et se double d'une critique au plan moral des stratagèmes échafaudés pour faire échec aux prétentions du réclamant, dénonçant « la conduite odieuse » que « les derniers efforts » de ce collatéral « ne serviront qu'à dévoiler », « qu'à rendre plus éclatant le succès qu'il a trop fait acheter à son malheureux frère » (page 2 du mémoire).

Les effets littéraires prennent davantage d'ampleur au moment d'examiner les preuves des faits articulés pour en démontrer la force, quitte à « porter la certitude jusqu'où elle peut aller, de la présenter sous tant de points de vue & de rapports différens » que l'adversaire « n'ait pas le plus léger prétexte de ne pas s'y rendre » (page 44 du mémoire). Justifiant la générosité de divers témoins en faveur du réclamant, le mémoire enchaîne les exclamations empreintes de lyrisme : « Ah ! gardons-nous de le croire, la bienfaisance, cette vertu céleste n'est pas moins chère à la loi qu'aux hommes ; par-tout elle commande le respect, par-tout elle obtient nos hommages, par-tout elle donne plus de force au témoignage d'un bienfaiteur » (page 13), « Ô bonne nourrice [...], vous avez pris soin de son enfance, vous ne l'eussiez pas abandonné dans sa jeunesse » (page 41). Les tentatives de discrédit de la part de l'adversaire deviennent aussitôt l'occasion de souligner les traits immoraux de celui-ci : « Aux yeux du Baron de Bœcklin la bienfaisance est un moyen de reproche, cette manière de voir est un malheur ; on la lui

¹³⁵ RESTIF DE LA BRETONNE, *Le Drame de la vie*, op.cit., p. 1238.

pardonne ; mais ce qu'on ne saurait lui pardonner, c'est de puiser une calomnie atroce dans la source la plus pure » (page 23).

Comme dans l'affaire Bailleux (1787) et Fournier (1788), la discussion et l'évaluation des preuves respectives occupent une place essentielle dans la défense de Pons qui s'appuie sur vingt-trois témoignages recueillis au cours de l'enquête dont il justifie leur caractère juridiquement irréprochable au regard de l'ordonnance de 1667 : « Il n'en est pas un parmi eux que sa probité connue ne mette à l'abri des soupçons que le Baron de Bœcklin cherche à faire naître sur leur compte » (page 15), « écartons ces idées cruelles ; il serait trop douloureux de penser que le Baron de Bœcklin fit un crime à des étrangers de la pitié qu'il refusait à son propre frère... » (page 24). Pons avait procédé de façon similaire dans l'affaire Bailleux en s'appuyant sur dix dépositions recueillies au cours de l'enquête qui constituent des « preuves irréfragables du délit qu'on lui impute » (page 7). Il s'agit donc dans un premier temps de convaincre de la solidité des preuves avancées et dans un second temps de la faiblesse probatoire des moyens adverses : « Nier des faits que sept témoins attestent, dire qu'une enquête qui prouve tout ne prouve rien, est un moyen qui se réfute de lui-même » (affaire Bailleux) et au fond « ils sont si futiles, si ridicules, si petits, qu'ils ne mériteraient pas une réfutation sérieuse » (affaire Bailleux).

Certains morceaux du mémoire présenté en faveur de François-Joseph Balayne prennent de la même façon l'allure de maximes morales ou juridiques : « Quand on n'a pas la vérité pour guide, on est sujet à se contredire » (page 22), « le mensonge se trahit par ses propres ruses » (page 32). Afin de rendre l'écrit plus vivant pour le lecteur, le mémoire tente d'instaurer une forme d'oralité soit par des formules interpellatives (« Écoutons maintenant cette servante Thérèse », « Arrêtons-nous sur les cinq dépositions qu'on vient de lire ») ou exclamatives (« Quoi ! », « Eh ! bien »). Les passages du *factum* sur les circonstances suspectes ayant entourée la naissance du réclamant, depuis l'immédiate répudiation maternelle jusqu'au projet familial de dissimulation et d'éloignement forment une partie importante de la genèse du litige et offre au récit une matière abondante pour introduire une tonalité dramatique autour des trois principaux personnages : une mère détournant « sa vue de l'être faible & intéressant qui lui devait le jour » (page 29), le frère aîné nourrissant « le noir projet formé contre un enfant, celui de lui ravir son état¹³⁶, & les moyens coupables d'exécution employés pour y parvenir » (page 46), et l'orphelin portant « le chagrin de ne tenir à personne » (page 52).

¹³⁶ L'expression « lui ravir son état » figure également dans la défense de la demoiselle Fournier.

À l'instar des affaires conjugales ou de filiation qui font entrer le public dans l'intimité du couple et de la famille, le mémoire plonge le lecteur « jusqu'aux plus petites particularités » de l'accouchement de la dame de Bœcklin (page 29) et à l'évocation de ce refus de maternité, « on s'afflige en pensant qu'elle s'est montrée insensible au plaisir d'être mère », « qu'elle lui a refusé ce premier baiser, dont la douceur fait oublier à celle qui le donne les douleurs qu'elle vient de souffrir. On ne conçoit pas le mystère dont elle a voulu s'envelopper ; on se demande la cause de tant de précautions inutiles & funestes, de ce changement de nom & de qualité, de ce déguisement auquel tout s'opposait, du projet conçu par une mère de perdre la plus innocente créature son fils. L'esprit répugne à chercher, le cœur encore plus, & cependant on découvre malgré soi le germe d'une conspiration fatale, qui peut-être hélas ! avait tout son effet, si la providence & la loi n'avaient pas défendu la nature contre elle-même » (pages 29 et 30). Pour Pons, seule une influence extérieure a pu amener cette mère à la faiblesse de renoncer à son enfant : « Non, jamais une mère n'a pu prendre d'elle-même & de sang froid cette cruelle résolution : on la lui a suggérée dans un moment de délire ; un mot, un seul mot lui eût fait sentir qu'une tendresse aveugle pour un de ses enfants la rendait barbare envers l'autre » (page 43), cette « mère, qui par une excessive tendresse pour lui, lui a sacrifié le second de ses fils » (page 66). C'est là l'occasion de dénoncer « l'agent qui s'était emparé de son esprit, & qui la faisait malgré son cœur, [...] tombée sous la dépendance absolue de son fils aîné », « l'affreuse conspiration », « le complot » (page 47) en le faisant placer dans des circonstances douteuses dans un hôpital des enfants trouvés : « On le repère, ce dernier plan n'a pas été l'ouvrage d'une mère, il diffère trop du premier » (page 48), puis en hâtant « son embarquement pour l'Amérique » à ses vingt ans (page 55).

Après avoir examiné les preuves une à une, « cet entrelacement de preuves testimoniales & de preuves écrites, qui ne laisse pas subsister la moindre incertitude » (page 57), la dernière partie du mémoire de Pons s'achève de manière assez prévisible sur la vérité de « l'affreux projet que vous aviez conçu » envers le réclamant pour « conspirer sa perte [...], que votre patrimoine s'augmentât du sien ; l'intérêt, le vil intérêt pécuniaire vous rendait sourd à la voix du sang »¹³⁷ (page 69). Cette dernière formule, « sourd à la voix du sang », déjà rencontrée mot pour mot dans la poésie *L'art oratoire* (1785) et en des termes très approchants dans le procès Fournier (1788)¹³⁸, tend à démontrer une réutilisation du matériau poétique dans le champ de

¹³⁷ La phrase est très proche de celle utilisée dans le procès Fournier : « l'intérêt vil, le seul intérêt pécuniaire sert de guide » (*Causes célèbres, op.cit.*, p. 80).

¹³⁸ Voir *supra*, « Ici, c'est la fille de cette infortunée [...] qui redemande au nom du sang & de la loi l'existence civile dont on veut la priver » (*Ibid.*).

la réalité juridique et combien le mémoire judiciaire met aussi en œuvre des procédés propres au genre littéraire. Sur le fond, cet argument de la vérité biologique permet à Pons de Verdun d'affirmer la supériorité des droits de son client sur « l'avarice » de l'adversaire (page 69). Ce faisant, Pons reprend un stéréotype parfois utilisé dans les factums, celui du riche corrompu, du noble dont la ruine matérielle se double d'une ruine moral¹³⁹ : « Obligé de vous étourdir sur votre usurpation, vous n'en avez recueilli les fruits que pour les dissiper : vous êtes en ce moment à la merci d'une foule de créanciers qui, plus intéressés que vous-même à écarter votre frère, à retenir, à se partager son patrimoine, ont sollicité contre lui, l'ont poursuivi jusqu'aux pieds du trône, où ils ont prétendu mal-adroitement que votre cause *était celle des mœurs*, tandis que par ce mot ils plaidaient la sienne » (pages 69-70).

Le mémoire joue également sur le déséquilibre social et financier entre les adversaires, l'un enfant légitime issu d'une famille noble et puissante, l'autre boutonniér infortuné en quête de ses origines, et l'extrême polarisation qui forment la trame générale d'un interminable procès. Afin de porter l'émotion à son paroxysme, Pons de Verdun utilise un procédé littéraire également fréquent dans les factums de l'époque (par exemple dans ceux de Falconnet ou de Beaumarchais), en usant du style direct pour s'adresser à la partie adverse, comme si le réclamant prenait soudainement la parole dans un dialogue dont le public est le témoin privilégié : « Rentrez donc en vous-même ; quittez, il en est temps, un rôle indigne de votre éducation, de votre rang, du nom que vous portez ; revenez à ce frère, qui ne sait pas haïr, il resserrera avec joie les liens que vous vouliez briser ; il vous ouvrira encore son cœur, il vous prouvera que l'école du malheur est celle des bons sentimens ; il songe qu'il est votre frère, &, à ce titre, qu'il ne tient qu'à vous de lui rendre bien doux, il oublie les maux que vous lui avez faits, il se livre avec transport au plaisir de vous les pardonner » (page 70). Le mémoire de Pons de Verdun dans le procès Bœcklin de Bœcklinsau représente donc une pièce extrêmement instructive pour analyser sa méthode de travail, l'architecture du discours et du contenu sémantique. Il montre une maîtrise dans l'art de défendre et de plaider, après dix années de pratique. Il comporte un autre aspect également présent dans d'autres de ses défenses judiciaires : une tendance à faire dériver la cause privée vers l'espace public, à tirer d'un litige entre des intérêts particuliers des principes ou des questions d'ordre plus général pouvant rejoindre les préoccupations sociales.

¹³⁹ MAZA Sarah, *Vies privées, affaires publiques*, op.cit, p. 57.

C. Du débat judiciaire au débat de société : l'ouverture des factums de la cause privée vers la chose publique

Les défenses judiciaires de Pons de Verdun comportent parfois des considérations dépassant les intérêts particuliers, le litige privé devenant alors le prétexte ou le point de départ d'une analyse relative à une question d'ordre plus général à propos d'une catégorie sociale, de l'état de la législation en vigueur ou du fonctionnement du système judiciaire. Les implications publiques de la cause en forment souvent les raisons de sa chronique dans la presse judiciaire. Cette tendance à l'extrapolation et la formulation de principes généraux à partir d'un cas d'espèce ou d'un enjeu local se retrouve également dans les plaidoiries de Robespierre¹⁴⁰. Ainsi, dans le procès Fournier, la demande de reconnaissance de filiation légitime issue d'un mariage judiciairement annulé pour bigamie au nom de la bonne foi de l'un des conjoints pose une « question importante par ses rapports avec l'ordre public »¹⁴¹, souligne à titre liminaire *Les Causes célèbres* de Des Essarts.

La défense de Pons de Verdun dans le procès Fournier (1788) renseigne également sur la manière dont il appréhende la matière juridique, notamment en présence d'une controverse. Tel est le cas sur le point débattu de savoir si le mariage putatif¹⁴² contracté de bonne foi par l'une des parties peut produire au plan de la filiation les mêmes effets que la légitimation de l'enfant né d'un mariage valablement contracté. On peut relever que cette question était déjà présente dans les « Observations » de Robespierre explorant les possibilités d'étendre aux « bâtards » les possibilités de légitimation en cas de mariage ultérieur des parents. Pour départager les opinions doctrinales, Pons de Verdun appelle les magistrats à se garder d'adopter une position basée sur des distinctions subtiles qui « donnent lieu à mille sophismes, mille fausses conséquences », qui « est à chaque instant heurtée par des exceptions » et à retenir l'opinion « qui ne fait tomber la loi dans aucune contradiction ; qu'elle explique tout & qu'elle s'applique à tous les cas ».

Cette vision prônant la clarté de la règle de droit (« elle explique tout »), son caractère général et uniforme (« elle s'applique à tous les cas ») débarrassée de tout ce qui peut la rendre excessivement et inutilement technique, complexe et obscure (« les distinctions subtiles » et

¹⁴⁰ BOULANT Antoine, *Robespierre. La vertu et la terreur*, Paris, Perrin / BNF, 2022, p. 19, 23, 39.

¹⁴¹ DES ESSARTS N.-T., *Causes célèbres*, février 1789, Paris, tome 170, 1^{ère} partie, p. 4 (608^e cause relative à une question d'état)

¹⁴² Fiction juridique, le mariage putatif est un mariage nul, mais dont l'annulation, en raison de la bonne foi des époux, ne produit d'effets que pour l'avenir notamment à l'égard des enfants qui conservent la qualité d'enfants légitimes.

« les exceptions »), ce que l’avocat Camus nommait les « accessoires étrangers »¹⁴³, s’inscrit dans la continuité de l’humanisme juridique du XVI^e siècle et des idées du jurisconsulte Guy Coquille (1523-1603) connu pour son œuvre sur le droit coutumier : « L’intelligence et la pratique de nos coutumes doivent être traités simplement, sans grand appareil, sans y appliquer des fanfares de distinctions, limitations, fallences et autres discours, qui sont plus de fard que de substances »¹⁴⁴.

Des influences plus contemporaines se font également sentir en lien avec « le laconisme de la loi » (Agnès Steuckardt) prônée dans la pensée des Lumières¹⁴⁵. En effet, la formulation choisie par Pons n’est pas non plus sans rappeler celle de Montesquieu pour qui, dans l’*Esprit des Lois* publié en 1748, « les loix ne doivent point être subtiles [...]. Lorsque, dans une loi, les exceptions, limitations, modifications, ne sont point nécessaires, il vaut beaucoup mieux n’en point mettre ; de pareils détails jettent dans de nouveaux détails »¹⁴⁶. Ces critiques se retrouvent chez Voltaire en 1764 à propos du morcellement du droit comme source d’inégalités : « Il y a vingt-cinq commentaires sur la coutume de Paris ; c’est-à-dire, on a prouvé vingt-cinq fois que la coutume de Paris est équivoque ; & s’il y avait vingt-cinq chambres de juges, il y aurait vingt-cinq jurisprudences différentes »¹⁴⁷. Pons de Verdun s’inscrit dans le mouvement des revendications pour réformer le système judiciaire exprimées dans les écrits de Linguet (*Théorie des lois civiles*, 1770), de Brissot (*Théorie des lois criminelles, Le sang innocent vengé*, 1781) et à l’occasion de l’enchaînement de scandales judiciaires dans les années 1785-1786 dénonçant les iniquités de la justice criminelle. Les discours et rapports de Pons de Verdun devant la Convention nationale perpétueront ce courant philosophique et l’exécration des « distinctions subtiles » (expression récurrente chez Pons) comme cause d’affaiblissement qualitatif des lois, venant servir les intérêts particuliers au détriment de l’intérêt général¹⁴⁸.

Dans l’affaire Bailleux (1787), c’est le mémoire adverse qui interpelle d’emblée le lecteur sur le fait que « cette affaire intéresse généralement tous ceux qui ont le malheur de se

¹⁴³ CAMUS A.G., *op.cit.* p. 61.

¹⁴⁴ COQUILLE Guy, *Les coutumes du pays et duché de Nivernois*, Paris, 1605, p. 9.

¹⁴⁵ STEUCKARDT Agnès, « Style laconique et style abondant dans la rhétorique révolutionnaire », *L’information grammaticale*, n°113, 2007, p. 7-11.

¹⁴⁶ MONTESQUIEU, *De l’Esprit des lois, ou Du rapport que les loix doivent avoir avec la constitution de chaque gouvernement, les mœurs le climat, la religion, le commerce, &c. ; à quoi l’auteur a ajouté. Des recherches nouvelles sur les loix romaines touchant les successions, sur les loix françoises, & sur les loix féodales*, Genève, 1748, Barillot, Livre XXIX, Chapitre XVI, tome 2, p. 406.

¹⁴⁷ VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique portatif*, Londres, 1764, p. 250-251.

¹⁴⁸ Dans son rapport sur le mode d’exécution du décret du 17 juillet 1793 sur le brûlement des titres féodaux (23 brumaire an II-14 novembre 1793), et celui sur la pétition d’Ursule Jaillon du 14 ventôse an II-4 mars 1794). Voir *infra*.

faire servir, & ceux qui ont le malheur de servir les autres ; cette affaire est donc publique [...] » (page 1). Pour autant, le mémoire de Pons de Verdun pour la cuisinière Bailleux intervient après des procès retentissants mettant en cause des domestiques et ne manque pas de dénoncer les injures de « gueuse & de coquine » essuyées par sa cliente, les humiliations infligées par la perquisition de sa malle (« la visite outrageante des effets de la femme Bailleux »), une enquête infructueuse, des accusations diffamatoires portées publiquement contre elle au risque « d'une peine capitale, d'un vol domestique [...], au danger de ne pouvoir plus se placer ailleurs, à celui de manquer de pain » (page 9). L'enjeu du mémoire est à mesurer à la lumière de la conception de la domesticité dans la société d'Ancien Régime. Regardé comme de moralité suspecte, le domestique était soumis à une répression sévère l'exposant à la peine de mort s'il était reconnu coupable de vol envers la maison qu'il sert¹⁴⁹ et au délit de vagabondage s'il ne détient une lettre de congé, comme le souligne Jean-Pierre Gutton évoquant le cas d'une jeune servante pendu à Toulouse en 1767 pour le vol d'une petite cuillère en argent¹⁵⁰. Le mémoire judiciaire de Pons de Verdun s'inscrit donc dans un contexte judiciaire marqué par une grande sévérité de la législation envers les domestiques mais aussi de réaction face à des cas d'erreurs judiciaires en la matière. Sarah Maza l'a décrit à propos des affaires mettant en cause Marie-Françoise-Victoire Salmon condamnée au bûcher en mai 1782 par le Parlement de Rouen pour empoisonnement et de Marie Cléreaux à la pendaison en juillet 1785 pour vol¹⁵¹, dans lesquels les avocats (Lecauchois et Fournel pour la première, Froudière pour la seconde) développèrent une argumentation sur les moyens d'améliorer un système judiciaire se fondant trop aisément sur de simples indices.

Dans l'affaire Bœcklin de Bœcklinsau (1789), si « l'intérêt public » est présenté comme secondaire à celui qui réclame un état, l'expression est néanmoins employée. En page 8, le mémoire met en exergue les imperfections de la loi comme source d'abus des moyens de procédure dont justiciables et magistrats sont les victimes : « Plaignons les Magistrats qui, dans la cause la plus pressante, lorsqu'il s'agit de l'état d'un homme, sont forcés, par l'imperfection des formes, à souffrir de pareils abus ». Plus loin, en page 47, reprochant la légèreté des administrateurs de l'hôpital des enfants trouvés de Strasbourg où son client avait été placé à

¹⁴⁹ Sur le vol domestique, FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, Bibliothèques des histoires, 1975, p. 65-66 ; PORRET Michel, *Sur la scène du crime. Pratiques pénale, enquêtes et expertises judiciaires à Genève (XVIII^e-XIX^e siècle)*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2008, p. 63-73.

¹⁵⁰ GUTTON Jean-Pierre, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'ancien régime*, Paris, Aubier Montaigne, 1981, p. 144-145 et p. 204-205.

¹⁵¹ MAZA Sarah, *op.cit.*, p. 200-220.

l'âge avancé de dix ans contre une forte somme d'argent dans le but de l'éloigner de ses origines familiales nobles, Pons de Verdun conclut que « dans les établissements les plus respectables & les plus essentiels, il se glisse des abus auxquels il serait très important de remédier »¹⁵². Le mémoire comporte ainsi des considérations générales en lien avec les critiques formulées depuis 1770 par un courant de pensée humaniste sur les conditions de vie des enfants abandonnées à ces établissements où le taux de mortalité infantile était très élevé¹⁵³. L'avocat s'érige alors en gardien des abus les plus variés que rendent possibles les imperfections de la législation relatives aux orphelinats.

L'esprit d'analyse et de critique peut aller jusqu'à soumettre l'appareil judiciaire à un examen public, comme Pons de Verdun le fait dans le procès Fournier envers la sentence du Châtelet de Paris du 4 septembre 1770 qui « n'est que le fruit d'une collusion coupable, le triste effet du besoin le plus pressant » d'une mère dont « on achète le silence pour une modique somme de 500 livres », dont « le cri du besoin étouffe en elle celui de la nature ». Pons s'en prend également au ministère public qui n'avait « pris aucunes conclusions. C'est sous ses yeux, c'est sans réclamation de sa part que la demoiselle Vyain est tout à la fois reconnue coupable & innocente ». La faiblesse et l'innocence bafouée semblent ainsi légitimer une liberté d'expression au-delà de la seule contradiction à l'adversaire, en s'en prenant aux organes même de l'institution judiciaire, sans aller néanmoins jusqu'à risquer des formules outrageantes ou un déni d'autorité. Ce type de défense, qualifiée de nos jours de rupture, fut également adopté par d'autres avocats comme Robespierre en 1786 dans l'affaire de la veuve Mercer et celle des époux Page¹⁵⁴. Tout en cherchant à défendre les intérêts privés, ce discours vient aussi servir celui de l'avocat qui se construit, à travers le plaidoyer ou le factum, l'image publique d'un défenseur engagé dans une cause présentée comme juste et dont il cherche à lier le sort à celui de la justice elle-même. Pour autant, il est délicat d'y voir, à ce moment-là, les prémices d'un engagement proprement politique.

¹⁵² BM Colmar, cote A 7971, *Mémoire pour le sieur François-Joseph, ...*, *op.cit.*, p. 47.

¹⁵³ FORREST Alan, *La Révolution française et les Pauvres*, Paris, Librairie académique Perrin, 1986, p. 174-175 et la note p. 254, qui cite les travaux de Montlinot sur les Enfants-trouvés à Soissons, publiés en 1790.

¹⁵⁴ LEUWERS Hervé, *Robespierre*, *op.cit.*, p. 67-73. BOULANT Antoine, *Robespierre*, *op.cit.*, p. 30.

Se construire une image publique et une réputation professionnelle : Pons à travers les factums, la presse, les contemporains et les notices biographiques

Si en 1784, le nom de « Pons » apparaît discrètement dans la *Gazette des tribunaux* à l'occasion d'un erratum de deux lignes mentionnant que « C'est M. Pons qui a fait le Mémoire de la Dame T..., contre son mari, & non M. de Bonnières »¹⁵⁵, c'est surtout à partir de 1786 que Pons de Verdun bénéficia d'une réelle visibilité soit dans la presse spécialisée, soit à travers l'impression de factums en s'occupant, comme défenseur ou comme consultant, de six procès en l'espace de trois années : les affaires Bombe (1786), Mulot (avril 1786), Bailleux (janvier 1787), Fournier (1788), Porcher (mars 1789) puis Bœcklin de Bœcklinsau (décembre 1789), ce qui témoigne d'une activité et d'une renommée professionnelle en ligne croissante. Il convient de les reprendre tour à tour pour tenter de déterminer le type d'avocat que reflètent les productions judiciaires de Pons de Verdun et les recueils de procès. Il importe également de savoir quels regards ont porté sur lui ses contemporains et en particulier ses confrères ainsi que les biographes.

L'affaire Bombe (1786) plaidée en cause d'appel devant la Grand'Chambre du Parlement de Paris bénéficia d'un compte rendu de quatre pages dans la *Gazette des tribunaux*¹⁵⁶ et de trente-cinq pages dans les *Causes célèbres* de Le Moyne des Essarts¹⁵⁷ détaillant les moyens de droit oralement développés par Pons de Verdun dans l'intérêt d'un fils légitime, appelant d'une sentence du bailliages d'Ardres, pour s'opposer à une action en revendication de filiation naturelle de la part de celle qui se revendiquait comme sa sœur¹⁵⁸. Ces deux périodiques judiciaires rappelaient au passage la qualité d'homme de lettres de Pons

¹⁵⁵ *Gazette des tribunaux*, Paris, 1784, n°10, tome 17, p. 151-152 ; *Mercure de France*, 5 juin 1784, p. 44-46.

¹⁵⁶ *Gazette des tribunaux*, tome 24, Paris, 1787, *op.cit.*, p. 273-277.

¹⁵⁷ LE MOYNE DES ESSARTS N. T., *Causes célèbres, curieuses et intéressantes*, Paris, 1786, tome 142, p. 3-38

¹⁵⁸ En l'espèce, l'héritier et fils légitime d'un riche laboureur nommée Louis Bombe s'était opposé au mariage d'une dénommée Marie-Louise Barde dont les bancs la désignaient « fille naturelle du feu Sieur Bombe, laboureur à Balingan » et soutenait qu'elle ne pouvait se marier que sous le nom de *Barde* qu'elle avait toujours porté. Poursuivant la mainlevée de cette opposition, cette dernière allégua sa possession d'état d'enfant naturelle et demanda la condamnation de son adversaire à la somme de 1200 livres à titre de dommages et intérêts pour le retard causé dans célébration du mariage, outre la somme de 1500 livres au titre des dix années de service apportée dans l'exploitation de la ferme de celui qu'elle prétendait son père naturel, et une rente viagère de 300 livres à valoir sur sa part à la succession. Le bailliage d'Ardres admit la demanderesse à faire la preuve de son état, puis par sentence définitive, lui accorda l'entier bénéfice de ses prétentions. Le fils aîné de Louis Bombe attaqua cette décision devant le Parlement de Paris, en offrant de verser les 1500 livres au titre des gages de dix années qu'elle avait passé au sein de l'exploitation mais en réclamant la somme de 3000 livres pour usurpation de son nom de famille.

de Verdun, « déjà connu avantageusement dans la littérature & par quelques pièces de poésies »¹⁵⁹. Lui aussi « jeune avocat, qui annonce également des talents »¹⁶⁰, son confrère adverse, Anasthase-Jean Boucher (1757-1793), inscrit au tableau depuis 1784, poursuivait la confirmation de la première sentence¹⁶¹. Sur la question centrale de la preuve, l'avocat général Marie-Jean Héault de Séchelles (1759-1794)¹⁶² estima établie la filiation naturelle mais adopta en partie l'analyse de Pons de Verdun en proposant de réformer la sentence interjetée sur le montant excessif des dommages et intérêts alloués au titre du retard du mariage et sur l'octroi de gages qui lui apparaissait contradictoire avec celui d'aliments. Par arrêt non-conforme aux réquisitions du 25 juillet 1786, le Parlement de Paris confirma cependant en toutes ses dispositions la sentence du bailliages d'Ardres.

Dans cette affaire, Pons de Verdun se montre plus technicien et tacticien que soucieux de placer sa défense sur un terrain mélodramatique, s'agissant en l'espèce de repousser la revendication d'état d'enfant naturel par l'intimée. Pons articula trois moyens successifs : un premier fondé sur l'acte de baptême mentionnant qu'elle était née de père inconnu ; le second sur une transaction notariée¹⁶³ dans laquelle la mère de la réclamante avait déclaré que sa grossesse était le fruit du libertinage et non des œuvres de son maître, Pons justifiant les soins dont elle avait bénéficié jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans au sein de la famille Bombe par le fait que le « sieur Bombe n'avait d'autre principe que la bonté naturelle qui formait son caractère ;

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 16.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 22.

¹⁶¹ Boucher s'attela à démontrer la possession d'état d'enfant naturel en s'appuyant sur la concordance des prénoms de l'enfant et du père présumé dans l'acte de baptême, et la conduite des membres de la famille. Il ajouta que le droit considérant le bâtard comme un étranger à la famille dénué de vocation successorale à la différence des enfants légitimes, « il est donc juste qu'il reçoive les salaires que recevrait un domestique », tout en obtenant des aliments du père naturel « tant par le droit naturel, que par le droit civil, & le droit canonique ».

¹⁶² Après avoir occupé les fonctions d'avocat du Roi au Châtelet, Héault de Séchelles fut nommé avocat général au Parlement de Paris le 20 juillet 1785, en remplacement de Michel Lepeletier de Saint-Fargeau, jusqu'à la suppression des Parlements. Il devint en 1791 député du département de Seine-et-Oise à l'Assemblée législative puis en 1792 à la Convention nationale. Décrété d'accusation puis arrêté le 17 mars 1794, il est condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire et exécuté en avril 1794.

¹⁶³ Pour ne pas compromettre un mariage avantageux dont il nourrissait l'espoir, Bombe père était parvenu à obtenir de sa domestique la signature d'une convention notariée par laquelle il s'engagea à s'occuper d'elle jusqu'à la fin de sa grossesse et pourvoir aux besoins de l'enfant à naître. En contrepartie, la domestique accepta dans l'acte de se désister de toutes les actions qu'elle pourrait former relativement à sa grossesse et sa progéniture. À sa naissance, l'enfant prénommée Marie fut désignée dans l'acte de baptême comme née de père inconnu. Élevée sous le nom de Marie-Louise Barde, aux côtés des enfants légitimes de Louis Bombe, elle fut placée à ses 14 ans à la ferme de ce dernier avec son frère aîné pendant dix années. Après la mort de Louis Bombe en 1773, en l'absence de testament, les enfants légitimes n'apportèrent aucun soutien financier à Marie-Louise Barde qui, envisageant alors un mariage, fit publier les bancs sous le nom de « Marie-Louise Bombe, fille naturelle du feu Sieur Bombe, laboureur à Balingan ».

les sentimens du sang n’y avaient eu aucune part » ; le dernier moyen soulignait la contradiction des premiers juges qui tout à la fois avaient alloué des gages comme domestique et une pension alimentaire comme fille naturelle. Mise en perspective avec les causes ultérieurement défendues par Pons de Verdun, l’affaire Bombe témoigne d’une certaine plasticité de l’avocat aux intérêts à défendre, pouvant aller jusqu’à adopter des positionnements contraires d’une affaire à l’autre, posture également relevée chez Robespierre avocat¹⁶⁴. En effet, opposant ici à la réclamante une convention à laquelle elle n’était pas partie, Pons de Verdun s’éleva deux ans plus tard (affaire Fournier, 1788) contre un jugement rendu en l’absence de sa cliente, puis dans le procès Bœcklin de Bœcklinsau contre une convention de séparation dont se prévalait son adversaire : « C’est cet arrangement de pur fantaisie, à laquelle on ne donne point de cause, qui n’en avait peut-être aucune autre que l’humeur d’un moment, c’est une convention, dont la durée n’était pas même convenue, dont on se proposait de demander l’homologation, à une époque qui n’était pas fixée, c’est cet acte impuissant qu’on oppose à la légitimité d’un enfant »¹⁶⁵.

La même année, Pons de Verdun fut sollicité dans un procès plus retentissant, prolifique en mémoires judiciaires¹⁶⁶, et largement couvert par les périodiques, en apportant son concours dans l’un des volets de « l’affaire du collier » à son confrère et camarade de jeunesse François Andrieux, avocat stagiaire depuis 1785, chargé de défendre l’abbé Mulot¹⁶⁷. Cette affaire est intéressante à deux titres : elle renseigne sur la diversification des activités d’avocat et sur son réseau de confrères parisiens. Secondé par Pons de Verdun de six ans son aîné dans la profession et par Louis-Eugène Hardouin de la Reynerie (1748-1789) qui s’était distingué depuis dix-sept ans par son éloquence et la qualité de ses mémoires judiciaires¹⁶⁸, Andrieux ajouta au bas du mémoire principal la consultation, de quelques lignes seulement, de ses deux confrères : « Le Conseil qui a lu le mémoire, Estime : que la justification du sieur Mulot, sous les deux points de vue qu’a embrassés son défenseur, ne pouvait pas être plus complète. Délibéré à Paris, ce 28 mai 1786. Hardouin. Pons »¹⁶⁹. Dans cette affaire, l’abbé Mulot avait servi de dépositaire

¹⁶⁴ MARTIN Jean-Clément, *Robespierre. La fabrication d’un monstre, op.cit.*, p. 48.

¹⁶⁵ *Mémoire pour le sieur François-Joseph...*, *op.cit.*, p. 63.

¹⁶⁶ Sarah Maza évoque 4000 exemplaires pour le premier mémoire de Doillot en 1785 et jusqu’à 10000 exemplaires pour les mémoires suivants, 20000 exemplaires pour le premier mémoire de Jean Blondel en faveur de Nicole Le Guay (*Vies privées, affaires publiques, op.cit.*, p. 176-177).

¹⁶⁷ Voir *supra* à propos du *Musée de Paris*.

¹⁶⁸ « Notice sur feu M. Hardouin de la Reynerie, avocat au Parlement de Paris, extraite d’un ouvrage périodique », *Journal encyclopédique ou universel*, 15 mai 1789, tome 4, p. 112-117.

¹⁶⁹ BNF 8-Z LE SENNE-8741, *Mémoire à consulter pour Fr.-Valentin Mulot, contre le sieur Loque et le sieur Vaucher, en présence du baron de Fages*, Paris, Demonville, 1786, in 4°, 48 pages ; *Pièces diverses relatives à l’affaire du collier*, tome 2, p. 56.

d'une enveloppe supposée contenir une somme de trente mille livres destinée à assurer le crédit financier du Baron de Fages, intéressé par l'espérance, en réalité chimérique, d'une union avantageuse avec une jeune femme fortunée et mère d'un enfant né des œuvres du Cardinal de Rohan. L'affaire pendante devant le Parlement de Paris de septembre 1785 à janvier 1789 donna lieu à un flot de factums de la part des différentes parties défendues par les grandes figures du barreau : Guy-Jean-Baptiste Target, Collet de Bonnières, Laget-Bardelin, Tronchet et Bigot de Prémeneu pour le Cardinal de Rohan, Doillot pour Jeanne de la Motte, Jean Blondel pour la baronne d'Oliva, Jean-Charles Thilorier pour Cagliostro, Jaillant-Deschainais pour Rétaux de Villette, l'amant de la comtesse de la Motte, Montigny pour Bette d'Etienville, Duveyrier pour les marchands Loque et Vaucher. Tandis que le Cardinal de Rohan et Cagliostro furent lavés des plaintes et accusations formées à leur encontre le 31 mai 1786, Bette d'Etienville et le baron de Fages furent condamnés le 23 janvier 1789 au blâme et à payer les marchands pourvoyeurs des bijoux, l'abbé Mulot¹⁷⁰ essayant quant à lui une admonestation. Cette consultation peut s'analyser comme une précaution de la part d'Andrieux en fournissant une marque d'accréditation juridique à son mémoire. Pour Pons de Verdun, cette consultation sous forme de certification, si brève soit-elle, lui profitait triplement : probablement en honoraires, mais surtout en renom en associant son nom à celui d'un avocat connu comme Hardouin de la Reynerie et en visibilité dans une affaire bénéficiant d'une large diffusion dans la presse. Enfin, elle montre que le réseau professionnel de Pons s'appuie sur des rapports durables d'estime et d'amitié avec Andrieux, mais aussi l'association ponctuelle avec des confrères réputés ou plus anciens.

À partir de la fin de l'année 1786, Pons de Verdun semble davantage répondre à l'image de l'avocat philanthrope, à une époque où se développe d'ailleurs l'assistance des plus modestes¹⁷¹. Le procès engagé par Nanette Bailleux, qu'il défend, à l'encontre de son ancien maître, Petit Demalothé, vient confirmer combien la situation des domestiques était devenue, depuis les affaires retentissantes de Marie Cléreaux et de Victoire Salmon, un fait d'actualité et l'occasion pour les avocats d'endosser le rôle de défenseur des plus faibles¹⁷². L'affaire donna lieu à la rédaction et l'échange de factums de la part des parties : un *Précis pour la femme*

¹⁷⁰ *Mercur de France*, 1788, p. 208.

¹⁷¹ LEUWERS Hervé, « La robe révolutionnée. Quand les gens de loi renoncèrent à la « noblesse du droit » (1780-1810), dans JESSENNE J.P. (dir.), *Vers un ordre bourgeois ? Révolution française et changement social*, Rennes, PUR, 2007, *op.cit.*, p. 111-112 ; LEUWERS Hervé, « Les avocats et la défense du « pauvre » », dans GUIGNET Philippe (éd.), *Le peuple des villes dans l'Europe du Nord-Ouest (fin du moyen-âge-1945)*, 2002, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, vol. 1, p. 33-50.

¹⁷² MAZA Sarah, *Vies privées, affaires publiques*, *op.cit.*, p. 220.

*Bailleux, ci-devant Cuisinière du Sieur Petit, Intimée ; Contre le Sieur Petit de La Mothe, Receveur des rentes à la Ville*¹⁷³, mémoire de dix pages imprimé par Nicolas-Henri Nyon signé de Pons et de son frère, François-Xavier Pons¹⁷⁴, procureur ; un *Mémoire à consulter pour M^e Petit Delamothe, avocat, accusé, contre sa cuisinière, demanderesse en réparation d'honneur* signé de Petit Delamothe et suivi d'une consultation de Marin Le Vacher de la Terrinière¹⁷⁵, avocat au Parlement de Paris, datée du 31 décembre 1786¹⁷⁶. Comme nous l'avons vu auparavant, le mémoire pour Nanette Bailleux multipliait les marques d'indignation face à un maître accusateur cherchant à se présenter comme victime d'une domestique négligente et avide, l'époux endeuillé que l'on a odieusement dépouillé (les faits avaient eu lieu à l'époque du décès de son épouse), la perte de l'être cher s'ajoutant à l'injustice subie¹⁷⁷. Nous n'avons pas retrouvé trace de cette affaire ni de son issue dans la presse généraliste ou judiciaire.

¹⁷³ BNF, Ms. Joly de Fleury-2113, fol. 311, *Précis pour la femme Bailleux, ci-devant cuisinière du sieur Petit, intimée, contre le sieur Petit de La Mothe, receveur des rentes à la ville, appellant (Me Pons, av.)*, Paris, N-H. Nyon, 10 pages.

¹⁷⁴ François-Xavier Pons était procureur au Parlement de Paris depuis avril 1786, dont l'étude se trouvait au 28 rue de Bussy, sur la rive gauche (*Le Provincial à Paris*, 1788, tome 4, p. 5), également orthographiée rue Buci (FROMAGEOT P., *La rue de Buci. Ses maisons et ses habitants*, Paris, Firmin-Didot, 1907, p. 23). Certains ouvrages confondent Philippe-Laurent Pons et François-Xavier Pons. Ainsi, dans *Les tribunaux civils de Paris*, Douarche indique de manière inexacte que Pons de Verdun fut procureur en 1786 (p. 934) alors qu'il s'agit de son frère cadet.

¹⁷⁵ Admis avocat au barreau le 4 mars 1778, Marin Le Vacher De La Terrinière devient à la Révolution président du district de la Trinité, est nommé commissaire du comité provisoire de police de Paris en août 1789, et élu député suppléant aux États généraux.

¹⁷⁶ BNF, Ms. Joly de Fleury-2113, fol. 293, *Mémoire à consulter pour Me Petit Delamothe, avocat, accusé, contre sa cuisinière, demanderesse en réparation d'honneur*, Paris, veuve Hérisant, janv. 1787, in-4°.

¹⁷⁷ « Elle m'a intenté un procès criminel pour avoir cent écus [...]. J'appelle de cette Sentence & malgré l'appel, ma Domestique a la méprisable adresse de choisir le tems où je suis à la campagne pour venir faire saisir chez moi. Saisir pour dix écus ! En vérité cette conduite qui lui a été suggérée, est bien celle de la faiblesse méchamment triomphante, & du sot orgueil de la chicane avide qui veut d'un seul coup s'assurer un à compte & humilier le bon droit [...]. Un maître à qui l'on a volé son linge dans les armoires dont son Domestique avait les clefs, a-t-il le droit de dire à ce Domestique chez lui, je suis volé, je suis par votre faute, vous êtes un négligent d'autant plus coupable, que vous aviez mes clefs ? [...] tout l'univers répondra, oui, oui ; tout maître a ce droit là, il en a bien d'autres qu'il exerce selon la bonté ou la sévérité de son caractère ». Bien qu'assurant aux lecteurs que « mon dessein n'est pas d'émouvoir la pitié pour séduire la justice », Petit Delamothe chercha à distiller au fil de son mémoire une tonalité tragique à travers le deuil de son épouse de vingt-six ans : « Cœurs droits, âmes sensibles, en quinze jours je perds ce que j'ai de plus cher au monde, on me vole considérablement de linge, ma maison est dévastée, mes Domestiques ayant mes clefs dans leurs poches, & je suis accusé de calomnie lorsque je me plains à mes Domestiques du tort que l'on m'a fait par leur faute ! ». Les deux dernières pages de son mémoire sont consacrées à justifier la sincérité des sentiments conjugaux mise en doute : « Si autant qu'un autre je dois prêcher l'égalité des conditions, ne me forcez-vous pas de croire à la différence réelle des hommes & des hommes ? Je ne dis pas même toutes les vérités qui me sont favorables, & vous, vous inventez des mensonges inutiles à votre cause, pour le seul plaisir de faire entrer plus avant la douleur dans le cœur de votre maître [...]. Ce n'est point le souvenir d'une épouse chérie qui m'aigris contre vous, ce n'est point un ami qui a pris mes intérêts ; c'est vous-mêmes, c'est le procès inique & téméraire que vous m'intentez qui me révolte, & qui excitera l'indignation, & de mes

En 1788, l'affaire Fournier eut les honneurs de la *Gazette des tribunaux et du Journal encyclopédique ou universel* (neuf pages chacun), ainsi que des *Causes célèbres* de Des Essarts (rien moins que quatre-vingt pages). Témoignant d'une incursion progressive du public dans le cercle intime des familles, les *Causes célèbres* présentent l'affaire de manière très scénarisée voire théâtrale : une « sœur offrait le spectacle affligeant d'une odieuse avidité, tandis que sa malheureuse nièce se présentait dans le temple de la justice avec les titres qui peuvent inspirer l'intérêt le plus touchant »¹⁷⁸. Elle se solda par un succès pour Pons de Verdun. En effet, par un arrêt du 25 janvier 1788, rendu sur le rapport de l'abbé Le Coigneux¹⁷⁹, le Parlement de Paris rejeta l'appel comme d'abus du premier mariage mais fit droit à la tierce opposition à l'arrêt du 4 septembre 1770 aux motifs que les droits de la réclamante avaient été réduits dans la succession de son père et condamna la tante paternelle à lui communiquer l'expédition de l'inventaire établi après le décès de celui-ci.

L'année suivante, Pons signa, seul cette fois-ci, une consultation datée du 16 mars 1789 dans une affaire de réparation civile pour coups et blessures défendue par son ami François Andrieux, auteur d'un mémoire judiciaire au format in-quarto de vingt-et-une pages dans l'intérêt de Jacques Porcher, mineur, contre huit accusés¹⁸⁰. En l'espèce, ces derniers avaient relevé appel d'une sentence du Mans qui les avait condamné à payer à Jacques Porcher, âgé de vingt-quatre ans, une provision de 1200 livres à valoir sur la réparation de graves préjudices subis à la suite d'une très violente agression physique dont il avait été la victime chez un cabaretier dans la nuit du 13 mars 1786. L'appel fut examiné par le Parlement de Paris, sur le rapport du conseiller Le Riche de Chévigné¹⁸¹. Figurant au pied du mémoire principal sous le titre de « consultation », Pons « estime, que le sieur Porcher n'est malheureusement que trop

Conseils, & des Magistrats qui prononceront entre nous, & du Public, dont j'ai trop cherché peut-être à vous conserver l'estime ».

¹⁷⁸ DES ESSARTS N.-T., *op.cit.*, p. 4.

¹⁷⁹ Denis-Jacques-Gabriel Le Coigneux de Bélâtre dit Abbé Le Coigneux (1754-1790), chanoine de la cathédrale de Chartres, avocat au Parlement, puis conseiller au Parlement de Paris (28 août 1776), fut ensuite reçu en la 2^e chambre des enquêtes (décembre 1776) puis conseiller de Grand'Chambre en 1777, en remplacement de l'abbé Farjonnel, jusqu'en 1790 (FELIX J., *Les magistrats du Parlement de Paris (1771-1790)*, Sedopols, 1990, p. 193).

¹⁸⁰ BNF, 4-FM-26445, *Mémoire pour Jacques Porcher, mineur, procédant sous l'autorité de M^e Juteau du Houx, Procureur ès Sieges Royaux du Mans, son Curateur ; & ledit M^e Juteau du Houx, en cette qualité, Plaignans, Intimés & Demandeurs ; contre les sieurs Thibault, Jousset des Berris, les deux frères Paradis, majeurs ; la veuve Jamin, comme Tutrice de René Jamin, son fils, mineur ; le sieur Gueretin, comme Tuteur naturel de son fils, mineur ; le sieur Gasnot, aussi comme Tuteur naturel de son fils, mineur ; le sieur Gauquelin, dit Grandmaison, mineur émancipé, procédant sous l'autorité de M^e Rotureau, Avocat, Accusés, Appelans & défendeurs ; Et contre le sieur Duval fils, Accusé & Défendeur*, Paris, N.H. Nyon, 1789, 21 pages.

¹⁸¹ Alexandre Le Riche de Chevigne, conseiller au Parlement de Paris en 1766.

fondé à réclamer les dommages et intérêts auxquels il conclut. L'affaire doit se décider par les faits ; & si ce que le sieur Porcher assure devoir se trouver dans les dépositions des témoins s'y trouve en effet, il s'ensuivra que tout son récit est vrai, & que l'exposé des Adversaires n'est qu'un tissu de mensonges ; il s'ensuivra encore, par une conséquence nécessaire, que ses conclusions lui doivent être adjugées ». Ici encore, la consultation a pour objet de donner au mémoire une sorte d'accréditation objective (comme le montre l'emploi du « si ») sur la pertinence des moyens de fait et de droit. Nos recherches n'ont pas permis de retrouver dans les fonds publics les suites de cette affaire, absente des gazettes judiciaires, et de savoir si le sieur Porcher se vit ou non effectivement allouer le bénéfice de ses demandes (celui-ci profitant de l'appel pour réclamer une indemnité de vingt mille livres aux appelants). Quoi qu'il en soit, le factum confirme la solidité de la relation de Pons avec son ami et confrère Andrieux qui avait déjà sollicité ses qualités d'avocat consultant trois ans plus tôt et montre une consultation plus développée que celle achevant le mémoire de l'abbé Mulot.

C'est surtout avec l'affaire Bœcklin de Bœcklinsau, couverte par trois périodiques différents, que Pons de Verdun consolida l'image et la réputation d'un avocat au caractère philanthropique doté de qualités reconnues de jurisconsulte. Vers la fin de l'année 1789, Pons de Verdun fit imprimer par l'atelier Knapen un factum intitulé *Mémoire pour le sieur François-Joseph, réclamant les, nom et état de Boecklin de Boecklinsau. Contre le sieur François-Frédéric-Sigismond-Auguste, baron de Boecklin de Boecklinsau, seigneur de Bischheim, Obenheim, Ruest et autres lieux*¹⁸². Le recours aux services de l'imprimeur-libraire parisien Knapen n'est probablement pas étranger à la collaboration de Pons aux *Étrennes de Mnémosyne*, recueil de poésies édité à partir de février 1788 par Knapen et fils, réunissant entre autres des pièces De Cubières, d'Hoffman, ou de Piis. La famille Knapen, dont la boutique était située dans la Grand'Salle du Palais et l'atelier au début de la rue Saint-André des Arcs face au Pont Saint-Michel, était surtout connue dans l'édition des factums (celui de Target dans l'affaire de la rosière de Salency en 1774), pamphlets, libelles et imprimait pour la Cour des aides depuis 1775¹⁸³. Les relations avec Restif de la Bretonne, ancien ouvrier typographe de

¹⁸² BM Colmar, cote A 7971, *Mémoire pour le sieur François-Joseph,...* *op.cit.* Sur l'étude de ce mémoire, GRUNINGER Henri, « Le Weinbach. Ses propriétaires de 1791-1986 », *Annuaire 4 Sociétés d'histoire de la vallée de la Weiss*, 1986, p. 80-86. Le mémoire est partiellement reproduit dans le *Moniteur universel*, n°94, 4 janvier 1790, p. 384, *Journal encyclopédique*, juin 1790, *op.cit.*, p. 302-303 ; SITZMANN E., « Le dernier des Bœcklin de Bœcklinsau », *Revue catholique de l'Alsace*, 1910, vol. 29, p. 222-223.

¹⁸³ L'initiative des *Étrennes de Mnémosyne*, genre bien éloigné de la spécialité de cette imprimerie, n'était probablement pas étrangère à l'espérance de gains qu'offrait la mode des almanachs dont le nombre n'avait cessé de croître dans la capitale à partir de 1786 avec la parution d'une trentaine de nouveaux titres.

l'atelier Knapen (en 1757 puis 1761), à partir de 1782 et l'activité du Palais où la librairie était implantée peuvent expliquer les contacts éditoriaux de Pons de Verdun avec celle-ci tant dans le registre poétique que dans le domaine judiciaire.

L'affaire Bœcklin de Bœcklinsau avait eu un écho dépassant les limites locales et gagné la capitale, à la faveur des différents mémoires publiés depuis 1782 qui « ont assez fait connaître aux magistrats & au public » les faits du procès (page 2 du mémoire de Pons) et des décisions successives (l'affaire ayant été examinée par le Conseil du roi en 1781 puis sur opposition en 1783). En 1783, pas moins de cent vingt pages furent consacrées à ce procès dans les *Causes célèbres* de Des Essarts¹⁸⁴. La multiplication des procédures et des recours à laquelle l'affaire, engagée depuis 1778, avait donné lieu en expliquaient donc l'ancienneté tout en rendant compte de l'intensité du conflit entre les deux principaux protagonistes. Ce faisant, l'affaire présentait une puissance médiatique dont les avocats des parties respectives avaient parfaitement conscience. Le contexte social et politique ne pouvait donner d'autant plus de force au factum de Pons de Verdun que les décrets pris par l'Assemblée nationale depuis la nuit du 4 août 1789 avaient mis fin au système féodal et aux privilèges, que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclamée le 26 août suivant avait supprimé les distinctions fondées sur la naissance et affirmé l'égalité des droits (art.1^{er}). Même s'il faut attendre le décret du 15 mars 1790 pour voir consacrée de manière effective l'égalité des partages successoraux et supprimé le droit d'aînesse et de masculinité, il demeure qu'au moment où l'affaire Bœcklin de Bœcklinsau trouve son dénouement judiciaire, les profonds bouleversements de la société française au plan des droits et libertés individuels constituent une donnée essentielle plaçant l'affaire dans un cadre totalement distinct et nouveau de ceux au cours desquels elle avait été jugée. Par arrêt de confirmation du 30 décembre 1789, rendu sur les conclusions d'Armand-Gaston François-Xavier Loyson¹⁸⁵, premier avocat général¹⁸⁶, le Conseil souverain d'Alsace

¹⁸⁴ *Causes célèbres, curieuses et intéressantes*, Paris, 1783, tome 104 (cause n°336), p. 3-124.

¹⁸⁵ Né à Colmar le 2 août 1730, mort dans cette même ville le 7 janvier 1798. Après avoir exercé comme avocat au Conseil souverain d'Alsace de 1752 à 1759, Armand-Gaston-François-Xavier Loyson fut pourvu en septembre 1759 de la charge d'avocat général du Roi près cette même juridiction, en remplacement de son père Chrétien Loyson, jusqu'à la suppression du Conseil souverain d'Alsace par l'effet du décret du 16-24 août 1790. Il était le fils de qu'il remplaça

¹⁸⁶ Institué par un édit de septembre 1657, le Conseil souverain d'Alsace siégeant à Colmar avait compétence pour juger souverainement et en dernier ressort toutes les causes civiles et criminelles de haute et basse Alsace. Rattaché au Parlement de Metz en 1661 comme conseil provincial, il retrouva son indépendance et sa souveraineté par un édit de décembre 1679. Sur l'histoire de cette juridiction aux XVII^e-XVIII^e siècles, PILLOT, DE NEYREMAND, *Histoire du Conseil souverain d'Alsace*, Paris, Durand, 1860 ; BURCKARD François, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIII^e siècle, représentant du roi et défenseur de la province*, Strasbourg, Société savante d'Alsace, 1995 ; MAILLARD Georges-Frédéric, *L'intégration politique de l'Alsace de 1648 à 1870*, thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2016, p. 25-195.

accorda à François-Joseph le nom et l'état qu'il réclamait tout en le rétablissant dans tous les droits de la légitimité. Les retentissements de ce procès à travers l'Alsace et jusqu'à la capitale ainsi que sa conclusion favorable au réclamant profitèrent à Pons de Verdun qui gagna en renommée à la faveur des éloges de la presse. Ainsi, en janvier 1790, dans le *Moniteur universel*, « les talents de ce défenseur sont connus au barreau de la capitale ; et s'ils n'ont pu rien ajouter au bon droit de son client, ils l'ont développé, l'ont rendu sensible, et ont mis dans le plus grand jour une affaire qu'on s'efforçait d'obscurcir et d'éterniser »¹⁸⁷. L'année suivante, le *Journal des tribunaux* rappela que Pons de Verdun « fit dans cette cause pour *François-Joseph*, un mémoire dans lequel l'évidence des preuves & la solidité des principes sont développés avec l'art d'un jurisconsulte profond, c'est-à-dire avec clarté, précision & éloquence »¹⁸⁸. L'affaire Bœcklin de Bœcklinsau continua de susciter l'intérêt des praticiens jusqu'au siècle suivant, Merlin de Douai lui consacrant de longs développements dans le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* de 1808, sans néanmoins revenir sur la défense qu'avait présentée de Pons de Verdun¹⁸⁹.

Ces différents commentaires renvoient de Pons de Verdun l'image d'un avocat ayant acquis en une décennie une solide réputation professionnelle, s'étant fait un nom au sein du barreau parisien et semblent vérifier le principe exprimé par Camus en 1775 : « Parmi les avocats, aujourd'hui les plus employés, il n'y en a presque pas un qui ait commencé à être connu avant d'avoir passé dix années au Palais »¹⁹⁰. Si les factums et la presse judiciaire permettent d'approcher la pratique d'avocat de Pons de Verdun de 1780 à 1789, et la nature des affaires qu'il fut conduit à traiter, il importe également de rechercher la manière dont il a été perçu dans ses fonctions. À cet égard, plusieurs sources comportent des témoignages publics sur sa pratique d'avocat parfois associée à son activité littéraire. Ainsi, le 30 décembre 1790, au lendemain de son élection comme juge suppléant au tribunal du premier arrondissement de Paris, Pastoret¹⁹¹, président de l'assemblée électorale, le félicita par un discours saluant autant

¹⁸⁷ *MU*, n°94, 4 janvier 1790, p. 384.

¹⁸⁸ *Journal des tribunaux*, n°80, 30 décembre 1791, p. 278.

¹⁸⁹ MERLIN P.-A., *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, 1808, tome 7, p. 292-294.

¹⁹⁰ CAMUS A.-G., *op.cit.*, p. 205.

¹⁹¹ Emmanuel Claude Joseph Pierre Pastoret (1755-1840), Conseiller à la Cour des aides en 1781, entre à l'Académie des inscriptions en 1787, devient Maître des requêtes en 1788. Favorable à la Révolution, il fait partie en octobre 1790 des sept électeurs de la section des Champs-Élysées, est élu en janvier 1791 administrateur du conseil constitutionnel du département de Paris et le 15 février 1791, procureur-syndic. En septembre 1791, il est élu député de Paris à l'Assemblée législative. Après le 10 août 1792, il gagne la Suisse et ne revient à Paris qu'en octobre 1794. Député du Var au Conseil des Cinq-Cents en octobre 1795 et condamné à la déportation après le 18 fructidor (4 septembre 1797). De retour en France après le 18 Brumaire, il siège au Sénat en 1809 et devient comte de l'Empire en 1810. Il se rallie à Louis XVIII et est fait Chancelier de France sous la Restauration, du 16 décembre 1829 au 1^{er} août 1830.

l'homme de lettres que l'avocat philanthrope : « L'amour des lettres ne vous détourna pas d'une carrière que, malgré votre jeunesse, vous commenciez à honorer par vos succès. Plusieurs fois vous avez défendu avec une éloquente énergie la cause de l'infortune contre l'opulence, de la faiblesse contre le crédit, de ces hommes enfin que l'orgueil osait appeler le vulgaire, contre ceux que la bassesse appelait les grands. Pouvions-nous méconnaître ces titres à nos suffrages, et ne nous répondent-ils pas de vous dans la carrière que vous allez parcourir ? »¹⁹² Ce témoignage nous instruit sur l'image publique de Pons de Verdun au terme de presque dix années d'avocature et d'écriture poétique au sein de la capitale, lui reconnaissant publiquement des qualités morales et des compétences professionnelles venant le justifier dans son succès électoral aux nouvelles fonctions de magistrat.

Au plan historiographique, dans leur approche de la carrière d'avocat de Pons de Verdun, les notices biographiques du XIX^e siècle et du XX^e siècle présentent à la fois des points de contraste et de concordance. Les différences portent tout d'abord sur ses qualités d'avocat. Dans la nécrologie par « un vieil avocat » publiée dans le journal *Le Droit* le 18 mai 1844, Oscar Pinard indique que comme avocat, Pons de Verdun « n'avait eu le temps de se faire connaître que par une aptitude assez remarquable pour les affaires »¹⁹³. La notice détaillée du *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle* de Pierre Larousse en 1874, mentionne qu'il « était réputé l'un des plus sérieux avocats au parlement lorsque la Révolution éclata »¹⁹⁴. En 1891, le *Dictionnaire des parlementaires français* de Robert et Cougny signale que Pons de Verdun « exerça avec succès avant la Révolution la profession d'avocat près le Parlement de Paris »¹⁹⁵. Au début du XX^e siècle, dans un contexte d'approche critique voire de rejet de l'héritage révolutionnaire, les notices se font plus partisans, nuancées ou acerbes. En témoignent les trois pages consacrées par Edmond Biré dans son ouvrage *Autour de Napoléon* (1914) dressant, sur la foi des « lignes vengeresses » de Chateaubriand, un portrait à charge contre Pons de Verdun dont « ses plaidoyers faisaient peu parler de lui »¹⁹⁶.

Les notices se rejoignent par une même tendance à occulter sa carrière d'avocat en axant davantage sur ses poésies fugitives et sur son rôle de représentant du peuple à la Convention

¹⁹² CHARAVAY E., *Assemblée électorale de Paris (18 novembre 1790-15 juin 1791)*, op.cit., p. 329.

¹⁹³ *Le Droit, bulletin des tribunaux*, n°117, 9^e année, 17-18 mai 1844, p. 501 ; PINARD O., *L'histoire à l'audience*, op.cit., p. 228. Dans une « esquisse biographique » consacrée à Pons de Verdun vers 1848, Jean François Louis Jeantin (1792-1873), président du tribunal civil de Montmédy, reprend à son compte plusieurs passages de la notice d'Oscar Pinard (AD Meuse, sous-série 11 F - Collection Clouët-Buvignier. 11 F 15/55).

¹⁹⁴ LAROUSSE Pierre, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, op.cit., p. 1393.

¹⁹⁵ ROBERT A., COUGNY G., *Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889*, Paris, Bourloton, 1891, tome 5, p. 16.

¹⁹⁶ BIRE E., op.cit., p. 59.

nationale puis de magistrat de l'Empire. C'est ainsi qu'en 1824, la *Biographie nouvelle des contemporains* d'Arnault, Jay, Jouy et Norvins indique qu'il est « moins connu du public par ses plaidoyers au barreau, que par une foule de poésies légères répandues dans les différents recueils périodiques du temps, et principalement dans l'*Almanach des Muses* »¹⁹⁷. En 1889, la notice assez semblable de Gustave Bord se double d'un jugement sur le poète en indiquant qu'il « était plus connu au début de la Révolution par ses contes très gaulois et par ses épigrammes que par ses plaidoiries : sorte de Vergier et de Grécourt de troisième ordre »¹⁹⁸. Publiée en 1914 dans les *Feuilles d'Histoire du XVII^e au XX^e siècle*, revue dirigée par Arthur Chuquet, la notice biographique réalisée par Albert Grün¹⁹⁹ mentionne que « s'il était inscrit au tableau des avocats de Paris, il rimait plus volontiers une épître « à madame*** un jour qu'elle prenait l'air sur son balcon avec son fils » qu'il ne pratiquait à la barre du Parlement »²⁰⁰. L'article établi par Grün trahit une dominante littéraire de cet auteur d'origine allemande qui a principalement voué son travail au genre romanesque et à la vie de Goethe. Si utile soit elle en offrant un certain regard sur le personnage de Pons de Verdun à un certain moment de l'historiographie de la Révolution française, la notice de Grün est selon nous à manier avec précaution au plan de l'exactitude et l'objectivité attendues dans une biographie historique.

Ce qui ressort essentiellement de l'analyse des notices biographiques est une appréciation tantôt lacunaire, tantôt partisane, sans véritable investigation historique, se bornant à mentionner que Pons de Verdun fut avocat au Parlement de Paris, sans aborder en profondeur son parcours au barreau ou les affaires défendues. Seules deux notices font mention en des termes assez proches de l'affaire Bœcklin de Bœcklinsau, à savoir celles de la *Biographie ancienne et moderne* de Michaud éditée en 1845 et le *Dictionnaire des conventionnels* d'Albert Kuscinski de 1916 où l'on peut lire qu'« en 1790, il se fit une réputation en plaidant d'une façon remarquable »²⁰¹ « en faveur du fils Boecklin »²⁰². Assurément, Pons de Verdun ne s'est

¹⁹⁷ *Biographie nouvelle des contemporains*, *op.cit.*, tome 16, p. 423. Max Billard écrit également que Pons de Verdun était « un avocat plus connu avant la Révolution par ses poésies légères que par ses plaidoyers » (*op.cit.* p. 115) ; RAUP-BATESTIN A.-J., *op.cit.*, p. 221-222).

¹⁹⁸ BORD G., *Revue de la Révolution*, 1889, tome 14, p. 14.

¹⁹⁹ Réfugié allemand à Strasbourg en 1849 après les événements révolutionnaires du Palatinat bavarois, après Albert Grün avait y donné des conférences d'esthétique littéraire allemande qu'il publia (*ABC der AEsthetik*, 1856, Paris, Treuttel et Würtz, 168 pages, in 8°), des *Lettres sur Faust* (1856), un roman dramatique intitulé *Friderike*, (Strasbourg, 1859, in-8°) traitant les relations entre Frédérique de Sessenheim, et le poète Goethe, et divers articles sur la Révolution dans les *Feuilles d'Histoire du XVII^e au XX^e siècle*). Voir sur Albert Grün, TRONCHON Henri, « Faust commenté par un réfugié allemand » dans *Etudes*, Paris, H. Champion, 1935, p. 199-213.

²⁰⁰ GRÜN A., *art.cit.*, p. 265.

²⁰¹ KUSCINSKI A. *op.cit.*, p. 501.

²⁰² MICHAUD, *Biographie ancienne et moderne*, tome 77, *op.cit.*, p. 398.

pas forgé sa réputation sur cette seule affaire. Les factums et résumés de la presse judiciaire montrent sa progression professionnelle depuis 1786, l'affaire Bœcklin de Bœcklinsau représentant une sorte de point culminant d'une carrière d'avocat en phase de consolidation dont le terme coïncide avec la fameuse loi du 2-11 septembre 1790. Ceci permet d'ailleurs de corriger certaines notices qui ont tendance, probablement en raison des raccourcis qu'entraînent ce format, à juxtaposer son engagement révolutionnaire et la fin de son activité d'avocat.

Globalement, les notices biographiques rendent compte assez mal de la carrière de Pons de Verdun et seules des investigations croisées des périodiques généralistes et spécialisés, des factums et des procès-verbaux des premières assemblées électorales de la Révolution française permettent de faire émerger un corpus documentaire à travers lequel il devient possible de dessiner les contours plus précis du type d'avocat qu'il fut, de sa pratique professionnelle et de son intégration dans la société judiciaire de son temps. Si des qualités de juriconsulte lui ont été reconnues²⁰³, Pons de Verdun ne s'est cependant jamais livré comme avocat à l'écriture de traités de doctrine ou de jurisprudence, de dictionnaires savants ou de vastes consultations juridiques écrites, à la différence de certains futurs députés des assemblées législatives révolutionnaires comme Durand de Maillane, spécialiste du droit canon, Merlin de Douai connu pour ses commentaires de jurisprudence, Jean-Denis Lanjuinais ou Pastoret. Juriste praticien et pragmatique autant soucieux de la conformité de ses réflexions à l'état du droit que de la nécessité d'apporter une solution juste financièrement ou socialement aux différends privés, Pons a démontré dans sa pratique du barreau une capacité de joindre à un vocabulaire choisi la rigueur du raisonnement juridique et une connaissance assez étendue et experte du droit contribuant à sa respectabilité d'avocat dans et hors du Palais.

²⁰³ *Journal des tribunaux*, n°80, 30 décembre 1791, *op.cit.*, p. 278. Sous la première Restauration, Mourre, Procureur général de la Cour de cassation, consulté par le ministre de la Justice sur la carrière de Pons de Verdun en vue de statuer sur la demande pension de ce dernier, écrit dans une lettre du 24 juin 1828, que « sans être profond juriconsulte, il entendait assez le Droit pour se faire écouter avec intérêt » (AN, BB³⁰ 249).

CHAPITRE III. SERVIR LA RÉVOLUTION

Homme de district, au sein du quartier de Saint-André des Arcs, puis de la section du Théâtre-Français où il côtoie les futures grandes figures de la Révolution (en particulier Danton et Camille Desmoulins), Pons de Verdun se familiarise avec la vie d'assemblée électorale dont il intègre les rouages et le processus de délibération démocratique. Ce passage essentiel qui amorce un rapport nouveau à la chose publique ouvre un champ d'interrogations : de quelle manière l'expérience civique affecte-t-elle le poète tant sur l'écriture que sa place dans une société qui bouleverse les hiérarchies sociales ? En quoi les juristes jouent-ils un rôle particulier **(A)** ?

La structuration progressive du mouvement révolutionnaire amène la création d'institutions à forte attractivité pour la communauté des juristes, que les innovations législatives ont privé de la vénalité des offices ou d'une organisation professionnelle à la suite de la suppression des ordres d'avocats. Dans un tel contexte, le lyrisme de la plume patriotique, si inspirée avec la préparation de la fête de la Fédération à partir du printemps 1790, s'efface bientôt devant la nécessité de réorienter une carrière d'avocat et d'occuper des postes où pouvoir faire valoir ses compétences juridiques, en même temps que des vertus et convictions patriotiques. Élu au suffrage populaire pour remplir les fonctions de juge à Paris, Pons de Verdun trouve ainsi le moyen de servir par le droit les principes de la Révolution. À travers les procès-verbaux et l'analyse des scrutins lors des élections judiciaires de l'automne 1790, il est possible saisir la manière dont s'opère son engagement révolutionnaire, de mesurer le degré de « popularité » de Pons de Verdun auprès de l'assemblée électorale du département de Paris, et d'appréhender sa perception personnelle de cette première expérience électorale qui lui permet d'accéder au début de l'année 1791 aux fonctions très prenantes de juge au tribunal du premier arrondissement de Paris **(B)**.

Avec les événements militaires et politiques du printemps et de l'été 1792 (entrée en guerre, suspension du pouvoir royal, convocation d'une Convention nationale) s'opère une politisation progressive de la justice civile et criminelle par la mise en place d'un dispositif répressif destiné à définir et éliminer les ennemis de la Révolution. Au moment où pointe la menace d'une invasion par l'armée prussienne aux frontières de l'est et bientôt autrichienne au nord à la fin du mois d'août 1792 et que la France s'apprête à entrer en République, les considérations poétiques semblent désormais très éloignées des préoccupations politiques de Pons de Verdun élu représentant du département de la Meuse **(C)**.

A. Les manifestations de l'engagement citoyen et patriotique de Pons de Verdun, de la tenue des États généraux à la fin de l'Ancien Régime

1. L'assemblée électorale de Paris, lieu de familiarisation avec la vie politique

Parallèlement à son activité d'avocat, Pons de Verdun continue de faire paraître ses poésies dans l'*Almanach des Muses* dont il est devenu l'un des contributeurs réguliers. Publié au début de l'année 1789 dans l'*Almanach des Muses ou choix des poésies de 1788*, couvrant près onze pages du recueil, le *Premier chant d'un poème de Vulcain* apparaît comme un texte emblématique d'une nouvelle posture poétique et de renouvellement de son écriture en s'écartant des traditions de la poésie fugitive¹, ce que l'on retrouvera également dans le *Fragment du second chant d'un poème intitulé Vulcain* publié en 1803 : « Ma muse est faible, et voudrait vainement / Briguer l'honneur du grand genre métrique ». Le *Premier chant* est traversé par un esprit critique qui s'accorde avec l'air du temps, prenant pour cible « Messieurs les commis », « l'argent du Prince », faisant écho à la crise financière et fiscale de la monarchie, aux archaïsmes de la procédure pénale :

Que le destin préserve mes amis
D'avoir affaire à messieurs les Commis !
N'aille chez eux qui ne veut pas entendre
De sots propos, de mépris essayer;
N'aille chez eux qui ne veut pas attendre :
L'argent du Prince ils vous font bien payer.
Quand un Edit viendra-t-il leur apprendre
A le donner comme ils savent le prendre
De si bon cœur, sans se faire prier ! [...]

On le dénonce au Tribunal suprême :
Un Magistrat veut qu'il soit empalé,
Ecartelé, tenaillé, martelé,
Et comme Agag, sans pitié morcelé.
Un autre un peu plus doux que son confrère,
A l'accusé se montrant moins sévère,
Dit qu'il croyait que par plus d'un motif,
C'était assez qu'il fût brûlé tout vif.
Sur cet avis, on repasse l'affaire ;
Le coupable est de rechef appelé ;
On l'interroge encore, on délibère :
Conclusion, il ne fut que brûlé;
Tant l'équité, l'esprit de tolérance
Et le bon sens régnaient alors en France ! »²

Les premières strophes du poème sont annonciatrices de changements qui, dans le contexte politique et social de l'année 1788, semblent dépasser le seul champ poétique (« A de plus longs travaux je sens qu'enfin ma Muse me provoque ») et promettre un engagement dans le débat public ouvert à l'approche des États généraux. Curieusement, cette période qui s'écoule

¹ Ce que l'on retrouvera également dans le *Fragment du second chant d'un poème intitulé Vulcain* publié en 1803.

² *Almanach des Muses*, 1789, *op.cit.*, p. 163 et 165.

de l'été 1789 à l'été 1790, marquée par la participation de Pons de Verdun à l'élection des députés du Tiers-État de Paris aux États généraux et au mouvement fédératif est totalement absente des notices biographiques du XIX^e siècle qui se contentent toutes d'évoquer, sans plus de précision, « les fonctions publiques dont il fut investi dès les premiers jours de la Révolution » (Pierre Larousse)³, le fait qu'il « embrassa la cause de la Révolution »⁴ (Robert, Cougny), « s'y précipita avec une ardeur que la nature de son esprit et de ses goûts n'aurait pu faire soupçonner » (Oscar Pinard)⁵. Or, ce laconisme, que l'on peut certes imputer au format restreint de la notice biographique, conduit à occulter une étape importante du parcours de Pons de Verdun, en se limitant, de manière assez contradictoire d'ailleurs, à faire état de son engagement complet en faveur des principes de la Révolution sans même s'interroger sur ce processus révolutionnaire et les conditions qui l'ont rendu possible.

Le premier point à éclaircir consiste à déterminer la nature de cet engagement en faveur de la Révolution et ses éventuelles transformations, en opérant des distinctions que les biographes se sont dispensés de faire. Au printemps 1789, il s'agit essentiellement d'un engagement « électoral » de la part de Pons de Verdun dans l'exercice de droits à caractère politique, d'une participation à la vie civique ou citoyenne de la cité. Le règlement royal du 13 avril 1789 avait divisé la capitale en soixante districts en vue des élections aux États généraux. Les seize quartiers de Paris comportaient de trois à quatre districts. Le district de Saint-André des Arcs, situé dans le quartier où résidait Pons de Verdun, était l'un des quatre districts de la rive gauche de la Seine, dans le quartier du Luxembourg couvrant une large zone délimitée au nord par le boulevard du Mont Parnasse, la rue de Sèvres à l'ouest, les rues de Bussy et Saint-André des Arcs au sud, enfin la rue de la Harpe et la rue d'Enfer côté est⁶. Le quartier concentrait les éditeurs et la profession d'avocat y était la mieux représentée⁷. La participation active de Pons de Verdun à ces opérations électorales, et par la suite aux activités de son district, s'inscrit dans le cadre d'une mobilisation massive des avocats depuis la convocation des États généraux. Les réformes judiciaires controversées menées par Lamoignon et Maupeou, la nature même de leurs fonctions les disposant à défendre les intérêts d'autrui ont conduit les avocats à

³ LAROUSSE Pierre, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, *op.cit.*, p. 1393.

⁴ ROBERT A., COUGNY G., *Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889*, *op.cit.*, tome 5, p. 16.

⁵ PINARD O., *L'histoire à l'audience*, *op.cit.*, p. 228 ; AD Meuse, 11 F 15/55, Jeantin « Esquisse biographique ».

⁶ Les trois autres districts étaient ceux des Cordeliers, des Carmes et des Prémontés.

⁷ POIROT A., *op.cit.*, tome 2, p. 262.

prendre une place croissante dans l'espace public et pour la chose publique⁸. Outre les affinités intellectuelles et corporatives, l'engagement des avocats au sein des districts de Paris peut aussi s'expliquer par un phénomène de rapprochement générationnel comme le montre les âges des futurs électeurs de 1790 et leurs dates de prestation de serment d'avocat.

Le 22 avril 1789, les soixante districts du Tiers état de la ville et des Faubourgs de Paris désignèrent quatre cent-sept électeurs⁹. Dans le district de Saint-André des Arcs, trois cents votants nommèrent dix électeurs, dont la moitié était des hommes de loi, parmi lesquels figurait Pons de Verdun. Au sein de l'assemblée de son district, Pons de Verdun put faire l'expérience de l'élection, de la confiance publique, sous les yeux de ses autres confrères élus ou non, du peuple parisien. Sièges des assemblées électorales, opérant comme laboratoires de la démocratie directe, les districts ont permis un apprentissage collectif de la citoyenneté et la formation d'une conscience politique du citoyen¹⁰. Si bien des noms présents dans les districts parisiens appartiendront à la future élite de l'administration révolutionnaire¹¹, l'action de Pons de Verdun comme électeur de 1789 ne nous paraît pas être au printemps 1789 la manifestation d'une stratégie de carrière ou d'un esprit révolutionnaire. Sa démarche répond davantage à la volonté, de la part d'un homme de plume et de verbe, de participer, à travers les représentants élus aux États généraux, au débat public autour des réformes politiques à entreprendre en matière de justice sociale et fiscale, de modernisation et d'humanisation de l'appareil judiciaire. La date du 22 avril 1789 nous paraît donc être une date importante dans le parcours de Pons de Verdun puisqu'elle marque sa première désignation, celle d'électeur, au terme d'un processus démocratique, par l'assemblée de son district. Cette fonction, qui devait prendre fin avec les élections, perdura à la faveur de la décision de l'assemblée des Électeurs des soixante districts,

⁸ En ce sens, voir LEUWERS Hervé, « L'engagement public et les choix politiques des avocats, de l'Ancien Régime à la Révolution. Les exemples de Douai et Rennes », *Revue du Nord*, n°302, juillet-septembre 1993, tome 75, p. 520-523.

⁹ Un *Etat général de tous les électeurs nommés par les votants des soixante districts du Tiers Etat de la Ville et des Faubourgs de Paris et qui se sont assemblés le 22 avril 1789 à l'Hôtel de Ville* figurent dans CHASSIN C.-L., *Les élections et les cahiers de Paris*, Paris, 1888, tome 2, p. 322-324.

¹⁰ LIRIS Elisabeth, « Paris pavoisé. Quant Paris apprend la démocratie dans les districts, avril 1789-juillet 1790 », dans GAUVARD C., ROBERT J.-L. (dir.), *Etre parisien*, 2004, Editions de la Sorbonne, pages 293-305 ; GENTY Maurice, Paris, 1789-1795 : l'apprentissage de la citoyenneté, Messidor, Ed. Sociales, 1987, 294 pages ; du même, « 1789-1790 : l'apprentissage de la démocratie à Paris », dans BOURDERON Roger (dir.), *L'an I et l'apprentissage de la démocratie*, Ed. PSD Saint-Denis, 1995, p. 37-51.

¹¹ Par exemple, Bigot de Préameneu (du district des Feuillants), Duport-Dutertre, Mitouflet de Beauvais, Target (du district des Blancs Manteaux), Treilhard (du district des Mathurins), Thuriot de la Rosière (du district de Saint-Louis-La-Culture), De Lacretelle (du district des Filles Saint-Thomas), De Sèze (du district des Capucines du Marais).

intervenue à l'initiative du District de Saint-Roch¹², de subsister pendant toute la durée des États généraux afin de correspondre avec les mandataires du peuple. Les mois suivants montrent une conjonction rapide de sa qualité d'électeur, de ses activités de membre de district, d'avocat et de poète et l'amorce d'une autre étape de son engagement public, celle d'un citoyen patriote.

2. Le district, lieu d'engagement patriote et de participation aux mouvements populaires

À l'été 1789, Pons de Verdun s'illustre à la fois comme « commissaire » de son district et comme membre de l'assemblée des Électeurs mais avec des missions bien distinctes. Après s'être portés sans succès à l'Arsenal, les districts et la foule parisienne se portèrent à l'Hôtel de Ville pour réclamer des armes et des munitions. La recherche d'armement lors des mouvements populaires débutés le 12 juillet 1789 était devenue cruciale dans un contexte politique tumultueux depuis le 17 juin 1789 (transformation des « députés des communes » en Assemblée nationale érigée en Assemblée constituante le 9 juillet 1789), d'insécurité urbaine grandissante et de menace d'intervention des forces militaires postées autour de la capitale. Le lendemain des émeutes du 12 juillet¹³, Jacques de Flesselles, prévôt des marchands de Paris, autorisa le district de Saint-André des Arcs à se rendre au couvent des Chartreux, adjacent au jardin du Luxembourg, supposant la présence de fusils. Le 14 juillet, ce district confia à Pons de Verdun et Jean-François Jolly¹⁴, la mission de prendre la tête d'un groupe aux allures de milice¹⁵ constituée d'une cinquantaine d'hommes pour se rendre au couvent des Chartreux et y rechercher des armes¹⁶. Le statut d'avocat dont disposait Pons et Jolly a pu influencer sur leur

¹² CHASSIN C.-L., *op.cit.*, p. 397 et 400. É

¹³ Face au climat de violence, l'Assemblée des Électeurs, présidée par Moreau de Saint-Méry avait décidé le 13 juillet 1789 la formation d'une garde nationale forte de 48 000 hommes, divisée en seize légions correspondant aux seize quartiers, et placée sous le commandement de Lafayette. La recherche de fusils et de poudres était une préoccupation générale et constante. Elle se poursuivit les jours suivants. C'est ainsi que dans le Faubourg Saint-Marcel, l'Observatoire fut envahi le 16 juillet 1789 par des citoyens armés pour fouiller les souterrains (Voir BURSTIN H., *L'invention du sans-culotte. Regard sur le Paris révolutionnaire*, 2005, p. 159).

¹⁴ On sait peu de choses à son sujet si ce n'est qu'il fut homme de loi et avocat au Parlement de Paris, membre du groupe des Apôtres de la Liberté fondé par Pierre-François Palloy (voir BOCHER Héloïse, *Démolir la Bastille. L'édification d'un lieu de mémoire*, Vendémiaire, 2012, p. 55).

¹⁵ Plusieurs districts parisiens avaient en effet formé des milices afin de maintenir l'ordre et la sécurité dans la capitale.

¹⁶ MU, n°66, 30 septembre au 1^{er} octobre 1789, p. 559 ; ROBIQUET Paul, *Le personnel de Paris pendant la Révolution. Période constitutionnelle*, Paris, 1890, p. 22 ; DUVEYRIER H., *op.cit.*, p. 79-80 ; WALTER G., *Mémorial des Siècles. XVIII^e siècle. Les événements. La Révolution française*, p. 171-200.

désignation *intuitu personae* pour mener cette opération de terrain aux enjeux d'ordre public dans le respect d'un formalisme juridique et l'absence de tout débordement dans un contexte de fortes tensions urbaines. Pons de Verdun et Jolly se présentèrent aux Chartreux mais la situation tourna au désavantage De Flesselles¹⁷ après la découverte qu'aucune munition ne s'y était jamais trouvée. Afin de rendre compte à leur district de leur mission et de prémunir le couvent de représailles populaires¹⁸, Pons et Jolly réclamèrent du prévôt des marchands, après « des observations assez vives sur le danger manifeste d'une telle erreur »¹⁹ de leur remettre un écrit révoquant l'ordre de la veille, ce que fit ce dernier avec embarras. Au cours de la journée, une masse d'hommes et de femmes s'emparèrent de plus de 32 000 fusils aux Invalides et de munitions lors de l'assaut mené sur la prison de la Bastille.

Dès le lendemain de cette mission, Pons de Verdun fut chargé non plus par son district mais directement par l'assemblée des Électeurs de Paris d'accueillir à l'Hôtel de Ville de Paris où elle s'était fixée, une députation menée par Lafayette, de l'Assemblée nationale. Placé en tête de cette délégation formée de quelques électeurs, Pons de Verdun œuvre désormais, non plus comme délégué de son district, mais comme émissaire protocolaire, intermédiaire et représentant d'une assemblée électorale dont l'entrée en permanence et les interventions dans la vie administrative restaient entourées d'un flou juridique. Désigné le 15 juillet 1789 avec un dénommé Marquet, avocat, aux fonctions de vice-secrétaire de l'assemblée des Électeurs, Pons participe donc aux rouages administratifs d'un pouvoir parallèle voire concurrent au pouvoir municipal ou cherchant à en contrôler l'exercice, comme le montre d'ailleurs les préoccupations examinées au cours de la journée et jusque dans la nuit du 15 juillet. En effet, rendant compte des travaux nocturnes de l'assemblée des Électeurs, Garran de Coulon et Pons de Verdun expliquèrent qu'ils furent consacrés à « répondre aux demandes très multipliées que les gardes des différents districts ont formées, à concerter avec eux les mesures nécessaires pour la sûreté publique et l'approvisionnement de la ville, à recevoir des lettres ou des indications sur le même objet, de la part de plusieurs villages des environs, à expédier les passeports nécessaires » et « qu'il a été impossible non seulement de dresser un procès-verbal article par article, mais même de retenir la note de tous les ordres donnés, soit verbalement, soit

¹⁷ Voir également sur cet épisode, CHASSIN C. L., *Les Elections et les Cahiers de Paris en 1789*, tome 3, p. 519-520.

¹⁸ En effet, deux jours plus tôt, le 11 juillet 1789, le couvent Saint-Lazare avait été l'objet d'attaques sur le soupçon de détenir des denrées.

¹⁹ BAILLY, DUVEYRIER, *Procès-verbal des séances et délibérations de l'assemblée générale des électeurs de Paris*, Paris, Baudouin, 1790, tome 1, p. 297.

par écrit »²⁰. Cette mission de recherche d'armements le 14 juillet 1789 puis de délégué de l'assemblée des Électeurs le 15 juillet représente selon nous la première forme de prise directe, de participation et d'adhésion aux mouvements populaires et aux événements révolutionnaires qui bouleversent alors la capitale. Il ne s'agit plus d'engagement électoral mais d'un engagement qui porte les germes d'un « protagonisme », notion développée par Haim Burstin²¹. Celui-ci va évoluer, s'étoffer au cours des mois suivants, notamment avec le projet fédératif qui gagne Paris au début de l'année 1790 et la structuration d'organes chargés de lui donner une architecture politique et juridique.

3. Défendre et célébrer l'unité nationale et institutionnelle : la Fédération parisienne, expression politique et lyrique de l'engagement patriotique

Après la prise de la Bastille, la proclamation de l'abolition du régime féodal le 4 août 1789 et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen le 26 août suivant, la défense judiciaire de Pons de Verdun en faveur de François-Joseph Balayne dans l'affaire Bœcklin de Bœcklinsau soutenue à la fin de l'année 1789 prend une coloration politique et l'aspect d'un combat contre « l'aristocratie » et les inégalités sociales. Dans les *Révolutions de France et de Brabant* de janvier 1790, Camille Desmoulins s'étonne pourtant que « M. Pons de Verdun, un de nos meilleurs citoyens, & qui prend un singulier plaisir à la chasse aux aristocrates, ne leur décoche pas de ces traits malins qui lui sont si familiers. On ne peut m'empêcher de lui en faire des reproches, à l'occasion d'une de ses épigrammes qu'on lit dans la Chronique²² »²³. Cette appréciation teintée de grief de la part du journaliste engagé contient plusieurs éléments qu'il convient de reprendre. En premier, Camille Desmoulins reconnaît publiquement le patriotisme de Pons de Verdun placé au rang « de nos meilleurs citoyens ». L'opinion portée par Desmoulins²⁴ dans un journal diffusé autour de 3000 exemplaires à rythme hebdomadaire est

²⁰ BAILLY, DUVEYRIER, *Procès-verbal des séances et délibérations de l'assemblée générale des électeurs de Paris*, *op.cit.*, tome 2, p. 13.

²¹ Sur la notion de « protagonisme », voir BURSTIN Haim, *L'invention du sans-culotte. Regards sur le Paris révolutionnaire*, *op.cit.* ; « Le « protagonisme » comme facteur d'amplification de l'événement : le cas de la Révolution française », *art.cit.* ; « La biographie en mode mineur : les acteurs de Varennes, ou le « protagonisme » révolutionnaire », *art.cit.* ; *Révolutionnaires. Pour une anthropologie politique de la Révolution française*, *op.cit.*

²² Camille Desmoulins fait référence au n°126 de la *Chronique de Paris* du 28 décembre 1789 (p. 505-506) à propos des pièces de vers publiées par Pons de Verdun dans *Les Etrennes du Parnasse* et citant une « énigme épigrammatique » de ce dernier.

²³ DESMOULINS Camille, *Révolutions de France et de Brabant*, n°9, janvier 1790, p. 420.

²⁴ GODECHOT Jacques, *Histoire générale de la presse française. Des origines à 1814*, Paris, PUF, 1969, tome 1, p. 454.

évidemment déterminante à l'heure où les nouvelles structures institutionnelles créées par la Révolution ont besoin d'un personnel propre à porter les valeurs et les vertus démocratiques. Le commentaire de Desmoulins participe à la construction de l'image publique de Pons de Verdun comme un patriote qui se distingue. Camille Desmoulins ne dit pas sur quel événement ou acte précis il se fonde. Mais on peut en isoler au moins deux. En premier lieu, le mémoire judiciaire de Pons de Verdun dans l'affaire Bœcklin de Bœcklinsau partiellement reproduit dans le *Moniteur universel* du 4 janvier 1790²⁵, avait ainsi bénéficié d'une large diffusion auprès du public. En second lieu, s'il n'existe pas de preuve historique de l'affiliation effective de Pons de Verdun à la « Société des amis des droits de l'homme » aussi connue sous le nom de club des Cordeliers, formé en avril 1790, ni au Club des Jacobins²⁶, il n'en demeure pas moins qu'existaient des proximités géographiques et connexions politiques entre le district de Saint-André des Arcs et celui des Cordeliers rendant possible la rencontre des deux hommes. L'appréciation de Camille Desmoulins suggère qu'il avait une connaissance personnelle de son compatriote dont il n'ignorait ni la présence ni l'action au sein du district de Saint-André des Arcs, et notamment au cours des journées des 12 au 14 juillet 1789. La suite de l'article rédigé par Desmoulins apporte d'autres éclaircissements à propos de Pons qu'il connaît comme avocat, électeur et poète.

Camille Desmoulins regrette que Pons « ne leur décoche pas [aux aristocrates] de ces traits malins qui lui sont si familiers ». Intervenant quelques mois après la publication de son *Discours de la lanterne aux Parisiens* en septembre 1789 appelant à l'élimination des « aristocrates »²⁷, ce commentaire est doublement instructif. En premier lieu, il révèle la connaissance que Desmoulins a des écrits poétiques et surtout du style d'écriture parfois incisif de Pons. Comme ce dernier, mais avec une production moins soutenue et régulière, Desmoulins avait fait publier quelques poésies fugitives en 1783 dans le *Journal de Paris* puis en 1784 dans l'*Almanach littéraire*²⁸. En second lieu, dans le contexte de ce début d'année 1790, l'opinion de Camille Desmoulins sur Pons de Verdun revêt un sens politique. Le lexique emprunté à l'art de la guerre (« la chasse », « décocher ») associé à la désignation explicite de l'adversaire aristocrate²⁹ montre que Desmoulins conçoit la littérature comme engagement dans un combat

²⁵ *MU*, n°94, 4 janvier 1790, p. 384.

²⁶ Les sources imprimées ne mentionnent pas le nom de Pons de Verdun dans les séances du club des Jacobins.

²⁷ *Ibid.*, p. 114.

²⁸ LEUWERS Hervé, *Camille et Lucile Desmoulins, op.cit.*, p. 35-36.

²⁹ Dans le langage révolutionnaire, le terme neuf d'aristocrate vient désigner les opposants ou indifférents aux idées nouvelles.

politique, à la force des idées et de la plume. Aux yeux de Camille Desmoulins qui ne va pas jusqu'à utiliser le mot de modération, Pons de Verdun deviendrait encore plus patriote qu'il n'est en mettant son art poétique au service de la lutte contre les adversaires de la Révolution, ce qui peut être compris comme un appel à plus d'engagement politique du poète citoyen et membre de district.

Certes, les poésies de Pons de Verdun parues au début de 1790, dans l'*Almanach des Muses* et les *Étrennes de Mnemosyne* ne contiennent aucun vers partisan ni d'allusions aux faits marquants de l'année écoulée, restant sur une tonalité badine et légère en contraste frappant avec le contexte politique et le développement d'une « littérature d'engagement »³⁰. L'opinion de Camille Desmoulins sur Pons de Verdun peut toutefois être nuancée. En effet, reparaît dans les *Étrennes de Mnemosyne* de 1790 un poème pourtant déjà ancien pour avoir été publié cinq années auparavant³¹, *Dialogue entre un Prince et son ministre. Mot attribué à Henri IV*, mais dont le thème (le poids de la fiscalité sur le peuple) résonne plus fortement avec l'actualité... Le message incitatif de Camille Desmoulins a-t-il été entendu par Pons de Verdun ? Si Pons ne publie aucune poésie au cours de l'année 1790, il prend cependant une part remarquable au cours du printemps de cette même année à la préparation, la mise en texte et l'exécution d'un projet patriotique dont la fête de la Fédération nationale³² fut la pleine consécration. La Fédération parisienne représente, avec la mission de l'été précédent au couvent des Chartreux, une étape fondamentale de l'entrée de Pons de Verdun en Révolution, avant l'éclipse derrière les fonctions de juge. Le mouvement fédératif des districts puis des sections de Paris lui offre un terrain nouveau d'expérience politique en s'associant aux travaux de formations populaires (l'assemblée des électeurs puis l'Assemblée des députés des sections pour le projet de pacte fédératif) ayant pour ambition de participer à l'exercice d'un pouvoir exécutif jusque-là assumé par la municipalité de Paris.

³⁰ Sur la différence entre « littérature engagée » « littérature d'engagement », DECOT Jérémy, SIVITER Clare (dir.), *Un engagement en vers et contre tous. Servir les révolutions, rejouer leurs mémoires (1789-1848)*, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2021, p. 14.

³¹ *L'Esprit des journaux français et étrangers*, septembre 1784, tome 9, p. 270 ; DESFONTAINES F.-G., *Les quatre saisons littéraires*, Paris, 1785, p. 62 ; *Étrennes de Mnemosyne*, Paris, 1790, p. 70 ; *Almanach des Muses* de 1791 ou *Choix de Poésies fugitives de 1790*, Delalain, Paris, p. 216.

³² Sur la fête de la Fédération, JOUFFRE V.-N., « Le chantier national. Les préparatifs de la Fédération », dans *Fêtes et Révolution*, Délégation à l'action artistique de la ville de Paris, 1989, p. 48-73 ; OZOUF M., *La fête révolutionnaire. 1789-1799*, Gallimard, 1976, p. 45-74 ; « La fête sous la Révolution française », dans LE GOFF, NORA P., *Faire de l'histoire. Nouveaux objets. III.*, Gallimard, coll. folio/histoire, 1986, p. 342-370 ; VOVELLE Michel, *La mentalité révolutionnaire, op.cit.*, p. 157-168.

Comme le rappelle Mona Ozouf, l'idée d'organiser une fête nationale fut exprimée quelques jours à peine après la journée du 14 juillet 1789 par Charles Villette³³. Ce ne fut pourtant que neuf mois plus tard, et à la suite de plusieurs initiatives locales spontanées exprimées dès le mois d'août 1789 dans le contexte de la « Grande Peur » (du 22 juillet au 7 août 1789) puis dans la lignée du projet de pacte fédératif arrêté à Pontivy le 26 janvier 1790³⁴, que le projet de constituer une « confédération nationale » et de la célébrer autour d'une vaste fête patriotique fut envisagé par les autorités parisiennes. Au-delà, on peut y voir une réaction aux velléités d'indépendance de ces municipalités et au risque d'effritement de l'unité de la nation. Visant initialement à apporter un soutien aux gardes nationales de villes voisines en se « fédérant », ce qui en souligne l'aspect défensif, à répondre aux nécessités de ravitaillement et à la levée des impôts, ces fédérations patriotiques et les fêtes civiques qui les accompagnaient s'étaient progressivement chargées d'un contenu politique aux objectifs multiples : créer une cohésion du pouvoir local (entre milice urbaine et administrateurs de la ville) et suppléer à la décomposition des structures de l'Ancien Régime, favoriser une unité de la dynamique révolutionnaire et la consolidation des premiers acquis de la Révolution à travers des valeurs-modèles de fraternité et d'union à la patrie, voir aboutir le travail législatif et constitutionnel de l'Assemblée nationale. Ce mouvement traduit le besoin de la population de mettre en place de nouvelles structures politiques et administratives en remplacement des anciennes. Le principe d'un pacte fédératif fut approuvé par la nouvelle Assemblée des représentants de la Commune de Paris³⁵ le 22 mars 1790 invitant les districts parisiens à adhérer à la Fédération bretonne-angevine. Notamment par les efforts de son secrétaire Joseph Charon³⁶, le District de Bonne-

³³ *Lettres choisies du marquis de Villette*, citées dans OZOUF Mona, *La fête révolutionnaire, 1789-1799*, *op.cit.*, p. 44.

³⁴ *Journal universel*, n°106, 8 mars 1790, p. 867. Sur ce point, voir BIARD M., BOURDIN P., MARZAGALLI S., *op.cit.*, p. 350.

³⁵ Les élections de septembre 1789 avait abouti à l'émergence d'une *Assemblée générale des Représentants de la Commune* composée de trois cents députés élus par les districts. Cette assemblée comprenait soixante administrateurs qui formaient eux-mêmes le *Conseil de Ville*, détenteur du pouvoir exécutif.

³⁶ Joseph Charon, parfois orthographié Charron, né vers 1760, auteur de *Lettre ou mémoire historique sur les troubles populaires de Paris en août et septembre 1788* (Londres, 1788, 60 pages) et co-fondateur du *Journal des clubs ou sociétés patriotiques* parus de novembre 1790 à septembre 1791. Il rédigea plusieurs brochures telles que *Quel ridicule ! Appel aux trente-trois mille* (Paris, Gorsas, in-8°, 15 pages), *Essai sur les jeux, dédié au Conseil général de la Commune de Paris* (Paris, 1791, in-8°, 77 pages). En 1791, il est officier municipal de la ville de Paris et chargé par la Municipalité d'examiner la pétition de Charles Villette sur la translation des cendres de Voltaire au Panthéon dont il organise la cérémonie du 11 juillet 1791. En 1792, il devient maire de Marcilly-sur-Seine (Marne), puis Président de l'administration du département de la Marne durant la période directoriale. Sous le Consulat, il est nommé par Fouché au poste de commissaire général de police à Lorient dans le but d'arrêter Georges

Nouvelle a eu un rôle moteur dans la concrétisation de ce projet en adoptant en assemblée le 18 avril 1790 un arrêté appelant « les sections de Commune » (c'est-à-dire les districts) à nommer « un député, à l'effet de rédiger une adresse portant l'adhésion de la Commune au vœu des deux provinces [...], l'expression du désir ardent qu'elle a de voir toutes les provinces du royaume former cette fédération immense, qui fera de tous les Français un peuple de frères ».

L'*Assemblée des députés des sections pour le projet de pacte fédératif*, composée de deux représentants par district, formation bien distincte de l'Assemblée des représentants de la Commune et de la Municipalité de Paris, put ainsi tenir sa première réunion le 29 avril 1790 avec la mission principale ainsi annoncée de rédiger une adresse aux provinces. Installée le 6 mai dans la salle des Gouverneurs de l'Hôtel de ville de Paris, cette assemblée constitua son bureau en nommant Joseph Charon comme président, Emmanuel Pastoret et Claude Lafisse³⁷, vice-présidents. Les jours suivants, elle décida de fixer la cérémonie de ce pacte solennel à la date anniversaire du 14 juillet (séance du 15 mai 1790) au Champ-de-Mars (séance du 18 mai 1790) et la rédaction d'une *Adresse des Français de Paris* qui serait envoyée à toutes les municipalités et corps constitués du royaume, signée du maire de Paris (Bailly), du commandant-général de la garde nationale (Lafayette), des membres de l'assemblée puis présentée à l'Assemblée nationale. C'est dans ce cadre que Pons de Verdun fut nommé délégué à l'Assemblée du Pacte fédératif puis commissaire pour la rédaction de cette *Adresse*, avec un dénommé Boutibonne, du district de la Trinité, et Pastoret. Intitulé *Adresse des citoyens de Paris à tous les Français*³⁸, le texte arrêté le 17 mai 1790 fut soumis à l'approbation des districts dix jours plus tard.

Cette *Adresse* procède à une synthèse des divers et multiples projets de fédérations et de fêtes patriotiques qui s'étaient formés et propagés au cours d'une vague de « révolutions municipales » ou « municipalisation de la Révolution » (Timothy Tackett)³⁹ entre l'été 1789 et l'hiver 1790 dans la vallée de la Loire, en Ardèche, en Haute-Saône, en Bretagne, en Anjou, dans les Vosges etc...⁴⁰. Le texte est empreint de sentimentalisme en cherchant, par un discours de l'émotion, à rendre collective la mémoire d'événements parisiens : « Dix mois sont à peine

Cadoudal et de lutter contre l'Armée catholique et royale du Morbihan. En 1812, il occupe la fonction d'intendant de la province de Capitanata auprès de Murat.

³⁷ Claude Lafisse, né en 1743, docteur régent de la Faculté de médecine de l'université de Paris, électeur de 1789, président du district de Saint-Roch, officier municipal. Il est l'auteur de plusieurs discours en médecine et chirurgie, et d'un *Eloge de Vicq d'Azir* (Paris, 1797, Impr. de la société de Méd., in-8°, 27 pages).

³⁸ Le texte est reproduit en intégralité dans Vol. II, Annexes, I. *Recueil général*, annexe n°4.

³⁹ TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur*, *op.cit.*, p. 71, 75, 87, 105-106.

⁴⁰ Sur ce mouvement fédératif, AULARD Alphonse, « Patrie, patriotisme au début de la Révolution française. Les fédérations », *La Révolution française*, Paris, 1915, tome 78, p. 481-525.

écoulés depuis l'époque mémorable où, des murs de la Bastille conquise, s'éleva un cri soudain : *Français, nous sommes libres !* [...] Trop longtemps courbés sous le joug, nous reprenons enfin l'attitude fière d'un peuple qui reconnaît sa dignité ». L'*Adresse* ne se veut pas seulement commémorative ; elle dessine les perspectives de « communes destinées », l'effort de « tous les Français » de « favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la constitution » par une assemblée nationale qui s'est proclamée constituante, de voir s'élever « l'édifice de la constitution » contre lequel « viendront se briser les orages politiques ». Enfin, le texte s'emploie à exalter le sentiment d'unité patriotique autour « des liens indissolubles d'une sainte fraternité, de défendre jusqu'au dernier soupir, la constitution de l'État, les décrets de l'Assemblée nationale et l'autorité légitime de nos rois ». L'égalité (« Nous sommes tous Français »), la liberté conquise, la bravoure démontrée (« braves guerriers »), la fraternité (« ce pacte de famille ») sont autant de formules qui traversent l'ensemble du texte afin de diffuser dans la conscience collective des valeurs consensuelles autour desquelles chacun puisse se reconnaître et s'agréger.

L'*Adresse* est structurée en trois parties. Elle débute en prenant un soin particulier à la situer dans la chaîne des événements et les attentes du moment : la prise de la prison de la Bastille est ainsi retenue comme l'acte fondateur et symbolique de la liberté du peuple français, de conquête des droits que la célébration du premier anniversaire vient ancrer dans un souvenir national. Le texte procède à une représentation et une reconstruction politique d'un événement érigé en acte fondateur, sorte de nouveau jalon de temporalité⁴¹. Les récits de vies politiques analysés par Jacques Guilhaumou (1989) procèdent de la même façon à une réappropriation subjective du 14 juillet⁴².

La forteresse n'est plus le lieu stratégique abritant les munitions mais le premier bastion du « despotisme » vaincu (Jean-Clément Martin)⁴³. Toutefois, ce n'est pas tant l'assaut mené le 14 juillet que l'unité, la concorde des Français et l'apaisement des événements qu'il s'agit de célébrer, comme l'observe Héloïse Bocher⁴⁴. « Les projets de despotisme » mis en échec par les « braves Guerriers, nos frères d'armes & nos amis, vous qui avez donné l'exemple du Civisme & du Courage » rappellent le contexte d'insécurité intérieure et aux frontières, la

⁴¹ Sur les notions-concepts de la Révolution et cette nouvelle temporalité de l'événement, voir GUILHAUMOU Jacques, *La langue politique et la Révolution française. De l'événement à la raison linguistique*, op.cit., p. 149-150 ; du même, « La langue politique et la Révolution française », dans *Langage et société*, n°113, 2005/3, p. 74 ; BURSTIN H. *Révolutionnaires. Pour une anthropologie politique de la Révolution française*, op.cit., p. 55-60.

⁴² GUILHAUMOU Jacques, *La langue politique et la Révolution française...*, op.cit., p. 150 et suiv.

⁴³ MARTIN Jean-Clément, *La Terreur. Vérités et légendes*, Perrin, 2017, p. 93.

⁴⁴ BOCHER Héloïse, op.cit., p. 182.

menace des ennemis de la Révolution, et « jamais des circonstances plus impérieuses n'ont invité *tous les Français* à se réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour de la loi, et à favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la constitution ». L'*Adresse* vise ainsi à rappeler la volonté populaire de voir aboutir l'œuvre constitutionnelle proclamée dix mois plus tôt avec l'avènement de l'Assemblée nationale constituante. En cela, il est un texte « projectif » en ce qu'il s'inscrit dans une attente du peuple, et un texte d'alliance autour d'une nouvelle figure de référence, le législateur constituant. Enfin, signée de « VOS COMPATRIOTES, LES CITOYENS ASSEMBLÉS DE TOUS LES DISTRICTS DE PARIS », l'*Adresse* affiche la solidarité des districts parisiens entre eux mais aussi avec les provinces, le projet breton-angevin qui l'inspire et le message national qu'il porte : « « *Nous ne sommes plus ni Bretons ni Angevins* » », ont dit nos frères de la Bretagne et de l'Anjou. Comme eux, nous disons: « « *Nous ne sommes plus Parisiens; nous sommes tous Français* » ».

Le texte développe ensuite le contenu du projet de pacte fédératif. Il s'agit d'affirmer, d'assurer et de montrer l'unité fraternelle de la patrie (« Oui, nous sommes frères, nous sommes libres, nous avons une patrie ») en faisant « de toutes ces Fédérations particulières, une Confédération générale » jusqu' « aux extrémités du Royaume ». Dans l'esprit de ses concepteurs, l'organisation d'un « spectacle imposant et nouveau pour les nations » d'un « serment commun à l'autel de la patrie » entre « un peuple de frères, les régénérateurs de l'empire, un roi citoyen » doit permettre la propagation sur le territoire de cette unité nationale espérée. L'objectif de ce pacte fédératif et de la cérémonie publique, « spectaculaire », démonstrative qui doit l'accompagner, après dix mois de mouvements révolutionnaires, est triple. Politique vis-à-vis des autres monarchies d'Europe en diffusant « un cri général » et simultané d'unité et de fraternité dans un même rassemblement témoignant des aspirations universalistes de la Fête de la Fédération dans et au-delà des frontières. Institutionnel en affirmant la possibilité d'une coexistence des principes de la Révolution avec un pouvoir exécutif royal et ministériel. L'objectif est aussi défensif et dissuasif face aux « conspirateurs » et « ennemis de la Révolution », imprimant à cet appel général une volonté de mobilisation générale⁴⁵ par l'envoi des délégations de gardes nationales de toutes les provinces. Le thème du « peuple en armes » et les termes empruntés au lexique militaire jalonnent l'ensemble du texte. Enfin, dans sa partie finale, l'*Adresse* fixe la tenue d'une « fête de la patrie » à la date anniversaire du 14 juillet où « nous avons conquis la liberté ; ce sera le 14 Juillet que nous jurerons de la conserver. Que, le même jour, à la même heure, un cri général, un cri unanime

⁴⁵ Sur cet aspect, OZOUF Mona, *La fête révolutionnaire, op.cit.*, p. 24-25.

retentisse dans toutes les parties de la France: VIVE LA NATION, LA LOI ET LE ROI ! Que ce cri soit à jamais celui de ralliement des Amis de la patrie et la terreur de ses Ennemis ! », la menace supposée opérant comme le ciment de l'unité nationale. C'est à cette date du 14 juillet que sera prêté un même serment civique « dans ce pacte de famille, monument de notre gloire et garant éternel de la félicité de cet empire »⁴⁶.

Au-delà de l'objectif patriotique annoncé, le projet de cette Fédération nationale répondait aussi à une préoccupation de prévenir ou contenir les possibles ambitions de gouvernement direct et d'autonomie des « fédérations partielles » apparues depuis un an⁴⁷ et de créer un lien, un esprit de cohésion entre les territoires dans le nouveau découpage administratif issu des lois votées par l'Assemblée constituante le 22 décembre 1789 et 8 janvier 1790 divisant désormais le Royaume en quatre-vingt-trois départements⁴⁸. Le décret de l'Assemblée constituante du 21 mai 1790 décidant de remplacer les soixante districts parisiens par quarante-huit sections⁴⁹ administrées à compter du 1^{er} juin 1790 par l'Assemblée des députés de la Commune de Paris, répondait également à cette volonté de fédérer et d'empêcher toute velléité d'indépendance des districts faisant concurrence à la municipalité parisienne.

Le 5 juin 1790, Charon fit lecture de l'*Adresse des citoyens de Paris à tous les Français* à la barre de l'Assemblée nationale, immédiatement après le discours de Bailly, placé à la tête d'une députation de la commune de Paris. Le président de l'Assemblée nationale (Le Chapelier) assura « de l'attention » que celle-ci « va apporter à la pétition que vous lui soumettez », après avoir souligné que « l'époque à laquelle vous proposez de la fixer [la cérémonie], tiendra une si grande place dans l'histoire de la Liberté des Peuples, que le serment de vivre libre ou mourir ne peut être prononcé en un jour plus mémorable ». Le 11 juin 1790, Louis XVI sanctionna le décret de l'Assemblée nationale relatif à la fédération générale des gardes nationales et des

⁴⁶ Sur le sens politique du serment civique, SERNA Pierre, *La République des girouettes*, op.cit., p.335.

⁴⁷ En ce sens, l'opinion de Régnault, président du district de Saint-Eustache, exprimée le 4 mai 1790 : « Réunir dans une seule confédération, toutes les confédérations éparses, c'est dans cette union générale que se perdront toutes les jalousies qu'on a voulu exciter contre la métropole et où viendront se réunir tous les intérêts des confédérations isolées, pour ne former qu'un seul et même intérêt, le salut et la prospérité de l'empire. Si la confédération n'est pas générale, les fédérations partielles pourraient être dangereuses pour la liberté qu'elles ont assuré dans sa naissance: l'empire aurait une tendance secrète à se diviser en autant de républiques qu'il y aurait de confédérations. »

⁴⁸ Décrets des 15 janvier 1790 et 16 février 1790, décret du 15 février 1790.

⁴⁹ Le décret concernant l'organisation de la municipalité de Paris proclame la suppression et l'abolition des districts (art.1^{er}), et la division de la ville de Paris « en quarante-huit parties, sous le nom de sections, qu'on tâchera d'égaliser, autant qu'il sera possible, relativement au nombre des citoyens actifs » (art.6). Ces sections « ne pourront être regardées que comme des sections de la commune » (art. 7) et « formeront autant d'assemblées primaires » pour l'élection des électeurs appelés à désigner les membres de l'administration du département de Paris et les députés de ce département (art.8).

troupes du royaume⁵⁰. Ainsi revêtue d'une forte légitimité et autorité juridique et politique, l'*Adresse* suivie des discours de Bailly, du Président de l'Assemblée nationale, des décrets de celle-ci, et de la Réponse du Roi à Bailly furent imprimés dans un même livret accompagné *in fine* d'une « instruction pour la Confédération Nationale » et expédié aux districts et municipalités afin de procéder « le plus promptement possible, à l'élection de leurs Députés » appelés à participer au « Pacte Fédératif National »⁵¹.

L'*Adresse des citoyens de Paris à tous les Français* et sa présentation très solennelle devant la représentation nationale fut relayée dans les *Annales nationales et politiques*⁵², la *Chronique de Paris* et *L'Ami du roi*⁵³. Quelle fut la part de chacun des trois commissaires délégués dans la rédaction de ce texte que Sigismond Lacroix qualifia de « véritable morceau de littérature patriotique »⁵⁴ et qui constitue un acte fondateur dans l'histoire de la Fête de la fédération et des fêtes de la Révolution ? La question donna lieu à un échange public entre Boutibonne, l'un des commissaires-rédacteur, et le *Moniteur universel* à la suite du numéro du 7 juin 1790 indiquant « Bourtibonne, Pons de Verdun et Pastoret » comme les auteurs de l'*Adresse des citoyens de Paris à tous les Français*⁵⁵. Une semaine plus tard, Boutibonne fit insérer par la rédaction du *Moniteur* que « M. Charon, au zèle et à l'activité duquel est due l'exécution du plan de confédération nationale, a proposé un projet d'adresse à l'Assemblée des députés de la Commune ; tous les membres de cette Assemblée ont concouru à la rédaction de ce projet, et nous n'y avons eu d'autre part, M. Pons (de Verdun) et moi, que d'avoir écrit, presque sous la dictée de nos concitoyens, les pensées et les sentiments qu'ils venaient de concevoir et d'exprimer. C'est autant à la prière de M. Pons (de Verdun) qu'à la mienne, que vous êtes engagé, Monsieur, d'insérer cette lettre dans votre journal »⁵⁶. Pour le *Journal de la Municipalité et des districts de Paris*, « la vérité est que M. Charon, le premier, a présenté le plan de la confédération nationale et le projet d'adresse ; l'Assemblée a nommé des commissaires pour les examiner ; les bases données par M. Charon ont été soigneusement

⁵⁰ *Chronique de Paris*, n°163, 12 juin 1790, p. 651.

⁵¹ BNF, 4-LB39-3507, *Confédération nationale. Adresse des citoyens de Paris à tous les Français*, Paris, Lottin, 1790, in-4°, 12 p.

⁵² *Annales nationales et politiques*, n°77, 12 juin 1790, p. 301.

⁵³ *Chronique de Paris*, n°158, 7 juin 1790, p. 631 ; *L'Ami du roi*, n°7, 7 juin 1790, p. 1.

⁵⁴ LACROIX S., *Actes de la commune sous la Révolution*, tome 5, *op.cit.*, p. 722 ; voir aussi ANQUETIL L.-P., *Histoire de France*, tome 3, Paris, 1839, p. 81 ; NOUGARET P. J.-B., *Anecdotes du règne de Louis XVI*, Paris, 1791, tome 4, p. 40.

⁵⁵ *MU*, n°158, 7 juin 1790, p. 559.

⁵⁶ *MU*, n°165, du 14 juin 1790, p. 624 ; LACROIX S., *op.cit.*, tome 5, p. 722.

conservées, ainsi que le reconnaissent MM. les commissaires eux-mêmes et que le constatent les procès-verbaux »⁵⁷.

Les bases d'une Confédération nationale ainsi fixées, se posait désormais la question des modalités pratiques et surtout financières de l'organisation de la Fête fédérative drainant les milliers de délégués des gardes nationales de tous les districts et arrondissements de France. Afin de conserver la mainmise décisionnelle sur le projet tout en sollicitant la Municipalité pour le financement⁵⁸, l'*Assemblée des députés pour le pacte fédératif*, émanation politique des districts parisiens, constitua son propre Conseil de Ville. D'ailleurs, cette volonté d'autonomie⁵⁹ se matérialisa de manière expresse au travers d'une proclamation du 16 juin 1790 par laquelle elle affirma avec solennité que l'organisation de la Fédération relevait de son autorité exclusive⁶⁰. Il fut décidé, pour la réalisation du projet fédératif, la création d'une « *commission mixte* » ou « *comité mixte* », placé sous la présidence de Bailly, rassemblant un nombre égal de commissaires issus d'une part, du Conseil de Ville de la Municipalité de Paris, et d'autre part de l'Assemblée des députés pour le pacte fédératif, ces commissaires étant chargés de préparer et de relater tous les travaux d'exécution de la Confédération. L'Assemblée des députés des soixante sections pour le pacte fédératif fut composée de De Bourge, Pons de Verdun, Deneux, Gérard, Renard, Faucaunnier, Gattrez, de la Villette, Régnault, Lafisse et Charon, son président⁶¹. Le 12 juin 1790, le Conseil de la Ville nomma six administrateurs municipaux, et l'Assemblée des soixante sections six commissaires, parmi lesquels Charon, du district de Bonne Nouvelle, Lafisse, du district de Saint-Roch, Pons de Verdun, du district de Saint-André des Arcs⁶². De Bourge, du district des Enfants Rouges, Lemit, du district des Filles Saint-Thomas, et Mathis, du district de l'Abbaye Saint-Germain des Prés.

Par décret de l'Assemblée nationale du 4 juillet 1790, le comité mixte devint Comité de confédération, distinct de l'Assemblée des députés pour le pacte fédératif⁶³ dont il constituait en quelque sorte le pouvoir exécutif investi du pouvoir de décider et d'engager les dépenses

⁵⁷ *Journal de la Municipalité et des districts de Paris*, 13 juin 1790.

⁵⁸ Ce qu'elle fit dès la séance du Conseil de Ville du 10 juin 1790. Voir LACROIX S., *op.cit.*, tome 6, p. 11.

⁵⁹ FOUBERT L., « L'idée autonomiste dans les districts de Paris en 1789 et 1790 », dans *La Révolution française*, 1895, tome 28, p. 141-160.

⁶⁰ LACROIX S., *op.cit.*, tome 6, p. 207 et 460.

⁶¹ LACROIX S., *op.cit.*, tome 6, p. 11, 13 et suiv.

⁶² Les autres sont De Bourge, du district des Enfants Rouges, Lemit, du district des Filles Saint-Thomas, et Mathis, du district de l'Abbaye Saint-Germain des Prés.

⁶³ Cette assemblée pris alors le titre d'« Assemblée des 144 représentants des sections de Paris chargés, par leurs commettants et le décret de l'Assemblée nationale du 4 juillet, de s'occuper des dispositions relatives à l'exécution du pacte fédératif, autre que celles qui tiennent à la dépense ».

nécessaires⁶⁴. Il était composé de Charon, son président, et de dix commissaires parmi lesquels Pons de Verdun⁶⁵. Signataire avec les autres commissaires de « rapports », « proclamations », « autorisations » du Comité de Confédération entre le 3 juillet et le 8 juillet 1790 relativement aux préparatifs de la fête de la Fédération (fixation de la fête au Champ-de-Mars, journée des « brouettes » pour l'aménagement du Champ-de-Mars, clôture des travaux de terrassement), Pons de Verdun témoigna, à travers cette *Adresse* dont il fut le co-rédacteur et son rôle au sein du Comité de confédération, son engagement dans le processus de transformation des structures politiques et sociales du pays, son acculturation révolutionnaire et une réceptivité durable à une poésie de la Révolution, une utilisation des arts au service des nouveaux principes politiques.

En effet, après l'entrée en République, Pons de Verdun participe en qualité de représentant du peuple, aux travaux de la section chargée de recueillir les traits héroïques au sein du comité d'Instruction publique de la Convention nationale vers septembre 1793. En juillet 1798, son rapport et projet de résolution présentés au Conseil des Cinq-Cents « sur le projet de monument aux victoires nationales » proposé par l'architecte Bernard Poyet voient dans les réalisations monumentales élevées à la gloire de la nation le moyen de vivifier l'esprit public et d'écrire une histoire nationale : « C'est par les monuments que l'esprit public prend et conserve sa vigueur, c'est par eux que les belles actions, que les belles époques demeurent présentes ; ils fixent la mémoire fugitive, instruisent mieux l'enfance que les livres, enflamment la jeunesse, raniment la vieillesse, et lient en quelque sorte le présent, le passé et l'avenir [...] ». Ce monument unique [...] serait digne en tout de la nation française. Dans les jours de fêtes publiques il pourrait être illuminé en un instant [...], offrirait à l'œil un spectacle unique & ravissant »⁶⁶. Sous le Consulat, la participation de Pons de Verdun à l'expérience du *Portique républicain* témoigne encore d'une volonté de lier les arts et la politique, comme nous pourrions l'étudier au chapitre IX.

⁶⁴ LACROIX S., *op.cit.*, p. 459.

⁶⁵ Les autres sont Avril, J.-L. Brousse, Jallier, A.C.F. Champion, Mathis, Célerier, Lemit, De Bourges, Desmousseaux et Lafisse.

⁶⁶ BNF 8-LE 43-2109, *Rapport fait par Pons (de Verdun), au nom d'une commission spéciale, sur le projet de monument aux victoires nationales, du citoyen Poyet*. Séance du 16 messidor an VI (4 juillet 1798), Paris, Impr. nationale, in-8°, 10 pages. Sur ces projets de monuments visant à conserver la mémoire nationale, en particulier en l'an VIII, MONNIER Raymonde, *Républicanisme, patriotisme et Révolution française*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 248-249.

B. Servir par le droit les principes de la Révolution : Pons de Verdun juge à Paris en 1790

1. Les procès-verbaux des assemblées électorales, moyen d'approche et d'esquisse d'un portrait d'électeur et de « candidat »

L'historiographie de la Révolution française a connu des avancées significatives dans le domaine de l'analyse du phénomène électoral depuis une quinzaine d'année, en particulier avec la réalisation de monographies d'histoire locale⁶⁷, les travaux de Jean-René Suratteau⁶⁸ et de Patrice Gueniffey⁶⁹, de Malcolm Croock⁷⁰ et Melvin Edelstein⁷¹, les apports du Comité des travaux historiques et scientifiques (CTHS)⁷², mettant en évidence les multiples enjeux liés aux pratiques de vote en assemblée dans l'apprentissage de la démocratie, l'acculturation révolutionnaire, la production des élites, et les interactions du local et du national à la lumière d'un vaste et profond réaménagement du territoire, la transition vers un système représentatif.

Les innovations révolutionnaires réalisées dans le domaine de la justice⁷³ ont placé les juristes de l'Ancien Régime devant de nouvelles perspectives d'évolution professionnelle. Les deux principaux changements tiennent d'une part au principe de l'élection des juges posé par l'article 3 du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, conséquence de la suppression de la vénalité des offices (art.2), d'autre part à la suppression des ordres d'avocats par le décret du 2-11 septembre 1790 (art.10 alinéa 5). La question de la reconversion subie se présentait directement pour nombre d'entre eux, notamment anciens magistrats et avocats, à l'approche des opérations électorales pour désigner les fonctionnaires publics appelés à

⁶⁷ DENYS-BLONDEAU Sylvie, *Aspects de la vie politique de l'Ouest intérieur à l'époque de la transition directoriale. L'exemple ornais*, Flers-de-l'Orne, Le Pays Bas-Normand, n°1 (n°229), n°2-3 (n°226-227), n°4 (n°236), 1997-1999.

⁶⁸ SURATTEAU Jean-René, *Les élections de l'an VI et le « coup d'Etat du 22 floréal an VI (11 mai 1798)*, Paris, Société Les Belles Lettres, 1971.

⁶⁹ GUENIFFEY Patrice, *Le nombre et la raison. La Révolution française et les élections*, EHESS, Paris, 1993.

⁷⁰ CROOK Malcolm, « Le candidat imaginaire, ou l'offre et le choix dans les élections de la Révolution française », *AHRF*, n°321, 2000-3, p. 91-110.

⁷¹ EDELSTEIN Melvin, « La culture électoral française, de l'époque révolutionnaire à l'époque napoléonienne », dans BIARD Michel, CREPIN Anne, GAINOT Bernard (dir.), *La plume et le sabre*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2002, p. 494-495.

⁷² ABERDAM Serge et alii, *Voter, élire pendant la Révolution française, 1789-1799. Guide pour la recherche*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, édition revue et augmentée, 2006.

⁷³ Sur ces questions, LAFON Jacqueline Lucienne, *La Révolution française face au système judiciaire d'Ancien Régime*, préf. François Monnier, Genève, Paris, Droz, 2001.

pourvoir les institutions issues du nouvel ordre établi⁷⁴. Leur intérêt pour la chose judiciaire les disposait d'ailleurs peut-être plus que les autres professions du droit à se porter sur les nouvelles places au sein d'un corps professionnel révolutionné dans les principes de son organisation, son recrutement, son office. Pour ce qui concerne l'élection des juges, le décret des 16-24 août 1790 en avait précisé les modalités pratiques à son titre VI. Des d'assemblées primaires devaient permettre de dégager une liste d'électeurs des districts chargés ensuite de procéder à l'élection des juges des districts et de leurs suppléants. Par ces élections, l'Assemblée constituante œuvrait à diffuser une véritable culture électorale. Pour la ville et le département de Paris, le décret du 25 août 1790⁷⁵ (art.3) avait procédé à une division en six arrondissements comportant chacun un tribunal composé pour de cinq places de juges titulaires et de quatre juges suppléants (art. 4 et 5) élus pour un mandat de six années. Un peu plus de 90 000 citoyens actifs⁷⁶ furent convoqués le 30 septembre 1790 pour se rendre dans leurs sections respectives en vue de se réunir en assemblées primaires et procéder à la nomination des électeurs appelés à élire les trente juges et vingt-quatre suppléants des six tribunaux. Les élections dans les quarante-huit sections de Paris débutèrent le 11 octobre 1790, et dès le 12 octobre, un décret prescrivit que l'installation des nouveaux juges se ferait « sans délai » (art. 1^{er}). Pour être électeur, il fallait être citoyen actif et payer une contribution directe de la valeur locale de dix journées de travail (la journée de travail était évaluée à une livre pour Paris). Pour être éligible, il était nécessaire de remplir les conditions du cens, d'être âgé de trente ans révolus et justifier de cinq années de pratique comme juge ou homme de loi.

Les opérations des assemblées primaires aboutirent à la désignation de 907 électeurs. La section du Théâtre-Français comptabilisait au total 2617 citoyens actifs sur lesquels il n'y eu que 497 votants⁷⁷ qui désignèrent les 26 électeurs⁷⁸. Formant la 41^e section de Paris, la section du Théâtre-Français était issue du regroupement d'une partie du district de Saint-André

⁷⁴ En ce sens, LEUWERS Hervé, « L'exemple des juges des tribunaux de district du Nord et du Pas-de-Calais (1790-1792) », dans CHAGNY Robert (dir.), *La Révolution française. Idéaux, singularités, influences*, Grenoble, PUG, 2002, p. 307.

⁷⁵ DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois*, Paris, 1834, tome 1, p. 346-347.

⁷⁶ Pour être citoyen actif, il était nécessaire de jouir de la qualité de Français, avoir vingt-cinq ans, être domicilié depuis une année dans la ville et payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.

⁷⁷ La section du Théâtre-Français avait fourni le plus fort contingent de citoyens actifs votants sur l'ensemble des sections parisiennes, devant la section Sainte-Geneviève (361 pour 3172 inscrits), celle de la Halle aux Blés (333 pour 1699 inscrits) ou celle de l'Oratoire (255 pour 1793 inscrits). Voir FOURCHY Henri, « L'élection de la magistrature à Paris en 1790, *Le Correspondant*, Paris, 1882, tome 129, p. 863.

⁷⁸ Sur la section du Théâtre-Français, SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française, op.cit.*, p. 1029.

des Arcs avec celui des Cordeliers à la suite de la réorganisation administrative de Paris remplaçant les soixante districts par quarante-huit sections (loi du 21 mai 1790-27 juin 1790). Depuis octobre 1790, la section s'était d'ailleurs installée dans les locaux qu'occupait le club au couvent des Cordeliers. Sur ces 26 électeurs, dix étaient d'anciens avocats, à savoir Archambault, Danton (ancien président du district des Cordeliers en septembre 1789), Pons de Verdun, Gicquel, d'Herbelot, Garran de Coulon, Colombeau, Cochin, Paré et Bernard. Cette fusion a favorisé la propagation de l'esprit démocratique du district des Cordeliers dont les membres de premier plan (Danton, Desmoulins, Marat) étaient attachés à la défense des droits de l'homme et du citoyen, à une participation directe des citoyens à la vie politique, un égal accès aux votes et aux fonctions publiques sans distinction entre citoyen actif et passif, l'affranchissement de toutes formes de servitude (esclavage) et dans une certaine mesure à la présence des femmes aux réunions⁷⁹. Pons se trouvait au milieu d'autres citoyens dont il était proche et familier. La section comprenait d'ailleurs le libraire-imprimeur André-François Knapen par le biais duquel Pons de Verdun avait fait imprimer en 1789 l'un de ses factums et Nicolas-François Boin, commissaire au Châtelet qui avait enquêté dans l'affaire de la domestique Bailleux dont Pons avait été le défenseur.

Par décret du 3 novembre 1790, l'Assemblée nationale ordonna que les électeurs des six arrondissements de Paris se réunissent dès le 8 novembre pour la nomination des juges de leurs tribunaux respectifs. À la demande de la *Société des électeurs patriotes* (composée notamment de Cerruti, Kersaint, Brissot et Pastoret), un décret du 10 novembre 1790⁸⁰ de l'Assemblée nationale autorisa les électeurs à se rassembler en une seule assemblée pour la vérification des pouvoirs et pour les élections. Reflet de la méfiance envers le pouvoir judiciaire, ce même décret fit défense expresse aux six tribunaux distincts et séparés de « se réunir pour former en un seul tribunal ». Les limites territoriales des tribunaux d'arrondissement furent dessinées par décret du 14 septembre 1790, organisation préférée à une juridiction centrale trop forte, en réaction aux Parlements⁸¹. Ces élections judiciaires furent surtout marquées par un nombre de votants qui ne dépassa jamais les sept cents, comme l'a relevé Henri Fourchy⁸².

⁷⁹ TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur*, *op.cit.*, p. 102.

⁸⁰ Décret sur la nomination des juges des six tribunaux de Paris (AP, tome XX, p. 352).

⁸¹ DONTENWILLE H., « Magistrats et Révolution », dans *Une autre justice, 1789-1799*, *op.cit.*, p. 351 ; SELIGMAN Edmond, *La justice en France pendant la Révolution (1789-1792)*, *op.cit.*, tome 1, p. 305 ; LAFON Jacqueline-Lucienne, *La Révolution française face au système judiciaire d'Ancien Régime*, *op.cit.*, p. 21-72.

⁸² FOURCHY Henri, « L'élection de la magistrature à Paris en 1790 », *Le Correspondant*, Paris, 1883, tome 130, p. 153.

L'élection des trente juges se déroula du 24 novembre au 11 décembre 1790, après que l'assemblée électorale décida (le 22 novembre 1790) de se diviser en six bureaux chargés de recevoir et dépouiller les scrutins. Pons de Verdun fut d'abord nommé le 24 novembre au deuxième bureau pour y assurer les fonctions de scrutateur⁸³, puis de nouveau à ces mêmes fonctions au troisième bureau le 27 novembre 1790⁸⁴. Le 21 décembre 1790, lors du renouvellement du bureau général de l'assemblée électorale, il obtint quelques voix pour le poste de secrétaire adjoint⁸⁵. L'élection des vingt-quatre juges suppléants eut lieu quasiment dans la foulée, du 13 décembre au 30 décembre 1790. La fonction de juge suppléant n'était pas moins importante que celle des titulaires appelés à être remplacés en cas d'empêchement ponctuel ou définitif. En effet, les juges suppléants bénéficiaient du droit d'occuper les postes susceptibles d'être vacants⁸⁶. L'élection de juges des tribunaux de districts, et pour Paris des tribunaux d'arrondissement, représentait un enjeu important s'agissant de désigner les garants du nouvel ordre public, comme l'observe Hervé Leuwers⁸⁷. Dès le 14 décembre 1790, date à laquelle débutèrent les opérations électorales, Pons de Verdun apparaît parmi les « candidats », mais ne parvient pas encore à mobiliser un nombre suffisant de voix pour dépasser le second tour de scrutin. Ce n'est qu'à compter du 24 décembre 1790, pour l'élection du 16^e juge suppléant, et jusqu'au 29 décembre 1790 pour l'élection du 22^e juge suppléant que les résultats des scrutins le placent en tête et qu'il accède, à cinq reprises, au troisième tour dit de ballottage destiné à départager les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Conservées aux Archives nationales dans la sous-série B I⁸⁸, les procès-verbaux de l'assemblée électorale du département de Paris ont été rassemblés et analysés par Etienne Charavay en 1890⁸⁹. Ils présentent l'intérêt de retracer les résultats électoraux de Pons de Verdun et de mesurer son degré de « popularité » au fil des scrutins. Le graphique ci-dessous (Fig.7), où sont mentionnés les pourcentages les plus significatifs recueillis par Pons jusqu'à la

⁸³ AN, B/I/1 à B/I/17, dossier 5. Procès-verbal du 24 novembre 1790. 10^e séance ; CHAVARAY E., *Assemblée électorale de Paris (18 novembre 1790-15 juin 1791)*, op.cit., p. 120.

⁸⁴ AN, B/I/1 à B/I/17, dossier 5. Procès-verbal du 27 novembre 1790. 13^e séance ; CHAVARAY E., *Assemblée électorale de Paris (18 novembre 1790-15 juin 1791)*, op.cit., p. 315.

⁸⁵ 2 voix pour 357 voix exprimées. AN, B/I/1 à B/I/17, dossier 5. Procès-verbal du 21 décembre 1790. 37^e séance ; CHAVARAY E., *Assemblée électorale de Paris (18 novembre 1790-15 juin 1791)*, op.cit., p. 261.

⁸⁶ FOURCHY Henri, *art.cit.*, tome 130, p. 177.

⁸⁷ LEUWERS Hervé, « L'exemple des juges des tribunaux de district du Nord et du Pas-de-Calais (1790-1792) », *art.cit.*, p. 307.

⁸⁸ AN, sous-série B I. *Élections diverses. B/I/1 à B/I/17, dossier 5. Élections des juges des six arrondissements de Paris.*

⁸⁹ CHARAVAY Etienne, *Assemblée électorale de Paris (18 novembre 1790-15 juin 1791)*, op.cit.

date de son élection, et le tableau figurant en volume des annexes⁹⁰, établi à partir des sources manuscrites et des publications d'Etienne Charavay, montrent que du 14 au 17 décembre 1790, le taux des suffrages exprimés en sa faveur oscille entre 0,35 % et 4,82 % mais qu'à partir du 22 décembre 1790 (pour l'élection du 22^e juge suppléant), il atteint 7,05 %, puis 11,22 % le lendemain (pour l'élection du 14^e juge suppléant). Cette progression, qui intervient à peu près à mi-chemin dans le calendrier des opérations électorales, se confirme entre le 24 décembre et le 29 décembre 1790 où la moyenne de la totalité des suffrages exprimés en sa faveur atteint presque les 30 %. Les explications de cette amélioration de ses résultats électoraux en l'espace de dix jours nous paraissent tenir d'une part au fait que les précédents tours de scrutins ont d'abord profité à des personnalités pouvant figurer comme favoris déjà pourvus d'un mandat public : il s'agit notamment des députés du Tiers aux États généraux comme Muguet de Nanthou (1760-1808), René-Louis-Marie Viellart (1754-1809), Pierre-Louis Roederer (1754-1835). Mais la majorité des élus reste principalement des avocats tels que Jean-Baptiste-Pierre Follenfant de la Douve (électeur de la section des Enfants-rouges), Louis-Abraham Dommanget (électeur de la section de l'Isle Saint-Louis), Jacques-Hilaire Mennessier (électeur de la section des Arcis), François-Laurent Archambault, (électeur de la section du Théâtre-Français), des gens du Roi comme Jean-Germain Dumesnil de Merville, secrétaire du Roi et avocat au Conseil (électeur de la section des quatre-nations), Alexandre-Théodore Miller, ancien substitut du procureur général du Parlement (électeur de la section de l'Isle Saint-Louis). Les élections profitent également aux membres de la commune de Paris comme Jean-François Jolly, homme de loi, officier municipal et administrateur au département de la police et Etienne-Denis Bureau ci-devant du Colombier, avocat, membre du Conseil général de la commune. De plus, les tours de scrutins ont pu s'accompagner d'une familiarisation des électeurs avec les « candidats ». À cet égard, on observe un accroissement très significatif des résultats en faveur de Pons de Verdun à compter du dixième jour c'est-à-dire de l'élection du 16^e juge suppléant le plaçant jusqu'au 29 décembre 1790 dans une série de ballottage avec les autres éligibles.

Le détail des scrutins opérés à partir du 24 décembre 1790 permet de constater qu'au second tour pour l'élection du 16^e juge suppléant, Pons arrive en tête avec 160 voix pour 497 voix exprimées, devant Archambault comptabilisant 142 voix⁹¹ mais le troisième tour dit de ballottage se solde en faveur de ce dernier par 174 voix contre 158 pour Pons de Verdun pour

⁹⁰ Vol. II, Annexes, I. *Recueil général*, annexe n°5 : Tableau récapitulatif des scrutins pour l'élection des juges suppléants des six tribunaux d'arrondissements du département et de la ville de Paris.

⁹¹ CHARAVAY Etienne, *Assemblée électorale de Paris: 18 novembre 1790-15 juin 1791*, op.cit., p. 280.

332 votants⁹². Au tour suivant, pour l'élection du 17^e juge suppléant, Pons figure de nouveau en tête des suffrages avec 91 voix pour 189 votants mais sans atteindre la majorité absolue fixée à 95⁹³. Le 26 décembre suivant, Pons, encore une fois en tête avec 47 voix pour 280 votants se retrouve de nouveau en ballottage, cette-fois-ci contre Mennessier qu'une seule voix sépare⁹⁴ mais perd par 271 voix contre 198 voix pour 469 votants⁹⁵. Pour l'élection du 18^e juge suppléant, Pons recueillit le plus de suffrages avec 53 voix pour 220 votants mais n'atteint pas la majorité absolue, un second tour est organisé le mettant en ballottage avec Bureau du Colombier (94 voix pour ce dernier contre 54 voix)⁹⁶. Le troisième tour se solde très largement en faveur de son concurrent (357 voix contre 138 pour 495 votants). Le scrutin pour l'élection du 19^e juge suppléant place Pons en tête dès le premier tour avec 115 voix pour 548 votants mais nécessitant un second tour où il arrive devant Doulcet, avocat, par 110 voix contre 59 voix pour 341 votants⁹⁷. Le scrutin final est remporté par Doulcet par 103 voix contre 78 voix pour 181 votants⁹⁸. Le 28 décembre, pour l'élection du 21^e juge suppléant, il arrive en tête des suffrages (48 voix) après Arsandaux et Dumesnil (78 voix chacun)⁹⁹. Le second tour donne 97 voix à Pons et 71 voix à Dumesnil pour 284 votants¹⁰⁰. Le 29 décembre 1790, le troisième tour se solde en faveur de Dumesnil¹⁰¹. Enfin, l'élection du 22^e juge suppléant apporte 150 voix à Pons pour 463 votants, le plaçant en tête des suffrages¹⁰². Au second tour, il est élu par 300 voix pour 527 voix, soit 36 voix au-dessus de la majorité absolue. Le procès-verbal de séance du 29 décembre 1790 est ainsi libellé : « Après le résultat prononcé par l'un de MM. Les Scrutateurs généraux, il a annoncé que M. Pons de Verdun, avocat et électeur, qui avait réuni le plus de suffrages, en avait obtenu 300, trente-six au-delà de la majorité absolue fixée à 274 voix. M. le Président a proclamé, au nom de l'assemblée, M. Philippe-Laurent Pons, cy devant de Verdun, avocat, électeur de la section du Théâtre-Français, âgé de 31 ans, demeurant rue

⁹² *Ibid.*, p. 281.

⁹³ *Ibid.*, p. 281.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 283.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 287.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 291.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 297.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 299.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 306.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 308.

¹⁰¹ AN, B/I/1 à B/I/17, dossier 5. *Procès-verbal de nomination de juges suppléants, du 29 décembre 1790.*

¹⁰² AN, B/I/1 à B/I/17, dossier 5. *Procès-verbal de nomination de juges suppléants, du 29 décembre 1790* ; CHARAVAY Etienne, *Assemblée électorale de Paris: 18 novembre 1790-15 juin 1791, op.cit.*, p. 314.

Hautefeuille, n°10, pour juge suppléant de l'un des tribunaux des six arrondissements du département de Paris »¹⁰³. Pons figurait parmi les plus jeunes élus.

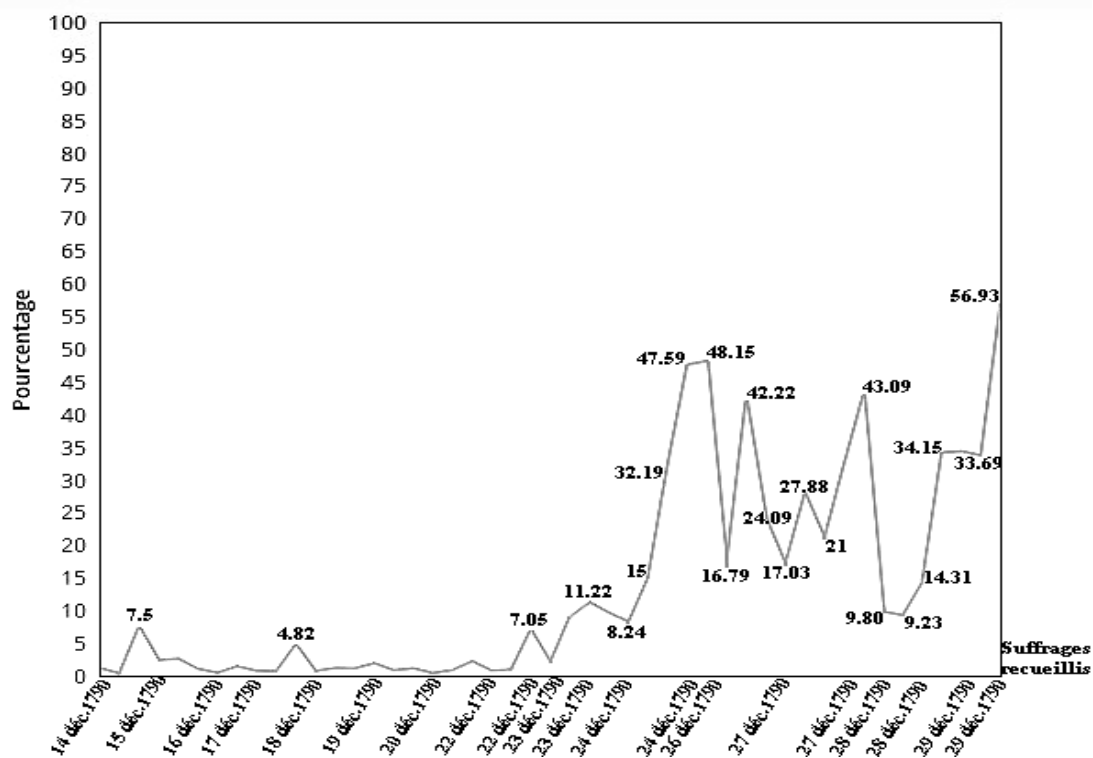


Figure 7. Courbe en % des suffrages recueillis par Pons de Verdun pour l'élection des juges suppléants des six tribunaux d'arrondissement du département et de la ville de Paris entre le 14 décembre 1790 et le 29 décembre 1790.

À l'instar des élus des jours précédents, Pons demanda le 30 décembre 1790 à monter à la tribune pour exprimer publiquement « son acceptation et ses remerciements » auprès de l'assemblée électorale :

« Monsieur le Président, Messieurs, tant qu'une portion de vos suffrages m'approchait seulement de la place honorable qu'ils viennent de m'assigner, beaucoup plus sévère à mon égard que vous ne l'étiez vous-mêmes, partageant les craintes que je pouvais vous inspirer, je me félicitais d'être un exemple de votre circonspection dans vos choix, de votre lenteur à les fixer, de votre sévérité nécessaire et mesurée à l'importance de vos fonctions. Je jugeais en homme libre des épreuves multipliées auxquelles j'étais soumis. Y eussé-je succombé, je serais encore heureux et fier de les avoir subies. Vous parlerai-je de votre indulgence ? Non, Messieurs, vos principes me le défendent; ils forcent mon opinion de s'élever au niveau de la vôtre et me permettent seulement des témoignages de respect et de sensibilité. Vous avez pensé que des efforts soutenus pourraient suppléer à ce qui me manque de lumière et d'expérience; vous avez oublié ma jeunesse, je l'oublie moi-même avec vous et j'espère n'en garder que le courage. Je puis vous offrir, pour vous rassurer, la bonté de vos premiers choix, qui m'ont donné des modèles

¹⁰³ AN, B/I/1 à B/I/17, dossier 5. *Procès-verbal de nomination de juges suppléants, du 29 décembre 1790* ; CHARAVAY Etienne, *Assemblée électorale de Paris: 18 novembre 1790-15 juin 1791, op.cit.*, p. 120 et 315 ; SELIGMAN E., *op.cit.*, tome 1, p. 345-347.

et des guides ; je tâcherai de les suivre de loin et de me former sur eux. Je puiserai encore des forces dans mon ardent amour pour cette Constitution qui assure à jamais la gloire et le bonheur de la France. Pénétré des grands principes de justice et de vérité qui en sont les bases, je les porterai dans l'ordre judiciaire, partie essentielle de ce bel ensemble. Puissé-je justifier votre opinion ! Puissé-je servir aussi bien que je le désire, la chose publique et me rendre digne d'être l'organe de ces lois faites au nom du véritable souverain, de ces lois dont la chaîne auguste est tout à la fois le signe et le garant de notre liberté »¹⁰⁴.

Il convient de s'attarder sur le discours de Pons de Verdun pour trois raisons. Il livre d'abord son sentiment sur les « épreuves multipliées auxquelles » il a été « soumis » dans cette première expérience du système électif dont il n'est sorti élu qu'après plusieurs tours et jours de scrutins avec cinq ballotages successifs, ce qui permet d'apprécier la manière dont il les a vécus et traversés. Pons interprète les votes de l'assemblée électorale dont il retient la lenteur et la sévérité, comme l'expression des « craintes que je pouvais vous inspirer », les preuves d'une « circonspection dans vos choix » qu'il met sur le compte de « l'importance de vos fonctions » pour le désigner à une « place honorable » et distinctive où il sera « l'organe de ces lois faites au nom du véritable souverain ». Il y voit également le signe d'une prudence des électeurs par rapport à sa jeunesse (31 ans) et son image de nouveau venu, d'inexpérimenté dans le domaine de la chose publique. Comme le relève Hervé Leuwers, les choix des électeurs étaient guidés par la compétence et l'expérience professionnelle des éligibles aux fonctions judiciaires¹⁰⁵, à leur notoriété comme à leurs idées acquises à la cause patriotique, ce qui imprime un caractère sélectif à ces élections et explique que les postes allèrent d'abord aux députés et aux personnalités du milieu judiciaire. Si Pons s'était fait connaître du public par le barreau et la littérature depuis dix ans, s'il avait bénéficié d'un article avantageux dans le *Moniteur* du mois de janvier 1790 et s'était investi depuis avril 1790 dans le mouvement fédératif parisien, d'autres auxquels il se mesurait durant ces élections jouissaient d'un crédit public plus solide, en particulier les députés de la Constituante. Pons se prévaut de son état d'« homme libre » en se présentant en citoyen jouissant d'une liberté au sens politique et juridique, c'est-à-dire procédant de la Déclaration des droits de l'homme, et d'une disponibilité économique que procurait le statut d'avocat¹⁰⁶, auxquelles il convient bien sûr d'ajouter une

¹⁰⁴ AN, B/I/1 à B/I/17, dossier 5. *Procès-verbal de nomination de juges suppléants, du 30 décembre 1790* ; CHARAVAY Etienne, *Assemblée électorale de Paris: 18 novembre 1790-15 juin 1791, procès-verbaux de l'élection des juges, des administrateurs, du procureur syndic, de l'évêque, des curés, du président du Tribunal criminel et de l'accusateur public, op.cit.*, p. 329.

¹⁰⁵ LEUWERS Hervé, « L'exemple des juges des tribunaux de district du Nord et du Pas-de-Calais (1790-1792) », *art.cit.*, p. 311.

¹⁰⁶ LEUWERS Hervé, « L'engagement public et les choix politiques des avocats, de l'Ancien Régime à la Révolution. Les exemples de Douai et Rennes », *art.cit.*, p. 520.

forme de liberté intellectuelle. Pour se forger (Pons emploie le terme « former ») une pratique des fonctions publiques, Pons entend prendre pour « modèles » et « guides » les premiers élus (« vos premiers choix ») déjà familiers du mandat public et jouissant d'une certaine notoriété comme anciens membres des parlements engagés en faveur de la Révolution ou membres de l'actuelle Assemblée nationale tels que Merlin de Douai, Adrien Duport, Thouret, Guy-Jean-Baptiste Target, Treilhard, Hérault de Séchelles, Lepeletier de Saint-Fargeau, Agier, ou encore François-Denis Tronchet salués dans la presse parisienne¹⁰⁷. Cette posture n'est pas sans rappeler dans la formulation l'hommage qu'il avait rendu en 1778 à Gerbier qu'il voulait « son ange conducteur ». Pons livre également sa conception des nouvelles fonctions judiciaires qu'il va être appelé à exercer : porter dans l'ordre judiciaire « les grands principes de justice et de vérité » qui forment les bases de « cette Constitution » et « une partie essentielle de ce bel ensemble », faisant référence aux articles de Constitution promulguée le 3 novembre 1789 dont la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen forme le préambule. Comme juge, il sera « l'organe de ces lois faites au nom du véritable souverain » c'est-à-dire une souveraineté incarnée dans et par l'alliance de la nation et du roi¹⁰⁸.

Le discours de Pons est suivi de celui d'Emmanuel Pastoret, qui en sa qualité de président de l'assemblée électorale, salua les qualités du jeune avocat et poète¹⁰⁹, que « l'amour des lettres ne [...] détourna pas d'une carrière que, malgré votre jeunesse, vous commenciez à honorer par vos succès ». Pour Pastoret, la sensibilité du poète et l'humanisme de l'avocat forment les « titres » et les gages « dans la carrière que vous allez parcourir ». On remarque qu'associé à la rédaction de l'*Adresse des citoyens de Paris aux Français* en mai 1790, Pastoret n'évoque pas du tout le rôle pourtant récent de Pons dans le mouvement fédératif parisien. Il fait référence à un passé pour lequel il est davantage connu de ces concitoyens (« Pouvions-nous méconnaître ces titres à nos suffrages ») et dans lequel il répond au modèle émergent dans les premières années de la Révolution de l'homme et du citoyen vertueux¹¹⁰.

¹⁰⁷ *Feuille villageoise*, n°10, 2 décembre 1790, p. 186-187 : « Tandis que l'assemblée nationale fait d'excellents décrets, l'assemblée électorale du département de Paris fait les meilleurs choix. M. Fréteau, un des plus anciens défenseurs du peuple ; M. Merlin, celui qui a détruit, comme par enchantement, le régime féodal ; M. Duport, le magistrat peut-être le plus courageux et le plus impartial ; M. Thouret, le flambeau de la jurisprudence ; M. Target, l'oracle du barreau, M. Treilhard, celui qui a reconquis, pour ainsi dire, les domaines nationaux envahis par le clergé ; députés, tous les six, à l'assemblée nationale, ont été choisis pour présidents des six tribunaux de Paris. ».

¹⁰⁸ L'article 19 de la Constitution du 1^{er} octobre 1789 énonce que « la Justice sera administrée, au nom du Roi, par les seuls Tribunaux établis par la Loi, suivant les principes de la Constitution, et selon les formes déterminées par la Loi » (*AP*, tome IX, p. 236-237).

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 329.

¹¹⁰ BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., TOURET A., *Vertu et politique. Les pratiques des législateurs (1789-2014)*, *op.cit.*, p. 11 et suiv.

La répartition des nouveaux juges au sein des six tribunaux d'arrondissement se fit par la voie du sort le 31 décembre 1790 et l'assemblée des électeurs adressa une pétition à l'Assemblée nationale demandant le prompt établissement des tribunaux du département de Paris¹¹¹. Les 25 et 26 janvier 1791, le Conseil général de la commune de Paris procéda à l'installation « au nom du peuple » des juges titulaires et de leurs suppléants des tribunaux des six arrondissements¹¹² qui venaient ainsi se substituer au tribunal d'appel provisoire installé le 9 décembre 1790¹¹³. Ce nouveau personnel judiciaire prête publiquement le serment « de maintenir de tout leur pouvoir, la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de remplir, avec exactitude et impartialité, les fonctions de leurs offices »¹¹⁴. La formule reprend en partie le serment de fidélité prêté par les députés de la Constituante le 4 février 1790 et répétée le 14 juillet 1790 lors de la Fête de la Fédération, dans une volonté d'union avec le pouvoir exécutif incarné par la figure royale¹¹⁵.

Avant son entrée à la Convention, Pons de Verdun ne formule pas d'idées républicaines aussi nettement que certains de ses contemporains comme Camille Desmoulins¹¹⁶ ou François Robert¹¹⁷. Si dès décembre 1790, à peine élu juge suppléant des tribunaux d'arrondissement de Paris, Pons s'engage à « servir aussi bien que je le désire, la chose publique et me rendre digne d'être l'organe de ces lois faites au nom du véritable souverain »¹¹⁸, il n'est certes pas encore « républicain » et n'appelle pas à l'instauration d'un régime républicain sans monarchie. Pour autant, au sein de son district puis de la section du Théâtre-Français dont il devient électeur en 1791, il est traversé par l'esprit démocrate des Cordeliers. C'est principalement après la fuite de la famille royale à Varennes (21 juin 1791) et la journée du 10 août conduisant à la

¹¹¹ AN, B/I/1 à B/I/17, dossier 5. *Procès-verbal du 31 décembre 1790*. 46^e séance.

¹¹² AN, B/I/1 à B/I/17, dossier 5. *Procès-verbal du 25 janvier 1791* ; *Journal des tribunaux*, n°2, 1^{er} février 1791, p. 17-28.

¹¹³ Installé le 9 décembre 1790, le tribunal criminel provisoire siège au Palais de Justice de Paris, sous la présidence de Pierre-Jean Agier, et une composition rassemblant Morel, De Vinde, Bigot de Préameneu, Charles Minier, Garran-Coulon, Oudart, Vermeil, Delavigne et Daugy. Les fonctions d'accusateur public furent occupées par La Saudade, ancien avocat au Parlement de Paris. Ce tribunal d'appel provisoire était chargé de traiter les affaires criminelles pendantes au Parlement jusqu'à l'installation des six tribunaux d'arrondissement.

¹¹⁴ Titre VII, article 3 du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

¹¹⁵ « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ».

¹¹⁶ *La France libre*, Paris, 1789, p. 52-75 ; *Les Révolutions de Paris*, 12-19 juin 1790.

¹¹⁷ *Républicanisme adapté à la France*, décembre 1790.

¹¹⁸ AN, B/I/1 à B/I/17, dossier 5. *Procès-verbal de nomination de juges suppléants, du 29 décembre 1790* ; CHARAVAY Etienne, *Assemblée électorale de Paris: 18 novembre 1790-15 juin 1791, procès-verbaux de l'élection des juges, des administrateurs, du procureur syndic, de l'évêque, des curés, du président du Tribunal criminel et de l'accusateur public*, op.cit., p. 329.

suspension provisoire du roi qu'il va développer des opinions contre la royauté qui prendront force au moment du procès de Louis XVI entre novembre 1792 et janvier 1793 et défendre les vertus du régime républicain.

2. Pons de Verdun au tribunal du premier arrondissement de Paris et au Tribunal de cassation : une étape méconnue par les études biographiques

En dehors de la *Biographie universelle* de François-Xavier de Feller (1849)¹¹⁹ et du *Dictionnaire des conventionnels* de Kuscinski¹²⁰ (1916), l'élection de Pons de Verdun comme juge suppléant au tribunal du premier arrondissement de Paris a été totalement occultée des notices biographiques. Ce n'est qu'assez récemment, à l'occasion des études publiées au moment de la commémoration du Bicentenaire et des avancées de l'historiographie judiciaire au cours des trente dernières années¹²¹, que le nom de Pons de Verdun est progressivement apparu au milieu d'autres acteurs de la Révolution jusque-là considérés comme secondaires¹²². Or, le déroulement des premières élections judiciaires de 1790, la désignation de Pons de Verdun, sa posture électorale et post-électorale, son activité au sein de l'une des juridictions les plus occupées de la capitale représentent un épisode riche d'informations et de sens pour apprécier l'entrée de Pons dans ses premières fonctions publiques au sein des nouvelles structures issues des décrets réorganisant les institutions judiciaires du pays.

Situé, avec celui du troisième arrondissement, dans le quartier où se concentrait autrefois la vie judiciaire, installé dans la salle des requêtes du Palais jusqu'au 15 février 1792¹²³, le tribunal du premier arrondissement exerçait sa juridiction sur sept sections (Tuileries, Champs-Élysées, Roule, Place Vendôme, Palais Royal, Bibliothèque, Grange-Batelière) et deux cantons (Nanterre et Passy). Le traitement annuel des juges avait été fixé pour Paris par l'un des décrets des 2-11 septembre 1790 à la somme de 4000 livres, avant déduction des droits d'assistance de 900 livres qui étaient ensuite redistribués entre les juges et

¹¹⁹ FELLER François-Xavier de, *Biographie universelle ou Dictionnaire historique... op.cit.*, 1849, tome 7, p. 5

¹²⁰ KUSCINSKI A., *Dictionnaire des conventionnels, op.cit.*, p. 501

¹²¹ MARI Eric de, « Quelques remarques sur l'historiographie judiciaire de la Révolution française (1990-2000), dans *Les Episodiques, La Révolution*, Centre d'Histoire Judiciaire, juin 2001, p. 23-29.

¹²² GAZZANIGA Jean-Louis, « Les avocats pendant la période révolutionnaire », dans BADINTER R. (dir.), *Une autre justice, 1789-1799, op.cit.*, p. 374-375.

¹²³ En effet, à compter de l'installation du tribunal criminel départemental de Paris le 15 février 1792, le tribunal du premier arrondissement de Paris fut déplacé dans les locaux de l'ancienne Cour des aides (LEUWERS Hervé, « Le Palais sous la Révolution » dans OZANAM Yves, *Le Palais de justice*, Action artistique de la ville de Paris, 2002, p. 97).

commissaires du Roi¹²⁴. Compétents en première instance et en cause d'appel, en matière civile mais aussi pour connaître des faits criminels de droit commun (décret du 12 octobre 1790) jusqu'à l'installation du futur tribunal criminel départemental, les tribunaux d'arrondissement de Paris héritèrent des procédures criminelles du Châtelet en première instance et des appels pendants devant le Parlement de Paris¹²⁵, à l'instar des tribunaux de districts dans les autres départements qui reçurent celles encore en cours dans leur ressort. Afin de soulager les tribunaux d'arrondissement de rôles conséquents en raison de la reprise des arriérés de procédures, un décret de l'Assemblée législative des 13-14 mars 1791 dota la capitale de six tribunaux criminels provisoires installés le 1^{er} avril 1791 et compétents pour connaître de tous les procès criminels existants avant le 25 janvier 1791, date de l'installation des six tribunaux d'arrondissement.

Ce sont principalement les travaux d'Edmond Seligman (1901)¹²⁶ et d'Aristide Douarche (1905)¹²⁷ sur la justice civile pendant la Révolution qui permettent de reconstituer le parcours de Pons de Verdun dans ses premières fonctions de juge issu du suffrage populaire. Bien que suppléant, Pons de Verdun siégea régulièrement pour deux raisons. La première tient à l'absence des juges titulaires soit pour cause d'incompatibilité fonctionnelle (Adrien Duport étant député à l'Assemblée nationale), soit pour cause d'affectation vers une autre juridiction (Garran de Coulon et Hérault de Séchelles au Tribunal de cassation), soit en raison d'un décès (François-Julien Alix¹²⁸), de sorte que le service du tribunal fut en réalité assuré par les juges suppléants au moins jusqu'au 11 juin 1791, date à laquelle l'assemblée électorale de Paris procéda à la désignation de trois nouveaux juges suppléants¹²⁹ et au 17 février 1792 avec la désignation de deux nouveaux juges suppléants¹³⁰. Entre septembre 1791 et août 1792, Pons siégea à douze reprises (cinq fois en 1791, huit fois en 1792, soit un peu plus d'une audience

¹²⁴ DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois*, Paris, Guyot-Scribe, 2^e édition, 1834, tome 1, p. 352.

¹²⁵ LAFON Jacqueline-Lucienne, *op.cit.*, p. 144-150.

¹²⁶ SELIGMAN Edmond, *La justice en France pendant la Révolution (1789-1792)*, *op.cit.*

¹²⁷ DOUARCHE Aristide, *Les tribunaux civils de Paris pendant la Révolution (1791-1800)*, Paris, Ed. L. Cerf, 1905-1907, 2 tomes.

¹²⁸ Avocat au Parlement de Paris, il avait publié quelques poésies dans l'*Almanach des Muses* et le *Mercur de France*. Il mourut début avril 1791.

¹²⁹ CHARAVAY Etienne, *Assemblée électorale de Paris: 18 novembre 1790-15 juin 1791, ...*, *op.cit.*, p. 592-610. Il convient de relever la présence du nom de François Andrieux lors de ces élections. Furent élus juges suppléants du premier arrondissement de Paris, André Gérard (homme de loi et membre du Conseil général de la Commune) le 11 juin 1791, Babille du Prenoy et Jean-Baptiste-François Guyet le 14 juin 1791.

¹³⁰ CHARAVAY Etienne, *Assemblée électorale de Paris: 26 août 1791-12 août 1792*, Paris, 1894, p. 435 et 442. Le 17 février 1792 est élue Jean-Baptiste-Etienne-Benoît Soreau et le 18 février 1792 Jacques Aubery-Desfontaines.

par mois en moyenne) aux côtés de Millet de Gravelle¹³¹, président, et de ses collègues assesseurs, Marin Carouge (1734-1809), André Gérard, François-Laurent Archambault (1748-1838), Laurent-Jean Babilie du Presnoy (1780-1828), ancien avocat, et Jean-Baptiste François Guyet.

La seconde raison tient au fait que l'activité du tribunal du premier arrondissement y était plus soutenue que dans les autres tribunaux d'arrondissement et que cette juridiction accusait déjà un important retard dans le traitement des affaires au moment où un décret de l'Assemblée législative du 28 janvier 1792 lui attribua une compétence spéciale et exclusive pour connaître de l'ensemble des procès en contrefaçon d'assignats pendants devant les différents tribunaux de Paris. Cette nouvelle attribution ne s'accompagna pas de moyens supplémentaires¹³². Dans ces conditions, l'engorgement du tribunal ne permit pas de satisfaire l'objectif de célérité voulu par l'Assemblée législative dans le jugement des fabricateurs de faux assignats, au point que des protestations s'élevèrent. La sous-série BB³ des Archives nationales contient une lettre anonyme sans date adressée à Pons de Verdun indiquant que le refus par le tribunal du premier arrondissement de juger les contrefacteurs d'assignats, pris en flagrant délit, produit le plus détestable effet dans les esprits, que les ennemis de la Révolution en tirent un parti prodigieux, que les patriotes gémissent et se découragent, et que les scélérats voient d'avance l'impunité de leurs crimes¹³³. Pons resta sans doute sensible à cette interpellation puisqu'un an plus tard, siégeant à la Convention nationale, il proposa, lors de la discussion sur l'organisation du Tribunal révolutionnaire le 10 mars 1793, puis à nouveau le 14 septembre 1793, de ranger parmi « la plus active », la plus « désastreuse » et « dangereuse » espèce de conspirateurs les fabricateurs de faux assignats « parce que ces hommes sont liés

¹³¹ Jean-Jacques-Joseph Millet de Gravelle fut président du tribunal du premier arrondissement de Paris en juin 1791, réélu en juin 1793, destitué en juin 1794, et reprit ses fonctions en août 1794.

¹³² AP, tome XXXVII, p. 717. Millet de Gravelle indiqua au ministre de la justice qu'il ne pouvait accepter cette attribution sans moyens supplémentaires à savoir l'adjonction de quatre juges suppléants, chargés d'instruire la cinquantaine de procès en matière de faux assignats, de quatre commis-greffiers criminels et des locaux adaptés. Dans sa réponse, le ministre de la Justice rappela que la loi s'imposait au tribunal mais qu'il avait signalé les difficultés d'exécution au comité de Législation. Un décret du 9 février 1792 autorisa le tribunal à s'adjoindre des juges suppléants pour l'instruction des procès de contrefaçon d'assignats et quatre commis-greffiers. Le 15 février 1792, l'assemblée électorale de Paris décida de pourvoir les deux places vacantes de juges suppléants au tribunal du 1^{er} arrondissement (CHARAVAY E., *Assemblée électorale de Paris: 26 août 1791-12 août 1792, op.cit.*, p. 424). Dès le 29 février 1792, face au volume écrasant des affaires de contrefaçon d'assignats, Millet demanda à l'Assemblée nationale un cinquième commis-greffier attaché au directeur du jury du tribunal du 1^{er} arrondissement. En juillet 1792, le tribunal du premier arrondissement accusait un arriéré de mille deux cents procédures.

¹³³ AN, Série BB³ – Ministère de la Justice – Affaires criminelles. BB³198. Également cité par TUETÉY A. *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, tome 6, p. 456, n°3451.

avec les contre-révolutionnaires de Coblenz » et que leurs agissements frauduleux sont « le fléau le plus funeste à la République »¹³⁴.

Avec ses collègues, Pons eut à statuer, dans quelques affaires notables par la qualité des parties à la cause : le procès engagé contre le Marquis Provençal de Fonchâteau¹³⁵ (audiences des 17 et 29 septembre 1791), le procès des créanciers de la succession de Mirabeau (audience du 3 décembre 1791)¹³⁶, le procès de la veuve Séguier¹³⁷ (audiences des 24 décembre 1791 et 16 mai 1792), ou encore l'affaire du testament du Baron d'Holbach¹³⁸ (audience du 6 juillet 1792). La collégialité et le secret des délibérés ne permettent pas de connaître les opinions de

¹³⁴ AP, tome LVIII, p. 64 ; MU, n°259, 16 septembre 1793, p. 658.

¹³⁵ Conrad De Provençal de Fonchâteau, Marquis De Fonchâteau, Comte De Gargailles (1735-1801), député de la noblesse aux États généraux. En l'espèce, la Demoiselle Marie-Anne Foulon, fille mineure, était enceinte des œuvres du Marquis. Elle décida d'engager une procédure judiciaire en recherche de paternité et en versement de frais de gésine à hauteur de 600 livres pour subvenir à ses besoins et ceux de l'enfant naturel. Le tribunal du premier arrondissement fit droit à son action en condamnant le Marquis, défaillant, à lui verser la somme de cinq mille livres à titre de dommages et intérêts et une rente de 300 livres pour élever l'enfant (jugement reproduit dans DOUARCHE, *Les tribunaux civils de Paris pendant la Révolution*, *op.cit.*, tome 1, p. 109-110).

¹³⁶ Succession de feu Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau (9 mars 1749-2 avril 1791). Pons de Verdun siégea avec Marin Carouge (1734-1809), André Gérard et François-Laurent Archambault (1748-1838). Le 3 décembre 1791, le tribunal homologua l'acte d'union des créanciers de Mirabeau et les autorisa à déclarer leurs titres entre les mains du juge-commissaire à l'encontre des héritiers (voir, DOUARCHE, *Les tribunaux civils...*, *op.cit.*, tome 1, p. 131-132). Sa veuve, Marie-Geneviève De Vassan, fut condamnée à payer les diverses dettes de son mari. Le relieur, dénommé Petit, fit valoir sur la succession son privilège au titre des reliures non payées qu'il avait réalisé avant comme après le décès de Mirabeau. Le 1^{er} août 1792, le tribunal fait droit au sieur Petit : « Attendu que *Mirabeau* avait donné à relire en une seule fois une quantité considérable de livres, dont faisaient partie ceux qui étaient en la possession de *Petit* au moment du décès, d'où résulte, en faveur de *Petit*, pour ce qui lui restait dû alors, un privilège sur ladite portion de livres » (DOUARCHE, *op.cit.*, p. 282-283). Le tribunal décide que le relieur a un privilège pour le recouvrement de sa créance sur les livres restés en sa possession.

¹³⁷ Son mari, Antoine-Louis Séguier (1^{er} décembre 1726-25 janvier 1792) fut avocat du Roi au Châtelet de Paris en 1748, avocat général au grand conseil en 1751 puis avocat général au Parlement de Paris en 1755 jusqu'à la suppression des cours souveraines en 1790. Dans le cadre de la liquidation de cet office supprimée, Marguerite-Henriette Vassal (du nom de son second mari), séparée de biens par jugement du tribunal du 1^{er} arrondissement de Paris du 23 novembre 1790, était créancière de son mari pour des sommes considérables, ainsi qu'il en résultait d'un acte reçu le 27 janvier par M^e Delacour, notaire à Paris, contenant liquidation des reprises et créances matrimoniales de l'épouse et abandon par le mari de ses immeubles. À la vente des immeubles, trois créanciers pratiquèrent des oppositions sur le prix de vente et liquidation. Aussi, elle forma une demande de mainlevée d'oppositions aux motifs qu'elle était privilégiée et plus ancienne en hypothèque. Le tribunal trancha le litige en faveur du créancier fournisseur de marchandises et ordonna que la somme de 74581 livres, restée en dépôt entre les mains du sieur Lacour, notaire, servit à le payer de la somme de 3 162 livres (*Gazette des Tribunaux*, tome 4, 1792, p. 1-4; voir aussi DOUARCHE, *op.cit.*, tome 1, p. 142-143).

¹³⁸ Paul-Henri-Thiry, Baron D'Holbach (8 décembre 1723-21 janvier 1789), avocat au Parlement de Paris, philosophe et encyclopédiste, avait hérité de la fortune considérable et titre nobiliaire de son oncle, François Adam D'Holbach. Son testament stipulait en faveur de ses domestiques. Les héritiers du Baron d'Holbach, à savoir sa veuve, Charlotte Suzanne d'Aisne (1734-1814), ses deux filles, l'une épouse du comte De Chantenay, l'autre épouse du Marquis De Nolvos, et son fils, conseiller au Parlement de Paris, portèrent l'affaire en justice afin de combattre ce legs. Le tribunal rejeta les demandes des domestiques. Ses deux filles renoncèrent finalement à la succession (DOUARCHE, *op.cit.*, p. 261-262).

Pons dans les diverses affaires qu'il fut amené à connaître au tribunal du premier arrondissement. Ce qu'il importe surtout de relever tient à la participation de Pons de Verdun à l'application d'un droit révolutionné à des situations bien souvent nées antérieurement à l'installation de ces nouvelles juridictions, sous l'ancien état du droit. C'est ainsi que le tribunal du premier arrondissement, dans une composition de jugement où figure Pons de Verdun, décida que l'abolition de la noblesse et des privilèges a eu pour effet d'abolir la garde noble et de ne laisser subsister que la garde bourgeoise¹³⁹ (audience du 30 septembre 1791, affaire Maussion)¹⁴⁰, ou encore qu'un religieux relevé de ses vœux ne peut réclamer sur les biens de son ordre dévolus à la Nation une pension alimentaire et des dommages et intérêts à raison de persécutions exercées par ses supérieurs qui doivent en répondre personnellement (audience du 18 janvier 1792, affaire Pech c. Procureur général syndic du département de Paris)¹⁴¹. Les autres affaires relèvent davantage du contentieux civil commun par exemple en matière de réparation d'honneur (audience du 18 novembre 1791, affaire Pasquier c. Gombe, Honoré, Rameu)¹⁴² ou de dénonciation calomnieuse (audience du 25 juillet 1792, affaire Camus c. Changey)¹⁴³, en matière contractuelle (audience du 9 décembre 1791, affaire Dutrousset d'Héricourt c. Gayet et Dame Séguier à propos d'un acte de prêt)¹⁴⁴ ou de procédure civile (audience du 8 février 1792 à propos de la recevabilité de la tierce opposition du ministère public pour défaut de communication dans les causes sujettes à communication en vertu de l'ordonnance de 1667)¹⁴⁵. D'autres procès mettaient en cause l'administration fiscale et donnèrent lieu par exemple à un

¹³⁹ Dans l'ancien droit, le droit de garde noble avait pour objet d'administrer les biens des mineurs enfants de possesseurs de fiefs et la garde bourgeoise concernaient les enfants de possesseurs de terres roturières ou vilenages.

¹⁴⁰ « Attendu que la noblesse est abolie par la loi du 23 juin 1790, que les privilèges qui étaient attachés, et particulièrement celui de garde noble, ne subsistent plus, parce qu'un effet ne peut subsister sans la cause qui l'a produit » (affaire Maussion, dans DOUARCHE, *op.cit.*, tome 1, p. 114-115).

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 157-158.

¹⁴² *Ibid.*, p. 121-122.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 278-279. En l'espèce, le sieur Changey avait formé opposition à l'encontre d'un jugement par défaut rendu le 23 juin 1792 par le tribunal du premier arrondissement, au profit du sieur Camus, député à l'Assemblée constituante, relativement à une lettre calomnieuse. Le tribunal déboute le sieur Changey.

¹⁴⁴ En l'espèce le sieur Bénigne-Joseph Dutrousset D'Héricourt, ancien président de la Chambre des Requetes au Parlement de Paris, s'était engagé à rembourser un prêt de 60 000 livres que lui avait consenti la dame Séguier, sous la condition de ne pas révoquer le conseil judiciaire qui lui avait été nommé par jugement. Le demandeur soutenait qu'il ne pouvait être privé du droit d'administrer personnellement ses propres affaires. Le tribunal le déclara non recevable au motif que « quand un acte a été souscrit du consentement des deux parties, il ne peut être révoqué que par le consentement des deux parties qui l'ont souscrit, et que c'est une loi pour les deux parties, que l'une ne peut enfreindre sans le consentement de l'autre » (*ibid.*, p. 135-136).

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 163. Jugement cassé le 30 novembre 1792 par le Tribunal de cassation en ce que la décision du 8 février 1792 avait admis que le commissaire du roi puisse procéder par voie d'action.

jugement condamnant le Trésor à verser au sieur De La Ferrière une somme de cent mille livres avec intérêts du fait de la retenue non justifiée de cette somme lors de la liquidation de la charge de receveur général des finances de la généralité d'Orléans (audience du 18 février 1792, affaire Legendre de Laferrière c. Turpin, agent du Trésor public)¹⁴⁶. Un autre jugement annule la saisie revendication pratiquée par le Trésor à l'encontre du sieur Rossel (Auguste-Louis, marquis de Rossel de Cercy), peintre et capitaine des vaisseaux du Roi, portant sur quinze tableaux, exécutés par ce dernier en 1786, représentant les combats de mer livrés pendant la dernière guerre (audience du 15 mars 1792, affaire De Rossel c. Trésor public)¹⁴⁷.

À peine installé dans ses fonctions de juge suppléant du tribunal du premier arrondissement de Paris que trois semaines plus tard, le 22 février 1791, Pons est désigné par l'assemblée électorale du département de la Meuse séante à Bar-le-Duc, pour siéger au Tribunal de cassation¹⁴⁸ comme suppléant de son compatriote meusien Jean Joseph Marquis (1747-1822)¹⁴⁹, ce qui témoigne des liens forts avec son département. Le procès-verbal conservé aux Archives départementales de la Meuse au carton L366 apprend que les électeurs procédèrent à la nomination du membre titulaire et de son suppléant à la « Cour de cassation » terme assez surprenant en temps de Révolution, au scrutin individuel et à la pluralité absolue. Sur 357 votants, Jean Joseph Marquis, alors député à l'Assemblée nationale, recueillit 227 voix le 21 février 1791. Le lendemain, 253 voix sur les 286 votants dénombrés, soit 90 % des votants, s'exprimèrent en faveur de « M. Philippe-Laurent Pons, gradué et homme de loi résidant actuellement à Paris » comme « suppléant du membre que le Département de la Meuse doit fournir à la Cour de cassation »¹⁵⁰.

¹⁴⁶ DOUARCHE, *op.cit.*, p. 166-167.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 185-187.

¹⁴⁸ Institué par la loi du 21 août 1790 et la loi organique du 27 novembre-1^{er} décembre 1790, l'installation du Tribunal de cassation fut organisé par le décret des 14-17 avril 1791 (*AP*, tome XXV, p. 69).

¹⁴⁹ La loi des 27 novembre 1790-1^{er} décembre 1790 a créé le Tribunal de cassation « *auprès du Corps législatif* » (art.1^{er}). Cette formule signifiait bien qu'il ne s'agissait pas, pour les Constituants, d'une institution judiciaire mais d'un simple organe agissant par délégation (LEMOINE Yves, *op.cit.*, p. 224). Les élections d'avril 1791 avaient dégagé une majorité d'anciens avocats (HALPERIN Jean-Louis, *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la révolution (1790-1799)*, *op.cit.*, p. 93). Les juges titulaires et suppléants étaient élus lors du même scrutin par les départements. Le suppléant avait vocation à succéder au titulaire en cas de cessation des fonctions par décès ou démission, jusqu'à l'expiration de la période restant à courir du mandat, ou pour le remplacer en cas d'incompatibilité de fonctions et pour la durée de celle-ci. La loi du 17 avril 1791 avait rendu incompatible l'exercice des fonctions judiciaires et de mandat électif.

¹⁵⁰ AD Meuse, L366. Année 1791. *Procès-verbal d'élection de l'Évêque du Département, d'un membre du Tribunal de cassation et du suppléant.*

Institué par la loi du 21 août 1790 et la loi organique des 27 novembre-1^{er} décembre 1790¹⁵¹, le Tribunal de cassation devait être composé de 42 juges titulaires et d'un nombre équivalent de juges suppléants pour un mandat de quatre ans, tous élus aux assemblées électorales (entre le 28 janvier et le 14 avril 1791) dans quarante-deux départements par tirage au sort et dont la liste fut établie par un décret du 28 janvier 1791. L'éligibilité était soumise à des conditions d'âge (plus de 30 ans) et d'expérience (dix années de pratique judiciaire au lieu de cinq ans pour les juges du premier degré). Le décret des 11-18 février 1791 avait fixé le traitement des membres du Tribunal de cassation et du commissaire du roi à 8000 livres par an, dont la moitié distribuée en droit de présence. La date d'installation du Tribunal avait été programmée par décret au 20 avril 1791. Pons de Verdun y fut installé le 9 mai 1791 et à compter du 22 novembre 1791, il remplaça Marquis qui siégeait à la section de cassation¹⁵² et qui avait été nommé Grand Juge à la Haute Cour nationale d'Orléans¹⁵³. Les sources consultées n'ont pas permis de déterminer si Pons de Verdun exerça effectivement ses fonctions de suppléant. Mais plusieurs raisons laissent à penser qu'il n'y siégea pas du tout en réalité. En premier lieu, il arriva qu'aucun suppléant ne se présente pour occuper la place vacante du titulaire¹⁵⁴. En second lieu, le rythme imposé par l'activité du tribunal du premier arrondissement confirme la présence très régulière de Pons qui figure dans les compositions de jugement les 3 et 9 décembre 1791, puis du 18 janvier 1792 au 1^{er} août 1792 à raison de deux audiences au moins par mois, outre l'entrée en session à partir du 15 avril 1792 du tribunal criminel départemental de Paris où il siège comme juge jusqu'au 29 juin 1792. Enfin, le 10 juin 1791, l'Assemblée nationale constituante avait déclaré incompatible qu'un « membre du tribunal de cassation, ou d'un tribunal de district » puisse être « en même temps suppléant d'un tribunal quelconque »¹⁵⁵. Ces éléments amènent donc à penser que le mandat judiciaire de Pons de Verdun au Tribunal de cassation resta ineffectif. Plus de trente années plus tard, en pleine Restauration, au moment de réclamer ses droits à pension « de la place d'avocat général à la Cour de cassation, Pons rappellera, en vain, au ministre de la Justice qu'il en avait « déjà été

¹⁵¹ Décret sur l'organisation du Tribunal de cassation (*AP*, tome XXI, p. 38-48).

¹⁵² Le Tribunal de cassation comprenait une section de cassation composée de vingt-deux juges divisée en une section civile et une section criminelle. Un bureau des requêtes composé de vingt juges exerçait un rôle de filtre des recours.

¹⁵³ RENOUARD, *op.cit.*, p. 39-67 et p. 160-176 ; *Le Tribunal et la Cour de cassation, notices sur le personnel (1791-1879)*, Paris, Imprimerie nationale, 1879, p. 27.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. XVII.

¹⁵⁵ DUVERGIER J.B., *Collection complète des lois*, Paris, 1824, tome 3, p. 15

membre à l'époque de sa création », ce qui est objectivement exact mais ne dit pas s'il y a exercé de manière effective son rôle de juge suppléant¹⁵⁶.

Le nom de Pons de Verdun ne resta pas seulement attaché au Tribunal de cassation en raison de sa désignation comme juge suppléant. En effet, les juges de cassation eurent à connaître des suites d'une affaire dans laquelle il s'était illustré au temps où il avait été avocat au Parlement de Paris : l'affaire Bœcklin de Bœcklinsau. Ce fameux procès ne s'était pas achevé avec l'arrêt du Conseil souverain d'Alsace du 30 décembre 1789 ; de nouveaux rebondissements étaient survenus après l'entrée en Révolution. L'aîné des Bœcklin avait continué à déployer maints efforts pour faire échec aux différentes décisions défavorables qu'il avait essuyées, l'arrêt du 30 décembre 1789 commençant à produire ses effets au plan local puisque le 15 février 1790 intervint un jugement définitif à Strasbourg ordonnant la réformation de l'acte de baptême de son frère cadet et la restitution de sa portion successorale à compter du jour du décès de leur père¹⁵⁷. Poursuivant la cassation des deux arrêts du Conseil souverain d'Alsace du 16 mars 1787 (arrêt interlocutoire) et 10 décembre 1787 (arrêt par défaut), l'aîné des Bœcklin s'était pourvu devant le Conseil du Roi qui par arrêt du 22 septembre 1790 avait jugé n'y avoir lieu à statuer. Après la suppression de cette juridiction et l'installation du Tribunal de cassation, il présenta une requête au mois d'avril 1791 pour obtenir la cassation de l'arrêt définitif du 30 décembre 1789 comme étant une suite des arrêts intervenus en 1787. Devant le bureau des requêtes du Tribunal de cassation, le commissaire du roi lui opposa deux obstacles juridiques, l'un tenant à la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 22 septembre 1790, l'autre tenant à la forclusion par non-respect du délai de six mois pour se pourvoir si l'on considérait que l'arrêt du 30 décembre 1789 n'était pas une suite des arrêts de 1787. La requête était en effet présentée plus de quinze mois après la date de signification de l'arrêt du 30 décembre 1789. Par jugement du 13 août 1791, le bureau des requêtes décida de rejeter la demande de l'aîné des Bœcklin au motif qu'elle n'énonçait pas les actes pour lesquels était poursuivi la cassation et qu'elle était forclosée¹⁵⁸. Le compte-rendu du

¹⁵⁶ AN, BB³⁰ 249. Lettre de Pons de Verdun du 13 mai 1828 au ministre des Finances (dossier de pension Pons).

¹⁵⁷ GRUNINGER Henri, « Le Weinbach. Ses propriétaires de 1791-1986 », *op.cit.*, p. 85 ; SITZMANN E., « Le dernier des Bœcklin de Bœcklinsau », *op.cit.*, p. 223.

¹⁵⁸ *Journal des tribunaux*, n°80, 30 décembre 1791, p. 273-280. L'affaire n'en resta pas là d'ailleurs face à la résistance de l'aîné des Bœcklin à exécuter les décisions judiciaires. C'est ainsi que le 16 janvier 1792, le tribunal du district de Strasbourg confirma le « droit d'hérédité du Sieur de Bœckel » et lui accorda la pleine « possession des biens existants, situés en France, parce que le pouvoir de nos tribunaux n'a pu étendre l'exercice de son autorité au-delà des limites du Royaume », à savoir en Allemagne où se trouvaient la majorité des propriétés de la famille Bœcklin de Bœcklinsau. Le 20 juin 1792, François-Joseph contesta la régularité des ventes effectués par son frère aîné en 1772, 1773 et

Journal des tribunaux rappela le mémoire judiciaire que « M. Pons (de Verdun), alors avocat au Parlement de Paris, & maintenant l'un des juges du tribunal du premier arrondissement du département de Paris, fit dans cette cause »¹⁵⁹.

C. La politisation progressive des fonctions judiciaires occupées par Pons de Verdun en 1792

1. Pons de Verdun, juge au tribunal criminel du département de Paris (15 février 1792-29 juin 1792)

Les opérations électorales qui se déroulèrent du 25 août 1791 au 5 septembre 1791 pour la désignation des 24 députés du département de Paris appelés à siéger à la future Assemblée législative avaient été marquées par l'annonce de la fuite de la famille royale (21 juin 1791) et la fusillade du Champ-de-Mars (17 juillet 1791). Les événements avaient entraîné une interruption des travaux électoraux dans les sections parisiennes et leur polarisation politique à la suite de la scission du Club des Jacobins et de la création de celui des Feuillants, y compris dans les provinces¹⁶⁰. À la section du Théâtre-Français, les élections se déroulèrent du 18 juin au 3 juillet 1791 et trois tours de scrutins furent nécessaires pour permettre l'élection des 26 électeurs. Dès le premier tour le 20 juin 1791, les noms de Garran de Coulon, président du Tribunal de cassation et député suppléant à l'Assemblée nationale, de Danton et Sergent sortirent des urnes. Le 2 juillet 1791, Pons de Verdun arriva en tête du troisième tour de scrutin avec 148 voix pour 294 votants, suivi notamment du libraire Momoro (124 voix), du journaliste Camille Desmoulins (116 voix), de Laubry (114 voix), Leclerc Saint Aubin (105 voix) ou encore Dulaure (80 voix)¹⁶¹. L'assemblée électorale du département de Paris comptait une forte proportion de juristes tels que Bigot de Prémeneu, Danton, Garran de Coulon, Faure, Cahier de Gerville et Pons de Verdun¹⁶². La confiance publique envers Pons trouve sa traduction dans les résultats électoraux et sa désignation le 31 août 1791 comme secrétaire du quatrième bureau présidé par Pastoret.

1777. Il interjeta également appel du jugement du 16 janvier 1792 qui ne lui avait pas accordé « la pleine propriété de la portion successive située en Alsace » (ZEDER J.-P., *op.cit.*, p. 67).

¹⁵⁹ *Journal des tribunaux*, n°80, 30 décembre 1791, p. 278.

¹⁶⁰ TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur*, *op.cit.*, p. 165.

¹⁶¹ CHARAVAY Etienne, *Assemblée Electorale de Paris (26 août 1791-12 août 1792)*, *op.cit.*, p. IX.

¹⁶² *Ibid.*, p. XIII.

C'est dans ce contexte qu'en janvier 1792, Pons de Verdun figura parmi les premiers juges à siéger au tribunal criminel du département de Paris. Ancêtre de la Cour d'assises¹⁶³, le tribunal criminel départemental avait été institué par les décrets des 20 janvier-25 février 1791¹⁶⁴. Le décret des 16-19 septembre 1791 concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés en avait organisé les règles procédurales¹⁶⁵. En vertu de ces textes, il était établi un tribunal criminel ordinaire dans chaque département compétent pour juger en dernier ressort des crimes de droit commun. La procédure criminelle était marquée par le rôle novateur des jurés tant dans la phase préparatoire de mise en accusation (huit jurés d'accusation chargés de conduire à huis clos l'instruction préalable du dossier) que la phase de jugement avec le prononcé du verdict. Dans la phase décisive, les douze jurés siégeaient à l'audience publique avec le président (élu pour six ans) et trois assesseurs, pris chacun tous les mois parmi les juges des tribunaux de districts. L'autre innovation tenait à la division du ministère public entre un accusateur public élu pour quatre ans (puis six ans pour les élections suivantes) chargé de recevoir les dénonciations civiques ou les plaintes, de poursuivre les infractions et de soutenir l'accusation, et un commissaire du roi, nommé, chargé de s'assurer du respect des formes légales, destinataire des pièces et actes de la procédure et pouvant prendre des réquisitions au nom de la loi. Le traitement annuel du président du tribunal criminel avait été fixé à 8000 livres dans tout le royaume et celui de l'accusateur public à 6000 livres¹⁶⁶.

Les opérations électorales destinées à fournir le personnel judiciaire du tribunal criminel de Paris débutées en juin 1791, donnèrent lieu à quelques péripéties qui en repoussèrent l'installation en février 1792. La presse parisienne ne manqua pas de « s'étonner que le département de Paris, qui a donné de si grands exemples pendant le cours de la révolution, fut en retard pour mettre en activité l'institution qui doit tant influer sur le bonheur public. On se demandait comment il était possible que, dans une ville où tout se réunit pour assurer le succès de ce précieux établissement, on semblât hésiter à en hasarder l'essai, tandis que presque

¹⁶³ MARTINAGE Renée, « Du tribunal criminel à la cour d'assises », dans *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Association française pour l'histoire de la justice, coll. Histoire de la justice, Paris, La documentation française, 2001, p. 25-39.

¹⁶⁴ *Recueil général des lois, décrets, ordonnances*, Paris, 1839, tome 2, p. 10-11.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 456-481. Sur la procédure criminelle et le tribunal criminel départemental, ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882, p. 417-430 ; ALLEN Robert, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire*, PUR, Rennes, 2005, p. 23-53.

¹⁶⁶ Décret des 2-3 juin 1791 relatif à la nomination des membres du tribunal criminel de Paris (*Recueil général des lois, décrets, ordonnances*, Paris, 1839, tome 2, p. 197). Ce traitement correspondait à environ 17 livres par jour, ce qui était très élevé, en comparaison de celui d'un ouvrier non qualifié qui était d'une livre par jour.

partout on en ressentait déjà les bienfaits »¹⁶⁷. Le plus surprenant est que les opérations de l'assemblée des électeurs de Paris avaient débuté promptement puisque dès le 9 juin 1791, elles avaient désigné Adrien Duport aux fonctions de président du tribunal criminel de Paris et Bigot de Prémeneu pour y être son substitut.

Le 10 juin, l'assemblée électorale avait désigné Robespierre à la place d'accusateur public (par 220 voix pour 372 votants) et d'André comme son substitut. Mais des démissions successives entre le 13 et le 15 juin 1791 imposèrent de nouveaux scrutins, à savoir celles de Duport au motif de « circonstances impérieuses »¹⁶⁸, de Bigot de Prémeneu au motif d'une « santé trop faible »¹⁶⁹ et d'André en raison d'incompatibilités de vues avec Robespierre. Pétion fut élu en remplacement de Duport, François-Nicolas Buzot comme substitut du président, et Faure aux fonctions d'accusateur public, après le refus de Gossin nommé président du tribunal du district de Bar-le-Duc¹⁷⁰. La constitution du personnel du tribunal criminel de Paris fut une nouvelle fois retardée par la démission de Buzot remplacé par Prieur de la Marne le 11 novembre 1791¹⁷¹, lui-même démissionnaire le 14 décembre 1791 à la suite de sa désignation comme procureur général syndic du département de la Marne¹⁷². Il était également devenu nécessaire de suppléer à la place de Pétion devenu maire de Paris. Les scrutins du 30 décembre 1791 désignèrent Jean-Baptiste Treilhard comme président du tribunal criminel de Paris et à nouveau Buzot comme substitut de ce dernier¹⁷³. Démissionnaire le 25 janvier 1792, Buzot fut remplacé par Charles Minier le 16 février 1792, au lendemain de l'installation de la juridiction¹⁷⁴. L'enjeu politique des élections au tribunal criminel était d'autant plus important que la justice pénale était appelée à jouer un rôle essentiel dans la préservation de l'ordre public. Ce phénomène de politisation des élections judiciaires ne fera que s'accroître au cours de la législature suivante¹⁷⁵.

Le tribunal criminel du département de Paris fut installé le 15 février 1792¹⁷⁶ par le Conseil général de la Commune de Paris. Pons de Verdun y siégea comme juge aux côtés de

¹⁶⁷ *Journal des tribunaux*, n°95, 21 février 1792, p. 33.

¹⁶⁸ CHARAVAY Etienne, *Assemblée électorale de Paris (18 novembre 1790-15 juin 1791)*, *op.cit.*, p. 600.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 602.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 613-620.

¹⁷¹ CHARAVAY Etienne, *Assemblée Electorale de Paris (26 août 1791-12 août 1792)*, *op.cit.*, p. 409.

¹⁷² *Ibid.*, p. 412.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 420-421.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 431.

¹⁷⁵ En ce sens, LEUWERS Hervé, « L'exemple des juges des tribunaux de district du Nord et du Pas-de-Calais (1790-1792) », *art.cit.*, p. 314 et 316.

¹⁷⁶ *Mercure universel*, 16 février 1792, p. 243.

Jean-Georges-Charles Voidel (1758-1812), ancien Constituant et juge au tribunal du troisième arrondissement de Paris, et de Jean-Pierre Agier (1748-1823), juge au tribunal du deuxième arrondissement, Robespierre occupant la place d'accusateur public¹⁷⁷ jusqu'à sa démission le 10 avril 1792, remplacé le 27 avril suivant par Duport du Tertre¹⁷⁸. Dans les *Révolutions de France et de Brabant*, Camille Desmoulins annonçait avec satisfaction que « notre ville va jouir enfin du bénéfice des jurés. L'installation du tribunal criminel s'est faite ce matin dans la salle de la Chancellerie. Il est composé de Treilhard, président, et de Pons de Verdun, Voidel et Agier, juges des tribunaux des premier, deuxième et troisième arrondissement »¹⁷⁹. Si la nomination de Pons de Verdun pour siéger au tribunal criminel départemental de Paris laissa vacante sa place de quatrième suppléant au tribunal du premier arrondissement¹⁸⁰, dont le remplacement préoccupa aussitôt le ministre de la Justice, cette vacance ne fut en réalité que provisoire. En effet, Pons continua à siéger au tribunal du premier arrondissement jusqu'au 15 mars 1792 (son nom figurant dans les compositions de jugement), soit un mois avant l'entrée effective en activité du tribunal criminel, et reprit son siège de juge suppléant à compter du 6 juillet 1792, ce qui correspond approximativement au délai de roulement fixé à l'article 2 du décret du 20 janvier 1791 prévoyant la participation au service du tribunal criminel départemental de trois juges pris chacun tous les trois mois et par tour dans les tribunaux de districts¹⁸¹. Pons de Verdun siégea comme juge de ce tribunal du 15 avril au 29 juin 1792.

Le tribunal criminel de Paris débuta sa première session à compter du 15 avril 1792 jusqu'au 25 avril suivant. Sur les vingt-quatre accusés qui furent jugés, trois condamnations à mort furent prononcées pour assassinat, quatre pour fabrication et usage de faux papiers nationaux. Neuf accusés furent condamnés aux fers ou à la réclusion, les autres à des peines correctionnelles¹⁸². Dès la première affaire qui portait sur une tentative d'assassinat chez un limonadier de la capitale, les juges criminels furent confrontés à une question de droit soulevée par le commissaire du roi sur le chef de poursuite. Le risque de récurrence de cette question amena Treilhard à inviter à deux reprises l'Assemblée législative à « décider si les tentatives

¹⁷⁷ *Annales patriotiques et littéraires*, n°49, 18 février 1792, p. 216 ; *Révolutions de France et de Brabant*, n°10, 20 février 1792, p. 34.

¹⁷⁸ CHARAVAY Etienne, *Assemblée Electorale de Paris, 26 août 1791-12 août 1792*, *op.cit.*, p. 483.

¹⁷⁹ DESMOULINS Camille, *Révolutions de France et de Brabant*, février 1792, p. 34.

¹⁸⁰ Par lettre du 17 janvier 1792, Duport du Tertre, ministre de la Justice, informa Cahier de Gerville, ministre de l'Intérieur, de la vacance d'une place de suppléant au sein du tribunal du premier arrondissement, par suite de la nomination de Pons de Verdun à une place de juge (TUETÉY A., *op.cit.*, Paris, 1905, tome 7, p. 103, n°722 et 723).

¹⁸¹ Titre II, article 2 du décret du 20 janvier 1791 (DESENNE J., *Code général français*, Paris, 1818, tome 3, p. 333)

¹⁸² *Gazette des nouveaux tribunaux*, 1792, tome 4, p. 289.

de crime, dont les circonstances, plutôt que la volonté de l'accusé, ont empêché la consommation, doivent être punies de quelque peine »¹⁸³ et à adopter « une loi contre les tentatives de vol et d'assassinat »¹⁸⁴. La question fut renvoyée par les députés de l'Assemblée au comité de Législation. Entre temps, le 8 juin 1792, le Tribunal de cassation, saisi du pourvoi, cassa le jugement du tribunal criminel pour avoir appliqué la peine de mort à des faits de violences commis avec préméditation mais sans dessein de tuer¹⁸⁵.

À l'issue de cette première session, les commentaires parus dans la presse judiciaire parisienne dressèrent un tableau assez avantageux des débuts de cette nouvelle justice criminelle où l'institution des jurés était présentée comme un gage de modernité et d'humanisation. Pour le *Journal des tribunaux*, « rien de plus auguste, ni en même-temps de plus terrible que ce nouvel appareil de la justice criminelle. Le juge, comme autrefois, n'est point inaccessible au sentiment pieux de l'humanité. La loi n'a point cherché à l'isoler pour le laisser prononcer froidement sur le sort de ses semblables. La présence des accusés, l'assistance du public qui entend l'opinion de chaque juge en particulier, tout concourt à rappeler à son esprit l'importance du sujet sur lequel il doit donner son avis & à remuer au fond de son cœur les sentimens vertueux que la nature y a gravés. C'a été un touchant spectacle pour l'homme sensible de voir, pour la première fois, les pleurs couler des yeux des magistrats, & le public sanglottant mêler ses larmes aux leurs ; les accusés eux-mêmes, accablés du poids de leur condamnation, implorer, oppressés par la douleur, la miséricorde divine, & la malheureuse victime de leur fureur, se reprocher, en quelque sorte, d'être la cause de leur supplice »¹⁸⁶. Tout en saluant l'institution des jurés qui « ont parus bien pénétrés de l'importance de leurs fonctions » et soucieux « dans toutes les affaires, de s'assurer s'ils n'avaient pas à juger un innocent », la *Gazette des nouveaux tribunaux* déplora l'inconfort et la modestie de la salle d'audience « indigne de la beauté d'une telle institution »¹⁸⁷ ainsi que le décalage des plaidoiries en défense avec le texte et l'esprit de la nouvelle loi.

La seconde session du tribunal criminel de Paris, qui débuta le 15 mai 1792 et se termina le 27 mai suivant, fut plus chargée que la première. Il y fut jugé vingt-et-une affaires et trente-trois accusés sur lesquels deux furent condamnés à mort pour contrefaçon d'assignats, et quatorze aux fers ou à la réclusion dans une maison de force, dont un pour fabrication de faux billets de caisse patriotique. La contrefaçon de faux assignats occupait d'ailleurs davantage le

¹⁸³ AP, tome XLIV, p. 45 (séance du 23 mai 1792).

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 112 (séance du 25 mai 1792).

¹⁸⁵ *Journal du Palais*, 1838, p. 14

¹⁸⁶ *Journal des tribunaux*, n°112, 20 avril 1792, p. 335-336.

¹⁸⁷ *Gazette des nouveaux tribunaux*, 1792, tome 4, p. 290.

rôle d'audience que les affaires de vol. Les dix-sept autres accusés bénéficièrent d'un acquittement¹⁸⁸. L'activité y était fort soutenue puisque la *Gazette des nouveaux tribunaux* rapporte que deux affaires furent « expédiées » pour la seule journée du 17 mai 1792¹⁸⁹. La dernière session s'ouvrit le 15 juin 1792 et s'acheva le 29 juin suivant, plus fournie encore avec quarante-huit affaires et soixante-douze accusés, majoritairement pour fabrication ou exposition de faux assignats¹⁹⁰. Le tribunal criminel prononça sur ce chef d'accusation treize condamnations à mort, vingt-trois condamnations aux fers, à la réclusion et à des peines correctionnelles. Trente-six acquittements furent prononcés, dont quatre en raison du silence de la loi pour des tentatives de vols aggravés, ce qui motiva de nouveau le tribunal à solliciter de l'Assemblée législative l'adoption d'une loi pénale¹⁹¹. Ainsi, au terme de ces trois sessions de la nouvelle juridiction criminelle du département de Paris, Pons de Verdun prit part au jugement de près de 130 accusés en l'espace de trois mois seulement, ce qui rend compte de l'activité très soutenue de cette juridiction. Cette expérience pratique sera mise à profit plus d'une fois à l'occasion de son futur mandat de législateur, à l'occasion des débats sur les lois pénales et plus spécifiquement dans la lutte contre les contrefacteurs d'assignats.

2. Pons de Verdun, accusateur public au tribunal criminel du département de Paris (25 août 1792-29 août 1792)

À compter du 25 août 1792, Pons de Verdun passe aux fonctions d'accusateur public au tribunal criminel du département de Paris où il avait été juge quelques semaines plus tôt. Cette nomination avait pour but de remplacer à titre provisoire, Duport du Tertre, décrété d'accusation le 15 août 1792, le jour même où débute la cinquième session. Pons n'assura en définitive ce remplacement que jusqu'au 29 août 1792, date à laquelle la session se termina, suivie de la période de vacances judiciaires de deux mois à compter du 1^{er} septembre (décret du 17 septembre 1791). Elle fut marquée tout d'abord par le nombre très important d'accusés, jusqu'à quatre-vingt dont près de 40 % furent condamnés, et par la longueur des audiences¹⁹² ;

¹⁸⁸ *Bulletin*, n°54, 5 juin 1792, imprimerie nationale, p. 4

¹⁸⁹ *Gazette des nouveaux tribunaux*, 1792, tome 4, p. 391-392.

¹⁹⁰ Il s'agissait de l'affaire des fabricateurs de faux assignats de Passy jugée le 28 juin 1792 où près de cinquante témoins furent entendus (*Gazette des nouveaux tribunaux*, 1792, tome 5, p. 97-102).

¹⁹¹ *Gazette des nouveaux tribunaux*, 1792, tome 5, p. 33-34.

¹⁹² *Gazette des nouveaux tribunaux*, 1792, tome 5, p. 395-398. Au final, le Tribunal « du 17 août » fut supprimé le 30 novembre 1792 et le 11 mars 1793, toutes les affaires pendantes devant le tribunal criminel départemental de Paris furent renvoyées devant le tribunal criminel extraordinaire de Paris rebaptisé Tribunal révolutionnaire le 29 octobre 1793.

ensuite par la suspension de tous les commissaires du roi près les tribunaux depuis le 14 août 1792 ; enfin par l'intervention du décret du 17 août 1792 relatif à la formation d'un tribunal criminel « destiné à juger les crimes commis dans la journée du 10 août courant, et autres crimes y relatifs, circonstances et dépendances » (art.1^{er}) statuant « en dernier ressort, sans qu'il puisse y avoir lieu à recours au tribunal de cassation » (art.3)¹⁹³. Le décret du 11 septembre 1792 y ajouta tous les crimes commis dans l'étendue du département de Paris. La création de ce tribunal extraordinaire était de nature à questionner le sort même du tribunal criminel de Paris et l'Assemblée législative dût préciser par un décret du 20 septembre 1792 qu'elle « n'a pas entendu comprendre les affaires existant au tribunal criminel dudit département à l'époque du décret » ni les crimes relevant de jurys spéciaux¹⁹⁴.

Contrairement à Robespierre qui, au soir de son installation comme accusateur public le 15 février 1792, avait présenté aux Jacobins « à mes concitoyens une idée exacte, auquel leurs plus chers intérêts seront désormais soumis » en évoquant ses « fonctions d'une magistrature nouvelle »¹⁹⁵, Pons ne commenta pas sa désignation à ce poste. Sa nomination avait une forte coloration politique d'abord parce qu'elle avait été précédée de l'éviction de Duport du Tertre après la journée du 10 août pour conspiration¹⁹⁶, ensuite parce que le choix s'est fait sur l'image publique de Pons occupé depuis deux ans à servir la nation comme juge civil et criminel dans les tribunaux de la Révolution. L'examen de la sous-série F⁷ conservée aux Archives nationales montre que l'administration de la Restauration avait gardé en mémoire le passage, fut-il bref (quatre jours seulement), de Pons de Verdun aux fonctions d'accusateur public au tribunal criminel de Paris, comme une marque infamante venant s'ajouter au régicide¹⁹⁷.

Si dès le 26 août 1792, la nomination de Pons fit l'objet de quelques lignes purement informatives dans le *Moniteur universel*¹⁹⁸, elle ne resta inaperçue ni pour Prudhomme ni pour Restif de la Bretonne. À l'approche des élections à la Convention nationale, l'auteur du journal radical, *Révolutions de Paris* passa ainsi au crible les noms des aspirants à la prochaine assemblée législative : « Un des premiers noms qui se présentent sur presque toutes les listes est celui de Robespierre. S'il n'eût point quitté le poste d'accusateur public, nous dirions : qu'il

¹⁹³ AP, tome XLVIII, p. 298-299.

¹⁹⁴ *Bulletin annoté des lois*, Paris, Dupont, tome 3, p. 337.

¹⁹⁵ *Œuvres de Maximilien Robespierre. Discours*, Société des études robespierristes, PUF, 3^e partie, octobre 1791-septembre 1792, tome 8, p. 194-195.

¹⁹⁶ Barnave et Lameth sont également compris dans le décret d'arrestation.

¹⁹⁷ AN, F⁷ 6707, plaq.1, folio 747 (notice biographique sur Pons de Verdun)

¹⁹⁸ MU, n°239, 26 août 1792, p. 521.

y reste ! Que de gens en place ne sont pas à leur place ! Robespierre était à la sienne, souillée depuis par Duport-Dutertre, & occupée en ce moment par un poète patriote fort agréable (M. Pons de Verdun) mais mal préparé peut-être pour un fardeau si lourd »¹⁹⁹. Restant sur l'image du poète d'avant la Révolution, cette appréciation passait sous silence les fonctions judiciaires occupées par Pons depuis près de deux ans et le vide éditorial que leur exercice avait manifestement laissé... L'autre source intéressant Pons de Verdun à l'été 1792 réside dans les dernières correspondances échangées entre Restif de la Bretonne et Grimod de La Reynière. Dans deux lettres envoyées de Béziers et de Marseille, ce dernier lui demanda des nouvelles de Pons de Verdun dont « je vous ai parlé [...] avec le cri de la douleur et de l'indignation ; parce que je sens que, malgré ses écarts, je l'aime encore, et ne puis souffrir son silence et ses mépris. Je lui ai adressé une Epître en vers, un mois après une lettre tendre et honnête en prose ; tout cela n'a rien produit. Je voudrais au moins que vous puissiez le faire expliquer, et que je sache à quoi m'en tenir sur son compte. Parce que s'il continue à dédaigner notre amitié (dont il paraissait faire cas autrefois), alors je prendrais pour lui les sentiments d'un véritable ennemi, et j'agirais en conséquence. Car je sens que d'aucune manière il ne peut plus être pour moi un homme indifférent » (lettre du 29 mai 1791)²⁰⁰.

Moins de deux mois plus tard, les propos de Grimod de la Reynière se firent plus acerbes envers Pons de Verdun qui « est un petit polisson, que je rougis d'avoir si tendrement aimé : il s'est jeté dans le ruisseau : qu'il y reste. Je ne souillerai pas mes mains et mes vêtements en cherchant à l'en retirer. J'aurai peut-être la faiblesse de le regretter ; mais je m'en consolerais, par l'assurance qu'il ne fut jamais digne d'être mon ami : c'est un Misérable, qu'il faut laisser croupir dans l'infamie de son ordure, et dans l'ordure de son infamie... Après avoir parlé de tous ces Enragés²⁰¹, je vais me rincer la bouche... » (lettre du 7 juillet 1791)²⁰². Restif de la Bretonne ne répondit à ces lettres que le 12 octobre 1792, soit plus d'un mois après l'élection de Pons de Verdun à la Convention nationale. Restif rapporta à Grimod de la Reynière les

¹⁹⁹ PRUDHOMME L., *Révolutions de Paris*, 1792, p. 384.

²⁰⁰ RESTIF DE LA BRETONNE, *Le Drame de la vie*, *op.cit.*, p. 1316 ; « *La Reynière et Rétif : correspondance 1786-1792* », *art.cit.*, p. 89.

²⁰¹ Le terme d'« enragé » employé par Grimod de la Reynière vise les « patriotes ». La notion prend des sens différents après la journée du 10 août 1792 en désignant une minorité militante des sections de Paris autour de Jacques Roux et Jean Varlet. Sur la notion d'« enragé » et son évolution depuis 1789, voir SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de la révolution française*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, p. 416-419 (à l'article *Enragés*) ; BIARD Michel, *Parlez-vous sans culotte ? Dictionnaire du Père Duchesne (1790-1794)*, Tallandier, 2011, p. 263-264 ; GILLES David, « Représentation et souveraineté chez les Enragés (1792-1794), dans *Le concept de représentation dans la pensée politique*, Aix-en-Provence, PUAM, 2003, p. 253-286.

²⁰² RESTIF DE LA BRETONNE, *Le Drame de la vie*, *op.cit.*, p. 1319-1323.

propos de « M. Pons aujourd'hui procureur-syndic par intérim à la place de l'infâme Duport-Dutertre, et que j'ai rencontré il y a déjà longtemps, me dit de vous avec douleur : « Cet homme, cet ami que j'aurai cru devoir être une des colonnes de la révolution, qui était l'ennemi déclaré des aristocrates avant qu'ils fussent odieux et coupables, par une désertion du bon parti aussi criminelle qu'inattendue, se range aujourd'hui avec eux ! Non, je ne lui écrirai pas ! [...] Vous savez que ce méritant jeune homme a remplacé l'incivique Duport-Dutertre dans l'exercice de l'importante fonction de procureur-syndic [...] »²⁰³. La réponse de Restif de la Bretonne appelle plusieurs observations. La première tient à l'utilisation impropre du titre de « procureur-syndic », fonction administrative, alors que Pons occupait en réalité les fonctions judiciaires d'accusateur public. Peut-être faut-il voir dans cette approximation un simple raccourci de la part de Restif. En second lieu, elle tend à montrer la réalité d'un éloignement de Pons homme de lettres du milieu littéraire, cédant progressivement la place au politique, fût-ce au prix des amitiés d'hier.

Si les notices biographiques restent totalement silencieuses sur la place de juge au tribunal criminel du département de Paris occupée par Pons de Verdun, en revanche nombreuses sont celles qui rappellent ses fonctions d'accusateur public qu'il n'assura pourtant que fort brièvement (du 25 août 1792 au 29 août 1792). Certaines affirment, de manière inexacte, qu'il fut accusateur public près le tribunal criminel extraordinaire établi le 17 août 1792²⁰⁴, poste en réalité occupé par Pierre-François Réal (1757-1834). Pour la plupart des auteurs de ces notices parues au XIX^e siècle, l'accusateur public se présente comme une figure emblématique d'une justice d'exception dès la journée du 10 août, le passage par cette fonction opérant comme un marqueur politique, mis en lien de manière rétrospective et artificielle avec les actions ultérieures. Ainsi, pour le cas de Pons de Verdun, bien des notices affirment que sa désignation à la place d'accusateur public n'était qu'un retour (au sens de rétribution) de son engagement révolutionnaire²⁰⁵. Si l'engagement patriotique de Pons depuis juillet 1789 est une certitude, l'examen des procès-verbaux des assemblées électorales montrent combien il lui avait néanmoins fallu passer plusieurs scrutins avant d'être élu à la place de juge du tribunal d'arrondissement, et ce nonobstant son investissement au sein du district de Saint-André des Arcs, des assemblées d'électeurs parisiens et l'épisode de la « Confédération nationale ». On

²⁰³ *Ibid.*, p. 1327-1340 et 1395-1396 ; « *La Reynière et Rétif : correspondance 1786-1792* », *art.cit.*, p. 105 et 111.

²⁰⁴ DOUARCHE A, tome 2, *op. cit.*, p. 934.

²⁰⁵ MICHAUD, *Biographie universelle*, Paris, 1854, p. 61 : « Dès le commencement de la Révolution, Pons s'en déclara l'un des plus chauds partisans, et il fut à ce titre nommé accusateur public près le tribunal de Paris ».

remarque également que dans les notices biographiques, ses fonctions d'accusateur public précèdent immédiatement l'exposé de ses votes régicides dans le procès du roi, ce qui a pour effet de créer fictivement une relation entre les deux, comme si les fonctions d'accusateur public annonçaient déjà le régicide. Un portrait de Pons de Verdun, en costume d'accusateur public fut exhibé aux Tuileries à l'occasion de l'Exposition historique de la Révolution française de 1889²⁰⁶. Cette année-là, le journal hebdomadaire *La Curiosité universelle* signale ce « portrait peu connu de l'avocat, poète, membre de la Convention » peint en 1792 et provenant « de la succession de sa sœur, morte épicière à Verdun en 1850 »²⁰⁷. Un exemplaire de ce portrait reproduit ci-dessous (Fig.8) est conservé à la Bibliothèque municipale de Reims²⁰⁸ et à la Bibliothèque d'études de Verdun.

La littérature locale fait également état d'un autre portrait, réalisé à une date plus tardive, représentant Pons de Verdun peint dans le style de David d'Angers, d'après les indications de l'abbé Gabriel en 1888²⁰⁹. Un article paru dans une revue savante verdunoise signale la présence dans les inventaires du Musée de la Prinerie de Verdun d'un portrait de Pons²¹⁰. Cet établissement détient effectivement une peinture à l'huile dont l'auteur est anonyme et l'inventaire attribue le sujet peint à Pons de Verdun, sans toutefois que l'œuvre classée sous le titre « Portrait de Pons » reproduit ci-après (Fig.9)²¹¹ ne porte plus de précision sur l'identité du personnage ni d'inscription sur la toile. La prudence incite donc à ne considérer ce portrait que comme une attribution, sans pouvoir certifier que le sujet représenté corresponde bien à Pons de Verdun. La difficulté de l'examen comparé tient au fait que les pièces iconographiques reproduites ci-après représentent Pons de Verdun trentenaire posant de trois-quarts et vers la quarantaine de profil sur médaillon, le tableau conservé au Musée de la Prinerie représentant un sujet assis de face en buste et plus âgé. Outre ces deux figurations, celles reproduites en début de notre thèse (Fig.1 et 2) montrent qu'en 1898, l'illustrateur d'Edouard Lœvy s'est manifestement appuyé sur la gravure de Gonord (1799) pour réaliser un portrait vieilli du profil de Pons de Verdun. Les inventaires du Musée Carnavalet (Paris) et du Musée de la Révolution

²⁰⁶ *Catalogue des objets formant l'exposition historique de la Révolution française*, Paris, Société de l'Histoire de la Révolution Française, 1889, p. 119 et la notice sur l'exposition historique de la Révolution française, p. 21.

²⁰⁷ *La Curiosité universelle*, n°128, 1^{er} juillet 1889, 3^e année. Il s'agit de Marie Catherine Pons, marchande, morte à Verdun le 24 juin 1854.

²⁰⁸ BM Reims, Bibliothèque Carnegie, *Portraits champenois*, microfilm, BMR 100.

²⁰⁹ GABRIEL Abbé, *Verdun, notice historique*, Freschard, Verdun, 1888, p. 278.

²¹⁰ RENAULT, « Le Musée de la Prinerie à Verdun », *Mémoires de la Société Philomathique de Verdun*, 1934, tome 148, p. 85.

²¹¹ Avec l'aimable autorisation du Musée de la Prinerie de Verdun. Nous remercions Madame Marion Stef, directrice du Musée, pour la communication photographique de ce portrait (Fig.9).

française (Vizille) ne comportent aucune archive iconographique de Pons. Il existe fort peu de descriptions littérales de Pons de Verdun au plan physique. Pierre Larousse le présente « de sa personne d'une taille au-dessus de la moyenne, d'une physionomie vive et ouverte ». Au plan moral, le même lui accorde un caractère « un peu sévère, mais prenant aisément l'expression d'une bienveillance qui n'avait rien d'affecté », ajoutant qu'il était « naturellement très serviable », menant « une vie sobre et réglée »²¹². Par ailleurs, une lettre de 1794 d'Augustine-Magdeleine Pourrat (1740-1818), épouse d'un riche banquier, évoque à propos de Pons de Verdun au moment où il siégeait au comité de Législation, « sa manière [...] très froide » de législateur²¹³. Ces deux sources renvoient ainsi l'image d'un homme peu démonstratif davantage par fonction que par nature, ce qui rejoint l'observation de son ami Andrieux dessinant le portrait d'un poète plein de gaîté avant la Révolution et « maintenant voué à des occupations plus graves, mais toujours aimable »²¹⁴.

Entre 1790 et 1792, Pons de Verdun fait l'apprentissage de la vie électorale et citoyenne au sein de son district puis de sa section, construit des nouvelles affinités ou consolide les anciennes avec leurs membres (Danton, Camille Desmoulins, Garran de Coulou, Knapen). Ses discours et ses responsabilités judiciaires prennent une tonalité politique de plus en plus perceptible favorisant un effacement progressif de ses activités poétiques. Les huit mois écoulés de l'année 1792 n'ont laissé aucune place possible aux distractions poétiques que Pons de Verdun se plaisait encore à publier deux ans auparavant. Absorbé depuis plus d'un an par son engagement révolutionnaire amorcé en juillet 1789, son engagement patriotique et civique dans les assemblées électorales de 1790 et 1791, ses responsabilités de magistrat du peuple, Pons ne publie ni poésies ni écrits à caractère politique. Même le sentiment paternel avec la naissance de sa fille Julie Philippine Catherine²¹⁵ ne le conduit à faire paraître quelques pièces de vers. Hormis l'identité de Marie Julie Lambert, les registres d'état n'apportent aucun autre renseignement sur la femme de Pons de Verdun et quelques pièces de la sous-série F⁷

²¹² LAROUSSE Pierre, *op.cit.*, p. 1393.

²¹³ Lettre reproduite *infra*, extraite de CHANDENIER Félix, « Madame de Sérilly, échappée de l'échafaud sous la terreur », dans *Bulletin de la société archéologique de Sens*, tome 16, 1891, p. 153.

²¹⁴ *Œuvres de Collin d'Harleville, op.cit.*, p. 45.

²¹⁵ Unique héritière de Philippe-Laurent Pons et de Marie Julie Lambert, Julie Philippine Catherine Pons épousa Louis François Brès, colonel en retraite, commandeur de la Légion d'honneur. Décédée le 6 novembre 1868 à Nyons (Drôme), son acte de décès se trouve dans les Archives du département de la Drôme, Registres paroissiaux et d'état civil de Nyons, cote 2Mi 932/R2, années 1863-1874, page numérisée 468, n°119. Voir également AN (Pierrefitte-sur-Seine), Minutes et répertoires du notaire Firmin Virgile Tabourier, 28 janvier 1838-9 mai 1849 (Etude L), Minutier central des notaires de Paris, cote MC/ET/L/1197 (inventaire après décès de Pons de Verdun à la requête de Louis-François Brès et Julie Philippine Catherine Pons). Il n'a pas été possible de retrouver une descendance au-delà de 1868.

mentionne son existence lors de l'exil de son mari à Bruxelles. Rien non plus ne ressort des archives sur la manière dont Pons de Verdun a vécu sa condition d'époux et de père, ce qui aurait pu apporter un éclairage supplémentaire sur une dimension personnelle autour de préoccupations sociales et juridiques qui se retrouveront dans ses prises de parole comme législateur.

En cette fin d'été 1792, le citoyen juge Pons s'apprête à devenir représentant à la prochaine assemblée législative, la Convention nationale, de l'un des départements les plus regardés des Français, celui de la Meuse aux prises avec l'armée prussienne, et à vivre l'expérience historique de l'entrée en République.



Figure 8. Pons de Verdun (Philippe-Laurent), portrait peint, en costume d'accusateur public, vers 1792, anonyme (Source : BE Verdun, cote 17464)



Figure 9. « Portrait de Pons », anonyme
(Source : Ville de Verdun - Musée de la Prinerie, notice n°2043 de l'inventaire, bien n°81.1.102)

CHAPITRE IV. DEVENIR RÉPUBLICAIN

Dans le processus électoral pour la formation de la Convention nationale convoquée par décret du 11 août 1792, le parcours public de Pons de Verdun et plus globalement son intérêt pour la « res publica » répond aux qualités patriotiques recherchées ou attendues des assemblées primaires et du second degré pour investir de leur confiance les prochains représentants de la nation¹. Les scrutins électoraux permettent d’approcher le futur conventionnel et d’évaluer son degré de popularité, de rechercher les conditions et les raisons qui ont pu présider à son élection par l’assemblée électorale du département de Meuse, dans un contexte militaire marqué par la menace d’invasion des armées austro-prussiennes aux frontières de l’Est, un climat de tensions politiques à la suite de la suspension du pouvoir exécutif (10 août 1792), et au moment des « massacres de septembre » dans les prisons (A).

Au début de l’automne 1792, les débats de la Convention nationale dominés par les figures oratoires de l’Assemblée constituante (Robespierre) et législative (Brissot) ne rendent pas aisée la prise de parole publique pour les inexpérimentés de la scène et de la salle législative. Les premières interventions orales de Pons de Verdun se situent entre le 10 et le 17 décembre 1792, près de trois mois après l’entrée en fonctionnement de la nouvelle Assemblée. Ce silence apparent ne signifie pas pour autant inertie de la part de Pons, bien au contraire. Malgré leur brièveté, elles véhiculent d’emblée l’image d’un démocrate prêt à défendre les électeurs de Paris dont les opérations étaient alors contestées dans leur validité, à justifier les initiatives de la Commune de Paris en matière de sûreté publique, et l’image d’un conventionnel proche de la députation parisienne. Le procès du roi vient accentuer ces traits et représente la première occasion pour Pons de Verdun d’exprimer son adhésion à l’abolition de la royauté et à l’entrée en République. Cette transformation des idées démocratiques de Pons en idées républicaines est plus palpable encore à son retour de mission dans le département de Meuse, appelant à l’unité d’une République à bâtir dans un contexte de luttes partisans exacerbées au sein de la Convention et bientôt de divisions du pays avec l’insurrection vendéenne. Quoiqu’en décalage avec le reste de la députation meusienne, hormis avec Harmand, lors des appels nominaux dans le procès du roi puis l’appel nominal du 28 mai 1793 à propos du rétablissement ou non de la commission extraordinaire des Douze², Pons n’en apparaît pas moins proche des intérêts de

¹ En ce sens, GUENIFFEY Patrice, *Le nombre et la raison. La révolution française et les élections*, Paris, EHESS, 1993, p. 127-128 et 156.

² Jean Moreau, Jean Joseph Marquis, Charles Nicolas Tocquot, Claude Jean Roussel, Claude Hubert Bazoche, Sébastien Humbert votent pour le rétablissement de la Commission extraordinaire dite

Verdun auxquels il se montre attentif et solidaire, ville dont la reddition occupe une nouvelle fois les débats législatifs vers le milieu du mois d'octobre 1792. À travers l'analyse de correspondances conservées aux Archives de Verdun montrant une forte mobilisation de Pons pour défendre les intérêts locaux, apparaissent des éléments d'explications sur sa posture en assemblée durant les trois premiers mois de législature³. Cette relation épistolaire avec les administrations municipales et départementales conduit à s'interroger sur la nature des liens entre le représentant de la nation entière et sa terre d'élection si l'on peut dire, comme aussi sur la possible imbrication d'intérêts personnels (B).

A. L'accès de Pons de Verdun aux fonctions législatives dans un contexte d'invasion étrangère

1. L'entrée à la Convention nationale

Vers la fin du mois de juillet 1792, le débat sur la déchéance ou non de Louis XVI devient de plus en plus prégnant face au blocage institutionnel par l'exercice répété du veto royal, à l'épisode de Varennes l'été précédent, et la pression croissante des sections et de la Commune de Paris. Se posait ainsi la question de la capacité de l'Assemblée nationale législative à définir une ligne politique claire, et dans la négative, la perspective de former une nouvelle représentation nationale. C'est ce lien entre la nécessité d'une destitution du roi et à défaut, la nécessité d'élire une nouvelle assemblée législative que Robespierre s'emploie à démontrer dans son discours prononcé le 29 juillet 1792, à la séance du Club des Jacobins : « L'assemblée nationale ne veut point prononcer cette déchéance ; et si on le suppose coupable [le roi], l'assemblée nationale est elle-même complice de ses attentats ; elle est aussi incapable que lui de sauver l'état. Dans ce cas, il faut donc régénérer à la fois, et le pouvoir exécutif et la législature »⁴. La séance de l'Assemblée législative du 3 août 1792 est marquée par

Commission des Douze (*AP*, tome LXV, p. 522). Pons de Verdun et Harmand de la Meuse votent contre (*AP*, tome LXV, p. 526), à l'instar des chefs de file de la Montagne composant la députation de Paris.

³ La notice sur Pons de Verdun figurant dans la *Biographie universelle* de De Feller mentionne ainsi que « d'un caractère timide jusqu'à la faiblesse, il ne joua d'ailleurs qu'un rôle très secondaire dans cette terrible assemblée, se contentant d'appuyer de son vote les mesures qu'il n'osait pas combattre » (Paris, 1850, tome 7, p. 5).

⁴ ROBESPIERRE Maximilien, *Œuvres : Discours* (3^e partie) octobre 1791-septembre 1792, Société des études robespierristes, PUF, p. 413, et son discours du 1^{er} août 1792 sur les mesures propres à sauver la patrie (p. 424).

l'intervention d'Isnard stigmatisant le double langage du roi⁵ puis celle de Pétion, maire de Paris, à la tête d'une délégation des citoyens des quarante-huit sections de la capitale, pour présenter une pétition réclamant la déchéance de Louis XVI, « premier anneau de la chaîne contre-révolutionnaire », et la désignation d'un exécutif ministériel « en attendant que la volonté du peuple, notre souverain et le vôtre, soit légalement prononcée dans une convention nationale, aussitôt que la sûreté de l'État pourra le permettre »⁶. Cette pétition est immédiatement renvoyée à la commission extraordinaire des Douze⁷. Les jours suivants, sont admis à la barre des citoyens de la section des Gravilliers demandant la déchéance du roi et la convocation d'une Convention nationale « sur le champ dont les membres élus à haute voix directement et sans intermédiaire, par le peuple » (4 août 1792)⁸. La journée du 10 août 1792 (assaut des Tuileries) organisée par la Commune insurrectionnelle met de fait un terme au débat de la déchéance du roi qui divisait l'Assemblée nationale et sur le rapport de Vergniaud au nom de la commission des Douze, elle décrète que « le peuple français est invité à former une Convention nationale » (art. 1^{er}) et « le chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur les mesures qu'elle croira adopter pour assurer la souveraineté du peuple et le règne de la liberté et de l'égalité »⁹. En attendant l'installation de la Convention, un Conseil exécutif provisoire de six ministres choisis par l'Assemblée mais pris hors de son sein était institué le 15 août 1792¹⁰. Face à l'échec de la monarchie constitutionnelle, la future Convention nationale se voit investie d'une fonction constituante.

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 2 du décret du 10 août 1792, la commission extraordinaire des Douze présente plusieurs projets sur les modalités des élections à venir, qui sont transformés aussitôt en un décret adopté par l'Assemblée nationale. Le système retenu prévoyait un corps électoral élargi en accordant le droit de vote à tout Français de sexe masculin, âgé de vingt-et-un ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu ou du produit de son travail, et n'étant pas en état de domesticité, sans barrage censitaire (art.2 décret du 11 août 1792)¹¹. Les conditions d'éligibilité pour être député ou électeur du second degré étaient

⁵ AP, tome XLVII, p. 423.

⁶ AP, tome XLVII, p. 426-427.

⁷ Commission instituée le 17 juin 1792 « pour sauver la Constitution, la liberté et l'empire », composée de Jean Debry, Pastoret, Lamarque, Guadet.

⁸ AP, tome XLVII, p. 472.

⁹ AP, tome XLVII, p. 645-646.

¹⁰ Roland à l'Intérieur, Danton à la Justice, Lebrun aux Affaires étrangères, Servan à la Guerre.

¹¹ AP, tome XLVIII, p. 29-30.

identiques, à l'exception de l'âge qui était porté à vingt-cinq ans (art.3)¹², et sans incompatibilité avec le mandat de député de la précédente assemblée législative. Les élections devaient se faire « suivant le même mode que pour les assemblées législatives » (art.5), c'est-à-dire à deux degrés. « Invitées à revêtir leurs représentants d'une confiance illimitée », les assemblées primaires devaient se réunir le 26 août pour nommer les électeurs et ces derniers une fois nommés se rassembler le 2 septembre suivant pour procéder à l'élection des députés de la Convention nationale (art.8). Les opérations furent marquées par une forte politisation tant dans les assemblées électorales de la capitale qu'en province. À Paris, l'affaire « des pétitionnaires dits des Huit-Mille et des Vingt-Mille »¹³ entraîne une succession de dénonciations d'électeurs accusés d'opinions ou d'actes contre-révolutionnaires qu'un scrutin épuratoire proposé par Robespierre¹⁴ vise à écarter des urnes, après la diffusion le 17 août 1792 par la Commune du nom des signataires de ces pétitions. Le 30 août 1792, dans la *Feuille Villageoise*, le journaliste Ginguené insiste sur l'enjeu des élections en cours qui doivent permettre la désignation des vrais patriotes : « Jamais choix ne fut plus important que celui des membres de cette assemblée qui va fixer les destins de la France, de l'Europe, de l'humanité entière », préconisant de porter les suffrages sur « les vrais partisans de l'égalité, ses amis constans et éclairés, incorruptibles », sur « vos bons magistrats populaires, vos vertueux municipaux, tous les autres hommes qui se sont montrés attachés à leurs devoirs plus qu'à leur place, qui se sont armés de la loi pour protéger la liberté du peuple, et non pour l'opprimer [...], des hommes instruits autant que probes et vertueux [...], tous ceux de vos concitoyens qui ont, depuis 1789, marché avec vous dans la bonne route »¹⁵.

Après presque deux années passées comme juge au tribunal de premier arrondissement puis une nomination comme accusateur public au tribunal criminel de Paris peu après le 17 août 1792, Pons de Verdun répond de près au profil du citoyen ayant démontré publiquement

¹² L'Assemblée nationale législative rappela cette condition d'âge par décret du 21 août 1792 (*AP*, tome XLVIII, p. 430).

¹³ La pétition dite des 20 000 avait été signée le 24 juin 1792 en protestation à la journée du 20 juin et demandait un examen sévère de la conduite de Pétion et des officiers municipaux qui avaient facilité l'accès des Tuileries au peuple. La pétition des 8000, datée du 9 juin 1792, avait demandé que soit rapporté le décret de l'Assemblée législative établissant près de Paris un camp de 20 000 fédérés. Voir aussi GUENIFFEY Patrice, *Le nombre et la raison. La révolution française et les élections, op.cit.*, p. 440-441.

¹⁴ Électeur de section de la Place Vendôme, Robespierre proposa « un scrutin épuratoire » pour que soient exclus du corps électoral « ceux de ces membres qui auraient assisté à quelque club anticivique, tels que le club monarchique, le club de la Sainte-Chapelle, celui des Feuillants et leurs affiliés, ou qui auraient signé la pétition des 20 000 », ce qui fut adopté par l'assemblée le 4 septembre 1792 (CHARAVAY E., *Assemblée électorale de Paris, 2 septembre 1792-17 frimaire an II*, p. 100).

¹⁵ *La Feuille villageoise*, n°48, 30 août 1792, p. 516-518.

tant ses vertus patriotiques que ses compétences juridiques au service des nouvelles institutions de la Révolution. À la section de Marseille, nouvelle appellation de la section du Théâtre-Français¹⁶, vingt-six électeurs furent désignés par l'assemblée primaire qui se déroula du 31 août au 4 septembre 1792. Pons de Verdun figurait parmi ces électeurs du second degré aux côtés notamment de Danton, alors ministre de la Justice, de Manuel, procureur de la Commune de Paris et de son substitut Billaud-Varenne, de Marat, Camille Desmoulins, Fabre d'Églantine, Chaumette, et Fréron¹⁷.

Pendant que Pons prenait part aux opérations de l'assemblée électorale à Paris à compter du 26 août 1792, celles de Verdun débutèrent le 2 septembre dans la ville de Gondrecourt située à l'extrême sud du département, dans un contexte de menace d'invasion par l'armée prussienne après la prise de Longwy le 23 août 1792. Ce climat d'insécurité explique la faible participation aux assemblées électorales constatées dans les zones occupées ou directement exposées aux dangers militaires, certains électeurs se trouvant dans l'impossibilité matérielle de voter en raison des coupures de communication entre l'extrême nord du département (Stenay, Montmédy) et le sud (Commercy) ou trop éloignés du siège de l'assemblée électorale fixée le 19 août 1792 à l'église paroissiale de Gondrecourt. Les opérations électorales sont perturbées – suspendues ou délocalisées – par les nécessités de se défendre de l'invasion en organisant les gardes nationales. Ces événements et la faible participation des électeurs ressortent des procès-verbaux conservés aux Archives départementales de la Meuse¹⁸ dont l'analyse récente par Jean-Baptiste Legoff¹⁹ permet de relever que sur 511 électeurs, 282 ont participé aux opérations de vote, soit un taux de participation de 55,19 %, ce qui représente environ un tiers de moins que lors des élections législatives de 1791. L'assemblée électorale procéda à la constitution de huit bureaux chacun composés d'un membre de chaque district (districts de Bar-le-Duc, Stenay, Commercy, Gondrecourt, Saint-Mihiel, Montmédy, Verdun, Étain, Clermont-en-Argonne, Châlons-sur-Marne). Jean-Baptiste Aubry (1736-1813), évêque du département fut désigné président de l'assemblée électorale, Jean Baptiste Harmand (1751-1816) comme secrétaire, Claude Hubert Bazoche (1748-1812), Sébastien Humbert (1750-1835) et Champion (1756-1815) comme scrutateurs.

¹⁶ En l'honneur des volontaires d'un bataillon marseillais ayant séjourné dans le bâtiment des Cordeliers la nuit du 3 au 4 août 1792.

¹⁷ CHARAVAY E., *Assemblée électorale de Paris*, 2 septembre 1792-17 frimaire an II, *op.cit.*, p. 70.

¹⁸ AD Meuse, série L, cartons L364 et L366.

¹⁹ LEGOFF J.-B., « *Des élections sous la menace de l'invasion. L'exemple meusien* », dans BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., 1792, *Entrer en République*, *op.cit.*, p. 122.

Les premiers choix des électeurs du second degré se portent d'abord sur les membres des deux précédentes assemblées législatives²⁰. Dans la matinée du 3 septembre 1792, l'assemblée électorale parvient à élire les trois premiers représentants appelés à siéger à la Convention nationale : le premier, Jean Moreau (1742-1811), membre de l'Assemblée Législative par 190 voix pour 271 votants, le second Jean Joseph Marquis (1747-1822), ancien membre de l'Assemblée Constituante, par 150 voix pour 279 votants. Les travaux de l'assemblée furent alors interrompus par l'arrivée d'un messenger particulier portant à Bazoche « une lettre de son épouse par laquelle on lui annonçait la capitulation de la ville de Verdun » mais l'assemblée « ne s'est point laissé abattre, le danger redoubla au contraire son énergie » mentionne le procès-verbal²¹. Le troisième député élu est Charles Nicolas Tocquot (1752-1820), député à l'Assemblée législative, par 140 voix pour 264 votants. Les travaux de l'après-midi furent perturbés par la confirmation de la prise de Verdun et l'expédition de Saint-Mihiel durant la nuit. Redoutant l'arrivée des Prussiens à Gondrecourt, l'assemblée électorale décida de « se retirer dans une ville plus intérieure »²², à Châlons-sur-Marne où étaient rassemblées les troupes françaises²³. Les électeurs, en moindre nombre (197 contre 282 à Gondrecourt), reprirent leurs opérations le 7 septembre 1792, désormais dans l'ancienne salle capitulaire de la cathédrale Saint-Etienne. Pons de Verdun est élu le quatrième représentant dès le premier tour de scrutin pour siéger à la Convention nationale par 108 voix pour 196 votants : « Le dépouillement fait sans interruption a donné à M. Pons l'aîné accusateur public à Paris un nombre de cent huit suffrages [...] et ce choix a été applaudi généralement par l'assemblée »²⁴,

²⁰ Comme le relève plus globalement Patrice Gueniffey, les anciens députés représentaient un vivier électoral dans lequel les électeurs puisèrent (*Le nombre et la raison. La révolution française et les élections, op.cit.*, p. 333).

²¹ AD Meuse, L366. Septembre 1792. *Convention nationale. Procès-verbal de l'assemblée électorale tenue en 1792 au Chef lieu du département pour la nomination des députés à la Convention Nationale, de leurs suppléants et de deux hauts jurés.*

²² AD Meuse, L366.

²³ PIONNIER Edmond, *op.cit.*, p. 255 (note) ; HARBULOT Jean-Pierre, STREIFF Jean-Paul, *La Meuse pendant la Révolution, op.cit.*, p. 139; LEGOFF J.-B., *art.cit.*, p. 117-132 ; Sur les opérations électorales pour les députés de la Meuse à la Convention nationale, voir AN, série C, *Assemblées nationales*, C II 53).

²⁴ AD Meuse, L366 ; ROBERT A., COUGNY G., *Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889*, tome 5, p. 16. Pendant que Marquis siégeait à la Haute cour nationale à compter du 22 novembre 1791, il devait être remplacé au Tribunal de cassation par Pons de Verdun. Nous avons vu que nommé et installé, il était peu probable que Pons siégea réellement au Tribunal de cassation. Afin de pourvoir aux places vacantes et à la désaffectation du Tribunal de cassation, la Convention nationale décréta le 29 septembre 1793 que les députés de la Meurthe, de la Meuse et de la Vienne, (ces trois départements ayant élu leurs juges et suppléants), proposeraient deux candidats pour leur succéder au Tribunal de cassation (HALPERIN Jean-Louis, *Le Tribunal de cassation...*, *op.cit.*, p. 126-127). Ce ne fut seulement que le 2 octobre 1793 que Jean Joseph Marquis, juge titulaire, et Pons de Verdun, juge suppléant, furent

précision sur l'attitude de l'assemblée que l'on ne retrouve pas pour l'élection des autres députés. Suivent dans l'ordre Claude Jean Roussel (1749-1801), par 98 voix pour 188 votants, Claude Hubert Bazoche, ancien constituant, par 98 voix pour 180 votants, Sébastien Humbert, membre du directoire du département en 1790, par 97 voix pour 180 votants et le dernier et huitième, Jean Baptiste Harmand dit Harmand de la Meuse par 85 voix pour 169 votants. Le nombre décroissant de votants à chaque scrutin atteste de l'affaiblissement du taux de participation au fur et à mesure des scrutins, d'une volonté d'accélérer le rythme des opérations électorales et de les mener à leur terme, ce qui est encore plus visible pour l'élection des suppléants²⁵.

À la différence des autres élus qui avaient occupé des fonctions locales ou au bureau de l'assemblée électorale, Pons de Verdun n'avait occupé aucune responsabilité dans l'administration meusienne et n'avait pas davantage été investi d'un mandat dans l'une des précédentes assemblées législatives. Cet aspect participe de la singularité de son élection car dans l'ensemble, les assemblées électorales de 1792 avaient privilégié ceux ayant exercé un mandat national et les responsables locaux²⁶. C'est donc là une particularité rare et notable de Pons de Verdun qui n'a pas le parcours classique consistant à construire une forte notoriété dans les terres provinciales avant de partir vers la capitale et d'exercer sur son département d'élection une sorte de « parrainage » politique. S'il concentre ses actions sur l'espace public révolutionnaire parisien, il ne néglige pas pour autant la base provinciale et entretient des liens multiples avec son département : liens électoraux puisque son nom était déjà sorti des scrutins en février 1791 lors des élections judiciaires le désignant comme juge suppléant de Jean Joseph Marquis au Tribunal de cassation ; liens familiaux par l'implantation économique de son père et administrative de ses frères Joseph-Clément et Clément²⁷. Substitut du procureur de la commune depuis novembre 1791 et membre de la Société fraternelle des amis de la liberté et de l'égalité de Verdun²⁸, Clément Pons siégeait aussi au sein du directoire du district dont les procès-verbaux de séance conservés aux Archives départementales de la Meuse aux cartons L1703 et L1704 attestent de son assiduité, de son rôle actif et polyvalent, ici chargé des

remplacés au Tribunal de cassation (GUICHARD A-C., *Code et mémorial du Tribunal de cassation*, tome 1, Paris, 1797-1798, p. 56; AP, tome LXXVI, p. 204).

²⁵ Jean-Baptiste Lolivier, député sortant de l'Assemblée législative, élu premier suppléant, un dénommé Asseline, élu second suppléant, et Claude-Xavier Garnier-Anthoine, élu troisième suppléant le 8 septembre 1792 par 86 voix sur 155 votants, qui remplaça Tocquot, démissionnaire, à compter du 3 septembre 1793.

²⁶ GUENIFFEY Patrice, *Le nombre et la raison. La révolution française et les élections*, op.cit., p. 438.

²⁷ Le 15 novembre 1791, Clément Pons avait été désigné substitut du procureur de la commune de Verdun (AD Meuse, BIBR 114, *Almanach du département de la Meuse*, 1792, p. 170-171).

²⁸ AD Meuse, L2192.

inventaires des biens d'émigrés, là missionné pour apposer des scellés ou veiller aux réserves d'armement de la ville²⁹. On sait par les sources d'archives de la Meuse, notamment le carton L366, et les pièces adressées par les commissaires Carra, Sillery et Prieur de la Marne à la Convention le 16 octobre 1792 et par le rapport du conventionnel Cavaignac présenté le 9 janvier 1793 que Clément Pons était électeur de l'assemblée électorale du département au moment de la prise de Verdun par l'armée prussienne et jusqu'à l'évacuation de la ville³⁰. La famille Pons est donc présente et investie dans la vie publique locale et jouit de l'image de patriotes. C'est ainsi qu'un autre des frères Pons, Simon Pons (1766-1821), fut envoyé à Paris par le Conseil général de Verdun le 23 frimaire an II (13 décembre 1793) pour obtenir du ministre de l'Intérieur le versement de grains en le chargeant de remplir cette mission « avec la célérité et le zèle qu'on doit attendre de vrais sans culottes »³¹.

Le patriotisme et les idées démocratiques de Pons de Verdun était en adéquation avec l'état de l'esprit public du département de la Meuse prompt dans le recrutement des volontaires comme dans la mise en œuvre des mesures contre les prêtres réfractaires et les émigrés. À la différence de certains « candidats » dont les noms figuraient dans la liste présentée par le journal de Louvet, *La Sentinelle*, dans son numéro 52 du 21 août 1792³², Pons de Verdun ne semble pas avoir fait l'objet d'une action de communication venue de Paris. Toutefois, il convient de prendre en compte le tissage d'un réseau patriotique dans la Meuse à partir de juin 1790 avec la création de sociétés populaires influant sur la vie politique locale³³. Le score réalisé par Pons de 55 % des suffrages exprimés par l'assemblée électorale dès le premier tour, sans ballottage, se situe légèrement au-dessus de celui de Bazoche (54,44 %) élu après trois tours de scrutins, de Humbert (53,8 %), Tocquot (53,03 %) et Roussel (52,12 %) chacun élus après deux tours de scrutins, et peut servir à mesurer l'indice de confiance accordée par les électeurs, manifestement moins partagés que pour le choix des candidats suivants, comme le

²⁹ C'est ainsi que le 28 pluviôse an II (16 février 1794), le Conseil général du district revient sur la désignation de Clément Pons comme commissaire chargé de vérifier les pertes occasionnées par l'invasion prussienne en considérant que devant « la multiplicité des travaux dont l'administration est surchargée, il est de l'intérêt public qu'aucun de ses membres ne soit distrait de ses fonctions » (AD Meuse, L1703). Le 27 ventôse an II (17 mars 1794), le Conseil exécutif provisoire de Paris le nomme aux fonctions stratégiques de garde des magasins d'artillerie de Verdun aux appointements de 1000 livres par an (AD Meuse, L1704, séance du 23 germinal an II-12 avril 1794).

³⁰ AP, tome LII, p. 602 ; AP, tome LVI, p. 622.

³¹ AD Meuse, L1703.

³² CROOK Malcolm, « Le candidat imaginaire, ou l'offre et le choix dans les élections de la Révolution française », *art.cit.*, p. 99.

³³ La *Société des Amis de la Constitution de France* à Bar-le-Duc fondée le 17 juin 1790 dont Lolivier et Moreau étaient membres, à Ligny le 5 avril 1791, à Verdun fondée le 19 août 1791 dont faisaient partie Clément Pons, Joseph-Clément Pons et Simon Pons. Voir HARBULOT Jean-Pierre, STREIFF Jean-Paul, *La Meuse pendant la Révolution, op.cit.*, p. 58.

montre le nombre de tours de scrutins. On peut également émettre l'hypothèse d'une sympathie voire d'une empathie de la part de l'assemblée électorale en faveur de Pons, le seul élu sur les huit meusiens à être natif de Verdun, dont la ville se trouve alors aux prises de l'ennemi prussien. L'élection des députés meusiens revêtait ainsi une tonalité tragique, la troisième assemblée législative de la Révolution vers laquelle ils étaient portés se trouvant menacée dans son existence, au cœur même de leur département d'origine tombé aux mains de l'envahisseur prussien, la ville de Verdun ouvrant la voie vers la capitale.

2. L'entrée en République

Le 20 septembre 1792, les 749 conventionnels désignés par les assemblées électorales départementales ne sont pas tous présents pour se faire inscrire aux archives de l'Assemblée nationale, en application du décret du 11 août 1792, et prendre part au premier appel nominal. La géographie intérieure impactée par le 10 août et le contexte militaire ne permettent pas à tous les nouveaux élus à la Convention de s'y rendre, à quoi s'ajoutent ceux retenus en mission ou en déplacement dans leurs provinces. À partir du « Registre pour l'inscription des députés des départements de France à la Convention nationale de M.DCC.XCII » conservé aux Archives nationales³⁴, Hervé Leuwers est parvenu à dénombrer 387 députés présents à l'un des deux appels nominaux et établir une cartographie des députés se trouvant dans la capitale, isolant quatre députations complètes provenant d'une zone couvrant les bords de la Bretagne jusqu'aux départements de l'Est de la France, du Bassin parisien au Centre, quatre autres absentes situées dans la périphérie (Isère, Basse-Pyrénées, Côtes-du-Nord, Corse). Pons de Verdun, nouvellement élu représentant par le département de la Meuse, n'a vraisemblablement jamais quitté la capitale, puisqu'il avait rempli ses fonctions d'électeur depuis le 26 août 1792 et que le 5 septembre 1792, il avait même obtenu une unique voix pour l'élection du premier député du département de Paris finalement remportée par Robespierre à une majorité écrasante, contre Pétion³⁵.

Au 20 septembre 1792, la proportion de représentants présents sans expérience législative est de 49,6 % contre 50,4 % ayant déjà siégé dans l'une des deux législatures précédentes³⁶. On y retrouve ainsi Robespierre et Brissot et leurs sympathisants. La nouvelle

³⁴ AN, C II 2.

³⁵ CHARAVAY E., *Assemblée électorale de Paris (2 septembre 1792-17 frimaire an II)*, *op.cit.*, p. 111.

³⁶ LEUWERS Hervé ; « Ces représentants qui ont choisi la république : les Conventionnels des 20 et 21 septembre 1792 », dans BIARD Michel, BOURDIN Philippe, LEUWERS Hervé, SERNA Pierre, *1792, Entrer en République*, *op.cit.*, p. 249 ; GUENIFFEY Patrice, *Le nombre et la raison*, *op.cit.*, p. 423 et 434.

assemblée législative compte une forte proportion d'hommes de loi mais également dix-sept journalistes parisiens pouvant servir d'organe de propagande ou de soutien en faveur des idées plutôt radicales (Marat, Desmoulins, Barère, Marie-Joseph Chénier, Fabre d'Églantine) ou libérales (Carra, Gorsas, Louvet, Condorcet, Dulaure). Hervé Leuwers a mis en exergue la surreprésentation des anciens législateurs (40 %) alors présents à Paris, soit un ancien constituant pour quatre de la Législative. Cette prépondérance se traduit par l'occupation rapide des responsabilités du bureau de la Convention et des discussions dans les premiers jours de celle-ci³⁷. Le 21 septembre 1792, la Convention nationale était officiellement installée à la salle du Manège sur les bancs jusques là occupés par la Législative³⁸. Sur la proposition de Collot d'Herbois, député de Paris, appuyée par l'évêque constitutionnel Grégoire, elle adopte à l'unanimité des représentants un décret portant abolition de la royauté, après que François de Neufchâteau eut déclaré à ses collègues que « l'Assemblée législative n'est plus ; la Convention nationale entre en fonction. Nous sommes heureux, en nous retirant, de promettre une obéissance absolue à toutes les lois qu'elle portera »³⁹. Le 22 septembre 1792, elle décrète, à l'initiative de Billaud-Varenne, que tous les actes publics seront désormais datés de « l'An I de la République Française »⁴⁰ puis le 25 septembre, sur la proposition de Couthon, représentant du Puy-de-Dôme, que « la République Française est une et indivisible »⁴¹, achevant d'un point de vue politique le processus de transfert de la souveraineté vers la nation et proscrivant toute tentative de rompre son unité.

En ce début de nouvelle législature, s'il n'existe pas à proprement parler de « partis » dotés d'un « programme » politique, il y a une certaine unanimité autour du principe de souveraineté populaire, de répression de l'émigration et des prêtres insermentés. L'élection de Pétion comme président de la Convention et des six secrétaires proches de Roland (Condorcet, Brissot, Rabaut Saint-Etienne, Lasource, Vergniaud, Camus) témoigne d'une prédominance des « brissotins » issue de la précédente assemblée et de la tendance politique du moment de la représentation nationale⁴². Cependant, des clivages se dessinent à l'occasion des débats sur les responsabilités des « massacres de septembre » (survenus entre le 2 et le 6 septembre 1792),

³⁷ Cette prépondérance des Girondins se confirme avec la formation le 11 octobre 1792 d'une commission de neuf membres composée de Barère, Brissot, Condorcet, Danton, Gensonné, Paine, Pétion, Sieyès et Vergniaud pour rédiger un projet de texte constitutionnel.

³⁸ La Convention déménagera au début du mois de mai 1793 dans une plus grande salle, aménagée dans le palais des Tuileries.

³⁹ *AP*, tome LII, p. 73-74.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 80.

⁴¹ *Ibid.*, p. 143.

⁴² Cette prédominance girondine au sein du bureau de la Convention dura jusqu'à la mi-janvier 1793.

sur la conduite de la guerre et le sort du roi. Les premières divisions apparaissent dès le 24 septembre 1792 à propos des moyens de faire cesser les désordres intérieurs, la proposition de Kersaint, appuyée par Vergniaud, Lanjuinais, Louvet, Camus, de faire adopter un projet de loi contre les provocations à l'anarchie⁴³, celle de Buzot de créer « une force publique [...] envoyée par tous les départements » rencontrant l'hostilité de Fabre d'Églantine et Tallien. Le lendemain, Lasource, suivi par Barbaroux, dénonce « le despotisme de Paris », « les intrigants » et « ces hommes qui, le jour même où se commettaient les massacres, ont porté leur scélérate audace jusqu'à décerner des mandats d'arrêts contre huit députés à la Législative », livrant sa conviction qu'il existe un parti cherchant à dépopulariser la Convention nationale, « qui veut la dominer et la perdre, qui veut régner sous un autre nom, en réunissant tout le pouvoir national entre les mains de quelques individus ». Rebecqui lui emboîte le pas en désignant « le parti de Robespierre » comme « le parti qu'on vous a dénoncé, dont l'intention est d'établir la dictature »⁴⁴. Se défendant de cette accusation, Robespierre se justifie d'avoir été celui qui, dans l'Assemblée constituante, a « pendant trois ans combattu toutes les factions », donné « une preuve irrécusable » de son patriotisme et n'a « point proposé la dictature et le triumvirat »⁴⁵. La Commune de Paris subit également les attaques de Barbaroux et de Vergniaud reprochant les tentatives d'influence de celle-ci sur les autres départements et sur l'Assemblée⁴⁶. Le 30 septembre 1792, l'effectif de la Convention atteint près de 90 % de représentants inscrits et est quasiment au complet à la fin du mois d'octobre. La moyenne d'âges des nouveaux représentants est relativement jeune (44 ans), pour la plupart issus des professions juridiques, en particulier du barreau, ou possédant une expérience de l'administration locale.

Âgé de trente-trois ans, sans antériorité de législateur, Pons de Verdun figure parmi les hommes nouveaux aux responsabilités nationales, et dans la tranche des cent plus jeunes représentants entre 30 et 35 ans⁴⁷. Entre le 21 septembre et le 9 décembre 1792, il ne prend la

⁴³ Sur la notion d'anarchie, DELEPLACE Marc, *L'Anarchie de Mably à Proudhon (1750-1850). Histoire d'une appropriation polémique*, Lyon, ENS Editions, 2000 ; « La monarchie au tribunal de la Révolution. Relectures de l'histoire de France et débat politique », APRILE Sylvie, LEUWERS Hervé (dir.), *Révolutions et relectures du passé : XVIII^e – XIX^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2023, p. 43-62.

⁴⁴ AP, tome LII, p. 130- 131.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 132-133.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 135-140.

⁴⁷ Parmi les plus jeunes députés, on peut citer Saint-Just (25 ans), benjamin de la Convention nationale, Castaing (Orne), et Gamon (Ardèche) âgés de 28 ans. Chazal (Gard) et Drouet (Marne) âgés de 29 ans, Thibaudeau (Vienne), Dumont et Gantois (Somme), Lecoite (Deux-Sèvres), Portiez (Oise), Doulcet (Calvados), Pellissier (Bouches du Rhône), Izoard (Hautes-Alpes) âgés de 30 ans. Chénier et Audouin (Seine-et-Oise), Prieur (Côte d'Or) âgés de 31 ans. Cavaiganc (Lot), Lakanal (Ariège) âgés de 32 ans,

parole ni depuis les bancs ni à la tribune de la Convention nationale, en dehors de deux très brèves prises de paroles en octobre et novembre 1792⁴⁸. Ni intervention orale et publique substantielle, ni écrit politique ou littéraire au cours des trois premiers mois de législature alors que les débats législatifs sur la nature et le contenu de la République fraîchement proclamée occupent avec intensité les dernières semaines de septembre. Comment interpréter ce silence ? Faut-il y voir une forme de prudence, de tiédeur ou d'indécision par laquelle Pons se poserait en observateur des premiers affrontements entre les figures oratoires de la Convention ? Ou bien le besoin d'un temps d'adaptation pour se familiariser et se « former » aux habitudes et pratiques d'une assemblée politique aux côtés de ses collègues plus aguerris ? Le discours de Pons de Verdun durant les élections judiciaires de Paris en 1791 peut renseigner sur ses conceptions et son mode de raisonnement. À cette époque en effet, Pons avait déclaré que pour suppléer sa jeunesse et son inexpérience dans les fonctions nouvelles de juge, il prendra pour « modèles » et « guides » « vos premiers choix », c'est-à-dire les élus sortis en tête des suffrages, en tâchant « de les suivre de loin et de me former sur eux »⁴⁹. L'autre hypothèse, étayée par les sources, pour expliquer son silence dans les premiers mois de son mandat législatif tient à sa mobilisation dans les comités de la Convention dont la formation avait été ordonnée le 2 octobre 1792. En effet, le 14 octobre suivant, Pons de Verdun est élu membre titulaire au comité de Législation⁵⁰, les 16 et 17 octobre membre suppléant au comité de Liquidation⁵¹ et au comité de Sûreté générale⁵². Les correspondances des deux commissaires délégués par le Conseil général de la commune de Verdun pour se rendre à Paris dans l'optique des débats portant sur la conduite des habitants et des autorités verdunoises lors de l'invasion prussienne⁵³ apportent des éclairages instructifs sur les actions engagées par Pons dès le mois d'octobre 1792 au sein du comité de Sûreté générale. Ces sources montrent que l'intervention de Pons à la séance du 9 février 1793, sur laquelle nous nous pencherons, avait été préparée très en amont, ce qui peut d'ailleurs expliquer sa présence épisodique au comité de Législation entre novembre 1792 et février 1793, tout comme sa seconde prise de parole⁵⁴ en séance trois mois après son entrée à la Convention. De son côté, dans une ultime lettre à l'automne 1792,

Tallien (Seine-et-Oise) âgé de 33 ans, Daunou (Pas-de-Calais) et Bézard (Oise) âgés de 34 ans, Arbogast (Bas-Rhin) et Louvet (Loiret) âgés de 35 ans.

⁴⁸ Voir *infra*.

⁴⁹ Voir *supra*.

⁵⁰ AP, tome LII, p. 492.

⁵¹ *Ibid.*, p. 518.

⁵² *Ibid.*, p. 547.

⁵³ Ces correspondances sont conservées aux Archives municipales de Verdun.

⁵⁴ Sa première et brève prise de parole date du 29 octobre 1792 à propos de la reddition de Verdun (*Annales patriotiques et littéraires*, n°304, 30 octobre 1792, p. 1353).

Restif de la Bretonne implore Grimod de la Reynière d'ouvrir « les yeux, je vous en prie ! Les ennemis sont défaits ; la République triomphe ; plus de salut pour les perfides Enfants de la Patrie, qu'en rentrant dans son sein : c'est là que vous attendent honneur, gloire et sûreté » et se réjouit de lui annoncer que « le Citoyen Pons est député à la Convention. Les Français sont dans Mayence, Francfort, Coblenz, et Brabant est libre, ce 22 novembre »⁵⁵.

3. Les prémices d'un choix politique : les premières prises de parole de Pons de Verdun en décembre 1792

Après le silence et la discrétion des premiers mois, les toutes premières interventions orales de Pons de Verdun en séance publique de la Convention se situent dans la première quinzaine de décembre 1792. Il est possible que ce temps lui ait servi à observer et mieux appréhender la vie d'assemblée et son fonctionnement, se préparer à un exercice oratoire encore neuf pour lui dans une salle législative dont l'acoustique nécessitait des aptitudes pour se faire entendre et comprendre de l'auditoire. Les prises de parole s'insèrent dans un contexte politique marqué d'une part par la vague d'opérations électorales engagées depuis deux semaines dans les départements pour le renouvellement de l'ensemble des corps administratifs, municipaux et judiciaires, et d'autre part l'amorce du débat devant la Convention sur le sort de la personne royale, dans la continuité du discours de Saint-Just le 13 novembre 1792⁵⁶.

La séance du 10 décembre 1792 au soir amena l'intervention de Robert Lindet, au nom de la commission des Vingt-et-un sur les crimes imputés à Louis XVI. Le rapport fut aussitôt suivi d'une observation de Marat soulignant que « le rapporteur a omis dans son récit plusieurs faits qu'il importe de rétablir et d'insérer dans l'acte d'accusation », puis de Basire qui dénonce l'obstruction faite au travail mené par la commission des Vingt-et-un d'obtenir les pièces originales des procès jugés par le tribunal du 17 août en raison des scellés apposés par le greffier Restou « agent de Roland »⁵⁷. Immédiatement à la suite de ces deux interventions, Pons de Verdun réclame « que le ministre Roland soit mandé à l'instant », provoquant « les applaudissements à l'extrême gauche et dans les tribunes »⁵⁸ d'après le procès-verbal de séance reproduit dans les *Archives parlementaires*. La précision consignée de cette acclamation par les

⁵⁵ RESTIF DE LA BRETONNE, *Le Drame de la vie, op.cit.*, p. 1396.

⁵⁶ AP, tome LIII, p. 390.

⁵⁷ AP, tome LIV, p. 747. Le 30 novembre 1792, sur la proposition de Camus, la Convention avait ordonné que « les papiers qui ont été déposés entre les mains des directeurs du juré d'accusation du tribunal du 17 août » devaient être remis à son comité de surveillance (AP, tome LIII, p. 684).

⁵⁸ AP, tome LIV, p. 748.

conventionnels situés dans « l'extrême gauche » de la salle du Manège, c'est-à-dire avec les membres à tendance radicale siégeant à l'une des extrémités de la salle sur les bancs les plus hauts, apporte l'indice d'une possible proximité politique de Pons avec cette partie de l'assemblée. En effet, les détails sur les réactions de la salle législative peuvent servir à affiner la position au sens topographique et politique de Pons au sein de la Convention, comme lors de l'appel nominal du 13 avril 1793 sur la mise en accusation de Marat où Pons de Verdun est interrompu par les murmures « du côté droit »⁵⁹. Dans le même sens, le montagnard Jean-Baptiste Louis Pautrizel (1754-1836) se rappelle que la nuit du 1^{er} prairial an III (20 mai 1795), il avait gagné le « haut de la salle », s'était glissé « derrière Grégoire » puis avait passé « toute la nuit dans la salle, assis derrière Pons de Verdun »⁶⁰. En demandant que l'exécutif soit requis sur-le-champ pour s'expliquer sur le fait dénoncé par Basire, Pons s'associe au mouvement de critique et de suspicions engagé à l'encontre de Roland depuis la fin novembre et de la dénonciation portée le 2 décembre 1792 devant la Convention par une députation du Conseil général de la Commune de Paris accusant le ministre de l'Intérieur de mener activement une propagande brissotine dans les départements et de dissipation des pièces découvertes dans l'armoire de fer⁶¹.

L'autre intervention orale en séance de Pons de Verdun se situe le 14 décembre 1792. Elle fait suite aux incidents qui ont émaillés les opérations de renouvellement des corps administratifs, municipaux et judiciaires de Paris⁶², en application du décret du 22 septembre 1792⁶³. Dès sa première réunion, le 11 novembre 1792, l'assemblée électorale de Paris avait exprimé son vif mécontentement sur le lieu de son siège en l'église paroissiale du Bourg de l'Égalité, du district de Sceaux, en raison de son exigüité, au point de reporter ses travaux jusqu'à ce que la Convention se prononce sur sa pétition d'un local plus adapté au nombre des électeurs et d'arrêter que ces derniers ne se réuniront le lendemain à l'Évêché de Paris « que

⁵⁹ « Pons, un des premiers qui ait été appelé, demande à motiver son opinion. Le côté droit s'y oppose. Il se fait du bruit » (*Journal de France*, n°205, 15 avril 1793, p. 2).

⁶⁰ Dans son mémoire intitulé *Pautrizel aux Comités de gouvernement* reproduit dans « La journée du 1^{er} prairial », dans *Feuilles d'Histoire du XVII^e au XX^e siècle*, Paris, 1910, 2^e année, tome 3, p. 515.

⁶¹ Le 20 novembre 1792, Roland s'était présenté devant la Convention pour révéler la découverte de papiers dans une cache aménagée aux Tuileries. Goupilleau fit aussitôt à Roland le reproche de ne pas avoir informé la commission des Vingt-quatre de cette importante découverte (*AP*, tome LIII, p. 494). À la séance du 2 décembre 1792, une députation du Conseil général de la Commune de Paris demande le renvoi de Roland sur le reproche envers celui-ci de faire circuler « des écrits incendiaires [...] avec profusion dans les départements, contre Paris » et d'avoir « brisé les scellés sans avoir appelé ceux qui les avaient apposés » et « pu soustraire une partie des pièces trouvées aux Tuileries (*AP*, tome LIV, p. 53-54). Lors de la séance du 14 décembre, Basire et Thuriot dénoncèrent la propagande de Roland « qui a fait imprimer et envoyer dans les départements les libelles de Louvet » (*AP*, tome LV, p. 49).

⁶² LACROIX S., *Le département de Paris et de la Seine*, Paris, 1904, p. 124-197.

⁶³ *AP*, tome LII, p. 574.

comme comité, qu'en club et non comme corps électoral »⁶⁴. Finalement autorisée le 25 novembre 1792 par la Convention à fixer son siège à l'Évêché, l'assemblée électoral forma son bureau le 28 novembre suivant et décida « l'impression de la liste des Feuillants et des clubistes de la Sainte-Chapelle, en s'en rapportant sur cette dernière liste à celle qu'à fait imprimer la Commune de Paris, revue par la Société des Jacobins et des Cordeliers, et qu'un exemplaire en soit délivré à chaque électeur »⁶⁵. Le 30 novembre, elle décida qu'il sera établi une liste de candidats affichée à Paris et dans tous les cantons. Puis, le 5 décembre suivant, elle décida de procéder à l'élection des membres du directoire du département de Paris et que « le nom des citoyens qui pourraient être reconnus pour avoir été attachés aux Feuillants et à la Sainte-Chapelle soit inscrit sur une liste que tiendra un des secrétaires et qui sera lue à l'heure de midi »⁶⁶. Le 7 décembre, elle ne jugea « pas à propos d'adopter » une proposition « de faire imprimer les listes du club de Montaigu, des Vingt mille et des Huit mille »⁶⁷. Pourtant, le 12 décembre 1792, Roland, ministre de l'Intérieur fut destinataire d'une lettre anonyme dénonçant un arrêté par lequel l'assemblée électoral a décidé « que les noms des pétitionnaires des vingt mille et ceux des huit mille, ainsi que ceux qui composaient le club de 1789 et celui de Montaigu, seraient imprimés et délivrés à chacun des électeurs pour les éclairer sur le choix de leurs nominations à faire. Je ne vous parle point des listes des noms de ceux qui ont été aux Feuillants ou à la Sainte-Chapelle. Elles ont été toutes deux imprimées et distribuées »⁶⁸. L'assemblée électoral du département était ainsi accusée de rendre public, à des fins épuratoires, des listes nominatives dont le décret de l'Assemblée législative du 8 septembre 1792 avait ordonné la destruction.

Ces élections avaient également suscité une lettre adressée à Roland par Berthelot, procureur général syndic du département de Paris, le 3 décembre 1792 dénonçant « contre le corps électoral » d'être sorti de l'objet de sa convocation qui était limité à l'élection des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, en procédant le 4 décembre 1792, par « son autorité privée », à la nomination du procureur général syndic du département de Paris, alors même que les élections de renouvellement du département de Paris intervenues après le 10 août avaient été confirmés par les décrets des 22 septembre puis 19 octobre 1792⁶⁹.

⁶⁴ CHARAVAY E., *Assemblée électoral de Paris*, 2 septembre 1792-17 frimaire an II, *op.cit.*, p. 198.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 208.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 216.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 218.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 626-627.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 618. Décret du 19 octobre 1792 relatif au renouvellement des corps administratifs et judiciaires (*AP*, tome LII, p. 574-576).

Dans une proclamation du 11 décembre suivant, le Conseil exécutif provisoire, c'est-à-dire le pouvoir exécutif ministériel mis en place depuis le 15 août 1792, décida de casser et d'annuler « l'élection faite par le corps électoral du département de Paris d'un nouveau procureur général syndic, et toutes autres nominations d'administrateurs du même département qui auraient été faites en contravention de la loi du 19 octobre dernier »⁷⁰. Saisie d'une lettre du 4 décembre 1792 de Roland sur l'irrégularité des opérations de l'assemblée électorale de Paris, la Convention nationale, sur proposition du girondin Denis Lesage, chargea le 5 décembre son comité de Législation de faire rapport dès le lendemain⁷¹. La veille de la discussion qui devait s'engager à la Convention sur les différents griefs formulés à l'encontre de l'assemblée électorale de Paris, cette dernière observa « que c'est par erreur que le secrétaire avait inséré dans le procès-verbal du 7 décembre comme un arrêté ce qui n'était qu'une proposition à laquelle l'assemblée n'avait donné aucune suite, et de suite a arrêté la radiation de cette erreur et la restitution des faits »⁷².

Le 14 décembre, à l'occasion de l'examen de la lettre de dénonciation anonyme transmise par Roland à la Convention, Lecointe-Puyraveau, Thuriot et Pons de Verdun prennent la défense du corps électoral, tandis que Ducos estime que l'assemblée électorale, exclusivement investie d'une mission élective, a enfreint l'interdiction de délibérer⁷³. Pour Lecointe-Puyraveau, le citoyen était légitime à « faire une liste de ceux qu'il ne croit pas digne de la confiance publique ». Pour Thuriot, les listes incriminées n'émanaient pas de l'assemblée électorale mais étaient « connues et publiques dans les sections », et constituaient une mesure de prudence, « première vertu des républicains » et d'intérêt général pour ne pas « forcer le peuple à donner sa confiance à des hommes qui ne peuvent la mériter ». Thuriot s'emploie surtout à préciser de quelles listes il était question : « c'est celle des Feuillants »⁷⁴.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 621. CHARAVAY E., *Assemblée électorale de Paris*, 2 septembre 1792-17 frimaire an II, *op.cit.*, p. 221.

⁷¹ AP, tome LIV, p. 353. En réalité, le comité de Législation était déjà au fait de ces incidents puisque dès le 4 décembre 1792, sa séance avait été marquée par l'intervention de plusieurs citoyens reprochant à l'assemblée électorale du département de Paris d'avoir procédé à un scrutin épuratoire à l'encontre de tous ceux qui avaient assisté aux séances des Feuillants, de la Sainte Chapelle ou signé les pétitions pour Lafayette et contre les jacobins et porté atteinte à la souveraineté du peuple. Jean-Michel Lacroix, membre du comité, proposa que « demain matin, un membre, au nom du comité, dénonce à la Convention nationale l'inexécution du décret qui ordonne la formation de la municipalité de Paris, et l'illégitimité de toute espèce de scrutin épuratoire » proposition adoptée par le comité chargeant Lacroix de la rédiger et « de demander que le ministre de l'intérieur rendra compte de suite de ces objets » (AN, D III 380, pièce 7).

⁷² CHARAVAY E., *Assemblée électorale de Paris*, 2 septembre 1792-17 frimaire an II, *op.cit.*, p. 222.

⁷³ MU, n°350, 15 décembre 1792, p. 739-740.

⁷⁴ AP, tome LV, p. 50.

Pour disculper l'assemblée des électeurs, Pons de Verdun développe un premier moyen juridique consistant à rappeler « qu'elle n'exerce pas ses fonctions, suspendues par la question de savoir si on renouvellera le département de Paris » à la suite de la contestation adressée par Berthelot, « question renvoyée à votre comité de législation »⁷⁵ où siégeait Pons depuis le 14 octobre. Le point de savoir si le département de Paris devait ou non être renouvelé pouvait en effet se poser dans la mesure où un décret du 10 novembre 1792 avait déclaré nulles les nominations d'électeurs faites par les assemblées primaires en vertu du décret du 11 août précédent⁷⁶. Le second moyen développé par Pons est institutionnel en ce qu'il convient selon lui d'attendre le rapport du comité de Législation avant que la Convention nationale ne se prononce sur l'illégalité des élections. Quant à l'arrêté incriminé relatif à la diffusion de la liste des signataires des pétitions anticiviques de juin 1791, Pons de Verdun le met sur le compte non pas de l'assemblée électorale ou de son bureau mais d'une poignée d'électeurs à l'esprit « factieux » : « Il faut que la Convention sache que cet arrêté n'est point émané de l'assemblée électorale [...]. L'assemblée électorale se tourne le soir en club. C'est un autre président, ce sont d'autres secrétaires. L'on ne peut disputer aux électeurs le droit de s'éclairer entre eux sur le choix qu'ils ont à faire. S'ils ont pris cet arrêté, c'est dans cette intention ; c'est là le but de leur réunion de ce soir »⁷⁷.

La lettre de Roland venant appuyer la proclamation du Conseil exécutif provisoire cassant et annulant les élections de l'assemblée électorale suscita une vive réaction de Merlin de Thionville pour qui le pouvoir exécutif « n'est pas compétent pour juger les difficultés qui peuvent s'élever sur les élections », secondé par plusieurs membres, dont Pons faisait sans doute partie, réclamant l'examen de la conduite de Roland⁷⁸. La Convention renvoya à son comité de Législation. Le 17 décembre 1792 au matin, une députation de l'assemblée électorale porta une pétition à la barre de la Convention pour voir anéantie la proclamation du Conseil exécutif provisoire⁷⁹. Après que Thuriot eut obtenu qu'une séance extraordinaire soit consacrée à cet objet, Pons de Verdun proposa « sans rien préjuger sur la proclamation du pouvoir exécutif qui casse et annule les nominations faites par le corps électoral, et dont l'examen a été renvoyé

⁷⁵ *Ibid.*, p. 50.

⁷⁶ Décret du 11 août 1792 pour la nomination des administrateurs du département de Paris (*AP*, tome XLVIII, p. 32 et 79).

⁷⁷ *AP*, tome LV, p. 50 ; *MU*, n°350, 15 décembre 1792, p. 740 ; *Mercure de France*, 1792, p. 177.

⁷⁸ *AP*, tome LV, p. 51.

⁷⁹ Le 12 décembre 1792, l'assemblée électorale de Paris avait décidé la nomination de six commissaires chargés de rédiger une adresse à la Convention pour demander le renouvellement du département de Paris, dénoncer la proclamation du Conseil exécutif provisoire et la lettre du procureur général syndic de Paris.

au comité de législation [...], que l'assemblée électorale puisse procéder, dès demain, à la nomination du président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, et de suite à celle des juges et greffiers des tribunaux civils »⁸⁰.

En décrétant la proposition de Pons, la Convention faisait implicitement échec à la proclamation du Conseil exécutif provisoire et permettait ainsi la reprise des opérations de l'assemblée électorale du département de Paris, sans même attendre le rapport du comité de Législation. Une députation de celle-ci fut admise le soir pour dénoncer le Conseil exécutif de « prévarication » et justifier la validité des élections par le fait que les administrateurs désignés en exécution du décret du 11 août 1792 ne l'avaient été qu'à titre provisoire⁸¹. Sur la proposition de Merlin de Thionville et de Billaud-Varenne, la pétition fut renvoyée au comité de Législation. Le 20 décembre 1792, Mailhe au nom de ce comité⁸², proposa à la Convention d'annuler la proclamation du Conseil exécutif provisoire, estimant que « l'administration actuelle du département de Paris, élue d'une manière provisoire et contre toutes les formes », c'est-à-dire dans un contexte d'urgence imposée par les circonstances, « ne pouvait avoir le caractère d'une administration élue par le peuple » et que « l'assemblée électorale avait eu le droit de procéder à sa réélection ». La Convention nationale transforma le projet en décret en annulant la proclamation du Conseil exécutif provisoire et ordonnant la poursuite des opérations de renouvellement qu'elle avait déjà autorisée trois jours plus tôt sur la proposition de Pons. Les élections ainsi légalisées purent reprendre le 24 décembre 1792 jusqu'au 15 janvier 1793.

Les débats auxquels prend part Pons de Verdun entre le 10 décembre et le 14 décembre 1792 autour de la légalité des opérations menées par l'assemblée électorale du département de Paris, mettant aux prises l'autorité municipale et l'exécutif ministériel, montrent les signes d'une proximité avec les électeurs de Paris dont il est lui-même issu et les députés hostiles aux partisans de Roland et de Brissot. Il témoignera encore de cette proximité avec la municipalité et les sections de Paris à l'occasion de l'appel nominal du 28 mai 1793 lors duquel il se prononce avec Harmand de la Meuse, en faveur du maintien du décret « cassant » la Commission extraordinaire dite Commission des douze⁸³. Si le procès de Louis XVI va

⁸⁰ *Mercure universel*, 18 décembre 1792, p. 281 ; *AP*, tome LV, p. 90 ; LACROIX S., *op.cit.*, p. 155.

⁸¹ LACROIX S., *op.cit.*, p. 121.

⁸² *Ibid.*, p. 184. Sur le rapport de Mailhe présenté le 18 décembre 1792, le comité de Législation arrêta que le projet de décret relatif à la proclamation du Conseil exécutif provisoire serait présenté dès le lendemain à la Convention nationale (AN, D III 380, pièce 19).

⁸³ *AP*, tome LXV, p. 526. De composition essentiellement girondine, cette commission instituée le 18 mai 1793 était notamment chargée d'enquêter sur les actes de la Commune.

accentuer les lignes et divisions politiques au sein de la Convention nationale, il va aussi être une étape historique lors de laquelle Pons de Verdun va être amené à élaborer au fil des quatre appels nominaux un discours politique imprégné de légalisme.

B. La défense de la patrie en danger et la construction politique de la République

La phase finale du procès du roi occupe les débats de la Convention du 15 au 21 janvier 1793. Les opinions formulées à cette occasion, par écrit ou oralement, par Pons renseignent sur son mode de délibération intérieure tant dans le choix de ses préférences et références que dans le sens de ses votes, montrant ainsi le cheminement de ses raisonnements marqués d'hésitations, de tâtonnements, ou au contraire de profondes certitudes. Le procès du roi⁸⁴ devient le support d'une position pour défendre la patrie contre les « complices du tyran » et les foyers de conspiration, mais aussi pour affermir la République dont il importe de poursuivre la construction politique et juridique.

1. Pons de Verdun à travers ses opinions et votes dans le procès du roi (décembre 1792-janvier 1793)

La confrontation des théories politiques autour du jugement du roi

Dès la fuite par Varennes, avant même la journée du 10 août, Marat avait réclamé la déchéance et la mise en jugement de Louis XVI⁸⁵. L'année suivante, dans une pétition présentée à l'Assemblée nationale le 4 août 1792, la section des Gravilliers avait appelé à la déchéance et demandé à l'Assemblée législative « de déclarer, sur-le-champ, que Louis XVI est prévenu de crimes contre la nation, et qu'il est en état d'accusation »⁸⁶. Trois semaines après son entrée en fonction, la Convention fut destinataire le 16 octobre 1792, d'une pétition des jacobins du

⁸⁴ La bibliographie relative au procès de Louis XVI est pléthorique. Les principaux ouvrages auxquels nous nous sommes reportés sont JAUFFRET L.F., *Histoire impartiale du procès de Louis XVI*, Paris, 1793 ; MICHELET Jules, *Le procès de Louis XVI*, Ed. Complexe, 1992 ; CONSTANT L., *Louis XVI*, Paris, coll. Les grands procès politiques, 1869 ; LACRETELLE C., *Histoire de la Convention nationale*, Livre 15^e, tome 1, p. 131-257 ; SOBOUL Albert, *Le procès de Louis XVI*, Paris, Gallimard, Coll. Archives, 1989 ; LEMOINE Y., *La loi, le citoyen, le juge*, Flammarion, 1990, p. 143-158 ; TESSIER Philippe, *Tronchet...*, thèse, *op.cit.*, p. 225-254 ; MARI Eric de, *La mise hors de la loi sous la Révolution française (19 mars 1793-an III). Une étude juridictionnelle et institutionnelle*, 2015, LGDJ-LEXTENSO, p. 48-52 ; MARTIN Jean-Clément, *L'exécution du roi, 21 janvier 1793*, Paris, Perrin, 2021.

⁸⁵ BIANCHI Serge, *Marat « L'Ami du peuple »*, *op.cit.*, p. 81.

⁸⁶ AP, tome XLVII, p. 472.

club patriotique d'Auxerre, soutenue par Bourbotte, réclamant la mise en jugement de Louis XVI et de sa famille. Sur la proposition de Thuriot, elle chargea le comité de Législation de lui faire rapport sur les diverses propositions faites à la séance par les représentants relativement au jugement du roi⁸⁷. Le 6 novembre 1792, le rapport de Valazé, au nom de la Commission des Vingt-quatre sur « les crimes du ci-devant roi »⁸⁸ renforça les charges de trahison et de conspiration contre le monarque suspendu ; le lendemain, ce fut au tour du comité de Législation, par l'organe de Mailhe, de présenter son rapport et projet de décret « sur le jugement du ci-devant roi et la forme d'y procéder »⁸⁹. Les débats préalables au procès de Louis XVI occupèrent la Convention du 13 novembre au 9 décembre 1792, ponctuée d'adresses des sections réclamant le prompt jugement du roi⁹⁰, et d'admission à la barre de l'Assemblée d'une députation de la section du Panthéon français, au nom des quarante-huit sections de Paris, le 2 décembre 1792 appelant également la Convention à hâter ses travaux pour régler le sort du roi⁹¹. Le lendemain, à la suite du rapport de Rühl au nom de la commission des Douze sur les pièces découvertes dans l'armoire de fer, et sur proposition de Pétion, la Convention décréta que Louis XVI serait jugé devant elle⁹², puis le 5 décembre suivant, qu'elle « s'occupera tous les jours depuis midi jusqu'à six heures, du procès de Louis XVI »⁹³.

Au sein de l'Assemblée, plusieurs visions s'affrontèrent sur les questions politiques et juridiques soulevées par le procès du roi. La principale, et préalable à toutes les autres, consistait à déterminer le sens et la portée de son inviolabilité constitutionnelle. Le titre III de la Constitution du 3 septembre 1791 disposait en son chapitre II, section 1, que « la personne du Roi est inviolable et sacrée » (art.2) et prévoyait en son chapitre 3 trois cas dans lesquels ce dernier pouvait être considéré comme ayant abdiqué la royauté : le refus ou la rétractation du serment de fidélité à la Constitution (art.5), la direction d'une agression armée contre la nation ou l'absence d'opposition formelle à une telle entreprise menée en son nom (art.6), et la non-réintégration du royaume après « invitation » du Corps législatif de rentrer dans un délai ne pouvant être inférieur à deux mois au moins (art.7). Comme l'avait relevé Grégoire lors de la séance du 15 novembre 1792, le texte constitutionnel ne connaissait que des cas d'abdication

⁸⁷ AP, tome LII, p. 526.

⁸⁸ AP, tome LIII, p. 210-217. Instituée le 1^{er} octobre 1792, la commission des Vingt-quatre était chargée d'inventorier et d'examiner les pièces recueillies lors de la journée du 10 août.

⁸⁹ AP, tome LIII, p. 275-282.

⁹⁰ *La Quotidienne*, n°74, 4 décembre 1792, p. 2.

⁹¹ AP, tome LIV, p. 52-53.

⁹² AP, tome LIV, p. 61-66 et 77-78.

⁹³ AP, tome LIV, p. 352-353.

et non de déchéance du roi⁹⁴. Enfin, l'article 8 disposait qu'« après l'abdication expresse ou légale, le Roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication ».

Pour les tenants de l'inviolabilité royale tirée de la Constitution, il n'y avait pas lieu d'envisager un quelconque procès du roi, et la déchéance était l'unique sanction possible et exclusive de toute autre peine. En outre, Louis XVI étant déchu de fait, il n'était pas punissable pour les actes commis antérieurement à sa déchéance. C'était la thèse défendue par Morisson le 13 novembre 1792 pour qui ni le Code pénal ni « les lois imprescriptibles de la nature » ne pouvaient être appliqués. D'après cette opinion, Louis XVI n'était pas davantage responsable puisque « chef de son conseil ; tout s'y faisait en son nom ; mais il ne répondait de rien » et toute responsabilité ne pouvait être recherchée qu'à l'égard de ses ministres, « ses agents subalternes [...] chacun dans la partie qui le concernait ». L'abolition de la royauté ayant entraîné la déchéance de droit, « Louis XVI maintenant ne peut tomber que sous le glaive de la loi ; la loi ne prononce rien à son égard ; par conséquent, nous ne pouvons le juger ». Pour Morisson, seule une mesure de sûreté sous la forme d'un bannissement à perpétuité du territoire de la République pouvait être envisagée à l'encontre de Louis XVI considéré comme un ennemi vaincu pris les armes à la main et relevant du droit de la guerre⁹⁵.

À cette conception fondée sur une lecture restrictive de la Constitution s'opposait celle tirée de la supériorité absolue de la souveraineté populaire. Les tenants de cette thèse contestaient le principe même d'un procès qui n'avait pas lieu d'être envisagé ni discuté au lendemain de l'insurrection populaire du 10 août 1792, de l'anéantissement politique et juridique de la monarchie après l'abolition de la royauté et la proclamation de la République⁹⁶. Cette thèse répondait d'emblée à toutes les questions soulevées par un procès, que ce soit celle de juger le roi, de l'autorité compétente pour y procéder, du jugement, des formes de la procédure, et du recours. C'est la position soutenue par Jeanbon Saint-André lors de la séance du 30 novembre 1792 : « Que parle-t-on de procès ? il n'y a point à en faire ; il n'y a même plus de jugement à porter ; le peuple l'a prononcé le 10 août. Il ne reste plus qu'à faire subir à Louis le traître la peine qu'il a méritée »⁹⁷. Le 3 décembre 1792, après le rapport de Rühl au nom de la commission des Douze sur les papiers de l'armoire de fer, il ajoute que « Louis a été jugé provisoirement le 10 août dernier, sans cela il faut déclarer l'insurrection illégitime. Or,

⁹⁴ AP, tome III, p. 425.

⁹⁵ AP, tome LIII, p. 385-390.

⁹⁶ MONNIER Raymonde, *Républicanisme, patriotisme et Révolution française, op.cit.*, p. 219-221.

⁹⁷ AP, tome LIII, p. 682.

c'est par un grand acte et non par des raisonnements qu'il faut se guider. Déclarez que Louis XVI est l'ennemi du peuple »⁹⁸. C'est également celle de Robespierre, exprimée dans la foulée de Jeanbon Saint-André, en proposant à la Convention de considérer que « Louis XVI est jugé par l'insurrection et l'approbation du peuple entier » et que « traître envers la nation, ennemi de l'humanité », il « sera puni de mort à la place où les défenseurs de la liberté ont péri le 10 août »⁹⁹. Pour Robespierre, faire le procès de Louis reviendrait à faire « appel de l'insurrection à un tribunal ou à une assemblée quelconque »¹⁰⁰. « Il n'y a pas de procès à faire. Louis n'est point un accusé, vous n'êtes point des juges ; vous êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'État et les représentants de la Nation. Vous n'avez point une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de providence nationale à exercer »¹⁰¹. Le 4 décembre, Robespierre soutient de nouveau qu'il n'y a pas lieu pour la Convention d'organiser « un procès en forme », mais uniquement de prononcer « elle-même le jugement ou la sentence du ci-devant roi. Je soutiens que, d'après les principes, il faut le condamner sur-le-champ à mort, en vertu de l'insurrection »¹⁰². De son côté, au nom de la supériorité absolue de la souveraineté populaire, Saint-Just estimait que Louis XVI devait être traité non pas comme citoyen mais « rebelle », « ennemi étranger », « prisonnier de guerre » de la nation et que son sort était réglé par le « droit des gens » et du « droit de la nature ». La culpabilité était établie par le seul fait d'avoir été roi puisqu'« on ne peut point régner innocemment »¹⁰³. Dans ces conceptions politiques, les questions autour de l'inviolabilité ou non de la personne royale, de son procès étaient donc sans objet.

Une autre vision, juridique et médiane, avait été développée par le comité de Législation dont le rapport fut présenté le 7 novembre 1792 par Mailhe. Pour ce comité, l'inviolabilité royale tirée de la Constitution de 1791 n'était que relative¹⁰⁴ et la conduite du roi depuis la fuite par Varennes « qui annonçait l'intention de s'aller joindre aux despotes qui déjà menaçaient la liberté en France » jusqu'à la collusion avec les coalitions ennemies entrainé dans les cas de déchéance mentionnés dans le texte constitutionnel. Le comité en tirait deux conséquences : la déchéance du roi par le Corps législatif n'excluait pas la possibilité qu'il soit jugé par la nation

⁹⁸ AP, tome LIV, p. 74.

⁹⁹ AP, tome LIV, p. 78. C'est également l'opinion exprimée le 7 janvier 1793 par Guffroy (AP, tome LVI, p. 435) et Lindet (AP, tome LVI, p. 475).

¹⁰⁰ AP, tome LIV, p. 75.

¹⁰¹ AP, tome LIV, p. 74. Voir égal. LEUWERS Hervé, *Robespierre, op.cit.*, p. 253-258.

¹⁰² AP, tome LIV, p. 352.

¹⁰³ AP, tome LIV, p. 391.

¹⁰⁴ Analyse reprise par Barère le 4 janvier 1793 pour qui « l'inviolabilité ne peut être absolue ; elle n'est que relative pour assurer l'indépendance des pouvoirs constitués » (AP, tome LVII, p. 204).

souveraine ; si le Corps législatif pouvait, en vertu de la Constitution, prononcer la déchéance du roi, il pouvait donc aussi le juger. Représentant « entièrement et parfaitement la République française », la Convention apparaissait pour le comité de Législation comme l'autorité compétente pour mener le procès du roi, par préférence à un système où un tribunal de la nation entière fixerait la peine après que la Convention se soit prononcée sur la culpabilité. Le comité ne se déclara pas favorable à la possibilité d'une ratification populaire du jugement. Le 6 décembre 1792, après une avalanche de propositions de décrets sur les manières de juger Louis XVI, la Convention adopta le projet de Quinette, député de l'Aisne, amendé par Chabot, d'instituer une commission de vingt-et-un membres pris dans la commission des vingt-quatre, dans le comité de Législation¹⁰⁵ et le comité de Sûreté générale, s'agrégeant à la commission des Douze, et chargée de préparer l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, et de préciser la marche à suivre pour le déroulement de son procès¹⁰⁶. Le procès débuta le 11 décembre dans la suite quasi-immédiate de l'adoption du texte définitif de l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, puis la comparution de ce dernier devant elle¹⁰⁷, ouvrant ainsi la phase de l'interrogatoire de l'accusé. Louis Capet adopta un système de défense basé d'une part, sur le fait que son acceptation de la Constitution en septembre 1791 ne permettait pas de lui reprocher des faits antérieurs à cette date, d'autre part se retranchant derrière la responsabilité des ministres. Le 15 décembre 1792, la Convention décida de fixer au 26 décembre suivant la seconde comparution de Louis Capet pour sa défense. La stratégie de ses défenseurs Tronchet, Malesherbes et De Sèze consista à s'appuyer sur la règle de l'inviolabilité, de l'impossibilité de poursuivre des faits antérieurs à l'acceptation de la Constitution et la seule responsabilité des ministres quant aux faits postérieurs, de sorte qu'il ne restait à la charge de Louis XVI que les chefs de subsides aux émigrés et l'intelligence avec les forces ennemies¹⁰⁸. Quatre mois après le commencement de la législature, le procès de Louis XVI représente pour les conventionnels le premier processus de vote en public par appel nominal c'est-à-dire individuellement et successivement à l'appel de son nom. Comment Pons de Verdun se situe par rapport aux différentes approches politiques et juridiques développées par les orateurs de la Convention, entre celle d'un Robespierre ou Saint-Just, d'un Morisson ou du comité de Législation ? Comment se situe-t-il

¹⁰⁵ Le 6 décembre 1792, le comité de Législation proposa de nommer trois commissaires pour se réunir à ceux du comité de Sûreté générale et à ceux de la commission des Douze « pour recueillir tous les délits de Louis Capet cy devant Roi et les présenter à la Convention nationale ». L'appel nominal donna les noms de Garran-Coulon, Lindet et Cochon (AN, DIII 380, pièce 10).

¹⁰⁶ AP, tome LIV, p. 399-401.

¹⁰⁷ AP, tome LV, p. 3 et suiv.

¹⁰⁸ Sur la plaidoirie de De Sèze, *La Quotidienne*, n°97, 27 décembre 1792, p. 2.

entre les positions de la députation parisienne et la députation des autres départements, en particulier celle de la Meuse ?

Juger en juriste plus qu'en politique

Depuis le 28 novembre 1792, plusieurs opinions sur l'inviolabilité royale avaient occupées les débats de la Convention. Pour Robespierre et Saint-Just, il n'y avait pas même lieu d'envisager un procès du roi. Ils tenaient pour suffisante la « sentence » populaire du 10 août 1792 contre un « tyran ». D'autres comme Mailhe invoquèrent le droit naturel pour faire échec à l'inviolabilité constitutionnelle du roi. Devant l'impossibilité matérielle de pouvoir entendre toutes les interventions, la Convention décida que tous les discours des représentants relatifs au jugement de Louis XVI seraient imprimés et distribués (décret du 30 novembre 1792)¹⁰⁹. À l'instar d'une centaine d'opinions écrites, Pons de Verdun fit connaître ses vues sur l'inviolabilité de Louis Capet¹¹⁰. Pons se plaça d'emblée dans la perspective d'un jugement du roi dans des formes légales et dans le respect des principes de la Déclaration des droits de l'homme, ce qui était également l'avis de Louis Louchet, représentant de l'Aveyron proche des idées de Danton. Les premières lignes de l'opinion de Pons révèlent immédiatement ses anciennes habitudes et expressions du barreau où il disputait les preuves de l'affaire, avec des formulations déjà rencontrées dans ses factums : « On ne discute point l'évidence, citoyens : essayer de la prouver ou de la détruire, c'est vouloir se perdre pour et contre dans toutes les subtilités inimaginables »¹¹¹. On y retrouve également le style du poète fugitif familial de la formule brève (« Je réduis mon opinion à très peu de mots »), et d'un genre littéraire longuement pratiqué, celui du conte moral à la première personne qu'il choisit d'adopter pour illustrer la thématique de la forfaiture et du parjure. C'est à travers les rapports de domesticité et de confiance que Pons de Verdun décide de placer l'examen de l'inviolabilité royale et la discussion sur « les grands arguments en faveur de Louis Capet [...] tirés de la Constitution » :

« J'avais dans ma maison un serviteur : je croyais pouvoir compter sur sa fidélité et son attachement. Comble de mes bienfaits, il m'avait souvent juré l'un et l'autre: le traître ! Il se ménageait, par des serments réitérés, l'occasion plus favorable de les violer tous. Je savais que mon existence était menacée par des brigands; je lui ai fait part de leurs projets et de mes craintes. Rassurez-vous, me dit-il : je mourrai, s'il le faut, pour vous

¹⁰⁹ AP, tome LIII, p. 683.

¹¹⁰ BNF, 8-LE37-2, *Opinion de Philippe-Laurent Pons, député du département de la Meuse, sur l'inviolabilité de Louis Capet*, imprimée par ordre de la Convention nationale, Paris, Imprimerie nationale, 1792.

¹¹¹ AP, tome LVI, p. 526.

défendre. Touché jusqu'aux larmes de son dévouement, je l'embrasse et lui fait présent d'une arme sûre: il l'accepte avec un feint transport. Maintenant, me dit-il, encore, nous n'avons plus rien à redouter. Un soir que nous voyagions ensemble, je me vois assailli par les brigands: c'était où l'infâme m'attendait. Ils étaient avertis et apostés là par ses ordres. Il se joint à eux, et tourne contre moi mes propres armes. Le ciel ne permis pas qu'un crime si noir eût son effet. Elles se brisèrent dans sa main. Quand il fut en présence de ses juges, il leur soutint avec une froide imprudence qu'ils ne pouvaient pas, qu'ils ne devaient pas le juger, parce que l'arme dont il s'était servi contre moi, c'était moi qui la lui avait donnée. Sa défense fut son jugement et sa condamnation ».

Pons de Verdun a délibérément recours à un lexique ambivalent où le « serviteur », renvoie à la fois à un contenu féodal et au serment constitutionnel bafoué par le premier « serviteur » de la Nation, hier traître à celle-ci, désormais plaideur et calculateur usant de la Constitution de 1791 comme d'une « arme » de défense, après en avoir violé les principes. Pons de Verdun répond ainsi aux deux grandes questions : « Le plus grand de tous les crimes doit-il rester impuni ? Le plus grand de tous les coupables peut-il se soustraire au glaive de la loi ? » Il y répond par une conception legaliste, assez proche de celle du comité de Législation, en estimant que Louis XVI ne peut se retrancher derrière une quelconque forme d'immunité ni échapper à « ses juges ». La manière assez littéraire avec laquelle il aborde le procès du roi n'est pas sans rappeler l'intervention de son collègue Oudot le 3 décembre 1792 plaçant l'action de son récit, non dans un voyage nocturne, mais dans une traversée en mer où Louis XVI était assimilé au capitaine « traître navigateur » d'un navire dont il avait sciemment tenté de livrer l'équipage qui s'en était remis à lui aux assauts d'un vaisseau ennemi¹¹².

¹¹² « Je voyageais avec un grand nombre de Français qui avaient la même destination que moi. Nous traitâmes avec un capitaine de navire, pour une traversée qui devait être longue et périlleuse ; nous nous embarquions dans la saison des orages. Le capitaine voulut rester seul maître de la direction de son vaisseau, et cependant il prétendait ne devoir être assujéti à aucune espèce de responsabilité. Il avait inspiré de la confiance à plusieurs d'entre nous ; il paraissait d'ailleurs si intéressé au succès du voyage commun, que dans la convention que nous fîmes, nous eûmes la faiblesse de stipuler qu'il ne répondait personnellement d'aucun des événements de la route, quelles que fussent les erreurs et les fautes qu'il pourrait commettre, quelque préjudice qui pût en résulter pour nous. A peine en pleine mer, le capitaine prit un chemin évidemment opposé à celui qu'il devait suivre. Cette conduite nous inquiéta d'abord. Nos soupçons s'accrurent bientôt, lorsque nous vîmes que nous allions être attaqués par un corsaire. Nous nous préparâmes néanmoins à faire une vigoureuse défense : mais nous nous aperçûmes que toutes les manœuvres du capitaine ne tendaient qu'à la rendre infructueuse. Convaincus dès lors de sa trahison, nous nous emparâmes de sa personne, nous battîmes l'ennemi, nous le forçâmes de prendre la fuite ; et nous trouvâmes, parmi les papiers du traître capitaine, le marché qu'il avait fait avec le corsaire pour lui livrer tous les voyageurs que portait son navire. Cependant, l'inviolabilité que nous avions stipulée en faveur de ce perfide pouvait-elle le soustraire à la peine due à sa déloyauté ? Français, ce perfide capitaine était partie secrète dans le traité de Pilnitz ; il a conjuré votre perte avec la Cour de Vienne ; il a entretenu une armée contre-révolutionnaire à Coblenz, *avant, pendant et depuis* l'acceptation de la Constitution.... Je conclus à ce que le traître navigateur Louis XVI soit jugé » (AP, tome LIV, p. 77-78).

Le 14 janvier 1793, la veille du premier appel nominal dans le procès du roi, Pons de Verdun prend part à la réplique apportée par Basire et Chabot à la dénonciation de Buzot contre la décision de la municipalité de Paris de faire fermer les spectacles à Paris¹¹³. En effet, non seulement Pons de Verdun défend la municipalité de Paris, à l'image de son intervention en faveur de l'assemblée électorale le 10 décembre précédent, en légitimant « la mesure prise pour faire fermer les spectacles [...] concordante avec les autres précautions arrêtées par la municipalité pour maintenir la tranquillité publique » et en dénonçant la conspiration aristocratique qui se forme dans les théâtres : « Les spectacles, dans ce moment de crise, deviennent pour les aristocrates un point de ralliement. On ne fera croire à personne que l'ouverture des théâtres pourrait empêcher les manifestations populaires, car le peuple ne va pas au spectacle, il n'en a pas les moyens. Pour les aristocrates, c'est autre chose ; et remarquez que c'est dans la nuit au moment le plus dangereux, qu'ils se trouvent réunis. Il ne faut donc point leur laisser les moyens de conspirer ». Soulignant « la bonté et l'efficacité de la mesure prise par la municipalité de Paris », Pons de Verdun réclame de passer à l'ordre du jour¹¹⁴, à l'instar de ses collègues Basire, Chabot et Thuriot dénonçant une manœuvre pour retarder le procès du roi. Cette intervention de Pons s'inscrit pleinement dans le contexte de soupçon général sur une vaste conspiration aristocratique réelle ou supposée. Le 15 janvier 1793, la Convention procéda au premier appel nominal¹¹⁵ sur la question de savoir si « Louis Capet, ci-devant roi des Français, est [...] coupable de conspiration contre la liberté et d'attentat contre la sûreté de l'État ». Dans la logique de son opinion sur l'inviolabilité, Pons de Verdun y répond par l'affirmative, à l'instar des sept autres représentants du département de la Meuse¹¹⁶. L'unanimité de la députation meusienne s'arrêtera à cette première question. À l'issue d'une de ses plus longues séances, la Convention déclara Louis Capet coupable à une majorité de 691 voix contre 27 abstentions.

L'Assemblée enchaîna aussitôt avec un second appel nominal consistant à savoir si « le jugement qui sera rendu sur Louis sera [...] soumis à la ratification du peuple réuni dans ses assemblées primaires ? ». Huit conventionnels exprimèrent les raisons de leur vote : Cambacérès, Lanjuinais, votant l'indulgence ; Wandelaincourt en faveur du bannissement ; Pons de Verdun, Chasset, Noël, Saint-Just, et Pétion en faveur du non-appel. Si comme Harmand de la Meuse, Pons de Verdun se prononce contre l'appel au peuple, il est en revanche le seul

¹¹³ AP, tome LVII, p. 43.

¹¹⁴ *Nouvelles politiques, nationales et étrangères*, n°15, 15 janvier 1793, p. 60 ; AP, tome LVII, p. 47.

¹¹⁵ AP, tome LVII, p. 63 et suiv.

¹¹⁶ AP, tome LVII, p. 66.

représentant de la Meuse à motiver son vote. Révélant qu'il « avait d'abord l'intention de voter pour l'appel au peuple », Pons explique y avoir finalement renoncé « depuis que je me suis éclairé par les diverses opinions, et notamment par celle de Barère et par mes propres réflexions »¹¹⁷. La référence nominative à l'opinion motivée de Bertrand Barère¹¹⁸, membre comme lui du comité de Législation depuis le mois d'octobre 1792, de tendance plutôt modérée, n'est pas neutre et montre que Pons de Verdun ne se situe pas, au moment du procès du roi, dans les conceptions d'une partie de la Montagne¹¹⁹. On retrouve cette proximité politique à l'automne 1793 lorsque Barère vient appuyer la proposition de Pons de Verdun d'étendre le champ d'application du décret du 9 octobre 1793 relatif aux étrangers et de faire une « loi révolutionnaire [...] qui soit générale »¹²⁰.

Pour expliquer son hésitation, pour justifier son revirement, Pons de Verdun considère qu'il doit « voter, non pas comme juge, car je serai astreint aux formes judiciaires ; non pas comme législateur, car en cette qualité, je ne pourrais pas être juge ; mais comme membre d'une Assemblée nationale, comme investi de tous pouvoirs, comme devant remplir une mission très honorable pour moi, et ne devant point la rejeter, comme ne croyant à aucune autre faction qu'à celle du tyran, je dis *non* »¹²¹. Pons reprenait effectivement en des termes approchants les considérations de Barère d'après lesquelles « ce que nous allons prononcer n'est ni un jugement ni une loi [...]. En effet, une loi ne peut s'appliquer à un homme ni à quelques hommes, mais à tous. Un jugement suppose l'emploi des formes judiciaires et des tribunaux établis par tous les citoyens. Ce ne peut donc être ici le cas, ni de l'appel d'un jugement, ni de la ratification d'une loi [...]. Ne raisonnons donc plus sous le rapport des lois ni des jugements ». Pour Pons, c'est en tant que représentant du peuple au sein d'une assemblée ayant reçu de la nation même des pouvoirs illimités et une confiance sans borne qu'il devait se prononcer dans un acte à la mesure de l'accusé et de ses crimes. En ce sens, Barère estimait qu'« on ne doit jamais oublier que Louis Capet, par le caractère de ses fonctions et la nature de son crime, est une sorte d'exception forcée à la forme générale des jugements¹²². L'appel au peuple fut rejeté par 424 voix contre 287 « *appelants* », sachant que 29 représentants étaient absents et que 12 se

¹¹⁷ D'autres conventionnels exprimèrent une même hésitation tels que Jean Debry sur la question de la peine à appliquer : « J'ai cherché la vérité avec soin, et à l'instant où je montais à cette tribune, je balançais encore les motifs de mon opinion ».

¹¹⁸ Opinion exposée lors de la séance du 4 janvier 1793. *AP*, tome LVI, p. 199-214.

¹¹⁹ HEMERY Floréal, « Antiquité et idée républicaine chez Bertrand Barère », dans TRIOLAIRE C (dir.), *La Révolution française au miroir des recherches actuelles*, *op.cit.*, p. 56.

¹²⁰ *Infra*, chapitre VI.

¹²¹ *MU*, n°18, 18 janvier 1793, p. 163 ; *AP*, tome LVII, p. 79 ; SOBOUL A., *Le procès de Louis XVI*, *op.cit.*, p. 210.

¹²² *AP*, tome LVI, p. 202.

récusèrent ou s'abstinrent, le plus souvent au nom de l'impossibilité pour un député de prononcer une sentence judiciaire.

Pour le troisième appel nominal qui eut lieu lors de la séance permanente des 16-17 janvier 1793, la question fut de savoir « quelle peine Louis, ci-devant roi des Français, a-t-il encourue ? » Pour déterminer la nature et le degré de la peine, Pons motive d'abord son opinion par la démesure des crimes dont Louis XVI venait d'être déclaré coupable : « Louis est sorti des bornes de son inviolabilité constitutionnelle. Entre les crimes prévus par cette constitution qu'il a le premier anéantie, et ceux dont il s'est rendu coupable, je vois la même différence qu'entre l'assassinat et le poison. En excédant la mesure du crime, il a excédé celle de la peine qui s'y appliquait ». Ensuite, invoquant « les droits de l'homme » et l'égalité devant la loi, Pons estime qu'en se plaçant « au même rang des conspirateurs non privilégiés dans le sens de la peine, car il a toujours été privilégié dans le sens du crime », il y avait lieu de le traiter avec une sévérité égale (« Il est plus coupable qu'eux ; serait-ce une raison pour le traiter avec moins de sévérité ? Les droits de l'homme s'élèvent avec force contre une pareille injustice »), évinçant ainsi le reproche d'un jugement politique (« Ils me reprocheraient de la [la peine de mort] désigner sous le nom de politique, de la couvrir du prétexte pusillanime d'une fausse incompétence, ils m'accuseraient de faiblesse si je me laissais effrayer par de vains fantômes »). Pons de Verdun se place ainsi dans une approche légaliste où domine l'égalité de tous devant la loi, y compris pour le monarque provisoirement suspendu qui ne peut se soustraire au « glaive de la loi » ni au code pénal. Pons estime que « les droits de l'homme s'élèvent avec force contre une pareille injustice » qui consisterait à traiter Louis XVI autrement qu'avec la même sévérité envers les conspirateurs. Il reprend la logique commune du procès criminel, avec la phase d'accusation, de déclaration de culpabilité (« Louis a été accusé par la nation entière d'avoir conspiré contre elle. Nous l'en avons convaincu ») et de prononcé de la peine (« ma conscience me dit d'ouvrir le code pénal, il prononce contre lui la peine de mort que plusieurs de ses complices ont déjà subie »)¹²³. L'invocation de la « conscience », qui renvoie à modèle judiciaire, semble faire écho à l'institution du jury criminel qui, selon les termes du serment imposé par la loi du 16-29 septembre 1791, devait se « décider d'après les charges et moyens

¹²³ *La Quotidienne*, n°119, 18 janvier 1793, p. 73-74 ; *Journal de France*, n°119, 18 janvier 1793, p. 1 ; *MU*, n°20, 20 janvier 1793, p. 194 ; *Journal du soir*, n°119, 18 janvier 1793, p. 1. On trouve dans les *Archives parlementaires* une variante de l'opinion de Pons de Verdun : « Je vois dans les crimes de Louis Capet et ceux des conspirateurs ordinaires qu'entre le meurtre à force ouverte et le poison, l'homme roi a toujours été privilégié dans le sens du crime. Louis a été accusé par la nation entière d'avoir conspiré contre sa liberté; vous l'avez déclaré convaincu de cet attentat, ma conscience me dit d'ouvrir le Code pénal et de prononcer la peine de mort » (*AP*, tome LVII, p. 358).

de défense, et suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme libre » (titre VI, art.24).

La mort, avec ou sans sursis, fut votée par 387 voix sur 721 ; 288 conventionnels votèrent pour la détention jusqu'à la fin de la guerre et le bannissement à la conclusion de la paix. Le vote de Pons de Verdun contraste avec le reste de la députation meusienne¹²⁴. Tandis que les uns ne voient aucune utilité dans la mort de Louis XVI ni danger pour la sûreté de la République à le conserver en vie (Moreau, Roussel), d'autres le regardent comme un otage « pour répondre à la nation des mouvements intérieurs qui pourraient s'élever pour le rétablissement de la royauté et des nouvelles hostilités et invasions des puissances étrangères » (Marquis), « jusqu'à l'époque où les représentants ne verront plus d'obstacle à la déportation » (Bazoche). L'autre motif invoqué par les représentants de la Meuse tenait à une impossible confusion des pouvoirs législatif et judiciaire. Tocquot déclare ainsi « je ne puis cumuler tous les pouvoirs, je ne puis prononcer qu'en législateur et en homme d'État », à l'instar de Bazoche estimant que s'il a été « été revêtu de pouvoirs illimités », il n'a « jamais pensé que le pouvoir judiciaire en fit partie, à moins qu'il ne m'eût été délégué par un mandat spécial de la nation ». Pour Harmand de la Meuse, il n'y avait pas lieu « de puiser la peine dans le code pénal, puisque vous en avez écarté les formes ».

On peut donc relever que si le vote de la députation meusienne était uniforme lors du premier appel nominal sur la culpabilité, il ne l'était plus lors des appels nominaux suivants sur la peine à appliquer puisque un seul (Pons) sur huit vote la mort, et que deux (Harmand, Pons) sur huit se prononcent contre l'appel au peuple¹²⁵. Cette césure isolée au sein de la députation meusienne persiste lors du quatrième appel nominal consacré à la question du sursis et montre une ligne commune entre Pons de Verdun et Harmand sur ces deux derniers appels nominaux. Seuls deux représentants meusiens exprimèrent leur opinion sur la question du sursis : Tocquot par une « déclaration imprimée »¹²⁶ et Pons de Verdun durant la séance du 19 janvier 1793. Le contraste de ses votes avec ceux des autres représentants meusiens peut s'expliquer par sa proximité avec la députation parisienne qu'il a contribué à faire élire dans les précédentes

¹²⁴ « Les représentants de la Meuse à la Convention et le jugement de Louis XVI », dans *Bulletin de la Société des naturalistes et archéologues du nord de la Meuse*, 1900, tome 12, p. 79-80.

¹²⁵ Moreau vote le bannissement à la paix, Marquis la détention provisoire, Tocquot la réclusion provisoire et le bannissement après la guerre, Roussel la détention, Bazoche la détention et la déportation, Humbert la réclusion pendant la guerre et le bannissement à la paix, Harmand le bannissement immédiat (*MU*, n°20, 20 janvier 1793, p. 195).

¹²⁶ BNF, 8-LE38-156, *Déclaration de Ch.-N. Tocquot, député du département de la Meuse, sur le sursis du jugement de Louis Capet*, imprimée par ordre de la Convention nationale, Paris, Imprimerie nationale, 1793, in-8°, 4 pages.

assemblées législatives de 1790 et 1791, avec laquelle il avait noué des liens au sein des sections de la capitale, notamment la section du Théâtre-Français composées d'anciens membres du district des Cordeliers (Camille Desmoulins, Danton, Fabre d'Églantine). De plus, l'épisode de l'arrestation de la famille royale à Varennes (21 juin 1791) entraîna une forte poussée des idées démocratiques et l'expression de sentiments républicains, notamment au club des Cordeliers. Avec d'autres sociétés fraternelles, le club avait mobilisé le peuple parisien pour réclamer la déchéance du roi et passer à un régime républicain (pétition du 15 juillet 1791) donnant toute sa place à la souveraineté du peuple¹²⁷.

La discussion du 19 janvier 1793 sur la question du sursis fut précédée d'une intervention de Marat s'indignant de voir « agiter une question déjà décidée. La discussion sur le sursis est un combat de la minorité contre la majorité. Le tyran est condamné à mort, il doit la subir. Il n'y a que les royalistes, des suppôts de la tyrannie, un Chambon, ex-trésorier... »¹²⁸. Tout en se gardant de dénonciation nominative (« je ne me permettrai point de personnalités »¹²⁹), Pons appuya l'avis de Marat en protestant contre l'ouverture d'une discussion sur le sursis à l'exécution du décret de mort rendu contre Louis Capet : « Je prouverai que la question dont il s'agit a été décidée trois fois ; lorsque vous avez décrété que Louis était coupable de conspiration, lorsque vous avez rejeté la sanction du peuple ; et enfin lorsque vous l'avez condamné à mort à la presque unanimité, tous, excepté vingt-cinq, ont voté sans sursis, même ceux qui ont voté pour la détention. D'ailleurs, observez qu'il n'y a même pas de motion de faite. Je conclus donc que ceux qui provoquent cette discussion nouvelle sont suspects de vouloir rendre le jugement illusoire et je demande la question préalable sur le sursis »¹³⁰. Le *Journal de France* donne un compte rendu moins condensé de l'intervention de Pons où la mise en cause de la minorité agissante est un peu plus détaillée : « On vous propose de donner aux nations voisines, contre la vérité, le scandale d'un jugement de mort prononcé avant d'avoir examiné si, sous ses rapports politiques, il devait l'être ; et observez, je vous prie, que vingt-cinq membres au plus sont ici en opposition avec la convention nationale entière ». Pour Pons, la discussion réclamée n'est que le fait d'une manœuvre dilatoire d'une minorité « suspecte » qui doit être écartée pour deux raisons : d'une part, « la majorité qui a voté pour la peine de mort, sans aucune espèce de restriction, ne veut, ne peut pas aujourd'hui en admettre la majorité

¹²⁷ TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur*, *op.cit.*, p. 133 et 178.

¹²⁸ *MU*, n°23, 23 janvier 1793, p. 243, *AP*, tome LVII, p. 439.

¹²⁹ Conformément à l'interdiction prévue à l'article 9 du règlement de la Convention nationale du 28 septembre 1792 : « Toutes personnalités sont défendues ».

¹³⁰ *Bulletin des amis de la vérité*, n°21, 20 janvier 1793, p. 1 ; *MU*, n°23, 23 janvier 1793, p. 243, *AP*, tome LVII, p. 439.

relative contraire qui a voté pour la détention, le bannissement », d'autre part cette minorité ne saurait demander « si le jugement de mort auquel elle n'a point encore concouru doit être suspendu ». Observant que « de ceux qui avaient voté pour la peine de mort avec l'opinion de Mailhe¹³¹, une moitié a déclaré que son vœu pour la mort était divisible et devait se confondre avec celui de la majorité »¹³², Pons estime que la discussion n'a été provoquée que par « trente membres environ qui ont voté la mort qu'à condition que la suspension politique du jugement serait discutée » et qu'aucune motion expresse ni aucun décret n'était intervenu en vue de cette discussion sur le sursis, « mais seulement un simple décret d'ajournement »¹³³. Si la proposition de Pons, appuyée par Thuriot, de délibérer sur le point de savoir s'il serait ou non discuté du sursis pouvait répondre à une volonté de vider définitivement un débat initié depuis « l'amendement Mailhe » du 16 janvier précédent¹³⁴, elle présentait aussi le risque de voir une partie de la Convention revenir sur des questions de fond déjà tranchées, en particulier le rejet de l'appel au peuple, et de placer l'assemblée dans une position contradictoire. À moins qu'il ne s'agisse en réalité de la part de Pons d'une prise de risque calculée et tacticienne visant à inciter les partisans du sursis ou les hésitants à ne pas apparaître au nombre des « suspects » par l'effet du vote sur appel nominal et renoncer à réclamer ce débat. Louvet s'empara en tout cas aussitôt de l'occasion pour demander « que la discussion s'ouvre à l'instant sur le fond »¹³⁵. La motion de Pons de Verdun contrastait, une nouvelle fois, avec l'opinion minoritaire de Robespierre qui avait réclamé la veille l'exécution de Louis Capet dans les vingt-quatre heures¹³⁶ mais répondait manifestement au vœu de la majorité des conventionnels, y compris une partie de la Montagne (Thuriot¹³⁷, Tallien).

¹³¹ En l'espèce, 46 représentants avaient voté la mort avec sursis, et 26 représentants en faveur de l'« amendement Mailhe », à savoir Bouchereau, Savornin, Bonnet, Beauchamp, Lidon, Huguet, Portiez, Chedaneau, Johannot, Chazal et Paganel.

¹³² Le *Moniteur universel* mentionne en ce sens que « plusieurs, qui avaient voté pour la mort avec la restriction du sursis, déclarent leur opinion divisible ; d'autres déclarent n'avoir fait qu'une simple invitation à examiner la question du sursis. Ils demandent que leur vœu n'en soit pas moins compté parmi ceux qui sont inscrits sans restriction pour la peine de mort » (*MU*, n°22, 22 janvier 1793, p. 235).

¹³³ *Journal de France*, n°121, du 20 janvier 1793, p. 1-2.

¹³⁴ Au troisième appel nominal sur la peine, Mailhe vota pour la mort avec la réserve suivante : « Par une conséquence qui me paraît naturelle, par une conséquence de l'opinion que j'ai déjà émise sur la première question, je vote pour la mort. Je ferai une simple observation. Si la mort a la majorité, je crois qu'il serait digne de la Convention nationale d'examiner s'il ne serait pas utile de retarder le moment de l'exécution » (*MU*, n°20, 20 janvier 1793, p. 184).

¹³⁵ *AP*, tome LVII, p. 439.

¹³⁶ *MU*, n°22, 22 janvier 1793, p. 238.

¹³⁷ Lors de la séance du 18 janvier 1793, Thuriot fit « la motion expresse que l'Assemblée ne se sépare pas avant d'avoir décidé s'il y aura un sursis ». Le procès-verbal de séance mentionne qu'il alla ensuite « se placer dans l'extrémité gauche de la salle », que « Robespierre et plusieurs autres membres l'entourent, et semblent l'interpeler vivement sur son opinion » puis qu'il remonta « précipitamment à

La question préalable fut rejetée et la Convention ouvrit la discussion sur la question du sursis. Sur 690 votants, 380 s'exprimèrent contre le sursis et 310 en sa faveur. Le 20 janvier 1793, au terme d'une semaine éprouvante, la Convention nationale déclara « Louis Capet, dernier roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentat contre la sûreté générale » (art. 1^{er}), décréta « que Louis Capet subira la peine de mort » (art.2), tint pour nul l'acte de Louis Capet en « appel à la Nation du jugement contre lui rendu par la Convention » (art.3), et chargea le Conseil exécutif provisoire d'accomplir les formalités et diligences pour « assurer l'exécution dans les vingt-quatre heures » (art. 4).

Le régicide de Pons de Verdun à travers l'historiographie

L'analyse des opinions et votes de Pons de Verdun permet de constater qu'en s'exprimant lors du premier appel nominal en faveur d'un procès du roi, il avait adopté une position différente de celle développée depuis novembre 1792 par Robespierre, Saint-Just et leurs partisans réfractaires à l'idée même d'un procès. Au cours de ce procès, Pons apparaît finalement dans le sens de la majorité des conventionnels favorables à la tenue d'un procès suivant les formes légales de la procédure criminelle, avec une mise en accusation, un débat contradictoire, une défense et un verdict sur la culpabilité. Au stade du premier appel nominal, il est dès lors difficile d'établir une filiation avec les positions des chefs de file montagnards. Si ses votes aux appels nominaux suivants furent concordants avec ceux de la Montagne, c'est-à-dire contre l'appel au peuple, pour la peine de mort et contre le sursis, ils le furent aussi avec une grande majorité des représentants non girondins. Par conséquent, vouloir définir une affiliation politique de Pons de Verdun à partir du seul procès du roi (décembre 1792-janvier 1793) nous paraît une démarche sujette à prudence et nuance¹³⁸.

Au plan historiographique, si les biographies littéraires du XIX^e siècle abordent rarement les votes de Pons de Verdun lors du procès de Louis XVI, se limitant par exemple à citer parmi ses publications son *Opinion dans le procès du Roi* (*La France littéraire* de Quérard,

la tribune » en déclarant : « je préviens l'Assemblée que je suis contre le sursis » (*AP*, tome LVII, p. 429).

¹³⁸ Dans une lettre que l'on peut situer vers novembre 1799 répondant à des accusations de la part de son collègue Pierre Joseph Vallée, Harmand de la Meuse écrit que « le troisième jour de mon arrivée à la Convention nationale, je me plaçais dans la partie de la salle qui depuis a été appelée la Montagne » où il a « siégé constamment sans rien perdre de l'indépendance et de la modération de mes opinions ; car je n'ai pas toujours partagé celles qu'on y professait » (BNF, 8-LB42-2325. Lettre de Harmand à Vallée, Paris, Baudouin, s.d. [1799], in-8°, p. 7-8).

1835¹³⁹), la plupart des notices évoquent sans les détailler ses votes dans les trois derniers appels nominaux (sur la peine, l'appel au peuple et le sursis). Seuls les ouvrages fixés sur les assemblées législatives de la Révolution tels que le *Dictionnaire des parlementaires français* de Robert et Cougny (1891)¹⁴⁰ et le *Dictionnaire des conventionnels* de Kuscinski¹⁴¹ reproduisent les motifs de Pons durant les appels nominaux, mais sans pousser plus loin l'analyse. À l'examen des différentes notices, toutes formes confondues, on s'aperçoit qu'une partie des auteurs a eu tendance à déduire des votes de Pons son appartenance à la Montagne et son implication dans la politique du futur gouvernement révolutionnaire, d'autres se montrant en revanche moins catégoriques ou catégorisant.

La littérature du XIX^e siècle, surtout celle à tendance royaliste, associa aisément régicide et « terrorisme ». Dans les *Mémoires d'outre-tombe* parus dans *La Presse* sous forme de feuilleton à partir d'octobre 1848, Pons de Verdun est décrit par Chateaubriand comme « un poèteureau régicide [...] acharné contre sa ville natale. Ce que l'*Almanach des Muses* a fourni d'agens à la Terreur est incroyable »¹⁴². En sens inverse, dans la nécrologie qu'il fait paraître deux jours après la mort de Pons (1844), Oscar Pinard écrit « qu'il ne faudrait pas juger, par ce vote, des opinions de M. Pons, qui n'appartint jamais aux parties extrêmes de l'assemblée » et qui furent guidées par les « nécessités de la lutte dans laquelle la révolution française s'était jetée tout entière »¹⁴³. En 1853, le publiciste Charles Romey préfère quant à lui passer « sous silence ses votes dans cette terrible assemblée. Que ceux qui sont sans péché lui jettent la première pierre », comme une manière d'en appeler au bénéfice de l'oubli dans le jugement de la postérité et aux circonstances atténuantes par les circonstances exceptionnelles¹⁴⁴. Pour le *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle* de Pierre Larousse, « quelque opinion qu'on puisse avoir à l'égard de ces votes rigoureux, ils furent consciencieux de la part de Pons et il ne s'en repentit jamais, comme tous ceux chez qui ils furent motivés par une conviction profonde »¹⁴⁵. Ces appréciations tantôt conciliantes, tantôt réprobatrices témoignent des difficultés et hésitations des historiens du XIX^e siècle dans la réception de l'héritage révolutionnaire, d'une distance insuffisante par rapport à la presse politique, un accès à des ressources archivistiques encore partielles.

¹³⁹ QUERARD J.-M., *La France littéraire, ou Dictionnaire bibliographique*, Paris, Firmin Didot, 1835, tome 7, p. 269.

¹⁴⁰ ROBERT A., COUGNY G., *Dictionnaire des parlementaires français...*, *op.cit.*, tome 5, p. 16.

¹⁴¹ KUSCINSKI Auguste, *Dictionnaire des conventionnels*, *op.cit.*, p. 501.

¹⁴² *La Presse*, 13^{ème} année, n°4550, 10 décembre 1848, p. 1.

¹⁴³ *Le Droit*, 17-18 mai 1844, p. 501 ; PINARD O., *L'histoire à l'audience*, *op.cit.*, p. 228.

¹⁴⁴ ROMÉY Charles, *art.cit.*

¹⁴⁵ LAROUSSE Pierre, *op.cit.*, p. 1393.

2. Défendre le patriotisme des habitants de Verdun devant la Nation (octobre 1792-février 1793)

Les démarches de Pons de Verdun préparatoires aux débats en séance publique

À peine le procès du roi venait-il de se clore qu'un autre débat s'ouvrit le 9 février 1793 avec le rapport du député Cavaignac revenant sur les événements ayant conduit à la reddition de Verdun. Pons s'impliqua particulièrement au cours de cette séance publique. Comment expliquer un tel investissement pour justifier la conduite des habitants et des administrateurs de Verdun au cours de l'invasion prussienne de septembre 1792 ? La prise de Verdun représentait un enjeu militaire au plan national en permettant la progression vers Paris des forces austro-prussiennes grossies des contingents d'émigrés. À l'émoi général qu'avait suscitée la lecture le 7 septembre 1792 de la lettre de capitulation de Verdun et de celle de Servan, ministre de la Guerre, à l'Assemblée législative¹⁴⁶, succèdent des mesures de représailles à travers le décret du 14 septembre 1792¹⁴⁷ suspendant les contributions du Trésor national « jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la conduite des habitants de ces deux villes »¹⁴⁸, à savoir Longwy et Verdun déclarées traîtres à la patrie¹⁴⁹. S'ajouta l'arrestation des membres des corps administratifs ayant servi l'ennemi et fait exécuter ses ordres¹⁵⁰. Comme pour le procès du roi, la Convention nationale héritait d'un débat auquel la précédente assemblée n'avait apporté qu'une réponse provisoire. La protestation adressée le 14 août 1792 par le Conseil de district et le Conseil général de la commune de Verdun contre la journée du 10 août et la suspension du roi n'avait fait qu'accentuer l'idée que cette ville abritait des sentiments contre-révolutionnaires.

Le cas de Verdun, comme celui de Longwy, contrastait avec celui de Lille qui, malgré six jours de bombardements autrichiens, avait résisté puis obtenu de la Convention le 8 octobre 1792 la reconnaissance « d'avoir bien mérité de la patrie », tandis que Longwy avait capitulé au bout de trois jours et Verdun de deux jours. L'exposé des motifs du décret du 8 octobre laissait augurer l'attitude de la Convention « considérant qu'elle doit montrer autant

¹⁴⁶ Selon laquelle, « Si les habitants de Longwy et de Verdun avaient montré le même courage et le même patriotisme » que les habitants de Mouzon, « la France ne serait pas encore entamée » (AP, tome XLIX, p. 426).

¹⁴⁷ MU, n°260, 16 septembre 1792, p. 701.

¹⁴⁸ AP, tome XLIX, p. 450 et suiv.

¹⁴⁹ *Feuille villageoise*, n°13, 27 décembre 1792, p. 312. Pour Ginguené, « les habitants de cette ville ont lâchement perdu leur honneur ».

¹⁵⁰ *La Quotidienne*, n°30, 21 octobre 1792, p. 3.

d'empressement à récompenser la vertu et les belles actions, qu'elle apporte de sévérité dans la punition des traîtres à la patrie, satisfaite de la bonne conduite de la ville de Lille »¹⁵¹. L'affaire de la reddition de Verdun revînt devant la Convention nationale, le 13 octobre 1792 à l'occasion de la transmission par le ministre de la Guerre (Lebrun par intérim) d'une lettre du lieutenant général Dillon informant de la reprise de Verdun après « une conférence » avec le général prussien Kalkreuth. Trouvant « depuis longtemps dans la conduite des généraux une marche qui convient peu au maintien de la liberté » par leur disposition « à composer avec l'ennemi », Choudieu proposa à la Convention nationale d'interdire « à tous les généraux la faculté de composer avec les ennemis de la liberté tant qu'ils occuperont le territoire français » et le renvoi de sa proposition « à un comité pour préparer le projet de décret que je demande » et faire « un rapport sur la conduite de la garnison et des habitants de Verdun, lors de la reddition de cette place à l'ennemi ». La proposition fut renvoyée aux comités diplomatique et de la guerre réunis¹⁵² dont le rapport présenté par Cambon deux mois plus tard fut aussitôt adopté par l'assemblée¹⁵³. Mais ce rapport focalisait surtout, comme l'indique son titre, « sur la conduite des généraux français dans les pays occupés par les armées de la République », et n'aborda pas d'ailleurs le cas précis de Verdun et des suites de sa reddition. C'est le 21 octobre 1792, à la suite d'une lettre de Carra, Sillery et Prieur de la Marne, commissaires à l'armée du Centre¹⁵⁴, accompagnée d'une quarantaine de pièces obtenus de la municipalité de Verdun, que les premiers éléments sur les événements survenus à l'occasion de la capitulation de Verdun et la mise en cause des autorités municipales et militaires furent portés à la connaissance de la Convention qui ordonna le renvoi au comité de Sûreté générale¹⁵⁵. La situation de Verdun s'aggrava encore avec l'intervention le 29 octobre suivant d'un volontaire délégué par le premier bataillon de Mayenne-et-Loire admit à la barre de la Convention dénonçant « les lâches qui ont rendu Verdun [...] Bousmart, chef d'artillerie, l'adjudant-général de la place, qui le jour

¹⁵¹ AP, tome LII, p. 394-395.

¹⁵² AP, tome LII, p. 485 ; *La Quotidienne*, n°23, 14 octobre 1792, p. 3. Ni le *Moniteur universel* ni les *Archives parlementaires* ne font état de cette pétition et ni l'intervention de Pons de Verdun. Cette pétition n'est évoquée que le 11 novembre 1792 devant la Convention nationale par le citoyen Ybert qui la dénonce comme calomnieuse (*MU*, n°318, 13 novembre 1792, p. 456 ; AP, tome LIII, p. 360).

¹⁵³ AP, tome LV, p. 70-74.

¹⁵⁴ AP, tome LII, p. 601. Carra, Sillery et Prieur de la Marne avaient été nommés par la Convention nationale le 24 septembre 1792 pour se rendre à Châlons-sur-Marne (ancienne dénomination de Châlons-en-Champagne) pour y « rétablir l'ordre et la discipline » et mener à bien les opérations de recrutement et d'armement des bataillons de volontaires (AP, tome LII, p. 119). Arrivés le 14 octobre 1792 à Verdun, les trois commissaires enquêtèrent sur la capitulation de la ville. Sur cette mission, LAURENT Gustave, « La mission des conventionnels Prieur (de la Marne), Sillery et Carra après Valmy (24 septembre 1792-1^{er} novembre 1792), *AHRF*, n°12, novembre-décembre 1925, Paris, Armand Colin, p. 538-570 ; AIMOND C, *Histoire religieuse de la Révolution, op.cit.*, p. 211-212).

¹⁵⁵ AP, tome LII, p. 601-603.

même de la capitulation a arboré la cocarde blanche ; le procureur de la commune, les deux commandans de la garde nationale, qui ont menacé de tourner les armes des volontaires contre la garnison. Voilà [...] les coupables que vous avez à punir ». La dénonciation fut renvoyée au comité de Sûreté générale, déjà en possession des pièces transmises par les trois commissaires. Pons de Verdun prit aussitôt la parole pour taxer « d'inexactitude les faits avancés par le pétitionnaire » en communiquant « un mémoire que lui ont envoyé les administrateurs de Verdun »¹⁵⁶ dans lequel « il y a des faits absolument contraires à ceux énoncés par le pétitionnaire, et qui prouve que les administrations de cette ville ne sont pas aussi coupables que vient de le dire leur dénonciateur »¹⁵⁷. À compter de cet instant, Pons débuta la préparation de sa « défense » dans la cause difficile de Verdun.

Plusieurs sources permettent de suivre et retracer l'action de Pons. Les plus intéressantes se trouvent dans la série D conservées aux Archives municipales de la ville de Verdun et résident essentiellement dans les correspondances des deux commissaires envoyés à Paris par le Conseil général de Verdun. À cette source manuscrite qui abrite des pièces parfois inédites, s'ajoutent les sources imprimées issues des périodiques parisiens (*La Quotidienne*, *le Journal du soir*) ou des feuilles locales, les comptes rendus de débats législatifs dans le *Moniteur universel* et les *Archives parlementaires*. Enfin, depuis la monographie d'Edmond Pionnier sur l'histoire de la Révolution à Verdun parue en 1906, aucune autre étude comparable en dimension comme en méthode n'a été menée¹⁵⁸. Il ressort principalement de ces sources multiples que Pons de Verdun a montré un intérêt précoce et enduring dans la cause de ses compatriotes verdunois. Dès la séance du 3 novembre 1792, Pons fit une première tentative pour sensibiliser la Convention en appuyant une lettre des administrateurs de Verdun tendant à « diminuer la défaveur jettée sur les habitans (*sic*) de cette cité », mais l'Assemblée passa à l'ordre du jour sur la réclamation qui fut renvoyée au comité de Sûreté générale¹⁵⁹. Était-ce par une sorte d'attachement territorial et affectif à ses origines locales que sa vie parisienne n'avait pas altéré ? Était-ce par compassion pour les compatriotes du département de la Meuse qui l'avaient envoyé pour être leur représentant à la Convention nationale ? Ces motifs qui se décèlent à travers les correspondances de Pons et du Conseil général de Verdun se mêlaient à des enjeux plus personnels et familiaux puisqu'au moment de la capitulation de Verdun, son frère Clément se trouvait appartenir au directoire du district. Si même les pièces transmises par

¹⁵⁶ *Annales patriotiques et littéraires*, n°304, 30 octobre 1792, p. 1353.

¹⁵⁷ *Journal de France*, n°39, 30 octobre 1792, p.1.

¹⁵⁸ Hormis l'ouvrage de Jean-Pierre Harbulot et Jean-Paul Streiff *La Meuse pendant la Révolution*, *op.cit.*

¹⁵⁹ *Le Républicain*, n°3, 4 novembre 1792, p. 10.

les trois commissaires en mission auprès des armées mentionnaient que Clément Pons se trouvait à l'assemblée électorale du département au moment de cette capitulation, rien ne le prémunissait d'éventuelles poursuites. L'intérêt familial, qui se retrouvera d'ailleurs après la mort de Robespierre, au moment où Clément et Joseph-Clément Pons seront compris dans le mouvement local d'épuration des « terroristes »¹⁶⁰, représente donc un élément explicatif de l'action menée par Pons de Verdun. Enfin, ce qui disposait Pons à s'engager en amont dans l'affaire de la capitulation et le rendait d'une certaine manière légitime à s'emparer de cette cause tenait à sa récente appartenance au comité de Sûreté générale (alors dominé par les Girondins¹⁶¹) où il venait d'être élu membre suppléant le 17 octobre 1792, à la différence des autres conventionnels de la Meuse qui n'en faisaient pas partie.

Dans la perspective des débats législatifs sur la capitulation de la ville, le Conseil général de Verdun avait délégué à Paris deux commissaires, Dom Etienne Ybert (1744-1822), ancien bénédictin de l'abbaye de Saint-Vannes, et Dominique Fouquerel, ancien capucin aumônier du régiment de Condé-Dragons et vicaire épiscopal en avril 1791, tous deux membres de la société des Amis de la Constitution. Ces deux vicaires de l'Évêque constitutionnel Aubry

¹⁶⁰ Après la « chute » de Robespierre, Clément Pons se fit exclure de la société populaire en septembre-octobre 1794 et destituer de ses fonctions de membre du directoire du district qu'il occupait depuis novembre 1792 et qu'il avait retrouvé en avril 1794 à la suite de l'épuration par Mallarmé dans le département de la Meuse. Il fut désigné par la société populaire le 13 avril 1795 (24 germinal an III) comme appartenant aux « hommes de sang » ayant « participé aux horreurs commises avant le 9 thermidor » dans les affaires Fouquerel et Delayant (*infra*, chapitre VIII). Joseph-Clément Pons, ancien juge au tribunal criminel, fut accusé par les membres du Conseil général et les habitants de Verdun de s'être montré trop sévère dans ses jugements et d'avoir condamné sans la présence des jurés, en particulier dans l'affaire du prêtre Pierre-François Flocon. Les représailles du Conseil général à l'encontre de Joseph-Clément Pons furent suspendues à la faveur d'un arrêté rendu par le comité de Sûreté générale le 8 juin 1795 (20 prairial an III). On le retrouve toutefois aux fonctions de substitut près le tribunal criminel de la Meuse à la suite d'un arrêté du Directoire du 1^{er} nivôse an IV-22 décembre 1795 (AN, AF III 248, dossier 1043, pièces 31-32, n°61). Clément Pons, qui avait obtenu sur la recommandation de son frère député la place de commis dans les bureaux du comité de Législation, à la section des émigrés, bénéficia de la part du comité de Sûreté générale d'un arrêté de non-lieu du 25 juin 1795 (7 messidor an III). Il regagna sa ville natale où il fut nommé le 22 août 1795, commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, puis vraisemblablement toujours grâce aux démarches de son frère député, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Meuse au début du mois de septembre 1799 en remplacement de Henriot (*Journal de Paris*, n°355, 25 fructidor an VII-11 septembre 1799, p. 2553 ; voir POULET Henri, *op.cit.*, p. 134-136). Les attaques contre les frères Pons reprirent en l'an V, au moment des élections à Verdun. Sous le Consulat, Clément Pons fut nommé sous-préfet de Verdun suivant un arrêté de nominations du 9 germinal an VIII (30 mars 1800), puis de Nyons jusqu'en 1814. Sur les frères Pons, *infra*.

¹⁶¹ GUILLAUME J., « Le personnel du Comité de sûreté générale », *La Révolution Française*, n°2, 20^e année, août 1900, tome 39, p. 124 et suiv. et septembre 1900, p. 219 et suiv. ; BELLONI G., *Le Comité de sûreté générale*, thèse, 1924 ; EUDE M., « Le Comité de sûreté générale en 1793-1794 », *AHRF*, n°261, 1985, p. 295-306 ; CADIO Emilie, « Le comité de sûreté générale (1792-1795), dans *Les comités des assemblées révolutionnaires : des laboratoires de la loi*, La Révolution française n°3, 2012, Institut d'histoire de la Révolution française, (ressource électronique : <http://Irf.revues.org/676>).

étaient chargés de rendre compte des séances de la Convention et surtout de l'action de la députation meusienne¹⁶². Une lettre d'Ybert, datée du 10 février 1793, adressée aux administrateurs de Verdun contient des éléments permettant d'évaluer l'action menée par Pons dans la préparation du rapport du comité de Sûreté générale et les difficultés rencontrées : « Depuis 4 mois, j'ai passé peu de jours sans le voir, et tous nos entretiens ne portaient que sur les mesures à prendre selon les circonstances du moment. Il avait pris la peine de copier de sa main toutes les pièces déposées au Comité, afin que rien ne put lui échapper, et qu'il fut en état de répondre à toutes les objections. Que de mouvemens ne s'est-il pas donné pour faire rassembler dans le tems le Comité, et l'engager à nommer un Rapporteur ? Le Rapporteur une fois nommé, nous avions lieu de croire que l'affaire ne trainerait pas en longueur, mais nous nous sommes trompés, nous avons eu mille maux de le faire travailler, et le C. Pons ne passait presque pas de jours sans le solliciter et le presser par tous les moyens que son esprit aimable pouvait lui suggérer. J'ai été témoin des efforts du C. Pons, lors du rapport fait au Comité pour faire changer deux ou trois articles du projet de décret ; mais les membres peu nombreux qui entendaient le rapport, et dont les idées de patriotisme me parurent fort exagérées, n'ont jamais voulu se rendre aux raisons du C. Pons et aux miennes. Il ne restait plus à ce zélé citoyen que de les faire valoir auprès de la Convention »¹⁶³. Dans une seconde lettre datée du 22 février 1793, Ybert évoque de nouveau le « zèle qu'il [Pons] avait montré pendant 4 mois sans perdre de vue notre affaire d'un seul jour, ainsi que de la manière avantageuse dont il l'avait fait »¹⁶⁴. Une lettre de Pons du 2 mars 1793 adressée au Conseil général de Verdun atteste encore de la préparation du débat : « Je dois encore au Citoïen Ybert la justice de vous déclarer qu'il m'a

¹⁶² Le citoyen Ybert avait fait lecture à la Convention d'une pétition sur la prise de Verdun lors de la séance du 11 novembre 1792, pour justifier « mes concitoyens des reproches de trahison et de lâcheté », pétition renvoyée au comité de Sûreté générale (AP, tome LIII, p. 360-362). Voir égal. CHAIZE Léon, *Histoire de Verdun. De 1789 à 1870*, Verdun, Éditions Lorraines-Frémont, s.d., tome 2, p. 100-103 et 164-165. Voir aussi les lettres adressées par Fouquerel au Conseil général de la commune de Verdun datées du 20 janvier 1793 et 26 janvier 1793 en prévision de la séance du 9 février 1793 (AM Verdun, série D, *Administration générale de la commune*).

¹⁶³ AM Verdun, série D, *Administration générale de la commune-Actes de l'Administration municipale*, carton C3. La lettre de Fouquerel datée du 10 février 1793, nettement moins détaillée que celle d'Ybert, mentionne que « le Citoyen Pons a fait valoir tous les moyens que j'aurais employé moi-même ; il a obtenu que les citoyens de Verdun soient déclarés n'avoir pas démerité de la patrie. Et pour les anciens administrateurs, une inéligibilité temporaire, bornée à la seule durée de la guerre. Il n'a pas été possible d'en obtenir davantage ».

¹⁶⁴ AM Verdun, série D, *Administration générale de la commune-Actes de l'Administration municipale*, C3.

été du plus grand secours ; il a partagé tous mes travaux préparatoires entretenu avec le Rapporteur et un grand nombre de députés »¹⁶⁵.

Le succès en demi-teinte d'une défense complexe à mener en séance publique

La séance du 9 février 1793 amenait l'examen du projet de décret, constitué de huit articles, présenté un mois plus tôt, le 9 janvier 1793, par Cavaignac. Ce texte prévoyait de rapporter les précédents décrets de l'Assemblée législative des 7 et 14 septembre 1792 et de faire traduire en justice les agents ayant facilité la prise de Verdun et collaboré avec l'ennemi. Le rapport, basé sur « le volume immense des pièces qui lui [le comité] ont été remises », pointa la responsabilité du conseil exécutif devant un approvisionnement insuffisant de bataillons et d'artillerie, une mauvaise appréciation de l'état des fortifications et une capitulation trop prompte sous le feu des bombardements. Le rapporteur s'indigna de « la joie des aristocrates de Verdun qui firent aux Prussiens l'accueil le plus empressé. Ils arborèrent la cocarde blanche [...]. Le soir même de la reddition, il y eut, dit-on, un bal [...] auquel plusieurs femmes de Verdun assistèrent. Le lendemain, elles se rendirent au camp de Bar [...], y haranguèrent le roi de Prusse et lui firent hommage d'un panier de dragées »¹⁶⁶. L'article 1^{er} du projet de décret se limitait à rapporter les mesures édictées par décrets des 7 et 14 septembre 1792 à l'égard des habitants de Verdun. L'article 2 prévoyait la destitution et l'inéligibilité des membres du district et de la municipalité de Verdun, « les citoyens Lépine, Georgia et Clément Pons exceptés »¹⁶⁷. Une fois l'exposé de Cavaignac terminé, Pons de Verdun fut le premier à s'engager dans le débat¹⁶⁸. Sa première action consista à présenter un amendement destiné à étoffer et transformer l'article 1^{er} en une déclaration de principe selon laquelle « considérant les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les habitants de Verdun, déclare qu'ils n'ont pas démérité de la patrie »¹⁶⁹. L'adoption de cet amendement présentait l'avantage d'inscrire dans la loi le patriotisme de Verdun déjà relevé dans le rapport adressé le 21 octobre 1792 par Carra, Sillery et Prieur de la Marne. Tout en soulignant que « la ville de Verdun renferme bien des traîtres dans son sein », ces trois commissaires témoignaient avoir « vu avec plaisir qu'il y

¹⁶⁵ AM Verdun, série D, *Administration générale de la commune, Actes de l'administration municipale*, carton C3, D n°21.

¹⁶⁶ Voir *infra* à propos des « Vierges de Verdun ».

¹⁶⁷ AP, tome LVI, p. 624.

¹⁶⁸ *Journal de France*, n°141, 10 février 1793, p. 2; *MU*, n°42, 11 février 1793, p. 403-406.

¹⁶⁹ La formule « mériter de la patrie » était décernée par la Convention afin de récompenser les patriotes de leurs vertus et actions civiques, en les inscrivant aux honneurs de la nation (WALTER Gérard., *Mémorial des Siècles. XVIII^e siècle. Les événements. La Révolution française*, op.cit., p. 455).

existe encore de bons citoyens, et que les auteurs des crimes qui y ont été commis, seront connus et poursuivies »¹⁷⁰. Le rapport du comité de Sûreté générale présenté par l'organe du représentant Cavaignac le 9 janvier 1793 avait lui aussi fait la part entre les auteurs directs ou indirects de la capitulation de Verdun, par leur inertie ou leur action, et les habitants de la ville : « Votre comité a pensé qu'on devait attribuer à l'empire des circonstances, à l'état d'indéfense dans lequel Verdun avait été abandonné, la trop prompte reddition de cette place ; ses habitants ne méritent pas d'en supporter la honte. Toutes les preuves sont en leur faveur : tous les faits parlent pour leur défense. Le pouvoir exécutif et Lafayette les avaient sacrifiés à leurs projets. C'est le pouvoir exécutif qui est seul coupable de l'impuissance, où fut Verdun, de soutenir un siège [...]. Il est bien vrai qu'il se forme un attroupement, à l'hôtel de la commune, pour presser les magistrats de demander à capituler. Mais cette démarche criminelle ne doit pas être imputée à la ville entière »¹⁷¹. Pour Cavaignac, la responsabilité de la capitulation revenait aux autorités militaires, à l'ingénieur Bousmard et au commissaire de guerre Pichon pour avoir négligé l'état dégradé des fortifications, au déploiement insuffisant des armements, à la désorganisation des troupes, le conseil défensif pour avoir capitulé par le seul effet d'un bombardement et en l'absence de tout assaut ennemi, enfin aux membres du district et de la municipalité pour avoir continué leurs fonctions sous la domination étrangère.

Le rapport du comité de Sûreté générale allait dans le sens de l'amendement de Pons de Verdun qui, demandant la parole, admit d'emblée que « le rapporteur, en vous annonçant que le comité dont il est l'organe, a pensé qu'on devait attribuer à l'empire des circonstances, à l'état d'indéfense, dans lequel Verdun avait été laissé, la trop prompte reddition de cette place ; lorsqu'il vous a ajouté que ces habitants ne méritaient pas de supporter la honte de cette reddition, que toutes les preuves étaient en leur faveur, que tous les faits parlaient pour leur défense, qu'ils avaient été sacrifiés par la trahison du pouvoir exécutif, il ne m'a rien laissé à faire, il ne vous a rien laissé à désirer pour la justification complète de ces infortunés habitants ». Après ce préambule, Pons de Verdun se fait, comme au temps où il fut avocat, le porte-parole des citoyens de Verdun, de leurs tourments depuis l'invasion prussienne et de leurs sentiments depuis les décrets de l'Assemblée législative : « Songez, législateurs, à ce qu'ils ont souffert, en apprenant qu'à leur insu et sans qu'ils puissent la repousser, la calomnie avait abusé sur leur compte l'Assemblée législative, la Convention nationale, la France entière ; en apprenant qu'au lieu de compatir à leurs maux, on y avait insulté ; que leurs malheurs avaient

¹⁷⁰ AP, tome LII, p. 601.

¹⁷¹ AP, tome LVI, p. 623.

été travestis en crimes, leur impuissance absolue en lâcheté, et qu'on vous avait démontré comme traîtres ceux qui n'avaient été que les victimes de la plus noire trahison, en recevant ces terribles décrets dont l'un se plaint de leur bassesse et de leur perfidie, dont l'autre les supposant infâmes et traîtres à la patrie, a suspendu pour eux tout paiement au Trésor national ; ainsi ce n'est pas assez pour eux, d'avoir été en butte aux proscriptions, aux emprisonnements, aux horreurs de trois fléaux réunis, il fallait que toutes les peines morales se joignissent à tous les maux pour les accabler, et qu'ils devinssent le triste exemple d'une facilité malheureuse qui s'attache aux contrées comme aux personnes ». Reprenant la conclusion principale du rapport, Pons impute la reddition à « l'ouvrage du conseil défensif et des agents qui y avaient laissé Lafayette ; et si l'on me parle de ce rassemblement qui se porta à l'hôtel commun pour demander, non pas une capitulation, mais une manière moins barbare de faire la guerre, je répondrai par cette maxime que je livre à vos pensées : s'il y avait un crime à n'être pas un héros, il n'y aurait pas de gloire à l'être »¹⁷². La formule de Pons répondait ainsi aux griefs du comité de Sûreté générale envers les membres du district et de la municipalité qui, selon le rapporteur, « si la contre-révolution se fut opérée [...] se seraient fait un mérite de leur lâcheté auprès du ci-devant monarque »¹⁷³. L'amendement de Pons fut adopté aussitôt et sans discussion.

La seconde intervention de Pons intéressait ensuite le sort à réserver aux autorités constituées de Verdun auxquels le comité de Sûreté générale reprochait d'avoir poursuivi leurs fonctions sous l'occupation ennemie et de n'avoir opposé aucune résistance. L'article 2 du projet de décret proposait de leur appliquer la peine de la destitution et d'inéligibilité à tout emploi public, « les citoyens Lépine, Georgia et Clément Pons exceptés ». Pons fut de nouveau le premier à réagir sur le projet de décret et justifia les administrateurs de Verdun pour réclamer que la Convention se borne à une condamnation symbolique : « Je dois aussi justifier les membres des Administrations que l'on a inculpés ; je dois dire que c'est pour le bien de leurs concitoyens qu'ils sont restés dans la ville après la reddition de la place ; que souvent ils ont adouci la rigueur des ordres dont les Prussiens exigeaient l'exécution. Je dois dire que quatre de ces administrateurs ayant quitté la ville, le commandant prussien donna ordre de les faire

¹⁷² *MU*, n°42, du 11 février 1793, p. 405 ; *AP*, tome LVIII, p. 398-399. Le discours de Pons rapporté par le *Journal des débats et des décrets* présente de légères différences : « Au reste, dit-il, si quelques hommes ont montré de la faiblesse, ils étaient encore excusables ; car, si c'était un crime que n'être pas un héros, il n'y aurait plus de gloire à l'être. Je livre cette maxime à vos pensées, et je réclame de votre justice, pour les habitants de Verdun, ce que l'homme le plus dur ne pourrait leur refuser » (n°144, p. 117).

¹⁷³ *AP*, tome LVI, p. 623.

revenir sous peine d'exécuter militairement leurs maisons. On les a accusés d'avoir ajouté aux réquisitions des Prussiens sous peine d'exécution militaire. – Les réquisitions données par nos ennemis à Longwy portent cette formule et prouvent évidemment que c'était un protocole fait pour épouvanter les habitants des campagnes. Je propose à la Convention de se borner à improver leur conduite »¹⁷⁴. La discussion qui s'engagea ensuite entre Carra, Cavaignac, Choudieu et Lehardy portait sur la question de la culpabilité des administrateurs et la détermination de la peine. Le rapporteur, regardant les administrateurs « comme très coupables, puisqu'ils ont servi la tyrannie, en faisant mettre en prison plusieurs estimables citoyens », rappela l'arrêté qu'ils avaient pris improver la suspension de Louis XVI¹⁷⁵, argument péremptoire dès lors que la Convention venait de déclarer que les habitants de Verdun n'avaient pas démerité de la patrie. Tout en estimant que les administrateurs « ont véritablement servi la chose publique » en ne donnant pas leur démission, Carra proposa de ne retenir que la destitution, et Choudieu appuyé par Lehardy, de ne retenir que celle d'inéligibilité jusqu'à la paix.

Le projet de décret du comité de Sûreté générale comportait six autres articles dont seul l'article 3 destiné à faire juger par une cour martiale les membres du conseil défensif et les gendarmes ayant servi sous les ordres ennemis fut amendé en faveur de la compétence des tribunaux criminels. Suivait une liste de vingt-quatre noms décrétés d'accusation. Les autres articles adoptés sans discussion ordonnaient la transmission sans délai de l'enquête et des pièces aux tribunaux compétents pour le procès des accusés « notamment ceux qui se portèrent en attroupement à l'hôtel de la commune pour presser la capitulation, et aux femmes qui furent au camp de Bar haranguer le roi de Prusse et lui offrir des présents » (art.4). Tous les prêtres non assermentés revenus dans leur office sous l'occupation prussienne étaient enjoint de quitter le territoire de la République sous trois jours et de ne pas y revenir sous peine de mort (art.5). Enfin, la Convention ordonnait la mise en liberté des membres du district et de la municipalité de Verdun (art.7)¹⁷⁶.

L'intervention de Pons de Verdun était un succès en demi-teinte. Si elle avait permis de faire rapporter les décrets des 7 et 14 septembre 1792 et d'obtenir une reconnaissance symbolique, politique et juridique du patriotisme de Verdun, elle n'avait pas empêché la Convention d'adopter les articles du projet prononçant la peine de destitution provisoire des

¹⁷⁴ AP, tome LVIII, p. 399.

¹⁷⁵ La ville de Verdun avait protesté contre la journée du 10 août 1792 en envoyant à Bar un membre de la municipalité pour demander au département de la Meuse de se rallier à celui des Ardennes (AN, série AA⁹¹).

¹⁷⁶ AP, tome LVIII, p. 400.

membres du directoire du district et de la municipalité, et ordonnant la mise en jugement de ceux qui s'étaient attroupé à l'hôtel de ville pour presser la capitulation. Ensuite, en dépit des déclamations et des effets pathétiques de Pons en faveur « de ces infortunés habitants », une partie d'entre eux se voyaient, par l'effet de l'article 4 du décret rendu, mis en accusation et renvoyés devant les tribunaux criminels notamment les prêtres (12 chanoines, prêtres ou religieux) et les femmes accusées d'avoir applaudi et gratifié le roi de Prusse. Des notices biographiques et de la littérature du XIX^e siècle ont mis sur le compte de Pons le sort funeste des habitants et notamment des femmes de Verdun baptisées « vierges de Verdun ». Nous traiterons plus en détail dans le chapitre suivant de cette controverse historiographique du XIX^e siècle à l'occasion de l'examen des pétitions des deux plus jeunes verdunoises par le comité de Législation en 1794, et d'en évaluer la pertinence historique¹⁷⁷.

Les représailles judiciaires à l'encontre des inculpés de Verdun et les mesures d'épuration de la ville et de ses corps administratifs furent particulièrement vigoureuses tant devant le Tribunal révolutionnaire de Paris que sous l'action énergique de Mallarmé en mission dans le département de la Meuse. Le cas du siège de Valenciennes¹⁷⁸ vient contraster avec celui de Verdun d'une part sur la durée de la résistance à l'ennemi puisque la capitulation intervint le 28 juillet 1793 après deux mois d'oppressions. Ensuite, les attroupements réclamant durant le siège la reddition furent rapidement réprimés par la garnison et d'après le mémoire des commissaires Cochon et Briez, la ville fit incarcérer « les plus coupables » « des femmes » qui « se rassemblèrent et demandèrent qu'on rendit la place »¹⁷⁹. Le général Ferrand avait d'ailleurs décidé de proclamer le 21 juin 1793 qu'au « moindre rassemblement » ou « acte défendu par la loi, je ne pourrais plus me dispenser de faire mon devoir, et d'user de la plus grande rigueur »¹⁸⁰. La conduite de la garnison et des habitants de Valenciennes provoqua un décret le 22 septembre 1793 de mention honorable en faveur des canonnières et patriotes réfugiés¹⁸¹ puis le 11 octobre 1795 de non-lieu à inculpation¹⁸².

¹⁷⁷ Voir Chap. VI.

¹⁷⁸ BERNET Jacques, GUIGNET Philippe, *Regards croisés sur le siège controversé de Valenciennes en 1793*, Valenciennes, Cercle archéologique et historique de Valenciennes, tome XV, 2021.

¹⁷⁹ AP, tome LXX, p. 345.

¹⁸⁰ MU, n°198, 17 juillet 1793, p. 133-134.

¹⁸¹ AP, tome LXXIV, p. 670.

¹⁸² MU, n°24, 16 octobre 1795 (24 vendémiaire an IV), p. 186.

La réception de la défense soutenue par Pons de Verdun dans la presse et auprès de l'administration locale

Ybert fit au Conseil général de la commune de Verdun un compte rendu dithyrambique des interventions de Pons devant la Convention. Cette correspondance comporte de nombreux détails à propos de la séance du 9 février 1793 absents de la presse politique, comme le mentionne d'ailleurs Ybert : « Aucun journal ne vous rendra exactement ce qu'il a dit, il n'avait que des notes, et pour le surplus il s'est livré à son zèle qui l'a merveilleusement servi, et lui a fait emporter d'emblée l'amendement au premier art. qui consiste à dire que les habitants de Verdun n'ont pas démérité de la Patrie ». Aux qualités oratoires de Pons de Verdun (« Quel feu ! quelle énergie ! quelle éloquence rapide ! »), Ybert y ajoute l'autorité dans le ton pour répondre à des murmures : « Comme il a réprimé quelques murmures qui s'élevaient à ses côtés ! » Seul le *Journal de France* mentionne que Pons « a relevé avec feu une plaisanterie que se permettait un membre », sans toutefois en donner le nom, « & lui a prouvé qu'il ne connaissait pas l'affaire »¹⁸³.

Les journaux n'apportent guère davantage d'éléments sur le comportement de la députation meusienne durant la séance, en dehors du soutien apporté par Harmand de la Meuse¹⁸⁴. La lettre d'Ybert présente le mérite de combler ce vide journalistique tant sur le positionnement des autres représentants que sur l'atmosphère qui régnait : « Les citoyens Carra et Harmand l'ont fortement appuyé ; mais ils ont éprouvé de la part de plusieurs membres une grande opposition qui m'a paru dictée par la circonstance fâcheuse de la guerre sans laquelle je ne doute nullement que les conclusions du C. Pons n'eussent été adoptées ». Ce passage se rapporte à la discussion de l'article relatif aux corps administratifs de Verdun : « La discussion de l'art. a été fort chaude, on a été jusqu'à demander le décret d'accusation ; mais enfin l'Assemblée n'ayant pas perdu de vue les raisons alléguées par le C. Pons a cru devoir adopter

¹⁸³ *Journal de France*, n°141, 10 février 1793, p. 3, qui indique que Pons de Verdun prit également la défense « des personnes renvoyées devant les tribunaux, comme accusées d'avoir été sollicité à la commune la reddition de la ville après le bombardement » et que la question préalable sur ce renvoi a été écartée.

¹⁸⁴ *Journal du soir de Politique et de Littérature*, n°141, 9 février 1793. Ybert évoque aussi l'intervention de Mollevaut dont la présence n'est pas même mentionnée dans les comptes rendus de débats : « La suppression de la première partie de l'art. qui concerne les membres du conseil défensif et les gendarmes nationaux, art. principalement due au C. Mollevaut député de la Meurthe, qui a plaidé d'une manière très intéressante la cause des commandans des gardes nationales des campagnes ; d'autres membres ont saisi l'occasion pour plaider celles des officiers de la garnison qu'ils ont représentés comme séduits par les chefs du conseil ; de sorte que la Convention a adopté sans grande difficulté l'avis de restreindre la punition aux seuls membres principaux du conseil défensif qui se trouvaient par le décret décrétés d'accusation [...] ».

un terme moyen, en déclarant les membres des corps administratifs inéligibles pendant le tems de la guerre. Vous observerez que cet amendement a été provoqué par Choudieu député de Mayenne et Loire qui dans le passé était notre plus grand ennemi, et que le C. Pons a eu le talent de ramener à une façon de penser plus raisonnable ».

Dans sa lettre du 2 mars 1793 au Conseil général de la commune, Pons lui-même écrit qu'« il n'est pas un de mes collègues qui n'ait joint ses efforts aux miens et qui ne m'ait aidé de ses lumières et de son zèle ; toutes les fois que j'ai paru désirer que la députation s'assemblât, elle l'a fait avec le plus vif empressement »¹⁸⁵. Sur le fond, on constate que la lettre d'Ybert concorde assez avec le procès-verbal des débats de la Convention et les comptes rendus des journaux sur le discours de Pons de Verdun : « Comme il a peint énergiquement et le patriotisme et les malheurs de ses concitoyens [...]. Le C. Pons est monté une troisième fois à la tribune, et a parlé d'une manière très touchante en faveur de ceux qui sont accusés de s'être portés à la maison commune pour solliciter la reddition de la place, mais malgré tout ce qu'il a pu dire le renvoi aux tribunaux a été maintenu ». La lettre d'Ybert permet aussi d'apprendre que l'article additionnel sur les élections fut l'œuvre de Pons, ce que ne disent pas du tout les journaux : « Enfin, il a essayé de faire passer un art. additionnel relatif aux élections qui, s'il eût été adopté, aurait terminé tout de suite la querelle avec le Département ».

Cette correspondance, rédigée dès le lendemain de la séance, révèle combien la défense soutenue par Pons, à l'occasion de trois interventions à la tribune, ne fut pas – loin s'en faut – une simple formalité, que Pons essuya « quelques murmures » manifestement à propos du patriotisme des habitants de Verdun, « de la part de plusieurs membres une grande opposition » sur la sanction à appliquer aux membres des corps administratifs, Pons plaidant pour une « improbation », d'autres pour une destitution ou une inéligibilité temporaire. Pons n'a pas été suivi sur cette proposition, comme l'indique Ybert : « La défense des corps administratifs n'a pas été moins énergique, ni moins complète, et si l'art. n'a pas subi tout le changement que demandait le C. Pons, ce n'est assurément pas qu'il n'ait rien négligé pour réussir ». N'a pas plus prospéré la justification par Pons « en faveur de ceux qui sont accusés de s'être portés à la maison commune pour solliciter la reddition de la place », Ybert observant que « malgré tout ce qu'il a pu dire » « d'une manière très touchante », le renvoi aux tribunaux a été maintenu. Enfin, Pons n'a pas davantage réussi dans sa proposition d'article additionnel tendant à la confirmation des élections des membres du district de Verdun et à la réélection de la

¹⁸⁵ AM Verdun, série D, *Administration générale de la commune, Actes de l'administration municipale*, carton C3, D n°21.

municipalité et du Conseil général, la Convention décidant de passer à l'ordre du jour¹⁸⁶. Au final, la proposition de Pons devint dans les faits sans objet, comme il l'annonça dans une lettre du 2 mars 1793 au Conseil général : « L'article des élections est terminé puisque le département a consenti à retirer l'arrêté par lequel il avait voulu les annuler »¹⁸⁷. Quelle réception la presse fit-elle des interventions de Pons dans la discussion sur la reddition de Verdun ? Si le *Moniteur* et le *Journal des débats et des décrets* livraient un compte rendu assez formel et dénué de commentaires, en revanche le *Journal de France*¹⁸⁸ et le *Journal du soir de Politique et de Littérature* d'Etienne Feuillant¹⁸⁹ (titre cité dans la lettre d'Ybert) évoquaient « le feu » avec lequel il avait répliqué à une plaisanterie déplacée. Dans un résumé présentant des distorsions avec les débats reproduits dans le *Moniteur*, *La Quotidienne*, journal à tendance royaliste, mentionnait que « M. Pons de Verdun et seulement un autre membre ont mis, mais inutilement, quelque chaleur dans la défense de tant de citoyens »¹⁹⁰.

Les liens avec les autorités de Verdun à travers les correspondances

Que ce soit au sein de l'assemblée ou dans la presse, les interventions de Pons de Verdun dans ce débat de dimension locale et nationale furent remarquées tant dans leur intensité que leur résultat. Entendues du peuple parisien présent dans les tribunes¹⁹¹, les paroles de Pons l'étaient aussi de la délégation spécialement envoyée à Paris par les administrateurs verdunois¹⁹². Mesure de surveillance ou moyen de pression sur la députation meusienne, cette

¹⁸⁶ AP, tome LVIII, p. 400.

¹⁸⁷ AM Verdun, série D, *Administration générale de la commune, Actes de l'administration municipale*, carton C3, D n°21.

¹⁸⁸ *Journal de France*, n°141, 10 février 1793, p. 3, qui indique que Pons de Verdun prit également la défense « des personnes renvoyées devant les tribunaux, comme accusées d'avoir été sollicité à la commune la reddition de la ville après le bombardement » et que la question préalable sur ce renvoi a été écartée.

¹⁸⁹ *Journal du soir de politique et de littérature*, n°141, 9 février 1793.

¹⁹⁰ *La Quotidienne*, n°143, 10 février 1793, p. 167-168, indiquant que Pons a pris, « avec chaleur », la défense des citoyens verdunois.

¹⁹¹ Sur l'impact de la présence du peuple dans les tribunes législatives, BONNET Jean-Claude, « La « sainte mesure », sanctuaire de la parole fondatrice », dans BONNET Jean-Claude (dir.), *La Carmagnole des Muses. L'homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*, op.cit., p. 197 ; BIANCHI Serge, *La révolution culturelle de l'an II*, op.cit., p. 127 ; GODINEAU Dominique, « Surveiller la vertu politique ou tyranniser l'Assemblée ? Le rôle des tribunes publiques pendant la Révolution française », dans BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., TOURRET A., *Vertu et politique. Les pratiques des législateurs (1789-2014)*, op. cit, p. 153-169.

¹⁹² Cette proximité entre le député et ses commettants n'est pas aussi marquée chez Robespierre qui évoquait des préoccupations locales pour en tirer des principes à l'échelle nationale et concevait son mandat législatif dans l'intérêt du peuple de la nation, même si cette forme d'indépendance ou

initiative traduit en tous cas l'espérance de ces derniers d'un retour sur les décrets des 7-14 septembre 1792, leur inquiétude sur leur propre sort comme sur celui de tous ceux compromis ou susceptibles de l'être dans les événements de la capitulation. Les correspondances échangées entre le Conseil général et Pons de Verdun après la séance du 9 février 1793 revêtent une importance certaine du point de vue du rôle du représentant de la nation, porteur d'informations en direction de sa circonscription électorale et soutien politique des intérêts de celle-ci. Elles conduisent à s'interroger sur la nature de la relation entre le représentant du peuple et ses électeurs¹⁹³.

Investi de la « confiance illimitée » des assemblées électorales¹⁹⁴, représentant non pas les intérêts particuliers ou locaux de ceux qui l'ont élu mais ceux du peuple français qui a consenti à lui déléguer une part de souveraineté, jouissant d'une indépendance dans l'exercice de ses prérogatives et de l'inviolabilité du corps législatif dont il est partie intégrante¹⁹⁵, le représentant du peuple n'était plus, dans le système représentatif, un mandataire lié par un mandat impératif et comptable devant ses commettants mais uniquement responsable devant la nation entière¹⁹⁶. Cette conception était celle développée à l'Assemblée nationale par l'abbé Sieyès dans sa motion du 17 juin 1789¹⁹⁷ et Talleyrand proposant le 7 juillet 1789 de déclarer « radicalement nuls » tous les mandats impératifs confiés par les bailliages¹⁹⁸. Dans les faits pourtant, durant la législature conventionnelle, les termes de « mandataires » et de « commettants » continuent à être utilisés par les députés. Depuis 1790, au sein de son district, des assemblées électorales, de l'Assemblée du Pacte fédératif, Pons de Verdun s'était construit sur une culture de la démocratie directe entre les mandataires ou délégués et leurs mandants. Au sein de la section du Théâtre-Français, fruit de la fusion du district de Saint-André des Arcs et de celui des Cordeliers, les conceptions de ce dernier sur le rôle des mandataires exprimées à la fin de décembre 1789 ont pu participer au développement d'une culture commune de leurs

d'émancipation pouvait présenter des limites. En ce sens, voir LEUWERS Hervé, *Robespierre, op.cit.*, p. 160-165).

¹⁹³ TACKETT Timothy, *Par la volonté du peuple, op.cit.*, p. 222-223 ; BRASSART Laurent, *Gouverner le local en Révolution...*, *op.cit.*

¹⁹⁴ L'article 6 du décret du 11 août 1792 relatif à la formation des assemblées primaires et électorales pour le rassemblement de la Convention nationale disposait que « les assemblées primaires sont invitées à revêtir leurs représentants d'une confiance illimitée », c'est-à-dire aux électeurs eux-mêmes appelés à procéder à l'élection des députés à la Convention nationale.

¹⁹⁵ Au moins jusqu'au décret du 1^{er} avril 1793 mettant fin à l'inviolabilité des représentants présumés complices des ennemis de la République.

¹⁹⁶ En ce sens, l'art. 2 du chapitre V du règlement de la Convention nationale : « La Convention nationale, comptable de tous ses momens à la nation entière... »

¹⁹⁷ AP, tome VIII, p. 127.

¹⁹⁸ AP, tome VIII, p. 200-203.

membres. Pour le district des Cordeliers, les mandataires devaient rester sous la dépendance constante de leurs mandants, révocables sur le champ, soit individuellement, soit en corps : « C'est à eux d'attendre le vœu de leurs commettants pour avoir même une opinion légale sur les arrêtés des districts »¹⁹⁹. Dès le temps de l'Assemblée Constituante s'était mis en place un réseau de correspondance entre les députés et les corps administratifs ou les sociétés populaires de province, pratique épistolaire qui subsista sous les deux législatures suivantes, témoignant du lien persistant entre les députés et leurs terres d'élection, ce que relève Timothy Tackett²⁰⁰. Dans son étude consacrée au Puy-de-Dôme pendant la Révolution parue en 1995, Philippe Bourdin donne ainsi l'exemple de Thevenin et Romme demandant dans une lettre du 10 novembre 1791 à leurs interlocuteurs locaux « de reprendre une correspondance qui ne peut être utile qu'autant qu'elle sera active et non interrompue » ou bien encore une lettre de Dulaure écrivant à ses concitoyens de Clermont « qu'il est de mon devoir, pour répondre à votre confiance et pour vous donner un témoignage de mes opinions politiques, de vous faire passer mon journal²⁰¹ qui servira à entretenir la correspondance qui doit exister entre tous les citoyens et leurs délégués »²⁰². À la suite des récentes analyses de Philippe Bourdin montrant comment ces échanges ont participé à la structuration des réseaux républicains en province²⁰³, les correspondances des conventionnels avec les concitoyens ou administrations de leurs départements d'élection ont connu un regain d'intérêt en 2015 à l'occasion du programme de recherche ANR-ACTAPOL notamment avec l'étude d'une centaine de lettres de conventionnels du Finistère²⁰⁴. Anne de Mathan a montré combien ce matériau épistolaire permet de cerner la conception et la représentation pour ces députés de leur mission de législateur, d'évaluer et quantifier leur charge de travail au sein de la Convention ou des comités, leur rôle « d'interface » entre eux et les structures du pouvoir local et comment peut se construire des identités politiques au sein de l'assemblée législative.

¹⁹⁹ GENTY Maurice, « Mandataires ou représentants : un problème de la démocratie municipale à Paris, en 1789-1790 », *AHRF*, n°207, 1972-1, p. 1-27 ; « 1789-1790 : l'apprentissage de la démocratie à Paris », dans BOURDERON Roger, *L'an I et l'apprentissage de la démocratie*, *op.cit.*, p. 41. L'auteur évoque en effet la politique exercée par plusieurs districts parisiens de surveillance et d'encadrement des pouvoirs délégués à leurs mandataires, notamment le district des Cordeliers ou celui des Prémontés.

²⁰⁰ TACKETT Timothy, *Par la volonté du peuple*, *op.cit.*, p. 224-225.

²⁰¹ Il s'agissait du *Thermomètre du jour*.

²⁰² BOURDIN Philippe, *Des lieux, des mots, les révolutionnaires. Le Puy-de-Dôme entre 1789 et 1799*, Clermont-Ferrand, 1995, p. 245.

²⁰³ BOURDIN Philippe, « L'échange épistolaire Paris-Province, un moyen persistant de structuration des réseaux républicains », dans LEUWERS Hervé, JESSENNE Jean-Pierre, BERNET Jacques (dir.), *Du Directoire au Consulat, 1. Le lien politique local dans la Grande Nation*, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion (IRHIS), 2000.

²⁰⁴ DE MATHAN Anne, « Des lettres de conventionnels à leurs concitoyens : une interface dans un processus de politisation réciproque », *art.cit.*, p. 213-239.

S'agissant de Pons, les correspondances conservées aux Archives municipales de Verdun permettent également d'aborder ces différents enjeux, la nature, la solidité et la consistance de ce dialogue avec les autorités locales. En dépit de la réaction d'une partie de la Convention lors du débat sur la reddition, qu'il s'agisse des murmures, d'une mauvaise plaisanterie d'un membre de l'assemblée, et du rejet partiel des propositions de Pons, Ybert sensibilisa le Conseil général de la commune de Verdun sur « les grandes obligations que la ville et surtout les membres des corps administratifs doivent avoir au Citoyen Pons Député. Il n'était pas possible de prendre plus à cœur les intérêts de Verdun qu'il les a pris [...]. Je vous assure qu'il a surpassé mes espérances qui n'étaient cependant pas petites ». Dans une lettre datée du 22 février 1793, Ybert reprocha au Conseil général de Verdun de n'avoir témoigné aucune marque de reconnaissance en faveur de Pons, malgré sa lettre du 10 février 1793²⁰⁵ : « Souffrez, Concitoyens, que je vous le dise franchement et sans détour, j'avais lieu de croire que la reconnaissance vous engagerais à lui adresser quelques mots de remerciemens, et je vous avoue que votre silence me confond et m'humilie à un point qu'il ne m'est pas possible d'exprimer. Je n'étendrai pas plus loin mes réflexions, je vous prie d'examiner vous-mêmes la chose sans prévention, et je ne doute pas qu'en dépit de l'envie et de la méchanceté qui a cherché à semer parmi vous les soupçons et la défiance, vous rendrez tôt ou tard au C. Pons la justice qu'il mérite, et le juste tribut de reconnaissance que ses services lui ont acquis. Les faits parlent et c'est uniquement par les faits qu'on doit juger les hommes [...] ». En réalité, il semble que la lettre d'Ybert se soit croisée avec celle du Conseil général qui avait arrêté quelques jours plus tôt, le 19 février 1793, « qu'il serait voté des remerciemens au citoyen Pons député du département de la Meuse à la Convention nationale, pour le vif intérêt qu'il a pris dans la défense des habitans de Verdun ses concitoyens, dans le cours de la discussion du projet de décret proposé au nom des comités de surveillance et de sûreté générale »²⁰⁶. Conservée aux Archives municipales de Verdun dans la série C, cette lettre de remerciement appelle Pons à poursuivre ses efforts, peint le portrait d'un législateur engagé dans la défense des intérêts de sa ville natale et souligne autant ses qualités oratoires que son sens du dévouement et de la justice :

²⁰⁵ AM Verdun, série D, *Administration générale de la commune. Actes de l'Administration municipale*, C3.

²⁰⁶ AM Verdun, série D, *Administration générale de la commune-Actes de l'Administration municipale*, C3.

« Citoyen,

La prévention défavorable que des circonstances malheureuses avaient établie contre vos concitoyens, vient d'être détruite par le flambeau de la vérité, dont les rayons bienfaisants, dirigés par vous, ont dissipé les ténèbres que le mensonge et la haine avaient répandu sur les esprits. L'énergie de votre éloquence, la solidité de vos raisonnements, la pureté de vos intentions, fondée sur la justice de la cause que vous défendiez, ont fait rendre à vos infortunés compatriotes, la place honorable qu'ils ont droit de conserver dans l'opinion publique [...]. Maintenant que le soleil lui sur nous sans nuages, que vengés par vos soins, vos talents, par votre génie, des inculpations avilissantes dont on nous a accablés, vous nous avez rendus à l'honneur du pur patriotisme qui nous caractérisera toujours [...]. Ecoutez donc nos clameurs, ô vous qui êtes notre défenseur, notre appui ; soyez le confident de nos maux, de nos plaintes, vous qui êtes notre frère, notre compatriote, notre bienfaiteur : nos propriétés ont été dévastés, nos maisons à la merci de l'ennemi, nos caisses publiques, particulières, tous nous a été enlevé ; nous manquons de tout et nous sommes sans ressources [...]. Déployez de nouveau votre énergique éloquence, citoyen législateur, peignez avec ce pinceau séduisant et persuasif que vous savez si bien manier, notre pitoyable position ; la voix de la justice pénétrera dans tous les cœurs, et bientôt la Convention prendra nos maux en considération et viendra à notre secours.

Vous avez acquis des droits à notre reconnaissance ; motivez-en de nouveaux ; si fort que soit le tribut, il ne nous sera jamais onéreux : nos cœurs abondent en sentiment pour y faire honneur »²⁰⁷.

La réponse apportée à la lettre du Conseil général de la commune par Pons de Verdun le 2 mars 1793 met en évidence une forme de proximité et de solidarité aux intérêts locaux en des termes relevant d'un répertoire de l'affectif : « Il me reste à vous assurer, Chers Concitoïens, que dans toutes les occasions vous pouvez compter sur le zèle le plus actif. Vivement pénétré des marques distinguées d'estime et d'attachement que m'ont données mes compatriotes, chercher à m'en rendre digne par tous les moïens qui sont en mon pouvoir, c'est un besoin pour mon cœur ». On y retrouve les tournures propres au registre de l'hommage déjà employées par Pons auprès de ses lecteurs²⁰⁸ ou ses électeurs²⁰⁹ mais aussi des juridictions du temps de ses élans philanthropiques d'avocat : « Défendre mes compatriotes indignement calomniés était un rôle si doux, si beau ! j'ai dû mettre à le remplir tous mes efforts et mon

²⁰⁷ AM Verdun, série D, *Administration générale de la commune-Actes de l'Administration municipale*, C3.

²⁰⁸ Par exemple, dans l'*Avertissement* qui précède sa traduction en vers du poème de Langlois (1776), le *Temple de la Gloire* : « Touchant le faible hommage que je rends à mes Concitoyens ; je serai trop récompensé de mon travail, si je puis joindre au plaisir de les avoir célébrer l'honneur de mériter leurs suffrages » (*op.cit.*, p. 46).

²⁰⁹ CHARAVAY Etienne, *Assemblée électorale de Paris (18 novembre 1790-15 juin 1791)*, *op.cit.*, p. 329).

zèle ; s'il m'a peiné quelques instans, c'est lorsque j'ai pu douter du succès. La Convention éclairée s'est rendue juste ; vous ne me devez ni remerciemens ni reconnaissance ; j'ai fait ce que j'ai dû et j'en suis bien récompensé par le plaisir que j'ai ressenti et qui se répandra sur ma vie entière. Félicitons nous, mutuellement, chers Concitoïens, de ce que d'horribles préventions se sont enfin dissipées, de ce que la vérité est parvenue à se faire entendre et qu'il n'y ait entre nous que la touchante effusion d'une joie commune »²¹⁰.

L'autre partie de la réponse adressée par Pons concernait les problèmes subsistants à Verdun et ses démarches en cours depuis un mois et demi : « Votre lettre m'apprend, Chers Concitoïens, que vous n'êtes pas encore tirés de peine ; que sur quelques autres objets essentiels au soulagement des habitans, malgré les sollicitations faites auprès des Ministres et de la Convention depuis six semaines, vous n'avez pu obtenir la satisfaction qui vous est due ». Pons rendit compte des raisons de ces retards imputés aux défaillances successives de Fouquerel²¹¹ : « Je dois vous dire franchement ce qui s'est passé à cet égard. Lorsque le Citoïen Fouquerel est arrivé à Paris et qu'il a communiqué au Citoïen Ybert l'objet d'une mission qui leur était commune, celui-ci convaincu qu'elle serait plutôt remplie avec que sans l'entremise de la députation m'engagea à la convoquer ; elle s'est assemblée une première fois et le Citoïen Fouquerel ne s'est pas trouvé au rendez-vous devenu inutile par son absence. Craignant sans doute mais à tort que nos occupations ne nous permissent pas de seconder son zèle et de joindre nos efforts aux siens il s'est depuis occupé seul des affaires relatives à Verdun. Elles n'avançaient pas ; il est revenu à l'avis du Citoïen Ybert et a senti comme lui la nécessité de faire part à la députation convoquée une seconde fois il y a environ huit jours, de ses démarches et des obstacles qu'il éprouvait. Le résultat de l'entretien a été de renouveler (*sic*) les unes en commun pour parvenir à surmonter les autres. Nous nous sommes tous rendus dans les bureaux des Ministres où nous avons appris que les retards provenaient de la lenteur que le département mettait à répondre. Il ne s'agit donc plus que de l'engager à rompre le silence. Nous savons bien qu'il existe entre vous et lui une mésintelligence qu'il serait aussi consolant qu'essentiel de voir cesser. Nous pensions que des sacrifices réciproques et des lettres conciliatoires sont

²¹⁰ AM Verdun, série D, *Administration générale de la commune, Actes de l'administration municipale*, carton C3, D n°21.

²¹¹ Devenu membre de la municipalité de Verdun depuis mars 1793 et occupant les fonctions de procureur-syndic, Fouquerel critiqua publiquement la Convention après la mise en accusation des Girondins le 2 juin 1793. Arrêté et suspendu de ses fonctions d'officier municipal en mai 1793 (AD Meuse, L1703) et traduit le 17 germinal an II (6 avril 1794) devant le Tribunal révolutionnaire de Paris pour fédéralisme et propos contre la Convention nationale, il est finalement acquitté (AN, série W 342, dossier 652 ; *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, 1794, 4^{ème} partie, n°26, p. 104, « jugement de Fouquerelle » qui indique à tort que l'accusé a été condamné à la peine de mort). Il est à nouveau incarcéré le 14 novembre 1794, et est inscrit sur la liste des émigrés.

les seuls moïens d'obtenir bientôt cet heureux résultat ; je désire bien vivement en mon particulier qu'ils soient mis en usage [...] ». La lettre s'achève par une formule à tonalité affective (« Je suis fraternellement, Citoïens, votre Concitoïen P.L.Pons »)²¹² que l'on retrouve également dans une lettre de Pons datée du 24 mai 1793 (« Je suis avec les sentimens de la fraternité la plus sincère, votre Concitoïen P.L. Pons »)²¹³. Des expressions affectées assez semblables apparaissent dans la correspondance d'autres conventionnels tels que celle du montagnard Jacques Guermeur, représentant du département du Finistère²¹⁴.

Enfin, la lettre d'Ybert du 22 février 1793 contient un post-scriptum désignant Pons comme un interlocuteur privilégié et solide au sein de la députation meusienne pour la défense des intérêts de Verdun tant par sa force d'action que par l'étendue de son réseau d'influence : « P.S. La vérité m'oblige de vous dire que la marche que le citoyen Fouquerel a commencé à suivre ne m'a pas paru la meilleure ; je lui ai fait là-dessus mes observations, j'espère qu'il y aura égard, qu'il consultera la Députation, et surtout le C. Pons, qui peut plus qu'aucun autre, tant par ses talents et son activité que par le grand nombre de ses amis. D'ici à mon départ je ne cesserai de l'engager à continuer ses services à son pays, et je répons d'avance qu'il le fera, si toutefois on n'y met pas d'obstacle »²¹⁵.

C'est ainsi que voyant en Pons le meilleur défenseur des intérêts de Verdun, par son lien d'attachement à sa terre natale et d'élection, la connaissance particulière qu'il en a, la Société populaire de Verdun le chargera à l'automne 1793 de faire des démarches auprès du comité de division de la Convention nationale pour obtenir la fixation à Verdun de l'administration du département de la Meuse. Lors de la séance du 22 septembre 1793, le président fait lecture d'une lettre datée du 20 septembre 1793 de Pons de Verdun « par laquelle il annonce qu'il a reçu la pétition de la société tendant à fixer à Verdun le chef-lieu du département de la Meuse »²¹⁶ et que « déjà la pétition est renvoyée au comité de division et

²¹² AM Verdun, série D, *Administration générale de la commune, Actes de l'administration municipale*, carton C3, D n°21.

²¹³ AM Verdun, série D, *Administration générale de la commune-Actes de l'Administration municipale*, pièce D. n°28.

²¹⁴ DE MATHAN Anne, « Des lettres de conventionnels à leurs concitoyens : une interface dans un processus de politisation réciproque », *art.cit.*, p. 217.

²¹⁵ AM Verdun, série D, *Administration générale de la commune-Actes de l'Administration municipale*, C3.

²¹⁶ Créé par les lois des 22 décembre 1789, 13 janvier et 25 février 1790, le département de la Meuse comptait 8 districts, 79 cantons et 590 municipalités. Ses limites territoriales correspondaient à celles des anciens duchés de Bar et de Lorraine et les Trois-Évêchés. Dans cette nouvelle organisation, Verdun restait le centre de l'Évêché, tandis que Bar-le-Duc devenait le chef-lieu du département, ce qui fut à l'origine de tensions durables entre les deux villes (sur ces questions, DEMANGE L., BOURS J., « Pierre François Gossin, député de Bar-le-Duc, puis procureur général syndic du département de la Meuse », dans LANHER J., CAZIN N., *L'espace meusien et la Révolution*, Actes des XVII^e Journées

qu'il mettra à en suivre l'effet tout le zèle qui l'anime pour ses compatriotes. Applaudissements »²¹⁷. Pons de Verdun sert encore d'intermédiaire entre la société populaire et la Convention pour faire valoir le patriotisme la commune lorsque le 6 octobre 1793, le président déclare avoir envoyé « directement au C^{en} Pons représentant du peuple l'adresse par laquelle la société invite la Convention Nationale à rester à son poste jusqu'à ce que la patrie ne sera plus en danger, qu'il a cru devoir prendre ce parti parce que le C^{en} Pons était en ce moment l'un des Secrétaires de la Convention, il ne manquera pas d'en faire lui-même la lecture » et de « prévenir la Convention que la société exerce sa surveillance sur les objets d'équipements et subsistances des armées et que bientôt elle sera à même de l'instruire »²¹⁸. Lue à la séance publique du 8 octobre 1793, cette adresse obtient de la Convention la mention honorable et l'insertion au bulletin²¹⁹. Cet ensemble d'actions atteste que l'exercice du mandat national de Pons n'est pas déconnecté de la représentation des intérêts locaux. Sa mission dans les départements conforte cette réalité qui relève d'une certaine conception du mandat législatif que l'on a pu rencontrer avec d'autres députés.

3. Défendre la République et la représentation nationale (mars 1793-mars 1794)

Les opérations de recrutement dans le département de la Meuse : Pons de Verdun, représentant du peuple en mission (mars-avril 1793)

Après avoir restauré l'image publique et l'honneur patriotique des habitants et administrateurs de Verdun aux yeux de la nation, sans toutefois être parvenu à éviter le renvoi devant les tribunaux d'une partie des habitants accusés d'avoir sollicité ou félicité la reddition de la place, Pons de Verdun cherche à aller plus loin en faisant reconnaître par la Convention nationale le civisme des habitants et des administrateurs de la Meuse. C'est le sens du rapport présenté le 22 mai 1793 à son retour de mission dans les départements de la Marne et la Meuse pour activer l'exécution du décret du 24 février 1793 sur la levée de 300 000 hommes.

d'études meusiennes, Souilly, 14-15 octobre 1989, Bar-le-Duc, Société des Lettres, Sciences et Arts, 1990, p. 38-39).

²¹⁷ AD Meuse, L2192, *Registres de la Société populaire de la commune de Verdun*, 1793.

²¹⁸ AD Meuse, L2192.

²¹⁹ AP, tome LXXVI, p. 225.

Pons de Verdun et Thuriot avaient été envoyés le 9 mars 1793 dans leurs départements d'élection comme commissaires en mission²²⁰, pour y accélérer le recrutement des citoyens appelés à former une armée nationale et « instruire leurs concitoyens des nouveaux dangers qui menacent la patrie ». La veille du décret du 9 mars 1793, Pons de Verdun avait été nommé, avec Richard, au nombre des commissaires chargés de se rendre dans les quarante-huit sections de Paris « pour les instruire de l'état actuel » de l'armée de Belgique, « pour rappeler à tous les citoyens en l'état de porter les armes, le serment qu'ils ont prêté de maintenir, jusqu'à la mort, la liberté et l'égalité, et pour les requérir, au nom de la patrie, de voler au secours de leurs frères dans la Belgique »²²¹. Pons et Richard se virent attribuer la section Poissonnière²²². Ce même décret du 8 mars 1793 annonçait déjà celui du lendemain en prévoyant l'envoi « de commissaires chargés de la même mission [...] dans tous les départements de la république ».

Le 16 mars 1793, la Convention nationale décida d'adjoindre « aux citoyens Thuriot et Pons de Verdun, commissaires nommés en exécution de la loi du 9 du présent mois, pour les départements de la Meuse et de la Marne, les citoyens Drouet et Battelier »²²³. La brièveté de cette mission d'un mois seulement explique qu'elle ne donna pas lieu à l'envoi de correspondance au comité de Défense générale²²⁴. En effet, dès le 7 avril 1793, Pons de Verdun et Thuriot siègent à nouveau sur les bancs de la Convention. Au cours de cette séance, après lecture d'une lettre des administrateurs du département de la Meuse dénonçant les manœuvres du général Chazot pour empêcher le recrutement, Pons, se situant dans la lignée de Marat qui avait réclamé le décret d'accusation dès le 18 octobre 1792²²⁵, accusa le haut militaire « d'avoir fait tous ses efforts pour arrêter les progrès du recrutement dans le département de la Meuse, et

²²⁰ Sur les représentants en mission, AULARD A., « La grande mission du 9 mars 1793 », *La Révolution française*, Paris, 1889, tome 17, p. 339-345 ; BIARD Michel, *Missionnaires de la République. Les représentants du peuple en mission (1793-1795)*, Paris, Ed. CTHS, 2002 (réédité aux Editions Vendémiaire, août 2015) ; du même, « La « Convention ambulante ». Un rempart au despotisme du pouvoir exécutif ? », *AHRF*, n°332-2, 2003, p. 65 ; « Agents de centralisations ou médiateurs politiques ? Entre intendants et préfets, l'expérience des représentants en mission (1793-1795) », dans *Les limites de siècles, Presses universitaires Franc Comtoises*, tome 2, 1998, p. 363-373 ; « Une enquête nationale : les représentants en mission et l'acculturation politique », dans *Bulletin d'histoire de la Révolution française*, 1994-1995, p. 101-106 ; « Les pouvoirs des représentants en mission (1793-1795) », *AHRF*, n°311, 1998-1, p. 8 ; *La liberté ou la mort. Mourir en député 1792-1795, op.cit.*, p. 193 et suiv.

²²¹ *AP*, tome LIX, p. 720.

²²² *Ibid.*, p. 722 ; AULARD A., *Recueil des actes du Comité de salut public*, tome 2, *op.cit.*, p. 286.

²²³ *Ibid.*, p. 302.

²²⁴ *Ibid.*, p. 305 ; NICOLAS R., « L'esprit public et les élections dans le département de la Marne de 1790 à l'an VIII », dans *Mémoires de la société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, 1909, tome 11, p. 204. L'auteur déplore l'absence de ces correspondances, « documents importants pour l'histoire de l'esprit public ».

²²⁵ *AP*, tome LII, p. 562.

pour jeter le découragement parmi les volontaires, tandis que dans le même moment il annonçait qu'une nouvelle levée de 100 000 hommes était nécessaire, et qu'il requérait 900 hommes au-delà du contingent »²²⁶. Malgré une observation atténuante de Thuriot, son collègue de mission²²⁷, la Convention adopta la proposition de Pons en chargeant son comité de Salut public (institué le 6 avril 1793) d'examiner la conduite du général Chazot²²⁸. Il s'agit là de la première dénonciation faite par Pons de Verdun en pleine séance publique. Jusqu'au 22 mai 1793, Pons de Verdun ne prend la parole qu'une seule fois, le 14 avril 1793, à l'occasion de l'appel nominal sur la mise en accusation ou non de Marat. Le rapport présenté à la Convention par Pons de Verdun le 22 mai 1793 à propos de la mission menée avec Drouet dans les départements de la Meuse et de la Marne entre le 9 mars et le 7 avril 1793 revêt une importance certaine au regard du contexte d'insurrection dans l'Ouest de la France, de trahison militaire et de désertion de Dumouriez, commandant en chef de l'armée du Nord, passé à l'ennemi autrichien, d'émeutes contre le recrutement dans les provinces allant parfois jusqu'à l'agression physique de représentants, à l'exemple de Bourdon de l'Oise molesté lors de sa mission à Orléans. Pons débute son rapport oral en demandant que soit décrétée « la mention honorable du civisme des administrateurs et des habitants du département de la Meuse »²²⁹, au vu d'un bilan satisfaisant dressé sur l'état de la Meuse dans la mise en œuvre des principes de la République. La Convention nationale transforme la proposition en décret avec insertion au *Bulletin* du rapport des commissaires.

Continuant à rendre compte aux autorités locales de ses actions à la Convention, Pons de Verdun adresse son rapport les 22 mai²³⁰ et 24 mai 1793 :

« Citoïens,

J'ai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires du rapport que mon collègue Drouet et moi avons fait à la Convention de notre mission dans le département de la Meuse ; vous y trouverez un fait relatif à Verdun dont les citoïens administrateurs du district vous ont fourni la preuve. J'ai cru qu'il était essentiel de mettre ce fait sous les yeux de la Convention et de lui donner la plus grande publicité puisqu'il justifie

²²⁶ AP, tome LXI, p. 402.

²²⁷ « J'observe que la réquisition de Chazot était fondée uniquement sur ses craintes de ne pas être en état de repousser l'ennemi, qui semblait menacer cette partie de nos frontières » (AP, tome LXI, p. 402).

²²⁸ Après deux mois d'instruction confiée à son comité de guerre, la Convention décida le 19 juin 1793, sur rapport de Poultier, qu'il n'y avait lieu à inculpation contre le général Chazot (AP, tome LXVI, p. 690).

²²⁹ AP, tome LXV, p. 179 et 200 ; MU, n°144, 24 mai 1793, p. 453.

²³⁰ AD Meuse, série J, Archives privées, 1 J 401, pièce autographe signée de Pons de Verdun : « Sur le compte que les députés commissaires au département de la Meuse ont rendu de leur mission, la Conv. Nat. a décrété la mention honorable du civisme des administrateurs et des habitants de ce département et ordonné l'insertion au bulletin du rapport des commissaires ».

pleinement mes compatriotes. J'avais demandé l'insertion au Bulletin de mon rapport et l'ai obtenu.

Je suis avec les sentimens de la fraternité la plus sincère, votre Concitoïen P.L. Pons »²³¹.

Le rapport écrit et détaillé de la mission dresse un tableau assez flatteur de l'esprit public dans le département : « Le compte que nous avons à vous rendre de notre mission dans le département de la Meuse sera aussi court que satisfaisant. Le patriotisme des administrations, bien secondé par celui des administrés, ne nous a presque rien laissé à faire ni à désirer sous aucun rapport [...]. D'où naît cet heureux ensemble d'administration, citoyens nos collègues ? De l'union qui règne entre les administrateurs et les administrés. Les uns et les autres ne connaissent que la loi, ne s'attachent qu'à la ponctuelle exécution de la loi [...]. Dans tous les lieux que nous avons parcourus, nous avons trouvé un dévouement sans bornes pour la patrie, une entière soumission à la loi, une haine profonde pour le despotisme ; partout on nous a témoigné amour et respect pour la représentation nationale ». Pons développe deux idées de la République : le sens du dévouement à la chose publique et du sacrifice patriotique, à l'image des « martyrs de la liberté » (Lepeletier) ou des soldats patriotes ; la soumission volontaire de tous aux lois générales de la République à leur « exécution rigoureuse » dans toute l'étendue du territoire, ce qu'il reprendra d'ailleurs dans son rapport sur la pétition Jaillon en mars 1794²³² puis son rapport législatif du 23 germinal an II (12 avril 1794) à propos du legs d'Anthoine à la République²³³.

²³¹ AM Verdun, série D, *Administration générale de la commune-Actes de l'Administration municipale*, pièce D n°28.

²³² AP, tome LXXXVI, p. 69-74.

²³³ Pons de Verdun appelle la Convention à préserver « l'unité administrative » de la République et comprimer « les haines d'opinion que vous avez neutralisées, l'esprit de parti ». Le républicanisme selon Pons de Verdun réside dans « l'amour de la patrie, placé dans l'âme d'un vrai républicain avant la tendresse conjugale et les plus douces affections privées » (PONS DE VERDUN Philippe-Laurent, *Rapport fait au nom des Comités de législation et des finances, sur la question de savoir si la Convention nationale acceptera le legs universel fait à la République par feu Anthoine, représentant du peuple*, Impr. nationale, in-8°, p. 2 ; *Journal de la Montagne*, n°151, 24 germinal an II-13 avril 1794, p. 1219 ; *MU*, n°205, 25 germinal an II-14 avril 1794, p. 205 ; *Journal de Paris*, n°469, 25 germinal an II-14 avril 1794, p. 1894 ; *Mercure universel*, tome 38, n°128, 24 germinal an II-13 avril 1794, p. 384 ; *Nouvelles politiques nationales et étrangères*, n°146, 26 germinal an II-15 avril 1794, p. 584). En ce sens, il rejoint les conceptions de Robespierre sur la vertu publique, l'amour de la patrie, des lois et de l'égalité développées le 17 pluviôse an II-5 février 1794 (SPECTOR Céline, « La vertu politique comme principe de la démocratie. Robespierre lecteur de Montesquieu », dans BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., TOURRET A. (dir.), *Vertu et politique. Les pratiques des législateurs (1789-2014)*, op.cit., p. 61-70.

Quoiqu'il n'apparaisse pas de divisions formelles dans le texte, on constate que le rapport de la mission dans la Meuse est structuré autour de trois thématiques : la première a trait au patriotisme du département et aux opérations de recrutement, la seconde à celle de la ville de Verdun, et la troisième à la République qu'il s'agit d'inventer. À l'échelle départementale, le rapport dresse un état extrêmement positif de la mise en œuvre du décret de levée des 300 000 hommes : « Les opérations du recrutement étaient terminées au moment de notre départ » – ce qui constituait l'objet de la mission – « dans quelques communes on avait pris la voie du sort ; dans quelques autres la seule inscription volontaire avait suffi ». « Le zèle qui s'est manifesté pour le recrutement n'a pas été moindre pour les offrandes patriotiques ». Le rapport soulignait la valeur de ces efforts à la lumière des pertes matérielles de « plus de 11 millions » subies et « du plus grand sacrifice » pour un département à forte activité agricole « en offrant des bras à la patrie »²³⁴. Le rapport de Pons et Drouet enjolivait quelque peu la réalité des opérations de recrutement, en particulier dans les communes qui avaient préféré la voie du sort à celle du volontariat. Ainsi, le 26 mars 1793, de passage à Verdun, les deux commissaires avaient exprimé leur mécontentement à la municipalité « de ce que les citoyens avaient adopté la voie du sort pour fournir leur contingent, tandis que, dans plusieurs communes du département de la Meuse, les citoyens s'étaient présentés à l'envi l'un de l'autre, pour obtenir les premiers, l'honneur de voler à la défense de la Patrie »²³⁵.

Ensuite, le rapport met en avant « l'activité vraiment républicaine des administrateurs du département de la Meuse » depuis leur adhésion à l'abolition de la royauté et l'établissement de la République en mettant en œuvre les mesures contre la dissipation des biens des émigrés, contre l'influence des prêtres réfractaires afin de mettre « le département à l'abri du fanatisme »²³⁶, en particulier après le souvenir du retour éphémère de l'Évêque de Verdun (Desnos), durant l'invasion. À cet égard, peu après la retraite de l'armée prussienne, l'administration départementale de la Meuse avait enjoint aux huit districts de donner aux lois relatives aux prêtres réfractaires, notamment celle du 26 août 1792 prescrivant leur bannissement et la peine de déportation, « l'exécution la plus prompte » (22-26 septembre 1792). Ce zèle patriotique s'exerça également contre les agissements de nature à troubler le

²³⁴ PIONNIER Edmond, *op.cit.*, p. 366.

²³⁵ AN, série AF II, *Archives du pouvoir exécutif*, AF II 123. *Correspondances des autorités locales*.

²³⁶ Dans la Meuse, le Clergé séculier manifesta de fortes réticences à prêter serment à la Constitution civile (AIMOND C., *Histoire religieuse de la Révolution*, *op.cit.*, p. 88 et suiv.). Sous la République directoriale, Pons de Verdun attaquera vigoureusement le « fanatisme » religieux lors de sa motion d'ordre du 13 frimaire an VI-3 décembre 1797 sur les enfants d'émigrés, puis le 15 frimaire an VI-5 décembre 1797 à l'occasion de son rapport sur l'indemnisation en faveur des républicains corses réfugiés en métropole à la suite des invasions anglaises. Voir *infra*.

recrutement et contre les suspects « rassemblés dans un dépôt commun, pour étouffer le germe des conspirations, et couper le fil des correspondances », outre le bon recouvrement des contributions fiscales. Enfin, le rapport évoque la préoccupation des administrateurs face à la menace d'une nouvelle invasion à travers « un mémoire contenant un plan de défense des frontières » adressé à la Convention et « que vous avez renvoyé à votre comité de Salut public »²³⁷. Ces traits appuyés de patriotisme tentaient d'effacer des mémoires ceux moins révolutionnaires que le district et la commune de Verdun avait témoigné en protestant le 14 août 1792 contre la suspension du roi puis à s'unir contre la violation de la Constitution²³⁸, ce que Cavaignac n'avait pas manqué de rappeler²³⁹. Pons de Verdun semble d'ailleurs évoquer dans son rapport de mission cette délibération compromettante qu'il s'emploie à atténuer à travers cette phrase : « La préférence momentanée des tyrans les leur a rendus encore plus odieux ».

À l'échelle de la ville de Verdun, la transmission d'une lettre de nature à appuyer la compromission de Pichon dans la reddition de la place semble servir à accréditer le patriotisme des « habitants de Verdun » qui « nous ont instamment priés de vous mettre cette lettre sous les yeux », venant conforter « que le décret par lequel vous les avez vengés de leurs calomnieurs, en déclarant qu'ils n'ont pas démérité de la patrie, est un acte de stricte justice. Ils sont embrasés, comme tous leurs frères du département, du feu sacré de la liberté et de l'égalité ». On peut s'interroger sur l'intérêt de rappeler un point acquis trois mois plus tôt. En effet, l'émigration de Pichon et les pièces récoltées par les commissaires de la Convention étaient déjà accablantes et avaient suffi, après le rapport de Cavaignac, au décret de mise en accusation. La trahison de Pichon n'attendait pas ou plus vraiment, pour être démontrée, cette preuve manuscrite. Ensuite, la transmission de cette pièce à charge pour justifier le patriotisme des habitants de Verdun était superfétatoire puisque le décret du 9 février 1793 l'avait consacré en déclarant qu'ils n'avaient pas démérité de la patrie. Pourquoi dans ce cas glisser dans le rapport de mission de telles considérations ? Plus que pour venir flatter la Convention nationale de la justice de son décret, nous pensons surtout que cette manœuvre avait en vue les intérêts de

²³⁷ Lors de la séance du 17 avril 1793 (*AP*, tome LXII, p. 258).

²³⁸ Le Conseil de district et la municipalité de Verdun avait délégué à Bar-le-Duc un officier municipal pour inviter le département de la Meuse à se rallier à la protestation du directoire des Ardennes, rédigèrent et envoyèrent aux districts voisins un « projet d'adresse » contre la violation du Gouvernement et la suspension du roi. AN, *sous-série F⁷ 3349, Police générale*, dossier Meuse ; AA⁶¹ (jugement du tribunal criminel de la Meuse, 2 floréal an II) ; égal. POULET Henry, « Saint-Mihiel en 1792 », *Le Pays Lorrain*, 1910, p. 209 ; du même, « Le département de la Meuse à la fin du Directoire et au début du Consulat », *op.cit.*, p. 6-7 ; PIONNIER Edmond, *op.cit.*, p. 164.

²³⁹ *MU*, n°42, 11 février 1793, p. 405.

Verdun dont la situation notamment matérielle était toujours critique, comme le montre les correspondances du Conseil général de la commune.

La troisième thématique, qui se dilue au milieu des deux parties, a trait au projet républicain de Pons²⁴⁰ et Drouet. Dans ce rapport de mission co-écrit avec ce dernier, il évoque « les funestes divisions » que les citoyens aspirent à voir « cesser promptement. Ils nous conjurent d’abjurer toute haine, toute jalousie personnelle, tout esprit de parti, et de nous préserver par-là de l’esprit de vertige, le plus dangereux de tous les fléaux politiques. Ils nous conjurent de sacrifier nos misérables passions individuelles à celle du bien public. C’est ainsi, ce n’est qu’ainsi que nous pourrons fonder et affermir la République une et indivisible [...]. Unissons-nous à l’exemple de nos frères de la Meuse, et la République est sauvée ».

Comment convaincre de se rassembler autour d’une République à peine proclamée lorsque celle-ci présente déjà des signes de fractures ? La conscience et la reconnaissance de cette fragilité d’une République en danger ou en péril vient attester du choix et de l’engagement républicain de Pons de Verdun. Cet appel à l’unité nationale peut s’analyser comme une réaction à un contexte de fortes divisions au printemps 1793 : divisions dans le pays notamment avec l’insurrection vendéenne, la radicalisation des oppositions au sein de la Convention entre les Montagnards et les Girondins, marqué par les offensives de ces derniers à l’encontre de Robespierre, suspecté de vouloir établir une dictature, et par la mise en accusation de Marat le 13 avril 1793 pour incitation au meurtre, au pillage et à la dissolution de la Convention²⁴¹. À cet égard, il convient de rappeler que le rapport de Pons et de Drouet du 22 mai 1793 se situe entre deux moments importants : un mois plus tôt l’appel nominal sur la mise en accusation de Marat, une semaine plus tard, l’éviction d’une partie de la Gironde (31 mai-2 juin 1793). Le choix adopté par Pons à l’occasion de l’appel nominal du 13 avril 1793 est instructif non seulement sur son positionnement politique au sein de la Convention, mais encore au sein de la députation meusienne. Tandis que les membres présents de la Montagne (amputée d’une bonne partie alors en mission dans les départements²⁴²) s’expriment défavorablement à la mise

²⁴⁰ Sur ce sujet, LUMBROSO Nicolas, « « La république s’établira, s’il le faut, malgré nous ». Le projet républicain de Pons de Verdun à l’épreuve de ses contradictions (1792-1795) », communication à la Journée d’étude IRHiS-ULille et GRHis-URouen, *Être ou ne pas être républicain : une notion à l’épreuve des itinéraires individuels et collectifs*, Lille, 14 novembre 2022.

²⁴¹ Sur la mise en accusation de la Marat par la Convention, voir BIANCHI Serge, *Marat « L’Ami du peuple »*, *op.cit.*, p. 118-125.

²⁴² BIARD Michel, « Entre Gironde et Montagne. Les positions de la Plaine au sein de la Convention nationale au printemps 1793 », *Revue historique*, n°631, 2004-3, PUF, p. 560 ; du même BIARD Michel, « Il est un temps où le silence est un acte de sagesse, il est aussi un temps où le silence est un acte de lâcheté », dans BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., TOURET A., *Vertu et politique. Les pratiques des législateurs (1789-2014)*, *op.cit.*, p. 109-126.

en accusation de Marat tout en prenant leur distance avec lui (Robespierre, Fabre d'Églantine, Camille Desmoulins), Pons de Verdun, de nouveau sur les bancs de la Convention le 7 avril 1793, épouse une posture semblable à celle de la Plaine et de certains montagnards préférant se démarquer de la rhétorique de Marat²⁴³. L'appel nominal débute par le département de Meuse après tirage au sort. Moreau et Tocquot se prononcent en faveur de la mise en accusation. Déclarant qu'il était absent pendant le rapport de Delaunay jeune, Pons se fait interrompre par des murmures²⁴⁴ provenant des membres du côté droit, précise le *Journal de France*²⁴⁵. *La Quotidienne* rapporte que « Pons veut donner les motifs de son opinion ; il n'est pas écouté »²⁴⁶. La phrase de Pons provoque un trouble dans l'assemblée (d'après les *Annales patriotiques et littéraires*)²⁴⁷ et amorce le débat sur la motivation ou non des opinions par les votants, possibilité que Charlier demanda. Après un moment de tumulte et d'une forte agitation²⁴⁸, la Convention autorisa les membres qui le désiraient à motiver leur opinion. À l'instar de nombreux conventionnels qui décidèrent de se tenir opportunément à l'écart lors du vote, Pons déclare : « J'étais absent lors du rapport ; je ne l'ai point entendu ; je ne saurais donc voter en conscience sur le projet de décret qui le termine comme juré d'accusation »²⁴⁹. Au motif de son absence, Pons se range parmi les 47 abstentionnistes. Roussel, Bazoche et Humbert votent comme leurs deux premiers collègues en faveur de la mise en accusation qui fut décrétée par les quelques 370 conventionnels présents à la séance²⁵⁰. Après les votes dissidents de Pons au cours du procès du roi, une nouvelle césure se manifestait donc au sein de la députation meusienne. S'agissant du coup de force des 31 mai-2 juin 1793, Pons de Verdun ne prend pas la parole et ne la reprendra qu'en août 1793. Il existe donc un vide entre mai et août 1793 autour de cet événement politique. Il est difficile de mettre ce silence sur le compte de son activité

²⁴³ TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur, op.cit.*, p. 312.

²⁴⁴ AP, tome LXII, p. 35.

²⁴⁵ « Pons, un des premiers qui ait été appelé, demande à motiver son opinion. Le côté droit s'y oppose. Il se fait du bruit ; le président est obligé de se couvrir pour ramener le calme. Le président, épuisé des fatigues d'une séance longue & orageuse, demande à être remplacé. Lacroix, ex-président, le refuse ; il déclare qu'il lui est impossible de présider dans une discussion qui viole tous les principes. Enfin l'appel nominal commence, & les membres sont admis à motiver leur opinion » (*Journal de France*, n°205, 15 avril 1793, p. 2).

²⁴⁶ *La Quotidienne*, n°209, 15 avril 1793, p. 415.

²⁴⁷ « Pons est appelé le premier ; il demande à motiver son opinion : cette demande a jeté le trouble dans l'Assemblée. Le président, dont les forces étaient épuisées, demande à être remplacé : on désigne Lacroix ; celui-ci répondit qu'il ne lui est pas possible de se charger de ces fonctions ; enfin, après bien des débats perdus, l'appel nominal recommence, et il permit aux votants de motiver leur opinion » (*Annales patriotiques et littéraires*, n°105, 15 avril 1793, p. 484).

²⁴⁸ *Chronique de Paris*, n°105, 15 avril 1793, p. 1.

²⁴⁹ AP, tome LXII, p. 36.

²⁵⁰ Marquis et Harmand étaient absents lors de l'appel nominal.

dans les comités puisqu'il n'est dans aucun des comités de la Convention entre février 1793 et la mi-juin 1793. À quelques jours seulement de cette épuration partielle de la Convention, son appel à l'unité politique autour des principes républicains laisse voir comme un espoir de réconciliation entre les oppositions politiques au sein de l'assemblée, afin précisément de ne pas se laisser entraîner par « l'esprit de vertige, le plus dangereux de tous les fléaux politiques ».

Les différentes sources manuscrites et imprimées tendent ainsi à montrer que Pons de Verdun se comporte tout à la fois comme un représentant de la nation entière et un représentant proche des intérêts de la ville natale et de son département d'élection, lui rendant compte de ses actions menées dans les sphères du pouvoir central tout en relayant l'information locale au niveau national. Pons ne semble pas vivre cette double représentation – du local et du national – comme un dilemme²⁵¹ et révèle une approche globale de son mandat de représentant du peuple. Devant la Convention nationale, le 17 avril 1793, il s'était fait l'intermédiaire de deux adresses du département de la Meuse, l'une en interprétation de la loi du 27 mars 1793, l'autre à propos d'un plan de défense des frontières²⁵². Pons vient également représenter les preuves du républicanisme des Verdunois et des Meusiens, comme une manière de conjurer ou d'effacer des mémoires la capitulation de Verdun. On le voit encore durant la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794) se faire l'intermédiaire de la société républicaine et montagnarde de Verdun-sur-Meuse pour un don patriotique d'une somme de 2034 livres et d'uniformes ou accessoires, emportant la mention honorable et l'insertion au *Bulletin des lois*²⁵³. On le voit aussi le 2 thermidor an II (20 juillet 1794) lorsqu'il donne lecture à la Convention d'une adresse de la société populaire de Verdun assurant que « les malheurs qui ont accablé la commune de Verdun n'ont pu abattre le courage et le civisme des vrais sansculottes »²⁵⁴. La société populaire de Verdun se montre d'ailleurs fort réactive à toute mise en cause du patriotisme des Verdunois, comme on peut le constater lors de sa séance du 15 septembre 1793 à propos d'un passage du *Journal de Perlet* « où le patriotisme des habitants de Verdun est représenté comme plus que douteux. La lecture de ce paragraphe excite les murmures et l'indignation de la société et des

²⁵¹ Sur cette idée de dilemme entre la défense des intérêts locaux et la représentation de la nation, BRASSART Laurent, *Gouverner le local en Révolution...*, *op.cit.*, p. 24 et 49.

²⁵² « Plan de défense » qu'il évoque dans le rapport du 22 mai 1793 relatif à la mission dans le département de la Meuse (*MU*, n°110, 20 avril 1793, p. 488 ; *AP*, tome LXII, p. 258).

²⁵³ *MU*, n°114, 24 nivôse an II (13 janvier 1794), p. 192. Déjà le 11 février 1793, le directoire épuré du district de Verdun adressa une lettre à la Convention pour faire savoir l'état des dons en faveur « des malheureuses communes de son ressort » (*AP*, tome LVIII, p. 446).

²⁵⁴ *AP*, tome XCIII, p. 337.

tribunes » et un projet de réponse est arrêté avec copie au Club des jacobins et aux *Annales patriotiques*²⁵⁵.

Cette représentation du local à l'échelle nationale se retrouve avec d'autres députés tels que Merlin de Douai défendant « simultanément ses deux patries : la France et sa région d'origine, la Flandre, et plus particulièrement le Douaisis »²⁵⁶ et « convaincu que le sort national se jouait aussi à l'échelon local »²⁵⁷, les deux espaces participant d'un même intérêt pour la préservation de l'ordre public et de l'unité du pays. À travers la correspondance Paris-Meuse de Pons de Verdun se dessine aussi un tempérament appliqué dans la préparation des questions débattues et de ses interventions orales en séance, des moyens argumentatifs qu'il sait mettre en œuvre dans la défense d'une cause. Son travail au comité de Législation ne sera qu'une autre forme d'un même engagement politique.

Dénoncer les complots et conspirations contre la représentation nationale (août 1793-mars 1794)

Au nombre des prises de parole de Pons de Verdun à la Convention, trois relevaient déjà du registre de la dénonciation : celle contre un dénommé Achille Viard pour fabrication de faux assignats le 7 décembre 1792²⁵⁸, d'une certaine manière l'interpellation verbale envers le ministre Roland le 10 décembre 1792²⁵⁹, enfin l'appui apporté à la dénonciation du général Chazot formulée par les administrateurs du département de la Meuse en avril 1793. Pons de Verdun continua à dénoncer publiquement à la Convention des faits et des hommes représentant selon lui un danger pour la République, pour l'autorité et la liberté de la représentation nationale elle-même. Ses fonctions au comité de Législation dont les membres étaient fréquemment sollicités²⁶⁰ par les pétitionnaires ou par des appuis influents expliquent également que Pons de Verdun fut rendu destinataire de réclamations pour ou contre des dénonciations²⁶¹. Cette

²⁵⁵ AD Meuse, L2192. Le paragraphe incriminé indique qu'« à Verdun, les fortifications se réparent avec le plus grand zèle : les palissades sont presque finies. Le commandant et la petite garnison sont dignes du poste qu'ils occupent. On voudrait pouvoir donner le même éloge aux habitants mais ce sont encore les hommes qui, l'année dernière, livrèrent leur ville aux tyrans. La mort de Beaurepaire paraît perdue pour eux » (*Journal de Perlet*, n°355, p. 334).

²⁵⁶ LEUWERS Hervé, *Merlin de Douai, op.cit.*, p. 208.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 211-212 et 216.

²⁵⁸ *MU*, n°345, 10 décembre 1792, p. 1464.

²⁵⁹ *AP*, tome LIV, p. 748.

²⁶⁰ (*Extraits des mémoires d'Antoine Tortat (1775-1847)*), dans *La correspondance historique et archéologique*, Paris, 1908, p. 340).

²⁶¹ C'est ainsi que Pons de Verdun est destinataire d'une lettre d'un dénommé Charles Armand Nicolas Aumont écrite le 9 fructidor an III (26 août 1795) à propos d'une dénonciation faite contre lui au comité

attitude guidée par un esprit de républicanisme était assez en phase avec le climat de suspicion et les incidents ayant généré de fortes représailles de la part d'une Convention se sentant menacée aux frontières et à l'intérieur avec les soulèvements de l'Ouest. La « tentative d'assassinat » contre Léonard Bourdon en mars 1793 durant son séjour à Orléans avait ainsi conduit à la condamnation à mort par le tribunal révolutionnaire de neuf accusés le 28 juin 1793²⁶².

Une quatrième prise de parole de Pons de Verdun de type dénonciatrice ou accusatrice se situe le 2 août 1793 à la Convention, dans les semaines qui suivent le coup de force du 2 juin contre les meneurs girondins. Il y est question de savoir s'il y a lieu de décerner à l'encontre de Carra un décret d'accusation ardemment réclamé par Robespierre. Dans ce débat, le montagnard Raymond Gaston (1757-1836), représentant du département de l'Ariège, s'était montré particulièrement virulent dès le 28 juillet 1793 en demandant « le décret d'accusation contre plusieurs traîtres qui sont encore dans votre sein, et qui n'ont pas rougi de se déclarer les amis de Vergniaud ; je veux parler de Fonfrède, de Ducos et de Carra, de Carra surtout, ce lâche qui a fui au camp de Famars et qui fait un journal qui pervertit l'esprit public »²⁶³. Carra avait répondu à cette attaque par un article paru le 31 juillet 1793 dans les *Annales patriotiques et littéraires* sous le titre « Excès de lâcheté, d'injustice et d'atrocité. Observations à ce sujet » en accusant Gaston d'être « frère du premier chef des brigands de la Vendée » et d'agir par ressentiment personnel²⁶⁴. Le 2 août, sur le rapport de Couthon, au nom du comité de Salut public, la Convention rend un décret d'accusation à l'encontre de Carra pour « conspiration contre la liberté et le gouvernement républicain, et d'avoir cherché, par sa conduite et ses écrits,

de Législation : « Je me suis présenté hier chez vous pour vous voir. Je voulais organiser une douce soirée et vous dire dans quelle profonde sensibilité j'ai reçu les témoignages d'intérêt que vous avez bien voulu me donner à l'occasion de la dénonciation faite contre moi au comité de législation ». Déplorant la « malveillance » et la « calomnie » dont il est l'objet, le pétitionnaire déclare éprouver « une grande consolation de trouver un défenseur et un appui tel que vous » et remercie Pons de Verdun de sa « conduite à mon égard, que le service que vous m'avez rendu y est gravé en écritures qui ne s'effaceront pas et rien ne pourra égaler ma reconnaissance que l'attachement dont je vous supplie d'agréer l'hommage bien sincère » (AN, AB XIX 1753. *Pièces isolées, collections et papiers d'érudits*. Dossier 1. Documents provenant de la collection Travers).

²⁶² BOULANT Antoine, *Le Tribunal révolutionnaire. Punir les ennemis du peuple*, op.cit., p. 133-134.

²⁶³ MU, n°212, 31 juillet 1793, p. 268.

²⁶⁴ « Je pourrais supposer que c'est par récrimination de ce qu'au mois de mars dernier j'ai fait à Fontenay-le-Peuple une proclamation imprimée, dans laquelle je mettais à prix la tête de plusieurs chefs de brigands, entr'autres celles de M. le marquis de Gaston, frère du député ». (*Annales patriotiques et littéraires*, n°211, 31 juillet 1793, p. 973 ; AP, tome LXIX, p. 635). Le rebelle vendéen en question était Gaston Bourdic, perruquier à Saint-Christophe-du-Ligneron qui fut l'un des meneurs des insurrections du Bas-Poitou en mars 1793 (BOURGEOIS Henri, « Gaston Bourdic », *La Vendée historique*, n°131, 6^e année, 5 juin 1902, p. 219-228).

à maintenir la royauté en France »²⁶⁵. La discussion est cependant reprise à la demande de Carra, de retour en séance, se plaignant que « pendant mon absence, l'assemblée venait de prononcer contre moi un décret d'accusation » et obtenant la relecture du rapport de Couthon²⁶⁶. Cette réactivation du débat agace les membres de la Montagne et Gaston intervient à nouveau pour « que ces débats finissent ; que Carra soit renvoyé par devant le tribunal révolutionnaire : nous ne sommes point ses juges »²⁶⁷. L'article de Carra publié le 31 juillet 1793 avait manifestement réussi à jeter le doute sur le républicanisme de son accusateur Gaston. Plaçant la vertu républicaine jusque dans les liens privées et familiaux²⁶⁸, Pons de Verdun somma ce dernier de monter à la tribune pour proclamer n'avoir aucun « lien de fraternité » avec un chef vendéen du nom de Gaston : « Il ne faut pas qu'on puisse dire que la passion nous a fait rendre tel ou tel décret ; il faut que la justice seule nous fasse agir. Je somme Gaston de déclarer s'il n'est pas le frère du ci-devant marquis de Gaston, qui est parmi les rebelles de la Vendée, dont Carra a mis la tête à prix, et si ce n'est pas par esprit de vengeance qu'il parle avec tant de chaleur contre Carra »²⁶⁹. Gaston se défend en demandant « qu'on cesse donc ces déclamations qui blesse un républicain »²⁷⁰, suscitant des applaudissements et le soutien de Delacroix pour qui « ce qu'a dit notre collègue Pons était déplacé » à l'encontre « d'un pur républicain ». Gaston avait bien un frère commandant de l'armée royale à Longwy ayant émigré en août 1792²⁷¹ et les soupçons dirigés contre Gaston visent clairement à fragiliser la crédibilité et l'intégralité des accusateurs de Carra. Les réactions de Gaston et de Delacroix traduisent la

²⁶⁵ *MU*, n°217, 5 août 1793, p. 307.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 308.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 309.

²⁶⁸ Pour Pons de Verdun, le républicanisme précède et absorbe la sphère privée, et se juge s'il le faut à la lumière des liens de famille. Il exprimera encore cette conception à l'occasion de son rapport sur l'acceptation ou non par la république du legs d'Anthoine (avril 1794) dans lequel il entend le républicanisme comme « l'amour de la patrie, placé dans l'âme d'un vrai républicain avant la tendresse conjugale et les plus douces affections privées ».

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 309. Le journal *Le Républicain français* donne une variante des propos de Pons de Verdun : « La passion ne doit jamais déterminer nos décrets ; je somme Gaston de déclarer s'il n'est pas le frère du ci-devant marquis de Gaston, émigré, qui commande aujourd'hui les rebelles de la Vendée, et dont Carra a mis la tête à prix dans sa commission » (n°263, 5 août 1793, p. 1069). Le *Journal des hommes libres* rapporte que « l'énumération de tant de forfaits soulève d'une sainte indignation l'âme du courageux Gaston ; mais Pons de Verdun semble lui en faire un crime, et le somme de déclarer si ce Gaston qui commande les rebelles de Vendée, et dont Carra a mis la tête à prix, est son frère » (n°276, 4 août 1793, p. 1176). Le *Journal de la Montagne* est totalement taisant sur ces échanges au cours de la séance du 2 août 1793.

²⁷⁰ *AP*, tome LXX, p. 136.

²⁷¹ Sur ce représentant, SIMIEN Côme, « Les trois montagnes du Conventionnel Gaston : à propos de l'exil intérieur des anciens députés de la Convention », dans ANTOINE François, BIARD Michel, BOURDIN Philippe, LEUWERS Hervé et SIMIEN Côme (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, Paris, Société des études robespierristes, 2018, p. 187-199.

crainte et l'agacement des ennemis de Carra de voir encore discuter un décret d'accusation déjà rendu²⁷². Dans cet échange houleux, il est permis de se demander si Pons de Verdun prend la défense de Carra, considéré comme proche des Girondins après mars 1793, par solidarité littéraire envers l'auteur journaliste, politique en retour du soutien apporté dans le débat sur la reddition de Verdun, ou par distanciation avec la Montagne.

Le 29 ventôse an II (19 mars 1794), c'est de « l'affaire Marino » dont Pons de Verdun décide d'entretenir la Convention²⁷³. Arrêté la veille par Jean-Jacques Marino, officier de police de la section de Bonne-Nouvelle et inspecteur des maisons garnies, Pons de Verdun monte à la tribune « pour rendre compte à la Convention d'un fait qui, s'il m'était personnel, ne devrait point la distraire de ses occupations ; mais qui dans ce moment-ci, semble tenir au projet criminel d'avilir la représentation nationale »²⁷⁴. Cette dénonciation témoigne du sens littéraire de Pons de Verdun qui entreprend la forme dialoguée pour relater les faits :

« Hier, en me retirant chez moi, à onze heure du soir, je fus rencontré, rue du Petit-Carreau, par une patrouille que commandait Marino, officier de police de la section de Bonne-Nouvelle. Il demanda, selon l'usage, la carte à la personne qui m'accompagnait ; après l'avoir exhibée, elle passa sans obstacle. Quand ce fut mon tour, je présentai ma carte de député ; l'officier de police me demanda d'un ton malhonnête quelle était cette carte.

« C'est ma carte de député, lui dis-je.

– Je ne reconnais que les cartes de sûreté, me répliqua t-il assez durement, et nullement celle que tu me présentes.

– Tu dois la connaître, car la Convention a décrété qu'elle nous tiendrait lieu de carte de sûreté; si cependant tu as des doutes sur moi, je m'appelle Pons (de Verdun) je demeure rue Hautefeuille, n°10, tu peux me faire reconduire chez moi.

– Je ne te connais pas, tu nous suivras au corps de garde.

– Prends garde à ce que tu vas faire, ce n'est pas moi que tu offenses, mais la représentation nationale elle-même; demain je monte à la tribune, et j'aurai vengeance de ton outrage.

– Ah ! tu auras vengeance ! Citoyens (s'adressant à la patrouille), conduisez cet homme au corps de garde. »

Remarquez bien que c'est d'une vengeance légale dont j'ai entendu parler.

²⁷² LEMNY Stéfan, *op.cit.*, p. 335.

²⁷³ AN, série W, 347 dossier 687, folio 3.

²⁷⁴ MU, n°180, 30 ventôse an II (20 mars 1794), p. 727; *Journal de la Montagne*, n°127, 30 ventôse an II (20 mars 1794), p. 1032, et n°152, 25 germinal an II (14 avril 1794), p. 1228 ; *Journal des hommes libres*, n°90, 30 ventôse an II (20 mars 1794), p. 359 ; AP, tome LXXXVI, p. 669-670; BUCHEZ P.-J.-B., ROUX P.-C., *Histoire parlementaire de la Révolution française*, Paris, 1837, tome 32, p. 40.

Arrivé au corps-de-garde, Marino recommande à l'officier de ne point me laisser sortir avant son retour et sort pour achever sa ronde. Comme je ne me souciais pas, quoique je fusse avec des frères, de rester trois ou quatre heures au corps-de-garde, je demandai à l'officier la permission de m'en retourner chez moi ; il s'y refusa, ayant des ordres contraires ; mais il envoya chercher deux membres du comité révolutionnaire de la section de Bonne-Nouvelle, qui, m'ayant reconnu, me firent rendre la liberté, et dirent qu'il n'y avait qu'un aristocrate qui avait pu m'arrêter.

Je vous ai rendu compte de ce fait parce que, comme je vous l'ai dit tout-à-l'heure, je crois qu'il tient au projet d'avilir la Convention nationale ».

Sur ce récit, Charlier demanda aussitôt que « l'officier de police Marino soit mis en état d'arrestation, et que vous chargiez votre comité de Sûreté générale, de vous faire un rapport sur son compte, après l'avoir entendu ». Par arrêté du 19 mars 1794 (29 ventôse an II), le comité de Sûreté générale ordonna que Marino lui soit amené sur le champ pour être entendu sur les faits dénoncés par Pons de Verdun, puis ordonna l'arrestation de Marino et son incarcération à la maison des Carmes²⁷⁵. Le comité convoqua Pons de Verdun pour donner connaissance des faits sur lesquels il a fondé sa plainte à l'encontre de Marino²⁷⁶. Les résultats de l'enquête furent exposés à la Convention le 13 avril 1794 (24 germinal an II) par Voulland qui rendit compte notamment de la teneur de l'interrogatoire menée avec ses collègues de la Montagne, Louis (du Bas-Rhin) et Barbeau Du Barran :

(Comité) : « N'as-tu pas rencontré hier au soir, à l'entrée des Petits-Carreaux, le citoyen Pons de Verdun, qui s'est annoncé, lorsque tu lui as demandé sa carte de sûreté, pour un des représentants du Peuple, siégeant dans la Convention nationale ? ».

(Marino) : « J'ai rencontré hier au soir, sur les onze heures et demie, un citoyen qui m'a dit s'appeler Pons de Verdun, et m'a exhibé une carte qu'il m'a dit être une carte de représentant du Peuple. Je lui ai répondu que je ne connaissais pas de pareilles cartes; et la vérité est que je n'ai jamais vu de carte de député ».

(Comité) : « Le député ne t'a-t'il pas dit, lorsque tu as refusé de reconnaître sa carte de représentant, qu'il n'était pas tenu d'avoir une carte de sûreté telle que les citoyens sont obligés d'en produire ? Ne t'a-t-il pas ajouté qu'il existait un décret qui portait que la carte de député tiendrait lieu de carte de sûreté ».

(Marino) : « Le député ne m'a point parlé de décret ».

(Comité) : « Lorsque le député a insisté à soutenir qu'il était représentant du Peuple, pourquoi ne l'a-tu pas conduit au Comité de sûreté générale, pour te convaincre que la carte était véritable ? ».

(Marino) : « J'ignorais qu'il existât un Comité de sûreté générale de la Convention nationale ».

²⁷⁵ TUETÉY A., tome 10, *op.cit.*, p. 453, n°2023 et 2025.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 454, n°2027.

(Comité): « Mais ignorais-tu qu'il existât un président de la Convention, et alors ne devais-tu pas y conduire celui qui se disait représentant du Peuple, pour être reconnu, et non pas le jeter dans un corps de garde, où tu l'as consigné ? »

(Marino) : «Je n'ai plus rien à dire »²⁷⁷.

La Convention nationale décréta le 13 avril 1794 (24 germinal an II) le renvoi de Marino devant le Tribunal révolutionnaire pour avoir « méconnu la qualité de représentant du Peuple dans la personne de Pons de Verdun, qui lui administrait les preuves incontestables de représentant du Peuple par l'exhibition de sa carte de député » et « d'avoir, en même temps qu'il attentait à la liberté, violé la loi qui devait la lui assurer, et avili et outragé ainsi la représentation nationale »²⁷⁸. L'affaire fut relatée par la plupart des journaux parisiens depuis la dénonciation par Pons à la Convention jusqu'au rapport de Voulland²⁷⁹. Cette couverture médiatique fut beaucoup plus limitée en ce qui concerne la phase judiciaire elle-même et ne se retrouve que dans le *Bulletin du tribunal révolutionnaire* sous le titre de l'« Affaire de Marinot »²⁸⁰. L'acte d'accusation reprenait les faits et motifs du décret de la Convention. D'après le compte-rendu d'audience, « Philippe-Laurent Pons de Verdun, député à la convention, a été produit par l'accusateur public, comme témoin, dans cette affaire, et partie plaignante ». La déposition de Pons reprit les termes de sa dénonciation, tout comme celle de Marino qui, assisté d'un défendeur officieux, réitérait ses réponses apportées au comité de Sûreté générale. Il n'est pas fait mention d'autres témoignages que ceux provenant des deux principaux protagonistes. Le 27 germinal an II (16 avril 1794), le Tribunal révolutionnaire prononça l'acquittement de Marino en ce « qu'il n'est pas constant que ledit Marinot soit auteur ou complice » de la « conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la république, tendante à dissoudre la représentation nationale et à avilir les autorités constituées ». Toutefois, sur réquisition de l'accusateur public « et d'après les preuves de suspicion existantes au procès, le tribunal condamna l'accusé à la détention comme suspect jusqu'à la paix, en application de la loi du 17 septembre 1793²⁸¹.

²⁷⁷ MU, n° 205, 25 germinal an II (14 avril 1794), p. 206-207.

²⁷⁸ TUETÉY A., *op.cit.*, tome 8, p. 267, n°1834.

²⁷⁹ *Bulletin de la Convention nationale*, Paris, Impr. nationale, 13 avril 1794, p. 1 ; *Annales patriotiques et littéraires*, n°468, 25 germinal an II (14 avril 1794), p. 2075-2076 ; *Le Républicain français*, n°509, 25 germinal an II (14 avril 1794), p. 2086 ; *Feuille de la République*, n°285, 25 germinal an II (14 avril 1794), p. 1 ; *Journal des débats et des décrets*, n°571, 13 avril 1794, p. 398-401.

²⁸⁰ MU, n°215, 24 avril 1794 (5 floréal an II), p. 292 ; *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, 1794, 4^e partie, n°39, p. 155-156.

²⁸¹ *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, 1794, 4^e partie, n°39, p. 156. Ce maintien en détention malgré l'acquittement mais du fait de la qualité de « suspect » résultait d'une lecture extensive de l'article 10

Trois années plus tard, sous le Directoire, en pleine période des élections de l'an V (mars-avril 1797), le *Feuilleton des spectacles*, supplément à *La Quotidienne*, journal à tendance monarchique exhume avec dérision l'affaire Marino pour ternir l'image politique de Pons de Verdun : « Il y a environ huit mois (*sic*) que le représentant Pons de Verdun, passant à minuit devant un corps-de-garde, y entra pour exhiber sa partie de député. Un jeune homme entré aussi dans le corps-de-garde, cherchait sa carte de citoyen. Avez-vous votre carte ? dit l'officier du poste. Oui, monsieur, la voici : Pour moi, dit Pons, en se retournant brusquement devant le jeune homme, je n'appelle monsieur que les voleurs et les banqueroutiers. Monseigneur le représentant du peuple a raison, dit une espèce de soldat qui montait la garde »²⁸². Un mois plus tard, plusieurs numéros de ce même journal se livrèrent à de véritables attaques à l'encontre de Pons de Verdun venu dénoncer au Conseil des Cinq-Cents le « plan général d'assassinat et d'avilissement organisé dans toute la République contre la représentation nationale » à la suite de « l'affaire du mannequin » que nous examinerons plus en détail dans le chapitre VIII²⁸³.

de la loi du 17 septembre 1793, puisque cette prérogative était dévolue aux seuls tribunaux civils et criminels et aucune disposition expresse n'autorisait le Tribunal révolutionnaire à prononcer cette mesure de sûreté (voir SIMONIN Anne, « Les acquittés de la Grande Terreur. Réflexions sur l'amitié dans la République », *op.cit.*, p. 190).

²⁸² *Feuilleton des spectacles*, supplément à *La Quotidienne*, du 11 germinal an V (31 mars 1797), p. 3.

²⁸³ Sur cette affaire relative à la pendaison d'un mannequin à l'effigie de Pons de Verdun le 13 avril 1797 en place publique de Verdun, *infra*.

CHAPITRE V. LA CONSTRUCTION JURIDIQUE D'UNE RÉPUBLIQUE

Homme d'assemblée, Pons de Verdun est aussi celui des comités de la Convention. Ce fut surtout au sein du comité de Législation qu'il s'illustra pleinement dans son rôle de juriste. Fonctionnant autour d'un noyau restreint de juristes, techniciens dans l'art de légiférer, ce comité opérait comme un véritable laboratoire de la loi, œuvrant à bâtir un droit révolutionné. L'historiographie récente s'est intéressée aux comités de la Convention, organes essentiels pour seconder la politique législative, à travers des approches globales ou spécifiques à certains comités comme le comité de Salut public (Raphaël Matta-Duvignau) ou le comité de Législation (Jean d'Andlau). Leur présentation permet de resituer Pons de Verdun dans son environnement institutionnel et de le voir à l'œuvre dans la préparation des travaux législatifs de la Convention. Pons fut-il le même législateur en assemblée et en comités ? A-t-il manifesté un intérêt égal pour les comités dont il fut membre suppléant ou titulaire ? L'intégration des comités dissimulait-elle une volonté de s'éloigner des agitations ou dangers de la salle législative ? (A)

Régulièrement reconduit dans ses fonctions au sein du comité de Législation, Pons de Verdun a produit une importante quantité de rapports témoignant à la fois d'une force de travail et d'une solide conviction dans son rôle de représentant du peuple. L'analyse croisée des procès-verbaux des séances du comité de Législation conservés aux Archives nationales dans la sous-série D III¹ avec ceux de la série C² relative aux débats de la Convention permet de suivre Pons de Verdun au fil des séances du comité et en assemblée sur les rapports et projets de textes auxquels il a pu contribuer, de mesurer sa maîtrise du droit, ses libertés ou ses audaces dans l'art d'écrire la loi, de saisir ses opinions politiques et juridiques, de confronter celles-ci aux idées des autres conventionnels, membres ou non de ce comité. Outre le fait qu'elles laissent sentir la sensibilité et la rigueur de l'orateur et du littérateur dans le style et la rhétorique, les productions politiques de Pons de Verdun sont traversées par une forte aspiration égalitariste en matière de législation de la famille et en matière d'éducation (B).

¹ AN, Sous-série D/III - *Comité de Législation de la Convention nationale*. D III* 55 à DIII* 58 et D III 380 à D III 389.

² AN, Série C - *Assemblées nationales*. C290, C 318, C II 352.

A. Pons de Verdun à l'œuvre dans les comités de la Convention

1. L'appartenance ponctuelle à certains comités et commissions

Peu de temps après son entrée en fonction, la Convention nationale s'interrogea sur le maintien et l'amélioration du système des comités instauré depuis deux législatures. Tout en décidant que les divers comités mis en place sous l'Assemblée nationale législative seraient provisoirement conservés, la Convention nomma le 22 septembre 1792 quatre commissaires chargés de lui présenter sous vingt-quatre heures un tableau des comités et quatre autres chargés de proposer un projet de règlement sur le mode de délibération et la discipline intérieure³.

La question des comités et de leur mode d'organisation⁴ s'ouvrit sur le rapport du député Mathieu lors de la séance du 28 septembre 1792⁵. Le rapporteur, tout en prenant acte de la nécessité « pour faciliter les travaux de la Convention nationale », d'instituer « des conférences particulières et préparatoires dans des lieux déterminés sur une multitude d'objets » énuméra les écueils selon lui à ne plus reproduire : « Le grand nombre des comités [...] semble décomposer une assemblée, et la décompose réellement quelquefois », l'intrigue « est plus à son aise et trouve plus de moyens de succès dans les conférences familières des comités », et « le travail des comités n'avait pas toujours le degré d'activité qui était dans le vœu de leur institution » compte tenu du manque d'assiduité de plusieurs membres. La possibilité de siéger dans plusieurs comités fut ainsi proscrite par le règlement de la Convention⁶. Le 29 septembre 1792, la Convention adopta les premières bases de l'organisation et du fonctionnement des « commissions fixes » : principe de spécialité (« connaissances particulières », « objet précis », art.2 et 3), principe de subsidiarité des « commissions éventuelles » (tout ce qui ne relève pas de l'objet précis d'une commission fixe, art. 3), principe de compétence des membres (« les membres de la Convention seront invités à s'inscrire suivant leurs connaissances particulières », art.4)⁷, permettant ainsi de constituer un personnel recruté en fonction des aptitudes ou de ses appétences particulières de chaque comité. Déjà ajournée une première fois (le 28 septembre), la discussion fut finalement écourtée par un décret de la Convention, rendu

³ AP, tome LII, p. 95.

⁴ Voir sur ce point LEMAY Edna H. (dir.), *Dictionnaire des Législateurs, 1791-1792*, Ferney-Voltaire, Centre international d'étude du XVIII^e siècle, 2007, 2 vol.

⁵ AP, tome LII, p. 202-204.

⁶ Chapitre VII, art.1^{er} al. 1^{er} : « Personne ne pourra être membre de deux comités » (AP, tome LII, p. 209). Cette règle rompait avec la pratique constatée sous la Constituante où de nombreux députés siégèrent dans plusieurs comités.

⁷ AP, tome LII, p. 231.

sur la proposition de Cambon, décidant n'y avoir lieu de continuer à délibérer sur le projet des commissaires et décidant d'établir « sur le champ les comités qu'elle jugera nécessaires », ajournant la discussion sur leur formation au lendemain. Celle-ci revint très brièvement le 1^{er} octobre, interrompue par une admission à la barre d'une députation de la commune de Paris puis la discussion sur l'institution de la commission dite des Vingt-quatre⁸. Le 2 octobre 1792, sur la proposition d'un membre demandant de terminer « sans désespérer » le travail de formation des comités, la Convention décréta la création de quatorze comités⁹. Entre le 11 octobre et le 17 octobre, les principaux comités furent pourvus de leurs membres, sans toutefois que le mode de renouvellement ne fut encore déterminé. Ce n'est que le 25 octobre 1792, sur la proposition de Gossuin, qu'un décret fixa le principe d'un renouvellement des membres des comités par moitié tous les deux mois, par la voie du sort sur une liste de candidats inscrits¹⁰.

Le 14 octobre 1792, Pons de Verdun fut élu au comité de Législation où il retrouva, parmi les quarante-huit membres titulaires, son collègue meusien Jean Joseph Marquis et parmi les quatorze suppléants, son autre compatriote Moreau¹¹. Le 16 octobre suivant, il fut élu suppléant au comité de Liquidation où Marquis venait d'être élu comme titulaire¹². En revanche, le 17 octobre, il fut le seul représentant du département de la Meuse à figurer au comité de Sûreté générale, comme suppléant. N'ayant vocation qu'à remplacer un membre titulaire absent, démissionnaire ou empêché, il semble, en l'absence de sources contraires, que Pons ne fut pas appelé à exercer de manière effective sa fonction de suppléant dans ces deux derniers comités. Toutefois, les correspondances d'Ybert et de Pons entre le 10 février 1793 et le 2 mars 1793 précédemment évoquées montrent qu'en dépit de fonctions purement suppléantes, Pons se mobilisa quatre mois durant pour la préparation des débats relatifs à l'affaire de la reddition de Verdun instruite par le Comité de Sûreté générale à compter du 21 octobre 1792, en pressant la désignation d'un rapporteur et en prenant part dans ce comité à la discussion du projet de décret. Pons ne figure plus ni dans le comité de Sûreté générale lors du premier renouvellement des membres¹³ dont la liste, communiquée en séance publique le 9 janvier 1793, provoqua « quelques rumeurs à l'extrême gauche » en raison de la

⁸ *Ibid.*, p. 263-268.

⁹ *Ibid.*, p. 278-280.

¹⁰ *Ibid.*, p. 660.

¹¹ *Ibid.*, p. 492.

¹² *Ibid.*, p. 518.

¹³ En vertu d'un décret de la Convention nationale en date du 22 décembre 1792 pour le renouvellement des comités (*AP*, tome LV, p. 354).

surreprésentation girondine¹⁴, ni dans le comité de Liquidation dont la liste fut rendue publique le 25 janvier 1793¹⁵.

Dans sa première formation, entre le 15 octobre 1792 et le 22 décembre 1792, le comité de Législation fonctionna essentiellement autour de Garran de Coulon, président, Louvet, Cambacérès, Osselin, Saladin, Piorry, Mailhe, Thuriot, Laplaigne, Lanjuinais, Henry-Larivière, et Cambon, tous membres titulaires. Sur cette période, on retrouve trace d'un seul rapport de Pons de Verdun au nom de ce comité présenté le 20 octobre 1792 devant la Convention nationale sur le rattachement des fonctions des commissaires nationaux à celles d'accusateur public¹⁶. Les procès-verbaux du comité de législation éclairent également sur son absence. Le matin du 22 décembre 1792, alertée par Lecarpentier et Cambacérès sur l'absentéisme au sein du comité de Liquidation et du comité de Législation, la Convention nationale décréta le renouvellement sous trois jours des membres de tous les comités par tirage au sort et autorisa les comités « à mettre sur la liste des sortants ceux qui ne se sont pas rendus avec exactitude à leurs comités »¹⁷. À sa séance du soir, le comité de Législation procéda à la vérification de « la liste des membres du comité et des suppléants pour les réduire à moitié, en sortant ceux qui n'ont pas du tout ou presque pas assisté aux séances du comité : Bayle, Alquier, Bion, Pons, Lanjuinais, Piorry et Sautereau »¹⁸. Pons de Verdun figura à la 22^e place du classement des 31 « membres du comité qui ont été reconnus assidus » sur les quarante-huit le composant¹⁹. Si le nom de Pons est mentionné au nombre des membres présents à la séance du 21 janvier 1793²⁰, Pons de Verdun n'y figura absolument plus après. Il ne retrouva le comité de Législation que neuf mois plus tard²¹, à la suite du décret de la Convention nationale du 3 juin 1793 ordonnant

¹⁴ AP, tome LVI, p. 617.

¹⁵ AP, tome LVII, p. 655. Marquis est maintenu titulaire au comité de Liquidation.

¹⁶ *Annales patriotiques et littéraires*, n°295, 21 octobre 1792, p. 1317.

¹⁷ AP, tome LV, p. 354. Président du comité de Législation depuis le 1^{er} décembre 1792, Cambacérès s'était plaint de ce qu'au comité, « nous n'avons été jamais plus de 18. La proposition du citoyen Carpentier est juste ; il conviendrait que les comités fissent imprimer la liste de ceux des membres qui ne se rendent pas exactement à leur poste, et que ces derniers soient exclus pour être punis de leur négligence ».

¹⁸ AN, D III 380, pièce 23 (séance du comité de Législation du 22 décembre 1792).

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Cette présence peut s'expliquer par les difficultés rencontrées par le comité de Législation pour déterminer la composition définitive de ses membres, entre ceux acceptant leur nomination et ceux la refusant ou optant pour d'autres comités tels que Rabaut de Saint Etienne optant pour le comité d'Instruction publique (AN, D III 380, pièce 44, séance du 21 janvier 1793).

²¹ La série D III 380 comporte un tableau recensant les 24 « membres restants » et les 24 « membres sortants » au 6 juin 1793 permettant de constater que le nom de Pons de Verdun n'y apparaît pas (AN, D III 380, pièce 162).

le renouvellement intégral des comités en juin 1793, à l'exception du comité de Salut public²², après les journées des 31 mai et 2 juin.

Parallèlement au comité de Législation, Pons réintègre le comité de Sûreté générale le 16 juin 1793 comme suppléant²³ jusqu'au 14 septembre 1793, date à laquelle l'effectif est réduit à douze membres sans suppléants. Il est également désigné pour siéger au comité des Pétitions et Correspondance dont il devient membre titulaire le 19 juin 1793 après avoir recueilli le plus de voix parmi les douze membres élus²⁴. Le 28 juin 1793, la liste des quarante-huit nouveaux membres du comité de Législation est lue en séance où il est procédé au remplacement de Lanjuinais, Larivière et Lesage par leurs suppléants²⁵. Le 18 juillet 1793, Pons de Verdun apparaît bien parmi les membres titulaires composant le comité de Législation²⁶. Pour autant, son nom ne figure pas au nombre de ceux régulièrement présents aux séances, à savoir le plus souvent Cambacérès, Garran de Coulon, Porcher, Philippeaux, Azéma, Charlier, et de nouveaux venus au comité tels que Bézard, Florent-Guiot, Oudot, Hentz, Génissieu, Bar, Lacoste et Harmand de la Meuse. Le 13 septembre 1793 marque la fin du recrutement par l'élection des membres des comités. Accusant le comité de l'examen des marchés de priver les défenseurs patriotes des ressources matérielles dont ils ont besoin, Danton proposa à la Convention de destituer les membres de ce comité et de charger le comité de Salut public d'en présenter de nouveau. Il étendit même sa proposition à « tous les autres comités dans lesquels se trouvent encore des membres dont les opinions touchaient au moins au fédéralisme ». La Convention décréta le renouvellement intégral des comités, excepté le comité de Salut public²⁷. Le 26 septembre 1793, le comité de Législation connaît ainsi une nouvelle composition. Élu mais absent des séances depuis juin 1793, Pons de Verdun y paraît le 28 septembre 1793, et y siègera sans discontinuer à compter de cette date jusqu'à la fin de la législature conventionnelle en octobre 1795.

Peu après ce renouvellement du personnel des comités, Pons rejoint, par une sorte d'effet d'absorption, le comité d'Instruction publique dont il devient membre de droit le 8 octobre 1793. En effet, après le 27 juillet 1793, Pons de Verdun avait remplacé Robespierre

²² AP, tome LXVI, p. 4.

²³ AP, tome LXVI, p. 583. Pons de Verdun obtient 31 voix, après Bernard de Saintes (40 voix) et Rouzet (34 voix).

²⁴ AP, tome LXVI, p. 712. Pons de Verdun obtient 79 voix devant notamment Couturier et Piorry (70 voix chacun), Audouin (61 voix), Garnier de l'Aube (42 voix), Bézard (39 voix), Faure (34 voix) et Bouquier (32 voix).

²⁵ AN, D III 380, pièce 180.

²⁶ AN, D III 380, pièce 201.

²⁷ AP, tome LXXIV, p. 52 (décret du 13 septembre 1793).

(entré au comité de Salut public) au sein de la Commission d'éducation nationale dite « Commission des Six »²⁸, chargée de présenter à la Convention un plan d'organisation de l'éducation nationale. Réorganisée le 16 septembre 1793, cette commission devint une « Commission des Dix », par l'adjonction de quatre nouveaux membres²⁹. Face à la fréquence aléatoire de ses séances, aux divergences et au manque d'assiduité de ses membres, la Convention nationale décida, sur la proposition de Romme, de n'en faire qu'une simple section au sein du comité d'Instruction publique³⁰. Cet aperçu général, repris dans le tableau ci-dessous (Fig. 10), permet de constater que Pons s'est trouvé rattaché de manière simultanée à trois comités entre le 16 juin 1793 et le 14 septembre 1793 (titulaire au comité de Législation et au comité des Pétitions, suppléant au comité de Sûreté générale), outre une commission spéciale (Commission d'éducation nationale en juillet 1793) et à deux comités à compter de septembre-octobre 1793 (titulaire au comité de Législation et au membre de droit au comité d'Instruction publique).

Son investissement dans ces comités fut manifestement mineur voire inexistant, comparativement à celui déployé au comité de Législation en l'an II et l'an III où il fut régulièrement reconduit comme membre titulaire en novembre 1794, en janvier 1795 puis juillet 1795 jusqu'au 25 octobre 1795. Il ne présenta aucun rapport au nom du comité des Pétitions ou de celui de l'Instruction publique, hormis sa participation à la section rattachée à ce dernier comité et chargée de recueillir les traits héroïques et civiques, et ses interventions dans les discussions sur l'enseignement scolaire. Il reste que l'activité de Pons de Verdun à partir de septembre 1793 était significative en tenant compte du fait qu'il intégra, après appel nominal, le bureau de la Convention nationale comme secrétaire du 19 septembre au 2 octobre 1793, fonctions qu'il partagea avec Voulland, Louis et Jagot³¹. Entre ses activités en séance publique, dans les comités parfois jusqu'à une heure avancée deux à trois fois par semaine, en mission dans les départements de la Marne et de la Meuse (mars-avril 1793), et comme

²⁸ Rühl, Lakanal, Grégoire, Jean Bon Saint-André, Lavicomterie, Saint-Just (*AP*, tome LXVIII, p. 307.

²⁹ Guyton, Michel-Edme Petit, Arbogast, Romme (*AP*, tome LXXIV, p. 269-270).

³⁰: « La Convention déclare qu'en réunissant la commission d'éducation au comité d'instruction publique, elle a adjoint à ce comité les membres qui formaient ladite Commission » (séance du 8 octobre 1793, *AP*, tome LXXVI, p. 232).

³¹ *Journal de la Montagne*, n°111, 21 septembre 1793, p. 787 ; *MU*, n°265, 22 septembre 1793, p. 707 ; GUIFFREY J., *op.cit.*, p. XXXVI. En vertu du règlement de la Convention nationale du 28 septembre 1792, le bureau était composé d'un président nommé pour quinze jours élu par appel nominal à la majorité absolue, et de six secrétaires renouvelés par moitié tous les quinze jours élus par appel nominal à la majorité relative (*AP*, tome LII, p. 205). La fonction de secrétaire consistait à prendre note des membres demandant la parole, à informer des adresses de compliments ou de félicitations, à rédiger et signer les procès-verbaux de séances.

secrétaire de la Convention, la place du poète était totalement éclipsée par celle de législateur. Ces multiples travaux législatifs pouvaient d'ailleurs représenter une charge lourde et éprouvante que certains députés exprimèrent dans leurs lettres que ce soit sous la Constituante (Vernier, Gontier, Lombard-Taradeau)³² ou la Convention (Romme, Le Bas)³³. L'énergie pour mener le travail législatif exigeait une certaine robustesse. Dans son rapport du 23 germinal an II (12 avril 1794), Pons de Verdun rappelait à propos du député Anthoine (1758-1793), représentant de la Moselle à la Convention, que « l'activité de ses travaux [hâta] les progrès d'une maladie lente et cruelle qui minait ses jours »³⁴. Les tableaux ci-après (Fig. 10 à 12) récapitulent la présence et l'activité de Pons de Verdun dans les différents comités de la Convention, sections ou commissions rattachées ou placées sous l'autorité du comité de Législation.

³² TACKETT Timothy, *Par la volonté du peuple*, *op.cit.*, p. 170.

³³ TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur*, *op.cit.*, p. 265-266. Égal. MAC PHEE Peter, « « Mes forces et ma santé ne peuvent suffire ». Crises politiques, crises médicales dans la vie de Maximilien Robespierre, 1790-1794 », *AHRF*, 2003-1, p. 137-152.

³⁴ BNF, LE38-758, *Rapport fait au nom des Comités de législation et des finances, sur la question de savoir si la Convention nationale acceptera le legs universel fait à la République par feu Anthoine, représentant du peuple, par Phil.-Laur. Pons (de Verdun)*, Impr. nationale, in-8°, p. 2 ; *Journal de la Montagne*, n°151, 24 germinal an II (13 avril 1794), p. 1219 ; *MU*, n°205, 25 germinal an II (14 avril 1794), p. 205 ; *Journal de Paris*, n°469, 25 germinal an II (14 avril 1794), p. 1894 ; *Mercure universel*, tome 38, n°128, 24 germinal an II (13 avril 1794), p. 384 ; *Nouvelles politiques nationales et étrangères*, n°146, 26 germinal an II (15 avril 1794), p. 584.

	Fonctions	Date d'entrée	Date de sortie	Renouvellement	Sources
Comité de Législation	Titulaire Vice-président	14 oct. 1792 26 juin 1793 9 oct. 1794-26 oct.1794	22 décembre 1792 26 oct. 1795	26 juin 1793 26 septembre 1793 7 novembre 1794 6 janvier 1795 5 juillet 1795	<i>AP</i> , t.LII, p. 492 <i>AP</i> , t.LXVII, p. 517 <i>AP</i> , t.LXXV, p. 180 <i>AP</i> , t.C, p. 524 AN, D III*, 56, p. 79 AN., D III*, 58, p. 12 AN., D III 380-381
Comité de Liquidation	Suppléant	16 oct. 1792	25 janvier 1793		<i>AP</i> , t.LII, p. 518
Comité de Sûreté générale	Suppléant	17 oct. 1792	9 janvier 1793 14 septembre 1793	16 juin 1793	<i>AP</i> , t.LII, p. 547 <i>AP</i> , t.LXVI, p. 583
Comité d'Instruction publique	Titulaire	8 oct.1793	1 ^{er} nov.1793		<i>AP</i> , t. LXXVIII, p. 146
Comité des Pétitions et Correspondance	Titulaire	19 juin 1793			<i>AP</i> , t.LXVI, p. 712

Figure 10. Tableau récapitulatif des fonctions occupées par Pons de Verdun dans les comités de la Convention nationale d'octobre 1792 à octobre 1795

Section des rapports du comité de Législation				
Dates	Entrée	Membres	Objet	Sources
Avant le 24 août 1794 (7 fructidor an II)		4 sections de 12 membres puis 2 sections (systématique et des rapports) de 12 membres	Rapports sur les affaires particulières renvoyées par la Convention nationale	AP, t. LXVI, p. 4.
Après le 24 août 1794 (7 fructidor an II)	4 sept.1794	Porcher, Bar, Louvet, Beauchamp, Pépin, Pérès, Pons de Verdun, David (8 membres)	Rapport et projets de décrets sur toutes affaires particulières	AN, D III*56, p.69 AN, D III*56, p.73
	8 déc.1794	Le Maillaud, Pons de Verdun, Portier, Gentil, Pérès, David, Pépin, Florent, Chazal, Giraud (10 membres)		AN, D III 381, 18 frimaire an III

Section des émigrés	8 nov. 1794,	Pons de Verdun Eschassériaux Le Maillaud Durand de Maillane David	Statuer définitivement sur toutes les réclamations relatives à l'application des lois sur les émigrés	AN, D III 381, 5 vendémiaire an III-26 sept. 1794, 6 vendémiaire an III-27 sept.1794, 18 brumaire an III-8 nov. 1794.
----------------------------	--------------	---	---	---

Figure 11. Tableau récapitulatif des fonctions occupées par Pons de Verdun dans les sections du comité de Législation d'octobre 1792 à octobre 1795

Commission des émigrés (ou Commission des six »)				
Création	Date d'entrée	Membres	Objet	Sources
13 sept.1793	5 février 1794	Merlin de Douai Le Bas Duhem Bourdon de l'Oise Eschassériaux Lebon Vinet Monnel Pons de Verdun Laloy Julien (de la Drôme) Piorry	Mettre en ordre toutes les lois sur les émigrés, et en corriger les articles de manière que tous les tribunaux puissent les juger promptement, et que les administrateurs puissent séquestrer et mettre en vente leurs biens	AP, t. LXXIV, p. 42 AP, t. LXXIV, p.407-408). AP, t.LXXXIV, p. 339.

Figure 12. Tableau récapitulatif des fonctions occupées par Pons dans la Commission des émigrés

2. Une présence durable au sein du comité de Législation en l'an II et en l'an III

Appréhendé sous un angle institutionnel³⁵, à travers l'étude biographique de ses membres³⁶ ou autour de thématiques précises, telles que le droit de la famille³⁷ ou l'abolition du régime seigneurial³⁸, le comité de Législation a peu mobilisé l'intérêt de l'historiographie de la Révolution jusqu'à récemment³⁹. Les auteurs avaient pourtant souligné en leur temps l'enjeu « de dresser un bilan complet et détaillé du comité de Législation » pour « écrire un chapitre à la fois solide et suggestif de l'histoire des institutions et du droit révolutionnaire » (George Bourgin, 1911)⁴⁰, que « c'est à tort qu'on a délaissé les travaux du comité de Législation qui sont extrêmement intéressants : les procès-verbaux de ses délibérations constituent aux Archives nationales plusieurs registres considérables tant par leur étendue que

³⁵ BOURGIN Georges., « Le comité de législation, étude sur un fonds juridique des archives nationales », dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1911, p. 624-648 ; égal., BOILEAU Maryse, *Le comité de législation : d'une fonction administrative à une fonction gouvernementale*, mémoire de DEA, septembre-octobre 1984, sous la dir. de MATRINGE Guillaume, 2 vol.

³⁶ GRUFFY Louis, *La vie et l'œuvre juridique de Merlin de Douai*, thèse, Paris, 1934.

³⁷ BERGH, Anne-Marie de, *Le comité de législation et le droit de la famille dans les deux premiers projets de Code civil*, thèse, Paris, 1956.

³⁸ CARON Pierre, SAGNAC Philippe, *Les comités des droits féodaux et de législation, et l'abolition du régime seigneurial (1789-1793)*, Paris, coll. des documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française, publiés par le Ministère de l'Instruction publique, Imprimerie nationale, 1907.

³⁹ ANDLAU Jean d', « Penser la loi et en débattre sous la Convention : le travail du Comité de législation et la loi sur les émigrés du 28 mars 1793 », *AHRF*, n°396, 2019-2, p. 3-19.

⁴⁰ BOURGIN G., *op.cit.*, p. 648.

par leur valeur historique et juridique » (Louis Gruffy, 1934)⁴¹. Si le Bicentenaire de la Révolution s'est accompagné d'un regain d'intérêt pour le personnel des comités de la Convention nationale avec les contributions de Marcel Dorigny⁴² ou Bernard Gainot⁴³, c'est à partir de 2010 que de nouveaux travaux universitaires ont vu le jour, avec la thèse de doctorat de Raphaël Matta-Duvignau sur le comité de Salut public⁴⁴, le programme ANR-RevLoi dans le cadre duquel un atelier collectif a été organisé par l'Institut d'Histoire de la Révolution française (IHRF) sur les comités des assemblées révolutionnaires⁴⁵ et la thèse de doctorat soutenue en 2021 par Jean d'Andlau⁴⁶.

Le comité de Législation d'octobre 1792 à octobre 1795 : une organisation et un personnel variant au gré des circonstances

Héritier des précédents comités de Législation institués sous les deux précédentes assemblées législatives, le « comité de Législation civile, criminelle et de féodalité » a vu son organisation interne et son personnel se modifier sous l'effet des circonstances et de la reconfiguration des forces politiques au sein de la Convention. Par arrêté du 28 janvier 1793, à la suite des propositions de Lindet chargé de présenter un plan de travail et de division du comité, le comité de Législation, jusque-là divisé en une section civile et une section criminelle, décida de se réorganiser en quatre sections thématiques de douze membres chacune, dotées d'un président et d'un secrétaire, « convaincu par une expérience de quatre mois de la nécessité de se diviser en bureaux ou sections 1° pour préparer les projets de loix générales qui peuvent dès à présent être discutés et arrêtés, sans attendre que la constitution ait été présentée et

⁴¹ GRUFFY Louis, *op.cit.*, p. 35.

⁴² DORIGNY Marcel, « Les Girondins dans les comités de législation : luttes politiques et débats juridiques », dans PERTUE Michel (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale*, tome 1, p. 241-248

⁴³ GAINOT Bernard, *Dictionnaire des membres du Comité de salut public*, Tallandier, 1990.

⁴⁴ MATTA-DUVIGNAU Raphaël, « Le comité de salut public (6 avril 1793-4 brumaire an IV), une forme singulière d'exercice du pouvoir », dans TRIOLAIRE C. (dir.), *La Révolution française au miroir des recherches actuelles*, *op.cit.*, p. 87-99 ; *Gouverner, administrer révolutionnairement : le comité de salut public (6 avril 1793-4 brumaire an IV)*, Paris, L'Harmattan, 2013.

⁴⁵ JOURDAN Annie, « La Convention ou l'empire des lois. Le Comité de législation et la commission de classification des lois » dans *Les comités des assemblées révolutionnaires : des laboratoires de la loi*, Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française, n°3, 2012 ; plus récemment, D'ANDLAU Jean, « Le Comité de législation : d'un organe législatif à un « comité de gouvernement » ? », *Gouverner par la loi*, Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française, n°17, 2020, consultable en ligne sur le site internet de l'IHRF <http://journals.openedition.org/Irf/3306>.

⁴⁶ ANDLAU Jean d', *Fonder la République par la loi. Le Comité de législation de la Convention nationale 1792-1795*, Lille, thèse de doctorat, Hervé Leuwers (dir.), Université de Lille, 2021, 2 vol.

acceptée, 2^o pour accélérer les rapports particuliers, l'examen et la discussion des affaires renvoyées par la convention n.^{ale} »⁴⁷.

Cette transformation visait à rationaliser, améliorer et optimiser l'activité et les travaux du comité en permettant une distribution des affaires et pétitions particulières de plus en plus nombreuses en fonction des spécialités de chaque section et de se consacrer en « comité général », dit aussi « grand comité », aux projets de lois relevant de la « partie systématique » dédié à l'élaboration du « code français »⁴⁸. Au fil des mois de pratique, le comité acquiert, en même temps que ses membres, une maturité et une technicité dans son fonctionnement organique à travers des règles internes de plus en plus élaborées pour une meilleure division du travail et une gestion administrative des affaires.

Les séances du comité de Législation se tenaient *a minima* deux fois par semaine, chaque mardi et samedi, généralement le soir, vers dix-neuf heures, après les séances de la Convention, et étaient levées vers vingt-trois heures voire au-delà. Il pouvait lui arriver de se réunir jusqu'à trois fois par semaine, outre en séance extraordinaire (par exemple pour la discussion sur la création d'un tribunal criminel extraordinaire le 9 mars 1793)⁴⁹. Les séances débutaient généralement par l'admission de pétitionnaires puis les rapports sur les affaires particulières adressées par le comité des pétitions ou la Convention nationale, les référés en interprétation de la loi, et la discussion sur la législation. Les procès-verbaux des séances du comité témoignent d'une activité soutenue et souvent dominée par l'urgence et la pression exercée par la Convention pourvoyeuse de demandes de rapports et textes législatifs et de nombreuses pétitions individuelles. Des changements de rapporteur survenaient parfois en raison du retard pris par un membre sur des affaires pressantes⁵⁰ et il arriva que le comité désigne un membre pour lui présenter un rapport « séance tenante »⁵¹. Régulièrement réélu aux fonctions de président⁵², Cambacérès y exerçait une autorité reconnue de ses collègues et s'occupait généralement des travaux législatifs sur les enfants nés hors mariage, les émigrés, et quelques pétitions particulières surtout en interprétation de la loi.

⁴⁷ AN, D III 380, pièce 53.

⁴⁸ AN, D III 380, pièce 53.

⁴⁹ AN, D III 380, pièce 83.

⁵⁰ AN, D III 380, pièce 44 (séance du 12 janvier 1793) où Cambacérès « a exposé qu'il y avait nombre d'affaires renvoyées au comité par la Convention, qui étaient pressantes » et fait redistribuer à d'autres membres les affaires confiées à Cochon compte tenu de la mauvaise santé de ce dernier.

⁵¹ AN, D III 380, pièce 135 (séance du 13 mai 1793).

⁵² Par exemple, sa proposition de repousser le renouvellement du bureau au 1^{er} janvier 1793 est adoptée « par acclamation à l'unanimité » (D III 380, pièce 18, séance du 17 décembre 1792). Lors de la séance du 16 avril 1793, le comité l'a encore prié de continuer les fonctions de président auxquelles il demandait à être remplacé (AN, D III 380, pièce 105).

Cette physionomie du comité de Législation connut une nouvelle modification à compter du 3 juin 1793. Sur la proposition de Cambacérès mettant en avant la surcharge de travail, le volume important de pétitions en attente⁵³, et la nécessité d'élaborer une législation en concordance avec la constitution à venir, la Convention décréta que le comité serait désormais « divisée en deux sections, l'une, de 12 membres, s'occupera de la révision du Code civil et du Code criminel et d'en approprier les dispositions aux bases du gouvernement républicain », appelée section systématique, l'autre « chargée des rapports sur les affaires particulières qui lui seront renvoyées par la Convention nationale » (art.3)⁵⁴. Trois raisons principales peuvent expliquer cette nouvelle division du comité de Législation : l'absence de membres envoyés en mission dans les départements, la diminution de l'effectif à la suite de l'éviction des membres girondins décrétés d'arrestation le 2 juin 1793, une importante charge de travail pour l'élaboration du texte constitutionnel et d'un droit révolutionné, et le traitement d'un flux croissant des pétitions individuelles.

Les appels nominaux pour le renouvellement complet des membres du comité de Législation eurent lieu le 25 juin 1793 et les résultats proclamés à la Convention le 26 juin 1793 placèrent Pons de Verdun en troisième position du scrutin, élu à 87 voix, soit deux voix de moins que Lindet et le montagnard Dartigoeyte, sur une liste de trente-six membres⁵⁵. Mis en perspective avec les suffrages recueillis le 19 juin 1793 lors du renouvellement des membres du comité des Pétitions et de Correspondance où Pons de Verdun obtint le plus de voix (79 voix)⁵⁶, ces résultats témoignent de la respectabilité acquise auprès de ses collègues depuis neuf mois de législature par ses prises de parole en séance entre décembre 1792 et juin 1793 (treize interventions), outre sa mission dans les départements. Le 28 juin 1793, Cambacérès invita les membres du comité « à fixer la forme dans laquelle on procèdera à la formation des deux sections qui doivent le composer »⁵⁷ et le 1^{er} juillet suivant, la section dite systématique fut pourvue de douze membres à l'issue d'un scrutin⁵⁸, auxquels furent adjoints deux autres membres dont Merlin de Douai⁵⁹.

⁵³ Cambacérès fit état de six mille pétitions en attente (*AP*, tome LXVI, p. 4). Sur cette organisation, HALPERIN Jean-Louis, *L'impossible Code civil, op.cit.*, p. 113 ; LEUWERS H., *Merlin de Douai, op.cit.*, p. 75-76.

⁵⁴ *AP*, tome LXVI, p. 4.

⁵⁵ *AP*, tome LXVII, p. 517.

⁵⁶ *AP*, tome LXVI, p. 712.

⁵⁷ AN, D III 380, pièce 180 (séance du 28 juin 1793).

⁵⁸ AN, D III 380, pièces 182-185. Bar, Cambacérès, Génissieu, Ricard, Charlier, Lacoste, Florent-Guiot, Delaunay, Garran, Bézard, Oudot et Dartigoeyte. Pons de Verdun recueille six voix, comme Dartigoeyte, sur les trente-trois membres.

⁵⁹ AN, D III 380, pièce 201.

À compter de l'automne 1793, la composition du comité de Législation s'effectua non plus par voie d'élection mais de nomination sur avis du comité de Salut public qui se voyait ainsi investi d'une autorité renforcée sur les autres comités par le « privilège extraordinaire » (Raphaël Matta-Duvignau) de proposer leur composition, sans réelle discussion de la part de la Convention⁶⁰. C'est ainsi que le 26 septembre 1793, la Convention nomma les douze membres titulaires proposés par le comité de Salut public⁶¹. L'effectif fut de nouveau porté à dix-sept membres en octobre 1793 afin de remédier à l'absentéisme et l'éviction des Girondins⁶². Le travail d'élaboration des projets de décrets, d'analyse, de recensement et de classification des textes législatifs était ainsi devenu l'œuvre d'un noyau de juristes techniciens, tous issus du barreau ou des juridictions de l'Ancien Régime, qui, sans être au premier plan de la galerie oratoire de la Convention, occupaient néanmoins dans ce « refuge des compétences juridiques »⁶³, un rôle tout aussi essentiel dans la réalisation juridique des principes et objectifs politiques fixés par la Convention, ce qu'exprimait d'ailleurs clairement le décret du 3 juin 1793. En cela, le comité de Législation a été un acteur majeur dans la construction juridique de la République et le travail qui y fut accompli conduit à rendre « leurs pleines responsabilités à des personnages jugés secondaires, qui n'en pesaient pas moins sur les décisions et sur le cours de la Révolution » (Annie Jourdan)⁶⁴. Devant la nécessité d'« accélérer la marche de ses travaux et répondre à l'empressement des citoyens pour la prompt expédition des affaires particulières dont l'examen lui est journellement renvoyé par la Convention nationale ou le Comité de salut public », le comité de Législation décida d'augmenter l'effectif de ses membres. C'est ainsi que par arrêté du 1^{er} prairial an II (20 mai 1794), le comité de Salut public fut invité à proposer à la Convention nationale le nom de trois représentants du peuple⁶⁵.

S'agissant de sa manière de concevoir son rôle et ses attributions, le comité de Législation a eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises à ce sujet. C'est ainsi que le 12 février 1793, il estime que « la Convention nationale a cru devoir obvier à l'esprit d'influence

⁶⁰ Décret du 13 septembre 1793 : « Tous les comités, à l'exception de celui de salut public, seront renouvelés ; charge son Comité de salut public de lui présenter une liste de candidats pour chacun d'eux » (AP, tome LXXIV, p. 52). Voir MATTA-DUVIGNAU Raphaël, *Gouverner, administrer révolutionnairement : le comité de salut public (6 avril 1793-4 brumaire an IV)*, op.cit., p. 81.

⁶¹ Pons de Verdun, Bar, Merlin de Douai, Cambacérès, Fabre d'Eglantine, Ricard, Berlier, Duval de L'Isle-et-Vilaine, Mathieu, Oudot, Hentz et Jean-Baptiste Lacoste.

⁶² Les membres sont Pons de Verdun, Bar, Merlin de Douai, Cambacérès, Fabre d'Eglantine, Ricard, Lacroix d'Eure et Loire, Florent-Guiot, Guiton, Berlier, Duval de l'Isle-et-Vilaine, Mathieu, Oudot, Hentz, Lacoste, Laloy et Treilhard (*Journal de la Montagne*, n°121, 1^{er} octobre 1793, p. 868).

⁶³ DORIGNY M., op.cit., p. 245 ; HALPERIN J.-L., *L'impossible Code civil*, op.cit., p. 116.

⁶⁴ JOURDAN Annie, « La Convention ou l'empire des lois... », art.cit., p. 17.

⁶⁵ AN, D III* 56 pièces 38-39.

qui s'introduirait dans des comités donnant des avis ou des décisions. Ce qui s'est passé dans les comités de l'assemblée constituante, qui cependant pouvait se justifier alors, l'a avertie de chercher tous les moyens d'éviter des abus ou des inconvénients qui se multiplieraient chaque jour »⁶⁶. À l'occasion de l'examen de pétitions, le comité décida le 27 février 1793 de passer à l'ordre du jour, attendu « qu'il doit remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la loi » et « attendu qu'il ne doit donner ni décision ni avis »⁶⁷, puis le 16 mars 1793, que « le comité ne peut donner ni décision ni avis »⁶⁸, formule encore utilisée le 18 mars 1793⁶⁹. À tout le moins, il autorisait un rapporteur à « présenter à la Convention le vœu du comité » sur l'interprétation d'un texte⁷⁰. Interrogé en avril 1793 sur la formation d'un comité de Salut public, le comité de Législation répond au pétitionnaire qu'« il n'est point autorisé à donner de décision » ni d'interprétation des lois⁷¹. Saisi par les administrateurs du département de Paris d'une demande d'explications « sur les difficultés que présentent le titre des exceptions de la loi des émigrés, le comité répond qu'il « n'est point autorisé à donner les explications demandées » et « qu'ils doivent s'adresser directement à la convention nationale »⁷². Sur une demande tendant à obtenir l'application rétroactive d'une loi aux successions ou donations, le comité rappelle qu'il ne peut donner de décision « bien moins encore des lois »⁷³. Se refusant d'interpréter, de commenter les lois ou de donner un avis juridique sur un cas particulier, le comité invite systématiquement les pétitionnaires « à se retirer pardevant la convention s'il trouve la loi obscure et inexécutable »⁷⁴ ou à « s'adresser aux corps administratifs »⁷⁵. Le 14 novembre 1793, il concède à la Convention qu'après réflexion et « par sa nature », le « vaste projet » de créer un grand livre des propriétés territoriales qu'il envisageait de suivre et de rédiger, « sort de sa

⁶⁶ AN, D III 380, pièce 66.

⁶⁷ AN, D III 380, pièces 74-75 (séance du 27 février 1793).

⁶⁸ AN, D III 380, pièce 87 (séance du 16 mars 1793).

⁶⁹ AN, D III 380, pièce 88 (séance du 18 mars 1793).

⁷⁰ AN, D III 380, pièce 92.

⁷¹ AN, D III 380, pièce 107 (séance du 19 avril 1793).

⁷² AN, D III 380, pièce 135 (séance du 13 mai 1793). Déjà le 16 mars 1793, le comité de Législation avait invité les pétitionnaires à s'adresser directement à la Convention nationale pour l'interroger sur les difficultés rencontrées par le tribunal criminel du département de Paris saisi de l'instruction du procès d'un émigré AN, D III 380, pièce 87 (séance du 16 mars 1793).

⁷³ AN, D III 380, pièce 140 (séance du 16 mai 1793).

⁷⁴ AN, D III, pièce 179 (séance du 27 juin 1793). En l'espèce, il s'agissait d'une demande émanant du tribunal criminel du Bas-Rhin.

⁷⁵ AN, D III 380, pièce 79, séance du 2 mai 1793.

compétence »⁷⁶ et qu'un tel projet « exige une application constante à un genre de travail qui n'est pas le sien », préférant se borner à en « faire hommage du principe »⁷⁷.

Cette ligne que le comité se refusait de franchir pour ne pas empiéter sur les prérogatives de la Convention fut traduite dans la loi par le décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793), moins de deux mois après la proclamation du gouvernement révolutionnaire et du principe de centralité législative : « Il est expressément défendu à toute autorité et à tout fonctionnaire public de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés extensifs, limitatifs ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer. À la Convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets ; et l'on ne pourra s'adresser qu'à elle pour cet objet » (Section II, art. XI, al. 2). Soulignant « un certain flou » entourant les dispositions de cet article, Raphaël Matta-Duvignau s'est interrogé sur les destinataires de cette prohibition. Si elle s'adresse d'abord aux autorités administratives, au premier chef aux ministres du Conseil provisoire exécutif, l'auteur pose à juste titre la question à l'égard des comités de la Convention et propose plusieurs lectures du décret. L'une, stricte, conduit à qualifier l'interprétation par un comité des décrets de la Convention comme une violation flagrante des règles de répartition des compétences des pouvoirs publics révolutionnaires ; l'autre, plus large, conduit à regarder les comités comme une émanation de la Convention, partant compétents pour en interpréter les décrets. L'auteur propose également une autre explication en raisonnant par analogie avec la procédure du référé législatif⁷⁸. Si le comité de Législation a toujours, même avant le décret du 14 frimaire an II, pris soin d'affirmer qu'il n'était dans ses attributions de donner ni décision ni avis sur l'interprétation des lois, il reste que plusieurs procès-verbaux de séances contiennent des appréciations sur le sens de tel ou tel décret afin de résoudre une difficulté d'exécution ou d'application rencontrée par une administration ou une juridiction et que le pragmatisme et les nécessités d'une application rapide des lois l'ont parfois emporté sur une lecture rigoureuse de la prohibition. Le « flou » du décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) et la volonté de la Convention d'affirmer son autorité et son monopole normatif peut expliquer les précisions apportées neuf mois plus tard.

⁷⁶ À double titre, non seulement à l'égard de la Convention nationale, mais encore vis-à-vis des domaines de compétence des autres comités. La Convention confia d'ailleurs le projet non pas au comité de Législation mais aux comités des Finances, d'Agriculture et de Division réunis.

⁷⁷ AP, tome LXXIX, p. 215 (Rapport de Pons de Verdun sur les modes d'exécution du décret du 17 juillet 1793 sur le brûlement des titres féodaux).

⁷⁸ MATTA-DUVIGNAU Raphaël, *Gouverner, administrer révolutionnairement*, op.cit., p. 426.

Le 24 thermidor an II (11 août 1794), à l'occasion de la discussion sur la réorganisation des comités ouverte à la séance de la veille, Cambacérès réaffirma qu'aucune autre autorité que la Convention n'est « l'interprète des lois : l'interprétation des lois en est presque toujours la modification et souvent la destruction ; et de là la nécessité d'interdire aux comités la faculté de prendre des arrêtés qui ne seraient point relatifs à des objets de pure exécution »⁷⁹. Cette interdiction, dont l'inobservation reviendrait à usurper le droit exclusif de l'assemblée législative souveraine et d'attenter à son autorité, fut réaffirmée par le décret du 7 fructidor an II (24 août 1794) de réorganisation des comités : « En cas de silence ou d'obscurité de la loi, l'interprétation en appartient essentiellement à la Convention nationale, et est expressément interdite aux comités » (Titre III, art. XXIII)⁸⁰.

La réorganisation des comités et la promotion du comité de Législation après le 9 thermidor an II (27 juillet 1794)

Afin d'appréhender le travail de Pons de Verdun au sein des comités, et plus particulièrement du comité de Législation, il importe au préalable d'examiner l'évolution de cet organe et de son fonctionnement. La question de la réorganisation institutionnelle des comités ne tarda pas à se présenter dans les jours qui suivirent l'arrestation de Robespierre (27 juillet 1794). Dès le 11 thermidor an II (29 juillet 1794), dans le débat sur la nomination des membres du comité de Salut public et du comité de Sûreté générale, Cambon suggéra à l'assemblée un examen « sous un point de vue plus étendu » en s'occupant de « l'organisation intérieure de la Convention » par la suppression de tous les comités existants et leur remplacement « par autant de comités qu'il y a de commissions exécutives ». La Convention arrêta au cours de cette séance deux principes généraux d'organisation des comités en réaction à l'esprit « de faction » et aux intrigues : premièrement celui du renouvellement par quart tous les mois par appel nominal, deuxièmement l'interdiction pour tout membre de rentrer dans un comité moins d'un mois après en être sorti⁸¹. Le 14 thermidor an II (1^{er} août 1794), Barère présenta, au nom des comités réunis de Salut public et de Sûreté générale, « le moyen d'organiser mieux les comités » en mettant fin au pouvoir de nomination exercé depuis septembre 1793 par le comité de Salut public, en ôtant à ce dernier « les travaux législatifs qui

⁷⁹ MU, n°327, 27 thermidor an II (14 août 1794), p. 473.

⁸⁰ AP, tome XCV, p. 417. Sur ce point, voir MARI Eric (de), *La mise hors de la loi...*, op.cit., p. 225-226.

⁸¹ MU, n°314, 14 thermidor an II (1^{er} août 1794), p. 362-363 ; *Journal des hommes libres*, n°229, 19 thermidor an II (6 août 1794), p. 925.

ne lui appartiennent pas naturellement » et en déversant « dans douze comités les travaux et les opérations relatives à chacune des commissions » exécutives. D'une manière générale, les projets visaient à réduire l'influence du comité de Salut public et renforcer l'autorité de la Convention⁸². La discussion du projet fut ajournée et reprise cinq jours plus tard à l'initiative de Cambon proposant que les comités exercent une surveillance directe sur les commissions exécutives et que tous les objets de législation soient dévolus à la Convention, tous ceux relatifs aux mesures d'exécution revenant au comité de Salut public⁸³. Le 24 thermidor an II (11 août 1794), à l'occasion de l'ouverture de la discussion sur la nouvelle organisation des comités⁸⁴, Poultier, Féraud et Berlier développèrent chacun des projets amendant le plan proposé par Cambon⁸⁵. La séance fut également marquée par l'intervention de Cambacérès⁸⁶. Ces différents plans s'efforçaient de répondre à trois questions : premièrement, faut-il faire des comités des rouages du gouvernement étrangers à la matière législative et réduits à l'exécution des lois, ou bien des collaborateurs du législateur et pourvoyeurs de projets de lois ? Deuxièmement, comment articuler les relations entre un comité central et les « comités spéciaux » en veillant à ne les placer dans des liens qui ne soient ni de subordination ni de concurrence voire de conflits ? Troisièmement, comment maintenir la Convention comme centre du gouvernement révolutionnaire ? Sur la proposition de Delmas, appuyée par Goupilleau de Fontenay, Bréard et Tallien, la Convention décida la formation d'une commission chargée de présenter un plan définitif d'organisation des comités⁸⁷.

⁸² *MU*, n°315, 15 thermidor an II (2 août 1794), p. 369-372.

⁸³ *MU*, n°320, 20 thermidor an II (7 août 1794), p. 410-412 ; *Journal des débats et des décrets*, n°686, 20 thermidor an II (7 août 1794), p. 353-360 ; *Le républicain français*, n°627, 26 thermidor an II (13 août 1794), p. 2579-2580.

⁸⁴ *MU*, n°324, 24 thermidor an II (11 août 1794), p. 448.

⁸⁵ *MU*, n°325, 25 thermidor an II (12 août 1794), p. 452-456 (projet Poultier) et *MU*, n°326, 26 thermidor an II (13 août 1794), p. 457-459 (projet Berlier). Poultier s'exprima contre la suppression des comités, contre leur alignement sur les commissions exécutives. Féraud défendit le maintien des comités au nombre de douze, indépendants les uns des autres, et la surveillance directe et immédiate du comité de Salut public sur les commissions exécutives. Berlier était partisan d'une relation directe entre la Convention et les comités, sans passer par la médiation du comité de Salut public, rejetant ainsi l'idée de « référés circuitaires » proposée par Cambon, et un partage du gouvernement entre tous les comités.

⁸⁶ *MU*, n°327, 27 thermidor an II (14 août 1794), p. 472-474. Cambacérès s'exprima en faveur de la nécessité de maintenir les comités chargés de préparer les lois, de celle de supprimer les commissions exécutives qui ne sont plus « qu'un rouage inutile ». Pour lui, « le travail préparatoire qui sert à fixer les idées du législateur [...] devrait toujours être concentré dans un cercle très resserré ».

⁸⁷ *MU*, n°327, 27 thermidor an II (14 août 1794), p. 475-476.

Le 13 août 1794, Berlier présenta, au nom de cette commission, un projet de décret ajourné au lendemain⁸⁸. Les deux premiers titres du projet de décret proposé par cette commission furent discutés et adoptés les 15 et 16 août⁸⁹. Les titres suivants provoquèrent des amendements durant la séance du 1^{er} fructidor an II (18 août 1794) en particulier sur les attributions du comité de Salut public, et le renvoi à la commission. Le comité de Législation se voyait investi de la surveillance active des administrations civiles et des tribunaux⁹⁰. La discussion sur le plan d'organisation des comités se poursuivit à l'initiative de son rapporteur Berlier les 19 août⁹¹ et 23 août suivant⁹². Après plusieurs amendements lors de la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794) notamment sur le renouvellement des membres comités, la Convention adopta les dernières dispositions du projet⁹³. Le 18 fructidor an II (4 septembre 1794), sur la motion d'ordre de Bassal visant à asseoir l'autorité de la Convention sur ses comités, il fut décréter que chaque décade les comités viendraient rendre compte de leurs opérations⁹⁴. Destiné à empêcher la concentration des pouvoirs et l'émergence de « factions » au sein des comités, le décret du 7 fructidor an II marque l'entrée dans un nouveau système institutionnel qualifié par Raphaël Matta-Duvignau de « gouvernement par rotation du personnel »⁹⁵.

En vertu du décret 7 fructidor an II (24 août 1794), « le comité de législation a la surveillance des administrations et des tribunaux » (Titre II, art. IX). Tout en continuant à exercer sa fonction de préparation et de codification législative en matière civile, pénale et d'organisation judiciaire, et de recensement des lois, attributions vivement défendues par Cambacérès⁹⁶, le comité de Législation se voit ainsi confier un pouvoir de nomination, de surveillance et de destitution du personnel composant « les corps administratifs et judiciaires », à l'instar des autres comités réorganisés chacun dans leurs domaines respectifs d'interventions

⁸⁸ *MU*, n°328, 28 thermidor an II (15 août 1794), p. 488 et *MU*, n°329, 29 thermidor an II (16 août 1794), p. 492-494; *Mercur universel*, 28 thermidor an II (15 août 1794), p. 445-446.

⁸⁹ *Feuille de la République*, n°407, 29 thermidor an II (16 août 1794), p. 1 ; *Journal de la Montagne*, n°108, 29 thermidor an II (16 août 1794), p. 891 ; *Journal de la Montagne*, n°109, 30 thermidor an II (17 août 1794) ; p. 899 ; *MU*, n°338, 8 fructidor an II (25 août 1794), p. 573.

⁹⁰ *Journal de la Montagne*, n°111, 2 fructidor an II (19 août 1794), p. 915-916.

⁹¹ *Journal de la Montagne*, n°112, 3 fructidor an II (20 août 1794), p. 923-924.

⁹² *Journal de la Montagne*, n°116, 7 fructidor an II (24 août 1794), p. 955.

⁹³ *Le républicain français*, n°546, 15 fructidor an II (1^{er} septembre 1794), p. 2653-2655 ; *Journal de la Montagne*, n°117, 8 fructidor an II (25 août 1794), p. 964 ; *MU*, n°348, 18 fructidor an II (4 septembre 1794), p. 661-662.

⁹⁴ *MU*, n°350, 20 fructidor an II (6 septembre 1794), p. 674.

⁹⁵ MATTA-DUVIGNAU Raphaël, *Gouverner, administrer révolutionnairement*, *op.cit.*, p. 151.

⁹⁶ *MU*, n°348, 18 fructidor an II (4 septembre 1794), p. 658.

(Décret 7 fructidor an II-24 août 1794, Titre III, art. XXVIII)⁹⁷. Le comité de Législation se trouve ainsi élevé au rang de troisième comité de Gouvernement, à côté d'un comité de Salut public aux attributions plus réduites et du comité de Sûreté générale⁹⁸. À cet égard, le nouveau règlement intérieur arrêté par le comité de Législation le 17 fructidor an II (3 septembre 1794) s'ouvre d'emblée sur ce constat, au considérant des « nouvelles attributions dont vient de l'investir la Convention nationale »⁹⁹. Le cantonnement du comité de Salut public profita directement au comité de Législation qui devint un véritable rouage du Gouvernement, se transformant en une sorte de « conseiller juridique de la Convention » (Anne-Marie Bergh)¹⁰⁰, « une sorte de ministère de la Justice » (Jean-Louis Halpérin)¹⁰¹.

Instituée le 12 germinal an II (1^{er} avril 1794), à la suite du remplacement du Conseil exécutif provisoire par douze commissions, la Commission des administrations, police et tribunaux initialement subordonnée au comité de Salut public jusqu'au 10 thermidor an II (28 juillet 1794)¹⁰², était désormais placée sous la surveillance du comité de Législation¹⁰³, par l'effet non seulement de l'article IX du décret lui attribuant ce nouveau champ de compétence mais aussi par celui de l'article XXVII disposant que « les commissions exécutives rendent compte aux comités, et leur donnent tous les renseignements relatifs aux objets qu'ils surveillent »¹⁰⁴. Par son arrêté du 17 fructidor an II (3 septembre 1794), le comité de Législation décida que ses bureaux seraient partagés en cinq divisions, le 4^e bureau étant dédié à la

⁹⁷ Pouvoir de surveillance maintenu par le décret du 27 septembre 1794 (6 vendémiaire an III) reproduit dans la *Feuille villageoise*, n°15, 6 octobre 1794 (15 vendémiaire an III), p. 40-42 ; sur ce pouvoir de surveillance du comité de Législation, voir BLOCH C., « Juge et citoyen : une révolution impossible pour la justice ? », dans *Justice populaire*, Actes des journées de la société d'histoire du droit, tenues à Lille, 25-28 mai 1989, Lille, Ed. Ester, p. 171-185.

⁹⁸ Voir LEFEBVRE Georges, *Les thermidoriens. Le Directoire*, 2016, Armand Colin, p. 25 ; du même, *La France sous le Directoire*, *op.cit.*, p. 25. Dans ses *Mémoires*, Antoine Tortat, député à la Convention et membre du comité de Législation en 1794, relatait cette période où « il n'y avait pas alors de ministres. C'étaient les Comités de la Convention nationale qui en avaient usurpé les fonctions, lorsque, le 21 septembre 1792, l'assemblée avait aboli la royauté et décrété la république. On appelait notamment Comités de gouvernement, les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation. Les membres de ces Comités se réunissaient fréquemment en Conseil de gouvernement toutes les fois qu'il s'agissait de quelque grande mesure générale » (*Extraits des mémoires d'Antoine Tortat (1775-1847)*, dans *La correspondance historique et archéologique*, Paris, 1908, p. 338-339).

⁹⁹ AN, D III* 56, pièce 68.

¹⁰⁰ BERGH A.M. (de), *op.cit.*, p. 53.

¹⁰¹ HALPERIN Jean-Louis, *Le Tribunal de cassation....*, *op.cit.*, p. 166 et suiv.

¹⁰² MU, n°193, 13 germinal an II (2 avril 1794), p. 111-112.

¹⁰³ Le décret consacrait ainsi le projet de Féraud qui avait proposé le 23 thermidor an II (10 août 1794) de placer la Commission des administrations civiles, police et tribunaux sous la « surveillance particulière » du comité de Législation (MU, n°325, 25 thermidor an II (12 août 1794), p. 456). Cette commission fut dirigée par Herman, après son éviction de la présidence du tribunal révolutionnaire le 8 avril 1794. Il est remplacé par Charles Aumont après le 9 thermidor.

¹⁰⁴ AP, tome XCV, p. 417.

surveillance des administrations civiles et des tribunaux ou « surveillance de l'exécution des lois » mais dont l'organisation et le fonctionnement n'étaient pas précisés dans ce nouveau règlement intérieur¹⁰⁵. Le 18 vendémiaire an III (9 octobre 1794), à l'occasion du renouvellement du bureau général et des bureaux particuliers du comité de Législation, Pons de Verdun, Beauchamp et Porcher furent chargés de la surveillance des tribunaux et départements, Bar, Louvet et Pépin de celle des districts et municipalités¹⁰⁶. C'est dans ce cadre que le 28 brumaire an III (18 novembre 1794), Pons de Verdun exposa au comité de Législation la liste des membres appelés à composer les tribunaux¹⁰⁷. Ce projet, communiqué aux deux autres comités de Gouvernement, suscita des oppositions et le 13 frimaire an III (3 décembre 1794), Pons fit part au comité de Législation « des objections qu'on lui a faite sur la nomination des fonctionnaires publics du tribunal de cassation »¹⁰⁸, révélant ainsi l'existence de tensions autour du renouvellement du personnel administratif et judiciaire.

Cette réorganisation interne impacta également les deux sections qui divisaient le comité : celle des rapports et celle anciennement qualifiée systématique. Aux termes du règlement intérieur, la 2^e division des bureaux du comité de Législation était chargée de « l'analyse des affaires particulières » (art.13) et subdivisée en trois sections : administrations civiles, contentieux au civil et matières criminelles (art. 30). Cette division s'occupait « du rapport de toutes les affaires particulières » et de superviser « la partie des bureaux auxquels est confiée l'analyse des pétitions et des pièces » ; elle arrêtait « tous les projets de décrets sur les affaires particulières » (art.9). Les scrutins réalisés le 18 fructidor an II (4 septembre 1794) désignèrent Porcher, Bar, Louvet, Beauchamp, Pépin, Pérès, Pons de Verdun et David pour siéger dans la section des rapports. La division chargée d'élaborer le « système général des lois civiles et criminelles » et de diriger « les bureaux chargés de rassembler les matériaux de la législation » correspondait à la 3^e division des cinq bureaux du comité. Elle était divisée en deux sous-groupes : l'un s'occupant de la rédaction des lois pour le projet de code civil et des lois relatives aux matières d'administration générale, l'autre s'occupant des lois criminelles et de police (art. 10)¹⁰⁹. Le scrutin désigna Cambacérès, Azéma, Oudot, Hentz, Garran, Duran de Maillane, Le Maillaud et Florent-Guiot pour composer la section du système et de la rédaction des lois¹¹⁰.

¹⁰⁵ AN, D III* 56, pièce 69.

¹⁰⁶ AN, D III*56, pièce 79; AN, D III 381, 9 octobre 1794 (18 vendémiaire an III).

¹⁰⁷ AN, D III 381, séance du 18 novembre 1794 (28 brumaire an III).

¹⁰⁸ AN, D III 381, séance du 3 décembre 1794 (13 frimaire an III).

¹⁰⁹ AN, D III* 56, pièces 69-72.

¹¹⁰ AN, D III* 56 pièce 72 (séance du 18 fructidor an II-4 septembre 1794).

Le nouveau règlement intérieur modifia l'organisation du bureau central du comité de Législation. Dorénavant, l'élection du président, du vice-président et de trois secrétaires devait se faire par appel nominal le 17 de chaque mois (art.1). Il était également prévu que les seize membres¹¹¹, et non plus vingt-quatre seraient répartis entre deux sections. Tout en maintenant la règle de l'élection du bureau par appel nominal, le règlement du 4 vendémiaire an III (25 septembre 1794) en modifia la composition en prévoyant la désignation de deux vice-présidents et non plus d'un seul, chargés de remplacer le président en cas d'absence (art. 11). Au terme de ce nouveau règlement, le comité de Législation arrêta tous les projets de lois, les projets de décrets relatifs aux affaires particulières, les décisions de suspension ou de destitution des fonctionnaires placés sous sa surveillance et les projets de nominations.

Les séances quotidiennes se tenaient à partir de dix-neuf heures et des jours étaient prévus pour recevoir les autorités constituées et les citoyens « qui ont à l'entretenir d'affaires particulières »¹¹². Un nouvel arrêté « pour l'organisation du Comité de législation et de ses bureaux » du 18 frimaire an III (8 décembre 1794) fixa au 18 et non plus au 17 de chaque mois l'élection du bureau, bureau élargi à quatre secrétaires et cinq vice-présidents (art.3). Cette modification résultait de la nouvelle organisation interne du comité en cinq sections (art.1), quatre composées de quatre membres, et une de cinq membres, investies d'une mission générale de « surveillance des autorités constituées et de l'exécution des lois qui leur est confiée » (Titre III, art.11)¹¹³. Parmi les trois bureaux du comité, la division de la Législation (art.35) comprenait un bureau du « travail intellectuel » chargé de la législation générale et des affaires particulières (titre X). À compter du 25 nivôse an III (14 janvier 1795), « se conformant sur ce point à l'usage observé dans les autres comités de la convention nationale »¹¹⁴, le comité de Législation décida de ne plus tenir de séances publiques, motif pris de la possibilité pour les citoyens pétitionnaires de recueillir les renseignements utiles directement auprès de ses bureaux et de la nécessité « de ne laisser échapper aucun moyen d'utiliser le plus possible tous les momens qui sont consacrés aux travaux des représentants du peuple »¹¹⁵. Désigné avec Bar comme vice-président le 18 vendémiaire an III (9 octobre 1794)¹¹⁶, Pons de Verdun assura cette

¹¹¹ Cambacérès, Pons de Verdun, Florent-Guiot, Oudot, Bar, Hentz, Garran-Coulon, Durand de Maillane, Louvet, Azéma, Pérès, Le Maillaud, Porcher, Beauchamp, Pépin, David (*Almanach national de l'an II*, p. 120).

¹¹² AN, D III* 56, pièces 73-78.

¹¹³ AN, D III* 58, pièces 43-46.

¹¹⁴ AN, D III* 58, n°8, pièces 48-49.

¹¹⁵ AN, D III* 58, pièces 48-49. Cette évolution vers la non-publicité des séances s'inscrit dans le prolongement de la disparition des tribunes publiques après Thermidor, afin de mettre la représentation nationale à distance de la pression populaire.

¹¹⁶ AN, D III* 56, pièce 79.

fonction jusqu'au 5 brumaire an III (26 octobre 1794). Il fut reconduit comme membre titulaire le 17 brumaire an III (7 novembre 1794)¹¹⁷, le 17 ventôse an III (6 janvier 1795), et le 17 messidor an III (5 juillet 1795) après avoir recueilli un grand nombre de suffrages démontrant qu'il jouissait d'une reconnaissance de la part de ses collègues et d'une autorité solide au sein du comité de Législation.

Pons de Verdun à travers les procès-verbaux de séance du comité de Législation

Les procès-verbaux du comité de Législation conservés aux Archives nationales dans les cartons D III* 54, D III* 55 (17 avril 1793-26 pluviôse an II), D III* 56 (29 pluviôse an II-7 frimaire an III), D III* 58 (22 fructidor an II-22 pluviôse an III), et D III 380 à D III 381 renseignent utilement sur les travaux et l'assiduité de ses membres¹¹⁸. Totalement sorti du comité fin décembre 1792, Pons de Verdun ne retrouva sa place de titulaire que le 26 juin 1793. Pour autant, il n'apparaît au nombre des membres présents qu'à compter du 28 septembre 1793. Entre octobre 1793 et août 1795, sa participation aux séances est même quasi constante et son activité s'intensifie avec de multiples désignations en qualité de rapporteur d'affaires particulières et rapports législatifs. C'est ainsi que sur cette période de presque deux ans (22 mois exactement), il réalisa 131 rapports sur des pétitions individuelles, 10 rapports législatifs portant sur des projets de lois et en interprétation de la loi, 5 lectures de lettres ou messages institutionnels et 3 interventions sur des objets divers. Un tableau synoptique et chronologique en annexe permet de visualiser sur une période comprise entre septembre 1793 et août 1795 la présence et les travaux de Pons de Verdun au sein du comité de Législation. Il en ressort que sur les 400 séances du comité couvrant une année et demi, Pons de Verdun a siégé à 189 séances, ce qui représente un taux de présence supérieur à 47 %, à peu près équivalent à celui des autres membres constituant le noyau du comité autour de Merlin de Douai, Bézard et Berlier.

Cette présence stable et ininterrompue au sein du comité de Législation conduit à s'interroger sur les motivations et les aspirations de Pons de Verdun pour le travail en comité. En effet, le choix se prête à deux interprétations. La première consiste à y voir un moyen de se

¹¹⁷ AP, tome C, p. 524. En effet, Pons de Verdun recueille la majorité des suffrages avec 130 voix, devant Durand de Maillane (120 voix), Eschassériaux (92 voix), Bar (63 voix), et Mailhe (56 voix) notamment.

¹¹⁸ Sur l'assiduité des membres du comité de Législation, voir HALPERIN Jean-Louis, *op.cit.*, p. 157 ; LEUWERS H., *Merlin de Douai, op.cit.*, p. 76.

tenir à distance des séances de la Convention, soit par la difficulté de s'y faire entendre¹¹⁹, soit pour esquiver les polémiques et se préserver des dangers auxquels elle expose¹²⁰. L'autre hypothèse consiste à y voir une certaine forme d'engagement politique de conventionnels préférant les « lieux de délibérations paisibles » (Timothy Tackett), pour la réalisation juridique des principes et objectifs politiques fixés par la Convention. Dans sa thèse consacrée au comité de Salut public, Raphaël Matta-Duvignau observe que Carnot, Prieur de la Côte d'Or et Lindet sont des exemples de cette spécialisation répondant à l'image « des administrateurs » ou « techniciens » œuvrant dans l'ombre de leurs collègues, continuellement absorbés par le « labeur administratif » et consacrant l'essentiel de leurs temps à l'analyse et la rédaction des dossiers et aux discours politiques¹²¹. Rien ne permet d'affirmer que Pons cherche à se réfugier dans une vie de comité pour esquiver les joutes oratoires ou par esprit bureaucratique. Les travaux en comité sont loin de la monotonie et les procès-verbaux comportent les détails de désaccords parfois vifs entre les membres par exemple en matière d'émigration ou d'égalité successorale. Pons conçoit donc son mandat législatif de manière globale et étendue et son travail préparatoire en comité comme inséparable du temps de la discussion en salle législative.

Le comité de Législation présente trois aspects particuliers s'inscrivant, à l'instar d'autres comités, dans un processus de structuration, de bureaucratisation et de régulation progressive de son activité. En premier lieu, par sa forme délibérative, rappelant le travail en « cabinet »¹²² ou en collégialité restreinte. En second lieu, par une forme de spécialisation révélant les limites de la collégialité : spécialisation organique, par la création de bureaux et de sections, spécialisation pragmatique par la distribution thématique des affaires permettant de couvrir tous ses domaines de compétences. Cette spécialisation est rendue nécessaire par une activité toujours plus croissante et la complexité d'un travail de préparation législative répondant à des exigences de cohérence et d'urgence. Relevé à propos d'autres comités tels que le comité de Salut public, ce phénomène de spécialisation est tributaire de la stabilité des membres¹²³. En troisième lieu, par la culture juridique de ses membres juristes issus du barreau ou des juridictions d'Ancien Régime. Elle s'exprime par la motivation de ses décisions en droit

¹¹⁹ Ce que relève Timothy Tackett à propos de députés de l'Assemblée constituante peu à l'aise avec la prise de parole en séance ou traumatisés par les huées et préférant le travail des comités (*Par la volonté du peuple, op.cit.*, p. 208 et 216-219).

¹²⁰ Cambacérès a écrit à propos de la période conventionnelle qu'« étranger aux factions, je connus de bonne heure les dangers de notre position, et je mis du soin à m'en garantir » (cité par FAIVRE ARCIER Louis (d'), *Cambacérès*, Belin, 2015, p. 57).

¹²¹ MATTA-DUVIGNAU Raphaël, *Gouverner, administrer révolutionnairement...*, *op.cit.*, p. 131.

¹²² En l'an II, Berlier déclare que le décret du 5 brumaire an II n'a pas été préparé « dans le silence du cabinet ».

¹²³ *Ibid.*, p. 124-125, 132, 219.

et en fait, à la fois habitude et méthode de travail témoignant d'un ancrage et de la perpétuation d'une tradition « formaliste » et légaliste qui se rencontre également au sein d'autres comités comme le comité de Salut public¹²⁴.

Lieu de débat et d'écriture de la loi, le comité de Législation répond aussi à la volonté de la Convention d'apporter des solutions juridiques rapides et efficaces à des préoccupations urgentes. À l'instar des autres comités chargés par la Convention de préparer des « plans » de lois ou d'organisation sur divers objets relevant de leur domaines d'attribution¹²⁵, le comité de Législation s'est vu confier la mission de présenter l'organisation d'un Code civil (25 juin 1793)¹²⁶ ou de réviser certaines parties de la législation, le cas échéant avec le concours d'autres comités¹²⁷ et rapports sur la révision ou l'exécution de telles ou telles lois civiles, pénales ou relatives à l'organisation judiciaire. Destinataire sans répit des multiples renvois de la Convention et soumis aux prompts délais que cette assemblée lui imposait, le comité de Législation était donc loin d'opérer comme un lieu de retraite et de repos. Son activité absorbait une grande partie du temps de ses membres actifs par la présence aux séances et la préparation des rapports, rendant plus difficile la participation aux débats de la Convention. Le travail au comité de Législation semble donc correspondre pour ses membres actifs dont Pons de Verdun, davantage à une façon d'exercer le pouvoir législatif pour poser et consolider les bases de la République naissante, que la recherche d'une tranquillité politique.

Les notices biographiques du XIX^e siècle qui se sont intéressées au juriste, peu nombreuses, ont présenté Pons de Verdun comme l'« une des principales autorités de cette assemblée [la Convention nationale], en matière juridique, avec Cambacérès, Merlin et Treilhard »¹²⁸, et « ses lumières dans le comité de législation le firent estimer de tous »¹²⁹. Pons conservera cette culture des comités sous la République directoriale en siégeant très souvent

¹²⁴ *Ibid.*, p. 161.

¹²⁵ Le comité de Guerre est ainsi chargé de présenter un plan sur l'organisation des pompiers (14 octobre 1792), les comités d'Agriculture et de commerce un « plan général » des routes de la République (2 décembre 1792), le comité d'Instruction publique un plan d'organisation d'une société destinée à l'avancement des sciences et des arts (8 août 1793), les comités des Finances, d'Agriculture et de Division réunis un rapport sur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales (25 janvier 1794-6 pluviôse an II), etc.

¹²⁶ *AP*, tome LXVII, p. 447.

¹²⁷ Par exemple en « comités réunis » avec le comité des Finances, le comité Diplomatique et le comité Militaire concernant la législation sur les émigrés (17 décembre 1792), avec le comité d'Agriculture et de commerce concernant les lois sur les accaparements (28 décembre 1793), etc.

¹²⁸ SELIGMAN E., *La justice en France...*, *op.cit.*, tome 1, p. 363.

¹²⁹ ROMEY Charles, *op.cit.*, p. 386.

dans des « commissions » *ad hoc*, désignées pour une durée éphémère, mesure prise en réaction à la politique de gouvernement des comités de l'an II¹³⁰.

B. Fonder la République à travers la famille et l'école

De 1793 à 1794, les interventions de Pons de Verdun dans la salle législative ou dans les comités révèlent une volonté de fixer durablement les assises sociales et juridiques de la République. Les plus significatives portèrent précisément sur les projets de lois préparés au sein des comités dont il était membre titulaire (les comités de Législation et d'Instruction publique) puis présentés à la Convention en matière de droit civil de la famille ou d'enseignement scolaire. Dans l'un comme dans l'autre domaine, Pons de Verdun exprima des positions égalitaristes mais aussi des préférences pour l'adoption de mécanismes d'exception permettant de traduire sur un plan juridique les objectifs politiques de l'an II dans un droit « révolutionnaire ». Faut-il regarder ces choix comme une forme de convergence ou d'adhésion avec le projet montagnard de République sociale et démocratique ? Ou bien comme la volonté d'instaurer une société révolutionnée en profondeur en matière de droits civils et politiques au-delà de la Révolution dont il importe de sortir ?

1. La République de l'égalité civile en faveur de la femme mariée et de l'enfant naturel

L'égalité civile des époux dans l'administration de la communauté

Depuis la commémoration du Bicentenaire de la Révolution française, et plus particulièrement depuis ces vingt dernières années, l'histoire des femmes et du genre à l'époque révolutionnaire a connu un essor significatif au plan historiographique¹³¹ avec les travaux entre

¹³⁰ Le 18 brumaire an IV (9 novembre 1795), Thibaudeau mis aussi en garde le Conseil des Cinq-Cents contre la multiplication des commissions « à chaque proposition qui est faite ; nous renouvellerions les abus attachés à l'existence des comités de la Convention nationale » (*MU*, n°52, 22 brumaire an IV (13 novembre 1795), p. 411-412) ; LEFEBVRE G., *La France sous le Directoire 1795-1799*, *op.cit.*, p. 57 et 69, qui relève que malgré la prohibition d'instaurer des commissions permanentes, la commission de classification des lois a joué un rôle comparable à celui du comité de Législation, de même que la commission des Finances.

¹³¹ MAZEAU Guillaume, PLUMAUZILLE Clyde, « Penser avec le genre : troubles dans la citoyenneté révolutionnaire », *La Révolution française*, Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française, 9/2015, consultable en ligne via le lien <http://journals.openedition.org/lrf/1458>.

autres de Dominique Godineau¹³², d'Anne Verjus¹³³, de Suzanne Desan¹³⁴ et plusieurs ouvrages collectifs parfois issus de colloques¹³⁵. Ces différentes contributions ont notamment permis de mettre au jour les articulations entre la société politique et la famille, entre l'individualisme révolutionnaire et les conceptions « familialistes », et d'analyser les réticences des législateurs à consentir des droits politiques aux femmes. Elles ont également montré que si les idées des défenseurs d'une citoyenneté électorale en faveur des femmes tels que Condorcet, Romme et Guyomar¹³⁶ n'ont pas trouvé un écho auprès des assemblées législatives majoritairement réfractaires, les femmes n'ont pas pour autant été exclues du corps social¹³⁷.

L'étude des débats à la Convention nationale permet de constater que la question d'une égalité des droits civils a suscité des divergences parmi les hommes de la Révolution, notamment à l'occasion des discussions en 1793 puis 1794 autour des dispositions relatives aux couples mariés dans les deux premiers projets de Code civil. Outre le fait que l'historiographie récente a dépassé une approche souvent centrée sur la question électorale et a investi les enjeux de l'égalité civile, elle a rendu plus visibles certains législateurs laissés en arrière-plan dont l'action publique témoigne d'une volonté d'émancipation juridique des femmes. Les discours de Pons de Verdun réclamant l'abolition de la puissance maritale et la reconnaissance en faveur des épouses de droits identiques à ceux des maris sur les biens du ménage démontrent que le

¹³² GODINEAU Dominique, *Citoyennes tricoteuses : Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, Aix-en-Provence, Alinéa, 1988, rééd. Paris, Perrin, 2004.

¹³³ VERJUS Anne, *Le cens de la famille. Les femmes et le vote. 1789-1848*, Paris, Belin, 2002 ; *Le bon mari. Une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Paris, Fayard, 2010 ; VERJUS Anne, CAGE Claire, HEUER Jennifer, MANSKER Andrea, ROBERTS Meghan, « Regards croisés sur le mariage à l'époque révolutionnaire et impériale », *AHRF*, n°388, 2017-2, p. 143-171.

¹³⁴ DESAN Susanne, *The Family on Trial in Revolutionary France*, Berkeley, University of California Press, 2004.

¹³⁵ LEVY Marie-Françoise (dir.), *L'enfant, la famille et la Révolution française*, Paris, O. Orban, 1989 ; BRIVE Marie-France (dir.), *Les femmes et la Révolution*, 3 vol., Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1989-1991 ; CAPEDEVILA Luc, CASSAGNES Sophie, COCAUD Martine, GODINEAU Dominique, ROUQUET François, SAINCLIVIER Jacqueline (dir.), *Le genre face aux mutations. Masculin et féminin du Moyen-Âge à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, Collection Histoire ; GUILHAUMOU Jacques, LAPIED Martine, « L'action politique des femmes pendant la Révolution française », dans FAURÉ Christine (dir.), *Nouvelle encyclopédie politique et historique des femmes*, Les belles lettres, 2010, p. 208-239 ; BIARD M., BOURDIN P., MARZAGALLI S., *op.cit.*, p. 553-572.

¹³⁶ GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2005, p. 261-265 ; BADINTER Elisabeth, *Paroles d'hommes, 1790-1793 : Condorcet, Prud'Homme, Guyomar*, Paris, P.O.L, 1989, rééd. Flammarion, coll. Champs, 2022.

¹³⁷ La loi leur permet ainsi d'être témoin dans les actes d'état civil (20 septembre 1792), d'ester en, justice pour demander le divorce (20 septembre 1792) ou faire valoir des droits successoraux (8 avril 1791, 7 mars 1793). Elle leur permet aussi de participer aux votes dans les assemblées pour le partage des biens communaux (10 juin 1793).

cercle des conventionnels sensibles à la question de l'égalité juridique des sexes se révèle plus large que celui traditionnellement retenu (Romme, Guyomar, Condorcet, Lequinio).

Le terrain occupé par Pons n'est visiblement pas celui de l'égalité des droits politiques qui a mobilisé certains de ses collègues de la Convention (Romme, Guyomar¹³⁸) au moment des travaux préparatoires à la Constitution, vers avril 1793, réclamant le droit pour les femmes de concourir à la formation des lois au même titre que les citoyens. Les actions de Pons de Verdun se situent sur le terrain d'une égalité des droits civils, sans déborder ouvertement sur le débat de l'égalité politique ou des libertés collectives. Inspirées des conceptions individualistes qui traversent le droit privé de la Révolution dans les domaines de la famille, des contrats ou de la propriété, et d'une philosophie humaniste, les aspirations égalitaires de Pons de Verdun montrent une volonté d'émanciper juridiquement les femmes, qu'elles soient épouses ou mères, et de mettre en concordance les principes de l'organisation sociale et le nouvel ordre juridique en construction. Si la majorité des notices biographiques fait mention de ses interventions devant la Convention au cours de l'automne 1794 puis au printemps 1795 en faveur des femmes enceintes pour lesquelles il obtient un sursis définitif à l'exécution capitale et l'interdiction de juger une femme enceinte pour des faits punis de la peine de mort¹³⁹, en revanche, absolument aucune n'évoque sa prise de parole à l'automne 1793 en faveur des épouses à l'occasion des débats sur le premier projet de Code civil.

Sous l'Ancien Régime, le statut de la femme était marqué par un état d'infériorité juridique et économique au nom d'une « faiblesse morale »¹⁴⁰. Si la condition de la femme non mariée avait bénéficié d'améliorations fort limitées sous l'influence du droit romain et du droit germanique (capacité d'aliéner à titre gratuit ou onéreux, de contracter, de tester ou d'ester en justice)¹⁴¹, celle de l'épouse restait placée sous la dépendance de la puissance maritale, tant au plan moral que patrimonial, et dédiée à une fonction domestique. En dépit d'aspirations ou de proclamations égalitaristes, les assemblées législatives révolutionnaires, composées majoritairement d'anciens juristes pétris des théories de Tiraqueau, Cujas ou Pothier, ou des conceptions rousseauistes affirmant une infériorité « naturelle » des femmes, persistèrent à maintenir celles-ci à l'écart de la vie politique de la nation. Pourtant, dès les événements de

¹³⁸ GUYOMAR Pierre, *Le partisan et de l'égalité politique entre les individus, ou problème très important de l'égalité en droits et de l'inégalité en fait*, Paris, Imprimerie nationale, s.d. [avril 1793]. Sur Guyomar, KERISEL Thierry, *Le Conventionnel Pierre Guyomar. Un révolutionnaire breton promoteur des droits de la femme (1757-1826)*, op.cit.

¹³⁹ *Infra*, chapitre VI.

¹⁴⁰ GARAUD Marcel, *Histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804). La Révolution française et l'égalité civile*, op. cit., p. 173.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 173-179.

l'été 1789, les femmes avaient manifesté une conscience et une présence politique par des actions dans la rue ou des manifestations verbales depuis les tribunes des assemblées législatives¹⁴². Les années 1790-1791 voient émerger des revendications proto-féministes en faveur d'une égalité de statut politique et juridique avec les hommes (Olympe de Gouges, Théroigne de Méricourt, Condorcet), la participation des femmes aux sociétés populaires, dans les sections et la formation de clubs populaires féminins ou mixtes (56 clubs en France entre 1789 et 1793)¹⁴³, leurs liens avec des Cordeliers (Louise de Kéralio), aux émeutes parisiennes des 25 et 26 février 1793 contre le prix excessif des denrées essentielles en juin 1793 (journées des blanchisseuses). L'été 1793 est marqué par un mouvement d'ouverture favorable aux femmes qui avaient exprimé durant l'été leur volonté de prendre part à la vie politique révolutionnaire de la nation, à travers leurs votes symboliques dans les assemblées primaires pour l'acceptation de la Constitution en juillet 1793, leur présence lors de la fête de l'Unité le 10 août 1793 et leurs pétitions à la Convention¹⁴⁴.

C'est dans ce contexte que Cambacérès présente au nom du comité de Législation le premier projet de Code civil à la Convention le 9 août 1793. Jusque-là, les principales avancées accomplies vers l'égalité civile en faveur des femmes procédaient de deux textes. Le premier est le décret du 20 septembre 1792 sur le divorce voté par l'Assemblée législative qui avait tiré les conséquences juridiques de la laïcisation du mariage affirmée par la Constitution du 3-14 septembre 1791¹⁴⁵. Le second texte est celui du 7 mars 1793 établissant l'égalité des partages successoraux en ligne directe, après celle consacrée par le décret des 8-15 avril 1791 pour les successions *ab intestat*. Regardés par le droit révolutionnaire comme des individus dotés à compter de la majorité légale de la même capacité civile de s'engager et former librement entre eux une association d'intérêts conjugaux, le mari et l'épouse se voyaient accorder un droit égal de rompre les liens du mariage, soit de manière conventionnelle (consentement mutuel), soit à

¹⁴² Par exemple, la manifestation des parisiennes en direction du Château de Versailles le 5 octobre 1789.

¹⁴³ Parmi les 56 clubs féminins de la capitale, les plus connus dans l'historiographie sont *Les Amis de la loi*, club mixte fondé en janvier 1790 par Théroigne de Méricourt, et *La société des citoyennes républicaines révolutionnaires* créée en mai 1793. Voir CERATI Marie, *Le club des citoyennes républicaines révolutionnaires*, Paris, Éd. Sociales, 1966.

¹⁴⁴ DESAN Suzanne, « Pétitions de femmes en faveur d'une réforme révolutionnaire de la famille », *AHRF*, n°344, 2006-2, p. 27-46 ; GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France moderne, op.cit.*, p. 234-236 et 266 ; « « Privées par notre sexe du droit honorable de donner notre suffrage... ». Le vote des femmes pendant la Révolution française », dans VIENNOT Eliane (dir.), *La Démocratie « à la française » ou les femmes indésirables*, Paris, Publications de l'Université Paris 7-Denis Diderot, 1996, p. 199-211 ; voir aussi ABERDAM Serge, « Deux occasions de participation féminine en 1793 : le vote sur la Constitution et le partage des biens communaux », *AHRF*, n°339, 2005-1, p. 17-34.

¹⁴⁵ « La loi ne considère le mariage que comme un contrat civil » (Titre II, art.7).

l'initiative d'un seul pour des motifs déterminés ou pour incompatibilité d'humeur et de caractère¹⁴⁶. Pour autant, si la liberté et l'égalité dans la formation du mariage étaient reconnues, certains effets du divorce pouvaient présenter des inégalités sur le plan patrimonial, montrant que dans les rapports personnels entre époux, la loi avait davantage en vue leur indépendance que leur égalité¹⁴⁷. Les aspects pécuniaires n'ayant été envisagés qu'à la dissolution du mariage¹⁴⁸, le contenu et les modalités d'exercice des droits et devoirs mutuels des époux restaient à définir ou développer. D'autant que la puissance maritale sur la personne de l'épouse et les biens du ménage s'accordait mal avec les principes sur lesquels devait reposer la nouvelle organisation sociale. Le projet présenté par Cambacérès traitait la matière matrimoniale dans une partie intitulée « Des droits des époux » et proposait notamment « un droit égal pour l'administration de leurs biens » communs (Livre I, Titre III, art.11) et le consentement des deux époux pour la validité des actes de disposition des biens de l'un ou de l'autre (art.12)¹⁴⁹. Anticipant les critiques dirigées contre ce qu'il qualifie d'« innovation » juridique, Cambacérès invoquait le « principe d'égalité qui doit régler tous les actes de notre organisation sociale » et la nécessité « d'empêcher ces engagements indiscrets qui ruinaient souvent la fortune des deux époux, amenaient la division intestine, les chagrins et la misère »¹⁵⁰.

La séance qui s'ouvre le 23 août 1793 offre donc l'occasion à la Convention de compléter le dispositif juridique existant. La question de l'égalité des époux dans la gestion de leurs biens suscita des oppositions de la part de conventionnels qui mettaient en avant les dissensions perpétuelles qu'engendrerait un « veto réciproque » (Génissieu), la « supériorité naturelle » de l'homme sur la femme incapable d'administrer (Merlin de Douai, Thuriot), le risque d'une « tutelle de la femme » sur son époux (Thuriot). À l'inverse, d'autres dénonçaient la puissance maritale comme une forme « d'esclavage » dans la « société du mariage » (Lacroix), comme « une création des gouvernements despotiques » (Camille Desmoulins) et l'incapacité de l'épouse comme « l'œuvre des anciennes institutions » et non « la faute de la

¹⁴⁶ GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France moderne, op.cit.*, p. 254-258. La majorité est fixée pour les deux sexes à 21 ans et les enfants majeurs n'ont pas besoin de l'accord de leurs parents pour se marier (Loi des 20-25 septembre 1792, art.2).

¹⁴⁷ VERJUS Anne, HEUER Jennifer, « L'invention de la sphère domestique au sortir de la Révolution », *AHRF*, n°327, 2002-1, p. 23. En effet, à l'inverse de la femme, le mari ne pouvait être privé de tous droits et bénéfices dans la communauté de biens ou société d'acquêts lorsque le divorce était prononcé pour une cause autre que la démence, la folie ou la fureur (Sur ces aspects inégalitaires de la législation familiale révolutionnaire, PORTEMER Jean, « Le statut de la femme en France depuis la réformation des coutumes jusqu'à la rédaction du Code civil », dans *La femme*, Recueils de la société Jean Bodin, tome XII, Bruxelles, 1962, p. 483).

¹⁴⁸ Loi du 20 septembre 1792, article IV, paragraphe III.

¹⁴⁹ *AP*, tome LXX, p. 557.

¹⁵⁰ *AP*, tome LXX, p. 552.

nature » (Couthon)¹⁵¹. Ajournée à trois jours pour que la question soit « profondément méditée¹⁵² » (Thuriot), la discussion ne reprit finalement que deux mois plus tard, le 6 brumaire an II (27 octobre 1793). Marqué par l'instauration du gouvernement révolutionnaire (10 octobre 1793), par la guerre intérieure et extérieure, le contexte de l'automne 1793 était dominé par des préoccupations de salut public et bien moins favorable aux femmes¹⁵³.

Ces débats viennent éclairer sur la place des femmes dans l'esprit des conventionnels et sur les innovations en droit de la famille¹⁵⁴. La séance du 6 brumaire an II (27 octobre 1793) voit l'intervention à la tribune de Pons de Verdun signalée par quelques journaux¹⁵⁵. D'après le *Journal de Perlet*, il s'exprime « énergiquement »¹⁵⁶ pour l'égalité en faveur des épouses, il « embrasse leur cause » selon le *Mercure universel*¹⁵⁷. Il « s'écrie » et « relève l'une après l'autre, les objections que les partisans d'une routine¹⁵⁸ tyrannique avaient fait valoir » note le *Journal de la Montagne* dont le compte rendu est le plus détaillé¹⁵⁹. C'est avec cette posture et cette rhétorique d'assemblée que Pons de Verdun appelle la Convention à adopter le projet du Comité pour « légaliser ce qu'a toujours pratiqué la saine majorité des époux, en neutralisant cette prétendue puissance maritale qui n'était que l'empire du fort sur le faible ». S'étonnant que « cette intéressante moitié de l'espèce humaine ait encore à lutter contre le despotisme et

¹⁵¹ Sur ces différentes opinions *MU*, n°238, 26 août 1793, p. 486-487. Sur ce débat législatif, voir PORTEMER Jean, *op.cit.*, p. 447-497 ; BRISSET Jacqueline, *L'adoption de la communauté comme régime légal dans le Code civil, op.cit.*, p. 34 ; ARNAUD-DUC Nicole, « Le droit et les comportements, la genèse du titre V du livre III du Code civil : les régimes matrimoniaux », dans *La famille, la loi, l'Etat, de la Révolution au Code civil*, textes réunis et présentés par Irène Théry et Christian Biet, Paris, Imprimerie nationale, Centre George Pompidou, 1989, p. 183-195 ; SCHNAPPER Bernard, « L'autorité domestique et les hommes politiques de la Révolution », *op.cit.*, p. 223, 231-232 ; du même, « Liberté, égalité, autorité : la famille devant les assemblées révolutionnaires (1790-1800) », dans Marie-Françoise Lévy (dir.), *L'enfant, la famille et la Révolution française, op.cit.*, p. 326-330 ; GAY Jean, « La capacité de la femme mariée en France en droit intermédiaire. Projets de codification, pratique, jurisprudence », dans *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit*, Dijon, Editions Universitaires de Dijon, 1993, p. 129-145 ; DESAN Susanne, *The Family on Trial in Revolutionary France, op.cit.*, 2004, p. 66.

¹⁵² *MU*, n°238, 26 août 1793, p. 487.

¹⁵³ GODINEAU Dominique, *Citoyennes tricoteuses, op.cit.*, p. 163-177.

¹⁵⁴ BART Jean, « Les anticipations de l'an II dans le droit de la famille. L'intégration des « enfants de la nature » », *AHRF*, n°300, 1995-2, p. 187-196.

¹⁵⁵ Les extraits sont reproduits dans *AP*, tome LXXVII, p. 680.

¹⁵⁶ *Journal de Perlet*, n°401, 28 octobre 1793, p. 218.

¹⁵⁷ *Mercure universel*, 29 octobre 1793, p. 459.

¹⁵⁸ Le terme *routine* doit s'entendre dans le sens donné par le *Dictionnaire Furetière* (1732) et celui de *Trévoux* (1771) d'une pratique fondée sur l'habitude davantage que sur une connaissance éclairée. C'est dans ce sens qu'il est employé par les orateurs des assemblées législatives de la Révolution qui voient dans une « aveugle routine » la cause de l'ignorance, des préjugés et des abus.

¹⁵⁹ *Journal de la Montagne*, n°148, 28 octobre 1793, p. 1082.

l'intérêt »¹⁶⁰, Pons s'inspire des opinions de Camille Desmoulins et Couthon exprimées au cours de l'été.

Pour l'orateur, il s'agit d'abord de débarrasser l'union conjugale de tout ce qui place l'épouse en situation d'infériorité, d'impuissance ou de dépendance à l'égard de son mari : « Il [le comité de Législation] vous exhorte à rétablir dans une société aussi intime, l'égalité des droits, sans laquelle il n'y a point de véritable société¹⁶¹ ». Lecointe-Puyraveau ajouta qu'il fallait affranchir les femmes pour en terminer avec les injustices de l'Ancien Régime : « Les despotes asservirent les femmes ; nous devons les rendre libres puisque nous abhorrons les tyrans »¹⁶². Pons adopte une conception individualiste des droits de l'épouse en la pensant comme un individu doté d'une personnalité civile au même titre que l'homme, apte à jouir et exercer les mêmes droits civils que lui. C'est la légitimité même de l'autorité du mari qui maintient l'épouse dans un état d'incapacité juridique et de servitude personnelle que Pons de Verdun conteste (« cette prétendue puissance maritale ») et définit comme « l'empire du fort sur le faible »¹⁶³. Suivant cette conception, le mariage républicain est une union consensuelle et de confiance de deux volontés individuelles décidant de conjuguer leurs intérêts et de partager la direction de cette union. Cette vision peut être mise en perspective et en contraste avec les idées de « conjugalisme » (Anne Verjus) développées sur le terrain de l'inégalité des droits politiques par Pierre-Louis Roederer dans son « Cours d'organisation sociale » prononcé le 10 février 1793¹⁶⁴. Pour ce dernier, les membres de l'union conjugale et familiale ne sont pas individualisés mais absorbés par l'époux et chef de famille seul détenteur, par nature, d'une autorité de direction morale et matérielle, d'un pouvoir de représentation politique des autres membres de la famille¹⁶⁵.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *AP*, tome LXXII, p. 680.

¹⁶³ GUIBERT-SLESZIEWSKI Elisabeth, « La femme, objet de la Révolution », *AHRF*, n°267, 1987-1, p. 9-12.

¹⁶⁴ *Œuvres du Comte P.-L. Roederer publiées par son fils le Baron A.-M. Roederer*, ..., Paris, Firmin-Didot, 1859, vol. 8, p. 159-174.

¹⁶⁵ Sur le « conjugalisme » et le « familialisme », VERJUS Anne, *Le bon mari, op.cit.*, p. 24-39 et 129-171 ; « Rétablir les mœurs par la police domestique : « influence des femmes » et « organisation sociale » dans la pensée de P.-L. Roederer à l'issue de la Révolution française », dans Irène Théry, Pascale Bonnemère (dir.), *Ce que le genre fait aux personnes*, Paris, EHESS, 2008, vol. 7, p. 45-56 ; VERJUS Anne, DHAUSSY Catherine, « De l'action féminine en période de révolte (s) et révolution (s), 1770-1802, dans Anne Jollet, *Révoltes et révolutions en Europe (Russie incluse) et aux Amériques de 1773 à 1802 en dissertations corrigées*, Ellipses, 2005, p. 13-14. Plus récemment, BUFANO Rossella, « La mère citoyenne. Éléments nouveaux sur le droit de vote des femmes pendant la Révolution française », *AHRF*, n°411, 2023-1, p. 73-97.

La « véritable société » à laquelle Pons de Verdun fait référence est celle de l'égalité des droits entre les individus qui a vocation à s'appliquer dans tous les rapports de société, depuis la nation jusqu'à la société civile et la sphère domestique¹⁶⁶. En rappelant l'appartenance de la femme à la « moitié de l'espèce humaine », il l'incorpore dans une humanité commune, dépassant toute distinction de sexe ou d'état matrimonial, et apporte ici une justification philosophique à l'égalité des sexes au nom d'un universalisme des droits de l'Homme. La « saine majorité » qu'il évoque entre les époux renvoie à la fois au consensualisme juridique en plaçant l'autonomie de la volonté au centre du fonctionnement conjugal mais aussi à une idée de lieu d'exercice démocratique et de délibérations. Pons paraît ainsi faire un rapprochement, au moins lexical, avec les droits politiques dans l'espace public¹⁶⁷. Toutefois, axé sur la puissance maritale, Pons ne tire aucune conclusion explicite pour la reconnaissance d'une citoyenneté en faveur des femmes dans la lignée de Condorcet en 1790, de Guyomar et Romme en avril 1793. Il n'a pas davantage recours à la théorie du « droit naturel » utilisée par Cambacérès le 9 août 1793¹⁶⁸, ni à l'argument politiquement assumé par Camille Desmoulins le 23 août 1793 « qu'il importe de faire aimer la révolution par les femmes¹⁶⁹ ». Pons se pose en juriste dans son approche du statut civil de l'épouse en accordant une place centrale à la loi comme moyen d'assurer l'égalité juridique dans les rapports entre les époux. Face à une assemblée législative où l'opinion dominante est réfractaire à une pleine égalité des droits entre les sexes, Pons s'en tient à une approche civiliste et « contractualiste » des relations conjugales en rejetant comme « tyrannique » la volonté unilatérale « du plus fort », autrement dit toute forme de potestativité (est potestatif ce qui dépend de la volonté d'une seule des parties contractantes) dans les rapports personnels et pécuniaires entre époux. Puisant dans un répertoire très légaliste (« loi », « légaliser », « droit »), Pons voit dans l'autorité légitime de la loi le seul moyen de « neutraliser » la puissance d'un seul qui entrave ou restreint les droits civils de l'autre.

Pons de Verdun réclame l'égalité civile pour tous les couples mariés en soulignant d'une part l'importance démographique de la population féminine et des épouses¹⁷⁰, d'autre part la

¹⁶⁶ VERJUS Anne, HEUER Jennifer, « L'invention de la sphère domestique au sortir de la Révolution », *AHRF*, n°327, 2002-1, p. 1-28.

¹⁶⁷ GUIBERT-SLESZIEWSKI Elisabeth, *op.cit.*, p. 15.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 554.

¹⁶⁹ *MU*, n°238, 26 août 1793, p. 487.

¹⁷⁰ Au plan démographique, la population française féminine dépasse la population masculine et le nombre de mariages connaît une forte croissance, passant d'environ 240 000 en 1792 à 340 000 en 1793, qui coïncide avec la levée en masse (BIANCHI Serge, *La révolution culturelle de l'an II. Elites et peuple 1789-1799*, *op.cit.*, p. 226). Voir aussi l'enquête de l'INED sur la population française de 1740 à 1829 (*Population*, vol.30, 1975).

capacité de l'épouse à administrer les biens communs, répondant ainsi aux partisans de l'incapacité « naturelle ». Il ajoute enfin que le mari n'est pas nécessairement le plus apte et fiable pour gérer convenablement les affaires du ménage¹⁷¹ : « Jetez les yeux sur la classe la plus nombreuse de la société, sur cette classe économe et laborieuse où la morale s'est conservée, comme en dépôt, et où les bons sentiments sont dans le cœur et non sur les lèvres ; et dites-moi si l'administration des biens n'y est pas commune, si même elle n'est pas le plus souvent abandonnée aux seuls soins de la femme. Nommez-moi un seul ménage vraiment exemplaire, où une injuste différence ait été admise autrement que comme voulue par la loi¹⁷² ». Ce modèle de co-gestion basé sur le consentement de chaque époux et le partage du pouvoir de direction et d'administration apparaît à ses yeux comme une garantie pour « empêcher qu'une femme ne soit à l'avenir la victime de l'inconduite de son mari¹⁷³ », au sens où celui-ci engagerait avec légèreté les biens communs au détriment de son épouse¹⁷⁴. En l'absence de sources, il est bien difficile de déterminer si les conceptions politiques de Pons de Verdun concordent avec des vues personnelles dans sa propre sphère familiale.

Appuyé par Lecointe-Puyraveau, le discours de Pons de Verdun est suivi des applaudissements de la salle législative qui adopte aussitôt le projet du comité de Législation dans sa rédaction initiale, « au grand contentement des spectatrices »¹⁷⁵ précise le *Courier de l'égalité*¹⁷⁶. Le *Journal de la Montagne* conclut que les objections à l'égalité des époux « sont pulvérisées avec cet ascendant que donne la saine philosophie, quand elle emprunte l'énergie du sentiment » et que la Convention « restitue aux femmes un droit qu'elles n'auraient jamais dû perdre » en adoptant l'article en ces termes : « les époux ont et exercent un droit égal pour l'administration des biens de la communauté ; tout acte emportant hypothèque sur les biens de la communauté ne sera valable qu'autant qu'il sera consenti par l'un et par l'autre ». La Convention avait ainsi opté pour la nécessité d'un régime légal unique à défaut de contrat, et un droit égal entre les époux tant dans l'administration de la communauté que dans la disposition de leurs biens propres¹⁷⁷.

¹⁷¹ Opinion déjà présente dans l'*Encyclopédie*, GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France moderne, op.cit.*, p. 40-41.

¹⁷² *Journal de la Montagne*, n°148, 28 octobre 1793, p. 1082.

¹⁷³ MARTIN L., « Le vote des femmes », *La Nouvelle Revue*, Paris, mars-avril 1922, tome 58, p. 5-6.

¹⁷⁴ Cette préoccupation était déjà soulignée par Cambacérès le 9 août 1793 (*AP*, tome LXX, p. 552).

¹⁷⁵ L'accès aux séances législatives sera interdit aux femmes par le décret du 4 prairial an III (23 mai 1795).

¹⁷⁶ *Courier de l'égalité*, n°436, 7 brumaire an II (28 octobre 1793), p. 220, *Mercur universel*, 29 octobre 1793, p. 459.

¹⁷⁷ HALPERIN J.-L., *L'impossible Code civil, op.cit.*, p. 92, 124 et suiv.

Lors de la séance du 28 octobre 1793 (7 brumaire an II), la Convention ordonna la réimpression de la nouvelle version du projet de Code civil et sa relecture suivie d'une promulgation rapide. Pourtant, cette promulgation n'intervint pas¹⁷⁸, le Code étant jugé trop long, compliqué dans ses détails, trop juridique dans son langage et en décalage avec les préoccupations de la fin de l'année 1793. Deux jours après ces avancées juridiques, sur le rapport du représentant Amar, les femmes se voient refuser le droit de participer activement à certains aspects de la vie politique de la nation (décret du 9 brumaire an II-30 octobre 1793 interdisant les clubs et sociétés populaires de femmes, mais laissant subsister les clubs mixtes)¹⁷⁹ et assigner à des fonctions domestiques. Le 3 novembre 1793 (13 brumaire an II), Levasseur critiqua les imperfections du Code civil « qui n'ont pu y être laissées que par des hommes de loi » et proposa le renvoi à une commission de six membres philosophes désignés par le Comité de salut public, chargés de réviser et épurer le premier projet de Code civil¹⁸⁰. La proposition fut votée et les six commissaires, tous montagnards, sans compétence juridique particulière, furent désignés le 15 novembre 1793 (Couthon, Maribon-Montaut, Méaulle, Second, Richard, Raffron)¹⁸¹. Les travaux attendus de cette commission ne virent jamais le jour...

Ces évolutions législatives témoignent donc de la nouveauté des dispositions dans le premier projet de Code civil en matière familiale et des opinions égalitaires défendues par une poignée de conventionnels, dont fait partie Pons de Verdun. Ses discours comportent quelques tournures bien frappées, dans le style du barreau dont il est issu, et pouvant insinuer la justification d'une généralisation du principe d'égalité des droits entre hommes et femmes à tous les espaces de la société : l'égalité comme fondement de la « véritable société », la « déclaration des droits » au nom d'une humanité commune sans distinction de sexe apparaissent comme des références philosophiques fortes déjà présentes avec Romme et Guyomar. À la fois juriste et politique dans les débats sur l'égalité des droits, Pons de Verdun

¹⁷⁸ Le 7 brumaire an II (28 octobre 1793), sur le rapport de Cambacérès, la Convention décréta que « le code civil sera promulgué aussitôt qu'il aura été définitivement décrété » (AP, tome LXXVII, p. 715). Des pans entiers de « l'ancien droit » de la famille, sauf quelques lois spéciales, subsistèrent ainsi jusqu'à l'adoption du Code civil en 1804 (GARAUD Marcel, SZRAMKIEWICZ Romuald, *Histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804). La Révolution française et la famille*, Paris, PUF, 1978, p. 54).

¹⁷⁹ GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France moderne, op.cit.*, p. 267-269 ; « Fonction maternelle et engagement révolutionnaire féminin », dans LEVY Marie-Françoise (dir.), *op.cit.*, p. 85-95.

¹⁸⁰ AP, tome LXXVIII, p. 206.

¹⁸¹ AP, tome LXXIX, p. 285.

apparaît, par ses paroles et ses intentions, comme un acteur qui a toute sa place dans l'histoire du genre et de la famille au temps de la Révolution.

*L'égalité successorale des enfants légitimes et naturels*¹⁸²

Bien avant les débats législatifs à la Convention nationale, Pons de Verdun s'était intéressé à la condition des enfants naturels sous l'angle poétique¹⁸³, ou dans ses mémoires judiciaires à la veille de la Révolution, notamment dans les affaires Bombe (1786), Fournier (1788), Bœcklin de Bœcklinsau (1789) examinées dans les précédents chapitres et portant les marques d'une sensibilité au courant jusnaturaliste de la seconde moitié du XVIII^e siècle¹⁸⁴. Par sa pratique d'ancien avocat, Pons de Verdun avait acquis la connaissance et l'expérience de l'ancien droit, était apte à en repérer, mesurer et critiquer les aspects inégalitaires en matière de successions des enfants nés hors mariage. On a pu constater qu'au cours de son premier mandat comme titulaire au comité de Législation, c'est-à-dire entre le 15 octobre 1792 et le 22 décembre 1792, Pons fréquenta davantage les séances de la Convention que celles de ce comité, qu'il ne présenta aucun rapport et que cet absentéisme contribua très certainement à son non-renouvellement pour un second mandat. Quoique retrouvant le comité de Législation le 16 juin

¹⁸² Sur ce sujet, la bibliographie est abondante: ALET V., « La famille et les lois françaises de succession », dans *Etudes religieuses, philosophiques, historiques et littéraires*, janvier 1872, tome 1, p. 321-344 ; ARON Gustave, « Etude sur les lois successorales de la Révolution depuis 1789 jusqu'à la promulgation du Code civil », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1901, p. 444-489 et 585-620 ; SAGNAC Philippe, *La législation civile de la Révolution française (1789-1804). Essai d'histoire sociale*, Paris, Hachette, 1898 ; DEJACE André, *Les règles de la dévolution successorale sous la Révolution (1789-1794)*, Paris, LGDJ, 1957 ; GARAUD Marcel, SZRAMKIEWICZ Romuald, *La Révolution française et la famille, op.cit.*, p. 109-130 ; BIANCHI Serge, *La révolution culturelle de l'an II, op.cit.*, p. 145-146 ; HALPERIN J.-L., *L'impossible Code civil, op.cit.*, p. 143-149 ; HALPERIN Jean-Louis, « Le droit privé de la Révolution : héritage législatif et héritage idéologique », *AHRF*, n°328, 2002-2, p. 135-151 ; VILLERS Robert, « Les premières lois successorales de la Révolution (1790-1792) », dans PERTUE Michel (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, tome 1, p. 335-343 ; DUVILLET A., *Du péché à l'ordre civil, les unions hors mariage à l'égard du droit (XVI^e-XX^e siècle)*, thèse, Université de Bourgogne, 2011, p. 321 et suiv. ; BOUDOUARD Laurence et BELLIVIER Florence, « Des droits pour les bâtards, l'enfant naturel dans les débats révolutionnaires », dans *La famille, la loi, l'Etat, de la Révolution au Code civil, op.cit.*, p. 122-144 ; POUMAREDE J., « La législation successorale de la Révolution entre l'idéologie et la pratique », *ibid.*, p. 167-182 ; GROSS Jean-Pierre, *Egalitarisme jacobin et Droits de l'homme, 1793-1794. La Grande famille et la Terreur*, Paris, Arcentères, 2000, p. 226-234 ; SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de la révolution française*, Paris, PUF, 2006, p. 414-415 (à l'article *Enfant naturel*).

¹⁸³ Dans *L'art oratoire (L'esprit des journaux français et étrangers*, mars 1785, tome 3, p. 266 ; *Les loisirs ou Contes et poésies diverses, op.cit.*, p. 32), dans *Le filleul et le parrain ou la question physiologique*, Paris, Impr. de Pollet, in-8°, 1836, 8 p.. Voir annexe.

¹⁸⁴ Sur la réceptivité des juristes du XVIII^e siècle aux théories moderne du droit naturel, voir HALPERIN, *L'impossible Code civil, op.cit.*, p. 66-74.

1793, il n'y siégea régulièrement qu'à compter du 28 septembre 1793 et ne fit part de ses vues sur les enfants naturels qu'à la fin de l'année 1793, lors des discussions sur les modalités d'application des lois relatives à l'égalité dans les partages et l'établissement de la filiation, sans jamais s'être exprimé sur les rapports et projets de décrets présentés sur cette matière et discutés à la Convention entre mars 1793 et juin 1793.

Depuis le début de la Révolution, la condition des enfants nés hors mariage n'avait pas donné lieu à une réforme d'ampleur. Les avancées législatives ne se firent que par touches successives sous l'Assemblée constituante par l'abolition du droit de bâtardise, puis avec l'abolition du droit d'aînesse et de masculinité (décret du 15 mars 1790), du retrait lignager (décret des 13-23 juillet 1790), et l'affirmation du principe d'égalité dans les partages de succession *ab intestat* (décret du 8 avril 1791). L'attitude de la Convention nationale, dans les premiers mois de son fonctionnement, consista à renvoyer au comité de Législation l'examen des pétitions réclamant soit sur un cas particulier soit l'adoption d'une législation fixant « les droits civils des enfants naturels reconnus et nés de père et de mère libres »¹⁸⁵. Mais la politique de l'urgence imposée par l'actualité militaire et le procès du roi fit passer au second plan la question de la condition des enfants nés hors mariage et la suppression des inégalités civiles avec les enfants légitimes. On rencontre d'ailleurs dans les procès-verbaux de séances du comité de Législation des références explicites au contexte immédiat comme les « circonstances extraordinaires » (au moment du procès du roi)¹⁸⁶, « les mouvements arrivés ces jours derniers à Paris » (fin février 1793)¹⁸⁷, « les troubles qui agitent la France »¹⁸⁸ (en mars 1793 au moment des insurrections vendéennes, émeutes contre le recrutement en Ile-et-Vilaine) motivant tantôt la décision d'ajourner l'examen d'une pétition ou d'un texte, tantôt celle de l'accélérer voire de statuer sur-le-champ.

La première impulsion en matière de partage successoral survint le 21 décembre 1792 par le décret chargeant le comité de Législation de présenter un rapport sur les partages nobles et « incessamment un projet de décret sur les inégalités de partage qui résulte de la disposition de l'homme »¹⁸⁹. Dès le lendemain, Cambacérès fit part de son projet sur la situation des enfants naturels et il fut décidé de l'imprimer et le distribuer aux membres¹⁹⁰. Au sein du comité de Législation encombré de milliers de pétitions individuelles, la question de l'égalité des partages

¹⁸⁵ AP, tome LIII, p. 363.

¹⁸⁶ AN, D III 380, pièce 45.

¹⁸⁷ AN, D III 380, pièces 74-75 (séance du 27 février 1793).

¹⁸⁸ AN, D III 380, pièce 91 (séance du 20 mars 1793).

¹⁸⁹ AP, tome LV, p. 348-349.

¹⁹⁰ AN, D III 380, pièce 23 (séance du 22 décembre 1792).

entre enfants naturels et légitimes suscita lenteurs, divergences et résistances. En effet, la question fut ajournée à plusieurs reprises et le rapport préparé par Cambacérès suscita des critiques tant sur la méthode que sur le fond. C'est ainsi qu'en janvier 1793, proposant de lire au comité l'entier projet de décret, il se vit objecter « qu'au lieu de discuter le projet du décret article par article il conviendrait de s'occuper préalablement des questions générales dont les solutions serviraient de bases générales au décret », un autre membre ajoutant « qu'avant de statuer sur le sort des enfants naturels il faudrait fixer celui des enfants légitimes ». Réclamant de répondre « à tous ceux qui ont pris la parole », Cambacérès se vit opposer « l'heure tardive » et imposer l'ajournement¹⁹¹. À la séance du 3 janvier 1793, au motif « que pour un objet aussi essentiel, il conviendrait que le comité fut plus nombreux », le projet fut une nouvelle fois ajourné¹⁹². Malgré l'insistance du rapporteur exposant qu'« une foule de pétitions à l'assemblée constituante, à l'assemblée législative, à la convention nationale réclament en faveur des enfants naturels les droits et les effets de l'égalité civile inséparables des droits de l'égalité naturelle », la discussion fut derechef reportée¹⁹³.

Afin de répondre aux réclamations tant individuelles que d'une partie des conventionnels, la Convention chargea le 5 février 1793 le comité de Législation de lui présenter « très incessamment un rapport et un projet de loi sur les enfants naturels »¹⁹⁴. Au sein du comité, Cambacérès opta pour une simplification de son projet en propositions dont la discussion, suspendue pour celle sur la loi contre les émigrés¹⁹⁵, ne revint qu'à la séance du 2 mars 1793 à laquelle « plusieurs citoyens se sont présentés et ont invité le comité de législation de présenter un projet de loi sur les enfants nés hors le mariage ». Au cours de la matinée, la Convention avait renvoyé à son comité une adresse des puinés de droit écrit relative à l'égalité des successions¹⁹⁶. Mais le comité n'adopta que les dispositions sur les droits dans la succession de leur mère en cas de concurrence avec les enfants légitimes ou des ascendants¹⁹⁷.

Le 5 mars 1793, l'Assemblée chargea le comité de lui faire un rapport dans le délai de trois jours sur l'égalité des partages dans les successions. Mais le principe d'égalité « entre tous les hommes, et principalement entre les enfants d'une même famille »¹⁹⁸, se transforma en

¹⁹¹ AN, D III 380, pièce 35.

¹⁹² AN, D III 380, pièce 36. Rappelons que quelques jours plus tôt, le 22 décembre 1792, Cambacérès s'était plaint à la Convention nationale de l'absentéisme de ses membres et que cette dernière avait ordonné le renouvellement sous trois jours des membres de tous les comités (*AP*, tome LV, p. 354).

¹⁹³ AN, D III 380, pièce 38.

¹⁹⁴ *AP*, tome LVIII, p. 216.

¹⁹⁵ AN, D III 380, pièce 42.

¹⁹⁶ *AP*, tome LIX, p. 527.

¹⁹⁷ AN, D III 380, pièce 79.

¹⁹⁸ *AP*, tome LIX, p. 613.

moyen politique d'atteindre des pratiques d'exhérédation employées par les « aristocrates » envers leurs enfants patriotes. Le débat sur le sort des enfants nés hors mariage et « l'égalité de partage des héritiers de sang » (Gensonné) fut relancé à travers la proposition de Mailhe d'abolir le droit de tester en ligne directe et collatérale. À l'issue d'échanges âpres entre les partisans d'une abolition immédiate (Philippeaux, Gensonné, Boussion) et ceux d'un renvoi au comité de Législation (Barère, Garran de Coulon, Buzot), la Convention décréta le 7 mars 1793 que « la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe est abolie ; en conséquence, que tous les descendants auront un droit égal sur le partage des biens de leurs ascendants » et renvoya « les autres propositions à l'examen de son comité de législation pour lui en faire rapport, et lui présenter un projet de loi sur les enfants appelés naturels, et sur l'adoption »¹⁹⁹. En moins d'une semaine, le comité de Législation parvint à un projet. En effet, le 20 mars 1793, il décida « de s'assembler vendredi prochain pour arrêter le projet de décret concernant les enfants nés hors le mariage »²⁰⁰ et de désigner des commissaires pris en son sein chargés de la rédaction d'un projet de loi sur les successions²⁰¹. Il semble que dans l'esprit du comité, cette mission recouvrait un travail plus large que la question des droits successoraux des enfants naturels²⁰².

Ceci peut expliquer que seulement deux jours plus tard, le 22 mars 1793, après le discours de Berlier sur la successibilité des enfants naturels, le comité décida l'impression et la distribution du rapport et projet de décret aux membres de la Convention nationale en vue de sa discussion à la séance du 26 mars 1793²⁰³. Pourtant, le projet de décret si attendu ne fut de nouveau évoqué à la Convention que le 1^{er} juin 1793, à l'initiative de Basire proposant « de discuter, séance tenante, le rapport du comité de législation sur les droits des enfants naturels », à quoi Cambacérès répondit que « ce travail n'a pas encore été discuté par le comité de législation » ...²⁰⁴ La Convention décréta que le rapport et projet de décret lui seraient présentés le 4 juin suivant. Le soir même, au comité, Cambacérès fit observer « qu'on avait réclamé aujourd'hui à la convention la présentation de la loi sur les enfants naturels » et demanda « de soumettre encore une fois son projet à la discussion » ; mais le comité estima « qu'une nouvelle

¹⁹⁹ AP, tome LIX, p. 680-683.

²⁰⁰ AN, D III 380, pièce 91.

²⁰¹ AN, D III 380, pièces 92-93. Au nombre de cinq : Laplaigne, Rousset, Soullignac, Henry-Larivière et Savary. Le nombre fut porté à six avec l'adjonction de Lesage.

²⁰² En ce sens, immédiatement après l'adjonction d'un sixième membre, le comité chargea le président et le secrétaire « d'écrire au citoyen Azéma, membre du comité, pour l'inviter à communiquer au comité son travail sur l'adoption » (AN, D III 380, pièce 93).

²⁰³ AN, D III 380, pièce 93.

²⁰⁴ AP, tome LXV, p. 674-675.

discussion approfondie sur un pareil objet, entrainerait des longueurs, et retarderait une loi réclamée de toute part ; qu'il suffirait de se réunir demain à l'heure de midi, d'en entendre une nouvelle lecture, après quoi il demeurerait autorisé à faire mettre son projet à l'ordre du jour »²⁰⁵.

Le 4 juin 1793, Cambacérès présenta son rapport et projet de décret sur les enfants naturels à la Convention nationale. Après avoir souligné que « les pétitions s'accumulent sur cette importante matière », il exposa le système retenu par le comité de Législation. La principale difficulté du travail confié au comité consistait à faire reconnaître une égalité de droits entre enfants nés hors mariage et enfants légitimes sans affaiblir l'institution matrimoniale. En effet, quel intérêt et avantage subsisterait-il du mariage si des enfants nés en dehors de ces liens se voient attribuer des droits d'une force égale à ceux qui en sont issus ? Ce difficile équilibre à trouver entre ces deux impératifs, d'ailleurs clairement exprimé dans le préambule du projet de décret²⁰⁶, explique le parti pris du comité en faveur d'une égalité relative conduisant, à travers des distinctions, à reconnaître aux enfants naturels une vocation successorale inférieure à celle des enfants légitimes, ainsi que l'exprima Cambacérès : « Je ne crains point de vous proposer de placer dans les familles les enfants naturels, nés de personnes libres, presque au même rang que les enfants légitimes, sauf quelques différences en faveur de ceux-ci, et uniquement dans la vue de favoriser l'institution du mariage ». Cette précision conduisait d'emblée à un traitement différencié des enfants adultérins issus de parents « non libres » c'est-à-dire dont un au moins était dans les liens du mariage, en leur déniait toute « successibilité active », hormis un droit aux aliments envers leurs parents. La « ligne de démarcation » entre ceux nés dans et hors mariage conduisait à fixer l'étendue des droits des enfants naturels en fonction du moment de leur naissance. Ainsi, si en l'absence d'enfants légitimes, les enfants naturels pouvaient hériter de leurs parents « libres », en revanche en cas de concours avec des enfants légitimes, la part successorale n'était plus que de la moitié s'ils étaient nés avant les enfants légitimes, et seulement du tiers s'ils sont nés après eux, la quotité retenue ayant vocation à accroître celle des enfants légitimes. L'autre volet du projet portait sur les modes d'établissement de la filiation naturelle, soit par reconnaissance conjointe ou séparée du père et de la mère, soit à défaut par la possession d'état soutenue d'un commencement de preuve par écrit. Enfin, s'agissant des instances en cours concernant des litiges avec collatéraux, le projet du comité proposa de faire bénéficier les enfants naturels soit d'un effet rétroactif de

²⁰⁵ AN, D III 380, pièce 156.

²⁰⁶ « La Convention nationale, voulant faire jouir les enfants naturels des avantages de l'état civil privé, sans porter atteinte au respect dû aux institutions sociales [...] ».

la loi soit à titre d'aliments d'une partie des biens de leurs parents. Sur la proposition de Thuriot, la Convention décréta le principe selon lequel « les enfants nés hors le mariage succéderont à leurs père et mère dans la forme qui sera déterminée » et ajourna la discussion « jusqu'à ce qu'elle ait entendu son comité de législation, tant sur le mode d'adoption que sur les successions en général, ce comité demeurant chargé de présenter ce travail sous le plus prochain délai »²⁰⁷.

Le 25 juin 1793, sur la proposition de Jeanbon Saint-André et de Charlier, la Convention décréta que le comité de Législation lui présenta sous trois jours un rapport sur le mode d'exécution de la loi sur l'égalité des partages en ligne directe et collatérale, et sous un mois l'organisation du Code civil²⁰⁸. Dans l'attente de la présentation de ces travaux, Dartigoeyte, membre du comité, proposa le 31 juillet 1793 à la Convention de suspendre tous les procès pendants en cette matière, afin de priver d'effets toute pratique d'exhérédation et préserver les droits des enfants naturels, et d'ordonner au comité de lui soumettre son rapport sous vingt-quatre heures²⁰⁹. Au final, et après huit mois ponctués d'ajournements, les propositions du comité sur les droits des enfants nés hors mariage ne furent discutées à la Convention qu'à compter de la présentation du projet de « Code des lois civiles » le 9 août 1793. Dans l'esprit du projet élaboré par le comité de Législation, l'affirmation de l'égalité des droits entre enfants naturels et légitimes devait conduire à « bannir d'une législation conforme à la nature » la bâtardise qui « doit son origine aux erreurs religieuses et aux invasions féodales » et à « ne plus laisser subsister une différence entre ceux dont la condition devrait être la même » (exposé des motifs par Cambacérès)²¹⁰. Cette égalité n'était toutefois pas absolue dans la mesure où le projet ne la réservait qu'aux enfants naturels reconnus par leur père et non adultérins.

Les propositions de Pons de Verdun pour l'égalité en matière de filiation et sur la rétroactivité des lois

Tout en allant dans le sens d'une volonté de transposer dans la famille les valeurs de la République, par une émancipation juridique des membres qui la compose²¹¹, les débats sur l'égalité de partage successoral entre les enfants légitimes et hors mariage portèrent sur des enjeux politiques distincts de ceux débattus autour de l'égalité conjugale. Pons de Verdun fut amené à s'exprimer en séance publique en décembre 1793 puis décembre 1794 sur les

²⁰⁷ AP, tome LXVI, p. 34-37.

²⁰⁸ AP, tome LXVII, p. 447.

²⁰⁹ AP, tome LXX, p. 60.

²¹⁰ AP, tome LXX, p. 553.

²¹¹ VERJUS Anne, *op.cit.*, p. 148.

dispositions les plus controversées des projets législatifs de l'an II, à savoir la rétroactivité des lois successorales d'une part, l'action en recherche de paternité naturelle d'autre part²¹².

La première disposition, dérogoire au principe fixé par l'article 8 de la Déclaration des droits du 26 août 1789, tenait au mécanisme de rétroactivité proposé²¹³ selon lequel « les enfants actuellement existants, nés hors le mariage et dont la filiation sera prouvée, seront admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, ou qui s'ouvriront à l'avenir ». Cette proposition contraste avec la position exprimée trois mois plus tôt. En effet, comme président du comité de Législation, Cambacérès s'était très clairement prononcé le 16 mai 1793 contre l'application rétroactive de la loi du 7 mars 1793 abolissant les donations entre vifs ou à cause de mort, aux successions en ligne directe : « l'effet rétroactif ne saurait être admis pour les successions ouvertes ou les donations recueillies, sans troubler l'ordre social, et il n'est pas à croire qu'il soit accordé »²¹⁴. Ce fut pourtant ce même président qui proposa de recourir à la rétroactivité en s'appuyant sur les théories du droit naturel pour expliquer que l'effet rétroactif proposé n'en était pas vraiment un...²¹⁵. En effet, le 4 juin 1793, Cambacérès proposa en toute fin de discours de recourir à l'effet rétroactif en faveur des enfants naturels « qui sont en instance avec des collatéraux pour la succession de leur père ou de leur mère » afin de leur « rendre un droit primitif, un droit qu'ils tiennent de la nature »²¹⁶. Puis le 9 août 1793 à l'occasion de la présentation du premier projet de « Code des lois civiles », présentant que cette disposition du projet de décret pouvait susciter des critiques, il reprend la même motivation en faveur de ceux nés avant la promulgation de la future loi et justifiant de la possession d'état d'enfant naturel : « Eh ! qu'on ne vous dise point que c'est donner à la loi un effet rétroactif, ce principe ne s'applique point lorsqu'il s'agit d'un droit primitif, d'un droit que l'on tient de la nature ; d'ailleurs les enfants naturels ont été appelés aux droits de

²¹² LUMBROSO Nicolas, « Révolutionner le passé et l'avenir : Pons de Verdun et la question de l'application dans le temps des lois nouvelles à l'époque de la Convention nationale (1792-1795), *Revue historique de droit français et étranger*, Dalloz, 2022-1, p. 39-57.

²¹³ Livre I^{er} relatif à l'état des personnes dont le Titre IV « Des enfants ».

²¹⁴ AN, D III 380, pièce 140. Cette position était cohérente avec la décision de la Convention qui avait renvoyé au comité de Législation la motion de Prieur de la Marne le 6 mars 1793 proposant que l'abolition du droit de tester « se rapporte au mois de juillet 1789 » (AP, tome LIX, pièce 682).

²¹⁵ Ces changements de positions laissent entrevoir les divergences d'opinions au sein du comité de Législation sur le recours à la rétroactivité pour régler les droits successoraux des enfants naturels. Les débats législatifs et les procès-verbaux de séance du comité de Législation montrent que Cambacérès et Merlin de Douai n'y étaient pas favorables et les difficultés rencontrées par Cambacérès au sein de ce comité depuis janvier 1793 dans ses projets de décrets plusieurs fois ajournés et remaniés (AN, D III 380, pièces 35, 36, 38).

²¹⁶ AP, tome LXVI, p. 35.

succession par le décret du 4 juin dernier »²¹⁷. Les théories du droit naturel, en vogue au sein de la Convention nationale, trouvaient là une application par un appel « incantatoire », pourrait-on dire, pour justifier le report dans le passé des effets des lois nouvelles à la date du 14 juillet 1789 rétrospectivement présentée comme le moment où le peuple français a recouvré sa liberté et ses droits fondamentaux. Le rapport du comité de Législation conduisait à soutenir qu'il n'y a pas à proprement parler d'effet rétroactif en ce sens que les lois de la nature précèdent les lois positives produites par l'entrée en société et que les secondes ne sont que les développements des premières²¹⁸. L'idée était donc que ces droits naturels, au rang desquels figurent l'égalité des partages, étaient déjà contenus dans les principes proclamés en 1789 et les lois nouvelles ne faisaient que mettre le droit positif en conformité avec ces principes sur la période écoulée depuis le 14 juillet 1789²¹⁹, lecture confirmée par le décret interprétatif du 22 ventôse an II (12 mars 1794)²²⁰.

Sans être à proprement parler un produit de la pensée qualifiée après thermidor an II de « terroriste »²²¹, la technique de la rétroactivité des lois nouvelles comme procédé de « transition législative »²²² utilisée par la Convention pour propager dans le passé les principes de liberté et d'égalité issus de la Révolution ou réaliser ou bien pour hâter les réformes partiellement ou tardivement accomplies depuis deux législatures, a pris à partir du printemps 1793 une coloration nettement défensive dans un contexte de guerre intérieure et extérieure contre les « ennemis de la Révolution »²²³, c'est-à-dire le « régime féodal » et les foyers de

²¹⁷ AP, tome LXX, p. 553. Cambacérès se réfère au décret du 4 juin 1793 et à son article 26 (AP, tome LXVI, p. 37).

²¹⁸ MU, 23 août 1793, p. 350 ; AP, tome LXX, p. 553.

²¹⁹ ROUBIER Paul, *Le droit transitoire. Conflits des lois dans le temps*, Dalloz, 2008, p. 75-76.

²²⁰ AP, tome LXXXVI, p. 390.

²²¹ La mise en œuvre de la rétroactivité ne nous paraît donc pas se rattacher à une phase de « République absolue » ou de « Gouvernement de Salut public » qui ferait suite à une « phase libérale » dans la mesure où des décrets rétroactifs avaient été adoptés dès l'Assemblée constituante (sur cette périodisation, SICARD Germain, « Les lois de la Révolution française et le temps », dans ORTOLANI Marc et VERNIER Olivier (dir.), *Le temps et le droit*, Actes des journées internationales de la Société d'Histoire du Droit, Nice, Ed. Serre, 2002, p. 148-149). Si la volonté politique est toujours sous-jacente à la rétroactivité en ce qu'elle répond à un choix du législateur par opportunité ou utilité, et si la rétroactivité présente un caractère « exceptionnel » par ses effets sur le passé, ces aspects ne sont pas suffisants selon nous pour la considérer comme un outil spécifique d'un régime d'exception. En effet, non seulement les lois rétroactives votées par la Convention n'étaient pas dénuées d'une certaine logique transitionnelle avec la législation des précédentes assemblées législatives révolutionnaires (en matière de divorce et d'égalité des partages par exemple) mais encore nombre d'entre elles furent adoptées bien avant l'établissement du gouvernement révolutionnaire (19 vendémiaire an II-10 octobre 1793).

²²² La formule est empruntée à Paul Roubier.

²²³ Les décrets sur la mise hors de la loi (19 mars 1793), sur les émigrés et leurs biens passés, présents et à venir (28 mars 1793), celui livrant aux flammes révolutionnaires tous les actes et titres infectés de féodalité (17 juillet 1793) et ceux intéressant le droit de la famille (décrets des 5-12 brumaire an II et du 17 nivôse an II).

résistance « aristocratique »²²⁴. Ceci explique pourquoi certains historiens les ont qualifiées de « lois de combat » (Jean-Louis Halpérin)²²⁵. La Convention trouvait dans la rétroactivité un levier de son action politique par une efficacité renforcée des lois nouvelles. Mais si le caractère dérogatoire de la rétroactivité s'accorde facilement avec des temps d'exception, elle ne leur est pas consubstantielle.

Source de divergences d'opinions au sein de la Convention nationale entre ceux opposant le risque de « tyrannie » et de « pomme de discorde » sociale (Thuriot)²²⁶, ceux voyant dans l'effet rétroactif un instrument au service des transformations sociales (Lanjuinais²²⁷, Philippeaux et Cambon²²⁸), et ceux y trouvant un moyen ponctuel de renforcer l'efficacité des lois révolutionnaires ou de les adapter « aux circonstances nouvelles » (Saint-Just²²⁹, Bourdon de l'Oise, Collot d'Herbois²³⁰), la question de la rétroactivité éclaire sur la manière dont les conventionnels concevaient d'un point de vue théorique et politique l'acte de légiférer et les principes qui devaient guider la plume du législateur. Ces oppositions sur l'utilisation ou non de la rétroactivité ont généralement décidé la Convention à renvoyer les projets de décrets débattus au comité de Législation²³¹ lui-même partagé sur ce point²³². L'effet rétroactif fut retenu par le décret du 5 brumaire an II (26 octobre 1793) établissant l'égalité des partages en ligne collatérale avec réouverture des successions échues depuis le 14 juillet 1789 afin de

²²⁴ C'est ainsi qu'au cours de la discussion sur les moyens de remédier à la dépréciation des assignats à l'été 1793, Danton fit observer à ses collègues que « toutes les lois politiques, qui ont rasé le despotisme, n'ont – elles pas eu un effet rétroactif ? qui de vous peut les blâmer ? » (*MU*, n°213, 1^{er} août 1793, p. 910).

²²⁵ HALPERIN J.-L., *L'impossible Code civil, op.cit.*, p. 143-167.

²²⁶ *AP*, tome LXXXII, p. 342 (séance du 6 mars 1793). Opposé au nom de la Constitution de 1793 à ce qu'une loi contre les conspirateurs soit assortie d'un effet rétroactif, Thuriot met ainsi en garde la Convention le 17 septembre 1793: « Gardez-vous de lui donner un effet rétroactif, car si vous le faisiez, la nation pourrait demain, vous conduire à l'échafaud » (*AP*, tome LXXIV, p. 316).

²²⁷ *AP*, tome LXII, p. 710 (séance du 19 avril 1793).

²²⁸ *AP*, tome LXXVII, p. 570 (séance du 5 brumaire an II-26 octobre 1793).

²²⁹ *AP*, tome LXIII, p. 214 (séance du 24 avril 1793, projet de Saint-Just).

²³⁰ *AP*, tome LXXIV, p. 339-340 (séance du 17 septembre 1793, discussion sur la loi contre les conspirateurs).

²³¹ Par exemple le 26 octobre 1792 pour présenter un projet de loi sur les moyens de poursuivre et juger la tentative de crime non prévue dans le Code pénal de 1791 (*AP*, tome LII, p. 689) ; le 6 mars 1793 concernant la proposition de Prieur de la Marne de donner un effet rétroactif à l'abolition du droit de tester (*AP*, tome LIX, p. 682-683).

²³² *AN*, D III 381, séance du 14 mars 1793, où le comité de Législation est d'avis de présenter à la Convention un projet d'article additionnel « portant que la loi nouvelle sera exécutée et appliquée non seulement dans les jugements qui seront rendus à l'avenir mais encore aux citoyens jugés et dont les jugements n'ont pas encore été exécutés » ; *AN*, D III 380, pièce 94, où le comité de Législation est d'avis de proposer à la Convention « qu'à l'avenir tous les actes et jugements qui étaient intitulés au nom des Rois seront intitulés au nom de la Rép. quoiqu'ils aient été passés ou rendus avant que la nation française se soit déclarée Rép. »

réaliser un partage égal entre les héritiers « nonobstant toutes lois, coutumes, usages, donations, testaments et partages déjà faits » (art. 9). Une semaine plus tard, le décret du 12 brumaire an II (2 novembre 1793) relatif aux droits des enfants nés hors mariage fit remonter les droits des enfants naturels dans les successions de leurs parents ouvertes depuis le 14 juillet 1789²³³.

Partisan d'une plus grande égalité des droits en faveur des enfants naturels²³⁴ et d'un recours à l'effet rétroactif destinés à déjouer les stratégies successorales et les préférences accordées aux aînés²³⁵, Pons de Verdun appela la Convention le 6 nivôse an II (26 décembre 1793), à l'occasion d'un projet présenté par Berlier sur l'exécution du décret du 5 brumaire an II (26 octobre 1793)²³⁶, à s'exprimer « aujourd'hui franchement sur le maintien d'un principe qui n'est pas trop rigoureux et qu'elle n'a pas étendu aussi loin que je l'aurais désiré » à l'occasion de la discussion du projet présenté par Berlier sur l'exécution du décret du 5 brumaire an II (26 octobre 1793)²³⁷. Tandis que Cambacérès suggérait un correctif provisoire à ce décret en ordonnant sa suspension « qui donnerait le temps de méditer son exécution », que Thuriot dénonçait la « pomme de discorde » jetée dans les familles et « les effets dangereux » du décret

²³³ Sur l'urgence à légiférer, Philippeaux avait mis en avant le 7 mars 1793 les « cent mille cadets qui attendent cette loi pour voler aux frontières, mais la crainte d'être réduits à la misère, par l'exhérédation de leurs parents, qui n'ont que ce moyen pour se venger de leur patriotisme, les empêche de partir » (*AP*, tome LIX, p. 681).

²³⁴ La législation excluait en effet les enfants adultérins et incestueux. De plus, la portion des droits successoraux des enfants naturels n'était pas nécessairement égale à celle des enfants légitimes.

²³⁵ « Toutes les chicanes qu'on fait sont les résultats des intrigues des aînés, ils veulent ou faire rapporter la loi ou du moins en retarder l'exécution. Les aînés disent : Nous nous sommes mariés dans la persuasion que les biens qui nous avaient été légués nous resteraient ; quel va être le sort de nos enfants d'après votre loi ? Mais, citoyens, les cadets ne sont-ils pas mariés, et leurs enfants n'ont-ils pas droit à votre justice ? Voici une mesure que je vous propose ; vous la renverrez à l'examen du comité si vous le jugez nécessaire. Vous avez décrété que telles donations seraient valables ; eh bien ! rapportez ce décret et dites que les partages se feront en raison du nombre des enfants, par ce moyen, les célibataires seuls seront punis » (*MU*, n°98, 8 nivôse an II-28 décembre 1793), p. 63 ; *AP*, tome LXXXII, p. 342).

²³⁶ *Journal de la Montagne*, n°45, 8 nivôse an II-28 décembre 1793, p. 360. Le projet de décret de Berlier aboutit, après quelques modifications, à la loi du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). Cette loi était divisée en deux parties : la première « relative aux donations et aux successions (art. 1 à 61) énonçait les principes généraux et organisait leur mise en œuvre rétroactive ayant pour effet de frapper de nullité les donations antérieures au 14 juillet 1789 et d'autoriser la réouverture de toutes les successions échues et liquidés ; la seconde partie fixait les « règles générales pour le partage des successions » (art.62 à 90) en consacrant un nouvel ordre de dévolution successorale basé sur le principe d'égalité absolue entre héritiers. L'avalanche de pétitions qui s'abattit un an plus tard sur le bureau de la Convention était surtout constituée de demandes d'explications et d'interprétations, les protestations portant essentiellement sur l'effet rétroactif de la loi et en demandant l'abrogation. Dans un souci d'apaisement social, la Convention décida finalement, par la loi du 9 fructidor an III (26 août 1795), de revenir sur l'effet rétroactif des lois successorales (HALPERIN J.-L., *L'impossible Code civil, op.cit.*, p. 225-226 ; LUMBROSO Nicolas, « Révolutionner le passé et l'avenir »..., *art.cit.*).

²³⁷ *Journal de la Montagne*, n°45, 28 décembre 1793-8 nivôse an II, p. 360.

du 5 brumaire an II²³⁸, Philippeaux, Bourdon de l'Oise, Pons et Barère firent front pour s'opposer à tout nouvel examen ou suspension du décret. Ces conceptions antagonistes mettaient l'accent pour les unes sur la sécurité juridique, pour les autres sur l'idée d'équité et de bienfaisance²³⁹.

Si la Convention avait reconnu aux enfants naturels le droit de venir à la succession de leurs parents, encore fallait-il qu'ils puissent démontrer leur filiation à l'égard de ces derniers. Le décret du 12 brumaire an II (2 novembre 1793) relatif aux droits des enfants nés hors du mariage avait retenu comme mode de preuve de la filiation naturelle la reconnaissance volontaire et la possession d'état. L'article autorisait ceux dont les père et mère étaient morts entre le 14 juillet 1789 et le 2 novembre 1793, à venir rétroactivement dans la succession de leurs parents et à prouver leur filiation par la possession d'état au moyen « d'écrits publics ou privés de leur père, ou de la suite des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation »²⁴⁰. Le décret avait distingué cette catégorie de ceux dont les parents seront morts après le 2 novembre 1793, dont le sort sera réglé par les dispositions du futur Code civil, et dont la filiation devra être prouvée par la reconnaissance volontaire en la forme authentique de la part du père confirmée par la mère, la confirmation n'étant cependant pas nécessaire si cette dernière est absente ou morte.

Le décret avait pour conséquence de créer des inégalités entre enfants naturels en privant ceux nés après le 2 novembre 1793 de la possibilité de rechercher la paternité non avouée et d'écarter la preuve testimoniale pourtant admise sous l'ancien droit. Toutefois, la Convention n'avait pas précisé si cette prohibition de ce mode de preuve était assortie ou non de l'effet rétroactif dont certaines dispositions du décret étaient revêtues. Saisi d'une pétition tendant à voir autoriser les tribunaux à statuer définitivement sur les procédures en déclaration de paternité en cours à la date d'entrée en vigueur du décret du 2 novembre 1793 et dans lesquelles

²³⁸ Thuriot estimait nécessaire de réviser la loi car « il y a eu un grand nombre de réclamations sur l'effet rétroactif qu'on lui a donné. La Convention a cru établir un grand principe, et elle a, pour ainsi dire, jeter une pomme de discorde dans toutes les familles: des procès sans nombre vont être le résultat de cette loi [...]. Une loi n'est bonne que lorsque la somme de bien qu'elle produit surpasse la somme des maux » (AP, tome LXXXII, p. 342).

²³⁹ On la trouve déjà dans une intervention de Lapeletier de Saint-Fargeau favorable à une rétroactivité *in mitius* en matière fiscale, à propos de la répartition des impôts : « Si les lois ordinaires ne peuvent opérer un effet rétroactif, cette loi de faveur et d'équité doit être placée dans une classe différente, puisque le bonheur et le soulagement des Peuples en sont le but » (*Courrier national*, 5 août 1789, p.4).

²⁴⁰ Le décret du 12 brumaire an II (2 novembre 1793) avait eu pour conséquence de créer de nouvelles inégalités entre les enfants naturels puisque que ceux dont les parents étaient morts après le 2 novembre 1793, devaient attendre de voir leur sort réglé par les dispositions du futur Code civil, et dont la filiation devait être prouvée par la reconnaissance volontaire en la forme authentique de la part du père confirmée par la mère.

la preuve testimoniale a été ordonnée et faite avant cette entrée en vigueur, le comité de Législation en confia l'examen à Pons de Verdun. Le 5 pluviôse an II (24 janvier 1794), sur son rapport, la Convention passa à l'ordre du jour motivé sur « ce que les lois n'ont pas d'effets rétroactifs »²⁴¹. Cette interprétation restrictive conduisait à cantonner l'effet rétroactif du décret du 12 brumaire an II (2 novembre 1793) à certaines dispositions et à régler l'application dans le temps de deux droits contraires. La Convention opta pour une solution ne remettant pas en cause la recevabilité des modes de preuve admise antérieurement au décret du 12 brumaire an II pour les procédures judiciaires alors en cours à la date de sa publication²⁴². Cette position proposée par Pons de Verdun ménageait ainsi au profit des enfants naturels dont les procédures étaient en cours un mode de preuve supplémentaire. Quatre mois plus tard, le 6 floréal an II (25 avril 1794), la Convention refusa de rendre un décret avec un effet rétroactif d'au moins trente ans réclamée par une pétitionnaire²⁴³. Ces décrets rendent compte d'une volonté des conventionnels de contenir, encadrer et restreindre l'effet rétroactif, voir le neutraliser totalement²⁴⁴. Mais revenir sur les décrets du 5 et 12 brumaire an II (26 octobre 1793 et 2 novembre 1793), et du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)²⁴⁵, avait pour effet une rétroactivité en cascade... Le comité de Législation reçut un grand nombre de pétitions présentées par des citoyens demandant l'interprétation de plusieurs articles de la loi du 12 brumaire an II (2 novembre 1793) et des dispositions additionnelles à cette loi et le 29 prairial an II (17 juin 1794) désigna Oudot pour en faire rapport²⁴⁶.

Pour les conventionnels, l'interdiction de rechercher la paternité, en opposition à l'ancien droit qui n'y apportait aucune restriction²⁴⁷, devait empêcher des abus et procès jugés

²⁴¹ *Journal de la Montagne*, n°73, 6 pluviôse an II (25 janvier 1794), p. 583 ; *Feuille de salut public*, n°206, 6 pluviôse an II (25 janvier 1794), p. 1 ; *MU*, n°127, 7 pluviôse an II (26 janvier 1794), p. 300 ; *Journal des débats et des décrets*, n°492, p. 49 ; *Gazette des nouveaux tribunaux*, tome 9, Paris, 1794, p. 449 ; *AP*, tome LXXXIII, p. 581.

²⁴² D'AYREX Jacques, *La condition juridique de la famille illégitime dans le droit intermédiaire*, Toulouse, 1908, 67-70. Amandine DUVILLET, *Du péché à l'ordre civil, les unions hors mariage à l'égard du droit (XVI^e-XX^e siècle)*, op.cit., p. 348 ; DAILLOUX Jean-Paul, *Les lois successorales de la Révolution française : une anticipation de l'évolution de la famille ?*, thèse de doctorat d'histoire du droit, sous la dir. Louis Augustin Barrière, Université Lyon III-Jean Moulin, 2019, p. 224-225.

²⁴³ Pétition de la citoyenne Maréchal (*AP*, tome LXXXIX, p. 328).

²⁴⁴ Comme ce fut le cas après l'adoption du texte constitutionnel du 5 fructidor an III (22 août 1795) qui prohiba purement et simplement la rétroactivité des lois civiles et pénales (art.14).

²⁴⁵ *Le Républicain*, n°85, 10 fructidor an III (27 août 1795), p. 334 ; *MU*, n°7, 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), p. 51. Si elle rapporta l'effet rétroactif de ces décrets, la Convention nationale adopta des dispositions de droit transitoire à l'égard des situations nées antérieurement et des instances judiciaires en cours, permettant ainsi d'accompagner la suppression de la rétroactivité de ces lois.

²⁴⁶ AN, D III 381 (séance du 29 prairial an II-17 juin 1794).

²⁴⁷ Cette absence de restriction s'explique par le fait que l'enfant naturel n'avait pas de vocation successorale et n'avait qu'un droit à aliments envers son père. L'article 340 du Code civil dans sa

scandaleux qui s'étaient élevés sur la base d'une simple déclaration de la mère qui suffisait à prouver la paternité de celui qui était désigné comme l'auteur de la grossesse. Le second projet de Code civil présenté par Cambacérès à la Convention nationale le 23 fructidor an II (9 septembre 1794)²⁴⁸ contenait un article interdisant aux enfants naturels d'agir en recherche de paternité : « la loi n'admet pas la recherche de paternité non avouée. Elle réserve à l'enfant méconnu par sa mère la faculté de prouver contre elle sa filiation ».

Les difficultés relatives à l'application de la loi du 12 brumaire an II (2 novembre 1793) revinrent à la séance du comité de Législation du 18 frimaire an III (8 décembre 1794), au rapport de Beauchamp, ancien membre, mais la discussion fut ajournée. Le 19 frimaire an III (9 décembre 1794), à l'occasion des débats sur le second projet de Code civil, Pons de Verdun s'éleva contre cette interdiction, défendue par Cambacérès²⁴⁹, expression publique d'une divergence entre membres du même comité, et en demanda le renvoi au comité de Législation pour examen de l'article visant à interdire la recherche de paternité non avouée²⁵⁰ mais autorisant l'enfant méconnu par sa mère à prouver contre elle sa filiation²⁵¹. En faisant dépendre l'établissement d'une filiation et d'un état de la seule volonté du père naturel au détriment de la mère et l'enfant, cette disposition engendre une rupture d'égalité entre les parents non mariés. Il fait ainsi observer que « la maternité serait incontestable » tandis que « la paternité dépendrait de l'aveu qu'un homme voudrait faire ou ne pas faire ». La mère naturelle serait privée des actions qui lui étaient ouvertes dans l'« ancien droit » et « resterait chargée de son enfant », tandis que par sa seule volonté et convenance, « le père s'en débarrasserait par une dénégation,

rédaction issue de la loi du 16 novembre 1912 supprima l'interdiction de la recherche de paternité hors mariage.

²⁴⁸ *Journal de la Montagne*, n°133, 24 fructidor an II (10 septembre 1794), p. 1092. Sur ce second projet de Code civil, voir LEUWERS Hervé, *Merlin de Douai, op.cit.*, p. 307.

²⁴⁹ DUVILLET A., *Du péché à l'ordre civil, les unions hors mariage à l'égard du droit (XVI^e-XX^e siècle)*, *op.cit.*, p. 348 et suiv.

²⁵⁰ Plusieurs articles du décret du 12 brumaire an II (2 novembre 1793) avait donné lieu à des difficultés d'application au plan du droit transitoire en réglant de manière distincte la situation des enfants naturels nés avant et après le 2 novembre 1793. Le second projet de Code civil présenté par Cambacérès à la Convention nationale le 9 septembre 1794 (23 fructidor an II) contenait un article interdisant aux enfants naturels d'agir en recherche de paternité : « la loi n'admet pas la recherche de paternité non avouée. Elle réserve à l'enfant méconnu par sa mère la faculté de prouver contre elle sa filiation » (*MU*, n°82, 12 décembre 1794 (22 frimaire an III), p. 714. Sur ce second projet de Code civil, voir LEUWERS Hervé, *Merlin de Douai, op.cit.*, p. 307).

²⁵¹ *MU*, n°82, 22 frimaire an III (12 décembre 1794), p. 714 ; BART Jean, *op.cit.*, p. 187-196 ; PHAN Marie-Claude, « La séduction impunie ou la fin des actions en recherche de paternité », dans BRIVE Marie-France, *op.cit.*, vol. 2, p. 53-64 ; MULLIEZ Jacques, « La volonté d'un homme », dans DELUMEAU Jean, ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 1990, p. 289-327.

quoique tout concourût à prouver qu'il est l'un des auteurs de ses jours²⁵². L'interdiction pour les enfants naturels d'agir en recherche de paternité serait pour Pons une source d'inégalités de traitement et de droits entre les parents non mariés.

Sous la République directoriale, le troisième projet de Code civil (12 juin 1796) présente des aspects plus conservateurs en remettant en cause la vocation successorale des enfants naturels, en multipliant les obstacles au divorce (décret du 15 thermidor an III-2 août 1795²⁵³, décret du 1^{er} jour complémentaire an V-17 septembre 1797²⁵⁴ allongeant les délais du divorce pour incompatibilité d'humeur), en maintenant l'administration des biens du ménage par le mari. L'actualité politique prédominante, notamment en raison des élections législatives récurrentes, fait passer au second plan le projet de Code civil. Le Code civil de 1804 posera l'interdiction de la recherche de paternité par l'enfant naturel (art. 340) préservant ainsi l'honneur masculin des risques de déclarations mensongères. Plus d'un siècle avant la loi du 16 novembre 1912 supprimant l'interdiction de recherche judiciaire en paternité, Pons de Verdun montra donc sur ce sujet une vision moderne et progressiste des droits en matière de filiation, tout comme celle exprimée en faveur des femmes mariées. Si l'article fut adopté, ce second projet, dont le caractère révolutionnaire s'accordait mal avec la période thermidorienne, se solda par un nouvel échec²⁵⁵.

2. La République de l'éducation du citoyen

À la veille de la Révolution, l'instruction scolaire ne représentait qu'une très faible part des revendications sociales dans les cahiers de doléances. Pour autant, entre 1760 et 1789, et surtout après l'interdiction des Jésuites en 1762, la question suscita réflexions et publications. À la suite de l'Édit de février 1763 reconnaissant aux Parlements du royaume une autorité en matière d'administration des écoles, plusieurs « plans d'éductions » parlementaires (celui présenté par le président Rolland d'Erceville du Parlement de Paris) virent le jour avec le dessein d'une uniformisation des études, d'une réforme du contenu pédagogique et de leurs finalités éducatives, l'enseignement religieux étant séparé des autres matières. Les initiatives

²⁵² *MU*, n°82, 22 frimaire an III (12 décembre 1794), p. 714.

²⁵³ Ce décret suspendait ceux du 8 nivôse an II (28 décembre 1793) et du 4 floréal an II (23 avril 1794) qui avaient facilité la procédure de divorce en permettant à l'époux de se remarier sans délai, sans avoir à attendre l'avis du tribunal de famille et en permettant le prononcé du divorce après une séparation de fait de plus de six mois.

²⁵⁴ DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois*, Paris, A. Guyot, 1835, tome 10, p. 50.

²⁵⁵ MARTIN Xavier, « Le droit privé révolutionnaire... », *op.cit.*, p. 251.

parlementaires n'étaient donc pas le reflet de réclamations mais s'inscrivaient dans la logique de remontrances au cours des deux dernières décennies du XVIII^e siècle²⁵⁶.

Le projet politique de créer et organiser une « instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties de l'enseignement indispensables pour tous les hommes » annoncées par la Constitution du 14 septembre 1791 n'avait pas reçu de concrétisation sous les deux précédentes législatures (1791-1792), malgré la floraison de rapports ou de plans majoritairement guidés par l'ambition d'instruire la nation, de « former » le citoyen aux nouvelles administrations révolutionnaires, de forger et propager l'esprit républicain, régénérer les mœurs. Plusieurs projets de plans relatifs à l'établissement d'un système éducatif²⁵⁷ présentés à l'automne 1792 et dans les mois suivants furent ajournés pour des raisons principalement conjoncturelles (guerre, chute de la royauté, procès du roi, insurrection vendéenne)²⁵⁸.

Dans son rapport de mission dans la Meuse présenté en séance du 22 mai 1793, Pons de Verdun relatait une adresse des administrateurs de ce département invitant la Convention nationale à s'occuper « sans relâche de la Constitution et de l'instruction publique, qu'ils regardent comme la première base de la liberté et de l'égalité »²⁵⁹. La veille, à la barre de la Convention, une députation de deux sections parisiennes, celles des Gravilliers et des Amis de la patrie, avait engagé les représentants du peuple à adopter un code d'éducation nationale fondé

²⁵⁶ CHARTIER R., COMPÈRE M.M., JULIA D., *L'éducation en France du XVI^e au XVIII^e siècle*, *op.cit.*, p. 43, 207-214.

²⁵⁷ Sur ces projets et débats sur l'instruction publique en France, on peut se reporter à JULIA Dominique, *Les trois couleurs du tableau noir. La Révolution*, Paris, Belin, 1981 ; du même, « L'éducation révolutionnaire : fille de Sparte ou héritière des Lumières », dans LEVY Marie-Françoise (dir.), *L'enfant, la famille et la Révolution française*, *op.cit.*, p. 107-121 ; « L'institution du citoyen. Instruction publique et éducation nationale dans les projets de la période révolutionnaire (1789-1795) », *ibid.*, p. 123-170 ; HEBRARD Jean, « La Révolution expliquée aux enfants : les catéchismes de l'an II », *ibid.*, p. 171-192 ; MONNIER Raymonde, « L'école du citoyen », *ibid.*, p. 193-206 ; HIPPEAU C., *L'instruction publique en France pendant la Révolution*, Paris, 1990, Klincksieck ; GREVET René, *L'avènement de l'école contemporaine en France (1789-1835)*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2001 ; LEUWERS Hervé, *La Révolution française et l'Empire. Une France révolutionnée*, *op.cit.*, p. 125, 150-151 ; DORIA Corinne, « L'éducation morale dans les projets de loi sur l'instruction publique pendant la Révolution : un miroir des antinomies des Lumières », dans *La Révolution française, cahiers de l'IHRF, Pédagogies, utopies et révolutions (1789-1848)*, 2013-4, consultable en ligne via le lien internet <https://journals.openedition.org/lrf/852> ; SIMIEN Côme, *Des maîtres d'écoles aux instituteurs : une histoire de communautés rurales, de République et d'éducation, entre Lumières et Révolution (années 1760 – 1802)*, thèse de doctorat d'histoire, sous la dir. de Philippe Bourdin, Université Clermont-Auvergne, 2017, 2 vol.

²⁵⁸ Ainsi du projet de Marie-Joseph Chénier sur l'organisation des écoles primaires le 12 décembre 1792, repris par Lanthenas le 18 décembre 1792, et le projet de décret de Romme du 20 décembre 1792, au nom du comité d'Instruction publique.

²⁵⁹ *MU*, n°144, 24 mai 1793, p. 453 ; *AP*, tome LXV, p. 179 et 200.

sur les principes de la République : une éducation gratuite, publique et obligatoire²⁶⁰. Entre mai et juillet 1793, d'autres sections parisiennes (du Luxembourg, de l'Observatoire, du Finistère, du Panthéon-Français) formulèrent un vœu similaire²⁶¹. Le droit à l'instruction figurait au premier rang des droits sociaux revendiqués par les sans-culottes parisiens comme moyen d'améliorer les conditions de vie, de s'élever dans l'échelle sociale et d'assurer l'égalité des jouissances. Comme l'a montré Jean-Luc Chappey, la question scolaire et pédagogique avait fait l'objet d'une appropriation citoyenne, mouvement amplifié à compter du printemps 1793, témoignant de l'intérêt du peuple pour les questions pédagogiques par l'envoi de nombreux projets à la Convention nationale et contribuant à la politisation du débat sur l'enseignement scolaire qui devient en l'an II un levier d'acculturation républicaine²⁶².

Ce débat ne reprend véritablement qu'à la fin du mois de juin 1793, après l'éviction des Girondins et l'adoption de la nouvelle constitution le 24 juin 1793 dont l'article 22 réaffirmait la nécessité sociale « de mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens ». Le 3 juillet 1793, la Convention adopte une résolution qui écarte le plan de Sieyès rapporté par Lakanal le 26 juin précédent et décide la nomination d'une « Commission chargée de présenter, sous huit jours, un projet de décret sur l'éducation et l'instruction publique » baptisée « Commission des Six » puis « Commission d'éducation nationale »²⁶³, qui fut sujette à des changements rapides de personnel, tenant à la fois au renouvellement bimensuel, aux mesures d'épuration politique (éviction des Girondins), et aux passages d'un comité à un autre de la part des membres. C'est dans ce contexte que s'engage avec intensité le débat sur le choix d'un modèle pédagogique, marqué par le discours de Robespierre le 13 juillet 1793, jour de l'assassinat de Marat, exposant l'œuvre posthume de Lepeletier de Sain-Fargeau²⁶⁴, plébiscitée par les Montagnards, combattue par la partie plus modérée de l'Assemblée (Daunou, Grégoire, Thibaudeau). Le plan défendu par Robespierre fut finalement abandonné en raison de son caractère trop radical et spartiate mais aussi fiscalement trop lourd²⁶⁵. Parallèlement au travail de cette commission

²⁶⁰ AP, tome LXV, p. 156.

²⁶¹ SOBOUL Albert, *Les sans-culottes parisiens en l'an II. Mouvement populaire et gouvernement révolutionnaire (1793-1794)*, Seuil, 1968, p. 93-95.

²⁶² CHAPPEY Jean-Luc, « La « Terreur », temps des pédagogues », dans BIARD M., LEUWERS H. (dir.), *Visages de la Terreur*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 110 et 115

²⁶³ *Supra*.

²⁶⁴ Le plan d'éducation nationale de Lepeletier préconisait un enseignement gratuit, laïc et obligatoire, commun aux garçons (de 5 à 12 ans) et aux filles (de 5 à 11 ans). Ce plan audacieux posait que « tous les enfants seront élevés au dépens de la République » (art.1), que « l'éducation sera égale pour tous [...] » (art.2) et que « l'éducation nationale étant la dette de la République envers tous, tous les enfants ont droit de la recevoir, et les parents ne pourront se soustraire à l'obligation de les faire jouir de ses avantages » (art.3).

²⁶⁵ LEUWERS Hervé, *Robespierre, op.cit.*, p. 283-284.

spécialisée, le comité de Salut public fut à l'initiative de plusieurs projets éducatifs, et ce dès le 30 mai 1793 en proposant l'instauration d'écoles primaires dans tous les lieux faiblement peuplés et dans le domaine des arts et de la culture par une série de projets de décrets sur la représentation des pièces patriotiques (décret du 2 août 1793) et d'événements commémoratifs (décret du 7 août 1793)²⁶⁶.

À la faveur d'un renouvellement intégral des comités décidé par la Convention nationale le 13 septembre 1793, dont les candidats sont désormais proposés par le comité de Salut public, Pons de Verdun intègre le comité d'Instruction publique²⁶⁷ dont il devient membre de droit le 8 octobre 1793 à la suite de l'absorption de la Commission d'éducation nationale transformée en une section du comité. Deux jours plus tard, Pons est élu pour siéger dans la section chargée de recueillir les traits héroïques, aux côtés de ses collègues Audoin, Gay-Vernon, Jullien de la Drôme, et Léonard Bourdon²⁶⁸. Les procès-verbaux du comité d'Instruction publique rassemblés et étudiés par James Guillaume à la fin du XIX^e siècle permettent ainsi d'y retrouver Pons de Verdun. La création de cette section spécifique répondait au vœu exprimé par la Convention depuis le 19 septembre 1793 de voir le comité d'Instruction publique « prendre les mesures nécessaires pour recueillir les traits de patriotisme héroïque qui caractérisent les Français républicains, afin qu'aucun d'eux ne soit perdu pour l'instruction de la jeunesse ». Le *Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français* achevé en janvier 1794 représente le fruit de ce travail auquel Pons de Verdun ne semble pas avoir pris part²⁶⁹. En effet, ce dernier se montra bien plus assidu aux séances et travaux du comité de Législation qu'à ceux du comité d'Instruction publique duquel il sort le 1^{er} novembre 1793 (11 brumaire an II), à la suite d'une décision de la Convention de remplacer les membres absents ou en mission²⁷⁰. Ce

²⁶⁶ MATTA-DUVIGNAU Raphaël, *Gouverner, administrer révolutionnairement*, op.cit., p. 445-452.

²⁶⁷ Sur le comité d'Instruction publique, voir J. GUILLAUME, *Les travaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale relatifs à l'organisation de l'instruction du 1^{er} frimaire au 30 ventôse an II*, *Revue pédagogique*, 1897, tome 30, p. 8-31, 126-147, 322-338.

²⁶⁸ Le comité d'Instruction publique avait décidé que la formation de ses six sections se ferait par inscription. (GUILLAUME J. *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique*, Paris, Imprimerie nationale, 1894, tome 2, p. 605-606). L'auteur émet avec prudence l'hypothèse, dans le silence des procès-verbaux, que Pons de Verdun avait remplacé Robespierre à la Commission des Six, à la suite du départ de ce dernier pour le comité de Salut public à compter du 27 juillet 1793, puis par l'effet du décret du 8 octobre 1793 réunissant la Commission d'éducation nationale au Comité d'instruction publique (*ibid.* p. 592 et tome 5, p. 624-627).

²⁶⁹ Sur ce point, GAUFRES M.-J., « Le recueil des actions héroïques et civiques des républicains français », *Revue pédagogique*, 1896, tome 29, p. 128-157 ; JULIA Dominique, *Les trois couleurs du tableau noir. La Révolution*, op.cit., p. 208-210 ; CHAPPEY J.-L., « La « Terreur », temps des pédagogues », op.cit., p. 118-119.

²⁷⁰ Cette demande fut présentée à la Convention par le Comité d'Instruction publique. C'est ainsi que Moyse Bayle, Bô, Gay-Vernon, Jullien de la Drôme, Laignelot et Pons de Verdun furent remplacés par Basire, Daoust, Ferry, Duhem, Cloots et Villars (*AP*, tome LXXVIII, p. 146).

bref passage ne signifie pas pour autant un désintérêt de Pons de Verdun sur les réformes pédagogiques à mener, comme on peut le constater à travers son intervention orale au cours de la séance publique du 19 octobre 1793. Comblé par la loi républicaine un vide éducatif persistant²⁷¹, représente pour lui un moyen de contrer les courants de pensée contre-révolutionnaire qui ont trouvé à se développer à la faveur d'ajournements répétés des débats législatifs auquel le procès du roi, la guerre et l'accumulation de « projets », « plans », « rapports », « systèmes » avaient contribué. C'est ainsi que Pons de Verdun s'oppose à la proposition de Coupé de l'Oise de renvoyer une nouvelle fois la discussion jusqu'à la présentation par le comité d'Instruction publique « des plans complets sur toutes ses parties, afin que l'ouvrage put être jugé dans son ensemble ». Pons estime qu'une telle proposition serait « le moyen d'éterniser la discussion » sur les écoles du premier degré d'instruction. Cette urgence était motivée par la nécessité d'établir, à la suite du démantèlement d'un enseignement qui était essentiellement entre les mains des congrégations religieuses, un système éducatif bâti sur les valeurs de la République et porteur d'un nouveau modèle social.

Pour Pons, « il y a deux sortes d'éducation : une éducation primitive, essentielle et indépendante d'un second degré, lequel n'est pas nécessaire à tous les citoyens ». Cette conception recoupe celle présentée quelques mois plus tard par Bouquier dans son plan d'organisation de l'instruction publique qui aboutira à la loi du 29 frimaire an II (19 décembre 1793) préconisant une pédagogie républicaine fondée sur la simplicité et l'utilité sociale des savoirs²⁷². Pons demande soit que la Convention « se fasse présenter un plan sur cette première partie, dégagée du luxe et des vices de l'ancienne éducation »²⁷³, soit la discussion immédiate du projet de plan du montagnard Raffron²⁷⁴ ou le projet de décret présenté par Gilbert Romme

²⁷¹ Depuis l'adoption d'un décret le 12 décembre 1792 instaurant les écoles primaires comme premier degré d'instruction, seul un décret du 30 mai 1793, initié par le Comité de salut public, était intervenu prévoyant la création d'une école primaire dans toutes les localités d'au moins 400 habitants. René Grevet observe que si la vague dite déchristianisatrice entre 1789 et 1793 avait entraîné la disparition d'établissements assurés par des ecclésiastiques, la Révolution n'avait pas emporté une dislocation brutale et immédiate de « l'armature scolaire » (GREVET René, « L'école de la Révolution à l'épreuve de l'utopie réformatrice », dans *Pédagogies, utopies et révolutions (1789-1848), Révolution française*, n°4, 2013, consultable en ligne via le lien internet <http://Irf.revues.org/794>).

²⁷² Sur les conceptions de Bouquier sur le système scolaire, voir SIMIEN Côme, *Des maîtres d'écoles aux instituteurs : une histoire de communautés rurales, de République et d'éducation, entre Lumières et Révolution (années 1760 – 1802)*, op.cit., p. 777-781.

²⁷³ MU, n°31, 22 octobre 1793, p. 173; AP, tome LXXVII, p. 25 ; MAGGILOLO L., « Du droit public et de la législation des petites écoles de 1789 à 1808 », dans *Mémoires de l'Académie de Stanislas* (Nancy), Ed. Grimblot et Veuve Raybois (Nancy), 1877, tome 10, p. 179.

²⁷⁴ AP, tome LXXVII, p. 24-25. Raffron se déclare en faveur d'une école primaire gratuite, non obligatoire, financé par un « impôt de la révolution » supportée par les plus riches, et l'élaboration d'un « catéchisme » sur « les devoirs des républicains ».

au nom du comité d'Instruction publique²⁷⁵. Pons voit comme prioritaire l'établissement du premier degré d'instruction et urgent d'adopter un dispositif éducatif permettant à tous les citoyens (à la différence du second degré qui ne serait pas « nécessaire à tous les citoyens ») de recevoir un savoir utile, des connaissances fondamentales (« une éducation primitive et essentielle »), débarrassés « du luxe et des vices de l'ancienne éducation », c'est-à-dire de l'Ancien Régime et du préceptorat. Les idées de Pons de Verdun sur la question scolaire incluent un volet civique et porte une certaine image du citoyen. Dans le rapport qu'il présente un mois plus tard (14 novembre 1793) à propos du décret sur le brûlement des titres, il évoque « quelque bon *sans-culotte* confiant, peu instruit des affaires, facile à induire en erreur, et plus lent qu'un autre à la reconnaître »²⁷⁶. Dans l'esprit de Pons, le plan d'éducation répondrait autant à ancrer en chacun des membres de la nation les valeurs de la République que d'apporter aux plus faibles, les nutriments essentiels pour éclairer l'esprit et favoriser une alphabétisation de la population. Ses vues semblent proches de celles de Durand de Maillane et Jeanbon Saint-André en faveur d'une gratuité limitée aux écoles primaires ou « simples » (Pons emploie le terme de « primitive » et « indépendante d'un second degré »), l'État n'ayant pas à supporter le coût des degrés supérieurs d'instruction.

Dès le lendemain, La Convention nationale adopte une série de décrets proposés par le député Romme : le décret du 30 vendémiaire an II (21 octobre 1793) relatif à l'organisation et à la distribution des premières écoles, les décrets des 5, 7 et 9 brumaire an II (26, 28 et 30 octobre 1793)²⁷⁷ relatifs à l'organisation des écoles, le décret relatif au placement des premières écoles, à la nomination et au traitement des instituteurs et des institutrices du 7 brumaire an II (28 octobre 1793), le décret relatif à la surveillance des écoles nationales du 9 brumaire an II (30 octobre 1793). Mais le 4 brumaire an II (4 novembre 1793), le décret du 21 octobre est remis en question et le 29 frimaire an II (19 décembre 1793), la Convention prend un décret,

²⁷⁵ Pons fait référence au projet de décret sur les écoles nationales présenté le 1^{er} octobre 1793 par Gilbert Romme au nom du Comité d'Instruction publique et dont la discussion fut ajournée (AP, tome LXXV, p. 402). Ce projet proposait d'établir d'une part des « écoles de l'enfance » où seront enseignés les matières fondamentales et « les notions historiques de la Révolution », « les droits et les devoirs de l'homme, les principes de l'organisation sociale et des lois les plus usuelles », d'autre part des « écoles de l'adolescence » axées sur l'histoire morale et politique, les arts et la législation. Romme avait également présenté un *Rapport sur l'instruction publique, considérée dans son ensemble, suivi d'un projet de décret sur les principales bases du plan général*, le 20 décembre 1792 à la Convention nationale (BNF, LE38-2127). Ce projet prévoyait une instruction publique gratuite et divisée en quatre degrés : écoles primaires et secondaires, instituts et lycées.

²⁷⁶ AP, tome LXXIX, p. 214.

²⁷⁷ Les décrets du 30 vendémiaire an II (21 octobre 1793) et des 5, 7 et 9 brumaire an II (26, 28 et 30 octobre 1793) furent rapportés par la Convention nationale le 29 frimaire an II (décret dit Bouquier du 19 décembre 1793 sur l'organisation de l'instruction publique).

proposé par le montagnard Gabriel Bouquier, établissant un système d'enseignement pour les garçons et les filles, obligatoire et gratuit ²⁷⁸. L'ouverture d'écoles mixtes s'inscrivait dans une conception globale d'utilité sociale d'instruire et former les générations de citoyens républicains. Comme l'a expliqué Dominique Julia, ce revirement répondait à une volonté politique d'apaisement après la vague dite de déchristianisation (de novembre 1793 à juillet 1794)²⁷⁹. La loi Lakanal du 27 brumaire an III (17 novembre 1794), tout en maintenant la gratuité de l'enseignement primaire public, en supprima cependant le caractère obligatoire peu compatible avec les principes de la Révolution.

Les prises de paroles de Pons de Verdun montrent qu'il n'envisage pas la question pédagogique sous le seul angle de l'instruction publique mais qu'il voit dans la réalisation d'une éducation nationale les moyens d'affermir la République en formant les générations à venir. Il voit la loi comme un levier de transformations sociales et morales : « Il n'est pas hors du pouvoir de la loi de régénérer nos mœurs, de nous forcer à rougir de ce que nous avons été, de ce que nous sommes beaucoup trop encore, et de nous rendre ce que nous devons être, probes, justes, reconnaissans, généreux ». Être républicain selon Pons de Verdun, c'est « pratiquer les vertus sociales pendant notre vie » (avril 1794)²⁸⁰. Consolider la République doit passer par la formation de l'esprit des futurs républicains en participant à leur éducation morale et civique, y compris par l'héroïsation des « martyrs de la liberté » comme Anthoine ou Lepeletier de Saint-Fargeau dont Pons de Verdun fait l'éloge funèbre respectivement en mars²⁸¹ puis avril 1794²⁸². La liberté républicaine « régénère les esprits et les cœurs, agrandit le domaine de la législation et perfectionne l'ordre social »²⁸³. Ces conceptions en matière de régénération des mœurs doivent être rapprochées des considérations de philosophie politique de Pons de Verdun sur le gouvernement républicain. Régénérer les mœurs par la culture républicaine est un moyen de lutter contre la corruption (morale et politique). Reprenant le postulat de Rousseau selon

²⁷⁸ AP, tome LXXXI, p. 706.

²⁷⁹ JULIA Dominique, *Les trois couleurs du tableau noir. La Révolution*, op.cit, p. 11.

²⁸⁰ PONS DE VERDUN Philippe-Laurent, *Rapport fait au nom des Comités de législation et des finances, sur la question de savoir si la Convention nationale acceptera le legs universel fait à la République par feu Anthoine, représentant du peuple*, 23 germinal an II-12 avril 1794, op.cit. 23 germinal an II-12 avril 1794.

²⁸¹ BNF, 8-LE38-722, PONS DE VERDUN Philippe-Laurent, *Rapport fait au nom du Comité de législation (le 14 ventôse an II), et projet de décret par feu Lepelletier, sur la pétition de la citoyenne Jaillon, épouse du citoyen Roche*, op.cit.

²⁸² PONS DE VERDUN Philippe-Laurent, *Rapport sur le legs universel fait à la République par feu Anthoine*, op.cit.

²⁸³ MU, n°206, 15 avril 1795-26 germinal an III, p. 207.

lequel « tout corps politique porte dans son sein le germe de sa destruction »²⁸⁴ et celui de Montesquieu d'après lequel « le meilleur gouvernement tend à se corrompre » et s'altérer en despotisme²⁸⁵, il estime qu'« un Etat constitué et affermi [...] sur les bases de la liberté et de l'égalité » ne peut prospérer que par sa capacité à empêcher ce processus dégénératif, que « le secret d'une bonne législation est de prévenir jusqu'aux causes les plus éloignées de cette corruption »²⁸⁶ en agissant sur les mœurs.

La République a donc autant l'intérêt que le devoir de conserver les membres les plus jeunes ou les plus faibles de la Nation et de veiller à leur éducation morale et civique, voire la seconder. C'est ainsi qu'il voit dans parents les premiers à pourvoir aux besoins élémentaires de leurs enfants et à une direction morale. Dans son discours en faveur des femmes enceintes condamnées à mort²⁸⁷, il décrit ces futures mères comme les « premières institutrices » des républicains qu'il faut éviter de voir naître orphelins. Cette dimension morale de l'éducation est également présente à l'égard des enfants d'émigrés qu'il estime nécessaire de mettre à l'abri des excès de leurs parents en leur prodiguant une éducation républicaine. Sous la République directoriale, trois mois après la journée du 18 fructidor an V (4 septembre 1797), Pons de Verdun proposera le 13 frimaire an VI (3 décembre 1797) une motion d'ordre visant à « améliorer » le sort des enfants mineurs des émigrés réclamant en leur faveur « les bienfaits d'une loi protectrice » qui n'existe pas encore pour qu'ils puissent « recueillir les fruits d'une éducation républicaine ». Pas moins de deux jours plus tard, et dans le fil de ses idées de 1793, il appellera la République à protéger les républicains corses des résurgences du « fanatisme » des ecclésiastiques « dont le saint ministère était d'entretenir l'ignorance » et « de corrompre la morale publique » : « sans eux point d'instruction »²⁸⁸.

La proposition de Pons du 13 frimaire an VI (3 décembre 1797) ne vise pas les parents « qui sont restés fidèles à leur patrie, malgré la désertion des autres [...], qui se sont rendus avec plaisir à la République » et ont acceptés de « faire aimer à leurs enfants le nouvel ordre des choses ». Elle cherche à atteindre ceux « en grand nombre qui [...] trouvent, dans la

²⁸⁴ Référence explicite à la pensée de Rousseau pour qui « le corps politique, aussi bien que le corps de l'homme [...] porte en lui-même les causes de sa destruction » (*Du contrat social*, Livre I, chapitre 11, *op.cit.*, p. 292).

²⁸⁵ *Esprit des lois*, chapitre XI. À travers le « germe » de la corruption, Pons s'inspire de l'image des « semences de la corruption » du régime politique utilisée par Montesquieu.

²⁸⁶ PONS DE VERDUN Philippe-Laurent, *Rapport fait au nom des Comités de législation et des finances, sur la question de savoir si la Convention nationale acceptera le legs universel fait à la République par feu Anthoine, représentant du peuple*, *op.cit.*

²⁸⁷ *Infra*, chapitre VI.

²⁸⁸ PONS (DE VERDUN), *Rapport sur les indemnités dues aux réfugiés corses*, Paris, Impr. Natio., An VI (1797), p. 8.

correspondance la plus active, les moyens d'alimenter la haine commune qu'ils ont jurée à leur patrie. Ils se promettent chaque jour d'attendre, pour s'y réunir, qu'elle soit redevenue esclave, ou, si cet espoir était déçu, d'aller se rejoindre en terre étrangère avec leurs enfants ». Soumis au « double préceptorat, des instituteurs étrangers [...], fanatiques contre-révolutionnaires » qui « ne s'occupent que d'inoculer à leurs élèves la fièvre de l'orgueil, la soif de la vengeance », les enfants d'émigrés risqueraient de devenir par « une pareille éducation » des « animaux féroces, au mépris, à l'horreur, à l'assassinat des républicains » et eux-mêmes voués à une émigration future. Pour Pons, il est pressant de retirer à cette catégorie d'époux d'émigrés « l'emploi et la gestion de deniers pupillaires qui s'en vont ainsi activer par portion la circulation étrangère » et dont l'éducation « empoisonne une partie de la génération future ». Estimant qu'il en va de l'intérêt de la République de conserver « à la patrie une foule d'enfants » qui « appartiennent à leur patrie avant d'appartenir à leurs pères » et de les soustraire « à la folie de leurs parents », que « le premier devoir du législateur est de protéger ces enfants mineurs », Pons propose « non comme projet de résolution, mais comme simple canevas » des mesures permettant d'agir « soit dans la direction de leur éducation, soit dans l'emploi de leur fortune ». Les principaux articles consistent ainsi à interdire aux époux d'émigrés divorcés de « s'immiscer dans la gestion des biens ni dans l'éducation de ces enfants » (art.1), d'imposer la nomination d'un tuteur ou curateur autre que les parents ou alliés d'émigrés pour l'administration des biens des enfants mineurs (art.2 et 3), et de conditionner la délivrance de passeports pour l'étranger à un mineur enfant d'émigré à « un exposé motivé présenté aux autorités compétentes » (art.4). La motion d'ordre de Pons est renvoyée à une commission spéciale sans lendemain²⁸⁹.

La réaction à cette proposition fut très limitée et seul un correspondant du journal *L'Ami des lois* de Poulthier, proche du Directoire, la considéra trop large, appelant à ce qu'il soit au moins prévue une exception en faveur des enfants des époux « qui ont signalé leur attachement à la république par l'acte authentique du divorce et qui ont donné des preuves constante de leur patriotisme²⁹⁰. Si la grande majorité des notices biographiques relatent l'action législative de Pons de Verdun concernant les biens des parents d'émigrés et la loi du 9 floréal an III, bien plus rares sont celles signalant la motion d'ordre de Pons de Verdun sur les enfants d'émigrés. Celles retrouvées en font une présentation orientée et sévère. On peut lire dans le *Dictionnaire*

²⁸⁹ *Journal des hommes libres*, n°199, 14 frimaire an VI (4 décembre 1797), p. 826 ; *Le Républicain français*, n°1805, 16 frimaire an VI (6 décembre 1797), p. 3 ; *MU*, n°79, 19 frimaire an VI (9 décembre 1797), p. 319-320 ; *Journal des débats et des décrets*, n°212, p. 233-236.

²⁹⁰ *L'Ami des lois*, n°872, 15 nivôse an VI (4 janvier 1798), p. 2.

biographique et historique des hommes marquans (1800) que « le 3 décem. 1797 il prononça un long discours sur les enfans mineurs des émigrés, et après avoir paru s'attendrir sur leur sort, il proposa de les enlever aux pères, mères, ou parens qui leur restaient en France, pour leur donner une éducation républicaine [...]. Cette opinion seule donne la mesure de la moralité et du sens de ce scélérat subalterne »²⁹¹. En 1883, dans *Le Correspondant*, Henri Forneron reprocha à Pons de Verdun, « le méchant poète » d'avoir été des « hommes de la Révolution » qui se sont « acharnés » contre les enfans²⁹². Forneron répètera cette critique à l'identique dans son ouvrage *Histoire générale des émigrés pendant la Révolution*, paru l'année suivante²⁹³. Ces appréciations nous semblent dénaturer le sens de la motion présentée par Pons de Verdun cherchant avant tout à soustraire les enfans des émigrés les plus radicaux dont l'influence est susceptible de détourner de la République les générations à venir. Pons ne vise donc pas tous les enfans d'émigrés sans exception et sa proposition s'insère dans un contexte fructidorien manifestement occulté par les historiens.

Dans les débats autour de l'instruction publique marqués par une multitude de projets législatifs, Pons de Verdun voit dans la réforme des pédagogies un instrument au service d'une plus grande égalité sociale et d'une acculturation républicaine. Son absence des séances du comité d'Instruction publique ne traduit donc pas un désintérêt pour la question éducative sur laquelle il appelle à légiférer sans longueur inutile en faveur d'un système assurant au peuple d'un accès aux savoirs fondamentaux et à la morale républicaine, gage d'une unité de la nation.

²⁹¹ *Dictionnaire biographique et historique des hommes marquans de la fin du dix-huitième siècle*, Londres, 1800, tome 3, p. 195.

²⁹² FORNERON Henri, « La sécurité pendant la Révolution française », dans *Le Correspondant*, Paris, 1883, tome 132, p. 207-208.

²⁹³ FORNERON Henri, *Histoire générale des émigrés pendant la Révolution française*, Paris, Plon, 1884, tome 1, p. 182.

CHAPITRE VI.
ÉCOUTER LA NATION POUR SORTIR DE LA RÉVOLUTION :
PONS DE VERDUN, RAPPORTEUR DES PÉTITIONS INDIVIDUELLES AU COMITÉ DE
LÉGISLATION (AN II – AN III)

Au sein du comité de Législation, Pons de Verdun est l'auteur de rapports portant sur cent-trente pétitions individuelles environ de septembre 1793 à août 1795. Ces productions d'écrits qui donnèrent lieu à des décrets de la Convention représentent un corpus assez dense de textes souvent techniques en droit faisant apparaître un savoir-faire du juriste et un sens du littéraire. La plupart des pétitions individuelles examinées par Pons de Verdun en sa qualité de rapporteur du comité de Législation tendaient le plus souvent à obtenir de la Convention nationale soit l'annulation de jugements judiciaires, soit la radiation de la liste des émigrés et la levée des sanctions qui en accompagnaient l'inscription. À partir de septembre 1793, la pratique des décrets dits d'annulation amorcée par la Convention nationale six mois auparavant prend un certain essor. Pons de Verdun s'en montra partisan en présentant plusieurs rapports aux fins d'annulation de décisions de justice. Tout en s'apparentant à une forme de politique judiciaire tributaire des circonstances et de légicentrisme, la pratique des décrets d'annulation semble opérer non seulement comme un moyen d'affirmer la primauté des institutions judiciaires issues de la Révolution (A) mais encore un moyen d'en corriger les imperfections techniques et d'en atténuer les rigueurs (B).

Elle manifeste plus globalement une volonté de la Convention d'exercer un contrôle de l'application d'un droit révolutionné, pouvant aller jusqu'à juger et sanctionner la conduite des administrations et des magistrats. La radiation des listes d'émigrés s'inscrit également dans une démarche d'encadrement et de contrôles de l'action des municipalités dans la mise en œuvre de la loi du 28 mars 1793 relative à l'émigration. Les rapports de Pons de Verdun en matière d'annulation des jugements et de radiation traduisent ces objectifs. Le discours législatif connaît une transformation dans le sens de la modération au cours de la période dite thermidorienne délimitée par l'historiographie du 11 thermidor an II (29 juillet 1794) au 4 brumaire an IV (26 octobre 1795) portée par une volonté collective de sortir d'une période « d'exception » pour réaliser la République sociale et démocratique. Les pétitions individuelles dont Pons de Verdun fut rapporteur fonctionnent également comme une « caisse de résonance » sur la manière dont est perçu et reçu par la nation la production normative de la Convention nationale et s'intègre alors dans un mécanisme d'adaptation de la législation aux enjeux politiques du moment (C).

A. Affirmer la primauté des institutions judiciaires de la Révolution

Le comité de Législation joua un rôle essentiel dans la pratique des décrets d'annulation rendus par la Convention nationale, c'est-à-dire l'annulation par décret de la Convention d'un jugement prononcé dans une affaire particulière par un organe judiciaire. Jean-Louis Halpérin s'est intéressé de près à cette technique exceptionnelle amorcée à partir de mars 1793 et son essor entre septembre 1793 et octobre 1795, son amplitude et sa contradiction manifeste avec le principe de séparation des pouvoirs¹. Cet auteur en a montré les multiples fonctions comme moyen pour la Convention de mettre en œuvre la législation issue de la Révolution, d'encadrer une justice d'exception rendue sans possibilité de recours en cassation et de réparer les erreurs judiciaires ou les abus de l'Ancien Régime. Entre le début du printemps 1793 et la fin de la législature conventionnelle, Jean-Louis Halpérin a recensé l'annulation par la Convention de quatre-vingt jugements au total émanant respectivement du Tribunal de cassation (17 jugements annulés), de tribunaux criminels (22), de tribunaux militaires (8), de juridictions révolutionnaires (5), de juges de paix ou d'arbitres (14), de tribunaux civils ou correctionnels (9) et de juridictions de l'Ancien Régime (5)², la fréquence des annulations s'accroissant de thermidor an II (juillet 1794) à ventôse an III (février-mars 1795). Sur cette période de deux années et demi, la finalité politique de la pratique des décrets d'annulation s'est modifiée. Moyen de mise en œuvre et de régulation de la législation révolutionnaire jusqu'en thermidor an II, elle devient un moyen de réparer les excès de la justice révolutionnaire après cette date³.

À l'instar de Merlin de Douai qui, loin de réprocher cette pratique, en fut l'un des artisans⁴, Pons de Verdun a été l'auteur de plusieurs rapports proposant l'annulation de jugements. Entre septembre 1793 et août 1795, il est chargé par le comité de Législation de l'examen de vingt-six pétitions individuelles tendant à obtenir la révision ou l'annulation de jugements civils, criminels, voire d'arrêtés de représentants en mission, autrement dit de

¹ Les trois décrets d'annulation de la Convention nationale en brumaire an II (octobre 1793) sur les pétitions de Joffrait, Andouche et Flahaut avaient été rendus sur le rapport de Merlin de Douai (voir HALPERIN Jean-Louis, *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution (1790-1799)*..., *op.cit.*, p. 151-152, 157-187 ; du même, « Les décrets d'annulation des jugements sous la Convention », *op.cit.*, p. 457 ; du même, « Le Tribunal de cassation et la naissance de la jurisprudence moderne », dans BADINTER R. (dir), *Une autre justice*, *op.cit.*, p. 235 ; MARI Eric de, *La mise hors de la loi...*, *op.cit.*, p. 271-272.

² HALPERIN Jean-Louis, *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution (1790-1799)*..., *op.cit.*, p. 165.

³ HALPERIN Jean-Louis, « Les décrets d'annulation des jugements sous la Convention », *op.cit.*, p. 464-465.

⁴ *Ibid.*, p. 463 ; LEUWERS Hervé, *Merlin de Douai*, *op.cit.*, p. 178-179 et 256-257.

décisions extrajudictionnelles⁵. Le plus souvent, un délai de deux mois séparait la désignation du rapporteur et la présentation du rapport et projet de décret devant la Convention nationale. Généralement bâtis sur la forme et le style d'un exposé judiciaire relatant les faits, la décision déferée et ses motifs, les moyens de droit et la solution proposée, semblable à un « dispositif » de jugement⁶, les rapports présentés par Pons de Verdun sur les pétitions en annulation livraient de véritables analyses juridiques détaillées émaillées de considérations tendant à montrer et démontrer les vertus du système judiciaire issu de la Révolution. Le principe de légalité de la peine et les garanties procédurales fondées sur le respect d'un formalisme judiciaire participaient d'une volonté de rupture avec l'ancien droit, ce qu'incarnaient également l'institution du Tribunal de cassation et du jury criminel. Pour autant, les rapports de Pons de Verdun soulignent aussi les améliorations qu'il est possible voire nécessaire d'apporter aux lois de la Révolution et de la République, sensibilisant la Convention nationale sur les préoccupations et le rôle du comité de Législation dans l'élaboration d'un droit révolutionné en construction. Cinq rapports de Pons de Verdun nous apparaissent les plus emblématiques de cette préoccupation : celui sur la pétition Fiacre et Dupuy (octobre 1793-janvier 1794), celui sur la pétition de la citoyenne Ursule Jaillon, femme Roche (janvier 1794), et sur celle de Jean-Claude Huyn, celle de Pilard fils et celle de la veuve Blanchard (septembre 1794).

Promouvoir et contrôler l'institution du jury criminel à travers les « décrets d'annulation »

Le volumineux rapport et le projet de décret préparé par Pons de Verdun sur la pétition des citoyens Fiacre et Dupuy intéressent particulièrement l'institution du juré issue de la loi du 16-29 septembre 1791⁷. En l'espèce, Claude Fiacre, dit le Merle et Jean Dupuy, cultivateurs du district de Donjon, dans l'Allier, avaient été condamnés par jugement du tribunal criminel de ce département le 16 juin 1792 à vingt-quatre années de fers pour complicité de vol avec effraction et violences au préjudice d'un curé et de sa domestique. Peu de temps après cette

⁵ Les décrets à portée individuelle concernent ceux rendus sur des pétitions tels que les décrets d'annulation de jugements et certains arrêtés de représentants en mission. Au plan juridique se pose la question de l'effet relatif et de l'opposabilité *erga omnes* de ces décrets dans la mesure où il est arrivé à la Convention de dégager des règles générales à partir de ces situations particulières mais encore de les réutiliser à la manière de « précédents », ce qui montre la nature très spécifique, hybride, de ces décrets à la croisée du législatif et du judiciaire en temps de légicentrisme.

⁶ Par définition, le dispositif est la partie du jugement énonçant la décision de la juridiction.

⁷ Le rapport de Pons de Verdun couvre douze colonnes réparties sur six pages dans les *Archives parlementaires* (AP, tome LXXXIII, p. 648-654).

condamnation, les véritables auteurs sont arrêtés, avouent leur crime, le nom de leurs complices, mettent hors de cause les deux cultivateurs et sont condamnés à la peine de vingt-quatre années de fers le 17 septembre 1792. Déboutés de leur demande en révision, Fiacre et Dupuy saisissent le Tribunal de cassation qui rejette leur recours le 21 septembre 1793 malgré la contrariété manifeste des deux jugements criminels. Deux jours plus tard, par le biais de leur défenseur officieux Riffault, ils présentent à la Convention nationale une pétition tendant à la révision de leur procès, en invoquant ce paradoxe judiciaire. La pétition est renvoyée au comité de Législation pour en faire « le plus prompt rapport »⁸. L'instruction et le rapport en sont confiés à Pons de Verdun le 14^e jour du 1^{er} mois de l'an II (5 octobre 1793)⁹ qui rend compte de son analyse au sein du comité lors des séances du 29 brumaire an II (19 novembre 1793)¹⁰, du 8 frimaire an II (28 novembre 1793)¹¹ et du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)¹², puis devant la Convention le 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)¹³.

La principale difficulté de la pétition pointant le jury « tombé dans l'erreur » tenait aux risques de remettre en cause par une annulation du jugement le principe même d'une déclaration de culpabilité par un jury criminel, ce que souligne Pons de Verdun en appelant les membres de la Convention à peser « dans votre sagesse les réflexions sévères que votre comité se voit forcé de vous soumettre. Il s'agit ici du juré, c'est-à-dire de l'objet le plus sacré de notre institution, d'une institution tellement parfaite dans son ensemble que, malgré les imperfections de détail, nos ennemis les plus cruels, les contre-révolutionnaires eux-mêmes, sont forcés d'y rendre hommage », et évoquant « tout le danger » qu'il y aurait « d'anéantir un jugement rendu sur une déclaration de jurés, par le vice prétendu de cette déclaration même. Vous sentez tout le danger d'une pareille proposition ». Ce n'était pas la première fois que Pons de Verdun s'autorisait à juger de la qualité de la loi, ce qui était assez audacieux de la part d'un juriste au temps d'une république de l'empire de la Loi. En effet, à titre d'exemple, dans un rapport présenté le 24 brumaire an II (14 novembre 1793) sur les modalités d'exécution du décret du 17 juillet 1793 relatif au brûlement des titres de droits féodaux, Pons de Verdun avait indiqué que le décret « donnait lieu à quelques torts particuliers » mais que, suivant une conception

⁸ AP, tome LXXV, p. 54 ; *Journal des débats et des décrets*, n°371, septembre 1793, p. 329-331.

⁹ AN, D*III, 55, pièces 73-74 et AN, D III 380, pièce 263.

¹⁰ AN, D III* 55 pièce 88. Sont présents Cambacérès, Berlier, Merlin de Douai et Pons de Verdun.

¹¹ AN, D*III 55 pièce 92. Sont présents Cambacérès, Bézard, Treilhard, Merlin de Douai, Pons de Verdun, Berlier.

¹² AN, D III* 55 pièce 95. Sont présents Cambacérès, Merlin de Douai, Treilhard, Bézard et Pons de Verdun.

¹³ *Gazette des tribunaux*, Paris, Perlet, 1794, tome 10, p. 200-216.

rousseauiste, « il est impossible qu'une loi générale n'en pose pas. Tout bon citoyen, convaincu de cette grande vérité, doit en supporter les conséquences avec résignation et courage »¹⁴.

L'autre aspect tenait à l'autorité du Tribunal de cassation, au regard de deux précédentes annulations décrétées à deux mois d'intervalles, en octobre puis décembre 1793. Saisie de la pétition des frères du représentant Lecointre, la Convention avait décidé d'annuler le jugement du Tribunal de cassation au motif « qu'un abus aussi extraordinaire doit éveiller l'attention des représentants du peuple ; que, comptables envers lui de l'exercice qu'il leur a confié de la souveraineté, ils doivent réprimer toutes les entreprises qui portent atteinte aux droits des citoyens ; que le tribunal de cassation finirait par renverser toutes les lois dont il est chargé de maintenir l'exécution, si la Convention nationale laissait subsister ceux de ses jugements, qui sont marqués au coin de l'arbitraire »¹⁵. Le 9 nivôse an II (29 décembre 1793), à propos d'une pétition du citoyen Antoine Maurel, au rapport de Merlin de Douai, l'Assemblée avait rendu un décret d'annulation au considérant que « déjà plusieurs fois, la Convention nationale a proclamé l'obligation qui lui est imposée de réprimer les écarts du Tribunal de cassation »¹⁶. Ce type de griefs se retrouve encore le 19 messidor an II (7 juillet 1794), Bézard faisant observer au comité de Législation que le jugement contesté par un pétitionnaire « n'a pas été cassé par le Tribunal de cassation qui pouvait le faire »¹⁷. Même après le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), Cambacérès rappela encore à ce sujet que « quelques erreurs lui étaient échappées ; elles ont été promptement réparées par vos décrets »¹⁸. Sur la légitimité de l'institution du juré et celle du Tribunal de cassation, Pons de Verdun adopta une position assez modérée.

S'agissant en premier lieu des possibilités comme des conséquences d'une annulation de la délibération du juré, Pons a recours à un argument non plus politique mais juridique tenant à l'oralité des débats criminels qu'il exprime à travers une assimilation assez littéraire de la justice au corps humain pour montrer l'alchimie complexe qui amène au verdict : « Je vous ai parlé de témoignages et d'interrogatoires écrits ; mais vous savez que vouloir retrouver une instruction criminelle dans ces résidus inanimés, c'est vouloir juger d'un corps vivant par son ombre ou par son cadavre. Ce n'est point dans les écritures que les jurés puisent la lumière ; elle jaillit pour eux des dépositions de vive voix, du choc des interpellations et des réponses,

¹⁴ *MU*, n°56, 26 brumaire an II (16 novembre 1793), p. 227 ; *Journal des débats et des décrets*, n°426, 28 brumaire an II (18 novembre 1793), p. 384-389 ; *AP*, tome LXXIX, p. 213-217. Voir *supra*.

¹⁵ *AP*, tome LXXVII, p. 672, séance du 27 octobre 1793.

¹⁶ *AP*, tome LXXXII, p. 460, séance du 29 décembre 1793.

¹⁷ *AN*, D III 381, séance du 19 messidor an II (7 juillet 1794)

¹⁸ *MU*, n°10, 10 vendémiaire an III (1^{er} octobre 1794), p. 104. Séance de la Convention nationale du 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794).

d'une foule de traits imprévus qui ne peuvent être ni saisis ni sentis qu'à la scène où la vérité entre et sort, pour ainsi dire, par les pores de tous les acteurs. Pour juger un débat, pour apprécier la déclaration qui en résulte, il faut y assister. Ce n'est pas même assez : à moins de pouvoir identifier sa raison et sa conscience à celle de chaque juré, on ne connaîtra jamais les éléments de sa conviction, plus sûrs que les règles de l'ancienne jurisprudence, mais qui par leur nature se refuse à toute espèce d'analyse »¹⁹. Cette présentation très imagée et littéraire pour traduire la volatilité des débats judiciaires en matière criminelle, de l'impossible et vaine appréhension *a posteriori* de ce qui a forgé l'intime conviction des jurés, porte clairement le témoignage d'un juriste praticien ayant eu à connaître des débats de la justice pénale issue de la Révolution, lorsqu'il siégea comme juge au tribunal d'arrondissement (de février 1791 à août 1792) puis au tribunal criminel départemental de Paris (de février 1792 à juin 1792). Pour atténuer la force de ces principes, Pons souligne la particularité de l'affaire tenant d'une part au fait que tous les accusés n'ont pas été soumis à un seul et même procès, « ce qui détourne peut-être un peu l'application des principes vigoureux », et qu'« un seul débat eût à coup sûr levé tous les doutes sur leur culpabilité ou leur innocence ». De cette manière, Pons parvient à la fois à mettre en évidence l'erreur des jurés envers Fiacre et Dupuy et à l'expliquer avec une volonté atténuante par une double imperfection législative : le traitement différencié des contumax et des comparants, la division de l'instruction d'un même crime.

Afin « de donner la mesure du respect qu'il porte à l'institution du juré » et ne pas s'aventurer ainsi dans une voie susceptible d'ouvrir une crise de confiance dans l'institution du juré, le comité de Législation, par l'organe de Pons de Verdun, préféra placer le débat non pas sur le terrain de la révision mais de la cassation pour violation d'une règle de forme prescrite à peine de nullité par l'article 14 de la loi du 16 septembre 1791 sur les jurés²⁰ : « Imaginer un ordre judiciaire, civil ou criminel, sans formes quelconques, c'est tomber dans un extrême, et vouloir créer un monstre. Elles sont d'une nécessité absolue, c'est par elle que le discrétionnaire est substitué à l'arbitraire. Le secret du législateur est de les réduire à ce qu'elles doivent être : compliquées et multipliées, elles tuent la justice ; simples et peu nombreuses, elles la vivifient. Quelques-unes de celles exigées par le code du juré ont cet avantage. Loin de pouvoir être regardées comme une superfétation nuisible, elles sont intimement liées au fond de l'institution, et concourent à en perfectionner l'ensemble ; plus ces formes sont essentielles et protectrices, plus leur violation doit être réprimée : la loi a voulu qu'elle le fut ». Cet impératif de simplicité

¹⁹ AP, tome LXXXIII, p. 652.

²⁰ « Dans tous les cas où le corps du délit aura pu être constaté par un procès-verbal, il sera joint à l'acte d'accusation, pour être présenté conjointement devant le juré, à peine de nullité de l'acte d'accusation ».

et de lisibilité du droit, de protection des droits par les garanties procédurales, Pons de Verdun l'avait déjà exprimé dès 1786 à l'époque où avocat, il avait défendu dans le procès Fournier²¹.

S'agissant de l'appréciation des motifs du jugement rendu par le Tribunal de cassation et de son annulation éventuelle, Pons exprima une opinion mesurée sur cette institution, bien plus modérée d'ailleurs que celle exprimée par Merlin de Douai et la Convention elle-même le 6 brumaire an II (27 octobre 1793) et le 9 nivôse an II (29 décembre 1793). Dans l'affaire Fiacre et Dupuy, le procès-verbal constatant le corps du délit ne figurait ni dans les pièces de l'instruction ni davantage à la suite de l'acte d'accusation. Étonné que cette circonstance n'ait « pas fait une impression décisive sur l'esprit des juges » du Tribunal de cassation, Pons de Verdun ajouta que le comité de Législation « leur a demandé leurs motifs »²², reproduisant une pratique initiée par la Convention depuis septembre 1793 avec l'affaire Flahaut²³ et qui s'amplifia après le décret du 7 fructidor an II (24 août 1794). Pons poursuit qu'à leur lecture, il est apparu « qu'ils ont dû se croire enchaînés par la lettre de la loi ; mais des législateurs qui en consultent surtout l'esprit ne partageront point l'erreur »²⁴ et même si le procès-verbal avait été dressé par une municipalité et non par un juge de paix ou un fonctionnaire public habilité, ce procès-verbal « est demeuré valable par l'esprit de la loi, non contrarié par sa forme ». Pour Pons, « ce tribunal avait les mains liées sur le fond de l'affaire ; il n'était pas en son pouvoir de prononcer une révision, l'eût-il trouvée fondée, et la violation des formes ne lui a pas paru suffisante pour forcer la cassation ». Le comité de Législation trouva dans le défaut de jonction un moyen plus « tranchant » (terme utilisé par Pons) que les autres pour emporter l'annulation du jugement du tribunal de cassation du 21 septembre 1793.

Le rapport de Pons de Verdun déclencha une discussion entre Merlin de Douai, Thibaudeau et Couthon²⁵. Le premier développa une opinion dissidente à celle du comité de Législation. Pour s'opposer « à regret » à « une proposition qui tient à la justice et l'humanité », Merlin de Douai soutint que le procès-verbal ne faisait pas partie de ceux visés par la loi du 29

²¹ *Supra*.

²² C'est le 8 frimaire an II (28 novembre 1793) que le comité de Législation arrêta « d'écrire au tribunal de cassation pour connaître les motifs qui ont fait rejeter la requête du pétitionnaire » (AN, D*III 55 pièce 92). Le comité exercera encore son pouvoir de communication dans d'autres affaires en novembre-décembre 1793 (affaire Durand) et avril-mai 1794 (affaire Hugue). Voir HALPERIN Jean-Louis, *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution (1790-1799)...*, *op.cit.*, p. 167.

²³ *AP*, tome LXXIV, p. 16.

²⁴ En l'occurrence, les juges du Tribunal de cassation avaient estimé que la loi n'exige la jonction à l'acte d'accusation du procès-verbal que lorsque celui-ci est légal. Or, le procès-verbal avait été dressé par une municipalité et non par un juge de paix ou un fonctionnaire habilité.

²⁵ Sur cette discussion, BOUSCAYROL René, *Couthon : ange ou démon, Revue d'Auvergne*, n°1 (558-559), Clermont-Ferrand, Société des amis de l'Université de Clermont, 2001, tome 115, p. 195.

septembre 1791 comme devant être annexé à l'acte d'accusation et qu'il s'agissait d'une « pièce insignifiante » dressée par une municipalité incompétente et devant être considérée comme non-avenue sans affecter la validité de l'acte d'accusation. En outre, réviser le jugement reviendrait à revenir sur une délibération souveraine et entamer la confiance dans le jury criminel : « Il y a lieu de croire, en respectant l'institution des jurés, qu'ils ont jugé d'après les dépositions ou interrogatoires de vive voix, et qu'ils en ont tiré toutes les instructions qui ont basé leur décision »²⁶. Tout en convenant de l'oralité des débats, Merlin ne va pas aussi loin que Pons quant aux conséquences et considère que le système de l'intime conviction interdit de discuter ce qui a pu déterminer la conscience et le verdict des jurés. S'il rappelle le principe à titre liminaire, Pons estime qu'il ne faut pas en faire une règle absolue qui pourrait, dans des cas exceptionnels, conduire à des injustices manifestes. Pour Thibaudeau qui rejoint la position de Pons, « quelque sacrée que soit l'institution des jurés, il est cependant des circonstances où les législateurs ont voulu venir à l'appui des innocents condamnés par des faits de surprise ou d'erreur extraordinaire ; ce qui a déterminé la loi du 15 mai dernier, relative aux accusés dont les condamnations ne peuvent se concilier, loi invoquée dans l'espèce actuelle ». Cette conception de la fonction législative est de nature à questionner le caractère général et impersonnel attaché à la règle de droit, la Convention étant amenée à décréter sur des cas particuliers et œuvrer comme une sorte d'organe suprême après épuisement des recours de dernier degré. L'intervention du législateur devait donc rester l'exception et subsidiaire à tout autre recours encore ouvert, n'être que l'ultime et dernière « instance » après épuisement de toutes les voies ordinaires. Ce motif opérait d'ailleurs comme un véritable moyen de filtrage des pétitions²⁷.

Dépositaire de la souveraineté nationale, ayant été investie du pouvoir constituant et s'étant reconnue le pouvoir de juger le roi, la Convention pouvait appuyer la légitimité de sa pratique sur une forme « précédents ». C'était précisément l'opinion soutenue à la Convention

²⁶ AP, tome LXXXIII, p. 654.

²⁷ L'épuisement des recours de droit commun constituait pour le comité de Législation un moyen de filtrer les pétitions. On trouve deux rapports d'Oudot en ce sens. Le premier proposait d'arrêter n'y avoir lieu de statuer « attendu qu'il y a encore deux degrés de juridictions à passer auparavant ». Le comité décida de passer à l'ordre du jour sur une pétition réclamant l'annulation de la déclaration du juré « motivé sur ce que le pétitionnaire n'a point épuisé les voies de recours pour obtenir justice et que si le trib^{al} criminel du dép^t ne la lui rendait pas, il aurait encore à se pourvoir au Tribunal de Cassation avant de venir à la Convention » (AN, D III 381, n°7, séance 30 fructidor an II-16 septembre 1794). Sur un second rapport d'Oudot, le comité de Législation passa à l'ordre du jour « faute à la pétitionnaire à se pourvoir devant le Tribunal de cassation » (AN, D III 381, séance du 14 pluviôse an III-2 février 1795). Voir HALPERIN Jean-Louis, *Le Tribunal de cassation...*, op.cit., p. 187.

le 20 septembre 1793 par Bézard à l'occasion de son rapport sur les lettres patentes²⁸ et celle de Merlin de Douai le 24 janvier 1794²⁹. La formule employée par Couthon pour qui « cette affaire extraordinaire [...] exige l'intervention suprême du corps législatif » va dans ce sens. Pour ce dernier, en annulant le jugement du Tribunal de cassation, « vous ne porterez aucune atteinte à l'institution des jurés ; seulement vous les mettrez à même de prononcer un jugement plus éclairé, d'après les nouvelles instructions que cette affaire présente »³⁰. Trois rapports de Pons de Verdun aboutirent en ce sens au rejet de pétitions au motif que les voies de recours n'étaient pas fermées au pétitionnaire³¹.

Si après l'instauration du gouvernement révolutionnaire, la pratique des décrets d'annulation s'intensifie, elle reste néanmoins limitée aux affaires de droit commun après épuisement des recours ordinaires, et à celles jugées « révolutionnairement » c'est-à-dire sans possibilité de recours en cassation³². La fondation, l'unité et la défense de la République aux prises avec les « ennemis du peuple » aux frontières comme à l'intérieur du pays imposaient, et donc justifiaient, selon la Convention l'adoption de mesures exceptionnelles dont l'efficacité ne pouvait être entravée ou freinée par des contraintes juridiques. Le décret du 19 vendémiaire an II (10 octobre 1793) proclamant la continuité du gouvernement révolutionnaire jusqu'au rétablissement de la paix vient officialiser l'entrée dans un régime transitoire d'exception et un légicentrisme renforcé.

Quoique technique au plan juridique en plusieurs endroits, le rapport de Pons comporte quelques morceaux pathétiques insistant sur le sort des pétitionnaires languissant « dans une prison entre la crainte et l'espérance de perdre ou de recouvrer l'honneur avec la liberté », formulation reprise par Thibaudeau. Ce sont d'ailleurs certains de ces passages que reprisent les périodiques relatant cet « étrange procès »³³ une fois passé le décret du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794) de la Convention nationale annulant, sur les motifs de son comité, le jugement

²⁸ Pour Bézard, « sans doute, lorsque les citoyens ont épuisé tous les degrés de juridictions, il est bien naturel qu'ils aient recours à leurs représentants » (*AP*, tome LXXIV, p. 508).

²⁹ Selon Merlin de Douai, « il ne faut employer des voies extraordinaires que lorsqu'on a épuisé les moyens ordinaires » dans *MU*, n°127, 7 pluviôse an II (26 janvier 1794), p. 302.

³⁰ *Ibid.*, p. 654.

³¹ La pétition de la citoyenne Bayot contre un jugement rendu sur la base de l'arrêté de Lakanal, le comité estimant que la pétitionnaire « a les voies de droit » (*AN*, D III 381, n°7, séance 30 fructidor an II-16 septembre 1794), la pétition du citoyen Bertaud au motif que « la voie du recours au tribunal de cassation lui est ouverte » (*AN*, D III 381, séance du 26 floréal an II-15 mai 1794 ; *AP*, tome XC, p. 49) et celle du citoyen Buis au motif « que le jugement du tribunal de cassation dont se plaint le pétitionnaire ne contient point d'infraction à la loi, et que la voie de recours à ce même tribunal lui est ouverte » (*AP*, tome XCII, p. 273, séance de la Convention nationale du 11 messidor an II-29 juin 1794).

³² HALPERIN Jean-Louis, « Le décrets d'annulation des jugements sous la Convention », *op.cit.*, p. 464.

³³ *Abrégiateur universel*, n°413, 17 février 1794, p. 1651.

du Tribunal de cassation et renvoyant les citoyens Dupuy et Fiacre devant le directeur du juré du tribunal du district de Nevers³⁴. Se présentant à nouveau devant la Convention le 17 fructidor an II (3 septembre 1794), après que Dupuy et Fiacre furent finalement déclarés innocents, puis rendus à la liberté mais dans le plus grand dénuement, leur défenseur officieux Riffault réclama des secours financiers en leur faveur et rappela dans sa pétition renvoyée au comité des secours le « rapport lumineux du citoyen Pons (de Verdun), membre du comité de Législation » qui « vous a développé toutes les particularités de cette affaire importante »³⁵.

Le rapport de Pons dans l'affaire Dupuy et Fiacre permet aussi d'éclairer sur la manière dont le comité de Législation concevait son propre rôle. On peut relever en premier lieu que Pons de Verdun vient justifier le sérieux du comité dans l'examen de la pétition que lui a renvoyée la Convention : « Pénétré de l'importance de l'affaire, votre comité y a apporté la plus scrupuleuse attention, et réclame toute la vôtre pour le compte que vous l'avez chargé de vous rendre ». Ensuite, le comité livre à la Convention le fruit de ses réflexions en matière législative soulevées à l'occasion de cette pétition. En l'espèce, elles intéressent la manière de perfectionner les règles pénales relatives aux contumaces et aux nullités de forme. Pour Pons de Verdun, cette affaire « vous découvre une imperfection dans la loi³⁶, en ce qu'elle rend quelque fois la condition du contumax meilleure que celle de l'accusé présent, que celle même de l'accusé qui, comme Jean Dupuy, s'est constitué volontairement prisonnier ».

Cette même difficulté fut soumise à la Convention en mars 1794 à propos des modalités de jugements, avec ou sans jurés, des hors-la-loi non comparants et motiva le 11 ventôse an II (10 mars 1794) un décret voté sur le rapport de Merlin de Douai³⁷. Quelques mois plus tard, le 1^{er} thermidor an II (19 juillet 1794), ce dernier proposa précisément de remanier le régime du procès par contumace dans le sens d'une plus grande rigueur³⁸. À propos des violations de formes non prescrites à peine de nullité, autrement dit non substantielles, Pons de Verdun

³⁴ Le décret d'annulation se trouve aux Archives Nationales, série C – Assemblées nationales, pièce n°93 ; *MU*, n°129, 9 pluviôse an II (28 janvier 1794), *op.cit.*, p. 518 ; *Journal de la Montagne*, n°74, 7 pluviôse an II (26 janvier 1794), p. 590-591. Le principe de l'obligation de joindre le procès-verbal constatant le corps du délit à l'acte d'accusation posé dans l'affaire Dupuy-Fiacre fut confirmé huit mois plus tard à l'occasion d'une affaire Autexier examinée par le comité de Législation lors des séances des 29 et 30 fructidor an II (15-16 septembre 1794) au rapport de Pérès (AN, D III 381, n°6 et n°7). Par un décret du 1^{er} jour complémentaire de l'an II (17 septembre 1794), la Convention annula le jugement du tribunal criminel de la Vienne qui avait condamné le pétitionnaire à la peine de vingt années de fers pour crime de faux (*Procès-verbal de la Convention nationale*, Paris, Impr. nationale, tome 45, p. 315-316 ; HALPERIN Jean-Louis, *Le Tribunal de cassation...*, *op.cit.*, p. 177).

³⁵ *AP*, tome XCVI, p. 223-224 ; *Journal des débats et des décrets*, tome 57, p. 291 ; *MU*, n°349, 19 fructidor an II (5 septembre 1794), p. 669.

³⁶ La loi du 16 septembre 1791.

³⁷ MARI Eric de, *La mise hors de la loi...*, *op.cit.*, p. 274.

³⁸ LEUWERS Hervé, *Merlin de Douai*, *op.cit.*, p. 270-271.

indique que « cette différence d'effet entre les omissions de forme » a suggéré au comité de Législation « cette idée qu'il croit vraie, et qu'il ne négligera point lorsqu'il s'occupera de la révision du code criminel³⁹ : c'est que toutes les formalités dont la violation n'emporte pas nullité, doivent être supprimées comme inutiles, et que celles jugées indispensables, doivent toutes, lorsqu'elles sont violées, opérer également la nullité de l'instruction. Sans cela, nous verrions toujours, comme dans l'ancienne jurisprudence, l'arbitraire usurper la place de la loi. C'est un abus criant qui donne lieu à une foule de pétitions presque toutes mal fondées ».

Après le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), la Convention semble traiter avec moins de sacralité l'institution des jurés, son décret du 23 thermidor an II (10 août 1794) constituant l'amorce d'un retour au droit commun en réintroduisant la question intentionnelle qu'un décret du 21 floréal an II-1^{er} prairial an II (10 mai 1794-20 mai 1794) avait prohibée sauf demande expresse des jurés⁴⁰. À l'occasion d'un décret d'annulation du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794) au rapport de Pérès au nom du comité de Législation, la Convention décida « pour ne laisser aucun doute sur la lettre et l'esprit » des lois des 16-29 septembre 1791 qu'à l'avenir, la question relative à l'intention serait posée dans toutes les affaires soumises à des jurés de jugement⁴¹. Deux rapports de Pons de Verdun de septembre 1794 nous paraissent illustrer cette modification de la procédure pénale et de l'institution des jurés : celui sur la pétition du citoyen Pilard fils et celui sur la pétition de la veuve Blanchard présentés à la Convention nationale à trois jours d'intervalle.

Dans la première affaire, le citoyen Pilard fils réclamait contre un jugement du tribunal criminel du département des Ardennes qui avait condamné son père, Jacques Pilard, commissaire de la « maison générale de suspicion du département des Ardennes »⁴², à une peine de cinq années de fer pour négligence, infraction à la loi et prévarication dans l'exercice

³⁹ Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV-25 octobre 1795 dit « Code de brumaire » qui a au contraire élargi la liste des cas de nullités pour l'inobservation d'un grand nombre de formalités. Sur ce code adopté sur le projet présenté par Merlin de Douai (voir HALPERIN Jean-Louis, *Le Tribunal de cassation...*, *op.cit.*, p. 200 et suiv.).

⁴⁰ *Ibid.*, p. 155-156 et 173-174. Ainsi, le 23 frimaire an III-13 décembre 1794, sur le rapport de Pépin, le comité de Législation rendit un arrêté d'annulation à l'encontre d'un jugement du tribunal criminel du département du Doubs au motif que la question intentionnelle n'a pas été posée (AN, DIII 381). Sur le Tribunal révolutionnaire en l'an III, SIMONIN Anne, « Le Tribunal révolutionnaire de l'an III (août 1794-mai 1795). La justice à l'ordre de tous les jours », dans LEUWERS Hervé, MARTIN Virginie, SALAS Denis (dir.), *Juger la « terreur ». Justice transitionnelle et République de l'an III (1794-1795)*, *op.cit.*, p. 17-33.

⁴¹ *Journal des débats et des décrets*, n°745, p. 242-243 ; *MU*, n°17, 17 vendémiaire an III (8 octobre 1794), p. 163 ; *AP*, tome XCVIII, p. 328.

⁴² Il s'agissait de la Chartreuse du Mont-Dieu à Sedan devenue lieu de détention des suspects en octobre 1793.

de ses fonctions⁴³. Pons de Verdun fut chargé du rapport et du projet de décret. Le principal motif d'annulation tenait au fait que la déclaration de culpabilité prononcée par les jurés de jugement reposait sur un acte d'accusation dans lequel les faits reprochés à l'accusé n'étaient ni énoncés ni précisés de manière à caractériser les délits poursuivis. À sa séance du 27 fructidor an II (13 septembre 1794), la Convention estima qu'en agissant de la sorte, les jurés « se sont permis de tirer la conséquence de leur déclaration, et de forcer en quelque sorte le tribunal à l'application de la loi, ce qui est contraire aux principes de leur institution ». À ce titre, l'Assemblée donne une définition étroite du rôle des jurés « qui doivent se borner à déclarer constans le fait et l'intention ». Jugeant « nul et de nul effet » l'acte d'accusation « et ce qui l'a suivi », la Convention met ainsi à néant la déclaration des jurés, le jugement criminel, renvoyant l'affaire à l'accusateur public du département de la Meuse pour être dressé un nouvel acte d'accusation⁴⁴.

Dans la seconde affaire, sans pointer et sanctionner une erreur d'appréciation manifeste ou un excès de pouvoir des jurés, la Convention nationale décida de remettre en cause leur déclaration de culpabilité au motif de la survenance d'éléments nouveaux. En l'espèce, le citoyen Petit Jean, gendre de la citoyenne Vincent veuve Blanchard, avait adressé une pétition réclamant la révision du jugement du tribunal criminel du département de Paris qui avait condamné cette dernière à une peine correctionnelle de deux ans de détention pour bris de scellés confiés à sa garde, à la suite d'arrestations faites dans la maison qu'elle occupait. Le 30 fructidor an II (16 septembre 1794), Pons de Verdun présenta son rapport au comité de Législation qui arrêta « que le jugement sera cassé et que la V^{ve} Blanchard sera renvoyée devant le même tribunal »⁴⁵. Le 6 vendémiaire an III (27 septembre 1794), la Convention déclara ici encore « nul et de nul » effet le jugement attaqué « et ce qui l'a précédé et suivi », c'est-à-dire l'intégralité de la procédure, au motif que « les pièces recouvrées depuis le jugement dont elle

⁴³ En l'espèce, Jacques Pilard (1731-1811), monteur de chardons à Sedan, avait été nommé commissaire général à la prison du Mont-Dieu en germinal an II (mars-avril 1794). Peu de temps après sa nomination, en prairial an II (mai-juin 1794), il fut dénoncé par le secrétaire de la prison et la femme d'un gardien comme « favorisant les riches et les prêtres, n'ayant pas le sens de l'égalité, et tenant chez lui une table « où règne une abondance criminelle qui fait tort aux villes » » (GILLET J., *La Chartreuse du Mont-Dieu au diocèse de Reims*, Reims, H. Lepargneur, 1889, p. 589-592). Signalé par un agent révolutionnaire à l'accusateur public, Jacques Pilard fut destitué, poursuivi et traduit devant le tribunal criminel du département des Ardennes. D'après l'historiographie locale, Jacques Pilard s'était surtout employé à adoucir la condition des détenus (HENRY Ernest, « Les prisonniers du Mont-Dieu pendant la Révolution », dans *Revue d'Ardennes et d'Argonne*, 14^e année, 1907, p. 6). La dénonciation et les poursuites contre Pilard coïncident avec l'arrivée à Sedan de Levasseur de la Sarthe qui multiplia les listes de proscriptions.

⁴⁴ AP, tome XCVII, p. 142.

⁴⁵ AN, D III 381, n^o7 (séance du 30 fructidor an II-16 septembre 1794)

se plaint, et qui n'avaient point été mises sous les yeux des jurés, les eussent sans doute décidés à déclarer que la rupture des scellés confiés à la garde de ladite veuve était l'effet d'une force majeure, circonstance qui eût pleinement justifié l'accusée ». Tout en renvoyant la pétitionnaire devant les directeurs du jury pour un nouvel acte d'accusation, la Convention décréta « qu'à l'avenir, aucune femme ne pourra être établie gardienne de scellés »⁴⁶. Dans son étude historique parue en 1962 sur l'évolution du statut de la femme en France jusqu'au Code civil, Jean Portemer a interprété ce décret comme reposant sur le motif implicite de l'insuffisance et l'incapacité des femmes en général et la nécessité de ne pas compromettre les scellés publics dont elles auraient la garde⁴⁷. Cette interprétation a été reprise trente ans plus tard dans un article de Vida Azimi considérant la mesure votée par la Convention comme « symptomatique » et « sans ambiguïté » sur la volonté de maintenir l'incapacité de la femme⁴⁸. Nous pensons que le décret du 6 vendémiaire an III (27 septembre 1794) admet une autre lecture à la lumière des opinions de son rapporteur, Pons de Verdun. En effet, dix jours plus tôt, le premier jour sans-culottide de l'an II (17 septembre 1794), celui-ci avait pris devant cette même Assemblée législative la défense des femmes enceintes en attente d'exécution capitale et proposé de faire « décréter qu'à l'avenir aucune femme prévenue d'un crime comportant peine de mort ne pourra être mise en jugement sans qu'il ait été vérifié et reconnu qu'elle n'est pas enceinte »⁴⁹. On ne manquera pas de relever les similitudes rédactionnelles entre le projet de décret sur les femmes enceintes et le décret sur les femmes gardiennes de scellés (« À l'avenir, aucune femme... »).

À notre avis, la mesure prescrivant qu'aucune femme ne puisse être établie gardienne de scellés ne procède pas nécessairement d'une volonté de stigmatiser une incapacité de toute femme à assumer cette fonction. Le décret voté quinze jours plus tard par la Convention, le 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794), à l'initiative de Cambon, démontre bien qu'il n'est pas question d'une incapacité juridique de la femme puisqu'il vient préciser que le décret du 6 vendémiaire an III ne s'applique « qu'aux scellés mis sur les effets et meubles appartenant à la nation », signifiant ainsi que les femmes peuvent être gardiennes de scellés privés⁵⁰. Nous

⁴⁶ *Journal des débats et des décrets*, n°736, p. 77-78 ; *Mercur universel*, 8 vendémiaire an III (29 septembre 1794), p. 104.

⁴⁷ PORTEMER Jean « Le statut de la femme en France depuis la réformation des coutumes jusqu'à la rédaction du Code civil », *op.cit.*, p. 493.

⁴⁸ AZIMI Vida, « « L'exhérédation politique » de la femme par la Révolution », *Revue historique de droit français et étranger*, n°2, avril-juin 1991, p. 211.

⁴⁹ *Journal de la Montagne*, n°141, 18 septembre 1794, p. 1155 ; *Annales patriotiques et littéraires*, n°625, 18 septembre 1794, p. 3024 ; *MU*, n°363, 19 septembre 1794, p. 784. Voir *infra* chapitre VI sur les rapports législatifs de Pons de Verdun relatifs aux pétitions individuelles des femmes enceintes.

⁵⁰ *Mercur universel*, 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794), p. 348.

pensons que le décret du 6 vendémiaire an III (27 septembre 1794) adopté sur le rapport de Pons de Verdun érige un cas d'immunité pénale en faveur des femmes permettant de les faire échapper aux peines criminelles (mort et fers) et correctionnelles prévues par l'article 5 du décret du 20 nivôse an II (9 janvier 1794) lorsqu'il s'agit de scellés publics. On observa en ce sens que le décret rendu sur la pétition individuelle de la veuve Blanchard est aussitôt suivi du décret général, ce qui allait impacter non seulement la procédure judiciaire de la veuve Blanchard mais aussi toutes celles en cours à l'encontre d'accusées ou de prévenues pour bris de scellés publics. Deux motifs semblent avoir déterminés la Convention à préciser le champ d'application de son décret du 6 vendémiaire an III (27 septembre 1794). En premier lieu, des considérations d'utilité sociale et économique qui ressortent de l'intervention même de Cambon observant que « le décret qui exclut les femmes du droit de garder les scellés » a pour conséquence d'employer « beaucoup de citoyens qui pourraient être utiles ailleurs » et que l'intention de la Convention ayant présidé au décret du 6 vendémiaire an III « n'avait pu être d'empêcher qu'une veuve fût gardienne des scellés apposés sur les effets des héritiers de son mari »⁵¹. Cambon demande ainsi de n'appliquer cette exclusion qu'aux effets nationaux et non aux effets particuliers⁵².

Juger l'Ancien Régime à travers les « décrets d'annulation »

Le même jour du décret d'annulation obtenu dans l'affaire Dupuy et Fiacre (6 pluviôse an II – 25 janvier 1794), Pons de Verdun soumet à ses collègues du comité de Législation (Berlier, Bézard, Hentz, Oudot et Merlin de Douai) un rapport sur la pétition de la citoyenne Ursule Jaillon, femme Roche en vue d'un nouveau projet de décret d'annulation. Dans cette affaire, les décisions incriminées émanaient des juridictions de l'Ancien Régime et non de celles instaurées pendant la Révolution. Au sein du comité, la discussion donne lieu à « un mûr examen »⁵³ et, une fois encore, à l'opposition de Merlin de Douai au projet de décret proposé par Pons de Verdun. Pour justifier son désaccord, Merlin de Douai estime que « ce n'est pas à la Convention à juger du fond mais aux tribunaux »⁵⁴, montrant que pour ce dernier le recours à la Convention devait rester une voie exceptionnelle de cassation ou de révision. Il est vrai qu'à la différence de la pétition Fiacre-Dupuy, les motifs d'annulation ne reposaient pas sur la

⁵¹ AP, tome XCIX, p. 90.

⁵² *Mercure universel*, 22 vendémiaire an III (13 octobre 1794), p. 335.

⁵³ AN, D*III 55, pièces 107-108.

⁵⁴ AN, D*III, 55, pièce 107 et AN, D III 381.

violation de formes mais sur une appréciation de fait. En outre, l'affaire avait donné lieu à des décisions définitives, ce qui avait d'ailleurs été observé lors du premier rejet de la pétition par le comité de Législation. Pour autant, le cas offrait à la Convention une occasion supplémentaire de « frapper » les institutions de l'Ancien Régime, d'en rappeler les vices et les redresser, de conforter son rôle de garant des lois et valeurs de la République et de faire œuvre de justice suprême⁵⁵.

En l'espèce, la pétitionnaire poursuivait la nullité des arrêts du Parlement de Besançon des 14 et 18 mars 1777, 16 décembre 1779 qui avaient rejeté sa requête en inscription de faux et ceux du Conseil privé (ou Conseil des parties) des 27 juillet 1778 et 11 mai 1781 qui avaient réservé un sort tout aussi défavorable à ses demandes en cassation. Ses réclamations étaient dirigées contre Joseph de Moyria, marquis de Beaurepaire, qui était parvenu à recueillir une succession en affirmant un lien de parenté avec le *de cuius*. Contraint par une procédure incidente d'inscription en faux de produire ses titres, le marquis avait présenté diverses pièces de registres de baptême et de mariage fort suspects par leurs contradictions, par des surcharges manuscrites et altérations d'écritures. La voie de la requête civile que le Conseil privé laissa entrevoir à Ursule Jaillon se solda par un nouvel échec⁵⁶. Entre-temps, la Révolution éclata et elle en appela à la Convention nationale pour soumettre sa réclamation qui fut renvoyée au comité de Législation. La pétition suivit alors un itinéraire assez singulier par la succession de rapporteurs, la durée qu'en prit l'examen et le sort si aléatoire qui lui fut réservé.

⁵⁵ Sur ce rôle de la Convention comme « réparateur suprême », voir HALPERIN Jean-Louis, « Les décrets d'annulation des jugements sous la Convention », *op.cit.*, p. 463.

⁵⁶ À l'image des stratagèmes déployés l'affaire Boecklin de Boecklinsau (1790), l'affaire suivit un chemin procédural complexe et long. Elle était surtout marquée par les manœuvres du marquis de Moyria qui, en 1741, avait émis des prétentions sur les biens dont avaient hérités vingt ans plus tôt les trois sœurs d'un dénommé Faulche de Jaillon dont la succession avait été ouverte pour cause d'absence. Religieuses au monastère des Carmélites d'Arbois, leurs biens devinrent la propriété de l'église, conformément à la législation en vigueur. Moyria réclama contre les religieuses en se présentant comme le plus proche parent de l'absent et obtint en 1744 du Parlement de Besançon que le droit d'entrer en possession des biens qu'au décès de la dernière des sœurs Jaillon, ce qui arriva neuf mois plus tard. Aussitôt propriétaire, Moyria vendit les biens, comprenant la prévôté de Pupillin et des terres de vignes, d'une valeur de 80 000 livres au prix de 56 000 livres « sans garantie ni conduite » en août 1745 au profit de Froissard de Bersaillin. Le litige se noua lorsqu'Ursule Jaillon, épouse de maçon dans la ville d'Arbois (Franche-Comté), se découvrit des liens de parenté avec l'absent dont la fortune avait été captée par le marquis. Elle porta l'affaire devant le bailliage d'Arbois en 1774 contre l'acquéreur qui appela à la cause le marquis de Moyria. Echouant à démontrer son titre, ce dernier fit appel de la sentence du 24 novembre 1775 devant le Parlement de Besançon qui le 18 mars 1777 rejeta la procédure incidente d'inscription de faux à l'encontre des actes produits par Moyria présentant pourtant des surcharges suspectes. Devant le Conseil privé, Ursule Jaillon fut déclarée irrecevable en sa demande en cassation tout en lui ouvrant la voie de la requête civile, suivant arrêt du 27 juillet 1778. Revenant devant le Parlement de Besançon avec en mains un extrait de baptême établissant l'état véridique de son adversaire, elle se vit néanmoins débouté par un arrêt du 16 décembre 1779.

D'abord rapportée par Lepeletier de Saint-Fargeau⁵⁷, elle reçut une réponse défavorable à la séance du 8 janvier 1793⁵⁸, le comité arrêtant n'y avoir lieu à délibérer. Malgré ce premier revers et la disparition brutale de son premier rapporteur assassiné le 20 janvier 1793 à la suite de son vote régicide, la pétition donna lieu à un second rapport lors de la séance du comité de Législation le 24 avril 1793, par le député Bonnesœur⁵⁹ ; mais « après discussion », elle fut « ajournée à la prochaine séance »⁶⁰. Six semaines s'écoulèrent avant que la pétition ne soit à nouveau évoquée, au rapport du même ; elle n'eût pas davantage de succès, le comité décidant de passer à l'ordre du jour⁶¹. Pourtant, dix mois plus tard, la pétition de la citoyenne Jaillon (orthographié « Gayon » au procès-verbal) fut une troisième fois présentée au comité, cette fois-ci au rapport de Pons de Verdun qui, exhumant le projet de décret de Lepeletier, proposa l'annulation des arrêts attaqués⁶² par un projet de décret adopté par le comité le 19 pluviôse an II (7 février 1794)⁶³.

Après ces péripéties procédurales, le projet de décret soumis par Pons de Verdun au nom du comité de Législation put enfin être soumis à la séance de la Convention nationale du 14 ventôse an II (4 mars 1794), soit quatorze mois après son tout premier examen au comité le 8 janvier 1793⁶⁴. Si la partie factuelle de l'affaire occupe les deux tiers du rapport, Pons exprime son intention de présenter « d'une manière serrée et rapide » les faits « noyés, suivant l'usage, dans de volumineuses écritures » à travers un exposé structuré et réduit aux circonstances essentielles et déterminantes, mettant ainsi à l'œuvre son expérience de juriste. D'une vingtaine de pages⁶⁵, le rapport de Pons s'ouvre d'emblée sur la célébration de Lepeletier, premier

⁵⁷ Lepeletier de Saint-Fargeau avait été élu membre titulaire au comité de Législation le 14 octobre 1792 (*AP*, tome LII, p. 492).

⁵⁸ AN, D III 380, pièce 40.

⁵⁹ Siméon Bonnesœur -Bourguinière (1754-1844), représentant du département de la Manche.

⁶⁰ AN, D III 380, pièce 115.

⁶¹ AN, D III 380, pièce 167 (séance du 10 juin 1793).

⁶² AN, D III 381 (séance du 6 pluviôse an II-25 janvier 1794).

⁶³ AN, D III 381.

⁶⁴ *Journal des débats et des décrets*, n°531, 14 ventôse an II (4 mars 1794), p. 192-193 ; *Mercur universel*, n°1088, 15 ventôse an II (5 mars 1794), p. 234-238 ; *Annales patriotiques et littéraires*, n°428, 15 ventôse an II (5 mars 1794), p. 1910-1911 ; *Abréviateur universel*, n°430, 16 ventôse an II (6 mars 1794), p. 1720 ; *MU*, n°127, 17 ventôse an II (7 mars 1794), p. 632 ; *Journal de la Montagne*, n°112, 15 ventôse an II (5 mars 1794), p. 890 ; *Gazette des tribunaux*, tome 11, 1795, p. 28-30).

⁶⁵ BNF, 8-LE38-722, PONS DE VERDUN Philippe-Laurent, *Rapport fait au nom du Comité de législation (le 14 ventôse an II), et projet de décret par feu Lepelletier, sur la pétition de la citoyenne Jaillon, épouse du citoyen Roche, tendante à obtenir la nullité des deux arrêts des ci-devant parlement de Besançon et Conseil privé*, imprimés par ordre de la Convention nationale, Paris, Imprimerie Nationale, in-8°, 20 p. Le rapport est reproduit *in extenso* sur une dizaine de colonnes dans les *Archives parlementaires* (tome LXXXVI, p. 69-74).

rapporteur de cette pétition, héroïsé et érigé en représentant martyr de la Liberté⁶⁶. Par cet éloge funèbre puisant dans une symbolique révolutionnaire et qui rappelle celui qu'avait fait Robespierre le 13 juillet 1793 avant de présenter le *Plan d'éducation nationale* de Lepeletier⁶⁷, l'affaire se trouva aussitôt entourée d'une aura particulière propre à lui imprimer une dimension pathétique et à fixer l'attention des membres de la Convention : « Notre illustre collègue Lepelletier avait été chargé avant moi, par votre comité de législation, de vous en rendre compte ; il était sur le point de monter à la tribune, lorsque le fer d'un lâche assassin a tranché ses jours. Je sens tout l'intérêt que ce rapport aurait gagné dans sa bouche ; mais le projet de décret qu'il avait adopté existe, il s'est trouvé joint à la pétition ; les *considérons* qui le précèdent m'ont tracé la marche que j'avais à suivre. Je ne serai donc, en quelque sorte, que l'organe du premier martyr de la liberté, dont la glorieuse destinée devait être encore de défendre les opprimés après sa mort ».

Cette entrée en matière était assez orientée au regard de l'historique de la pétition qui avait essuyé deux échecs successifs en janvier 1793 lors du rapport de Lepeletier puis juin 1793 lors du rapport de Bonnesœur, second rapport que Pons passe totalement sous silence. Nonobstant cet arrangement de la réalité des « coulisses » de l'appareil législatif, Pons de Verdun exploite avec efficacité cette symbolique au service de son projet de décret, et l'affaire est largement couverte par les principaux journaux politiques parisiens. Quoiqu'en dise Pons sur sa plus-value personnelle apportée au projet initial qui avait été préparé à Lepeletier, le rapport porte son style et des expressions déjà présentes dans le procès-verbal de séance du comité de Législation du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)⁶⁸. Le comité avait décidé en ce sens qu'il y serait seulement ajouté « un considérant »⁶⁹ et le travail présenté par Pons excède de

⁶⁶ MONNIER Raymonde, *Républicanisme, patriotisme et Révolution française*, *op.cit.*, p. 269-271.

⁶⁷ AP, tome LXVIII, p. 662.

⁶⁸ Dans son discours 13 juillet 1793, Robespierre se fait en quelque sorte le médiateur invisible de Lepeletier en s'effaçant derrière l'auteur du texte qu'il présente : « Citoyens, vous allez entendre Lepeletier dissertant sur l'éducation nationale ; vous allez le revoir dans la plus noble partie de lui-même. En l'écoutant, vous sentirez plus douloureusement la grandeur de la perte que vous avez faite » (*Ibid.*, p. 662). Par un artifice du langage assez proche, Pons de Verdun donne l'impression que Lepeletier vit encore au travers de son projet initial. Le rapport de Pons de Verdun est ainsi relaté au procès-verbal de séance du comité de Législation du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794) : « Le Citoyen Le Pelletier demande que l'on s'occupe de l'affaire de la Citoyenne Gayon, tendante à rentrer dans une succession dont ses ancêtres et elle s'était trouvé frustré en raison de plusieurs ratures, surcharges et faux qui existent dans un extrait de baptême. La discussion s'ouvre sur cette question et après un mûr examen il a été arrêté que le Citoyen Rapporteur présenterait à la Convention nationale le projet de décret rédigé par feu l'illustre Le Pelletier sur cet objet en y joignant un considérant » (AN, D*III 55, pièces 107-108). À peine un mois plus tard après le décret obtenu en faveur de Roche Jaillon, Pons de Verdun fera l'éloge d'Anthoine, représentant de la Moselle mort le 19 août 1793.

⁶⁹ AN, D*III 55, pièces 107-108.

loin les limites d'un simple paragraphe et d'une copie servile de la pensée des précédents rapporteurs.

La pétition se prêtait encore à une autre symbolique en confrontant les archaïsmes de l'Ancien Régime et les avancées de la société française révolutionnée. Au plan de l'égalité des droits, cette logique des contrastes ou des antagonismes apparaît dès les premières lignes du rapport : « La femme d'un simple ouvrier a osé, sous l'ancien régime, traduire en justice des *gens dits de qualité*, & leur redemander une succession dont ils l'avaient dépouillé ; elle a osé soutenir, elle a voulu prouver qu'on avait noblement commis des faux pour se faire des titres contre elle ». Cette manière de présenter le litige sous l'angle du déséquilibre social et matériel des parties n'est pas sans rappeler celle relevée dans certains factums de Pons de Verdun avant la Révolution. Suivant la même logique, le rapport oppose la justice roturière, « les juges roturiers » devant lesquels la requérante avait obtenu gain de cause, à la justice parlementaire et royale, « les tribunaux supérieurs », en l'occurrence le Parlement de Besançon et le Conseil privé qui « s'accordèrent ensuite à proscrire impitoyablement toutes ses demandes ». Les déconvenues judiciaires de la pétitionnaire servaient ainsi aux artisans de la République à souligner les vices rédhibitoires du système judiciaire de l'Ancien Régime et affirmer les progrès opérés depuis la proclamation de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (août 1789) comme des lois de réorganisation judiciaire (août 1790) : « Dans les anciens tribunaux supérieurs, on filait quelquefois avec art une grande injustice, au lieu de la brusquer ; on laissait à l'opprimé l'illusion de quelques avantages intermédiaires sur son oppresseur, et l'on ne retardait la ruine que pour la rendre plus complète ».

Le rapport développe une représentation idéalisée de la Révolution autour de deux points de vue. Tout d'abord en se faisant l'interprète de la pétitionnaire : c'est au moment où « l'ancien ordre de choses a fait place au nouveau », où s'est produit « ce grand bouleversement » que la citoyenne Roche a retrouvé « l'espérance [...] d'obtenir, des représentants d'un peuple libre, charger de réparer & de venger, en son nom, toutes espèces de vexations, la justice que les agens judiciaires d'un despote lui avaient si cruellement refusée ». Le rapport souligne aussi le patriotisme et la condition de la pétitionnaire « avancée en âge, réduite à un état de misère profonde, elle est mère de quatre enfans qui versent leur sang aux frontières pour la liberté & l'égalité, il est juste qu'elle en recueille les fruits »⁷⁰. À l'opposé de

⁷⁰ Elle décéda le 21 janvier 1803 à Besançon (AM, Besançon, E211, Registre de décès, an XI, 1^{ère} section (1802-1803) F°9v.

ce portrait compassionnel et compatissant, la famille de Moyria portait le poids de l'ancienne noblesse en émigration.

Ensuite, se plaçant d'un point de vue plus général, le rapport s'emploie à glorifier une Révolution libératrice du peuple « sans-culotte » auparavant soumis à une justice inique instrument d'un pouvoir despotique et asservissant s'exerçant au profit des privilégiés : « Votre comité n'a pu voir dans cette affaire qu'un exemple frappant des anciennes vexations judiciaires, qu'une preuve de l'impossibilité où était le pauvre sans-culotte de faire valoir ses droits contre l'homme riche, surnommé *comme il faut*, quoiqu'il fût tout le contraire de ce qu'il fallait. Il n'a pu y voir que la prévarication la plus criante, le déni de justice le plus formel ». Les griefs à l'encontre du Parlement de Besançon étaient d'autant plus virulents qu'il avait été au nombre des parlements hostiles à la réforme de 1788 en cherchant à restaurer les États de Franche-Comté sans représentation du Tiers-État, et à ce titre, avait laissé un souvenir détestable dans l'esprit des hommes de la Révolution⁷¹. C'est ainsi que Pons de Verdun poursuit que le comité de Législation « a senti qu'il était impossible de considérer les arrêts du ci-devant Parlement de Besançon comme un simple mal-jugé, & parce que les formes, qui se confondaient ici avec le fond, ont été décidément violées, & parce qu'avec le mot mal-jugé, si on lui donnait une pareille signification, on pourrait exécuter le jugement le plus inique & le plus extravagant, prétendre qu'il était permis à des juges de froisser toutes les lois & tous les principes, d'abjurer les premières notions de justice, de juger même contre le témoignage de leur sens. Ces idées affreuses ont dû s'effacer avec le préjugé qui, d'une faculté prudentielle & discrétionnaire, fit longtemps le plus arbitraire & le plus redoutable de tous les pouvoirs ». Cette peinture de l'ancienne justice parlementaire permettait d'affirmer de manière plus prononcée la supériorité de la « justice révolutionnaire » (expression employée par Pons)⁷², « exercée au nom d'un grand peuple » qui « n'admet point ces distinctions subtiles, dangereuses, même en temps & en législation ordinaires ; elle ne connaît d'autres bornes que la réparation de tous les grands scandales, de tous les torts éclatans, de toutes les monstrueuses injustices qui lui sont dénoncées. Une révolution comme la nôtre est un jubilé universel⁷³ politique pour tous les opprimés ». Autorité régulatrice suprême, la Convention se trouvait ainsi confortée dans un

⁷¹ Voir DAMIEN André, *Les avocats du temps passé. Essai sur la vie quotidienne des avocats au cours des âges*, Versailles, H. Lefebvre, 1973, p. 155.

⁷² L'expression renvoie aux principes et valeurs du nouvel édifice judiciaire issu de la Révolution rompant avec l'arbitraire des juges, consacrant le principe de légalité des infractions et des peines, présomption d'innocence, d'égalité devant la loi.

⁷³ D'usage rare dans les débats politique, le terme de jubilé se retrouve dans la proposition du 9 août 1793 de Lanthenas de faire de la journée du 10 août un « jubilé fraternel » (*AP*, tome LXX, p. 602).

rôle de « réparateur suprême » (Jean-Louis Halpérin) de toutes les injustices, vexations, oppressions, abus, ou négligences judiciaires⁷⁴.

Le principal intérêt de l'affaire tient au fait que la Convention était amenée à apprécier la conformité des arrêts incriminés avec les principes de l'ancien droit. Autrement dit, les législateurs entrés en Révolution puis en République, devaient déterminer si des juridictions supprimées par l'effet des lois de 1790 avaient correctement appliquées un droit abrogé en tout ou partie depuis les décrets d'août 1789. Dans cette configuration assez originale, les membres du comité de Législation purent pleinement exercer leurs compétences de juristes familiers des règles et de la jurisprudence de l'ancien droit. Au plan juridique, le comité avait retenu deux motifs décisifs d'annulation des arrêts attaqués. En premier lieu, la violation par le Parlement de Besançon de l'ordonnance de 1737 en refusant l'inscription en faux demandée par une partie contre les pièces produites par l'autre : « Lui interdire la voie légale de l'inscription de faux contre une pièce décisive dans l'affaire, c'est la priver du seul moyen possible d'en démontrer la fausseté ; c'était lui prendre une succession considérable que le rang lui assurait, pour la donner à son riche adversaire qui n'y avait pas droit ». En second lieu, le rejet par le Parlement de Besançon de la seconde requête en inscription de faux en dépit du véritable extrait de baptême produit par Ursule Jaillon : « Concevez-vous, citoyens, qu'à la vue d'une pareille pièce, le ci-devant Parlement de Besançon ait eu l'impudeur de rejeter une seconde fois les inscriptions de faux de la citoyenne Roche, & le ci-devant conseil la lâcheté de ne pas casser un pareil jugement, lorsque lui-même avait témoigné, en indiquant à cette citoyenne la voie de la requête civile, en la relevant du laps de temps, le désir de réparer l'injustice qu'elle avait essuyé ? »

Adoptant purement et simplement les motifs et projet de décret de son comité de Législation, la Convention déclare « nuls et non avenue » les arrêts du Parlement de Besançon qui, en violation de l'ordonnance de 1670 et de 1737, avait privé Ursule Jaillon, de la voie légale de l'inscription de faux dirigée à l'encontre de pièces dont dépendaient directement la décision au fond. La Convention ajoute que « ce refus est d'autant plus répréhensible qu'il paraît certain que la pétitionnaire aurait administré des preuves incontestables de la fausseté des pièces » et que « le ci-devant Parlement de Besançon, au lieu de réparer ses injustices, a persisté dans sa désobéissance de la loi, en refusant d'entériner des lettres de requête civile ». La Convention réserva un sort identique aux arrêts du Conseil privé qui avait débouté Ursule

⁷⁴ HALPERIN Jean-Louis, « Les décrets d'annulation des jugements sous la Convention », *op.cit.*, p. 463.

Jaillon de sa demande en cassation alors qu'il « devait au moins casser l'arrêt du 16 décembre 1779 » et « semble s'être joué de sa bonne foi et de ses malheurs » en lui indiquant la voie de la requête civile. La Convention ne se contente pas d'un décret succinct d'annulation et surenchérit dans un ultime considérant, non seulement par une condamnation morale de la justice de l'Ancien Régime mais encore par l'affirmation de sa mission générale de contrôle de toutes les décisions de justice : « Enfin, que la conduite de ces deux anciens tribunaux, présente non seulement l'oubli des devoirs du magistrat et le mépris des lois, mais encore l'abus de pouvoir et le déni de justice les plus caractérisés, objets constamment soumis à la répression et à la vigilance des législateurs ; que leurs décisions portent une atteinte scandaleuse aux bonnes mœurs et à l'ordre public ». La pétitionnaire fut ainsi « renvoyée, tant pour la poursuite de ses droits, que pour la prise à partie, s'il y échet, par devant les juges qui en doivent connaître, conformément aux lois sur l'organisation judiciaire », autrement dit aux juges ordinaires, ce que la Convention eut l'occasion de faire pour des pétitions ultérieures en juin et juillet 1794⁷⁵.

Assurer la plénitude du Tribunal révolutionnaire

Créé par le décret des 10-12 mars 1793, le Tribunal criminel extraordinaire se démarque des tribunaux criminels de département par les assouplissements et aménagements procéduraux (absence de jurés d'accusation, absence de recours en cassation) qui devaient fortement s'accroître avec le décret du 22 prairial an II (10 juin 1794) évinçant les droits de la défense. Compétent pour connaître « de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tout attentat contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, et de tous les complots tendant à rétablir la royauté ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple », le Tribunal criminel extraordinaire voit sa compétence matérielle élargie aux émeutes contre le recrutement (décret du 17 mars 1793). Son ressort territorial s'étendait à l'ensemble du territoire de la République, en sorte que les tribunaux ordinaires sont tenus, à peine d'annulation de leurs jugements par la Convention, de suspendre la procédure et de renvoyer l'affaire à Paris (décret du 27 mars 1793, art.4)⁷⁶. Le 7 pluviôse an II (26 janvier 1794), la Convention rappela la règle générale de la compétence exclusive du Tribunal révolutionnaire (ainsi dénommé à partir du 23 octobre 1793)

⁷⁵ HALPERIN Jean-Louis, *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution (1790-1799)*..., *op.cit.*, p. 163.

⁷⁶ AP, tome LX, p. 611.

pour juger tout délit contre-révolutionnaire⁷⁷. Toutefois, pour assurer au plan local l'efficacité de la répression, elle autorisa les tribunaux criminels ordinaires à « connaître des crimes réservés par les lois générales de la République au tribunal révolutionnaire séant à Paris », s'ils sont investis « par un arrêté formel des représentants du peuple de l'autorité nécessaire pour juger un prévenu » (décret du 22 nivôse an II-11 janvier 1794)⁷⁸.

Environ deux mois après le décret d'annulation rendu sur la pétition d'Ursule Jaillon, le comité de Législation adopte le 6 prairial an II (28 mai 1794) le rapport de Pons de Verdun sur la pétition de Louis Labbé⁷⁹, aubergiste à Ably, du district de Dourdan, tendant à obtenir la nullité du jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise l'ayant condamné le 27 germinal an II (16 avril 1794) à douze années de fers pour complicité de faux mesurage de grains destinés à la marine de la République. Le même tribunal avait, par jugement du 23 pluviôse an II (11 février 1794), acquitté le nommé Levasseur du délit pour lequel Louis Labbé avait été condamné. Pour Pons, les deux jugements encourageaient l'annulation comme rendus en violation du décret du 29 septembre 1793 attribuant la connaissance des délits poursuivis dans ces deux espèces exclusivement au Tribunal révolutionnaire⁸⁰ : « Deux jugements viciés par la même incompétence doivent être également réformés, soit qu'ils acquittent, soit qu'ils condamnent, et qu'il est essentiel de conserver au tribunal révolutionnaire la plénitude de son attribution »⁸¹. Dans la logique du précédent créé avec le décret d'annulation dans l'affaire Fiacre-Dupuy, cette nullité devait s'étendre à l'ensemble des actes d'accusation sur lesquels les deux jugements avaient été rendus.

Le rapport et le projet de décret de Pons de Verdun appellent trois remarques. En premier lieu, la proposition de faire annuler le jugement ayant acquitté Levasseur revient à considérer que la Convention dispose d'un pouvoir général d'évocation à l'égard de toute décision de justice susceptible de non-conformité à la législation de la Révolution⁸². En effet,

⁷⁷ Par le décret du 27 germinal an II (16 avril 1794) et celui du 19 floréal an II (8 mai 1794). Voir aussi MARI Eric de, *La mise hors de la loi...*, *op.cit.*, p. 262-264.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 266-267.

⁷⁹ AN, D III* 56 pièces 40-41, D III 381 (séance du 6 prairial an II-4 juin 1794). Sont mentionnés présents Cambacérès, Bézard, Bar, Merlin de Douai, Berlier et Pons de Verdun.

⁸⁰ Aux termes de ce décret, sont compris sous la dénomination de conspirateurs, « tous les agents, préposés ou autres administrateurs infidèles, qui sont ou ont été chargés des approvisionnements et fournitures des armées de la République, en quoi qu'ils puissent consister » et seront renvoyés au Tribunal révolutionnaire (*AP*, tome LXXV, p. 328).

⁸¹ AN, D III 381 (séance du 6 prairial an II-4 juin 1794).

⁸² Déjà avec la pétition Flahaut et son décret d'annulation du 26 vendémiaire an II (17 octobre 1793), la Convention nationale avait exercé « une véritable évocation en se prononçant sur le fond de l'affaire » relève Jean-Louis Halpérin (*Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution (1790-1799)...*, *op.cit.*, p. 151).

la réclamation de Louis Labbé ne visait que le jugement l'ayant condamné et non celui prononcé envers Levasseur. Deuxièmement, pour le comité de Législation, il est « essentiel » de veiller à préserver « la plénitude du tribunal révolutionnaire » et son périmètre de compétence pour connaître et juger des actes susceptibles de relever de toute une législation réprimant les atteintes à la sûreté, les actes contre-révolutionnaires et de conspiration. Ce faisant, le Tribunal révolutionnaire se voyait ainsi placé au cœur du dispositif de l'édifice judiciaire de l'an II et investi de compétences de plus en plus élargies surtout avec la loi du 22 prairial an II (10 juin 1794). Par ses décrets d'annulation, la Convention s'érige ainsi en gardienne des rouages institutionnels de sa politique de gouvernement révolutionnaire⁸³. Enfin, on constate une stricte concordance textuelle entre le décret d'annulation adopté par la Convention le 16 prairial an II (4 juin 1794)⁸⁴ et le projet présenté par son comité de Législation, témoignant d'une « mécanique » d'entérinement des travaux du comité par l'Assemblée, sans susciter de réelles discussions⁸⁵. Si ce phénomène de « ratification » des projets de décrets adoptés par la Convention sans véritable débat a pu évoluer vers un « système d'enregistrement » au fur et à mesure d'une suractivité administrative et législative, il convient cependant d'en relativiser l'ampleur et l'automatisme, comme le montre l'exemple du comité de Salut public⁸⁶. S'agissant du comité de Législation, la question de la poursuite des auteurs d'insurrections dans la Sarthe⁸⁷ ou celles en matière d'émigration ont montré un pluralisme d'opinions au sein de la Convention⁸⁸. Renvoyés devant le Tribunal révolutionnaire « pour y

⁸³ La constitution de l'an III mettra fin à la pratique des décrets d'annulation, l'article 264 faisant défense au Corps législatif d'annuler les jugements du Tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaitaire.

⁸⁴ *AP*, tome XCI, p. 317-318 ; *MU*, n°260, 20 prairial an II (8 juin 1794), p. 668 ; *Journal de la Montagne*, n°40, 17 prairial an II (5 juin 1794), p. 315 ; *Le Républicain français*, n°560, 17 prairial an II (5 juin 1794), p. 2304 ; *Journal des débats et des décrets*, n°625, p. 298 ; TUETÉY A., *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française, op.cit.*, tome 8, p. 271, n°1853, WALLON H.-A., *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, tome 5, p. 401.

⁸⁵ En ce sens, HALPERIN Jean-Louis, *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution (1790-1799)...*, *op.cit.*, p. 167. À titre d'exemple, sur le rapport de Pons de Verdun, le comité de Législation décida le 24 brumaire an II (14 novembre 1793) de « passer à l'ordre du jour motivé sur la loi » concernant la pétition de Baruch-Lévy et Jacques Elie condamnés à six années de fers pour violation de la loi du 11 avril 1793 (AN, D*III, 55, pièces 87-88), ce que la Convention décréta le 6 frimaire an II-26 novembre 1793 (*AP*, tome LXXX, p. 160-161).

⁸⁶ MATTA-DUVIGNAU Raphaël, *Gouverner, administrer révolutionnairement, op.cit.*, p. 157-159, citant plusieurs exemples de projets de décret présentés par le comité de Salut public, fortement discutés, contestés voire rejetés entre juillet 1793 et juin 1794.

⁸⁷ Le 11 février 1793, la Convention ne retient pas le projet de décret proposé par le comité de Législation visant à faire juger les auteurs et instigateurs des troubles relatifs aux subsistances dans le département de la Sarthe survenus en novembre 1792 (*AP*, tome LVIII, p. 449-450).

⁸⁸ Comme le montre le vif débat qui suivit l'examen de la pétition de l'imprimeur Levrault lors de la séance de la Convention du 7 janvier 1795 (voir *infra*).

être jugés de nouveau », Labbé et Levasseur, respectivement âgés de trente-cinq et trente-sept ans, subirent le même sort funeste par un jugement de condamnation à mort le 28 messidor an II (16 juillet 1794), dix jours avant l'arrestation de Robespierre⁸⁹.

Au commencement de la période thermidorienne, les premières mesures décidées par la Convention, le 1^{er} août 1794, visèrent l'institution judiciaire par le rapport du décret du 22 prairial an II (10 juin 1794) et la réorganisation du Tribunal révolutionnaire⁹⁰. Sur la proposition de Duhem et de Lacoste, la Convention décréta que ce tribunal jugerait dorénavant conformément aux lois antérieures au 22 prairial an II (10 juin 1794), et sur celle de Bourdon de l'Oise, réintroduisit la question intentionnelle à laquelle doivent obligatoirement répondre les jurés⁹¹. Le jugement devant le Tribunal révolutionnaire de Paris à compter du 8 septembre 1794 de quatre-vingt-quatorze notables nantais accusés d'avoir conspiré contre la République et soutenu la rébellion vendéenne se solda par leur acquittement général ; leurs dépositions dénonçant les fusillades et noyades collectives furent relayées par la presse, gagna l'opinion publique et offrit l'occasion politique pour la Convention de marquer sa volonté de condamner les « excès »⁹² commis dans la mise en œuvre des mesures du gouvernement révolutionnaire qu'elle avait néanmoins impulsé⁹³. Le procès du comité de surveillance de Nantes se transforma en stigmatisation du représentant Jean-Baptiste Carrier pour sa conduite durant sa mission à Nantes en octobre 1793. Présent à l'appel nominal du 3 frimaire an III (23 novembre 1794), Pons de Verdun se prononça, sans motiver son vote, en faveur du décret d'accusation à

⁸⁹ *Annales patriotiques et littéraires*, n°562, 17 juillet 1794, p. 2461 ; *Courier de l'égalité*, n°698, 18 juillet 1794 ; p. 229 ; *MU*, n°305, 5 thermidor an II (23 juillet 1794), p. 283.

⁹⁰ Le Tribunal révolutionnaire de Paris fut réorganisé à la suite de la décision de la Convention nationale du 1^{er} août 1794 de rapporter le décret du 22 prairial an II (10 juin 1794) et de charger les comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation réunis de lui présenter l'organisation du Tribunal révolutionnaire (*MU*, 15 thermidor an II-2 août 1794, n°315, p. 368-369). Sur un nouveau rapport de Merlin de Douai, il fut à nouveau réorganisé le 28 décembre 1794 (*MU*, n°130, 10 nivôse an III-30 décembre 1794, p. 77) et composé d'anciens girondins et dantonistes.

⁹¹ *MU*, n°324, 24 thermidor an II (10 août 1794), p. 448. Le 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794), la Convention confirma la nécessité pour les jurés de se prononcer sur la question intentionnelle à l'occasion du rapport du comité de Législation sur la pétition de la citoyenne Leduc (*MU*, n°17, 17 vendémiaire an III-8 octobre 1794, p. 163).

⁹² Dans sa correspondance adressée le 14 frimaire an III (4 décembre 1793) aux représentants en mission, le comité de Salut public leur rappelle le respect des principes de légalité : « Il était bien difficile qu'un excès de zèle, respectable d'ailleurs, n'élançât pas quelques-uns d'entre vous au-delà des principes [...]. N'oubliez point les véritables rapports de votre mission ; tout ce qui serait au-delà, comme en deça, romprait les plans, neutraliserait le développement de l'ordre déterminé [...]. Nous vous invitons, citoyens collègues, à ne point sortir du cercle qui est déterminé quant à l'objet de votre mission, et quant aux lieux où elle doit s'exercer ». Dans cette même correspondance, le comité précise que condamner à la peine de mort, « c'est exercer un acte législatif, qui appartient, non à un membre, mais au corps entier de la représentation nationale » (AULARD A., *Recueil des actes du comité de salut public*, tome 9, 1895, p. 162-163).

⁹³ BOULANT Antoine, *Le Tribunal révolutionnaire*, op.cit., p. 220.

l'encontre de Carrier⁹⁴. Le procès de Carrier s'ouvrit trois jours plus tard devant le Tribunal révolutionnaire⁹⁵.

C'est dans ce contexte qu'en l'an III Pons de Verdun fait rapport de la pétition de la citoyenne Souillac (ou Souilhac). En l'espèce, la pétitionnaire réclamait la mise en liberté de son mari condamné à six années de fers avec plusieurs autres condamnés à la peine de mort par le Tribunal révolutionnaire⁹⁶. Nommé rapporteur en octobre 1794⁹⁷, Pons de Verdun obtient la parole à la séance du comité de Législation le 18 frimaire an III (8 décembre 1794) « pour mettre sous les yeux du comité la réclamation de la citoyenne Souillac » contre une condamnation prononcée « sans qu'il y ait eu de délits détaillés dans la procédure ». D'après le procès-verbal de séance, la procédure « déposée sur le bureau a causé la plus grande surprise et excité l'indignation la plus vive contre les membres de cet ancien tribunal surtout lorsque le comité s'est aperçu que ces jugements en blanc étaient revêtus des signatures qui avaient fait exécuter plusieurs personnes qui n'avaient fait que donner leurs noms sans répondre aux accusations qui avaient été rédigées contre eux ». Le comité de Législation arrêta aussitôt « que le rapporteur se transportera de suite au comité de sûreté générale pour obtenir la liberté de l'époux de la réclamante se réservant à prononcer plus tard sur le sort des familles des malheureuses victimes qui comme ceux-ci ont été exécutées sans jugement se trouvent privés non seulement de leurs parents, mais encore de leurs biens »⁹⁸.

Les « décrets d'annulation », moyen politique de surveillance des administrateurs et des juges

Les annulations par décrets de la Convention des jugements rendus se sont parfois accompagnées d'un examen de la conduite même des juges, témoignant de l'étendue de la subordination des tribunaux et de l'amplitude avec laquelle la Convention et ses comités ont

⁹⁴ MU, n°67, 7 frimaire an III (27 novembre 1794), p. 589. Le vote de la députation meusienne est marqué par l'absence de trois députés sur huit (Marquis et Bazoche sont notés malades et Moreau en congé) et seul Roussel exprima une opinion.

⁹⁵ Sur ce procès, GOMEZ-LE CHEVANTON Corinne, « Le procès Carrier. Enjeux politiques, pédagogie collective et construction mémorielle », *AHRF*, n°343, 2006-1, p. 73-92 ; « Juger Carrier, ou le droit à une vérité « intentionnelle », dans LEUWERS Hervé, MARTIN Virginie, SALAS Denis (dir.), *Juger la « terreur ». Justice transitionnelle et République de l'an III (1794-1795)*, op.cit., p. 35-46.

⁹⁶ Sur cette thématique, BARTOLOTTI Guihlem, « Le cas du mari retenu prisonnier dans le droit français : le rôle « libérateur » de la femme mariée », *Revue historique de droit français et étranger*, Dalloz, 2022-2, p. 165-208.

⁹⁷ AN, D*III 58, pièce 22, D III 381 (séance du 5 brumaire an III-26 octobre 1794).

⁹⁸ AN, D III 381 (séance du 18 frimaire an III-8 décembre 1794), D*III, 58, pièce 46, n°3 (séance du 19 frimaire an III-9 décembre 1794).

exercé une surveillance active sur toutes les administrations, civiles et judiciaires, plus fortement encore après le 14 frimaire an II (4 décembre 1793) organisant le gouvernement révolutionnaire⁹⁹. Le 29 frimaire an II (19 décembre 1793), le conventionnel Louis Toussaint Dubois (1736-1806) demande ainsi l'annulation d'un jugement « contraire aux principes de la Révolution » et rendu par des juges « qui n'ont pas l'esprit de la Révolution »¹⁰⁰. Dès avant le décret du 7 fructidor an II (24 août 1794) lui attribuant « la surveillance des administrations civiles et des tribunaux », le comité de Législation avait adopté le 19 floréal an II (8 mai 1794) un projet de décret, rendu au rapport de Merlin de Douai, annulant trois jugements prononcés par le tribunal criminel du département du Finistère des 17 et 18 brumaire an II (7 et 8 novembre 1793) avec renvoi des accusés devant le Tribunal révolutionnaire en ajoutant que « la conduite des juges qui ont rendu lesdits jugements sera examinée par la comité de sureté générale »¹⁰¹. Cette autorité sur les juridictions fut renforcée après le 9 thermidor an II (27 juillet 1794) et le décret précité du 7 fructidor an II (24 août 1794) réorganisant et redistribuant les compétences des différents comités.

Rendu sur le rapport de Pons de Verdun, le décret d'annulation de la Convention nationale du 26 fructidor an II (12 septembre 1794) sur la pétition de Jean-Claude Huyn permet d'illustrer ce contrôle du législateur sur les magistrats¹⁰². Dans cette affaire, le pétitionnaire, maître des eaux et forêts à Sarreguemines, avait adressé en juillet 1794 à la Convention une pétition réclamant l'annulation du jugement du Tribunal du district de Sarreguemines du 4 prairial an II (23 mai 1794) ayant ordonné la confiscation de son jardin au profit de la nation. À l'origine de l'affaire, Huyn avait été enjoint par un décret de la Convention nationale du 18 vendémiaire an II (9 octobre 1793) de détruire tous les signes de féodalité et de royauté dont sa demeure et son jardin étaient garnis¹⁰³. Se conformant au décret, Huyn avait cependant omis une petite fleur de lys qui décorait une girouette. Dénoncé par un certain Nodin auprès de Mallarmé, alors en mission dans les départements de la Meuse et de la Moselle, Huyn fut traduit

⁹⁹ HALPERIN Jean-Louis, « Les décrets d'annulation des jugements sous la Convention », *op.cit.*, p. 461-463 et la note 33 en p. 467. Les premiers décrets d'annulation improuvant la conduite des juges interviennent le 11 mars 1793, puis le 6 messidor an II (24 juin 1794), pouvant aller jusqu'à la destitution (décrets du 22 juillet 1793, du 31 août 1793, du 27 avril 1794).

¹⁰⁰ AP, tome LXXXI, p. 702.

¹⁰¹ AN, D III* 56, p. 29-30. On trouve également d'autres rapports proposant au comité de Législation des sanctions vers les juges. En en sens, Chazal proposa l'annulation d'un jugement ayant condamné le citoyen Blot à la déportation et la destitution des juges (AN, D III 381, séance du 2 brumaire an III-23 octobre 1794).

¹⁰² Sur cette affaire, DE LIOCOURT F., « Un épisode de la Révolution à Sarreguemines. Histoire d'une girouette », dans *Le Pays Lorrain et le Pays Messin*, Nancy, 1922, p. 97-104.

¹⁰³ Sur la suppression des signes de féodalité, FANGET Jean-Paul, « Recherches sur la disparition des signes de féodalité (Puy-de-Dôme) », *AHRF*, n°244, 1981-2, p. 349-366.

devant le tribunal du district. Le 17 messidor an II (5 juillet 1794), Nodin, qui était aussi juge au tribunal du district, se rendit adjudicataire du jardin litigieux. Huyn fit appel à un certain Bassigny qui entretenait « des relations particulières avec les différents comités de la Convention nationale »¹⁰⁴ pour envoyer une pétition et un mémoire à celle-ci. L'argument principal reposait sur le fait que le Tribunal du district n'avait pas statué sur la demande de récusation formée à l'encontre du juge Nodin à la fois requérant et dénonciateur dans l'affaire. Le 12 septembre 1794, tout en annulant le jugement attaqué au motif de l'incompétence des juges de Sarreguemines pour connaître de l'affaire expressément attribuée aux administrations municipales de district et de département et remettant le pétitionnaire en possession de ses biens, la Convention confia à son comité de Sûreté générale le soin « d'examiner la conduite de Naudin, juge du tribunal du district de Sarreguemines, qui, après avoir dénoncé la prétendue contravention du citoyen Huyn, a poursuivi, comme suppléant du commissaire national, la confiscation des objets dont il s'agit, et s'en est ensuite rendu adjudicataire »¹⁰⁵. La Convention ne fait là que confirmer une pratique mise en œuvre dans une précédente affaire Perron, Toupin et André dans laquelle, sur le rapport de Merlin de Douai au nom du comité de Législation¹⁰⁶, elle avait annulé trois jugements du tribunal criminel du département du Finistère par décret du 11 mai 1794, ajoutant que « la conduite des juges qui ont rendu lesdits jugemens, sera examinée par le comité de Sûreté générale ». L'analyse des rapports de Pons de Verdun met donc en lumière une volonté de la Convention d'exercer un contrôle institutionnel et administratif sur la manière dont la loi est reçue et appliquée sur l'ensemble du territoire, de réparer les erreurs et de punir les abus, tout en esquisant les bases d'une discipline professionnelle.

B. Atténuer les « excès » de la Révolution

1. Les pétitions de femmes en proie à une « justice d'exception »

Parmi les rapports préparés par Pons de Verdun au sein du comité de Législation puis présentés à la Convention nationale, ceux intéressant les femmes condamnées à la peine de mort ont marqué son parcours d'homme politique. Pourtant, la « défense » endurante menée par ce dernier en leur faveur a été interprétée comme équivoque dans l'historiographie du XIX^e

¹⁰⁴ DE LIOCOURT F., « Un épisode de la Révolution à Sarreguemines. Histoire d'une girouette », *art.cit.*, p. 99.

¹⁰⁵ AN, C318 n°1285, pièce n°41 ; AP, tome XCVII, p. 116.

¹⁰⁶ AN, D III* 56, pièce 30 (séance du 19 floréal an II - 8 mai 1794).

siècle, certains auteurs y voyant moins l'expression sincère d'un humanisme qu'une modération de circonstance dissimulant l'inquiétude des montagnards ou de leurs sympathisants au lendemain du 9 thermidor an II (27 juillet 1794). Naturellement, il conviendra de revenir sur ces controverses biographiques après avoir examiné quelle fut l'action de Pons de Verdun et ses motivations. Les pétitions dont Pons de Verdun eût à s'occuper imploraient pour les unes un sursis à leur exécution capitale au motif de leur état de grossesse, pour les autres reprochaient l'arbitraire du jugement qui les avaient condamnées. Parmi ces dernières se trouvaient les femmes accusées en vertu du décret du 9 février 1793 d'avoir porté des dragées au roi de Prusse lors du siège de Verdun. Adressées à la Convention à compter de mars-avril 1794, ces suppliques renvoyées au comité de Législation aboutirent, après une année d'instruction, à des mesures de clémence.

Les femmes enceintes en attente d'exécution capitale

Au nombre de ses rapports au sein du comité de Législation, ceux réalisés sur les pétitions individuelles des femmes enceintes sont signalés par la majorité des notices ou travaux biographiques¹⁰⁷. Si la condition des femmes aux XVIII^e et XIX^e siècles a largement mobilisé l'histoire des comportements, des mentalités, des représentations sociales et culturelles sous l'angle par exemple de l'éducation, de leur place dans la cité ou la famille, le cas particulier des femmes enceintes traduites devant les juridictions criminelles et révolutionnaires au cours de l'an II a souffert d'un certain désintérêt historiographique, au moins jusque dans les années 2010. La thématique du vécu judiciaire de la grossesse et de la peine de mort a refait surface en 2014 avec l'article d'Emmanuelle Berthiaud sur « Les femmes enceintes devant la justice révolutionnaires à Paris (1793-1810) »¹⁰⁸, publié dans le prolongement de ses travaux universitaires sur les représentations de la grossesse et de la maternité aux XVIII^e et XIX^e siècles¹⁰⁹. Un siècle sépare cette publication de l'ouvrage de Maxime Billard sur *Les femmes*

¹⁰⁷ LUMBROSO Nicolas, « Pons de Verdun et l'égalité des droits en faveur des femmes : l'aspiration d'un conventionnel à une plus grande égalité des sexes », *art.cit.*

¹⁰⁸ BERTHIAUD Emmanuelle, « Les femmes enceintes devant la justice révolutionnaire à Paris (1793-1810) : l'évolution des enjeux et des représentations de la grossesse », dans FAGGION B., REGINA C., RIBEMONT B. (dir.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, Presses Universitaires, 2014, p. 123-141.

¹⁰⁹ BERTHIAUD Emmanuelle, *Attendre un enfant : vécu et représentations de la grossesse aux XVIII^e et XIX^e siècles en France*, *op.cit.*, 2 vol. Voir les pages introductives 13-15 et une ample bibliographie en vol. 2, p. 1087-1218. Sur les sources judiciaires, voir plus particulièrement p. 1136-1138.

enceintes devant le tribunal révolutionnaire paru en 1911¹¹⁰. Emmanuelle Berthiaud note d'ailleurs combien l'histoire de la maternité a été longtemps ignorée et n'a été traitée que suivant des approches très circonscrites¹¹¹. En effet, les contributions en rapport avec le thème de la grossesse recensées au cours du XX^e siècle restent résiduelles, plus démographique qu'historique, plus institutionnelle qu'individuelles en se focalisant davantage sur le Tribunal révolutionnaire que sur les accusées¹¹². Dans le même sens, la thématique est abordée sur un plan purement juridique telles que la répression de la prostitution, de l'infanticide, des actes de violences¹¹³, ou des aspects médico-légaux. Les autres ouvrages utiles se limitent à des récits biographiques ou d'histoire locale¹¹⁴ et comportent peu, voire aucun développement spécifique au traitement judiciaire des femmes enceintes accusées ou déclarées coupables de crimes capitaux devant les tribunaux et commissions révolutionnaires¹¹⁵.

La circonstance de l'état de grossesse n'était pas ignorée de la législation pénale de l'Ancien Régime. L'ordonnance criminelle du 26 août 1670 prescrivait que toute femme condamnée à mort qui se trouve être enceinte verra son exécution différée jusques après son accouchement (Titre 25, art. 23). Cette règle s'inspirait de l'adage romain *non debet calamitas matris ei nocere, qui in utero est* (« le malheur de la mère ne doit pas nuire à l'enfant qu'elle porte dans son sein », Institutes Livre I, Titre IV). Même si le Code pénal de 1791 n'avait pas repris cette exception du sursis en faveur des femmes enceintes, il ne l'avait pas expressément

¹¹⁰ BILLARD Maxime, *Les femmes enceintes devant le tribunal révolutionnaire*, Paris, Perrin, 1911 ; voir également AVALON Jean, « Les femmes enceintes devant le Tribunal révolutionnaire », *Aesculape*, n°5, mai 1914, 4^e année, ed. Rouzaud, Paris, p. 101-103 ; DUMONT Martial, « Les femmes enceintes devant le Tribunal révolutionnaire », dans *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon*, Lyon, 1990, tome 44, p. 121-122.

¹¹¹ Nous renvoyons à l'ample bibliographie citée par Emmanuelle BERTHIAUD dans son article « Les femmes enceintes devant la justice révolutionnaire à Paris (1793-1810) : l'évolution des enjeux et des représentations de la grossesse », *op.cit.*, p. 125, note 2.

¹¹² BOULANT Antoine, *op.cit.*, p. 9 et 90-91.

¹¹³ ALLEN Robert, « La justice pénale et les femmes, 1792-1811 », *AHRF*, n°350, 2007-4, p. 87-107.

¹¹⁴ GUILHAUMOU Jacques, LAPIED Martine, « Les femmes actrices ou victimes de la Terreur ? Surveillance et répression dans le Sud-Est », dans BIARD Michel (dir.), *Les politiques de la Terreur, 1793-1794*, *op.cit.*, p. 171-182.

¹¹⁵ CABANES A., *Légendes et curiosités de l'Histoire*, tome 1, 2^e éd. Paris, Albin Michel, 1922, p. 387-404 ; MARAND-FOUQUET C., *La femme au temps de la Révolution*, Ed. Stock/Pernoud, 1989, p. 400 ; BIJAOUI R., *Prisonniers et prisons de la Terreur*, Paris, Ed. Imago, 1996, p. 86-88 ; BESSAND-MASSNET P., *Femmes sous la Révolution*, *op.cit.*, p. 80 et 152. Voir aussi DUMONT Martial, *La belle princesse, le galant abbé et l'incorruptible géolier ou une insémination difficile sous la terreur*, dans *La Presse médicale*, Paris, Masson, 1985, volume 14, p. 762-764 ; plus récemment, ROYER Jean-Pierre, « Les femmes aussi... », dans ADER Basile, HUMBERT Sylvie, LEUWERS Hervé, SALAS Denis (dir.), *Les chemins de l'abolition de la peine de mort. De Cesare Beccaria à Robert Badinter*, Association Française pour l'Histoire de la Justice, coll. Histoire de la Justice, La Documentation française, 2023, p. 53-66.

remise en cause et les tribunaux criminels continuaient de l'appliquer pendant la Révolution¹¹⁶. Sur les 368 femmes condamnées à la peine capitale par le Tribunal révolutionnaire de Paris entre 1793 et 1795, une trentaine s'était déclarée enceinte dans l'espoir de retarder leur exécution¹¹⁷. Parmi les plus connues figure Olympe de Gouges qui avait affirmé une grossesse de trois semaines, aussitôt après le jugement du Tribunal révolutionnaire la condamnant à mort le 2 novembre 1793¹¹⁸. Les médecins de la Conciergerie où elle était détenue ne parvinrent pas à se prononcer avec certitude sur son état clinique¹¹⁹. Estimant qu'aucune grossesse n'avait été constatée et attendu que « d'après les règlements concernant les maisons d'arrêt, il ne doit exister aucune communication à l'intérieur et à l'extérieur entre les hommes et les femmes détenus », l'accusateur public Fouquier-Tinville demanda le 13 brumaire an II (3 novembre 1793) qu'« il soit passé outre dans les vingt-quatre heures à l'exécution » qui eut lieu dès le lendemain¹²⁰. Outre les difficultés d'établir avec certitude le diagnostic de grossesse en l'état de la médecine au XVIII^e siècle, la multiplication des déclarations mensongères avait conduit à une plus grande suspicion envers les condamnées. Quelques cas d'erreurs ont ainsi été répertoriés¹²¹. La distance prise par les juges avec les règles juridiques révèle aussi la priorité progressivement accordée aux impératifs politiques d'éradication des conspiratrices et ennemies de la nation sur toute autre considération dans un contexte de danger pour la République.

Vers la fin de l'an II, les pétitions de M^{me} de Blamont (août 1794)¹²², M^{me} Mégret de Sérilly (août 1794), et de la Marquise de Bonchamps, veuve du général vendéen (septembre 1794), sollicitaient de la Convention la révision des jugements qui les avaient condamnées à la peine capitale, et à la suite desquels elles s'étaient déclarées enceintes pour retarder leur exécution, au moins jusqu'à la naissance de l'enfant allégué¹²³. En pareille situation, les

¹¹⁶ Sur cette maxime, BERTHIAUD Emmanuelle, *Attendre un enfant : vécu et représentations de la grossesse aux XVIII^e et XIX^e siècles en France*, op.cit., vol.1, p. 178.

¹¹⁷ BERTHIAUD Emmanuelle, « Les femmes enceintes devant la justice révolutionnaire à Paris (1793-1810) », op.cit., p. 124-126.

¹¹⁸ Dans une lettre du 12 brumaire an II (12 novembre 1793) adressée au président de la Convention nationale, elle écrivit « je suis enceinte de quelques jours par des signes non équivoques » (BLANC Olivier, *Marie-Olympe de Gouges, une humaniste à la fin du XVIII^e siècle*, Viénet, 2003, p. 220-221).

¹¹⁹ *Gazette des tribunaux*, tome 9, février 1794, p. 304-308.

¹²⁰ BLANC Olivier, *Marie-Olympe de Gouges, une humaniste à la fin du XVIII^e siècle*, op.cit., p. 222.

¹²¹ BERTHIAUD Emmanuelle, *Attendre un enfant : vécu et représentations de la grossesse aux XVIII^e et XIX^e siècles en France*, op.cit., p. 178.

¹²² Sur la pétition de M^{me} de Blamont, voir BEAUNIER A., *Le roman d'une amitié, Joseph Joubert et Pauline de Beaumont*, Paris, Ed. Perrin, 1924, p. 76.

¹²³ Dans son roman *Les dieux ont soifs*, Anatole France illustra le sort des femmes enceintes condamnées à mort à travers le personnage de la citoyenne Rochemaure qui « se déclara enceinte. Un chirurgien, qui était en même temps juré, fut commis pour la visiter. On la porta évanouie dans son cachot [...]. Les

femmes étaient transférées à l'Hospice de l'Évêché¹²⁴, véritable annexe du Tribunal révolutionnaire¹²⁵, pour vérifier leur déclaration de grossesse. Âgée de vingt ans¹²⁶, Louise-Sylvie de Blamont avait été condamnée à la peine capitale par le Tribunal révolutionnaire le 28 ventôse an II (18 mars 1794), avec d'autres habitants de la commune de Rochechouart pour avoir entretenu des intelligences et correspondances avec des émigrés et les ennemis de la République. Le 17 thermidor an II (4 août 1794), moins de dix jours après la « chute de Robespierre » et dans un climat d'indulgence générale, la jeune de Blamont, parvenue au terme de sa grossesse adressa, une pétition au comité de Sureté générale, demandant « une révision des pièces sur lesquelles [elle a] été jugée »¹²⁷.

charrettes attendaient. On y entassa les condamnés, les mains liées. La femme Rochemaure, dont la grossesse n'avait pas été reconnue par le chirurgien, fut hissée dans un des tombereaux » (FRANCE Anatole, *Les dieux ont soifs*, Paris, Calman-Lévy, 1912, p. 315 et 317).

¹²⁴ Un arrêté du 15 ventôse an II (5 mars 1794) avait posé le principe que les questions de police intérieure et de mesures de sûreté dans les prisons et les infirmeries relevaient de la compétence de l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire. L'hospice de l'Évêché servait d'hôpital aux malades des prisons de Paris, principalement de ceux de la Conciergerie, et admettait, dans l'attente de leur accouchement, les femmes enceintes condamnées à mort, dont l'enfant était ensuite envoyé à l'Hôpital des Enfants-Trouvés, « un autre gouffre, qui ne rend pas la dixième partie de l'espèce humaine qu'on lui confie » (MERCIER L.-S., *Le Tableau de Paris*, *op.cit.*, p. 210). Augustin Cabanes indique cependant que le registre de cet hospice ne porte mention d'aucun enfant provenant de l'infirmerie de l'Évêché et qu'il est probable que ces enfants furent remis « à des personnes charitables » (*op.cit.*, p. 403). L'Évêché fut supprimé par décret du 22 fructidor an II (8 septembre 1794). Sur le sort des enfants des condamnées, voir BILLARD M., *op.cit.*, p. 201 et suiv., et Alphonse Beaunier (*op.cit.*) parlant de « fabrique d'orphelins ».

¹²⁵ LE GRAND L., « L'hospice national du tribunal révolutionnaire », dans *Revue des questions historiques*, Paris, 1890, tome 4, p. 168.

¹²⁶ Louise-Sylvie de Chamborant était née au château de Villevert le 18 juillet 1773 en Charente. Habitante de Bellac dans la Haute-Vienne, elle épousa Jacques-Philibert Barbier de Blamont. Quelques semaines à peine après son mariage, ils furent arrêtés à Limoges. Après l'éprouvant voyage jusqu'à Paris, le couple fut enfermé dans l'ex-couvent de la Règle, près de l'Évêché. Après sa mise en liberté, elle retrouvait son mari qui avait été élargi le 21 brumaire. Elle mourut le 29 décembre 1864 à l'âge de 90 ans.

¹²⁷ La pétitionnaire fait le récit suivant de son procès : « Amenée à la Conciergerie à la fin de pluviôse sans pouvoir en pénétrer la cause, je ne l'appris qu'un mois après mon acte d'accusation, et je vis avec surprise que le seul tort qu'on m'imputât fut d'avoir reçu, il y a trois ans, des lettres d'une tante religieuse qui me donnait sur la religion des conseils qui tenaient à son opinion. J'avais dix-sept ans alors et je ne voyais pas ma tante ; je ne lui répondais même pas, et cependant j'ai été condamnée sans qu'on me fasse aucun autre reproche, sans avoir pu me défendre et après qu'on eut imposé silence à mon défenseur. Enceinte alors, je suis revenue à l'hospice où j'attendais avec effroi le moment si cher à toutes les mères, celui de donner la vie à mon enfant, lorsqu'une heureuse révolution, permettant à l'innocence de se montrer avec confiance, a ranimé mes espérances. J'espère trop de la justice du Comité pour ne pas me flatter qu'après cet exposé simple mais vrai des faits, il ordonne une révision des pièces sur lesquelles j'ai été jugée. L'examen le plus scrupuleux n'a rien dont je puisse être effrayée. Sûre de mon innocence, je l'attends comme une grâce et l'espère de la justice et de l'humanité qui ne voudra pas voir périr une femme innocente » (reproduit dans GAUMY Pierre, « Un groupe d'habitants de la région de Rochechouart devant le Tribunal révolutionnaire pendant la Terreur », *Bulletin de la société « Les Amis des sciences et des Arts », de Rochechouart*, n°6, 1902, tome 12, p. 154-155).

M^{me} Mégret de Sérilly¹²⁸ avait subi un sort identique lors d'une audience collective de vingt-cinq personnes le 21 floréal an II (10 mai 1794) devant le Tribunal révolutionnaire de Paris qui, sur les réquisitions de Fouquier-Tinville, l'avait condamné à mort pour conspiration: « C'est à la famille des Capets que le peuple français doit tous les maux sous le poids desquels il a gémi pendant des siècles » et « Mégret de Sérilly et sa femme doivent être mis dans le nombre des complices de Capet et sa femme », ajoutant que « Mégret de Sérilly et d'Etigny étaient certainement de tous les projets de conspiration »¹²⁹. Se déclarant aussitôt enceinte de six semaines, fait dont la véracité a été discutée¹³⁰, elle parvint à repousser provisoirement l'exécution du jugement et adressa une lettre datée du 17 thermidor an II (4 août 1794) demandant au comité de Sûreté générale demandant un nouvel examen des pièces¹³¹. Pour

¹²⁸ Anne-Marie-Louise Thomas de Domangeville (1763-1799) était l'épouse d'Antoine Jean-François Mégret de Sérilly, ci-devant trésorier de l'extraordinaire des guerres. M^{me} de Sérilly était âgée de 31 ans au moment de sa condamnation à mort. Après sa libération le 23 vendémiaire an III (4 octobre 1794), elle témoigna le 29 germinal an III (18 avril 1795) dans le procès de Fouquier-Tinville. En 1795, elle épousa en seconde noces le chevalier François de Pange, homme de lettres, qui s'était épris d'elle lors de leur captivité, puis après le décès de celui-ci, le Marquis Anne-Pierre de Montesquiou-Fezensac, ancien maréchal de camp. Elle mourut au mois d'août 1799, à l'âge de 36 ans. Voir CHANDENIER F., « Madame de Sérilly, échappée de l'échafaud sous la Terreur », dans *Bulletin de la société archéologique de Sens*, 1891, tome 16, p. 132-164 ; BEAUNIER André, « Une maman sous la Terreur. Madame de Sérilly et ses enfants », *La Revue universelle*, 1922, tome 11, p. 257-276, 409-427 et 562-580 ; BESSAND-MASSNET P., *op.cit.*, p. 152-153.

¹²⁹ BEAUNIER André, *Le roman d'une amitié...*, *op.cit.*, p. 72.

¹³⁰ Sur les versions divergentes concernant le récit de cette déclaration, voir CHANDENIER F., *op.cit.*, p. 146-147. André Beaunier parle d'un « coup d'audace » de la part de M^{me} de Sérilly (*Une maman sous la Terreur*, *op.cit.*, p. 267). Vincent Lombard de Langres (*Mémoires d'un sot*, Paris, 1820, p. 85) et Agénor Bardoux (*La comtesse Pauline de Beaumont*, Paris, 1889, p. 211) tiennent une même version selon laquelle ce serait Pauline de Beaumont qui, voyant sa cousine vaciller au prononcé de la condamnation à mort, aurait allégué la grossesse de M^{me} de Sérilly. Le procès-verbal du 21 floréal an II (10 mai 1794) de la sage-femme et du chirurgien relevait des indices de grossesse mais insuffisants pour établir un diagnostic certain et proposait d'attendre le cinquième mois (reproduit dans BERTHIAUD Emmanuelle « Les femmes enceintes devant la justice révolutionnaire à Paris (1793-1810) : l'évolution des enjeux et des représentations de la grossesse », *op.cit.*, p. 132.

¹³¹ La pétitionnaire relate ainsi son procès : « Traduite au Tribunal révolutionnaire ainsi que mon mari par l'effet d'un rapport fait par Héron sur des procès-verbaux qui constatent qu'il ne s'est rien trouvé de suspect dans nos papiers ou effets et que toutes les informations sur notre conduite nous ont été favorables, nous avons paru devant ce tribunal où l'innocence était privée de tous moyens de défense. Innocents nous-mêmes, nous avons éprouvé le même sort, et jugés sans être entendus, sans avoir été interrogés sur nos actes d'accusation, sans que notre défenseur pût dire un mot ou produire une pièce en notre faveur; réunis à vingt-trois personnes dont la plupart nous était étrangère; j'ai eu le malheur de voir condamner mon mari aussi innocent que moi et de l'être moi-même. Je ne dois la vie qu'à ma grossesse et le moment où je devais donner l'être à mon enfant était celui qui devait terminer mon existence si une heureuse révolution ne me faisait espérer pouvoir appeler d'un jugement inique qui, en envoyant des innocents à la mort, prive de malheureux enfants de leurs parents. Les miens ne retrouveront pas l'excellent père qu'ils ont eu le malheur de perdre, mais j'ai trop de confiance dans la justice du Comité et dans mon innocence pour ne pas espérer qu'un nouvel examen des pièces leur rendra leur mère et me permettra de jouir encore de l'estime de mes concitoyens que j'ose dire n'avoir

activer sa démarche, elle mit à profit ses relations d'influence. Sa cousine Pauline de Montmorin, comtesse de Beaumont entretenait des liens étroits avec Augustine-Magdeleine Pourrat (1740-1818), épouse de l'opulent banquier Louis Pourrat et proche de la famille de Beaumont, qui entreprit d'actives démarches auprès de Pons de Verdun pour le sensibiliser sur la situation de la pétitionnaire. Confiant à sa protectrice son inquiétude et son impatience sur l'avancée de ses démarches, elle reçut une lettre rassurante de M^{me} Pourrat sur les diligences du rapporteur ainsi rédigée : « Sa manière est, en effet, très froide. Elle lui est peut-être naturelle dans tous les temps, mais sa qualité de législateur a dû l'augmenter. Ils s'en font une espèce de fortification derrière laquelle ils n'en travaillent que plus efficacement quand ils le veulent... Son mot : 'je m'en charge ; ce sera plus prompt', quoique mis à la glace avant de me le donner, me prouve qu'il s'intéresse. Ainsi, rassurez-vous sur les habitudes des députés. Soyez assurée, cher ange, que ce que le comité de législation décidera passera de même à la Convention »¹³², escomptant une continuité de pratique législative d'entérinement des propositions du comité par l'Assemblée. Renvoyées au comité de Législation, les différentes pétitions furent confiées à Pons de Verdun chargé d'en faire rapport et de préparer un projet de décret.

Le premier jour sans-culotide de l'an II (17 septembre 1794), à quelques jours du second anniversaire de la proclamation de la République, Pons de Verdun, au nom de ce comité, adopta la posture de défenseur des « personnes que je ne connais que dans le sens que les malheureux sont tous de la connaissance des représentants du Peuple » et qui « m'ont, ces jours-ci adressé une pétition [...] ». Pons invita la Convention à voter les deux propositions suivantes : d'une part, faire bénéficier les pétitionnaires d'un sursis provisoire avec renvoi de leurs pétitions « aux Comités de législation, de salut public et de sûreté générale, pour y être par eux statué définitivement » ; d'autre part, « décréter qu'à l'avenir aucune femme prévenue d'un crime comportant peine de mort ne pourra être mise en jugement sans qu'il ait été vérifié et reconnu qu'elle n'est pas enceinte »¹³³. La première proposition fut aussitôt convertie en décret. Sur la seconde proposition beaucoup plus générale, la Convention renvoya au comité de Législation¹³⁴. À peine un mois plus tard (12 octobre 1794), les trois comités réunis prononcèrent la « cassation »¹³⁵ des jugements du Tribunal révolutionnaire et la mise en liberté

pas cessé un moment de mériter » (reproduit dans BILLARD Maxime, *op.cit.*, p. 136). Pons de Verdun semble s'être inspiré de cette pétition dans son rapport du 23 germinal an III.

¹³² CHANDENIER F., *op.cit.*, p. 153.

¹³³ *Journal de la Montagne*, n°141, 18 septembre 1794, p. 1155 ; *Annales patriotiques et littéraires*, n°625, 18 septembre 1794, p. 3024 ; *MU*, n°363, 19 septembre 1794, p. 784.

¹³⁴ AN, C318, n°1287 (voir Vol. II, Annexes, I. *Recueil général*, annexe n°11).

¹³⁵ Sur les décrets d'annulation de la Convention et les arrêtés d'annulation du comité de Législation, nous renvoyons aux travaux de Jean-Louis Halpérin déjà cités.

des femmes pétitionnaires avec levée des scellés et du séquestre¹³⁶. Cette « cassation » s'inscrit dans un contexte de renforcement des pouvoirs du comité de Législation avec la réorganisation des comités et du gouvernement révolutionnaire après le 9 thermidor an II (27 juillet 1794). Pour Pons de Verdun, il était plus « pressant d'organiser les comités que de nous occuper de dissertations métaphysiques » devant « une stagnation qu'il serait dangereux de laisser subsister plus longtemps » concernant les pétitions¹³⁷. Dans le moment de cette reconfiguration institutionnelle, il appelle à redéfinir la place du comité de Législation dans l'appareil gouvernemental et redessiner ses périmètres de compétences vers un accroissement car « ce qu'on ne peut faire dans la Convention, on le fait dans le Comité. C'est là qu'on examine les pièces ligne à ligne ; c'est là que, lorsque la justice et l'humanité violées font entendre leurs réclamations, on rédige des décrets pour vous faire exercer des actes dignes de vous »¹³⁸.

Le sursis provisoire pour cause de grossesse bénéficia rapidement à d'autres femmes se disant enceintes telle que la citoyenne Bonchamps¹³⁹, veuve du général vendéen. Écrouée à la prison du Bon Pasteur de Nantes le 3 germinal an II (23 mars 1794) sur décision du comité

¹³⁶ Arrêté du 21 vendémiaire an III (12 octobre 1794) des comités réunis de Législation, de Salut public et de Sûreté générale (AN, D III* 58 pièce 16, n°43, AN, D III 381). « La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [Pons de Verdun], décrète qu'il est provisoirement sursis à l'exécution du jugement portant peine de mort, rendu par le ci-devant tribunal révolutionnaire, contre les nommées Saint-Pern ; veuve Cornulier; Thomas, veuve Sérilly ; Marie-Anne Malicornay Chamboran ; Gueniot, femme More Quingery ; veuve Beauvilliers ; Blamont, Lecercle, veuve Labaty, auquel jugement il avait déjà été sursis par le tribunal, parce qu'elles s'étaient déclarées et avaient été reconnues enceintes. Renvoie leur pétition aux comités de législation, de salut public et de sûreté générale, réunis, pour y être par eux statué définitivement. Renvoie à son comité de législation la proposition faite par le même membre de décréter qu'à l'avenir aucune femme prévenue de crime emportant peine de mort, ne pourra être mise en jugement qu'il n'ait été vérifié et reconnu de la manière ordinaire qu'elle n'est pas enceinte. » (AP, tome XCVII, p. 239-241 ; *Collection des lois et décrets*, Douai, tome 3, p. 287).

¹³⁷ *Annales patriotiques et littéraires*, n°1588, du 25 thermidor an II (12 août 1794), p. 2566.

¹³⁸ MU, n°111, 21 nivôse an III (10 janvier 1795), p. 459 (séance du 18 nivôse an III-7 janvier 1795) à l'occasion de la pétition Levrault en radiation de la liste des émigrés). Cette conception est à rapprocher de celle formulée par Cambacérès le 24 thermidor an II (11 août 1794) lors de la discussion sur la réorganisation des comités: « La vraie constitution de la Convention consiste donc à distribuer à ses divers comités les fonctions qu'elle ne peut pas exercer elle-même [...]. Les fonctions des comités consistent à présenter à la Convention les projets destinés au complément et au perfectionnement des lois » (MU, n°327, 27 thermidor an II-14 août 1794, p. 474).

¹³⁹ Sur cette affaire, LALLIÉ Alfred, « La grande armée vendéenne et les prisonniers de Saint-Florent-le-Veil », *Revue de Bretagne et de Vendée*, Nantes, 1868, tome 3, p. 5-19, 108-129, 193-223 ; LEMARCHAND A., « Bonchamps et les prisonniers républicains de Saint-Florent-le-Vieil », *Revue historique de l'Anjou*, Angers, 1867, tome 1, p. 278-294 ; BONNEMERE E., *La Vendée en 1793*, Paris, 1866, p. 221-228 ; BLACHEZ R., *Bonchamps et l'insurrection vendéenne (1760-1793)*, 1902, p. 350-351 ; CHASSIN C.-L., *Les pacifications de l'Ouest (1794-1801)*, 1896, p. 130 ; BAGUENIER DESORMEAUX H., *Bonchamps et le passage de la Loire par l'armée vendéenne en 1793*, Vannes, 1869, p. 82-89 ; VELLAY E., dans *L'intermédiaire des chercheurs et curieux*, 1968, tome 1, p. 279-282.

révolutionnaire d'Ancenis¹⁴⁰, brièvement interrogée le 15 germinal an II (4 avril 1794) par la Commission militaire du Mans dite « Commission Bignon »¹⁴¹, du nom de son président, elle fit l'objet d'une décision de condamnation à mort dès le lendemain (16 germinal an II-5 avril 1794) en tant « qu'atteinte et convaincue d'avoir de son plein gré suivi l'armée des brigands dont son mari était l'un des chefs, de l'avoir fait avec des intentions hostiles et le dessein de nuire aux intérêts de la République ». Pour différer l'exécution de ce jugement, la veuve de Bonchamps se déclara enceinte. La commission ordonna un sursis de trois mois à l'exécution du jugement et son transfert à la prison dite du Bouffay pour y subir la visite de l'officier de santé. Ce sursis, associé aux efforts du dénommé Haudaudine, permirent à la condamnée de repousser l'échéance funeste et de préparer une pétition en vue d'obtenir de la Convention nationale la révision de son jugement¹⁴². Ce négociant nantais, qui avait été libéré par le général vendéen avec les autres prisonniers de Saint-Florent, engagea ses anciens compagnons de captivité à signer une pétition en faveur de la veuve Bonchamps. La pétition bénéficia également du concours actif du médecin lorrain Etienne Pariset (1770-1847). Achevée le 4 vendémiaire an III (25 septembre 1794)¹⁴³, la pétition fut envoyée à Paris. Grâce à l'action de Lofficial¹⁴⁴, député des Deux-Sèvres, et dans un contexte de « pacification » des départements de l'Ouest, la Convention lui accorda le 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794) un sursis provisoire avec renvoi de sa pétition au comité de Législation¹⁴⁵, profitant ainsi de l'initiative de Pons et du décret du 17 septembre 1794 rendu en faveur d'autres pétitionnaires¹⁴⁶. Le 13 brumaire an III (3 novembre 1794), après l'admission d'une députation de Nantes en faveur de la pétitionnaire et le rapport de Pons de Verdun, le comité de Législation arrêta en une formule

¹⁴⁰ Sur le récit de son arrestation et sa condamnation, *Mémoires de Madame la Marquise de Bonchamps sur la Vendée*, Paris, 1823, p. 118 et suiv.; *Mémoires de Madame la Marquise de la Rochejaquelein*, Paris, Ed. Bourloton, 1889, p. 415 et suiv.

¹⁴¹ Sur cette commission « militaire et révolutionnaire », voir BIARD Michel, LINTON Marisa, *Terreur ! La Révolution Française face à ses démons*, op.cit., p. 111-112.

¹⁴² BROCHET Louis, « Haudaudine et Bonchamps », *La Vendée historique*, 5^e année, n°104, 20 avril 1901, p. 171-175 ; VELASQUE A., « Haudaudine et Bonchamps », *La revue du Bas-Poitou et des provinces de l'Ouest*, 1914, tome 27, p. 23-39 ; « Le regulus nantais », dans *Musée des familles*, 1846-1847, tome 4, p. 30-31),

¹⁴³ MOCQUEREAU DE LA BARRIE J., *Mes trois mois de prison dans la Vendée*, Nantes, 1882, p. 51-53.

¹⁴⁴ Louis-Prosper Lofficial fut envoyé en novembre 1795 en Vendée comme représentant en mission pour y porter le décret d'amnistie accordé aux chouans et aux vendéens. Dès son arrivée à Nantes, il s'empressa de faire remettre la veuve Bonchamps en liberté (RABBE A., *Biographie universelle*, Paris, 1836, tome 3, p. 321). Lofficial parvint à retarder l'affaire de la veuve Bonchamps devant le comité de Législation jusqu'à ce qu'intervienne le décret d'amnistie du 14 frimaire an III (4 décembre 1794).

¹⁴⁵ *Collection des lois et décrets*, Douai, 1795, tome 4, p. 141-142.

¹⁴⁶ *Collection des lois et décrets*, tome 4, p. 141-142.

lapidaire « que le jugement sera déclaré nul »¹⁴⁷, puis le 15 frimaire an III (5 décembre 1794) « qu'il sera présenté un projet de décret pour acquitter la citoyenne Bonchamp [*sic*] épouse d'un chef de brigands de la Vendée qui a sauvé trois mille hommes »¹⁴⁸. Le 29 nivôse an III (18 janvier 1795), Pons de Verdun présenta ce projet de décret à la Convention nationale. Exaltant les actes de bienfaisance rapportés par les témoignages en faveur de la veuve Bonchamps¹⁴⁹ et justifiant d'annuler le jugement de condamnation de la commission militaire¹⁵⁰, Pons de Verdun exposa que « la preuve que cette citoyenne n'avait aucune intention hostile, c'est qu'elle sauva la vie à six mille patriotes près d'être fusillés dans la commune de Saint-Florent. Après son jugement, elle s'est déclarée enceinte; en conséquence, le sursis a été ordonné ». Pons de Verdun plaida la cause de la veuve Bonchamps, « malheureuse victime des troubles civils » et « rappela la générosité avec laquelle Bonchamps, mourant, avait sauvé la vie des prisonniers Républicains »¹⁵¹. Suivant la proposition de Pons, la Convention décréta le 29 nivôse an III (18 janvier 1795) que « le jugement de la Commission militaire établie au Mans le 17 germinal¹⁵², qui condamne la citoyenne Bonchamps à mort, est comme non venu,

¹⁴⁷ AN, D III 381 (séance du 13 brumaire an III-3 novembre 1794).

¹⁴⁸ AN, D III 381, (séance du 15 frimaire an III-5 décembre 1794).

¹⁴⁹ Dans ses *Mémoires*, la veuve Bonchamps concède n'avoir « eu aucune part à cette action puisque je n'étais même pas avec mon mari lorsqu'il mourut » (*Mémoires de Madame la Marquise de Bonchamps sur la Vendée, op.cit.*, p. 132). La comtesse de La Bouère précise que « ni son mari ni M. de Lescure n'étaient au conseil qui décida de laisser la vie aux prisonniers républicains » (*Souvenirs de la Comtesse de La Bouère, op.cit.*, p. 280). La *Biographie nouvelle des contemporains* rapporte les nuances qui séparent certains auteurs sur l'acte de générosité du général Bonchamps ou de sa veuve : « C'est une opinion assez généralement reçue, que cet illustre chef, avant de mourir, avait demandé la grâce de 5, 000 républicains, conduit aux bords de la Loire, où l'on devait les fusiller, lorsque les débris de l'armée vendéenne allaient passer cette rivière. Les biographies précédentes rapportent le même fait; mais l'une d'elles adoptant moins légèrement cette opinion, ofair remarquer que du moment qu'il fut frappé jusqu'à sa mort, Bonchamp demeura sans connaissance, ou dans un état d'agonie. Elles ajoutent que c'est à l'humanité de presque tous les autres généraux vendéens que les cinq mille prisonniers républicains durent la vie. Quelques mois après, disent les mêmes auteurs, pour sauver M^{me} de Bonchamp, qui était prisonnière à Nantes, et qui avait été condamnée à mort par une commission militaire, plusieurs de ces généraux attestèrent qu'elle avait engagé son mari à user de son pouvoir pour faire rendre la liberté aux prisonniers. La convention nationale adopta ce moyen. Elle accorda un sursis à cette dame; plus tard, sur la proposition de M. Pons de Verdun, le jugement de la commission militaire fut définitivement annulé. Nous n'émettons aucune opinion sur le fait attribué à Bonchamp; mais que les cinq mille prisonniers doivent la vie à ce chef ou aux autres généraux vendéens, on reconnaît des Français à un trait si généreux: il en y avait donc dans les deux partis ! » (*Biographie nouvelle des contemporains*, tome 3, 1821, p. 245). Voir l'article d'Alfred Lallié d'après lequel les prisonniers patriotes ont été épargnés sur l'ordre du général Bonchamps (*op.cit.*, p. 126).

¹⁵⁰ *Souvenirs de la Comtesse de la Bouère, op.cit.*, p. 278.

¹⁵¹ *Biographie nouvelle des contemporains, op.cit.*, tome 16, p. 424.

¹⁵² Cette commission militaire, instituée le 24 frimaire an II (14 décembre 1793) par arrêté des représentants Bourbotte, Prieur de la Marne et Louis Turreau, tirait son nom du lieu de sa formation mais siégea pour l'essentiel dans le département de Loire-Inférieure (ancien département de la Loire Atlantique). Le *Moniteur universel* fait d'ailleurs état d'une décision de la Commission populaire du Mans et non de la Commission militaire de Nantes. Cette commission présidée par François Bignon,

et qu'elle sera mise en liberté » en ce « qu'il est prouvé que la citoyenne Bonchamps, à la suite d'une action, a sauvé la vie à un grand nombre de patriotes » et « qu'il est d'ailleurs conséquent au décret du 14 frimaire, de la faire jouir de l'amnistie qu'il prononce »¹⁵³. S'inscrivant dans un processus de pacification des départements de l'Ouest, le texte d'amnistie du 12 frimaire an III (2 décembre 1794)¹⁵⁴ apportait une assise et une amorce à la fois politique et juridique vers un abandon partiel des crimes révolutionnaires et une réflexion collective sur le maintien de la peine de mort.

À la suite de ce décret libérateur suscitant les applaudissements de la salle législative, le député Ruelle, appuyé par Garnier de Saintes, proposa que cette mesure soit étendue « à d'autres victimes de la tyrannie ou de l'erreur, qui sont dans le même cas que la citoyenne en faveur de laquelle le décret vient d'être rendu » c'est-à-dire « à tous les individus condamnés ci-devant comme rebelles de la Vendée, et dont les jugements ne sont pas exécutés, et qu'en conséquence ils soient rendus sur le champ à la liberté »¹⁵⁵, ce que fit la Convention nationale, concrétisant la marche vers une sortie du régime d'exception. Sur proposition de Bourdon de l'Oise, elle autorisa le comité de Législation « à statuer sur la mise en liberté de tous les citoyens qui ont été condamnés à la peine de mort, et qui ne sont pas exécutés, et ceux condamnés à d'autres peines que celle capitale, pourvu que les jugements ne soient causés ni pour délits ordinaires, ni pour fait de royalisme », ce qui démontre que les délits devaient relever de la justice d'exception¹⁵⁶. Anticipant l'avalanche de pétitions que cette nouvelle compétence allait engendrer, le comité de Législation élaborait le 5 pluviôse an III (24 janvier 1795) un modèle pré-rédigé d'arrêté de mise en liberté à l'usage des représentants du peuple¹⁵⁷. Un autre décret, en date du 11 pluviôse an III (30 janvier 1795), autorisa le comité de

capitaine au 2^e bataillon de Paris, avait prononcée 24 condamnations à mort au mois d'avril 1793 (Voir LALLIÉ A., *op.cit.*; BERRIAT SAINT-PRIX C., *op.cit.*, p. 233). Entre fin décembre 1793 et mars 1794, elle jugea quotidiennement 170 à 200 captifs en moyenne et ordonna l'exécution de plus de 3000 d'entre eux (BIARD M., BOURDIN P., MARZAGALLI S., *op.cit.*, p. 122 ; BIARD Michel, BOURDIN Philippe, *La France en Révolution, 1787-1799*, Belin, 2014, p. 116) ; sur les commissions militaires en l'an II et III et la commission « Bignon », MARI Eric de, *La mise hors de la loi...*, *op.cit.*, p. 151-157 et 247.

¹⁵³ MU, n°122, 2 pluviôse an III-21 janvier 1795, p. 253 ; *Affiches du Mans*, n°26, 10 pluviôse an III - 29 janvier 1795, p. 104.

¹⁵⁴ DUVERGIER, tome 7, p. 336. Sur la « pacification » et les deux amnisties, ROLLAND-BOULESTREAU Anne, *Guerre et paix en Vendée, 1794-1796*, Paris, Fayard, 2019, p. 41-47 ; « Justice et sortie de guerre civile. La Vendée militaire à l'heure de la pacification (1794-1796), dans LEUWERS Hervé, MARTIN Virginie, SALAS Denis (dir.), *Juger la « terreur »*, *op.cit.*, p. 83-94.

¹⁵⁵ *Journal des débats et des décrets*, n°848, janvier 1795, p. 418 ; *Journal des hommes libres*, n°201, 30 nivôse an III (19 janvier 1795), p. 3 ; *Journal de Paris*, n°120, 30 nivôse an III (19 janvier 1795), p. 484.

¹⁵⁶ LUMBROSO Nicolas, « Pons de Verdun et l'égalité des droits en faveur des femmes », *art. cit.*, p. 149.

¹⁵⁷ AN, D III* 58, pièces 49-50, n°9.

Législation à statuer sur les réclamations ayant pour objet la confiscation et le séquestre des biens consécutifs aux jugements restés sans exécution. Dès le lendemain et durant plusieurs semaines, le comité reçut un grand nombre de demandes en annulation et mise en liberté, dont quelques-unes rapportées par Pons de Verdun¹⁵⁸.

D'autres femmes restaient encore en attente d'une décision définitive sur leur sort¹⁵⁹. Bourgoin, Belisa-Bastin, Bridan, Berthelemot condamnées par le tribunal criminel du département de Paris pour faux assignats, Marie Combe, Claire Sevin veuve Loriot¹⁶⁰, Monique Quingery femme Moure¹⁶¹ condamnées par le Tribunal révolutionnaire de Paris, et Victoire Sergent veuve Salmon¹⁶² pour des propos contre-révolutionnaires¹⁶³. Le 13 pluviôse an III (1^{er} février 1795), sur le rapport de Pons de Verdun, le comité de Législation ordonna leur transfert de l'hôpital de la Salpêtrière vers l'hospice national de l'Archevêché au considérant que « des femmes enceintes doivent être rangées » dans la même « classe » que les « prisonniers et condamnés malades » et « ont droit au même traitement » « pour y recevoir tous les secours et soins que leur état commande à l'humanité »¹⁶⁴. Le 15 ventôse an III (5 mars 1795), le nom de Catherine Covillez (ou Cauvilletts) vint s'ajouter à la liste des détenues en sursis. Pons de Verdun exposa au comité de Législation la pétition de celle-ci réclamant contre le jugement de la commission révolutionnaire d'Arras qui l'avait condamné à mort comme traître à la patrie, ennemie du peuple et prévenue d'émigration. Devant l'accumulation des pétitions, le comité décida d'en ajourner l'examen et « sur différentes propositions faites par ses membres qu'il sera présenté un projet de décret tendant à déclarer définitif le sursis accordé pour cause de

¹⁵⁸ Rapport sur la pétition de Grimmer réclamant l'annulation d'un jugement rendu contre lui par le tribunal criminel du département du Bas Rhin qui le condamne à la peine de cinq ans de fers pour cause de vols et malversations dans l'administration des biens des émigrés (AN, D*III, 58, pièce 60, D III 381, séance du 15 pluviôse an III-3 février 1795). Le décret d'annulation de la Convention nationale est du 6 pluviôse an III-18 février 1795. Rapport sur la pétition de Vittard Piot, procureur syndic du district de Belley, condamné à être enfermé jusqu'à la paix (AN, D III 381, séance du 2 ventôse an III-20 février 1795). Rapport sur la pétition de Jean-François Proust condamné à la déportation pour avoir fourni de l'argent aux émigrés (AN, D III 381, séance du 15 ventôse an III-5 mars 1795).

¹⁵⁹ SENART Gabriel-Jérôme, *Révélation puisées dans les cartons des comités de salut public et de sûreté générale, ou mémoires inédits de Sénart*, Paris, 1824, 2^e édition, p. 238-239.

¹⁶⁰ Claire Sevin veuve Loriot, prostituée, avait été condamnée à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris le 22 frimaire an II (12 décembre 1793) mais obtint un sursis à l'exécution du jugement compte tenu de son état de grossesse. Il lui était reproché d'avoir tenue des propos contre-révolutionnaires en criant « Vive Louis XVII » après avoir arraché sa cocarde blanche (*MU*, n°85, 25 frimaire an II-15 décembre 1793), p. 659).

¹⁶¹ Monique Quingery femme Moure avait été condamnée à mort par le tribunal révolutionnaire le 8 prairial an II (27 mai 1794).

¹⁶² Sans rapport avec Victoire Salmon, domestique dont le procès a été évoquée *infra*.

¹⁶³ *MU*, n°85, 25 frimaire an II (15 décembre 1793), p. 659.

¹⁶⁴ AN, D*III, 58, pièce 55, n°23, AN, D III 381, n°29 (séance du 13 pluviôse an III-1^{er} février 1795).

grossesse à tout jugement portant peine de mort », ce que Pons de Verdun fut chargé de préparer¹⁶⁵. Restait en suspens la proposition renvoyée par la Convention depuis l'automne 1794 d'interdire de juger une femme reconnue enceinte pour crimes capitaux. Dans l'intervalle, le 17 pluviôse an III (5 février 1795), sur le rapport de Pons de Verdun, le comité de Législation avait élargi et rétabli dans leurs droits Barbe Henry et Claire Tabouillot, les deux plus jeunes condamnées par le Tribunal révolutionnaire dans l'affaire de la reddition de Verdun¹⁶⁶.

Le 23 germinal an III (12 avril 1795), Pons de Verdun défend devant la Convention ces deux propositions¹⁶⁷. Cette défense prend place dans un contexte judiciaire particulier puisqu'au même moment et depuis quinze jours se déroule le procès de l'ancien accusateur public près le Tribunal révolutionnaire, Fouquier-Tinville, où il fut question, parmi les multiples chefs d'accusation, de celui d'avoir poursuivi l'exécution de femmes qui s'étaient déclarées enceintes avant tout examen médical probant. L'acte d'accusation du 4 germinal an III (24 mars 1795)¹⁶⁸, complémentaire de celui du 25 frimaire an III (15 décembre 1794), puis le jugement du 17 floréal an III (6 mai 1795)¹⁶⁹, le condamnant à la peine de mort lui reprochait notamment d'avoir requis au tribunal « d'ordonner l'exécution de plusieurs femmes condamnées à mort, mais qui s'étaient déclarées enceintes, au lieu d'attendre que les officiers de santé ou autres personnes de l'art, qui avaient déjà déclaré qu'ils n'avaient pu connaître ni s'assurer si réellement elles étaient enceintes, pussent, par le laps de temps, reconnaître la vérité ou la fausseté des déclarations de ces femmes, et en les faisant réellement exécuter le même jour »¹⁷⁰.

¹⁶⁵ AN, D III 381 (séance du 15 ventôse an III-5 mars 1795).

¹⁶⁶ *Infra*, sur les « vierges de Verdun ».

¹⁶⁷ *MU*, n°206, 26 germinal an III (15 avril 1795), p. 207-208.

¹⁶⁸ Sur ordre de la Convention le 14 thermidor an II (1^{er} août 1794), Fouquier Tinville fut arrêté et mis en jugement devant le Tribunal révolutionnaire.

¹⁶⁹ *MU*, n°231, 21 floréal an III (10 mai 1795), p. 402.

¹⁷⁰ Fouquier Tinville se défendit de ce chef d'accusation en soutenant dans un mémoire justificatif que « ce fait est faux. Toutes les fois que des femmes condamnées se sont déclarées enceintes, il a été sursis à l'exécution de leur jugement ; et pour preuve, c'est qu'à l'époque du 9 thermidor, il y avait à l'Hospice nationale, les citoyennes Chamberan, femme Blamont, Thomas, veuve Sérilly, Maure, Labulye, Sainte-Eruc, Malicornet, Béranger, femme du ci-devant duc Saint-Aignant, toutes sept condamnées à la peine de mort, et non exécutées, d'après leurs déclarations de grossesse. Cependant, il est notoire que plusieurs d'entr'elles ne l'étaient pas ; mais aussitôt qu'il y avait une déclaration de grossesse, l'état de la condamnée était constaté par une matrone et des officiers de santé, et jamais il n'a été procédé à l'exécution d'aucune femme ainsi condamnée et annoncée enceinte, qu'il n'y ait eu un rapport de matrone et d'officiers de santé, sur le vu duquel le tribunal sursoyait ou ordonnait l'exécution du jugement, selon ce que portait le rapport. Ainsi cette imputation est aussi calomnieuse qu'atroce » (CAMPARDON Emile, *Le tribunal révolutionnaire de Paris*, 1866, Paris, tome 2, p. 277). Condamné à la peine de mort par le Tribunal révolutionnaire le 6 mai 1795, Fouquier-Tinville fut exécuté le lendemain.

L'originalité du raisonnement suivi par Pons de Verdun reposait sur l'articulation de deux idées visiblement paradoxales : l'égalité des sexes devant la loi pénale et la nécessité d'accorder aux femmes enceintes des droits spécifiques au nom de la maternité. Pons commence par combattre le sursis à l'exécution capitale en raison de ses aspects inégalitaires et traumatisants. Selon lui, l'attente de la naissance de l'enfant pour conduire la mère à l'échafaud engendre une rupture d'égalité entre les hommes et les femmes en infligeant à ces dernières une souffrance physique et morale supplémentaire par une détention prolongée de plusieurs mois qui n'existe pas envers les condamnés masculins : « La plus forte peine que prononce votre code pénal contre l'homme atteint et convaincu du plus grand crime, est la mort ; et cette mort, le législateur l'a voulue sans agonie, dégagée, pour ainsi dire, de toutes les angoisses qui la multiplient et qui ne font que prolonger les douleurs de ce triste moment ; il a voulu qu'elle ne put être différée plus de vingt-quatre heures après la condamnation ; comment vous écarteriez-vous, sans injustice, et sans vous mettre en contradiction avec cette loi, d'une de ses dispositions dictées par l'humanité, et consignée dans la déclaration des droits ? Pour qui vous en écarteriez-vous ? Pour un être faible, que la Nature semble avoir particulièrement recommandé à la sensibilité du législateur [...]. Cette pénible agonie, aux horreurs de laquelle vous la laissez en proie, peut se prolonger pendant sept ou huit mois. En avons-nous bien calculé toute la durée ? » Pour le rapporteur, les femmes enceintes doivent donc pouvoir jouir du même droit que les hommes de ne pas souffrir ou de ne souffrir plus qu'eux au nom d'une application égalitaire de l'humanisation des peines.

Ce raisonnement ne l'amène pas pour autant à louer la peine capitale sous vingt-quatre heures qu'il regarde comme une atteinte cruelle et violente à la « nature » même : « Pourquoi ce long, cet éternel supplice ? pour obtenir un enfant que sa mère ne connaîtra que par les douleurs qu'il lui aura causées, qu'elle ne devra voir que comme le terme de sa vie ; dont la naissance, ce moment qui éveille dans le sein maternel de si tendres sentiments, ne s'annoncera que pour ajouter aux douleurs de l'enfantement, celle de la plus cruelle séparation, et elle ne présentera à son imagination en délire que la perspective désespérante de l'échafaud qui l'attend »¹⁷¹. On retrouve à travers le discours de Pons, si ce n'est la lettre, l'esprit général de la pétition de Mégret de Sérilly¹⁷². Il importe de resituer ce discours dans un contexte de résurgence du débat abolitionniste à la charnière des années 1794-1795¹⁷³. La motion présentée

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 208.

¹⁷² *Supra*.

¹⁷³ LEUWERS Hervé, « Une imparfaite abolition de la peine de mort par la Convention (1795), l'impossible nécessité », dans LEUWERS Hervé, MARTIN Virginie, SALAS Denis (dir.), *Juger la « terreur »...*, *op.cit.*, p. 205-217 ; BROWN Howard G., *Ending the French Revolution : Violence,*

par le conventionnel Champigny-Aubin le 1^{er} pluviôse an III (20 janvier 1795) visant à faire abolir la peine capitale dans toute l'étendue de la République française et détruire toutes les guillottes¹⁷⁴ s'était cependant soldée par un passage « à l'ordre du jour » de la part d'une assemblée législative cherchant comment terminer la Révolution et revenir au droit commun¹⁷⁵.

Dans le rapport de Pons, le sentiment maternel est exalté comme sentiment de la nature et élevé en loi universelle ; la proposition vise en effet *toutes* les femmes condamnées à mort dont l'exécution a été suspendue pour cause de grossesse en dehors de toute distinction sociale, aristocratique ou non. La figure maternelle est valorisée dans ses fonctions nourricières sur le plan affectif et éducatif qu'il importe de préserver : « Le premier vœu de la nature [...] veut impérieusement que la mère allaite son enfant [...], qu'elle soit sa première institutrice, comme son premier appui »¹⁷⁶. Cette conception en vogue dans la littérature romanesque à partir des années 1760 doit beaucoup aux œuvres de Rousseau (*Julie ou la Nouvelle Héloïse*, 1761) où le rôle affectif et éducatif de la femme enceinte, où l'amour maternel sont davantage valorisés que dans la littérature de la première moitié du XVIII^e siècle. Cette différence si fondamentale entre les femmes et les hommes qu'est la capacité à porter un enfant, à lui donner naissance et l'allaiter amène Pons de Verdun à justifier une différence de traitement entre les sexes par la consécration de droits spécifiques aux femmes enceintes au nom de leurs singularités physiologiques dont la maternité est l'expression la plus manifeste. Au risque de créer une inégalité juridique avec les hommes, seraient-ils pères.

Pour Pons de Verdun, juridiquement inégal, socialement inutile et néfaste à la mère comme à son enfant, le traitement pénal subi par cette catégorie de condamnées – le sursis provisoire puis la peine capitale – caractérise un abus de la société par un exercice disproportionné du droit de punir puisqu'elle les « fait beaucoup plus souffrir qu'elle n'en a réellement le droit ». Nuisible à l'enfant à naître qui traverse les mêmes souffrances que celle qui le porte, et qui naîtra orphelin voué à « une existence pénible, que les soins prévenants

Justice, and Repression from the Terror to Napoleon, Charlottesville, University of Virginia Press, 2007 ; LEUWERS Hervé, « Transition chronologique. Peine de mort, débats parlementaires et révolutions (France, 1791-1848), dans ADER Basile, HUMBERT Sylvie, LEUWERS Hervé, SALAS Denis (dir.), *Les chemins de l'abolition de la peine de mort. De Cesare Beccaria à Robert Badinter*, Association Française pour l'Histoire de la Justice, coll. Histoire de la Justice, La Documentation française, 2023, p. 67-94 ; STEINBERG Ronen, *The Afterlives of the terror : Facing the legacies of Mass Violence in Postrevolutionary France*, 2019, Cornell University Press.

¹⁷⁴ MU, n°123, 3 pluviôse an III (22 janvier 1795), p. 263-264.

¹⁷⁵ Le projet de décret de Champigny-Aubin ne proposait d'ailleurs pas une abolition absolue de la peine de mort puisqu'étaient exclus du champ d'application les émigrés et les crimes de lèse-nation du bénéfice de cette mesure (art.4), autrement dit les catégories considérées par les conventionnels comme auteurs d'attentats à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

¹⁷⁶ MU, n°206, 26 germinal an III (15 avril 1795), p. 208.

d'une mère tendre ne devront point alléger, et que ne remplacent jamais les secours mercenaires que vous lui destinez », autrement dit les établissements des Enfants-Trouvés fortement critiqués depuis la seconde moitié du XVIII^e siècle, en particulier par Louis-Sébastien Mercier¹⁷⁷. Pons ne limite donc pas son intervention à la femme enceinte en tant qu'individu mais appelle également à protéger l'enfant privé de sa mère nourricière, faisant ainsi accéder le fœtus à une individualité en dehors de toute question sur sa personnalité juridique¹⁷⁸ : « Ce malheureux fœtus, peut-être encore privé de la vie, de cette vie que vous commandez si inhumainement à sa mère de lui donner » deviendra « un enfant que sa mère ne connaîtra que par les douleurs qu'il lui aura causées ». Ce morceau oratoire s'inscrit pleinement dans les conceptions et le sentimentalisme des Lumières, en particulier les œuvres de Rousseau¹⁷⁹, valorisant la fonction maternelle¹⁸⁰. En ce sens, s'intéressant à ce qu'elle nomme le « décret de Pons de Verdun », Emmanuelle Berthiaud souligne les marques de « sentimentalité et d'accents rousseauistes », de référence à la loi de la nature, « d'arguments à la fois philanthropiques, démographiques et patriotiques » qui dominent le discours du rapporteur¹⁸¹. Ce dernier semble également s'inspirer des conceptions médicales développées vers la fin du XVII^e siècle par François Mauriceau¹⁸² ou par Alphonse Leroy en 1787¹⁸³ pour lesquels la relation de symbiose organique et émotionnelle entre la mère et l'enfant impose d'éviter à la femme enceinte les émotions violentes ou morbides¹⁸⁴. Pons de Verdun reprend cette idée de perméabilité et d'imprégnation de la mère à l'enfant, insistant sur les liens *in utero* entre la mère et l'enfant qu'elle porte, « ce triste fruit de tant de douleur », signifiant par là sa dépendance au corps de la mère et aux influences qui s'exercent sur elle¹⁸⁵. À cet égard, le temps de détention et l'attente macabre de l'exécution représente autant de facteurs affectant la santé de la mère et du fœtus. L'incertitude exprimée par Pons de Verdun sur le commencement de la vie du fœtus (« peut-être encore privé de la vie ») est assez novatrice pour l'époque qui reste dominée par la croyance

¹⁷⁷ MERCIER Louis-Sébastien, *Le Tableau de Paris*, *op.cit.*, p. 210-213.

¹⁷⁸ Pons de Verdun n'a pas été en reste d'ailleurs sur ce sujet déjà présent dans son mémoire judiciaire relatif à l'affaire Boecklin de Boecklinsau (*Mémoire pour le sieur François-Joseph, ...*, *op.cit.*, p. 47). *Supra*, chap. II.

¹⁷⁹ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Julie ou la Nouvelle Héloïse*, Amsterdam, Rey, 1761 ; *Emile ou De l'éducation*, Amsterdam, Néaulme, 1792.

¹⁸⁰ BERTHIAUD Emmanuelle, thèse, *op.cit.*, vol. 1, p. 60-61, et vol.2, p. 617.

¹⁸¹ BERTHIAUD Emmanuelle, « Les femmes enceintes devant la justice révolutionnaire à Paris (1793-1810)... », *op.cit.*, p. 137-138.

¹⁸² MAURICEAU François, *Traité des maladies des femmes grosses, et de celles qui sont accouchées*, 3^e édition, 1681.

¹⁸³ LEROY Alphonse, *Essai sur l'histoire naturelle de la grossesse et de l'accouchement*, Paris, 1787.

¹⁸⁴ BERTHIAUD Emmanuelle, *op.cit.*, vol. 1, p. 308.

¹⁸⁵ Emmanuelle Berthiaud évoque le « corps écran » qui protège l'enfant et le « corps conducteur » qui transmet à l'enfant (*op.cit.* vol. 1, p. 307).

des théologiens et médecins que l'apparition de la vie et de l'âme s'effectue dès le moment de la fécondation.

À l'issue de ce discours dénonçant une situation « intolérable »¹⁸⁶, peignant un « tableau déchirant » pour le « cœur » des législateurs, la Convention décréta que « le sursis provisoire à tout jugement de mort, rendu contre des femmes dont l'exécution a été suspendue pour cause de grossesse, est déclaré définitif ». Les principaux journaux de la capitale en donnèrent généralement un compte-rendu exhaustif¹⁸⁷. En attachant au décret un effet rétroactif « à toutes les femmes condamnées à mort, dont l'exécution a été suspendue pour cause de grossesse », la Convention va plus loin que le décret du 17 septembre 1794. Elle ordonne un sursis rétroactif et définitif pour *toutes* les femmes enceintes déjà jugées et condamnées à la peine capitale, effets juridiques comparables à ceux d'une amnistie¹⁸⁸. Plusieurs fois partisan du mécanisme de la rétroactivité dans d'autres domaines de la législation (pour supprimer les inégalités en matière de partage de successions, de droit de propriété avec l'abolition des droits féodaux)¹⁸⁹, Pons de Verdun amène la Convention à faire une application de cette technique juridique aux lois pénales plus douces (*in mitius*)¹⁹⁰. Selon cette théorie formulée par la doctrine juridique à compter du XIV^e siècle¹⁹¹, la loi nouvelle peut être appliquée même aux infractions commises antérieurement à son édicition lorsqu'elle est moins sévère que la loi ancienne¹⁹². Au temps de la Révolution, cette règle se déduit de l'exigence de stricte nécessité des peines (art.8 de la

¹⁸⁶ Sur la question de la construction de la notion de tolérance et d'intolérable pendant la Révolution, voir WAHNICH Sophie, *Les émotions, la Révolution française et le présent. Exercices pratiques de conscience historique*, CNRS Editions, 2009, p. 182-183.

¹⁸⁷ *MU*, n°206, 26 germinal an III (15 avril 1795), p. 840; *La Quotidienne, ou Tableau de Paris*, n°54, 24 germinal an III (13 avril 1795), p. 2; *Journal des hommes libres ou Le Républicain*, n°204, 24 germinal an III (13 avril 1795), p. 840; *Le Républicain français*, n°870, 25 germinal an III (14 avril 1795), p. 3575; *La Feuille villageoise*, n°40, 25 germinal an III (14 avril 1795), p. 61.

¹⁸⁸ LEUWERS Hervé, « Une imparfaite abolition de la peine de mort par la Convention (1795), l'impossible nécessité », *art.cit.*, p. 210.

¹⁸⁹ LUMBROSO Nicolas, « Révolutionner le passé et l'avenir : Pons de Verdun et la question de l'application dans le temps des lois nouvelles à l'époque de la Convention nationale (1792-1795) », *art.cit.*

¹⁹⁰ On en trouve d'autres exemples avec un décret de mise en liberté des déserteurs condamnés aux galères avant le 20 avril 1792 (*AP*, tome LXI, p. 295). Un autre décret du 4 avril 1793 du 23 avril 1793 relatif à la fabrication des faux assignats fait application des nouvelles dispositions pénales à un jugement criminel et en commuant la condamnation à la peine de mort en quatre années de détention (*AP*, tome LXIII, p. 147). Un décret du 28 pluviôse an III (16 février 1795) sur la comptabilité arriérée abroge les dispositions pénales antérieures frappant les comptables en retard dans le dépôt de la comptabilité.

¹⁹¹ On en trouve également la formulation par les juriconsultes Richard Malumbranus, en droit civil des successions par Salicet et le criminaliste italien Prosper Farinacius.

¹⁹² Sur les aspects historiques et les fondements politiques, philosophiques et juridiques du principe de non-rétroactivité des lois pénales plus douces, voir Paul Roubier, *Le droit transitoire, ...*, *op.cit.*, p. 447-453).

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) et est affirmée *in fine* par le Code pénal des 25 septembre 1791-6 octobre 1791¹⁹³. Motivé par des raisons d'équité, le principe de rétroactivité *in mitius* permet dans le cas précis des femmes enceintes de leur faire bénéficier d'une nouvelle disposition pénale plus favorable que la règle ancienne du sursis limitée à la période de grossesse qui présentait de surcroît les caractères d'une règle de l'« ancien droit ». Cette application de la rétroactivité plus douce réintroduit la question de l'utilité sociale de la peine et de la garantie des droits dans un contexte post-thermidorien marqué par la volonté politique de renoncer partiellement aux « excès » des mesures d'exception de l'an II et de résurgence de la question abolitionniste au moment du débat sur l'amnistie¹⁹⁴.

Couvert par les applaudissements de la salle législative¹⁹⁵, le vote est aussitôt suivi d'une proposition de Villetard, député de l'Yonne, de décréter « dès à présent l'abolition de la peine de mort pour les femmes »¹⁹⁶, renvoyée au comité de Législation¹⁹⁷ et restée sans lendemain... Le sursis définitif ne mettait cependant pas les condamnées à l'abri de toute sanction pénale. En effet, les Comités de législation et de sûreté générale étaient autorisés à statuer en dernier lieu sur leur mise en liberté ou leur détention ultérieure. Dans son exposé des motifs, Pons de Verdun justifiait cette réserve par la nécessité d'éviter de « rendre à la liberté une incendiaire, une empoisonneuse, ou toute autre grande coupable, dont l'impunité pourrait accroître la malveillance ou l'audace ». Cette précision laissait donc comprendre que le projet de décret ne concernait pas uniquement les crimes à caractère politique mais aussi ceux de droit commun. En outre, en évoquant le maintien ou non en détention des condamnées suivant la nature et la gravité de l'infraction, Pons de Verdun évinçait avec beaucoup d'habileté la peine de mort pour ne retenir dans l'éventail des peines applicables que la seule privation de liberté. Pas moins de quinze jours plus tard, les deux comités réunis, sur rapport de Pons de Verdun, firent application du décret du 23 germinal an III (12 avril 1795) en faveur des « citoyennes Bourgoin, Belisa-Bastin, Bridan, Berthelemot, Combe, Claire Sevin, veuve Lorient, détenues

¹⁹³ « Pour tout fait antérieur à la publication du présent Code, si le fait est qualifié crime par les lois actuellement existantes, et qu'il ne le soit pas par le présent décret ; ou si le fait est qualifié crime par le présent Code, et qu'il ne le soit pas par les lois anciennes, l'accusé sera acquitté, sauf à être correctionnellement puni s'il y échoit. Si le fait est qualifié crime par les lois anciennes et par le présent décret, l'accusé qui aura été déclaré coupable, sera condamné aux peines portées par le présent Code » Titre III, art. 4 (AP, tome XXVII, p. 617).

¹⁹⁴ LEUWERS Hervé, « Une imparfaite abolition de la peine de mort par la Convention (1795), l'impossible nécessité », *art.cit.*, p. 206.

¹⁹⁵ *Le Républicain français*, n°870, 25 germinal an III (14 avril 1795), p. 3575 ; AP, tome XCVI, p. 240-241.

¹⁹⁶ MU, n°122, 2 pluviôse an III (21 janvier 1795), p. 253.

¹⁹⁷ MU, n°206, 26 germinal an III (15 avril 1795), p. 840.

dans la maison du Plessis, Victoire Salmon, détenue dans la maison d'arrêt du Port-Libre¹⁹⁸, Monique Moure, détenue dans la maison de justice du tribunal criminel du département des Alpes-Maritimes à Nice, et Catherine Cauvillets, détenue dans la maison de justice à Arras » en ordonnant leur mise sur le champ en liberté et l'annulation des confiscations prononcées contre elles (arrêté du 9 floréal an III-28 avril 1795)¹⁹⁹. Libérée depuis le 21 vendémiaire an III (12 octobre 1794), la veuve Mégret de Sérilly avait été l'une des condamnées encore vivantes ayant pu déposer comme témoin au procès de Fouquier-Tinville où, le 29 germinal an III (18 avril 1795), elle exhiba aux jurés son extrait mortuaire daté du 21 floréal, jour de son exécution à laquelle elle n'échappa qu'à la faveur de sa déclaration de grossesse et du décret du 17 septembre 1794.

La seconde proposition décrétée par la Convention interdit à l'avenir de « mettre en jugement » toute femme reconnue enceinte « prévenue de crime emportant la peine de mort », disposition pénale spéciale qui n'était assortie d'aucun détail sur son champ d'application. Le texte incite à retenir une interprétation large couvrant là aussi tous les crimes, politiques ou non. Le terme de « prévenue » impliquait qu'une femme enceinte pouvait bien être pénalement poursuivie pour des crimes capitaux, sans toutefois pouvoir aller jusqu'au procès devant la juridiction de jugement. Qu'advenait-il alors après l'accouchement ? Était-il possible de reprendre la procédure suspendue le temps de la grossesse, au risque de faire des futurs républicains orphelins ? Ou bien cette suspension était-elle définitive, empêchant de juger sur la culpabilité et la peine ? Dans ce dernier cas, la maternité devenait une cause d'immunité pénale, et partant une source d'inégalités fautive pour les pères de pouvoir bénéficier du même privilège légal ? Autant d'aspects juridiques sur lesquels l'exposé des motifs de Pons de Verdun et le projet de décret restaient silencieux. Ceci est assez singulier de la part d'un juriste proposant de voter une disposition pénale formulée de manière très générale, imprécise dans ses conditions et modalités, laissant augurer des difficultés d'application d'un texte répressif soumis à une interprétation stricte... Les développements jurisprudentiels de ce texte interviendront essentiellement au début du XIX^e siècle. Devenu au début du Consulat substitut du commissaire du Gouvernement au Tribunal de cassation, Pons de Verdun sera amené à

¹⁹⁸ Traduction révolutionnaire de Port-Royal.

¹⁹⁹ L'arrêté du 28 avril 1795 est signé de Pons de Verdun, Durand de Maillane, Vigneron, Personne, Azéma, Genevois, Laplaigne, Lanjuinais, Pemartin, Rovère, Anguis, Monnayou, Mathieu, Guffroy, Courtois et Delcroy.

requérir sur l'application du décret du 23 germinal an III dont il avait été le principal artisan dix années auparavant, comme nous le verrons au chapitre IX²⁰⁰.

Les significations politiques du décret du 23 germinal an III-12 avril 1795

La question qui se présente d'emblée à l'esprit est de comprendre pourquoi Pons de Verdun déploie autant d'énergie dans la défense des femmes enceintes en attente d'exécution capitale. Faut-il y voir une résurgence du débat de 1791 sur l'abolition de la peine de mort et la formation d'un courant abolitionniste dans le sillage duquel s'inscriraient la pensée et l'action de Pons de Verdun ? Les discours de Pons de Verdun ne se rattachent pas seulement à certaines idées exprimées en 1791 lors des discussions sur le code pénal, notamment celles de Pastoret. Hervé Leuwers a mis en lumière les spécificités du débat abolitionniste de 1795, dominée par une volonté politique d'amnistie, par rapport à celui de 1791²⁰¹. Après la motion d'ordre présentée le 1^{er} pluviôse an III (20 janvier 1795) par le représentant Champigny-Aubin restée sans suite²⁰², la question de l'abolition revient indirectement devant la Convention après la journée du 12 germinal an III (1^{er} avril 1795) à propos du procès de Joseph Lebon (16 germinal an III-5 avril 1795)²⁰³, puis le lendemain avec une motion d'ordre de Fréron proposant l'abolition de la peine de mort pour les crimes politiques²⁰⁴. Pourtant, aucun décret ne fut voté et la Convention se borna à un simple renvoi aux comités. Le 12 avril 1795, la proposition de Pons, cette fois-ci convertie en décret, d'accorder un « sursis définitif » à exécution revenait en définitive à réclamer une abolition sans en prononcer le mot. Mieux encore, Pons avait fait le tour de force d'évincer la peine de mort de l'éventail des peines pour s'en tenir uniquement à l'application de peines privatives de liberté et à la discrétion du comité de Législation autorisé à statuer définitivement. Faut-il y voir une habileté sémantique en vue de faciliter l'adoption d'un décret abolitionniste ? S'agissait-il dans l'esprit de Pons de Verdun d'une première étape vers une motion abolitionniste de portée générale ?

²⁰⁰ Au sein de la Haute juridiction, Pons de Verdun occupe les fonctions de magistrat du parquet de 1801 à 1815.

²⁰¹ LEUWERS Hervé, « Une imparfaite abolition de la peine de mort par la Convention (1795), l'impossible nécessité », *art. cit.*, p. 206 et suiv.

²⁰² *MU*, n°123, 3 pluviôse an III (22 janvier 1795), p. 263-264.

²⁰³ *MU*, n°200, 20 germinal an III (9 avril 1795), p. 154-155.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 158-159.

Couvrant une période de presque sept mois (septembre 1794 à avril 1795), les interventions de Pons tendent à montrer une certaine prématurité en l'an III du débat sur l'abolition de la peine capitale et c'est au moyen d'une rhétorique subtile que Pons de Verdun parvient à ses fins. L'action de Pons de Verdun en faveur des femmes enceintes peut sembler en contraste voire en contradiction avec son vote en faveur de la peine de mort dans le procès du roi mais ce paradoxe n'est selon nous qu'apparent. L'opinion de Pons de Verdun sur la peine de mort conserve une cohérence en s'appuyant sur l'idée de préservation des intérêts vitaux de la République : dans le procès de Louis XVI, la peine de mort se justifiait à ses yeux à l'égard des conspirateurs contre la sûreté de l'État. Et encore faut-il nuancer la fermeté de son vote régicide à la lumière d'une hésitation avouée sur la question de l'appel au peuple. Dans le cas des femmes enceintes, sans rien retirer à la dimension humaniste de l'action de Pons, la peine de mort présente l'inconvénient de priver la République des possibilités d'en propager les principes à travers les futures générations de citoyens qu'elles portent. La maternité et la parentalité sont ainsi des notions valorisées dans le discours de Pons de Verdun par leur puissance fédératrice autour des assises idéologiques de la République naissante. Dans la symbolique de l'union féconde, génératrice et régénératrice de la nation, d'ailleurs abondamment mise en scène dans les célébrations révolutionnaires comme la Fête de l'Être suprême le 8 juin 1794 (20 prairial an II)²⁰⁵, la femme est première pourvoyeuse de l'éducation morale et républicaine de l'enfant, et investie au sein de la famille d'une fonction sociale et économique²⁰⁶.

Quelle postérité de l'action politique de Pons de Verdun en faveur des femmes enceintes condamnées à la peine de mort ?

Au plan historiographique, l'action de Pons de Verdun fut diversement interprétée au cours du XIX^e siècle. En 1824, la *Biographie nouvelle des contemporains* d'Arnault, Jay, Jouy et Nervins indiquait qu'« aussitôt le décret rendu, il [Pons] courut à la conciergerie annoncer aux prisonnières la promulgation de cette loi, et eut le bonheur d'arracher au supplice plusieurs femmes déjà condamnées, ou sur le point de l'être, auxquelles il fit passer l'avis de se déclarer enceintes », rappelant également « qu'il plaida, avec éloquence et succès » la cause de la veuve

²⁰⁵ BERTHIAUD Emmanuelle, thèse, *op.cit.*, vol.1, p. 992.

²⁰⁶ GUILHAUMOU Jacques, LAPIED Martine, « Les femmes actrices ou victimes de la Terreur ? Surveillance et répression dans le Sud-Est », dans BIARD Michel (dir.), *Les politiques de la Terreur, 1793-1794*, *op.cit.*, p. 173 ; BUFANO Rossella, « La mère citoyenne. Éléments nouveaux sur le droit de vote des femmes pendant la Révolution française », *art.cit.*, p. 76-82, 89.

Bonchamps²⁰⁷. En 1836, la *Biographie universelle* de Rabbe reprit cette notice en des termes quasiment similaires²⁰⁸. Dans ses *Souvenirs* publiés en 1839, Berryer, doyen des avocats de Paris, salua l'initiative de Pons, son ancien confrère : « Un membre de la Convention, que j'ai toujours plaisir à nommer, parce qu'il est à la fois homme de talent, le meilleur et le plus enjoué des humains, M. Pons de Verdun, mon ex-confrère, embrassa courageusement la cause de ces six captives condamnées. Il fit à la Convention la motion expresse d'annuler, par décret, les arrêts de mort prononcés contre les six veuves, et il obtint cette annulation, qui a été la planche de salut pour beaucoup d'autres veuves pareillement condamnées. Que M. Pons de Verdun reçoive ici un hommage d'estime dû à sa belle action »²⁰⁹. La *Biographie universelle* des frères Michaud (1845), sans démentir l'action de Pons de Verdun en faveur de ces femmes, fut en revanche plus circonspecte sur le récit fait dans la notice réalisée par la *Biographie nouvelle des contemporains*. À propos de la venue de Pons à la Conciergerie et des motivations profondes de ce dernier, il est indiqué que « sur cela, nous n'avons que son propre témoignage ; et d'ailleurs, il faut considérer que c'était après le 9 thermidor que Pons de Verdun se livrait à ces élans d'humanité, qu'alors on envoyait plus à la mort par charretées les femmes ni les hommes et qu'il n'y avait par conséquent plus aucun danger à provoquer le salut des prisonniers. C'était au temps où périrent les dames de Verdun, qu'il fallait demander une pareille loi, et se hâter de la leur faire connaître pour que quelques-unes du moins pussent y avoir recours. Mais alors, Pons tremblait devant Robespierre, et on l'a accusé d'avoir fait tout autrement que d'offrir des moyens de salut à ses infortunées compatriotes »²¹⁰, s'appuyant ici sur la presse royaliste parue entre 1795 et 1797²¹¹.

Toutefois, dans ses *Mémoires* publiées en 1824, Sénart, ancien secrétaire du comité de Sûreté générale, indique que les citoyennes Bourgoïn, Belisa-Bastin, Bridan, Berthelemot « désignèrent d'Ossonville comme leur ennemi, et affectèrent même de le montrer du doigt à certains députés venus pour les faire sortir, et notamment Pons de Verdun, membre du comité de législation », tout en observant que « c'était chose curieuse de voir, dans ces mêmes lieux où gémissaient tant de victimes entassées depuis deux ans, quinze mois, un an, sans être entendues ni jugées, et sacrifiées arbitrairement et par la violation des principes des droits de

²⁰⁷ ARNAULT A.-V., JAY A., JOUY E., NORVINS J., *Biographie nouvelle des contemporains*, Paris, 1824, tome 16, p. 424.

²⁰⁸ RABBE A., *Biographie universelle*, Paris, 1836, tome 4, p. 986.

²⁰⁹ BERRYER P.-N., *Souvenirs*, Paris, Ed. A. Dupont, 1839, tome 1, p. 186-187.

²¹⁰ MICHAUD J.-F., MICHAUD L.-G., *Biographie universelle, ancienne et moderne*, 1845, tome 77, p. 398.

²¹¹ Voir *supra*.

l'homme, de voir, dis-je, des représentants descendre aux fonctions de porteurs d'ordre du comité, ouvrir une porte spéciale de cette prison à des femmes prostituées et condamnées à mort pour crimes d'émission de faux assignats, et la refermer sur les autres malheureux »²¹². Pourtant, l'envoi par la Convention de représentants du peuple dans les prisons pour se rendre auprès de détenus est attesté par les décrets eux-mêmes et n'avait rien d'improbable. Ainsi un décret du 8 octobre 1792 prescrit que « le comité de sûreté de la Convention se divisera, à l'effet de faire la visite de toutes les prisons et maisons de Paris, où les citoyens sont détenus, qu'il prendra tous les renseignements nécessaires, et fera son rapport sur le nombre de détenus, la cause de leur détention, et les actes en vertu desquels ils ont été arrêtés »²¹³. Nous avons également vu à propos de la pétition de la citoyenne Souillac dont Pons de Verdun fit le rapport que le 18 frimaire an III (8 décembre 1794), le comité de Législation avait prescrit à ce dernier de se transporter sur-le-champ au comité de sûreté générale pour obtenir la liberté de l'époux de la pétitionnaire²¹⁴. Le déplacement des membres des comités relevait d'une pratique avérée.

Le témoignage de Sénart, peut-être de l'ordre de la mémoire verbale, vient donc nuancer l'affirmation des frères Michaud mettant en doute la venue de Pons auprès des femmes détenues. Au-delà de cette discussion autour de cette levée d'écrou, les interrogations émises sur la sincérité des motivations de Pons ne nous apparaissent pas fondées. Premièrement, avant l'arrestation de Robespierre, Pons de Verdun avait exprimé des idées et adopté des positions qui n'étaient pas toujours en phase avec celles des membres de la Montagne. De plus, ses rapports présentés au comité de Législation, souvent modérés et toujours motivés en fait comme droit, avaient conduit à plusieurs décrets annulant des procédures judiciaires postérieurement à l'instauration du gouvernement révolutionnaire. En sens inverse, on constate que le climat d'indulgence qui accompagna la période thermidorienne n'entraîna pas systématiquement l'anéantissement par la Convention ou le comité de Législation des jugements rendus avant le 9 thermidor, comme en atteste plusieurs non-lieu à délibérer ou passage à l'ordre du jour rendus sur des pétitions individuelles. Le dispositif juridique de l'an II ne fut ni immédiatement ni complètement suspendu dès après le 9 thermidor, comme le font remarquer Michel Biard et Marisa Linton à propos des opposants politiques tels que les émigrés²¹⁵. Le Tribunal révolutionnaire réorganisé depuis le 23 thermidor an II (10 août 1794) continua à prononcer

²¹² SENART Gabriel-Jérôme, *Révélations puisées dans les cartons des comités de salut public et de sûreté générale*, *op.cit.*, p. 238-239

²¹³ AP, tome LII, p. 392.

²¹⁴ *Supra*.

²¹⁵ BIARD Michel, LINTON Marisa, *Terreur ! La Révolution Française face à ses démons*, *op.cit.*, p. 29.

des condamnations à la peine de mort (46 jusqu'à la fin de l'année 1794) mais désormais aux termes d'une procédure dégagée des dispositions du décret du 22 prairial an II (10 juin 1794), sans toutefois que ne soit remise en cause l'absence d'ouverture à cassation, l'application de la loi dite des suspects ni la faculté des jurés de clore les débats au bout de trois jours²¹⁶. Par conséquent, le climat d'indulgence n'est pas suffisant à lui seul pour expliquer la posture de Pons de Verdun. Rien ne permet de soutenir qu'il aurait eu un positionnement différent s'il avait dû faire rapport avant le 27 juillet 1794. En tout état de cause, les pétitions des femmes enceintes ne lui furent adressées qu'en octobre 1794 et l'affirmation des frères Michaud autour d'un opportunisme de Pons de Verdun reste, selon nous, fort discutable. Elle apparaît surtout imprégnée de la littérature et des journaux contre-révolutionnaires (*La Quotidienne*) qui se développèrent à la fin du XVIII^e siècle avec les récits d'anciens détenus politiques (Riouffe en 1795). Nombre de notices biographiques reprirent à leur compte l'accusation de Chateaubriand, publiée à titre posthume en 1848 dans les *Mémoires d'outre-tombe*, à l'encontre de Pons de Verdun. Si elle a largement contribué à la construction littéraire des « vierges de Verdun », elle n'a pas démontré la véracité historique des faits imputés à Pons de Verdun²¹⁷.

²¹⁶ BOULANT Antoine, *op.cit.*, p. 211-212 et 216.

²¹⁷ *Mémoires d'outre-tombe*, *La Presse*, 13^e année, n°4550, 10 décembre 1848.

L'affaire des « vierges de Verdun »

L'affaire des « vierges de Verdun »²¹⁸ a inspiré de nombreux littérateurs du XIX^e siècle²¹⁹. Également connue sous le titre d'« affaire des dragées »²²⁰, elle représente l'une des séquences de l'histoire de la Révolution française à laquelle le nom de Pons de Verdun est resté

²¹⁸ L'affaire des « vierges de Verdun a donné lieu à une littérature fort abondante : CUVILLIER-FLEURY, « Les Vierges de Verdun », dans *Portraits politiques et révolutionnaires*, Paris, 1852, 2^e édition, p. 196 et suiv.; CUVILLIER-FLEURY, « Les Vierges de Verdun », dans *Journal des débats politiques et littéraires*, (du 26 janvier 1851 et 9 février 1851); DAVID (D'ANGERS), « Notes rétrospectives », dans *Almanach du Peuple*, p. 39 et suiv.; MORTIMER-TERNAUX, *Histoire de la Terreur, 1792-1794*, Paris, 1864, tome 4, p. 483 et suiv.; Les vierges de Verdun, dans *Le journal des demoiselles*, 32^e année, Paris, 1864, p. 330-332 ; *L'Intermédiaire des chercheurs et des curieux*, n°44, 1865, p. 629-631 ; BOURDON Mathilde, *Etudes et notices historiques*, Paris, Bray et Retaux, 1879, p. 184-191 ; FLEISCHMANN H., *Réquisitoires de Fouquier-Tinville*, Paris, Charpentier, 1911, p. 95 et suiv. ; SABATIE A. C., *Le tribunal révolutionnaire de Paris*, Paris, Ed. Lethielleux, 1912, p. 131 et suiv. ; DOMMANGET Jacquet-Philibert, « Dom Tabouillot », *Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, Metz, 1868, tome 10, p. 111-160 ; du même, « Les Vierges de Verdun, épisode de la Terreur », cité dans *Bulletin de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, Metz, 1870, p. 71 et suiv.; COMBES L., *Episodes et curiosités révolutionnaires*, 1872, p. 193; SAUQUET A. C., *Les vierges de Verdun*, Rouen, Mégard, 1867 ; WALLON H.-A., *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, Paris, 1881, p. 318-338 ; NOIR L., *Les vierges de Verdun*, Paris, Flammarion, 1882 ; CHUQUET A., *La première invasion prussienne (11 août-2septembre 1792)*, Paris, Librairie Léopold Cerf, 1886, p. 214-266 ; PIONNIER E., *Essai sur l'histoire de la Révolution à Verdun, (1789-1795)*, op.cit., p. 237-253 et 415-426 ; CHAIZE Léon, *Histoire de Verdun. De 1789 à 1870*, op.cit., p. 103-105 ; GAUTHEROT G., *Les suppliciés de la Terreur*, Paris, Ed. Perrin, 1926, p. 159 et suiv.; DE SARS M., « Un laonnois guillotiné avec les Vierges de Verdun », *Bulletin de la société historique de la Haute-Picardie*, tome 5, 1927, p. 25-44 ; GUIBERT A. M., *Histoires des villes de France*, tome 4, p. 514 ; FONTAINE J.-P., « L'épigramme de Pons de Verdun », art.cit., p. 18 ; CAFFIE M., *Les feuilles lorraines de la Révolution*, Ed. Serpenoise, Presses universitaires de Nancy, 1988, p. 78 ; SANSON Charles-Henri, *La Révolution française vue par son bourreau*, Ed. Le cherche midi, 2007, p. 192-194 ; HARBULOT Jean-Pierre, « L'invasion austro-prussienne de 1792 : vers un rapport nouveau des Lorrains à la frontière ? », MAZAURIC Claude, ROTHOT Jean-Paul (dir.), *Frontières et espaces frontaliers du Léman à la Meuse. Recompositions et échanges de 1789 à 1814*, Presses Universitaires de Nancy, 2007, p. 385 ; HOPKIN David, « Sieges, Seduction and Sacrifice in Revolutionary War: The « Virgins of Verdun », 1792 », *European History Quarterly*, vol. 37, 4, 2007, p. 528-547 ; LUMBROSO Nicolas, « Les Vierges de Verdun », dans *Connaissance de la Meuse*, numéro à paraître.

²¹⁹ DELILLE J., *La Pitié*, Ed. Giguet et Michaud, Paris, 1803, p. 94 et la note p. 185: « Ô vierges de Verdun ! jeunes et tendres fleurs ! Qui ne sait votre sort, qui n'a plaint vos malheurs ? » (sur ce poème, voir NAUDIN Pierre, « Jacques Delille et la pitié », dans MOUREAU F., BERTAUD M., SETH C. (dir.), *L'Eveil des Muses : Poétique des Lumières et au-delà. Mélanges offerts à Edouard Guitton*, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 161-169) ; HUGO V., « Les Vierges de Verdun », dans *Odes et Ballades*, Paris, Gallimard, Coll. Poésie, 2006, p. 58 et suiv. ; DE JOUY Etienne, *L'hermite en province*, Paris, 1826, tome 11, p. 355 ; LAMARTINE A. de, *Histoire des girondins*, Bruxelles, 1847, Livre 56^e, tome 8, p. 87-88 ; THEURIET A., *La chanoinesse, 1789-1793*, Paris, Ed. A. Colin, Bibliothèque de romans historiques, 1900, p. 224.

²²⁰ BORINGE B., « Les Vierges de Verdun », *Historia*, n°226, septembre 1965, p. 396-401 ; FROMM H.G., « L'affaire des dragées de Verdun », *L'Univers*, 80^e année, n°16133, 7 décembre 1913, p. 1 ; CHAGOT M., « Un épisode de la Terreur en Meuse. « Les vierges de Verdun » », *Terre Lorraine*, n°8, 1974, p. 37-41.

attaché. Cette postérité doit beaucoup à Chateaubriand qui, s'appuyant sur le récit de Riouffe²²¹, les journaux de l'époque²²², et la *Biographie universelle* de Michaud²²³, le désigna comme le principal responsable du sort funeste des femmes de Verdun²²⁴.

L'accusation a été reprise par la plupart des notices biographiques et des études sur la Révolution française qui associèrent le nom de Pons à la condamnation des Verdunoises accusées de s'être portées les bras chargés de dragées pour accueillir le roi de Prusse et de s'être rendues à un bal organisé par l'ennemi durant le siège de Verdun²²⁵. Selon un usage ancien, les dragées de Verdun, dont la production et le commerce avaient fait la renommée de la ville dans toute l'Europe, localement celle des confiseurs comme le père de Pons, étaient l'objet d'offrandes en l'honneur de personnalités de passage²²⁶. Au moment de la Révolution, l'abolition de cette pratique fut l'une des préoccupations du Tiers état de la ville de Verdun dont le cahier des doléances, contenait un article 100 réclamant que « les présents en dragées que la Ville est dans l'usage de faire annuellement soient supprimés »²²⁷.

Les semaines qui suivirent la reddition de Verdun (2 septembre 1792), marquée par l'émoi national et deux décrets flétrissant de la Convention nationale à l'égard de la ville

²²¹ RIOUFFE Honoré-Jean, *Mémoires d'un détenu, pour servir à l'histoire de la tyrannie de Robespierre*, Paris, Ed. Louvet, 1795, p. 121. Sur ces Mémoires, voir DE MATHAN Anne, *Histoire de Terreur. Les Mémoires de François Armand Cholet et Honoré Riouffe*, Paris, H. Champion, 2014.

²²² On trouve ainsi une allusion au rôle de Pons de Verdun dans le sort des jeunes filles de Verdun dans le journal *La Quotidienne* à propos de l'affaire de la pendaison d'un mannequin à son effigie : « Que veut Pons ? Désire-t-il que Verdun soit mis en état de rébellion ou de siège ; que ses habitans soient décimés ? Veut-il encore la tête des onze plus jeunes et plus belles femmes de cette cité ? » (*La Quotidienne ou Feuille du jour*, n°356, 18 avril 1797-29 germinal an V, p. 4).

²²³ BURGER Pierre-François, « La Biographie universelle des frères Michaud », dans BONNET Jean-Claude (dir.), *L'Empire des Muses. Napoléon, les arts et les lettres*, Paris, Belin, 2004, p. 288.

²²⁴ *La Presse*, 13^e année, n°4550, 10 décembre 1848, p. 1.

²²⁵ Selon le *Dictionnaire biographique et historique des hommes marquants de la fin du dix-huitième siècle* (Londres, 1800, tome 3, p. 194) « on lui reproche d'avoir commis plusieurs exactions et cruautés » dans son département. Pierre GAUMY écrit que Pons de Verdun, « pendant toute la Terreur, [...], n'avait donné signe de vie que pour appuyer son collègue Cavaignac demandant l'envoi au tribunal révolutionnaire des habitants et des jeunes filles de Verdun coupables de s'être rendus au-devant du roi de Prusse » (« Un groupe d'habitants de la région de Rochechouart devant le Tribunal révolutionnaire pendant la Terreur », n°7, tome 12, , *op.cit.*, p. 156). L'encyclopédie *Larousse* rappelle l'accusation selon laquelle Pons de Verdun aurait été « l'instigateur des représailles exercées contre les jeunes filles de Verdun » (*Larousse du XXème siècle*, Paris, sous la direction de Paul Augé, tome 5, p. 703). Maurice Allemand note « qu'on lui a reproché l'acharnement avec lequel il avait poursuivi la condamnation des jeunes filles qui, lorsque les Prussiens entrèrent à Verdun, en 1792, leur avaient offert des fleurs et que dans son Ode, *Les Vierges de Verdun*, Victor Hugo a chantées. » (*Anthologie poétique française, op.cit.*, p. 452).

²²⁶ L'histoire locale retient ainsi l'offrande par les magistrats de Verdun le 23 février 1630 de cinquante livres de dragées, à Louis de Marillac (1572-1632), Maréchal de France (SIMON Jules, *Histoire de Verdun, op.cit.*, p. 39 et 110-112).

²²⁷ ARBOIS DE JUBAINVILLE P.D', « Les cahiers de doléances de Verdun en 1789 », dans *Mémoires de la société des Lettres et Arts de Bar-le-Duc*, 1908, tome 6, p. 177-211.

assiégée (décrets des 7 et 14 septembre 1792), les autorités municipales multiplièrent les mesures destinées à découvrir, à la faveur de dénonciations²²⁸, et arrêter ceux qui – administrateurs ou habitants – avaient par leur action ou leur inertie facilité ou félicité l’armée prussienne. Ce travail d’épuration fut conduit par une commission extraordinaire dont les avancées furent rendues publiques par la municipalité. Un procès-verbal de l’assemblée municipale datée du 29 octobre 1792 mentionne ainsi que « la commission nommée pour faire la recherche des crimes relatifs à la reddition de cette ville a fait comparaître pardevant elle M^e et M^{elle} Tabouillot, M^e Henry et trois de ses filles [...], M^e Watronville la jeune comme prévenues de s’être transportées en grande parure au camp du Roi de Prusse, pour lui faire présent de dragées, et sur le soupçon que le compliment que l’on dit avoir été adressé au Roi peut avoir été prononcé dans cette circonstance, toutes les prévenues ont été interrogées séparément et leurs interrogatoires rédigées sur un cahier particulier déposé au Secrétariat »²²⁹.

Le rapport accablant du représentant Cavaignac sur la capitulation de Verdun présenté à la Convention nationale le 9 janvier 1793²³⁰ préfigurait le réquisitoire de l’accusateur public. Lu en séance le 18 février 1793 par le Conseil général de la commune, le décret « relatif aux habitants de Verdun » ne reçut pas une prompte exécution de la part des autorités locales pour l’arrestation des personnes décrétées d’accusation motif pris de l’absence de « loix générales » donnant compétence à l’administration pour faire exécuter des décrets d’accusation contre les citoyens, pour lancer des mandats d’arrêts. La municipalité estima que « le devoir de l’administration se borne à laisser les choses en l’état où elles se trouvent jusqu’au moment où les accusés seront transférés près du Tribunal criminel, sur les réquisitions de l’accusateur public ». À tout le moins il fut ordonné d’inventorier les biens des religieux compris dans le décret²³¹.

Arrêtées le 27 septembre 1793, Claire Tabouillot et Barbe Henry furent internées au couvent de Saint-Maur à Verdun puis transférées à Saint-Mihiel. Dans un ultime espoir, les détenus de Saint-Mihiel demandèrent le 9 pluviôse an II (28 janvier 1794) à la municipalité de Verdun d’intercéder afin de réclamer une amnistie générale en leur faveur²³², en vain. Le

²²⁸ AM Verdun, *Série C** – Suspects, dénonciations condamnations*, 2^e liasse : délibération du 29 octobre 1792 relative à des dénonciations de personnes qui ont contribué à la reddition de la Place.

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ Voir *supra*.

²³¹ AD Meuse, L1703 (Extrait d’un arrêté du Conseil général du département de la Meuse du 25 février 1793).

²³² AM Verdun, *Série C – Détenus, suspects, dénonciations (nouvelle série H n°3. Affaires militaires. Mesures d’exceptions et faits de guerre)*. Carton 2, pièce 56 (pétition des détenus de la prison de Saint-Mihiel réclamant une amnistie générale, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794).

jugement du 29 ventôse an II (19 mars 1794) du tribunal criminel du département de la Meuse puis l'arrêté de Mallarmé du 6 germinal an II (26 mars 1794), les renvoyèrent avec les autres inculpés devant le Tribunal révolutionnaire de Paris, devenu l'unique juridiction compétente depuis les lois des 10-11 mars 1793 pour statuer « sans appel et sans recours en cassation pour le jugement de tous les traîtres conspirateurs et contre-révolutionnaires »²³³ et « de toute entreprise contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État ». Sur les insistances de Gohier, ministre de la Justice²³⁴, et de Mallarmé, représentant en mission envoyé depuis le 29 décembre 1793 par le comité de Salut public dans la Meuse pour y établir le gouvernement révolutionnaire et épurés les administrations locales²³⁵, Migevant, accusateur public au tribunal criminel de la Meuse, organisa le départ des détenus vers Paris. Après quatorze jours de voyage, les femmes de Verdun arrivèrent à Paris pour être placées à la Conciergerie²³⁶, dans l'attente de leur procès.

Le Tribunal révolutionnaire fonctionna davantage comme une juridiction d'exception à raison de la nature des infractions et des allègements procéduraux successifs que comme un

²³³ *La Quotidienne*, n°173, 10 mars 1793, p. 279.

²³⁴ AN, série W 352, dossier 718, 3^e partie, pièce 63. Lettre de Gohier, ministre de la Justice du 1^{er} nivôse an II (21 décembre 1793) au tribunal criminel de la Meuse : « Tu voudras bien de ton côté mettre la plus grande activité dans l'arrestation des prévenus et dans leur translation à Paris [...]. Le Tribunal révolutionnaire est déjà saisi des principales pièces relatives à cet infâme complot. Hâte-toi d'en faire l'envoi ainsi que des personnes, sous bonne et sûre escorte ; de plus longs retards rendraient non seulement suspects, mais même coupables, tous les fonctionnaires chargés de requérir et remplir les mesures nécessaires pour satisfaire au vœu du décret du 9 février dernier » (MORTIMER-TERNAUX, *Histoire de la terreur, op.cit.*, tome 4, p. 490) portant accusation des autorités militaires et religieuses ayant continué leurs services sous l'invasion prussienne. Sans succès, les femmes de Verdun » formèrent une pétition contre ce décret.

²³⁵ AM Verdun, série A – *Lois et actes du pouvoir central, Lois et décrets*. Carton 1, pièces 43-44 (arrêté du 29 décembre 1793 nommant Mallarmé comme représentant en mission dans le département de la Meuse et de la Moselle). Lettre de Mallarmé : « Tu fais languir, par ta lenteur dans les prisons, des citoyens que la vengeance nationale doit frapper promptement s'ils sont reconnus coupables, ou qui doivent être mis en liberté s'ils sont innocents. Je t'invite à mettre la plus grande diligence dans cette affaire » (PIONNIER E. *op.cit.*, p. 416). Voir égal. AD Meuse, L340 contenant les arrêtés de Mallarmé pour la réorganisation des autorités constituées de Verdun. Sur les pratiques épuratoires des représentants en mission dans le département de l'Aisne, BRASSART Laurent, *Gouverner le local en Révolution...*, *op.cit.*, p. 313-314.

²³⁶ Paris comptait 42 maisons de détention politique. Les unes étaient dites de suspicion pour les personnes visées par la loi du 17 septembre 1793, les autres contenaient également ceux accusés de crimes contre-révolutionnaires. La prison de Saint-Lazare fut transformée en maison de suspects le 20 nivôse an II (9 janvier 1794). La maison dite des Oiseaux, située au coin du boulevard des Invalides, accueillait les suspects aristocrates et nobles (le duc de Clermont-Tonnerre, la princesse de Chimay, la comtesse Duplessis Chatillon, ...). La Conciergerie était située dans la partie occidentale de l'Île de la Cité. Elle était divisée en deux parties bien distinctes: en haut le Palais de Justice avec le Tribunal révolutionnaire, les tribunaux criminels, correctionnels et civils; en bas, la prison proprement dite. Un cachot appelé la salle des morts recevait les condamnés qui passaient à la « toilette » entre le prononcé du jugement et le départ pour la guillotine. Le 5 pluviôse an II (24 janvier 1794), la Convention nationale avait décrété que l'Archevêché serait transformé en infirmerie provisoire destinée uniquement aux prisonniers de la Conciergerie ; sur le sujet, voir BIJAOU R., *Prisonniers et prisons de la Terreur, op.cit.*, et BESSAND-MASSNET P., *Femmes sous la Révolution, op.cit.*, p. 72-74.

rouage judiciaire d'une politique structurée de « Terreur », comme le souligne l'historiographie récente revisitant de manière critique le concept de Terreur construit après le 9 thermidor an II (27 juillet 1794)²³⁷. C'est ainsi que le Tribunal révolutionnaire respecta les formes judiciaires dans les premiers mois de son fonctionnement et les règles en vigueur devant les tribunaux criminels, que le taux d'acquiescement entre avril 1793 et février 1794 a été estimé à 50 %²³⁸. Toutefois, à partir de l'automne 1793, avec le procès des Girondins fin octobre 1793, puis celui des Herbétistes en mars 1794 et des Dantonistes deux semaines plus tard²³⁹, le Tribunal révolutionnaire placé sous la dépendance du comité de Salut public et du comité de Sûreté générale²⁴⁰, tend à devenir en l'an II un instrument d'élimination des ennemis de la République et le taux d'acquiescement chuta à 20 % environ²⁴¹. L'acte d'accusation rédigé par Fouquier-Tinville daté du 3 floréal an II (22 avril 1794)²⁴² et repris dans le *Bulletin du tribunal révolutionnaire*²⁴³ reprocha aux femmes de Verdun d'avoir « formé l'attroupement dans la

²³⁷ MARTIN Jean-Clément, *La Terreur. Vérités et légendes*, *op.cit.*, p. 125-129 ; *Les échos de la Terreur. Vérités d'un mensonge d'État 1794-2001*, Belin, 2018. Voir aussi BIARD M., LEUWERS H. (dir.), *Visages de la Terreur*, Paris, Armand Colin, 2014 ; BIARD Michel, LINTON Marisa, *Terreur ! La Révolution Française face à ses démons*, *op.cit.*

²³⁸ HALPERIN Jean-Louis, « Le Tribunal révolutionnaire : justice et injustices sous la Révolution », dans *Histoire de la justice*, n°27, 2017, p. 39-54 ; SIMONIN Anne, « Les acquittés de la Grande Terreur. Réflexions sur l'amitié dans la République », dans BIARD Michel, *Les politiques de la Terreur, 1793-1794*, *op.cit.*, p. 183-184 ; « Le Tribunal révolutionnaire de l'an III (août 1794-mai 1795). La justice à l'ordre de tous les jours », dans LEUWERS Hervé, MARTIN Virginie, SALAS Denis (dir.), *Juger la « terreur »...*, *op.cit.*, p. 17-33.

²³⁹ BOULANT Antoine, *op.cit.*, p. 76, 99-107, 150. Sur proposition de Robespierre, la Convention décréta la faculté pour les jurés de clore les débats s'ils s'estimaient suffisamment éclairés.

²⁴⁰ Les jurés étant proposés par le comité de Salut public et ces deux comités adressant les affaires au tribunal révolutionnaire.

²⁴¹ Le décret du 22 prairial an II (10 juin 1794) modifia le fonctionnement du Tribunal révolutionnaire pour rendre la procédure plus expéditive. Il fut réorganisé pour la dernière fois le 28 décembre 1794 et définitivement supprimé le 31 mai 1795. Voir SIMONIN Anne, *op.cit.*, p. 184.

²⁴² Lors de son réquisitoire dans ce procès, Fouquier-Tinville divisa les accusés en trois catégories : les militaires et membres de l'administration, les ecclésiastiques et « dans la troisième classe, vous voyez un sexe faible, parmi lequel se trouvent des femmes que l'âge a muries, et d'autres qui sont encore dans toute l'ingénuité de la nature, et qui devraient en avoir toute la véracité » (*Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, 1794, 4^{ème} partie, n°50, p. 199). Il leur reprocha le refus des jeunes filles d'accuser les membres de leurs familles: « Vous avez vu avec quelle opiniâtreté, quel entêtement, de jeunes filles, cédant sans doute aux suggestions perfides de leurs mères et partageant ainsi leurs crimes, se sont refusées à toute espèce d'éclaircissement et on en quelque sorte méprisé les moyens que le tribunal leur ouvrait, sinon d'établir entièrement leur justification, au moins d'expliquer leurs torts et de les atténuer; et de ce silence criminel, j'en conclus que ces jeunes tiges sont aussi corrompues que le tronc d'où elles sortent [...]. Eh bien ! en appréciant à leur juste valeur ces femmes rampantes, montées dans leur voiture à fumier, je dis que jamais cette charrette n'en voitura tant que lorsque ces femmes allèrent visiter le tyran ! [...]. Ce tyran qui venait ravager le sol de la France, car telles étaient les intentions bénignes de ce prétendu libérateur, il n'en faut pas douter; c'est toujours l'intérêt qui mènent les rois, comme c'est l'intérêt qui mènent les loups autour d'une charogne... » (*Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, 4^e partie, n°51, p. 202).

²⁴³ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, 1794, 4^e partie, n°49, p. 195 et n°50, p. 199.

maison commune (attroupement convenu avec les chefs de la trahison) pour demander à grands cris une capitulation et faire ouvrir les portes aux troupes prussiennes », d'avoir « eu la lâcheté de se rendre au camp du despote prussien, sur un char, vêtues de blanc, pour lui offrir des dragées », et d'avoir ainsi « conspiré contre le peuple français en entretenant des correspondances et des intelligences avec les ennemis de la France, tendant à favoriser leur entrée dans les dépendances du territoire français et livrer notamment la ville et la forteresse de Verdun aux troupes prussiennes comme aussi à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres et munitions, et à favoriser de toutes les manières les progrès de leurs armes sur le territoire français »²⁴⁴. Jugées le 5 floréal an II (24 avril 1794)²⁴⁵, deux ans après la capitulation de leur ville²⁴⁶, les femmes de Verdun furent, en dépit de la plaidoirie de Chauveau-Lagarde, déclarées coupables « de manœuvres et intelligences tendant à livrer aux ennemis la place de Verdun, à favoriser les progrès de leurs armées sur le territoire français, à détruire la liberté, à dissoudre la représentation nationale et à rétablir le despotisme »²⁴⁷ et condamnées à la peine capitale. Claire Tabouillot et Barbe Henry, les deux plus jeunes qui n'avaient que quinze et dix-sept ans à la date des faits, virent leur peine à mort aussitôt commuée en vingt ans de réclusion à purger à la prison de la Salpêtrière, précédée d'une exposition de six heures en place publique²⁴⁸.

Les six femmes de Verdun²⁴⁹ furent conduites jusqu'à la place de la Révolution le 6 floréal an II (25 avril 1794), et mises sous la lame du « rasoir national »²⁵⁰. Au lendemain de leur exécution, le *Bulletin du Tribunal révolutionnaire* (qui avait consacré trois numéros à cette affaire) mentionnait que « malheureusement pour le triomphe de l'innocence, ces jeunes personnes, soit par une opiniâtreté mal entendue, soit par attachement pour leurs mères et leurs

²⁴⁴ AM Verdun, ms 920 (dossier relatif à Henry Barbe et l'affaire des « vierges de Verdun »), acte d'accusation établi par Fouquier-Tinville du 3 floréal an II (22 avril 1794), reproduit avec quelques variantes textuelles dans FLEISCHMANN H., *Réquisitoires de Fouquier-Tinville, op.cit.*, p. 96). La série W des Archives nationales contient également des pièces relatives à l'affaire de la capitulation de Verdun (série W, *Juridictions extraordinaires*, W1 à 75, Tribunal révolutionnaire, pièce 2).

²⁴⁵ *Journal de la Montagne*, n°164, 7 floréal an II (26 avril 1794), p. 1512-1514 ; *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, 4^e partie, 1794, n°49, p. 193-196 et n°50, 1794, 4^e partie, p. 197-200.

²⁴⁶ Le jugement est reproduit dans PIONNIER E., *op.cit.*, p. 422-424.

²⁴⁷ *MU*, n°223, 13 floréal an II (2 mai 1794), p. 359.

²⁴⁸ AN, série W 352, pièces 100 et 102 ; *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, 4^e partie, 1794, n°50, p. 199 ; *MU*, n°223, 13 floréal an II (2 mai 1794), p. 359. Sur l'échafaud, un écriteau avait été placé au-dessus des têtes de Barbe Henry et de Claire Tabouillot indiquant qu'elles avaient « livré la ville de Verdun à l'ennemi en fournissant à celui-ci de l'argent, des vivres et des munitions de guerre » (LENOTRE G., *Le Tribunal révolutionnaire (1793-1795)*, Paris, Ed. Perrin, 1910, p. 204).

²⁴⁹ Voir SABATIE A-C., *Le tribunal révolutionnaire de Paris, op.cit.*, p. 131 et suiv.

²⁵⁰ AN, série W 527, procès-verbal d'exécution.

coaccusées, n'ont point secondé les vues humaines du tribunal, qui s'efforçait de les soustraire au glaive de la loi »²⁵¹.

Les pièces historiques apprennent que conduites à l'hospice de la Salpêtrière, les deux plus jeunes condamnées furent ramenées à Verdun pour être enfermées dans l'ancien couvent des Carmélites. Après le 9 thermidor, elles adressèrent une demande de révision de leur jugement à la Convention nationale²⁵². Grâce à l'action de leurs proches auprès de Pons de Verdun et d'autres conventionnels (Harmand de la Meuse, Wadelaincourt, député de la Haute-Marne et Charles Delacroix), Claire Tabouillot et Barbe Henry furent élargies, par arrêté du 13 brumaire an III (3 novembre 1794) du représentant Delacroix, alors en mission dans les départements des Ardennes et de la Meuse²⁵³. Visant en particulier « le certificat des Officiers de Santé qui constate l'état de délabrement dans lequel se trouve la santé des pétitionnaires », Delacroix ordonna leur mise en liberté provisoire l'une chez son père et l'autre chez sa mère « jusqu'à ce qu'il ait été décidé sur leur compte par le comité de Sûreté générale »²⁵⁴.

Par arrêté du 17 pluviôse an III (5 février 1795)²⁵⁵ rendu sur le rapport de Pons de Verdun, le comité de Législation annule de manière définitive le jugement du Tribunal révolutionnaire au considérant « que le jugement dont il s'agit porte, à l'égard des pétitionnaires, tous les caractères de l'arbitraire le plus criant », des contradictions et imprécisions des actes d'accusation et de jugement en ce que « les délits pour lesquels on les a jugées n'y sont nullement précisés ; que tels qu'ils sont indiqués dans l'acte d'accusation, ils ne s'accordent point avec la déclaration du jury ». En outre, le comité de Législation relève que « dans cet acte, il est évident que, par la plus illégale confusion, on a cherché à leur rendre communs des faits auxquels elles ne pouvaient point avoir de part, et surtout des intentions que la faiblesse de leur âge et de leur sexe ne permettait pas même de leur supposer et dont l'in vraisemblance était frappante ; qu'il suffit de lire la déclaration du jury pour être convaincu qu'elle ne pouvait et ne devait leur être appliquée ». S'appuyant sur les témoignages de « toutes

²⁵¹ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, n°50, 1794, *op.cit.*, p. 199.

²⁵² Le mémoire indiquait : « il est aujourd'hui clairement démontré que le Catalina français n'avait pas d'armes plus favorites pour égorger les citoyens et leur faire détester le gouvernement de la République, que le Tribunal révolutionnaire : c'était là qu'il faisait entasser ses nombreuses victimes » (DOMMANGET, *op.cit.*, p. 147).

²⁵³ Delacroix prit également durant sa mission des arrêtés remplaçant la nouvelle administration départementale (arrêté du 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794) et suspendant ceux de son prédécesseur MALLARME relatif à la déportation des prêtres. Sur la mission de Delacroix dans le département, voir AIMOND C., *Histoire religieuse de la Révolution...*, *op.cit.*, p. 347-353.

²⁵⁴ AM Verdun, ms 920.

²⁵⁵ L'arrêté est signé de Berlier (président), Pons de Verdun (rapporteur), Laurence, Charles Pottier, Oudot et Gentil.

les autorités constituées de la ville de Verdun » qui « se sont réunies pour déclarer que la conduite politique des pétitionnaires n'avait jamais dû leur mériter le traitement affreux qu'elles ont éprouvé, et que leur conduite morale leur donnait autant de droits à l'estime que leur malheur leur en promettait au respect des âmes sensibles et justes » et sur « la liberté provisoire qu'elles ont obtenue du représentant du peuple en mission dans le département, motivée sur le délabrement de leur santé »²⁵⁶, le comité de Législation ordonne leur remise en liberté et déclare n'y avoir lieu à confiscation de leurs biens.

Retour sur une controverse historiographique : l'accusation de Chateaubriand à l'encontre de Pons de Verdun à propos de l'affaire des « vierges de Verdun »

Au cours du XIX^e siècle, l'accusation de Chateaubriand à l'encontre de Pons de Verdun a trouvé ses partisans et ses détracteurs. Louis Louvet achevait sa notice biographique sur Pons en précisant que « l'histoire lui reprochera toujours d'avoir poursuivi avec acharnement devant le tribunal révolutionnaire la condamnation de dix-huit jeunes filles qui avaient félicité le roi de Prusse lors de son entrée dans cette ville en 1792 » (1860)²⁵⁷. Pour Edmond Biré, « Pons de Verdun avait contribué, plus que personne, à envoyer à la guillotine, ses malheureux compatriotes » (1898)²⁵⁸. Plus laconique, en 1845, les frères Michaud indiquaient que Pons avait appuyé « fort chaudement le rapport de Cavaignac sur la reddition de Verdun »²⁵⁹.

À côté des notices accusatrices ou muettes sur cette accusation²⁶⁰, d'autres apportèrent un démenti explicite sur l'implication de Pons dans cette affaire. En 1847, la *Biographie universelle* jugea « étonnant », étant donné « les principes d'humanité qui l'ont souvent dirigé », qu'on l'ait « souvent accusé » de ce massacre. S'il y est affirmé que Pons de Verdun embrassa avec enthousiasme les principes de la Révolution, à la manière dont Grimod écrivait qu'il s'était « jeté dans le ruisseau », ce fut « sans néanmoins prendre part aux horreurs qui souillèrent cette époque »²⁶¹. L'article de Charles Romey paru en 1853 dans la *Presse*

²⁵⁶ DOMMANGET Jacquet-Philibert, « Claire Tabouillot, une des vierges de Verdun », dans *Mémoires de la société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, Metz, 1868, tome 2, p. 146.

²⁵⁷ *Dictionnaire de la conversation et de la lecture*, Paris, 1860, tome 14, p. 744.

²⁵⁸ BIRE E., « Napoléon à l'île d'Elbe », *La Gazette de France*, 21 février 1898, 268^e année ; du même, *Autour de Napoléon*, *op.cit.*, p. 61.

²⁵⁹ MICHAUD, *Biographie ancienne et moderne*, Paris, Éd. A. Thoissier Desplaces, tome 34, p. 61-62.

²⁶⁰ ROBERT A., COUGNY G., *Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889*, *op.cit.*, tome 5, p. 16; ARNAULT et alii., *Biographie nouvelle des contemporains*, *op.cit.*, tome 16, p. 423-424.

²⁶¹ *Biographie universelle*, 1847, tome 15, p. 348.

*littéraire*²⁶², et repris dans le dictionnaire de Pierre Larousse était plus précis et catégorique encore : « On a déjà vingt fois réfuté cette histoire des vierges de Verdun et il est surtout facile de disculper Pons de toute participation à cette affaire, si exploitée par les ennemis de la Révolution et au profit de la royauté. Nulle part, dans aucun des actes relatifs au procès motivé par la honteuse capitulation de Verdun, à laquelle l'intrépide Beaurepaire ne voulut pas souscrire et préféra la mort, on ne verra mêlé le nom de notre poète. Pons de Verdun, au contraire, se signala dès le début de sa carrière législative par sa sollicitude pour les femmes condamnées »²⁶³. En 1868, Joseph Décembre-Alonnier repoussait également « comme calomnieuse cette imputation reproduite par la plupart des biographes. Il est seulement établi que Pons communiqua à la Convention nationale une lettre de Pichon, qui déclara avoir employé tous les moyens pour remettre Verdun au roi de Prusse ; mais auparavant, il avait entrepris de justifier les habitants de Verdun, et demandé qu'il fût décrété qu'ils n'avaient pas démerité de la patrie »²⁶⁴.

Pour résoudre cette controverse historiographique, il importe selon nous de rechercher les sources à partir desquelles Chateaubriand a pu bâtir son accusation. Deux remarques liminaires s'imposent : l'écriture des *Mémoires d'outre-tombe* se situe entre avril à septembre 1822, soit trente années après les faits relatés²⁶⁵. Ce décalage avec le vécu expose le récit aux aléas de la mémoire et aux interprétations des événements historiques nourries d'une documentation critique sur l'héritage révolutionnaire. L'expérience de la « Terreur » a influencé l'historiographie du XIX^e siècle, tant dans les écrits des conventionnels (André Dumont par exemple) que dans les œuvres des littérateurs qui ont traversé cette période. En évoquant à deux reprises « la Terreur » à un paragraphe d'intervalle, Chateaubriand fait référence à la « Terreur » perçue comme un « système » politique cohérent de répression d'État. Chateaubriand porte donc un regard rétrospectif sur « l'affaire des dragées », à distance de l'événement historique : « Un des meurtres les plus atroces de la Terreur fut celui des jeunes filles de Verdun »²⁶⁶. Mis en lien avec le terme de « Terreur », celui de « massacre » vient accentuer la dimension dramatique et pathétique ; il ne manque pas non plus de faire écho dans

²⁶² ROMÉY Charles, *op.cit.*, p. 386.

²⁶³ LAROUSSE Pierre, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, *op.cit.*, p. 1393 ; FONTAINE Jean-Paul, *art.cit.*, p. 18.

²⁶⁴ DÉCEMBRE-ALONNIER J., *op.cit.*, p. 541.

²⁶⁵ Après avoir émigré à Coblenz en juillet 1792, Chateaubriand s'engagea dans la 7^e compagnie bretonne de l'armée des Princes, participa au siège de Thionville et arriva à Verdun le 5 septembre 1792, trois jours après la capitulation de la ville.

²⁶⁶ *La Presse*, 13^e année, n°4550, 10 décembre 1848, p. 1 ; *Mémoires d'outre-tombe*, Livre IX chapitre 16, GF Flammarion, Paris, 2007, p. 81 et suiv.

la mémoire collective aux « massacres de septembre » survenu dans les prisons au moment où la ville de Verdun fut envahie et assiégée. Pour appuyer son récit, Chateaubriand se réfère à un paragraphe entier qu'il cite *in extenso* tiré des mémoires de Riouffe publiés en 1795²⁶⁷. Pourtant, l'ouvrage de Riouffe ne comporte aucune mise en cause nominative à l'encontre de Pons et Chateaubriand ne donne aucune autre indication bibliographique ou archivistique lui permettant de désigner l'ancien conventionnel comme l'opiniâtre et « principal instigateur » de cette affaire. Par conséquent, quelles sont les sources à partir desquelles Chateaubriand a pu relier l'acteur à l'événement et bâtir son incrimination ? Nous pensons que la presse politique, les débats législatifs et les notices biographiques forment trois sources combinées qui ont pu l'inspirer.

En 1795 puis en 1797 paraît une série d'articles hostiles aux frères Pons. Relayant une virulente campagne de dénonciation menée après le 9 thermidor par la municipalité de Verdun à leur rencontre²⁶⁸, la *Gazette générale de l'Europe*, journal anti-robepierriste, pointa dans ses numéros du 20 avril 1795 puis du 27 août 1795, le « terrorisme » infligé par Joseph et Clément Pons aux habitants de Verdun, « l'amitié fraternelle » et protectrice dont ils ont bénéficié de la part de leur frère conventionnel²⁶⁹. Deux ans plus tard, au moment des élections de l'an V, un fait divers survenu à Verdun au printemps 1797 fut le point de départ d'une nouvelle série d'accusations à l'encontre de Pons de Verdun et de ses frères. Dans la nuit du 24 germinal an V (13 avril 1797), un mannequin portant au cou le nom de Pons, suivi de sa qualité de membre du Corps législatif, fut pendu à l'arbre de la Liberté, sur la place publique. Dans une lettre datée du 15 avril suivant, Pons de Verdun dénonça au Conseil des Cinq-Cents « le plan général d'assassinat et d'aviilissement organisé dans toute la République contre la représentation nationale »²⁷⁰. Dès le lendemain de la séance du 28 germinal an V (17 avril 1797), plusieurs journaux à tendance royaliste se saisirent de l'incident pour impliquer Pons dans l'affaire des jeunes femmes de Verdun. *La Quotidienne* interrogeait : « Que veut Pons ? Désire-t-il que Verdun soit mis en état de rébellion ou de siège ; que ses habitans soient décimés ? Veut-il

²⁶⁷ Voir l'introduction de la réédition des mémoires de Riouffe, DE MATHAN Anne, *Histoire de Terreur. Les Mémoires de François Armand Cholet et Honoré Riouffe*, op.cit. ; égal. BIARD Michel, LINTON Marisa, *Terreur ! La Révolution Française face à ses démons*, op.cit., p. 167-168.

²⁶⁸ AM Verdun Série C, n°126 (pièces concernant le citoyen Joseph-Clément Pons, ex-président du tribunal du district de Verdun).

²⁶⁹ *Gazette générale de l'Europe*, n°966, 1^{er} floréal an III (20 avril 1795), p. 1-2 ; n°1103, 10 fructidor an III (27 août 1795), p. 1. *Infra*, chap. VIII.

²⁷⁰ *Journal des départements de la Moselle, de la Meurthe*, etc., n°87, 2 floréal an V (21 avril 1797), p. 428 ; *Journal des débats et décrets*, 1797, p. 441 ; *Les procès-verbaux du Directoire exécutif*, tome 1, 29 germinal et 18 floréal an V, p. 188, note 4 et p. 233, note 1. *Infra*, chap. VIII.

encore la tête des onze plus jeunes et plus belles femmes de cette cité ?... »²⁷¹. *La Gazette de Paris*²⁷², le *Messager du Soir*²⁷³ et le *Feuilleton de la Quotidienne*²⁷⁴ s'en prirent de concert aux frères Pons, Clément et Joseph-Clément, pour leur « terrorisme » local durant l'an II. *La Gazette de Paris*, feuille acide dirigée par Durosoy, publia une lettre ouverte interpellant directement Pons de Verdun : « Tu l'as oublié peut-être, mais tes crimes sont toujours présents à la mémoire de tes concitoyens, chaque jour nous les rappelle et le sang des victimes qui coula dans les journées des 5 et 7 floréal an II, crie vengeance après toi »²⁷⁵. La même année, dans son *Manuel des assemblées primaires et électorales de France*, André Dumont s'en prit sans ménagement à Pons de Verdun et ses frères : « L'épingle dont il faisait usage en qualité de *rimailleur* en 88, s'était changée en poignard avant 1792 : juge du tribunal atroce du 27 août, Pons est arrivé couvert de sang à l'assemblée conventionnelle [...]. Les montagnards de Verdun, guidés par ses frères et par lui, ont fourni leur contingent au tribunal révolutionnaire. On se rappellera toujours avec horreur la boucherie des jeunes et intéressantes filles de Verdun. Une seule a pu échapper. – Et Pons respire ! »²⁷⁶ Cette formulation a inspiré Chateaubriand qui en reprend les termes les plus acérés de « pointe » et de « poignard » appliqués aux « épigrammes émoussées » de Pons de Verdun, transformant celui de « rimailleur » en « poétereau ». Le *Dictionnaire des jacobins vivans*, attribué tantôt à Calinau, tantôt à Poultier, éditeur de *L'Ami des lois*, paru en août-septembre 1799, au moment d'une campagne anti-républicaine, indique que « lorsque la hache révolutionnaire trancha les jours de ces intéressantes vierges de Verdun, par un coupable silence, il [Pons de Verdun] approuva cet assassinat, dont l'histoire n'offre point d'exemple, et dont l'influence de Ponce, chez Catalinat, pouvait arracher de la mort ces habitans de Verdun, par qui il fut député à la convention »²⁷⁷. Lorsque Chateaubriand évoque « la Terreur » juste avant d'accuser Pons de Verdun, il fait sien le « terrorisme » reproché aux montagnards, mais aussi à celui des frères Pons.

L'analyse des débats devant la Convention nationale du 9 février 1793 et de ceux sur son rapport de mission dans les départements de la Marne et de la Meuse du 22 mai 1793 permet également de comprendre comment a pu se former cet anathème si durable. Le rapport de

²⁷¹ *La Quotidienne ou Feuille du jour*, n°356, 29 germinal an V (8 avril 1797), p. 4.

²⁷² *La Gazette de Paris*, 30 germinal an V (19 avril 1797).

²⁷³ *Messager du Soir*, n°211, 1er floréal an V (20 avril 1797), p. 2-3.

²⁷⁴ *Feuilleton de littérature*, supplément à *La Quotidienne*, du 11 floréal an V (30 avril 1797), p. 3.

²⁷⁵ *La Gazette de Paris*, 12 floréal an V (1^{er} mai 1797).

²⁷⁶ DUMONT André, *Manuel des assemblées primaires et électorales de France*, Paris, Les marchands de nouveautés, 1797, p. 119.

²⁷⁷ *Dictionnaire des Jacobins vivans, dans lequel on verra les hauts faits de ces messieurs, dédié aux frères et amis par Quelqu'un, citoyen français*, imprimé à Hambourg, 1799, p. 136. Sur cet ouvrage, voir GAINOT Bernard, *1799, un nouveau jacobinisme ?*, op.cit., p. 161.

Cavaignac du 9 janvier 1793 contenait plusieurs affirmations concernant la conduite des habitants de Verdun, et notamment des femmes, au soir même de la capitulation : « il y eut, dit-on, un bal au camp de Regret, auquel plusieurs femmes de Verdun assistèrent. Le lendemain elles se rendirent au camp de Bar, ayant la dame Bouvillé à leur tête, y haranguèrent le roi de Prusse et lui firent hommage d'un panier de dragées. L'information faite par les commissaires municipaux provisoires, nommés par les commissaires de la Convention²⁷⁸, porte la preuve de ce délit avoué par les coupables eux-mêmes »²⁷⁹. Parmi ceux « qui, après la reddition, ont manifesté leur joie sur le succès des Prussiens, par quelque acte répréhensible », le rapporteur rangea ces femmes qui firent offrir des bonbons au roi de Prusse ». Appelant à faire un exemple de sévérité²⁸⁰, Cavaignac proposa un projet de décret dont l'article 5 prévoyait de faire traduire devant les tribunaux compétents notamment « les femmes qui furent au camp de Bar, haranguer le roi de Prusse, et lui offrir des présents »²⁸¹. Comme l'ensemble des autres conventionnels, Pons de Verdun fut destinataire de ce rapport et du projet de décret dont la Convention avait ordonné l'impression et la distribution. À la séance du 9 février 1793 où le rapport fut discuté, Pons en connaissait donc les considérants et les dispositions tant en ce qui concerne les habitants, les administrateurs et les militaires de Verdun disculpés ou mis en cause dans le rapport Cavaignac. La question du sort à réserver aux femmes de Verdun était clairement posée. Les débats législatifs ont pu donner l'impression que Pons ne fit rien contre l'adoption de l'article 5 envoyant les accusées au procès. Ce silence apparent peut constituer une seconde explication de la construction de cette accusation. Ce ne serait donc pas par acharnement mais par réticence verbale et une inaction politique que Pons aurait laissé le procès se conduire et se conclure. On retrouve ce type de grief lancé par le journal *L'Ami des lois* dans une notice intitulée *Esquisse biographique* consacrée à Pons de Verdun datée de juillet 1848 et réalisée par Jeantin, un magistrat meusien, écrivant qu' « en lisant ce décret²⁸² qui innocente Clément

²⁷⁸ Prieur de la Marne, Carra et Sillery.

²⁷⁹ *AP*, tome LVI, p. 621.

²⁸⁰ « Jusqu'ici, ce sexe, en général, a hautement insulté à la liberté. La prise de Longwy fut célébrée par un bal scandaleux. Les flammes qui embrasaient Lille éclairaient aussi des danses et des jeux. Ce sont ces femmes surtout qui ont provoqué l'émigration de Français, ce sont elles qui, d'accord avec les prêtres, entretiennent l'esprit de fanatisme dans toute la République, et appellent la contre-révolution. Cependant, citoyens, c'est aux mères que la nature et nos usages ont confié le soin de l'enfance des citoyens, cet âge où leur cœur doit se former pour toutes les vertus civiques. Si vous laissez impuni l'incivisme des mères, elles inspireront à leurs enfants, elles leur prêcheront d'exemple la haine de la liberté et l'amour de l'esclavage. Il faut donc que la loi cesse de les épargner, et que des exemples de sévérité les avertissent que l'œil du magistrat les surveille ; et que le glaive de la loi est levé pour les frapper, si elles se rendent coupables ».

²⁸¹ *AP*, tome LVI, p. 624.

²⁸² Il s'agit du décret du 9 février 1793 pris par la Convention à la suite de la reddition de Verdun.

Pons son frère et quelques autres seulement, on déplore avec amertume que notre compatriote n'ait pu faire disparaître cette accusation atroce contre les femmes qui furent au camp de Bar haranguer le roi de Prusse et lui offrir des présents, accusation qui fit tomber tant de jeunes et charmantes têtes sous le fatal couteau !!! »²⁸³. Si durant la séance, Pons de Verdun ne revient pas explicitement sur les offrandes ni sur le bal qui, selon les rumeurs, s'était tenu au camp prussien, il est permis de considérer qu'il avait décidé d'imprimer à son action une portée générale à l'égard de tous les habitants de Verdun, y compris les femmes, en les présentant comme victimes de la calomnie. Pons s'employa également à justifier « ce rassemblement qui se porta à l'hôtel commun pour demander, non pas une capitulation, mais une manière moins barbare de faire la guerre ». Pour Pons, la reconnaissance par la Convention du patriotisme des habitants de Verdun devait avoir l'effet de rendre sans objet ni fondement un quelconque projet de représailles à l'égard de tous les Verdunois. Quel était d'ailleurs l'intérêt pour Pons de Verdun de reparler, à l'occasion de son rapport verbal de mission du 22 mai 1793, du décret du 9 février 1793 et de rappeler le patriotisme de Verdun, si ce n'était d'espérer provoquer un nouvel examen de certains volets de cette affaire par la Convention.

Enfin, comment expliquer que Pons de Verdun ne se défendit pas de cette accusation, ce que relève Georges Duval à l'automne 1844, écrivant dans ses « Souvenirs du Directoire » publiés dans le journal *Le Globe* que « Pons de Verdun [...] s'associa à toutes les mesures sanguinaires de cette monstrueuse assemblée »²⁸⁴ et concernant son implication dans l'épisode des « vierges de Verdun » ne voir « nulle part qu'il l'ait démenti »²⁸⁵. Or, lorsque paraissent la notice biographique des frères Michaud en 1845, puis les *Mémoires d'outre-tombe* en 1848, Pons de Verdun était déjà mort. L'accusation de Chateaubriand s'est répandue dans bien des notices du XIX^e siècle. Un recul insuffisant des premiers historiens de la Révolution française ajouté aux difficultés d'accéder ou exploiter des archives manuscrites qui n'avaient pas encore été authentifiées et classées ont pu également contribuer à sa propagation. Outre les premières divergences idéologiques dans l'approche de l'événement révolutionnaire, le courant romantique a insufflé une dimension tragique en réaction aux « excès » de la « Terreur » et peu soucieuse de l'exactitude historique²⁸⁶. Dans son *Histoire des girondins*, Lamartine dépeint

²⁸³ *Sous-série 11 F* - Collection Clouët-Buvignier. 11 F 15/55. Lettre de Jeantin (Montmédy, 22 juillet 1848), accompagnant l'envoi de plusieurs « esquisses biographiques » de membres de la « magistrature lorraine », dont Pons (de Verdun), premier avocat général à la Cour de cassation.

²⁸⁴ *Le Globe*, 20 octobre 1844, n. p.

²⁸⁵ *Le Globe*, 24 octobre 1844, n. p.

²⁸⁶ Sur les représentations de « la Terreur » dans la littérature romantique, MARTIN Jean-Clément, *Les échos de la Terreur...*, *op.cit.*, p. 231-237.

avec pathétisme l'exécution des jeunes femmes de Verdun dont « la plus âgée avait dix-huit ans [...] vêtues de robes blanches. La charrette qui les portait ressemblait à une corbeille de lis dont les têtes flottent au mouvement du bras. Les bourreaux attendris pleuraient avec elles »²⁸⁷.

Affaire politique et judiciaire, l'épisode dit des « vierges de Verdun » constitue l'un des volets historiques de la reddition de Verdun ayant connu une dimension nationale. Récupérée par la littérature du XIX^e siècle, elle a inspiré des poètes comme Delille, Lamartine ou Victor Hugo dont les œuvres furent parfois agrémentées d'illustrations de Le Barbier, Monsiau et Anselin rendant hommage « Aux filles de Verdun » pour *La Pitié* publiée en 1803 (Fig.13)²⁸⁸, et Paul-Henri Régereau vers 1885 pour l'édition nationale des *Odes et Ballades* (Fig.14)²⁸⁹. Il existe également une lithographie de Prodhomme intitulée « Les vierges de Verdun » réalisée vers 1840-1850 (Fig.15). Tombé dans l'oubli général, hormis son évocation allusive ou sommaire par quelques spécialistes de la Révolution française²⁹⁰, l'affaire des « vierges de Verdun » dépasse l'histoire locale et constitue un épisode appartenant au récit national comme le montre les débats que suscitèrent la capitulation de Verdun, les décrets pris en septembre 1792 et février 1793 à l'encontre des habitants de Verdun, le jugement de certains d'entre eux devant le Tribunal révolutionnaire à Paris et leur exécution en Place de la Révolution. L'examen des pièces historiques démontre que loin d'être l'instigateur du sort funeste des Verdunois compris dans le décret du 9 février 1793, Pons de Verdun s'employa à être leur défenseur tant devant la Convention qu'au sein du comité de Législation. Si sa défense n'a pas obtenu tous les succès escomptés, la raison tient à notre sens à la complexité de la cause « jugée » par une assemblée politique animée d'une volonté d'exemplarité dans le châtement envers tous ceux qui, directement ou indirectement, activement ou par abstention, avaient ou étaient suspecté d'avoir contribué à cette capitulation, dans un contexte militaire marqué par une possible progression de l'ennemi prussien vers Paris.

²⁸⁷ LAMARTINE A. de, *Histoire des girondins*, Bruxelles, 1847, Livre 56^e, tome 8, p. 87-88.

²⁸⁸ Figure 13. BNF, YE-35390, *La pitié, poème par Jacques Delille. Avec quatre figures*, Paris, Giguët et Michaud. 1803.

²⁸⁹ Maison de Victor Hugo - Hauteville House, Ensemble d'études pour les vignettes de titre du recueil « Odes et Ballades » de l'Édition Nationale « ODE TROISIEME « « LES VIÈRGES DE VERDUN » vers 1885, N° inventaire 2014.0.59.3.

²⁹⁰ MARTIN Jean-Clément, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Paris, Perrin, coll. Pour l'histoire, 2012, p. 424. L'auteur fait le parallélisme avec « le bal des tondues » à la libération en 1944 ; BOULANT Antoine, *Le Tribunal révolutionnaire*, op.cit., p. 131-132.



Monsiau inv.

Duparc Sculp.

Anselin del.

Figure 13. « Aux filles de Verdun ». Gravure de Jean-Louis Anselin (1754-1823) d'une illustration exécutée par Jean-Jacques-François Le Barbier (1738-1826) et Nicolas André Monsiau (1754-1837) pour le poème « La Pitié » de Jacques Delille en 1803 (BNF, YE-35390). Sur le monument surmonté d'une urne autour duquel s'assemblent des femmes pourvues d'offrandes diverses est gravé l'inscription « Aux filles de Verdun ».



Figure 14. « Ode troisième », « Les vierges de Verdun » (Victor Hugo). Étude pour la vignette de titre de l'Ode III, Livre I, de « Odes et ballades » (édition nationale), par Paul-Henri Régereau, Maison de Victor Hugo, Hauteville House, n°inventaire 2014.0.59.3)



Figure 15. « Les vierges de Verdun » montant à l'échafaud. Lithographie de Prodhomme, vers 1840-1850 (coll. privée).

2. Entre cosmopolitisme et défense de l'intérêt national : Pons de Verdun et la politique législative à l'égard des étrangers et des émigrés (1793-1795)

« Nationaliser la guerre » contre les étrangers jusqu'à quel point ?

Depuis les travaux d'Albert Mathiez intéressant la situation des étrangers au cours de la période révolutionnaire²⁹¹, les réflexions historiographiques sur les connexions et oppositions entre d'un côté une cosmopolitique de la liberté et une « citoyenneté » universelle du genre humain, et de l'autre côté l'émergence d'un sentiment national au temps de la Révolution française ont connu un renouveau important avec les contributions de Jacques Godechot et Jean-René Suratteau sur le patriotisme et le « nationalisme »²⁹², et plus récemment de Florence Gauthier et Marc Belissa autour des concepts du droit naturel et du droit des gens²⁹³ et de Sophie Wahnich²⁹⁴. De l'automne 1792 à l'hiver 1793 s'élaborent des théories politiques sur la nature des rapports entre les peuples et les États et une rhétorique anti-belliciste dénonçant intrigues et complots de l'étranger. À compter de juillet 1793, le cosmopolitisme se charge d'un sens négatif²⁹⁵, bien éloigné, pour ne pas dire à l'opposé, des conceptions des Lumières, en doutant du patriotisme « du premier venu » (Robespierre)²⁹⁶. Pitt est déclaré le 7 août 1793 « l'ennemi

²⁹¹ MATHIEZ Albert, *La Révolution et les étrangers. Cosmopolitisme et défense nationale*, Paris, La Renaissance du livre, 1918. Sur les étrangers et la Révolution française, voir égal. PORTEMER Jean, « L'étranger dans le droit de la Révolution française, dans *L'étranger*, Bruxelles, Librairie encyclopédique, Recueil de la société Jean Bodin, 2^e partie, p. 533-552.

²⁹² GODECHOT Jacques, « Nation, Patrie, nationalisme et patriotisme en France au XVIII^e siècle », *AHRF*, n° 206, 1971, p. 481-501 ; SURATTEAU Jean-René, « Cosmopolitisme et patriotisme au siècle des Lumières », dans *Transactions of the fifth international Congress of Enlightenment*, Oxford, 1981, p. 411-440.

²⁹³ GAUTHIER Florence, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution 1789-1795-1802*, Paris, PUF, 1992 ; BELISSA Marc, *Fraternité universelle et intérêt national. Les cosmopolitiques du droit des gens (1713-1795)*, Paris, Kimé, 1998 ; BELISSA Marc, BOSCH Yannick, GAUTHIER Florence, *Républicanismes et droit naturel. Des humanistes aux révolutions des droits de l'homme et du citoyen*, Actes du colloque tenu à l'Université Paris VII Denis Diderot, 2009 ; BELISSA Marc, COTTRET Bernard (dir.), *Cosmopolitismes, patriotismes en Europe et aux Amériques, 1773-1802*, Rennes, Les Perséides, 2005.

²⁹⁴ WAHNICH Sophie, *L'impossible citoyen. L'étranger dans le discours de la Révolution française*, Albin Michel, 2010.

²⁹⁵ PETIT, Laurent, « Robespierre et le discours sur l'étranger : buts et limites d'une modélisation des nationalités », dans LEUWERS, Hervé (dir.) et al., *Robespierre. De la Nation artésienne à la République et aux Nations*, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 1994, p. 315-336 ; du même, « Réceptivité et réserve à l'égard du thème du « complot de l'étranger » à l'époque révolutionnaire, dans JESSENNE, Jean-Pierre (dir.). *L'image de l'autre dans l'Europe du Nord-Ouest à travers l'histoire*. Nouvelle édition, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 1996, p. 85-95.

²⁹⁶ Discours de Robespierre à la séance des Jacobins le 29 juillet 1793 à propos de l'arrestation des déserteurs étrangers présents dans la Paris (*Oeuvres complètes*, Société des études robespierristes, tome 10, p. 43).

du genre humain » par la Convention. Sur la politique législative menée par la Convention nationale à propos des étrangers et des émigrés, Pons de Verdun oscille à partir de l'automne 1793, date de ses interventions orales sur le sujet et de ses rapports sur les pétitions individuelles, entre la défense de l'intérêt national et la promotion d'un cosmopolitisme. C'est au retour des débats législatifs sur le renforcement du dispositif légal de représailles à l'encontre des Anglais²⁹⁷ que Pons de Verdun entre en scène.

La *Biographie universelle* de Michaud mentionne que Pons de Verdun eut une explication avec Saint-Just et Robespierre à l'occasion de sa motion pour l'extension du décret du 9 octobre 1793 relatif aux Anglais « dont il nia vivement avoir demandé le rapport ainsi que Saint-Just l'en accusait » et qu'« épouvanté d'avoir osé se mettre en contradiction avec de pareils hommes, il leur fit d'humbles excuses »²⁹⁸. Auguste Kuscinski indique que « Pons demanda, en septembre 1793, l'application de cette loi à tous les étrangers ou son abolition »²⁹⁹. Pour Albert Mathiez, Pons de Verdun avait été poussé par les adversaires du séquestre à l'encontre des sujets britanniques pour demander l'extension du décret à tous les ennemis sans distinction et, à travers cette manœuvre politique de « surenchère », obtenir de la Convention qu'elle revienne sur ce décret³⁰⁰. Puisant dans les comptes rendus des journaux politiques, ces notices ou appréciations méritent d'être réexaminées et discutées de plus près.

Trois jours à peine après le décret établissant le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix (10 octobre 1793), et celui prononçant le séquestre de tous les biens meubles et immeubles appartenant ou dus à des sujets anglais, Pons de Verdun présente le 13 octobre 1793 à la Convention une motion d'ordre relative au décret du 9 octobre 1793. Cette initiative intervient également dans un contexte marqué par les violents incidents de Toulon dont le port avait été livré aux navires anglais et l'aggravation d'une répression s'accompagnant d'une radicalisation du discours sur les étrangers après les revers militaires sur la frontière du Nord. Le décret en question du 9 octobre 1793 avait décrété d'arrestation « tous les Anglais, Ecosseis, Irlandais, Hanovriens » et « généralement tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne qui sont actuellement dans l'étendue de la République » (art.1^{er})³⁰¹. Pons de Verdun s'interroge tout

²⁹⁷ WAHNICH Sophie, BELISSA Marc, « Les crimes des Anglais : trahir le droit », *AHRF* n°300, 1995, p. 233-248.

²⁹⁸ *Biographie universelle, op.cit.*, p. 398.

²⁹⁹ KUSCINSKI Auguste, *Dictionnaire des conventionnels, op.cit.*, p. 501.

³⁰⁰ MATHIEZ Albert, *La Révolution et les étrangers. Cosmopolitisme et défense nationale, op.cit.*, p. 156.

³⁰¹ Faisant suite aux événements survenus à Toulon, ce décret organisa un dispositif répressif contre tous les sujets anglais, que ce soit leur personne et leurs biens, et un autre décret du même jour adopté sur le rapport de Barère, un embargo sur les marchandises anglaises (*AP*, tome LXXVI, p. 281-282 et 286-288).

d'abord sur les raisons qui ont pu conduire la Convention à « nationaliser la guerre » contre le peuple anglais, autrement dit, à ne diriger le décret qu'à l'encontre des sujets britanniques et de leur gouvernement : « En relisant la loi contre les anglais, je me suis demandé si les anglais étaient nos seuls ennemis, pour les traiter avec tant de rigueur ? [...] Au moment où l'on parle de faire une descente en Angleterre, voudrait-on nationaliser la résistance que cette puissance peut nous opposer ? »³⁰² Mettant en avant les manœuvres de l'Angleterre pour coaliser d'autres puissances étrangères contre la France et la République, Pons propose d'étendre le champ d'application du décret aux Prussiens dont la prise de Verdun avait laissé un douloureux souvenir, mais aussi aux Autrichiens et aux Hollandais. À cet effet, s'inspirant du discours politique robespierriste depuis l'été 1793 autour d'un « complot » étranger, il développe une vision défensive à l'égard de l'étranger auquel est associé l'image d'un « barbare », d'un « dangereux », de conspirateur et même d'envahisseur : « Avons-nous oublié les barbaries exercées contre nous par les autrichiens, les prussiens et les hollandais ? D'où vient cette différence de traitement ? Il faut que l'on connaisse bien peu les dispositions du peuple anglais à une révolution prochaine [...]. Vous n'avez pas oublié que Gusman³⁰³, espagnol, et une infinité des puissances étrangères intriguent parmi nous. Je demande que la loi contre les anglais soit étendue à toutes les puissances avec lesquelles nous sommes en guerre »³⁰⁴ et dont les sujets étrangers « non moins dangereux, habitent encore notre territoire »³⁰⁵.

Il convient toutefois selon nous de nuancer la portée de la motion présentée. Si le discours politique anti-belliciste de l'an II tend à assimiler l'étranger au suspect³⁰⁶ et retient une responsabilité collective et solidaire des sujets avec leurs gouvernements³⁰⁷, Pons de Verdun ne réclame pas une généralisation du décret à l'égard de *tous* les étrangers mais une mesure défensive seulement à l'égard « des sujets des autres despotes coalisés »³⁰⁸, c'est-à-dire des sujets dont les gouvernements en guerre avec la France ou les pays satellites doivent être traités de la même manière que l'Angleterre et son peuple. Précisément, il interroge la distinction faite entre les Anglais et les autres sujets des puissances ennemies de la France. L'historiographie a

³⁰² AP, tome LXXVI, p. 492.

³⁰³ Andrès-Maria de Gusman, né à Grenade en 1753, résidant à Paris bien avant la Révolution. Collaborateur du journal *Cosmopolite*, il était en 1792 proche de Delacroix et de Danton.

³⁰⁴ *Le Républicain français*, n°332, 14 octobre 1793, p. 1346 ; AP, tome LXXVI, p. 492-493.

³⁰⁵ *Annales patriotiques et littéraires*, n°282, 15 octobre 1793, p. 1303.

³⁰⁶ Sur la théorie de la responsabilité collective des anglais, voir WAHNICH Sophie, *L'impossible citoyen*, *op.cit.*, p. 263-265 et 303.

³⁰⁷ En ce sens, le 1^{er} août 1793, Cambon avait proposé comme mesure de sûreté générale l'arrestation provisoire de tous les étrangers suspects (*MU*, n°215, 3 août 1793, p. 294). Le 3 août 1793, Bréard s'était opposé à établir des catégories d'étrangers (*MU*, n°217, 5 août 1793, p. 312).

³⁰⁸ *Journal de Perlet*, n°387, 14 octobre 1793, p. 107.

souvent présenté la motion de Pons comme visant à faire « abolir » le décret du 9 octobre 1793 sur les Anglais. Cette lecture résulte d'une présentation à notre avis faussée des débats par la presse et du rapport de Saint-Just au nom du comité de Salut public auquel la motion avait été renvoyée à la demande de Duhem³⁰⁹. Le 25^e jour du 1^{er} mois de l'an II (16 octobre 1793), Saint-Just débute son exposé sur la « proposition qui vous a été faite de rapporter la loi rendue contre les Anglais, ou de l'étendre à tous les étrangers ».

Or, il apparaît que le renvoi ordonné le 13 octobre 1793 par la Convention portait sur la proposition d'étendre aux sujets de tous les despotes coalisés contre la République le décret rendu contre les Anglais, sans aucunement indiquer que la motion avait également pour objet de le rapporter, d'après le procès-verbal de séance reproduit dans les *Archives parlementaires*³¹⁰. D'emblée, sans même laisser Saint-Just progresser dans son rapport, Pons de Verdun s'empresse de lever tout soupçon sur le sens de sa motion et sur son républicanisme : « Je n'ai point demandé le rapport de la loi contre les Anglais ; j'ai demandé, au contraire, qu'elle fût étendue à tous les étrangers ; c'est un journal qui a fait la faute qu'on me reproche ». Robespierre n'appuie pas nettement le démenti de Pons sur le sens de sa motion qu'il interprète de la manière suivante : « Pons n'a point dit positivement qu'il fallait rapporter la loi contre les Anglais ; mais que, si cette loi n'était pas applicable aux autres étrangers, il vaudrait mieux la rapporter. D'ailleurs, ceci est indifférent et ne doit point empêcher le rapport que le comité de Salut public va vous faire ». L'interprétation de Robespierre ne fait qu'entretenir une ambiguïté en laissant entendre que la motion présentée par Pons visait indirectement à faire revenir la Convention sur le décret du 9 octobre 1793.

Mais Pons de Verdun met un point d'honneur à lever ce qu'il perçoit comme une « accusation » de nature à mettre en doute son esprit républicain et à répondre tant à Robespierre qu'à Saint-Just : « Non, cela n'est point indifférent. Si on vous accusait vous, Robespierre, de cesser d'aimer le peuple, et de cesser de prendre ses intérêts, je vous le demande, ne chercheriez-vous pas à vous justifier ? Je le répète, je n'ai point demandé le rapport ; j'ai, au contraire, demandé l'extension de la loi contre les Anglais, à tous les peuples contre lesquels nous sommes en guerre, ou que le comité nous fît connaître les motifs de la

³⁰⁹ « Je demande qu'on ne donne pas sans examen plus d'étendue à une proposition que vous a proposé le Comité, après l'avoir médité. Je demande donc le renvoi au Comité des propositions que vient de faire Pons » (*Journal des hommes libres*, n°347, 14 octobre 1793, p. 1464). Pourtant, le 16 août 1793, Duhem avait proposé des « mesures révolutionnaires et vigoureuses » contre « les tyrans » au moyen de la « confiscation des biens de tous les étrangers des pays avec lesquels nous sommes en guerre » mais la mesure fut circonscrite aux seuls sujets espagnols (*MU*, n°229, 17 août 1793, p. 409).

³¹⁰ *AP*, tome LXXVI, p. 491.

différence qu'il a établie entre eux ; mais je n'ai point placé le comité entre l'alternative du rapport ou de l'extension, puisqu'il avait la faculté de n'adopter ni l'un ni l'autre de ces partis, en motivant sa détermination. Le Journal du soir, qui avait fait une faute dans mon opinion, s'est rétracté sur ma demande »³¹¹. En effet, le compte-rendu fait par cette feuille politique de la motion de Pons la résumait de la manière suivante : « Pons demande que les prussiens, les autrichiens, tous les ennemis de la France enfin soit compris dans la loi ou qu'elle soit rapportée »³¹². Le motif du renvoi ordonné par la Convention limité à la question de l'extension du décret à d'autres étrangers accrédite la version et la précision apportées par Pons.

Poursuivant son rapport, Saint-Just s'emploie à justifier le comité de Salut public et se défend du « reproche qu'a fait l'auteur de cette proposition, que l'on voulait nationaliser la guerre, nous le lui faisons à lui-même. La loi qu'il a combattue ne touche que les Anglais, et l'extension qu'il demande frappe l'Europe entière [...] ». Cette présentation dénaturait les termes et le sens de la motion de Pons qui n'avait demandé que l'extension aux puissances ennemies et non généralisée à toute l'Europe. « L'examen – poursuit Saint-Just – de la proposition que vous nous avez renvoyée a donc entraîné l'examen de tous les moyens par lesquels on altère l'opinion publique, et par lesquels on corrompt vos lois. Les orateurs de cette Assemblée sont environnés d'hommes insinuants qui cherchent à leur inspirer de fausses mesures ; et quelquefois, sans le vouloir, on est le complice innocent d'une intrigue étrangère [...] ». Saint-Just continuait ainsi à laisser entendre que la motion de Pons traduisait un modérantisme suspect³¹³, si ce n'est par choix de la part de ce dernier, possiblement par l'effet d'influences et de manipulations subies, ce qui revient dans l'un comme l'autre cas à juger publiquement du républicanisme de son collègue Pons. Pour le rapporteur du comité de Salut public, la motion de Pons se résumait à proposer une alternative « ou de rapporter le décret ou de l'étendre, et cette contradiction de ne point nationaliser la guerre avec l'Angleterre, ou de nationaliser la guerre avec l'Europe [...] ». S'il consent à voir décréter l'arrestation de tous les étrangers dont les gouvernements sont en guerre avec la République, Saint-Just, au nom du comité, s'oppose à une généralisation qui aurait pour effet une rupture totale des relations commerciales avec les autres puissances étrangères³¹⁴. De son côté, Robespierre qui depuis

³¹¹ *Le Républicain français*, n°332, 14 octobre 1793, p. 1346 ; *MU*, n°27, 18 octobre 1793, p. 142 ; *AP*, tome LXXVI, p. 492-493.

³¹² *Journal du soir*, n°81, 14 octobre 1793, p. 330.

³¹³ Sur la notion de modération évolant d'une vertu politique à un trait anti-républicain, BENREKASSA Georges, « Modération, modérés, modérantisme », dans REICHARDT Rolf, LUSEBRINK Hans-Jürgen (éd.), *Hanbuch Politisch-Sozialer Grundbegriffe in Frankreich, 1680-1820*, Munich, R. Oldenbourg Verlag, 1996, p. 123-157.

³¹⁴ *MU*, n°27, 18 octobre 1793, p. 144.

plusieurs mois avait égrainé un discours autour d'un complot étranger, considère que « la République n'admet de distinction entre les ennemis que lorsqu'elle y est déterminée par son propre intérêt [...]. Je me méfie indistinctement de tous ces étrangers dont le visage est couvert du masque du patriotisme, et qui s'efforcent de paraître plus républicains et plus énergiques que nous. Ce sont ces ardents patriotes qui sont les plus perfides artisans de nos maux. Ils sont les agents des puissances étrangères; car je sais bien que nos ennemis n'ont pas manqué de dire : il faut que nos émissaires affectent le patriotisme le plus chaud, le plus exagéré, afin de pouvoir insinuer plus aisément dans nos comités et dans nos assemblées ; ce sont eux qui sèment la discorde, qui rôdent autour des citoyens les plus estimables, autour des législateurs même les plus incorruptibles ; ils emploient le poison du modérantisme et l'art de l'exagération pour suggérer des idées plus ou moins favorables à leurs vues secrètes ». Robespierre appelle la Convention, « pour son honneur » à ne pas « admettre de distinction », à « les frapper tous » même si « la mesure est rigoureuse » au point d'« atteindre quelques philosophes amis de l'humanité, mais cette espèce est si rare que le nombre des victimes ne sera pas grand »³¹⁵. Le 25 vendémiaire an II (16 octobre 1793), la Convention décrète la détention jusqu'à la paix de tous « les étrangers nés sujets des gouvernements avec lesquels la République est en guerre » (art.1), en prenant soin d'excepter « les femmes qui ont épousé des Français avant le décret du 18 du 1^{er} mois » à moins qu'elles ne soient suspectes ou mariées à des hommes suspects (art.2). Enfin, il demande au comité de commerce de lui présenter, sous trois jours, « ses vues sur le sort des étrangers qui ont formé des établissements dans la République, afin que la présente loi ne tourne point contre l'industrie nationale » (art.3).

Les discours politiques de l'an II donne la priorité à la défense des intérêts nationaux au risque de mettre entre parenthèses les valeurs de fraternité universelle portées par la Révolution. La motion de Pons de Verdun présente un double intérêt : elle montre en action l'homme d'assemblée et juriste du comité de Législation, en prise avec deux figures fortes de la Montagne et du comité de Salut public, dans un échange qui intéresse au premier plan la question cruciale de la conduite de la politique extérieure de la République. Au second plan, qui n'en est pas un pour Pons, la dénaturation de sa motion et la mise en cause de son républicanisme impose une réponse en forme de mise au point. Présentée par Albert Mathiez comme une « surenchère » délibérée de la part de Pons en faveur d'une extension du décret du 9 octobre 1793 pour en obtenir le retrait, la motion peut être regardée comme se situant en-deçà d'un discours bien plus virulent émanant des membres de la Montagne sur le thème des

³¹⁵ AP, tome LXXVI, p. 642-643.

étrangers. Les positionnements de Pons dans le domaine de la législation sur les émigrés inclinent davantage vers une application mesurée qu'une radicalisation.

Pons de Verdun et la nécessité de revoir les lois d'exception en matière d'émigration : des pétitions individuelles à la réforme législative

La législation sur les émigrés élaborée par les Assemblées révolutionnaires relève d'un droit à la fois défensif et répressif, une « législation de sûreté publique » (Vida Azimi)³¹⁶, « un droit des étrangers en temps de guerre » (Sophie Wahnich)³¹⁷ construit sur une définition politique et juridique de l'étranger englobant, selon les moments, les émigrés, les prêtres et les aristocrates. Les émigrés avaient été l'objet de positions variables de la part du législateur révolutionnaire traduisant les hésitations à sanctionner l'émigration³¹⁸. Le contexte militaire, avec les redditions de Longwy et Verdun en août puis septembre 1792, les graves troubles causés par les massacres dans les prisons de la capitale, dans les provinces de l'Est et dans le Rhône dans la crainte générale d'une vaste conspiration ne firent qu'aggraver la politique générale de rigueur, et notamment celle menée envers les émigrés dont les biens confisqués furent vendus ou affectés à la guerre³¹⁹. Le 30 septembre 1792, la Convention consacra le principe d'affecter le produit de la vente des biens des émigrés au financement de la guerre et l'indemnisation des victimes, renvoyant les multiples propositions de Cambon³²⁰ (consistant notamment dans la confiscation des biens des parents et complices des émigrés) au comité de Législation pour présenter sous vingt-quatre heures un projet de loi³²¹. La répression civile et fiscale, c'est-à-dire jusqu'en mars 1792, se doubla, à partir de septembre-octobre 1792, dans

³¹⁶ AZIMI, Vida, « L'étranger sous la Révolution », dans PERTUE Michel (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, op.cit., tome 2, p. 702.

³¹⁷ WAHNICH Sophie, *L'impossible citoyen*, op.cit., p. 42.

³¹⁸ Sur l'historique du statut juridique des émigrés pendant la Révolution, voir ROBIN Pierre, *Le séquestre des biens ennemis sous la Révolution française*, SPES, Paris, 1929 ; GARAUD Marcel, *Histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804). La Révolution et l'égalité civile*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1953, p. 204-223 ; VIDALENC Jean, *Les émigrés français, 1789-1825*, Caen, 1963 ; BOULOISEAU Marc, *Etude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés (1792-1830)*, Paris, Imprimerie Nationale, 1963, p. 73-91 ; DIESBACH Ghislain de, *Histoire de l'émigration (1789-1825)*, Paris, 2007 ; PINTO-REICH Nathalie., *Recherches sur le Conseil de Préfecture de la Meurthe. Contribution à l'histoire de la juridiction administrative (an VIII-1870)*, Nancy, Thèse dactyl., 2008, p. 439-442 ; MARI Eric de, *La mise hors de la loi...*, op.cit., p. 320-322 ; BIARD Michel, LINTON Marisa, *Terreur ! La Révolution Française face à ses démons*, op.cit., p. 81-84.

³¹⁹ En outre, avec la loi du 20 septembre 1792, l'émigration devient une cause de divorce.

³²⁰ Cambon proposa notamment la confiscation des biens de tous les complices des émigrés (parents, tuteurs, curateurs, etc...) et trois années de détention.

³²¹ AP, tome LII, p. 246-247.

un contexte de troubles intérieurs et aux frontières, d'une répression pénale contre les personnes émigrées, complices ou assimilées et une inflation des « lois de sûreté générale » (Marc Bouloiseau)³²² surtout avec le décret du 28 mars 1793. Le décret du 16 septembre 1793 confirmant la compétence du Tribunal criminel extraordinaire de Paris pour juger les émigrés rompant leur bannissement³²³ puis la loi dite des suspects adoptée le 17 septembre 1793, s'inscrivent dans un processus de radicalisation de la législation bâtie sur une notion plastique et floue de « suspect » permettant d'appréhender « ceux qui par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie, du fédéralisme et ennemis de la liberté », ceux ne pouvant justifier de leurs moyens d'existence ou de leur civisme. Sont rangés comme suspects les maris, les femmes, les pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution » (art.3). Considérés comme les auxiliaires des émigrés, les prêtres réfractaires leurs sont assimilés.

Auteur de trente-six rapports sur des pétitions individuelles entre novembre 1793 et août 1795 aux fins de radiation de la liste des émigrés ou de levée du séquestre³²⁴, Pons de Verdun exprime à partir de mars 1794 une approche assez critique sur le dispositif législatif de répression envers les émigrés (décret du 28 mars 1793) et propose des correctifs pour atténuer les mesures trop rigoureuses, telles que la rétroactivité, ou trop inégalitaires. Avant d'examiner quelques-uns des rapports qui nous semblent les plus emblématiques de ses opinions, il convient de resituer le cadre institutionnel s'exerçant sur l'application de la législation relative aux émigrés. À cet égard, le comité de Législation se trouve au cœur du processus de révision des lois contre les émigrés et de traitement des pétitions individuelles en matière d'émigration. Le travail de refonte et de rénovation de cette législation mobilisa pendant plusieurs mois le comité de Législation auxquels furent réunies d'autres comités à compter de décembre 1792 et jusqu'à l'adoption du décret du 28 mars 1793. Il n'est pas envisagé ici d'exposer en détail le processus législatif ayant abouti au vote de ce décret³²⁵ mais d'axer notre propos sur l'attitude du comité de Législation et l'action de Pons de Verdun face au nouveau dispositif légal à forte coloration politique. En effet, celui-ci heurtait ouvertement trois principes fondamentaux du

³²² BOULOISEAU Marc, *Etude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés (1792-1830)*, *op.cit.*, p. 11. Jean Vidalenc a recensé 13 lois en 1791, 38 en 1792, 51 en 1793, 50 en l'an II et 87 en l'an III (*Les émigrés français*, *op.cit.*, p. 36).

³²³ AP, tome LXXIV, p. 256.

³²⁴ Voir tableau récapitulatif dans Vol. II, Annexes, I. *Recueil général*, annexe n°9.

³²⁵ Pour une vue d'ensemble de cette législation et du travail du comité de Législation, voir ANDLAU Jean d', « Penser la loi et en débattre sous la Convention : le travail du Comité de législation et la loi sur les émigrés du 28 mars 1793 », *AHRF*, n°396, 2019-2, p. 3-19, et sa thèse de doctorat déjà citée.

droit : la légalité des délits et des peines, la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, la règle *non bis in idem*³²⁶. Au plan civil, les donations entre vifs, à cause de mort ou libéralités faites par des émigrés depuis le 14 juillet 1789 étaient purement et simplement annulées (art.38), sauf exceptions. Pour l'avenir, la loi disposait que les successions en ligne directe ou collatérale échues depuis le fait d'émigration ou à échoir seraient recueillies par la République pendant les cinquante prochaines années, nonobstant la mort civile appliquée aux émigrés.

Déclarés mort civilement du fait de leur bannissement à perpétuité (art. 1), les émigrés étaient également soumis à une répression prenant la forme de la peine de mort, la déportation, le séquestre et la vente des biens. Le législateur révolutionnaire s'était aussi employé à atteindre les complices des émigrés c'est-à-dire ceux qui depuis le 9 mai 1792, auront facilité les projets hostiles des émigrés ou envoyé leur enfant à l'étranger. La situation des ascendants d'émigrés se trouva ainsi aggravée par l'indisponibilité de leurs biens au profit de la nation, rendant inopérant la vente, la cession, le transport, l'inscription de sûretés réelles. La loi comportait également des dispositions rétroactives en annulant les jugements déjà prononcés et qui lui étaient contraires (art.8), les donations entre vifs, à cause de mort ou libéralités faites par des émigrés depuis le 14 juillet 1789.

Dès le mois de juin 1793, le comité de Législation vit affluer une importante quantité de pétitions individuelles visant à obtenir la radiation de la liste des émigrés ou de la part des municipalités et des tribunaux à obtenir une interprétation du décret du 28 mars 1793 pour savoir s'il y a lieu ou non d'inscrire tel ou tel sur la liste générale des émigrés³²⁷. La principale difficulté reposait sur l'assimilation qui s'était faite avec les lois antérieures à celle du 28 mars 1793 entre absence du domicile habituel et émigration, entraînant l'inscription sur la liste générale des émigrés et l'application du séquestre à des personnes qui n'avaient en réalité jamais quitté le territoire de la République. Pour renverser la présomption légale d'émigration et obtenir sa radiation, le requérant devait produire un certificat de résidence ininterrompue en France. D'autres réclamaient l'autorisation de pouvoir vendre une partie de leurs biens dont ils ne pouvaient disposer du fait de leur qualité de parent d'un fils émigré³²⁸. Le comité de Législation semble avoir profité de l'instauration de la Commission des émigrés le 13 septembre 1793 pour se décharger de l'instruction d'une multitude de pétitions en matière d'émigration. La Convention avait décrété la création de cette commission sur la proposition

³²⁶ Caroline DARRICAU-LUGAT, « L'émigration en pays basque pendant la Révolution française : une question spécifique ? », *Histoire, économie et société*, n°2, 2001, 20^e année, p. 240.

³²⁷ En ce sens AN, D III 380, pièce 188 (séance du 4 juillet 1793), pièce 189 (séance du 5 juillet 1793), pièce 222 (séance du 13 août 1793), pièce 229 (séance du 29 août 1793).

³²⁸ AN, D III 380, pièce 168 (séance du 11 juin 1793).

de Chabot appelant la formation d'une commission « composée des têtes les plus révolutionnaires de cette Assemblée »³²⁹. Constituée de six membres « pour mettre en ordre toutes les lois sur les émigrés, et en corriger les articles de manière que tous les tribunaux puissent les juger promptement, et que les administrateurs puissent séquestrer et mettre en vente leurs biens »³³⁰, cette commission composée des membres jugés les plus « révolutionnaires » était établie le même jour que le décret ordonnant le renouvellement intégral des comités réclamé par Danton à des fins épuratoires³³¹. La création de cette « commission des six » témoigne à la fois d'une spécialisation du travail de révision confiée à un organe exclusivement dédié à cette tâche mais dont la création et la composition est fortement marquée politiquement.

On constate ainsi qu'à compter de novembre 1793, le comité décide de renvoyer à celle-ci les pétitions individuelles relatives au partage successoral de biens d'émigrés et en radiation des listes³³². Le nombre de réclamations ne fait qu'augmenter avec la loi du 17 frimaire an II (7 décembre 1793) étendant la mise sous séquestre général aux biens des parents d'émigrés mineurs, et aux parents dont les enfants majeurs avaient émigré, « jusqu'à ce que les pères et mères aient prouvé qu'ils ont agi activement et de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration »³³³. C'est ainsi qu'interpellée le 6 pluviôse an II (25 janvier 1794) par Bézard sur « les réclamations sans nombre » parvenues au comité de Législation « sur l'exécution de la loi contre les émigrés » et « surtout des difficultés sur le décret qui ordonne la vente des biens des parents dont les enfants ont émigré », la Convention nationale chargea le comité de lui faire un « prompt » rapport sur le mode d'exécution de la loi atteignant les biens des parents d'émigrés³³⁴. Le 31 janvier 1794, Cambacérès propose de revoir la loi sur les émigrés et face « aux réclamations multipliées » de renvoyer « le tout » (les pétitions et la révision de la loi) à la Commission des émigrés pour faire son rapport sous trois jours »³³⁵. La pratique du comité de Législation consistant à renvoyer les pétitions vers la Commission des émigrés et lui fixer des délais d'exécution témoigne de la fonction gouvernementale exercée par le comité et sa position d'autorité sur la commission des émigrés. Bien que le comité resta compétent pour

³²⁹ *Journal de Perlet*, n°357, 14 septembre 1793, p. 346 ; *AP*, tome LXXIV, p. 42.

³³⁰ *AP*, tome LXXIV, p. 42. Initialement composée de Merlin de Douai, Le Bas, Duhem, Bourdon de l'Oise, Eschassériaux et Lebon, sa composition est modifiée le 19 septembre 1793, Vinet et Monnel remplaçant Le Bas et Lebon, du fait de l'appartenance de ces deux derniers au comité de Sûreté générale (*AP*, tome LXXIV, p. 407-408).

³³¹ *AP*, tome LXXIV, p. 52.

³³² AN, D* III 55, pièces 87-88 (séance du 24 brumaire an II-14 novembre 1793). Rapport de Pons de Verdun.

³³³ *AP*, tome LXXXI, p. 91.

³³⁴ *MU*, n°127, 7 pluviôse an II (26 janvier 1794 », p. 304.

³³⁵ AN, D III 381, séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794).

« continuer à faire des rapports particuliers dont il est chargé sur l'exécution de cette loi » jusqu'à la présentation d'un rapport général sur la loi relative aux émigrés³³⁶, il renvoya les pétitions d'émigrés ou de parents d'émigrés à la Commission des émigrés³³⁷ et en avril 1794, réclama que « la loi sur l'émigration soit terminée dans le plus bref délai possible »³³⁸.

L'effectif de la Commission des émigrés avait été renforcé par l'adjonction de quatre nouveaux membres. Après avis du comité de Salut public, la Convention avait désigné le 17 pluviôse an II (5 février 1794), Pons de Verdun, Laloy, Julien (de la Drôme), et Piorry³³⁹, en application du décret du 2 pluviôse an II (21 janvier 1794)³⁴⁰. La double appartenance de Pons au comité de Législation et à la Commission des émigrés le plaçait au cœur des questions relatives à la législation sur les émigrés. Le 23 germinal an II (12 avril 1794), au nom du comité de Législation, il appuie un mémoire³⁴¹ appelant à faire cesser les divergences des tribunaux criminels dans l'exécution de la loi du 28 mars 1793 condamnant tantôt à la peine de mort, tantôt à la déportation les personnes prétendant ne jamais être sortis de la République et qui avaient été inscrites sur les listes des émigrés sans avoir pu obtenir leur radiation. Outre l'absence d'uniformité dans l'application du décret du 28 mars 1793 et les inégalités de traitement par les tribunaux criminels dans des affaires similaires, Pons de Verdun dénonce le refus de certains tribunaux de laisser sortir du territoire des émigrés qui avaient été arrêtés contrairement à la loi avant la promulgation du décret du 28 mars 1793 et les avaient déclarés suspects. La Convention ordonne le renvoi du mémoire à la Commission des émigrés pour en faire rapport sous trois jours et le sursis provisoire jusqu'au rapport de toute condamnation à la peine capitale prononcée à l'encontre de ceux inscrits à tort sur la liste des émigrés³⁴².

Trois semaines plus tard, le 13 floréal an II (2 mai 1794), Pons de Verdun présente au nom du comité de Législation, un projet de décret visant à faire ordonner la suspension provisoire de la vente des biens meubles et immeubles des émigrés pétitionnaires, avec

³³⁶ *Abbréviateur universel*, n°392, 8 pluviôse an II (28 janvier 1794), p. 1568 ; *Collection générale des décrets rendus par la Convention nationale*, pluviôse an II, Paris, Baudouin, p. 50.

³³⁷ Voir en ce sens sur les rapports de Pons de Verdun relatif à la pétition du citoyen Jean Roy tendant à la levée des scellés et du séquestre des biens de son père pour cause d'émigration (AN, D*III 56, pièce 10, D III 381, séance du comité de Législation du 19 ventôse an II-9 mars 1794), relatif à la pétition de la citoyenne Dusautoir (AN, D*III 56, pièce 15, D III 381, séance du comité de Législation du 9 germinal an II-29 mars 1794).

³³⁸ AN, D III 381 (séance du 16 germinal an II-5 avril 1794). Demande formulée par Bézard.

³³⁹ *AP*, tome LXXXIV, p. 339.

³⁴⁰ *AP*, tome XCVI, p. 198.

³⁴¹ L'auteur du mémoire n'est pas précisé.

³⁴² *Mercur universel*, 26 germinal an II (15 avril 1794), p. 410-411 ; *Courier de l'égalité*, n°605, 26 germinal an II (15 avril 1794), p. 113 ; *Nouvelles politiques nationales et étrangères*, n°146, 26 germinal an II (15 avril 1794), p. 584 ; *AP*, tome LXXXVIII, p. 501.

maintien du séquestre jusqu'à ce que leur innocence soit légalement reconnue. Cette mesure avait pour conséquence de mettre en suspens le sort des biens appréhendés en vertu du décret rétroactif du 28 mars 1793. La proposition devait bénéficier aux personnes détenues et celles combattant aux frontières pour la République. Pour motiver le projet de décret, Pons développe deux arguments. Il argue de la confiance légitime et la sécurité juridique des aliénations faites au profit des acquéreurs des biens d'émigrés dans la mesure où « personne n'oserait acheter de ces biens, dans la crainte d'en être dépossédés » et de la nécessité de suspendre « la vente d'une propriété incertaine »³⁴³. Il montre également les imperfections de la législation qui avaient provoqué plus de quatre cents pétitions adressées à ce comité par des citoyens s'estimant inscrits à tort sur des listes d'émigrés, « les uns étant munis de certificats de résidence, les autres ayant été réputés émigrés, par les communes éloignées, où ils avaient des propriétés, quoiqu'ils ne soient jamais sortis de France, et plusieurs étant occupés sur la frontière à repousser ceux dont on les accuse d'avoir partagé le crime »³⁴⁴. Pons met ainsi en évidence les limites des critères légaux de la notion d'émigré, la nécessité subséquente d'un examen individualisé des cas d'espèce soumis à la Convention, et pointe, après l'avoir fait pour les tribunaux, la responsabilité des municipalités dans la confection des listes des émigrés, parfois au préjudice des patriotes.

Si le projet emporte l'adhésion de Bourdon (de l'Oise), Legendre (de Paris) et dans une certaine mesure de Thuriot, il rencontre l'opposition de Carrier qui demande le renvoi du projet à un nouvel examen et Cambon la question préalable. Après un vif débat, la Convention décide le renvoi aux comités de Législation, d'Aliénation, des Domaines et à la Commission des émigrés pour faire rapport dans les trois jours tout en décrétant la suspension provisoire de la vente des biens, avec maintien du séquestre. Faisant suite à l'intervention de Tallien demandant que « la Commission des émigrés présente incessamment à cet égard, un code simple, précis, dégagé de tout fatras, de toute obscurité, enfin à la portée des administrations et de tous les citoyens »³⁴⁵, la Convention presse la Commission des émigrés de présenter dans huit jours son travail sur la révision générale des lois relatives aux émigrés³⁴⁶. Le 16 floréal an II (5 mai 1794), le comité de Législation relaye cette demande de la Convention en invitant Pons de Verdun, chargé du rapport sur la révision des lois sur les émigrés « à accélérer ce travail », à la suite des

³⁴³ *Mercure universel*, n°1143, 14 floréal an II (3 mai 1794), p. 219.

³⁴⁴ *Journal de la Montagne*, n°7, 14 floréal an II (3 mai 1794), p. 55 ; *Le Républicain*, n°134, 14 floréal an II (3 mai 1794), p. 548 ; *AP*, tome LXXXVIII, p. 555-556.

³⁴⁵ *MU*, n°224, 14 floréal an II (3 mai 1794), p. 367.

³⁴⁶ *Journal de la Montagne*, n°7, 14 floréal an II (3 mai 1794), p. 55.

réclamations de plusieurs veuves de conspirateurs relativement à leurs droits sur la succession de leurs maris »³⁴⁷.

Les rapports de Pons sur les pétitions individuelles mettent généralement en avant les erreurs d'appréciation des autorités chargées d'appliquer la législation sur les émigrés. Le 9 messidor an II (27 juin 1794), il fait rapport au comité de Législation de la pétition de l'artiste Dominique Vivant Denon qui obtient deux jours plus tard de la Convention un décret ordonnant sa radiation de la liste des émigrés. Pons expose que le pétitionnaire, excipant de sa qualité de peintre, a été porté sur la liste des émigrés du fait de son séjour « à Venise pour se perfectionner dans la gravure et la peinture »³⁴⁸. Sur le rapport de Pons, François Bernard Revel, député suppléant du département de la Seine-Inférieure à la Convention bénéficie également d'un décret de radiation le 30 thermidor an II (17 août 1794)³⁴⁹. Il arriva également à Pons de mettre en avant la conduite « coupable » des administrateurs ayant procédé à tort à l'inscription sur les listes d'émigrés. C'est ainsi que le 6 fructidor an II (23 août 1794) dans l'affaire du citoyen Guyot et de la pétition de la citoyenne Guenyot³⁵⁰, Pons de Verdun fait décréter par la Convention « la radiation, sur la liste des émigrés, du nom de Guyot fils, la nullité du séquestre mis sur ses biens et la liberté de ses parents incarcérés sous le seul prétexte de l'émigration du brave Guyot fils » injustement inscrit alors « que ce citoyen se battait avec courage pour la patrie ». Après que Pons eut souligné que le département auquel « on a représenté aux administrateurs, et l'enrôlement de Guyot fils, et différentes pièces émanant des bureaux de la guerre [...] a persisté dans son déni de justice », le député Turreau obtint à titre de mesures additionnelles que « la conduite des administrateurs du district de Semur, département de la Côte-d'Or, sera examinée par le comité de Législation » et que « le comité des Secours fera un

³⁴⁷ AN, D*III 56, pièce 26 (séance du comité de Législation du 16 floréal an II-5 mai 1794),

³⁴⁸ Le décret de radiation intervient le 11 messidor an II 29 juin 1794 (*AP*, tome XCII, p. 272), deux jours seulement après le rapport de Pons de Verdun présenté au comité de Législation le 27 juin 1794 (AN, D*III 56, p. 57, D III 381, séance du 27 juin 1794). Né Givry, près de Châlons-sur-Saône, Dominique Vivant Denon (1747-1825) était un dessinateur et graveur. Après sa radiation de la liste des émigrés, et grâce à la protection de David, il fut nommé graveur national par Robespierre. Il devint membre de l'Institut et directeur général des musées de l'Empire. À son retour des expéditions en Egypte, il publia *Voyage dans la Basse et Haute Egypte* en 1802.

³⁴⁹ *Ibid.*, p. 525 ; *AP*, tome XCV, p. 229. Sous la République directoriale, la loi du 4 fructidor an IV (21 août 1796) facilita la radiation des patriotes, des représentants du peuple et des membres de la Convention.

³⁵⁰ En l'espèce, les administrateurs du département de la Côte d'Or avaient inscrit le citoyen Charles-Marie-Andoche Guenyot sur la liste des émigrés, fait séquestrer les biens de ses parents au motif de l'émigration de leurs fils aîné. La pétition présentée par sa mère réclamait la radiation du nom de son fils qui servait comme volontaire dans un bataillon contre les rebelles de Vendée. En dépit des justifications apportées sur ces faits, les administrateurs du département avaient refusé de revenir sur cette inscription.

prompt rapport sur l'indemnité à accorder à la citoyenne Guenyot »³⁵¹. Cette surveillance de la Convention sur la mise en œuvre des lois votées s'est donc exercée sur les administrations comme sur les tribunaux, comme nous l'avons vu dans le chapitre VI.

Pons de Verdun, partisan d'une nécessaire clarification des périmètres de compétence en faveur du comité de Législation en matière d'émigration

Un mois à peine après le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), la Convention vote un texte essentiel à forte portée politique et institutionnelle : le décret du 7 fructidor an II (24 août 1794) portant réorganisation complète des comités. Ce décret avait prévu la création d'un bureau spécialement chargé d'examiner les réclamations des citoyens portés sur les listes d'émigrés, composé de cinq membres et adjoint au comité de Législation : la section des émigrés. Les questions relatives à l'émigration mobilisaient ainsi une pluralité d'acteurs : le comité de Législation, la Commission des émigrés, la section des émigrés. Il convient d'y ajouter la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, l'une des douze commissions exécutives remplaçant le Conseil exécutif provisoire et le ministère de la Justice. En effet, depuis le décret du 12 germinal an II (1^{er} avril 1794), cet organe exerçait un double travail en matière d'émigration³⁵² : sa 4^e division chargée du « personnel des émigrés » examinait les arrêtés des administrations locales relatives aux demandes en radiation et mainlevée de séquestre ; sa 7^e division s'occupait de la formation et de la rectification des listes générales des émigrés. Subordonnée à la Division de l'Action du comité de Salut public jusqu'au 10 thermidor an II (28 juillet 1794), cette commission fut placée par le décret du 7 fructidor an II (24 août 1794) sous l'autorité et la surveillance directe du comité de Législation auquel elle transmettait les dossiers instruits pour avis définitif.

Le 16 fructidor an II (2 septembre 1794), la Convention décrète que le projet de loi élaboré par la Commission chargée de la révision des lois contre les émigrés (ou « Commission

³⁵¹ « Il est étonnant qu'une administration, sans des motifs particuliers et dirigés par la passion, ait constamment fait éprouver de longs refus à une citoyenne mère de 7 enfants, dont deux combattent pour la patrie. Elle demandait la juste radiation de la liste des émigrés de son fils aîné qui depuis longtemps verse son sang pour la liberté dans les champs de la Vendée. Cette équitable réclamation devait être entendue avec intérêt par une administration populaire. Le rapporteur vous a fait part des persécutions que cette mère de famille a essuyées ; des fatigues sans nombre, des démarches très coûteuses pour une citoyenne qui n'a d'autres richesses que les enfants qu'elle a donnés à son pays, en sont le résultat. La conduite de l'administration, qui paraît l'avoir vexée, doit attirer vos regards ; la citoyenne Guenyot est digne de votre intérêt » (MU, n°338, 8 fructidor an II-25 août 1794, p. 571 ; AP, tome XCV, p. 366).

³⁵² En vertu d'un arrêté du comité de Salut public du 12 germinal an II (1^{er} avril 1794), la commission était chargée de l'impression, la publication et l'envoi des lois à toutes les autorités civiles et militaires.

des six ») sera discuté³⁵³. Cette discussion débuta le 21 fructidor an II (7 septembre 1794)³⁵⁴ pour se terminer le 22 brumaire an III (12 novembre 1794), sur le rapport d'Eschassériaux. Sept jours plus tard, au comité de Législation, Beauchamp propose une motion d'ordre tendant à faire arrêter « qu'en raison de ce que dans cet instant le Cⁿ Echassériaux proposait à la convention na^{le} la révision de la loi du 28 mars, toutes les pétitions relatives à cette loi seraient suspendues jusqu'à la fin de la révision ». Le comité décide que sans suspendre l'instruction de ces pétitions, « on ne prendra aucun parti que préalablement le Cⁿ Pons ne soit entendu »³⁵⁵. À cet égard, Pons laissa déjà entrevoir ses vues sur la question en sollicitant de la Convention, dès le 20 fructidor an III (6 septembre 1794), de ne pas comprendre dans la loi sur les émigrés une citoyenne de Rouen divorcée d'un « ci-devant noble » et fugitive en Angleterre, fort des témoignages de son civisme par les bons citoyens » de la société populaire de Rouen³⁵⁶. En pratique, l'examen des demandes de radiation fut ajourné durant la révision de la loi des émigrés³⁵⁷ ou renvoyé à Eschassériaux en sa qualité de rapporteur de la commission chargée de réviser la loi sur les émigrés³⁵⁸.

À partir d'octobre 1794, la Convention revient sur les mesures rigoureuses et spoliatrices instaurées envers les émigrés, témoignant d'une volonté d'apaiser le climat politique, de sortir progressivement du « régime d'exception » et revenir à un régime de droit commun. Ainsi un décret du 5 brumaire an III (25 octobre 1794) réintègre-t-il provisoirement dans la jouissance de leurs propriétés les prévenus d'émigration bénéficiant d'arrêtés favorables des corps administratifs. Le 7 frimaire an III (27 novembre 1794), au comité de Législation, Eschassériaux présente ses observations sur les articles relatifs aux pères et mères des émigrés et sur le travail déjà arrêté par la Commission des émigrés. Le 12 frimaire an III (2 décembre 1794), la Convention facilite la radiation sur la liste des émigrés ; le 22 frimaire an III (12 décembre 1794), le même rapporteur présente son travail au comité sur le séquestre des biens des pères et mères d'émigrés. Si le 21 décembre 1794, la Convention décide le sursis à la vente des biens des pères et mères d'émigrés qui avaient été placés sous séquestre en vertu de la loi du 17 frimaire an II (7 décembre 1793), si le nombre de radiations et de restitution des biens

³⁵³ AP, tome XCVI, p. 198.

³⁵⁴ MU, n°353, 23 fructidor an II (9 septembre 1794), p. 702.

³⁵⁵ AN, D III 381 (séance du 29 fructidor an II-15 septembre 1793)

³⁵⁶ *Journal de Paris*, n°615, 21 fructidor an II (7 septembre 1794), p. 2479. La pétition est d'ailleurs renvoyée à nouveau au comité de Législation à la suite de l'opposition d'un membre de l'Assemblée.

³⁵⁷ AN, D III 381, séance du 2^e jour sans-culotide an II-18 septembre 1794, séance du 4 brumaire an III-25 octobre 1794, séance du 12 brumaire an III-2 novembre 1794, séance du 23 brumaire an III-13 novembre 1794.

³⁵⁸ AN, D III 381 (séance du 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794).

d'émigrés augmente, la volonté d'apaisement ne va pas jusqu'à remettre en cause les ventes des biens nationaux de seconde origine définitivement vendus ou adjugés et dont la validité est ainsi préservée par le législateur. N'étaient donc susceptibles de restitutions que les biens placés sous séquestre ou confisqués mais non encore vendus³⁵⁹.

Au cours de cette même période, le comité de Législation connaît plusieurs changements tant dans ses attributions que son organisation et son personnel. Afin de ne préjudicier ni au traitement des pétitions en nombre croissant à partir de vendémiaire an III (septembre 1794) ni au travail législatif de la Commission des émigrés, un décret autorise la section des émigrés du comité de Législation à statuer définitivement sur toutes les réclamations relatives à l'application des lois sur les émigrés³⁶⁰. La loi du 25 brumaire an III (15 novembre 1794), qui reprenait en partie le décret du 28 mars 1793 tout en venant préciser la notion d'émigré, désigne le comité de Législation comme organe de recours à l'encontre des arrêtés, réputés provisoires, des directoires de district et le chargea de « prononcer définitivement, d'après lesdits arrêtés, sur les réclamations contre les listes et sur toutes celles concernant le personnel des émigrés. Il lui sera adjoint à cet effet cinq nouveaux membres » (Titre III, Section III, art.22).

Au début du mois de novembre 1794, concomitamment à la discussion du projet de la Commission des émigrés, le comité de Législation procède au renouvellement du bureau et à la division des bureaux des trois divisions générales (exécution des lois, tribunaux et départements, districts et municipalités). À cette occasion, Cambacérès annonce l'adjonction de cinq nouveaux membres pour siéger à la section des émigrés³⁶¹. Le 18 brumaire an III (8

³⁵⁹ La loi du 8 ventôse an II (26 février 1794) sur le séquestre des biens des ennemis de la Révolution déclara « inviolables et sacrées » les propriétés des patriotes acquéreurs de biens nationaux (*AP*, tome LXXXV, p. 520). L'article 6 du décret du 11 pluviôse an III (30 janvier 1795) confirma cette position de la Convention en disposant que dans le cas où les biens séquestrés ou confisqués auraient été vendus, les acquéreurs y seraient maintenus. Dans le même sens, celui du 30 ventôse an III (20 mars 1795) d'après lequel toutes les ventes de biens confisqués en exécutions des juridictions d'exception sont confirmées. Le 19 fructidor an III (5 septembre 1795), à l'issue d'une discussion sur les reprises en possession des biens nationaux par les émigrés dans le Midi (*MU*, n°352, 8 septembre 1795-22 fructidor an III, p. 671-672), la Convention chargea le comité de Législation de présenter une loi garantissant la stabilité des propriétaires et rendant les fonctionnaires publics responsables de leur violation (*MU*, n°353, 23 fructidor an III-9 septembre 1795, p. 678).

³⁶⁰ AN, D III 381, (séance du 5 vendémiaire an III-26 septembre 1794) et (séance du 6 vendémiaire an III-27 septembre 1794).

³⁶¹ AN, D III 381, (séance du 18 brumaire an III-8 novembre 1794). Cambacérès parle de « commissaires » pour la « commission des émigrés » chargés de l'examen des réclamations des citoyens portés sur les listes d'émigrés, ce nombre réuni à celui existant. Il est permis de conclure qu'il faisait bien référence au recrutement du personnel de la section des émigrés puisqu'il est précisé dans la suite du procès-verbal qu'il s'agit « d'un bureau chargé spécialement de cet examen » en vertu du décret du 7 fructidor an II (24 août 1794).

novembre 1794), le scrutin désigne Pons de Verdun, Eschassériaux, Le Maillaud, Durand de Maillane et David pour y siéger (Fig. 11)³⁶². Un mois plus tard, le comité de Législation procède à un nouveau renouvellement de son bureau, la division du comité en deux sections (la première de dix membres dans laquelle figure Pons de Verdun, la seconde de onze membres), la division du travail en quatre bureaux de quatre membres chacun, ajoutant qu'« il n'est rien innové quant à la section des émigrés »³⁶³.

La période thermidorienne est marquée par l'adoption de mesures d'indulgence envers certaines catégories d'émigrés, principalement ceux qui avaient fui par nécessité pour échapper à la répression excessive de certains représentants du peuple (noyades républicaines ordonnées par Carrier à Nantes, commissions militaires instituées par Le Bas et Saint-Just ou inscrits à tort sur les listes des émigrés³⁶⁴. Ces radiations sont aussi à rapprocher de la pratique des décrets d'annulation prononcés entre juin 1794 et octobre 1794 mettant à néant les jugements rendus par le tribunal criminel de l'armée du Rhin érigé à Strasbourg en commission militaire par Saint-Just et Le Bas³⁶⁵. Un mois après l'intervention du conventionnel Becker, membre plutôt modéré de l'Assemblée, dénonçant le 15 frimaire an III (5 décembre 1794) l'émigration consécutive aux « cruautés commises par Saint-Just et Le Bas dans les départements des Haut et Bas-Rhin »³⁶⁶, Pons de Verdun reprend l'argument en faveur de la pétition du citoyen Levrault³⁶⁷. Le 18 nivôse an III (7 janvier 1795), sur son rapport soulignant que le citoyen Levrault (aussi orthographié « Levrot » ou « Leveau » dans les journaux) « dans ces jours d'horreurs [...] fut obligé de fuir le territoire de France pour échapper aux poursuites de

³⁶² AN, D III 381 (séance du 18 brumaire an III-8 novembre 1794).

³⁶³ AN, D III 381 (séance du 18 frimaire an III-8 décembre 1794) et (séance du 24 frimaire an III-14 décembre 1794).

³⁶⁴ DIESBACH Ghislain de, *Histoire de l'émigration, 1789-1814, op.cit.*, p. 527-529.

³⁶⁵ HALPERIN Jean-Louis, « Les décrets d'annulation des jugements sous la Convention », *op.cit.*, p. 458 et la note 8 en p. 466. Dès le 11 thermidor an II (29 juillet 1794), sur le rapport de Merlin de Douai au nom du comité de Législation, la Convention annula deux jugements rendus respectivement par cette commission révolutionnaire (*MU*, n°314, 14 thermidor an II-1^{er} août 1794, p. 357-358).

³⁶⁶ *Le Républicain français*, n°742, 17 frimaire an III (7 décembre 1794), p. 3063 ; *Journal des hommes libres*, n°77, 17 frimaire an III (7 décembre 1794), p. 331.

³⁶⁷ Avocat au Conseil souverain d'Alsace en 1785, conseiller du roi au siège royal et prévôtal de Basse-Alsace, François-Laurent-Xavier Levrault dit Levrault l'aîné (1762-1821), imprimeur à Strasbourg et procureur général syndic du Bas-Rhin en 1791-1792, avait été la cible des Jacobins de Strasbourg en raison de sa proximité avec Dietrich, maire de Strasbourg, était devenu suspect en prenant la défense de ce dernier. Visé par un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal révolutionnaire, il émigra à Bâle, en Suisse, en 1793. Il entreprit des démarches en octobre 1794 pour obtenir sa radiation de la liste des émigrés et son retour à Strasbourg (SALOMON A., « François-Laurent-Xavier Levrault (1762-1821), sa vie publique et privée », *Revue d'Alsace*, Colmar, 1927, p. 425-447 et 560-591).

Schneider³⁶⁸, de ce digne mandataire de Saint-Just et Lebas »³⁶⁹, un débat plus général s'engage sur la radiation ou non d'émigrés en fonction des motifs et de la date de leur émigration³⁷⁰. Les interventions orales du montagnard Raymond Gaston au cours de cette séance présentent des divergences d'un journal à l'autre. On sait que Gaston et Pons de Verdun avaient eu un échange houleux dix-huit mois plus tôt, au cours de la séance du 2 août 1793 marquée par la mise en accusation de Carra³⁷¹, et il n'est pas impossible que Gaston lui en conserva quelque rancune. Le *Moniteur universel* rapporte une violente opposition de Gaston au projet de décret du comité de Législation, et la réplique de Pons faisant grief au préopinant d'accorder « bien peu [confiance] dans le comité de législation ». Il est également mentionné que Gaston fut interrompu par des rires et murmures de la salle³⁷². Cette version ne se retrouve pas dans *Le Républicain français* où Gaston n'exprima pas d'opposition sur la radiation du citoyen Levrault des listes d'émigrés : « Jamais la convention nationale ne confondra les patriotes persécutés par les assassins avec les émigrés. Il est constaté que ce citoyen, que je ne connais pas, est un patriote persécuté par des tyrans ; la convention doit se hâter de le rendre à sa patrie »³⁷³. La demande de Gaston d'ajournement et de renvoi du projet de décret semble davantage répondre au rejet d'un décret général en faveur des émigrés, affectant de voir « rentrer aujourd'hui des hommes qui ont déchiré le sein de leur patrie ». Sur ce dernier point, les comptes rendus des deux journaux sont concordants³⁷⁴, tout comme sur les interruptions subies par Gaston.

L'opposition exprimée par « une partie de l'assemblée » précise le journal *Le Républicain français*³⁷⁵, oblige Pons à justifier le projet et le travail du comité de Législation. Sur ce point, l'attitude de Pons de Verdun témoigne d'une solidarité avec son comité dont il est l'organe : « Je dois disculper le comité de législation. (*Plusieurs voix : On ne l'a point inculpé.*) Il est certain que des réclamations se sont élevées : il semblerait que ces affaires sont peu débattues dans le comité. N'est-il pas déraisonnable de demander qu'on vienne lire à la tribune

³⁶⁸ Euloge Schneider était accusateur public.

³⁶⁹ *MU*, n°111, 21 nivôse an III (10 janvier 1795), p. 165 ; REUSS R., *La grande fuite de décembre 1793 et la situation politique et religieuse du Bas-Rhin de 1794 à 1799*, 1924, p. 51.

³⁷⁰ Le projet de décret du comité de Législation, qui avait été envoyé à Strasbourg au début de janvier 1793 et avait destitué Levrault fut combattu par Duroy, Gaston, Dentzel. Gaston se ravisa et vota finalement en faveur du projet dont il avait initialement demandé l'ajournement. Bentabole et Barras obtinrent la question préalable (*MU*, n°111, 21 nivôse an III-10 janvier 1795, p. 166).

³⁷¹ Voir *supra*, à propos de la séance du 2 août 1793 où fut débattue la mise en accusation de Carra.

³⁷² SIMIEN C., « Les trois montagnes du Conventionnel Gaston : à propos de l'exil intérieur des anciens députés de la Convention », dans ANTOINE F., BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., SIMIEN C. (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, *op.cit.*, p. 192, note 47.

³⁷³ *Le Républicain français*, n°775, 20 nivôse an III (9 janvier 1795), p. 3194.

³⁷⁴ Dans le même sens, *Journal des hommes libres*, n°109, 19 nivôse an III (8 janvier 1795), p. 457.

³⁷⁵ *Le Républicain français*, n°775, 20 nivôse an III (9 janvier 1795), p. 3194.

une liasse énorme de pièces ? Mais ce qu'on ne peut faire dans la Convention, on le fait dans le comité ; c'est là qu'on examine les pièces ligne à ligne ; c'est là que, lorsque la justice et l'humanité violées font entendre leurs réclamations, on rédige des décrets pour vous faire exercer des actes dignes de vous. (*On applaudit.*) Il y a parmi les pièces de cette affaire un certificat de dix lignes, signé de Bar, notre collègue, qui atteste, ainsi que le représentant Fousseidoire, que la retraite de Levrault à Bâle n'a été que l'effet de la terreur »³⁷⁶. La Montagne se montra réfractaire à l'idée de radier un émigré, peu important que son émigration fut motivée ou non par la nécessité d'échapper à des persécutions³⁷⁷. Au final, le 20 nivôse an III (9 janvier 1795), la Convention charge ses comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation réunis de présenter un rapport sur la proposition de Bourdon de l'Oise pour distinguer les époques et les motifs d'émigration et la qualité des émigrés, afin de ne pas pénaliser les patriotes³⁷⁸. C'est ainsi que le décret du 22 nivôse an III (11 janvier 1795) crée une exception en autorisant le retour des émigrés, autres que nobles ou prêtres, ayant quitté le territoire de la République depuis le 1^{er} mai 1793, à charge pour eux de justifier d'une profession manuelle ou agricole et de rentrer avant le 1^{er} germinal an III (21 mars 1795).

Dans le prolongement du décret du 12 frimaire an III (2 décembre 1794) favorisant la réintégration des émigrés définitivement rayés dans leurs biens, Pons de Verdun présente le 18 pluviôse an III (6 février 1795), un rapport proposant de confier au comité de Législation le pouvoir de connaître des inscriptions et radiations de la liste des émigrés, et d'en faire un organe de contrôle et d'annulation des arrêtés pris par les représentants en mission, dans le souci de permettre une uniformisation de la loi³⁷⁹ dans la mise en œuvre de la politique juridique en matière d'émigration : « Plusieurs représentants en mission dans les départements ont jugés diversement des cas qui ne sont pas prévus par la loi du 28 mars. Les uns ont ordonné que des citoyens qui s'étaient soustraits à des mandats d'arrêt seraient inscrits sur la liste des émigrés ; d'autres au contraire ont fait rayés de dessus cette liste des citoyens qui n'avaient pas rempli

³⁷⁶ MU, n°111, 21 nivôse an III (10 janvier 1795), p. 165.

³⁷⁷ Le *Moniteur universel* mentionne que « l'extrémité de la salle s'agite et s'ébranle : tous les membres qui y siègent se lèvent tumultueusement, et, parmi les cris qu'ils font entendre, on distingue ces mots : « Nous ne transigeons point sur les principes, nous les voulons tout entiers : tout homme qui a émigré, soit par peur, soit par aristocratie, ou autrement, doit être également frappé par la loi. » (MU, n°111, 21 nivôse an III-10 janvier 1795, p. 167.) On lit dans *Le Républicain français* qu'« un bruit violent se fait entendre dans une extrémité de la salle ; les membres qui y siègent s'ébranlent, frappent des pieds, se lèvent en masse, et agitent leurs chapeaux avec de grands cris. » (n°775, 20 nivôse an III-9 janvier 1795, p. 3195).

³⁷⁸ MU, n°111, 21 nivôse an III (10 janvier 1795), p. 168.

³⁷⁹ ANDLAU Jean d', « Rétablir le règne de la loi et de la justice en l'an III. Le rôle du Comité de législation de la Convention nationale », dans LEUWERS Hervé, MARTIN Virginie, SALAS Denis (dir.), *Juger la « terreur ». Justice transitionnelle et République de l'an III (1794-1795)*, op.cit., p. 173.

les formalités prescrites par les lois. Les autorités constituées se trouvent embarrassées dans l'application des arrêtés des représentants. Le Comité vous propose en conséquence de décréter que les inscriptions et radiations sur la liste des émigrés seront soumises à l'examen du Comité de législation, pour être par lui infirmées ou confirmées »³⁸⁰. En confiant au comité de Législation une compétence exclusive et générale pour infirmer ou confirmer les arrêtés d'inscription et de radiation sur les listes d'émigrés, y compris ceux émanant des représentants du peuple en mission, la Convention en favorise la promotion au rang de grand comité, aux côtés de celui de Salut public et de Sûreté générale. Les décrets adoptés au cours de l'année 1795 autorisant le comité de Législation à statuer définitivement sur des réclamations attestent d'une montée en puissance de celui-ci gagnant en « force politique » par sa place dans le paysage institutionnel et comme organe secondant la politique de Convention dans le rétablissement du « règne de la loi » (Jean d'Andlau)³⁸¹ et la mise en œuvre d'une justice réparatoire » (Ronen Steinberg) pour la réparation partielle « des victimes »³⁸². Ainsi le décret du 11 pluviôse an III (30 janvier 1795) l'autorise à statuer sur les réclamations portant sur la confiscation et le séquestre des biens consécutifs à des jugements restés sans exécution, le décret du 14 octobre 1795 « à statuer définitivement sur les actes d'accusation et jugements annulés »³⁸³. Dès le 19 pluviôse an III (7 février 1795), Pons obtient de la Convention l'annulation d'un jugement du tribunal criminel du Bas-Rhin du 29 messidor an II (17 juillet 1794) et la remise en liberté sur-le-champ de Grinemer, agent national, condamné à cinq années de fers avec confiscation de la moitié de tous ses biens³⁸⁴.

Sur le rapport de Pons, le comité décide par arrêté du 24 germinal an III (13 avril 1795)³⁸⁵ de radier de la liste des émigrés la cantatrice Marie-Cécile Clavel de Saint-Huberty³⁸⁶ qui à la suite d'une dénonciation, avait été comprise dans la liste des émigrés de Seine-et-Oise

³⁸⁰ *MU*, n°141, 21 pluviôse an III (9 février 1795), p. 579; *Mercure français*, n°29, 25 pluviôse an III (13 février 1795), p. 169.

³⁸¹ ANDLAU Jean d', « Rétablir le règne de la loi et de la justice en l'an III... », *op. cit.*, p. 178.

³⁸¹ *MU*, n°141, 21 pluviôse an III (9 février 1795), p. 579.
art. cit., p. 178.

³⁸² STEINBERG Ronen, « La justice réparatoire et la figure de la victime. Le débat sur les biens des condamnés », dans LEUWERS Hervé, MARTIN Virginie, SALAS Denis (dir.), *Juger la « terreur »...*, *op.cit.*, p. 125-140.

³⁸² *MU*, n°141, 21 pluviôse an III (9 février 1795), p. 579.

³⁸³ *Journal des hommes libres ou Le Républicain*, n°135, 16 octobre 1795, p. 524.

³⁸⁴ *Journal des lois de la République française*, n°853, 19 pluviôse an III (10 février 1795), p. 4.

³⁸⁵ Arrêté signé de Pons de Verdun, Azéma, Vignerou, David de l'Aube et Durand de Maillane.

³⁸⁶ Anne-Antoinette-Cécile Clavel, dite M^{me} Saint-Huberty (1756-1812) était une célèbre cantatrice française. Elle épousa en 1792 le comte d'Antraigues, opposant notoire au mouvement révolutionnaire.

en mars 1794 et dont les biens avaient été séquestrés puis vendus par le district de Gonesse³⁸⁷. Pons de Verdun fait également rapport sur la réclamation du citoyen anglais Lewis Disney Ffytche de Swinderby (1738-1822) qui avait acquis plusieurs hôtels de la capitale à partir de 1791 et à quelques kilomètres de Paris, sur la commune de Chambourcy, une vaste propriété arborée de vingt-sept hectares située en Seine-et-Oise connue sous le nom de « Désert de Retz » acquise en juillet 1792³⁸⁸. Placé sous séquestre le 29 brumaire an II (19 novembre 1793), à l'instar de ses propriétés parisiennes quelques jours plus tôt, le domaine de Retz³⁸⁹ fut mis en vente ainsi que les biens mobiliers qui s'y trouvaient à la suite de l'inscription de cet important propriétaire foncier sur la liste des émigrés. Le 5 germinal an III (26 mars 1795), Disney Ffytche, qui se trouvait alors à Gênes, confia à un ancien homme de loi du nom de H.-P. de Lucé, la mission de le faire radier de la liste des émigrés faisant notamment valoir qu'« on ne peut être étranger et émigré » à la fois³⁹⁰. Par arrêté du 24 thermidor an III (11 août 1795), le comité de Législation prononce sa radiation et ordonne la levée du séquestre « considérant que l'intention de la Convention, en assimilant aux Français les étrangers ayant un double domicile, l'un en France et l'autre en pays étranger, n'a jamais été de comprendre sous cette désignation des étrangers qui n'avaient en France qu'une simple résidence » et Disney Ffytche fut remis en possession du Domaine de Retz le 12 fructidor an III (29 août 1795)³⁹¹.

Le 6 floréal an III (25 avril 1795), la Convention ordonne l'établissement et l'impression d'un état par département des radiations de la liste des émigrés prononcées définitivement par le comité de Législation et qu'il ne serait désormais plus fait de radiation que par décret de la

³⁸⁷ La pétitionnaire avait bénéficié des efforts du citoyen Feydel (1744-1827), avocat, élu député aux États généraux par le Tiers état, puis journaliste fondateur du journal *L'Observateur*, qui lui adressa une lettre au sujet de sa pétition : « Mais enfin vous voilà à la veille d'être jugée par le comité de législation. Vous avez pour rapporteur Pons de Verdun, poète, qui ne paraît pas, tant s'en faut, prévenu en votre faveur. Nous avons cependant aplani les difficultés qu'il nous a faites, non avec le secours de M^{me} Cabarrus, qui avait beaucoup promis, mais, je présume, n'a rien fait, mais avec les avantages que donne la justice de votre cause... Nous avons aussi produit un certificat de la section Lepelletier, qui atteste, sur le témoignage de onze artistes, que vous ne vous êtes absentée que pour acquérir de nouvelles connaissances, et je crois pouvoir vous annoncer, vu la justice de votre cause, que le comité de législation ne tardera pas à faire un arrêté qui vous sera favorable » (DE GONCOURT E., *Madame Saint-Huberty, d'après sa correspondance et ses papiers de famille*, Paris, 1885, p. 213-214). Siégeant au comité de législation, le représentant Antoine Tortat note à propos des demandes en radiation de la liste des émigrés combien « on ne peut s'imaginer les séductions dont étaient entourés les membres du comité » *Extraits des mémoires d'Antoine Tortat (1775-1847)*, dans *La correspondance historique et archéologique*, Paris, 1908, p. 340).

³⁸⁸ ROBIN Pierre, *Le séquestre des biens ennemis sous la Révolution française*, *op.cit.*, p. 63.

³⁸⁹ *Ibid.* p. 141.

³⁹⁰ BRUNI A., *Un inventaire sous la Terreur : état des instruments de musique relevé chez les émigrés et les condamnés*, Paris, Chamerot, 1890, p. 114.

³⁹¹ ROBIN Pierre, *op.cit.*, p. 210.

Convention nationale sur le rapport de son comité de Législation³⁹². Le décret du 9 floréal an III (28 avril 1795) poursuit la dynamique de compromis en faveur des émigrés en rendant une portion des biens aux familles d'émigrés, en autorisant l'ouverture et la liquidation des successions des émigrés, avec confiscation au profit du trésor public au-delà d'un capital de vingt mille livres. En contrepartie, l'hypothèque nationale et le séquestre étaient levés, l'État renonçant également à toutes les successions des émigrés pouvant échoir à l'avenir. Ce faisant, les familles d'émigrés retrouvaient la jouissance partielle de leur patrimoine, en contrepartie de l'abandon anticipé d'une partie de celui-ci³⁹³. Une hostilité générale subsiste néanmoins à l'égard des émigrés qui avaient été exclus des dispositions favorables du décret en date du 21 prairial an III (9 juin 1795) sur le mode de restitutions des biens des condamnés révolutionnairement³⁹⁴.

Les notices biographiques passent totalement sous silence le rôle et les rapports de Pons de Verdun relatifs aux pétitions des émigrés. En 1818, le traducteur Defauconpret relevait ainsi que « Pons de Verdun est encore un des hommes à qui ses contemporains ne rendent pas justice. On lui a reproché son vote dans le procès de Louis XVI, et c'est aussi lui qui avait auparavant fait à la convention le rapport qui précéda la loi rendue contre les émigrés. Mais jamais on ne lui demanda un service qu'il ne fut prêt à le rendre, et un grand nombre d'émigrés lui durent la vie ou leur rentrée dans leur patrie »³⁹⁵. S'il convient d'être prudent quant à la totale impartialité de ce jugement, établi sur la base de témoignages propres à forcer une certaine indulgence envers le régicide pour son action en faveur des émigrés, en pleine Restauration, il demeure que les rapports de Pons de Verdun s'inscrivaient dans un climat général d'adoucissement de certaines mesures d'exception et montre son aspiration à davantage de cohérence dans le dispositif juridique en matière d'émigration.

³⁹² *MU*, n°219, 9 floréal an III (28 avril 1795), p. 308-309.

³⁹³ Sur les partages de présuccession, CASTALDO André, *op.cit.* À l'épreuve des faits, la loi du 9 floréal an III (28 avril 1795) fut difficile à mettre en œuvre en raison de ses dispositions obscures et d'une instabilité financière (notamment le cours variable des assignats) rendant complexe l'évaluation des patrimoines des émigrés. Elle avait été également la cible des attaques de l'Abbé Morellet cherchant à sensibiliser l'opinion publique sur la cause des parents d'émigrés. À la demande de Lanjuinais et de Boissy d'Anglas, la loi du 9 floréal fut donc provisoirement suspendue par le décret du 11 messidor an III (29 juin 1795).

³⁹⁴ Sur ce décret, MARI Eric de, *La mise hors de la loi...*, *op.cit.*, p. 500-502.

³⁹⁵ DEFAUCONPRET Auguste Jean Baptiste, *Mémoires et anecdotes sur la cour de Napoléon Bonaparte*, Belgique, 1818, p. 214-215.

C. Adapter la législation d'exception aux circonstances

1. Les pétitions relatives au brûlement des titres féodaux

La suppression des droits féodaux par l'Assemblée nationale constituante (11 août 1789) s'était accompagnée, pour certains d'entre eux, de la possibilité d'un « rachat » c'est-à-dire le versement d'une compensation monétaire de tous les autres droits considérés comme « légitimes », ne portant la marque de la puissance féodale. Cependant, la législation généra des difficultés et procès de la part des propriétaires face aux refus de la société rurale de racheter la propriété de terres qu'ils avaient exploités. Après le 10 août 1792, les droits seigneuriaux subsistants furent complètement abolis sans compensation et les propriétés placées « sous la sauvegarde de la Nation » lorsqu'il était impossible aux anciens seigneurs de justifier leurs droits par des titres originaux. Adoptées dans le contexte des journées populaires de mai et juin 1793, trois lois tentèrent de satisfaire les revendications paysannes : la loi du 3 juin 1793 décidant la division des biens des émigrés en petites parcelles pour permettre leur acquisition, la loi du 10 juin 1793 autorisant le partage des biens communaux à titre facultatif³⁹⁶, et la loi du 17 juillet 1793 proclamant l'abolition totale et sans indemnité des droits féodaux, même fondés sur des droits primitifs.

La loi du 17 juillet 1793 répond à la nécessité de résoudre les difficultés liées au maintien par la législation révolutionnaire antérieure de certains d'entre eux par un simple jeu de dénominations. Il s'agit de revenir sur les artifices sémantiques³⁹⁷ et faire aboutir le travail législatif des trois années écoulées. L'objectif politique est désormais de mener à son terme la politique de destruction des vestiges de la féodalité jusque « dans ses racines »³⁹⁸ et de ne plus se contenter de demi-mesures³⁹⁹. Face aux résistances par la persistance des pratiques coutumières et l'émergence de stratégies visant à contourner la nouvelle législation, la Convention décrète le 17 juillet 1793 la suppression sans indemnité de « toutes redevances ci-

³⁹⁶ VIVIER Nadine, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2021.

³⁹⁷ *Ibid.*, p. 196.

³⁹⁸ Cette métaphore de l'arbre dont il faut détruire le « tronc » revient au député Latour-Duchatel, à la séance de l'Assemblée législative du 11 avril 1792 (*Journal de l'Assemblée nationale*, Paris, 1792, tome 15, p. 431) et sera fréquemment reprise sous la Convention.

³⁹⁹ Le rachat décidé par l'Assemblée constituante pouvait s'avérer très difficile, voire irréaliste, pour les paysans en raison du coût. En effet, cette assemblée avait maintenu les droits inhérents au fief et à la censive qui étaient les plus lucratifs (cens, champarts). Déclarer le rachat individuel et facultatif revenait à repousser à un horizon lointain l'entière libération du sol (GARAUD M., *La Révolution et la propriété foncière*, *op.cit.*, p. 194-195).

devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier » (art.1)⁴⁰⁰. Cette disposition vise donc à achever le processus incomplètement mené de « liquidation » des droits féodaux engagé par le texte précédent qui cependant « continuera d'être exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret » (art.11). Les conventionnels vont même au-delà de la seule fiction juridique en ordonnant le brûlement, autrement dit la destruction matérielle, donc définitive et irréversible, de tous les titres constitutifs ou recognitifs de droits abolis, et ce dans les trois mois de la publication du décret. Des milliers d'actes nobiliaires furent ainsi brûlés lors des fêtes locales et départementales⁴⁰¹. La loi affectait les procès civils et criminels intentés avant sa promulgation et toujours en cours à cette date, portant soit sur le fonds, soit sur les arrérages supprimés (art.3)⁴⁰². Si cette disposition s'appliquait aux procès engagés avant son édicition, elle concernait des litiges non terminés par une décision de justice devenue définitive au moment de son entrée en vigueur, de sorte que d'un point de vue strictement juridique cet effet rétroactif ne portait pas atteinte à des « droits acquis »⁴⁰³. La loi du 17 juillet 1793 atteignait également les droits de propriété des acquéreurs par adjudication de domaines nationaux « dans lesquels seraient compris des droits supprimés » en les privant de toute indemnité mais en leur permettant de récupérer les sommes versées en cas de renonciation de leur part à l'adjudication (art.5).

Ces mesures provoquèrent « de toutes les parties de la République des réclamations relatives à la loi du 17 juillet sur le brûlement des titres de féodalité »⁴⁰⁴ renvoyées par la Convention à son comité de Législation. Dans l'œuvre délicate de réformer la propriété sans la vider de sa substance, le dispositif légal procédait à une redistribution des richesses et des possessions foncières au bénéfice d'une catégorie sociale et au détriment d'une autre⁴⁰⁵. Les difficultés s'élevèrent à propos de certains actes dits mixtes qui constituaient ou reconnaissaient en même temps des propriétés foncières et féodales, et à plus long terme de parvenir à organiser

⁴⁰⁰ L'article 17 du décret du 25 août 1792 excluait de son champ d'application « les rentes, champarts et autres redevances qui ne tiennent pas à la féodalité » autrement dit les droits purement fonciers. Sur l'abolition des droits féodaux et le brûlement des titres, AULARD A., « La féodalité sous la Révolution. Survivance, vicissitudes, suppression », *Révolution française*, 1913, tome LXV, p. 313-316 ; BLAUFARB R., « Propriété, politique et délimitation des groupes sociaux : le débat sur les rentes foncières, 1789-1811 », *AHRF*, n°359, 2010-1, p. 119-140.

⁴⁰¹ Sur ces questions, voir GARAUD Marcel. *La Révolution et la propriété foncière*, *op.cit.*, p. 225-235.

⁴⁰² Le décret du 9 brumaire an II-30 octobre 1793 confirma l'annulation des jugements rendus et des poursuites faites relativement aux droits féodaux ou censuels abolis par le décret du 28 août 1792.

⁴⁰³ En effet, rappelons qu'est rétroactive la loi nouvelle portant atteinte à des droits acquis, c'est-à-dire définitivement nés ou éteints avant la date de son entrée en vigueur.

⁴⁰⁴ AN, D III 380, p. 235. Cette phrase de Cambacérès figure dans le procès-verbal de séance du comité de Législation du 3 septembre 1793.

⁴⁰⁵ En ce sens, voir MATTA-DUVIGNAU Raphaël, *Gouverner, administrer révolutionnairement*, *op.cit.*, p. 457.

et rationaliser la propriété foncière en France au regard des enjeux fiscaux (impôts fonciers), économiques (la transmission des biens) et juridiques (délimitation des propriétés et garantie des droits qui la grèvent). Le 3 septembre 1793, au comité de Législation, Charlier est invité à présenter un rapport sur ces réclamations « dans les plus brefs délais possibles »⁴⁰⁶, ce qu'il fait le 12 septembre suivant⁴⁰⁷. Le 17 septembre, le comité adopte le « projet de décret explicatif de celui du 17 juillet relatif aux droits féodaux et aux titres mixtes » préparé par Charlier et décide de le proposer à la Convention nationale⁴⁰⁸. Pourtant, aucun décret n'est adopté et le 1^{er} octobre 1793, Pons de Verdun est chargé par le comité de Législation de présenter un rapport sur les modes d'exécution de la loi du 17 juillet 1793⁴⁰⁹. Le 21^e jour du 1^{er} mois de l'an II (12 octobre 1793), sur le rapport de Pons, le comité arrête « qu'il sera proposé de défendre à toutes personnes d'expédier des actes ou copie où il soit mention de qualités nobiliaires ou féodales et demander un mois de délai pour présenter un projet de décret sur l'objet du brûlement »⁴¹⁰.

C'est ainsi que le 15 octobre 1793, à la tribune de la Convention, Pons de Verdun présente un rapport sur plusieurs pétitions dirigées contre l'article 6 du décret du 17 juillet 1793 relatif au brûlement des titres de droits féodaux, censuels et seigneuriaux et demande un sursis de quinze jours à l'exécution de ladite loi, « attendu que dans presque tous les départements méridionaux, ces sortes de titres sont inscrits confusément sur des protocoles ou registres avec les actes civils »⁴¹¹ et qu'une prompt exécution du décret s'avérerait non seulement matériellement impossible mais aussi juridiquement préjudiciable en portant atteinte aux droits de propriété qui seraient légitimes⁴¹². Or, comme il le dira plus explicitement encore un mois plus tard, « le respect constitutionnel » du droit de propriété « a dicté à votre comité des précautions indispensables avant le brûlement »⁴¹³. On perçoit la préoccupation du juriste législateur de ne pas détruire des titres constatant des droits acquis non infectés de féodalité ou

⁴⁰⁶ AN, D III 380, pièce 235.

⁴⁰⁷ AN, D III 380, pièce 239.

⁴⁰⁸ AN, D III 380, pièce 242.

⁴⁰⁹ AN, D III 380, pièce 261.

⁴¹⁰ AN, D III 380, pièce 266.

⁴¹¹ *Le Républicain français*, n°334, 16 octobre 1793, p. 1352.

⁴¹² *Feuille de salut public*, n°108, 16 octobre 1793, p. 2 ; GARAUD M., *La Révolution et la propriété foncière*, *op.cit.*, p. 185-186 et p. 229-230. Déjà, le 2 octobre 1793, le comité de Législation avait présenté sans succès un projet de décret séparant les rentes purement foncières et les redevances féodales et appelant à surseoir pendant six mois au brûlement des titres féodaux mixtes mais la Convention nationale était passée à l'ordre du jour.

⁴¹³ Pons de Verdun fait référence à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de la Constitution du 24 juin 1793 plaçant la propriété au rang des droits naturels et imprescriptibles (art.2). Pons avait d'ailleurs pris part aux débats législatifs sur le projet de la nouvelle Déclaration lors de la séance du 22 avril 1793 à propos du fondement de la « garantie sociale » (*Le Républicain français*, n°160, 24 avril 1793, p. 3 ; *Le Logotachigraphe*, n°114, 25 avril 1793, p. 449, AP, tome LXIII, p. 111).

en partie seulement sans un tri préalable. La proposition rencontre l'opposition de Cambon, appuyé par Mailhe, appelant à « mettre sous le pilon » sans délai tous les « papiers qui sont chez les avocats, les notaires et procureurs »⁴¹⁴. L'imperfection des critères légaux entre redevances féodales et redevances foncières retenus dans le décret du 15 mars 1790⁴¹⁵ et la nécessité de suspendre la destruction des actes ou titres de propriété constitués de manière légitime participaient de ces difficultés d'application des textes. La Convention décide, non pas le maintien de l'article incriminé avec renvoi à quinzaine, comme le proposait Pons, mais de charger le comité de Législation d'établir un mode d'exécution définitif⁴¹⁶ pour améliorer la mise en œuvre de la loi.

Pons de Verdun présente un rapport le 24 brumaire an II (14 novembre 1793) proposant d'abord de maintenir l'application du dispositif légal de suppression des titres féodaux au nom des principes d'égalité et de liberté. S'il n'utilise pas explicitement l'expression d'« effet rétroactif », la référence y est claire : les « lettres » qui constatent les droits féodaux, censuels et seigneuriaux « doivent s'évanouir en fumée » car « en laisser subsister le moindre vestige, ce serait toujours insulter à l'égalité des Révolutionnaires ». Il importe de supprimer de « tous ces droits, tous ces contrats » les marques de féodalité qui « découlent de la source impure que vous avez tarie » pour que « le sol de la République soit libre comme ses habitants ». Pons combat les moyens et « subterfuges » propres à dissimuler les signes de féodalité, à commencer par les fictions sémantiques permettant de conserver des droits d'essence féodale par un simple changement de dénominations : « L'abolition du mot pour en conserver la chose », et ce « quelque couleur, quelque dénomination qu'on veuille aujourd'hui leur donner pour conserver les droits ou plutôt les exactions qu'ils consacraient ». Selon lui, toute action législative pertinente nécessite au préalable de mettre un terme « à toutes subtilités sur le vrai sens des expressions génériques ». Tout en justifiant ce texte, le rapport indique qu'il est impossible d'éviter qu'une loi générale ne cause quelques torts particuliers. Quelques mois plus tard, Pons renouvellera ce type d'observations sur les limites d'un droit idéalisé à l'occasion de son rapport sur la pétition Fiacre-Dupuy (6 pluviôse an II-25 janvier 1794)⁴¹⁷. Si les intérêts particuliers devaient s'incliner devant la loi même imparfaite, l'intérêt général commandait toutefois deux tempéraments.

⁴¹⁴ *Journal de la Montagne*, n°136, 16 octobre 1793, p. 986 ; *AP*, tome LXXVI, p. 589.

⁴¹⁵ GARAUD M., *La Révolution et la propriété foncière*, *op.cit.*, p. 193-194.

⁴¹⁶ *MU*, n°26, 17 octobre 1793, p. 134.

⁴¹⁷ Voir *infra*.

Pour Pons, le premier repose sur la valeur historique de ces documents⁴¹⁸. C'est ainsi qu'il propose un sursis au brûlement « des titres renfermés dans des dépôts nationaux, tels que les archives du Louvre, de la ci-devant Chambres des domaines [...]. Ces titres sont liés à la fortune publique, beaucoup sont très intéressants pour l'histoire, l'intérêt personnel ne se trouve pas stimulé par la loi pour en hâter le triage et l'extrait ». Justifiée tant par des motifs juridiques et probatoires que « mémoriels » par la valeur scientifique de ces archives pour la postérité⁴¹⁹, le souci de préservation patrimoniale exprimée par Pons de Verdun coïncide avec son entrée au comité d'Instruction publique⁴²⁰ deux mois plus tôt, en octobre 1793. Il témoigne de sa réceptivité au discours culturel qui se forme vers la fin de la précédente législature⁴²¹ puis à la Convention nationale, porté par Marie-Joseph Chénier, Romme, et l'abbé Grégoire, pour l'adoption de mesures inaugurant la notion moderne de patrimoine collectif et des nécessités de sa sauvegarde⁴²². Les lois ordonnant la destruction des marques de la féodalité font émerger des préoccupations d'une partie minoritaire de la Convention de conservation d'un patrimoine commun d'utilité publique et d'intérêt supérieur pour la République (comme richesses nationales, source de savoirs scientifiques et moyen d'éduquer le citoyen, etc...), comme l'a montré Pierre Nora⁴²³.

Le second correctif au brûlement consiste à effacer les traces de féodalité qui pourraient subsister dans les actes mixtes, c'est-à-dire les titres et actes constitutifs ou reconnaissifs de redevances et de droits supprimés par le décret du 17 juillet 1793. Pons propose d'effectuer un « triage » entre « les propriétés foncières et les usurpations féodales » et de suivre une

⁴¹⁸ Ce souci de préservation patrimoniale avait déjà été pris en compte par l'Assemblée législative avec le décret du 16 septembre 1792 en recherchant un équilibre entre « la destruction des monuments propres à rappeler le souvenir du despotisme » et la nécessité « de préserver et de conserver honorablement les chefs-d'œuvre des arts si dignes d'occuper les loisirs d'un peuple libre » (art.1^{er}).

⁴¹⁹ Par décret du 7 messidor an II (25 juin 1794), la Convention nationale institua une Agence temporaire des titres chargée de trier les titres de propriété, les documents historiques et les documents féodaux. Sur ce point, voir SOUCHAL François, *Le vandalisme de la Révolution*, Nouvelles Editions Latines, 1993.

⁴²⁰ *Infra*, chapitre V.

⁴²¹ Le décret du 16 septembre 1792 recherchait un équilibre entre « la destruction des monuments propres à rappeler le souvenir du despotisme » et la nécessité « de préserver et de conserver honorablement les chefs-d'œuvre des arts si dignes d'occuper les loisirs d'un peuple libre » (art.1^{er}).

⁴²² BIANCHI Serge, « Le « vandalisme révolutionnaire » et la politique artistique de la Convention au temps des « terreurs » : essai de bilan raisonné », dans BIARD Michel (dir.), *Les politiques de la terreur, 1793-1794*, *op.cit.*, p. 410-411 ; BALAYE Simone, « De la Bibliothèque du Roi à la Bibliothèque nationale », dans BONNET Jean-Claude, *La Carmagnole des Muses*, *op.cit.*, p. 44 ; VIDLER Anthony, « Grégoire, Lenoir et les « monuments parlants », *ibid.*, p. 131-153 ; CHASTEL André, « La notion de patrimoine », dans NORA Pierre (dir.), *Les lieux de mémoires*, II. La Nation, (vol.2), Gallimard, 1986, p. 405-450, notamment p. 411-417.

⁴²³ NORA Pierre, *Présent, nation, mémoire*, Paris, Bibliothèque des histoires, Gallimard, 2011, p. 100-101.

méthodologie de la précision pour couper « court à toutes les distinctions à toutes subtilités sur le vrai sens des expressions génériques » et ainsi « ne laisser aucun subterfuge à l'aristocratie et l'intérêt ». Tout en conservant le principe du brûlement des actes mixtes, le projet prévoit la possibilité, pendant le délai de dépôt des titres et actes mixtes, pour toute personne intéressée à leur conservation de s'en faire délivrer à ses frais un extrait purgé des mentions féodales prosrites par le décret du 17 juillet 1793. Ce moratoire et tempérament apporté à l'exécution de la loi devait aussi éviter de préjudicier aux titres de possession, en particulier ceux des acquéreurs de biens de seconde origine (ceux des émigrés). Ces titres mixtes échapperaient ainsi aux flammes révolutionnaires, à charge pour celui qui y a intérêt d'obtenir à ses frais et sous un certain délai « un extrait purgé de tout ce qui se trouve proscrit par la loi du 17 juillet et celles antérieures ». Le brûlement présente en effet le risque réel de priver les propriétaires légitimes de rentes foncières et de tout moyen de justifier de leur créance au mépris de l'article 2 qui les maintenait⁴²⁴. Parmi ces détenteurs de titres partiellement infectés de féodalité, Pons identifie « quelque bon sans-culotte confiant, peu instruit des affaires, facile à induire en erreur, et plus lent qu'un autre à la reconnaître » qui viendrait « à se rappeler dans un extrait une omission ou une infidélité qui lui fussent préjudiciables ». Il importe donc au législateur révolutionnaire de ne pas nuire, par une destruction hâtive, rétroactive et future des titres et actes compris dans la loi du 17 juillet 1793, aux droits acquis de bonne foi par un groupe social (les cultivateurs, les soldats patriotes) qu'il s'agit de rallier à l'ordre nouveau.

Le rapport de Pons contient une autre mesure, cette-fois ci dirigée vers l'avenir et à l'échelle des transformations institutionnelles à mener en profondeur consistant dans la confection d'un « grand livre des propriétés territoriales » sur le modèle du « grand livre de la dette publique » non viagère instituée le 24 août 1793⁴²⁵. Destiné à faire « s'évanouir en fumée [...] jusqu'à la plus légère trace de la féodalité, en réduisant presque tous les actes qui la rappellent à une inutilité absolue », à chasser « la chicane aux abois de son plus riche domaine » et assurer l'efficacité des garanties réelles et le calcul de l'assiette fiscale⁴²⁶, ce « grand livre des propriétés territoriales » se veut plus complet que le « cadastre tenté plus d'une fois inutilement [...] sous l'ancien régime »⁴²⁷. « Lié à un plan d'abornement général », ce grand

⁴²⁴ GARAUD M., *La Révolution et la propriété foncière*, op.cit., p. 229.

⁴²⁵ Cette expérience fut renouvelée avec la création d'un « grand livre de la bienfaisance nationale » du 22 floréal an II (11 mai 1794), puis d'un « grand livre de la dette viagère » le 23 floréal an II (12 mai 1794).

⁴²⁶ *MU*, n°56, 26 brumaire an II (16 novembre 1793), p. 227 ; *Journal des débats et des décrets*, n°426, 28 brumaire an II (18 novembre 1793), p. 384-389 ; *AP*, tome LXXIX, p. 213-217.

⁴²⁷ Plusieurs projets de cadastre général avaient échoué. Les projets de Calonne visant à établir un impôt territorial avaient été repoussés par l'Assemblée des notables en mai 1787. Les initiatives de

livre des propriétés territoriales, opérant comme une cartographie à moyenne et grande échelle des limites des propriétés immobilières, devait donc permettre de détruire les restes de féodalité, prévenir les litiges, servir d'assise uniformisée à la fiscalité foncière⁴²⁸, consolider la propriété foncière et ainsi procurer « à la nation la véritable source de son bonheur et de sa puissance » corollaire d'une accession égalitaire à la terre⁴²⁹. Tout en conservant la traditionnelle fonction fiscale attachée au registre cadastral, à la publicité « réelle » et juridique des constitutions et translations de droits fonciers, la proposition de Pons de Verdun la dépasse en lui assignant une fonction sociale et économique pour repenser le système et le régime foncier en liant propriété et liberté. La Convention ordonna aussitôt l'impression du rapport de Pons et du projet de décret, puis, le 19 novembre suivant, la distribution à tous les conventionnels⁴³⁰. Le 6 pluviôse an II (25 janvier 1794), sur proposition de Pons, la Convention ajourna le projet de décret du comité de Législation mais adopta provisoirement l'article 22 chargeant les comités des Finances, d'Agriculture et de Division réunis « de lui présenter incessamment un rapport sur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales, et sur un abandonnement général ». Le lendemain, 8 pluviôse an II (27 janvier 1794), sur rapport de Pons, elle confirma la mission de ses trois comités « de présenter incessamment un rapport et projet de décret, sur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales »⁴³¹ mais ajourna le surplus du projet de décret jusqu'au rapport des trois Comités réunis⁴³². Toujours sur le rapport de Pons, le même jour, la Convention décréta que les titres remis aux municipalités seraient conservés « jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné » et fit défense à tout notaire d'insérer à l'avenir dans leurs actes instrumentaires toute expression ou qualification tendant à rappeler le régime féodal⁴³³. Au final, le décret suspensif du brûlement ne fut jamais suivi d'une décision de la Convention relativement à ces actes restés en dépôt. Les priorités politiques et militaires du moment ne permirent pas à ce vaste projet national de plan cadastral de se concrétiser. Il faudra attendre la période napoléonienne pour voir les premières réalisations en ce domaine avec la création du

l'Assemblée constituante (décret du 16-23 septembre 1791 prescrivant la levée de plans de masse) n'eurent pas les développements escomptés en raison notamment des difficultés financières de l'État et des problèmes liés à la vente des biens nationaux.

⁴²⁸ MU, n°56, 26 brumaire an II (16 novembre 1793), p. 227 ; AP, tome LXXIX, p. 213.

⁴²⁹ AP, tome LXXIX, p. 215.

⁴³⁰ AP, tome LXXIX, p. 491.

⁴³¹ MU, n°130, 10 pluviôse an II (29 janvier 1794), p. 325.

⁴³² SOBOUL A., *Problèmes paysans de la Révolution (1789-1848). Etudes d'histoire révolutionnaire*, Paris, Coll. [Re]découverte, 2001, p. 146.

⁴³³ AN, C290 pièce n°24 ; *Journal de la Montagne*, n°76, 9 pluviôse an II (28 janvier 1794), p. 606 ; MU, n°130, 10 pluviôse an II (29 janvier 1794), p. 325 ; AP, tome LXXXIII, p. 709 ; *Journal des débats et des décrets*, n°495, p. 97 ; *Le Républicain français*, n°348, 10 pluviôse an II (29 janvier 1794), p. 1772-1773 ; *Feuille du salut public*, n°210, 29 janvier 1794, p. 1.

cadastre par masse de culture⁴³⁴ (arrêtés des 30 juin et 2 novembre 1802) et du cadastre parcellaire⁴³⁵ (loi du 15 septembre 1807).

2. Les pétitions relatives aux incarcérations arbitraires de patriotes

En l'espace d'une année (1793 à 1794) durant laquelle le comité de Législation examina des milliers de pétitions individuelles aux objets les plus divers, son rôle et sa place institutionnelle évoluèrent considérablement. Autorisé à décider définitivement la mise en liberté à l'égard de tous ceux dont la condamnation n'était motivée ni par un « délit ordinaire » ni par un « fait de royalisme »⁴³⁶, à anéantir les confiscations et lever les séquestres, le comité fut ensuite dispensé de faire rapport à la Convention sur les affaires litigieuses entre particuliers, sauf en cas d'interprétation de la loi (décret du 6 floréal an III-25 avril 1795), domaine réservé à la Convention. Tout en se défendant d'empiéter sur les prérogatives des juridictions, le comité de Législation s'arrogea le droit d'annuler, par simple arrêté, six jugements du Tribunal de cassation⁴³⁷. À l'occasion de la discussion sur le maintien ou non de la loi du 12 fructidor an III (29 août 1795) relative au jugement des détenus, Pons de Verdun propose au cours de la séance du 14 vendémiaire an IV (6 octobre 1795) que la Convention autorise le comité de Législation à statuer définitivement sur les actes d'accusation, afin de faire cesser les incarcérations arbitraires des patriotes⁴³⁸. Cette proposition s'inscrivait dans l'évolution vers un adoucissement du régime engagé depuis janvier 1794, mais visait aussi à remédier aux faiblesses d'une législation utilisée au détriment des patriotes. Pour neutraliser les poursuites abusivement menées à l'encontre de ces derniers par des « autorités constituées » (Pons cite la ville de Reims et le département de la Manche) qui « ont étrangement abusé » de la loi du 12

⁴³⁴ Le cadastre par masse de culture reposait sur une division du territoire communal en masses circonscrites par les limites naturelles. Les terrains de culture et de récolte identiques étaient réunis en une seule masse et portés sur le plan.

⁴³⁵ Le cadastre parcellaire reposait sur une délimitation du territoire communal par des opérations de triangulation puis d'arpentage (mesure et désignation des parcelles) réalisées par un géomètre.

⁴³⁶ Décrets des 29 nivôse an III (18 janvier 1795), 11 pluviôse an III (30 janvier 1795) et 6 floréal an III (25 avril 1795).

⁴³⁷ En ce sens, LEMOINE Yves, *op.cit.*, p. 226, qui cite la célèbre affaire du banquier Lenormand, (AN, BB³⁰ 115). ; voir aussi HALPERIN J.-L., *Le Tribunal de cassation, op.cit.*, p. 184 et suiv. ; du même, « Les décrets d'annulation, ... », *op.cit.*, p. 465 ; MU, n°18, 18 vendémiaire an IV (10 octobre 1795), p. 139-140 ; *Journal des hommes libres ou Le Républicain*, n°127, 16 vendémiaire an IV (8 octobre 1795), p. 492. Le comité de Législation n'est pas la seule autorité à produire des arrêtés, le comité de Salut public appliquant également cette dénomination à ses décisions (MATTA-DUVIGNAU Raphaël, *Gouverner, administrer révolutionnairement, op.cit.*, p. 160).

⁴³⁸ MU, n°18, 18 vendémiaire an IV (10 octobre 1795), p. 139-140 ; *Journal des hommes libres ou Le Républicain*, n°127, 16 vendémiaire an IV (8 octobre 1795), p. 492.

fructidor an III (29 août 1795) sur le jugement des détenus dans le but de les écarter des assemblées primaires pour le vote du texte constitutionnel et l'élection de la future assemblée législative, Pons de Verdun demanda « que le Comité de législation soit autorisé à statuer définitivement sur les actes d'accusation qui sont entre ses mains, ou qui pourront lui parvenir, lorsqu'ils contiendront pour motifs d'accusation, des faits que le code pénal ne met pas au rang des délits ».

Le comité de Législation était ainsi présenté comme un organe de régulation mais aussi le gardien des libertés des citoyens patriotes et de lutte contre des foyers d'actions contre-révolutionnaires. Il importait donc pour Pons de Verdun et d'autres conventionnels non seulement, devant l'urgence et l'afflux de pétitions, de décharger la Convention de l'examen de celles-ci pour éviter des retards préjudiciables aux libertés individuelles mais aussi de conforter la promotion institutionnelle du comité de Législation⁴³⁹. Cette action de Pons de Verdun en faveur d'un accroissement du rôle et des pouvoirs du comité de Législation s'inscrit dans un contexte de troubles justifiant la prise de mesures radicales. En effet, depuis le 3 octobre 1795, la poussée royaliste et le mouvement insurrectionnel de sections parisiennes menaçaient la Convention nationale qui décida de constituer des bataillons de patriotes dans Paris. Pour Pons de Verdun, mettre fin aux incarcérations abusives des patriotes doit passer par une action contre « l'abus des mots » qui affecte le langage de la loi, en parasite l'écriture, la lisibilité et l'exécution, par une « réappropriation » des mots dont le sens originel a été détourné par les ennemis de la République⁴⁴⁰. Déplorant « des actes d'accusation dressés contre des hommes pour cause de terrorisme et de vandalisme » à l'encontre de patriotes sur la base d'une application abusive de la loi du 12 fructidor an III (29 août 1795), Pons établit ainsi un lien entre abus de la part des tribunaux et exagérations linguistiques du législateur. Brève dans sa forme, dense dans les idées, la suite du discours est bâtie sur un mode exhortatif⁴⁴¹ et une

⁴³⁹ À plusieurs reprises, le motif tenant à l'avalanche de pétitions individuelles fut invoqué par Pons de Verdun. Dans son rapport sur le décret du 17 juillet 1793, il fit état « d'une foule de pétitions ». De même, le 14 octobre 1795, à propos de la nécessité d'annuler les jugements arbitraires, Pons mis en avant « une foule de jugements » entre les mains du comité de Législation (*MU*, n°25, 17 octobre 1795, p. 198).

⁴⁴⁰ Sur la « propriété » des mots pendant la Révolution, voir GUILHAUMOU Jacques, *La langue politique et la Révolution française. De l'événement à la raison linguistique*, op.cit., p. 62, 117.

⁴⁴¹ Le discours exhortatif est assez récurrent dans les prises de paroles de Pons, comme on a pu le voir à propos de l'égalité des époux dans l'administration des biens matrimoniaux. Le verbe est d'ailleurs explicitement employé : « Il vous exhorte de rétablir dans une société aussi intime, l'égalité des droits, sans laquelle il n'y a point de véritable société » (*Journal de la Montagne*, n°148, 28 octobre 1793, p. 1082 ; *AP*, tome LXXVII, p. 680).

structure triptyque causes/effets/remèdes. Dans l'étiologie de « l'abus des mots »⁴⁴² apparus depuis 1789, Pons fait le lien entre la faiblesse du texte et celle du législateur lui-même dans un examen cathartique : « Nous-mêmes, nous avons trop souvent employé ces mots dans nos lois [...]. Nous avons été trop souvent la dupe des mots, et nous avons donné trop beau jeu à la contre-révolution [...]. Que de mots n'a-t-on pas inventés depuis la révolution ! J'ai compté jusqu'à vingt-deux dénominations nouvelles, feuillant, jacobin, modéré, hébertiste, intrigant, alarmiste, maratiste, girondin, rolandiste, etc., etc. (*On rit*) » Cette mention sur cet éclat de rire de la salle législative est instructive de la complicité de l'auditoire dans la réception du discours⁴⁴³. Pons impute cette dérive et surenchère linguistique, sorte de « glissement tragique qui fit évoluer la parole »⁴⁴⁴ (Guy Chaussinand-Nogaret), autant à la Révolution qu'aux ennemis de celle-ci. En appelant à faire sortir la langue politique des écueils de l'exagération aux effets liberticides et nuisibles à l'esprit d'unité républicaine, Pons exprime la nécessité de quitter les dénominations partisans pour celle, moins révolutionnaire mais plus unitaire, de la République. Pons dénonce les effets néfastes d'une inventivité lexicale exagérée et l'usage inconsidéré des mots (ce que Raymonde Monnier nomme les néologismes de parti⁴⁴⁵), une confusion qui provoque une dislocation du corps social et politique : « C'est avec des mots qu'on crée des partis, c'est avec des partis qu'on divise, et c'est en divisant qu'on dissout ».

Ce discours s'inscrivait dans une volonté de la « Convention thermidorienne » de représailles à la suite de l'insurrection royaliste dirigée contre elle la veille. Pons de Verdun demande à ses collègues à faire coïncider l'écriture de la loi avec les lois de l'écriture : « Je vous demande ce que c'est qu'une loi qui consacre des expressions qui ne sont pas dans le dictionnaire ? » Pons fait du combat linguistique et syntaxique un combat politique contre les ennemis de la République : « Vous verrez bientôt aux figures allongées de ces créateurs de mots, de ces contre-révolutionnaires, combien nous aurons gagné sur eux, du moment où, malgré tous leurs efforts, nous n'aurons pas voulu enrichir nos dictionnaires de leurs inventions machiavéliques et diaboliques ». À cet égard, Jacques Guilhaumou a mis en exergue la stratégie développée par les pamphlets monarchistes (tels que *Les Actes des apôtres*) pour neutraliser au

⁴⁴² Sur « l'abus des mots », GUILHAUMOU Jacques, *La langue politique et la Révolution française...*, *op.cit.*, p. 48 et suiv. ; du même, « Modérer la langue politique à l'extrême. Les journalistes remarqueurs au début de la Révolution française », *AHRF*, n°357, 2009-3, p. 21-45.

⁴⁴³ Sur le rire et ses fonctions en politique, BAECQUE Antoine de, *Les éclats du rire. La culture des rieurs au XVIII^{ème} siècle*, *op.cit.* ; LEUWERS Hervé, *Camille et Lucile Desmoulins*, chap. 14, *op.cit.*, p. 278-279.

⁴⁴⁴ CHAUSSINAND-NOGARET Guy, « La Révolution française 1789-1799. La naissance de l'éloquence parlementaire », dans GARRIGUES Jean, *Les grands discours parlementaires de Mirabeau à nos jours*, Armand Colin, Paris, 2017.

⁴⁴⁵ MONNIER Raymonde, *Républicanisme, patriotisme et Révolution française*, *op.cit.*, 2005, p. 35.

moyen du genre burlesque la langue révolutionnaire⁴⁴⁶, ce que l'on peut rapprocher d'un « rire de dégradation » particulièrement vif lors de la séquence révolutionnaire (Laure Flandrin, 2021)⁴⁴⁷.

Pons suggère de retenir une vision binaire, opposant patriotes et royalistes, une République inclusive des uns et exclusives des autres⁴⁴⁸ ; mais cette distinction, même réduite à sa plus simple expression et débarrassée des néologismes, perpétue de manière assez paradoxale les divisions sans nécessairement résoudre la question de savoir comment reconnaître les républicains de ceux qui ne le sont pas⁴⁴⁹ : « Pourquoi n'a-t-on pas distingué les Français en patriotes et en aristocrates, en républicains et en royalistes ? Cette dernière désignation est la seule que nous devons (*sic*) connaître désormais [...]. Il y a bien des vérités à dire, mais elles viendront l'une après l'autre. Vous avez beau vous tourner dans un cercle d'idées obscures et fausses, vous en reviendrez toujours au centre où sont les patriotes : à la circonférence on ne trouve que des contre-révolutionnaires qui ont joué un trop grand rôle dans la révolution »⁴⁵⁰. Se départir ses mots de la Révolution est déjà une manière de sortir de celle-ci. Maniant comme à son habitude le jeu des métaphores, il conclut son intervention par une phrase aux accents prophétiques : « Le génie de la liberté nous protège ; il nous protège tellement, que la république s'établira, s'il le faut, malgré nous »⁴⁵¹. Quelques mois après les élections législatives de l'an VI, Pons s'exprimera de nouveau sur l'abus des mots dans son rapport sur le projet de monuments aux victoires nationales du 16 messidor an VI (4 juillet 1798) devant le Conseil des Cinq-Cents en dénonçant l'abus « des mots et des dénominations

⁴⁴⁶ GUILHAUMOU Jacques, *La langue politique et la Révolution française. De l'événement à la raison linguistique*, *op.cit.*, p. 54 et suiv.

⁴⁴⁷ FLANDRIN Laure, *Le rire. Enquête sur la plus socialisée de toutes nos émotions*, Paris, La Découverte, 2021, p. 33-34.

⁴⁴⁸ Il reprendra encore cette vision binaire dans son rapport *au nom d'une commission spéciale, sur le projet de monument aux victoires nationales, du citoyen Poyet* présenté au Conseil des Cinq-Cents le 16 messidor an VI-4 juillet 1798 (BNF 8-LE 43-2109).

⁴⁴⁹ L'analyse des discours de Pons de Verdun permettent d'identifier deux moyens. Le premier réside dans l'expression démocratique qui doit permettre de désigner les « vrais républicains » et d'écarter ceux qui ne le sont pas. C'est en quelque sorte la fonction épuratoire du suffrage. Pour autant, les scrutins peuvent être sujets aux manœuvres et ne garantissent pas de manière absolue de démasquer et éloigner d'éventuels « imposteurs » ou « intrigants » des assemblées électorales. Un autre moyen réside dans la dénonciation civique, rejoignant en cela les opinions de Camille Desmoulins.

⁴⁵⁰ *MU*, n°18, 18 vendémiaire an IV-10 octobre 1795, p. 140.

⁴⁵¹ Référence symbolique présente dans le vocabulaire révolutionnaire dès 1789, « le génie de la liberté » comme principe d'une République éclairée se retrouve dans une intervention devant la Convention le 16 octobre 1792 de Danton pour qui « il n'est pas permis de mettre en doute que la France veut être et sera éternellement une République » (*AP*, tome LII, p. 526).

de parti qui ont produit tant de maux dans l'intérieur. Elles n'ont jamais d'autre distinction que celle de royaliste et de républicain »⁴⁵².

Engagé le 6 octobre 1795, le débat sur l'incarcération arbitraire des patriotes se prolongea jusqu'aux séances des 21 et 22 vendémiaire an IV (13 et 14 octobre 1795) marquées par de vifs échanges au sein de l'Assemblée. Pons de Verdun fit valoir que ces incarcérations abusives de « patriotes confondus à dessein avec les véritables terroristes » « pour des délits que le Code pénal ne caractérise point » reposaient sur un « vaste plan de conjuration que la révolution immortelle du 13 vendémiaire a renversé [...]. Ce plan affreux, conçu par nos plus cruels ennemis, n'a que trop bien été suivi [...]. Vous savez avec quel acharnement on a exécuté ce plan. Ainsi les malheurs prédits dès longtemps se sont vérifiés ; ainsi les vexations, les persécutions et la mort même ont été données à une foule de républicains proscrits sous une dénomination odieuse et non méritée »⁴⁵³. Le lendemain (22 vendémiaire an IV-14 octobre 1795), multipliant les exemples sur « la manière dont on peut abuser des meilleures lois »⁴⁵⁴, Pons de Verdun exhorta la Convention de légiférer pour « soustraire à la vengeance de ces hommes qui font couler à flots le sang républicain, ces patriotes qui vous eussent fait un rempart de leurs corps, et dont, par toutes sortes de ruses, on resserre les fers, au moment où leur présence serait nécessaire pour réchauffer l'esprit public »⁴⁵⁵, intervention commentée par le journal *Le Républicain*⁴⁵⁶. Lanjuinais et Defermon demandèrent la question préalable. Pour le premier, la disposition du décret « qui donne au comité de législation le pouvoir de prononcer sur certaines procédures est, selon lui, contraire à l'acte constitutionnel, qui veut que l'on abandonne ces objets aux juges qui doivent en connaître »⁴⁵⁷. Pour le second orateur, cette disposition « transforme le comité de législation en un tribunal suprême. La Convention nationale s'est fermement interdit l'exercice du pouvoir judiciaire, et sans doute elle ne délèguera pas ce pouvoir à l'un de ses comités. Les fonctions du comité de législation consistent

⁴⁵² BNF 8-LE 43-2109, *Rapport fait par Pons (de Verdun), au nom d'une commission spéciale, sur le projet de monument aux victoires nationales, du citoyen Poyet*. Séance du 16 messidor an VI (4 juillet 1798), *op.cit.*, p. 2.

⁴⁵³ *MU*, n°25, 25 vendémiaire an IV-17 octobre 1795, p. 197 ; *Journal des hommes libres ou le Républicain*, n°133, 22 vendémiaire an IV (14 octobre 1795).

⁴⁵⁴ Pons de Verdun fit lecture d'une lettre transmise par le comité de Salut public et écrite par l'officier-général commandant à la division des Côtes-du-Nord, dans laquelle ce dernier annonçait que trois chefs de chouans venaient d'être acquittés par le tribunal de ce département, par les soins de l'accusateur public et que depuis la loi du 30 prairial, aucun chouan n'a été jugé.

⁴⁵⁵ *MU*, n°26, 26 vendémiaire an IV (18 octobre 1795), p. 206-207 ; *Journal des hommes libres ou Le Républicain*, n°135, 24 vendémiaire an IV (16 octobre 1795), p. 523.

⁴⁵⁶ *Journal des hommes libres ou Le Républicain*, n°134, 23 vendémiaire an IV (15 octobre 1795), p. 519.

⁴⁵⁷ *Journal des hommes libres ou Le Républicain*, n°135, 24 vendémiaire an IV (16 octobre 1795), p. 523.

à surveiller l'exécution des lois ; il vous a prouvé qu'il exerçait cette surveillance d'une manière active, mais vous ne devez pas lui donner le droit de casser les jugements rendus par les tribunaux ». Au contraire, pour Berlier, la révision des jugements par le comité de Législation « n'a servi qu'à délivrer de l'oppression une foule de patriotes innocents, et à redresser les erreurs de quelques tribunaux qui s'écartaient trop facilement des règles de l'impartiale justice ». Il ajoute que le comité de Législation « n'est pas juge, mais simple régulateur » des lois pénales, que « beaucoup de malheureux lui doivent de grandes consolations », et « l'usage qu'il a fait de cette autorité, depuis une année, lui a mérité toute votre confiance »⁴⁵⁸. Bentabole rappelle que la Convention nationale avait « dans d'autres temps, autorisé le comité de législation à prononcer des radiations sur les listes des émigrés, pourquoi aujourd'hui ne lui permettriez-vous pas d'annuler des jugements qui vexent les patriotes ». Garnier de Saintes s'exprima également en faveur du projet.

Pour Pons de Verdun, investir le comité de Législation de « l'exercice momentané du pouvoir judiciaire » permettra de « porter un prompt remède au mal, et non le laisser perdurer éternellement », de sortir de l'exception par l'exception en élargissant les pouvoirs du comité : « Rappelez-vous que vous lui avez déjà confié ces fonctions, et qu'il n'en a point abusé [...] ». Balancerez-vous à l'investir des mêmes pouvoirs, pour rendre à la liberté des patriotes, dont la présence est nécessaire pour réchauffer l'esprit public ». Après un débat énergique entre Barras, Lanjuinais, Chénier et Defermon, et relecture de la rédaction définitive du projet par Pons de Verdun, la Convention rend son décret adopté à l'unanimité, dont le dernier article autorise le comité de Législation « à statuer définitivement sur les actes d'accusation et jugements annulés »⁴⁵⁹. Une semaine plus tard, le 30 vendémiaire an III (22 octobre 1795), à la suite du rapport de Barras, la Convention dite thermidorienne décide la création d'une « commission des cinq » composée après appel nominal de Tallien, Dubois-Crancé, Florent-Guiot, Roux de la Marne et Pons de Verdun⁴⁶⁰ « chargée de préparer et de proposer toutes les mesures de salut public que les circonstances exigent » et « dans sa séance de demain, des mesures contre les conspirateurs et royalistes, les émigrés, les prêtres réfractaires et les agioteurs ». À cette même période, Pons de Verdun occupe par ailleurs le bureau de la Convention comme secrétaire, avec

⁴⁵⁸ MU, n°26, 26 vendémiaire an IV (18 octobre 1795), p. 206-207 ; *Journal des hommes libres ou Le Républicain*, n°135, 24 vendémiaire an IV (16 octobre 1795), p. 523.

⁴⁵⁹ *Journal des hommes libres ou Le Républicain*, n°135, 16 octobre 1795, *op.cit.*, p. 524.

⁴⁶⁰ Au terme du scrutin, Roux de la Marne obtint 234 voix, Tallien 228 voix, Florent-Guiot 206 voix, Pons de Verdun 202 voix et Dubois-Crancé 195 voix (*Le Républicain français*, n°1052, 3 brumaire an IV-25 octobre 1795, p. 4342 ; égal. SCIOUT Ludovic, *Le Directoire*, Firmin-Didot, Paris, 1895, tome 1, p. 407).

Villetard et Gleizal depuis le 16 vendémiaire an IV (8 octobre 1795) et jusqu'au 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), autrement dit jusqu'à la fin de législature conventionnelle. Pons jouit ainsi d'une autorité et d'une écoute au sein de l'Assemblée et du comité de Législation. Le 21 vendémiaire an IV (13 octobre 1795), de son lieu de détention à la citadelle de Sedan, le député Chasles, arrêté depuis le 12 germinal an III (1^{er} avril 1795), sollicite son collègue, signataire comme lui de la pétition du 12 germinal an III (1^{er} avril 1795)⁴⁶¹, pour sa libération en faisant expressément référence à l'action de Pons en faveur des patriotes : « Mon collègue, tu es équitable, ami des lois, des principes et de la Révolution ; tu as dernièrement défendu, avec autant de vérité que de finesse et d'énergie, la cause des patriotes. Nous nous adressons à toi avec une entière confiance, bien convaincus que tu ne souffriras pas que la passion de quelques hommes et l'esprit de parti consomment envers nous la plus atroce injustice. Quel avenir pour nous, si la Convention ne statue pas en connaissance de cause, et dans les formes, sur la manière dont nous pouvons recouvrer la liberté avec l'honneur ? »⁴⁶² Dès le 25 octobre suivant (3 brumaire an IV), jour de l'adoption quasiment sans discussion du code des délits et des peines, la Convention adopte toute une série de mesures de police et d'épuration écartant des fonctions publiques les personnes considérées comme impliquées dans les événements ayant conduit à la journée insurrectionnelle du 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795), sous peine de bannissement à perpétuité et contre les émigrés et parents d'émigrés. Sa mission achevée, cette commission d'exception est supprimée par la Convention finissante.

⁴⁶¹ Bien que signataire de la demande d'appel nominal, Pons de Verdun n'est pas visé par les décrets d'arrestation entre germinal et thermidor an III, à l'instar de Fayau membre du comité de Législation, de Gay-Vernon proche de Pons de Verdun, de Guyton de la Côte d'Or, ancien membre du comité de Législation, Javogues, Lesage-Senault et Prieur de la Côte d'Or. Il est possible que son appartenance au comité de Législation et son image de juriste plus que de politique l'ait placé dans une position de modéré. Si une *Analyse des imputations faites à propos de Pons de Verdun Représentant du peuple* datée du 25 messidor an III (13 juillet 1795), adressée par l'administration départementale de la Meuse à la Convention nationale (AN, série C 357) mentionne parmi les différents griefs le fait « d'avoir au 12 germinal signé l'appel nominal qui provoqua la révolte d'une portion du peuple contre la représentation d'un peuple », Pons de Verdun ne fut pas inquiété.

⁴⁶² « Deux lettres du conventionnel Châles », dans *La Révolution française*, 1910, tome 58, p. 435-437. Chasles est libéré le 1^{er} novembre 1795 à la suite de l'amnistie du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795).

CHAPITRE VII. LE POÈTE PEUT-IL SURVIVRE À LA POLITIQUE ? LES SENS DU SILENCE EN TEMPS DE RÉVOLUTION

Le silence du poète qui marque l'exercice des mandats judiciaire et législatif de Pons de Verdun, de 1791 à 1795, trouve sa manifestation éclatante dans le vide éditorial laissé par celui qui fut pourtant si fécond en productions poétiques de 1778 à 1790. Ce contraste est suffisamment saisissant pour y sentir un tournant dans sa trajectoire d'auteur et en rechercher les causes. Ce silence du poète interroge d'autant plus que l'entrée en Révolution puis en République a été pour certains acteurs une source d'inspiration et d'engagement public à travers une libération de l'écriture, du discours et de l'édition pratiquées concomitamment à leur appartenance à une Assemblée nationale. Quelles raisons peuvent expliquer le silence de Pons de Verdun poète, tout au long de la législature conventionnelle ? L'impression générale est à première vue que le poète se tait, se terre et s'efface au moment où paraît et parle Pons homme politique. La surabondance de la parole, la béance des espaces d'expression, l'importance de la « voix » et du suffrage dans une société devenue de plus en plus élective et délibérative, l'essor d'une presse d'opinion, les manifestations violentes de la parole sont paradoxalement tout à la fois des facteurs d'expression par une valorisation de celle-ci (la parole débordante, convoitée)¹ et de silence (la parole étouffée ou confisquée)². Les silences deviennent parfois plus audibles que jamais (songeons aux absences ou abstentions « éloquents » de certains députés lors d'appels nominaux cruciaux), si ce n'est davantage que les mots eux-mêmes au gré des

¹ En ce sens Emmanuel de Waresquiel évoque les luttes de tribune pour obtenir la parole (WARESQUIEL Emmanuel de, *Sept jours. 17-23 juin 1789. La France entre en Révolution, op.cit.*, p. 146). Hervé Leuwers écrit à propos de Robespierre qu'« il faut persuader et, pour cela, conquérir la parole à la Convention » (ROBESPIERRE, *op.cit.*, p. 252).

² La période révolutionnaire comporte de nombreux moments de « parole confisquée » à un ou plusieurs individus de la Convention nationale (songeons aux cris d'une grande partie de l'Assemblée qui « étouffent » les voix de Louvet et Barbaroux le 5 novembre 1792, à l'éviction d'une partie des députés à tendance girondine en mai 1793, à Robespierre interrompu par des cris lors de la séance du 9 thermidor an II-27 juillet 1794). Il y a aussi la « parole confisquée » à plusieurs catégories du corps social (par exemple les femmes renvoyées hors du champ politique avec le décret Amar en octobre 1793, les accusés et les témoins devant le Tribunal révolutionnaire avec les décrets du 29 octobre 1793 et celui du 22 prairial an II-10 juin 1794). Lors de l'appel nominal du 13 avril 1793 sur la mise ou non en accusation de Marat, la demande de Pons de Verdun de pouvoir motiver son opinion déclenche « des cris tumultueux » qui « ont étouffé sa voix » (*Le Républicain, Journal des hommes libres*, n°165, 15 avril 1793, p. 712). Nous verrons encore (Chap. VIII) qu'aux Cinq-Cents, Pons rapporteur s'offusquera le 23 floréal an IV que le Conseil lui refuse la parole pendant que « de toutes parts, on réclame l'ordre du jour » (*MU*, n°239, 29 floréal an IV-18 mai 1796, p. 956). Sur les rapports entre violence et silence, AZOULAY Vincent, BOUCHERON Patrick, « Les violences intellectuelles, nouvel objet d'histoire », dans AZOULAY Vincent, BOUCHERON Patrick (dir.), *Le mot qui tue. Une histoire des violences intellectuelles de l'Antiquité à nos jours*, Champ Vallon, 2009, p. 23-52.

passages « à l'ordre du jour », des rappels à l'ordre³ ou des mouvements de la salle législative et des tribunes couvrant, étouffant la voix des orateurs. Le silence poétique en temps de Révolution n'est pas neutre, il relève de la tactique politique, d'un art de se taire parce qu'il exprime une posture de la part de celui qui l'observe⁴. Le silence de Pons poète traduit-il une certaine conception de l'exercice des fonctions publiques qui ne sauraient laisser la moindre place à la distraction ou dispersion poétique, comme si elles absorbaient l'homme tout entier voué à son « ministère », à la République ? La charge et la gravité des mandats publics exercés au nom du peuple français dans un contexte de révolution et de guerre rendent-elles à ce point inopportune ou impossible la poursuite d'une activité d'écriture et de publication poétique ?

(A)

Il serait hâtif de conclure, sur la seule foi des apparences et des silences, à la disparition de l'identité du poète dont les habitudes littéraires et créatives s'immiscent avec habileté et subtilité, presque sans bruit, dans d'autres champs disciplinaires. Les multiples facettes de Pons de Verdun permettent de discuter l'hypothèse d'une absence, d'un effacement complet du poète face au politique. Ses discours et écrits législatifs montrent que le poète affleure au seuil du politique et n'est jamais bien loin, qu'il vient servir les opinions et l'action publique en un temps où le langage émotionnel, parfois exacerbé, gagne la parole politique (B).

A. Le poète en Révolution, victime ou acteur politique ?

L'historiographie des arts pendant la Révolution oscille entre deux visions opposées témoignant de l'ambivalence du concept de « régénération » : l'une dominante au XIX^e siècle considérant la production artistique comme « un naufrage », une « décadence » tant sur le plan de la qualité esthétique « infra-littéraire » que d'un point de vue idéologique, une sorte de dégénérescence des arts mis au service du politique ; l'autre, apparue au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, met davantage l'accent sur l'effervescence et le renouveau dans le milieu artistique tant par l'émergence de formes inédites d'expression « para-littéraire », l'apparition d'un art civique ou patriotique, que par les métamorphoses du statut d'auteur⁵. Pour les

³ Ainsi Robespierre s'opposant à Barère pour conserver la parole à la séance du 6 janvier 1793 (*Œuvres de Maximilien Robespierre. Discours*, PUF, 1958, tome IX, p. 222)

⁴ Sur les tactiques du silence, CORBIN Alain, *Histoire du silence de la Renaissance à nos jours*, Champs-Flammarion, 2018, chap. 7, p. 125-142.

⁵ BONNET J.-C., « Le chantier et la ruine » dans BONNET J.-C. (dir.), *La Carmagnole des Muses. L'homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*, op.cit., p. 7-15 ; CHAPPEY Jean-Luc, « Les tribulations de Joseph Rosny (1771-1814) questions sur le statut de l'écrivain en révolution », *AHRF*,

historiens de la littérature, la période révolutionnaire offre aux auteurs et aux artistes deux postures possibles, autrement dit leur impose d'élaborer une stratégie en temps de Révolution : soit s'en éloigner au profit du recueillement, soit se mettre au service de l'action politique⁶, cette démarche pouvant être volontaire par une adhésion au nouvel ordre en place, ou subie par résignation, par éviction temporaire ou définitive du milieu social. Collin d'Harleville⁷ et André Chénier figurent parmi les hommes de lettres du XVIII^e siècle qui considèrent l'exercice de la politique comme incompatible avec la pratique de la littérature. Pour l'un, la politique ne fait éclore que des « œuvres hâtives et spontanées, sans art ou maladroitement conçues dans le moule classique et désuet » par des auteurs improvisés. L'écrivain perd ou dénature son inspiration artistique – authentique et profonde – dans l'exaltation d'une idéologie de la régénération⁸. Collin d'Harleville fait ainsi le choix de prendre ses distances avec le politique, au sens propre comme au figuré, dont son *Épître à ma muse* (1790) en fournit l'expression poétique :

« Je vois des gens criant tout à la fois ;
 Je m'approche, j'écoute... On parlait politique,
 Districts, département, impôts, dette publique,
 Que vous dirais-je enfin ? Je vais, je viens... mais quoi ?
 Personne, en tout ceci, ne prenait garde à moi,
 Comme un tel accueil blesse une âme délicate !
 Je m'éloigne à l'instant de cette ville ingrate,
 En me promettant bien de n'y plus revenir ».⁹

Pour André Chénier, la poésie n'est pas une écriture divertissante liée aux circonstances, le poète ne doit pas être un amuseur public ni un écho aux mots d'ordres de la philosophie à la mode, fut-elle celle à laquelle le poète adhère¹⁰. Il doit assumer son rôle d'écrivain jusqu'au sacrifice de soi s'il le faut. Les poésies de Pons de Verdun parues au début de 1790, dans l'*Almanach des Muses* et les *Étrennes de Mnémosyne* ne contiennent aucun vers partisan ni d'allusions aux faits marquants de l'année écoulée, restant sur une tonalité en contraste avec le contexte politique du moment. Si le *Premier Chant d'un poème de Vulcain* publié en 1789, texte poétique, puis l'*Adresse des citoyens de Paris à tous les Français* élaborée en juin 1790, texte politique, sont traversés par l'esprit de la Révolution, ils ne suffisent pas a priori à qualifier Pons de Verdun de poète de la Révolution, comme ont pu l'être Chénier, Roucher et Fabre

n°356, 2009-2, p. 119-142 ; BIARD M., BOURDIN P., MARZAGALLI S., *Révolution, Consulat, Empire*, op. cit., p. 585-607.

⁶ BERNIER-TOMAS Stéphanie, op.cit., p. 29.

⁷ TISSIER André, *Collin d'Harleville*, op.cit., p. 263.

⁸ *Ibid.*, p. 9-10.

⁹ *L'Esprit des journaux français et étrangers*, mai 1790, p. 291-294.

¹⁰ BERNIER-TOMAS Stéphanie, op.cit., p. 87.

d'Églantine. S'étonnant d'ailleurs dans les *Révolutions de France et de Brabant* que « M. Pons de Verdun [...] ne leur décoche pas [aux aristocrates] de ces traits malins qui lui sont si familiers »¹¹, Camille Desmoulins relie art poétique et action politique, la poésie pouvant, devant, servir l'engagement patriotique et le combat politique. Pourtant, la profusion poétique de Pons depuis 1778, son engagement citoyen et patriotique à partir de l'année 1789 pouvaient laisser augurer une pareille évolution vers la parole au lieu du silence. Le passage par le processus électoral des années 1790-1791, et plus encore l'entrée en Assemblée législative semblent avoir totalement occultés le passé et le caractère de poète au profit de la figure du juriste en Révolution. Est-ce à dire que le poète ne peut survivre au politique, a fortiori en temps de guerre et d'exception ? La Révolution offre pour les auteurs autant une source d'inspiration qu'elle ouvre des possibilités de reconversion sociale et professionnelle. Des conventionnels comme Gabriel Bouquier, Marie-Joseph Chénier, François de Neufchâteau, Collot d'Herbois, Hérault de Séchelles et Fabre d'Églantine sont l'illustration de l'émergence d'une ambition politique des hommes du milieu littéraire de la fin du XVIII^e siècle dans le mouvement révolutionnaire. Pour ces auteurs mus en représentants de la nation, Emmanuel de Waresquiel observe que sous la Révolution, la littérature cède au politique¹². Non seulement l'entrée de Pons de Verdun sur la scène publique puis politique ne s'est pas accompagnée d'une production d'œuvres patriotiques, mais encore ce dernier n'a écrit ni publié aucun texte littéraire entre 1791 et 1795. Comment interpréter le silence et le vide éditorial de Pons de Verdun sur cette période bien délimitée ?

L'analyse du concept de silence au temps de la Révolution française n'a pas donné lieu à une abondante littérature, les historiens se focalisant sur le « plein » voire le « trop-plein » de parole, d'éloquence révolutionnaire avec bruits ou fracas, sur les grands orateurs de la Révolution française, les envolées lyriques, davantage que sur les silences pourtant parfois si « éloquents »¹³ voire violents¹⁴. La transversalité du silence offre un terrain d'analyse dans le champ électoral, politique, juridique, littéraire au temps où le statut, les fonctions, les codes de la langue et du langage sont révolutionnés.

¹¹ DESMOULINS Camille, *Révolutions de France et de Brabant*, n°9, janvier 1790, p. 420.

¹² WARESQUIEL Emmanuel de, *Sept jours. 17-23 juin 1789. La France entre en Révolution*, Paris, Tallandier, 2020, p. 20.

¹³ Outre les travaux déjà cités de Sophie Wahnich et de Jacques Guilhaumou, voir MOUYSSSET Sylvie, « Silence de mort et craintes extrêmes » : la peur en son for privé à l'époque révolutionnaire », *AHRF*, n°373, 2013-3, p. 11-34 ;

¹⁴ AZOULAY Vincent, BOUCHERON Patrick, « Les violences intellectuelles, nouvel objet d'histoire », dans AZOULAY Vincent, BOUCHERON Patrick (dir.), *Le mot qui tue...*, *op.cit.*, notamment p. 39-42.

La principale difficulté tient au fait que la réticence verbale, les non-dits n'ont pas de signification univoque et peuvent traduire toute une série d'états dans le champ illimité des émotions, qu'il s'agisse de la désapprobation, du mépris, de la peur ou de la stupeur qui laissent sans voix, de la méditation et du recueillement, de la discrétion, de la prudence, etc... À cet égard, entreprenant une étiologie des silences dans les assemblées législatives de la Révolution, Michel Biard observe combien il est complexe si ce n'est impossible d'en déterminer les causes exactes¹⁵. S'agissant de Pons, notre interrogation ne porte pas sur ses silences ou ses abstentions au sein de la Convention – et il en eut quelques-uns – mais sur l'absence apparente du poète au cours des quatre années de ses fonctions publiques.

Le vide créatif et éditorial qu'il laisse sur le plan poétique peut recevoir plusieurs explications. En premier lieu, l'engagement dans le processus révolutionnaire au sein des districts parisiens, dans les opérations électorales de la capitale, dans le mouvement fédératif de 1790 laisse moins de temps et de préoccupations aux divertissements littéraires qui, au surplus, cadrent mal avec l'actualité politique du pays, les mouvements et agitations populaires. Les fonctions occupées comme juge d'arrondissement dans l'un des six tribunaux de Paris, le plus actif en l'occurrence, nouvellement installés début 1791 implique un investissement important en charge de travail et lourd en responsabilités, peu compatible avec la figure du poète. La poésie reléguée à un loisir, un délassement, un divertissement se concilierait difficilement avec l'image du juriste tenu de se vouer pleinement à son office, et plus encore élu pour participer au fonctionnement d'un système judiciaire entièrement révolutionné et une politique de régénération¹⁶. L'été 1792 marquée par la journée insurrectionnelle du 10 août, les massacres dans les prisons (septembre 1792), les dangers militaires aux frontières ne laissent plus de place à la légèreté du poète badin. La densité du travail législatif, que ce soit dans les débats en séance publique de l'Assemblée ou dans les réunions souvent nocturnes du comité de Législation, semble ainsi laisser le poète loin derrière le législateur d'une République à construire et défendre.

¹⁵ BIARD Michel, « Il est un temps où le silence est un acte de sagesse, il est aussi un temps où le silence est un acte de lâcheté », dans BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., TOURET A., *Vertu et politique. Les pratiques des législateurs (1789-2014)*, op.cit., p. 109-126.

¹⁶ LECOMTE Catherine, « Le magistrat : rigueur du juriste, rêveries culturelles », dans *Journées Régionales d'Histoire de la Justice*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, p. 375-394.

Libération de la parole, surveillance des auteurs

Tout en ouvrant un vaste espace d'expression publique, la Révolution a redéfini la fonction sociale des arts et le statut d'artiste mis au service des nouveaux principes philosophiques et idéologiques. Elle a favorisé l'émancipation économique des gens de lettres en leur accordant un statut assorti de garanties de leurs droits de propriété intellectuelle¹⁷, en les libérant du « carcan corporatiste » (Jean-Claude Bonnet)¹⁸, de celui des libraires par exemple¹⁹ ou de monopole (celui de la Comédie-Française et de l'Opéra)²⁰ sombrant avec la suppression de tous les privilèges royaux. La Révolution transforme les écrivains et artistes en intermédiaires culturels entre le régime politique qui se met en place et l'opinion publique (Serge Bianchi)²¹. En cela, la Révolution modifie aussi la relation entre auteurs et lecteurs prenant part l'un et l'autre à la marche des événements. Faisant tomber les unes après les autres les institutions et lieux de sociabilité du passé (salons, « corps académiques », cabinets de lecture²²) regardées comme le foyer d'une « aristocratie littéraire »²³, et libérant l'artiste d'une tutelle académique jugée néfaste aux talents et l'expression des esprits novateurs, le législateur de la Révolution s'emploie à faire émerger une forme de littérature dégagée des entraves de l'Ancien Régime littéraire.

Sous la législature conventionnelle, la politique s'immisce dans la production et la représentation artistique dans l'optique d'une régénération civique du peuple et d'une acculturation aux mœurs républicaines. À coups de décrets, la Convention développe une politique culturelle par la promotion d'un art républicain destiné à fortifier l'esprit public

¹⁷ Le décret du 31 juillet 1793 sur la propriété littéraire. Sur le statut d'auteur, voir la contribution de Georges Benrèkassa dans BONNET J.-C. (dir.), *La Carmagnole des Muses. L'homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*, op.cit., p. 304-308.

¹⁸ BONNET J.-C., « Le chantier et la ruine », op.cit., p. 10.

¹⁹ À la suite du décret des 2-17 mars 1791 dit « décret d'Allarde » supprimant tous les privilèges des professions, la Corporation des imprimeurs et libraires est supprimée.

²⁰ Le 13 janvier 1791, la liberté de fonder un théâtre est reconnue à tous citoyens. Seul théâtre à pouvoir représenter une pièce écrite en français, la Comédie-Française vit son privilège disparaître avec la suppression de tous les privilèges royaux. Le nombre de théâtres dans la capitale passe d'une dizaine en 1789 à 14 en 1791 puis 35 en 1793 (FRANTZ Pierre, « Pas d'entracte pour la Révolution » dans BONNET J.-C. (dir.), *La Carmagnole des Muses. L'homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*, op.cit., p. 382).

²¹ BIANCHI Serge, *La révolution culturelle de l'an II*, op. cit., p. 192.

²² Le décret du 8 août 1793 supprime « toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation ». Sur les académies, voir LECLANT Jean, « Des académies de l'Ancien Régime à l'Institut national du Directoire », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, n°2, 1996, tome 108, p. 627-641.

²³ WAQUET Françoise, « La Bastille académique », dans BONNET J.-C. (dir.), *La Carmagnole des Muses*, op.cit., p. 23.

d'unité²⁴. Le 31 mars 1793, à la suite des réclamations de Génissieu pour faire interdire la représentation dans l'un des théâtres de Paris de la tragédie de *Mérope* de Voltaire offrant aux aristocrates « l'occasion d'insulter à la liberté, et de faire des applications injurieuses à la convention nationale », l'Assemblée confia au comité d'Instruction publique la mission « de lui faire incessamment un rapport sur la surveillance à exercer sur le théâtre et autres spectacles publics » et « sur le fait particulier dénoncé par un de ses membres »²⁵. Chargé par la Convention « de donner les ordres nécessaires pour empêcher la représentation de cette pièce », le Conseil général de la commune de Paris profita de ce décret pour interdire la pièce *l'Ami des loix* et réclamer de la Convention nationale un décret « qui ordonne à son comité d'instruction publique de se faire représenter le répertoire des théâtres, à l'effet de les purger de toutes les pièces propres à corrompre l'esprit républicain » et « que la convention nationale s'occupe des moyens d'établir un spectacle destiné à l'instruction du peuple »²⁶.

Un décret du 2 août 1793 encourage les représentations et tragédies républicaines à l'attention du milieu sans-culotte et populaire. Les écrivains et les auteurs dramatiques reçoivent l'ordre de s'employer au triomphe « des mœurs et de la liberté »²⁷ et le décret du 8 août 1793 supprimant les académies et sociétés littéraires instaure un contrôle politique de l'esprit public à travers son article 2²⁸. Contestant le concept de « vandalisme révolutionnaire » et d'assimilation de la politique artistique et culturelle de la Convention aux mécanismes institutionnels de la « Terreur », Serge Bianchi souligne qu'entre septembre 1792 et juin 1794 (prairial an II), non seulement la valorisation des arts et des sciences fut intense mais qu'il n'y a pas eu d'épuration spécifique dans le milieu artistique ou intellectuel, à la différence du milieu politique²⁹. Dévolus aux tribunaux de police et correctionnels sous la Constituante, les abus de la liberté d'expression ont fait l'objet d'une criminalisation avec le décret des 4-5 décembre 1792 qualifiant de crime les propos séditieux en faveur du rétablissement de la monarchie. Après le décret du 9 mars 1793 interdisant d'exercer à la fois comme député et « feuilleiste », le

²⁴ BIANCHI Serge, « Le « vandalisme révolutionnaire » », *op.cit.*, p. 414-415.

²⁵ *MU*, n°92, 2 avril 1793, p. 14 ; *Journal des débats et des décrets*, n°194, 31 mars 1793, p. 377 ; *Le Républicain français*, n°138, 2 avril 1793, p. 557 ; *La Révolution de 92, ou Journal de la Convention nationale*, n°195, 2 avril 1793, n. p.

²⁶ *Thermomètre du jour*, n°458, 2 avril 1793, p. 11 ; *Bulletin des amis de la vérité*, n°93, 2 avril 1793, p. 4.

²⁷ TISSIER André, *Collin d'Harleville*, *op.cit.*, p. 198-199.

²⁸ « Les jardins botaniques et autres, les cabinets, muséum, bibliothèques et autres monumens des sciences et des arts attachés aux académies et sociétés supprimées, sont mis sous la surveillance des autorités constituées, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé par les décrets sur l'organisation de l'instruction publique ».

²⁹ BIANCHI Serge, « Le « vandalisme révolutionnaire » et la politique artistique de la Convention au temps des « terreurs » : essai de bilan raisonné », *op.cit.*, p. 417.

décret du 30 mars suivant prévoit le renvoi devant le Tribunal révolutionnaire et la peine de mort à l'égard de tous ceux ayant composé ou imprimé des écrits appelant au rétablissement de la royauté en France ou à la dissolution de la Convention nationale³⁰. Le décret du 8 août 1793 place les cabinets et bibliothèques sous la surveillance des autorités.

La redéfinition des fonctions sociales de l'auteur

À l'instar du « théâtre patriotique » et d'une rhétorique de l'éloge lancés par Marie-Joseph Chénier avec sa pièce *Charles IX* (1789), une poésie patriotique prend corps autour d'un discours de la célébration et d'un « genre admiratif » (Eric Négret)³¹. Les pièces patriotiques affluent dans les pages des almanachs, y compris l'*Almanach des Muses*, à partir des années 1790 portant la parole révolutionnaire³² et célébrant une mémoire collective peu distanciée de l'événement. À partir de 1792, les poèmes participent à la stigmatisation médiatique et politique des ennemis de la Révolution³³. Au printemps 1794 est placé sous le regard du comité d'Instruction publique « tout ce qui concerne la régénération de l'art dramatique et la police morale des spectacles »³⁴. Après le rapport de Robespierre sur les fêtes décadaires le 18 floréal an II (7 mai 1794) plaçant l'homme de lettres ou l'artiste au service de la régénération, le comité de Salut public appelle le 27 floréal an II (16 mai 1794) « les poètes à célébrer les principaux événements de la révolution française ; à composer des hymnes et des poésies patriotiques, des pièces dramatiques et républicaines ; à publier les actions héroïques des soldats de la liberté, les traits de courage et de dévouement des Républicains, et les victoires remportées par les armées françaises », et d'une manière générale « les citoyens qui cultivent les lettres, à transmettre à la postérité les faits les plus remarquables et les grandes époques de la régénération des Français ; à donner à l'histoire le caractère sévère et ferme qui convient aux annales d'un grand peuple, conquérant sa liberté, attaquée par tous les tyrans de l'Europe ; il les appelle à composer des livres classiques, et à faire passer dans les ouvrages destinés à

³⁰ WALTON Charles, *La liberté d'expression en Révolution. Les moeurs, l'honneur, la calomnie*, Rennes, PUR, coll. Histoire, 2014.

³¹ NEGREL Eric, « Le théâtre au service de la Révolution : une rhétorique de l'éloge », dans NEGREL Eric, SERMAIN Jean-Paul (dir.), *Une expérience rhétorique : l'éloquence de la Révolution*, Oxford, Voltaire Foundation, 2002, p. 146-164.

³² DARNTON Robert, *Gens de lettres, gens du livre*, *op.cit.*, p. 130-131.

³³ SALVAT Jean, « Entre poésie et politique : l'Almanach des Muses face à l'opinion publique (1774-1794) », dans TRIOLAIRE C. (dir.), *La Révolution française au miroir des recherches actuelles*, *op.cit.*, p. 194.

³⁴ Arrêté du comité de Salut public du 12 germinal an II (1^{er} avril 1794) précisé par l'arrêté du 18 prairial an II (6 juin 1794).

l'instruction publique, la morale républicaine, en attendant qu'il propose à la convention le genre de récompense nationale à décerner à leurs travaux, les époques et les formes du concours »³⁵. La République convoque l'auteur, en contact direct avec l'opinion publique, comme relai et faire-valoir idéologique. Marie-Joseph Chénier et Théodore Desorgues incarnent cette poésie de la Révolution. Tout en célébrant l'événement révolutionnaire, d'autres moins engagés comme Antoine de Cournand (*La France régénérée*) ou Évariste Parny³⁶ (*Le Vaisseau Le Vengeur* en 1794) y trouvent aussi une manière « de se jouer des contraintes imposées à la pratique poétique, façon pour eux d'exercer une liberté que la Révolution offrait à la presse, puis au théâtre »³⁷ Comme l'écrit Jean Salvat, la poésie entre de « plein pied » dans le champ du politique³⁸.

Littérature engagée et écriture de la loi : le cas des députés-journalistes

À l'épreuve des faits, l'engagement politique se révèle difficile à concilier ou conjuguer avec l'écriture littéraire lorsqu'il s'agit de servir les intérêts supérieurs de la nation. Perçue comme la survivance ou réminiscence d'une pratique des anciennes institutions, l'activité littéraire en temps de Révolution est regardée par le milieu politique dominé par l'angoisse du complot comme un moyen de la fragiliser. Au cours de l'an II, dans un contexte d'insurrections intérieures et de guerre aux frontières, les fonctions de représentant du peuple imposent ainsi de consacrer l'essentiel de son temps à l'œuvre collective de construction et de défense de la République naissante, de mettre de côté ses préoccupations individuelles, sentimentales, familiales ou professionnelles. Les nécessités de consolider et structurer le nouveau régime politique de la France ne laissent plus « du temps pour Molière », selon la formule de Robert Darnton³⁹, et l'époque des amusements académiques semble révolue. C'est ainsi que le 14 juillet 1793, aux Jacobins, Robespierre déclare qu'« il faut que chacun de nous, s'oubliant lui-même au moins quelque temps, embrasse la République et se consacre sans réserve à ses intérêts »⁴⁰. Membre du comité de Salut public, Collot d'Herbois est contraint, devant une

³⁵ *Journal de Paris*, 21 floréal an II (10 mai 1794) ; *Le Républicain français*, n°567, 13 juin 1794, p. 2332.

³⁶ SETH Catriona, *Evariste Parny (1753-1814). Créole, révolutionnaire, académicien*, Paris, Hermann, « Les collections de la République des Lettres », 2014.

³⁷ GOULEMOT J.-M., TATIN-GOURIER J.-J., *André Chénier, poésie et politique*, 2005, p. 86.

³⁸ SALVAT Jean, *op.cit.*, p. 194.

³⁹ DARNTON Robert, *Gens de lettres, gens du livre, op.cit.*, p. 130

⁴⁰ BOULOISEAU Marc, *Le comité de salut public*, PUF, coll., Que-sais-je ?, p. 38 ; MATTA-DUVIGNAU Raphaël, *Gouverner, administrer révolutionnairement, op.cit.*, p. 123.

charge de travail conséquente, d'abandonner ses activités théâtrales déjà bien diminuées depuis l'été 1792, pour se consacrer tout entier aux responsabilités nationales⁴¹. Dans son rapport du 23 germinal an II (12 avril 1794) sur le legs d'Anthoine à la République, Pons de Verdun fait de cette abnégation une vertu de la figure idéalisée du législateur républicain, un mois après l'éloge qu'il avait fait de Lepeletier à l'occasion de la pétition Jaillon (14 ventôse an II-4 mars 1794). Il souligne ainsi la place qu'occupait « l'amour de la patrie, placé dans l'âme d'un vrai républicain avant la tendresse conjugale et les plus douces affections privées »⁴².

Si les activités artistiques et littéraires doivent s'éclipser devant les responsabilités politiques, d'autres formes de littérature sont progressivement jugées comme incompatibles, en particulier à l'égard des députés dirigeant ou collaborant à une presse engagée et militante. Quoique minoritaires au sein du Corps législatif depuis 1789, les députés-journalistes n'en étaient pas moins des acteurs politiques influents sur les Assemblées comme en dehors d'elles. La littérature et le journalisme mis au service du régime politique permettent aux députés rédacteurs de journaux de faire passer de la tribune législative à la place publique leurs opinions et le sentiment républicain qui les animent⁴³. Certains journaux fonctionnent comme organe ou relai de telle ou telle force politique présente dans l'Assemblée, un moyen de propager la morale civique et un instrument de propagande dans la capitale et les départements.

Le dénombrement des députés-journalistes au sein de la Convention nationale n'est pas une opération aisée dans la mesure où la catégorie des journalistes englobe aussi les imprimeurs et les libraires et que l'historiographie les classe tantôt dans les rubriques « divers », tantôt les agrège à d'autres. On voit ainsi que les conventionnels membres de clubs et les journalistes sont rangés sous la dénomination commune d'« activistes » représentant 41 députés sur 749, soit une proportion d'environ 4,5 % de la représentation nationale entre 1792 et 1795⁴⁴. Parmi ces députés-journalistes, les plus connus sont Gorsas publiant *Le Courrier des 83 départements*, Tallien avec l'*Ami des citoyens* rebaptisé *L'Ami des Sans-Culottes*, Dulaure avec le

⁴¹ BIARD Michel, *Collot d'Herbois, op.cit.*, p. 48, 70 et 118.

⁴² PONS DE VERDUN Philippe-Laurent, *Rapport fait au nom des Comités de législation et des finances, sur la question de savoir si la Convention nationale acceptera le legs universel fait à la République par feu Anthoine, représentant du peuple*, Impr. nationale, in-8°, p. 2 ; *Journal de la Montagne*, n°151, 24 germinal an II (13 avril 1794), p. 1219 ; *MU*, n°205, 25 germinal an II (14 avril 1794), p. 205 ; *Journal de Paris*, n°469, 25 germinal an II (14 avril 1794), p. 1894 ; *Mercure universel*, tome 38, n°128, 24 germinal an II (13 avril 1794), p. 384 ; *Nouvelles politiques nationales et étrangères*, n°146, 26 germinal an II (15 avril 1794), p. 584.

⁴³ BIANCHI Serge, « Théâtre et engagement sur les scènes de l'an II », dans BROUARD-ARENDS et LOTY Laurent, *Littérature et engagement pendant la Révolution française*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. Interférences, 2007, p. 32

⁴⁴ GUARRIGUES Jean (dir.), *Histoire du Parlement de 1789 à nos jours*, Armand Colin, 2007, p. 67.

Thermomètre du Jour, Carra avec les *Annales patriotiques et littéraires*, Condorcet dans *La Chronique de Paris* et *Le Républicain*, Brissot et son journal le *Patriote français*, *La Sentinelle* de Louvet, Marat et son journal *l'Ami du peuple*, Audoin et le *Journal universel*, Desmoulins et le *Vieux Cordelier*, Charles François Duval, rédacteur en chef du *Républicain ou Journal des hommes libres*, puis directeur du *Journal de la Montagne*. Le 8 janvier 1793, au comité de Législation, Réal soumet une motion visant à « proposer à la Convention de décréter qu'aucun député ne pourra plus être journaliste, directement ni indirectement, sur le fondement que « chaque député se doit tout entier à la chose publique à laquelle il enlève tous les momens employés » à leurs familles ou journaux et que cette activité parallèle permet à certains trouvent dans cette activité parallèle et concurrente à celle de député une source supplémentaire de revenus. La motion n'est pas sans lien avec les griefs dirigés depuis l'automne 1792 à l'encontre du ministère Roland accusé d'envoyer des feuilles de propagande dans les départements et d'utiliser le canal de certains journaux favorables aux idées de la Gironde comme le *Courier de l'égalité* et *La Sentinelle*. À cette motion, les membres du comité répondent que cette prohibition serait sans effet « puisque les journalistes ne signeraient plus leurs journaux, qu'ils continueraient pourtant sous un nom emprunté, et qui ne serait reconnu par personne » et réclament l'ordre du jour⁴⁵.

Pourtant, trois mois plus tard, le 8 mars 1793, il est débattu à la Convention de l'interdiction ou non du journal de Brissot et de celui de Marat. Le lendemain, la nouvelle de dégradations causées à l'imprimerie de Gorsas amène la Convention à s'intéresser en séance nocturne à la question du cumul des fonctions de député et de journaliste. Lacroix s'élève contre les représentants du peuple qui « s'amuse à faire des journaux, à gangréner l'esprit des départements (*on applaudit*), à critiquer avec trop d'amertume les opinions de la Convention qui ne sont pas les leurs. (*On applaudit.*) Je vois deux caractères dans Gorsas : celui de représentant de la nation, et le peuple l'honore ; et celui de journaliste, que le peuple méprise. (*On applaudit.*) ». Pour Thuriot, « Lacroix a posé une vérité qui sera à jamais inaltérable : c'est qu'un représentant de la nation doit tous ses momens à la république »⁴⁶. Sur la proposition de Lacroix, la Convention nationale décrète que « les membres de la convention qui rédigent des journaux seront tenus d'opter entre les fonctions de député et celles de rédacteur de journal »⁴⁷. En pratique, ce décret ne fut pas exécuté et eût rencontré les plus grandes difficultés pour l'être

⁴⁵ AN, D III 381, pièce 40.

⁴⁶ MU, n°70, 11 mars 1793, p. 668.

⁴⁷ *Journal des débats et des décrets*, n°173, 9 mars 1793, p. 122 ; *Le Républicain français*, n°116, 11 mars 1793, p. 468 ; AP, tome LX, p. 23.

face à des Camille Desmoulins ou Marat pour qui le journalisme participe à l'exercice de la démocratie directe et à la surveillance du pouvoir politique⁴⁸. Brissot et Monestier⁴⁹ se soumettent au décret, tandis que Marat, Audoin, et Camille Desmoulins continuent à publier pendant leur mandat au nom de ce qu'ils considèrent comme la première des libertés démocratiques.

B. La dimension littéraire d'une action politique

Dans la biographie qu'il a consacrée à Camille Desmoulins, Hervé Leuwers a mis en lumière la dimension littéraire d'une écriture de l'engagement, c'est-à-dire d'un art d'écrire mis au service de ses convictions. Tout en endossant l'image du journaliste patriote faisant le récit critique de la vie politique de la capitale, des départements et des pays étrangers, Camille Desmoulins continue d'agir en homme de lettres tant sur la forme que sur le fond. En dépit des contraintes matérielles et financières inhérentes à la rédaction et l'édition d'un journal, il veille à préserver autant la qualité stylistique et linguistique que la mission d'informer et d'éclairer le peuple. Si son journal *Révolutions de France et de Brabant* puise dans le champ lexical du patriotisme et les néologismes révolutionnaires, il met en œuvre des procédés littéraires comme l'autobiographie et sa propre mise en scène par le recours à la première personne du singulier, le jeu des confidences à son lectorat sur des souvenirs ou des échanges privés, et des références culturelles à la littérature antique (Cicéron), à la poésie classique et aux auteurs plus contemporains (Voltaire, Rousseau)⁵⁰. Évoquant la « forme littéraire originale » des journaux de Camille Desmoulins et « une poétique », Georges Benrékassa s'est interrogé sur le sens à donner à l'œuvre du *Vieux Cordelier*, à un texte politique dépassant le journalisme révolutionnaire dont il est issu⁵¹. Cette incursion de la culture littéraire dans le champ politique vaut également pour d'autres acteurs de la période révolutionnaire. À propos de Jean-Louis Carra, Stefan Lemny a relevé la « fécondité littéraire » du rédacteur des *Annales patriotiques et littéraires*⁵². Dans son journal *Le Thermomètre du Jour*, Jacques-Antoine Dulaure manie l'érudition historique et philosophique au service d'un idéal politique⁵³. La Révolution est

⁴⁸ LEUWERS Hervé, *Camille et Lucile Desmoulins, op.cit.*, p. 131.

⁴⁹ *Nouvelles politiques, nationales et étrangères*, n°82, 23 mars 1793, p. 328.

⁵⁰ LEUWERS Hervé, *Camille et Lucile Desmoulins, op.cit.*, p. 13, 123-128.

⁵¹ BENREKASSA Georges, « Camille Desmoulins, écrivain révolutionnaire : « Le Vieux Cordelier », dans BONNET J.-C. (dir.), *La Carmagnole des Muses, op.cit.*, p. 224, 230 et 237.

⁵² LEMNY Stéfan, *op.cit.*, p. 177.

⁵³ REBOISSON Aurélie, « Jacques-Antoine Dulaure, journaliste et acteur girondin de la Révolution (1791-1793) », *op.cit.*, p. 35-45.

propice à l'engagement politique du poète mais aussi l'engagement poétique du politique. Cette politisation de la poésie et poétisation du politique a généré une ample bibliographie avec les travaux entre autres de Mona Ozouf et Edouard Guitton sur la fête révolutionnaire, Jean-Claude Bonnet sur la littérature révolutionnaire, de Philippe Bourdin sur les arts et la scène, et Robert Darnton sur la bohème littéraire et le milieu de l'édition.

Les manifestations d'une culture littéraire dans l'action politique ou d'une culture politique dans l'écriture littéraire ne sont pas toujours évidentes à percevoir avec Pons de Verdun. Que ce soit avant ou après son entrée à la Convention nationale, il n'est l'auteur d'aucun pamphlet ou feuille à caractère politique et ne collabore à aucun journal politique. Cet habitué de l'*Almanach des muses* ne publie pas davantage de textes glorifiant la Révolution. Autrement dit, cette conjonction du politique et du littéraire observée à propos de Desmoulins, Carra ou Dulaure en temps de Révolution n'est pas aussi visible avec Pons de Verdun. Il faut cependant nuancer ce constat. En premier lieu, il est un député au passé de poète et d'avocat, ce qui atteste d'un rapport au texte écrit et au discours. Ce vide éditorial durant la période conventionnelle ne peut donc être suffisant à lui seul pour conclure à la disparition du poète derrière le politique. La reprise d'une écriture poétique au moment de la République directoriale vient d'ailleurs nous démontrer que cet effacement du poète n'était que temporaire. Nous avons proposé précédemment les raisons contextuelles, philosophiques et politiques pouvant expliquer la suspension de son activité poétique. Mais il convient de pousser plus loin la recherche en se demandant si ce vide créatif au plan littéraire durant la période conventionnelle n'est pas compensé par d'autres formes d'expressions publiques, en particulier une rhétorique d'assemblée.

Si les prises de paroles et les rapports de Pons de Verdun à la Convention nationale ne sont pas teintés de références antiques, à la différence de la plupart des orateurs, s'il n'use pas davantage d'une parole ou d'une plume poétique, leur analyse met néanmoins en évidence le recours à des procédés relevant clairement du champ littéraire et d'un art oratoire. Cette culture littéraire se manifeste de manière protéiforme tel que le conte moral dans son *Opinion sur l'inviolabilité de Louis Capet* (7 janvier 1793)⁵⁴. Sa dénonciation du projet d'avilir la représentation nationale (29 ventôse an II-19 mars 1794)⁵⁵ prend des allures de conte dialogué

⁵⁴ BNF, 8-LE37-2, *Opinion de Philippe-Laurent Pons, député du département de la Meuse, sur l'inviolabilité de Louis Capet, imprimée par ordre de la Convention nationale*, Paris, Imprimerie nationale, 1792, in-8°, 2 pages.

⁵⁵ *MU*, n°180, 30 ventôse an II (20 mars 1794), p. 727; *Journal de la Montagne*, n°127, 30 ventôse an II (20 mars 1794), p. 1032, et n°152, 25 germinal an II (14 avril 1794), p. 1228 ; *Journal des hommes*

et son discours sur l'abus des mots de la Révolution répond à un mode expressif (14 vendémiaire an IV-6 octobre 1795)⁵⁶. Pons exploite ainsi le potentiel argumentatif du conte pour convaincre par la manière dont il réussit à narrer le récit et le rendre vivant.

Les aphorismes juridiques ou politiques sous la forme ramassée de « maximes » ou de « sentences » abondent dans les discours de Pons de Verdun. Il a recours à l'invention de généralités érigées en principes, vérités ou valeurs universelles intégrées dans une stratégie argumentative venant en appui d'un raisonnement et ajusté à un contexte. L'objectif de l'orateur est d'emporter l'adhésion par l'assentiment de ceux dont il cherche à capter l'écoute (l'auditoire) au moyen d'un effet suggestif c'est-à-dire d'une expression frappant l'esprit et facile à retenir, répéter et propager, ce que Thibaut Sallenave qualifie dans son étude sur les lieux communs « d'expressions formulaires » ou « rhétorique de la formularité »⁵⁷ :

« S'il y avait un crime à n'être pas un héros, il n'y aurait pas de gloire à l'être » (*Discours sur la capitulation de Verdun du 9 février 1793*)⁵⁸

« Le secret du législateur est de les [les formes] réduire à ce qu'elles doivent être : compliquées et multipliées, elles tuent la justice ; simples et peu nombreuses, elles la vivifient ». (*Rapport sur la pétition des citoyens Fiacre et Dupuy, 25 janvier 1794*)⁵⁹

« La malveillance ne manque jamais de prétexte » ; « Si trop de précautions décèlent la fraude, des faux multipliés lui donnent un corps » (*Rapport sur la pétition de la citoyenne Roche Jaillon du 14 ventôse an II-4 mars 1794*)⁶⁰.

« Tout corps politique porte dans son sein le germe de sa destruction ; le meilleur gouvernement tend à se corrompre ; le secret d'une bonne législation est de prévenir jusqu'aux causes les plus éloignées de cette corruption » (*Rapport sur le legs universel d'Anthoine, 23 germinal an II-12 avril 1794*).

libres, n°90, 30 ventôse an II (20 mars 1794), p. 359 ; *AP*, tome LXXXVI, p. 669-670 ; BUCHEZ P.-J.-B., ROUX P.-C., *Histoire parlementaire de la Révolution française*, tome 32, p. 40.

⁵⁶ À propos des incarcérations arbitraires de patriotes, *MU*, n°18, 18 vendémiaire an IV (10 octobre 1795), p. 139- 140 ; *Journal des hommes libres ou Le Républicain*, n°127, 16 vendémiaire an IV (8 octobre 1795), p. 492.

⁵⁷ SALLENAVE Thibaut, *La parole impropre*, Paris, Ed. Cerf, 2019, p. 78, 97, 114-115, 177, 313. La « culture formulaire » – écrit cet auteur – « relève de ce que l'on a appelé « les arts de dire ». Elle vise ainsi à faire entendre dans la parole, dans le texte, dans le discours en général, l'ensemble de ces expressions qui semblent disposer d'une réserve suggestive de sens, par la condensation expressive qu'elles opèrent. Ce sont de tels arts qui forment peut-être le fonds commun des proverbes, des sentences, des maximes, des paradoxes, des formulations antithétiques, des énigmes » (p. 313).

⁵⁸ *MU*, n°42, 11 février 1793, p. 405 ; *AP*, tome LVIII, p. 398-399 ; *Journal des débats et des décrets*, n°144, p. 117. Les poésies morales et les mémoires judiciaires de Pons de Verdun comptent également de nombreux aphorismes dont certains ont été reproduits dans les précédents chapitres.

⁵⁹ *AP*, tome LXXXIII, p. 652.

⁶⁰ *AP*, tome LXXXVI, p. 69-74.

Figure et technique du discours propre elle aussi à agir sur la pensée et l'imagination de l'auditoire, la métaphore afflue, comme le montrent les fragments suivants en rapprochant soit pour les combiner soit pour les opposer les répertoires lexicaux de la médecine et du droit :

« Vouloir retrouver une instruction criminelle dans ces résidus inanimés, c'est vouloir juger d'un corps vivant par son ombre ou par son cadavre » (*Rapport sur la pétition des citoyens Fiacre et Dupuy, 25 janvier 1794*)⁶¹

« On ne saurait graduer une loi comme un thermomètre » (*Rapport et projet de résolution sur la suspension de la loi du 12 floréal, concernant les pères et mères d'émigrés, 26 décembre 1795*).

« L'état du Peuple dans cette circonstance n'est qu'imparfaitement figuré par celui d'un malade entre deux médecins qui doivent agir d'accord pour sa guérison : la théorie de l'un veut être aidée de la pratique de l'autre ; c'est au second à éprouver le remède du premier : dites si la minute de retard apportée à cette épreuve n'est pas un siècle ; dites si la trop longue attente du remède, de la vérification de sa qualité, bonne ou mauvaise pour l'appliquer ou le remplacer par un autre, n'est pas pour le malade que le mal même, n'aigrir pas les douleurs au lieu de les calmer, ne peut pas lui causer des convulsions, et peut-être la mort, au lieu de lui rendre la santé » (*Discours du 6 nivôse an VI-26 décembre 1797*)⁶².

Déjà, au temps où il était avocat, certains morceaux du mémoire présenté en faveur de François-Joseph Balayne prenaient de la même façon l'allure de maximes morales ou juridiques : « Quand on n'a pas la vérité pour guide, on est sujet à se contredire » (page 22 du mémoire), « le mensonge se trahit par ses propres ruses » (page 32 du mémoire). Pons reprend également les procédés interpellatifs dans ses discours politiques. C'est aussi dans un art de la parole publique, dans une forme d'éloquence de tribune et de jeux des émotions que se manifeste la dimension littéraire de l'action politique de Pons de Verdun à travers un discours parfois sacrificiel, parfois compassionnel. On en trouve l'expression dans des morceaux empreints de fort patriotisme ou républicanisme :

« Le génie de la liberté nous protège ; il nous protège tellement, que la république s'établira, s'il le faut, malgré nous » (*Discours sur l'incarcération arbitraire des patriotes du 14 vendémiaire an IV-6 octobre 1795*)

D'autres relèvent d'un registre affectif teinté de sentimentalisme, d'humanisme et d'universalisme, comme son discours dans l'affaire de la reddition de Verdun (9 février 1793). Pons puise dans un répertoire lexical victimaire visant les « infortunés habitants » de Verdun,

⁶¹ AP, tome LXXXIII, p. 652.

⁶² MU, n°104, 14 nivôse an VI (3 janvier 1798), p. 419.

les victimes de ces « horreurs », les Verdunois qui ont « souffert » des « maux », des « peines morales » (9 février 1793). Il appelle la Convention à réparer une injustice subie par « les victimes de la plus noire trahison ». Le 9 février 1793, Pons poursuit « la justification complète de ces infortunés habitants » sans toutefois user du terme d'innocence. Il se veut libérateur à deux niveaux : tout d'abord à l'égard d'un groupe d'individus (libérer les Verdunois de la calomnie et de l'opprobre nationale, ensuite à l'égard du législateur lui-même venant « compatir à leurs maux » (9 février 1793), la compassion consistant bien à éprouver une pitié pour la souffrance d'autrui. Ce terme d'infortuné renvoyant autant à la malchance qu'à la misère se retrouve encore dans son rapport Fiacre-Dupuy (6 pluviôse an II-25 janvier 1794)⁶³. C'est le même adjectif qu'emploie Pons de Verdun en septembre 1794 à propos des femmes enceintes en attente d'exécution capitale. Mais dans le moment thermidorien, l'acte libérateur n'a pas qu'une dimension purement émotionnelle ; elle répond aussi à une volonté politique de redonner une légitimité à l'action législative et de condamner certains « excès » du « régime d'exception ». Faisant référence aux « législateurs humains », Pons exprime un « humanisme révolutionnaire », pour reprendre l'expression de Jacques Guilhaumou⁶⁴. On trouve déjà cette image valorisée du législateur sensible dans son rapport sur la pétition de la citoyenne Roche Jaillon où « les représentants d'un peuple libre » viennent « défendre les opprimés », « réparer et venger en son nom toute espèce de vexations » (14 ventôse an II-4 mars 1794)⁶⁵. Pons de Verdun justifie également la République dans ses aspects réparateurs et émancipateurs : dans le rapport Jaillon, « une révolution comme la nôtre est un jubilé universel politique pour tous les opprimés ». Dans le discours sur les condamnées enceintes, « faire pour l'humanité, dans un temps de révolution, ce que la philosophie n'avait pas même entrepris dans des temps plus tranquilles, c'est assurer à cette révolution autant d'amis qu'un système contraire lui en avait enlevé ; c'est prouver que, ramenée à son véritable objet, la liberté régénère les esprits et les cœurs, agrandit le domaine de la législation et perfectionne l'ordre social ».

Ces dimensions émotionnelle et compassionnelle dans la rhétorique politique sont devenues un sujet d'études dont rendent compte les travaux de Jacques Guilhaumou sur l'analyse discursive de la culture politique révolutionnaire et le concept d'économie

⁶³ « Le citoyen Riffault, alors attaché au tribunal du district du Donjon, n'avait jamais pu voir dans ses deux infortunés cliens que deux victimes de l'erreur [...] deux malheureux jettés dans les cachots, privés de toute espèce de ressources, réduits à la dernière misère » (AP, tome LXXXIII, p. 650-651).

⁶⁴ Sur l'humanisme révolutionnaire, GUILHAUMOU Jacques, « L'apparition de la douleur. Justice, sentiment d'humanité et compassion pendant la Révolution française », *La Quinzaine littéraire, La douleur de l'autre*, n°675, août 1995, p. 6-7.

⁶⁵ AP, tome LXXXVI, p. 69-74.

linguistique de la Révolution qu'il a développé (1989)⁶⁶, le philanthropisme du XVIII^e siècle étudié par Catherine Duprat (1993)⁶⁷, sur l'émotion en politique par Philippe Braud (1996)⁶⁸ et ceux de Sophie Wahnich sur les fonctions des affects et du sensible dans les actions et les discours révolutionnaires (2009). Suivant une approche à la fois linguistique et sociologique, Raphaël Micheli (2010) a proposé un « modèle d'analyse » de « l'argumentabilité » des logiques affectives et une conceptualisation des liens entre argumentation et émotion, des fonctions du *pathos* comme « un adjuvant à l'argumentation » et appui à la persuasion en particulier en milieu délibératif, autour des débats législatifs sur l'abolition de la peine capitale depuis 1791⁶⁹. Cette thématique de la sensibilité et du « sentimentalisme » comme objet d'étude a également été mis en lumière à l'occasion des travaux récents autour de la politique de sortie progressive en l'an III d'un « régime d'exception »⁷⁰. Sophie Wahnich a développé l'idée d'un « régime émotif » ou d'une « économie émotive » c'est-à-dire l'articulation entre une sensibilité et un discours argumentatif⁷¹ depuis les années 1760 qui voit l'invention de l'homme sensible, jusqu'après thermidor an II avec l'émergence d'une « politique de la pitié », l'entrée dans une « ère des victimes » et « le règne de l'émotion victimaire »⁷². Pour cette auteure, le discours post-thermidorien est marqué par une esthétisation du corps des victimes. En ce sens, Pons de Verdun use d'images suggestives montrant l'emprise de la politique sur l'esprit et le corps. Dans son rapport sur la pétition de Fiacre et Dupuy, il décrit ces « pauvres cultivateurs » qui « languissent dans une prison entre la crainte et l'espérance de perdre ou de recouvrer l'honneur avec la liberté » (6 pluviôse an II-25 janvier 1794)⁷³. Dans le rapport Jaillon, Pons précise à ses collègues de la Convention que la pétitionnaire « est mère de quatre enfans qui versent leur sang aux frontières pour la liberté et l'égalité ». Cela est accentué après le 9 thermidor à propos des femmes enceintes dont il peint l'« horrible agonie que la loi [leur] a réservée », « cette pénible agonie », cette « longue souffrance », « la perspective désespérante

⁶⁶ GUILHAUMOU Jacques, *La langue politique et la Révolution française*, *op.cit.*

⁶⁷ DUPRAT Catherine, « Pour l'amour de l'humanité ». *Le temps des philanthropes. La philanthropie parisienne des Lumières à la philosophie de juillet*, Paris, CTHS, tome 1.

⁶⁸ BRAUD Philippe, *L'émotion en politique. Problèmes d'analyse*, Paris, les Presses de Sciences Po, 1996.

⁶⁹ MICHELI Raphaël, *L'émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, Paris, Cerf, 2010, notamment la 2^e partie, p. 189-284 ; *Les émotions dans les discours. Modèles d'analyse, perspectives empiriques*, De Boeck, 2014.

⁷⁰ LEUWERS Hervé, MARTIN Virginie, SALAS Denis (dir.), *Juger la « terreur ». Justice transitionnelle et République de l'an III (1794-1795)*, *op.cit.*

⁷¹ WAHNICH Sophie, « L'émotion en partage : l'Assemblée législative face aux dangers de la patrie (juin 1792) » dans NEGREL Eric, SERMAIN Jean-Paul (dir.), *op.cit.*, p. 89-101.

⁷² WAHNICH Sophie, *Les émotions, la Révolution française et le présent. Exercices pratiques de conscience historique*, CNRS, 2009, p. 17, 77, 229-230 et suiv.

⁷³ *Gazette des tribunaux*, Paris, Perlet, 1794, tome 10, p. 200-216.

de l'échafaud », « cet avenir désespérant, cet échafaud, cette prison même », cette mère séparée « sans pitié » (le terme pitié n'apparaît qu'une seule fois dans le discours) de « son enfant pour l'envoyer à l'échafaud ». Dans cette éloquence du sentiment qui alterne avec des parties parfois plus sèches par leur technicité, le style est abondant dans une effusion des émotions qui deviennent elles-mêmes un élément d'argumentation abolitionniste⁷⁴. Fort de son expérience forgée à la Convention nationale, Pons de Verdun donne au cours de la période directoriale mûrit son art de la rhétorique politique et poétique au service d'une République constitutionnelle dont l'autorité reste fragile au gré d'un décret controversé perpétuant une partie de la Convention, de l'état des finances publiques, des aléas de la mécanique électorale et des pratiques législatives entre les deux Conseils du nouveau Corps législatif.

Dans ce contexte, tout en continuant à siéger comme législateur-technicien du droit dans des commissions *ad hoc* sur les objets les plus divers, Pons juriste se fait plus politique dans les débats législatifs. Ce trait se manifeste aussi au dehors de la salle législative, dans ses écrits poétiques dont il reprend la publication dans les almanachs littéraires ou à l'occasion des réunions dans les lieux de sociabilité de la capitale s'inscrivant dans un mouvement culturel de mobilisation républicaine des arts et des mœurs. L'entrée dans le Directoire semble ouvrir la perspective d'une paix générale et une sortie de la Révolution rendant possible la reprise d'une activité d'écriture et d'édition.

⁷⁴ STEUCKARDT Agnès, « Style laconique et style abondant dans la rhétorique révolutionnaire », *op.cit.*, p. 7-11. Voir aussi les analyses de Raphaël Micheli.

CHAPITRE VIII.

L'AUTORITÉ POUR SAUVER LA RÉPUBLIQUE (1795-1799) ?

Dès son commencement, la République de l'an III se trouve confrontée à une crise monétaire et financière. À ces difficultés s'ajoutent l'instabilité politique consécutive à des cycles électoraux rapprochés. En effet, rythmée par les élections annuelles pour le renouvellement du tiers du Corps législatif, la vie politique est dominée par des luttes de pouvoir entre les différents courants politiques, rendant complexe la mise en œuvre de réformes structurelles. Le temps électoral n'est pas le temps législatif et la nouvelle majorité vient défaire les lois votées sous l'ancienne. La légitimité de la République directoriale s'effritent sous l'effet des mesures d'exceptions (lois du 19 fructidor an V-5 septembre 1797 et du 22 floréal an VI-11 mai 1798)¹.

Pons de Verdun bénéficie du décret imposant aux assemblées électorales la perpétuation des deux tiers de la Convention nationale dans la future assemblée législative. Pour autant, ces élections sont loin d'être une simple formalité et nécessitent d'activer un réseau d'influences notamment au plan local. Réélu par le département du Nord en l'an IV, puis par celui de la Meuse à l'occasion du renouvellement partiel du Corps législatif en l'an VI, Pons est rapporteur de nombreuses propositions au Conseil des Cinq-Cents et occupe également des responsabilités dans le bureau et la présidence de cette Assemblée. Pour appréhender le député et son travail législatif, il convient d'avoir une vue d'ensemble de son mandat au fil des élections annuelles, de sa productivité normative au plan quantitatif à travers des outils multiples : rapports, motions, discours, etc... **(A)**. Tout en restant attaché à l'œuvre démocratique accomplie depuis 1789, Pons de Verdun s'inscrit dans une politique de sortie progressive de la Révolution et une volonté de stabilisation politique, institutionnelle et juridique de la République. L'analyse qualitative de ses actions et productions législatives permet d'identifier deux axes principaux envisagés pour la réalisation de ces objectifs politiques. Le premier consiste à libérer la propriété pour sauver la République **(B)**. À cet égard, les partages de pré-succession représentent une source de revenus et d'économies substantiels tout en favorisant une pacification sociale entre les familles d'émigrés et la République. En matière de propriété foncière, la libération du sol doit permettre de rétablir une égalité juridique et économique entre les intérêts privés. Les propositions de Pons de Verdun dans l'un et l'autre débats suscitent des oppositions parfois très virulentes dans le sein de l'Assemblée comme en dehors. Pour en saisir le sens et la portée, il est nécessaire de se concentrer sur les stratégies argumentatives mises en

¹ TROPER Michel, *Terminer la Révolution, la Constitution de 1795*, Paris, Fayard, 2006.

place par les différents protagonistes tant sur la forme que le fond. Le second axe consiste à libérer la République par les urnes (C). Au lendemain de la journée du 18 fructidor an V (4 septembre 1797) et de l'entrée dans ce que l'historiographie a nommé le « Second Directoire », la préservation de la République implique de rendre la liberté aux républicains fidèles aux institutions de l'an III à double titre : liberté individuelle en annulant de manière autoritaire les élections auxquelles ils n'avaient pas pu participer, et liberté de vote pour permettre l'expression la plus large possible dans le suffrage. Face aux levées de boucliers que provoquent ses propositions, Pons de Verdun fait preuve d'un sens aigu de la tactique politique doublé d'une impressionnante ténacité dont il importe de mesurer l'efficacité. Enfin, sauver la République, selon lui, passe par le maintien du personnel de l'an II et la répression de toute forme de conspiration anti-républicaine. Pons emploie son influence à préserver les soutiens locaux qu'il trouve notamment en ses frères. Chacun d'eux, à son degré, montre une aptitude à se maintenir dans les institutions de la République et bientôt celles du Consulat, en dépit d'une violente campagne de dénonciations menées à leur encontre tant à l'échelle municipale que nationale. L'analyse des griefs formulés envers les frères Pons permet de mettre en évidence une certaine coïncidence avec les séquences électorales et l'imbrication des enjeux locaux et nationaux (D).

A. Pons de Verdun au Conseil des Cinq-Cents (octobre 1795-avril 1798)

1. Une réélection en l'an IV à la faveur des décrets des 5-13 fructidor an III (22 août 1795 et 30 août 1795)

Par ses décrets des 5 et 13 fructidor an III (22 août 1795 et 30 août 1795), la Convention décida que chaque assemblée électorale nommerait les deux tiers des députés du département parmi tous les conventionnels. Baptisés décrets « des deux tiers » par l'historiographie, ces deux textes suscitèrent l'émoi de certains républicains, des partisans d'une monarchie constitutionnelle et des « modérés » dénonçant une atteinte intolérable au droit des électeurs. Pour Morellet, « la liberté des assemblées primaires » se trouvaient ainsi enchaînées par « des décrets improvisés au moment où elles exerçaient cette même souveraineté »². Ce dernier voit dans cette perpétuation des Conventionnels une atteinte à la Constitution de l'an III et

² MORELLET André, *Mémoires sur le dix-huitième siècle et sur la Révolution*, Paris, 1821, tome 2, p. 148 (réédité en 2010, *Mémoires*, Paris, Mercure de France, Coll. Le temps retrouvé, p. 457).

« l'usurpation d'une assemblée tyrannique » cherchant à éluder ou esquiver toute responsabilité politique dans les mesures d'exception adoptées en l'an II. En vertu du décret du 5 fructidor an III (22 août 1795), « tous les membres actuellement en activité dans la Convention » étaient rééligibles, à l'exception de ceux décrétés d'arrestation ou d'accusation à la suite de la journée insurrectionnelle du 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795). Dans cette République constitutionnelle, le Corps législatif à élire était formé de deux assemblées : d'une part le Conseil des Cinq-Cents proposant et votant les projets de lois sous la forme de « résolutions », d'autre part le Conseil des Anciens les approuvant ou les rejetant. Pour être éligible au Conseil des Cinq-Cents, la Constitution de l'an III exigeait d'avoir 30 ans au moins à partir de l'an VII et d'être domicilié sur le territoire de la République depuis au moins dix ans, cet âge minimum étant porté à 40 ans pour pouvoir siéger au Conseil des Anciens, outre la condition d'être veuf ou marié. La Constitution retenait un système d'élection à deux degrés au suffrage censitaire. Les assemblées primaires avaient pour fonction de voter sur l'acceptation de l'acte constitutionnel et d'élire les assemblées électorales dont le siège était fixé au chef-lieu de chaque département, sauf exceptions³. Au second degré, ces assemblées électorales formées des électeurs désignés par les assemblées primaires du département étaient appelées à nommer les futurs députés⁴ sur trois listes : sur une liste principale, « d'abord les deux tiers des membres que chacune d'elles doit fournir au Corps législatif » choisis soit dans la députation actuelle de leur département, soit parmi tous les autres membres de la Convention » (Décret du 13 fructidor an III-30 août 1795, art.1). Chaque assemblée électorale devait, indépendamment des deux tiers à élire, former une liste supplémentaire comportant un nombre de conventionnels triple du nombre de ceux élus sur la liste principale (art.3). Enfin, les assemblées électorales devaient élire une « liste des députés du nouveau tiers » pris soit dans la Convention soit en dehors et sur laquelle devait figurer la moitié du nombre de députés élus sur la liste principale et le sixième du nombre de la liste supplémentaire⁵. Les députés élus dans plusieurs départements devaient opter pour l'un d'eux. Le décret du 1^{er} vendémiaire an IV (23 septembre 1795) portant convocation des assemblées électorales prescrivait l'ouverture des assemblées électorales à compter du 20 vendémiaire (12 octobre) jusqu'au 29 vendémiaire (21 octobre) au plus tard (art.1^{er}). Pour les cas où les électeurs n'avaient pas élus les deux tiers des conventionnels, la

³ Loi du 1^{er} vendémiaire an IV (23 septembre 1795), art.3. Ce fut le cas pour le Puy-de-Dôme.

⁴ Mais pas seulement puisqu'elles étaient appelées à élire les juges au Tribunal de cassation, les Jurés à la Haute-Cour de Justice, les membres de l'administration centrale du département, les magistrats du tribunal criminel du département et les Juges au Tribunal civil du département ainsi que les suppléants.

⁵ SURATTEAU Jean-René, « Les élections de l'an IV », *AHRF*, n°124, 1951-4, p. 374-393.

Convention décida d'adjoindre les députés portés sur les listes supplémentaires aux premiers élus afin de compléter les deux tiers obligatoires⁶.

Représentant de la Meuse à la Convention depuis le 7 septembre 1792, Pons de Verdun ne fut pourtant pas réélu par ce département. Sont désignés sur la liste principale Harmand, Humbert, Bazoche et Moreau, tous députés modérés⁷. Le nom de Pons de Verdun ne figure ni sur la liste principale élue le 21 vendémiaire an IV (13 octobre 1795) ni même sur la liste supplémentaire élue le lendemain⁸. Joseph-Clément et Clément Pons n'apparaissent pas davantage dans le scrutin pour l'élection des administrateurs ou magistrats du département. Cette non-réélection peut s'expliquer par la campagne de dénonciations menée par la municipalité de Verdun entre avril et juillet 1795 à l'encontre des frères Pons accusés de « terrorisme » dans des affaires locales au cours de l'an II et à l'encontre de Pons de Verdun pour la protection politique qu'il leur aurait apportée⁹. Les élections de l'an IV portent Pons de Verdun sur la liste supplémentaire¹⁰ de deux départements acquis aux idées démocrates, à savoir celui du Puy-de-Dôme et celui du Nord¹¹. Dans le premier, sur 503 électeurs validés, 437 votants désignèrent sur la liste principale Girot-Pouzol et Bancal des Issarts qui avaient voté la détention et le sursis dans le procès du roi, Jourde, Dulaure, Rudel, Artaud-Blanval, et l'ex-abbé Gibergues, quatre anciens régicides. L'assemblée électorale devait en outre désigner 24 députés pour composer la liste supplémentaire. Le 15 octobre 1795 (23 vendémiaire an IV), Pons de Verdun arrive en tête du second tour de scrutin avec 322 voix sur 433 votants, devant ses collègues La Révellière-Lepeaux (304 voix), Baudin des Ardennes (264 voix), Marie-Joseph Chénier (248 voix), Louvet (247 voix), Génissieu (244 voix) et Prieur de la Côte-d'Or (242 voix), Garran de Coulon (241 voix) Treilhard (240 voix), ses collègues du comité de

⁶ Seuls 379 conventionnels sur 500 avaient été réélus car beaucoup avaient été désignés dans plusieurs départements à la fois. Ce furent donc les Conventionnels réélus qui réunis en « Assemblée électorale de France » procédèrent, à partir des listes supplémentaires établies dans les départements, à l'élection des députés manquants les 26 et 27 octobre 1795 (LEFEBVRE G., *La France sous le Directoire, op.cit.*, p. 75).

⁷ HARBULOT Jean-Pierre, STREIFF Jean-Paul, *La Meuse pendant la Révolution, op.cit.*, p. 213. D'après le procès-verbal d'élection du 21 vendémiaire an IV (13 octobre 1795), Harmand et Humbert obtiennent 243 voix pour 258 votants, Bazoche 223 voix, Moreau 221 voix (AD Meuse, L366).

⁸ AD Meuse, L366. *Procès-verbal de l'assemblée électorale tenue le 20 vendémiaire an 4^e de la République.*

⁹ Voir *infra*.

¹⁰ Il s'agit de celle comportant un nombre de conventionnels triple du nombre de ceux élus sur la liste principale (art. 3).

¹¹ SURATTEAU Jean-René, « Les élections de l'an IV », *AHRF*, n°125, 1952-1, p. 55.

Législation Oudot (224 voix) et Bézard (221 voix)¹². Dans une lettre datée du 24 frimaire an IV (15 décembre 1795), Dulaure trouve que cette assemblée électorale a « assez mal choisi, elle a donné dans les excès, royalisme et jacobinisme. Il ne fallait ni l'un, ni l'autre »¹³.

Dans le département du Nord où subsistaient ce que Marc Belissa et Yannick Bosc nomment des « poches jacobines »¹⁴, l'assemblée électorale devait désigner vingt députés dont les deux tiers devaient obligatoirement être choisis parmi les membres de la Convention nationale, et les députés de la liste supplémentaire, triple du nombre de la liste principale, soit 39 députés également pris exclusivement parmi les conventionnels sortants. Le dernier tiers représentait 7 députés à élire pris dans ou en dehors de la Convention. Après l'élection des députés de la liste principale les 22 et 23 vendémiaire an IV (14-15 octobre 1795)¹⁵, l'assemblée des électeurs, dont le nombre de votants chuta de 619 à 563 en l'espace de trois tours, procéda à l'élection de la liste supplémentaire les 24 au 25 vendémiaire an IV (16-17 octobre 1795). Les deux premiers scrutins désignent entre autres Cambacérès recueillant le plus grand nombre de voix, Le Tourneur de la Manche, Berlier, Gossuin, Eschassériaux, Génissieu, Legendre, Lakanal, Camus, Carnot, Dubois-Crancé, Bentabolle, Lindet, Sieyès, Treilhard, Thibaudeau, Bréard et Reubell. Lors du second tour le 24 vendémiaire an IV (16 octobre 1795) avec une majorité absolue fixée à 282 voix, Pons de Verdun recueille 249 voix à égalité avec Louis du Bas-Rhin, devant Garran de Coulon (243), Charlier (243), Bancal (232) et Merlin de Douai (213)¹⁶. Le 25 vendémiaire an IV (17 octobre 1795), au troisième tour de scrutin effectué à la majorité relative pour désigner 17 députés de la liste supplémentaire, Pons de Verdun arrive en tête des suffrages avec 353 voix sur 561 votants¹⁷. Les 17 élus dont il fait ainsi partie forment l'une des députations les plus démocrates envoyées au Corps législatif¹⁸. Elle est composée de Charlier (307 voix), Colombet et Coupé de l'Oise (306 voix chacun), Garran de Coulon et Chénier, (305 voix chacun), Lecarpentier (303 voix), Mercier (302 voix), Raffron (301 voix),

¹² Sur ces élections dans le département du Puy-de-Dôme, SOANEN Henri, « Le plébiscite de la Constitution de l'an III et l'élection en l'an IV des députés du Corps législatif dans le département du Puy-de-Dôme », *Revue d'Auvergne*, 1968, tome 82 (n°434), p. 225-256.

¹³ SOANEN Henri, *op.cit.*, p. 249.

¹⁴ BELISSA Marc, BOSC Yannick, *Le Directoire. La république sans la démocratie*, Mayenne, La fabrique éditions, 2018, p. 62.

¹⁵ Sont élus sur la liste principale Barras, Lesage-Senault, Poulitier, Boissy d'Anglas, Boyaval, Florent-Guiot, Louvet, Duval, Cochet, Derenty, Drouet, Ducos et Guyomar.

¹⁶ AD Nord, série L (période révolutionnaire), L758 (procès-verbaux et correspondances), procès-verbal d'élections du 24 vendémiaire an IV-16 octobre 1795.

¹⁷ *La Sentinelle*, n°124, 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), p. 498 ; ROBERT A., COUGNY G., *Dictionnaire des parlementaires français*, *op.cit.*, tome 5, p. 16.

¹⁸ SURATTEAU Jean-René, « Les élections de l'an IV », *AHRF*, n°125, 1952-1, p. 53.

Gilles (299 voix), Louis du Bas-Rhin (288 voix), Bancal (282 voix), Laporte (281), Ramel (299), Richard (280), Roux (279), Deville (244)¹⁹.

Initialement fixée au 15 brumaire an IV (6 novembre 1795), l'entrée en fonction du nouveau Corps législatif fut finalement avancée au 5 brumaire (27 octobre 1795), par les décrets des 10 et 17 vendémiaire an IV (2 et 9 octobre 1795). Conformément à l'article 1^{er} du décret du 30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795), et à l'instar des députés élus, Pons de Verdun se fit inscrire au comité des Décrets après son élection²⁰. Âgé de trente-six ans, il rejoint le Conseil des Cinq-Cents installé dans la salle des Manèges où se tenait encore la veille l'ultime séance de la Convention. Sur les 741 députés composant la nouvelle assemblée législative, un peu plus de 500 avaient ainsi retrouvés leur place, dont 195 régicides. Le premier renouvellement des tiers des Conseils qui intervient au printemps 1797 (germinal an V-avril 1797) est marqué par la victoire des royalistes soutenus par les monarchistes constitutionnels. Cette nouvelle majorité législative prend aussitôt des mesures remettant en cause les lois relatives aux prêtres réfractaires, aux émigrés et s'emploie à bloquer les propositions d'inspirations jacobines. Les vifs débats qui ont lieu entre 1797 et 1799 à l'occasion des propositions de Pons visant à modifier les règles électorales en sont une illustration parlante. La loi du 22 floréal an VI (11 mai 1798) adoptée en réaction à la victoire des « néo-jacobins »²¹ aux élections de l'an VI (avril 1798) influe également sur la politique législative des Conseils qui mettent en échec les propositions des républicains « non floréalisés ». Pons de Verdun ne fut pas concerné par le premier renouvellement par tiers du Corps législatif qui eut lieu en germinal an V. Mais cette période électorale s'est accompagnée au plan local d'une résurgence des dénonciations dirigées à l'encontre des frères Pons désignés comme « terroristes » entre mai et décembre 1796 et contre Pons de Verdun directement visé à travers la pendaison d'un mannequin à son effigie en place publique au mois d'avril 1797. Il apparaît ainsi une concomitance entre la manifestation de ces dénonciations et la séquence électorale en l'an IV et en l'an VI précisément au moment où est en jeu la réélection de Pons de Verdun dans ses fonctions législatives. Ce dernier n'hésite

¹⁹ AD Nord, carton L758 (procès-verbal d'élections du 25 vendémiaire an IV). Voir également LEPREUX Georges, *Histoire électorale et parlementaire du département du Nord. Nos représentants pendant la Révolution (1789-1799)*, Lille, Leleu, 1898, p. 44-45.

²⁰ AN, C II 352, 1837³, folio n°60.

²¹ Cette dénomination ne correspond pas à un groupe politiquement structuré avec un programme clairement défini. Pour Bernard Gainot, dont les travaux sur le jacobinisme dont déjà été cités, « néo-jacobin » désigne « les partisans d'un retour aux fondements du républicanisme solidaire, antérieur au dérives du gouvernement révolutionnaire », « une république sans terreur, fondée sur la démocratie représentative, le respect des libertés publiques – notamment la liberté de la presse et le droit d'association – et des droits sociaux, assurés par la progressivité de l'impôt » (CHAPPEY Jean-Luc et alii, *Pour quoi faire la Révolution, op.cit.*, p. 157).

pas à récupérer sur le plan politique cet « attentat » à sa personne en lui donnant une dimension nationale pour affirmer au Conseil des Cinq-Cents l'existence d'un « vaste complot organisé dans toute la République contre la représentation nationale »²². À travers cette manœuvre, Pons cherche à mobiliser le vote des républicains d'opinions démocrates. Ces attaques aux formes multiples à l'encontre des Pons mettent en évidence une nouvelle fois la réalité et la portée des interactions entre local et national.

2. Pons de Verdun et les élections législatives en l'an VI

Les opérations électorales qui se déroulent en germinal an VI (mars 1798) portent sur 437 sièges à pourvoir au sein des deux Conseils. Membre du dernier tiers des ex-conventionnels appelés à sortir et à renouveler au 1^{er} prairial an VI (20 mai 1798), Pons est réélu pour un mandat d'une année supplémentaire le 23 germinal an VI (11 avril 1798) par l'assemblée électorale de la Meuse, fixée à Bar-sur-Ornain, pour représenter ce département au Conseil des Cinq-Cents, à l'instar de Claude-Hubert Bazoche qui est élu pour siéger au Conseil des Anciens²³. Les votes se déroulent au scrutin individuel et à la majorité absolue. Au second tour de scrutin, Pons de Verdun et Humbert obtiennent la majorité des suffrages. La troisième tour, destiné à les départager, se solde en faveur de Pons mais les résultats sont serrés puisque sur 272 votants, il obtient au troisième tour de scrutin 142 voix contre 130 voix en faveur Sébastien Humbert²⁴. La loi interdisant aux sortants de faire « campagne » dans leur département d'origine afin de ne pas influencer les électeurs²⁵, Pons devait notamment sa victoire au soutien apporté par les réseaux « néojacobins » activés par son frère Clément Pons, alors commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Verdun²⁶. Au lendemain des élections de l'an VI,

²² *MU*, n°213, 3 floréal an V (22 avril 1797), p. 853 ; *Journal des départements de la Moselle, de la Meurthe*, etc., n°87, 2 floréal an V (21 avril 1797), p. 428 ; *Journal des débats et décrets*, 1797, p. 441 ; *Les procès-verbaux du Directoire exécutif*, 29 germinal et 18 floréal an V, tome 1, p. 188, note 4 et p. 233, note 1.

²³ *MU*, n°209, 29 germinal an VI (18 avril 1798), p. 838 ; *Journal de Paris*, n°210, 30 germinal an VI (19 avril 1798), p. 874.

²⁴ AD Meuse, L366, *Assemblées électorales du département 1790- an VII* ; AN, AF III 248, dossier 1043, pièce 84, folio n°61 ; POULET Henri, « Le département de la Meuse à la fin du Directoire et au début du Consulat », *op.cit.*, p. 35 ; HARBULOT Jean-Pierre, STREIFF Jean-Paul, *La Meuse pendant la Révolution*, *op.cit.*, p. 220, 242, 278-279. FREMONT G.-E., *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire*, *op.cit.*, p. 105.

²⁵ SURATTEAU Jean-René, *Les élections de l'an VI et le « coup d'État du 22 floréal an VI (11 mai 1798)*, *op.cit.*, p. 264.

²⁶ Sur le rôle joué par les commissaires du Directoire exécutif dans les élections, CROOK Malcolm, « Le candidat imaginaire, ou l'offre et le choix dans les élections de la Révolution française », *art.cit.*, p. 91-110.

la députation meusienne est ainsi incarnée par Pons de Verdun et Pierre-Joseph Vallée (1758-1828) siégeant au Conseil des Cinq-Cents, par Bazoche, Champion, Grison et Paillet au Conseil des Anciens. Député sortant, Harmand de la Meuse n'est pas réélu et devra attendre une année avant de retrouver un siège. Traversant sans encombre le coup de force du 22 floréal an VI (11 mai 1798) qui ne remet pas en cause les élections dans la Meuse²⁷, Pons poursuit son mandat législatif jusqu'à son adhésion au 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799). Au sein du Conseil des Cinq-Cents partiellement renouvelé, il figure parmi les républicains aux opinions les plus avancées, avec Dentzel, Ducos, Gay-Vernon, Laloy, Lamarque, Thomas Lindet, Oudot, Pérès, Villetard, Gossuin, Gaston, Florent-Guiot, Gourdan, Gleizal ou bien encore Alquier²⁸.

3. Prises de parole et responsabilités occupées par Pons de Verdun au Conseil des Cinq-Cents

En s'appuyant sur les rapports législatifs imprimés et les compte-rendus dans la presse politique, on peut estimer à une soixantaine le nombre d'interventions de Pons de Verdun à la tribune entre brumaire an IV (novembre 1795) et ventôse an VII (mars 1799), soit une période d'environ trois ans et demi. La fréquence la plus élevée de ses prises de parole se situe entre frimaire an VI (décembre 1797) et pluviôse an VI (février 1798), à raison de sept interventions en moyenne par mois. Homme d'assemblée désormais aguerri à la vie politique, Pons de Verdun continue de prendre part au travail législatif au sein de commissions spéciales thématiques plus ou moins élargies, allant généralement de trois à sept membres, qui n'ont vocation à exister que le temps de leur objet, à la différence des comités permanents au temps de la Convention²⁹. Sur toute la durée de la législature directoriale qui s'achève avec le coup de force des 18-19 brumaire an VIII (9-10 novembre 1799) auquel il adhère, Pons de Verdun siège dans une trentaine de commissions *ad hoc* au nom desquelles il présente en séance publique un nombre équivalent de rapports établis soit à partir de propositions de députés, soit à la suite de messages du Directoire exécutif, soit encore de pétitions individuelles. Ce sont souvent ses qualités de juriste connues et reconnues de ses collègues qui justifient sa nomination au sein de ces commissions. C'est ainsi que sur les matières intéressant le droit féodal, le député Gay-

²⁷ Il n'y a pas eu de scission dans ce département (SURATTEAU Jean-René, *Les élections de l'an VI et le « coup d'État du 22 floréal an VI (11 mai 1798) »*, *op.cit.*, p. 391).

²⁸ *Ibid.*, SURATTEAU Jean-René, p. 267.

²⁹ Sur ces commissions législatives temporaires, ANTUNES Séverine, « Le corps législatif sous le Directoire : nouvelles pratiques et luttes de pouvoir au cœur de la construction de la loi », *AHRF*, n°406, 2021-4, p. 23-27.

Vernon présente le 18 septembre 1797 au Conseil des Cinq-Cents une motion d'ordre sollicitant que la commission chargée de faire un rapport sur les rentes foncières et droits féodaux active son travail et qu'il lui soit adjoint « Pons (de Verdun), qui, dans la Convention, s'est particulièrement occupé de la législation relative à la féodalité »³⁰. Ce sont ces mêmes compétences juridiques et appétences pour la matière féodale qui conduisent à sa nomination le 15 brumaire an VI (5 novembre 1797) pour siéger dans une commission spéciale chargée d'examiner les décrets de l'Assemblée constituante sur le domaine congéable et à lui confier la préparation du rapport et projet de résolution³¹. Un tableau en annexe récapitule les différentes commissions spéciales dont il a été membre³². Les chiffres relatifs à sa désignation et aux rapports présentés sont inférieurs à ceux relevés pendant la législature conventionnelle. Rappelons qu'entre octobre 1793 et août 1795, il avait réalisé au nom du comité de Législation environ cent-trente rapports sur des pétitions individuelles. Ces résultats sur sa productivité peuvent recevoir une explication institutionnelle. En effet, sous la législature directoriale, le travail législatif est dévolu aux deux Conseils entre lesquels s'opère un mécanisme de « navette » qui peut être source de lenteurs et de lourdeurs pour l'examen et l'adoption des résolutions, *a fortiori* en cas de rejet par les Anciens, sauf urgence motivée³³. Il convient aussi de nuancer ces chiffres qui ne signifient pas nécessairement une baisse d'activité de la part de Pons de Verdun. On constate ainsi qu'une même question peut occuper une dizaine de séances du Conseil des Cinq-Cents, par exemple concernant la révision des lois électorales du 25 fructidor an III (11 septembre 1795) et l'instruction du 5 ventôse an V (23 février 1797). Il faut y ajouter les ajournements ou rejets successifs de la part du Conseil des Anciens, ce qui provoqua d'ailleurs l'indignation de Pons pointant une volonté politique d'obstruction de la part des Anciens dans le dessein, selon Pons, de faire échouer les initiatives législatives des Cinq-Cents.

³⁰ *Journal de Paris*, n°363, 19 septembre 1797, p. 1495 ; *Le Républicain français*, n°1728, 20 septembre 1797, p. 4 ; *MU*, n°4, 4 vendémiaire an VI (25 septembre 1797), p. 14. On se souvient en effet qu'en octobre 1793, Pons de Verdun avait été chargé par le comité de Législation de préparer un rapport sur le mode d'exécution du décret du 17 Juillet 1793 relatif au brûlement des titres féodaux dont le projet de décret fut présenté à la Convention le 14 novembre 1793 (24 brumaire an II). *Supra*, chap. VI.

³¹ *Le Républicain français*, n°1776, 17 brumaire an VI (7 novembre 1797), p. 4. Cette commission est composée de Poncet-Delpech, Estaque, Pons de Verdun, Dupont, Carré-Lagarrière, Bohan et Boullé du Morbihan.

³² Voir Annexes, Vol. I. *Recueil général*, annexe n°13.

³³ ANTUNES Séverine, « Le corps législatif sous le Directoire : nouvelles pratiques et luttes de pouvoir au cœur de la construction de la loi », *art.cit.*, p. 14-27.

S'agissant des fonctions occupées dans le bureau du Conseil des Cinq-Cents, le scrutin du 1^{er} frimaire an VI (21 novembre 1797) réalisé à l'occasion du renouvellement mensuel désigne Pons de Verdun aux fonctions de secrétaire, avec Eude, Estaque et Saint-Horent, sous l'autorité de Sieyès élu à la présidence³⁴. Pons fait aussi partie des cinquante-trois présidents qui se sont succédés entre le 27 octobre 1795 et le 26 décembre 1799³⁵. En effet, le 1^{er} germinal an VII (21 mars 1799), prenant la succession de Gabriel Malès, il occupe jusqu'au 1^{er} floréal an VII (20 avril 1799) le siège de président du Conseil des Cinq-Cents à la faveur d'un scrutin lui donnant 172 voix pour 355 votants³⁶. Sous sa présidence, le bureau est composé de Favart, Bertrand (du Calvados), Roger-Martin et Jean-Baptiste Desmolin comme secrétaires³⁷. À la différence de Daunou, Chénier, Lamarque ou Boulay de la Meurthe³⁸, il n'a présidé qu'une seule fois.

Au travers de la presse politique, la présidence de Pons de Verdun est principalement marquée par ses appuis en faveur de l'opposition démocrate, en particulier lors des débats portant sur l'examen de deux dénonciations présentées le 12 ventôse an VII (2 mars 1799)³⁹, l'une contre Jean-François Hernandez⁴⁰, l'autre contre Toussaint-André Marquézy⁴¹, tous deux élus du département du Var, accusés d'une parenté avec un beau-frère émigré et comme compris dans la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795). Ces dénonciations individuelles intervenaient dans le contexte des prochaines élections de l'an VII et avaient pour effet, selon

³⁴ *MU*, n°62, 2 frimaire an VI (22 novembre 1797), p. 252 ; *Le Républicain français*, n°1792, 3 frimaire an VI (23 novembre 1797), p. 4 ; *Journal des hommes libres*, n°187 2 frimaire an VI (22 novembre 1797), p. 779 ; *Journal des débats et des décrets*, n°196, 18 novembre 1797, p. 548.

³⁵ Un tableau chronologique des présidents successifs du Conseil des Cinq-Cents se trouve en annexe de l'ouvrage de Philippe Seguin, *240 dans un fauteuil. La saga des présidents de l'Assemblée*, Paris, Seuil, 1995, p. 1041-1045.

³⁶ Le scrutin pour le renouvellement du bureau le 1^{er} floréal an VII (20 avril 1799) désigne Heurtaut-Lamerville comme président, Souhiez, Laurent (du Bas-Rhin), Baudet et Maubrède comme secrétaires (*Journal de Paris*, n°212, 2 floréal an VII-21 avril 1799, p. 934 ; *MU*, n°216, 6 floréal an VII-25 avril 1799, p. 880).

³⁷ *MU*, n°181, 2 germinal an VII (22 mars 1799), p. 744 ; *Journal des débats et des décrets*, n°319, 21 mars 1799, p. 5 ; *L'Amis des lois*, n°1312, 2 germinal an VII (22 mars 1799), p. 4 ; *La Clef du cabinet des souverains*, 2 germinal an VII (22 mars 1799), p. 6739.

³⁸ Pierre Daunou et Boulay de la Meurthe ont présidé à trois reprises, Chénier et Lamarque deux fois. Les autres n'ont présidé qu'une seule fois sur une durée moyenne d'un mois.

³⁹ *Le spectateur du Nord*, 1799, tome 10, p. 436 ; *Le Rédacteur*, n°1172, 13 ventôse an VII, p. 3-4.

⁴⁰ Jean-François Hernandez (aussi orthographié Hermandès ou Hernandez), né le 25 mai 1769, mort le 6 octobre 1835. Sur ce député, DEPREZ Eugène, « Les origines républicaines de Bonaparte. Le mémoire du capitaine d'artillerie Napoléon Bonaparte sur la Corse en 1793 », *Revue historique*, Paris, 1908, tome 97, p. 328-336 ; DECEMBRE-ALONNIER J., *Dictionnaire de la Révolution française*, op.cit., tome 2, p. 126.

⁴¹ *La Clef du cabinet des souverains*, n°802, 12 germinal an VII-1^{er} avril 1799, p. 6819-6820 ; *Ami des lois*, n°1322, 12 germinal an VII-1^{er} avril 1799, p. 4.

le député « néo-jacobin » Chalmel, de « déconsidérer en masse le corps législatif »⁴². Deux commissions spéciales furent chargées d'examiner séparément les deux dénonciations⁴³. Désigné le 14 ventôse an VII (4 mars 1799) pour siéger dans ces deux commissions *ad hoc*⁴⁴, Pons combat un mois plus tard comme rapporteur la dénonciation dirigée contre Marquézy, au cours de sa propre présidence.

Le 11 germinal an VII (31 mars 1799), Pierre-Joseph Briot (1771-1827)⁴⁵ fait rapport sur la dénonciation mettant en cause Hernandez et propose de la rejeter en passant à l'ordre du jour. Présidant un Conseil divisé entre ceux favorables à la proposition de la commission et ceux réclamant l'ajournement (Chabert, Bailleul, Reynal), Pons de Verdun décide de mettre aux voix le passage à l'ordre du jour. Répondant aux murmures et aux réclamations qui s'élèvent aussitôt, il justifie opportunément son choix au motif qu'il a remarqué « que l'ordre du jour était plus fortement appuyé que l'ajournement, et j'ai cru devoir le mettre aux voix »⁴⁶. Germain-Théodose Abolin (1757-1842), député de la Haute-Garonne, réplique immédiatement qu'il ne vient « point attaquer l'opinion du président ; mais lui rappeler le règlement »⁴⁷ et que « l'ajournement, ne fût-il demandé que par deux personnes, a toujours la priorité aux termes du règlement. Il doit donc être mis aux voix. Il me semble d'ailleurs qu'il est suffisamment motivé par la nécessité d'examiner cette affaire et les motifs contenus au rapport ». L'ajournement est prononcé par le Conseil⁴⁸. Parallèlement, l'examen de la dénonciation contre Marquézy vient à

⁴² *MU*, n°208, 28 germinal an VII-17 avril 1799, p. 847.

⁴³ *MU*, n°166, 16 ventôse an VII-6 mars 1799, p. 680 ; *Ami des lois*, n°1293, 13 ventôse an VII-3 mars 1799, p. 4.

⁴⁴ La formation d'une commission avait été réclamée par Hernandez lui-même à la séance du 14 ventôse an VII-4 mars 1799. Le scrutin organisé aussitôt désigne comme membres de la commission chargée d'examiner la dénonciation contre Hernandez les députés Mansord, Briot, Pons de Verdun, Quirot, Eschassériaux aîné, Frison, Richard (des Vosges), Daunou. La commission chargée d'examiner celle dirigée à l'encontre de Marquézy est composée de Daunou, Pons de Verdun, Mansord, Leclerc (de Maine et Loire), Delbrel et Soulhié (*La Chronique universelle*, n°2235, 15 ventôse an VII-5 mars 1799, p. 4 ; *Ami des lois*, n°1295, 15 ventôse an VII-5 mars 1799, p. 4 ; *Supplément au Courrier des spectacles*, n°744, 17 ventôse an VII -7 mars 1799, p. 1).

⁴⁵ Député « néo-jacobin » élu par le département du Doubs, hostile à la politique directoriale. Sur ce député, MASTROBERTI Francesco, *Pierre-Joseph Briot, un giacobino tra amministrazione e politica (1771-1827)*, Naples, Jovene, 1998.

⁴⁶ Le *Journal de Paris* rapporte ces mots de Pons : « Comme l'ordre du jour m'a paru réclamé plus fortement, j'ai dû le mettre aux voix » (*Journal de Paris*, n°192, 1^{er} avril 1799, p. 847).

⁴⁷ *Journal de Paris*, n°192, 1^{er} avril 1799, p. 847

⁴⁸ *La Clef du cabinet des souverains*, 1^{er} avril 1799, p. 6819-6820.

la séance du 16 germinal an VII (5 avril 1799) que préside Pons de Verdun. Faisant rapport, ce dernier propose de passer à l'ordre du jour⁴⁹ mais l'ajournement est décidé⁵⁰.

La discussion relative à Hernandez revient dix jours plus tard, le 21 germinal an VII (10 avril 1799), à l'initiative du dénoncé lui-même réclamant l'examen de la dénonciation afin de ne pas laisser planer « plus longtemps le soupçon sur la tête d'un représentant du peuple ». La discussion oppose à nouveau d'un côté Bailleul, proche du Directoire, combattant farouchement le rapport de la commission spéciale et réclamant de l'exécutif des vérifications sur les liens de parenté avec un émigré⁵¹, de l'autre Briot, appelé à la tribune, estimant que les faits dénoncés ne sont pas prouvés et insistant sur le passage à l'ordre du jour⁵². Pons interrompt Bailleul pour rappeler au Conseil que cet opinant a la parole, ce qui provoque des murmures dans l'assemblée⁵³. Prenant l'avis du Conseil⁵⁴ qui se prononce en faveur de l'ordre du jour « à la presque unanimité »⁵⁵, Pons « déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la dénonciation portée contre le représentant Hernandez » dont le sort est ainsi réglé face à des députés pro-gouvernementaux indignés⁵⁶.

Malgré l'arrêté en faveur de Hernandez, la discussion autour de la dénonciation de Marquézy se heurte à de fortes résistances au sein du Conseil. Le 27 germinal an VII (16 avril 1799), faisant rapport au nom de la commission spéciale, Pons de Verdun convient certes de la parenté de Marquézy avec son beau-frère émigré, mais oppose l'exception tirée de la loi du 29 frimaire an III-19 décembre 1794, d'un arrêté du comité de Salut public du 8 pluviôse an III-27 janvier 1795 en faveur des officiers marins rapatriés et une loi du 22 nivôse an III-11 janvier 1795. Pour Pons, ce parent n'était plus émigré au moment de l'élection de Marquézy, de telle sorte que ce dernier ne peut être écarté des fonctions législatives en vertu de la loi du 3 brumaire an IV. Estimant que la dénonciation « pseudonyme » faite contre Marquézy n'a « pour base sous tous les rapports, qu'un vain prétexte », Pons fustige le dénonciateur qui malgré « de

⁴⁹ *Journal des débats et des décrets*, 5 avril 1799, p. 232 ; *La Clef du cabinet des souverains*, 6 avril 1799, p. 6858 ; *Ami des lois*, 17 germinal an VII-6 avril 1799, p. 4 ; *Journal de Paris*, n°1967, 17 germinal an VII-6 avril 1799, p. 1 ; *Le Publiciste*, 17 germinal an VII-6 avril 1799, p. 4 ; *MU*, 19 germinal an VII-8 avril 1799, p. 811. Les débats tendent à montrer que Berlier prend la présidence pendant le rapport de Pons de Verdun.

⁵⁰ *Le Publiciste*, 17 germinal an VII-6 avril 1799, p. 4.

⁵¹ *MU*, n°209, 29 germinal an VII-18 avril 1799, p. 851.

⁵² *MU*, n°208, 28 germinal an VII-17 avril 1799, p. 848.

⁵³ *Journal de Paris*, n°202, 22 germinal an VII-11 avril 1799, p. 894

⁵⁴ *La Clef du cabinet des souverains*, 22 germinal an VII-11 avril 1799, p. 6900.

⁵⁵ *Ami des lois*, n°1322, 22 germinal an VII-11 avril 1799, p. 4 ; *MU*, n°208, 28 germinal an VII-17 avril 1799, p. 848.

⁵⁶ *La Clef du cabinet des souverains*, 22 germinal an VII-11 avril 1799, p. 6900 ; *Journal des débats et des décrets*, n°340, p. 322-323 ; *Le Publiciste*, 22 germinal an VII-11 avril 1799, p. 4.

bonnes intentions, s'il en a », « devrait sentir que, pour donner de la consistance à des faits, il faut paraître quand on les dénonce ; que, pour ne pas être soupçonné d'agir avec le caractère et dans les ténèbres de la malveillance, il faut se placer à côté de sa dénonciation, en face du dénoncé »⁵⁷. Le rapporteur en tire la règle générale de ne plus admettre « de dénonciation du genre de celle-ci ou de tout autre, contre un membre du corps législatif, qu'autant que celui qui vous l'adresserait vous donnerait une garantie formelle de son existence »⁵⁸.

Rappelant avec une certaine amertume l'arrêté « pris naguère en faveur du représentant Hermandès, en adoptant, sans examen les propositions vagues et indéterminées de la commission avec lesquelles il n'y a pas un émigré qu'on ne puisse rayer »⁵⁹, Bailleul est le premier à prendre la parole pour combattre les motifs par lesquels on a appuyé cet ordre du jour dans le rapport fait par Pons (de Verdun) », motifs qu'il juge « dangereux »⁶⁰, et exhorte le Conseil à voter l'ajournement et ne pas reproduire le précédent Hernandez. Il est appuyé par Crochon favorable à l'exclusion de Marquézy des fonctions législatives. Ces positions sont vivement discutées par un groupe de députés faisant front en faveur de leurs deux collègues dénoncés. Baudet-Lafarge (du Puy-de-Dôme)⁶¹ voit à travers le cas de Hernandez et Marquézy un enjeu intéressant la défense la représentation nationale tout entière. Adoptant les motifs de la commission spéciale, il propose de passer à l'ordre du jour et de déclarer qu'à l'avenir, l'inscription sur la liste des émigrés d'un parent d'un représentant du peuple ne pourra lui être opposée si elle est postérieure à son élection, proposition soutenue par « une foule de voix »⁶². Blin, Engerrand et Duplantier (de la Gironde), Lucien Bonaparte « et plusieurs autres courent à la tribune » pour s'opposer à la demande de Hardy d'adresser un message au Directoire exécutif et réclame dans le tumulte de la salle législative l'ordre du jour. En définitive, « après plusieurs épreuves » « douteuses » sur le vote sur le message au Directoire⁶³, le Conseil vote la proposition de la commission et passe à l'ordre du jour⁶⁴. Pons de Verdun répond aux

⁵⁷ *Le Publiciste*, 28 germinal an VII-17 avril 1799, p. 3-4 ; *Journal de Paris*, n°208, 28 germinal an VII-17 avril 1799, p. 219.

⁵⁸ En l'espèce, Pons relève comme suspectes les imprécisions sur la domiciliation du dénonciateur et sa qualité « en sorte qu'il a tout l'air d'un pseudonyme » (*MU*, 1^{er} floréal an VII-20 avril 1799, n°211, p. 860).

⁵⁹ *La Clef du cabinet des souverains*, n°818, 28 germinal an VII-17 avril 1799, p. 6950.

⁶⁰ *Journal de Paris*, n°209, 18 avril 1799, p. 922 ; *MU*, 1^{er} floréal an VII-20 avril 1799, n°211, p. 860.

⁶¹ Mathieu Baudet-Lafarge (1765-1837).

⁶² *Journal de Paris*, n°209, 18 avril 1799, p. 923-924 ; *MU*, 2 floréal an VII-21 avril 1799, n°211, p. 863-864.

⁶³ *Ami des lois*, n°1328, 28 germinal an VII-17 avril 1799, p. 4.

⁶⁴ *La Clef du cabinet des souverains*, n°818, 28 germinal an VII-17 avril 1799, p. 6950.

réclamations qui s'élèvent que « la majorité du bureau est de cet avis », et l'appel nominal qui est demandé reste sans suite⁶⁵.

Les historiens de la Révolution ont généralement rangé Pons de Verdun parmi les députés démocrates⁶⁶ formant une sorte de « front républicain » influencé par les néo-jacobins en 1799⁶⁷. En 2001, Bernard Gainot souligne toutefois la complexité d'une catégorisation définitive des députés au regard des contradictions apparentes dans les positionnements politiques entre l'attachement à l'unité républicaine et l'adhésion au régime consulaire, considérant que ces variations ne peuvent se réduire à un simple sens opportuniste⁶⁸. C'est sous cette réserve qu'il classe Pons de Verdun parmi les « représentants néo-jacobins » en s'appuyant sur ses positions anti-directorialistes exprimées avant prairial an VII (mai-juin 1799), sur les opinions portées sur lui dans les journaux à sensibilité démocrate et les pamphlets anti-jacobins, et sur son adhésion au coup de force des 18-19 brumaire an VIII (9-10 novembre 1799)⁶⁹. L'étude des discours et écrits législatifs de Pons de Verdun au cours de la période directoriale tend effectivement à confirmer cette analyse.

B. Sauver la République par la propriété

En proie depuis ses débuts à une crise monétaire et financière tenant notamment à l'effondrement de la valeur des assignats et à l'inflation, aux retards de la confection des rôles, au recours récurrent de l'État à l'escompte, la République directoriale recherche des solutions pour alimenter la trésorerie (emprunt forcé, vente des biens nationaux, mandats territoriaux) et réduire la dette nationale, s'il le faut de manière autoritaire (banqueroute des « deux tiers »)⁷⁰. Dans ce contexte, la propriété apparaît comme l'un des leviers économiques pour redresser les finances publiques. Au cœur des débats sur le sort des biens d'émigrés grevés de l'hypothèque nationale par l'effet des lois de l'an II et de ceux sur le domaine congéable, la propriété représente un enjeu de politique économique certain pour la République comme moyen de circulation et de valorisation des richesses mais également de revenus fiscaux. Les initiatives

⁶⁵ *Le Publiciste*, 28 germinal an VII-17 avril 1799, p. 4 ; *MU*, n°213, 3 floréal an VII-22 avril 1799, p. 866.

⁶⁶ AULARD Alphonse, *Histoire politique de la Révolution française. Origines et développements de la démocratie et de la République, 1789-1804*, 6^e édition, Paris, Armand Colin, 1926, p. 627 ; « Les derniers jacobins », *La Révolution française*, tome 26, 1894, p. 80-94.

⁶⁷ GAINOT Bernard, *1799, un nouveau jacobinisme ?*, *op.cit.*, p. 157.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 172.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 165-169.

⁷⁰ LEFEBVRE Georges, *La France sous le Directoire*, *op.cit.*, p. 109-141.

engagées au plan législatif par Pons de Verdun sur ces questions ont suscité de fortes résistances au sein des deux Conseils où les élections de l'an V ont permis la constitution d'une majorité de députés décidés à revenir sur les lois « révolutionnaires » et ce qui était considéré comme leurs « excès ».

Tout en restant fidèle à l'héritage juridique de l'an II et aux acquis sociaux de la Révolution, Pons de Verdun démontre à travers ses projets de résolutions, propositions, interventions orales et rapports législatifs présentés au Conseil des Cinq-Cents concernant les biens d'émigrés, une volonté de concilier et réconcilier les intérêts de la République et les intérêts particuliers. Ainsi, hâter les partages dits de pré-succession par le rétablissement du décret du 9 floréal an III (28 avril 1795) qui avait été suspendu depuis le 29 juin 1795⁷¹ doit, selon lui, permettre de sortir d'une impasse juridique et financière fort désavantageuse au fil des années tant pour la République que pour les familles d'émigrés tout en favorisant une pacification sociale en terminant les situations litigieuses par la fixation définitive des droits des parties au partage. Autrement dit, clarifier et consolider les propriétés. Autour de ses propositions se cristallisent les oppositions et stratégies argumentatives développées par les républicains gouvernementaux et les « républicains avancés » au sein des Conseils aux majorités fluctuantes entre l'an V et l'an VI. Les réactions se font également en dehors de l'enceinte législative de la part d'intellectuels, notamment l'abbé Morellet, dénonçant un pacte lésionnaire et des mesures jacobines envisagées au préjudice des familles d'émigrés. Concernant la question des tenures convenancières, mode particulier d'exploitation du sol dans la Basse-Bretagne, Pons fait clairement prévaloir la nécessité de détruire tous les vestiges de la féodalité entravant le sol et les libertés individuelles sur les considérations économiques. Partisan du maintien des effets du décret du 27 août 1792 abolissant le bail à convenant, il développe une défense méthodique et énergique en faveur des domaniers pour tenter de faire rapporter la loi du 9 brumaire an VI (30 octobre 1797) qui réintègre les fonciers dans leurs propriétés et dans leur droit de congément. Impulsée par le Directoire exécutif cherchant à réaliser les vastes propriétés foncières et récupérer les arrérages des rentes, Pons de Verdun s'élève au nom des principes d'égalité et de justice contre une loi qu'il juge mortifère pour les intérêts particuliers de la population paysanne. On perçoit donc le contraste entre d'un côté l'esprit de conciliation qui semble présider ses positions sur la question des biens d'émigrés et de l'autre le refus de transiger avec les propriétaires fonciers.

⁷¹ Voir *infra*.

Parfois absentes ou seulement effleurées dans les notices biographiques, ces deux thématiques couvrant quasiment toute la période directoriale (1795-1799) tendent à montrer quelles sont pour Pons de Verdun les limites infranchissables d'une politique de redressement économique par la propriété. Il convient de rechercher en quoi consistèrent précisément les propositions de Pons et leurs ressorts politiques, d'identifier ceux qui s'en firent les défenseurs ou les détracteurs et pour quels motifs. À cet effet, afin de comprendre les orientations politiques du Directoire, il est nécessaire de revenir sur les lignes essentielles des évolutions législatives en matière d'émigration au temps de la Convention dite thermidorienne. Il conviendra également de s'interroger sur les raisons qui ont conduit à la réussite ou à l'échec des différentes opinions à l'issue de débats législatifs tumultueux.

1. Régler la question des biens des parents d'émigrés : transition ou transaction (1795-1796) ?

L'assouplissement des mesures contre les émigrés et parents d'émigrés après le 9 thermidor an II

En matière de législation des émigrés, la Convention nationale était progressivement revenue après le 9 thermidor an II sur les mesures rigoureuses et spoliatrices instaurées à l'encontre de cette catégorie⁷². Le 5 brumaire an III (26 octobre 1794), elle avait décidé d'appliquer la mainlevée du séquestre à tous les émigrés rayés provisoirement ; le 25 brumaire an III (15 novembre 1794), elle avait ouvert la voie d'une révision générale des listes d'émigrés ; le 12 frimaire an III (2 décembre 1794), elle avait facilité la radiation de la liste des émigrés et confirmé la réintégration dans leurs biens de tous les émigrés définitivement rayés ; puis le 1^{er} nivôse an III (21 décembre 1794), elle avait ordonné le sursis à la vente des biens des pères et mères d'émigrés⁷³. Le 22 nivôse an III (11 janvier 1795), elle avait autorisé le retour des ouvriers ou laboureurs, non nobles ou prêtres, sortis depuis le 1^{er} mai 1793, et le 23 nivôse an III (12 janvier 1795) consenti à l'octroi de secours dans l'attente de la levée du séquestre.

⁷² Sur l'historique de la législation relative aux émigrés, aux parents d'émigrés et à leurs biens, voir PINTO-REICH N., *op.cit.*, p. 439-442.

⁷³ La *Feuille villageoise* salua cette mesure mettant fin à « l'avidité, l'esprit de vengeance et d'autres passions aussi viles » qui « avaient fait classer parmi les émigrés des citoyens qui servaient très bien leur patrie, afin de pouvoir vexer et ruiner leurs familles » (*Feuille villageoise*, n°20, du 10 nivôse an III, 5^e année, p. 315-316).

La loi du 9 floréal an III (28 avril 1795) avait rendu aux familles d'émigrés une portion des biens séquestrés en vertu de la loi du 17 frimaire an II (7 décembre 1793), et autorisé l'ouverture et la liquidation anticipées des successions des biens d'émigrés, avec confiscation au profit du trésor public au-delà d'un capital de vingt mille francs. En contrepartie, l'hypothèque nationale et le séquestre étaient levés, l'État renonçant également à toutes les successions pouvant échoir à l'avenir à des émigrés. Par ce partage dit de « pré-succession » imposé avec la République, les familles d'émigrés retrouvaient la jouissance de leur patrimoine actuel et futur, en contrepartie de l'abandon anticipé d'une partie de celui-ci, sauf rachat du surplus dévolu à la nation qui se substituait à l'émigré pour en recueillir la succession. Si la loi permettait ainsi de rendre de nouveau disponibles les richesses, elle privait les parents d'émigrés d'une partie des biens à recueillir, ce qui suscita des critiques. Le partage étant imposé et non volontaire, la loi avait bien un esprit transitionnel clairement affiché à son article 25 (mettre un terme à la législation relatives aux familles des émigrés) mais fictivement transactionnel sur le plan de la réciprocité de concessions entre les parties à l'opération juridique. Le maintien du dispositif répressif concernant la complicité d'émigration tend d'ailleurs à montrer une volonté persistante de déposséder les « ennemis de la Révolution »⁷⁴. La Constitution de l'an III avait déclaré les émigrés bannis à perpétuité et leurs biens acquis à la République sans réserve. Elle avait également interdit toute espèce de nouvelles exceptions aux lois qui frappaient les émigrés. À l'épreuve des faits, la loi du 9 floréal an III (28 avril 1795) fut difficile à mettre en œuvre en raison de ses dispositions obscures et d'une instabilité financière (notamment le cours variable des assignats) rendant complexe l'évaluation des patrimoines d'émigrés. Elle avait aussi été la cible de l'abbé Morellet (1727-1819) cherchant à sensibiliser l'opinion publique sur la cause des parents d'émigrés. À la demande de Lanjuinais et de Boissy d'Anglas, la loi du 9 floréal an III (28 avril 1795) fut provisoirement suspendue par le décret du 11 messidor an III (29 juin 1795), ce qui loin d'améliorer la situation patrimoniale des parents d'émigrés, avait eu pour effet de remettre en vigueur les dispositions rigoureuses du décret du 28 mars 1793.

Le durcissement de la législation sur les émigrés après le 13 vendémiaire an IV

L'insurrection du 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795) fut suivie de mesures d'exception de la part de la Convention à l'égard des émigrés avec le décret du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) ordonnant leur exclusion et celle des parents d'émigrés des fonctions

⁷⁴ LEFEBVRE G., *La France sous le Directoire*, op.cit., p. 81-82.

publiques⁷⁵ puis celui du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795) suspendant toutes les radiations des listes d'émigrés. Le contexte qui accompagne l'entrée en fonction du nouveau Corps législatif n'est pas plus favorable aux émigrés. Déjà, le 18 brumaire an IV (9 novembre 1795), le Conseil des Cinq-Cents avait décidé d'ajourner la proposition visant à instituer une commission spéciale pour réviser les lois sur l'émigration et statuer sur le sort des demandes en radiation⁷⁶. Le 6 frimaire an IV (27 novembre 1795), sur la proposition de Chazal demandant le rétablissement de la loi du 9 floréal an III (28 avril 1795) afin d'alimenter les ressources publiques et de remédier à la dépréciation des assignats en obligeant les ascendants d'émigrés à procéder au partage de pré-succession, le Conseil des Cinq-Cents décida, en votant l'urgence, la création d'une commission de cinq membres chargée de réviser la loi et de faire rapport dans la décade sur celle qui en avait suspendu l'exécution⁷⁷. Le 8 frimaire an IV (29 novembre 1795), le scrutin désigna Chazal, Génissieu, Fauvet du Nord, Pons de Verdun et Gourdan pour la composer. Leur furent adjoints Fermond, Thibaudeau, Daunou, Treilhard et Boissy d'Anglas⁷⁸.

Après *Le Cri des familles* (paru fin décembre 1794) réclamant la restitution des biens en faveur des héritiers et enfants des victimes des « excès » de la justice révolutionnaire, l'académicien André Morellet⁷⁹, ancien collaborateur de l'*Encyclopédie*, s'empare de la cause des parents des émigrés, et combat avec énergie les propositions du représentant Chazal et le rapport de Pons de Verdun dans de retentissants plaidoyers dont la presse politique fait l'écho⁸⁰. Se succèdent ainsi de décembre 1795 à janvier 1796, quatre ouvrages de l'abbé Morellet au rythme des votes législatifs : les *Nouvelles réclamations pour les pères et mères, ayeuls et ayeules des émigrés, à l'occasion d'une nouvelle motion du représentant Chazal* (décembre 1795)⁸¹, *Dernière défense des pères et mères, ayeuls et ayeules d'émigrés* (début janvier 1796),

⁷⁵ L'exclusion visait ceux qui avaient été inscrits sur la liste des émigrés et n'avaient pas obtenu une radiation définitive, et leurs pères, beaux-pères, fils et petits-fils, frères et beaux-frères, oncles et neveux, ceux dont la femme ou des parents aux mêmes degrés avaient émigrés. En outre les femmes d'émigrés, leurs mères, belles-mères, filles et belles-filles de plus de 21 ans étaient renvoyées dans les communes qu'elles habitaient en 1792, pour y demeurer sous la surveillance de la municipalité.

⁷⁶ MU, n°52, 22 brumaire an IV (13 novembre 1795), p. 411-412.

⁷⁷ MU, n°71, 11 frimaire an IV (2 décembre 1795), p. 564-565.

⁷⁸ MU, n°72, 12 frimaire an IV (3 décembre 1795), p. 575 ; *Mercure français*, n°15, 6 décembre 1795, p. 85 ; *Journal des patriotes* de 89, 9 frimaire an IV (30 novembre 1795), p. 426. Boissy d'Anglas avait été désigné pour y siéger dès le 27 novembre 1795.

⁷⁹ *Mémoires inédits de l'Abbé Morellet sur le dix-huitième siècle et la révolution*, Paris, 1822, tome 2, p. 45-62 (réédition en 2010, *op.cit.*, p. 453-471).

⁸⁰ *Tableau de Paris*, n°57, 12 nivôse an IV (2 janvier 1796), p. 4 ; *Le Républicain français*, n°1146, 7 pluviôse an IV (27 janvier 1796), p. 402 ; *Nouvelles politiques nationales et étrangères*, 23 pluviôse an IV (12 février 1796), n°143, p. 572.

⁸¹ Ces « nouvelles réclamations » de Morellet faisaient suite à ses ouvrages *La Cause des pères* (mars 1795) et *Supplément à la Cause des pères* (mai 1795) parus sous la législature conventionnelle.

suivi de *l'Appel à l'opinion publique du jugement du Conseil des Cinq-Cents dans la Cause des Pères et Mères, Aïeuls et Aïeules d'Emigrés* et *Discussion du rapport de P.-J. Audouin sur les pères et mères d'émigrés* (fin janvier 1796)⁸².

Le rapport de Pons de Verdun en faveur des partages de pré-successions : le difficile équilibre entre la primauté des intérêts de la République et la protection de la propriété individuelle

L'enjeu principal du dispositif de partage de pré-succession réside dans la question du respect du droit de propriété. Quelle que soit l'option exercée, les ayant-droits des émigrés se trouvaient partiellement ou intégralement privés de leur droit de propriété. En effet, soit ils acceptaient un abandon partiel de leurs droits de propriété, soit leur refus emportait à jamais transfert de la totalité du patrimoine à recueillir au profit exclusif de la République. Le 5 nivôse an IV (26 décembre 1795), Pons de Verdun, rapporteur de la commission spéciale chargée de l'examen de la loi du 9 floréal an III (28 avril 1795) sur les pères et mères d'émigrés (loi suspendue depuis le 11 messidor an III-29 juin 1795), présente un projet de résolution en faveur de son rétablissement. Après un long rappel historique de la législation adoptée en la matière par les précédentes assemblées, Pons de Verdun défend l'opinion qu'« il faudra bien revenir à la loi du 12 floréal, comme à beaucoup d'autres ». Pour justifier le maintien du mécanisme du partage anticipé des successions de parents d'émigrés, il met en avant un intérêt économique tenant d'une part au coût de conservation et d'entretien des biens sous séquestre, d'autre part à la perte financière causée par l'inaliénabilité des biens séquestrés : « L'expérience de deux années avait prouvé que le séquestre mis sur leurs biens, nuisait à l'agriculture et au commerce ; que la valeur des objets séquestrés s'affaiblissait par le défaut de culture et d'entretien ; que leur usufruit, absorbé par les frais et les secours devenait nul pour la République. La successibilité n'étant qu'une ressource éventuelle, éloignée, ne pouvait satisfaire aux besoins présents de l'Etat ; il importait de consommer l'expropriation de fait des émigrés, pour leur État, ainsi qu'à leurs partisans, jusqu'à leur dernière espérance. Il était donc urgent, sous tous les rapports, de lever le séquestre, et de réaliser promptement les droits nationaux dont il assurait la conservation ». Le second argument tient à la complexité de la distinction établie par la loi entre les parents d'émigrés complices de l'émigration de leurs enfants et ceux qui avaient agi

⁸² Ces textes furent réunis en 1797 dans *Collection des ouvrages d'André Morellet en faveur des pères et mères d'émigrés*, Paris, Dupont, in-8°.

activement pour l'empêcher cette émigration : « Combien de sous-distinctions cette distinction première n'entraînerait-elle pas ! combien de nuances ne fallait-il pas faire ! On ne saurait graduer une loi comme un thermomètre ». Pons de Verdun propose ainsi un dispositif « sans distinction de culpabilité ou d'innocence, mettant à part toute idée de récompense ou de peine » pour l'application uniforme d'une « mesure politique commune »⁸³.

Répondant aux détracteurs de la loi du 9 floréal an III (28 avril 1795), il soutient que le partage de pré-succession présente un intérêt pour les parents d'émigrés en leur rendant « la faculté d'améliorer leur succession pour leurs héritiers légitimes » par la levée de l'hypothèque légale dont leurs biens étaient frappés, « au prix de cette délivrance anticipée » d'une portion de ceux-ci au profit de la République, sauf rachat possible de cette portion : « Il est de l'intérêt des pères et des mères d'émigrés eux-mêmes de s'y soumettre, pour améliorer le sort de leurs enfants restés fidèles à la patrie, qu'ils préfèrent sans doute aux autres ». À la critique d'après laquelle la loi du 9 floréal an III (28 avril 1795) porte atteinte au principe de personnalité des fautes en sanctionnant les parents pour l'émigration de leurs enfants, Pons de Verdun répond par un principe général de responsabilité du fait d'autrui : « Sous tous les régimes et dans tous les temps, les pères et mères, les maîtres et maîtresses ont été responsables des faits de leurs enfants et de leurs domestiques. Ils ont été obligés de payer à leur place des amendes, des dommages-intérêts pour certains délits ou quasi-délits dont, loin d'y avoir coopéré, ils n'avaient pas même eu connaissance. Cette responsabilité est fondée en raison ; il est juste de leur demander un remède pécuniaire au mal causé par ceux dont la fortune est en leurs mains, hypothéquée, en quelque sorte, à la garantie sociale, et de les rappeler ainsi à la surveillance, à l'exercice de l'autorité discrétionnaire dont ils étaient revêtus. Or, de quoi s'agit-il ici ? précisément de la même chose ». Le grief relève donc pour le rapporteur d'une argutie juridique faite « de minces considérations d'ordre civil pour attaquer une loi d'ordre politique, dont tout sollicite le maintien ». Sans nier le caractère politique de la loi dont le rétablissement est discuté, Pons en défend la cohérence juridique. Il conteste également la critique d'une impossibilité d'exécution de la loi suspendue et prend l'exemple du département du Lot-et-Garonne où les parents d'émigrés ont déclaré vouloir se soumettre à la loi : « Ce qui a été possible dans un département doit l'être dans tous les autres ». Pons de Verdun conclut ainsi que « non, la loi du 12 floréal ne sera point rapportée ; elle s'exécutera avec autant d'exactitude et d'empressement que celle de l'emprunt forcé : il y va du salut de la patrie », concluant avec ironie que « si ce

⁸³ *MU*, n°100, 10 nivôse an IV (31 décembre 1795), p. 79-80 ; *Courier de l'égalité*, n°1223, 6 nivôse an IV (27 décembre 1795), p. 42 ; *Le Censeur des journaux*, n°122, 6 nivôse an IV (26 décembre 1795), p. 4.

motif ne répondait pas assez à toutes les objections, il ne resterait plus à ceux qui prétendent que les pères et mères d'émigrés ne doivent point d'indemnité pécuniaire, que de vous proposer de leur en accorder une ».

En résumé, le rapport développé par Pons de Verdun présente le rétablissement du dispositif des partages anticipés des biens des parents d'émigrés comme une solution transactionnelle au plan économique « qui conciliât l'intérêt public et le leur », pour libérer les richesses, stopper les dépenses publiques nécessitées par leur conservation. Au plan politique, il s'agit d'une mesure participant du processus de sortie d'un « régime d'exception » en terminant une situation figée, en cherchant à dépasser les distinctions polémiques autour de la qualification d'émigré et une culpabilité graduée de l'émigration, à l'image d'un « thermomètre ». Il nous semble donc que Pons propose en définitive et malgré les apparences inverses que les opposants lui trouveront, d'évincer le débat binaire sur la culpabilité ou l'innocence des émigrés pour se focaliser sur les aspects techniques du dispositif de partage et les avantages financiers communs à l'adopter. La République et les parents d'émigrés auraient ainsi un intérêt convergent à liquider les biens sous séquestre et terminer une opération mutuellement préjudiciable dans le temps. Le Conseil ordonna l'impression et l'ajournement de la discussion du rapport et du projet de résolution de la commission spéciale⁸⁴. Dès la séance du 10 nivôse an IV (31 décembre 1795), Dumolard se plaint qu'« on nous a distribué le projet de Pons de Verdun relatif aux parents d'émigrés et non son rapport ; on a même pas distribué la loi du 9 floréal (28 avril 1795) qu'il est essentiel d'avoir sous les yeux » et obtient un ordre de distribution préalable à l'ouverture de la discussion⁸⁵. Les protestations de Dumolard ne vont pas s'arrêter là, moins encore celles de l'abbé Morellet qui s'immisce par le biais de la presse dans les débats législatifs et prend l'opinion publique à témoin et pour arbitre suprême à travers des *Appels*.

Les attaques de Morellet à l'encontre de Pons de Verdun

La discussion s'engage hors du Conseil des Cinq-Cents, lorsque l'abbé Morellet fait paraître la *Dernière défense des pères et mères, ayeuls et ayeules d'émigrés* datée du 2 janvier 1796 (12 nivôse an IV). Se présentant « à la veille d'une décision qui peut faire le malheur de tant de familles » comme leur « défenseur officieux » contre cette « cruelle loi », leitmotiv de

⁸⁴ *Journal des patriotes de 89*, n°131, 6 nivôse an IV (27 décembre 1795), p. 536 ; *Journal de Paris*, n°97, 7 nivôse an IV (28 décembre 1795), p. 798.

⁸⁵ *MU*, n°104, 14 nivôse an IV (4 janvier 1796), p. 415.

cette « défense » presque en forme de *factum*⁸⁶, le philosophe se livre à une critique argumentée du rapport législatif soutenu le 5 nivôse an IV (26 décembre 1795) par Pons de Verdun en lui reprochant à la fois des écueils probatoires et « le vice de son raisonnement ». Morellet s'indigne d'abord de « la témérité, la cruelle légèreté du rapporteur » qui n'apporte pas la preuve d'une connivence coupable des parents d'émigrés : « Je suis intimement persuadé qu'il serait impossible à Pons, de Verdun, de la fournir, et quand on pense qu'une allégation dont il est si loin de prouver la vérité est le motif qu'il apporte au corps législatif pour prononcer une loi cruelle, on ne peut que déplorer le sort des nations si ceux qui les gouvernent peuvent se laisser conduire par de telles routes ». Morellet s'élève contre ce qu'il considère comme des raccourcis sur la part de responsabilité des émigrés dans l'insurrection du 13 vendémiaire (5 octobre 1795). Qualifiant « toute cette explication » comme « fausse » et « ridicule », Morellet soutient que ces mouvements « ont été manifestement dirigés contre la conservation des deux tiers de la convention dans la législature nouvelle » et que Pons de Verdun « affirme non seulement sans preuve, mais contre toute vraisemblance, que les pères et mères, ayeuls et ayeules d'émigrés, ont trempé dans une conspiration, pour en conclure qu'il faut leur faire perdre leur cause ; c'est ce qui choque toutes les notions que les hommes ont de la justice, ainsi que tous les sentimens qui doivent les y attacher ».

Morellet répond ensuite à la thèse développée par le rapporteur sur la notion de « fautes personnelles » et de la responsabilité des parents du fait de l'émigration de leurs enfants. Morellet lui reproche de chercher à dissimuler « le vice de son raisonnement » par des stratagèmes langagiers en employant « une de ces expressions devenues parasites, dont la révolution a infecté notre langue, et qui, placées en quelques cas avec propriété, sont bien vite gâtées et dénaturées par les hommes qui ne savent pas écrire. Que signifie une phrase ainsi construite : les fautes ne sont pas personnelles sous le rapport, etc. qui ne voit que les deux membres n'ont entr'eux aucune liaison [...]. Laissons appeler indemnité cette spoliation si cruelle, encore faudra t-il qu'elle soit légitimement due par celui de qui on l'exigera, or c'est un autre axiome aussi certain que celui que Pons prétend réduire à sa juste valeur, que l'indemnité ne peut être exigée que de celui qui a fait le dommage [...]. Le rapporteur ne gagne donc rien à appeler *indemnité* le traitement dont il fait l'apologie au lieu de l'appeler *pénalité*. Les expressions même employées par le rapporteur décèlent la faiblesse de sa cause et l'injustice de son projet ». Pour Morellet, les motifs, qu'ils soient politiques ou juridiques,

⁸⁶ Dans ses *Mémoires*, Morellet emploie d'ailleurs le terme de « clients » à propos des familles d'émigrés (*op.cit.*, p. 466).

laissent « debout toutes les raisons fortes apportées en faveur des parens des émigrés contre la loi du 9 floréal, raisons fondées sur des principes clairs, sacrés, incontestables, énonçant des vérités de morale naturelle et publique qui ne peuvent souffrir aucune exception ». L'ambition de cette « défense » en réponse au rapport de la commission spéciale était bien d'influencer l'opinion publique et le vote de l'assemblée législative, même si « on nous dit cependant de toutes parts que le sort en est jeté, que la majorité dans les deux conseils adoptera un projet de résolution distribué aux membres du conseil des cinq [...]. La vérité, la justice, les droits des citoyens, la propriété ont encore des amis courageux au sein des deux sections du Corps législatif ».

Discutés au Conseil des Cinq-Cents les 19-20 nivôse an IV (9-10 janvier 1796), le rapport et le projet de résolution de la commission spéciale du 26 décembre précédent, donnent lieu à de vifs échanges à coup de tumultes et de rappels à l'ordre, d'après les mentions relatant les mouvements d'humeur de la salle législative⁸⁷. Pour Marcel Marion, elle fut « le point de départ d'une des plus intéressantes discussions parlementaires qui aient eu lieu sous la Révolution »⁸⁸. Les débats mirent surtout en lumière les tensions institutionnelles et politiques entre les deux Conseils autour de la question des émigrés et de leurs biens⁸⁹. Nous verrons au titre suivant qu'elles se manifestèrent aussi à propos du domaine congéable. Les partisans du rétablissement de la loi du 9 floréal an III-28 avril 1795 (Audoin, Engerran-Deslandes, Chénier, Tallien, Bourdon de l'Oise) reprirent à leur compte les arguments développés par Chazal et Pons de Verdun. Ainsi, pour Audoin, le projet législatif est porté « par une saine justice » et l'intérêt de la République d'infliger « une expropriation subite » contre « les ennemis d'une multitude de ressources éparses ». Chénier ne voit dans le projet ni « de loi révolutionnaire, ni d'échafaud. Ce n'est pas aux vainqueurs de vendémiaire, qui consacrèrent leur victoire par la clémence, que l'on peut reprocher de les désirer ; mais s'ils sont cléments, ils sont inflexibles pour les ennemis de la République, et les émigrés ne doivent trouver ici ni défenseurs, ni panégyristes »⁹⁰. L'un et l'autre rappellent également que le projet réserve la faculté pour les parents d'émigrés de conserver une partie de leurs biens et de racheter le surplus, « privant la

⁸⁷ *Tableau de Paris*, n°65, 20 nivôse an IV (10 janvier 1796), p. 4 ; *Journal des hommes libres ou Républicain*, n°73, 20 nivôse an IV (10 janvier 1796), p. 290, et n°74, 21 nivôse an IV (11 janvier 1796), p. 294 ; *Journal des débats et des décrets*, n°74, 8 janvier 1796, p. 232 ; LEFEBVRE G., *La France sous le Directoire*, *op.cit.*, p. 102.

⁸⁸ MARION Marcel, « Les parents d'émigrés sous la Révolution », *Revue des questions historiques*, Paris, 1909, tome 42, p. 174.

⁸⁹ ANTUNES Séverine, « Le corps législatif sous le Directoire : nouvelles pratiques et luttes de pouvoir au cœur de la construction de la loi », *art.cit.*, p. 17-23.

⁹⁰ *La Sentinelle*, n°201, 21 nivôse an IV (11 janvier 1796), p. 808.

République de ceux qui lui appartiennent, aux termes mêmes de la constitution » (Chénier), raisonnement privilégiant les intérêts de la nation et inversant la situation puisque ce sont les parents d'émigrés qui se voient amenés à racheter la portion qui aurait dû leur revenir... Pour les opposants au projet (Bion de la Vienne, Dumolard, Borne, André Dumont, Boissy d'Anglas, Madier), le maintien de la loi portait une atteinte intolérable au « contrat social », à la « moralité des lois » en frappant la propriété, « colonne » et « pierre angulaire de l'édifice constitutionnel » (Dumolard), et à la personnalité des crimes⁹¹. Dumolard exhorte l'assemblée à ne « pas follement nous rejeter encore au milieu d'une mer si fertile en naufrages [...]. Laissez les lois révolutionnaires ; soyez justes envers toutes les classes de citoyens »⁹². Tout en votant contre le projet, Dumont déclare qu'il l'aurait approuvé s'il avait excepté de son champ les parents d'émigrés reconnus innocents par le tribunal criminel. Au terme d'une séance passionnée, le projet de résolution est adopté le 20 nivôse an IV (10 janvier 1796)⁹³ « à la presque unanimité » mentionne *La Sentinelle* de Louvet⁹⁴.

Morellet avait pressenti combien la cause des émigrés restait fragile devant le Conseil des Cinq-Cents, et en convient d'ailleurs dans son *Appel à l'opinion publique du jugement du Conseil des Cinq-Cents dans la Cause des Pères et Mères, Aïeuls et Aïeules d'Emigrés* daté du 1^{er} pluviôse an IV (22 janvier 1796) en persévérant pour « cette cause, quoiqu'à moitié perdue ». Divisé en douze paragraphes, son texte en appelle d'abord à « la justice et la sagesse du conseil des anciens » composé « des hommes de grand courage et d'un grand talent qui peuvent s'y faire entendre plus aisément et avec plus de succès que ceux qui ont défendu les pères » au Conseil des Cinq-Cents. Mais Morellet n'interpelle plus seulement le corps législatif et recherche une « audience » supplémentaire, plus large et influente, auprès de « l'opinion publique, dont le tribunal ne se ferme jamais [...] »⁹⁵. L'académicien redouble ses critiques à l'encontre du rapport de Pons de Verdun qu'il voit comme « la pièce qui semble avoir déterminé la décision » du Conseil des Cinq-Cents, « par-là même qu'elle a été la dernière produite, et qu'elle n'a paru qu'à la veille de la résolution du conseil ». La logique argumentative reste globalement identique à la « première défense » mais se fait plus acerbe : il reproche à Pons de Verdun d'user du « grand moyen des persécuteurs des pères et mères, et qui consiste à les

⁹¹ *Journal de Paris*, n°110, 20 nivôse an IV (10 janvier 1796), p. 437.

⁹² *Ibid.*, p. 439.

⁹³ *Tableau de Paris*, n°66, 21 nivôse an IV (11 janvier 1796), p. 4, et n°67, du 22 nivôse an IV (12 janvier 1796), p. 3-4 ; *MU*, n°116, 26 nivôse an IV (16 janvier 1796), p. 208.

⁹⁴ *La Sentinelle*, n°201, 21 nivôse an IV (11 janvier 1796), p. 808.

⁹⁵ Sur l'opinion publique au XVIII^e siècle comme instance arbitrale, nous renvoyons aux travaux de Sarah Maza déjà cités.

accuser sans preuves de complicité dans les mesures hostiles des émigrés », d'user d'un « abus du discours », d'« écarts involontaires », et d'une « marche à dessein tortueuse [...] défendant, avec de mauvaises raisons, en mauvais style, une mauvaise cause » Par deux fois, Morellet lui fait sommation de prouver et de répondre : à « l'accusateur » Pons, car « c'est à ceux qui veulent les punir pour un délit qu'ils leur attribuent à prouver qu'ils en sont coupables », il enjoint « d'indiquer les hommes coupables de ces complots contre la République, et de les dénoncer aux tribunaux ; tant qu'il n'aura pas satisfait à ce défi », « son accusation ne peut mériter la moindre attention du législateur ». Un peu plus loin dans le texte, il le « somme de dire aujourd'hui quels renseignements nouveaux lui ont fait connaître que la plume de celui de ces écrivains qui a suivi cette discussion avec le plus d'obstination, et dans divers écrits, a été vénale ? qui l'a payée ? de quel prix ? de quelle manière ? ». Les « sommations », « défis » lancés de manière frontale à Pons de Verdun apparaissent à deux ou trois reprises, tout comme les reproches de « sophisme » et de « ridicule ».

À la critique probatoire qui traverse l'ensemble du texte, Morellet ajoute des attaques *ad hominem* contre Pons qu'il qualifie d'« homme cruel » par son « ironie insultante », se montant « dans tout son rapport bien éloigné de toute indulgence », d'une « cruelle légèreté », par le « ridicule » des distinctions entre émigration militaire et civile, manquant « aussi absolument de justesse et de vérité » jusqu'à la « calomnie » sur l'implication des parents d'émigrés dans l'insurrection de la journée du 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795). Morellet ne vise plus uniquement le rapporteur et intègre dans son propos les « partisans » du rétablissement de la loi de l'an III au sein du Conseil des Cinq-Cents « tels que Chénier, Boudin et autres, qui tous se sont laissés aller en même-temps que Pons de Verdun lui-même, à ramener et à soutenir la théorie révolutionnaire, ou, en d'autres termes, des maximes oppressives et tyranniques que la constitution nouvelle semblait devoir proscrire pour toujours [...] ». Dénonçant « l'artifice de Pons et de Chazal, et généralement de ceux qui ont montré un si grand acharnement contre les pères et mères d'émigrés », Morellet voit dans le rapport de Pons, notamment par le rapprochement de la loi du 17 frimaire an II (7 décembre 1793) et du 9 floréal an III (28 avril 1795), un retour « au temps de l'oppression exercée par Robespierre et ses affreux complices ». Morellet conclut en reprenant cette critique placée en ouverture selon laquelle « les principes établis dans le rapport de Pons de Verdun », sont « de ceux qui ont amené dans le monde les atrocités [...]. Si les principes abominables du gouvernement révolutionnaire, si ces loix de pillage et de sang que regrettent ici les représentants Boudin, et Pons de Verdun, et leurs pareils doivent être ramenées, j'aime mieux m'envelopper la tête de mon manteau et attendre le coup qui pourra me frapper. Je subirai mon sort, heureux de ne plus

voir les horribles scènes qui ont souillé cette terre malheureuse et empoisonné pour moi les restes de la coupe de la vie ».

La discussion de la résolution occupe le Conseil des Anciens du 3 au 6 pluviôse an IV (23-26 janvier 1796). Les arguments échangés y furent assez semblables à ceux discutés devant le Conseil des Cinq-Cents. Elle débute par un long rapport de Creuzé-Latouche au nom de la commission spéciale reprochant au projet de ne faire aucune distinction entre les innocents et les coupables au risque « d'un renversement des premiers principes de l'ordre social et de la justice » si ses dispositions « étaient adoptées comme une peine contre tous les parents d'émigrés » et « des punitions portées contre tous leurs parents indistinctement qui n'ont pas émigrés, ne paraîtraient appliquées qu'à des faits de la nature et du hasard ». Au principe de personnalité des peines, le rapporteur ajoute le caractère cruel et injuste qu'aurait une loi privant de leurs propriétés « une généralité de possesseurs vivants » « sans une raison sensible » ou sans « motifs évidents qui [...] soient personnellement applicables », outre le trouble causé à la société entière. Enfin, sur la responsabilité des parents du fait de l'émigration de leurs enfants majeurs, il met en garde l'Assemblée sur les considérations d'intérêt public qui fondent cette mesure : « En prodiguant ces mots d'*intérêt public*, de *mesure politique* et de *salut de la patrie*, ces mots tant de fois mis en avant sans application juste, sans démonstrations claires et sans réalité, on offusque le jugement du peuple, et l'on abandonne une arme dangereuse, dont ne manquent jamais de se saisir l'anarchie, le despotisme et tous les conspirateurs »⁹⁶. Creuzé-Latouche conclut que la loi du 9 floréal (28 avril 1795) nécessite des exceptions et des modifications pour que le principe de responsabilité civile des parents du fait de l'émigration de leurs enfants soit fixé dans « de justes bornes » et propose le rejet de la résolution du Conseil des Cinq-Cents⁹⁷. Clauzel, Poulitier, Merlino et Bréard se prononcent pour la remise en vigueur de la loi du 9 floréal an III (28 avril 1795), Portalis, Durand de Maillane et Dupont de Nemours, Tronçon-Ducoudray et Baudin des Ardennes contre la résolution. Après l'appel nominal de 187 votants, le Conseil des Anciens rejette le 6 pluviôse an IV (26 janvier 1796) la résolution par 101 voix contre 86⁹⁸, à la grande satisfaction de Morellet pour qui « la législation ramenée enfin dans les routes de la justice, et réconciliée, pour ainsi dire, avec les droits de la propriété si cruellement lésés par les séquestres, et qui l'eussent été encore davantage par la loi du 9 floréal (28 avril 1795), trouvera dans sa sagesse les moyens de concilier les intérêts du fisc avec cette

⁹⁶ MU, n°128, 8 pluviôse an IV (28 janvier 1796), p. 301-304.

⁹⁷ MU, n°129, 9 pluviôse an IV (29 janvier 1796), p. 316.

⁹⁸ MU, n°132, 12 pluviôse an IV (1^{er} février 1796), p. 334.

levée des séquestres que réclame le plus impérieux des besoins publics, celui de vivre »⁹⁹. S'il marquait une victoire des modérés, ce vote avait l'inconvénient de maintenir le séquestre frappant les biens des parents d'émigrés.

Refusant l'échec de sa résolution, le Conseil des Cinq-Cents décida de reconstituer une commission spéciale chargée de présenter un nouveau projet de loi sur les pères et mères d'émigrés, initiative peu conforme aux principes constitutionnels. Le scrutin organisé le 27 pluviôse an IV (16 février 1796) désigna Treilhard, Pons de Verdun, Villetard, Audoin et Gourdan pour la composer¹⁰⁰. Cette commission spéciale imagina de laisser aux parents d'émigrés la faculté de choisir entre le maintien en l'état et le partage avec la République : faute d'opter pour le partage, les biens resteraient sous séquestre. Présenté au Conseil des Cinq-Cents le 28 ventôse an IV (18 mars 1796), le rapport d'Audoin fut violemment attaqué par Morellet qui mit également en doute l'impartialité d'une commission constituée de « commissaires connus pour leurs opinions violentes et diamétralement opposées aux principes qui ont amené la résistance des anciens »¹⁰¹. Discutée le 17 germinal an IV (6 avril 1796)¹⁰², le projet de résolution fut adopté le lendemain¹⁰³. Aux termes d'une discussion âpre au Conseil des Anciens du 17 au 20 floréal an IV (6-9 mai 1796), la loi fut finalement adoptée, consentant aux parents d'émigrés le choix de ne pas demander le partage, ce qui maintenait le séquestre, ou bien de le demander. Quelques années avant sa mort, Morellet se souviendra à propos de son combat en faveur des parents d'émigrés qu'avec le vote des Anciens, « tout le fruit de mon travail s'est trouvé ainsi perdu, sauf l'impression que je puis avoir faite sur l'opinion publique, dont j'espérais encore l'utile secours, pour ramener tôt ou tard la législation dans les routes de la justice »¹⁰⁴. Pour Morellet, il n'y a pas à transiger sur des droits de propriété qui ont été autoritairement confisqués et spoliés. Nulle trace d'une réponse publique de la part de Pons de Verdun aux attaques renouvelées de Morellet. Le recueil poétique semi-autographe de Pons

⁹⁹ Dans son « *Appel à l'opinion publique du jugement du Conseil des Cinq-Cents dans la Cause des Pères et Mères, Aïeuls et Aïeules d'Emigrés* », Morellet se reconnaît « quelque droit de penser que mes écrits ont contribué à fixer l'opinion publique sur cette intéressante question, mais je ne me dissimule pas qu'après tout, le salut des familles est l'ouvrage des orateurs courageux, éloquentes, et surtout vrais, qui l'ont traitée dans le Conseil des anciens ».

¹⁰⁰ *Tableau de Paris*, n°103, 28 pluviôse an IV (17 février 1796), p. 4 ; *MU*, n°152, 2 ventôse an IV (21 février 1796), p. 606 ; *Journal des hommes libres ou Le Républicain*, n°110, 8 pluviôse an IV (21 février 1796), p. 442 ; *Nouvelles politiques nationales et étrangères*, n°148, 28 pluviôse an IV (17 février 1796), p. 592 ; *Journal des patriotes de 89*, n°184, 29 pluviôse an IV (18 février 1796), p. 748.

¹⁰¹ BNF, 8-LB42-93, MORELLET André, *Discussion du rapport de P.-J. Audouin, sur les pères et mères d'émigrés lu au Conseil des Cinq-Cents, le 28 ventôse de l'an IV*, Paris, Du Pont, an IV [1795], 67 p., in-8°.

¹⁰² *Bulletin politique de Paris et des Départements*, n°16, 18 germinal an IV (7 avril 1796), p. 3-4.

¹⁰³ *Bulletin politique de Paris et des Départements*, n°17, 19 germinal an IV (8 avril 1796), p. 4.

¹⁰⁴ *Mémoires de l'Abbé Morellet sur le dix-huitième siècle et la révolution, op.cit.*, p. 466.

contient toutefois un texte en vers jamais édité au travers duquel il est aisé de deviner qu'il est question de Morellet même s'il n'est pas nommé¹⁰⁵. Composée dans les années 1820-1830, donc peu après la mort de Morellet, *La nomination expliquée* discute des mérites au « trône académique » de « cet abbé » qui « à la raison faisant la guerre a foudroyé Rousseau Voltaire » et qui « bien loin de parler leur langue, à plaisir il la maltraitait ». Si ces allusions n'avaient pas suffi, Pons ajoute sur « le ci-devant missionnaire » que « s'il avait dans le même esprit publié ce qu'il eut écrit, il eut fait tomber la grammaire et l'effet augmentant l'effet fait tomber le dictionnaire »¹⁰⁶.

Dans le débat sur le rétablissement du décret du 9 floréal an III (28 avril 1795), le partage pré-successoral était pour Pons un moyen de concilier intérêt national et intérêts privés autour d'une même préoccupation : libérer les richesses du séquestre national par des restitutions mutuelles et satisfaites, quand même ne seraient-elles pas strictement équivalentes. Si le but avait été de dépouiller les émigrés de leurs biens, on ne voit pas vraiment quel aurait été le sens de rétablir le système de pré-succession puisqu'il aurait suffi de déclarer définitivement acquis les biens d'émigrés à la République. Or, Pons de Verdun semble trouver dans le partage de pré-succession qu'il s'efforce de justifier aussi sur le plan juridique un moyen médian qui, sans être complètement parfait, reste, à ses yeux, au moins acceptable. La position de Pons ne nous semble pas être la démonstration d'un jacobinisme forcené hérité de l'an II dont l'affublent les opposants au projet de résolution et notamment Morellet, mais participe autant d'une volonté de concilier et réconcilier que de « transiger » pris dans le sens de *transigere* (pousser à travers, pousser jusqu'au bout) en vue de résoudre une impasse politique, juridique et économique sur la question des biens des parents d'émigrés, et inscrire la République dans un processus de sortie de la Révolution et des lois d'exception.

2. Achever l'œuvre d'abolition de la féodalité : la résurgence du débat sur le bail à domaine congéable (1796-1799)

Sous la Convention nationale, en qualité de rapporteur du comité de Législation, Pons de Verdun avait déjà examiné la question de l'abolition des droits féodaux relatifs à la propriété à propos des modalités d'exécution du décret du 17 juillet 1793¹⁰⁷. Tout en appuyant dans son

¹⁰⁵ Annexes, vol. II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun. Textes, ébauches & croquis (1774-1836)*, 2^e partie.

¹⁰⁶ BNF, RES P-YE-837.

¹⁰⁷ Voir *supra* son rapport législatif à la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793).

principe le brûlement des titres renfermant des droits de « source impure », il s'était néanmoins montré mesuré à travers des propositions prudentes (conserver autant que possible les titres de propriété) et l'ambition de rationaliser la propriété foncière (élaborer un grand livre des propriétés territoriales), conscient des multiples implications économiques, fiscales, juridiques de la propriété collective et privée. Traitant cette thématique en juriste, Pons de Verdun avait donc adopté en novembre 1793 un positionnement plutôt modéré dans un contexte politique qui ne l'était pas, marqué par l'instauration du gouvernement révolutionnaire. Fort de cette expérience sur la matière féodale, d'ailleurs reconnue par ses collègues du Conseil des Cinq-Cents¹⁰⁸, Pons de Verdun prend une part active dans le débat sur le statut juridique du bail à domaine congéable en l'an V. Aucune notice biographique ne signale ces interventions dans un débat qui a tout de même occupé les Conseils de décembre 1796 à mars 1799. Hormis les importants travaux de Léon Dubreuil au début du XX^e siècle présentant de manière documentée et analytique les débats législatifs sur le domaine congéable et abordant les interventions de Pons de Verdun sur le sujet¹⁰⁹, l'historiographie est longtemps restée générale sur cette pratique coutumière locale, au moins jusqu'aux contributions historiques et juridiques de Marcel Garaud en 1959 portant sur la propriété foncière entre 1789 et 1804¹¹⁰, et plus récemment avec les publications de Philippe Jarnoux¹¹¹ d'Alain Le Bloas¹¹², de Jean Gallet¹¹³ et de Rafe Blaufarb¹¹⁴.

La réinscription de la question du domaine congéable à l'ordre du jour du Corps législatif à partir de 1796 n'est pas le fruit du hasard, comme pour la plupart des sujets d'ailleurs.

¹⁰⁸ Motion de Gay-Vernon demandant à ce que la commission chargée d'examiner les rentes foncières soit complétée par la nomination de Pons de Verdun « qui, pendant la Convention, s'est beaucoup occupé de ces matières » (*MU*, n°4, 4 vendémiaire an VI-25 septembre 1797, p. 14).

¹⁰⁹ DUBREUIL Léon, « Une tenure bretonne : le domaine congéable », *La Révolution française*, Paris, 1910, tome 58, p. 481-501 et tome 59, p. 24-51 ; « Les causes de la disparition du domaine congéable », *La Révolution française*, Paris, 1912, tome 63, p. 322-341 ; *Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne à l'époque de la Révolution*, Rennes, 1915, 2 vol. ; « Le domaine congéable », *La pensée bretonne*, n°33 (15 septembre 1919), p. 8-10, n°35 (15 novembre 1919), p. 8-10, n°36 (15 décembre 1919), p. 8-10, n°40 (15 avril 1920), p. 10-12, n°43 (15 juillet 1920), p. 11-12.

¹¹⁰ GARAUD Marcel, *La Révolution et la propriété foncière, op.cit.*, p. 267-275.

¹¹¹ JARNOUX Philippe, « Aux confins de la Basse-Bretagne : l'évolution du domaine congéable au XVIII^e siècle », *Kreiz*, n°5, 1995, p. 109-139.

¹¹² LE BLOAS Alain, « Une affaire de congément à Botsorhel. La protestation convenancière au début de la Révolution », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 111-4, 2004, p. 7-27 ; du même, « La question du domaine congéable dans l'actuel Finistère à la veille de la Révolution », *AHRF*, n°331, 2003-1, p. 1-27.

¹¹³ GALLET Jean, « Le recul du domaine congéable en Rohan après la Révolution », dans Actes du Congrès de Sarzeau, 9-11 septembre 2004, *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 2005, tome 83, p. 457-507.

¹¹⁴ BLAUFARB Rafe, *L'invention de la propriété privée. Une autre histoire de la Révolution française*, Champ Vallon, 2019.

Les résultats électoraux de l'an V encouragent les propriétaires des tenures et les adversaires du décret du 17 juillet 1793 sur le brûlement des titres féodaux à provoquer un changement législatif plus favorable à leurs intérêts depuis le transfert autoritaire de leurs propriétés aux colons (par l'effet du décret du 27 août 1792). Vaste propriétaire de tenures et préoccupé à redresser les finances publiques, l'État est lui aussi intéressé de très près à un retour à la législation de la Constituante. Au lendemain de la loi du 9 brumaire an VI (30 octobre 1797) réintégrant les tenanciers dans leurs droits, Pons de Verdun poursuit ce qu'il avait annoncé deux ans auparavant d'un retour aux lois égalitaires de l'an II. À travers un discours argumenté associant libération du sol, liberté individuelle et égalité des droits, il appelle ainsi le Conseil des Cinq-Cents à rétablir les décrets du 27 août 1792 et du 29 floréal an II (18 mai 1794). Pour appréhender les termes du débat législatif, il convient de rappeler les votes intervenus au cours des précédentes législatures puis de détailler les éléments argumentatifs mis en avant par Pons de Verdun pour combattre et faire rapporter la loi rétablissant le système convenancier de la Basse-Bretagne. La question débattue dans les Conseils présentait un certain seuil de sensibilité. En effet, elle fait résonance aux revendications paysannes à la suite de la loi du 9 brumaire an VI (30 octobre 1797) et intéresse un volume considérable de propriétés qui s'étendent sur toute la partie occidentale de la Bretagne. En outre, elle revêt une portée qui dépasse le cadre purement local car elle est susceptible d'affecter toutes les tenures susceptibles de conserver des séquelles de la féodalité ou plus largement de créer une inégalité économique entre les parties.

Des oppositions politiques autour de la nature féodale ou non du bail à domaine congéable depuis les débuts de la Révolution

La question du sort à réserver au domaine congéable occupe les députés de la Révolution entre 1790 et 1799¹¹⁵. L'essentiel du débat législatif porte sur son statut juridique peu aisé à déterminer en raison de son caractère hybride, à mi-chemin entre le fermage et le droit de superficie, et de certains traits évocateurs de la féodalité¹¹⁶. Convention par laquelle le

¹¹⁵ Sur ce sujet, SAGNAC Philippe, *La législation civile de la Révolution française (1789-1804). Essai d'histoire sociale*, op.cit. p. 331-343 ; CARON Pierre, SAGNAC Philippe, *Les comités des droits féodaux et de législation, et l'abolition du régime seigneurial (1789-1793)*, op.cit., p. 107-131 et 470-502.

¹¹⁶ D'origine coutumière, le bail à convenant avait subi l'influence du droit féodal dans les relations entre le foncier et le domanier. Ce dernier avait un devoir d'obéissance envers le foncier et ne pouvait édifier sans l'autorisation de ce dernier. Le congément « par consolidation » permettait au foncier de mettre fin au domaine congéable (sur ces aspects, voir GALLET Jean, *art.cit.*).

propriétaire d'un fonds (aussi appelé foncier ou tenancier) en transférait moyennant le paiement d'une redevance (la rente convenancière), d'une part la jouissance, d'autre part la propriété des édifices et superficies au preneur aussi appelé domanier, colon, superficiaire, convenancier¹¹⁷, le bail à domaine congéable (ou bail à convenant) était-il ou non d'essence féodale ? L'affirmative devait conduire à sa suppression pure et simple, au même titre que les autres droits féodaux. Dans la négative, il devait être maintenu après élimination des éventuelles traces de féodalité. Mode particulier d'exploitation du sol, ce bail concernait un nombre considérable de fonds répartis sur toute l'étendue de la Basse-Bretagne (Côtes-du-Nord, Morbihan, Finistère), soit une population de 400 000 à 600 000 paysans, et régis par de multiples coutumes locales ou usements (Tréguier, Cornouailles, Broërec et Rohan)¹¹⁸. Objet de nombreuses revendications rurales à la veille de la Révolution, notamment dans les cahiers de doléances¹¹⁹, le bail à domaine congéable avait échappé à l'abolition des droits féodaux grâce à l'intervention de Baudouin de Maisonblanche, député de Lannion et de Morlaix, défenseur de la thèse selon laquelle le domaine congéable n'était pas une tenure d'essence féodale. Sur le rapport du député Arnoult, l'Assemblée constituante avait adopté le décret des 7 juin 1791-6 août 1791 décidant de conserver le bail à domaine congéable en le purgeant de toute trace de féodalité (suite du moulin, justice du foncier), et consacré le principe de réciprocité du droit de congément entre le domanier exploitant et le tenancier (art.11)¹²⁰. Ce droit de congément constituait « la clé de voute »¹²¹ (Philippe Jarnoux) du système convenancier en donnant au tenancier le droit de résilier à tout moment la convention et de reprendre le fonds, après évaluation et remboursements des droits du colon sur les plantations et édifices. La multiplication des pétitions individuelles et collectives émanant notamment des domaniers bretons en réclamant soit la suppression pure et simple, soit son maintien expurgé des traces de féodalité, raviva le débat sur le domaine congéable. Dans un contexte marqué par les mouvements ruraux, le procès du roi, la journée du 10 août, l'Assemblée législative prit une série de mesures radicales à

¹¹⁷ GARAUD Marcel, *La Révolution et la propriété foncière*, *op.cit.* p. 138.

¹¹⁸ KERMOAL Christian, *Les notables du Trégor. Éveil à la culture politique et évolution dans les paroisses rurales (1770-1850)*, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 217-247.

¹¹⁹ LE BLOAS Alain, *op.cit.*, p. 4.

¹²⁰ En vertu de ce principe, le domanier exploitant pouvait contraindre le foncier à le congédier en lui remboursant la valeur des édifices et superficies suivant estimation. Le foncier poursuivait en remboursement des édifices et superficies avait la faculté de se libérer en lui abandonnant la pleine propriété de la tenure (voir GARAUD Marcel, *op.cit.*, p. 268). Les domaniers bénéficiaient donc d'un droit nouveau sur les tenures dont ils n'avaient précédemment pas le droit de déguerpir sans renoncer à toutes leurs améliorations.

¹²¹ JARNOUX Philippe, *art.cit.*, p. 136.

l'égard des droits féodaux à compter du 14 août 1792¹²². Adopté sur le rapport de Bohan, député du Finistère, au nom du Comité féodal, le décret des 27 août 1792-7 septembre 1792¹²³ considéra « la tenure, connue dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sous les noms de convenant et de domaine congéable » comme participant « de la nature des fiefs et qu'il est instant de faire jouir les domaniers de l'avantage de l'abolition du régime féodal ». La nouvelle législation supprima ainsi cette tenure en même temps que les coutumes locales (usements) et déclara les domaniers propriétaires « incommutables »¹²⁴ du fonds, des édifices et des superficies (art.1), spoliant ainsi les fonciers. Les commissions retirées du bail à domaine congéable étaient ajoutées à la liste des droits féodaux supprimés sans indemnité, de sorte que la rente convenancière due au propriétaire n'était plus que d'une valeur dérisoire, à la faveur de cette disposition législative et de la dépréciation des assignats.

Par ses décrets des 29 floréal an II-2 prairial an II (18 mai 1794-21 mai 1794), la Convention avait étendu aux rentes convenancières la loi du 17 juillet 1793 qui supprimait toute redevance entachée de féodalité (art.1^{er}), en sorte que le tenancier devint propriétaire sans avoir à verser d'indemnité. Durant la période directoriale, la condition des tenanciers paraissait revenir à de meilleurs auspices, les élections de l'an V ayant permis d'envoyer au Corps législatif une majorité de députés hostiles à la législation révolutionnaire jugée attentatoire à la propriété individuelle. Leur argumentaire consistait à soutenir que le régime convenancier ne participait pas de la nature des fiefs mais d'une forme particulière de fermage et reposait sur des conventions librement consenties, d'autant que le décret du 7 juin 1791 l'avait a priori débarrassé des contraintes à caractère féodal (deshérence, juveigneurie, corvée etc...). Afin d'endiguer la perte financière considérable que le décret du 27 août 1792 avait causé à l'État propriétaire de nombreux convenants nationaux dont certains obtenus par la sécularisation des biens ecclésiastiques et les confiscations des biens des émigrés¹²⁵, le Directoire invita le 15 messidor an IV (3 juillet 1796) le Conseil des Cinq-Cents à abroger le décret du 27 août 1792 et celui du 29 floréal an II « qui ont ruiné un nombre considérable de pères de famille et occasionné à la République une perte que l'on évalue à cent vingt millions, valeur de 1790 »¹²⁶.

¹²² CLERE Jean-Jacques, *L'abolition des droits féodaux en France*, Cahiers d'histoire, *Revue d'histoire critique*, 2005.

¹²³ *Recueil général des lois*, Paris, 1839, tome 3, p. 260-262.

¹²⁴ Incommutable : qui ne peut être dépossédé.

¹²⁵ BLAUFARB Rafe, « Propriété, politique et délimitation des groupes sociaux : le débat sur les rentes foncières, 1789-1811 », *AHRF*, n°359, 2010-1, p. 122.

¹²⁶ SAGNAC Philippe, *La législation civile de la Révolution française*, *op.cit.* p. 331.

Une commission spéciale fut nommée à cet effet, dont la moitié des membres était favorable au rétablissement du domaine congéable. Les débats opposèrent d'un côté Lemerer, député d'Ille-et-Vilaine, partisan des thèses de Baudouin de Maisonblanche, qui présenta son rapport à la séance du 23 frimaire an V (13 décembre 1796) en faveur du rétablissement du bail à convenant, et de l'autre le député Bohan qui défendit le 25 pluviôse an V (13 février 1797) le décret du 27 août 1792. Devant la longueur des débats, le député Jean-Baptiste Delaporte (des Côtes-du-Nord) déposa le 11 prairial an V (30 mai 1797) une motion d'ordre favorable au projet de la commission. Après une intervention de Jean-Pierre Boulé, député du Morbihan le 16 thermidor an V (3 août 1797) appuyant le rapport de Lemerer hostile au décret de 1792¹²⁷, le Conseil des Cinq-Cents vota le lendemain (17 thermidor an V-4 août 1797), sans la moindre opposition dans l'assemblée, d'une part une résolution rétablissant le domaine congéable, d'autre part une résolution relative aux remboursements et consignations qui avaient pu être faites pour les domaines congéables, annulant rétroactivement tous les jugements ou actes intervenus en application des lois de l'an II¹²⁸. En d'autres termes, la résolution démantelait le dispositif appliqué depuis cinq années en faveur des domaniers. Adoptée par le Conseil des Anciens, sur le rapport de Tronchet¹²⁹ dont le rejet des « excès » révolutionnaires était connu¹³⁰, la loi du 9 brumaire an VI (30 octobre 1797) abrogea le décret du 27 août 1792 et du 29 floréal an II, remettant en vigueur celui de la Constituante du 7 juin 1791-6 août 1791 et permettant ainsi aux propriétaires fonciers de retrouver la propriété de leurs tenures (art. 2). Propriétaire massif de rentes foncières, l'État retrouvait ainsi la possession de ses tenures, la possibilité de congédier les domaniers, de disposer de ses propriétés et de réclamer les arriérés de rentes sur les cinq années écoulées. Quant aux domaniers, ils n'avaient plus que la propriété des édifices. Votée avant le 18 fructidor an V (4 septembre 1797), la résolution des Cinq-Cents du 17 thermidor an V (4 août 1797) en faveur du rétablissement du domaine congéable marque une victoire de la majorité constituée de républicains directoriaux et « modérés ». Mais comment expliquer le vote du Conseil des Anciens en faveur de cette résolution deux mois après la journée du 18 fructidor ? À cette interrogation, Léon Dubreuil répond que le 18 fructidor an V

¹²⁷ *La Clef du cabinet des souverains*, n°197, 17 thermidor an V (4 août 1797), p. 1756 ; *La Clef du cabinet des souverains*, n°198, 18 thermidor an V (5 août 1797), p. 1763 ; *Nouvelles politiques nationales et étrangères*, n°317, 17 thermidor an V (4 août 1797), p. 1268 ; *Le Républicain français*, n°1685, 21 thermidor an V (8 août 1797), p. 3.

¹²⁸ *Journal des hommes libres*, n°78, 18 thermidor an V (5 août 1797), p. 323 ; *Le Républicain français*, 22 thermidor an V (9 août 1797), n°1686, p. 2 ; BLAUFARB Rafe, *op.cit.*, p. 129.

¹²⁹ Tronchet avait été le rapporteur de la loi du 6 août 1791 votée par l'Assemblée constituante.

¹³⁰ TESSIER Philippe, *François-Denis Tronchet ou la Révolution par le droit*, Paris, Fayard, 2016, p. 254-260.

(4 septembre 1797) « fut une journée politique, et non une journée sociale »¹³¹. On peut ajouter que dans les Conseils, tous les membres de l'ancienne majorité n'avaient pas été exclus. Sur l'autre résolution (celle prévoyant des restitutions et l'annulation des jugements rendus), le Conseil des Anciens prononça la disjonction des quatre derniers articles en raison de l'effet rétroactif qui avait pour inconvénient d'attenter à la sécurité juridique des transactions réalisées et des droits acquis.

Le rapport de Pons de Verdun contre la loi du 9 brumaire an VI (30 octobre 1797) : critiques de la féodalité et de la rétroactivité

Ainsi rappelées ces évolutions législatives, il est possible d'appréhender les débats qui vont avoir lieu à partir de l'autonome 1797 et la ligne politique qui va être défendue par Pons de Verdun. Le 21 fructidor an V (7 septembre 1797), en réaction au rapport de Lemerer en faveur du rétablissement du domaine congéable¹³², Gay-Vernon réclame en vain au Conseil des Cinq-Cents la constitution d'une commission chargée de dresser « un tableau de toutes les propositions inconstitutionnelles » et de « réviser les lois contre-révolutionnaires ». Le 3 novembre 1797 (13 brumaire an VI), il obtient satisfaction avec la constitution d'une commission spéciale « pour examiner les décrets de l'Assemblée constituante sur les domaines congéables, ainsi que la loi qui rapporte celle du 2 prairial an II sur les baux à rente perpétuelle »¹³³, alors même que trois jours plus tôt, les Anciens avaient rétabli le domaine congéable. La création de cette commission spéciale traduisait une volonté de soumettre le statut juridique du bail à domaine congéable à un nouveau débat législatif dans le contexte de l'après 18 fructidor (4 septembre 1797). Poncet-Delpech, Estaque, Pons de Verdun, Dupont, Carré-Lagarrière, Bohan, Boullé (du Morbihan) sont désignés le 15 brumaire an VI (5 novembre 1797) pour composer cette commission¹³⁴ destinataire de pétitions émanant des convenanciers s'indignant d'un recul législatif opéré par la loi du 9 brumaire an VI (30 octobre 1797) replongeant « plus de cent familles dans l'esclavage » (séance du 13 frimaire an VI-3

¹³¹ DUBREUIL Léon, « Les causes de la disparition du domaine congéable », *op.cit.*, p. 327.

¹³² *MU*, n°358, 28 fructidor an V (14 septembre 1797), p. 1444 ; *Le Républicain français*, n°1718, 24 fructidor an V (10 septembre 1797), p. 4.

¹³³ *Journal des hommes libres*, n°169, 14 brumaire an VI (4 novembre 1797), p. 705-706 ; *MU*, n°46, 16 brumaire an VI (6 novembre 1797), p. 185.

¹³⁴ *Le Républicain français*, n°1776, 17 brumaire an VI (7 novembre 1797), p. 4.

décembre 1797) et réclamant qu'elle soit rapportée¹³⁵. En effet, il était prévisible que les fonciers, réintégrés dans leurs fonds, viennent réclamer le paiement des rentes convenancières échues et à échoir, menacer les domaniers récalcitrants de congéments, laissant augurer une explosion de procédures judiciaires. Au sein de la commission spéciale, seul Boullé était opposé à la remise en vigueur du décret du 27 août 1792. Il réclama au Conseil des Cinq-Cents le 16 frimaire an VI (6 décembre 1797) de ne pas « revenir sur une loi qui n'a été prononcée qu'après la discussion la plus solennelle »¹³⁶.

La partie de la résolution du 17 thermidor an V (4 août 1797) qui avait été disjointe par le Conseil des Anciens ne fut à nouveau discutée qu'à partir du 15 messidor an VI (3 juillet 1798), presque une année plus tard. Après un rapport de Maleville, député de la Dordogne, du 6 thermidor an VI (24 juillet 1798), les Anciens rejetèrent la résolution le 18 thermidor an VI (5 août 1798) en raison de l'effet rétroactif qu'elle comportait. C'est notamment sur ce point de la résolution que Guyomar avait réclamé le 16 thermidor an VI (2 août 1796) le rejet de la résolution, appuyant en revanche l'opinion de la féodalité du domaine congéable et de son abolition¹³⁷. Mais dès le 24 thermidor an VI (12 août 1798), les Cinq-Cents nommèrent une nouvelle commission composée de Poncet-Delpech, La Garrière, Louvet de la Somme, Estaque, Bohan, Boullé du Morbihan et Pons de Verdun. Lors de la séance du 16 fructidor an VI (2 septembre 1798), Pons de Verdun présenta un rapport au nom de celle-ci proposant l'abrogation pure et simple de la loi du 9 brumaire an VI¹³⁸, ce qui signifiait le retour aux décrets du 27 août 1792 et du 29 floréal an II (18 mai 1794)¹³⁹.

Toute la difficulté pour la commission, très majoritairement favorable à rétablir l'abrogation du domaine congéable (Boullé étant le seul membre dissident), reposait sur la démonstration que cette convention conservait un caractère féodal en dépit du décret du 7 juin 1791 et plaçait le domanier en situation d'infériorité face au tenancier. Le rapport présenté par

¹³⁵ MU, 19 frimaire an VI (9 décembre 1797), p. 318. Les autres réclamations viennent à la séance du 17 pluviôse an VI-5 février 1798 (*Chronique universelle*, n°1861, 21 pluviôse an VI-9 février 1798, p. 2) et du 6 ventôse an VI (*Journal des hommes libres*, 7 ventôse an VI-25 février 1798, p. 1164).

¹³⁶ *Le Républicain français*, n°1807, 18 frimaire an VI (8 décembre 1797), p. 4.

¹³⁷ MU, n°322, 22 thermidor an VI (9 août 1798), p. 1290.

¹³⁸ BNF, 8-LE43-2300, PONS DE VERDUN Philippe-Laurent, *Rapport sur le domaine congéable, fait au nom d'une commission spéciale*, séance du 16 fructidor an VI-2 septembre 1798, an VI (1798), Paris, Impr. nationale, in-8°, 15 p. ; *La Clef du cabinet des souverains*, n°592, 17 fructidor an VI (3 septembre 1798), p. 5140; *Journal de Paris*, 17 fructidor an VI (3 septembre 1798), p. 1456 ; *La Chronique universelle*, n°2071, 19 fructidor an VI (5 septembre 1798), p. 4 ; DUBREUIL Léon, *Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne à l'époque de la Révolution, op.cit.*, tome 2, p. 193-198.

¹³⁹ Le décret du 29 floréal an II-18 mai 1794 disposait que « toute redevance ou rente entachée originairement de la plus légère marque de féodalité est supprimée sans indemnité quelle que soit sa dénomination, quand même elle aurait été déclarée rachetable par les lois antérieures ».

Pons de Verdun est bâti sur plusieurs moyens puisant dans l'argumentaire développé au cours des précédentes législatures et notamment les rapports de Bohan : premièrement, le contrat à domaine congéable est par essence un bail à rente foncière perpétuelle et participe essentiellement de la nature des fiefs appelés en Bretagne « fiefs roturiers ». Pons s'appuie sur la terminologie même des usements de Tréguier, de Rohan, et des titres « qui, à chaque ligne, à chaque mot, présentent non pas seulement des qualifications féodales, mais des droits féodaux » et dans lesquels les domaniers « sont des hommes de fief » : *fief, seigneur, rente foncière féodale, perpétuité*, etc... Pour accentuer son propos, Pons en vient même à ironiser : « Si je pouvais lire à cette tribune tous les usements de domaine congéable, vous vous croiriez transportés au douzième siècle. Eh bien ! si vous maintenez la loi du 9 brumaire [...], il ne vous resterait qu'à établir dans ces trois départemens des écoles de droit féodal : car sans doute, en léguant à vos neveux des codes de féodalité, vous voudriez aussi leur donner le moyen de les entendre, ou former des feudistes pour les leur expliquer ».

Le second moyen développé par le rapporteur dénonce le caractère ancestralement oppressif du droit de congément au détriment des domaniers « depuis plus de huit siècles », « ce droit tyrannique de congément que le seigneur pouvait exercer à volonté en toute saison » qui « n'a rien de comparable avec le droit qu'a le bailleur à ferme d'expulser son fermier » et qui expose « sans cesse à voir éclater sur eux la foudre du congément », véritable « fléau ». Propriétaire des constructions qu'il a édifiées ou qu'il a recueillies des générations passées, le domanier n'en reste pas moins à la merci du propriétaire du fonds et placé dans une situation de dépendance économique et d'insécurité sur ses moyens de subsister sa famille et lui en cas de congément. Situait le débat sur le terrain de l'inégalité juridique et économique dans les rapports entre domanier et tenancier, Pons ajoute que non seulement les usements, « ces coutumes barbares » sont contraires à la déclaration des droits de l'Homme et à la Constitution de l'an III par la violation flagrante « au droit sacré de l'égalité » devant la loi, mais encore à l'ancien droit, faute d'avoir été vérifiées et réformées à l'instar des « autres us et coutumes de Bretagne ». Les inégalités procèdent des multiples usements aux conséquences diverses pour le rachat des redevances : « Des rentes qui, sous l'usement de Rohan, emportent les droits de lods et de déshérence ; des rentes qui, sous l'usement de Cornouaille, emportent les mêmes droits de lods en certains cas ; des rentes qui, dans tous les usements, entraînent avec elles une foule d'autres accessoires féodaux ». Heurtant l'œuvre d'uniformisation du droit sur toutes les parties du territoire national, ces inégalités entraînent « une démarcation bien désespérante pour le plus grand nombre », entre une législation pour « les campagnes de la ci-devant Basse-Bretagne » et « une législation différente de celle que vous admettez pour le reste de la France ». Les uns

seraient « irrévocablement libres » et les autres « après avoir joui comme eux de cinq ans de liberté, redeviendraient esclaves » faute d'avoir « pu racheter assez tôt leurs redevances et prévenir la loi du 9 brumaire dernier ».

Après le rappel historique « des différentes lois qui ont été rendues sur le domaine congéable à l'époque de la Révolution », la partie la plus délicate pour Pons de Verdun consiste dans l'analyse critique du décret du 7 juin 1791 que la loi du 9 brumaire an VI avait fait revivre. Observant que ce décret avait été voté par l'Assemblée constituante « dans le temps rétrograde de sa marche », Pons de Verdun n'y voit « qu'une réforme apparente, dérisoire et nulle » en ce que le texte avait laissé « aux seigneurs l'arme terrible du congément, et conséquemment la faculté de faire consentir leurs domaniers à tout, en les menaçant de leur ruine ». Néanmoins, pour comprendre, voire justifier cette précédente Assemblée, Pons s'en remet à la technicité de la matière et la bonne foi des députés qui avaient été trompés, visant sans les nommer Baudouin de Maisonblanche et les collègues de ce dernier, Boullé, Le Goazre de Kervélégan : « Vous demanderez sans doute comment cette assemblée a pu, même à cette époque, violer aussi ouvertement cette immortelle déclaration des droits qu'elle avait proclamée. Elle l'a fait, mes collègues, parce qu'on l'a trompée, et parce que, dans cette matière, plus que dans toute autre, il fut facile de la tromper. Votre commission se plaît à lui rendre cette justice, et même à ceux de ses membres qui ont pris la part la plus immédiate au décret de 1791, soit comme rapporteur, soit comme membre des comités réunis pour l'examen de cette question. Il s'agissait d'une matière entièrement neuve pour eux ; et s'ils ont erré, cette erreur même fait l'éloge de leur bonne foi ». Ces développements amènent Pons à soutenir qu'en rétablissant le décret du 7 juin 1791, la loi du 9 brumaire an VI en contracte « tous les vices ».

Pons de Verdun conclut son rapport par deux arguments : la rétroactivité « désastreuse » de la loi du 9 brumaire an VI (30 octobre 1797) « violatrice de l'égalité des droits » et de « la déclaration des droits et la constitution ». Pour le rapporteur, cette loi sacrifie les domaniers qui ont valorisé les fonds mais n'ont pas encore racheté les rentes grevant leurs propriétés, perdant ainsi le fruit de leur industrie puisque les tenanciers sont réintégrés dans leurs propriétés. Il en résulte une inégalité entre les domaniers ayant racheté leurs redevances depuis le décret du 27 août 1792 et ceux qui n'ont pu le faire, entre les « quelques domaniers [...] ayant plusieurs tenues » et « intérêt de demander qu'on les congédie » après avoir valorisé les fonds cultivés, et « le pauvre paysan qui n'a qu'une seule chaumière pour réfugier sa famille, qu'une seule tenue pour la faire subsister, et qui la cultive de ses mains ». Pons fait valoir que la rétroactivité des lois nouvelles se heurte à une règle de valeur juridique supérieure, à savoir l'article 14 de la déclaration des droits figurant en préambule de la Constitution de l'an III. En

outre, en abrogeant les décrets des 27 août 1792 et 29 floréal an II (18 mai 1794), la loi du 9 brumaire an VI (30 octobre 1797) ouvre la voie vers une série préjudiciable de procès jugés par des tribunaux partiels comptant « parmi leurs membres un grand nombre de seigneurs convenanciers ». Cette « rétroactivité en cascade » s'était déjà produite avec l'abrogation des lois relatives aux successions et aux enfants nés hors mariage¹⁴⁰. Pour illustrer son propos, il emploie, comme il lui était déjà arrivé de le faire en assemblée, la forme du dialogue imaginaire entre le domanier et le foncier : « En congédiant les domaniers, ils leur diront : Nous sommes replacés dans le même état où nous avait laissés ce décret de 1791. C'est d'après ce décret que nous devons vous congédier et vous rembourser. Ainsi nous ne vous rembourserons ni vos plantations, parce qu'elles nous appartiennent de plein droit comme bois fonciers ; ni vos nouvelles clôtures et vos nouveaux logemens, parce que vous les avez faits sans notre consentement, que nous aurions pu vous refuser ou vous accorder un prix arbitraire ». Source de « rétrogradation » sociale et juridique, la rétroactivité dénoncée par Pons de Verdun comme un mécanisme nocif est un argument supplémentaire pour rapporter la loi du 9 brumaire an VI. Sur le second moyen et en guise de péroraison (*épilogos*), prenant la défense des domaniers dont il exalte l'esprit républicain, Pons exhorte le Conseil des Cinq-Cents à ne pas abandonner « les malheureux colons qui ont fourni tant de défenseurs à la République, dans nos armées de terre et de mer ; vous ne les abandonnez pas à la tyrannie d'une foule de parens d'émigrés et d'ennemis de la République. La tyrannie immédiate est toujours la plus pesante. Pour les domaniers, la tyrannie immédiate est celle de leurs seigneurs. Maintenez la loi qui rétablit cette tyrannie, et ces malheureux laboureurs pourront dire, avec vérité, que la contre-révolution est faite pour eux ; qu'ils perdent tous les sacrifices qu'ils ont fait la République, tout le sang qu'ils ont versé pour elle ». Parmi les arguments déployés par Pons de Verdun pour l'abolition du domaine congéable, la rupture d'égalité occupe une place centrale en soulignant combien les domaniers et leurs investissements agricoles dépendent de la volonté vénale et unilatérale des tenanciers libres de les en priver. La position de Pons de Verdun paraît ainsi participer d'une réflexion philosophique et politique plus générale sur la manière de compenser et corriger les inégalités liées à la propriété foncière exclusive, et relever du concept de « républicanisme

¹⁴⁰ *Supra*, à propos du décret du 5 brumaire an II-26 octobre 1793 établissant l'égalité des partages en ligne collatérale avec réouverture des successions échues depuis le 14 juillet 1789, et le décret du 12 brumaire an II-2 novembre 1793 relatif aux droits des enfants nés hors mariage faisant remonter les droits des enfants naturels dans les successions de leurs parents ouvertes depuis le 14 juillet 1789 (sur ces questions, LUMBROSO Nicolas, « Révolutionner le passé et l'avenir : Pons de Verdun et la question de l'application dans le temps des lois nouvelles à l'époque de la Convention nationale (1792-1795), *art. cit.*, p. 37-59).

agraire » ou « égalitarisme agraire » dégagé par l'historiographie¹⁴¹. Dans ce débat, Pons défend l'idée d'un régime équitable ou égalitaire dans lequel les domaniers de condition pauvre ou moyenne seraient économiquement indépendants des tenanciers et d'un « capitalisme » fermier. Le rapport s'achève sur un projet de résolution dont l'article 1^{er} dispose que « la loi du 9 brumaire an VI sur le domaine congéable est rapportée » en en réclamant l'urgence vu la tacite reconduction de tous ces baux à compter du 29 septembre.

Face aux enjeux économiques considérables du débat qu'il importe de clore, le Directoire décida d'adresser le 5 pluviôse an VII (24 janvier 1799) un message au Conseil des Cinq-Cents en faveur du maintien de la loi du 9 brumaire an VI (30 octobre 1797)¹⁴². La discussion du rapport et du projet de résolution présentés par Pons de Verdun débuta le 17 ventôse an VII (7 mars 1799)¹⁴³ et s'acheva le 21 ventôse an VII (11 mars 1799), c'est-à-dire sept mois après la date de sa présentation (septembre 1798) et à trois semaines du début des élections de l'an VII. Soutenue par Louvet (de la Somme) et Florent-Guiot (des Côtes-du-Nord), combattue par Duval-Villebogard, Quinot et Delaporte (des Côtes-du-Nord), la résolution proposée par la commission spéciale (par six voix contre une, celle de Boulé) fut écartée par la question préalable¹⁴⁴. Le 23 ventôse an VII (13 mars 1799), Pons de Verdun s'indigne de cette parade législative, proteste vigoureusement contre ce vote en reprochant de ne pas avoir été entendu pour apporter les éclaircissements nécessaires, ce qui est « sans exemple dans les assemblées nationales », d'avoir été « condamné au silence avant, pendant et après la discussion ». Il est vrai que les débats ne font pas mention d'une intervention du rapporteur autre que son exposé général à la séance du 16 fructidor an VI (2 septembre 1798). Offrant de démontrer que l'intérêt général commande d'adopter les mesures proposées par la commission, Pons sollicite la suspension de l'arrêté ordonnant la question préalable, ce qui provoque des murmures dans la salle. Mais le Conseil passe à l'ordre du jour sans autre

¹⁴¹ LEFEBVRE Georges, « La Révolution française et les paysans », *AHRF*, n°56, mars-avril 1933, p. 97-128 ; ADO Anatoli, *Paysans en Révolution. Terre, pouvoir et jacquerie, 1789-1794*, Paris, Société des études robespierristes, 1996 (rééd. 2012) ; LIVESAY James, *Making Democracy in the French Revolution*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2001 ; SOBOUL Albert, *Problèmes paysans de la Révolution (1789-1848)*, *op.cit.* ; GROSS Jean-Pierre, *Egalitarisme jacobin et Droits de l'homme, 1793-1794*, *op.cit.*, p. 215-226.

¹⁴² *L'Ami des lois*, n°1298, 18 ventôse an VII (8 mars 1799), p. 4.

¹⁴³ *MU*, n°174, 24 ventôse an VII (14 mars 1799), p. 710-712 ; *La Chronique universelle*, n°2238, 18 ventôse an VII (8 mars 1799) ; *Journal des débats et des décrets*, n°302, 7 mars 1799, p. 255-256 ; *Journal de Paris*, n°168, 18 ventôse an VII (8 mars 1799), p. 735.

¹⁴⁴ *MU*, n°177, 27 ventôse an VII (17 mars 1799), p. 724 ; *La Clef du cabinet des souverains*, n°782, 22 ventôse an VII 12 mars 1799), p. 6659.

ménagement pour le rapporteur¹⁴⁵. Le Directoire exécutif se hâta de prendre acte de ce vote par arrêté du 13 germinal an VII (2 avril 1799) relatif aux ventes nationales de tenures congéables¹⁴⁶. Jusqu'à la loi du 8 février 1897, et malgré les protestations des domaniers¹⁴⁷ et les procès, la loi du 9 brumaire an VI (30 octobre 1797) resta le droit applicable aux baux à domaine congéable qui connurent un déclin progressif jusqu'au début du XX^e siècle au profit d'autres formes juridiques comme le fermage¹⁴⁸. Le débat qui s'est tenu durant l'an V et l'an VI sur le bail à domaine congéable montre l'influence qu'exercèrent sur les Conseils les arguments gouvernementaux sur la nécessité de redresser les finances publiques. Pour inverser cette situation, les députés démocrates décident de lancer une série de propositions destinées à modifier le dispositif électoral pour revenir à celui de 1789. C'est sur le terrain électoral – non moins sensible que celui de la propriété – que Pons va s'illustrer.

C. Sauver la République par les élections

Pour Pons de Verdun et « l'union des républicains » (Georges Lefebvre) qui se forme sans vraiment se structurer au lendemain du 18 fructidor an V (4 septembre 1797), il importe de mieux préparer les prochaines élections de l'an VI afin d'éviter une nouvelle défaite politique et une crise institutionnelle puisqu'il avait fallu invalider des élections et donc porter atteinte à la Constitution de l'an III pour sauver la République. Dans cette perspective électorale, les mesures proposées et défendues par les républicains avancés présentent deux volets. En premier lieu, il s'agit de libérer tous ceux qui ont été mis à l'écart des assemblées en raison de leur républicanisme en l'an V. À cet effet, entre septembre et novembre 1797, Pons de Verdun défend plusieurs propositions visant à non seulement faire cesser et annuler toutes les procédures exercées à l'encontre des patriotes républicains dans les départements où les élections avaient été cassées mais encore restaurer les garanties d'une justice impartiale, indépendance, équitable en modifiant les règles de la procédure criminelle. En second lieu, rendus à la liberté, les républicains doivent pouvoir exercer dans toute leur plénitude leur droit de participer aux prochaines assemblées électorales, ce qui implique au préalable de pouvoir

¹⁴⁵ *MU*, n°180, 30 ventôse an VII (20 mars 1799), p. 734-735 ; *La Clef du cabinet des souverains*, n°784, 24 ventôse an VII (14 mars 1799), p. 6675 ; *Journal de Paris*, n°174, 24 ventôse an VII (14 mars 1799), p. 759.

¹⁴⁶ DUBREUIL Léon, *Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne à l'époque de la Révolution*, *op.cit.*, vol. 2, p. 217-218.

¹⁴⁷ À la séance du 12 ventôse an VII (2 mars 1799).

¹⁴⁸ GALLET Jean, *op.cit.*, p. 498 et suiv.

s'inscrire sur les registres civiques. À la réouverture de ces registres, mesure de justice et de réparation envers les citoyens qui avaient été empêchés de s'y inscrire en l'an V, Pons de Verdun entend ajouter une modification en profondeur des règles électorales vers un suffrage censitaire beaucoup plus large que celui défini par la Constitution de l'an III et un retour aux modes de scrutin pratiqués aux débuts de la Révolution. Dans la logique de cette démarche, c'est par ce processus libérateur qu'il deviendra possible de mobiliser le plus grand nombre et de faire émerger une nouvelle majorité républicaine soucieuse du respect des acquis démocratiques de la Révolution¹⁴⁹. Le coup de force du 22 prairial an VI (11 mai 1798) viendra cependant assombrir cet horizon politique.

1. Libérer les Républicains écartés des élections en l'an V

Dès le lendemain de la journée du 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795), Pons de Verdun avait dénoncé à la Convention les abus commis par certaines administrations municipales dans la mise en œuvre de la loi du 12 fructidor an III (29 août 1795) sur le jugement des détenus pour écarter les patriotes républicains des assemblées primaires appelées à voter sur le texte constitutionnel et l'élection de la future assemblée législative¹⁵⁰. Pour remédier à ces exactions, il avait appelé la Convention à légiférer pour « soustraire à la vengeance de ces hommes qui font couler à flots le sang républicain, ces patriotes qui vous eussent fait un rempart de leurs corps, et dont, par toutes sortes de ruses, on resserre les fers, au moment où leur présence serait nécessaire pour réchauffer l'esprit public »¹⁵¹.

La question électorale représente un enjeu politique autant au plan local que national. La mobilisation de Pons de Verdun en mars 1796 pour la fixation du chef-lieu du département de la Meuse à Verdun dépasse la simple symbolique d'apaisement des rivalités territoriales et de compétences administratives passées avec les villes périphériques. Si ce type de revendication a pu être relevé à propos d'autres départements où s'élevèrent des « querelles

¹⁴⁹ Sur les débats législatifs autour des propositions de Pons de Verdun, LEFEBVRE Georges, *La France sous le Directoire, op.cit.*, p. 474-476 et 857-858 et SURATTEAU Jean-René, *Les élections de l'an VI et le « coup d'Etat du 22 floréal » op.cit.*, p. 87-97.

¹⁵⁰ *MU*, n°18, 18 vendémiaire an IV (10 octobre 1795), p. 139- 140 ; *Journal des hommes libres ou Le Républicain*, n°127, 16 vendémiaire an IV (8 octobre 1795), p. 492.

¹⁵¹ *MU*, n°26, 26 vendémiaire an IV (18 octobre 1795), p. 206-207 ; *Journal des hommes libres ou Le Républicain*, n°134, 23 vendémiaire an IV (15 octobre 1795), p. 519 ; *Journal des hommes libres ou Le Républicain*, n°135, 24 vendémiaire an IV (16 octobre 1795), p. 523.

dans le clocher » (Laurent Brassart, 2013, Michel Biard, 2014) entre 1790 et 1795¹⁵², la position de Pons au printemps 1796 nous paraît répondre à une préoccupation d'abord électorale. En effet, au cours de l'automne 1793¹⁵³ puis de l'automne 1795¹⁵⁴, la ville de Verdun s'était ingéniée à ce que la Convention nationale revienne sur le décret voté sous l'Assemblée constituante du 30 janvier 1789 qui avait fixé alternativement à Bar-sur-Ornain (ancien nom de Bar-le-Duc) et Saint-Mihiel le chef-lieu du département de la Meuse, et Pons avait été sollicité en ce sens sans toutefois réussir à inverser la situation en faveur de Verdun. Mais le sujet prend une dimension nouvelle juridiquement et électoralement depuis la Constitution de l'an III¹⁵⁵, avec la cadence annuelle des renouvellements partiels du Corps législatif et la nomination en janvier 1796 de son frère Clément Pons comme commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de Verdun, très vite au fait de l'état de « l'esprit public » dans la localité. Siège de l'assemblée électorale du département en germinal (mars) de chaque année, le chef-lieu ne constitue pas seulement le centre de l'autorité administrative à l'échelle du département mais aussi le lieu où s'opèrent les choix électoraux du personnel local mais aussi national et il importe de le rendre plus aisément accessible au corps électoral en temps, trajet et coûts afférents¹⁵⁶. Confiée à une commission spéciale chargée de présenter un rapport sur la fixation du siège de l'administration centrale du département de la Meuse, la discussion de la proposition de résolution présentée par le rapporteur Jean François Obelin près de trois semaines plus tôt, le 4 floréal an IV (23 avril 1796) en faveur d'une translation du siège de

¹⁵² BIARD Michel, *Querelles dans le clocher. Tensions et conflits entre les autorités dans les chefs-lieux de départements (1790-1795)*, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2014 ; BRASSART Laurent, *Gouverner le local en Révolution...*, op.cit., p.41-47.

¹⁵³ Voir *infra*, AD Meuse, L2192, séance du 4 septembre 1793.

¹⁵⁴ Dans une lettre datée du 21 vendémiaire an IV (13 octobre 1795), Harmand écrit « mon collègue, Philippe Laurent Pons a fait tout ce qui était moralement possible de faire pour obtenir ou le département ou les tribunaux » (FREMONT G.-E., *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire*, op.cit., p. 25-26).

¹⁵⁵ « Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes. Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles. Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le Corps législatif ; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes de deux mille cinq cent soixante-six toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton » (art.5, Titre I). « Il y a dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale au moins » (Titre VII, art. 174).

¹⁵⁶ CROOK Malcolm, « Élections et comportement électoral sous le Directoire, 1795-1799 », dans DUPUY Roger (dir.), *Pouvoir local et Révolution, 1780-1850 : La frontière intérieure*, Rennes, PUR, 1999, p. 415-428.

l'administration centrale à Verdun¹⁵⁷, occupe de manière assez vive¹⁵⁸ une partie de la séance du Conseil des Cinq-Cents le 23 floréal an IV (12 mai 1796). Elle oppose deux membres de la députation meusienne, à savoir d'un côté, Sébastien Humbert, soutenu par Thibaut, réclamant le maintien dans la ville de Bar-sur-Ornain de toutes les administrations qui y sont établies depuis la Révolution, et de l'autre Pons de Verdun appuyant la proposition de la commission en invoquant la « carte » de la centralité géographique de Verdun et la lettre de la Constitution : « Si un intérêt particulier m'animait, si je voulais favoriser une commune plutôt qu'une autre, au détriment de l'intérêt public, je ne prendrais pas la parole. Si le préopinant n'était pas de Bar, et si je n'étais pas moi-même de Verdun, je répondrai aux faits particuliers qu'il a avancés ; mais, aux yeux de juges impartiaux, mon témoignage, comme celui de mon collègue, pourrait paraître suspect ; je mets donc à l'écart tous les faits particuliers, pour ne me présenter à la tribune que la constitution et la carte à la main. La constitution est formelle ; elle veut que tout intérêt particulier cède à l'intérêt général. L'intérêt général exige que les administrations soient placées le plus possible au centre des départements. Or, ici, la carte à la main, je prouve que ceux qui parlent pour Bar-sur-Ornain, prétendent que, dans un carré long, le centre n'est pas au milieu, mais à l'un des angles. On a fait une objection à laquelle il me sera facile de répondre : on a parlé de dépenses, de constructions ; je réponds qu'à Verdun, il y a un palais épiscopal le plus beau de la République, après celui de Strasbourg. Le district habitait ce palais, et tout est disposé pour y recevoir une administration¹⁵⁹. Je répète que je n'entrerais point dans le détail de faits particuliers, à l'égard desquels mon jugement pourrait être récusé ; je me borne à invoquer la constitution, à vous inviter à jeter un coup d'œil sur la carte. Je réclame l'admission du projet présenté »¹⁶⁰. Pour jeter le discrédit sur l'opposition de son collègue Humbert, Pons de Verdun

¹⁵⁷ *Journal des débats et des décrets*, 4 floréal an IV-23 avril 1796, n°179, p. 57-67 ; *Journal des hommes libres*, n°178, 6 floréal an IV-25 avril 1796, p. 713. La commission spéciale propose de fixer à Sain-Mihiel les tribunaux civils et criminels du département de la Meuse et de fixer le siège de l'administration centrale à Verdun.

¹⁵⁸ D'après le compte rendu de la *Feuille du jour* (n°31, 25 floréal an IV-14 mai 1796, p. 4).

¹⁵⁹ Si le Palais épiscopal offrait une surface spacieuse, l'administration municipale de Verdun avait cependant préféré installer ses bureaux au premier étage seulement en raison des dépenses d'entretien trop importantes du bâtiment, de la forte exposition au froid pendant l'hiver (AD Meuse, L1703, séance du 24 septembre 1793).

¹⁶⁰ *MU*, 29 floréal an IV-18 mai 1796, p. 956. Le journal *Le Républicain français* fait le compte-rendu suivant de l'intervention de Pons : « Je mets de côté tout esprit de localités, et je parlerai comme si je n'étais pas de Verdun. C'est la constitution d'une main, et la carte de l'autre, que je démontrerai au conseil que le projet de la commission doit être adopté. Le département de la Meuse forme un carré long, dont le centre ne peut se trouver à un des angles, et la constitution veut que l'administration départementale soit au centre. Celle de la Meuse ne peut donc être fixée à Bar-sur-Ornain, qui est dans un des points excentriques. On a objecté les dépenses considérables en frais de transports et en bâtimens. Quant aux premiers, ce n'est pas quelques voitures de papiers à transporter qui doivent effrayer le conseil ; quant au second article, chacun sait que Verdun renferme dans son sein le plus beau local, le

lui objecte l'absence d'impartialité de la part d'un natif de Bar. Répondant à ce moyen qu'il n'est « ni de Bar, ni de Verdun » et qu'il ne peut ainsi « être soupçonné (*sic*) de partialité », le député Thibaut soutient le risque pour les membres de l'Assemblée « de voir tous vos instans [...] employés à ces sortes de débats », l'inutilité de revenir sur la division administrative du département meusien et réclame l'ordre du jour. Bien que Pons, rapporteur, se présenta à la tribune, le Conseil des Cinq-Cents ferma la discussion et adopta la proposition de Thibaut, ce qui provoqua une réaction immédiate de Pons se portant à vive allure à la tribune : « Citoyens, si je n'avais compté sur votre justice ; si j'avais pu croire que vous refuseriez la parole au rapporteur, je serais entré dans la discussion, j'aurais fait connaître des faits ». Mais le passage à l'ordre du jour est confirmé¹⁶¹.

À l'échelle nationale, Pons de Verdun se mobilise sur la question des élections au lendemain du 18 fructidor an V (4 septembre 1797). En effet, à peine trois jours après la loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797) invalidant les opérations des assemblées primaires, communales de quarante-neuf départements¹⁶², il demande au Conseil des Cinq-Cents d'adopter une résolution visant à faire annuler toutes les poursuites et procédures exercées à l'encontre des républicains : « Sur plusieurs points de la République, des patriotes ont été trainés dans des cachots pour avoir manifesté leur opposition aux élections royalistes ; des procédures sont instruites contre eux. Il est tems que le gouvernement prouve que la liberté des élections populaire soit entière, et que les citoyens, persécutés pour en avoir usé, cesseront de l'être ; autrement, aux prochaines élections, une foule de citoyens s'éloigneraient de ces assemblées »¹⁶³. Le 28 fructidor an V (14 septembre 1797), dans le prolongement de cette résolution, il propose un texte plus précis visant à faire déclarer nulles et non avenues les arrestations, poursuites et procédures engagées à l'occasion des troubles et divisions qui ont éclaté dans les assemblées primaires, électorales et communales au cours des élections de l'an V et ordonner la remise en liberté sur-le-champ. Pons réplique avec fougue à l'ajournement demandé par Philippe-Delleville (du département du Calvados) : « Nous avons l'habitude de l'entendre fréquemment faire de telles propositions. Mais lorsque les patriotes sont placés sous le couteau des conseils royaux, lorsque dans le département de la Nièvre, par ex., 200 républicains sont plongés dans les fers, et que leur crime est uniquement d'avoir tenu tête aux

plus beau ci-devant palais épiscopal, à l'exception de celui de Strasbourg. J'appuie le projet de la commission » (n°1258, 29 floréal an IV-18 mai 1796, p. 3).

¹⁶¹ *Le Républicain français*, n°1258, 29 floréal an IV-18 mai 1796, p. 3.

¹⁶² DUVERGIER, tome X, p. 42-46.

¹⁶³ *MU*, n°359, 29 fructidor an V (15 septembre 1797), p. 1447 ; *Le Républicain français*, n°1725, 17 septembre 1797, p. 2.

royalistes et aux chouans, je ne puis concevoir quelle est la considération politique pour laquelle on prétendrait motiver l'ajournement ». Appuyé par Sautereau réclamant l'ordre du jour sur l'ajournement, le projet est adopté au visa de l'urgence¹⁶⁴.

Poursuivant l'œuvre de réparations des exactions exercées à l'encontre des républicains durant les élections de l'an V, Pons de Verdun présente le 4^e jour complémentaire de l'an VI (20 septembre 1797) une motion d'ordre relative à la confection des nouvelles listes de jurés consécutivement aux annulations décidées par le Directoire exécutif : « S'il est une institution qui mérite d'être environnée de la plus grande confiance, c'est celle des jurés. Elle doit jouir de l'indépendance la plus entière [...]. Dans les circonstances extraordinaires où nous nous trouvons, la malveillance et la partialité se sont emparés du choix des jurés : et les prévenus, au lieu d'être jugés par la loi, l'ont été par leurs ennemis, et souvent par leurs assassins. Un tel ordre de choses ne peut survivre au 18 fructidor. Ce n'est pas que je propose de casser les listes faites dans quelques départemens, la loi donne tout pouvoir au directoire. En effet, le ministre et lui ont la faculté d'annuler les actes des administrations, et on sait que la formation de la liste des jurés, est un de ces actes ». Pons fait remarquer la nécessité de légiférer pour ne pas laisser les tribunaux sans jurés pendant le trimestre à venir dans les départements où les listes ont été annulées et propose de considérer valablement faites les nouvelles listes qui n'auraient pas été faites dans le délai prescrit par l'article 489 du code des délits et des peines. Renvoyé à une commission spéciale¹⁶⁵, le projet de résolution présenté par celle-ci, sur le rapport de Pons de Verdun, va pourtant porter sur l'objet même que Pons avait déclaré ne pas proposer : valider les arrêtés ayant annulé les listes de jurés et garantir la validité des nouvelles listes de jurés en les faisant échapper aux nullités prévues par les articles 489 et 525 du code des délits et des peines. Commencent à affluer vers le Corps législatif des pétitions d'administrations municipales demandant le renouvellement des listes des jurés d'accusation et de jugement consécutivement à la loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797) et la révision des jugements rendus avant cette loi « par des juges protecteurs du royalisme et ennemis déclarés des républicains »¹⁶⁶. Parviennent également des adresses émanant de républicains des départements réclamant l'annulation des opérations des assemblées primaires et électorales,

¹⁶⁴ *MU*, n°364, 20 septembre 1797, p. 1408.

¹⁶⁵ *MU*, n°5, 5 vendémiaire an VI (26 septembre 1796), p. 19 ; *Le Républicain français*, n°1730, 1^{er} vendémiaire an VI (22 septembre 1797), p. 4.

¹⁶⁶ *L'Ami des lois*, n°785, 18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797), p. 3 (pétition de l'administration municipale du canton de Mortain, dans la Manche, séance du 17 vendémiaire an VI-8 octobre 1797).

arguant de persécutions subies par les patriotes écartés des urnes¹⁶⁷. D'autres émanent de détenus se déclarant victimes des royalistes « ne les ayant incarcérés arbitrairement, un mois avant la tenue des assemblées primaires, que pour les éloigner de ces assemblées où l'on redoutait l'influence de leur civisme »¹⁶⁸.

Le 8 brumaire an VI (29 octobre 1797), au nom de la commission spéciale, Pons de Verdun propose de modifier les règles de procédure criminelle en permettant au Directoire exécutif qui aura annulé un arrêté d'une administration départementale portant la formation d'une liste de jurés, d'imposer la formation d'une nouvelle liste qui ne pourra pas être arguée de nullité¹⁶⁹. La mesure proposée avait pour objet de garantir la validité des nouvelles listes de jurés passées et à venir en remplacement des listes annulées. La proposition suscita l'opposition de députés modérés (Dujardin, Boullé du Morbihan, Engerran) dénonçant un risque d'atteinte à l'indépendance de l'institution du jury, et réclamant le renvoi à la commission et la question préalable (Cholet). Pour ces derniers, il importe à la commission de présenter un projet « plus complet, et contenant tous les développements dont il est susceptible », compte tenu des imprécisions sur l'autorité ministérielle compétente pour annuler la formation d'une liste de jurés, la désignation des titulaires d'une action en nullité et la manière de procéder en cas de pourvoi contre ces listes afin ne pas ralentir le cours de la justice (Dujardin). Pour Cholet, ce projet, « qui renverse de fond en comble la salutaire institution des jurés » et comporte le risque d'une immixtion politique, permettrait au Directoire exécutif de casser les listes de jurés pour quelque motif que ce soit et d'« arrêter à son gré le cours de la justice », en l'absence de précision des cas précis d'annulation des listes.

¹⁶⁷ *L'Ami des lois*, n°784, 17 vendémiaire an VI (8 octobre 1797), p. 3 (pétition des républicains du département des Basses-Alpes). Le 25 frimaire an VI (15 décembre 1797), une adresse de l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône demande la réouverture des inscriptions au registre civique (*Le Républicain français*, 19 décembre 1797, p. 3). Le 6 pluviôse an VI (25 janvier 1798), une adresse des républicains de Joinville demande la suppression du scrutin de rejet et le droit de voter pour les défenseurs de la patrie (*La Clef du cabinet des souverains*, n°372, 7 pluviôse an VI-26 janvier 1798, p. 3374).

¹⁶⁸ *L'Ami des lois*, n°787, 20 vendémiaire an VI (11 octobre 1797), p. 4 ; *MU*, n°22, 22 vendémiaire an VI (13 octobre 1797), p. 88 (séance du 19 vendémiaire an VI-10 octobre 1797).

¹⁶⁹ « Lorsque le directoire exécutif aura annulé un arrêté d'une administration départementale portant la formation d'une liste de jurés, il sera sur le champ procédé à la formation d'une nouvelle liste, laquelle sera envoyée sans délai, aux présidents des tribunaux criminels et aux directeurs des jurys, et servira à former les jurys d'accusation et de jugement, sans qu'on puisse les arguer de nullité, d'après les articles 489 et 525 du code des délits et des peines, lesquels sont déclarés inapplicables au cas déterminés par la présente résolution ». Sur cette proposition, LEFEBVRE Georges, *La France sous le Directoire, op.cit.*, p. 463.

Les partisans du projet (Boulay de la Meurthe, Garnier de Saintes) y voyaient en revanche un moyen de « rétablir le cours interrompu de la justice dans les lieux où les listes ont été annulées en ordonnant la formation de listes nouvelles » dans les départements concernés. Pour Pons de Verdun, le renvoi à la commission est inutile car « vous pouvez trancher à l’instant une difficulté de cette nature ; il s’agit de concilier les droits du directoire exécutif avec l’accélération de la marche de la justice. C’est cette idée qui vous a frappé, quand vous avez nommé une commission. Le directoire a pris des arrêtés qui cassent des listes de jurés ; il s’agit de rendre le cours de la justice dans les départements où les listes ont été cassées : tel est le but du projet ». Cette proposition de Pons était en cohérence avec celle qui l’avait faite à la fin de la législature conventionnelle tendant à autoriser le comité de Législation à statuer définitivement sur les actes d’accusation et jugements annulés¹⁷⁰. Pour Pons de Verdun, il n’y a pas d’atteinte à la séparation des pouvoirs dès lors qu’elle procède de l’autorité légitime de la loi. C’était le cas pour le comité de Législation. C’est également le cas avec le Directoire exécutif. Pour répondre aux « craintes les plus exagérées » et aux « alarmes les plus déplacées sur la liberté civile », Pons oppose trois arguments. Il fait d’abord observer que la mesure proposée a pour but « de faire dresser des listes nouvelles dans sept départements seulement » et n’a donc pas la portée que veulent lui donner les opinants. Ensuite, un renvoi ou un rejet du projet aurait pour effet d’« élever une lutte d’autorités » avec le Directoire, de « rompre cette harmonie que vous devez conserver avec le directoire pour le bien de la Patrie ; songez à la nécessité d’éviter des luttes funestes et scandaleuses... ». Enfin, la mesure devait permettre de confirmer par voie législative les arrêtés qui ont « déchiré ces listes contre-révolutionnaires », ces « listes de jurés [qui] avaient été dressées par la faction royale » et permis « les jugements scandaleux dont les Républicains ont été indignés ». Le renvoi ou la question préalable proposée par Cholet créerait « le plus grand tort aux accusés, en les retenant dans les fers, en les faisant attendre peut-être encore trois mois le jugement qui doit les punir ou les absoudre ».

Pons se veut rassurant sur son projet « qui conserve le droit de récusation, le droit commun aux accusés dans toute sa latitude, dans toute sa garantie ; songez, Représentants, à l’intérêt des accusés ». Engerran prend aussitôt la parole pour appuyer le renvoi du projet à la commission car « la question est de la plus haute conséquence [...]. On objecte que les accusés vont languir dans les fers, et qu’ils attendront plus longtemps leur jugement. Je réponds d’abord que la nouvelle formation des listes n’entraînera pas de longs délais, et qu’ensuite on ne renouvellerait sans doute les jurés que dans les lieux où la loi du 19 fructidor a frappé les

¹⁷⁰ *Journal des hommes libres ou Le Républicain*, n°135, 16 octobre 1795, *op.cit.*, p. 524.

élections de nullité [...]. Ainsi vous éviteriez l'écart inconstitutionnel, selon moi, auquel on vous propose de vous abandonner ». Renvoyé à la commission à une très forte majorité¹⁷¹, un nouveau projet est présenté le 15 brumaire an VI (5 novembre 1797) par Pons de Verdun laissant « de côté, pour le moment, la question de savoir si le directoire doit revoir et annuler les listes de jurés » et « de faire une loi pour un cas particulier qui se présente ». Pons consent ainsi à ce que le texte soit amputé d'une partie de la version d'origine pourvu qu'il soit adopté. Ainsi épuré des dispositions sur le pouvoir d'annulation du Directoire, et sur l'amendement de Cholet portant sur la durée de validité des nouvelles listes, le projet est voté. La résolution ainsi restreinte aux départements où les élections ont été annulées par la loi du 19 fructidor (5 septembre 1797), et dans ceux où les administrations ont été en tout ou en partie destituées par le directoire exécutif, impose qu'il soit sur-le-champ procédé à la formation de nouvelles listes de jurés (art.1). La validité de ces nouvelles listes ne pourra être attaquée (art.2)¹⁷². Le 21 brumaire an VI (11 novembre 1797), elle est approuvée par le Conseil des Anciens, sur le rapport de Roger Ducos¹⁷³.

Ces initiatives avaient pour objectif de neutraliser les mesures qui avaient privé de leurs droits et libertés individuels les citoyens républicains dans le but de les éloigner des assemblées lors des opérations électorales de l'an V. C'est le sens de la résolution du 28 fructidor an V (14 septembre 1797) qui n'a pas véritablement donné lieu à discussion ou opposition au sein des deux Conseils, à la différence de la proposition de Pons sur les listes de jurés. À visée épuratoire pour favoriser des listes de jurés républicaines, cette seconde proposition a cependant été vidée d'une partie de sa substance, vraisemblablement devant la crainte d'une prédominance de l'exécutif et au nom du texte constitutionnel. Les mesures ainsi défendues par Pons de Verdun s'inscrivent dans un contexte électoral, celui d'avant fructidor an V marqué par la poussée royaliste et « modérée », et celui d'un après fructidor an V dans lequel les députés démocrates ont l'intention de s'illustrer. À cet effet, à cinq mois des prochaines élections qui doivent débiter en mars 1798, l'« union des républicains » s'emploie à libérer les suffrages des électeurs républicains à travers des propositions visant à modifier l'économie de la législation électorale. C'est dans ce même contexte électoral que le 15 frimaire an VI (5 décembre 1797), Pons de Verdun présente, au nom d'une commission spéciale, un projet de résolution visant à allouer aux républicains corses réfugiés en métropole à la suite des invasions anglaises des bons

¹⁷¹ *MU*, n°41, 11 brumaire an VI (1^{er} novembre 1797), p. 164-165.

¹⁷² *MU*, n°49, 19 brumaire an VI (9 novembre 1797), p. 197.

¹⁷³ *Le Républicain français*, n°1783, 24 brumaire an VI (14 novembre 1797), p. 3.

à valoir sur les acquisitions de biens nationaux de première origine à titre d'indemnités et de secours provisoires¹⁷⁴.

2. Modifier les lois électorales pour une plus large expression républicaine en l'an VI

Profitant du mouvement pétitionnaire sur les listes de jurés précédemment évoqué et la période de « fructidorisation », Pons de Verdun engage l'offensive républicaine par une motion d'ordre présentée au Conseil des Cinq-Cents le 23 brumaire an VI (13 novembre 1797) pour demander le rapport du titre III de la loi électorale du 25 fructidor an III (11 septembre 1795) « qui n'a pas répondu aux vœux de la nation et à l'attente du législateur [...] dans ses dispositions » concernant d'une part les listes des candidats, d'autre part le scrutin de réduction. En ses dispositions sur l'élection des fonctionnaires publics, cette loi prévoyait l'affichage et la lecture des listes des candidats déclarés dans les assemblées primaires, communales et électorales, et la possibilité de voter pour des citoyens non-inscrits sur ces listes (art. 5 et 6), autrement dit pour des « candidats officieux ». Cette règle électorale opérant comme une sorte de « scrutin préparatoire » devait permettre la dispersion des voix et la multiplication des tours de scrutins pour départager les « candidats » ou pallier les démissions, rompant ainsi avec les pratiques antérieures de la double liste dans les premières années de la Révolution¹⁷⁵. La principale critique à l'égard de la liste des candidats était que ce système avait pour effet d'empêcher la libre expression de la volonté générale en restreignant la liberté des suffrages, en obligeant les électeurs à voter pour des « candidats » désignés, voire favoriser une forme de compétition et de stratégie électorale source de discordes, d'intrigues et de divisions partisans, au détriment de ce qui devrait être une « vocation » élective¹⁷⁶. S'agissant du scrutin de réduction « que l'on s'est plu à nommer scrutin de *rejet*, car l'idée a forcé le mot » observe Pons, il permettait à l'administration départementale d'inscrire sur des listes séparées les candidats qu'elle estimait « manquer des caractères d'éligibilité exigées par la Constitution [...] avec des notes sommaires et explicatives » (art.5). « Dangereuse » parce qu'elle « donne à votre ennemi le droit de vous mettre en évidence pour vous attirer un affront [...], de vexer,

¹⁷⁴ *Journal de Paris*, n°76, 16 frimaire an VI (6 décembre 1797), p. 307 ; *Le Républicain français*, n°1806, 17 frimaire an VI (7 décembre 1797), p. 3-4 ; PONS (DE VERDUN), *Rapport sur les indemnités dues aux réfugiés corses*, *op.cit.* Cette mesure réparatrice est votée par le Conseil des Cinq-Cents le 2 nivôse an VI-22 décembre 1797 (*Journal des débats et décrets*, n°232, p. 33-34).

¹⁷⁵ Sur cette innovation de la pratique électorale sous le Directoire, CROOK Malcolm, « Le candidat imaginaire, ou l'offre et le choix dans les élections de la Révolution française », *art.cit.*, p. 91-110.

¹⁷⁶ En ce sens, Malcolm Crook cite « La véritable liste des candidats » du député Quatremère de Quincy publié en l'an V.

d'humilier, de dégrader dans l'opinion l'objet de sa haine, de sa jalousie, de sa vengeance », la loi électorale n'offrait selon Pons qu'une fiction de « choix spontané et volontaire » des candidats car « reporter forcément sa voix sur un individu, est-ce la lui donner librement ? » Pons en réclame donc la suppression et propose au Conseil de nommer une commission spéciale « pour examiner, s'il ne conviendrait pas de revenir à l'ancien mode de scrutin par ballottage, quelqu'imparfait qu'il soit, ou d'en adopter un autre » plus convenable. Appuyée par Laloi, la motion de Pons fut adoptée avec renvoi à la commission qui était déjà chargée de réviser la loi du 25 fructidor an III (11 septembre 1795) relative aux élections et l'instruction du 5 ventôse an V (21 février 1797) sur les assemblées primaires, communales et électorales. Pons de Verdun fut adjoint à cette commission¹⁷⁷.

Moins de deux mois avant l'ouverture des assemblées primaires à compter du 1^{er} germinal (mars 1798), Pons de Verdun, au nom de la commission spéciale, présente au Conseil des Cinq-Cents le 13 nivôse an VI (2 janvier 1798) un projet de résolution visant à faciliter les inscriptions civiques sur les listes électorales de deux façons : 1^o repousser la date limite de clôture des registres civiques, 2^o élargir les conditions pour participer aux scrutins. Cette proposition, qui répondait aux adresses et pétitions reçues depuis l'automne 1797, était précédée d'un rapport alertant sur la nécessité de s'occuper hâtivement des élections à venir et d'empêcher une nouvelle victoire des royalistes : « Voulez-vous recueillir les fruits du 18 fructidor ? Voulez-vous écraser toutes les têtes de l'hydre abattue dans cette mémorable journée ? Occupez-vous des élections prochaines, n'épargnez ni précautions, ni mesures pour qu'elles soient ce qu'elles doivent être ; empêcher les de ressembler aux dernières ; sans cela les nouveaux dangers de la République surpasseraient encore ceux qu'elle a surmontés par l'énergie du gouvernement »¹⁷⁸. Pons rappelle que « les choix honteux de l'an V sont dus aux soins criminels que la plupart des administrateurs ont mis à exclure des assemblées tout ce qui osait se montrer républicains. Il n'en sera pas de même dans les assemblées de l'an VI ; les administrations sont régénérées, et elles n'attendent qu'une bonne loi qui écarte les factieux, les intrigans et les royalistes. Votre commission a cru devoir vous proposer l'inscription comme une mesure propre à faire autant de bien qu'elle a fait de mal l'année dernière, parce que les enfants de Jésus et du Soleil, et les émigrés n'oseront pas placer leur signature sur un registre

¹⁷⁷ *Le Républicain français*, n°1785, 26 brumaire an VI (16 novembre 1797), p. 3 ; *MU*, n°58, 28 brumaire an VI (18 novembre 1797), p. 234 ; *L'Amis des lois*, n°821, (24 brumaire an VI-14 novembre 1797), p. 4.

¹⁷⁸ *Le Républicain français*, n°1825, 15 nivôse an VI (4 janvier 1798), p. 3.

couvert de noms républicains »¹⁷⁹. Le rapporteur interroge encore l'Assemblée : « Que faut-il, s'est demandé la commission, pour obtenir une bonne représentation nationale, une représentation vraiment républicaine ; que les républicains concourent à la former, qu'elle soit le résultat de leur vote dans les assemblées primaires, et que les royalistes soient réduits à l'impuissance de faire triompher les leurs ? » Pour atteindre cet objectif, Pons propose de rouvrir rétroactivement les registres civiques et de repousser leur clôture jusqu'à la fin du mois de ventôse an VI (mars 1798), juste avant la session des assemblées primaires qui devait débiter le 1^{er} germinal. Cette réouverture cumulée à une prolongation des délais d'inscription avait pour but de réintégrer dans les assemblées primaires des républicains écartés au moment de la « Terreur blanche » dirigée contre ceux accusés d'être « anciens terroristes », afin d'accroître la masse électorale par l'adjonction de tous ceux qui n'avaient pas pu justifier d'une résidence continue depuis un an pour pouvoir se faire inscrire avant le 30 ventôse an V (20 mars 1797). Pons anticipa les critiques agitant contre cette mesure le texte constitutionnel fixant de manière impérative le calendrier des inscriptions civiques : « Il n'est point à croire que l'on veuille y faire quelque objection, aujourd'hui qu'elle peut favoriser les républicains, quand on en fit point dans le tems où, contre l'intention des législateurs, elle ne fut favorable qu'aux royalistes ; et chercher des dispositions dans la constitution pour empêcher l'extension d'une loi au moment même où elle peut compenser, par un grand bien, le mal qu'elle a fait »¹⁸⁰. En d'autres termes, pour sauver la République, il est nécessaire de s'écarter d'un texte constitutionnel dont les royalistes et contre-révolutionnaires ont su tirer avantage durant les précédentes élections.

Pour pallier les inégalités du suffrage censitaire, Pons propose d'admettre jusqu'au 29 ventôse an VI (19 mars 1798) les inscriptions volontaires de *tous* ceux qui désireront s'inscrire et participer aux assemblées primaires en s'acquittant d'une contribution volontaire correspondant au minimum à trois journées de travail agricole, en sus de la contribution personnelle. Ces contributions devaient être spécialement affectées au financement de la « descente en Angleterre ». L'article final prévoyait de rapporter toutes les dispositions contraires de l'instruction du 5 ventôse an V (23 février 1797). Cette seconde mesure avait pour objectif de renforcer l'électorat démocrate issu des couches modestes dans les assemblées primaires. Tout en révélant la volonté de la partie démocrate du Conseil des Cinq-Cents de peser dans le débat législatif au moyen de l'amendement, cette stratégie visait également à

¹⁷⁹ *Journal des hommes libres*, n°229, 14 nivôse an VI (3 janvier 1798), p. 952 ; *L'Ami des lois*, n°871, 14 nivôse an VI (3 janvier 1798), p. 3.

¹⁸⁰ *Le Républicain français*, n°1825, 15 nivôse an VI (4 janvier 1798), p. 3.

mettre au grand jour les conceptions inégalitaires du gouvernement directorial et des soutiens de celui-ci au sein du Corps législatif.

Ajournée, la proposition fut discutée à la séance du 21 nivôse an VI (10 janvier 1798). Reprenant les mêmes motifs que sa motion d'ordre, Pons obtient par un vote unanime l'abrogation en urgence des articles 1 à 6 du titre III de la loi du 25 fructidor an III (11 septembre 1795) sur la formation des listes des candidats¹⁸¹ au terme d'un discours jugé « scientifique » par la presse, autrement dit technique¹⁸². Aucun journal n'en reproduit d'ailleurs la teneur, se limitant à signaler sommairement le rapport et le vote¹⁸³. C'est l'impression ordonnée par le Conseil qui permet de connaître l'intégralité du rapport. Il en ressort qu'aux yeux de Pons, ces listes sont « germe de division et de scandale » et servent les intrigues car « l'amour propre d'un galant homme sera toujours choqué par l'idée d'aller quêter les regards de ses concitoyens ». D'après Pons, ce sont ces vices qui ont favorisé les intérêts des conspirateurs et leur victoire en l'an V au détriment des républicains¹⁸⁴. Dans un article publié en 2000, Malcolm Crook a discuté cette affirmation comme inexacte et impute l'échec des élections de l'an V davantage à la « répudiation » des anciens conventionnels sortants des Conseils, voire à l'hostilité envers le régime établi en 1795 qu'à des manœuvres proprement royalistes¹⁸⁵. Il estime que l'opinion de Pons relève d'un « utopisme » et traduit une méfiance ancrée dans l'imaginaire politique français à l'égard des candidatures déclarées¹⁸⁶. La définition exaltée et idéalisée que Pons donne de la liberté du suffrage conduirait à le penser : « Le désir de faire connaître et d'élever aux places, par son suffrage, celui qui en est digne, n'est, pour ainsi dire, qu'un germe dans l'âme de chaque votant : c'est dans les réunions, dans les grandes assemblées, qu'il se développe et qu'il s'éclate. Là, par l'effet de je ne sais quelle électricité morale composée de toutes sortes d'éléments, la majorité éprouve une commotion dont elle ne peut se défendre ; il lui vient une pensée commune, et elle fait pour la justice ce que chacun de ses

¹⁸¹ PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport au nom d'une commission spéciale, sur la suppression des listes de candidats*, séance du 21 nivôse an VI (10 janvier 1798), Paris, Impr. nationale, an VI (1797), in-8, 10 p.

¹⁸² *L'Amis des lois*, n°879, 22 nivôse an VI (11 janvier 1798), p. 4.

¹⁸³ *Journal des hommes libres*, n°237, 22 nivôse an VI (11 janvier 1798), p. 984 ; *Journal de Paris*, n°112, 22 nivôse an VI (11 janvier 1798), p. 453 ; *La Clef du cabinet des souverains*, n°357, 22 nivôse an VI (11 janvier 1798), p. 3256 ; *Le Publiciste*, 22 nivôse an VI (11 janvier 1798), p. 4 ; *Journal des débats et des décrets*, n°253, 8 janvier 1796, p. 366.

¹⁸⁴ GUENIFFEY Patrice, *Le nombre et la raison. La Révolution française et les élections*, op.cit., p. 511-512 ; EDELSTEIN Melvin, « La culture électorale française, de l'époque révolutionnaire à l'époque napoléonienne », dans BIARD Michel, CREPIN Anne, GAINOT Bernard (dir.), *La plume et le sabre*, Paris, Ed. de la Sorbonne, 2002, p. 494-495.

¹⁸⁵ CROOK Malcolm, « Le candidat imaginaire, ou l'offre et le choix dans les élections de la Révolution française », art.cit., p. 105-106.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 106.

membres n'aurait pas fait isolément »¹⁸⁷. Cette supériorité de la délibération démocratique n'est pas sans rappeler les propos de Pons à la Convention le 14 décembre 1792 en prenant la défense du corps électoral et le droit légitime des « électeurs [...] de s'éclairer entre eux sur le choix qu'ils ont à faire »¹⁸⁸. Cette approche de la démocratie par le suffrage élargi s'appuie aussi sur son expérience personnelle des élections comme mode de sélection de ce que Malcolm Crook nomme le « candidat imaginaire », depuis les débuts de la Révolution. Il y a sûrement une part d'utopisme chez Pons de Verdun, mais il y a aussi une manière assez poétique de traduire un phénomène de la séquence électorale par ce qu'il nomme une « électricité morale », qui n'est pas sans rappeler l'idée d'« ivresse patriotique » utilisée par Rousseau¹⁸⁹ et les mots de Robespierre le 5 novembre 1792 évoquant « la commotion¹⁹⁰ salutaire qui venait d'électriser Paris »¹⁹¹ au sens figuré de mouvements de l'âme, d'ardeur et d'enthousiasme à l'unisson¹⁹².

Le lendemain, 22 nivôse an VI (11 janvier 1798), Pons reprend sa proposition visant à faciliter les inscriptions civiques sur les listes électorales. Appuyée par Garnier de Saintes justifiant lui aussi un écart à la Constitution par les « causes majeures » qui ont empêché les citoyens de s'inscrire, la proposition est combattue par Hardy, député de la Seine-Inférieure soutenant l'action gouvernementale, invoquant le risque de voir les riches acheter les suffrages des pauvres et par Régnier estimant que « Pons juge comme bons républicains ceux qui, précisément, ne paient pas de contributions ». Le texte amendé est adopté en fixant la date butoir d'inscription au 20 ventôse (10 mars) et en limitant la mesure à une année¹⁹³. Le 29 nivôse an VI (18 janvier 1798), sur le rapport de Baudin des Ardennes qui demanda le rejet des deux résolutions dont Pons avait été l'initiateur, le Conseil des Anciens décida d'ajourner la discussion, attitude que Pons allait bientôt dénoncer comme une marque d'abus institutionnel.

Une semaine après cette première victoire des députés républicains, le 6 pluviôse an VI (25 janvier 1798), Pons de Verdun présente une seconde proposition venant parachever la précédente : « En rapportant la loi sur les listes de candidats, et sur la majorité à acquérir pour être élu, vous n'avez pas tout fait pour assurer le choix libre du peuple dans ses prochaines

¹⁸⁷ GAINOT Bernard, « Le contentieux électoral sous le Directoire. Monisme et pluralisme dans la culture politique de la France révolutionnaire », *Revue historique*, n°642, 2007/2, PUF, p. 329-330.

¹⁸⁸ AP, tome LV, p. 50 ; MU, n°350, 15 décembre 1792, p. 740 ; *Mercure de France*, 1792, p. 177.

¹⁸⁹ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Œuvres complètes*, 1846, tome 1, chap. XII, p. 736.

¹⁹⁰ Terme d'ailleurs employé par Pons.

¹⁹¹ AP, tome LIII, p. 160.

¹⁹² WALTER Gérard., *Mémorial des Siècles. XVIII^e siècle. Les événements. La Révolution française*, *op.cit.*, p. 444.

¹⁹³ MU, n°117, 27 nivôse an VI (16 janvier 1798), p. 471. Sur ces débats, LEFEBVRE Georges, *La France sous le Directoire*, *op.cit.*, p. 475 ; *Les thermidoriens-Le Directoire*, préf. de Jean-Clément Martin, Paris, Colin, 2016, p. 316-317.

élections. L'opinion publique, non cette opinion factice qui vous redemandait les cloches¹⁹⁴, mais celle qui, libre enfin de se manifester, réclame à grands cris l'affermissement de la République, l'opinion exige que vous terminiez votre ouvrage ». La proposition se décomposait en trois mesures nettement antiroyalistes et modificatives des dispositions du décret du 25 fructidor an III (11 septembre 1795) et de l'instruction du 5 ventôse an V (23 février 1797) sur la « tenue et la police des assemblées électorales »¹⁹⁵ : 1° étendre la durée journalière des assemblées primaires pour qu'elles puissent débiter à 8 heures du matin et se terminer à 8 heures du soir ; 2° procéder à un ré-appel des citoyens électeurs soit fait avant chaque scrutin ; 3° supprimer le scrutin de réduction et de rejet qui n'avait toujours pas été abolie depuis sa motion d'ordre du 23 brumaire an VI (13 novembre 1797).

Pons parvient à faire adopter, au visa de l'urgence, donc sans véritable débat sur le fond, l'article 1^{er} du projet autorisant les administrations à effectuer « avant le 20 ventôse les changements de lieux qu'elles croiront nécessaires dans la fixation de l'arrondissement et le lieu des assemblées primaires ». Pour Pons, soutenu par les démocrates, le projet devait permettre à tous de voter car « si vous fermez le scrutin à cinq heures et même à six, il est impossible que l'ouvrier, l'homme de journée et de travail vienne voter. Il va bien à l'assemblée sa journée finie, si la porte lui en est encore ouverte ; ses besoins lui commandent de ne pas sacrifier le salaire de sa journée ; ainsi vous excluez cette classe intéressante de voter »¹⁹⁶. Laujacq et Baraillon protestent contre le projet qu'ils jugent « impolitique » et « dangereux » en permettant « les votes de nuit » d'une assemblée délibérante à la merci des « factieux, les hommes de parti, les intrigans », en éloignant du scrutin les citoyens dont le domicile est trop distant du lieu de l'assemblée, sans compter l'insécurité des routes mise en avant par un membre de l'assemblée. L'amendement présenté par Estaque de prolonger la séance de l'assemblée délibérante jusqu'à la fin des opérations est rejeté et le projet de Pons adopté dans sa rédaction initiale. Le débat de cette résolution incombait désormais au Conseil des Anciens.

¹⁹⁴ Il s'agit là d'une allusion au rapport de Camille Jordan du 29 prairial an V (17 juin 1797) *sur la police des cultes*, proposant notamment le rétablissement des cloches dans les clochers des villes et des villages qui avait été prohibées par la loi du 22 germinal an IV-11 avril 1796 (MU, n°275, 6 messidor an V-24 juin 1797, p. 730). Dans un texte intitulé *Le din, din, dindon* publié au printemps 1797, Pons de Verdun s'était employé à ridiculiser le rapport législatif et son rapporteur (voir *infra* chap. I et vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun. Textes, ébauches & croquis de portraits (1774-1836)*, 1^{ère} partie).

¹⁹⁵ *Journal de Paris*, n°127, 7 pluviôse an VI (26 janvier 1798), p. 521.

¹⁹⁶ MU, n°131, 11 pluviôse an VI (30 janvier 1798), p. 522-523.

Le 22 pluviôse an VI (10 février 1798), pour obvier à l'ajournement qu'avait décidé le Conseil des Anciens le 29 nivôse an VI (18 janvier 1798) risquant de rendre caduque, à l'approche du mois de ventôse, la résolution adoptée le 22 nivôse an VI (11 janvier 1798) sur la réouverture des registres civiques jusqu'au 20 ventôse (10 mars 1798) et pour une année, Pons de Verdun demande aux Cinq-Cents que le Conseil des Anciens en presse l'examen. Soulignant les abus auxquels pourraient donner lieu les lacunes de la Constitution de l'an III en l'absence de délais impératifs imposés pour l'examen des résolutions, il propose « d'inviter » l'autre Conseil « à s'occuper exclusivement des résolutions relatives aux élections » et à « prendre un parti, afin de rassurer les amis de la liberté »¹⁹⁷. Ouvrant la possibilité d'un conflit entre les deux assemblées, Pons menace que « s'il ne prenait pas une mesure à cet égard, le conseil des anciens serait maître absolu de la législation » et souligne les conséquences désastreuses au plan politique et électoral de cette situation persistante à quelques jours du 20 ventôse : « Nous touchons cependant à l'époque des élections ; pour peu que nos collègues tardent encore à se prononcer et qu'ils finissent par rejeter la résolution, d'où dépend en quelque sorte le salut de la République, nous n'aurons pas le temps de les rectifier, et il est à craindre de voir encore la France livrée à de nouvelles révolutions »¹⁹⁸. L'avertissement de Pons est clair : changer la loi électorale pour sauver la République. Il rappelle que, déjà le 6 nivôse an VI (26 décembre 1797), dénonçant ce risque de blocage législatif par « une force d'inertie au-dessus de toutes les forces, au-dessus de la constitution elle-même », il avait demandé et obtenu la formation d'une commission chargée d'étudier les moyens de fixer l'ordre et les délais d'examen des résolutions par le Conseil des Anciens, devant le silence de la Constitution. Sur le plan politique, le principe même de cette commission, basé sur l'affirmation d'un abus de la part des Anciens, ne pouvait que dégrader les relations entre les deux assemblées¹⁹⁹. Pons pointe

¹⁹⁷ *MU*, n°144, du 24 pluviôse an VI (12 février 1798), p. 580.

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ « Ce n'est pas sans peine que j'ai vu naître et que je vois se continuer un abus qui, s'il était de plus longue durée, pourrait devenir extrêmement funeste à la chose publique [...]. Vos résolutions ne sont pas des lois ; elles ne prennent ce caractère que lorsqu'elles sont approuvées par le conseil des anciens, elles le perdent par le rejet qu'il en fait. Je passe sur les avantages de cette grande combinaison qui n'est pas mon objet, pour vous prier de ne songer avec moi qu'au temps qui s'écoule entre les résolutions et les lois, qu'à la situation de la République durant cet intervalle [...] Supposera-t-on que la constitution, par son silence, laisse le conseil des anciens maître de proroger à son gré le délai de son acceptation ou de son refus ? ce serait supposer qu'elle lui a donné tacitement une faculté bien plus étendue que celle qu'elle lui accorde expressément, qu'elle l'a investi d'une force d'inertie au-dessus de toutes les forces, au-dessus de la constitution elle-même, qu'elle lui a remis une arme terrible dont toute faction renaissante ne manquerait pas de se servir pour la renverser [...]. Une foule de résolutions, dis-je, dont le résultat est attendu avec une impatience brûlante, paraissent en quelque sorte oubliées [...]. Je le répète, c'est un abus que nos collègues des anciens s'empresseront, comme nous, de faire cesser. Je demande qu'une commission soit chargée d'examiner si l'on ne doit pas fixer, par une loi positive,

avec lucidité les failles des rouages institutionnels de la république constitutionnelle et les risques de dérives politiques. Ces critiques viennent s'ajouter à celles pointant les imperfections de la Constitution de l'an III et la nécessité de la modifier (Sieyès, Bailleul, Carnot-Feulins)²⁰⁰. Abordées par Georges Lefebvre²⁰¹ puis Michel Troper²⁰², ces problématiques de tensions et de « stratégies » (Michel Troper) entre les deux sections du Corps législatif à l'époque de la République directoriale ont connu récemment un regain d'intérêt au plan historiographique autour des pratiques élaborées par les Conseils comme alternatives à une « lutte des pouvoirs »²⁰³.

À la réception de ce message, le 23 pluviôse an VI (11 février 1798), le Conseil des Anciens refusa de nommer une commission spéciale et Lacuée, opposant l'indépendance qui doit exister entre les deux assemblées du Corps législatif, s'éleva vigoureusement contre le projet de Pons et la teneur du message²⁰⁴. Le 24 pluviôse an VI (12 février 1798), sur le rapport de Lebreton, le Conseil des Anciens approuve la résolution du 21 nivôse an VI (10 janvier 1798) abrogeant les articles 1 à 6 du titre III de la loi du 25 fructidor an III (11 septembre 1795) et les dispositions de l'instruction du 5 ventôse an V (23 février 1797) sur la formation des listes des candidats²⁰⁵. En revanche, le 25 pluviôse an VI (13 février 1798), sur le rapport de Baudin des Ardennes, le Conseil des Anciens rejeta la résolution sur la « tenue et la police des assemblées électorales » (correspondant à la proposition de Pons de Verdun du 6 pluviôse an VI-25 janvier 1798), principalement en raison du danger d'autoriser les administrations départementales à changer le lieu de tenue des assemblées primaires (inégalité entre les électeurs résidents et les électeurs éloignés, risques d'intrigues, incertitudes du lieu de fixation)²⁰⁶. En dépit de la règle interdisant de présenter avant une année une résolution rejetée, Pons présente le 27 pluviôse an

l'ordre et les délais dans lesquels les résolutions prises par le conseil des cinq cents doivent être acceptées ou rejetées par le conseil des anciens, eu égard à leur date, à leur urgence, à leur importance, à leur caractère d'intérêt public ou particulier, ou s'il ne suffit pas de lui faire un message pour l'engager à prendre, sur cet objet, un arrêté réglementaire produisant le même effet qu'une loi » (*MU*, n°104, 14 nivôse an VI-3 janvier 1798, p. 419).

²⁰⁰ JOURDAN Annie, *Nouvelle histoire de la Révolution*, Flammarion, 2018, p. 364-365.

²⁰¹ LEFEBVRE G., *La France sous le Directoire*, *op.cit.*

²⁰² TROPER Michel, *Terminer la Révolution, la Constitution de 1795*, *op.cit.*, p. 17, 66-68.

²⁰³ ANTUNES Séverine, « Le corps législatif sous le Directoire : nouvelles pratiques et luttes de pouvoir au cœur de la construction de la loi », *art.cit.*, p. 5-27.

²⁰⁴ *MU*, n°146, 26 pluviôse an VI (14 février 1798), p. 587-588 ; *Mercure français*, n°15, 30 pluviôse an VI (18 février 1798), p. 191 ; *L'Ami des principes*, n°30, 30 pluviôse an VI (18 février 1798), p. 242.

²⁰⁵ « Le meilleur moyen peut-être », dit Lebreton, « d'écarter un sujet méritant d'une place qui lui convient, et où il serait utile, est de l'imprimer sur une liste de candidats, où l'envie, la haine, toutes les passions, viendront rayer son nom, et le charger des plus odieuses couleurs. Mais il y a mieux, la candidature a perdu la République Romaine, et elle perdrait la République Française » (*MU*, n°147, 27 pluviôse an VI-15 février 1798, p. 592).

²⁰⁶ *MU*, n°149, 29 pluviôse an VI (17 février 1798), p. 599.

VI (15 février 1798) au Conseil des Cinq-Cents deux projets de résolution comportant de légères modifications de la résolution rejetée : abandon de la faculté accordée aux administrations centrales de désigner les lieux des assemblées primaires, tenue des assemblées de neuf heures à dix-neuf heures, réappel et abolition des scrutins de réduction et de rejet (cette troisième proposition est inchangée). Soutenu par Abolin s'opposant au renvoi à une nouvelle commission demandé par Philippe-Delleville (du Calvados), le projet est converti en résolution par les Cinq-Cents²⁰⁷. La résolution supprimant le scrutin de réduction et fixant les heures d'ouverture et de fermeture des assemblées ne posèrent aucune difficulté devant le Conseil des Anciens qui approuva « de suite » le 28 pluviôse an VI (16 février 1798)²⁰⁸. Cette mesure avait pour effet de revenir au système électoral de 1789, à savoir un scrutin majoritaire à trois tours, uninominal ou de liste (art.2)²⁰⁹. Ne subsistait plus que la question pressante de la réouverture des registres d'inscriptions civiques puisqu'il ne restait déjà plus que trois jours avant l'expiration du délai proposé par Pons pour recevoir les éventuelles inscriptions civiques supplémentaires si jamais la résolution était approuvée par le Conseil des Anciens. Le 29 pluviôse an VI (17 février 1798), sur le rapport de Baudin arguant, en réponse à une pétition de Biauzat, de ce que l'article 305 de la Constitution n'autorise les inscriptions que jusqu'en messidor, les Anciens rejetèrent la résolution, malgré les ultimes efforts de Marbot²¹⁰.

Sans désespérer et presque aussitôt, le 3 ventôse an VI (21 février 1798), Pons de Verdun réitère au Conseil des Cinq-Cents sa proposition sur les inscriptions civiques en des termes assez semblables à la précédente et dresse un tableau des procédés employés pour écarter les inscriptions électorales dans les circonscriptions où les administrations aux mains des royalistes²¹¹. Il répond également à l'objection constitutionnelle : « Votre Commission n'a pu croire que les motifs du Conseil des Anciens fussent ceux énoncés dans le rapport fait à ce Conseil car ce rapport mettait en question un fait généralement reconnu, la possibilité pour le Corps législatif de légiférer sur les conditions d'admission aux assemblées primaires ». La

²⁰⁷ *MU*, n°151, 1^{er} ventôse an VI (19 février 1798), p. 606 ; *Journal de Paris*, n°148, 28 pluviôse an VI (16 février 1798), p. 611-612 ; *L'Amis des lois*, n°915, 28 pluviôse an VI (16 février 1798), p. 4 ; *La Chronique universelle*, n°1869, 29 pluviôse an VI (17 février 1798), p. 4.

²⁰⁸ *Journal des hommes libres*, n°275, 30 pluviôse an VI (18 février 1798), p. 1135. Loi du 28 pluviôse an VI (16 février 1798) qui détermine un mode pour procéder aux élections, art.1.

²⁰⁹ « Toute élection se fera à la majorité absolue ou relative, par la voie des scrutins individuels de ballottage ou de liste, conformément à la loi du 22 décembre 1789-janvier 1790, et à l'instruction du 8 janvier 1790 ».

²¹⁰ *Le Publiciste*, 30 pluviôse an VI (18 février 1798), p. 4 ; *Journal de Paris*, n°150, 30 pluviôse an VI (18 février 1798), p. 620 ; *La Clef du cabinet des souverains*, n°395, 30 pluviôse an VI (18 février 1798), p. 3560.

²¹¹ *MU*, n°157, 7 ventôse an VI (25 février 1798), p. 630 ; LEFEBVRE G., *La France sous le Directoire*, *op.cit.*, p. 264.

proposition est convertie en résolution²¹². Le 5 ventôse an VI (23 février 1798), au Conseil des Anciens, Lacombe-Saint-Michel demande d'approuver la nouvelle rédaction de la résolution sur les inscriptions civiques, version qu'il estime débarrassée de ses défauts initiaux. Baudin s'y oppose au nom du texte constitutionnel et des précédents rejets. La discussion est ajournée avec renvoi à une commission²¹³. Trois jours plus tard (8 ventôse an VI-26 février 1798), le rapport de Decomberousse au nom de cette commission, propose d'approuver cette résolution. Régnier et Laussat (des Basses-Pyrénées) s'y opposent et la discussion est renvoyée au lendemain. La séance du lendemain est tumultueuse. Malgré les efforts des démocrates avancés (Lacombe-Saint-Michel, Marbot, Thomas Lindet, Ysabeau) pour faire barrage aux républicains directorialistes (Pilastre, Régnier), la résolution est rejetée « à une grande majorité ». Du 13 au 18 ventôse an VI (3-8 mars 1798), une foule de pétitions afflue jusqu'au Corps législatif réclamant de pouvoir s'inscrire sur les listes électorales et voter sans condition de contribution, autrement dit appelant à instaurer un suffrage universel masculin.

Le 19 ventôse an VI (9 mars 1798), devant les rejets répétés de la part des Anciens, Pons tente une ultime manœuvre pour provoquer au Conseil des Cinq-Cents un nouveau débat sur les élections à travers une motion d'ordre proposant d'adresser un message au Directoire exécutif concernant la fixation du lieu des assemblées électorales dans les communes. À l'évidence, Pons ne nourrissait aucune espérance dans le Directoire inquiet d'une victoire électorale des anciens jacobins et ce message offre un prétexte pour réintroduire une proposition par trois fois rejetée par les Anciens : « Il serait inutile de tenter de nouveaux efforts auprès du conseil des anciens sans avoir à lui faire connaître des faits positifs, et des preuves certaines des dangers auxquels le rejet des résolutions pourrait exposer la République [...]. Je vous [...] propose d'adresser un message au directoire exécutif à l'effet de lui demander quelles sont les communes où il serait dangereux de convoquer les prochaines assemblées électorales ». La proposition de Pons provoqua des murmures dans l'assemblée réclamant de passer à l'ordre du jour. D'ailleurs, Pierre Delbrel, député du département du Lot, n'est pas dupe : « Assurément le conseil aurait adopté la motion de Pons, ou du moins elle n'aurait éprouvé aucune difficulté si elle eût été présentée d'une autre manière ». La motion d'ordre est soutenue par Estaque et Chollet. Le premier prédit qu'en maintenant les assemblées électorales dans les chefs-lieux « foyer de l'aristocratie », « vous serez peut-être forcés de faire un second 18 fructidor » et

²¹² *Journal de Paris*, n°154, 4 ventôse an VI (22 février 1798), p. 635.

²¹³ *La Clef du cabinet des souverains*, n°401, 6 ventôse an VI (23 février 1798), p. 3608 ; *Le Publiciste*, 6 ventôse an VI (23 février 1798), p. 4 ; *La Chronique universelle*, n°1878, 8 ventôse an VI (26 février 1798), p. 3.

réclame un rapport « séance tenante ». Le second juge que « cette question n'est pas claire » et qu'il est préférable de demander au Directoire « s'il y a des chefs-lieux où il serait dangereux de réunir cette année les assemblées électorales ». Pour Labrousse, la motion conduirait à « rendre le gouvernement juge du civisme de différentes communes ; et à cet égard c'est à vous, à vous seuls qu'il appartient de prendre les mesures que vous jugerez convenables ». À une très forte majorité, la motion de Pons est écartée par l'ordre du jour²¹⁴.

Quels sont les soubassements politiques des interventions persistantes de Pons de Verdun pour obtenir la modification des règles du jeu électoral ? Jean-René Suratteau voit dans l'action de Pons de Verdun des considérations électorales voire « électoralistes »²¹⁵ pour permettre une reprise du pouvoir par les républicains en accroissant le poids des électeurs censitaires riches par l'appoint des pauvres et de ceux qui avaient contribué par leurs dons patriotiques ou par leur participation à la défense de la Patrie. Pour Pierre Serna, la réouverture des registres civiques réclamée par Pons de Verdun s'inscrit dans une préoccupation des députés démocrates de donner la priorité au processus électoral dans une stratégie de conquête du pouvoir²¹⁶. Si les résolutions proposées par Pons de Verdun concrétisent l'« union républicaine » évoquée par Georges Lefebvre en vue de gagner une majorité dans les Conseils, elles ont aussi un véritable contenu de politique institutionnelle et traduisent une insatisfaction du système électoral issu de la Constitution de l'an III. La réouverture des registres civiques pour permettre l'inscription des citoyens écartés des urnes en l'an V correspond à une mesure de justice et de réparation du passé en leur « redonnant » un droit politique qu'ils avaient été mis dans l'impossibilité d'exercer dans les faits. Elle répond aussi à une volonté de se diriger vers un suffrage censitaire plus large que celui déterminé par la Constitution. Il est donc possible d'y voir, à côté des intentions purement « électoralistes » suggérés par ces historiens, la volonté d'un retour à la démocratie sociale et électorale des débuts de la République. L'échec partiel de Pons de Verdun (puisqu'il parvient tout de même à faire abolir le scrutin de rejet et les listes de candidats) doit se mesurer au degré de difficultés juridiques et politiques auxquelles il était confronté : modifier les lois électorales revenait à retoucher le texte constitutionnel, ce que montrent parfaitement les débats. Sur le plan politique, les carences institutionnelles ont permis aux Anciens de jouer « la montre » en ajournant l'examen des résolutions et en rejetant la

²¹⁴ *MU*, n°171, 21 ventôse an VI (11 mars 1798), p. 688.

²¹⁵ SURATTEAU Jean-René, *Les élections de l'an VI et le « coup d'Etat du 22 floréal » (11 mai 1798)*, *op.cit.*, p. 92.

²¹⁶ SERNA Pierre, « Comment être démocrate et constitutionnel en 1797 ? », *AHRF*, 1997-2, p. 212, note n°44.

disposition la plus « révolutionnaire », celle de la réouverture des registres civiques et de l'élargissement du droit de vote, à la veille des opérations électorales.

D. Maintenir le personnel de l'an II : rivalités politiques et « Terreur blanche » du local au national

Les premières tentatives d'épuration contre les frères Pons au sortir de la Convention thermidorienne (1795-1796)

Les mois qui suivent la « chute » de Robespierre s'accompagnent d'une progressive « réaction anti-terroriste »²¹⁷ sous la forme de représailles de toute sorte (attentats symboliques ou violences physiques) envers ceux qui ont soutenu et mis à exécution les mesures d'exception et la politique du gouvernement révolutionnaire. La « Convention thermidorienne » impulse un mouvement épuratoire en décidant le 7 nivôse an III (27 décembre 1794) la création d'une commission de vingt-et-un membres chargés d'examiner les actions de Barère, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois et Vadier, notamment à l'occasion du siège de Lyon. Le procès des notables nantais (septembre 1794), la mise en accusation en Jean-Baptiste Carrier par la Convention (novembre 1794), le premier rappel des députés girondins le 18 frimaire an III (8 décembre 1794), le retour de certains émigrés dépouillés de leurs biens témoignent également de ce mouvement et d'une prise de conscience d'une partie de la Convention des « excès » de l'an II²¹⁸. Une vague de dénonciations fustigent notamment les derniers montagnards pour leurs actions ou leurs positions dans les comités de gouvernement, leurs missions dans les départements ou leurs influences en province²¹⁹. L'insurrection populaire du 12 germinal an III (1^{er} avril 1795) marquée par l'intrusion des manifestants dans la salle législative conduit la Convention à décréter l'arrestation de Billaud-Varenne, Collot d'Herbois et Barère²²⁰. Proche

²¹⁷ LEFEBVRE G., *La France sous le Directoire 1795-1799, op.cit.* ; BRUNEL Françoise, 1794. *Thermidor. La chute de Robespierre*, Complexe, 1989.

²¹⁸ SERNA Pierre, *La République des girouettes, op.cit.*, p. 371, 379, 393.

²¹⁹ Sur l'étude des lettres de dénonciations, voir LEGOFF Jean-Baptiste, « Dénoncer les conventionnels pendant la terreur et la réaction thermidorienne : des logiques et pratiques entre local et national », *AHRF*, n°372, 2013-2, p. 81-104. Voir sa thèse, *Représentants face au peuple. Les dénonciations à l'encontre des conventionnels pendant la Terreur et la Réaction thermidorienne*, École des chartes, 2007; sur la « Terreur blanche » dans le département de l'Aisne, BRASSART Laurent, *Gouverner le local en Révolution...*, *op.cit.*, p. 391-400.

²²⁰ BRUNEL Françoise, « Les derniers montagnards et l'unité révolutionnaire », *AHRF*, n°229, 1977, p. 385-404.

de ce dernier, Pons de Verdun souscrit le jour même avec quarante-neuf autres députés à la demande d'appel nominal déposée par Lecointre de Versailles²²¹.

En 1795, la « Terreur blanche » qui sévit dans certains départements s'accompagne d'un afflux de lettres et de pétitions dénonciatrices vers la Convention nationale, relayées dans la presse locale voire nationale où fleurissent bientôt les mots accusateurs et flétrissants de « terroristes », « buveurs de sang », « boucher de Robespierre »²²². C'est dans ce contexte qu'entre les mois d'avril 1795 et juillet 1795, profitant de cette dynamique épuratoire, la municipalité de Verdun mène une campagne virulente de dénonciations à l'encontre des frères Pons (Clément et Joseph-Clément) dont les pièces sont conservées aux Archives municipales de Verdun²²³ et aux Archives nationales²²⁴. Envoyé dans le département de la Meuse pour épurer les autorités et destituer les fonctionnaires qui avaient secondé les représentants Bô ou Mallarmé, le représentant du peuple Gantois demanda dès le 18 avril 1795 (29 germinal an III) à l'agent national du district de Verdun, de lui rendre « sur le champ, un compte détaillé, de l'exécution de la loi du 21 germinal, qui ordonne le désarmement, de tous ceux qui ont participé aux horreurs commises pendant la tyrannie qui a existé avant le 9 thermidor »²²⁵. Les noms de Clément et Joseph Pons lui sont donnés²²⁶.

Exclu de la société populaire en septembre-octobre 1794, destitué de ses fonctions de membre du directoire du district qu'il occupait depuis novembre 1792 et dans lesquelles il avait été maintenu par Mallarmé en germinal an II (avril 1794)²²⁷, atteint par la loi du 5 ventôse an III (23 février 1795)²²⁸, Clément Pons fut compris dans la liste adressée par la société populaire le 24 germinal an III (13 avril 1795) au représentant en mission lui désignant les « hommes de sang » et assujetti à une surveillance très étroite « comme très terroriste »²²⁹. Au Conseil général, des propos haineux étaient proférés contre lui pour avoir œuvré dans le supplice de

²²¹ MU, n°200, 20 germinal an III (9 avril 1795), p. 813 ; *Journal des hommes libres*, n°201, 21 germinal an III (10 avril 1795), p. 832.

²²² BIARD Michel, BOURDIN Philippe, *La France en révolution*, *op.cit.*, p. 124-125 ; SERNA Pierre, *Antonelle*, *op.cit.*, p. 76 et 98 ; BIANCHI Serge, *Marat « L'Ami du peuple »*, *op.cit.*, p. 222.

²²³ AM Verdun, Série C, n°126 (Pièces concernant le citoyen Joseph-Clément Pons, ex-président du tribunal du district de Verdun).

²²⁴ Dans la sous-série AN, D III 357.

²²⁵ AM Verdun, série C, n°117. Sur la mission de Gantois en Meuse, AD Meuse, L334.

²²⁶ Sur les attaques contre les frères Pons, POULET Henri, *op.cit.*, p. 135-136 ; FREMONT G.-E., *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire*, *op.cit.*, p. 38.

²²⁷ AD Meuse, L340 (arrêté de Mallarmé du 19 germinal an II (8 avril 1794) sur l'épuration des autorités constituées de Verdun).

²²⁸ La loi du 5 ventôse an III (23 février 1795) assigne les « terroristes » à résidence dans les lieux où ils ont exercé leurs fonctions pendant la Terreur.

²²⁹ PIONNIER Edmond, *op.cit.*, p. 476-477.

Jacques Delayant (1770-1794) condamné à la peine capitale en avril 1794 pour fédéralisme²³⁰ en faisant un témoignage à charge durant le procès. Concernant Joseph-Clément Pons, surnommé « le terroriste », membre du tribunal du district épuré par Mallarmé en germinal an II (avril 1794)²³¹, il fut accusé par le Conseil général de la commune et les habitants de s'être montré trop sévère dans ses jugements et d'avoir condamné sans la présence des jurés au temps où il siégeait comme juge au tribunal criminel du département de la Meuse²³². La principale pièce à charge reposait sur le jugement qui portait sa signature prononcé contre Pierre-François Flocon, ex-religieux Prémonté et curé régulier de Remaucourt, dénoncé le 8 germinal an II (28 mars 1794) et condamné à mort par le tribunal criminel de Saint-Mihiel le 23 messidor an II (11 juillet 1794) comme émigré rentré sur le territoire de la République, alors même qu'il n'en était jamais sorti²³³. Le 6 floréal an III (25 avril 1795), Ybert (personnage déjà rencontré lors des débats de février 1793 sur la reddition de Verdun) dénonça « l'assassinat juridique du malheureux Flocon, notre concitoyen, exécuté le 13 messidor, d'après un jugement du tribunal criminel de la Meuse, signé de Joseph Pons. Ce meurtre renferme, en quelque sorte, plus d'atrocité que celui de Delayant, parce qu'il a été commis de sang-froid contre un individu obscur, qui ne pouvait exciter, comme Delayant, les passions de l'envie, de la jalousie et de la vengeance »²³⁴. « Les remerciements » de Mallarmé envers « les sans-culottes de Verdun » « pour le calme qu'ils ont déployé dans cette importante procédure, les commissaires nommés pour la surveiller et le tribunal » prenaient la force d'une preuve compromettante à l'encontre de ceux ayant pris part à la terreur et aux excès de la mission de ce représentant dans la Meuse en mars-avril 1794²³⁵. Le 13 floréal an III (2 mai 1795), le Conseil général dressa un véritable réquisitoire contre Joseph Pons pour son action « terroriste ». Écarté de la nouvelle municipalité épurée, il fut arrêté le 6 prairial an III (5 mai 1795)²³⁶. Le 5 prairial an III (24 mai 1795), le Conseil général de la commune de Verdun, réuni et invité par Antoine « à aviser, sur le champ

²³⁰ Clément Pons ne fut pas le seul d'ailleurs mis en cause dans les affaires de « terrorisme ». Un dénommé François Desrousseaux, horloger à Verdun, fut arrêté le 7 messidor an III et incarcéré comme « membre du juré établi dans le jugement de Delayant ». Voir la pétition de son épouse adressée aux administrateurs du département pour sa remise en liberté (AM Verdun, série C, n°128, 2 pièces).

²³¹ AD Meuse, L340 (arrêté de Mallarmé du 19 germinal an II (8 avril 1794) sur l'épuration des autorités constituées de Verdun). Il est désigné sous le nom de « Pons, l'ainé ».

²³² Élu 4^e juge suppléant au tribunal du district lors des opérations électorales du 18 au 22 novembre 1792 (PIONNIER E., *op.cit.*, p. 296-297), Joseph-Clément Pons avait été nommé président du tribunal par arrêté de Charles Delacroix, représentant en mission, du 3 novembre 1794 (13 brumaire an III). AN, AF III 248, dossier 1043, pièces 30-39.

²³³ *Ibid.*, p. 489.

²³⁴ GILLANT Jean-Baptiste, *Souvenirs de la Révolution : recherches biographiques sur le clergé du Diocèse de Verdun*, Verdun, 1905, p. 353-354.

²³⁵ AM Verdun, série C, n°82 (Arrêté de Mallarmé du 12 floréal an II-1^{er} mai 1794).

²³⁶ PIONNIER E., p. 487.

aux mesures de sûreté publique » justifiées par le « danger qu'a couru le salut public et la convention nationale », arrêta une liste de seize individus « qui sont connus en cette commune pour avoir participé aux horreurs commises sous la tyrannie (*sic*), avant le 9 thermidor », comprenant Clément et Joseph Pons. Outre leur mise sous surveillance, il fut décidé que le passeport accordé à Joseph Pons lui serait retiré « à l'instant »²³⁷.

Le 14 prairial an III (2 juin 1795), le Conseil général de la commune, réuni pour recevoir « des renseignements sur tous ceux qui dans cette commune, se sont montrés partisans de la tyrannie en comprimant les citoyens par la terreur, par des abus d'autorité, des vols, des actes arbitraires » adressa les chefs d'accusation à l'encontre de Joseph Pons pour « avoir applaudi hautement à l'assassinat commis » et :

« avoir dit aux citoyennes Thirion et Laurent qui s'étaient transportées au tribunal criminel, pour obtenir à leurs maris indisposés une liberté provisoire, que loin de solliciter cette liberté, ils devaient s'estimer fort heureux d'avoir encore leurs têtes, ajoutant que si Delayant avait voulu dire un mot on aurait vu tomber les têtes de plus de cinquante citoyens, d'avoir dit à la Société populaire, sur la fin de Thermidor dernier en faveur d'un insigne scélérat de cette commune qui se trouvait traduit devant les tribunaux que celui là n'étant point un patriote ordinaire, la Société devait lui nommer deux défenseurs officieux au lieu d'un, d'avoir dit peu de tems après l'épuration faite par Charles Delacroix que les patriotes étaient enfin trainés dans la boue, d'avoir dit à ceux qui le plaignaient d'avoir pour frère un scélérat, que son frère était un patriote pur, plus pur que lui-même, d'avoir vanté singulièrement le mérite de l'adresse de Grenoble et d'avoir proposé dans une revue de la Société populaire, qu'elle fut relue deux décades de suite, d'avoir insidieusement et audacieusement provoqué la rentrée dans la Société populaire de ceux que le peuple en avait chassés, comme buveurs de sang et indignes de la sa confiance, d'avoir pris part à l'assassinat du trop malheureux Flocon, convaincu d'avoir signé à la date du 26 thermidor une réponse négative à la pétition du citoyen Thirion, fondé sur ce que le pétitionnaire avait été mis en jugement, comme prévenu de complicité avec Delayant auteur décrété contre-révolutionnaire et qu'il était signataire de ces écrits, aussi de s'être montré rebelle aux dispositions de la loi du 21 germinal lorsque le conseil général ayant convoqué la réunion de rentrée pour désigner les individus qui devaient être compris dans cette loi, à peine le président de l'assemblée eut-il annoncé le motif de cette convocation, qu'il monta à la tribune et y engagea par une déclaration très violente les citoyens ».

Mais les réclamations du Conseil général à l'encontre des frères Pons tournèrent court, grâce à l'appui protecteur de leur frère conventionnel²³⁸. Les poursuites contre Joseph Pons furent suspendues à la faveur d'un arrêté rendu par le comité de Sûreté générale le 20 prairial an III (8 juin 1795) : « Vu la réclamation de Joseph Clément Pons, ci-devant président du

²³⁷ AM Verdun, série C, n°123.

²³⁸ PIONNIER Edmond, *op.cit.*, p. 492 ; PARISOT Robert, *Histoire de Lorraine de 1789 à 1919*, Paris, Picard, 1924, tome 3, p. 89.

tribunal du district de Verdun, contre son arrestation et son désarmement et les pièces à l'appui, le Comité arrête que le dit Joseph-Clément Pons sera mis sur-le-champ en liberté et que les scellés apposés sur ses papiers seront levés et que ses armes lui seront rendus »²³⁹. En 1949, dans son *Histoire religieuse de la Révolution*, Charles Aimond s'étonne qu'« un terroriste bien connu à Verdun, Joseph Pons, frère du Conventionnel » n'eut à subir aucune sanction, alors que « ce personnage, membre du tribunal Criminel de Saint-Mihiel, avait pourtant fait condamner à mort, sans motif légal, et exécuter [...] son compatriote, l'abbé Flocon, ex-curé de Remaucourt »²⁴⁰.

Le Conseil général de la commune n'entendait pas se résigner à cet arrêté du comité de la Convention et redoubla ses protestations à l'encontre de Joseph Pons, « ce mauvais sujet ». S'indignant d'« un arrêté surpris au Comité de sûreté générale dont on a trop facilement trompé la religion », de « cet acte violent de l'arbitraire le plus scandaleux », Antoine, président de l'administration municipale réclama le 24 prairial an III (12 juin 1795) auprès des administrateurs du département de la Meuse et dès le lendemain auprès du procureur syndic du district que soient pris « les vrais moyens pour obtenir une justice éclatante »²⁴¹. Par la même occasion, soulignant « la réputation fameuse de cette famille », s'en prit également au « frère de cet individu, nommé Clément Pons, le Marat de Verdun, cet ennemi de la Société, ce monstre sanguinaire » qui « a eu le même avantage que son digne frère Joseph ; comme lui, il a pu obtenir du Comité de législation, un arrêté qui l'arrachant à notre surveillance, l'a mis à portée d'ailler grossir à Paris, le nombre des acteurs des journées des 12 germinal, 1, 2 et 3 Prairial »²⁴². Ybert prit part à cette campagne de protestations en adressant une lettre à la municipalité²⁴³ et en faisant diffuser dans la commune une feuille contre Joseph Pons qui « vient d'être élargi et réintégré dans tous ses droits, par ordre, dit-on, du Comité de Sûreté générale. Gardez-vous, Citoyens, de croire que *Joseph Pons* soit innocent. Le Comité a été trompé sur son compte :

²³⁹ AM Verdun, C II ; AN D III 356-357.

²⁴⁰ AIMOND C., *Histoire religieuse de la Révolution dans le département de la Meuse...*, *op.cit.*, p. 351-352.

²⁴¹ AM Verdun, série C II.

²⁴² AN, D III 356-357, pièce 10282.

²⁴³ Lettre du citoyen Ybert au Conseil général de la commune de Verdun du 12 juin 1795 : « L'honnête homme est révolté lorsqu'il voit le crime impuni et les scélérats lever la tête. En ma qualité de défenseur de l'infortuné Delayant et de sa mère, j'ai voué une haine éternelle aux buveurs de sang qui les ont égorgés, qui ont contribué ou applaudi à l'égorgement. Joseph Pons, qui vient d'obtenir par surprise sont élargissement, mérite à toute sorte de titre d'être rangé dans cette classe à jamais exécration. J'ai cru en conséquence devoir rappeler à vos concitoyens, dans une déclaration courte et précise, les faits principaux qui sont à sa charge et dont à coup sûr le comité de sûreté générale n'a eu aucune connaissance. Je vous fais passer cette déclaration solennelle en vous invitant d'en faire l'usage que votre patriotisme vous suggèrera » (AM Verdun, série C, carton n°2).

voilà tout. Il n'en est pas moins constant que Joseph Pons était d'accord avec son frère *Clément*, pour toutes les horreurs qui se sont commises sous vos yeux ; qu'il est au moins approbateur du meurtre de nos cinq malheureuses victimes ; qu'il a signé, depuis le 9 Thermidor, sur la pétition du citoyen *Thirion*, que *Delayant* était l'auteur d'écrits contre-révolutionnaires, & sur celle du *C. Laurent*, que l'infâme *Delayant* était auteur d'écrits contre-révolutionnaires : cette qualification d'infâme y est répétée deux fois ; qu'il a refusé de signer, du tems de Charles Delacroix, le premier rapport fait pour la justification de *Delayant*, et n'a signé le second qu'avec une restriction qui décèle manifestement sa façon de penser. Enfin, il n'est pas moins constant qu'il a coopéré avec les autres Juges du Tribunal Criminel à l'assassinat de *Flocon*, contre le vœu formel d'une loi sanguinaire. J'ai les pièces du procès en mains ; & l'innocence de Flocon est aussi claire que le jour en plein midi. Je persiste donc à déclarer, malgré l'arrêté surpris au Comité de sureté générale, que *J. Pons* est un terroriste très-dangereux ; qu'il est au moins approbateur des assassinats commis à Verdun, & qu'il est avec les autres Juges du Tribunal Criminel, assassin de Flocon, beaucoup plus coupable, à mes yeux, que les assassins des grandes routes. J'attends, Joseph Pons, que tu répondes à cette déclaration ; & en attendant, que la fais passer au Conseil général de la Commune, à l'Administration du District, au Procureur-général du Département, à l'Accusateur public du Tribunal Criminel & au Comité de sureté générale : c'est tout ce que je puis faire pour venger l'innocence égorgée »²⁴⁴.

Ces assauts contre les frères Pons ne tardèrent pas à être dirigées contre Pons de Verdun lui-même auquel il fut reproché d'exercer une influence coupable dans le but de les protéger. Déjà la lettre d'Antoine du 24 prairial an III (12 juin 1795) demandait comment « se pourrait-il que par un frère on put fouler aux pieds la justice et les loix. Se pourrait-il que la tyrannie essaya de se relever encore en protégeant le crime ?... non, non ; Justice, Justice ! » Le 28 prairial an III (16 juin 1795), les administrateurs du département et le procureur général syndic portèrent leurs réclamations devant la Convention nationale en s'en prenant ouvertement à Pons de Verdun et ses frères en des termes qui méritent d'être reproduits pour les passages les plus offensifs : « Nous ne pouvons qu'être allarmés de l'extrême facilité avec laquelle on obtient la mise en liberté des hommes qui, sous le règne de Robespierre, se sont acquis une réputation si funeste à la liberté et à l'humanité [...]. Verdun, cette commune trop célèbre par ses malheurs, voit reparaître dans son sein Joseph Pons, à la suite des sollicitations de Pons de Verdun, son frère, membre du Comité de législation, qui au 12 germinal a signé le fameux appel nominal

²⁴⁴ « Le Citoyen YBERT, défenseur officieux de DELAYANT et sa Mère à ses concitoyens » (AN, D III 357, pièce 10282).

qui provoquait la révolte d'une portion du peuple contre la représentation du peuple entier qui loin d'être justement puni de cet attentat, a depuis cette époque employé sa funeste influence à faire supprimer une adresse dont la Convention a ordonné l'insertion au bulletin du reproche mérité qu'on lui faisait, de s'être rattaché de la horde d'assassins qui ont désolé leurs pairs, de procurer une place dans les bureaux de son Comité à Clément Pons, ex-administrateur, son autre frère, que Charles De La Croix a destitué comme terroriste, et, enfin, à soustraire en dernier lieu Joseph Pons, ex-juge, à une arrestation nécessaire à la tranquillité de ses malheureux concitoyens [...]. Représentants, nous vous le demandons, le témoignage d'un seul homme quel qu'il soit et de quelque caractère il soit revêtu peut-il donc détruire celui de plusieurs milliers de témoins et étouffer leurs cris plaintifs. Le témoignage de Pons peut-il effacer de sa famille entière la tâche que lui imprime le sang de tant de victimes qui rejaillit sur elle ? Son crédit pourrait-il balancer la justice qui appelle à son tribunal tant d'assassins les deux frères et lui-même peut-être pour rendre compte de ce qu'il voulait faire au 12 germinal de cette portion des tribunes dont il provoquait l'appui contre vous-mêmes, contre la liberté que vous défendiez ? Certes, nous n'osons le croire, mais si les Massieu, les Bô, les Pons exercent un pareil privilège, s'ils peuvent à ce point, influencer vos délibérations, n'en doutez point, c'est en fait de la Patrie ; partout, le désespoir armera les bras éperdus de tant de familles ruinées et assassinées et leur fera chercher dans le sein de leurs bourreaux une vengeance qu'ils attendent si impatiemment de votre justice. » Pour appuyer leurs dénonciations et réclamer contre l'arrêté du Comité de sûreté générale du 20 prairial an III (8 juin 1795), les pétitionnaires annexèrent « l'extrait ci-joint du jugement du tribunal criminel » prouvant que Joseph-Clément Pons « s'est rendu coupable d'un assassinat juridique, en mettant à mort un homme que les loix ne condamnaient qu'à la déportation »²⁴⁵.

Parallèlement, à Paris, Antoine et Ybert poursuivaient leurs démarches auprès du comité de Sûreté générale pour obtenir l'annulation de la décision rendue en faveur de Joseph Pons. Une lettre d'Antoine du 4 messidor an III (22 juin 1795) relate ainsi que reçus par le président de ce comité, et menaçant de se présenter à la barre de la Convention nationale, ils avaient obtenu que Pons de Verdun se présente : « Arrivé, on nous invita à exposer l'objet de notre mission, nous y fîmes entrer l'adresse du département, le Représentant Pons fut obligé de boire

²⁴⁵ AN, F^{1b} II Meuse 3 (Objets généraux, an VII). Extrait des liasses déposées au secrétariat de la commune de Verdun. Il s'agit du jugement signé par Joseph-Clément Pons rendu contre le prêtre Flocon le 25 messidor an II-13 juillet 1794 (AN, D III 357, pièce 10282, pièce n°128, reproduite partiellement dans PIONNIER E., *op.cit.*, p. 493-494). La réclamation des administrateurs du département de la Meuse à la Convention contre l'élargissement de Joseph Pons fut réceptionnée par le bureau central du comité de Législation le 2 messidor an III-20 juin 1795 (AN, D III 357, pièce 10282).

jusqu'à la lie, dans ce calice bien amer. Prenant alors la défense de son cher frère, il accusa de faux toutes les accusations portées contre lui, assurant que je n'avais convoqué que douze membres pour la formation du Conseil général qui nous avait envoyé icy, accusant Ybert d'être un ex-moine, un ingrat, un intrigant etc etc. La scène fut des plus chaudes, malheureusement pour lui, il n'avait aucun reproche légitime à me faire, il voulait essayer, mais chaque fois qu'il s'y opposa, je le relevais d'une belle manière ; enfin après une heure et demie d'une discussion vive, nous nous retirâmes afin de laisser au Comité le loisir de délibérer, il était minuit et demie et nous ne savons pas encore qu'elle a été la délibération, nous devons croire, cependant, qu'elle n'a pas été favorable à Pons, car plusieurs membres l'ont mené un peu durement, nous avons été fort satisfaits de la manière avec laquelle le Représentant Ganthois s'est conduit, il a déclaré franchement et énergiquement que Joseph Pons n'avait aucune confiance dans le Département de la Meuse, nous ne l'avons pas été moins, des Cit. Bergeois, Président, Kervelgan, Pierret et de deux ou trois autres dont je ne sais pas le nom »²⁴⁶.

Le 6 messidor an III (24 juin 1795), l'administration municipale de Verdun put savourer sa victoire à la suite de l'arrêté du comité de Sûreté générale rétablissant Joseph Pons sous la surveillance du Conseil général de la commune : « La Convention, considérant que le citoyen Joseph Pons se trouve destitué de ses fonctions de juge au tribunal du district de Verdun par le remplacement qui a été fait de sa place par le représentant Gantois et que dès lors il se trouve soumis aux dispositions de la loi du 5 ventôse (23 février), arrête que J. Pons demeurera provisoirement sous la surveillance des autorités constituées de Verdun »²⁴⁷. Le jour même, Antoine exprima sa satisfaction aux administrateurs de la Meuse : « Frères et amis, l'influence ridicule et perfide de Pons le Représentant vient enfin d'échouer au Comité de Sûreté Générale, Joseph Pons rentre sous notre surveillance, il a été convaincu de terrorisme et déclaré assassin de l'innocent et malheureux Flocon [...]. La part bien active qu'ont prises à cette affaire, les administrations de notre district et de notre Département ainsi que l'accusateur public, exige que vous les informiez sans délai du succès de nos démarches. Comme vous, ils verront avec plaisir le triomphe de la justice et la compression des méchants [...] ». Le 12 messidor an III (30 juin 1795), les administrateurs du Directoire du département de la Meuse saluèrent « le succès qu'ont obtenu vos commissaires près le Comité de sûreté générale de la Convention, en obtenant que Joseph Pons soit réintégré sous votre surveillance »²⁴⁸.

²⁴⁶ AM Verdun, série C, carton n°2. Cette lettre est partiellement reproduite dans les pièces justificatives de l'ouvrage d'Edmond Pionnier, *op.cit.*, p. CIV-CV.

²⁴⁷ PIONNIER Edmond, *op.cit.*, p. 495.

²⁴⁸ AM Verdun, série C, carton n°2, n°267.

Mais le Conseil général se trouva bien vite dans l'impossibilité d'incarcérer Joseph Pons qui avait quitté Verdun pour se rendre à Plombières, petite ville au sud de la Meuse. En effet, le 30 juin 1795, le capitaine de gendarmerie de Verdun informa le maire et le Conseil général de Verdun qu'en exécution de l'arrêté du comité de Sûreté générale remettant provisoirement Joseph Pons sous la surveillance de la commune, il avait « sur le champ donné des ordres à la gendarmerie de la place de se rendre dans la maison de la Veuve Pons pour y arrêter Joseph Pons et le conduire dans la Maison d'arrêt, dite Carmélite » mais que « Joseph Pons n'est pas dans cette commune »²⁴⁹. Par la suite, le comité de Sûreté générale autorisa le 7 thermidor an III (25 juillet 1795) Joseph Pons à séjourner sous la surveillance des pouvoirs locaux, tant pour sa sécurité qu'en raison de sa santé, et de se fixer dans les mêmes conditions à Samogneux pour y achever sa convalescence « auprès d'une mère âgée qui désire sa présence »²⁵⁰.

Joseph Pons adressa au comité de Législation divers documents dans l'espoir de démontrer que toutes les insinuations dirigées contre lui étaient fausses. Par arrêté du 8 vendémiaire an IV (30 septembre 1795), le comité de Législation, sur le rapport du représentant Bar, considéra qu'il n'y avait pas lieu de lui appliquer la loi du 5 ventôse III (23 février 1795), ordonna la levée de toute surveillance sur sa personne et son rétablissement dans ses fonctions de président du tribunal du district de Verdun²⁵¹. Mais le citoyen Laurent, directeur du jury, fit aussitôt savoir au substitut du procureur son refus de voir Joseph Pons réinstallé dans les précédentes fonctions judiciaires et alla même jusqu'à décerner un mandat d'arrêt pour le faire comparaître devant le tribunal criminel du département, faisant obstacle à la bonne exécution de l'arrêté du comité²⁵². Prenant argument de cette ordonnance de prise de corps, le Conseil général décida de suspendre la réintégration de Joseph Pons jusqu'à ce que le comité de

²⁴⁹ AM Verdun, série C, n°131.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 497.

²⁵¹ « Le Comité de législation, vu la pétition du citoyen Joseph Pons, ex-président du Tribunal du District de Verdun, tendant à être tiré de la surveillance sous laquelle il a été mis par suite du remplacement fait aux fonctions qu'il exerçait, par le représentant du peuple Gantois,

Considérant que lorsque le représentant du peuple Charles Delacroix renouvela les autorités constituées de la commune du District de Verdun, le Peuple consulté en masse donna au citoyen Joseph Pons des témoignages d'estime et de confiance générale, que par les pièces produites par ce citoyen, il est prouvé que toutes les imputations qui lui sont faites sont absolument fausses ; qu'enfin, le citoyen Joseph Pons, n'ayant été que remplacé et non suspendu ni destitué nominativement, il n'y a que lieu à lui appliquer la loi du 5 ventôse.

Arrête que la surveillance sous laquelle ledit citoyen Joseph Pons a été mis est levée et que ce citoyen sera rétabli dans les fonctions de président du Tribunal du District de Verdun. » (AM Verdun, série C, carton n°2, arrêté du 8 vendémiaire an IV-30 septembre 1795 ; AN, F^{1b} II Meuse 2. Objets généraux (Ans IV-VIII). Le nom de Pons de Verdun ne figure pas dans les signataires de l'arrêté).

²⁵² AN, F^{1b} II Meuse 2. Objets généraux (Ans IV-VIII). Lettre du 2 brumaire an IV-24 octobre 1795.

Législation se prononce²⁵³. La disparition des districts et de leur organisation par la Constitution de l'an III (proclamée le 1^{er} vendémiaire an IV-23 septembre 1795) écourta le litige puisque le tribunal fut supprimé et l'ordonnance du citoyen Laurent annulée. Joseph Pons reconquit par la suite des partisans puisqu'il faillit être élu juge de paix et officier municipal.

L'administration municipale s'employa avec la même énergie à provoquer la perte de Clément Pons surnommé « Clément Marat » ou « Marat de Verdun » vers l'été 1795. Cette assimilation patronymique, morale voire esthétique avec Marat pour souligner une disgrâce commune et une forme de « monstruosité » intervient dans un mouvement national de « démaratisation » engagé à partir de février-mars 1795 et qui a été analysée par Serge Bianchi²⁵⁴. À la plus grande indignation des officiers municipaux de Verdun, Clément Pons avait obtenu, sur la recommandation de son frère député, la place de commis dans les bureaux du comité de Législation, à la section des émigrés depuis le 19 ventôse an III (9 mars 1795)²⁵⁵. Déjà, dans sa lettre du 6 messidor an III (24 juin 1795), Antoine écrivait que « si nous eussions pu produire l'extrait de nos registres qui rapporte ses crimes et l'horreur que depuis longtemps il inspire », Clément Pons, « connu ici sous le nom de Clément Marat, eut été facilement rétabli sous notre surveillance ». Le maire de Verdun prévoyait que « sitôt mon retour, nous nous occuperons des moyens de réparer ce tort fait à la justice »²⁵⁶. Mais à l'instar de son frère Joseph, Clément Pons bénéficia d'un arrêté de non-lieu du comité de Sûreté générale le 7 messidor an III (25 juin 1795) : « Considérant que la loi du 5 ventôse (23 février) n'a eu pour but que d'établir une surveillance active sur les citoyens qui auraient été destitué de leurs fonctions pour des causes graves telles qu'abus d'autorité, prévarications commises ou oppressions exercées envers les citoyens ; que d'après la disposition de l'arrêté du représentant du peuple, Ch. Delacroix, le citoyen Clément Pons n'est ni dénoncé ni prévenu d'aucun de ces délits, et qu'au contraire celui-ci a déclaré que ceux des membres composant l'ancienne

²⁵³ AN, F^{1b} II Meuse 2. Objets généraux (Ans IV-VIII). Lettre du conseil général de Verdun au comité de Législation du 22 vendémiaire an IV-14 octobre 1795 ; PIONNIER E., *op.cit.*, p. 500.

²⁵⁴ BIANCHI Serge, *Marat « L'Ami du peuple »*, *op.cit.*, p. 229-232.

²⁵⁵ AN, D* III 57. Une lettre anonyme insérée dans la *Gazette générale de l'Europe* dénonce ainsi que « le citoyen Pons de Verdun contrevient formellement aux loix de police, non seulement en donnant asyle chez lui à Clément Pons, son frère, mais en le faisant employer au treizième bureau du comité de législation, dont ce représentant est membre [...]. On sera surpris que le représentant Pons tolère le séjour de son frère à Paris, au mépris des loix, et lui donne de l'emploi au comité de législation ; quelles que soient ses occupations, c'est une monstruosité ; si Paris est si souvent agité, faut-il en chercher la cause ailleurs, que dans le séjour de pareilles gens dans cette immense commune ? » (n°993, 20 floréal an III-9 mai 1795, p. 2).

²⁵⁶ AM Verdun, série C, carton n°2.

administration du district de Verdun qui se trouvaient remplacés ne seraient point réputés suspects »²⁵⁷.

L'ensemble des pièces adressées par l'administration départementale de la Meuse à la Convention nationale fit l'objet d'une *Analyse des imputations faites à propos de Pons de Verdun Représentant du peuple* datée du 25 messidor an III (13 juillet 1795), conservé dans la série C 357 aux Archives nationales. Cette *Analyse*, fruit d'un travail de synthèse de la part de la division centrale du comité de Législation, reprend les différents griefs formulés à l'encontre de Pons de Verdun et de ses deux frères. À Pons de Verdun, il est essentiellement reproché d'avoir usé de son pouvoir d'influence pour soustraire ses frères Joseph et Clément aux représailles réclamées par les administrations municipales et départementales. Pons est ainsi « accusé d'avoir par ses sollicitations obtenu la liberté de Joseph Pons son frère, d'avoir au 12 germinal signé l'appel nominal qui provoqua la révolte d'une portion du peuple contre la représentation d'un peuple », « d'avoir procuré une place dans les travaux de son comité à Clément Pons [...] son autre frère que Charles Lacroix avait destitué comme terroriste ». Les autres dénonciations portées dans ce dossier intéressent Joseph et Clément Pons déjà évoquées ci-dessus. Mais les événements qui précèdent la fin de législature conventionnelle profitent à Pons de Verdun et ses frères. L'insurrection brisée le 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795) puis le décret du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795) portant amnistie des « faits purement relatifs à la Révolution » font avorter ces dénonciations contre Pons et ses frères. Pour autant, elles n'ont pas été sans effets car au lendemain des élections de l'an IV, Pons de Verdun n'est pas réélu par le département de la Meuse.

Dans le *Tableau de Paris*, une lettre signée des initiales « P. A » datée du 15 nivôse an IV (5 janvier 1796) se plaint qu'à Verdun « trop de nos officiers municipaux viennent d'être destitués sous prétexte qu'ils étaient porteurs d'écharpes lors de la reddition de notre ville [...] ». Par qui croyez-vous que le directoire ait remplacé des citoyens, aussi recommandables par leur probité courageuse que par leurs lumières ? Par Pons, frère du député de ce nom ; par Madin, ci-devant juge, qui, dans les beaux jours du vandalisme, s'avisa un beau matin, dans l'église collégiale de la Magdelaine, d'ouvrir le tabernacle, de prendre les saintes hosties, et de les jeter aux chiens qui se trouvaient autour de lui. Voilà pourtant les hommes que l'on nous donne pour remplir d'aussi honorables fonctions ! À quoi servaient donc nos assemblées primaires ? Où sont donc les droits du peuple, dont nos législateurs parlent si souvent ? Nous aimons à croire qu'il n'est pas dans les sentiments du pouvoir exécutif de nommer de pareils hommes, et sans

²⁵⁷ PIONNIER Edmond, *op.cit.*, p. 496.

doute il n'est que trompé ; mais qu'il se hâte donc d'ouvrir les yeux, et de réparer des bévues qui consternent tous les bons citoyens, et aliènent déjà tous les cœurs. On veut bien souffrir quelque tems ; mais à la fin on se lasse. Tant va la cruche à l'eau, dit le proverbe, qu'à la fin elle se casse »²⁵⁸. Cette lettre fut suivie d'une réclamation de Madin et des membres de l'administration municipale de Verdun²⁵⁹ nouvellement nommés par le Directoire exécutif de la République le 28 frimaire an IV (19 décembre 1795)²⁶⁰ criant à la calomnie :

« Je suis calomnié de la manière la plus atroce dans une lettre écrite de Verdun, rapportée dans votre feuille du 25 nivose ; les pièces que je joins ici ne pouvant vous laisser le moindre doute à cet égard, vous voudrez bien insérer dans votre prochaine feuille les preuves authentiques de l'imposture de mon détracteur. J'attends cette justice de l'humanité, de l'impartialité et de l'amour de la vérité, qui doivent caractériser tout écrivain qui veut sincèrement le bien de son pays.

Salut et fraternité,

Madin ».

« Canton de Verdun, département de la Meuse.

Nous président et membres de l'administration municipales des communes et canton de Verdun, et commissaire du directoire exécutif près ladite administration, sur l'exposé que le citoyen Madin nous a fait des calomnies atroces débitées contre lui, et consignées dans une lettre datée de Verdun, signée P.A., publiée en entier dans le journal intitulé : Tableau de Paris, feuille du 25 nivose, et par extrait, dans celui intitulé Courrier universel, du citoyen Husson, feuille du 26 ; lecture faite de ces lettres et extrait, empressés de confondre l'imposture, en rendant hommage à la vérité, certifions et déclarons que l'église collégiale de la Magdelaine a été fermée au mois de décembre 1790, par les membres composant alors l'administration du district, et en exécution du décret de l'assemblée constituante portant suppression des collégiales ; que le citoyen Madin n'était point alors et n'a même jamais été administrateur du district ; qu'enfin il n'a coopéré, en aucune manière, à la clôture de cette église ni d'aucune autre.

Fait et délivré en séance publique de l'administration municipale de Verdun, le 29 nivose, l'an 4^e de la république française une et indivisible.

Signé Monssaint, président, Moudou, secrétaire, C. Pons, commissaire du directoire exécutif, Génin, Bonal ».

Clément Pons retrouve des fonctions publiques en étant nommé le 22 nivôse an IV (12 janvier 1796), commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de

²⁵⁸ *Tableau de Paris*, n°70, du 15 janvier 1796 (25 nivôse an IV), p. 2 ; FREMONT G.-E., *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire (1795-1799)*, op.cit., p. 61.

²⁵⁹ *Tableau de Paris*, n°83, 8 pluviôse an IV (28 janvier 1796), p. 1-2.

²⁶⁰ AD Meuse, L334.

Verdun²⁶¹, en remplacement de François Mondon²⁶² qui confia aux administrateurs du département ses inquiétudes sur cette nomination : « Les excès sont à craindre, je vous répète que l'incendie n'attend qu'une étincelle pour s'allumer »²⁶³. Les relations entre Clément Pons, nouveau commissaire du Directoire exécutif chargé d'exercer une surveillance administrative directe, et l'administration municipale et départementale réorganisées par le représentant en mission Gantois le 4 germinal an III (24 mars 1795) furent rapidement émaillées d'incidents et d'un « bras de fer »²⁶⁴. L'élection d'Antoine, troisième maire en l'espace de cinq mois, ne fit qu'attiser ces tensions en raison des rivalités avec Clément Pons et de la demande, validée par l'administration municipale le 1^{er} germinal an IV (21 mars 1796), de ne plus l'entendre en raison de comptes publics incomplets déposés du temps où il avait été administrateur du district de Verdun²⁶⁵. Clément Pons fit aussitôt remonter l'incident à Bar, chef-lieu de l'administration départementale, et à Paris au Directoire exécutif qui annula le 8 germinal an IV (28 mars 1796) la délibération litigieuse empreinte d'« insubordination » et « esprit de malveillance », confirma Pons dans ses fonctions de commissaire du Directoire, destitua la municipalité et procéda en remplacement à la nomination des anciens administrateurs (notamment Madin et

²⁶¹ Le commissaire du Directoire auprès de l'administration municipale était nommé, à la différence du procureur général syndic qui était élu. Dépourvu de pouvoir d'administration, il assiste à toutes les séances, requiert l'exécution de la loi, peut consulter les dossiers et correspond avec le commissaire du Directoire près l'administration centrale (LEFEBVRE G., *La France sous le Directoire, op.cit.*, p. 65-66).

²⁶² Mondon avait été commissaire du directoire exécutif de l'administration municipale de Verdun du 13 brumaire an IV (4 novembre 1795) au 22 nivôse an IV (12 janvier 1796).

²⁶³ « J'aurai pu rappeler à Clément Pons qu'un homme qui accepte la mission de requérir et de surveiller l'exécution des lois, leur doit le premier obéissance [...]. Les séances de l'administration ont déjà été influencées hier et aujourd'hui par la présence de ce même homme que l'on caresse, par des motions qui n'ont aux yeux des sots et pour les apparences que le bien du peuple, et aux yeux de ceux qui connaissent le fond de l'âme du motionneur, pour motif secret, que de jeter la défaveur et l'odieux sur les trois administrateurs que l'on a fait destituer parce que leur présence gênait [...]. Je devais à votre confiance de vous entretenir de la situation des esprits en cette commune au moment où je quitte l'administration, et du trouble qu'y répand la présence d'un homme à qui l'on reproche peut-être plus de torts qu'il n'en a, mais qui n'a pas à coup sûr le vœu de la plus saine partie des citoyens » (AD Meuse, L495, reproduite en intégralité dans FREMONT G.-E., *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire (1795-1799), op.cit.*, p. 41).

²⁶⁴ Ces séries d'incidents sont amplement détaillées dans la thèse de Guy-Edmond Fremont.

²⁶⁵ AD Meuse, L334. *Procès-verbal de séance du 1^{er} germinal an IV de l'administration municipale de Verdun ; lettre du président de l'administration de Verdun aux administrateurs du département du 5 germinal an IV*. L'arrêté du 1^{er} germinal an IV (21 mars 1796) énonce que « le citoyen Pons se trouve dans ce cas, arrête qu'il ne sera plus entendu comme commissaire du directoire exécutif près d'elle, jusqu'à ce qu'il ait prouvé à l'administration l'état rendu de ses comptes et qu'expédition de la présente délibération ainsy que de l'arrêté du département lui sera notifié. Le citoyen Pons a déclaré qu'il regardait cette mesure comme illégale et a demandé qu'il en fut fait mention sur les registres ».

Doucet qui donnèrent rapidement leur démission)²⁶⁶. Le 12 germinal an IV (1^{er} avril 1796), l'administration départementale s'indigna de la demande de l'administration municipale de Verdun de rapporter l'arrêté rétablissant Clément Pons dans ses fonctions et considéra « qu'une telle conduite ne peut pas plus se supporter que la critique qu'elle se permet d'un acte du gouvernement, que de tels procédés annoncent un esprit d'insubordination infiniment répréhensible dans des fonctionnaires publics qui, sans cesse, doivent à leurs administrés l'exemple du respect pour la loi et ses ministres [...], qu'il est instant de faire cesser cette lutte scandaleuse et d'en prévenir le retour, en maintenant l'arrêté du trois de ce mois, et en transmettant au ministre copie de la lettre de l'administration municipale de Verdun »²⁶⁷. En dépit d'un traitement modique, Clément Pons fit appliquer avec zèle les arrêtés du Directoire et assista à la plupart des réunions et délibérations de l'administration municipale dans un climat parfois orageux avec les officiers municipaux²⁶⁸. Dans sa thèse de doctorat (1964) puis dans plusieurs articles déjà cités, Guy-Edmond Frémont a rendu compte dans le détail des nombreuses initiatives locales prises par Clément Pons dans tous les domaines intéressant l'ordre public, l'esprit et la tranquillité publique à Verdun, que ce soit en matière de contributions directes et indirectes, d'enseignement, de religion, de manifestations publiques et artistiques, d'émigration, de bienfaisance, etc... révélant un tempérament omnipotent de cet agent du pouvoir gouvernemental taxant régulièrement l'administration municipale de modérantisme excessif²⁶⁹ : « Clément Pons nommé par la politique et par ses frères à un poste prééminent ne fut en fait, qu'un simple exécutant du Directoire. Son exaspérante manière d'agir par des menaces constantes, des réquisitions provocantes, des dénonciations au gouvernement, montre qu'il était de nature maladroite, partisane et sectaire, dans le seul but de se mettre en valeur et d'accéder à un poste plus important. Au lieu d'essayer de gagner la sympathie générale, d'agir avec souplesse et diplomatie, et de persuader son entourage de travailler pour le bien du peuple, il ne fit au contraire, qu'activer les discordes, ayant pour seule audience une minorité de mécontents et d'opposants jaloux aux hommes en place »²⁷⁰.

²⁶⁶ AN, AF III 299, dossier 1184 (Meuse, Intérieur, Personnel), pièce 15 ; AD Meuse, L334. *Arrêté du Directoire exécutif du 8 germinal an IV (28 mars 1796)*. Sur ces incidents, FREMONT G.-E., *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire (1795-1799)*, *op.cit.*, p. 67-71, 155.

²⁶⁷ AN, AF III 29, dossier 1184, pièce 16 (Extrait des registres des arrêtés de l'administration du département de la Meuse).

²⁶⁸ FREMONT G.-E., *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire (1795-1799)*, *op.cit.*, p. 128-130.

²⁶⁹ Nous renvoyons à sa thèse précitée et notamment p. 161-334.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 339-340.

Les attaques de la députation meusienne contre Pons de Verdun et ses frères

Représentant de la Meuse au Conseil des Anciens en l'an IV, Harmand, ancien conventionnel passé du côté des modérés, mena des assauts politiques contre Pons de Verdun et ses frères. Dans une lettre du 18 germinal an IV (7 avril 1796), Harmand dénonça les agissements de Doucet et de Clément Pons « qui ont poussé Mallarmé à commettre dans le département de la Meuse mille assassinats et brigandages [...], qui ont fait guillotiner à Verdun cinq patriotes [...], que ce sont eux qui ont fait guillotiner à Paris trente-trois autres personnes de la même commune, parmi lesquelles en mon âme et conscience, je déclare qu'il n'y avait pas un coupable »²⁷¹. Si l'administration départementale ni même Clément Pons ne donnèrent une suite à ces dénonciations, Pons de Verdun se chargea de réfuter les accusations d'Harmand : « Doucet a donné sa démission, dès le 18 germinal, date où on dénonçait sa nomination avec plus d'animosité que de justice. D. est un patriote depuis 1789, administrateur, vice-président et accusateur public près le tribunal criminel, il fut cinq mois après le 9 thermidor, destitué et incarcéré pendant quatorze mois sans jugement à Nancy. Après avoir été amnistié, il a demandé à être jugé et il en a été renvoyé absous ; ainsi devaient s'évanouir, pour l'homme impassible, les prétendus crimes révolutionnaires qui lui étaient imputés »²⁷². Plus loin, Harmand ajoute que « si le directoire avait accueilli les renseignements trop vrais que je lui avait fait passer [...], il n'aurait pas exposé beaucoup des bons citoyens jusqu'alors irréprochables [...] à l'oppression de ce Clément Pons, et la confiance règnerait à Verdun, mais si Doucet est conservé, je ne réponde pas un événement. Je ne connais pas les autres remplaçans, mais si c'est Pons de Verdun qui les a indiqués, j'ai tout lieu de craindre que le choix n'est pas meilleur que celui de Doucet. Quoiqu'il en soit, j'ai fait mon devoir en avertissant le directoire »²⁷³.

Lors des élections des assemblées primaires de 1796, Clément Pons est désigné comme le « fauteur le plus sanguinaire de l'anarchie et de meurtre révolutionnaire »²⁷⁴. Parallèlement à l'action du député Harmand, la nécessité de pourvoir la place de commissaire du Directoire exécutif de l'administration centrale de la Meuse, devenue vacante depuis la démission de Garnier, fut l'occasion d'une nouvelle attaque contre Clément Pons. Ainsi le 2 vendémiaire an V (28 septembre 1796), l'administration centrale s'émeut auprès du ministre de l'Intérieur « des bruits que nous aimons à croire dénués de fondement » d'après lesquels Clément Pons serait

²⁷¹ AN, AF III 299 reproduit dans POULET Henri, « Le département de la Meuse... », *op.cit.*, p. 136.

²⁷² *Ibid.*, p. 136.

²⁷³ AN, AF III 299, dossier 1184, pièce 14.

²⁷⁴ FREMONT G.-E., *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire (1795-1799)*, *op.cit.*, p. 78.

pressenti²⁷⁵. Consultés pour avis, Paillet, Humbert et Bazoche, représentants de la Meuse au Conseil-des Cinq-Cents, le 11 vendémiaire an V (2 octobre 1796) au ministre de l'Intérieur sur la place à pourvoir apportent une réponse aux allures de réquisitoire contre Clément Pons : « On nous écrit de plusieurs parties de notre département qu'il s'y est répandue le bruit que cette place était destinée au citoyen Clément Pons [...]. Nous sommes avertis de toutes parts qu'il serait loin d'y être environné de la confiance des administrés ; ce n'est pas sans quelques répugnances que nous vous transmettons les inquiétudes qu'ont conçu à cet égard nos concitoyens, il nous en coûte pour contrarier les vues que pourrait avoir son frère, le citoyen Pons notre collègue, mais toutes les considérations particulières devant céder à l'intérêt général qui toujours sera notre boussole [...] »²⁷⁶. La lettre fait impression puisque le 18 vendémiaire an V (9 octobre 1796), l'autorité ministérielle propose au Directoire exécutif de nommer Henriot considérant que Clément Pons est « incapable de remplir une place plus éminente »²⁷⁷ que celle qu'il occupe comme commissaire près l'administration municipale.

Dans une lettre datée du 12 brumaire an V (2 novembre 1796) adressée à Merlin de Douai, ministre de la Justice, Harmand protesta contre l'arrêté de nomination pris par le Directoire exécutif le 1^{er} nivôse an IV (22 décembre 1795) en faveur du citoyen Robert comme juge au Tribunal de cassation. Harmand lui reprochait d'avoir été au commencement de la Révolution « l'espion de l'infortuné Gossin dans la ville de Bar et dans la société populaire, il félicitait dans les tems les plus serviles et avec les expressions de l'adulation la plus basse cette malheureuse victime des crimes révolutionnaires sur sa sagesse, sa modération, et surtout sur son influence [...]. Le modéré Robert devint exagéré [...]. Quand le tribunal révolutionnaire eut fait son horrible début, Robert vint me solliciter et proposer de me réunir à Pons de Verdun, son patron, pour le faire nommer à ce tribunal où il lui tardait de faire ses preuves, je lui fis des observations dont il doit me remercier, puisqu'il serait maintenant avec ses amis Dumas et Fouquier-Tinville avec lesquels il avait des liaisons que nous ignorions. Je lui communiquais verbalement mon rapport sur l'Organisation du tribunal de cassation, je lui donnai l'espérance d'être porté à ce tribunal, et d'après le tableau continuel qu'il nous faisait de sa misère, joint à l'hipocrisie de ses opinions et de ses manières, la Députation le proposa à la Convention, il fut

²⁷⁵ F^{1b} II Meuse 2. Objets généraux (Ans IV-VIII). Lettre de l'administration centrale de la Meuse au ministre de l'Intérieur du 2 vendémiaire an V-28 septembre 1796 (dossier Objets généraux An V). FREMONT G.-E., *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire (1795-1799)*, op.cit., p. 75-76.

²⁷⁶ AN, F^{1b} II Meuse 2. Objets généraux (Ans IV-VIII). Lettre de Paillet, Humbert et Bazoche au ministre de l'Intérieur du 11 vendémiaire an V-2 octobre 1796 (dossier Objets généraux An V).

²⁷⁷ AN, F^{1b} II Meuse 2. Objets généraux (Ans IV-VIII). Lettre du ministre de l'Intérieur au Directoire exécutif du 18 vendémiaire an V-9 octobre 1796 (dossier Objets généraux An V).

accepté [...]. Il leva entièrement le masque, ne quitta plus les jacobins et devint l'apologiste le plus forcené de leur morale et de leur politique et des assassinats judiciaires qui en étaient la suite. J'ai eu vingt querelles avec lui à cet égard. Le département de la Meuse et notamment les villes de Bar et Verdun furent livrées aux Anthropophages²⁷⁸ de 1793 [...]. Régnault, agent immédiat du terrorisme et du brigandage [...], assassin moral de plus de 100 familles dans le département, [...] collaborateur de Babœuf, membre de la Conspiration [...], il voit souvent Robert et il n'y a pas quatre mois que ce dernier eut l'impudence de m'en faire l'éloge sur votre porte même, citoyen ministre, quoiqu'il sait parfaitement qu'il était de la conspiration de Babœuf [...]. Robert est allé dernièrement à Bar, il n'a vu que les amnistiés. Robinot-Garnier, président de l'infâme propagande de Strasbourg où l'on vota la mort de tous les détenus, et deux ou trois autres malheureux de la même espèce sont ses amis, j'ai les procès-verbaux de cette propagande, cependant ce Robinet-Garnier est aux yeux de Pons de Verdun et de Robert le plus honnête homme de Bar [...]. Tous ces faits sont notoires dans tout le département de la Meuse et dans ceux limitrophes, et vous voulez citoyen Ministre donner aux habitants de Bar et à ceux du ressort pour commissaire du gouvernement un homme qui a constamment été lié avec leurs ennemis, avec tous les brigands et qui a voulu faire verser leur sang sur l'échaffaud ! Vous voulez que tant de familles opprimées, ruinées et désolées par ces scélérats voient tranquillement leur triomphe, et la hache révolutionnaire qu'ils n'ont point encore déposée levée une seconde fois sur leur tête ? si vous le faites, Citoyen Ministre, je croirai avec vos ennemis que vous voulez le trouble et la guerre civile, que vous voulez le second règne de l'anarchie et celui des brigands et je publierai ma lettre »²⁷⁹.

La réponse de Merlin de Douai le 17 brumaire an V (7 novembre 1796) coupa court aux efforts et menaces de Harmand : « Je ne puis que mettre vos observations sous les yeux du Directoire Exécutif. Vous paraissez me supposer épris d'un grand intérêt pour le citoyen Robert ; mais quel autre intérêt puis-je avoir que de faire place dans les fonctions qui me sont subordonnées des hommes probes, capables et propres à faire aimer le gouvernement. Si le C^{en} Robert que je ne connais pas, que je n'ai vu qu'une seule fois et qui ne m'a pas dit vingt paroles, ne réunit point toutes ces qualités sans contredit, le Directoire Exécutif en nommera un autre, et je ferai exécuter son arrêté avec empressement. J'ignore si le Représentant du Peuple Pons (de Verdun) s'intéresse à la nomination du C^{en} Robert ; il ne m'en a pas écrit un seul mot et il

²⁷⁸ Le terme « anthropophage » et le lexique s'y rapportant se répandent après Thermidor. Marat, assassiné le 13 juillet 1793, est ainsi accusé par le député girondin Faulcon d'anthropophagie et affublé du titre de « docteur cannibale » (BIANCHI Serge, *Marat, op.cit.*, p. 222).

²⁷⁹ AN, AF III 302, dossier 1192, pièce 127.

y a plus de six mois que je ne l'ai pas vu, que je ne l'ai aperçu. La seule recommandation qu'on ait fait valoir auprès de moi en faveur du C^{en} Robert c'est la vôtre ; c'est la proposition que vous avez faite à la Convention Nationale, il y a trois ans de le nommer juge au Tribunal de cassation ; c'est le décret qui a été rendu en conséquence »²⁸⁰. En décembre 1796 (frimaire an V), quelques mois avant l'ouverture des assemblées primaires, Harmand de la Meuse, qui s'était rallié aux Clichyens, fit afficher un imprimé prenant la défense des habitants de Verdun percutés pendant la Terreur et désigna Joseph Pons et Clément Pons comme les responsables de ces exactions, ce dernier comme « le fauteur le plus sanguinaire de l'anarchie et du meurtre révolutionnaire »²⁸¹.

Mais Harmand changea de discours après les élections de l'an VII et apparaît comme un exemple de « girouettisme politique ». Élu au Conseil des Cinq-Cents grâce aux soutiens néojacobins, il fit insérer en septembre 1799 dans l'*Ami des lois* de Poulthier un message qui tout en démentant la moindre implication dans la nomination de Clément Pons, exprimait « la conviction que les administrateurs trouveront, dans sa moralité et son civisme, une garantie sûre et un esprit de justice distributive exempt de l'influence de la différence des opinions, ce qu'ils n'ont jamais trouvé dans son prédécesseur »²⁸². C'est à cette même époque que dans un mémoire imprimé adressé à son collègue Pierre Joseph Vallée (1758-1828), Harmand s'indigne du grief de versalité politique et de l'accusation de savoir « comment on peut différer d'opinion en révolution, et cependant conserver une moralité pure et être respectivement juste dans l'exercice de ses fonctions ou dans l'application des lois »...²⁸³

Réprimer les attentats à la République : les affaires des mannequins pendus de Clément Pons et de Pons de Verdun

L'affaire des mannequins pendus de Clément Pons et de Pons de Verdun prend place dans le contexte électoral de l'an V. Qualifié d'attentat et d'outrage révoltant par ceux qui en sont la cible directe et par leurs soutiens, réduit à une mauvaise « farce » par la municipalité de Verdun, cet événement rend compte de la manière dont la mise en scène populaire du politique

²⁸⁰ AN, AF III 302, dossier 1192, pièce 128. En 1799, une lettre insérée dans l'*Ami des lois* met en cause ce citoyen Robert pour avoir fait à Bar-sur-Ornain le 11 ventôse an VII (1^{er} mars 1799) « l'éloge pompeux de Robespierre, de son gouvernement et de ses principes » (*L'Ami des lois*, n°1314, 4 germinal an VII-24 mars 1799, p. 2).

²⁸¹ POULET Henri, *op.cit.*, p. 11 ; HARBULOT Jean-Pierre, STREIFF et Jean-Paul, *La Meuse pendant la Révolution*, *op.cit.*, p. 218.

²⁸² *L'Ami des lois*, n°1473, 23 fructidor an VII-9 septembre 1799, p. 2.

²⁸³ BNF, 8-LB42-2325. Lettre de Harmand à Vallée, Paris, Baudouin, s.d. [vers nov. 1799], in-8°, p. 13.

s'inscrit dans un processus de violence visant à diaboliser, stigmatiser, disqualifier, dégrader l'adversaire²⁸⁴.

Le 14 ventôse an V (1^{er} mars 1797), à l'occasion d'une fête de carnaval, dans les rues de Verdun, une troupe masquée vêtue en habit de gendarme précédait une charrette sur laquelle avait été monté un mannequin portant l'inscription « Clément ». Le convoi se rendit jusqu'à la grande place où il fut accroché à un poteau, coiffé d'un bonnet rouge et accompagné d'un écriteau : « Clément Pons, assassin, voilà le sort qui t'attends, et que tu mérites ». L'administration municipale affecta l'indignation à cette mise en scène révélant « outre l'intention manifeste d'avilir le signe sacré de la liberté, celle encore d'avilir le gouvernement dans un de ses fonctionnaires » et décida de demander au juge de paix de prendre toutes les mesures pour punir les auteurs qui ne furent cependant jamais identifiés²⁸⁵. Quelques jours après cet incident, on put lire dans le journal *La Quotidienne* : « Vous ignorez peut-être que l'on a refusé d'appliquer la loi du 3 brumaire à l'amnistié Clément Pons, commissaire du directoire, sous le prétexte spécieux qu'il a obtenu un jugement, et on appelle de ce nom l'ordre d'élargissement délivré par le comité de sûreté générale, le 2 brumaire, au moment où y dominaient les *Louvet*, les *Delaunay*, et autres de cette trempe, dignes collègues de *Pons de Verdun*. Forcé de gémir sur le maintien d'un pareil choix par le directoire, le peuple de Verdun a saisi le moment du carnaval pour donner au tyran de ce pays des preuves nouvelles de son estime [...]. Nous avons besoin d'autres hommes dans les fonctions publiques, qui sont occupées en partie par des gens de cette espèce »²⁸⁶. Un mois après cet incident contre Clément Pons, ce fut au tour de Pons de Verdun d'être l'objet du même type d'outrage au moment de son séjour à Verdun à l'occasion d'un congé²⁸⁷. Dans la nuit du 24 germinal an V (13 avril 1797), dans le contexte des élections du tiers du Conseil des Cinq-Cents et de celui du Conseil des Anciens, un mannequin portant au coup le nom de Pons, suivi de sa qualité de membre du Corps législatif, fut pendu à l'arbre de la Liberté, sur la place publique de Verdun. La presse de la période révolutionnaire rapporte ce type d'incidents à propos d'autres acteurs. D'après le *Journal de Marseille* du 3 août 1793, le mannequin de Marat fut brûlé à Rennes quelques

²⁸⁴ SERNA Pierre, *La politique du rire: satires, caricatures et blasphèmes. XVI^e-XXI^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2015, notamment la partie introductive.

²⁸⁵ FREMONT G.-E., *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire (1795-1799)*, *op.cit.*, p. 76 ; HARBULOT Jean-Pierre, STREIFF Jean-Paul, *op.cit.*, p. 218 ; CHAIZE Léon, *Histoire de Verdun*, tome 2, *op.cit.*, p. 139.

²⁸⁶ *La Quotidienne ou Feuille du jour*, n°317, 20 ventôse an V (10 mars 1797), p. 2.

²⁸⁷ Congé qui lui est accordé par le Conseil des Cinq-Cents à compter du 19 ventôse an V-9 mars 1797 (*Le Républicain français*, n°1548, 25 ventôse an V-15 mars 1797, p. 3). Pons de Verdun siège de nouveau le 28 germinal an V (17 avril 1797).

semaines après son assassinat survenu le 13 juillet 1793²⁸⁸. Le député Antoine Tortat relate dans ses *Mémoires* des actes de violences portées sur un mannequin mutilé puis brûlé dans la cour des Jacobins en janvier 1795 pour célébrer tout à la fois la mort du roi et la répression du « terrorisme »²⁸⁹. On retrouve d'autres manifestations d'hostilité sous le Directoire à l'occasion d'opérations électorales. En Corrèze par exemple, en avril 1799, lors de l'ouverture de l'assemblée électorale, il fut découvert sur les portes du local un petit mannequin épinglé portant une inscription destinée au représentant Malès qui avait exprimé ses opinions en faveur du rétablissement de l'impôt sur le sel²⁹⁰. Une lettre de Viard, ancien procureur de Verdun et assesseur du juge de paix, du 24 germinal an V (13 avril 1797) apporta quelques détails sur les faits : « Aujourd'hui, à cinq heures du matin, on a appris qu'il y avait un mannequin pendu sur la place de la Révolution, à l'arbre de la liberté. Cette effigie représentait un homme de la taille de cinq pieds deux pouces, fort bien vêtu, coiffé d'un bonnet rouge, un masque sur la figure et représentant celle d'un pendu, ayant deux écriteaux. Sur l'un, Philippe Laurent P..., garçon boucher de Robespierre. Sur l'autre : *O toi dont les forfaits nous rendent les victimes Ici, comme les tiens, tu expieras tes crimes*. Cela s'est fait vraisemblablement à l'occasion de l'arrivée du frère qui est icy depuis dimanche. Je n'approuve pas cela, mais je ne suis pas fâché. Cela annonce l'opinion publique sur son compte »²⁹¹.

Jean-Joseph Paillet, représentant de la Meuse au Conseil des Anciens, fut avisé des faits par plusieurs personnalités de Verdun, à commencer par Vadier, ancien procureur de la commune de Verdun²⁹². Trois jours plus tard, Caré fils, maire de Verdun, rendant compte du déroulement des élections au député Paillet, relativisa l'incident en écrivant que « quelques étourdis lui [Pons de Verdun] ont fait une farce en mon absence et la municipalité s'est bien conduite en prenant des mesures de rigueur contre les auteurs, mais les recherches en ont été inutiles »²⁹³. Le citoyen Christophe rappelait au député Paillet que « le représentant Pons est arrivé ici il y a huit jours. Le surlendemain de son arrivée, on a trouvé pendu sur la Roche un mannequin avec une inscription portant le nom du représentant et des qualifications odieuses. La municipalité a fait informer sur le fait. Je vois avec peine de pareilles scènes qui ne tendent

²⁸⁸ BIANCHI Serge, *Marat « L'Ami du peuple »*, op.cit., p. 223.

²⁸⁹ *Extraits des mémoires d'Antoine Tortat (1775-1847)*, dans *La correspondance historique et archéologique*, Paris, 1908, p. 342.

²⁹⁰ GAINOT Bernard, *1799, un nouveau jacobinisme ?*, op.cit., p. 72.

²⁹¹ *Ibid.*, p. 260.

²⁹² *Documents sur la Révolution à Verdun, Le pays lorrain*, 20^{ème} année, 1928, p. 259-260. FREMONT G.-E., *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire (1795-1799)*, op.cit., p. 88-89.

²⁹³ *Ibid.*, p. 261.

qu'à entretenir la division et l'esprit de parti » (lettre du 28 germinal an V-17 avril 1797)²⁹⁴. Au Conseil des Cinq-Cents, la lecture en séance d'une lettre de Pons de Verdun datée du 26 germinal an V (15 avril 1797) sur cette affaire fit impression :

« Il ne peut exister aucun doute sur la réalité du plan général d'assassinat et d'avilissement organisé dans toute la République contre la représentation nationale. Ce qui est arrivé à notre collègue Sieyès en est une preuve irrécusable ; mais si ce fait ne suffisait pas pour porter la conviction dans toutes les âmes, ce qui vient de se passer à Verdun serait bien propre à persuader les incrédules. Dans la nuit du 23 au 24, des brigands ont pendu à l'arbre de la liberté planté dans la place publique de Verdun, un mannequin sur lequel on a écrit les nom, prénom, âge et qualités d'un membre du corps législatif. Un vétéran ayant témoigné l'indignation que lui causait cet excès, a reçu de violents reproches de ceux qui lui devaient des éloges.

S'il ne s'agissait que d'une injure personnelle, j'aurais méprisé ce fait ; mais comme il porte atteinte à la dignité des mandataires du Peuple, j'ai cru devoir vous le dénoncer, afin que vous preniez les mesures que votre sagesse vous indiquera »²⁹⁵.

À la demande du député Parisot pour qui « l'action que l'on vous dénonce est infâme ; ses auteurs doivent être poursuivis et châtiés », le Conseil des Cinq-Cents ordonna au directoire exécutif de faire rechercher les coupables « pour les livrer à la rigueur des lois »²⁹⁶. Au lendemain de la séance, commentant la décision du Conseil, le journal à tendance royaliste *La Quotidienne* s'interrogeait sur ce « que veut Pons ? Désire-t-il que Verdun soit mis en état de rébellion ou de siège ; que ses habitans soient décimés ? Veut-il encore la tête des onze plus jeunes et plus belles femmes de cette cité ? Non, il ne voulait sans doute qu'un ordre du directoire pour rechercher et punir les coupables ; car quels que soient et les auteurs, et l'objet de ce délit, il est punissable. Le désir de Pons sera accompli. Sur la proposition de Treilhard et de Parisot, le conseil arrête qu'il sera envoyé un message au directoire pour lui demander compte des mesures qu'il aura dû prendre pour la répression des coupables »²⁹⁷. Le 22 floréal an V (11 mai 1797), le Conseil des Cinq-Cents donna connaissance d'un message du Directoire exécutif indiquant que les recherches sur l'outrage fait à la représentation nationale sur l'effigie de Pons de Verdun restaient jusqu'ici infructueuses et que le Ministre de la police avait donné les ordres les plus précis pour les continuer sans relâche²⁹⁸. L'affaire n'en coûta pas moins à

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 262.

²⁹⁵ *MU*, n°213, 3 floréal an V (22 avril 1797), p. 853 ; *Journal des départements de la Moselle, de la Meurthe*, etc., n°87, 2 floréal an V (21 avril 1797), p. 428 ; *Les procès-verbaux du Directoire exécutif*, tome 1, 29 germinal et 18 floréal an V, p. 188, note 4 et p. 233, note 1.

²⁹⁶ *MU*, n°213, 3 floréal an V (22 avril 1797), p. 853.

²⁹⁷ *La Quotidienne ou Feuille du jour*, n°356, 29 germinal an V (18 avril 1797), p. 4.

²⁹⁸ *MU*, n° 238, 28 floréal an V (17 mai 1797), p. 952 ; *La Quotidienne ou Feuille du jour*, n°375, 16 floréal an V (5 mai 1797), p. 4 ; *Journal des départements de la Moselle, de la Meurthe*, etc., n°98, 26 floréal an V, 15 mai 1797, p. 481

Antoine sa place de président de l'administration municipale qui « abusant du caractère dont il était revêtu, fit attacher à un poteau l'effigie d'un représentant du peuple », (arrêté du Directoire exécutif du 17 vendémiaire an VI-8 octobre 1797)²⁹⁹.

La dénonciation d'une conspiration générale par Pons de Verdun fit donc sensation dans le Corps législatif, au point d'ailleurs que trois mois plus tard, Pons fut destinataire d'une lettre datée du 14 fructidor an V (31 août 1797) d'un dénommé François-Antoine Cajot dit Delcourt³⁰⁰ au passé militaire assez obscur dénonçant les actes de chouannerie et d'émigration du député Piet-Tardiveau (1763-1848)³⁰¹ siégeant au Conseil des Cinq-Cents, ainsi que le projet d'assassinat d'un républicain dont ce dernier serait l'instigateur. La dénonciation semble avoir produit son effet, Piet-Tardiveau étant « fructidorisé » quatre jours plus tard.

L'affaire de la pendaison du mannequin de Pons de Verdun a donné lieu à quelques boutades, comme ces vers anonymes parus deux jours après l'incident dans le supplément du journal *La Quotidienne*, journal royaliste :

*Sur la potence, l'échelle et la corde
qui suspendait le mannequin de M. Pons de Verdun.*

De colère tout suffoqué
Pons de Verdun jure et menace,
Eh ! mon ami, faites-leur grâce !
Ils sont si repentans.....de vous avoir manqué³⁰².

Les mémoires, publiés au XIX^e siècle, de l'écrivain et imprimeur Auguste de Labouïsse-Rochefort (1778-1852) comportent un passage relatant sur un ton anecdotique et amusé l'épisode du mannequin. Aux yeux de ce contemporain de Pons de Verdun qu'il affuble du titre de « poète aux petites épigrammes », l'outrage dénoncé apparaissait bien exagéré : « Quelques habitants de Verdun, qui peut-être n'aiment pas la poésie, ni les épigrammes, se sont amusés, dans la nuit, à pendre en effigie M. Pons (de Verdun) à l'arbre de la liberté. – Celui-ci, qui ne s'amuserait pas de se voir pendu, s'est plaint au Conseil de cette *injure personnelle*, qu'il aurait

²⁹⁹ FREMONT G.-E., *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire (1795-1799)*, *op.cit.*, p. 94.

³⁰⁰ Né à Verdun le 18 avril 1765, François-Antoine Cajot dit Delcourt qui avait servi dans les armées de l'Ouest, jugea bon de faire imprimer sa lettre (BNF, 8-LB42-1546. *Copie d'une lettre écrite le 14 fructidor an V au représentant du peuple Pons (de Verdun)*, Le Mans, Bazin impr., 1797, 4 p., in-8°).

³⁰¹ Ancien député de l'Assemblée nationale législative, Jean-Pierre Piet-Tardiveau siégea au Conseil des Cinq-Cents du 17 avril 1797 au 4 septembre 1797 comme député de la Sarthe. Il est atteint par la loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797). Après le 18 brumaire auquel il se rallie, il sera nommé le 12 floréal an VIII (2 mai 1800) commissaire du gouvernement au Tribunal d'appel du département d'Ille-et-Vilaine. Il retrouvera un siège de député sous la Restauration.

³⁰² *Feuilleton de littérature*, supplément à *La Quotidienne*, 11 floréal an V (30 avril 1797), p. 3.

eu pourtant le bon esprit de dédaigner, si (suivant lui), elle ne *portait pas atteinte à la dignité des mandataires du peuple* »³⁰³.

Au seuil du Consulat, dans les derniers mois de son mandat législatif, Pons de Verdun montre son engagement pour les valeurs républicaines d'égalité économique et de justice sociale à travers son rapport en faveur de la réparation des réfugiés corses victimes de l'invasion anglaise (rapports législatifs en décembre 1797) et en soutenant un *Système de contribution facultative et industrielle* (rapport du 18 mars 1798). On le voit encore proposer de glorifier dans la durée la République par le financement et la réalisation d'un projet de monument aux victoires nationales (rapports législatifs en janvier et juillet 1798). Il appelle les députés du Conseil des Cinq-Cents à revenir aux acquis de l'an II lors du reexamen de la loi du 9 brumaire an VI sur le domaine congéable dont il réclame l'abrogation (rapports législatifs en septembre-octobre 1798). S'il marque le terme de ses fonctions de législateur, le Consulat offre à Pons de Verdun la possibilité d'une conjonction d'une activité littéraire et de l'exercice des fonctions publiques vers une « carrière » judiciaire.

³⁰³ DE LABOÛISSE-ROCHEFORT M., *Trente ans de ma vie (de 1795 à 1826) ou Mémoires politiques et littéraires*, Paris, 1844, tome 2, p. 488, 585-586.

CHAPITRE IX.

NAPOLÉON OU LE RETOUR D'UNE CONJONCTION POSSIBLE DE LA LITTÉRATURE ET DES FONCTIONS PUBLIQUES (1799-1815)

Comme pour bon nombre de responsables publics du régime directorial, l'entrée dans le Consulat offre un horizon chargé d'inconnues sur les places qu'il sera possible d'occuper dans le nouveau paysage politique et institutionnel. Cette période, après celle qui va de la Convention au Directoire, se traduit pour Pons de Verdun par une mobilisation dans les lieux de sociabilité culturels concomitamment au coup de force du 30 prairial an VII (18 juin 1799) et s'accompagne d'un discours visant à repenser le sens et les formes d'expression artistique ainsi que l'enseignement du Droit en France. Située à ce point de jonction historique et au carrefour des possibles, la participation de Pons de Verdun au *Portique républicain* et à l'*Institut de Jurisprudence et d'Économie politique* revêt plusieurs significations qu'il convient d'analyser (A). Les 18-19 brumaire an VIII (9-10 novembre 1799) auxquels adhère Pons de Verdun ne viennent pas immédiatement dissiper les incertitudes sur la continuité ou la fin de ses fonctions législatives. Les listes de notabilités se substituaient au principe électif. Le Consulat marque un tournant dans la carrière publique de Pons de Verdun qui intègre le personnel judiciaire. Cette translation, sans retour, du champ politique vers la magistrature judiciaire consulaire, puis impériale, nécessite d'être interrogée sur son caractère subi ou désiré. Le passage, déjà amorcé dans une certaine mesure sous le Directoire après le 18 fructidor an V (4 septembre 1797)¹ du système électif à celui des nominations par un pouvoir exécutif renforcé (hormis à l'égard des juges de paix jusqu'en 1802 et du Tribunal de cassation), est-il un moyen d'éloigner certaines personnes des lieux du pouvoir politique ou un moyen de placer celles dévouées au régime à des postes stratégiques au sein de l'institution judiciaire ? L'acceptation de ces nominations par les intéressés n'est pas sans équivoque. Derrière les apparents témoignages de reconnaissance, elle peut dissimuler leur malaise face à une personnalisation grandissante d'un pouvoir exécutif dominant difficile à concilier avec leurs conceptions et sensibilités démocratiques au fil de la Révolution et durant la période conventionnelle. Le cas Pons de Verdun et de ses frères, promus au sein de la nouvelle élite, apporte une illustration de ces ambiguïtés (B).

¹ La loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797) investit le Directoire exécutif de la République du pouvoir « de nommer aux places qui deviennent vacantes dans les tribunaux » où les élections ont été cassées, « ainsi que celles qui viendraient à vaquer par démission ou autrement, avant les élections du mois de germinal de l'an VI » (art.5). Ces nominations « auront en tout point le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales ».

Dernier volet de la carrière publique de Pons de Verdun qui s'achève avec l'épisode des Cent-Jours, la magistrature avait aussi marqué les débuts de celle-ci avant son élection à la Convention nationale. Son retour au Tribunal puis à la Cour de cassation le conduit à prendre part, aux côtés de certains de ses anciens collègues conventionnels, à une vaste œuvre prétorienne de l'héritage législatif de la Révolution dont ils avaient été les artisans et de la codification napoléonienne à mener. L'analyse des multiples sources manuscrites et imprimées, souvent disparates, permet d'évaluer son travail du juriste qui s'étend de 1799 à 1815, et d'en rechercher les possibles dimensions politiques et littéraires en particulier par l'examen de ses productions dans des procès bénéficiant parfois d'une forte couverture dans la presse (C).

A. L'intégration des réseaux culturels de sociabilité parisiens

1. L'expérience du *Portique républicain* (1799-1800)

Quelques notices biographiques font mention, sans grands détails, de l'appartenance de Pons de Verdun à une « société littéraire dite le *Portique Républicain*, où s'étaient réunis tous les amans passionnés de la révolution »². Les frères Michaud dans la *Biographie ancienne et moderne* (1834) et Quérard dans *La France littéraire* (1835) précisent que Pons y avait donné lecture « des fragments d'un poème intitulé : *Vulcain*, qui promettaient un ouvrage d'une piquante originalité »³. Le *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle* de Pierre Larousse⁴, pas plus que le *Dictionnaire des parlementaires français* (1891)⁵ ne signalent la fréquentation de cette société intellectuelle. Le même silence vaut pour les notices publiées au XX^e siècle, à une ou deux exceptions près⁶. L'intérêt des historiens de la Révolution et du Consulat pour le *Portique Républicain* est d'apparition récente et les rares contributions scientifiques à son sujet s'inscrivent dans un renouveau des études sur les espaces et pratiques de « sociabilité » politique et culturelle au cours des XVIII^e et XIX^e siècles, après les apports majeurs de Maurice Agulhon⁷. La sociabilité révolutionnaire et républicaine est devenue un objet d'étude historique

² RAUP-BAPTESTIN Antoine-Joseph, *Petite biographie conventionnelle*, Paris, A. Eymery, 1815, p. 221 ; KUSCINSKI A., *Dictionnaire des Conventionnels*, *op.cit.*, p. 501.

³ QUERARD J.-M., *La France littéraire, ou Dictionnaire bibliographique*, *op.cit.*, p. 269 ; MICHAUD L.-G., *Biographie ancienne et moderne*, *op.cit.*, p. 62.

⁴ LAROUSSE Pierre, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, *op.cit.*, p. 1393.

⁵ ROBERT A., COUGNY G., *Dictionnaire des parlementaires français*, *op.cit.*, p. 16.

⁶ CARATINI Roger, *Dictionnaire des personnages de la Révolution*, *op.cit.*, p. 449 ; GIBOURY Jacques-Philippe, *Dictionnaires des régicides. 1793*, *op.cit.*, p. 327.

⁷ AGULHON Maurice, *La sociabilité méridionale : confréries et associations dans la vie collective en Provence orientale à la fin du XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, *Annales de la Faculté des lettres*, 1966,

et un outil d'analyse dont la complexité et la transversalité ont été mises en évidence par certains travaux de l'Institut de Recherches Historiques du Septentrion (2005)⁸, ainsi que par les analyses de Jean-Pierre Chaline sur les sociétés savantes⁹, de Philippe Bourdin et Jean-Luc Chappey¹⁰ relatives à l'essor des réseaux et structures de sociabilité politique, artistique et littéraire (cercles constitutionnels, institutions pédagogiques) à partir de l'an IV (1795) et durant la période consulaire¹¹, dont l'une porte très précisément sur le *Portique républicain*¹².

Cette société au nom rappelant l'époque antique naît en septembre 1799, c'est-à-dire à la charnière du « Second Directoire » (septembre 1797-novembre 1799) et du Consulat (novembre 1799-mai 1804), dans un double contexte qu'il importe de rappeler. Celui de brumaire an VII (octobre-novembre 1798) avec la question d'une réforme de l'enseignement en France, après quatre années d'existence et de fonctionnement des écoles centrales et de l'Institut national (créé le 25 octobre 1795)¹³. Des critiques et revendications émanant des milieux démocratiques ou « néojacobins » interrogent l'œuvre de régénération républicaine qui était attendue ou espérée de ces institutions et pointent la nécessité de transformer les pratiques pédagogiques pour asseoir durablement la République. Un autre débat législatif s'élève au cours de l'été 1799 sur le sens et l'étendue qu'il convient de donner à la liberté d'association proclamée dans la Constitution de l'an III suivant une formulation assez ambivalente (art.360 à 362)¹⁴. Jean-Luc Chappey a relevé la concomitance entre la fermeture ordonnée par Fouché le

2 vol. ; *Le cercle dans la France bourgeoise, 1810-1848. Etude d'une mutation de sociabilité*, dans *Cahiers des Annales*, Paris, Colin, 1977. É

⁸ LEUWERS H., BARRIERE J.-P., LEFEBVRE B. (dir.), *Élites et sociabilité au XIX^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, IRHIS « Histoire et littérature de l'Europe du Nord-Ouest », n°27, 2005.

⁹ CHALINE Jean-Pierre, *Sociabilité et érudition : Les sociétés savantes en France, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, CTHS, 1995.

¹⁰ BOURDIN Philippe, *Des lieux, des mots, les révolutionnaires, ...*, op.cit. ; CHAPPEY Jean-Luc, *La Société des Observateurs de l'homme (1799-1804). Des anthropologues au temps de Bonaparte*, Paris, Société des Études Robespierriennes, 2002 ; BOUDON Jacques Olivier, BOURDIN Philippe, « Les héritages républicains sous le Consulat et l'Empire », *AHRF*, n°346, 2006-4, p. 3-15 ; BOURDIN Philippe, CHAPPEY Jean-Luc, *Réseaux et sociabilité littéraire en Révolution*, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2007.

¹¹ CHAPPEY Jean-Luc, « La science de l'homme du Consulat à l'épreuve de la sociabilité », *Hypothèses*, 1998-1, Ed. de la Sorbonne, p. 157-164.

¹² CHAPPEY Jean-Luc, « Le Portique républicain et les enjeux de la mobilisation des arts autour de brumaire an VIII », p. 487-507, dans BOURDIN Philippe, LOUBINOUX Gérard (dir.), *Les arts de la scène et la Révolution française*, Presses universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2004.

¹³ CHAPPEY Jean-Luc, « Utopies en contexte. Questions sur le statut du pédagogue sous le Directoire », dans *Pédagogies, utopies et révolutions (1789-1848)*, *La Révolution française*, Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française, 4-2013, consultable en ligne <https://journals.openedition.org/lrf/874>.

¹⁴ GAINOT Bernard, *1799, un nouveau jacobinisme ?*, op.cit., p. 145-148 ; « Héritages et mutations de la sociabilité politique dans la France du Directoire », dans LEUWERS H., BARRIERE J.-P., LEFEBVRE B. (dir.), *Élites et sociabilité au XIX^e siècle*, op.cit., p. 19-32.

26 thermidor an VIII (13 août 1799) de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité aussi connue sous l'appellation de « Club du Manège » et le lancement du *Portique républicain*¹⁵. Dès son *Appel aux savans, aux littérateurs et aux artistes républicains* publié en août 1799, et dont il donnera publiquement lecture lors de la réunion inaugurale le 6 vendémiaire an VIII (28 septembre 1799), son fondateur, Pierre-Antoine-Augustin de Piis, en dessine les grandes orientations intellectuelles adossées à la culture politique des Lumières et de la Révolution, dans un style qui rappelle celui du Cercle social¹⁶ : « La République des lettres est la mère de la République française. Les Rousseau, les Voltaire, les Mably, les Boulanger, les Freret, les Hobbes, les Helvétius, les Diderot, les d'Alembert, les Holback, les Condorcet, etc., n'ont-ils pas aidé, en effet, la vérité à sortir du puits où le despotisme et la superstition la tenaient ensevelie depuis quatorze siècles ? C'est aux philosophes qui marchent sur leurs traces, à concourir avec l'autorité législative, et avec l'autorité exécutive, au maintien de la plus parfaite des constitutions connues, et à la propagation des principes uns et indivisibles de la morale naturelle [...]. Composer une Encyclopédie républicaine, destructive de tous les préjugés monarchiques [...]. Il faut parler sans cesse aux yeux du peuple, le langage de la constitution [...]. Les séances publiques seront toujours coupées et terminées par des chants républicains dirigés contre la tyrannie et la superstition » autrement dit le royalisme et la religion. « Ces mêmes chants pourront servir, au moins en partie, aux fêtes nationales, et décadaires [...]. On républicanisera les spectacles en offrant des ouvrages moraux où la vieillesse, la pudeur et la convention sociale du mariage ne seront plus tournées en ridicule, et où on remettra en honneur les mots de Patrie, de République et de Citoyen ». Expriment ainsi son attachement à l'héritage encyclopédique des Lumières comme modèle de pensée, le *Portique républicain* entend s'ériger en « une autorité troisième [...], instructive et persuasive » et se démarquer des « sociétés savantes et littéraires, déjà en activité » depuis le début du Directoire (près d'une vingtaine à Paris)¹⁷. Fonctionnant sur un mode collaboratif, le *Portique* se veut un lieu de rassemblement et de transversalité visant à mobiliser les sciences, les arts et les lettres pour la défense et la

¹⁵ CHAPPEY Jean-Luc, « Le Portique républicain et les enjeux de la mobilisation des arts autour de brumaire an VIII », *art.cit.*, p. 494.

¹⁶ DORIGNY Marcel, « Le Cercle social ou les écrivains au cirque », dans BONNET Jean-Claude (dir.), *La Carmagnole des Muses*, *op.cit.*, p. 57.

¹⁷ CHAPPEY Jean-Luc, « Les sociétés savantes à l'époque consulaire », *AHRF*, n°309, 1997, p. 457. L'auteur analyse ces sociétés à vocation encyclopédique comme « des cadres de résistance à ce processus de spécialisation auquel sont confrontés les acteurs hostiles à la reconstitution, sur le modèle des compagnies savantes supprimées le 6 août 1793, des cadres intellectuels exclusifs. Au sein du processus de reconnaissance officielle, elles rendent possible la construction de « stratégies d'audace » tournées vers un public de non-spécialistes ».

régénération de la République¹⁸. Cette « républicanisation » des sciences humaines place les fonctions et le statut des arts et des artistes sous le rapport de l'utilité commune et comme moyen d'affermissement du régime républicain.

Les critères d'admission, en concordance avec ces principes d'action énoncés dans cet *Appel*, montrent la volonté de puiser les adhérents parmi les sympathisants des idéaux républicains et dans les réseaux néojacobins, de lutter contre les modes de pensées élitistes. Les futurs membres ne pourront être ni étranger, au moins jusqu'à la paix, ni appartenir à l'Institut national, affichant ainsi explicitement l'intention de se démarquer de cette institution, voire de s'ériger en force d'opposition, par exemple en venant concurrencer le Lycée Thélusson¹⁹, et tous ceux qui auront « rédigé des journaux anti-républicains et réactionnaires » ou « signé des articles propres à favoriser le royalisme et le fanatisme en demeurent exclus à jamais ». L'émergence du *Portique* témoigne d'une persistance sous le Directoire d'un courant démocratique héritier du jacobinisme²⁰, d'une volonté de reconstituer un réseau culturel et politique de sensibilité démocrate et suit un parti pris politique en fermant son accès à certaines catégories d'individus en raison de leurs statuts et/ou leurs opinions. Ne seront admis au *Portique républicain* que les savants, artistes et hommes de lettres qui auront « justifié de leur civisme par des ouvrages patriotiques et philosophiques ». Dans la presse parisienne qui relaye largement la création du *Portique républicain*, le projet est présenté comme « une association d'artistes et d'hommes de lettres républicains [...] qui ont justifié de leur civisme par des ouvrages patriotiques ou philosophiques »²¹ « publiés avant l'établissement de la République »²². Les impétrants devront prêter le même serment républicain que les fonctionnaires publics, ce qui témoigne d'une volonté de s'inscrire institutionnellement, et jurer de « consacrer leurs plumes, leurs lyres et leurs pinceaux, à la propagation des lumières et à la mise en activité des institutions républicaines. Ils jureront de faire aimer la République au-dedans, tandis que nos braves guerriers la feront craindre et respecter au-dehors ».

¹⁸ BOUDON Jacques-Olivier, BOURDIN Philippe, « *Les héritages républicains sous le Consulat et l'Empire* », *art.cit.*, p. 3-15 ; CHAPPEY Jean-Luc, « Le Portique républicain et les enjeux de la mobilisation des arts autour de brumaire an VIII », *op.cit.*, p. 487-508 ; BOURDIN Philippe, CHAPPEY Jean-Luc, *Réseaux et sociabilité littéraire en Révolution*, *op.cit.*, p. 27.

¹⁹ Sur la rivalité entre le Lycée Thélusson et le *Portique républicain* (CHAPPEY Jean-Luc, « Les sociétés savantes à l'époque consulaire », *art.cit.*, p. 464-465).

²⁰ GAINOT Bernard, *1799, un nouveau jacobinisme ?*, *op.cit.*, p. 12.

²¹ L'ennemi des oppresseurs de tous les tems » (*Journal des hommes libres, ou Le Républicain*), n°17, 20 septembre 1799, p. 67.

²² *Le Courrier des spectacles, ou Journal des théâtres*, n°943, 22 septembre 1799, p. 3.

Se retrouvent autour de Piis, d'anciens membres du Club du Manège, du Club des jacobins (Boyer, Duchosal, Lequinio), de la Loge des Neuf Sœurs (Piis, Evariste Parny²³, Cubières). La première séance publique se tient le 6 vendémiaire an VIII (28 septembre 1799) à l'église de Saint-Philippe-du-Roule, devenue temple de la Concorde²⁴, dans le premier arrondissement de Paris. Sur les cent trente-sept membres dont Piis proclame les noms, une quarantaine constitue véritablement le noyau des animateurs de l'association : des hommes de lettres comme Cubières-Palmezeaux, Parny, Billardon-Sauvigny qui composent le bureau, des musiciens comme Beauvarlet-Charpentier, des comédiens du Théâtre des Arts et de la République (Michot), d'anciens membres du club des jacobins comme Duchosal, des législateurs comme Decomberousse du Conseils des Anciens et Pons de Verdun du Conseil des Cinq-Cents. Piis affiche les ambitions du *Portique républicain* : « Vos réunions ne seront point des réunions politiques ; mais des réunions fraternelles où l'éloquence, la poésie, la peinture, l'architecture et la musique sacrifieront publiquement trois fois par mois au génie de la liberté. C'est dans le temple de la *Concorde* que nous sommes assemblés ; quelles que puissent être les nuances plus ou moins foncées du patriotisme qui nous anime tous, en francs républicains, de n'oublier jamais que notre installation aura eu lieu sous ces auspices fraternels »²⁵. Outre le caractère public des réunions assurant une visibilité dans l'espace social, les membres sont encouragés à donner aux travaux une ample publicité sans toutefois sortir « des bornes du théisme et de la religion naturelle dans les ouvrages de prose et de poésie qu'ils liront en public » ni davantage contre « le système de l'athéisme » car « la philanthropie commande la tolérance la plus étendue ». La seule pratique éditoriale du *Portique* passe par les publications individuelles des membres signalant leur affiliation et par les comptes rendus de leurs réunions dans les journaux. Le *Portique* entend promouvoir une morale laïque et républicaine venant se substituer au culte catholique à travers le calendrier des fêtes et le culte de la Raison. La seule arme sera celle « du ridicule, à l'exemple de Voltaire, contre les pratiques les plus absurdes des différentes superstitions »²⁶. Fonctionnant sur un modèle plébéien et sur l'émulation collective, les réunions reproduisent des pratiques républicaines par un enchaînement théâtralisé de lectures de compositions poétiques, de chants et de symphonies autour d'un discours et d'un symbolisme républicains. Couronnement d'un buste de Franklin, chant d'un hymne à

²³ SETH Catriona, *Evariste Parny (1753-1814). Créole, révolutionnaire, académicien, op.cit.*, 2014, p. 223-224.

²⁴ *Journal de Paris*, n°14, 14 vendémiaire an VIII (6 octobre 1799), p. 63-64.

²⁵ *La Clef du cabinet des souverain*, n°990, 16 vendémiaire an VIII (8 octobre 1799), p. 8321 ; *Le Courier des spectacles, ou Journal des théâtres*, 16 vendémiaire an VIII (8 octobre 1799), p. 3-4.

²⁶ *Journal général de la littérature de France*, vendémiaire an VIII, p. 311.

l'imprimerie par Moreau et lecture par Dorat-Cubières d'un poème sur les arts concluent cette première séance qui bénéficie d'une large couverture dans la presse parisienne²⁷.

Les opinions exprimées par Pons de Verdun au cours des différentes législatures à propos de l'instruction publique (19 octobre 1793), de la préservation du patrimoine culturel national (24 brumaire an II-14 novembre 1793), des vertus et nécessités des fêtes décadaires comme pédagogie civique et outil mémoriel (26 frimaire an VI-16 décembre 1797)²⁸ entrent en résonance avec les principes du *Portique républicain*. À titre d'exemple, on peut citer ses rapports au Conseil des Cinq-Cents du 24 nivôse an VI (13 janvier 1798) et 16 messidor an VI (4 juillet 1798) d'un projet d'élever un monument aux victoires nationales proposé par l'architecte de la ville de Paris Bernard Poyet (1742-1824), lui aussi futur membre du *Portique républicain*²⁹. Dans l'exposé des motifs de ce rapport législatif, Pons plaidait pour la promotion d'un art à la fois architectural et patriotique au service de la régénération républicaine au considérant « qu'il est du devoir des législateurs de donner les plus prompts encouragements aux artistes dont les travaux ont pour but de vivifier l'esprit public par des monuments républicains »³⁰. Autre exemple : au Conseil des Cinq-Cents, son appui apporté lors de la séance du 28 ventôse an VI (18 mars 1798) aux travaux d'Imbert et Fera présentant un *Système de contribution facultative et industrielle* consistant dans un plan de contribution à l'impôt renvoyé à la commission des Finances³¹. On peut également citer l'hommage qu'il rend le 13 germinal an VI (2 avril 1798) puis le 12 fructidor an VI (29 août 1798) à l'ouvrage de Louis-François Cassas, *Voyage pittoresque de l'Istrie et de la Dalmatie*, à travers la mention honorable puis la pétition de François Denis Née et Barez, graveur et éditeur de cette œuvre visant à la faire entrer

²⁷ *La Clef du cabinet des souverains*, n°981, 7 vendémiaire an VIII (29 septembre 1799), p. 8250 ; *Le Publiciste*, 15 vendémiaire an VIII (7 octobre 1799), p. 3.

²⁸ *MU*, n°95, 5 nivôse an VI (25 décembre 1797). Pons de Verdun avait aussi été membre avec Duhot, rapporteur, et Penières d'une commission spéciale chargée d'élaborer un rapport sur la célébration d'une fête du jour de l'anniversaire de la mort de Louis XVI le 21 janvier 1796 (*MU*, n°117, 27 nivôse an IV-17 janvier 1796, p. 466).

²⁹ Au nom d'une commission spéciale établie le 11 nivôse an VI-31 décembre 1797 et composée de Laloy et Greslier (*L'Ami des lois*, n°870, 13 nivôse an VI-2 janvier 1798, p. 2 ; *La clef du cabinet des souverains*, n°360, 25 nivôse an VI-14 janvier 1798, p. 3279 ; *La Clef du cabinet des souverains*, n°532, 17 messidor an VI-5 juillet 1798, p. 4663 ; *MU*, n°289, 19 messidor an VI-7 juillet 1798, p. 1159).

³⁰ PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur le projet de monument aux victoires nationales du citoyen Poyet*, séance du 16 messidor an VI (4 juillet 1798), Paris, Impr. nationale, 1798, 10 p. Adopté, le projet de résolution fut aussitôt rapporté à la demande de Barthélémy Aréna, député de la Corse, et ajourné en raison du droit d'entrée proposé pour visiter le monument (*Le Républicain*, n°77, 17 messidor an VI-5 juillet 1798, p. 307).

³¹ PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Système de contribution facultative et industrielle présenté par Pons (de Verdun) au nom des citoyens Imbert et Fera*, Paris, Impr. nationale, an VI, 1797-1798), 23 p., in-4 ; *Journal des hommes libres*, n°304, 29 ventôse an VI (19 mars 1798), p. 1256 ; *Le Publiciste*, 29 ventôse an VI (19 mars 1798), p. 4.

dans les bibliothèques départementales. Cette intervention en séance législative s'inscrit également, et déjà, dans une volonté de conservation du patrimoine archéologique et de rayonnement du projet moral et culturel républicain³². L'itinéraire artistique et politique de Pons de Verdun s'harmonisait donc avec les valeurs et idéaux proclamées par cette société savante.

C'est au cours de la troisième séance publique du *Portique républicain* le 6 brumaire an VIII (28 octobre 1799) tenue au temple de l'Oratoire que Pons de Verdun fait lecture de poésies au contenu résolument plus politique que ses écrits passés. Rimé en vers octosyllabiques imprimant rythme et musicalité au texte, le *Portrait du Général Suwarow* est une peinture au vitriol du général russe écrasé en Suisse par les armées françaises conduites par Masséna au printemps 1799. Dans les autres textes lus à cette séance, l'écriture poétique se teinte de politique à travers un personnage ou un événement réel. Ainsi le conte anecdotique intitulé *Duel entre un anarchiste et un royaliste*, rebaptisé dans la version imprimée *L'intelligence bien prouvée*, vient-il opposer dans une joute verbale qui s'achève en duel physique, la figure républicaine qui fit « périr notre bon Roi / Pour ta chienne de République » et la réponse du « Républicain irrité » donnant au « Royaliste effronté / Un soufflet vraiment anarchique ». Dans le *Marchand de gants* ou *Vers sur les parfumeurs*, il importe de débusquer et saper les foyers royalistes de « maint parfumeur », référence à la corporation des « gantiers-parfumeurs », pour éviter que « les lois, trop longtemps muettes / Par l'influence des brigands » ne viennent condamner « à porter des gants / Tous ceux qui n'ont pas les mains nettes ». De la Révolution au Directoire, le port des gants était devenu « l'indice d'un mauvais citoyen et rangea l'audacieux au nombre des suspects »³³. Enfin, *Dialogue sur le congrès de Rastadt* est une courte réplique sur le fiasco de ce congrès où il ne « s'y passe » que « le tems ». Pons de Verdun fait publier ces quatre textes chez Dabin, libraire au Conseil des Cinq-Cents, dans une version agrémentée³⁴. En revanche, nulle trace dans les journaux d'une lecture « des fragments d'un poème intitulé : *Vulcain* » relatée dans les notices biographiques précédemment évoquées. Il est concevable que le *Fragment du second chant d'un poème intitulé Vulcain* publié dans l'*Almanach des Muses* de 1803 ait été composé dans les derniers mois de l'année 1799, d'autant que le poème contient plusieurs références républicaines et un hommage explicite à Franklin³⁵.

³² *Journal des hommes libres*, n°319, 14 germinal an VI (3 avril 1798) ; *MU*, n°346, 16 fructidor an VI (2 septembre 1798), p. 1388 ; *La Chronique universelle*, n°2066, 14 fructidor an VI (31 août 1796), p. 3.

³³ ROUX Xavier, *La corporation des gantiers de Grenoble avant et après la Révolution*, Grenoble, Dupont, 1887, p. 116.

³⁴ *La Décade philosophique*, n°6, 30 brumaire an VIII-21 novembre 1799, p. 358.

³⁵ *Almanach des Muses de 1803, ou Choix des poésies fugitives de l'année 1802*, p. 189-197.

À cet égard, on a pu constater que certains des poèmes de Pons ont été composés plusieurs années avant leur publication, et que d'autres entrés en possession de libraires, d'amateurs ou de collectionneurs de pièces autographes, n'ont jamais imprimés³⁶ voire n'ont eu vocation qu'à rester dans une sphère semi-privée, de l'amical sans l'éditorial, par exemple une pièce de vers accompagnant l'envoi d'un ouvrage.

De cette séance, la presse parisienne³⁷ retient que « le C. Pons (de Verdun) a lu un portrait de Suwarow, dans lequel il se moque plaisamment de l'effroi que ce Général ennemi avait répandu parmi quelques caillettes, hommes ou femmes »³⁸, que ses textes « sont faits avec beaucoup d'esprit ; et quoique ces plaisanteries ne soient pas sans défauts, on a ri beaucoup quand l'auteur en a fait la lecture »³⁹. L'écrivain poète se faisant interprète autant dans un art de la lecture qu'un art de dire, Pons puise dans sa culture du rire pour créer un effet comique avec des intentions qui peuvent être multiples : distraire l'auditoire, dégrader le sujet dépeint au moyen de la moquerie, mettre en scène, se mettre en scène à travers un exercice déclamatoire. Le rire que cherche à susciter Pons de Verdun traduit aussi une stratégie de positionnement dans l'affirmation d'une proximité si ce n'est d'une parenté avec la tradition satirique du XVIII^e siècle (telle que la farce)⁴⁰. La plupart de ses textes poétiques aux titres évocateurs, quelques-uns de ses discours dans les assemblées politiques, témoignent de son goût pour un art récréatif et oratoire. Cette culture orale se retrouve également avec François de Neufchâteau qui avait prononcé ses textes avant de les publier⁴¹. Après le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), le *Portique républicain* est la cible de Colnet du Ravel dont l'ouvrage *La Guerre des petits Dieux*⁴² en désigne les membres comme « des sans-culottes littéraires, sans éducation, sans instruction ». À ces stigmatisations s'ajoute un resserrement de l'espace intellectuel et de la

³⁶ Par exemple, *Madrigal à M^{elle}...*, composé en 1774, *supra*. De même, composé vers 1820, en pleine seconde Restauration, *L'échange maintenu ou les deux perroquets* est une fable anti-royaliste qui n'a jamais été publié (BE Verdun, cote Ms. 921-1).

³⁷ *La Décade philosophique*, n°5, 20 brumaire an VIII (11 novembre 1799), p. 301 ; *La clef du cabinet des souverains*, n°1012, 8 brumaire an VIII (30 octobre 1799), p. 8495 ; *Le Publiciste*, 9 brumaire an VIII (31 octobre 1799), p. 3 ; *Journal de Paris*, n°42, 12 brumaire an VIII (3 novembre 1799), p. 200.

³⁸ *La Décade philosophique*, n°5, 20 brumaire an VIII (11 novembre 1799), p. 301.

³⁹ *La Clef du cabinet des souverains*, n°1012, 8 brumaire an VIII (30 octobre 1799), p. 8495.

⁴⁰ Sur le rire comme stratégie, FLANDRIN Laure, *Le rire. Enquête sur la plus socialisée de toutes nos émotions*, *op.cit.*, p. 21, 33.

⁴¹ MARGAIRAZ Dominique, *François de Neufchâteau*, *op.cit.*, p. 380.

⁴² BNF, YE-18846, COLNET DU RAVEL, Charles-Joseph, *La guerre des petits dieux, ou Le siège du lycée Thélusson par le portique républicain. Poème héroïco-burlesque, précédé de Mon apologie, satire, Paris, Marchands de Nouveautés, an VIII (1799), 59 p., in-8°*. Sur les attaques de Colnet du Ravel envers le *Portique* et ses membres, CHAPPEY Jean-Luc, « Violences intellectuelles en Révolution : les combats de Colnet du Ravel », dans AZOULAY Vincent, BOUCHERON Patrick (dir.), *Le mot qui tue. Une histoire des violences intellectuelles de l'Antiquité à nos jours*, *op.cit.*, p. 207-222.

presse⁴³ qu'amène le Consulat après novembre 1799, obligeant le *Portique républicain* à suspendre ses réunions publiques pour les tenir en des lieux privés : « Différentes contrariétés et le défaut d'un local commode ont empêché le *Portique républicain* de tenir ses séances ordinaires depuis un mois environ. Cette société est, comme on sait, purement littéraire ; mais comme par-dessus tout les membres qui la composent s'honorent du titre de républicains, les personnes que cette désignation affecte désagréablement se félicitent déjà de ce qu'ils appellent sa *chûte*. Parmi les généreux champions qui aspirent à lui donner le dernier coup de pied, on remarque un journal dit des *Arts*. Au nombre des bienfaits du 18 brumaire, il compte comme une victoire que le Portique à un pied de nez. Élégante et délicate expression d'un ami des arts »⁴⁴. Après une dizaine de réunions publiques depuis septembre 1799, le *Portique républicain* eut ses ultimes séances dans le magasin de l'Opéra, pour finalement disparaître en fructidor an VIII (septembre 1800). L'étude des sources ne fait pas apparaître d'autres interventions de Pons que celle du 6 brumaire an VIII (28 octobre 1799) ni ne permet d'évaluer sa présence. Son affiliation et sa participation à cette société savante et cosmopolite témoignent de la vitalité de son républicanisme dans un contexte politique qui effrite les principes républicains. La disparition du *Portique* ne conduit pas Pons de Verdun à cesser toute activité de sociabilité, comme le montre son intérêt pour les travaux de l'*Institut de Jurisprudence et d'Économie politique*.

2. Refonder l'enseignement du droit : l'Académie de législation (1801-1804)

Après l'expérience éphémère du *Portique républicain* (1799 à 1800), Pons de Verdun s'affilie à l'*Institut de Jurisprudence et d'Économie politique* ouvert depuis le 4 frimaire an X (25 novembre 1801). Pionnier dans la « renaissance » des études juridiques sous le Consulat, cet établissement issu d'une initiative privée a peu mobilisé l'historiographie culturelle de la période consulaire⁴⁵. Impulsé par Lanjuinais qui en porte la paternité, elle répond au projet

⁴³ Par arrêté du 17 janvier 1800, le nombre de journaux autorisés à Paris fut réduit à treize puis dix.

⁴⁴ *Journal des hommes libres ou le Républicain*, n°2, 8 frimaire an VIII (29 novembre 1799), p. 8.

⁴⁵ Sur cette institution, HAYEM Henri, « La renaissance des études juridiques en France sous le Consulat », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, janvier-février 1905, tome 29, p. 96-122 ; SIMONARD André, « Le rétablissement de l'enseignement du droit », *Souvenir Napoléonien, Napoléon et les gens de robe*, n°259, juillet 1971, p. 2-3 ; THUILLIER Guy, « Aux origines de l'École libre des sciences politiques : L'Académie de législation en 1801-1805 », *La Revue administrative*, n°223, janvier-février 1985, PUF, p. 23-31 ; « Les projets d'École des sciences politiques sous la Révolution et l'Empire », *La Revue administrative*, n°212, mars-avril 1983, PUF, p. 124-132 ; MAGES Alexis, « Enseigner le droit commercial à l'Académie de législation de Paris (1801-1806) », *Revue*

d'établir en France un véritable enseignement du Droit qui n'existait plus depuis la loi du 29 janvier 1791 permettant la représentation en justice sans condition de grade et la suppression des Facultés de droit par la loi du 6 ventôse an IV (25 février 1796). Le projet repose sur un double constat critique : l'absence de mesures gouvernementales en matière d'instruction publique des disciplines juridiques et l'insuffisance de la formation dispensée par les écoles centrales tant sur le plan pédagogique que méthodologique. La volonté de stabilité politique qui marque les débuts du Consulat réveille la nécessité de rétablir les études juridiques. En effet, dès son premier numéro du *Bulletin de l'Institut de Jurisprudence et d'Economie politique* publié à partir de décembre 1801⁴⁶, cet établissement affichait sa volonté de « relever avec éclat » les études de la législation et « de devancer peut-être les projets du gouvernement » cherchant à réintroduire progressivement des exigences de compétences juridiques à l'entrée des fonctions judiciaires, exigences qui avaient disparues depuis 1792. Cet *Institut* s'assigne ainsi la mission de rassembler et d'offrir au gouvernement « les matériaux d'un établissement dont il n'aura plus qu'à agrandir les attributions et à le protéger, pour remplir, sans aucun frais, ses intentions et les besoins du peuple »⁴⁷. Autorisé le 9 fructidor an IX (27 août 1801) par le Préfet de la Seine⁴⁸, l'*Institut* fonctionne à la fois comme une école libre préparant aux fonctions judiciaires et administratives et une société savante regroupant plus de cent cinquante membres issus des grands corps d'État assurant à la fois une forme de patronage et de crédit. Doté d'un règlement intérieur, d'organes d'administration, d'un corps d'enseignants et praticiens prestigieux (Morand, Bernardi, Bonnet, Lanjuinais, Maleville, Portalis, Target), l'*Institut* inclut dans son fonctionnement un « Conseil général » chargé « d'encourager l'enseignement et les progrès des élèves », de tenir des assemblées mensuelles à vocation pédagogique⁴⁹. Pons de Verdun figure dans cette instance interne de direction pédagogique rassemblant une centaine de juristes et hommes de Lettres de la capitale (Berryer, Bonnet, Favart, Jullien, Delahaye, Portalis, Julien-Michel Dufour de Saint-Pathus⁵⁰), du Corps législatif (Cholet-Beaufort,

historique du droit, 2017/4, p. 545-561 ; DURELLE-MARC Yann-Arzel, « Jean-Denis Lanjuinais, juriste et parlementaire (1753-1827) : une biographie politique », *art.cit.*, p. 11-24.

⁴⁶ De décembre 1801 à septembre 1804 paraissent 22 fascicules du *Bulletin*. L'*Institut* publie également un *Journal de jurisprudence* contenant l'analyse « des causes les plus importantes décidées dans les tribunaux de la République » (*MU*, n°12, 12 vendémiaire an X-4 octobre 1801, p. 46).

⁴⁷ *Bulletin de l'Institut de Jurisprudence et d'Economie politique*, 1^{er} nivôse an X, Imp. de C. F. Patris, Paris, p. 3-4.

⁴⁸ *Précis des travaux de l'Institut de Jurisprudence et d'Economie politique*, 1801, p. 23.

⁴⁹ BNF, 4-F PIECE-1041 (Département Droit, économie, politique), *Organisation du Conseil Général de l'Institut de Jurisprudence et d'Economie politique (5 pluviôse an X-21 ventôse an X.)*, Imp. de C. F. Patris, Paris, p. 30 ; *Précis des travaux de l'Institut de Jurisprudence et d'Economie politique*, 1801.

⁵⁰ Avocat au Parlement de Paris en juillet 1777, domicilié dans le quartier de Saint-André des Arcs, Julien-Michel Dufour de Saint-Pathus (1757-1828) devient après la Révolution, juge au tribunal civil

Grenier, Laloy, Lecourbe, Legoupil-Duclos, Mouricot, Goupil-Préfeln, Sédillez) et de la haute magistrature judiciaire. Pons y retrouve ses anciens collègues du tribunal d'appel de la Seine (Lefebvre-Corbinière) et certains membres du Tribunal de cassation (Minier, Malleville, Merlin de Douai, Muraire, Target), mais aussi ceux qu'il avait connu bien avant la Révolution (son camarade de jeunesse Andrieux, membre du Tribunat en 1801) et à son commencement (Pastoret)⁵¹. Cette composition met en évidence une identité générationnelle, professionnelle et sociale entre ces membres. Animé d'une ambition nationale, l'*Institut* développe un réseau d'affiliés et de correspondants sur l'ensemble du territoire qui avoisine presque six cents personnes en 1804. Pons de Verdun y figure avec son frère Clément, alors sous-préfet de Nyons⁵².

Si l'analyse des sources et notamment des publications de l'*Institut* ne permet pas de retrouver de productions de Pons de Verdun au sein de cet établissement ou en lien avec ses activités politiques passées ou ses nouvelles activités juridictionnelles, son affiliation rend compte de son degré d'ancrage dans les réseaux parisiens de l'élite sociale à l'orée du premier Empire comme de son intérêt pour une structuration des professions du droit qu'il convient de mettre en relation avec la réorganisation judiciaire engagée par le Consulat (loi du 27 ventôse an VIII-18 mars 1800). Dès la Convention, Pons de Verdun avait senti la nécessité d'organiser l'accès aux professions judiciaires. En effet, le 19 ventôse an II (9 mars 1794), il était l'auteur d'un rapport au comité de Législation tendant à proposer un mode d'examen pour l'exercice de la profession de défenseur officieux, le procès-verbal du comité n'apportant cependant aucun détail sur son contenu⁵³.

L'*Académie de législation* se veut aussi établissement patriotique et philanthropique en acceptant gratuitement cent enfants des « défenseurs de la patrie » sur présentation des préfets et d'officiers généraux, outre « un sujet d'élite par département ». En ce sens, il s'inscrit dans une dynamique plus globale de valorisation de la philanthropie comme modèle identitaire de l'élite sociale sous le Consulat⁵⁴. Installé à l'hôtel de la Briffe, au 2 quai Voltaire dans le 7^e

de la Seine de 1795 à 1797, membre de l'Académie de législation comme Pons de Verdun. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages de droit, commentaires des Codes et répertoires de jurisprudence. En 1811, il insère dans les *Questions illustres* une imposante *Bibliothèque des livres singuliers en droit* établie par Pons de Verdun. *Supra*, chap. II.

⁵¹ *La Clef du cabinet des souverains*, n°1764, 27 novembre 1801, p. 6-7.

⁵² *Bulletin de l'Académie de législation*, 20 avril 1804, Paris, IX^e livraison, p. 45 ; *Almanach du commerce de Paris*, an XIII (1805), p. 336.

⁵³ AN, D*III, 56, pièce 10 ; AN, D III 381

⁵⁴ CHAPPEY Jean-Luc, « La science de l'homme du Consulat à l'épreuve de la sociabilité », *art.cit.*, p. 162.

arrondissement de la capitale puis au Collège d'Harcourt, rue de la Harpe, vers février 1805⁵⁵, l'*Institut de Jurisprudence et d'Economie politique*, rebaptisé *Académie de législation* le 14 floréal an X (4 mai 1802) à la suite de la loi dite Fourcroy sur l'instruction publique du 11 floréal an X (1^{er} mai 1802)⁵⁶ connaît un succès rapide et acquiert une solide réputation. Dès son ouverture, la presse exprime sa satisfaction de voir apparaître cette institution qui « semble réunir, comme dans un foyer lumineux, tous les rayons épars des connaissances que présentaient les cours publics et particuliers de droit, soit dans les écoles spéciales, soit à la bibliothèque des avocats, soit au sein des conférences que dirigeaient les oracles du barreau »⁵⁷. Législation naturelle et économie politique, droit romain et français, jurisprudence-pratique ou procédure, législation criminelle, logique et éloquence forment les cinq pans du plan général d'instruction de l'*Académie* et témoigne de la modernité du contenu de ces enseignements comparativement aux études juridiques dispensées sous l'Ancien Régime (droit canon, droit romain, et droit français en troisième année). Mais le rétablissement des Écoles de droit par la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) et leur ouverture en novembre 1805 amorce le déclin et la disparition de l'*Académie de législation* dont l'enseignement « libre » se conciliait de plus en plus difficilement avec une politique gouvernementale de plus en plus directive.

B. Le Consulat et l'intégration de nouvelles fonctions publiques (1800-1804)

1. La promotion des frères Pons dans les responsabilités administratives départementales

En Meuse, le personnel de l'administration du département fut évincé après les élections de l'an VII. Contrairement à ce qu'indique Guy-Edmond Frémont⁵⁸, ce n'est pas Clément Pons qui fut proposé pour remplacer le commissaire du directoire près l'administration départementale mais Jean-Baptiste Sauce⁵⁹, ainsi qu'il résulte d'une note du ministère de l'Intérieur du 25 messidor an VII (13 juillet 1799)⁶⁰. Le nom évoqué de Clément Pons fut

⁵⁵ *MU*, n°131 (13 pluviôse an XIII), 31 janvier 1805, p. 484.

⁵⁶ *MU*, n°225, 15 floréal an X (5 mai 1802), p. 914.

⁵⁷ *La Clef du cabinet des souverains*, n°1764, 6 frimaire an X (27 novembre 1801), p. 5-6.

⁵⁸ FREMONT G.-E., *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire (1795-1799)*, *op.cit.*, p. 111.

⁵⁹ Avant son élection comme greffier au tribunal criminel de la Meuse, Jean-Baptiste Sauce (1755-1825) s'était illustré dans l'arrestation de Louis XVI (21-22 juin 1791) qui lui avait valu quelque notoriété dans le département et une gratification de vingt mille livres par l'Assemblée nationale constituante.

⁶⁰ AN, F^{1b} II Meuse 2. Objets généraux (An VII). Note sur les administrateurs du département, 25 messidor an VII-13 juillet 1799.

proposé pour remplacer un dénommé Larésillière taxé de royalisme de complicité avec les émigrés. Pourtant dans une note manuscrite adressée au Directoire exécutif le 5 fructidor an VII (22 août 1799), le nom de Sauce fut rayé et celui de Clément Pons ajouté en marge. Le lendemain, un arrêté le nommait commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département en remplacement de Henriot révoqué de ladite place⁶¹. Ce changement de dernière minute n'avait pu être le fruit que de tractations politiques d'après les députés meusiens Champion, Bazoche et Vallée exprimant sur ce point leur interrogation et leur sentiment d'indignation dans une lettre datée du 17 fructidor an VII (3 septembre 1799)⁶². Estimant que l'on s'est « joué » de la députation, « il n'y a pas jusqu'à notre collègue Pons qui assure qu'il n'est pas l'auteur de cette destitution »⁶³. Préférant, en l'absence de preuves sur les auteurs de cette intrigue, suspecter un dénommé Lemaire, les trois députés s'offusquèrent du « remplacement qu'on vous a fait faire, nous le disons avec peine parce que cela concerne le frère de notre collègue Pons, mais nous devons le dire, parce que l'intérêt de notre département le demande, le citoyen Clément Pons [...] a contre lui l'opinion publique ». Cette réclamation n'empêcha pas l'installation de Clément Pons dans ses nouvelles fonctions le 22 fructidor an VII (8 septembre 1799)⁶⁴ et la pétition de Henriot, contresignée des trois députés, n'eût pas davantage d'effet sur cette nomination⁶⁵. Après le coup de force des 18-19 brumaire an VIII (9-10 novembre 1799), Bazoche, Champion et Vallée renouvelèrent leurs protestations auprès du nouveau ministre Laplace pour faire destituer Clément Pons et rétablir Henriot⁶⁶. Dans leur lettre datée du 27 brumaire an VIII (18 novembre 1799), Clément Pons y est décrit comme celui

⁶¹ AN, F^{1b} II Meuse2. Objets généraux (An VII). Arrêté du Directoire exécutif du 6 fructidor an VII (23 août 1799) nommant Clément Pons et révoquant Henriot pour la place de commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Meuse.

⁶² AN, F^{1b} II Meuse 2. Objets généraux (An VII). Lettre de Champion, Bazoche et Vallée au Directoire exécutif, 17 fructidor an VII (3 septembre 1799) sur la destitution de Henriot et la nomination de Clément Pons comme commissaire du directoire exécutif du département de la Meuse.

⁶³ Cette affaire autour de la nomination de Clément Pons et des suspicions d'influence envers son frère député fragmenta la députation meusienne entre d'un côté Harmand de la Meuse prenant la défense des Pons, et de l'autre Humbert, Pierre Joseph Vallée et Charles Nicolas Tocquot, ce dernier étant devenu président de l'administration départementale (BNF, 8-LB42-2325. Lettre de Harmand à Vallée, Paris, Baudouin, s.d. [1799], in-8°, 14 p.).

⁶⁴ AN, F^{1b} II Meuse 2. Objets généraux (An VII). Extrait du procès-verbal de séance du 22 fructidor an VII (8 septembre 1799) portant installation de Clément Pons à la place de commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Meuse.

⁶⁵ AN, F^{1b} II Meuse 2. Objets généraux (An VII). Lettre de Henriot au Directoire exécutif du 24 fructidor an VII (10 septembre 1799) à propos de sa destitution.

⁶⁶ *Journal de Paris*, n°355, 25 fructidor an VII-11 septembre 1799, p. 2553 ; voir POULET Henri, *op.cit.*, p. 137 ; FREMONT G.-E., *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire*, *op.cit.*, p. 111 ; LUMBROSO Nicolas, « Clément Pons (1763-1847), un parcours administratif et préfectoral controversé de la Révolution française à la monarchie de Juillet », *art.cit.*, à paraître.

« qui a horriblement marqué dans le régime révolutionnaire, et qui n'a jamais cessé d'en professer les principes », comme le « chef » des « amis de la terreur » dans le département », avec l'aide d'un dénommé Humbert, administrateur central⁶⁷. Deux jours plus tard, un rapport du ministre de l'Intérieur aux Consuls proposa d'accéder aux doléances de la députation meusienne⁶⁸. Henriot fut réintégré par arrêté du 21 frimaire an VIII (12 décembre 1799) signé par Antoine Grenot (1748-1808), représentant du peuple délégué des Consuls de la République mettant fin sur-le-champ aux fonctions exercées par Clément Pons⁶⁹. Il fut jugé « convenable de renvoyer le citoyen Clément Pons à son premier poste » et de le réintégrer le 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) dans ses fonctions de commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Verdun restées vacantes⁷⁰.

Mais après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), le personnel administratif fut renouvelé par le gouvernement consulaire et le 14 germinal an VIII (4 avril 1800), et Clément Pons nommé sous-préfet de Verdun, quatrième arrondissement du département de la Meuse, avec un traitement annuel moyen de 4000 francs⁷¹. Saulnier, nouveau préfet de la Meuse, réclama dès le mois suivant la révocation de cette nomination auprès du ministre de l'Intérieur Laplace dans une lettre du 16 floréal an VIII (6 mai 1800) : « On se croirait revenu au temps où l'on récompensait les assassins de la Patrie [...]. Le C^{en} Clément Pons est [...] l'objet de la terreur commune. L'opinion publique le désigne comme le conseiller de tous les crimes révolutionnaires qui se sont commis dans cette trop malheureuse ville. Il a contribué à faire périr sur l'échafaud des hommes que la patrie doit sans cesse regretter. On lui reproche encore d'y avoir fait monter la mère à côté du fils, comme ayant donné azile à ce même fils (le jeune Delayant) accusé de fédéralisme [...]. Des citoyens de Verdun accusés comme le jeune Delayant de fédéralisme et mis en liberté [...] exprimaient par

⁶⁷ AN, F^{1b} Meuse 2. Objets généraux. An VIII. Lettre de Bazoche, Champion et Vallée au ministre de l'Intérieur du 27 brumaire an VIII (18 novembre 1799).

⁶⁸ AN, F^{1b} Meuse 2. Objets généraux. An VIII. Rapport du ministre de l'Intérieur aux Consuls du 29 brumaire an VIII (20 novembre 1799) proposant la révocation de Clément Pons ; FREMONT G.-E., *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire*, op.cit., p. 113.

⁶⁹ AN, F^{1b} Meuse 2. Objets généraux. An VIII. Lettre de l'administration centrale du département de la Meuse au ministre de l'Intérieur du 1^{er} nivôse an VIII-27 décembre 1799 sur la réintégration de Henriot ; POULET Henri, op.cit., p. 138-143 ; BOURDON Jean, *La magistrature sous le Consulat et l'Empire*, 1942, Rodez, Carrère, p. 40.

⁷⁰ AN, F^{1b} Meuse 2. Objets généraux. An VIII. Arrêté du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) réintégrant Clément Pons à la place de commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de Verdun.

⁷¹ AN, F^{1b} Meuse 2. Objets généraux. An VIII. Nomination du 14 germinal an VIII (4 avril 1800). Par un arrêté du même jour, son frère Pons de Verdun est nommé substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel du département de la Seine (*MU*, n°197, 17 germinal an VIII-7 avril 1800, p. 797. Voir *infra*).

des danses la joie que leur causait leur délivrance. Clément Pons passe près d'eux en ce moment, et leur dit : Citoyens, ce n'est pas ici qu'il faut danser, c'est sur la Roche, à l'entour de l'échafaud »⁷² (souligné dans le texte). Le 15 prairial an VIII (4 juin 1800), le ministre de l'Intérieur lui opposa une fin de non-recevoir attendu que « les Préfets à peine installés encore ne connaissent pas suffisamment de combien d'exagérations ou d'erreurs se compose » l'opinion publique, que « le Gouvernement est persuadé qu'une révocation rapide de ses choix pourrait avoir les plus grands inconvénients » et ne changera rien à ses premières nominations qu'après le plus sérieux examen »⁷³. Un mois plus tard, et sans plus de succès, Saulnier revenait à la charge en imputant à la personne de Clément Pons les démissions successives ou refus de nominations de la part de citoyens et en déplorant que « le Gouvernement n'ait pas déféré aux observations que je vous ai adressé à ce sujet »⁷⁴. Il renouvela ses protestations en pluviôse an IX (janvier 1801) auprès des ministres de la Police (Fouché) et de l'Intérieur (Chaptal)⁷⁵, puis en germinal an IX (avril 1801)⁷⁶ en accusant Clément Pons d'être l'un des meneurs, avec Doucet, de « rassemblements nocturnes où l'on boit à la mort du premier consul », d'appartenir à une société se livrant « à des imprécations affreuses contre le gouvernement » et d'avoir déclaré au lendemain de l'attentat de la rue Saint-Nicaise survenu le 24 décembre 1800 : « Il l'a échappé, mais une autre fois nous serons plus heureux »⁷⁷. Cette dernière allégation profitant de l'émotion autour de cet attentat⁷⁸ et de la répression matérialisée par le senatus-consulte de proscription du 15 nivôse an IX (5 janvier 1801) n'eut pas d'effet⁷⁹. Il y ajouta que Clément

⁷² AN, F^{1b} II Meuse 3 (An IX-An 1807) ; POULET Henri, *op.cit.*, p. 146-147 ; MARTISCHANG François-Xavier, *L'autorité de l'Etat : les relations entre les préfets, les sous-préfets, les maires et la population en Lorraine au XIXe siècle (1800-1870)*, 2016, sous la dir. de Jean El Gammal, Université de Lorraine, thèse de doctorat d'histoire contemporaine, vol.1, p. 444, et vol.2, annexe n°4, p. 615-617.

⁷³ AN, F^{1b} Meuse 2. Objets généraux. An VIII. Lettre du ministre de l'Intérieur au Préfet du département de la Meuse du 15 prairial an VIII (4 juin 1800) refusant de revenir sur la nomination de Clément Pons à la place de sous-préfet de Verdun.

⁷⁴ AN, F^{1b} II Meuse 3. Objets généraux (An IX-1807). Lettre du Préfet de la Meuse au ministre de l'Intérieur du 16 thermidor an VIII (11 août 1800).

⁷⁵ AN, F^{1b} II Meuse 3. Objets généraux (An IX-1807). Lettre du Préfet de la Meuse au ministre de la Police générale du 9 pluviôse an IX (27 janvier 1801).

⁷⁶ AN, F^{1b} II Meuse 3. Objets généraux (An IX-1807). Lettre du Préfet de la Meuse au ministre de l'Intérieur du 23 germinal an IX (13 avril 1801).

⁷⁷ AN, F^{1b} II Meuse 3. Objets généraux (An IX-1807). Lettre du Préfet de la Meuse au ministre de l'Intérieur du 23 germinal an IX (13 avril 1801).

⁷⁸ LIGNEUREUX Aurélien, « Le moment terroriste de la chouannerie : des atteintes à l'ordre public aux attentats contre le Premier consul », dans *La Révolution française*, Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française, 2012-1, consultable en ligne via le lien internet <https://journals.openedition.org/lrf/390?lang=en> ; SALOMÉ Karine « L'attentat de la rue Nicaise en 1800: l'irruption d'une violence inédite ? », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n°40, 2010, p. 59-75.

⁷⁹ Ni Pons de Verdun ni son frère Clément n'apparaissent dans la liste des souscripteurs en faveur des victimes de la « machine infernale ».

Pons n'avait « d'importance dans son parti que parce qu'il est frère de Laurent Pons, ex-législateur, actuellement substitut du commissaire près le tribunal de cassation » lui servant d'informateur « sur la situation du thermomètre politique de Paris »⁸⁰, incluant ainsi dans « une poignée d'agitateurs [...] bien sûrement Laurent Pons, substitut ». Il redoubla ses démarches en juillet 1801⁸¹ et accusa Clément Pons d'avoir délivré « des conseils d'insubordination à des soldats de la garnison de Verdun contre leurs chefs », ajoutant la répugnance des autorités constituées à correspondre avec le sous-préfet de Verdun ou prendre part à ses côtés à la cérémonie de célébration du 14 juillet⁸². Ces dénonciations préfectorales motivèrent un rapport daté 16 thermidor an IX (4 août 1801) au ministre de l'Intérieur préconisant de transmettre au ministre de la Guerre pour « des éclaircissements propres à fixer une opinion sur la dénonciation du préfet et sur la personne du sous-préfet »⁸³. Clément Pons fut maintenu à la tête de la sous-préfecture de Verdun jusqu'au 23 vendémiaire an X (15 octobre 1801), date de l'arrêté consulaire le nommant sous-préfet de Nyons, troisième arrondissement du département de la Drôme, en remplacement de Jacques Alexis Benoît Richaud (1750-1804)⁸⁴. Nyons était en effet le troisième arrondissement du département⁸⁵ couvrant quatre cantons et soixante-quatorze communes.

Le 19 brumaire an X (10 novembre 1801), et malgré cette nomination, Saulnier, manifestement impatient du départ prochain de Clément Pons vers son nouveau poste, redoubla ses attaques en l'accusant cette fois-ci de « colporter clandestinement une pétition, ayant pour

⁸⁰ AN, F^{1b} II Meuse 3. Objets généraux (An IX-1807). Lettre du Préfet de la Meuse au ministre de la Police générale du 9 pluviôse an IX (27 janvier 1801).

⁸¹ Extrait du compte rendu par le préfet de la Meuse de sa tournée dans le département, 19 messidor an IX (8 juillet 1801) : « Le citoyen Pons Sous-Préfet de Verdun est tel que j'ai eu l'honneur de vous le peindre plusieurs fois, sans talents, d'un esprit tracassier et le point d'appui de quelques misérables agitateurs qui ont fait couler le sang des citoyens de cette ville. Il est universellement méprisé et ce n'est qu'avec le plus grand dégoût que les autorités civiles et militaires correspondent avec lui. Ce fonctionnaire placé dans tout autre endroit de la République y serait peut-être sous des rapports moins désavantageux, mais le maintenir dans la ville de Verdun, ancien théâtre de ses erreurs politiques, c'est compromettre l'autorité dont il est revêtu » (AN, F^{1b} Meuse 3 ; FREMONT G.-E., *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire*, op.cit., p. 114).

⁸² AN, F^{1b} II Meuse 3. Objets généraux (An IX-1807). Lettre du Préfet de la Meuse au ministre de l'Intérieur du 1^{er} thermidor an IX (20 juillet 1801).

⁸³ AN, F^{1b} II Meuse 3. Objets généraux (An IX-1807). Rapport de la 1^{ère} division du bureau de nomination du ministère de l'Intérieur au ministre de l'Intérieur, 16 thermidor an IX (4 août 1801). Il est relaté que « le Préfet du département de la Meuse [...] a dénoncé le citoyen Pons, sous-préfet de l'arrondissement de Verdun comme un homme sans valeur, d'un esprit tracassier et le point d'appui des agitateurs. Il ajoutait que ce fonctionnaire était universellement méprisé, que ce n'était qu'avec le plus grand dégoût que les autorités civiles et militaires correspondaient avec lui ».

⁸⁴ AD Drôme, 2 M 27. Lettre de Chaptal, ministre de l'Intérieur à Marie Louis Henri Descorches, préfet de la Drôme du 26 vendémiaire an X (15 octobre 1801) notifiant la nomination de Clément Pons comme sous-préfet de Nyons.

⁸⁵ Les trois autres arrondissements communaux étaient Valence, Die et Montélimar.

objet de solliciter qu'il soit maintenu dans la place de sous-préfet de l'arrondissement de Verdun. J'ai appris hier que ses précautions ne se bornent pas à ce moyen trop usé pour faire illusion sur le compte d'un homme aussi généralement méprisé. Il a envoyé des messagers dans toutes les communes de son arrondissement pour solliciter les maires de signer un certificat dans lequel on rend les témoignages les plus avantageux de son administration »⁸⁶.

Des raisons de santé repoussèrent de huit mois environ le départ de Clément Pons pour se rendre à Nyons. C'est ainsi que le 18 brumaire an X (9 novembre 1801), il écrit au préfet Descorches souffrir d'une « maladie d'échauffement » s'opposant « à ce que je me conforme pour l'instant »⁸⁷ à son arrêté de nomination. Une semaine plus tard, il se prévaut d'un congé accordé le 25 brumaire an X (16 novembre 1801) par le ministre de l'Intérieur pour une durée de deux mois pour raison de santé et l'autorisant à continuer ses fonctions à Verdun jusqu'à l'arrivée de son successeur Lefebvre⁸⁸. Les derniers mois d'exercice de Clément Pons furent entourés de nouveaux incidents motivant une plainte du maire de Verdun, François Huguin, datée du 2 nivôse an X (23 décembre 1801) adressée au Préfet de la Meuse⁸⁹. Elle faisait suite à des faits survenus le 29 frimaire an X (20 décembre 1801) au cours de la distribution de prix aux élèves-sage-femmes et une lettre d'indignation de la part des officiers de santé sur la conduite du sous-préfet « par la diatribe qu'il a débitée en forme de discours, dans la cérémonie de ce jour [...]. Clément Pons oubliant le respect qu'il doit aux fonctions qu'il remplit a déversé le fiel le plus amer contre l'administration municipale ; que sans oser citer aucun nom, il a taxé le maire et l'un de ses adjoints de dénonciateur, d'ennemi du Républicain, de machinateur de trames odieuses, de vile mannequin, d'hommes méchants [...] à tel point qu'un murmure désapprouvateur a éclaté de toutes parts ; que quelques citoyens ont quitté l'assemblée et que d'autres fonctionnaires publics sont venus inviter un membre de la mairie de répondre à ce débordement d'injure calomniatrice [...]. Si dans ce moment ils portent à la Préfecture de ce Département leurs plaintes, c'est qu'ils croient utile d'ajouter une preuve aux mille déjà acquises de l'irascibilité du C^{en} Clément Pons »⁹⁰. Saulnier porta l'incident à la connaissance

⁸⁶ AN, F^{1b} II Meuse 3. Lettres du Préfet de la Meuse au ministre de l'Intérieur des 19 brumaire an X (10 novembre 1801) et 27 brumaire an X (18 novembre 1801).

⁸⁷ AD Drôme, 2 M 27. Lettre de Clément Pons à Marie Louis Henri Descorches, préfet de la Drôme du 18 brumaire an X (9 novembre 1801).

⁸⁸ AD Drôme, 2 M 27. Lettre de Clément Pons à Marie Louis Henri Descorches, préfet de la Drôme du 26 brumaire an X (17 novembre 1801).

⁸⁹ AN, F^{1b} II Meuse 3. Lettre du maire de Verdun au Préfet de la Meuse du 2 nivôse an X (23 décembre 1801).

⁹⁰ AM Verdun, Série C – *Détenus, suspects, dénonciations* (nouvelle série H n°3. Affaires militaires. Mesures d'exceptions et faits de guerre). Carton 2 (plainte contre le sous-préfet Clément Pons du 30 frimaire an X).

du ministre de l'Intérieur le 5 nivôse an X (26 décembre 1801) qui répondit ne pas voir « de motifs pour donner suite à cette affaire »⁹¹.

Face à ces plaintes conjuguées, Pons de Verdun, sortant de sa réserve, se porta au secours de son frère avec l'espoir de contrecarrer la décision de déplacement de ce dernier vers la sous-préfecture de Nyons. Dans une lettre du 4 nivôse an X (25 décembre 1801) adressée à Bonaparte, il réclama le remplacement du maire de Verdun « par un homme capable, froidement juste » et fustigea « le Préfet aux champs » qui a « épousé la mauvaise humeur de cinq ou six personnes jalouses de l'honneur que mon frère avait reçu de vous, ennemies d'une probité sévère et d'une conduite rectiligne. A leur tête est le maire de Verdun [...]. C'est de ce mécontent que le préfet a reçu les plus noires impressions qui pourtant ne lui ont pas facilité la découverte d'un seul fait reprochable au galant homme, au sous-préfet plein de zèle et d'honneur ». Après avoir ainsi justifié son frère, Pons de Verdun suggéra à Bonaparte de le maintenir à la sous-préfecture de Verdun puisque « vous pouvez l'y fixer d'un mot. Ce mot, il nous serait bien doux de l'obtenir ! » À défaut de clémence consulaire, Pons de Verdun sollicita pour son frère Clément « une sous-préfecture plus rapprochée de Verdun que celle de Nyon (*sic*) et que je vous prie de lui accorder dans les départements de la Marne, des Vosges, de la Haute-Marne, de la Moselle ou de la Seine »⁹². Le 11 nivôse an X (1^{er} janvier 1802), le ministre de l'Intérieur répondit à cette « pétition » qu'« aucune de ces places ne s'y trouvent vacantes en ce moment ; mais s'il se présente une occasion favorable, je rappellerai bien volontiers au 1^{er} Consul le vœu que vous formez pour rapprocher le citoyen votre frère près de son pays »⁹³.

Selon Albert Grün, ce sont les propos anti-bonapartistes de Clément Pons qui lui firent « perdre sa sous-préfecture. Il aurait sans doute été destitué sans l'appui de son frère qui le défendit auprès du ministre de la police et le fit passer en ventôse an X à la sous-préfecture de Nyons »⁹⁴. Pour autant, cette affirmation nous paraît devoir être nuancée. En effet, il ressort des pièces manuscrites conservés aux Archives nationales au carton F^{1b} II Meuse 3 que les efforts de Saulnier pour faire révoquer ou déplacer Clément Pons se sont heurtés à plusieurs reprises à des fins de non-recevoir de la part de l'autorité ministérielle fondées soit sur l'absence de preuves matérielles des délits imputés, soit sur leur absence de gravité suffisante. Le rapport du

⁹¹ AN, F^{1b} II Meuse 3. Lettre de Saulnier, préfet de la Meuse au ministre de l'Intérieur du 5 nivôse an X (26 décembre 1801) ; Lettre du ministre de l'Intérieur à Saulnier du 21 nivôse an X (11 janvier 1802).

⁹² AN, F^{1b} II Meuse 3. Lettre de Pons de Verdun à Bonaparte, premier Consul, 4 nivôse an X (25 décembre 1801).

⁹³ AN, F^{1b} II Meuse 3. Lettre de réponse du ministre de l'Intérieur à Pons de Verdun, 11 nivôse an X (1^{er} janvier 1802).

⁹⁴ GRÜN Albert, « Pons de Verdun », dans *Feuilles d'Histoire du 17^e au XX^e siècle*, art.cit., p. 266.

5 prairial an VIII (25 mai 1800) au ministre de l'Intérieur retient ainsi que « pour détruire l'effet de nominations aussi importantes », il ne suffit pas « de la simple assertion fondée sur de prétendus résultats de l'opinion publique, beaucoup plus que sur des citations de faits qu'aucune pièce n'appuie »⁹⁵. C'est probablement l'accumulation de maladroites de la part de Clément Pons et une influence déclinante de son frère Pons de Verdun auprès du pouvoir politique qui lui firent perdre sa place de sous-préfet de Verdun.

Le moins que l'on puisse dire est que Clément Pons, tout en étant conscient de l'animosité qu'il suscitait de la part d'une partie de ses compatriotes⁹⁶, n'en multiplia pas moins les moyens pour retarder son voyage vers Nyons. Malgré l'annonce de son départ imminent le 9 germinal an X (30 mars 1802)⁹⁷, il se trouvait toujours à Verdun le 11 floréal an X (1^{er} mai 1802) au motif d'un « accident fâcheux » lui occasionnant une blessure à la jambe gauche augmentant « la difficulté habituelle que j'éprouve en marchant par suite d'une incommodité naturelle »⁹⁸. Ce n'est finalement que le 5 prairial an X (25 mai 1802), après une traversée de dix jours dont il ne manque pas se plaindre auprès du préfet Descorches, qu'il est installé dans ses nouvelles fonctions après réception de son serment de fidélité à la Constitution⁹⁹. Preuve de sa résignation à quitter Verdun, il salue l'accueil des habitants de Nyons qui « m'ont fait presque retrouver une famille au moment où les regrets de quitter la mienne pouvaient encore avoir cessé de m'occuper »¹⁰⁰.

À son arrivée dans la Drôme, Clément Pons s'intègre rapidement aux notables de la ville et devient électeur de son arrondissement. Il donna globalement satisfaction dans ses fonctions de sous-préfet de Nyons. Il s'entoura de son compatriote meusien Nicolas Delacroix (1785-1843) auquel il confia la direction de ses bureaux au mois d'août 1802¹⁰¹. En novembre 1807,

⁹⁵ AN, F^{1b} II Meuse 3. Rapport faisant suite à la lettre du préfet de la Meuse du 16 floréal an VIII (6 mai 1800).

⁹⁶ C'est ainsi que dans une lettre au préfet de la Drôme du 23 décembre 1815, il écrit à propos des « circonstances particulières » qui ont pu amener à son arrestation le 14 décembre précédent que « je n'étais pas en crédit sous le précédent gouvernement. Le passage de ma première préfecture à ma seconde l'annonce assez » (AD Drôme 2 M 27).

⁹⁷ AD Drôme, 2 M 27. Lettre de Clément Pons à Marie Louis Henri Descorches, préfet de la Drôme du 9 germinal an X (30 mars 1802).

⁹⁸ AD Drôme, 2 M 27. Lettre de Clément Pons à Marie Louis Henri Descorches, préfet de la Drôme du 11 floréal an X (1^{er} mai 1802).

⁹⁹ AD Drôme, 2 M 27. Extrait des registres des arrêtés de la mairie de Nyons du 5 prairial an X (25 mai 1802). Lettre de Clément Pons à Marie Louis Henri Descorches, préfet de la Drôme du 13 prairial an X (2 juin 1802).

¹⁰⁰ AD Drôme, 2 M 27. Lettre de Clément Pons à Marie Louis Henri Descorches, préfet de la Drôme du 13 prairial an X (2 juin 1802).

¹⁰¹ *Bulletin de la société de statistique, des arts utiles et des sciences naturelles du département de la Drôme*, p. 369 ; BRIN-DURAND Justin, *Dictionnaire biographique et biblio-iconographique de la*

comme les autres sous-préfets drômois, il fut chargé par le préfet de la Drôme Marie Louis Henri Descorches de participer à la vaste enquête sur les dialectes populaires dont Napoléon avait chargé Eugène Coquebert de Montbret¹⁰². Son dossier personnel de sous-préfet conservé aux Archives nationales et aux Archives départementales de la Drôme contient un rapport confidentiel du préfet, du 23 mars 1811 le décrivant comme « estimé », « sans esprit très étendu, mais ce qu'il en a est très propre aux affaires », d'un « jugement sain et droit, de l'ordre dans la tête, de la méthode dans le faire ». En dépit d'un « caractère tendant un peu à la raideur et à la sécheresse », il inspire l'estime et la confiance des autorités et de la population¹⁰³.

2. L'intégration de Pons de Verdun dans la magistrature consulaire (1801-1804)

Le Consulat se livre à une véritable réorganisation des services de l'État dont le personnel est désormais explicitement soumis au pouvoir de nomination du Premier Consul. En effet, l'article 41 de la Constitution consulaire du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) dispose que « le premier consul [...] nomme et révoque à volonté les membres du Conseil d'Etat, les ministres, les ambassadeurs et autres agents extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer ». Ainsi, le système de nomination individuelle des fonctionnaires et magistrats se substitue à celui de l'élection, sauf exceptions. Ce faisant, le Consulat parachève l'évolution engagée sous le Directoire par les lois du 25 brumaire an IV (16 novembre 1795) et du 22 frimaire an IV (13 décembre 1795) dérogeant à la règle de l'élection en permettant au pouvoir exécutif de nommer des juges aux places qui se trouvent rendues vacantes soit par le retard accumulé dans les opérations électorales, soit du

Drôme, Grenoble, 1900, tome 1, p. 241 ; BERNARD Jean-Pierre et alii, *Les Drômois sous Napoléon, 1800-1815*, Crest, Ed. Notre Temps, 1999, p. 28.

¹⁰² La réponse manuscrite de Clément Pons est conservée à la BNF (*Patois de France, Drôme*, ms NAF 5910. *Notes et documents sur les patois de la France, recueillis par les préfets des différents départements de l'Empire, vers 1811 et 1812*, I Ain-Eure, f° 364-367). On trouve également la traduction de la *Parabole de l'Enfant prodigue* en pâtois de Nyons et du Buis, envoyée par Clément Pons dans COQUEBERT DE MONTBRET E., LABOUDERIE J., *Mélanges sur les langues, dialectes et patois*, Paris, 1831, p. 530-531. Voir aussi RIXTE Jean-Claude, *Anthologie de l'écrit drômois de langue d'oc*, Montélimar, 2002, tome 2, p. 260 ; BULOT Thierry, « L'enquête de Coquebert de Montbret et la glottopolitique de l'Empire français », *Romanische Philologie*, n°2, 1989, p. 287-292 ; sur Coquebert de Montbret, LABOULAIS-LESAGE Isabelle, *Lecture et pratiques de l'espace. L'itinéraire de Coquebert de Montbret, savant et grand commis de l'Etat (1755-1831)*, Paris, H. Champion, 1999.

¹⁰³ FREMONT G.-E., *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire*, op.cit., p. 427 ; BERGERON Louis, CHAUSSINAND-NOGARET Guy, *Grands notables du premier Empire*, Paris, CNRS, 1980, tome 5, p. 217.

fait de démissions, ou pour toute autre cause¹⁰⁴. Le Directoire exécutif de la République avait aussi reçu le 29 prairial an VI (17 juin 1798) le droit de nommer les présidents, accusateurs et greffiers des tribunaux criminels dont les places étaient vacantes pour siéger jusqu'en l'an VII ainsi qu'aux vacances des juges de paix élus en l'an V. sous le Consulat, la justice est désormais incorporée au pouvoir exécutif qui décide de son organisation et la composition de son personnel qui n'est plus recruté par la voie des suffrages populaires. Cette conception du judiciaire reposait sur une critique du système électif non seulement du point de vue de l'indépendance des juges élus avec leur électorat mais aussi du point de vue de la compétence professionnelle des candidats. Le Consulat marque ainsi les débuts d'une organisation de la magistrature en corps soumis à l'Exécutif, et l'évolution vers une professionnalisation avec l'émergence des notions de carrière et d'avancement. À Paris, les places judiciaires étaient très recherchées, en particulier au Tribunal de cassation où les traitements étaient les plus élevés.

La loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) relative à l'organisation des tribunaux¹⁰⁵ mit en œuvre et précisa les principales dispositions constitutionnelles en la matière. Dans son étude publiée en 1942 sur la formation de la magistrature sous le Consulat¹⁰⁶, Jean Bourdon a montré les considérations retenues et méthodes employées pour permettre au Premier Consul de nommer les magistrats et fonctionnaires publics, à travers un vaste réseau de renseignements et de correspondants (enquêtes particulières demandées par le gouvernement, le ministre de l'Intérieur ou de la Justice, informations transmises par des délégués des consuls provisoires, liste d'indicateurs, consultation du Corps législatif, ministériel ou préfectoral, informateurs militaires etc...). À cette préoccupation gouvernementale de mesurer les qualités des personnes pressenties ou candidates, leur fiabilité politique et professionnelle et leur mérite dans la nouvelle organisation judiciaire s'ajoute la volonté de dépolitisation de la société civile à travers le choix politiquement mûri en faveur d'un tel au lieu d'un autre. Abrial, ministre de la Justice, adressa ses rapports directement à Cambacérès, second Consul dont la parfaite connaissance du milieu des juristes lui permettait de contrôler les propositions ministérielles¹⁰⁷. Étaient ainsi pris en compte l'ancienneté dans l'exercice de fonctions publiques juridique ou judiciaire, le talent

¹⁰⁴ ROYER Jean-Pierre, « Les épurations judiciaires de 1789 à 1815 », dans *L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération : 150 ans d'histoire judiciaire*, Association Française pour l'Histoire de la Justice, Editions Loysel, p. 22 ; LEFEBVRE G., *La France sous le Directoire*, *op.cit.*, p. 92-93 ; BELISSA Marc, BOSCH Yannick, *Le Consulat de Bonaparte. La fabrique de l'État et la société propriétaire, 1799-1804*, Paris, La fabrique éditions, 2021, p. 94-95.

¹⁰⁵ *Collection générale des lois*, tome 7, 2^e partie, juillet 1818, p. 742-754.

¹⁰⁶ BOURDON Jean, *La magistrature sous le Consulat et l'Empire. Formation de la Magistrature sous le Consulat décennal (an VIII-an X)*, tome 1, Rodez, 1942,

¹⁰⁷ BOURDON Jean, *op.cit.*, p. 157 et p. 193.

oratoire pour occuper le ministère Public, la moralité professionnelle comme les marques de civisme. Jean Bourdon observe que « les demandes vinrent surtout des ex-législateurs, soit ceux qui étaient en fonctions au coup d'État et que le Sénat n'avait pas conservés, soit ceux qui avaient siégé antérieurement dans les assemblées et en étaient sortis avant le 18 brumaire. Ils sollicitaient ou on sollicitait pour eux des places très diverses, mais il en fut nommé dans les tribunaux plus que dans tout autre service public »¹⁰⁸. Le même auteur relève que ces sollicitations prenaient généralement la forme de démarches directes auprès des Consuls, des ministres ou des membres du Corps législatif.

La période du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799) au 14 germinal an VIII (4 avril 1800), date à laquelle intervient une série d'arrêtés de nomination à des emplois publics, constitue pour bien des « brumairiens » une « intermittence » forcée, un moment en retrait ou hors de la vie publique¹⁰⁹. Ce n'est que quatre mois après son ralliement au coup d'État du 18 brumaire que Pons en recueille les premiers fruits. En effet, il fait partie des trente commissaires nommés sur les soixante proposés le 22 ventôse an VIII (13 mars 1800)¹¹⁰ (parmi lesquels Duchosal, Siéyes, Thuriot) aux appointements de 8000 francs¹¹¹, pour siéger dans la commission, chargés de l'examen définitif des réclamations antérieures au 4 nivôse an VIII (4 janvier 1800) pour la radiation des émigrés¹¹². La nomination de Pons de Verdun reposait sur son expérience notoire en matière de législation sur les émigrés au sein des Assemblées législatives (Convention et Conseil des Cinq-Cents) et des comités (comité de Législation, section des émigrés, commissions spéciales). *L'Ami des lois* voit dans cette composition des « hommes recommandables par l'esprit de justice et d'impartialité dont ils ont fait preuve dans l'exercice des fonctions qu'ils ont précédemment remplies »¹¹³. Dans cette période où il s'agit de pourvoir aux places dans les nouvelles assemblées législatives (Tribunat et Sénat conservateur) et de récompenser les « brumairiens », la qualité de député vaut à Pons de Verdun de figurer sur la liste d'indication et de scrutin préparatoire établie par le Sénat conservateur pour l'élection des candidats au Tribunat. On y trouve également les noms de Champigny-

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 269 et suiv.

¹⁰⁹ GAINOT Bernard, *1799, un nouveau jacobinisme ?*, *op.cit.*, p. 164.

¹¹⁰ *Bulletin des lois*, brumaire an IX (1800), tome 1, 3^e série, n°11, p. 6 (arrêté n°78).

¹¹¹ *Bulletin des lois*, brumaire an IX (1800), tome 1, 3^e série, n°7, p. 10-12 (arrêté n°58). Arrêté du 7 ventôse an VIII (26 février 1800) qui détermine la manière dont il sera procédé sur les demandes en radiation de la liste des émigrés. Cet arrêté prévoyait que la commission instituée serait divisée en six bureaux comportant chacun cinq membres. Sur cette commission, BELISSA Marc, BOSCH Yannick, *Le Consulat de Bonaparte*, *op.cit.*, p. 144-145.

¹¹² *La Clef du cabinet des souverains*, n°1149, 25 ventôse an VIII (16 mars 1800), p. 9603.

¹¹³ *L'Ami des lois*, n°1650, 25 ventôse an VIII (16 mars 1800), p. 4.

Aubin, Portalis, Thuriot, Beugnot, Tarbé, Desorgues entre autres¹¹⁴. De nouvelles fonctions législatives dans le régime consulaire constituent donc un avenir possible pour Pons de Verdun.

Le passage de Pons de Verdun au sein du tribunal d'appel du département de la Seine

C'est pourtant vers le milieu judiciaire que s'oriente la « carrière » publique de Pons de Verdun compris dans la vaste série d'arrêtés de nominations du 14 germinal an VIII (4 avril 1800). Le choix des personnalités révèle une volonté du pouvoir exécutif consulaire de reconstituer le personnel judiciaire en donnant une large place aux acteurs politiques et intellectuels de la Révolution et à la noblesse de robe de l'ancienne France. On peut ajouter à cette préoccupation celle d'éloigner de la scène politique ceux dont les opinions étaient jugées trop démocrates aux yeux du nouveau régime. Comme législateur, Pons avait manifesté des sentiments un peu trop nostalgiques de l'an II. Albert Grün évoque la participation de Pons de Verdun et de son frère Clément à une « société occulte » œuvrant à la chute du Premier Consul : « On le soupçonne d'avoir eu des relations suivies avec quelques-uns de ses compatriotes qui, après l'attentat de la machine infernale, avaient conçu l'espoir de voir renaître l'ordre des choses auquel le gouvernement consulaire s'était substitué, et de les avoir tenus au courant des variations de la politique à Paris. Clément Pons, son frère, alors sous-préfet à Verdun, faisait partie de cette société occulte ». Les sources ne comportent cependant aucune trace d'une telle complicité à une conspiration anti-bonapartiste. Il paraît d'ailleurs peu probable qu'en pareil cas, Pons de Verdun aurait bénéficié de nouvelles nominations correspondant à des rapides « promotions de carrière ». Le 14 germinal an VIII (4 avril 1800), Pons de Verdun et Porcher sont ainsi nommés substitués près le tribunal d'appel du département de la Seine¹¹⁵, placés sous l'autorité de Muraire, commissaire du gouvernement. L'ex-constituant D'Aguesseau est nommé à la tête de la juridiction constituée pour le Sièges de deux vice-présidents (Treilhard, Lefebvre-Corbinière) et trente juges (Agier, Hardouin, Mourre, Génissieu notamment)¹¹⁶.

¹¹⁴ *Journal des débats et décrets*, 13 germinal an VIII (3 avril 1800), p. 2 ; *Journal de Paris*, n°214, 4 floréal an VIII (24 avril 1800), p. 936.

¹¹⁵ *MU*, n°195, 15 germinal an VIII (5 avril 1800), p. 787 ; *L'Ami des lois*, n°1672, 16 germinal an VIII (6 avril 1800), p. 2. La Constitution de l'an III avait créé les tribunaux départementaux. En vertu de l'article 22 de la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), le tribunal d'appel du département de la Seine, ancêtre de la Cour d'appel, avait compétence pour connaître des appels des jugements de première instance rendus en matière civile par les tribunaux d'arrondissements.

¹¹⁶ *MU*, 5 avril 1800 ; ROUSSELET Marcel, « Le premier Consul et la Magistrature », *Revue de l'Institut Napoléon*, Études sur le Consulat, n°111, avril 1969, p. 65-66.

Parmi les procédures judiciaires que Pons de Verdun fut amené à connaître au sein de cette juridiction d'appel, l'affaire *Lanefranque* est celle qui a retient l'attention des journaux parisiens entre avril 1799 et février 1801 tant par la singularité des faits que les difficultés juridiques et les morceaux de plaidoiries de Bonnet : un mariage célébré hors de la « maison commune » (c'est-à-dire le lieu de la municipalité dédié à la célébration) est-il valable ? L'intervention volontaire pour la première fois en cause d'appel est-elle recevable ?¹¹⁷ Ce n'est pas tant la seconde question que la première qui mérite de l'intérêt. On se souvient que comme législateur, Pons de Verdun avait exprimé sur le statut juridique des femmes mariées des opinions empreintes de l'individualisme révolutionnaire et en faveur d'une plus grande égalité civile des sexes¹¹⁸. Comme magistrat, Pons de Verdun allait-il rester sur cette « ligne politique » ? Le *Journal de Paris* rendait compte de chaque nouvelle audience et rebondissements de ce procès-feuilleton où « la lutte » des ténors et l'intérêt qu'il « excite rappellent les beaux jours du barreau »¹¹⁹. En l'espèce, Marie Catherine Pénicaud, fille mineure d'un ancien procureur au Parlement de Bordeaux, avait subitement quitté son époux Lanefranque, un médecin en chef de l'hospice de Bicêtre, quinze jours seulement après la célébration du mariage et réclamé le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère. Neuf mois après ce départ, elle donna naissance à un enfant qu'elle fit enregistrer sous le nom paternel de Racle, un imprimeur qu'elle avait rejoint. Vers décembre 1798, elle contesta devant la troisième section du tribunal civil de la Seine la validité du mariage aux motifs d'un consentement vicié et du non-respect de plusieurs règles de formes notamment la clandestinité. Déboutée le 18 germinal an VII (7 avril 1799)¹²⁰, elle releva appel devant la deuxième section du tribunal d'appel du département de la Seine vers novembre 1800¹²¹. L'affaire prit une nouvelle tournure avec l'intervention volontaire de celui se revendiquant père naturel de l'enfant. À l'audience du 4 pluviôse an IX (24 janvier 1801)¹²², Pons de Verdun porta durant cinq heures la parole du ministère Public, d'après le compte rendu du *Journal du Palais*¹²³. Sur l'intervention du supposé père naturel, il concluait à son irrecevabilité « attendu

¹¹⁷ *Journal du Palais*, n°31, 5 fructidor an IX, p. 5-16.

¹¹⁸ LUMBROSO Nicolas, « Pons de Verdun et l'égalité des droits en faveur des femmes. L'aspiration d'un Conventionnel à une plus grande égalité des sexes », *art.cit.*

¹¹⁹ *Journal de Paris*, n°77, 17 frimaire an IX (8 décembre 1800), p. 465.

¹²⁰ DOUARCHE Aristide, *Les tribunaux civils de Paris pendant la Révolution (1791-1800)*, *op.cit.*, tome 2, p. 634-637.

¹²¹ *Journal de Paris*, n°63, 3 frimaire an IX (25 novembre 1800), p. 375 ; *Journal du Palais*, n°16, 20 frimaire an IX (11 décembre 1800), p. 4-6.

¹²² En raison de son « indisposition », Pons de Verdun n'avait pas pu présenter ses conclusions orales (*Journal de Paris*, n°124, 4 pluviôse an IX-24 janvier 1801, p. 747.

¹²³ *Journal du palais*, n°26, 10 pluviôse an X (30 janvier 1802), p. 2-3.

qu'elle tire son origine d'un principe vicieux en soi, que rien ne peut faire tolérer ni légitimer, tant que le mariage subsiste, et il subsiste tant qu'il n'a pas été renversé par un jugement. La présomption qui se tire de la maxime : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant*, conserve toute sa puissance et toute sa force. N'importe que le mariage puisse être renversé ; il ne suffit pas de la simple possibilité, il faut qu'il soit annulé par un jugement solennel. Eh ! que deviendrait la société, s'il était ainsi permis à chacun des membres qui la composent, de se dire à son gré, suivant son caprice ou ses fureurs, le père d'un enfant, qui serait né dans le lien du mariage ? » Pons défend donc la primauté du mariage et de la filiation légitime qu'il importe de mettre à l'abri de revendications fallacieuses. Sur la nullité du mariage, Pons demandait que l'appelante soit reçue à faire la preuve des faits de clandestinité, de violence ou des violations des formalités de la loi du 20 septembre 1792. Réclamant une application rigoureuse de cette loi et faisant de la publicité l'une des conditions de validité, Pons distingua dans le mariage d'une part le contrat civil qui « est du domaine des parties », d'autre part l'acte de célébration qui « appartient et aux parties et à la société » et relève de l'ordre public. Cette approche le conduisait à soutenir que les parties ne pouvaient déroger aux formalités de publicité. Enfin, d'après les circonstances de l'espèce, les présomptions et les preuves résultant des lettres écrites par les parties, d'après le registre de l'état civil sur lequel avait été inscrit l'acte de célébration, Pons de Verdun estimait très probable « qu'il y ait eu violence, clandestinité, et que les formalités voulues par la loi n'ont pas été observées. Et si on réunit à toutes ces demi-preuves l'affirmation des faits que la demoiselle Penicaud demande à prouver, il est hors de doute que, si elle en fait la preuve, le mariage est nul et doit être annullé »¹²⁴. Tout en résumant ces différents moyens, le *Journal de Paris* semble nuancer l'opinion de Pons de Verdun en indiquant que « cependant, il n'a point osé proposer au tribunal de prendre ce parti. Le pour & le contre se balancent tellement dans ce singulier procès, qu'ils divisent les opinions, & mettent dans l'incertitude les plus habiles jurisconsultes »¹²⁵. Le 22 pluviôse an IX (11 février 1801), si le tribunal d'appel suit les conclusions de Pons de Verdun en déclarant irrecevable l'intervention volontaire du père biologique, en revanche il considère comme valable le consentement de l'appelante en l'absence d'articulation de faits précis et déterminants par elle, juge valable le mariage célébré hors de la maison commune par l'officier d'état civil, le défaut de publicité n'étant pas prescrit à peine de nullité par la loi du 20 septembre 1792, et fait application à l'enfant adultérin de la présomption de paternité au profit du mari¹²⁶. Sur les conclusions de Merlin de Douai, le

¹²⁴ *Journal du palais*, n°26, 10 pluviôse an X (30 janvier 1802), p. 3.

¹²⁵ *Journal de Paris*, n°125, 5 pluviôse an IX (25 janvier 1801), p. 753.

¹²⁶ *Journal de Paris*, n°143, 23 pluviôse an IX (12 février 1801), p. 861.

Tribunal de cassation rejeta le pourvoi de Pénicaud le 13 fructidor an X (31 août 1802)¹²⁷. On constate à travers cette affaire judiciaire que Pons reste fidèle à ses opinions passées et une conception contractualiste des relations matrimoniales basées sur un principe d'égalité civile.

Une autre source renseigne sur le passage de Pons de Verdun au tribunal d'appel de la Seine. Il s'agit de celui apporté en 1828 par Mourre, alors Procureur général à la Cour de cassation, au moment de l'instruction de la réclamation de Pons pour le paiement de sa pension de retraite, après son retour d'exil politique : « C'est là que je l'ai connu. Sans être profond jurisconsulte, il entendait assez le Droit pour se faire écouter avec intérêt. Du reste doué d'un caractère aimable, de mœurs douces, il était aimé dans le tribunal ». On sait que ce jugement sur les qualités personnelles et professionnelles de Pons n'était pas étranger à celui porté sur son statut de régicide : « Je me suis demandé bien des fois – poursuit Mourre – comment un homme d'un pareil caractère avait pu émettre dans telle ou telle occasion une opinion atroce. Cessant le motif de la peur, cette question est restée pour moi un problème »¹²⁸.

Le retour durable de Pons de Verdun au Tribunal de cassation

Après à peine une année en poste au parquet du tribunal d'appel de la Seine, Pons de Verdun retrouve le Tribunal de cassation. Le parcours de juriste et de législateur de Pons, technicien du droit dans les Assemblées législatives de la République et leurs comités, témoignait de ses aptitudes à occuper une place dans une institution qui lui était familière pour l'avoir connu au moment de sa création, encore qu'il ne paraisse pas y avoir exercé de manière effective son rôle de juge suppléant¹²⁹. Le 17 pluviôse an IX (6 février 1801), l'« ex-conventionnel & législateur jusqu'au 18 brumaire, depuis commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel » du département de la Seine (*Journal de Paris*)¹³⁰, rejoint le parquet du Tribunal de cassation, en remplacement de François-Louis Dubois¹³¹. Placé au sommet de

¹²⁷ SIREY J.-B., *Recueil général des lois et des arrêts*, ..., 1828, Paris, tome 1, p. 376-380.

¹²⁸ AN, série BB – Ministère de la justice. Série BB³⁰ 249 - Cabinet du ministre. Correspondance. Objets divers. N-Z (1828-1829). Dossier de pension Pons. Lettre du 24 juin 1828 au ministre de la Justice.

¹²⁹ Voir *supra*, chap. III.

¹³⁰ *Journal de Paris*, n°141, 21 pluviôse an IX (10 février 1801), p. 849 ; *Bulletin des lois de la République Française*, 3^e série, tome 2, p. 292, arrêté n°517 ; *Recueil des lois*, tome 4, Bruxelles, p. 276 ; *La clef du cabinet des souverains*, n°1476, 20 pluviôse an IX (9 février 1801) p. 4 ; *MU*, n°142, 22 pluviôse an IX (11 février 1801), p. 592.

¹³¹ Ancien député du Haut-Rhin à la Convention nationale, nommé substitut du commissaire du gouvernement le 7 thermidor an VIII (26 juillet 1800). Ce dernier quitte ses fonctions de substitut du commissaire du gouvernement auxquelles il avait été nommé en remplacement de Siméon pour celles de commissaire général de police à Lyon.

l'ordre judiciaire mais sous l'autorité du ministre de la Justice, le Tribunal de cassation, divisé en trois sections (section des requêtes, section civile et section criminelle), était investi d'une mission d'uniformisation et de régulation du droit. L'article 67 de la Constitution de l'an VIII réorganisait le ministère Public en instituant « près du tribunal de cassation, un commissaire, six substituts [...] nommés par le premier Consul, et pris dans la liste nationale »¹³², soit deux substituts par section. Les premières nominations au Parquet intervenues par arrêté du Premier Consul le 19 germinal an VIII (9 avril 1800) s'étaient portées sur d'anciens conventionnels : Jourde, Arnaud, Lecoutour, Lefessier de Grandprey, Merlin de Douai, Siméon furent ainsi les membres d'un Parquet de cassation consulaire placé sous l'autorité de Bigot de Préameneu, nommé deux mois plus tôt le 18 pluviôse an VIII (7 février 1800) en remplacement d'Abrial. Globalement, le Parquet fut stable dans sa composition mais marqué politiquement. En octobre 1801, Lamarque est nommé substitut du commissaire du gouvernement, Merlin de Douai à la tête du Parquet le 8 nivôse an X (29 décembre 1801) en remplacement de Bigot de Préameneu. Arnaud, décédé, fut remplacé le 6 février 1805 par Thuriot de la Rosière, également ancien conventionnel. Installé après sa prestation de serment le 25 pluviôse an IX (14 février 1801)¹³³, Pons de Verdun représenta, par roulement de trois à six mois, le ministère Public consulaire au sein des trois sections. Ces fonctions judiciaires, qui occupent la dernière partie de sa vie publique, représentent près d'une quinze années de service effectif, du 14 février 1801 au 29 juin 1815. Au plan du traitement, cette nomination n'emportait pas de changements puisque les membres du Tribunal de cassation percevaient le même traitement que celui des législateurs, soit 10 000 francs par an (Loi du 27 ventôse an VIII, art.71).

À partir des recueils de jurisprudence (*Journal du Palais*, *Journal des audiences de la Cour de cassation* notamment), il a été possible de recenser 187 procédures, toutes sections confondues, dans lesquelles Pons de Verdun fut amené à soutenir des conclusions orales comme substitut du commissaire du gouvernement, entre le 8 ventôse an IX (27 février 1801) et le 25 floréal an XII (15 mai 1804), soit un peu plus de trois années. Un examen détaillé année par année permet de retenir 27 affaires en 1801, 62 en 1802, 73 en 1803, 25 entre le 1^{er} janvier 1804 et le 15 mai 1804, avant l'avènement de l'Empire. On relève une présence équivalente de quatorze mois en moyenne entre la section criminelle et la section civile contre huit mois environ à la section des requêtes. Ces chiffres montrent donc une montée en puissance de son

¹³² En vertu de l'article 20 de la Constitution de l'an VIII, il appartenait au Sénat de choisir au scrutin, sur la liste nationale, les membres du Tribunal de cassation. Le commissaire du gouvernement et les substituts étaient choisis sur la liste nationale (Constitution de l'an VIII, art.67).

¹³³ *MU*, n°149, 29 pluviôse an IX-18 février 1801, p. 620.

activité juridictionnelle dès l'année 1801. Le tableau ci-dessous (Fig.16) résume ces données recueillies pour la période consulaire.

Date	Section	Durée	Nombre d'affaires
27/02/1801-13/06/1801	Section criminelle	4 mois	15
11/07/1801-25/12/1801	Section civile	5 mois	10
4/11/1801-15/12/1801	Section des requêtes	1 mois ½	2
14/01/1802-15/03/1802	Section civile	3 mois	16
8/04/1802-16/09/1802	Section criminelle	5 mois	41
27/09/1802-21/12/1802	Section des requêtes	3 mois	5
4/01/1803-25/03/1803	Section des requêtes	3 mois ½	9
4/04/1803-14/09/1803	Section civile	5 mois	40
6/10/1803-22/12/1803	Section criminelle	2 mois ½	24
6/01/1804-12/03/1804	Section criminelle	2 mois	21
8/04/1804-15/05/1804	Section des requêtes	1 mois	4
TOTAL		3 ans, 2mois, 16 jours	187

Figure 16. Tableau chronologique et récapitulatif des sections occupées par Pons de Verdun au Tribunal de cassation (février 1801-mai 1804)

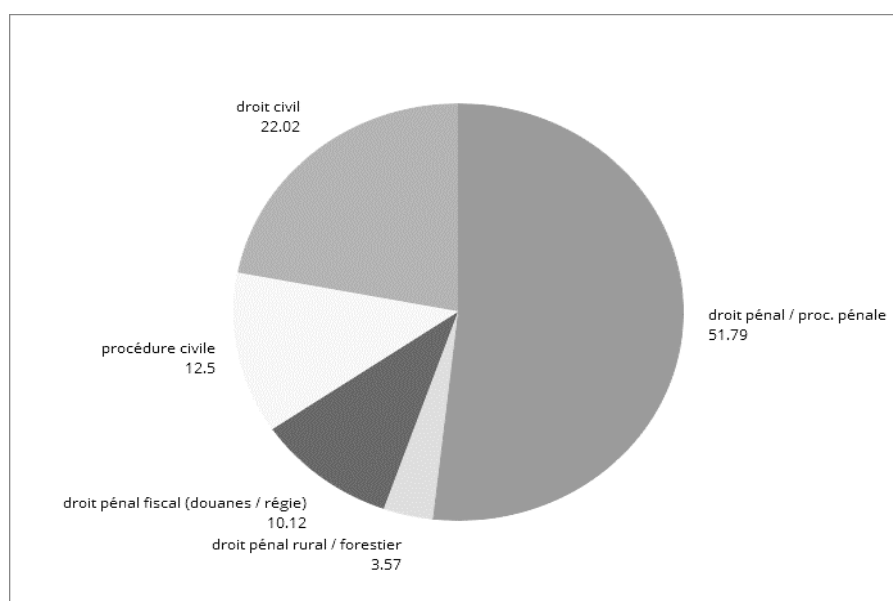


Figure 17. Répartition en pourcentage et par contentieux des affaires traitées par Pons de Verdun au Tribunal de cassation (février 1801-mai 1804)

Parmi ces procédures, les plus emblématiques soit en raison de la position sociale des parties, soit de la singularité du procès et des points de droit, alimentèrent les rubriques judiciaires des journaux de la capitale. En cette période qui succède à des réécritures législatives et qui précède la codification napoléonienne, l'exacte application du droit était une mission

délicate à mener pour les magistrats et devant cette bigarrure des sources du droit (droit romain, droit coutumier, lois de la Révolution), le Tribunal de cassation avait un rôle de premier plan à jouer en tant que juridiction régulatrice¹³⁴. Sur ces presque deux cents affaires, trois nous paraissent mériter une certaine attention à la lumière des critères ci-dessus et de l'intérêt des conclusions orales présentées par Pons de Verdun : les affaires *Louvet* (mars 1801), *Angevin* (novembre 1803) et *Fardel* (décembre 1803).

Protéger les droits d'auteur d'œuvres littéraires : l'affaire Louvet (mars 1801)

Un mois tout juste après l'entrée dans ses nouvelles fonctions, Pons de Verdun fut appelé à soutenir l'action du ministère Public à propos d'un pourvoi formé à l'encontre d'un jugement du tribunal criminel de la Seine dans une affaire de propriété littéraire. En l'espèce, la veuve du journaliste et député Jean-Baptiste Louvet¹³⁵ avait fait saisir des éditions contrefaites des romans *Une année de la vie du chevalier de Faublas* et *Emilie de Varmont* et obtenu la condamnation d'un marchand de vin contrefaisant et d'un libraire débitant les volumes frauduleux. Sur appel de ces derniers, le tribunal criminel de la Seine confirma le 12 frimaire an IX (3 décembre 1800) la compétence des tribunaux correctionnels pour connaître des délits de contrefaçon et alloua des dommages et intérêt à la veuve Louvet. Sur pourvoi formé par le commissaire du gouvernement, l'affaire fut examinée devant la section criminelle du Tribunal de cassation. La nature d'une affaire « si intéressante pour tous les gens de lettres »¹³⁶, lit-on dans le *Moniteur*, ne pouvait que mobiliser l'attention et la sensibilité de Pons de Verdun à la fois auteur et juriste. Nous avons pu voir combien, avant comme après la Révolution, ce dernier était attaché à la reconnaissance et la protection des droits de propriété sur les œuvres de l'esprit et hostiles aux contrefacteurs. Son réquisitoire est une défense d'un individualisme juridique et économique auteurs sur leurs œuvres, dans le fil des thèses de l'avocat Louis d'Héricourt (1725) évoquant nettement l'idée de vol, des idées de Diderot¹³⁷, de Linguet réclamant une loi contre le « brigandage », « les vols » et la « piraterie » de la

¹³⁴ En ce sens, voir les commentaires de Louis Gruffy, *op.cit.*, p. 228-229.

¹³⁵ Dans une lettre adressée à l'Assemblée législative, Louvet avait déjà dénoncé « les forbans qui dépouillent la littérature et attentent à la propriété du génie par le crime des contrefaçons » (*Annales patriotiques et littéraires*, n°86, 26 mars 1792, p. 383).

¹³⁶ *MU*, n°205, 25 germinal an IX (15 avril 1801), p. 862.

¹³⁷ Dans sa *Lettre sur le commerce de la librairie* (1763). Voir MALO Denis, « Diderot et la librairie : l'impensable propriété », dans *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, n°10, 1991, p. 57-90.

contrefaçon « attentat » et « infraction au droit naturel » afin de protéger « la vraie propriété des productions de la littérature »¹³⁸, dans la ligne également de Beaumarchais¹³⁹.

D'emblée, Pons s'employa à circonscrire et définir le fait répréhensible : « Qu'est-ce que la contrefaçon d'un ouvrage imprimé ? Un fait dont la conséquence est de s'approprier ce qui appartient à autrui. N'est-ce pas un attentat manifeste contre la propriété particulière ? N'est-ce pas un délit d'une exécution aussi prompte que la pensée qui le conçoit ; un vol d'autant plus nuisible, qu'il est plus facile à commettre, qu'il se multiplie à la minute, et qu'il est plus difficile à découvrir et à constater ? » Elle est un « attentat » à « la plus réelle, la plus précieuse des propriétés », celle de la pensée, habile rapprochement juridique entre droit de propriété sur les œuvres de l'esprit et droit « réel » de l'auteur sur celles-ci. Après avoir cerné l'objet, Pons de Verdun distingue d'un côté les contrefacteurs d'œuvres littéraires qu'il estime soumis à la législation civile et de l'autre les contrefacteurs de découvertes industrielles relevant de lois d'exception. Coupables à ses yeux « d'un attentat à la propriété, un vol », il faut que sur les contrefacteurs d'ouvrages imprimés « le droit commun pèse dans toute sa force ». Bâti avec méthode, à la manière de ses mémoires d'avocat d'avant la Révolution, son réquisitoire atteste d'une maîtrise de la technique juridique à travers des définitions précises, l'exposé clair et logique du raisonnement, des moyens fondés sur une variété de sources doctrinales et jurisprudentielles concordantes, au service de la démonstration. En l'espèce, pour Pons, il importe de démontrer que compétents d'une manière générale et « absolue » pour connaître « toute espèce de vol, les tribunaux correctionnels le sont nécessairement pour les demandes en contrefaçon d'ouvrages imprimés, qu'il n'est pas concevable que les contrefacteurs puissent échapper « au ressort criminel, pour aller se placer, se confondre, et se purifier, en quelque sorte, dans le ressort purement civil [...], que des coupables aient la faculté légale d'esquiver

¹³⁸ LINGUET S., *Mémoires sur les propriétés et les privilèges exclusifs de la librairie*, Paris, 1774, in-4° (BNF, coll. Anisson-Duperron, Ms. Fr. 22123, folio n°50) : « S'il y a une propriété sacrée, incontestable, c'est assurément celle d'un auteur sur son ouvrage [...]. La composition d'un livre, quel qu'il soit, est une véritable création. Le manuscrit est une partie de sa substance que l'écrivain produit au dehors. Lui contester le droit d'en disposer, ce serait attaquer son existence même [...]. Une manœuvre servile suffit pour en multiplier à l'infini les exemplaires avec la plus surprenante rapidité. Le contrefacteur n'y met que de l'audace et de la vitesse. C'est de tous les vols, le plus bas, le plus facile, celui qui exige le moins d'efforts de la part du criminel [...] ».

¹³⁹ Sur ces questions de contrefaçon et de propriété intellectuelle, DARNTON Robert, *Éditer et pirater. Le commerce des livres en France et en Europe au seuil de la Révolution*, Gallimard, 2021 ; sur l'approche historique de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur en France, PFISTER Laurent, *L'auteur, propriétaire sur son œuvre ? La formation du droit d'auteur du XVI^e 16^e siècle à la loi de 1957*, thèse sous la dir. Jean-Michel Poughon, Université Robert Schuman, Strasbourg, 1999 ; RIDEAU Frédéric, *La formation du droit de la propriété littéraire en France et en Grande-Bretagne : une convergence oubliée*, Aix-en-provence, PUAM, 2004.

le tribunal qui peut seul les déclarer tels, et d'aller se réfugier auprès de celui qui ne le peut pas ».

À la technicité juridique, Pons de Verdun combine les effets oratoires. Les formules brèves à la manière des adages du droit sont glissées çà et là : « Où il n'y avait point de délit prouvé, il n'y avait point de coupable à déclarer ». Pons y ajoute un style interpellatif et interrogatif propre à attirer les juges à soi : « Ah ! sans doute, citoyens magistrats [...], les raisonnements subtils, les inductions forcées, les données à entendre ne suffiront pas : en vain voudra-t-on faire prendre le silence de la loi, pour son aveu ». L'emploi du « vous » s'inscrit dans cette démarche : « Vous demanderez la loi qui accorde au contrefacteur un privilège révoltant en matière criminelle, et si on ne vous la montre pas bien claire, bien précise, bien positive, vous penserez qu'une grande erreur a pu s'accréditer un instant, et qu'il n'en est que plus urgent de la détruire et de la réparer ». Dans son réquisitoire, Pons interroge « les lois anciennes et nouvelles », cite deux arrêts célèbres du Conseil du Roi rendus en 1777 et 1778 sur les privilèges des libraires-imprimeurs et la contrefaçon de livres¹⁴⁰, deux consultations de jurisconsultes célèbres, les rapports et arrêtés du comité de Législation de la Convention nationale¹⁴¹, pour conclure qu'il n'existe « aucune exception spéciale de dérogation au droit commun et aux attributions générales » à l'égard des contrefacteurs d'imprimés ni davantage d'abrogation du droit positif. Résumant le sens de sa démonstration, Pons rappelle « un principe dont il ne faut jamais s'écarter, c'est que la compétence naît surtout de la matière, qu'elle en découle comme de sa vraie source, et que c'est faute de s'être pénétré de ce principe, que le commissaire a fondé son premier moyen sur une grande erreur ». Rendu le 27 ventôse an IX (18 mars 1801), le jugement du Tribunal de cassation épousa dans sa totalité le raisonnement de Pons de Verdun et rejeta le pourvoi, fixant ainsi la compétence correctionnelle pour les délits de contrefaçon d'œuvres littéraires¹⁴².

Par la personnalité des protagonistes et de son intérêt juridique, l'affaire eut un certain retentissement dans la presse généraliste et judiciaire¹⁴³. Relatant le « plaidoyer » du « citoyen Pons (de Verdun), commissaire-substitut », le *Journal du Palais* ajoute que « les lumières et les

¹⁴⁰ Par six arrêts rendus le 30 août 1777, le Conseil du Roi avait distingué le privilège temporaire des libraires et la propriété perpétuelle des auteurs littéraires. Ajoutons que par un arrêt du 15 septembre 1786, le Conseil avait reconnu la propriété des auteurs d'œuvres musicales.

¹⁴¹ En la matière, les textes regardés comme fondateurs par les historiens du droit sont la loi du 13 janvier 1791 rapportée par Le Chapelier sur la pétition des auteurs dramatiques, et celle du 19 juillet 1793, sur le rapport de Lakanal au nom du comité d'Instruction publique.

¹⁴² *Pasicrisie ou recueil général de jurisprudence*, Bruxelles, 1839, tome 2, p. 120.

¹⁴³ *MU*, n°199, 19 germinal an IX (9 avril 1801), p. 836 ; *MU*, n°223, 13 floréal an IX (3 mai 1801), p. 235.

talents de ce magistrat, en plus d'une partie, sont assez connus »¹⁴⁴. Et le *Moniteur universel* de mentionner que « le citoyen Pons, de Verdun, commissaire du gouvernement, a exposé, dans un discours plein de feu et de clarté, qui a précédé ses conclusions, les droits des gens de lettres, et a fait un tableau touchant de la situation déplorable où plusieurs se trouvent réduits par la contrefaçon de leurs ouvrages »¹⁴⁵. On retrouve ici l'image d'orateur enflammé et énergique qui lui a parfois été attribuée à l'occasion de ses prises de parole soit dans le prétoire pré-révolutionnaire (affaire *Bæcklin de Bæcklinsau*, 1789), soit dans la salle législative (sa défense des habitants de Verdun le 9 février 1793).

Dénoncer la calomnie, défendre une justice vertueuse : les affaires Angevin (novembre 1803) et Fardel (décembre 1803)

À la fin de l'année 1803, Pons de Verdun présenta des conclusions orales dans deux importantes affaires soumises à la section criminelle du Tribunal de cassation, et dont la presse généraliste s'était fait l'écho. Distincts au plan factuel, ces procès renseignaient l'un comme l'autre sur ce qui constituaient, aux yeux de la Haute juridiction, les limites de la défense pénale, les devoirs juridictionnels et la responsabilité des magistrats, autrement dit la manière de défendre et de juger. Dans l'affaire *Angevin* relative à une accusation de vol contre les deux accusés, le tribunal criminel de la Seine avait décidé, après plusieurs avertissements à l'égard de leur défenseur qui mettait en cause divers fonctionnaires publics, d'annuler les débats commencés et de renvoyer à sa prochaine session. À l'occasion du pourvoi formé par les accusés, Pons de Verdun réclama, « dans un discours éloquent » précise le *Journal de Paris*¹⁴⁶, la cassation du jugement déféré en dénonçant, à la veille du rétablissement du statut des avocats » (1804), les défenseurs officieux, ces « défenseurs téméraires, opiniâtres, qui ne craignent pas de trahir la promesse qu'ils ont faite de ne dire que la vérité ; qui, trafiquant d'un talent audacieux, acquis par l'habitude de parler, ont recours au mensonge et aux moyens les plus vils pour faire triompher indistinctement le crime et l'innocence ». Lui-même ancien avocat avant la Révolution, Pons de Verdun avait montré, à travers ses écrits poétiques et ses mémoires judiciaires combien le sens de la « vérité » dans l'exercice de la défense avait valeur de vertu morale et professionnelle participant de l'honorabilité et de la « noblesse » personnelle

¹⁴⁴ *Journal du Palais*, n°20, 10 messidor an IX (29 juin 1801), p. 1-8.

¹⁴⁵ *MU*, n°199, 19 germinal an IX (9 avril 1801), p. 836 ; *La Clef du cabinet des souverains*, n°1536, 19 germinal an IX (9 avril 1801), p. 6-7.

¹⁴⁶ *Journal de Paris*, n°47, 7 brumaire an XII (9 novembre 1803), p. 284 ; *Nouvel esprit des journaux français et étrangers*, Bruxelles, novembre 1803, tome 3, p. 224.

de l'avocat¹⁴⁷. Posant également son regard sur la conduite des magistrats, Pons estima qu'il appartenait au président « de rappeler à l'ordre le défenseur imprudent [...], de lui faire sentir la fausseté des principes par lui avancés [...], d'éclaircir par un mot d'explication le point qui devenait un sujet de calomnie [...], si le défenseur transgressait les bornes de la décence, de lui retirer la parole. Par cette mesure, les accusés eussent été privés, il est vrai, de leur défenseur, mais non de leur défense, mais non de leurs jurés ; ils n'eussent pas été victimes des torts de leur défenseur »¹⁴⁸. Par jugement du 11 brumaire an XII (3 novembre 1803), le Tribunal prononça la cassation et l'annulation du jugement attaqué au motif que la loi ne permet pas d'interrompre ni de suspendre un débat criminel commencé¹⁴⁹.

L'autre affaire concernait des reproches calomnieux de prévarication portés à l'encontre d'un dénommé Fardel, magistrat de sûreté du premier arrondissement de Paris, qui avait été chargé de rechercher les auteurs d'un versement de bons d'emprunts forcés suspectés de faux. Le suspect, Payant-Delosne, bénéficia d'un non-lieu à poursuite. L'année suivante, un dénommé Bourgeois avoua être l'auteur de la contrefaçon et désigna Paya-Delosne comme son complice. Au cours de l'instruction, Fardel fut présenté comme un magistrat corrompu. Le 20 octobre 1803, tout en condamnant les contrefacteurs, le tribunal spécial de la Seine ajouta que la procédure comportait des faits de prévarication à l'encontre de Fardel dans l'exercice de ses fonctions de magistrat et ordonna l'affichage de son jugement dans tout le département de la Seine¹⁵⁰. Fardel se défendit de cette dénonciation en publiant un mémoire soutenant qu'elle était « l'ouvrage du ressentiment et de la passion de deux membres du tribunal, le cit. Thuriot, ex-conventionnel, juge, et le cit. Gérard, commissaire du gouvernement »¹⁵¹, après avoir découvert des faits de malversations et d'extorsions mettant en cause Gérard.

Les journaux publièrent les répliques de chacun des protagonistes se défendant de toute accusation¹⁵². Fardel réclama devant la section des requêtes du Tribunal de cassation le dépaysement de l'affaire, ce qu'il obtint le 8 frimaire an XII (16 décembre 1803), et la cassation du jugement devant la section criminelle. D'après le recueil de jurisprudence de Dalloz, Pons de Verdun estima tout d'abord que rien n'interdisait au tribunal spécial de désigner des personnes à l'égard desquelles l'enquête avait mis en évidence des éléments à charge ou à

¹⁴⁷ *Supra*, chap. II.

¹⁴⁸ *Journal des débats et des décrets*, 16 brumaire an XII (8 novembre 1803), p. 4 ; *La Clef du cabinet des souverains*, n°2740, 17 brumaire an XII (9 novembre 1803), p. 5.

¹⁴⁹ *Bulletin des jugemens du tribunal de cassation*, Paris, an XIII, tome 9, p. 14-15, n°10 ; *MU*, n°63, 3 frimaire an XII (25 novembre 1803), p. 250.

¹⁵⁰ *Journal du Palais*, n°202, 15 nivôse an XII (5 janvier 1804), p. 324-330.

¹⁵¹ *La Clef du cabinet des souverains*, n°2454, 1^{er} brumaire an XII (24 octobre 1803), p. 3-4.

¹⁵² *Journal des débats et des décrets*, 20 brumaire an XII (12 novembre 1803), p. 3-4.

décharge : « La loi n'a point tracé un cercle dans lequel le rédacteur d'un acte d'accusation devra rester ; si elle oblige à désigner et dénoncer clairement ceux qui sont l'objet de l'accusation, elle ne lui défend pas la dénomination des personnes, qui, quoiqu'étrangères à l'accusation, se trouvent désignés à charge ou à décharge par des dépositions prêtes à se reproduire aux débats ». Plus loin, il ajouta que « sans doute une dénonciation autorisée, encouragée même par la loi, quand elle a pour but l'intérêt public, est permise à tout citoyen, est un devoir pour un tribunal ». Mais dans ce cas d'espèce, Pons considéra, dans un long morceau oratoire contre la calomnie, que la voie et la méthode employées par le tribunal spécial ne formaient pas une dénonciation ni une accusation portées légalement : « Ici on trouve deux accusations où il ne devait y en avoir qu'un ; le premier, conforme à la loi, le second, illégalement fondu dans le premier, inculquant sans accuser, signalant à tous les yeux un fauteur de délit, d'autant plus remarquable, qu'officier public, il avait, à ce titre, été chargé des premières poursuites ; son nom, inscrit à toutes les pages de l'accusation, comme celui d'un magistrat corruptible et corrompu, devait frapper l'oreille la plus attentive ». Pour Pons de Verdun, non seulement les juges du tribunal spécial avaient bafoué les formes prescrites par la loi pour les dénonciations et poursuites contre les officiers de police judiciaire mais encore, en donnant une large publicité au jugement, avaient flétri en place publique l'honneur de ce magistrat ; ils auraient dû sentir « que substituer l'incrimination publique à la dénonciation secrète ; que donner l'impulsion au commissaire, au lieu de la recevoir de ce magistrat ; que faire transmettre au grand-juge, par un jugement, une connaissance officielle qui devait lui être donnée de toute autre manière, c'était adopter un parti contraire à ce que prescrivait la loi ; c'était créer une nouvelle forme de dénonciation ; c'était, dans un premier jugement, en insérer un second, non déterminé par une accusation ; c'était mêler avec le premier un jugement d'incrimination hétérogène, d'autant plus redoutable, d'autant plus illégal, qu'aucune défense n'avait pu le prévenir. On a couronné l'œuvre en donnant à cette marche illégale autant de publicité que si elle eût été régulière. La disposition attaquée a été lue à l'audience ; on en a ordonné l'impression et l'affiche, ce qui est une véritable peine. On ne peut en subir aucune sans accusation et sans jugement ; et cependant il en a été prononcé une contre un fonctionnaire, qui n'est ni accusé ni jugé ». Adoptant les moyens développés par le commissaire du gouvernement, la section criminelle prononça le 30 frimaire an XII (22 décembre 1803) la cassation du jugement attaqué contenant une dénonciation dont « la forme est surtout essentiellement vicieuse lorsqu'il s'agit d'un agent du gouvernement » qui ne pouvait être poursuivi qu'après autorisation du Conseil d'État et que la diffusion du jugement présentait « aussi un excès de pouvoir, puisqu'elle était, dans l'espèce, une véritable peine illégalement

prononcée »¹⁵³. La presse de la capitale qui avait couvert l'affaire depuis son commencement, ne manqua pas de signaler le jugement rendu, en donnant le sens des conclusions de Pons de Verdun¹⁵⁴. Des commentaires plus développés et à destination d'un lectorat plus averti de juristes se trouvent dans les revues judiciaires comme le *Journal du Palais*, le *Journal des audiences du Tribunal de cassation* et plusieurs recueils de jurisprudence.

Si la majorité des affaires dans lesquelles Pons de Verdun fut amené à développer des conclusions intéresse l'application des règles pénales et de procédures pénales, par exemple en matière de jurys criminels et des principes généraux (*non bis in idem*¹⁵⁵, légalité des délits et des peines, interprétation stricte de la loi pénale¹⁵⁶), beaucoup portées devant la section civile et la section des requêtes sont relatives à des thématiques qui lui étaient familières pour les avoir connues et traitées au temps de la Convention et de la République directoriale. À cet égard, on peut relever une certaine continuité entre l'action du législateur ayant participé à l'élaboration d'un droit révolutionné et celle du magistrat veillant à son interprétation, son exécution voire son adaptation. On recense ainsi une importante série de jugements de cassation relatifs aux droits successoraux des enfants naturels et l'application dans le temps du décret du 12 brumaire an II (2 novembre 1793)¹⁵⁷, une relative aux effets civils du décret du 28 mars 1793 sur les émigrés¹⁵⁸, une autre relative aux titres féodaux et l'application du décret du 17 juillet 1793. Enfin, certaines affaires civiles dans lesquelles il a conclu sont parfois signalées par simple mention dans les journaux¹⁵⁹.

¹⁵³ DALLOZ, *Jurisprudence du XIX^e siècle*, Bruxelles, 1825, tome 1, p. 95-96.

¹⁵⁴ *Journal des débats et des décrets*, 1^{er} nivôse an XII (23 décembre 1803), p. 3 ; *Journal de Paris*, n°61, 1^{er} nivôse an XII (23 décembre 1803), p. 560-561 ; *La Clef du cabinet des souverains*, n°2515, 2 nivôse an XII (24 décembre 1803), p. 5.

¹⁵⁵ Tribunal de cassation, section criminelle, 14 pluviôse an XII-4 février 1804, Stein, *Journal du Palais*,

¹⁵⁶ Tribunal de cassation, section criminelle, 18 germinal an X-8 avril 1802, Bonté (*Bulletin des jugemens du Tribunal de cassation*, Paris, an XII, p. 292-293, n°156).

¹⁵⁷ Tribunal de cassation, section civile, 4 nivôse an X-25 décembre 1801 (Héritiers Brunel c. Florine), qui casse le jugement statuant sur les droits de l'enfant naturel dans une succession ouverte entre l'entrée en vigueur de la loi du 12 brumaire an II et la promulgation à venir du Code civil eu égard au fait que la loi du 12 brumaire an II est « muette sur ce point ». Le Tribunal de cassation considère qu'en fixant les droits du réclamant, le tribunal « a entrepris sur le pouvoir législatif, et excédé ses pouvoirs » (*Journal du Palais*, n°78, 25 germinal an X-15 avril 1802, p. 72-78). Dans le même sens, Tribunal de cassation, section civile, 12 fructidor an XI-30 août 1803 (Lemaître c. Lemaître) et Tribunal de cassation, section civile, 13 fructidor an XI-31 août 1803 (Lalo-Cadet c. Jean Lalo).

¹⁵⁸ Tribunal de cassation, section civile, 20 fructidor an XI-7 septembre 1803, Daussy c. Dadonville (*Journal du Palais*, n°190, 15 brumaire XII-7 novembre 1803, p. 129-133).

¹⁵⁹ *La Clef du cabinet des souverains*, n°2176, 17 nivôse an XI (17 janvier 1803), p. 5 (affaire Descamps, Guislain, Tribunal de cassation, section des requêtes, 30 frimaire an XI-21 décembre 1802, rejet).

C. L'intégration de Pons de Verdun dans l'élite napoléonienne sous le premier Empire (1804-1815)

1. Pons de Verdun, serviteur du régime napoléonien

Par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (18 mai 1804) créant l'Empire, le Tribunal de cassation prit la dénomination de Cour de cassation et le commissaire du gouvernement celui de procureur général impérial (art.137) exerçant son autorité sur ses substituts¹⁶⁰. Seuls quatorze magistrats du Tribunal de cassation furent décorés de la légion d'honneur le 26 novembre 1803¹⁶¹, ce qui avait suscité de forts mécontentements au sein de la haute magistrature, d'après un rapport de la préfecture de police du 17 frimaire an XII (9 décembre 1803)¹⁶². À la demande du premier président Murair, tous les magistrats de la Cour de cassation se virent finalement décerner cette distinction honorifique. Pons de Verdun l'obtint avec ses autres collègues par décret du 25 prairial an XII (14 juin 1804), au rang de chevalier. Elle avait valeur de récompense publique et marque de reconnaissance de l'adhésion au coup de force des 18-19 brumaire an VIII (9-10 novembre 1799). Elle consacrait l'appartenance à l'élite judiciaire, tout en confortant une certaine respectabilité sociale¹⁶³. Par son serment, il jura « sur mon honneur, de me dévouer au service de l'Empire ; à la conservation de son territoire dans son intégrité ; à la défense de l'Empereur, des lois de la République et des propriétés qu'elles ont consacrées ; de combattre, par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendante à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres et qualités qui en étaient l'attribut ; enfin de concourir de tout mon, pouvoir au maintien de la liberté de l'égalité »¹⁶⁴. Sa qualité de chevalier de la légion d'honneur (le titre de chevalier remplaçant celui de légionnaire en 1808) fut visée dans plusieurs arrêts de la Cour de cassation¹⁶⁵. Comme l'ensemble des fonctionnaires publics, Pons de Verdun fut appelé à assister à la cérémonie et

¹⁶⁰ Par le décret spécial du 19 mars 1810, les substituts prirent le titre d'avocat général ; voir LEUWERS H., *Merlin de Douai, op.cit.*, p. 122-123.

¹⁶¹ *Journal des débats et des décrets*, 12 frimaire an XII (4 décembre 1803), p. 3.

¹⁶² « Les membres du Tribunal de cassation qui n'ont pas été nommés à la Légion d'honneur, sont extrêmement mécontents et se permettent beaucoup de plaisanteries et de méchancetés. Ils disent qu'il faut à présent divisés le tribunal en deux classes : les juges d'honneur et les juges sans honneur » (AULARD Alphonse, *Paris sous le Consulat*, tome 9, p. 562).

¹⁶³ BONNET Jean-Claude, « Les honneurs de l'Empire », dans *L'Empire des Muses. Napoléon, les Arts et les Lettres*, Paris, Belin, 2004, p. 312 et suiv.

¹⁶⁴ La formule manuscrite de serment signée de la main de Pons de Verdun « *Dept de la Meuse, S.d.Procr Gal impérial près la Cour de cassation* » se trouve dans la Base Léonore sous la cote LH/2197/73.

¹⁶⁵ Cour de cassation, section civile, 28 janvier 1811, arrêt Bordes.

au sacre de l'Empereur (18 mai 1804)¹⁶⁶. Son frère, Clément Pons, sous-préfet de Nyons, fit partie de la délégation envoyée par le département de la Drôme pour y assister¹⁶⁷.

Quelle considération portait Napoléon Bonaparte à Pons de Verdun et inversement ? Dans un ouvrage paru en 1818, c'est-à-dire pendant la période où Pons se trouve en exil politique à Bruxelles, Defaucompret, un contemporain de Pons, écrit que Napoléon « se déterminait à donner une place assez éminente à Pons de Verdun, quoique l'esprit indépendant de cet ancien député ne lui convint nullement [...]. L'Empereur ne lui avait pas donné cette place par prédilection particulière, mais parce qu'il le savait en état de la bien remplir. Du reste il ne l'aimait point, parce qu'il n'était pas courtisan »¹⁶⁸. Cette appréciation fut reprise au début du XX^e siècle par Arthur Chuquet se plaçant du point de vue de Pons : « Pons de Verdun, devenu avocat général à la cour de cassation, était de ceux qui, tout en servant Napoléon, le traitaient d'ambitieux et de despote »¹⁶⁹. En 1911, Albert Grün écrit que « malgré ses liens avec le régime impérial, Pons n'en resta pas moins attaché de cœur aux principes de la Révolution »¹⁷⁰. En cela, Pons adhère au Consulat comme une possibilité de sauver la République et n'accepte l'Empire que dans ce que ce régime pouvait encore à voir avec la République. Enfin, pour Eugène Welvert, nombre d'anciens conventionnels s'étaient ralliés à Bonaparte et servaient le régime par peur en attendant des jours meilleurs¹⁷¹. Ces différentes appréciations formulent la même conclusion d'une adhésion plus mesurée et tiède qu'inconditionnelle au régime impérial de la part de Pons de Verdun, fidèle à ses convictions républicaines et pensant avec d'autres républicains que Bonaparte préservera la République... La désillusion surviendra dès 1804, voire même avant. Pons de Verdun évoquera dans deux poésies inédites vers 1820-1830 sa « croix d'honneur » comme un « joli petit hochet » minant l'égalité civile, et les « pots cassés par Bonaparte » subis par les anciens conventionnels *relaps*¹⁷².

¹⁶⁶ *Liste nominative des fonctionnaires publics, militaires et gardes nationales appelés à la cérémonie du sacre et du couronnement de Leurs Majestés impériales*, Imprimerie des sciences et des arts, Paris, in-8 (BNF, département Philosophie, histoire, sciences de l'homme, 8-LB44-899).

¹⁶⁷ AD Drôme, 2 M 27. Billet de convocation de Clément Pons pour le couronnement de l'Empereur du 23 brumaire an XIII (14 novembre 1804) ; BANC Jean-Claude, *Dictionnaire des Drômois de Napoléon*, 2^e édition, Valence, Editions et Régions, La Bouquinerie, 2016, p. 212.

¹⁶⁸ DEFAUCONPRET Auguste-Jean-Baptiste, *Mémoires et anecdotes sur la cour de Napoléon Bonaparte*, *op.cit.*, p. 214-215.

¹⁶⁹ CHUQUET Arthur, *Le départ de l'île d'Elbe*, Leroux, Paris, 1921, p. 99-101.

¹⁷⁰ GRÜN Albert, « Pons de Verdun », *op.cit.*, p. 267.

¹⁷¹ WELVERT Eugène, *op.cit.*, p. LIII-LVIII.

¹⁷² Voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun. Textes, ébauches et croquis de portraits (1774-1836)*, 2^e partie. Il s'agit de *Adieux à ma croix d'honneur* et de *Promenade en 1820*.

L'accès à une certaine aisance financière et patrimoniale

Le décret du 16 juillet 1804 revalorisa tous les traitements de la magistrature et, pour les avocats généraux, les fit passer à la somme de 17 500 francs par an. Pons de Verdun jouissait donc d'une situation matérielle confortable pendant le Premier Empire. Au plan patrimonial, la part successorale qu'il recueille le 5 fructidor an XII (23 août 1804) à la suite du décès de sa sœur, Marie Anne Pons¹⁷³ vient accroître sa fortune principalement constituée d'un actif immobilier acquis en 1796. Il s'agit d'une partie de la maison conventuelle, bâtiments et dépendances précédemment occupés par la Congrégation religieuse des Augustines située dans le 5^e arrondissement de Paris, au numéro 4 de la rue Neuve Saint-Etienne-du-Mont¹⁷⁴. Issue de la collection privée de Lucas de Montigny¹⁷⁵ et reproduite au volume des annexes¹⁷⁶, une lettre autographe signée de Pons de Verdun datée du 27 prairial IV (15 juin 1796) met au jour le caractère contentieux qui a longtemps entouré cette acquisition faite auprès de l'administration des domaines nationaux. Après une soumission de 6000 francs le 19 floréal an IV (8 mai 1796), puis le 28 floréal an IV (17 mai 1796) pour 3000 francs supplémentaires, il s'éleva un différend avec un citoyen Segond pour inclure dans le lot une portion de terrain et de bâtiment que Pons soutenait lui être devenu « indispensable parce qu'elle tenait à celle que j'avais soumissionné, que si je ne parvenais pas à l'acquérir, je verrais naître forcément des servitudes et des difficultés qu'entre voisins on devrait toujours s'empresser de prévenir ». Pour fonder et prouver « le droit que je crois avoir », Pons se fixe sur les mots et les lois, met à l'œuvre ses aptitudes de juriste. En premier lieu, « le mot dépendances » est « trop vague surtout à la suite de la désignation précise des n°27 et 28 ». En second lieu, inclure la portion de terrain et de bâtiment ainsi convoitée dans la soumission du citoyen Segond « ne pourrait produire d'effet que dans le cas où les objets soumissionnés formeraient un tout impossible à diviser ». Pons se prévaut de ce que « les yeux suffisent à prouver le contraire » et sur « l'application évidente en ma faveur » de la loi du 28 ventôse an IV (18 mars 1796). Pons concrétise son acquisition le 9 messidor an IV (27 juin 1796) qui est sommairement mentionnée dans l'inventaire après décès déjà

¹⁷³ Voir inventaire après décès de Marie Anne Pons du 5 vendémiaire an XIII (27 septembre 1804).

¹⁷⁴ La rue Neuve Saint-Etienne deviendra la rue Rollin en 1868.

¹⁷⁵ *Catalogue de la collection de lettres autographes de M. Feu Lucas de Montigny*, Paris, 1860, p. 444-445.

¹⁷⁶ Voir Vol. II, Annexes, I. *Recueil général*, annexe n°12.

évoqué¹⁷⁷. Ce bâtiment et ses dépendances correspondent à celui que quelques rares notices¹⁷⁸ situent au numéro 13 de la rue Saint-Victor faisant vis-à-vis les murs de l'abbaye du même nom. La communication entre ces deux rues est attestée par la lettre précitée de Pons de Verdun du 27 prairial an IV (15 juin 1796) indiquant que le bâtiment a « son entrée par une des cours de la rue Neuve, et une sortie par la rue Victor ». Le litige entre Pons et Segond autour de la propriété des différentes divisions persiste jusqu'en 1806, l'affaire étant portée devant le Conseil de préfecture du département de la Seine. À cette occasion, les deux principaux protagonistes firent imprimer des « mémoires » comparables aux factums présentés en matière judiciaire. Absents des fonds publics, nous avons pu en retrouver la trace dans une collection privée et en faire l'acquisition personnelle¹⁷⁹. Un mémoire initial et un second mémoire en réponse imprimés chez Brasseur aîné (le même imprimeur que celui de son recueil de poésie l'année suivante), exposent les faits et les moyens de la réclamation de Pons en pointant non seulement les contradictions de son adversaire mais aussi les anomalies procédurales. Pons désavoue ainsi l'expert Louis-François Petit-Radel (1740-1818) dont il affirme avoir révoqué le mandat en faveur de l'architecte Bernard Poyet, celui-là même dont il avait porté le projet de monument aux victoires nationales en janvier puis juillet 1798 devant le Conseil des Cinq-Cents et qu'il avait fréquenté au *Portique républicain*¹⁸⁰. À l'incompétence juridique et la partialité d'un expert dénué de mandat, Pons de Verdun ajoute à ses « arguments irrésistibles » la fraude viciant sa troisième soumission du 24 prairial an IV (12 juin 1796) par la présence d'une écriture qui n'est pas la sienne, d'un « faux pratiqué à mon préjudice », d'une « manœuvre » qu'il résume en une brève moralité : « rigueur *et* tort à la bonne foi ; faveur *et* raison à la fraude ». À l'approche de conclure, Pons donne au texte une dimension orale qui rappelle le style de ses factums d'avocat : « Ma soumission, toute ma sousmission ! elle est mon titre indestructible » et redouble de formules interpellatives aux membres du Conseil de préfecture qu'ils désignent comme « ses juges ». Pour son adversaire Segond qui s'appuie essentiellement sur la validité des opérations d'expertise relatives à la consistance des soumissions respectives, « M. Pons fatigue sans cesse le Conseil de ses chimériques prétentions » en dépit d'un « droit évident de

¹⁷⁷ AN, Minutier central des notaires de Paris, Minutes et Répertoires du notaire Firmin Virgile Tabourier, Étude L, MC/ET/L/1197, Inventaire après décès du 22 mai 1844, n°155, f° 7 ; AD Paris, DQ 7 3670, DQ 8 712.

¹⁷⁸ GRÜN Albert, « Pons de Verdun », dans *Feuilles d'histoire du XVIIe au XXe siècle, op.cit.*, p. 267.

¹⁷⁹ *Mémoire pour Phil.-Laur. Pons de Verdun ; contre le sieur Segond*, Brasseur aîné, s. d., 22 p. ; *Mémoire au Conseil de préfecture du département de la Seine, pour Monsieur Segond ; contre Monsieur Pons de Verdun*, Lefebvre, s. d., 11 p. ; *Second mémoire pour M. Pons, (de Verdun) contre M. Segond*, s. d., 10 p. (coll. priv.). Voir Vol. II, Annexes, I. *Recueil général*, annexe n°12.

¹⁸⁰ Voir *infra*.

propriété » . La consultation des archives publiques ne nous a pas permis de savoir l'issue apportée à ce contentieux administratif de biens nationaux soumis au conseil de préfecture de la Seine, en dehors de ce que l'on connaît de l'inventaire après décès. Quoiqu'il en soit, la lettre et les mémoires produits par Pons de Verdun à l'occasion de ce conflit présentent l'intérêt de mettre en lumière sa pugnacité et sa rigueur de juriste autant que la permanence de sa culture juridique qui résonne fortement avec son identité d'avocat habitué à l'exercice des factums.

Pons de Verdun à la Cour de cassation, un magistrat actif au sein du Parquet général impérial

Si une masse importante d'archives judiciaires, notamment des minutes du greffe de la Cour de cassation a disparu à la suite de l'incendie survenu dans la nuit du 24 au 25 mai 1871¹⁸¹, emportant environ 30 000 volumes sur 51 000 d'après les estimations du sous-bibliothécaire Gallien, il est toutefois possible de reconstituer les onze années d'activités de Pons de Verdun au sein de la Cour de cassation durant le Premier Empire, la première Restauration et les Cent-Jours à travers plusieurs sources imprimées : le *Bulletin des jugements du Tribunal de cassation*, le *Journal des audiences de la Cour de cassation*, les *Questions de droit* et le *Répertoire de jurisprudence* publiés par Merlin de Douai, les différents recueils d'arrêts tels que le *Journal du Palais* publié à partir de l'an IX (1801), le recueil de Sirey (1802) et les traités de droit du XIX^e siècle. L'exploitation de ces ouvrages permet en premier lieu de relever que la durée globale de Pons de Verdun auprès de la section criminelle de la Cour de cassation représente le double de celle occupée au sein des deux autres sections, mettant ainsi en évidence une part prépondérante d'activité pénaliste.

En second lieu, toutes sections et matières confondues, Pons de Verdun présenta des conclusions orales dans près de sept cent cinquante affaires entre mai 1804 et juin 1815. Comparativement à ses collègues du Parquet, ces données quantitatives sont à peu près équivalentes à celles de son collègue Giraud-Duplessis sur la même période. Le nombre d'interventions de Thuriot de la Rosière est légèrement plus bas que celui de ses deux collègues (environ 560 affaires). Celui de Lamarque est particulièrement faible, tout juste d'une centaine. La présence de Merlin de Douai est prédominante, dépassant de très loin celles de ses substituts, et se situe dans une moyenne de 200 à 300 interventions par an toutes sections confondues. Si

¹⁸¹ Les archives du Parquet de la Cour de cassation ne furent pas davantage épargnées, plusieurs manuscrits de Dupin aîné et minutes de Merlin de Douai ayant été consumés.

l'on ajoute au nombre de conclusions orales présentées par Pons de Verdun entre 1804 et 1815 ses 187 interventions recensées entre février 1801 et mai 1804, on atteint un total de 937 interventions sur quatorze années, soit une moyenne de 66 affaires par an. Pons, Giraud et Thuriot apparaissent donc comme les véritables chevilles ouvrières du Parquet impérial sous l'autorité de Merlin qui absorbe et se réserve les affaires les plus importantes au plan de l'intérêt juridique dans la construction jurisprudentielle de la Cour de cassation. Le tableaux ci-dessous permet d'appréhender la durée effective de services de Pons de Verdun au sein de la Haute juridiction (Fig.18). La courbe représentant le nombre d'interventions de Pons entre 1801 et juin 1815 permet de constater une forte augmentation des pourvois traités entre 1808 et 1813, puis un déclin significatif en 1814 et 1815 (Fig.19). Plusieurs explications peuvent être apportées à cette évolution. En premier lieu, la codification monumentale opérée depuis 1804 avec l'entrée en vigueur du Code civil, puis en 1806 du Code de procédure civile, du Code de commerce en 1807, du Code d'instruction criminelle en 1808 s'accompagne corrélativement d'un besoin d'interprétation prétorienne et d'une nécessité d'uniformisation du droit qu'il revient à la Cour de cassation d'assurer. S'il n'existe pas de statistiques officielles de la justice civile et criminelle avant 1825, si ce n'est sous forme d'états semestriels adressés par les procureurs généraux au ministère de la Justice en vertu du décret du 30 mars 1808¹⁸², il apparaît que l'activité juridictionnelle de la Cour de cassation est croissante vers 1807-1808 et que la part des arrêts rendus par la Section criminelle est nettement supérieure à celles des deux autres sections¹⁸³. Sans pouvoir parler d'effondrement, puisque la continuité du service est assurée, la diminution du nombre de réquisitoires de Pons de Verdun entre avril 1814 et juin 1815, qui vaut également pour les autres membres du Parquet (Lamarque, Thuriot, Giraud et Merlin), s'explique par le contexte politique de changement de régime et leur mise à l'écart progressive de cette institution judiciaire.

En troisième lieu, les graphiques ci-dessous (Fig.20 à 23) permettent d'évaluer, section par section, la part des contentieux traités par Pons. Devant la section civile, les pourvois portant sur l'application des règles de procédure civile (30%) et les droits d'enregistrements (38%)

¹⁸² AN, *série BB*⁵. *Organisation judiciaire*. BB⁵ 346-347 – Correspondance au sujet de l'envoi des états semestriels des causes jugées. Classement par cours. 1810-1819. Sur la statistique judiciaire, voir SGARD Jérôme, « Les Comptes généraux de la Justice : une description statistique des institutions judiciaires de la France au XIX^e siècle », 2010, hal-01064422, consultable en ligne sur le site HAL Archives ouvertes.

¹⁸³ Renouard note ainsi que devant la Cour de cassation, le nombre des affaires criminelles est plus de trois fois supérieur à celui des affaires civiles entre 1820 et 1830 (RENOUARD CH., « Mémoire sur la statistique de la justice civile en France, dans *Revue de législation et de jurisprudence*, Paris, 1835, tome 1 (octobre 1834-mars 1835), p. 333-334).

constituent la majeure partie de l'activité, avant les successions (11%) et les affaires immobilières (8%). Devant la section des requêtes, la procédure civile occupe également une place prépondérante (33%), avec le droit de la famille (22%) et les affaires relatives à la responsabilité des officiers ministériels (7%). Enfin, devant la section criminelle, la jurisprudence relative à l'application et l'interprétation des règles de droit pénal (26%) et de procédure pénale (37%) représente la matière essentielle, avec les droits spéciaux tels que le droit pénal forestier (13%). Il se déduit de l'analyse de ces graphiques une véritable sédentarisation de Pons de Verdun auprès de la section criminelle accompagnée d'une spécialisation dans la justice pénale. Cette affectation prolongée à la section criminelle, de 1813 à 1815, est l'une des conséquences du décret du 1^{er} mars 1813 permettant au procureur général d'attacher « les avocats généraux à celle des chambres où il juge que leur service sera le plus utile » et le plus en phase avec leur appétence¹⁸⁴.

¹⁸⁴ TARBE, *Lois et règlements à l'usage de la Cour de cassation*, Paris, 1840, p. 33.

**Approche statistique de l'activité de Pons de Verdun
au Tribunal et à la Cour de cassation (Fig. 18 à 23)**

Date	Section	Durée	Nombre d'affaires traitées
Mai 1804-Septembre 1804	Section des requêtes	5 mois	9
Octobre 1804-Mars 1805	Section civile	6 mois	37
Avril 1805-Octobre 1805	Section criminelle	7 mois	48
Octobre 1805-Mars 1806	Section des requêtes	6 mois	29
Avril 1806-Septembre 1806	Section civile	6 mois	39
Octobre 1806-Mars 1807	Section criminelle	6 mois	65
Avril 1807-Octobre 1807	Section des requêtes	7 mois	16
Octobre 1807-Avril 1808	Section civile	7 mois	36
Avril 1808-Septembre 1808	Section criminelle	6 mois	64
Octobre 1808-Mars 1809	Section des requêtes	6 mois	11
Avril 1809-Septembre 1809	Section civile	6 mois	33
Octobre 1809-Mars 1810	Section criminelle	6 mois	37
Avril 1810-Septembre 1810	Section des requêtes	6 mois	14
Octobre 1810-Avril 1811	Section civile	7 mois	16
Juin 1811-Septembre 1811	Section criminelle	4 mois	38
Octobre 1811-Mars 1812	Section des requêtes	6 mois	10
Avril 1812-Septembre 1812	Section civile	6 mois	31
Octobre 1812-Décembre 1812	Section criminelle	3 mois	42
Janvier 1813-Décembre 1813	Section criminelle	12 mois	135
Janvier 1814-Décembre 1814	Section criminelle	12 mois	23
Janvier 1815-Juin 1815	Section criminelle	6 mois	17
TOTAL		136 mois (11 ans, 2 mois)	750

Figure 18. Tableau chronologique et récapitulatif des sections occupées par Pons de Verdun à la Cour de cassation (1804-1815)

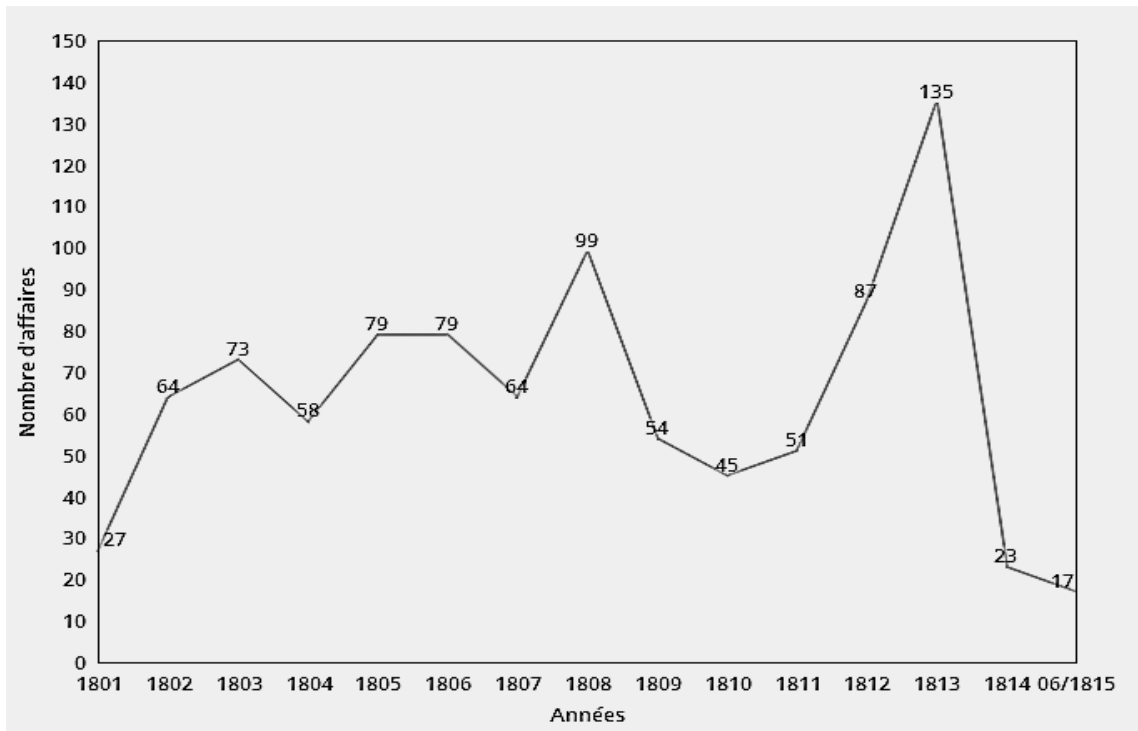


Figure 19. Courbe du nombre d'interventions de Pons de Verdun de 1801 à 1815 devant le Tribunal et la Cour de cassation

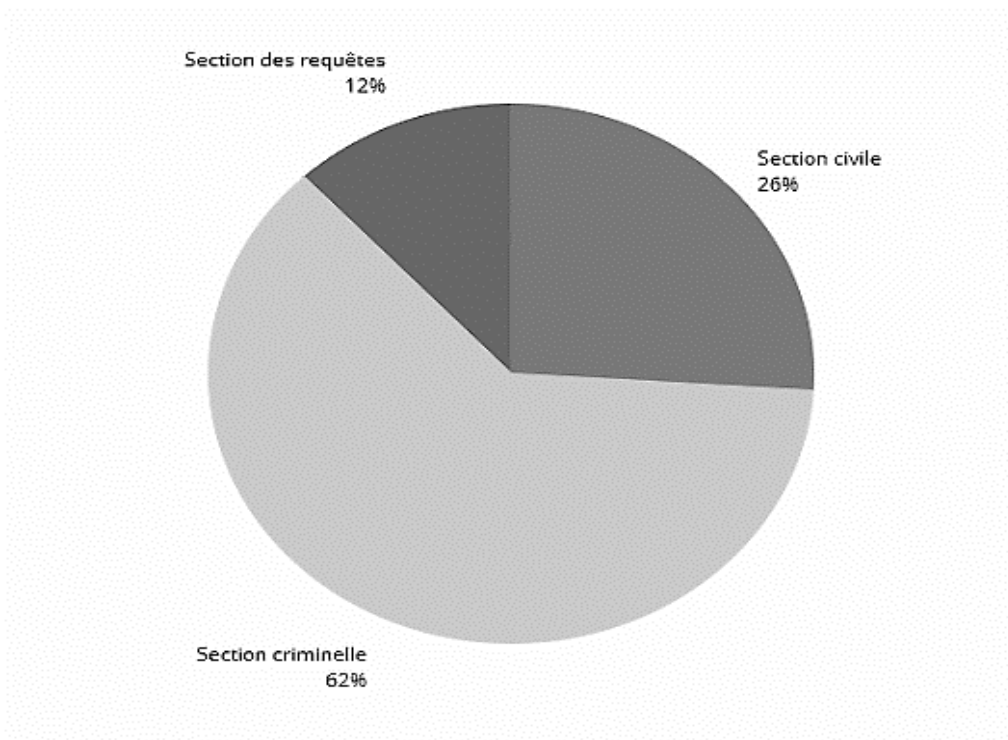


Figure 20. Taux d'intervention en % de Pons de Verdun devant les sections de 1801 à 1815

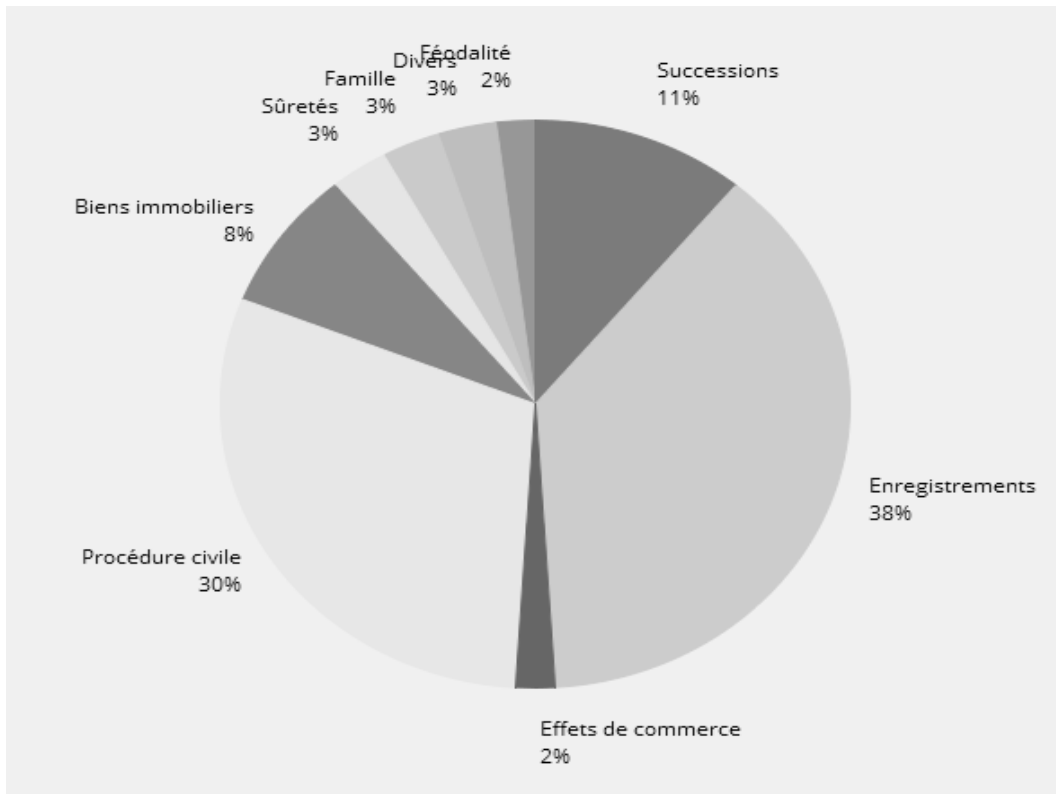


Figure 21. Répartition par contentieux des affaires traitées par Pons de Verdun à la section civile de la Cour de cassation de 1804 à 1815

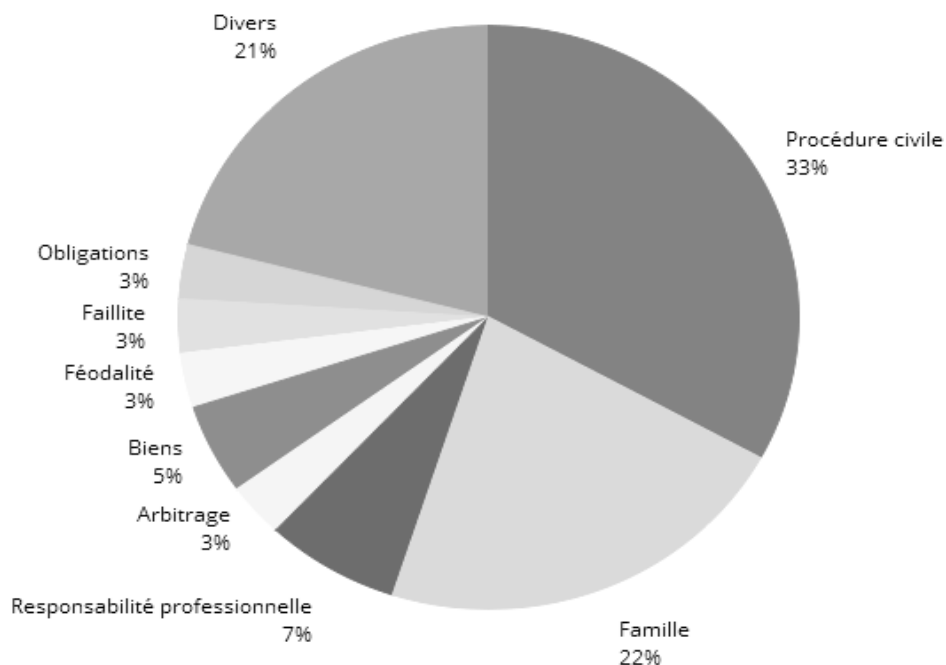


Figure 22. Répartition par contentieux des affaires traitées par Pons de Verdun à la section des requêtes de la Cour de cassation de 1804 à 1815

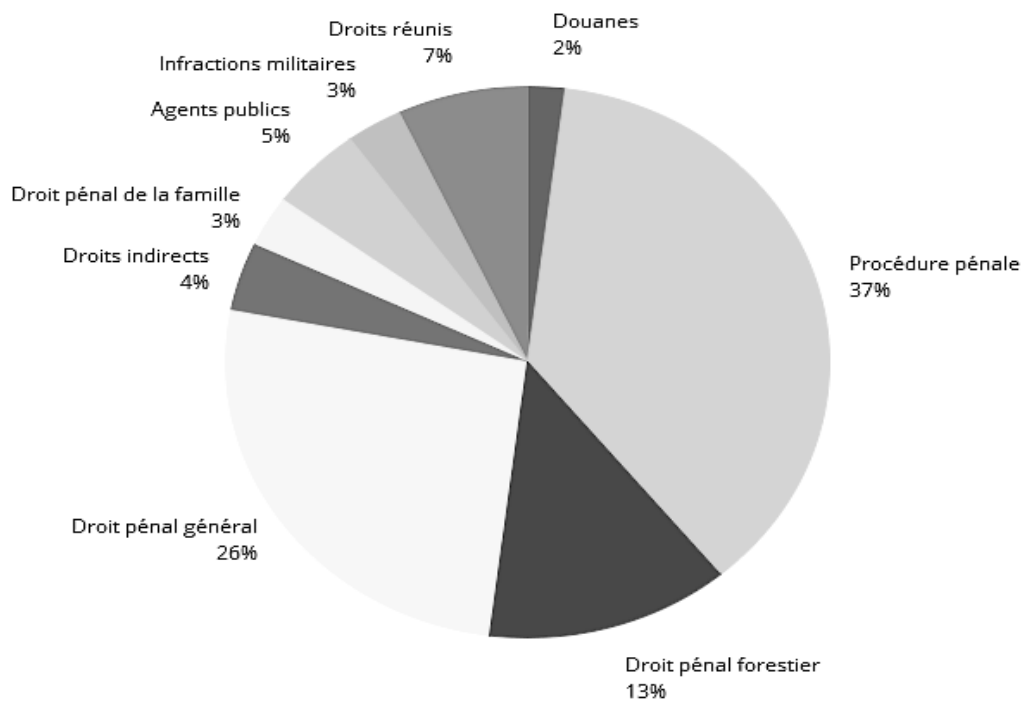


Figure 23. Répartition par contentieux des affaires traitées par Pons de Verdun à la section criminelle de la Cour de cassation de 1804 à 1815

Permanence et dynamique de l'artiste à côté du juriste

Si la majorité des membres de la Cour de cassation continuent à s'occuper de la matière juridique dans leurs ouvrages (Carnot, Chabot, Favard, Henrion de Pansey, Merlin, Oudot), quelques-uns s'adonnent aux activités littéraires comme Brillat-Savarin avec le célèbre *Traité de Physiologie du goût*, et Marchangy avec la *Gaule poétique* et *Tristan le voyageur*. L'exercice de ces fonctions judiciaires n'empêche pas non plus Pons de Verdun de poursuivre ses activités poétiques. Proche des milieux littéraires et de l'édition, il est sollicité en 1805 par son ancien collègue député Jean-Baptiste Poncet-Delpech pour recommander son fils Joseph Marie Saint-Cyr Poncet-Delpech (1780-1855)¹⁸⁵, et son ami Armand François Régis Teulières (1777-1860)¹⁸⁶ désireux de faire publier des poèmes¹⁸⁷. Pons de Verdun se montre assez fécond en publications puisqu'il fait paraître une quarantaine de textes entre 1804 et 1808 dans le *Nouvel Almanach des Muses*. Lancée en 1797 par Jean-Baptiste Sellèque et Pierre de La Mésangère à destination de la bourgeoisie féminine, le *Journal des Dames et des Modes*, très en vogue à partir de 1800, insère également dans ses numéros des compositions de Pons de Verdun entre 1806 et 1814, à côté d'autres auteurs comme Delille, Mollevaut, Millevoye, Andrieux, François de Neufchâteau, ou Gouffé¹⁸⁸. Le *Journal des Arts, des Sciences et de la Littérature* reproduit également quelques-unes de ses poésies¹⁸⁹. En 1807, Pons donne une nouvelle édition de son recueil poétique sous le titre *Loisirs ou Contes et poésies diverses* réunissant près de deux-cents titres dont les deux tiers ne figuraient pas dans la précédente édition de 1781¹⁹⁰. Ce volume en format in-8° de cent-quatre-vingt-douze pages constitue donc une mise à jour conséquente des textes publiés en l'espace de vingt-six années dans différents périodiques. Nous avons évoqué en partie introductive l'existence d'un exemplaire semi-autographe de ce recueil de poésie garni en marge des pages de plus de cent-trente croquis de portraits réalisés à l'encre par Pons sur les

¹⁸⁵ Auteur de *Mes quatre âges* (Paris, Giguet et Michaud, 1805), poème en quatre chants réédité en 1815 sous le titre *Les quatre âges de l'homme*.

¹⁸⁶ Fils de Bernard-Armand Teulières, avocat au Parlement de Toulouse, Armand François Régis Teulières fut membre de la Société des sciences et des arts de Montauban en 1803, et l'auteur d'un ouvrage remarqué, *Les quatre âges de la femme* (Paris, Giguet et Michaud, 1805), poème en quatre chants faisant le pendant à celui de son ami et compatriote matabanais Saint-Cyr Poncet-Delpech.

¹⁸⁷ Lettre autographe signée, in-4°. Sur ces deux auteurs, voir les notices biographiques dans MAURIERES Marcel, PASSERAT Georges, *800 auteurs, dix siècles d'écriture en Tarn-et-Garonne, Montauban*, 1992, p. 247 et 284).

¹⁸⁸ Sur ce périodique, voir KLEINERT A., *Le « Journal des Dames et des Modes » ou La conquête de l'Europe féminine (1797-1839)*, Stuttgart, Jan Thorbecke, Verlag, 2001.

¹⁸⁹ *Journal des Arts, des Sciences et de la Littérature*, n°508, 18 mai 1807, p. 331 ; *Journal des Arts, des Sciences et de la Littérature*, n°58, 30 janvier 1811.

¹⁹⁰ PONS DE VERDUN, *Les Loisirs ou Contes et poésies diverses*, Brasseur aîné, 1807, 198 p.

feuillet autographe¹⁹¹ en toute vraisemblance durant sa période d'activité à la Cour de cassation. Représentation morale et sociale de l'élite napoléonienne, cette galerie de portraits, réels et peut-être imaginaires, dont nous reproduisons un aperçu ci-dessous (Fig. 24) et en intégralité dans le second volet du volume des Annexes, rappelle la pratique artistique d'autres personnalités évoluant et puisant leur inspiration au sein des hautes institutions, administratives ou politiques : le dessinateur Frédéric-Christophe Houdetot (1778-1859), ancien élève de l'atelier de David et auditeur au Conseil d'État, vers 1806-1807, avec plus de deux cents croquis acquis en 1987 par les archives du Conseil d'État et consultables sur le site napoleonica.org de la Fondation Napoléon¹⁹² ou Louis Pantaléon Jules Amédée de Noé (1777-1858), député à la Chambre des pairs de 1816 à 1848, dont les dessins ont été réunis dans les 3 tomes de l'*Album de MM. les pairs de France*, conservé à la Bibliothèque du Sénat, comportant près de cinq cents portraits¹⁹³.

Les croquis de Pons de Verdun témoignent de son intérêt esthétique pour le visage comme siège des émotions et pour un genre inscrit dans une « culture visuelle » que l'on peut rattacher au courant physiognomoniste de la fin du XVIII^e siècle. Aux portraits moraux et littéraires qui abondent dans ses textes poétiques viennent s'ajouter les portraits esquissés et un corpus iconographique révélant en Pons de Verdun une facette supplémentaire et méconnue, celle de poète-portraitiste doté d'une certaine maîtrise dans l'art de capter les expressions du visage, un sens des proportions, des reliefs, des ombres et des lumières. Répétant les profils le plus souvent sans buste, ces simples silhouettes peuvent aller jusqu'à des sujets plus travaillés dans le détail, d'un état « préparatoire » à un état abouti (ci-dessous les deux premiers portraits). Si Pons semble aussi s'exercer voire s'amuser à la duplication par effet de transparence et d'inversion symétrique (Fig. 25), on remarque que la copie reste inachevée. On observe également que ses croquis n'ont rien de « mécanique » ou de « standardisé », à la manière de ceux exécutés par les techniques à la mode depuis les années 1770 tels que le physionotrace permettant de dessiner en série avec un très grand réalisme des portraits de profil duplicable à volonté¹⁹⁴. Ce n'est pas tant selon nous la facilité de la démultiplication et la fidélité servile au

¹⁹¹ BNF, RES P-YE-837.

¹⁹² Fondation Napoléon et alii, *Éléments d'étude sur le Conseil d'État napoléonien (1799–1815)*, op.cit.

¹⁹³ *Album de MM. les pairs de France*, bibliothèque du Sénat, 3 vol ; WARESQUIEL Emmanuel de, *Un groupe d'hommes considérables : les pairs de France et la Chambre des pairs héréditaire de la Restauration, 1814-1831*, Fayard, 2006.

¹⁹⁴ De nombreux portraits de personnalités politiques sont sortis des ateliers de Jean-Baptiste Fouquet et de Gilles-Louis Chrétien. Sur ces techniques et leurs implications culturelles et sociales, MAZEAU Guillaume, « Portraits de peu. Le physionotrace au début du XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n°45, 2012, p.35-52, consultable en ligne sur le site Open Edition ; LECOSSE Cyril, « Portraits en série et reproduction mécanique des traits à l'âge des Lumières et sous la Révolution : entre idéal

réel qui semblent retenir l'intérêt de Pons que le geste et le genre artistiques autour de l'œuvre figurative. Il n'est pas à la recherche du « même » mais de « l'autre » et de « l'autrement ».



Figure 24. Croquis de portraits réalisés par Pons de Verdun
(Source : Bibliothèque Nationale de France, Livres rares et anciens, NF, RES P-YE-837)

démocratique et stratégies commerciales, *Perspective*, 2019-2, p. 203-216, consultable en ligne sur le site Open Edition.



Figure 25. Duplication partielle de portraits par transparence réalisés par Pons de Verdun (Source : Bibliothèque Nationale de France, Livres rares et anciens, NF, RES P-YE-837)

Se posent nécessairement la question du statut, des fonctions et des finalités (documentaires, imaginaires, esthétiques, préparatoires, ...) de ces esquisses comme de leur rapport à l'écriture, à l'image des *Vers faits à la vue d'un portrait* (Fig. 26) où texte et dessin semblent se répondre, à la construction de celle-ci (par une traduction poétique des émotions du visage), comme si les lignes croisaient les traits. Les croquis de Pons sont-ils le fruit d'un jeu illustratif, d'un loisir personnel sans lendemain ? S'agit-il de dessins exécutés sur le vif ou bien au seul moyen de la mémoire, à partir d'images mentales ? S'inscrivent-ils dans un projet éditorial et pictural pour le moins inattendu de la part d'un auteur qui s'est jusqu'alors fait connaître dans le milieu littéraire essentiellement par ses compositions poétiques ? Hormis le fait de constater que jamais Pons de Verdun ne donna à ces croquis la moindre publicité, il est impossible d'apporter de réponses certaines sur la destination qu'il comptait leur donner. En revanche, sur ses textes autographes intercalés, plusieurs indices permettent de penser qu'ils étaient bel et bien destinés à la publication d'une édition nouvelle et augmentée de son recueil de poésie. En effet, certains textes qui ont déjà été imprimés sont complétés ou modifiés à la main par plusieurs strophes nouvelles. D'autres non encore publiés prennent la forme d'ébauches barrées par une large croix sur la totalité du texte et suivies d'une version « au

propre ». Nouveaux ou anciens écrits sont quasi-systématiquement assortis en coin du titre d'un petit signet « xo » ayant, selon nous, pour fonction de valider la version définitive (à l'exemple de *Paupertas cum dignitate* ci-dessous). Parfois le signet se limite seulement à une croix « x » ou un « o » uniquement pour des textes encore inédits, laissant penser qu'il ne s'agit pas encore de la mouture finale. On relève également un renumérotage des pages à la main afin d'intégrer les textes nouveaux. Ces indices – qui nous renseignent aussi sur une méthode de travail du poète – nous conduisent à partager l'avis d'André Tissier faisant référence en 1954 à la présence dans la Réserve de la Bibliothèque nationale d'un exemplaire de l'édition de 1807 des *Loisirs ou Contes et poésies diverses* « dans laquelle s'intercalent des feuilles volantes autographes destinées à une publication ultérieure », « contenant de nombreux textes autographes intercalés en vue d'une nouvelle édition »¹⁹⁵.

De 1810 à 1811, des recueils de chansons, de plus en plus en vogue au début du XIX^e siècle, agrémentent leurs pages de textes de Pons de Verdun appréciés tant pour leur gaîté et leurs traits d'esprit que leur musicalité et leur théâtralité¹⁹⁶. En 1811 et 1812, Pons fait aussi paraître trois petites pièces de vers dans l'*Almanach dédié aux dames*, périodique où domine le lyrisme léger¹⁹⁷. Toujours proche des lieux de sociabilité littéraire parisiens et provinciaux, Pons figure comme membre correspondant de la Société libre des Sciences, Arts, Commerce et Industrie de Valenciennes¹⁹⁸, à l'instar de l'artiste Talma, Kock, Pougens de l'Institut de Paris, et divers littérateurs locaux comme le naturaliste valenciennois Hécart cadet (1755-1838)¹⁹⁹. Enfin, précédemment étudiée, la *Bibliothèque des livres singuliers en droit*²⁰⁰ de Pons de Verdun, imposante bibliographie méthodique de littérature juridique et judiciaire publiée en

¹⁹⁵ TISSIER André, *M. de Crac*, ..., p. 148 note 11 et p. 207.

¹⁹⁶ *Le chansonnier de la cour et de la ville*, Paris, Chaumerot aîné, 1810, p. 49 et 96 ; *Le chansonnier de la cour et de la ville*, Paris, Chaumerot aîné, 1811, p. 159 ; *Anthologie lyrique ou chansons bachiques ou folâtres*, 2^e édition, Paris, Béchét, 1811, p. 64-65.

¹⁹⁷ *Almanach dédié aux dames*, Paris, Le Fuel, 1811, p. 20 ; *Almanach dédié aux dames*, Paris, Le Fuel, 1812, p. 5 et 94.

¹⁹⁸ *Journal central des académies et sociétés savantes*, Valenciennes, 1810-1812, tome 1, p. 7.

¹⁹⁹ Gabriel-Antoine-Joseph Hécart dit Hécart cadet, écrivain, bibliographe, naturaliste, historien, journaliste, romancier et poète à Valenciennes. En 1808, Hécart composa une *Épître en vers libres*, adressée à Pons de Verdun dont il fit lecture lors d'une séance publique de la *Société d'amateurs des sciences et des arts de la ville de Lille* : « Ainsi va donc le train de ce bas monde, / Les uns ont tout, et les autres n'ont rien ; / Sottise heureuse en richesse abonde ; / Les gens d'esprit ont souvent peu de bien. / Qu'y ferons-nous ? Il faut prendre la chose / Comme elle vient, comme elle se compose ; / Ici les sots sont les nécessiteux, / Et les savans y sont les plus heureux. / Avec les uns je suis dans l'indigence, / Je m'en console et ne puis faire mieux. / Vous au contraire êtes dans l'opulence ! / Vos écrits sont enviés par les Dieux » (*Séance publique de la Société d'amateurs des sciences et des arts de la ville de Lille*, 3^e cahier, 1808, p. 40).

²⁰⁰ PONS DE VERDUN Philippe-Laurent, *Bibliothèque des livres singuliers en droit*, dans DUFOR Jean-Michel, *Questions illustres ou Bibliothèques des livres singuliers en droit*, op.cit.

1813 dans les *Questions illustres* de Julien-Michel Dufour de Saint-Pathus révèle à quel point la poésie et le droit occupent une place éminemment importante dans sa vie intellectuelle, qu'homme de loi et de lettres, Pons est et reste un bibliophile averti, un connaisseur des livres, du monde des lettres, de la librairie et de l'imprimerie. Les précisions de Dufour apprennent que cette « nomenclature prodigieuse [...] due aux recherches faites par M. Pons de Verdun, dans ses moments de loisir » s'inscrivait dans un projet éditorial plus large. En effet, Pons « avait le dessein, et il l'a sans doute toujours, de publier la bibliothèque des livres singuliers en droit, en théologie, en médecine, en sciences et arts, en littérature »²⁰¹. Pons de Verdun manifeste donc un dynamisme littéraire au cours de la période impériale tant à travers ce projet que celui de publier une suite à son dernier recueil de poésies paru en 1807, comme tend à le montrer les détails de l'inventaire après décès et un exemplaire en feuilles volantes conservé à la Bibliothèque Nationale de France contenant de nombreux textes autographes intercalés de Pons en vue d'une publication ultérieure²⁰². Pourtant, aucun de ces projets ne verra le jour probablement faute de temps suffisant et par la force des circonstances, avec l'avènement de la première Restauration.

²⁰¹ DUFOUR Jean-Michel, *op.cit.*, p. 246.

²⁰² BNF, RES P-YE-837 ; TISSIER André, *M. de Crac, ...*, *op.cit.*, p. 148 note 11 et 207.

63

~~Paupertas cum dignitate~~
 Des ~~diverses magistratures~~
 qu'il ne dut qu'à sa probité
 Ariste est sorti les mains pures
 fier de sa noble pauvreté.
 sachez vous ce qu'on dit le monde
 en le signalant à la ronde:
 le sot! il n'a pas profité...!
 à cela sa réponse est prompte
 " j'aurais mieux fait à votre compte
 " d'être fripon ou fort ou fin
 " j'entends: mais j'en mourrais de honte
 " j'aimerais mieux ^{mieux} mourir de faim

Paupertas cum dignitate. X0

Des diverses magistratures
 qu'il ne dut qu'à sa probité
 Ariste est sorti, les mains pures,
 fier de sa noble pauvreté.
 sachez vous ce qu'on dit le monde,
 en le signalant à la ronde?
 le sot! il n'a pas profité...!
 à cela sa réponse est prompte.
 " j'aurais mieux fait, à votre compte,
 " d'être fripon, ou fort, ou fin.
 " j'entends: mais j'en mourrais de honte,
 " j'aimerais mieux mourir de faim



70

Vers
 faits à la vue d'un portrait

Voilà monsieur Delisant
 (Sauf respect je vous le nomme)
 qu'on trouve toujours lisant
^{quelque} des manuscrits ^{causant} produisant
 le baillement ou le soume;
 qu'on trouve toujours faisant
 des emprunts qu'il ^{vous} rendra comme
 il vous rendrait un présent,
 qu'on trouve toujours disant:
 je suis, foi de gentilhomme,
 enchanté de ^{vous} le voir présent.
 c'est raison: mon courtisan
 au moyen de mainte soume
 qu'il gagne en se ^{suade} comptant d'un gisant
 s'est donné beau ^{de} face vert ^{sa demande} pourme,
^{longe} son castor fort et luisant,
 neuve garde robe en soume
 rien n'est plus satisfaisant
 et depuis sans qu'on l'en soume,
 il s'en va tyrannisant
 l'empereur, et Roi de Rome,
 qu'il fait préconisant
 voilà monsieur Delisant,
 (Sauf respect je vous le nomme).



Figure 26. Vers faits à la vue d'un portrait
 (Source : Bibliothèque Nationale de France, Livres rares at anciens, NF, RES P-YE-837)

2. Pons de Verdun et l'héritage législatif de la Révolution

La figure récurrente de l'épouse et de l'enfant naturel

Absentes de ses poésies publiées au cours de la période impériale, la figure de l'épouse et celle de l'enfant né hors mariage sont en revanche récurrentes dans ses écrits judiciaires. L'affaire Thémimes (juillet 1807) intéresse des points de droit civil sur lesquels Pons de Verdun avait déjà eu l'occasion de se prononcer avec l'affaire Lannefranque²⁰³. En l'espèce, une jeune épouse de quinze ans était disparue quelques jours à peine après la célébration civile, puis elle réclama la nullité de ce mariage notamment pour absence de consentement et clandestinité, le mariage ayant été célébré de nuit et hors de la maison commune. Les journaux firent le récit des rebondissements de cette « cause célèbre », « importante » et « singulière »²⁰⁴, qui donna lieu à la publication de factums²⁰⁵. L'épouse déboutée de ses contestations en première instance puis en cause d'appel²⁰⁶, la presse s'empressa d'annoncer dans « cette cause, qui avait fait tant de bruit et d'éclat », que l'on « prétend que madame de Thémimes se propose d'appeler à la cour de cassation [...]. Si cela est, la vive curiosité que cette cause a excitée, et l'intérêt que le public y a pris, vont recevoir un nouvel aliment »²⁰⁷. À quelques semaines de l'examen du pourvoi, plusieurs colonnes étaient consacrées par les journaux à l'ultime volet de cette affaire²⁰⁸. Le 22 juillet 1807, devant la section des requêtes, Pons de Verdun, cohérent avec ses conclusions dans l'affaire Lannefranque, rappelle « ce qui distingue le mariage des simples contrats privés, ce qui l'élève à sa hauteur, à sa dignité, à sa réelle importance » : la célébration publique devant l'officier public et dans la maison commune. Pons conclut à la cassation de l'arrêt d'appel et la nullité du mariage aux termes d'explications érudites s'appuyant sur les lois romaines et coutumières, et une approche exégétique du Code civil : « La volonté qu'a eue le législateur, au premier des contrats, la garantie de la publicité. La raison dit à tous les esprits sages ce que le droit romain avait converti en axiome : Qu'on ne doit pas prêter l'oreille aux interprétations, lorsque les termes de la loi ne sont susceptibles d'aucune ambiguïté ». Pons estime qu'il n'existe aucune obscurité des termes de la loi : « C'est surtout dans les lois que les mots doivent conserver le sens que leur attribue l'usage ; et aucune grammaire, aucun

²⁰³ *Supra*.

²⁰⁴ *Journal de l'Empire*, 1^{er} octobre 1806, p. 4.

²⁰⁵ *Le Courrier des spectacles*, 6 juillet 1806, p. 1-2 ; *Gazette de France*, n°3088, 6 juillet 1806, p. 748 ; *Journal de Paris*, n°281, 8 octobre 1806, p. 2060 ;

²⁰⁶ *Gazette de France*, n°3256, 20 décembre 1806, p. 1410.

²⁰⁷ *Gazette de France*, n°14, 14 janvier 1807, p. 54-55

²⁰⁸ *Gazette de France*, n°147, 26 mai 1807, p. 586-588.

vocabulaire français, ne nous apprend que le mot *publiquement* signifie devant cinq personnes ». S'appuyant sur l'Académie et Roubaud, Pons de Verdun observe que « de tous les moyens d'éluder une loi, celui qu'on a le moins osé mettre en usage, est de prêter ouvertement aux termes dont on est embarrassé, un sens contraire à celui qu'ils ont en effet [...]. Tant que le mot *publiquement* conservera le sens que chacun est obligé d'y reconnaître, un mariage fait devant quatre témoins et un officier public, dans la chambre de l'un des conjoints, sera en contravention formelle avec les articles 165 et 191 ». Pons s'étonne « qu'à la naissance d'un Code, à qui personne n'a encore reproché la diffusion, l'esprit d'interprétation ait déjà fait assez de progrès pour attribuer à des dispositions clairement exprimées, un sens directement contraire à celui des termes qui les énoncent, c'est un effet assez singulier [...]. Voilà d'un mot la publicité du mariage rayée du Code, voilà le transport à la maison commune déclaré inutile contre le texte précis de deux articles de loi ». Ce propos, émanant d'un ancien législateur qui avait pris part aux travaux des deux premiers projets du Code civil mais non à celui qui fut finalement promulgué, si ce n'est peut-être à travers les observations collectives du Tribunal de cassation²⁰⁹, témoigne d'une forme d'idéalisation attachée à cette œuvre législative. Pour achever sa démonstration selon laquelle les formalités relatives à la publicité du mariage, et à sa célébration dans la maison commune, sont des formalités substantielles dont l'inobservation emporte nullité, Pons de Verdun tire argument de ce que le mariage clandestin peut être attaqué : « Qu'on prétende que les termes de cet article ne portent pas la prononciation de la peine de nullité, il faudra bien qu'on convienne en même temps qu'ils en renferment l'équivalent, puisqu'ils autorisent à la demander. On ne saurait même penser que la loi accorde la faculté de demander ce qu'elle ne veut pas qu'on obtienne : ce serait un jeu, une dérision qu'il est impossible de lui prêter ».

Au vice de clandestinité du mariage litigieux, Pons de Verdun ajouta celui de l'absence de consentement : « Il ne peut y avoir de mariage sans consentement ; qu'à l'égard du mineur, le consentement d'un conseil de famille est le complément nécessaire du sien, puisqu'il peut attaquer son mariage si ce consentement n'a pas eu lieu ; que devant la loi, le consentement donné par des personnes sans qualité, est toujours assimilé au défaut de consentement ; et qu'enfin, dans l'espèce, il n'y avait pas eu de conseil de famille, car l'assemblée qui avait pris ce titre n'avait été ni composée, ni convoquée, comme le prescrivait la loi ; que par conséquent, la mineure n'avait pas été valablement autorisée à contracter son mariage, et qu'elle avait le

²⁰⁹ FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, tome 2, p. 415-755 ; HALPERIN, *L'impossible Code civil, op.cit.*, p. 272.

droit d'en faire prononcer la nullité ». Pour Pons de Verdun, la cassation de l'arrêt attaqué se justifie d'autant plus « qu'il a été au moins possible d'employer des moyens quelconques d'obsession sur l'esprit de cette infortunée pupille ; et dès lors quelle garantie peut-on avoir soit de sa capacité pour démêler l'intrigue, soit de sa fermeté pour y résister ? ». En passant outre les formalités de constitution du conseil de famille, « il serait aisé de dépouiller le mineur orphelin et riche, par un mariage inconvenant, aux yeux même de sa famille, et en demandant précipitamment l'avis de quelques alliés, d'autant plus faciles à la séduction, qu'ils auraient peu d'intérêt à y résister ».

La péroraison de Pons de Verdun est un appel à une approche raisonnée et clairvoyante des circonstances de la cause et de la lettre de la loi : « Les causes mystérieuses, qui marquent du sceau de l'imperfection les meilleurs ouvrages de l'homme, obligent trop souvent le législateur et le juge à s'armer, contre le malheur, d'une sévérité que le vice seul devrait provoquer. L'ordre social veut quelque fois des victimes, et quelque fois même, il les demande sans tache. Si, dans cette cause, les formes auxquelles la loi attache la perfection du mariage avaient été observées, nous n'aurions pas balancé à vous proposer d'ordonner à la demoiselle Phéliqueaux le sacrifice de sa liberté et de ses affections ; mais la justice ne doit exiger un pareil sacrifice que lorsque la loi le commande ; et dans ce procès, elle nous paraît ne pas le commander ». Après un long délibéré, les conseillers rejetèrent pourtant le pourvoi aux motifs que les irrégularités formelles ne présentaient pas un caractère de gravité suffisants pour faire annuler le mariage et qu'il n'existe aucune nullité textuelle dans le Code Napoléon²¹⁰, allant ainsi à rebours de la position juridique défendue par Pons. À peine l'arrêt de rejet rendu, le *Recueil des causes célèbres* consacra pas moins de soixante pages à l'affaire en reproduisant les mémoires des avocats et les conclusions de Pons de Verdun qui « discuta cette affaire avec la plus profonde sagacité »²¹¹.

L'affaire *Picot* (janvier 1808) intéresse le périmètre de l'interdiction de recherche de paternité naturelle prohibée par l'article 340 du Code civil. Dans ce procès, Pons de Verdun resta fidèle à ses opinions libérales et égalitaires. En l'espèce, à l'occasion d'une action en réclamation d'état formée devant le juge de paix, une reconnaissance fut faite par le père naturel en faveur du réclamant. À la date de cet acte, le père naturel n'était plus dans les liens du mariage en raison du décès de son épouse. Neuf ans plus tard, dans son testament, le père naturel contesta la validité de cette reconnaissance et chargea son enfant légitime de la faire annuler.

²¹⁰ COFFINIERES A., *Le Code Napoléon expliqué*, Paris, 1809, p. 425-430.

²¹¹ MEJAN Maurice, *Recueil des causes célèbres*, 1807, p. 93-152 (le discours de Pons de Verdun est reproduit p. 129-151).

Prononcée en première instance, l'annulation judiciaire fut remise en cause en appel qui fit produire ses pleins effets à cette reconnaissance faite devant un officier public et sans la moindre preuve de violence ou de menace. L'enfant légitime argua que la reconnaissance faite après la délivrance d'une citation en justice n'est pas une véritable reconnaissance libre et volontaire, mais une transaction et que la reconnaissance n'était pas opposable à l'enfant légitime. Devant la section civile de la Cour de cassation, Pons de Verdun appuya les moyens présentés par l'enfant naturel en estimant « impossible d'empêcher un père de reconnaître, devant la loi, l'enfant à l'égard duquel il aurait la conviction intime de sa paternité », qu'il ne lui paraît « ni juste ni moral, de condamner un enfant naturel à être méconnu pour jamais, par cela seulement qu'il aurait eu le tort d'adresser à son père un acte à fin de reconnaissance » et que cela « ne pouvait être dans le vœu de la loi ». Ensuite, considérant que « la nature et la morale » commandent les reconnaissances d'enfants naturels, Pons de Verdun soutient que rien n'interdit au père naturel de reconnaître un enfant conçu hors mariage postérieurement à la dissolution de celui-ci, qu'il s'agit d'un « acte essentiellement attributif [...] des droits accordés à un enfant naturel légalement reconnu, nonobstant la co-existence d'un enfant légitime ». Cette solution, retenue par la Cour de cassation le 6 janvier 1808, conduit donc à considérer comme valable une reconnaissance d'enfant naturel faite non pas pendant le mariage mais après la dissolution de celui-ci par l'effet de la mort de l'épouse²¹². La *Gazette de France* consacra deux colonnes à ce procès en concluant que la Haute juridiction a adopté les « sages motifs » développés par Pons²¹³.

La situation des femmes enceintes et les prolongements jurisprudentiels du décret du 23 germinal an III (12 avril 1795)

Parmi les nombreux pourvois sur le mérite desquels Pons de Verdun présenta des conclusions orales figurent ceux excipant des dispositions protectrices du décret du 23 germinal an III (12 avril 1795) dont il avait été le principal artisan dix années auparavant²¹⁴. Cinq décisions seulement furent rendues entre octobre 1804 et décembre 1806 au visa de ce texte voté au temps de la Convention thermidorienne. Ce faible nombre peut signifier soit que globalement les juridictions criminelles ont fait une exacte application du décret, soit que les condamnées ont renoncé à exercer un recours. De l'ensemble des arrêts rendus au dernier degré

²¹² SIREY J.-B., *Recueil général des lois et des arrêts*, Paris, 1808, p. 86-92.

²¹³ *Gazette de France*, n°67, 7 mars 1808, p. 268.

²¹⁴ *Supra*, chap. VI.

de juridiction, il résulte que l'absence de vérification préalable de l'état de grossesse²¹⁵ ou de vérification complémentaire permettant de lever un doute sur cet état²¹⁶ avant la tenue des débats devant la formation de jugement entraînait la cassation. En 1805, Pons obtient de la section criminelle de la Cour de cassation l'annulation de la sentence capitale prononcée par la Cour de justice du département de l'Ourthe à l'encontre de la fille Dieudonnée Saive qui se trouvait enceinte au moment où elle avait été mise en jugement et condamnée. En l'espèce, les conseillers de la Cour de cassation ne s'appuyèrent pas sur des préoccupations d'égalité (le terme n'y apparaît d'ailleurs pas) mais d'incapacité de la femme enceinte à exercer la plénitude des droits de la défense : « Ce n'a pas été sans de très puissants motifs que le législateur a défendu de mettre en jugement des femmes enceintes ; qu'il a envisagé, d'un côté, qu'une femme dans cette situation pouvait n'avoir pas toute la liberté d'esprit nécessaire à sa défense, et, de l'autre, que les agitations et les inquiétudes inséparables d'une discussion toujours effrayante, même pour l'innocent, pourraient lui causer des révolutions capables d'altérer sa présence d'esprit et préjudicier à son fruit ; que si ces motifs militent pour empêcher qu'elle ne soit mise en jugement, ils militent également, d'après le texte et l'esprit de la loi précitée, pour faire casser l'arrêt rendu contre elle, par suite d'un débat qui n'a eu lieu que parce que les gens de l'art, induits en erreur, ont déclaré qu'elle n'était pas grosse lorsque constamment elle l'était ; qu'il suffit pour qu'elle doive être exposée à un nouvel examen, qu'on puisse raisonnablement supposer qu'elle ne s'est pas défendue comme elle aurait pu et dû le faire, et comme elle l'aurait fait si elle n'eût pas été enceinte, et que cette situation n'eût pas influé sur son moral »²¹⁷. La Cour de cassation vient ainsi développer un moyen qui était en germe dans l'exposé législatif du rapport de Pons en l'an III : la notion d'altération de « la présence d'esprit » de la femme enceinte mise en jugement²¹⁸, faisant sentir l'influence des conceptions médicales dans la discipline obstétrique à la charnière des XVIII^e et XIX^e siècles sur l'analyse des états émotionnels et intellectuels liés à la grossesse et leurs impacts dans le domaine

²¹⁵ SIREY J.-B., *Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle...*, Paris, 1807, tome 7, 1^{ère} partie, p. 181 (arrêt Catherine Masson, 9 vendémiaire an XIII-1^{er} octobre 1804).

²¹⁶ MERLIN P.-A., *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, Bruxelles, Tarlier, vol. 13, 1826 (1^{ère} éd. 1808), p. 177 (Arrêt *Veuve Molle*, 27 novembre 1806)

²¹⁷ *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle*, an XIII et XIV, tome 10, n°5, arrêt n°110, p. 201-203.

²¹⁸ Le 12 avril 1795, Pons de Verdun avait uniquement évoqué l'« imagination en délire » des femmes enceintes déjà condamnées à mort au moment de l'enfantement et de la séparation avec l'enfant pour souligner la cruauté du traitement judiciaire et des souffrances morales infligées. Ici, l'arrêt se place avant leur procès et une condamnation à mort.

judiciaire²¹⁹. Dans un autre arrêt rendu le 27 novembre 1806, toujours sur les conclusions de Pons de Verdun, la même section cassa l'arrêt de la cour de justice criminelle de l'Ardèche condamnant à mort la femme Nogier, veuve Molle qui avait été mise en jugement en dépit d'un doute sur son état de grossesse²²⁰. Le décret du 23 germinal an III (12 avril 1795) ne restera en vigueur qu'une quinzaine d'années. En effet, loin de reprendre l'exception de grossesse, le Code pénal de 1810 opéra une abrogation implicite en revenant à la solution antérieure, prescrivant que « si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifiée qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance » (art.27). Par un arrêt Bonnefoy en date du 7 novembre 1811, la section criminelle de la Cour de cassation confirma que « le Code pénal a fait cesser la loi du 23 germinal an III »²²¹. Cette disposition pénale restera en vigueur jusqu'à la loi n°80-460 du 25 juin 1980 portant adhésion de la France au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, ratifié le 29 janvier 1981²²².

Durant les quatorze années qui s'écoulaient du Consulat jusqu'à la première Restauration, et qui marquent une étape strictement judiciaire dans sa carrière publique, Pons de Verdun s'intègre et s'adapte dans le nouveau paysage institutionnel, que ce soit en termes de sociabilité ou de responsabilités. L'analyse de son parcours met nettement en évidence des continuités entre ses fonctions de législateur et de magistrat au plan des opinions et des discours et des formes littéraires qui les accompagnent. L'avènement de la Restauration rend impossible la poursuite de ses fonctions publiques et lui impose un exil politique d'autant plus rigoureux que régicide, il va servir « l'usurpateur » pendant les Cent-Jours.

²¹⁹ BERTHIAUD Emmanuelle, *Attendre un enfant : vécu et représentations de la grossesse aux XVIII^e et XIX^e siècles en France*, *op.cit.*, citant notamment les ouvrages de Claude Goubelly (*Connaissances nécessaires sur la grossesse...*, Paris, Méquignon, 1785) et de Cabanis (*Rapport du physique et du moral de l'homme*, 1802).

²²⁰ *Pasicrisie ou Recueil générale de la jurisprudence*, Bruxelles, 1840, 1^{ère} série, vol. 4, p. 356-357.

²²¹ *Journal du Palais*, 1838, Paris, tome 9, p. 681-682 ; BERTHIAUD E., « Les femmes enceintes devant la justice révolutionnaire à Paris (1793-1810) ... », *op.cit.*, p. 140.

²²² *Journal Officiel de la République Française*, n°148, 112^e année, 26 juin 1980, p. 1569 et n°27, 113^e année, 1^{er} février 1981, p. 398-405. Le Pacte dispose qu'une sentence de mort ne peut être exécutée contre des femmes enceintes (3^e partie, art. 6 § 6).

CHAPITRE X. RALLIEMENTS, RENIEMENTS ET RUPTURES : PONS DE VERDUN SOUS LA RESTAURATION ET LES CENT-JOURS (1814-1830)

Au plan historiographique, les études publiées au cours des XIX^e et XX^e siècles traitant spécifiquement des conventionnels régicides sous les deux Restaurations et les Cent-Jours, ce qui couvre les années 1814 à 1830, apparaissent peu nombreuses¹. Cette thématique est généralement abordée et absorbée soit dans une histoire générale de la Convention nationale et du procès de Louis XVI où la bibliographie est en revanche très étendue², soit dans des biographies individuelles³. La question a connu un regain d'intérêt depuis une trentaine d'années, ce qui coïncide avec la commémoration du Bicentenaire de la Révolution française et la publication de travaux universitaires⁴ dont beaucoup sont issus de journées d'étude⁵. Plus récemment, deux ouvrages parus sous l'égide de la Société des études robespierristes à la suite de colloques tenus entre novembre 2013 et novembre 2016 ont traité des mémoires de Conventionnels⁶ puis de leurs vécus en déportation ou en exil⁷. Par une analyse renouvelée des sources manuscrites et les apports de l'historiographie récente (Sergio Luzzatto), ces réflexions souvent transdisciplinaires, au carrefour de l'histoire, de la littérature et du droit, ont permis de mieux saisir les aspects politiques, sociologiques et juridiques de la situation des anciens conventionnels régicides et du traitement politique qui leur fut réservé avant et après l'intermède des Cent-Jours. Elles ont aussi permis d'évaluer le processus d'épuration mené sous la Restauration dans sa nature, son intensité, ses méthodes. Enfin, d'investir davantage les

¹ MARCHAL Charles, *Les régicides*, Paris, 1865 ; BLIARD Pierre, *Les conventionnels régicides*, Ed. Perrin, Paris, 1913 ; WELVERT Eugène, *Les lendemains révolutionnaires. Les régicides*, Paris, Ed. Calmann-Lévy, 1907.

² Nous renvoyons aux références bibliographiques énumérées plus haut dans le chapitre IV traitant du procès du roi.

³ DUVIVIER Paul, *Les anciens conventionnels sous la Restauration. L'exil de Cambacérés à Bruxelles (1816-1818)*, Paris, Picard, 1923, tome 1 ; LAURENT Gustave, « L'exil de Prieur (de la Marne) à Bruxelles sous la Restauration et son portrait par Louis David », *AHRF*, n°19, 1927/1 (janv. fév.), p. 40-49.

⁴ LUZZATTO Sergio, *Mémoire de la Terre. Vieux montagnards et jeunes républicains au XIX^{ème} siècle*, Lyon, PUL, 1991 ; BAYLAC Marie-Hélène, *Le sang des Bourbons*, Paris, Larousse, coll. L'Histoire comme un roman, 2009.

⁵ HUARD Raymond, « Les conventionnels « régicides » après 1815. Aperçu historiographique et données historiques », dans BOURDERON Roger (dir.), *Saint-Denis ou le jugement dernier des rois*, Saint-Denis, 1993, p. 283-300.

⁶ BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., OMI Y. (dir.), *L'écriture d'une expérience. Révolution, histoire et mémoires de Conventionnels*, Collection Études révolutionnaires, n°15, Paris, Société des études robespierristes, 2016.

⁷ ANTOINE F., BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., SIMIEN C. (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, Paris, Société des études robespierristes, Collection études révolutionnaires, n°19, 2018.

années d'exil à travers l'écriture de leurs propres récits de vie, l'activation de leurs réseaux d'influence, leurs activités politiques, juridiques, artistiques, etc...

Dans cet ensemble d'anciens conventionnels dont 80 % sont compris dans la loi du 12 janvier 1816⁸, le nom de Pons de Verdun fait surface. Les deux Restaurations amènent cette catégorie d'acteurs stigmatisée par leur vote régicide et leur adhésion au Cent-Jours à développer une dynamique collective d'endurance, de résistance et de survie, donc une stratégie faite d'ambivalences, d'adaptations, de compromis ou de compromissions, dans les actes et dans les mots. Évocatrices d'un « girouettisme », notion mise en lumière depuis les travaux de Pierre Serna⁹, les postures contrastées ou apparemment versatiles de Pons de Verdun au cours de cette période (1814-1830) se ralliant au régime politique du moment n'ont pourtant jamais été examinées dans les notices biographiques ni les ouvrages spécifiquement dédiés aux anciens conventionnels régicides en exil, laissant ainsi inexplorés et inexpliqués ses revirements rapprochés et successifs. Son passé l'expose directement à une surveillance régaliennne et une éviction du personnel institutionnel, rendant de plus en plus inéluctable et irréversible l'impossibilité de poursuivre une carrière publique (A). Contraint par une loi d'exception à l'exil politique après l'épisode des Cent-Jours, Pons de Verdun s'inscrit dans des relations de solidarité avec les autres proscrits et dans des occupations témoignant, une fois encore, de sa double culture poétique et juridique (B). Son rappel d'exil à la faveur de la loi d'amnistie partielle de 1818, en dépit de son statut de régicide « relaps », ne peut que surprendre et a d'ailleurs été récemment questionné sans être vraiment clarifié, ce que nous proposons de faire (C). Ses démarches engagées pour obtenir le rétablissement de ses droits à pension montrent un homme encore combattif par le droit, aux réflexes encore vifs de juriste, malgré les faiblesses de l'âge et l'inégalité des armes face au pouvoir gouvernemental en place (D).

A. Un passé politique désormais incompatible avec le nouveau pouvoir : de l'épuration à l'exil (1815-1818)

La déchéance de Napoléon le 2 avril 1814 est suivie dès le lendemain de l'adhésion des grands corps de l'État au gouvernement provisoire et au rétablissement des Bourbons. À l'instar de ses collègues de la Cour de cassation, Pons de Verdun prend acte de l'abdication de l'Empereur dans un message collectif au gouvernement provisoire le 3 avril 1814 : « Nous adhérons aux grandes mesures de salut public que le Sénat a décrétées dans ses séances

⁸ *Ibid.*, p. 7.

⁹ Sur le « girouettisme » en politique, SERNA Pierre, *La République des girouettes*, *op.cit.*

mémorables du 1^{er} et du 2 avril : elles ont exprimés le vœu des français »¹⁰. Le lendemain, 4 avril 1814, Merlin de Douai, Brillat-Savarin, Coffinhal, Sieyès, Lasaudade, Aumont et quelques autres prétextant ne pas avoir « été averti[s] hier assez tôt pour se réunir à leurs collègues », font de même¹¹. Napoléon abdiqua sans condition le 6 avril 1814 et quitta Fontainebleau pour l'île d'Elbe. De la part d'anciens acteurs de la Révolution et serviteurs du régime napoléonien occupant des fonctions publiques au sommet de l'institution judiciaire, cette posture de ralliement au nouvel ordre peut être interrogée. Plusieurs explications ont été apportées à ces revirements. En premier lieu, chargé d'une « rhétorique de l'éloge » (Olivier Tort), ces messages d'adhésion ont été interprétés comme la manifestation d'un « girouettisme » politique allant jusqu'à l'amnésie consciente et un « dédoublement de personnalité » (Pierre Serna)¹².

Dans ce contexte de changement politique soudain, le ralliement de ces acteurs traduirait l'élaboration d'une « stratégie de survie professionnelle » et d'un opportunisme mêlant incertitudes, inquiétudes ou espoirs des lendemains pour préserver leurs places¹³. En second lieu, pour expliquer ces attitudes apparemment contradictoires, il a été avancé que l'abdication de Napoléon avait eu pour effet d'affranchir les fonctionnaires de leur serment de fidélité envers l'Empire¹⁴. S'intéressant au cas précis de Merlin de Douai, Hervé Leuwers écrit que celui-ci a pu se sentir délié de ses serments et chercher à conserver ses fonctions de Procureur général de la Cour de cassation¹⁵. En troisième lieu, la politique autoritaire de Napoléon, la forte personnalisation du pouvoir, le rétablissement d'une noblesse d'État ont pu créer une rupture idéologique avec le peuple français, voire créer un « droit au revirement » selon la formule de Pierre Serna¹⁶. Si les reniements progressifs du Consulat à l'égard de l'héritage de la Révolution et la concentration du pouvoir politique entre les mains de l'Empereur ont pu heurter la sensibilité démocratique de Pons de Verdun, le rétablissement d'un régime monarchique représente l'antithèse même d'une République qu'il s'est employé comme législateur à faire vivre, protéger et fortifier.

¹⁰ *Journal de Paris*, n°95, 5 avril 1814, p. 2. Sur le ralliement de la Cour de cassation, SERNA Pierre, *La République des girouettes*, *op.cit.*, p. 152-153.

¹¹ *Journal des débats politiques et littéraires* du 6 avril 1814.

¹² SERNA Pierre, *La République des girouettes*, *op.cit.*, p. 165, 188 et 215.

¹³ TORT Olivier, « La magistrature française face aux deux Restaurations (1814-1815) », *Revue d'histoire du XIX^e siècle* [En ligne], n°49, 2014-2, p. 93-107, consultable en ligne (URL : <http://rth19.revues.org:4749>).

¹⁴ SERNA Pierre, *La République des girouettes*, *op.cit.*, p. 151.

¹⁵ LEUWERS Hervé, « Merlin de Douai et le service de l'empereur. Un oubli de la politique par le droit ? », dans LENTZ Thierry (dir.), *Napoléon et le droit*, CNRS Ed., Paris, 2017, p. 46.

¹⁶ SERNA Pierre, *La République des girouettes*, *op.cit.*, p. 159, 241 et 501.

Le retour des Bourbons au pouvoir se traduit par la promulgation de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 et l'avènement de la Restauration. Son article 11 interdit « toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens ». L'édition de cette garantie constitutionnelle pouvait laisser augurer aux conventionnels régicides l'espérance d'une sorte d'amnistie. Un mois environ après cette promulgation, des messages individuels de soumission à l'ordre nouveau succèdent au message collectif. À la Cour de cassation, Merlin de Douai, Thuriot, Pons de Verdun adressent leurs respects à Louis XVIII le 1^{er} juillet 1814¹⁷. Une subtilité textuelle rendait toutefois fragile la promesse de l'oubli. Relativement au statut de l'ordre judiciaire, l'article 57 de la Charte disposait que « toute justice émane du roi » et l'article suivant que « nul ne peut demeurer magistrat s'il n'est nommé par le roi ». Par une interprétation *a contrario*, il en résultait que si les juges nommés *par le roi* étaient inamovibles, ceux qui avaient été nommés par l'Empereur ne l'étaient pas¹⁸. Si le nouveau régime préféra dans l'immédiat la stabilité des administrations à une épuration massive et brutale du personnel impérial¹⁹, la Charte constitutionnelle comportait néanmoins le mécanisme juridique d'une éviction potentielle et progressive des fonctionnaires indésirables, nonobstant l'article 11. Derrière les « faux semblants » institutionnels et le voile constitutionnel, la suspicion réelle du nouveau régime se traduit par une politique de surveillance des anciens conventionnels régicides et de mise à l'écart. Cette ambivalence du gouvernement témoigne de la complexité d'une politique partagée entre mémoire et oubli avant la seconde Restauration. C'est précisément ce que dénonce Thibaudeau dans ses mémoires, évoquant avec amertume la trahison des Bourbons qui « avaient promis à tous les fonctionnaires de leur conserver leurs places ; une fois intronisés, ils se moquèrent de leur parole. Sous forme d'institution royale, on procéda à une épuration des tribunaux par voie d'ordonnances ».

Pour ce qui intéresse la Cour de cassation, « plusieurs conventionnels votans en étaient membres, Genevois, Pons de Verdun, Merlin de Douay, Lamarque, Oudot. Quoique la charte eût interdit la recherche des votes²⁰, on leur demanda leur démission, ils la refusèrent [...] » écrit Thibaudeau²¹. Ce dernier ajoute que « la Cour n'ayant pas été réorganisée, ils essayèrent de tenir bon, les conseillers se fondant sur leur inamovibilité, les membres du parquet attendant

¹⁷ PINARD Oscar, *Le barreau au XIX^e siècle*, *op.cit.*, p. 174.

¹⁸ ROUSSELET Marcel, *Histoire de la magistrature, des origines à nos jours*, *op.cit.*, vol. 2, p. 167.

¹⁹ SERNA Pierre, *La République des girouettes*, *op.cit.*, p. 160.

²⁰ En vertu de l'article 11.

²¹ THIBAUDEAU Antoine-Claire, *Le Consulat et l'Empire ou Histoire de la France et de Napoléon Bonaparte de 1799 à 1815*, Paris, 1835, tome 7, p. 181-183.

leur destitution. Cependant, abreuvés de dégoût et d'humiliations, la plupart furent forcés de venir à composition »²². Cette « épuration » judiciaire, menée sans violence manifeste, frappait également les juridictions inférieures. En 1818, Bérenger, magistrat démis de son poste d'avocat général à Grenoble, publia à ce sujet un ouvrage *De la justice criminelle en France* dénonçant la rigueur des mesures infligées²³.

Outre une baisse sensible du nombre de ses réquisitoires devant la section criminelle de la Cour de cassation depuis le printemps 1814²⁴, témoignant d'un infléchissement de son activité et d'un retrait progressif, Pons de Verdun se trouve dans une position de plus en plus précaire et un dénouement d'autant plus prévisible pour le personnel du Parquet que celui-ci se trouve dans une dépendance hiérarchique directe à l'autorité ministérielle. Pourtant, Pons paraît seconder les mesures politiques en matière de législation, par exemple sur le sort des biens des émigrés. Dans une lettre autographe inédite du 28 août 1814, Pons de Verdun demande ainsi au Comte Delherm de Novital²⁵ de suspendre l'appréhension d'une partie du mobilier du Duc de Sérent « n'ayant pas connaissance de la saisie » et en l'absence de copie de l'inventaire « car cela entraîne des difficultés que je vous prie de faire cesser »²⁶.

Dans cette configuration, Pons de Verdun adressa le 19 janvier 1815 sa demande de mise à la retraite à Dambray (1760-1829), ministre de la Justice, qui lui fit la réponse suivante : « J'ai mis, monsieur, sous les yeux du Roi la demande en retraite que vous m'avez adressée et les motifs qui vous y déterminent n'ont pas échappé à la sagesse d'un prince qui sait apprécier tous les genres de dévouement : les services que vous avez rendus dans la magistrature ne resteront pas sans récompense. Sa Majesté ayant daigné m'autoriser à faire liquider votre pension au maximum de celles qu'elle a fixé pour les Magistrats »²⁷. Derrière ces courtoisies institutionnelles de façade, les anciens conventionnels régicides mobilisent l'attention du

²² *Mémoires de A.-C. Thibaudeau*, 1799-1815, Paris, Plon, 1913, p. 423.

²³ BERENGER Alphonse, *De la justice criminelle en France, d'après les lois permanentes, les lois d'exception et les doctrines des tribunaux*, Paris, Patris, 1818, in-8° ; ROUSSELET Marcel, *Histoire de la magistrature, des origines à nos jours, op.cit.*, vol. 2, p. 167 ;

²⁴ 23 réquisitoires en 1814 contre 135 en 1813, et seulement deux au cours de la première quinzaine de janvier 1815. Voir tableau *infra*.

²⁵ Delherm de Novital (s'écrivant aussi Delherme) se disait comte et chevalier de Saint-Louis. Soupçonné en août 1815 par Fouché, ministre de la Police, d'être à la tête d'une police secrète constituée de nobles et de royalistes pour veiller à la sûreté du roi, il est arrêté et détenu à Bicêtre (FORGUES Eugène, *Le dossier secret de Fouché (juillet-septembre 1815)*, Paris, 1908, p. 53).

²⁶ Lettre autographe signée de Pons de Verdun au comte Delherm de Novital, hôtel du Bouloi à Paris, à propos d'un permis délivré à Jean-Joseph Andry (1759-1832), tapissier, demeurant 20 rue de l'Échiquier, 28 août 1814, 1 pièce, in-4° (collection personnelle). Voir Vol. II, Annexes, I. *Recueil général*, annexe n°14.

²⁷ AN, BB³⁰ 249. Dossier de pension Pons. Cette réponse est reproduite par Pons dans sa lettre du 13 mai 1828.

pouvoir politique. En effet, Le Tourneur, Thibaudeau, Lavalette, Maret, Pons de Verdun et Fouché sont soupçonnés de chercher à renverser Louis XVIII, d'après les rapports de police²⁸. Le processus « d'épuration » judiciaire, lent et limité²⁹, s'accompagne de mesures de surveillance policière motivées par des suspicions de conspiration. Il ressort ainsi d'un rapport rédigé en février 1815 que « MM. Thuriot et Pons (de Verdun), de la cour de cassation, viennent souvent chez M. Merlin, et partagent toutes ses opinions. D'après nombre d'indices, tous deux doivent être surveillés avec la plus grande attention »³⁰. Comme le relève Renée Martinage, la Cour de cassation était une institution en première ligne³¹, et plus encore le ministère Public qui, par ses liens étroits avec le pouvoir exécutif et sa précarité au plan statutaire, était particulièrement exposé aux mesures d'éviction³².

Prise neuf mois après l'entrée en fonctions de Dambray, l'ordonnance royale du 15 février 1815 « contenant institution des membres composant la Cour de cassation », modifie le personnel de la haute juridiction. Au Parquet, les avocats généraux Jourde, Lecoutour, Giraud-Duplessis et Joubert sont maintenus, tandis que Pons de Verdun et Thuriot de la Rosière, tous deux au passé de régicide, sont remplacés après l'envoi de leur démission, par Lebeau³³ et Fréteau de Pény. La Cour de cassation nouvellement composée est installée le 21 février 1815, après un discours de Dambray stigmatisant « quelques individus auxquels le roi ne pouvait, sans blesser les convenances, accorder une institution qui devenait une vraie nomination : ils étaient au surplus en très petit nombre, et plusieurs s'étaient jugés en quelque sorte eux-mêmes, par une retraite volontaire ; trouvant sans doute qu'il y avait des occasions où c'était réellement servir l'état que de s'abstenir de le servir »³⁴. Pons de Verdun obtient l'allocation d'une pension de six mille francs par une ordonnance du 28 février 1815. Mais le retour de Napoléon le 1^{er} mars 1815 débarquant au Golfe-Juan accompagné de mille deux cents hommes bouleverse l'ordre de choses. Dès le 13 mars 1815, par décret impérial signé à Lyon, Napoléon révoque l'ordonnance royale du 15 février précédent en déclarant que « tous les changements opérés

²⁸ AN, F⁷ 3200, 3738, 3739 (rapports de police des 29 juillet 1814, 13 et 31 août 1814, 23 septembre 1814, 16 et 26 octobre 1814, 10 février 1815) ; CHUQUET A., *Le départ de l'Île d'Elbe*, *op.cit.*, p. 101.

²⁹ TORT Olivier, « La droite royaliste et la magistrature sous la Restauration », *Cahiers de la Nouvelle Société des Etudes sur la Restauration*, n°3, 2004, p. 67-68.

³⁰ WELVERT E., *op.cit.*, p. 349-350 ; GRUFFY Louis, *La vie et l'œuvre juridique de Merlin de Douai*, *op.cit.*, p. 90-93.

³¹ MARTINAGE Renée, L'épuration sous les régimes monarchiques, dans *L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération : 150 ans d'histoire judiciaire*, *op.cit.*, p. 33-57.

³² Robert Badinter observe en effet que « les titulaires des hautes charges du parquet assument plus directement des responsabilités politiques liées à l'exercice de l'action publique » (*ibid.*, p. 164)

³³ Engagé volontaire en 1792, juge puis vice-président du tribunal de la Seine, conseiller municipal de Paris depuis 1809, président du conseil général de la Seine en 1814.

³⁴ *Mercure de France*, 1815, n°672, 25 février 1815, p. 374.

dans nos Cours et tribunaux inférieurs sont nuls et non avenues » (art. 1^{er}) et en rétablissant dans leurs fonctions « les présidents de la Cour de cassation, notre Procureur général et les membres qui ont été injustement et par esprit de réaction renvoyés de ladite Cour » (art.2). Le 25 mars suivant, Pons de Verdun signe avec ses autres collègues réintégrés, une adresse saluant Bonaparte « comme seul, véritable et légitime souverain de l'Empire »³⁵. Le décret du 30 mars 1815 rappelle plusieurs membres du Parquet général impérial : Lecoutour obtient une place de conseiller, Fréteau de Pény³⁶ et Pons de Verdun retrouvent leurs postes d'avocat général³⁷. Pour les magistrats du siège, l'article 51 du Titre V de l'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire du 22 avril 1815 dispose que « l'Empereur nomme tous les juges » et qu'ils sont « inamovibles et à vie dès l'instant de leur nomination ». Pons reste exclusivement attaché à la section criminelle où il présente des conclusions dans quatorze affaires entre le 14 avril 1815 et le 29 juin 1815. Si Pons de Verdun ne se retrouve pas nommément cité dans le *Dictionnaire des girouettes* qui paraît en juillet 1815³⁸ ni dans les éditions ultérieures, en revanche la Cour de cassation et une cinquantaine de noms de magistrats de cette institution y sont mentionnés pour leur « girouettisme »³⁹. Ce dictionnaire évoque toutefois en fin de notice les démissions de plusieurs membres intervenues à la demande de Dambray et avant la réorganisation de la Cour de cassation, sans plus de précisions, situation dans laquelle Pons de Verdun s'était précisément trouvé...⁴⁰

À la différence de son frère magistrat, étonnement d'ailleurs vu les dénonciations de « terrorisme » dont il avait été la cible depuis le Directoire, Clément Pons conserve sous la Restauration le poste de sous-préfet à Nyons auquel il avait été nommé le 23 vendémiaire an X (15 octobre 1801). Assez inactif et inoffensif pour le régime de Louis XVIII, ce qui peut expliquer qu'il n'ait pas été évincé depuis le mois d'avril 1814, Clément Pons est bientôt compris dans le processus d'épuration politique qui frappe le corps préfectoral après juillet

³⁵ *MU*, n°86, 27 mars 1815, p. 348.

³⁶ Fréteau de Pény sera maintenu dans le personnel de la Cour de cassation malgré son acceptation de servir pendant les Cent-Jours, ainsi qu'il résulte d'une lettre du ministre de la Justice au Roi datée de novembre 1818 : « Il a été confirmé pendant l'interrègne ; M. Fréteau n'a pas eu le courage de refuser cette nomination. Cette erreur d'un moment doit-elle le priver de son état, et la magistrature d'un sujet remarquable par ses talents. Depuis qu'il est sans fonctions, M. Fréteau a cherché à faire oublier les torts qu'on lui reproche et à mériter de votre Majesté un nouveau témoignage de confiance » (AN, BB⁶ 26-79. *Rapport du ministre de la Justice au Roi, novembre 1818 sur des nominations à diverses places de magistrature*).

³⁷ *Feuille du jour*, n°92, 2 avril 1815, p. 2 ; *Journal de Paris*, n°92, 2 avril 1815, p. 3 ; A.-P. TARBE, *Cour de cassation. Lois et règlements à l'usage de la Cour de cassation*, 1840, p. 430.

³⁸ *Dictionnaire des girouettes ou Nos contemporains peints par eux-mêmes...par une société de girouettes*, Paris, Alexis Eymery, 1815.

³⁹ Sur ce dictionnaire, SERNA Pierre, *La République des girouettes, op.cit.*, p. 195 et 223-232.

⁴⁰ *Dictionnaire des girouettes ou Nos contemporains peints par eux-mêmes...*, *op.cit.*, p. 74-75.

1815⁴¹. Confirmé durant les Cent-Jours par Napoléon le 10 juin 1815⁴², il est ainsi destitué le 21 août 1815 après le retour de Louis XVIII (22 juin 1815).

B. Un impossible retour aux fonctions publiques

Identifier les conventionnels régicides ralliés à Napoléon

En dépit de la règle de l'oubli posée par l'article 11 de la Charte de juin 1814 et la déclaration de Cambrai du 28 juin 1815 proclamant le pardon intégral pour tous les actes antérieurs au 23 mars 1815, le retour de Louis XVIII de Gand après l'abdication de Napoléon le 22 juin 1815 s'accompagna de mesures d'épuration des administrations. Le processus épuratoire de l'institution judiciaire prend alors « le tour d'un châtement »⁴³ brisant des carrières militaires, administratives ou judiciaires⁴⁴. Sont ainsi frappés les magistrats compromis dans les Cent-Jours pour avoir accepté précocement des fonctions ou adhéré à l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire⁴⁵. Dès le 12 juillet 1815, une ordonnance décide que les membres de l'ordre judiciaire nommés pendant les Cent-jours, à la Cour de cassation, à la Cour des comptes, aux Cours royales, tribunaux de première instance, justice de paix cesseront à l'instant leurs fonctions. Ceux qui avaient été réintégrés durant les Cent-Jours étaient ainsi chassés sur-le-champ⁴⁶, au profit d'une magistrature fidèle au régime monarchique restauré. Une seconde ordonnance datée du 24 juillet 1815 décrète l'arrestation et la mise en jugement de dix-neuf généraux et officiers pour trahison ainsi que la surveillance de trente-huit serviteurs de l'Empire, parmi lesquels six anciens conventionnels régicides jusqu'au vote de leur bannissement ou de leur procès⁴⁷.

⁴¹ SERNA Pierre, *La République des girouettes*, *op.cit.*, p. 188.

⁴² AD Drôme, 2 M 27. Extrait des minutes de la Secrétaire d'État. Nomination de Clément Pons, Sous-préfet de Nyons, du 10 juin 1815.

⁴³ TULARD Jean, *Napoléon ou le mythe du sauveur*, Fayard, Paris, 1983, p. 520-521.

⁴⁴ FUREIX Emmanuel, *Le siècle des possibles 1814-1914*, Presses universitaires de France, Paris, 2020, p. 31-34.

⁴⁵ TORT Olivier, « La droite royaliste et la magistrature sous la Restauration », *Cahiers de la Nouvelle Société des Etudes sur la Restauration*, n°3, 2004, p. 68 ; WARESQUIEL Emmanuel de, YVERT Benoît, *Histoire de la Restauration, 1814-1830, Naissance de la France moderne*, Perrin, Tempus, Paris, 2002, p. 149-150, 182, 269-270 ; FUREIX Emmanuel, « Regards sur le(s) régicide(s), 1814-1830. Restauration et recharge contre-révolutionnaire », *Siècles*, 23-2006, p. 32.

⁴⁶ ROYER J.-P., MARTINAGE R., LECOCQ P., *Juges et notables au XIX^e siècle*, Paris, PUF, 1982, p. 50 et suiv.

⁴⁷ Carnot, Garrau, Merlin de Douai, Thibaudeau, Garnier de Saintes, Barère. Voir GRUFFY Louis, *op.cit.*, p. 96 ; LEUWERS H., *Merlin de Douai*, *op.cit.*, p. 129.

Impulsée et adoptée par la majorité ultraroyaliste menée par François Régis de La Bourdonnaye à la Chambre des députés en novembre 1815⁴⁸, la loi du 12 janvier 1816 dite « loi d’amnistie », notamment son article 7, frappa l’ensemble des régicides *relaps*⁴⁹ remplissant des fonctions publiques et qui, malgré l’amnistie de 1814, s’étaient ralliés à Napoléon durant les Cent-Jours: « Ceux des régicides, qui au mépris d’une clémence sans bornes, ont voté l’acte additionnel ou accepté des fonctions ou emplois de l’usurpateur et qui par-là se sont déclarés ennemis irréconciliables de la France et du gouvernement légitime, sont exclus à perpétuité du Royaume et sont tenus d’en sortir dans le délai d’un mois sous la peine portée par l’article 33 du code pénal. Ils ne pourront y jouir d’aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre ni pension à eux concédés à titre gratuit »⁵⁰. Pour permettre la mise en application de la loi du 12 janvier 1816, un vaste travail archivistique et de recensement fut engagé par le ministère de la Police générale afin de déterminer le champ d’application de ce texte, d’identifier et surveiller les anciens membres de la Convention nationale relevant des catégories désignées, et celles susceptibles de bénéficier d’exemptions. À cet effet, Élie Decazes⁵¹ mobilisa son ministère pour établir des notices biographiques sommaires de tous les anciens conventionnels régicides, dont certains n’étaient d’ailleurs même plus vivants (Lepelletier de Saint-Fargeau), précisant notamment leurs opinions et votes dans le procès de Louis XVI ainsi que leurs conduites pendant les Cent-Jours. Par la circulaire ministérielle du 31 janvier 1816⁵², Decazes chargea les préfets de dresser la liste des conventionnels régicides se trouvant dans leur département. Ces notices de renseignements et rapports préfectoraux figurent dans les dossiers individuels conservés aux Archives nationales dans la sous-série F⁷ 6710 à F⁷ 6715. On y trouve la fiche

⁴⁸ Sur son discours du 11 novembre 1815, voir TORT Olivier, « Regards sur le(s) régicide(s), *art.cit.*, p. 37 ; SERNA Pierre, *La République des girouettes, op.cit.*, p. 192.

⁴⁹ Sur les conventionnels régicides en exil, voir BARON, « Les exilés de Bruxelles », *Revue de Paris*, 1^{re} série, Bruxelles, 1831, tome 19, p. 9-23 ; BOURLOTON Edgar, « Comment finirent les régicides. 1793-1854 », *Le Correspondant*, Paris, 1892, tome 176, p. 295-323 et 574-589 ; WELVERT Eugène, *Les lendemains révolutionnaires. Les régicides*, Paris, Ed. Calmann-Lévy, 1907 ; DUVIVIER Paul, *Les anciens conventionnels sous la Restauration. L’exil de Cambacérès à Bruxelles (1816-1818)*; LUZZATTO Sergio, *Mémoire de la Terreur. Vieux montagnards et jeunes républicains au XIX^{ème} siècle*, Lyon, PUL, 1991 ; KARLA Anna, « Mémoire et Mémoires de la Terreur », dans BIARD M., LEUWERS Hervé, *Visages de la Terreur, op.cit.*, p. 211-221 ; ANTOINE F., BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., SIMIEN C. (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels, op.cit.* ; BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., OMI Y. (dir.), *L’écriture d’une expérience. Révolution, histoire et mémoires de Conventionnels, op.cit.* FUREIX Emmanuel, *Le siècle des possibles 1814-1914*, PUF, Paris, 2020, p. 33.

⁵⁰ AN, F⁷ 6707, plaq. 3, pièce 146.

⁵¹ Nommé en remplacement de Fouché, Élie Decazes fut ministre de la Police générale du 26 septembre 1815 au 29 décembre 1818, puis ministre de l’Intérieur jusqu’au 19 novembre 1819.

⁵² Cette circulaire venait également définir « ceux des régicides qui ont accepté des fonctions ou emplois de l’usurpateur ».

relative à Pons de Verdun précisant qu'il « vota en janvier 1793, la mort de Louis XVI, se prononça contre le sursis à l'exécution de ce prince », qu'il exerça ses fonctions d'avocat général à la Cour de cassation « jusqu'en 1814 et qu'il reprit le 30 mars 1815 »⁵³. Le 28 janvier 1816, Louis Urbain de Maussion (1765-1831)⁵⁴, Préfet du département de la Meuse répondait avec zèle à la demande de renseignements du ministre de la Police générale « sur le S^f Pons de Verdun, le seul conventionnel du département de la Meuse qui ait voté la mort, et sur le S^f Harmand, conventionnel du département qui a voté pour le non sursis, et se trouve par conséquent atteint par l'art. 7 de la loi d'amnistie. Le 17, avant même de recevoir la lettre de votre Excellence, je lui ai adressé la liste détaillée de tous les conventionnels du département de la Meuse, ou y demeurant, avec le détail de leurs votes et les renseignements relatifs à chacun d'eux. J'ai fait plus, j'ai fait une liste particulière des votans pour la mort »⁵⁵. Cette liste sous forme de tableau indique que Pons de Verdun « est depuis longtemps hors du département où il ne paraît pas avoir conservé une grande influence, s'il en a eu dans d'autres tems. Il est ex-substitut à la Cour de cassation. On a prétendu, mais sans preuve positive, qu'à l'époque du 20 mars 1815, sa famille distribuait des proclamations de l'usurpateur aux troupes alors en garnison à Verdun⁵⁶. Depuis lors, je n'ai rien entendu dire ni d'elle, ni de lui. Sa fortune n'a rien de marquant »⁵⁷. Sur ce dernier point, les sources notariales et fiscales permettent d'appréhender de manière plus détaillée l'état de la fortune de Pons de Verdun comme nous pourrions le voir dans le chapitre suivant.

Surveiller les conventionnels régicides

La sous-série F⁷ des Archives nationales peut être utilement croisée avec les cartons 337 et 338 de la sous-série AA conservée aux Archives de la Préfecture de police de Paris en ce qui concerne les mesures de surveillance policière exercées à l'égard des anciens conventionnels régicides pour l'application des dispositions de la loi du 12 janvier 1816 et leurs départs effectifs vers l'étranger. Il en ressort un vaste travail ministériel pour les débusquer et les contraindre à l'exil, parfois non sans difficulté pour le gouvernement. La localisation de Thuriot de la Rosière

⁵³ AN, F⁷ 6714, plaq.1, pièce 747.

⁵⁴ Préfet de la Meuse de 1815 à 1817, il ne s'était pas montré moins zélé à travers des mesures de perquisition et d'inspection en janvier-février 1816 envers l'ancien conventionnel régicide Courtois qui s'était établi dans ce département durant l'Empire (WELVERT E. *op.cit.*, p. 254-291.

⁵⁵ AN, F⁷ 6709, plaq.5, pièce 353.

⁵⁶ Sur cette accusation, voir *infra* à propos de l'affaire « Peyrotte » .

⁵⁷ AN, F⁷ 6709, plaq.5, pièce 354.

s'avère ainsi laborieuse⁵⁸. Prieur de la Marne fait également l'objet de renseignements de police dès le mois février 1816⁵⁹ et un mandat d'amener est même délivré à son rencontre⁶⁰, sans succès, les investigations ayant permis d'apprendre que Prieur s'était rendu « à Bruxelles, il a quitté Paris le 6 de février pour se rendre à cette dernière ville [...]. Il a l'intention de passer aux Etats-Unis pour y exercer la profession d'avocat, la langue anglaise lui étant familière »⁶¹. Soupçonné lui aussi d'être toujours à Paris, Grégoire fit l'objet de recherches. Dans une note datée du 26 avril 1816, remise à l'Inspecteur général le 2 mai 1816, il est indiqué que « Grégoire, ex-Conventionnel, ex-sénateur, et Régicide, n'a point obéi à la Loi qui le bannit du territoire français. Cet homme, à qui le ciel avait fait la faveur de se trouver, par mission, éloigné des assassins de Louis XVI, lors de la condamnation de ce Roi martyr, comme si une main protectrice eût voulu le garantir de tremper dans le plus abominables des crimes, sut franchir, par une scélératesse réfléchie, la distance qui le séparait du tribunal de sang, s'asseoir par la pensée, sur les bancs des bourreaux, et chose inouïe dans les annales du monde voter par lettre missive la mort de l'innocent. La présence de ce monstre à Paris est un scandale de plus, et une

⁵⁸ Archives de la préfecture de police de Paris, AA 338. Affaires des ex-conventionnels. 1816 (pièces 393 à 635), Dossier Thuriot n°49777, pièce n°593. Lettre du ministère de la police du 16 février 1816 : « On assure que l'ex-conventionnel Thuriot qui est l'objet d'un rapport de Mr le Préfet du 2 février 1^{re} Division 1^{er} Bureau, est en ce moment à Paris ». En mars 1816, d'après le ministère de la police, « Thuriot, régicide de la députation de la Marne, serait, en ce moment, caché dans le dépt de l'Aube [...]. Comme cet individu résidait depuis longtemps à Paris, je vous invite, à vous assurer et à me certifier le plus tôt possible, qu'il aurait quitté la capitale, où il avait repris depuis l'inter règne, les fonctions d'avocat général à la Cour de cassation. Vous voudrez bien, s'il était en effet sorti de Paris, ordonner les recherches nécessaires pour concourir à la découverte de sa retraite actuelle ». La lettre porte en marge « il importe de découvrir les traces et de ne pas perdre de vue de pareils hommes qui sont et qui seront toujours les ennemis les plus dangereux du gouvernement du Roi » (pièce n°596). Sur les instructions de la Préfecture de police du 23 mars 1816 (pièce n°589), des vérifications furent aussitôt réalisées, confiées à l'officier de paix Benard. Dans une lettre du 29 mars 1816, ce dernier indique que Thuriot se serait réfugié en Russie et « qu'il avait même usé de violence envers son épouse pour la contraindre à le suivre. Ainsi, les recherches multipliées que nous avons faites jusqu'à ce jour n'ont pu nous fournir de plus amples renseignements » (pièce n°590). De nouveaux soupçons furent relancés au mois de juillet 1816, que Decazes fit cesser en appelant à « une juste défiance de ces rapports dont le but paraît être de calomnier la vigilance de la Police, ou de distraire son attention » (pièce n°585).

⁵⁹ Archives de la préfecture de police de Paris, AA 338. Affaires des ex-conventionnels. 1816 (pièces 189 à 392), Dossier Prieur de la Marne n°49777, pièce n°282. La Préfecture demanda le 3 avril 1816 qu'il soit signifié à Prieur de la Marne « s'il est encore à son domicile qu'il ai à se conformer dans le plus court délai aux dispositions de cette loi. Vous ne lui laisserez pas ignorer que le terme de rigueur étant expiré depuis le 25 février, il serait infailliblement déféré aux tribunaux si par un plus long retard il rendait cette mesure nécessaire » (pièces n°277 et n°278).

⁶⁰ Archives de la préfecture de police de Paris, AA 338. Affaires des ex-conventionnels. 1816 (pièces 189 à 392), Dossier Prieur de la Marne n°49777, pièces n°275-276.

⁶¹ Archives de la préfecture de police de Paris, AA 338. Affaires des ex-conventionnels. 1816 (pièces 189 à 392), Dossier Prieur de la Marne n°49777, lettre du 6 avril 1816, pièce n°272. Sur l'exil de Prieur de la Marne, LAURENT Gustave, « L'exil de Prieur (de la Marne) à Bruxelles sous la Restauration et son portrait par Louis David », *AHRF*, n°19, 1927-1, p. 40-49.

preuve non équivoque de l'espoir que les méchants ont fondé sur le retour de la subversion de l'ordre social. Cette assertion est d'autant plus moins hasardée, que les biens de ces hommes réprouvés, qui d'après la loi doivent être vendus par eux dans le délai de six mois, portent aujourd'hui écriteau de location et non de vente ; la preuve en est écrite sur la porte cochère de la maison de Pons de Verdun, rue Neuve St. Etienne n°4. Quelques petites précautions bénignes, intérieures, n'en dissimulent pas même la maintenue foncière du Régicide »⁶². D'autres conventionnels, comme Mallarmé, qui s'avéraient introuvables, étaient présumés avoir quitté Paris⁶³. Mailhe gagna Bruxelles avant d'être rejoint par sa femme et ses enfants⁶⁴, Goupilleau de Fontenay partit pour Liège le 29 janvier 1816⁶⁵ et Courtois le 20 février 1816 pour Namur⁶⁶. Le 23 février 1816, ce fut le tour de Garrau et Lamarque, de Levasseur en mars 1816 vers l'Allemagne et l'Autriche⁶⁷, puis de Dulaure vers la Suisse.

Pons de Verdun ne fit pas exception à cette oppressante surveillance policière parisienne. Une lettre du 14 février 1816 du Préfet de Paris adressée à celui de la Meuse apprend que « deux individus de la députation de la Meuse à la Convention nationale sont passibles des mesures prescrites par l'art.7. L'un d'eux Le S^f Pons le seul qui ait voté la mort s'est pourvu à Paris, d'un passeport pour l'Allemagne ; le second ayant voté pour le non sursis [...] c'est le S^f Harmand : vous voudrez bien me donner à son égard les renseignements qui seront à votre connaissance et que j'attends »⁶⁸. Il apparaît effectivement que dès le 12 janvier 1816, le jour même de l'adoption de la loi, Pons de Verdun avait obtenu de la préfecture de police de Paris un passeport pour l'Allemagne, promptitude qui rend compte d'une certaine anticipation de la marche des événements⁶⁹. Un rapport de police d'un dénommé Souque, officier de paix particulièrement actif dans la surveillance des ex-conventionnels⁷⁰, daté du 17 mars 1816, indique que Pons de Verdun avait quitté Paris au début du mois de février 1816, accompagné

⁶² Archives de la préfecture de police de Paris, AA 337. Affaires des ex-conventionnels. 1816 (pièces 1 à 178), Dossier Grégoire, n°49777, pièce n°110.

⁶³ Archives de la préfecture de police de Paris, AA 338. Affaires des ex-conventionnels. 1816 (pièces 189 à 392), Dossier Mallarmé, n°49777, pièce n°123.

⁶⁴ Archives de la préfecture de police de Paris, AA 338. Affaires des ex-conventionnels. 1816 (pièces 1 à 188, Dossiers M-Z), Dossier Mailhe n°49777, pièce n°2, lettre du 20 avril 1816.

⁶⁵ Archives de la préfecture de police de Paris, AA 337. Affaires des ex-conventionnels, pièce n°94.

⁶⁶ WELVERT E., *op.cit.*, p. 296.

⁶⁷ Archives de la préfecture de police de Paris, AA 337. Affaires des ex-conventionnels, pièces n°389, 390 et n°391.

⁶⁸ AN, F⁷ 6709, plaq.5, pièce 353.

⁶⁹ AN, F⁷ 6707, plaq.7 (Passeports à l'étranger), pièce 393 (État des conventionnels atteints par l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816 qui ont demandé aux Autorités de leur département des passeports pour l'étranger), pièce 397 (État des conventionnels exceptés de l'amnistie qui ont obtenu du Ministère des passeports à l'étranger), pièce 404

⁷⁰ On trouve plusieurs de ses rapports à propos de Prieur de la Marne et Lecointe-Puyraveau.

de Le Tourneur de la Manche et de Lejeune pour se rendre à Bruxelles et que « le mobilier du Sieur Pons a été vendu six à sept jours avant son départ »⁷¹, soit vers le 5 ou 6 février 1816. Un autre rapport daté du 6 avril 1816 de l'Inspection générale précise que Pons de Verdun avait obtenu de la préfecture de police un passeport pour se rendre à Bruxelles et qu'il avait quitté Paris le 12 février 1816 où il a laissé sa femme⁷². Il avait « pour compagnon de voyage Le Sieur Letourneur de la Manche et Lejeune, autres Régicides » en voiture particulière conduite à petite journée. Ce rapport du 6 avril 1816 ajoute que « la D^e Pons est toujours dans sa maison. Elle a reçu plusieurs lettres, datées et timbrées de Bruxelles, la dernière a été reçue le 22 mars »⁷³. Ces correspondances d'exil entre proches n'existent plus qu'à travers les archives de police que les rapportent, sans autre possibilité d'accès à la source originelle. Ces rapports de surveillance constituent donc un matériau précieux pour tenter de surmonter, même modestement, ce déficit d'écrits du for privé. Nos recherches n'ont pas permis de retrouver matériellement les échanges épistolaires entre Pons de Verdun et sa famille, qu'il s'agisse de sa femme à Paris, de sa fille unique et de son gendre à Châlons-sur-Marne (Marne), de son frère Clément à Nyons (Drôme), de son frère François-Xavier à Paris, ou de ses autres frères et soeur à Verdun (Meuse). Au milieu de l'exemplaire semi-autographe du recueil poétique de Pons de Verdun figure *un Extrait d'une lettre à M**** dont les termes résonnent de manière surprenante avec le vécu de Pons, sans qu'il soit possible de déterminer s'il s'agit d'un texte en temps d'exil : « A l'amante que tu chéris / Que d'ennuis ton absence cause ! / depuis que tu quittas Paris [...] / La Rose s'est changé en lys / Reviens changer le lys en Rose ! »⁷⁴...

Vivre et occuper l'exil politique par la poésie et le droit

À Bruxelles, « capitale de la Convention en exil » selon la formule de Sergio Luzzatto⁷⁵, Pons de Verdun rejoint un « noyau de bannis [...] dispersé sur tous les points de la Belgique »⁷⁶. Ce sont entre autres Marc-Antoine Baudot, Merlin de Douai, Prieur de la Marne, Cambacérès, Berlier, Defermon, Bernard de Saintes, Thuriot de Larosière, Bréard, Mailhe, Lamarque. Ces

⁷¹ Archives de la préfecture de police de Paris, AA 337. Affaires des ex-conventionnels, pièce n°89 (rapport de l'officier de paix du 17 mars 1816).

⁷² Archives de la préfecture de police de Paris, AA 337. Affaires des ex-conventionnels, pièces n°96 (lettre du 6 avril 1816) ; GRÜN Albert, *op.cit.*, p. 265-268.

⁷³ Archives de la préfecture de police de Paris, AA 337. Affaires des ex-conventionnels, pièces n°88 (lettre du 9 avril 1816) et n°96.

⁷⁴ BNF, RES P-YE-837.

⁷⁵ LUZZATTO Sergio, *Mémoire de la Terreur*, *op.cit.*, p. 14.

⁷⁶ DUGAST C., « Notice sur Goupilleau de Fontenay », *Annales de la société royale académique de Nantes*, tome 16, Nantes, 1845, p. 316.

réfugiés français continuèrent à être l'objet d'une surveillance par des agents de Decazes et par le royaume des Pays-Bas qui les toléraient⁷⁷. Certains se consolèrent en reprenant leurs activités juridiques ou judiciaires en qualité d'avocat ou de jurisconsulte (Merlin de Douai⁷⁸, Ramel, Thuriot, Prieur de la Marne, Mailhe), d'autres en écrivant des mémoires (Thibaudeau⁷⁹, Baudot⁸⁰) et des ouvrages d'exil (Barère)⁸¹. D'après les notices biographiques, Pons de Verdun consacra son temps exclusivement aux divertissements poétiques. Il est exact qu'il publia quelques poésies dans l'*Esprit des journaux nationaux et étrangers*⁸². Il est possible qu'il resta en contact avec des littérateurs proscrits comme Antoine-Vincent Arnault (1766-1834) qui s'était retiré à Bruxelles en 1816 et des auteurs bruxellois tels que le poète et bibliophile Ferdinand Van Den Zande (1780-1853)⁸³. Mais contrairement à ce qu'indiquent les notices, Pons ne se dévoua pas qu'aux Muses durant son exil. Les rapports de police précités montrent qu'il entretenait dès son arrivée en Belgique des correspondances avec sa femme restée à Paris, sans en relater la teneur. Ensuite, les papiers personnels de Prieur de la Marne rassemblés et publiés par Gustave Laurent en 1912 apprennent que Pons avait apporté son concours dans un procès où Prieur de la Marne⁸⁴ défendait les intérêts des époux Tribert. Dans une lettre écrite à Bruxelles le 17 avril 1817, probablement sollicité par Prieur, Pons livre ses réflexions sur les mérites des moyens juridiques développés en leur faveur « que je vous prie d'examiner et sur papier *séparé* faire vos observations que j'aurai l'honneur de venir prendre. Ne conviendrait-il pas de dire à la fin : « Qu'après la plaidoirie par acte d'avoué à avoué remis de suite à la Cour,

⁷⁷ WELVERT Eugène, *op.cit.*, p. XLIII.

⁷⁸ Dans son exil bruxellois, Merlin de Douai occupa ses loisirs à rédiger des vers en hommage aux « Trente-huit » proscrits (Bibliothèque municipale de Douai, Ms 1710, L.A., de Merlin à Courtin, du 3 août 1818), citée dans LEUWERS H., *Merlin de Douai, op.cit.*, p. 132.

⁷⁹ THIBAudeau Antoine-Claire, *Le Consulat et l'Empire ou Histoire de la France et de Napoléon Bonaparte de 1799 à 1815*, Paris, 1835.

⁸⁰ BAUDOT Marc Antoine, *Notes historiques sur la Convention nationale, le Directoire, l'Empire, et l'exil des votants*, Paris, Jouaust, 1893.

⁸¹ BOUYSSY Maïté, « Barère, exilé exemplaire », dans ANTOINE F., BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., SIMIEN C. (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels, op.cit.*, p. 29-42 ; RANCE Karine, « « Ils nous parlent de regrets » : Marc-Antoine Baudot en exil et l'affrontement de deux visions du monde », *ibid.*, p. 133-144.

⁸² *Conseils et L'action de grâces. Conte* (juillet 1817), dans *L'Esprit des journaux nationaux et étrangers*, Bruxelles, tome 4, p. 278 ; *Réflexion* (janvier 1818), dans *L'Esprit des journaux nationaux et étrangers*, Bruxelles, tome 10, p. 303 ; *La méprise soutenue* (février 1818), dans *L'Esprit des journaux nationaux et étrangers*, Bruxelles, tome 11, p. 306.

⁸³ Auteur de plusieurs épîtres et fables, Ferdinand Van Den Zande possédait une riche bibliothèque composée de 6200 ouvrages vendue à Anvers en 1854. En avril 1852, il écrivait à propos du conte bref que « parmi les conteurs modernes, notre maître à tous, en ce genre de *réduction*, est Pons de Verdun » (cité dans GRILLE François, *Miettes littéraires, biographiques et morales*, Paris, 1853, tome 3, p. 28).

⁸⁴ Prieur de la Marne s'était fait inscrire le 4 juin 1816 au barreau de la Cour supérieure de justice de Bruxelles, équivalent de la Cour de cassation en France.

fut notifié, etc... Au reste, excusez-moi si je prends la liberté de vous suggérer cette idée et veuillez agréer mon salut. – Pons »⁸⁵. En l'espèce, les consorts Tribert venaient de bénéficier le 25 mars 1817 d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui annulait une procédure d'adjudication de leurs biens immobiliers⁸⁶. La « consultation » de Pons de Verdun intervenue dans cette affaire faisait suite au pourvoi formé par le créancier Vandewerve de Schilde devant la Cour supérieure de Bruxelles, pourvoi qui sera rejeté le 12 juillet 1819⁸⁷. Merlin de Douai consacra quelques commentaires à cette affaire dans les *Questions de droit* à propos de l'acquiescement à un jugement⁸⁸, sans mentionner un rôle quelconque de Pons. Il ne semble pas que Pons de Verdun fit partie du cercle de Merlin où gravitaient Defermon, Lamarque, Mailhe et Berlier⁸⁹. Rien dans la presse française ou belge, ni davantage dans les notices biographiques ne permet de connaître les conditions de vie de Pons durant son exil : où et comment vécut-il à Bruxelles ? Quels furent ses liens sociaux ? etc... Pas plus que Merlin de Douai⁹⁰, Pons de Verdun n'a laissé dans des écrits publics de récit de vie de son exil. Toutefois, quelques sources manuscrites contiennent des allusions à la proscription et l'exil de 1816. Ainsi dans ses lettres au ministre de la Justice pour réclamer le versement de sa retraite mentionne-t-il « la loi du 12 janvier 1816 qui par son article 7 ordonna ma sortie du Royaume », et qu'il fut « compris dans la disposition générale de l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816 avec ceux dont elle ordonnait l'exclusion du Royaume »⁹¹.

L'exemplaire semi-autographe de son recueil poétique comporte pas moins de trente-cinq textes manuscrits jamais édités dirigés sans retenue contre la figure et le régime monarchique, contre Louis XVIII et les ultraroyalistes⁹². Les « proscrits » et leur retour espéré à Paris sont évoqués dans deux poésies post-exil, *Promenade en 1820* et *L'oubli* s'insurgeant contre la trahison de la promesse du pardon politique formulée dans la Charte de juin 1814 à l'égard des anciens conventionnels régicides et appelant à tirer les proscrits « du borbier où l'ultra plonge tout entier ». Ces thèmes récurrents semblent attiser en Pons autant un sentiment

⁸⁵ PRIEUR Pierre-Louis, LAURENT Gustave, *Notes et souvenirs inédits de Prieur de la Marne*, Paris, Berger-Levrault, Nancy, 1912, p. 132 ; LAURENT Gustave, « L'exil de Prieur (de la Marne) à Bruxelles sous la Restauration et son portrait par Louis David », *art.cit.*, p. 43.

⁸⁶ *Pasicrisie ou recueil général de la jurisprudence*, Bruxelles, 1841, p. 355-357.

⁸⁷ *Journal du Palais*, 1819-1820, Paris, 1839, tome 15, p. 392-393.

⁸⁸ MERLIN, *Recueil alphabétique de question de droit*, 1828, Bruxelles, tome 1, p. 61.

⁸⁹ LEUWERS Hervé *Merlin de Douai*, *op.cit.*, p. 132 et 136.

⁹⁰ LEUWERS Hervé « La fierté d'être « martyr » (1815-1830). La gloire de l'exil selon l'ancien Conventionnel Merlin de Douai », dans ANTOINE F., BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., SIMIEN C. (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, *op.cit.*, p. 109.

⁹¹ Ces correspondances sont étudiées plus en détail ci-après.

⁹² Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun, Textes, ébauches & croquis (1774-1836)*.

d'incompréhension que de vexation. Dans la pièce intitulée *Le jeu deviné*, il dénonce les surveillances policières, ce « Finaud dont le talent connu / brille à Paris dans la police / Naguère en Belgique est venu / Quêter, flairer comme une lice / Dans un cercle où maint exilé / Au travers de son verbiage / Avait aisément dénudé / le vrai motif de son voiage ». Ces textes restés dans l'ombre viennent ainsi témoigner que derrière un silence public probablement inspiré par la prudence et la stratégie (obtenir le rétablissement de ses droits à pension), Pons de Verdun conserve une hostilité très vivace envers ceux qu'ils considèrent comme les traîtres à la Charte, leurs agents et leurs organes de presse, dont les noms apparaissent au fil des lignes : Louis XVIII, les ultras, « Chateaubrillant », « Mons de la Bourdonnaye », « La Quotidienne », « Marchangy » et « la gaule poétique », « certain mouchard », etc...

Clément Pons, un « ex-sous-préfet » dans la tourmente judiciaire (1815-1816)

Dans « l'après Cent-Jours », les liens fraternels semblent ne pouvoir échapper à des destins croisés. Quatre mois après sa destitution de ses fonctions de sous-préfet de Nyons (21 août 1815), Clément Pons se voit inquiété dans une affaire judiciaire assez nébuleuse autour d'un dénommé François Peyrotte, concierge des prisons de Nyons⁹³. Ne dissimulant pas son hostilité à l'égard de Clément Pons⁹⁴ et sur la foi de témoignages à la fiabilité douteuse, Delachau, juge d'instruction du tribunal de première instance de Nyons, fit décerner à l'encontre de celui-ci un mandat d'amener puis ordonna son incarcération le 14 décembre 1815 à la maison d'arrêt au visa de chefs d'inculpations de conspiration contre la sûreté de l'État⁹⁵. L'« affaire Peyrotte » devint aussitôt l'« affaire Pons ». L'arrestation et l'instruction judiciaire menées envers Clément Pons préoccupèrent l'autorité préfectorale qui demanda au sous-préfet de l'arrondissement de lui rendre compte par des rapports circonstanciés « le plus fréquemment

⁹³ Destitué, Peyrotte sollicitera en vain sa réintégration en juin 1819 (AP, tome XXV, 2^e série, p. 68, séance du 10 juin 1819).

⁹⁴ Dans sa lettre au préfet de la Drôme datée du 10 janvier 1816, le magistrat instructeur se livre à un vigoureux réquisitoire à l'encontre de Clément Pons en prenant soin de rappeler que le prévenu « avait figuré dans les scènes de 1793 » et était « considéré comme n'ayant pas été étranger au martyre des malheureuses vierges de Verdun pays natal du S^r Pons d'où il avait été éconduit après qu'il y fut nommé sous-préfet ; mais on répondait à cela, qu'il ne fallait pas se montrer moins tolérant que notre bon Roi et qu'il fallait comme lui jeter un voile sur le passé » (AD Drôme, 2 M 27).

⁹⁵ Les pièces de cette procédure judiciaire intentée à l'encontre de Clément Pons sont conservées aux Archives départementales de la Drôme, cote 2 M 27. On y trouve l'extrait de l'interrogatoire menée par le juge d'instruction du 14 décembre 1815 et plusieurs échanges entre le préfet de la Drôme, le sous-préfet de Nyons et le magistrat instructeur.

possible » de l'état de l'opinion publique locale⁹⁶. Au vu de l'interrogatoire et du mandat de dépôt du 14 décembre 1815⁹⁷, il était essentiellement reproché à Clément Pons d'avoir voulu favoriser « l'invasion de l'usurpateur en faisant distribuer à la garde nationale des munitions en poudre, cartouches et balles, en donnant des réquisitions pour s'opposer tantôt à Monsieur le duc d'Angoulême, tantôt aux fuyards royaux ou aux détachements venant du département du Vaucluse »⁹⁸. Clément Pons n'aura de cesse de clamer auprès du préfet de la Drôme « l'in vraisemblance de [sa] culpabilité » et réclamer sa mise en liberté provisoire. Se plaignant d'être la « victime de l'arbitraire », « d'un mauvais procès » et « d'acharnement » de la part du juge d'instruction, Clément Pons suivit assez efficacement une ligne de défense consistant à dénoncer un empiètement illégal de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative et la violation de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799)⁹⁹. Clément Pons s'estimait fondé à se prévaloir de cette disposition constitutionnelle nonobstant le fait qu'il n'était plus en fonctions par suite de sa destitution dès lors qu'il était poursuivi pour des faits relatifs à ses actes administratifs de sous-préfet¹⁰⁰. Ce vice rendait, selon lui, toute la procédure « comme non avenue »¹⁰¹. Saisi le 21 décembre 1815 de ce moyen de droit à l'appui d'une demande de mise en liberté, la Chambre du conseil du tribunal de première instance de Nyons se déclara incompétente sur la question de savoir si une autorisation préalable du Conseil d'État

⁹⁶ AD Drôme, 2 M 27. Lettre du Préfet de la Drôme au sous-préfet de Nyons du 18 décembre 1815. Lettre du Préfet de la Drôme à Delachau, juge d'instruction à Nyons du 3 janvier 1816.

⁹⁷ AD Drôme, 2 M 27. Extrait du procès-verbal de l'interrogatoire de Clément Pons par le juge d'instruction du 14 décembre 1815.

⁹⁸ FAURE Claude, *Le département de la Drôme de 1800 à 1802*, 1913, Valence, p. 129. Mettant en avant la « non-chalance » de Clément Pons pour « propager les mesures paternelles du gouvernement légitime », l'inertie à réprimer des « cris séditeux » de « Vive l'empereur » lors d'une farandole le 18 août 1815 et éloigner des fonctions municipales « les ennemis de l'autorité Royale », ce magistrat l'accusait d'avoir composé « une garde nationale de gens exaspérés ou vendus au parti napoléoniste », d'avoir fourni des munitions qui se trouvaient à la sous-préfecture ayant permis la fabrication par Peyrotte de 1800 cartouches dans une geôle de la maison d'arrêt de Nyons, d'avoir fait distribuer de concert avec les dénommés Vigne et Etienne Mounier lesdites cartouches, d'avoir habituellement reçu à son domicile les antiroyalistes de Nyons et participé à un cercle de personnes « qui s'étaient déclarées avec éclat en faveur de l'usurpateur à son retour en France »... Tout en admettant ne pouvoir établir le fait, il laissait entendre au préfet de la Drôme que peu avant l'exécution du mandat d'amener, « la servante du S^r Pons livra aux flammes tous les papiers de celui-ci de quelques importances pouvant comprendre une correspondance secrète qui avait probablement été brûlée, plusieurs adresses de Napoléon au peuple français datées du Golfe Juan le 1^{er} mars 1815 [...] » (AD Drôme, 2 M 27. Lettre de Delachau au préfet de la Drôme du 10 janvier 1816).

⁹⁹ En vertu de l'art. 75 de la Constitution relatif à la responsabilité des fonctionnaires publics, « les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État : en cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires » (DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois*, Paris, 1826, tome 11, p. 28).

¹⁰⁰ AD Drôme, 2 M 27. Lettre de réclamation de Clément Pons auprès du Préfet de la Drôme du 23 décembre 1815.

¹⁰¹ AD Drôme, 2 M 27. Lettres de Clément Pons au préfet de la Drôme des 23 et 25 décembre 1815.

était ou non nécessaire¹⁰². Allant jusqu'à écrire, non sans une certaine exagération et pour persuader de sa moralité publique¹⁰³, que « depuis la rentrée du roi c'est à ma fenêtre qu'a flotté le premier drapeau blanc », Clément Pons s'employa à détruire l'intégrité et l'impartialité du juge d'instruction dont il cherchait à obtenir la récusation par l'entremise du préfet de la Drôme, Marc-Joseph de Gratet du Bouchage (1746-1829), somme toute réticent à « élever un conflit d'attribution »¹⁰⁴. Sa demande d'élargissement fut finalement favorablement accueillie le 5 avril 1816 par la Chambre d'accusation de la Cour royale de Grenoble, suivie d'effet le 9 avril suivant¹⁰⁵. Dans une lettre du 17 avril 1816, le préfet de la Drôme écrivit avec laconisme que « cette décision confirme l'opinion que je m'étais faite dans cette affaire »¹⁰⁶. Au lendemain de cette issue judiciaire, Clément Pons se livra auprès du préfet de la Drôme à une diatribe sur ces désagréments judiciaires, restée sans vraie réponse de son destinataire... La décision du Conseil d'État au mois d'août 1816 de ne pas autoriser de poursuites à l'encontre de Clément Pons mit un point final à cette affaire mue par des hostilités privées et politiques.

À sa sortie de détention, Clément Pons se retira à Nyons dans la maison qu'il y avait achetée rue des Halles. Dès le mois d'octobre 1815, il avait sollicité du ministère de l'Intérieur un nouvel emploi (à la suite de sa destitution en août 1815) ou son admission à la retraite¹⁰⁷. Faisant valoir à l'âge de soixante-huit ans ses droits à la retraite après presque 23 ans de service¹⁰⁸, une ordonnance royale du 10 juillet 1831 lui accorda une pension annuelle et viagère de 500 francs, correspondant au sixième de son traitement moyen de ses quatre dernières années d'activité. L'ordonnance retient 22 ans et 11 mois environ de « services publics salariés » et le fait que Clément Pons « est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions »¹⁰⁹, ce qui le plaçait dans le cas d'exception de l'article 3 du décret impérial du 13 septembre 1806 sur la liquidation des pensions civiles. Dans ses *Souvenirs*, Bibiane de

¹⁰² AD Drôme, 2 M 27. Décision de la Chambre du conseil signé de Brocherie (ou Brochery), président, Delachau, juge d'instruction et Marcellin (de Rémusat), juge (la décision est reproduite par Clément Pons et adressée au Préfet de la Drôme).

¹⁰³ Les deux lettres de réclamations de Clément Pons des 23 et 25 décembre 1815 peuvent être rapprochées de celles de son frère Pons de Verdun relative au rétablissement de ses droits à pension et leur liquidation en ce qu'elles mettent en œuvre des « stratégies » d'auto-justification (voir *infra*).

¹⁰⁴ AD Drôme, 2 M 27. Lettre du préfet de la Drôme au juge d'instruction du 3 janvier 1816.

¹⁰⁵ AD Drôme, 2 M 27. Lettre du sous-préfet de Nyons au préfet de la Drôme du 11 avril 1816.

¹⁰⁶ AD Drôme, 2 M 27. Lettre du préfet de la Drôme au sous-préfet de Nyons du 17 avril 1816.

¹⁰⁷ AD Drôme, 2 M 27. Lettre du Secrétariat général du ministère de l'Intérieur au préfet de la Drôme du 25 juin 1816.

¹⁰⁸ Pour une synthèse de la carrière préfectorale de Clément Pons, LAMOISSIERE Christiane, LAHARIE Patrick, *Le personnel de l'administration préfectorale, 1800-1880*, Paris, Centre historique des Archives Nationales, 1998, p. 583 ; POULET Henri, *op.cit.*, p. 152-153 ; FREMONT G.-E., *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire, op.cit.*, p. 426-427.

¹⁰⁹ *Bulletin des lois de la République*, Paris, 1832, tome 3, 2^e partie, 9^e série, p. 7-8.

Guyon de Geys de Pampelonne, fille de Jean Guillaume d'Indy qui fut sous-préfet de Nyons de 1820 à 1831, décrit sur un ton anecdotique Clément Pons alors retiré de la vie publique : « C'était un vieux bonhomme, pas plus haut qu'une cheminée, avec une queue et des culottes, à la mode du siècle dernier, d'une tournure des plus grotesques et qu'on voyait toujours se promener de long en large sur la promenade. Il s'appelait M. Pons, et ce n'était pas moins que le frère du conventionnel Pons de Verdun. Cette parenté n'était pas de nature à lui attirer beaucoup de sympathies ; mais on lui pardonnait à cause de sa bêtise, dont tout le monde se divertissait. Ce qui l'avait fait échouer à Nyons, c'est que, sous le premier empire, le crédit de son frère l'y avait nommé sous-préfet, mais on avait été obligé de le révoquer pour cause d'incapacité absolue, et il y était néanmoins resté depuis, espérant toujours rattraper sa place. Lorsqu'il arriva dans le pays, il n'avait jamais vu d'oliviers, et voyant ces petits fruits noirs qui pendaient aux arbres, il les prenait pour des cerises, bien qu'on fût au mois d'octobre, et ce n'était qu'une des moindres bévues qu'il faisait journallement. Mon père, bienveillant pour tous, était en assez bons termes avec lui. Néanmoins quand arriva 1830, le bonhomme crut ressaisir sa place. On racontait qu'il passa plusieurs semaines à brosser tous les jours son habit de sous-préfet, attendant toujours sa nomination, mais il l'attendit en vain »...¹¹⁰

C. L'amnistie partielle et le retour de l'exil politique

Une fois promulguée la loi du 12 janvier 1816, « il n'appartenait plus qu'à la bonté du roi, et j'ose le dire, à sa sagesse, d'accorder à des vieillards malheureux, comme il l'avait fait pour plusieurs, les consolations de la vie privée, sur le sol de la patrie » écrit Guizot en 1816¹¹¹. La loi fit effectivement l'objet d'une application individualisée. À l'initiative de Decazes, privilégiant une interprétation plus restrictive que celle qui avait été jusque-là donnée à l'article 7 de la loi¹¹², Louis XVIII consentit des grâces individuelles en faveur d'ex-conventionnels régicides. Ces « remises partielles » et « sursis provisoires » s'intensifièrent à partir de 1818 avec l'afflux de réclamations¹¹³. Dans un nouveau contexte politique avec la nouvelle majorité constitutionnelle à la « Chambre introuvable », le gouvernement adopta une définition étroite

¹¹⁰ D'INDY Bibiane, *Les Souvenirs de Mme la baronne de P.*, Impr. Valentinoise, Valence, 1906, p. 86 ; VEYRADIER Henri, « Evocation de Nyons par la fille d'un de ses premiers Sous-préfets (1821-1830) », *Terre d'Eygues, Bulletin Société d'Etudes Nyonsaises*, n°11, 1993, p. 3-14.

¹¹¹ GUIZOT François, *Du gouvernement représentatif et de l'état actuel de la France*, Maradan, Paris, 1816, p. 71-72.

¹¹² FUREIX Emmanuel, « Regards sur le(s) régicide(s) », *art.cit.*, p. 40.

¹¹³ AN, F⁷ 6707, plaq.1, pièce 2 ; AN, F⁷ 6707, plaq. 4, pièces 300-307.

des termes « régicides » et « d'emplois occupés au service de l'usurpateur ». Aux motifs du « changement des circonstances » et de la « clémence royale », une série de décisions individuelles furent rendues en faveur des régicides « conditionnels » c'est-à-dire ceux qui avaient voté la mort sous condition (Réal, Corbel, Jorrand, Papin, Chasset). Sur la base d'un rapport de Decazes soumis le 24 décembre 1818 à l'approbation de Louis XVIII relatif à l'application de l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816, il fut décidé d'étendre à tous les ex-conventionnels un sursis définitif à l'application des dispositions pénales de la loi d'amnistie partielle entrant notamment dans les catégories suivantes : 1° ceux des ex-conventionnels déjà frappés par des mesures individuelles qui n'ont pas souscrit de leur main à l'acte additionnel et dont le nom a été seulement inscrit d'office par le dépositaire du registre ouvert à cet effet ; 2° ceux qui n'ont que continué d'exercer les fonctions qu'ils avaient reçues en 1814 de Louis XVIII et dont ils étaient pourvus à l'époque de l'usurpation du 20 mars 1815 ; 3° ceux qui n'ont rempli de fonctions que dans un intérêt de salubrité publique, d'enseignement ou de charité ; 4° ceux qui n'ont occupé que des fonctions de membres des conseils municipaux d'arrondissement et de départements, ou toutes autres municipales non salariées et dont la nomination n'était pas faite par l'usurpateur. Il était ainsi posé en « considération générale » que ces mesures ne pouvaient profiter qu'aux individus « n'ayant pas signé l'acte additionnel, circonstance qui prouve que leur présence dans ces collèges ou dans les fonctions qu'ils occupaient précédemment résultait de la force de leur position personnelle et non de la nature de sentiments hostiles » contre Louis XVIII et « la cause royale »¹¹⁴.

Pons de Verdun figure dans le « tableau collectif » énumérant les noms de vingt-cinq « ex-conventionnels auxquels sa Majesté a daigné accorder un sursis indéfini aux dispositions pénales de l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816 en faveur desquels elle veut bien que ce sursis s'étende pareillement aux effets civils dudit article »¹¹⁵. L'historiographie récente s'est interrogée sur les motifs qui avaient pu présider à l'octroi de ce sursis indéfini au bénéfice de Pons de Verdun et quatre autres régicides (Milhaud, Richard, Panis, Laloy) qui avaient pourtant voté la mort de Louis XVI sans appel au peuple et sans sursis, et servi Napoléon durant les Cent-Jours. À cet égard, Jean-Paul Rothiot observe que les pièces des dossiers relatives à ces cinq anciens conventionnels ne permettent pas de comprendre les raisons de ces sursis

¹¹⁴ AN, F⁷ 6707, plaq.3, pièce 133.

¹¹⁵ AN, F⁷ 6707, plaq.3, pièce 144.

indéfinis¹¹⁶ et que celui consenti à Pons de Verdun reste « inaccessible » et « sans explications »¹¹⁷.

Il nous semble que plusieurs réponses peuvent être formulées pour expliquer qu'un régicide relaps comme Pons de Verdun ait obtenu un sursis indéfini. La première tient à l'appui apporté par des personnalités proches des lieux de pouvoir. L'activation des réseaux d'influence soulignées par Jean-Paul Rothiot à propos d'anciens conventionnels tels que Havin, Isoré, Bonet et Laurence¹¹⁸ peut être également retenue concernant Pons de Verdun qui a pu bénéficier de manière indirecte des interventions de Boissy d'Anglas en faveur des régicides et serviteurs de « l'usurpateur »¹¹⁹. Certaines notices biographiques évoquent aussi l'aide de « quelques amis puissants »¹²⁰, les « infatigables démarches de son ami Andrieux » et « la bienveillante intervention de M. le comte Roy et de M. le duc Decazes »¹²¹. La série F⁷ ne contient pas de sollicitations écrites de la part d'Andrieux mais ses relations d'amitié avec Pons de Verdun ont pu effectivement l'amener à intercéder en sa faveur tant par solidarité que par réciprocité. En effet, Andrieux devait sa nomination le 14 nivôse an III (3 janvier 1795) à la place de juge au Tribunal de cassation à l'influence de Pons de Verdun du temps où ce dernier était au comité de Législation et attaché au bureau chargé de la surveillance des administrations civiles et tribunaux¹²². Un an plus tard, à l'époque où il était membre du Conseil des Cinq-Cents, Pons proposait le nom d'Andrieux pour une place dans les bureaux du ministère de la Police générale alors dirigé par Merlin de Douai. Ce dernier y répondit le 19 pluviôse an VI (8 février 1796) par la négative au motif que « l'organisation de mon ministère est définitivement arrêtée et je n'ai plus de places disponibles »¹²³.

¹¹⁶ ROTHOT Jean-Paul, « L'exil interrompu des régicides, « rappelés en 1818 », dans ANTOINE F., BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., SIMIEN C. (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, *op.cit.*, p. 231-249, notamment p. 241-242.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 241.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 243.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 244 ; FUREIX Emmanuel, « Regards sur le(s) régicide (s), 1814-1830 », *art.cit.*, p. 41.

¹²⁰ *Sous-série 11 F* - Collection Clouët-Buvignier. 11 F 15/55. Lettre de Jeantin (Montmédy, 22 juillet 1848) accompagnée de l'envoi d'« esquisses biographiques » de membres de la « magistrature lorraine », dont Pons (de Verdun), premier avocat général à la Cour de cassation.

¹²¹ *Le Censeur, journal de Lyon*, n°2943, 18 mai 1844, p. 3.

¹²² *Le Républicain français*, n°771, 16 nivôse an III (5 janvier 1795), p. 3180 : « Pons-de-Verdun soumet à la convention la liste des citoyens présentés par le comité de législation pour le renouvellement des tribunaux criminels et civils du département de Paris, et le complément du tribunal de cassation, elle est confirmée par la convention. Voici celle des membres qui entreront au tribunal de cassation [...]. Andrieux, juge, homme de loi ».

¹²³ AN, AF III 299, dossier 1184, pièce 19. Lettre de Merlin de Douai en réponse à Pons de Verdun, 19 pluviôse an IV (8 février 1796). Dans cette même lettre, Merlin de Douai décline également la candidature du citoyen Lemaire proposée par Pons de Verdun pour diriger le bureau des mœurs au

Le réseau familial a également toute son importance, comme le montre Jean-Paul Rothiot citant les exemples des réclamations émanant des proches de Havin, Isoré, Lamarque, Delbrel¹²⁴. Si le carton F⁷ 6714 (dossier de Pons de Verdun) ne contient aucune lettre de proche antérieur à décembre 1818, on trouve cependant dans la sous-série BB³⁰ (dossier de pension de Pons de Verdun) une lettre datée du 28 mai 1828 de son gendre, l'officier Louis-François Brès, capitaine au corps royal d'État-major et Procureur du Roi au Conseil de guerre à Paris sollicitant du ministre de la Justice « quelques instants d'audience pour vous entretenir d'une réclamation de M. Pons de Verdun, ancien avocat général à la cour de cassation, mon beau-père, sur laquelle je crois vous devez faire un rapport à sa Grandeur »¹²⁵. Une explication supplémentaire tient à la conduite de Pons depuis le retour des Bourbons : ses respects à Louis XVIII le 1^{er} juillet 1814, sa démission dès le 19 janvier 1815 et sa prompte soumission à la loi du 12 janvier 1816. Une autre raison tient à la doctrine gouvernementale qui, pour apprécier les réclamations individuelles, prenait aussi en compte les agissements des conventionnels dans le cours de la Révolution, du régime consulaire et impérial¹²⁶. À cet égard, à son crédit, Pons de Verdun avait permis le retour de nombreux émigrés en France sous la législature conventionnelle et contribué au sein de la commission instituée à cet effet au début du Consulat à la radiation de nombreuses personnes des listes des émigrés. On se souvient de la remarque formulée en 1818 en sa faveur par traducteur Defauconpret estimant que « Pons de Verdun est encore un des hommes à qui ses contemporains ne rendent pas justice. On lui a reproché son vote dans le procès de Louis XVI [...]. Un grand nombre d'émigrés lui durent la vie ou leur rentrée dans leur patrie »¹²⁷. Ces souvenirs imprimés, donc rendus publics, constituent une pièce supplémentaire à celles qui contribueront à son retour en France.

L'amnistie profite également à ses anciens collègues Laloy, Lamarque, Réal et Tallien. Le retour de Pons dans la capitale n'est pas immédiat et n'intervient qu'à la fin du mois de février 1819. Une lettre du ministre de l'Intérieur du 8 février 1819 annonce au préfet de Paris

ministère de la Police générale car « depuis on m'a présenté des hommes que j'ai cru plus capables que lui de remplir cette place. J'ai dû sacrifier à l'intérêt public le plaisir même de vous obliger ».

¹²⁴ ROTHOT Jean-Paul, *op.cit.*, p. 246-248.

¹²⁵ AN, série BB – *Ministère de la justice*. Série BB³⁰ 249 - Cabinet du ministre. Correspondance. Objets divers. N-Z (1828-1829). Dossier de pension Pons.

¹²⁶ « Chaque réclamation individuelle, même de la part des Conventionnels placés dans la catégorie des 46, a donc été successivement discutée, en Conseil, sur un rapport dans lequel on reproduisait, outre la considération du vote conditionnel, celle de la conduite du réclamant pendant tout le cours de la Révolution et depuis son éloignement de France » (AN, F⁷ 6707, plaq. 1, pièce 2. Note sur le rappel de quelques Conventionnels, 18 avril 1818).

¹²⁷ DEFAUCONPRET Auguste Jean Baptiste, *Mémoires et anecdotes sur la cour de Napoléon Bonaparte*, *op.cit.*, p. 214-215.

que des passeports viennent d'être délivrés à Granet, Pons de Verdun, Laloy et Bonnet « pour rentrer en France. Tous quatre se rendent à Paris où ils comptent fixer provisoirement leur domicile et arriver avant le 10 de ce mois. Ils auront soin, en y arrivant, de se présenter à la Préfecture de Police »¹²⁸. Le gouvernement reste donc prudent sur le retour des conventionnels proscrits et prend soin dans cette perspective d'adresser aux départements une circulaire datée du 26 décembre 1818. La préfecture de la Drôme répond le 8 janvier 1819 au ministre de l'Intérieur qu'« il n'y a pas d'apparence que le sieur Pons vienne s'établir avec son frère » Clément Pons, ancien sous-préfet de Nyons qui « a continué de demeurer dans cette ville ». Comme pour rassurer le pouvoir central, il était ajouté que « le cas échéant, je me conformerai aux instructions de votre Excellence »¹²⁹. Une note du ministre de l'Intérieur du 16 février 1819 adressée au préfet de police de Paris indique que « des passeports pour rentrer en France ont été délivrés dans le Royaume des Pays Bas aux ex-conventionnels Pons, Laloy, Bonnet et Granet en faveur desquels je vous ai fait connaître qu'avait été prononcé un sursis indéfini à l'application des dispositions rigoureuses de la loi du 12 janvier 1816. Ils comptent fixer provisoirement leur domicile à Paris, et rien ne s'y oppose »¹³⁰. Mais de nouvelles difficultés succèdent à la fin de l'exil politique.

D. Les réclamations de Pons de Verdun pour le paiement de sa retraite de magistrat (1820-1828)

Les « stratégies » de relecture du passé dans les premières réclamations de Pons de Verdun (1820-1823)

Le carton F⁷ 6707 conservé aux Archives nationales contient des tableaux collectifs des ex-conventionnels accompagnés de commentaires ministériels au lendemain de l'amnistie partielle de décembre 1818. Pons de Verdun y est présenté comme « homme de lettres » d'une fortune « médiocre »¹³¹. L'appréciation fut reprise dans quelques notices biographiques du milieu du XIX^e siècle mentionnant qu'il se retira de la vie publique avec une « fortune des plus

¹²⁸ AN, F⁷ 6707, plaq. 4, pièce 280.

¹²⁹ AN, F⁷ 6707, plaq.2, pièce 71 ; plaq. 3, pièce 144 (tableau collectif des noms des ex-conventionnels amnistiés).

¹³⁰ Archives de la préfecture de police de Paris, série AA 337. Affaires des ex-conventionnels, 1816, (pièces n°1 à 178), pièce n°74, AN, F⁷ 6707, plaq. 4, pièces 278 (lettre du ministre de l'intérieur du 16 février 1819) ; AN, F⁷ 6707, plaq. 4, pièces 277 (lettre du préfet de Paris du 20 février 1819).

¹³¹ AN, F⁷ 6707, plaq. 4, pièces 302, 313.

médiocres »¹³². Des notices plus récentes évoquent encore l'absence de « véritable fortune »¹³³ et qu'il « vécut dans la misère »¹³⁴. Mais globalement, elles n'indiquent rien ou presque sur la fin de carrière publique de Pons de Verdun, se limitant exclusivement à évoquer de manière lapidaire son bannissement, son exil, puis son retour à Paris. Seules les notices d'Albert Grün¹³⁵ et de Denise Duchesne¹³⁶ comportent des précisions sur son patrimoine et ses démarches pour obtenir le rétablissement de ses pensions de légionnaire et d'ancien magistrat. Il a donc été nécessaire d'exploiter les sources manuscrites notamment les sous-séries BB³⁰ et F⁷ aux Archives nationales pour accéder à des informations plus précises et parfois inédites. Souvent, elles renseignent aussi sur les conditions dans lesquelles les anciens conventionnels régicides compris dans la loi du 12 janvier 1816 ont été traités par le régime politique au moment de la seconde Restauration, leurs efforts pour se soustraire ou revenir de leur exil, pour subsister matériellement après celui-ci. Gaïd Andro s'est ainsi intéressé aux « stratégies » employées par Joseph Le Malliaud et sa famille pour regagner Paris en accompagnant les sollicitations auprès du gouvernement d'une rhétorique de la repentance, de la plainte et du déclin autant physique que moral, censées susciter une appréciation bienveillante et charitable de la part de l'autorité politique¹³⁷. Les réclamations écrites de Pons de Verdun relatives à ses pensions de retraite figurant dans les sous-séries BB³⁰ et F⁷ sont du même ordre. De surcroît, elles revêtent une dimension autobiographique dans la mesure où elles renferment son récit personnel sur sa carrière publique et sa façon d'analyser sa conduite pendant les Cent-Jours. D'autres anciens conventionnels se sont livrés à ce type de récit non pas dans des sollicitations administratives mais dans leurs Mémoires, comme Thibaudeau¹³⁸. Les « stratégies » narratives de ces productions écrites procédant à une rélecture du passé sont devenues un véritable objet d'étude au plan historiographique, en particulier avec les travaux d'Anna Karla à propos de la « Collection des Mémoires relatifs à la Révolution française », également connue sous le nom de ses deux éditeurs littéraires comme la « Collection Barrière et Berville »¹³⁹.

¹³² ROMÉY Charles, *op.cit.*, p. 1060 ; LAROUSSE Pierre, *op.cit.*, p. 1393

¹³³ GAUNY Paul, *art.cit.*, p. 5.

¹³⁴ TULARD Jean (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Arthème Fayard, 1987, p. 1349.

¹³⁵ GRÜN Albert, *op.cit.*, p. 267. É

¹³⁶ DUCHESNE Denise, *Le personnel de la Cour de cassation de 1800 à 1830*, *op.cit.*, p. 403-405.

¹³⁷ ANDRO Gaïd, « L'itinéraire de l'exil : entre dépolitisation et implicite révolutionnaire. Le Conventionnel Joseph Le Malliaud de Locminé à Alost », dans ANTOINE F., BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., SIMIEN C. (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, *op.cit.*, p. 121-131.

¹³⁸ SERNA Pierre, *La République des girouettes*, *op.cit.*, p. 47-478.

¹³⁹ KARLA Anna, « Éditer la Révolution sous la Restauration : la collection « Barrière et Berville » », dans WAHNICH Sophie (dir.), *Histoire d'un trésor perdu. Transmettre la Révolution*, Paris, Prairies ordinaires, 2013, p. 129-146 ; « Temporalité du témoignage sur la Révolution », *Romantisme*, n°174, 2016-4, Armand Colin, p. 62-71 ; « Raconter sa Révolution : édition et narration des Mémoires entre

Pour apprécier le contenu et la pertinence des écrits de Pons, quelques rappels nous paraissent nécessaires, montrant combien le passé de régicide constitue un motif discriminant et une fin de non-recevoir dans le traitement des réclamations de Pons de Verdun pour le rétablissement de ses droits civils et les puissantes réticences ministérielles à les accueillir favorablement.

Le 19 janvier 1815, Pons de Verdun avait fait valoir ses droits à la retraite au titre de sa carrière de magistrat et de sa qualité de légionnaire ; il avait obtenu la liquidation de l'une et de l'autre par une ordonnance royale du 18 février 1815 lui allouant une pension de six mille francs. Le 20 septembre 1815, Louis XVIII avait chargé une commission de la révision des pensions accordées depuis le 1^{er} avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815 aux fonctionnaires publics de l'ordre administratif ou judiciaire non maintenus dans leurs emplois. Puis intervint la loi du 12 janvier 1816 dont l'article 7 excluait de l'amnistie « ceux des régicides qui, au mépris d'une clémence presque sans bornes, ont voté pour l'acte additionnel ou accepté des fonctions ou emplois de l'usurpateur, et qui, par-là, se sont déclarés ennemis irréconciliables de la France et du gouvernement légitime » et ordonnait leur bannissement à perpétuité du royaume. L'article ajoutait *in fine* qu'« ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre ni pensions à eux concédés à titre gratuit »¹⁴⁰. Dans la suite de cette disposition, une ordonnance royale du 23 février 1816, prise sur avis de la commission formée le 20 septembre 1815, décida que « sont supprimées et n'auront aucun effet » les pensions accordées à sept régicides, à savoir Lamarque, Pons de Verdun, Poullain Grandprey, Garnier, Gamon, Bézard et Guyardin¹⁴¹. Sorti de France le 12 février 1816, Pons se trouvait ainsi privé de sa pension de retraite de magistrat. Sa pension de légionnaire lui fut également retirée en vertu d'une ordonnance du 3 mars 1818 prononçant sa radiation des matricules de la Légion d'honneur. Rappelé en France le 24 décembre 1818, Pons ne revint à Paris et à son domicile de la rue Neuve-Saint-Etienne que vers le 10 février 1819. S'il obtint le rétablissement de son titre de légionnaire et de la pension y afférente, ce ne fut pas le cas concernant sa retraite d'ancien magistrat. Le 2 avril 1820, Pons de Verdun adressa une première réclamation au comte Decazes alors ministre de l'Intérieur et président du Conseil des ministres : « Redevable à vos bontés de l'ordonnance du 24 décembre 1818, par laquelle Sa Majesté a daigné m'accorder un sursis indéfini à l'exécution de toutes les dispositions de l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816, j'ose aujourd'hui recourir à votre

Thermidor et la Restauration, dans APRILE Sylvie, LEUWERS Hervé (dir.), *Révolutions et relectures du passé : XVIII^e – XIX^e siècle, op.cit.*, p. 73-84.

¹⁴⁰ AN, F⁷ 6707, plaq. 3, pièce 146.

¹⁴¹ AN, BB³⁰ 249. Dossier de pension Pons.

Excellence pour obtenir les payemens arriérés et courant de ma pension de retraite liquidée par l'ordonnance roïale du 28 février 1815. Ce second bienfait plus essentiel encore à mon existence que le premier, en sera le complément et ajoutera à une reconnaissance qu'il m'aurait été bien doux de vous témoigner de vive voix, mais dont votre Excellence ne peut douter que je ne sois pénétré pour toujours. Je suis avec respect Monseigneur de votre Excellence le très humble et très obéissant serviteur Pons de Verdun »¹⁴².

À l'arrivée du comte de Villèle au ministère des Finances en décembre 1821, Pons décide de « suspendre toutes démarches jusqu'au 22 mars 1823 »¹⁴³. En effet, la doctrine gouvernementale envers les anciens conventionnels régicides change après le départ de Decazes remplacé au ministère de l'Intérieur par Richelieu. Les mesures favorables cessent à compter du printemps 1820 et plusieurs anciens conventionnels toujours en exil ne reçoivent aucune réponse à leurs demandes de retour en France (Bordas)¹⁴⁴. Le contexte politique devenant plus clément au printemps 1823, Pons adresse une nouvelle pétition au ministre des Finances et au comte de Peyronnet, ministre de la Justice. C'est ce que rappelle Pons dans une lettre du 13 mai 1828 : « A cette époque j'eus l'honneur de lui adresser une seconde pétition, mais sans y développer mon droit, dans la seule vue d'éviter une déchéance prononcée par une ordonnance du 25 xbre 1822 contre les créanciers de l'Etat qui n'auraient pas réclamé dans un délai fixé et je fis parvenir un double à Mr le Comte de Peyronnet alors Ministre de la justice ». Mais cette réclamation est rejetée sur la base du rapport du directeur de la comptabilité dont les motifs sont reproduits dans une lettre du secrétaire général du ministère de la Justice du 16 juin 1828. Le principal argument opposé au rétablissement de la pension repose sur une approche juridique très restrictive en considérant que le sursis indéfini accordé le 24 décembre 1818 ne portait que sur la loi du 12 janvier 1816 et n'avait pas eu pour effet de rétablir une pension annulée par l'ordonnance spéciale du 23 février 1816. Ce refus ministériel se prévalait des mêmes motifs retenus dans le « précédent Lamarque » qui avait lui aussi essuyé un refus le 22 février 1823. Avisé de cette décision défavorable le 7 juin 1823, Pons ne réitéra ses démarches que cinq ans plus tard, au mois de mai 1828 avec pour seules subsides depuis dix ans sa pension de légionnaire.

¹⁴² AN, F⁷ 6714, plaq. 1, pièce 749.

¹⁴³ AN, BB³⁰ 249. Dossier de pension Pons.

¹⁴⁴ ROTHOT Jean-Paul, « Le contexte de la loi du 12 janvier 1816 et son application », dans ANTOINE F., BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., SIMIEN C. (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, op.cit., p. 213-229.

La clandestinité d'une écriture poétique après l'exil politique

Au milieu de ces préoccupations administratives et matérielles, même s'il ne publie pas, Pons continue de composer des poésies entre 1820 et 1830. Ceci montre qu'il n'y a pas nécessairement concordance entre interruption d'écriture et interruption de publication. L'exemplaire semi-autographe et illustré du recueil des *Loisirs et Contes et poésies diverses* conservé à la Bibliothèque Nationale de France compte plusieurs pièces en vers jamais publiées, à coloration très politique. Une quinzaine de textes forme un véritable plaidoyer contre toute incarnation monarchique dont Pons dénie légitimité et souveraineté¹⁴⁵. « Sur le mot souverain », on peut lire que « les Rois ne sont pas souverains / S'ils en portent le nom, ce n'est, ce ne peut être / Qu'à la condition par eux de reconnaître / Qu'ils ont les peuples pour parrains ». La véritable souveraineté politique réside donc dans le peuple et l'expression de la volonté générale, témoignage d'un attachement à une vision rousseauiste de la souveraineté. Il formule ainsi pour « Principe » que « je ne suis sujet de personne / je ne le suis que de la loi / j'obéis à ce qu'elle ordonne / et le prince qu'elle me donne / n'est pas moins son sujet que moi ». Dans un autre texte, Pons s'en prend à l'idée même de sacralité de la personne royale : « Laissons la basse flatterie : Laissons la vieille idolâtrie / La raison vous dit comme à moi / Qu'un Roi que sa grandeur renomme / Qui tient son sceptre de la loi / N'est pas un Dieu, c'est un grand homme ». La figure et le système monarchique sont, par le jeu des métaphores, assimilées à la force et la ruse et « *ultima ratio regum* » présenté comme « une devise meurtrière qui consacre la force et la met en lumière ! ». Au fil de plusieurs pièces, Pons de Verdun décline la thématique de la force et de la justice sur fond d'anti-royalisme. Occupent également une place importante dans le recueil la duplicité dénoncée de Louis XVIII et des *ultras* auxquels il reproche les entorses à la promesse d'oubli proclamée par la Charte de 1814. Privé de sa pension de magistrat dont il implore le rétablissement, Pons pointe directement le ministère de la Justice qu'il tient responsable des abus juridiques à l'égard des anciens conventionnels proscrits :

¹⁴⁵ Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun. Textes, ébauches & croquis de portraits (1774-1836)*.

L'oubli

En vain la charte aux français octroyée,
Dit clair et net que toute opinion
Émise avant la restauration
Dans un parfait oubli sera noyée
Tout vote aussi. Sur l'article juré
Nos saints ultras pour qui rien n'est sacré
Se sont depuis et de tierce et de quarte
Tant escrimés, ont si bien manœuvré
Que l'on a rien oublié que la charte.

Sur le même sujet

Pourquoi donc jeter les hauts cris
Et se plaindre que de la charte
On se retourne et l'on s'écarte
Surtout envers certains proscrits ?
Avec un petit commentaire
A la manière du Ministère de la Justice
Qu'il est aisé de vous fournir
Je vous démontre à la minute
Et vous force de convenir
Qu'en l'enfreignant on l'exécute
Ce mot facile à retenir
Est pour moi l'évidence même.
C'est que la charte article onzième
Entend par oubli souvenir.

Sur les lois d'exception

La charte existe mais en même tems j'y vois
Plus d'une loi qui s'en écarte
On ne rapporte pas ces lois
Voudrait-on rapporter la charte ?

Il existe une charte en France mais j'y vois
Exister avec elle et tous ces beaux octrois
Plus d'une loi qui s'en écarte
On ne rapporte point ces lois
Voudrait-on rapporter la charte ?

Amer sur le retour des Bourbons et la politique d'épuration menée en dépit de l'article 11 de la Charte, Pons semble, en plusieurs endroits, caresser l'espoir d'un juste retournement des événements : « Demain les proscrits reviendront » (dans *Promenade en 1820*), « Qu'il sera beau le jour où contraint de plier / Sous la volonté générale / Où renonçant à s'appuyer / Sur une force aveugle et factice et brutale / La politique ira se réconcilier / S'unir et s'identifier / Avec le Droit et la morale ! » Le ton se fait parfois plus menaçant, ainsi dans une autre pièce : « La force déplacée / Ne le sera pas toujours ; / Elle reprendra son cours / Par la raison redressée / Le jour vient où cessera / son aveuglement extrême ; / et malheur à qui l'aura / fait tourner contre elle-même ! ».

À côté du recueil semi-autographe existe une pièce isolée restée inédite. Écrite en vers décasyllabes autour des années 1820, *L'échange maintenu ou les deux perroquets*¹⁴⁶ est une fable politique mettant en scène une buraliste du Faubourg Saint-Germain réputée « moins pour

¹⁴⁶ BE Verdun, cote Ms. 921-1, PONS (DE VERDUN), *L'échange maintenu ou les deux perroquets*, manuscrit autographe signé, vers 1820, in folio, 3 p. Ce texte autographe a été acquis en septembre 2016 par la Bibliothèque d'études de Verdun. Nous remercions Monsieur Mickaël George de nous en avoir communiqué le texte.

le pur tabac qu'elle y débite, / Que pour sa belle et bonne large part / De Royalisme excellent, (charte à part) ». La scène se situe au moment des Cent-Jours. L'objet de l'intrigue porte sur un perroquet aussi royaliste et dévot que sa propriétaire déclinant l'offre de son voisin d'acquiescer cet « oiseau politique » à quelque prix que ce soit. Ce voisin imagine alors de subtiliser le perroquet et de le remplacer par un autre très ressemblant mais sans talents, « cela s'est vu plus d'une fois en France ». Pons de Verdun place cette manœuvre au moment où « Louis dixhuit en hâte et voire en transe, / Ne voulant pas risquer la concurrence / Avec un brave et fameux débarquant, / Ce jour-là même, allait régner à Gand¹⁴⁷ ! » Loin de soupçonner le stratagème, le royaliste met le mutisme soudain et inhabituel du perroquet sur le compte de la fuite royale, persuadé que l'oiseau retrouvera la parole au retour du roi. Écrit durant la seconde Restauration, il est peu surprenant que ce texte ouvertement anti-royaliste n'ait pas été imprimé. Reprenant les procédés comiques des fables de La Fontaine, Pons de Verdun associe le discours royaliste à la répétition irréfléchie d'un perroquet et se moque de la dévotion aveugle et illusoire du royaliste pour Louis XVIII.

Si l'on ne trouve pas de références à Napoléon dans les poésies imprimées de Pons de Verdun, certains textes du recueil semi-autographe précité comportent plus que des allusions et révèlent les sentiments de Pons envers l'Empereur et le Premier Empire. Dans *Promenade en 1820*, il le tient pour responsable du sort des proscrits qui « reviendront et désormais plus ne paieront les pots cassés de Bonaparte ». Dans *Adieux à ma croix d'honneur*, Pons de Verdun voit dans le « joli petit hochet » de la légion d'honneur un temps des distinctions et récompenses politiques qui annonçait « à la France que sa liberté trébuchait », ajoutant à la main « que son égalité penchait ». Enfin, dans une lettre autographe isolée dont le texte n'a pas été retrouvé, Pons a composé à propos de la mort de Napoléon *La Douleur de la patrie. Chant funéraire*, poésie de neuf strophes de huit vers « improvisés » vraisemblablement écrite en 1821 citée dans un catalogue sans hélas la reproduire¹⁴⁸.

¹⁴⁷ Référence au départ de Louis XVIII des Tuileries dans la nuit du 19 au 20 mars 1815 pour s'exiler à Gand.

¹⁴⁸ Lettre autographe in-4° signée datée du 12 novembre (sans précision de l'année) contenant des « vers improvisés qu'il fit pour la mort de Napoléon ; mais qu'il n'imita pas la faiblesse des grands maîtres, et indulgent, qu'il les juge avec son cœur et non avec son esprit » (*Catalogue de lettres autographes, (Catalogue d'une belle collection de lettres autographes, Paris, Charavay, 1855, p. 120).*

La reprise des réclamations de Pons de Verdun (1828) : le magistrat jugé à travers son passé politique

Pons reprend ses démarches pour le paiement de sa retraite en 1828. Le carton BB³⁰ 249 contient deux lettres respectivement adressées au ministre des Finances et au ministre de la Justice. Seule la première porte la date du 13 mai 1828¹⁴⁹. La structure formelle traduit l'esprit du juriste, segmentant les idées fortes, et des mots parfaitement choisis. Nulle mention du terme Révolution ni d'évocation de la période révolutionnaire, si ce n'est pudiquement le fait qu'il avait été membre de la Haute juridiction durant plusieurs années « à l'époque de sa création ». Au plan graphologique, l'écriture apparaît tremblante (Pons est âgé de soixante-neuf ans) et contraste avec les lignes assurées de ses correspondances du temps de la Convention. D'une teneur assez semblable, ces deux lettres sont articulées autour de quatre moyens qu'il expose « en peu de mots » écrit-il sur quatre pages entières... Le premier repose sur l'idée de pardon et d'acte de pénitence, manière de rappeler la promesse d'oubli proclamée en 1814 : « Il est des positions si fâcheuses qu'elles portent avec elles l'excuse des efforts qu'on fait pour en sortir ». Le second tient à l'état de nécessité quasi-alimentaire et de faiblesse, imprimant d'emblée une tonalité pathétique, et en appelle à un sentiment d'humanité. Pons sollicite par un discours de l'émotion un examen bienveillant à l'égard d'un « vieillard qui après avoir rempli avec intégrité, toute sa vie, des fonctions difficiles et importantes, finit sa carrière dans un état de malaise approchant du besoin », « un ancien magistrat qui, après avoir rempli toute sa vie avec intégrité des fonctions publiques pénibles importantes, se trouve privé du bienfait d'une pension indispensable soutien de sa vieillesse » « indispensable à mon existence ». Le troisième élément argumentatif repose sur une autojustification de sa conduite avant et pendant les Cent-Jours. Cette volonté autojustificatrice s'inscrit dans un type de récit du passé qui concorde d'ailleurs avec le développement du genre littéraire des Mémoires vers 1820¹⁵⁰ et un système de défense développés par les anciens conventionnels régicides et relaps entre 1814 et 1816 mettant en avant leur intégrité et honnêteté, en d'autres termes une manière de se raconter en Révolution et de mettre en scène un vécu individuel, pour reprendre les mots d'Anna Karla¹⁵¹.

Pons de Verdun rappelle ainsi qu'avant le 20 mars 1815, c'est « sur l'invitation de Mgr le chancelier de France et dans la vue de faire un acte agréable à un gouvernement [que] je me

¹⁴⁹ Les deux lettres autographes de Pons de Verdun sont reproduites en Vol. II, Annexes. I. *Recueil général*, annexes n°15.

¹⁵⁰ Nous renvoyons sur ce sujet aux travaux d'Anna Karla déjà cités.

¹⁵¹ Nous renvoyons aux analyses de Pierre Serna dans *La république des girouettes*, *op.cit.*, p. 146, 506-507, 514.

décidais le 19 janvier 1815 à demander ma retraite » de la place d'avocat général à la Cour de cassation. Pons s'emploie à atténuer son degré d'implication et de compromission dans les fonctions retrouvées après le retour de l'Empereur, par une sorte de « protagonisme rétrospectif »¹⁵² inversé, de reconstruction autobiographique où il importe de valoriser une neutralité ou une passivité politique, un effacement et une inertie dans ses états de service pendant « l'inter-règne » : « La reprise de mes fonctions était en quelque sorte forcée par un décret nominatif. Point militaires, point administratives, elles n'avaient pu favoriser ni les desseins ni les progrès de Napoléon. Purement judiciaires, elles n'avaient pour objet à la section criminelle où je les exerçais depuis plusieurs années que de faire rejeter ou admettre des pourvois de condamnés. Ce n'était dans ma manière de voir que coopérer à l'entretien du cours de la justice. Elles n'avaient rien de plus offensif, de plus illégal que les arrêts qu'elles ont provoqués et qui n'ont point été annulés ». Se présentant comme un simple serviteur de la loi bien davantage que de l'Empereur, se disant « inoffensif » dans ses actes passés, Pons vient dire qu'il l'est désormais pour les jours qu'il lui reste. L'analyse des recueils judiciaires du XIX^e siècle montre que durant les Cent-Jours, Pons de Verdun avait comme avocat général présenté des conclusions à quatorze reprises devant la Section criminelle de la Cour de cassation entre la mi-avril 1815 et la fin juillet 1815, soit une moyenne mensuelle de quatre affaires sur une période de trois mois et demi, ce qui ne représente pas une activité soutenue. Pour autant, sur l'ensemble de ces quatorze décisions rendues sur ses réquisitions, essentiellement sur des questions de procédure criminelle, une décision porte indirectement une appréciation sur la valeur et la portée juridique des actes du gouvernement pris au cours de la première Restauration. En effet, par un arrêt du 14 avril 1815 rapporté par Merlin de Douai dans les *Questions de droit*¹⁵³, la Cour de cassation annula un jugement qui s'était appuyé sur une circulaire du ministre de la guerre de juin 1814 pour refuser de condamner un accusé convaincu d'avoir violé le décret du 28 mars 1793 sur l'acquisition d'armes¹⁵⁴.

¹⁵² Sur la notion de « protagonisme », BURSTIN Haim, « Le « protagonisme » comme facteur d'amplification de l'événement : le cas de la Révolution française », dans *L'événement (Actes du Colloque organisé à Aix-en-Provence par le Centre Méridional d'Histoire Sociale, septembre 1983)*, Aix, Université de Provence, 1986, p. 65-75 ; « La biographie en mode mineur : les acteurs de Varennes, ou le « protagonisme » révolutionnaire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°57-1, 2010-1, p. 7-24.

¹⁵³ MERLIN, *Questions de droit*, 4^e édition, Bruxelles, 1828, p. 239.

¹⁵⁴ LEDRU-ROLLIN, *Journal du Palais, recueil le plus ancien et le plus complet de la jurisprudence française*, 1814-juillet 1815, F.-F. Patris, 1838, tome 12, p. 677 ; *Pasicrisie*, Bruxelles, 1841, p. 64 (Cass. section crim., 14 avril 1815, affaire *Tournier*, reprenant les motifs d'un arrêt *Claude Gérard* du 28 juillet 1814 rendu sur les conclusions de Merlin de Douai (LEDRU-ROLLIN, *Journal du Palais, ibid.*, p. 336).

Le quatrième moyen intéresse de manière directe l'objet de la pétition et de la discussion juridique. Pons part du principe que « l'ordonnance de 1818 en prononçant un sursis indéfini à l'art. 7 de la loi du 12 janvier et en étendant le sursis, remet les choses dans l'état où elles étaient avant cette loi ». Il en tire la conséquence que les deux ordonnances royales du 23 février 1816 le privant de sa retraite de magistrat et du 3 mars 1816 de celle de légionnaire sont devenues caduques et ont cessé de produire leurs effets civils avec l'ordonnance postérieure du 24 décembre 1818. Pour conforter son analyse, Pons excipe de ce que le Grand Chancelier de la légion d'honneur « sur la connaissance ministérielle qui lui fut donnée de l'ordonnance de 1818 » « n'a pas balancé à me rétablir sur les matricules », « me rendit titre, décoration, pension et arrérages, avec l'approbation de sa Majesté ». Par un raisonnement *a fortiori*, Pons entend démontrer que si l'ordonnance de 1818 lui a permis de retrouver sa pension de légionnaire, elle lui a aussi nécessairement rendu son droit à pension de magistrat. Il résume sa pensée avec le même style de formule qu'il avait si souvent employé au temps de ses factums ou de ses discours d'assemblées : « Où existent les mêmes raisons de décider en justice et en clémence, on se refuse à l'idée d'admettre deux décisions en sens inverse ». Enfin, il ajoute un moyen fondé à la fois sur l'opportunité et l'équité dans la mesure où il avait sollicité sa mise à la retraite afin de satisfaire au désir du gouvernement bien qu'il ne lui resta que peu de service à accomplir pour jouir de plein droit d'une pension complète.

L'analyse de cette « pétition » par le secrétaire général du ministère de la Justice est consignée dans une note du 16 juin 1828¹⁵⁵. Rappelant les motifs du précédent rejet apporté à la réclamation de Pons de Verdun cinq années auparavant, cette note développe plusieurs moyens responsifs. Elle reprend tout d'abord celui selon lequel l'ordonnance du 23 février 1816 est une ordonnance spéciale et que le sursis indéfini du 24 décembre 1818 se rapporte uniquement à la loi du 12 janvier 1816. Elle oppose un autre argument selon lequel l'ordonnance du 23 février 1816 est en réalité la suite d'une mesure de révision générale des pensions qui avait été confiée à une commission dès septembre 1815, autrement dit avant la loi du 12 janvier 1816. L'administration en déduit une différence de caractère, de motifs et d'objectifs entre la loi du 12 janvier 1816 ordonnant le bannissement à perpétuité et celle du 23 février 1816 supprimant la pension de retraite : l'une est « une décision politique », l'autre est une « décision de haute administration ». Mais l'auteur de cette note relève le caractère tout à fait particulier, « une anomalie assez singulière » du cas de Pons de Verdun, à savoir que sa pension avait été liquidée avant la loi du 12 janvier 1816, et considère que la privation de sa

¹⁵⁵ Vol. II, Annexes, I. *Recueil général*, annexe n°15.

pension déjà liquidée ne pourrait être qu'une « véritable mesure exceptionnelle de haute politique ». Or, « le rétablissement » de sa pension « ne contrarierait aucune de nos lois de finances ». En d'autres termes, les effets relativement mineurs d'un rétablissement des droits à pension rendaient excessif le maintien de la privation.

La note interne renvoie à cet égard aux cas de Gamon et Poullain Grandprey qui avaient été remis dans leurs droits par une ordonnance du 31 mars 1819 : « La question se trouve donc réduite à savoir si en l'état la qualité de régicide forme une fin de non-recevoir insurmontable contre la demande du Sr. Pons, ou bien si, comme on l'a fait pour les Sr. Gamon et Poulain Grandprey, il y a lieu de rechercher si l'ensemble de la conduite du Sr. Pons, la nature des affaires publiques auxquelles il a personnellement coopéré peuvent permettre d'oublier¹⁵⁶ la tâche imprimée à son nom [...]. Il paraîtrait qu'il a la réputation d'un homme peu offensif, et qu'à part son vote il n'a pas rattaché son nom à des mesures sanguinaires ou désastreuses. On parle même (malgré son vote) d'une douceur de mœurs et d'un caractère bienveillant qui l'auraient porté à rendre de fréquents services. On ajoute qu'étant entièrement sans fortune il a toujours servi comme magistrat avec zèle et intégrité [...]. Comme il s'agit ici non d'accorder discrétionnairement une pension, mais de remettre en jouissance d'une pension liquidée un ancien Magistrat qui en avait joui, je ne verrai dans la mesure qui la rétablirait que la grâce accordée d'une peine de haute administration, si on peut s'exprimer ainsi. Et à cet égard je ne connais aucun grand motif de refuser au Sr. Pons ce que l'on accorda aux Sr. Poulain Grandprey et Gamon ». En dépit de cette position a priori favorable, le ministère de la Justice estima nécessaire de s'assurer au préalable de deux points : le rétablissement de la retraite de Pons est-elle susceptible de provoquer des réclamations analogues ? Ce rétablissement doit-il ou non s'opérer sur les arriérés de pension ? Le gouvernement opta pour un complément d'instruction auprès du Procureur Général de la Cour de cassation « sur la vie politique du Sr. Pons » et auprès de la Direction de la comptabilité sur le nombre d'anciens conventionnels se trouvant dans une situation comparable.

À la tête du Parquet général de la Cour de cassation, Mourre répondit le 24 juin 1828 à la demande de « renseignements confidentiels » reçue quatre jours plus tôt. Ce type de services « extra-juridictionnels » témoigne d'une pratique gouvernementale mettant le magistrat à contribution de l'action politique. Investi de missions ou de services connexes de recueil et de transmission d'informations secrètes ou sensibles, le magistrat devient agent politique. À cet

¹⁵⁶ Le mot est souligné dans le rapport, comme pour accentuer l'effort de clémence qu'implique l'oubli d'un acte régicide difficile à effacer.

égard, Olivier Tort a pu évoquer un « sentiment de politisation » et une « instrumentalisation » de la magistrature sous la Restauration, le système des « récompenses » par des promotions fulgurantes venant renforcer la tutelle ministérielle sur les magistrats, surtout vers 1820 sous le ministère Villèle¹⁵⁷. Parce qu'elle s'apparente davantage à des jugements de valeurs qu'à une description purement factuelle et objective, la réponse de Mourre en est d'autant plus instructive. C'est ainsi que le haut magistrat livre ses propres souvenirs du temps où il avait personnellement connu Pons au tribunal d'appel de la Seine entre 1800 et 1801¹⁵⁸. Quant au vote régicide de Pons, il « est resté un problème pour moi », assure-t-il. Mourre conclut en livrant son avis sur la mise à l'écart de son ancien collègue de la vie publique, sur le rétablissement ou non de ses droits à pension : « Mon opinion personnelle est qu'on a fait justice, en ne maintenant pas Mr. Pons dans des fonctions publiques ; qu'il y a justice aussi à ne pas lui accorder une pension égale à celle dont jouissent les magistrats les plus anciens et les plus respectables ; mais qu'il faut donner du pain à un vieillard sans fortune, dans une position à ne rien pouvoir entreprendre pour gagner sa vie, et qui a exercé pendant 15 années de hautes fonctions judiciaires »¹⁵⁹. Les « renseignements » apportés par Mourre sont bien « confidentiels » au sens de confiance sur la moralité et les mérites professionnelles de Pons de Verdun.

Sur la base d'une note du 16 juin 1828 et de l'avis du Procureur général de la Cour de cassation du 23 juin 1828, le baron Philippe Louis de Meyronnet (1780-1866), secrétaire général du ministère de la Justice rédigea un rapport daté du 9 septembre 1828 à l'attention du ministre de la Justice concluant dans un premier temps à « la possibilité régulière et légale (ainsi que je crois l'avoir établi au rapport) de remettre le Sr. Pons en jouissance d'une pension liquidée, accordée, et dont un simple fait administratif de force majeure, et non une privation prononcée par la loi, a suspendu la jouissance depuis plusieurs années ». Mais l'auteur du rapport apportait aussitôt une réserve tenant au statut de régicide du pétitionnaire : « Je ne peux présenter à votre Excellence comme une chose indifférente la réinscription, la réapparition d'une pension après tout accordée à un régicide. Cette série de raisonnement, qui démontre que cette pension, toute judiciaire, concédée en 1814 précisément pour que par convenance le nom d'un régicide disparut d'un des grands corps de l'État, ces considérations d'ordre et de justice ne seront pas connues et appréciées du public, et seront méconnues par les hommes passionnés. Il est de mon devoir de signaler à l'attention de votre Excellence ce motif de doute pris

¹⁵⁷ TORT Olivier, « La droite royaliste et la magistrature sous la Restauration », *art.cit.*, p. 75-77.

¹⁵⁸ Voir *supra* chap. IX sur le passage de Pons de Verdun au tribunal d'appel du département de la Seine.

¹⁵⁹ Vol. II, Annexes, I. *Recueil général*, annexe n°15.

uniquement dans de hautes convenances politiques ». Pour cette raison, le rapport proposait comme une solution subsidiaire et « souverainement équitable, d'accorder des secours annuels et périodiques sur le sceau à Mr. Pons, ancien magistrat de la Cour de cassation, homme qui fut aimé et estimé de ses collègues durant une longue carrière et qui a perdu une pension liquidée pour de bons services judiciaires, non par l'application seule de la loi du 12 janvier 1816, mais par une mesure administrative sinon arbitraire du moins discrétionnaire : mesure qui n'a pas empêché que cette pension fut rétablie en 1819 pour d'autres Magistrats qui n'avaient pas plus fait, il s'en faut, que le Sr. Pons pour effacer une tache indélébile ». Ce procédé fut d'ailleurs généralisé en septembre 1830, le ministère de l'Intérieur autorisant les préfetures à octroyer des secours en faveur de proscrits rappelés en France pris « sur les fonds réservés pour les dépenses imprévues dans le budget de votre département de l'année courante »¹⁶⁰. En définitive, la loi du 11 septembre 1830 abrogea partiellement la loi du 12 janvier 1816 et restitua aux bannis leurs droits civils et politiques.

On peut lire dans une notice biographique d'histoire locale datant de 1848 qu'après son retour d'exil, Pons de Verdun « vécut, dès lors, dans la retraite la plus profonde, habitant un quartier isolé dans la capitale » et « y termina sa carrière, infirme, misérable, oublié, replié sur lui-même, dans un âge très avancé »¹⁶¹. En des termes très proches, une autre notice, datée de 1953, ajoute qu'il vécut « abandonné de tous »¹⁶². Dans ses propres lettres adressées en mai 1828 au ministre des Finances et celui de la Justice, Pons se désigne lui-même comme « un vieillard [...] dans un état de malaise approchant du besoin », « privé d'un bienfait d'une pension indispensable soutien de sa vieillesse ». Pourtant, à l'orée de ses soixante-dix ans, après un peu plus de deux décennies d'activités au sein des institutions législatives et judiciaires, après aussi un exil de trois années (février 1816-mars 1819), Pons de Verdun conserve une plume combative et tenace pour réclamer le versement des arriérés et courants de sa pension de retraite de magistrat.

Le poète survivant du politique (1832-1836) : les derniers vers de Pons de Verdun

Au cours de cette période (1832-1836) marquée par le libéralisme conservateur de la monarchie de Juillet, Pons reste toujours en contact avec le milieu éditorial et continue de

¹⁶⁰ AN, F⁷ 6707, plaq.1, pièce 39 (lettre du préfet du Nord du 28 août 1830), pièces 37-38 (lettre du 1^{er} septembre 1830 au préfet du Nord).

¹⁶¹ *Sous-série 11 F - Collection Clouët-Buvignier. 11 F 15/55. Esquisse biographique de Pons de Verdun, premier avocat général à la Cour de cassation, 1848.*

¹⁶² Société philomathique de la Meuse, *Valeurs et célébrités meusiennes*, 1953, Frémont, p. 176.

composer et publier des poésies dans l'*Almanach des muses* de 1832¹⁶³. Une lettre autographe vraisemblablement rédigée vers 1833 montre que le poète est encore sollicité. Dans cette missive reproduite ci-dessous adressée à un dénommé Laclée, sûrement collaborateur de l'*Almanach des muses*, Pons écrit qu'il « m'a été impossible depuis ta lettre reçue (l'avant dernière s'entend) de m'occuper de poésies, tu sais que je n'ai rien de fait. Je vais tâcher d'ici à demain ou de rechercher quelques bribes qui n'aient pas encore été imprimées ou d'en composer quelques-unes et si tu veux risquer Le déjeuner poétique et républicain demain à neuf heures je te remettrai ce que j'aurai »¹⁶⁴. Pons y joint une épigramme qui sera publiée dans l'*Almanach des Muses* de la même année¹⁶⁵.

Lettre autographe de Pons de Verdun au citoyen Laclée, 1 p., in-12°, s. d. (coll. personnelle).

¹⁶³ Epigramme (p. 118), *L'effet inattendu. Anecdote* (p. 124), *Le danger de l'instruction* (p. 126).

¹⁶⁴ Lettre au citoyen Laclée, 1 p., in-12°, s.d. (collection personnelle).

¹⁶⁵ *Les deux médecins. Epigramme* (*Almanach des Muses*, 1833, p. 113).

En réalité, Pons ne manquait pas de textes comme le montre la centaine de poésies inédites figurant dans son recueil semi-autographe mais leur parti-pris anti-royaliste se prêtait difficilement à une publication d'une manière générale et à une revue donnant dans la poésie galante, nonobstant un certain adoucissement du régime politique sous la monarchie de Juillet. Il n'en reste pas moins qu'il avait très vraisemblablement à l'esprit de publier un nouveau recueil poétique, à l'exemple de ses ambitions éditoriales autour de la *bibliothèque des livres singuliers*. À côté de trois poésies légères¹⁶⁶, Pons fait cependant publier, en pleine seconde Restauration, une facétie en vers octosyllabes, *Linguet à la Bastille*¹⁶⁷, mêlant réalité historique et jeu anecdotique autour d'un lieu hautement symbolique de la Révolution :

« Pour quelques écrits politiques
Embastillé depuis deux jours,
A ses pensées mélancoliques
Linguet donnait un large cours.
Ô diversion imprévue !
Soudain se présente à sa vue,
Au seuil de son triste manoir,
Un basset à face joufflue,
Moitié grison et moitié noir,
Qui d'un air riant le salue.
– J'ai nom Jean Coutille, et viens voir,
Ainsi qu'il est de mon devoir,
Si Monsieur, dont la bien-venue
Ne m'est que d'aujourd'hui connue,
Par besoin, ou pour s'amuser,
De mes services veut user:
Je suis barbier de la Bastille.
– Ah ! lui dit Linguet, Jean Coutille,
Vous devriez bien la raser ! »

En 1836, Pons de Verdun publie encore un petit recueil in-octavo de quatre textes¹⁶⁸. *Le Filleul et le parrain, ou la Question physiologique* est une peinture des mœurs conjugaux autour de l'adultère à travers une famille de la bourgeoisie alsacienne. Son *Hommage aux femmes* fait sentir l'influence de la littérature romantique. À cet égard, en 1862, Zacharias Dollingen alias

¹⁶⁶ *A Madame***, un jour qu'elle prenait l'air sur son balcon avec son fils* (*Almanach des Muses*, 1833, p. 258).

¹⁶⁷ *Almanach des Muses*, 1833, p. 149-150. Avocat au Parlement, Simon Nicolas Linguet avait été « embastillé » de 1780 à 1782. En 1783, il publia *Mémoires sur la Bastille et sur la détention de M. Linguet, écrits par lui-même*. Deux versions autographes du texte de Pons de Verdun existent avec quelques variantes, l'une conservée à la Bibliothèque municipale de Reims (*Linguet à la Bastille. Facétie*, 1 pièce, s.d., coll. Tarbé, carton XXI n°43-44), l'autre dans le recueil semi-autographe conservé à la BNF (RES P-YE-837). Il a été vraisemblablement composé entre 1820 et 1830.

¹⁶⁸ PONS DE VERDUN, *Le Filleul et le parrain, ou la Question physiologique. Hommage aux femmes. A Mme E. E. T.*, Paris, Impr. de Pollet, in-8°, 1836, 8 p.

Ovide Desgranges, directeur de la *Gazette de Paris*, souligne la filiation entre les poètes de romances de la seconde moitié du XIX^e siècle et « une tradition historique déjà ancienne » : « Plusieurs de ses ancêtres florissaient sous le Directoire. On voyait alors Pons de Verdun et Millevoye, encore enfant, élaborer de petites idylles à refrains alternatifs »¹⁶⁹. Enfin, *A Madame E.E.T. avant son départ* est un texte à tonalité mélancolique mêlant des sentiments de désespoir et de solitude autour de la perte de l'être cher :

« Est-ce un adieu, n'est-ce qu'un au revoir
Qu'il faut te dire, ô ma charmante amie ?
Toi qui me fis de si beaux jours ravoir
En réveillant ma vieillesse endormie ?
Si je te perds, oh ! de quel désespoir
Sera pour moi cette perte suivie !
Comme je vais passer du rose au noir !
Si je te perds, autant perdre la vie.
Qui me rendra tes yeux si fins, si doux ?
Et cette fleur de fraîche adolescence,
Ces airs plaisans et ces propos si fous,
Qui t'échappaient sans blesser la décence ?
Adieu, mignonne, adieu, charme, plaisir;
Des voluptés adieu la quintessence;
Adieu surtout le sensible désir,
Plus vif après qu'avant la jouissance ! »

Si Pons de Verdun n'occupe plus d'emplois publics après son retour d'exil, on constate à travers ses publications qu'il ne reste pas inactif ni dans un repli sur soi. Entre 1819 et 1836, il poursuit une vie publique tournée vers l'écriture poétique et des actions philanthropiques en souscrivant aux secours apportés aux personnes atteintes du choléra¹⁷⁰. Le terme de « vieillard » qu'il s'applique dans ses lettres de réclamations en 1828 avait d'abord une fonction argumentative pour susciter un examen bienveillant des autorités ministérielles. Dans sa notice biographique parue en 1854, Charles Romey note que jusqu'à sa mort à un âge avancé, Pons de Verdun conserva la jouissance de toutes ses facultés et « une grande verdeur d'esprit »¹⁷¹. Entre février 1819, date de son retour en France après son exil bruxellois et mai 1844, date de son décès, Pons de Verdun n'entretient pas de liens avec la génération républicaine (Benjamin Constant, Louis Blanc, Auguste Blanqui, Armand carrel ou Godefroy Cavaignac, Garnier-pagès, Ledru-Rollin). Nous n'avons pas davantage de sources provenant de la descendance de

¹⁶⁹ *Le Journal amusant*, n°316, 18 janvier 1862, p. 6.

¹⁷⁰ *MU*, n°99, 8 avril 1832, p. 1001.

¹⁷¹ ROMÉY Charles, *op.cit.*, p. 387.

Pons de Verdun, sa fille unique, dans la transmission d'une mémoire de la Révolution aux générations suivantes.

Si le Consulat et l'Empire représentent pour Pons de Verdun son retrait de la vie politique pour la pratique du droit, point commun avec d'autres anciens conventionnels tels que Merlin de Douai, la Restauration marque son départ de la vie publique à partir de juin 1815. Certes, depuis avril 1814, Pons de Verdun était parvenu à conserver *nolens volens* sa place d'avocat général à la Cour de cassation durant dix mois, ce qui témoigne de sa capacité d'endurance en milieu politique hostile mais cette activité est allée en décroissant. Après l'intermède des Cent-Jours, la seconde Restauration se montre beaucoup plus radicale à l'égard des régicides relaps immédiatement suspendus de leurs fonctions et bannis de France en à peine six mois tout en les maintenant sous surveillance policière. Par son recueil poétique semi-autographe, véritable carnet créatif, Pons a laissé un précieux témoignage écrit de son vécu épuratoire et d'exil, marqué par de multiples éloignements et ruptures forcées, avec sa famille, avec son milieu professionnel et culturel. Ces textes montrent aussi la survie du poète après le politique. Les notices biographiques auxquelles cet ego-document a totalement échappé, restent souvent en surface et sont d'une aide limitée pour reconstituer ce qui représente les dernières années de la vie de Pons de Verdun. Seules les sources manuscrites et quelques monographies profitent à l'enquête historique et permettent de revenir sur les inexactitudes des historiens du XIX^e siècle. Le même constat peut être dressé à propos de la mort et de la mémoire de Pons de Verdun.

CHAPITRE XI.

UNE POSTÉRITÉ AU CARREFOUR DU DROIT ET DE LA POÉSIE

L'approche de la mort et de la postérité de Pons de Verdun fait d'emblée apparaître un contraste saisissant entre l'épaisseur de son parcours d'homme public et le vide historiographique autour de son décès. Aucune analyse patrimoniale et familiale n'a jamais réellement été entreprise pour saisir les derniers instants de l'existence de ce personnage historique au carrefour de la poésie et du droit. Pourtant, les sources manuscrites très souvent inexploitées fournissent d'importants renseignements sur le plan biographique permettant d'appréhender et d'évaluer une postérité dans la sphère privée (A). Quant aux sources imprimées, elles se sont principalement, et assez rapidement, fixées sur les aspects les plus controversés de la vie politique de Pons de Verdun. L'analyse des rubriques nécrologiques de la presse périodique du XIX^e siècle et des jugements portés par les historiens de cette même période permettent de dresser un portrait social de Pons de Verdun après sa mort et de mesurer sa postérité publique dans une histoire culturelle, politique et judiciaire de la Révolution française et du premier Empire (B). Enfin, Pons de Verdun est allé à la postérité par l'attribution de son nom à l'une des voies publiques de sa ville natale. Cette opération onomastique, résultat d'une délibération municipale, nécessite d'être replacée dans son contexte et les intentions qui la sous-tendent pour en mesurer la valeur et déterminer si elle relève bien à l'origine d'une volonté de « patrimonialisation » de cet acteur (C).

A. Les derniers jours d'un juriste et poète : approche patrimoniale et familiale

Un juriste au chevet du défunt

Dans la nuit du 7 mai 1844, à une heure du matin, Pons de Verdun s'éteint à l'âge avancé de quatre-vingt-cinq ans et trois mois dans l'appartement qu'il loue au premier étage d'une maison située au 102 quai de Jemmapes dans le sixième arrondissement de Paris. Il est l'un des derniers survivants de la Révolution après le décès de ses anciens collègues Grégoire (1831), Merlin de Thionville (1833), Bréard, Chazal, Daunou et Izoard (1840), Barère, Oudot et Decomberousse (1841), Bailleul (1843). Suivront Agier à l'âge de 80 ans (1846), Piorry âgé 89 ans (1847), et Thibaudeau à presque 90 ans (1854). L'acte de décès de Pons de Verdun fut dressé deux jours plus tard. Au chevet de la dépouille, un juriste et législateur œuvre comme

officier d'état civil. Laurent Cotelle (1792-1874) n'est pas seulement maire de l'arrondissement, notaire et officier de la Légion d'honneur ; il est aussi représentant du Loiret à la Chambre des députés sous la Monarchie de Juillet. Les deux témoins présents à l'acte sont le concierge de la maison et un voisin. L'acte de décès précise encore les derniers titres du défunt « ancien magistrat, chevalier de la légion d'honneur » et son état de « veuf, de Marie Julie Lambert, sans autres renseignements ». S'il y eut des « frais d'inhumation tels que billets de faire part, imprimés, homme de peine et de services & autres » mentionnés dans l'inventaire après décès établi le 22 mai 1844, aucune précision n'est apportée sur le lieu de sépulture, les modalités d'inhumation, avec ou sans les derniers sacrements, et les volontés testamentaires du défunt. Les idées laïques de Pons de Verdun et le silence de l'inventaire militent en faveur de funérailles strictement civiles. Le seul avis d'inhumation retrouvé dans les journaux se limite à mentionner la date d'inhumation du 9 mai 1844, sans plus de détail¹. Les sources manuscrites conservées aux Archives municipales de Paris permettent de remédier en partie aux silences des sources imprimées. Les registres journaliers d'inhumations confirment bien la date d'inhumation du 9 mai 1844 et font connaître l'emplacement exact de sa sépulture au cimetière de l'Est dit du Père-Lachaise dans le 20^e arrondissement de Paris. Le registre apprend ainsi que Pons de Verdun a été inhumé dans la partie « Sud » des fosses temporaires formant la 61^e division longée par le boulevard d'Aulnay (devenue boulevard Ménilmontant), ligne n°7 fosse n°1². Le plan ci-dessous (Fig.27) permet de situer son emplacement provisoire en 1844 matérialisé par les flèches.

La presse est restée indifférente aux obsèques de Pons de Verdun qui n'eurent rien des « funérailles d'opposition » étudiées par Emmanuel Fureix à propos de certaines personnalités politiques disparues au cours des années 1820-1840³. À tout le moins les notices nécrologiques parues dix jours après sa mort dans les périodiques parisiens se contentent-elles d'évoquer l'anecdote d'après laquelle Pons de Verdun aurait souvent dit « quand je mourrai, je veux qu'on écrive sur ma tombe cette courte épitaphe : *Il fut l'ami d'Andrieux* »⁴. Moquée dans le journal *Le Globe* fondé par Paul Dubois⁵, cette anecdote n'a jamais été démentie par quiconque. Ce

¹ *Le Droit, bulletin des tribunaux*, n°114, 13-14 mai 1844, p. 490.

² AM Paris, *Registres journaliers d'inhumation*, CPL_RJ18441844_01, f°63, du 8 mai 1844 (n° d'ordre 1201) au 28 mai 1844 (n° d'ordre 1801). Le nom de Pons de Verdun Philippe Laurent figure au n° général 77799, n° d'ordre 1239). Le registre est consultable en ligne sur le site internet des Archives de Paris.

³ FUREIX Emmanuel, *La France des larmes. Deuils politiques à l'âge romantique (1814-1840)*, Champ Vallon, 2009, p. 326-402.

⁴ *MU*, n°138-139, 17-18 mai 1844, p. 1391.

⁵ « Le même journal dit que Pons de Verdun avait demandé qu'on gravât pour tout éloge sur sa tombe : *Ci-gît l'ami d'Andrieux*. C'est par modestie sans doute qu'il n'a pas voulu qu'on y ajouta le fragment

silence n'est certes en rien un gage d'authenticité du fait rapporté mais cet ultime vœu épitaphique, véridique ou inventé, révèle le poète, usant parfois dans ses poésies du genre nécrologique avec ses « ci-gît » spirituels et du genre autobiographique. Cette épitaphe, dont nul ne peut certifier qu'elle fut gravée, souligne combien pour Pons de Verdun le statut littéraire comptait plus encore que celui de juriste, la poésie allant jusqu'à l'inscription sépulturale. Elle témoigne aussi de la solidité des liens d'amitié avec François Andrieux, l'un comme l'autre juristes et poètes mais aux destins et renommées si différents. Il meurt comme « ancien magistrat » sur l'état-civil, comme poète et « ami d'Andrieux » dans les esprits. Le registre d'inhumation ne mentionne aucune exhumation de la fosse temporaire en vue d'une inhumation définitive ni acquisition de concession temporaire ou perpétuelle par la famille vers les divisions abritant les tombeaux des notables de l'Empire ou du Parnasse français. Les plans anciens du cimetière ne font aucune mention du nom de Pons et à l'heure actuelle, il ne reste pas la moindre trace matérielle d'une sépulture de Pons de Verdun à l'endroit de laquelle ont été édifiées d'autres dalles funéraires.

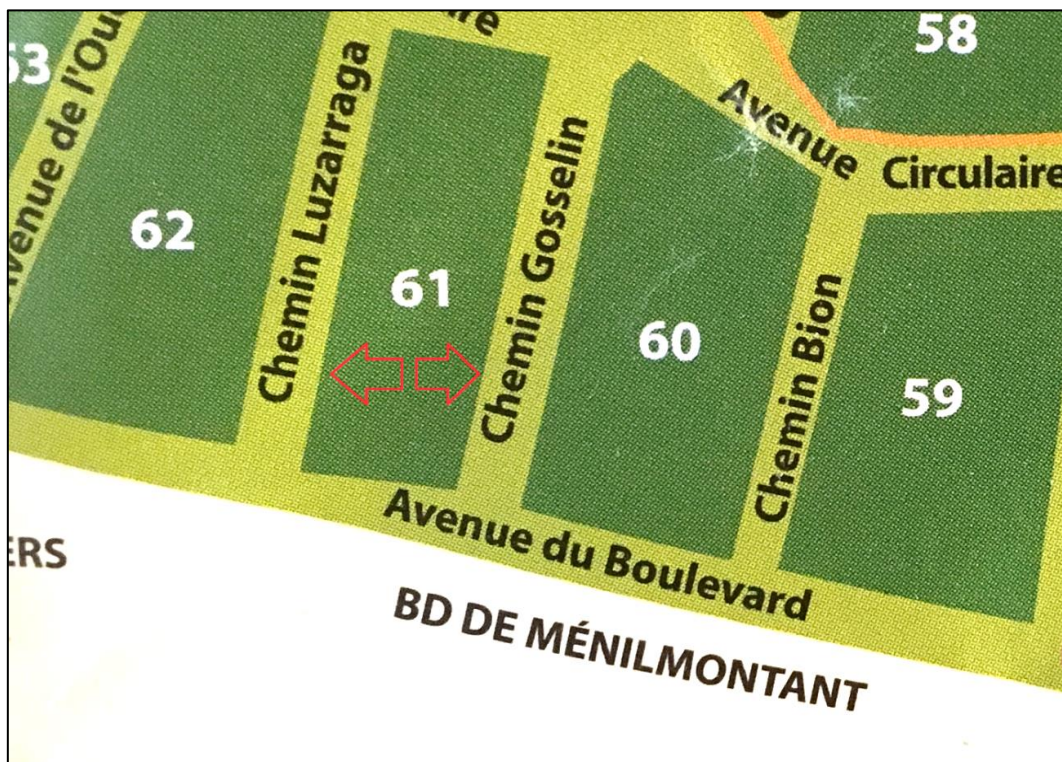


Figure 25. Emplacement de l'inhumation de Pons de Verdun au cimetière du Père-Lachaise
(Source : Plan actuel du cimetière du Père-Lachaise, mairie de Paris)

oratoire » de son opinion dans son vote régicide. Démosthène n'y eu pas manqué » (*Le Globe*, 20 octobre 1844). Sainte-Beuve, Stendhal et Mérimée furent collaborateurs du journal.

État de la fortune de Pons de Verdun à sa mort

Dans le second tome consacré à l'*Histoire de Verdun*, Léon Chaize affirme que Pons de Verdun mourut « dans un état voisin de la misère »⁶. Les notes ministérielles évoquées dans le chapitre précédent avaient également souligné un état modeste de fortune. Le registre des déclarations de successions mentionne dans la colonne « profession » que Pons de Verdun était « rentier »⁷. Pour autant, le terme « rentier » n'est pas synonyme d'aisance financière et renvoie davantage à un statut social⁸. En effet, hormis une modeste pension et un revenu locatif, l'inventaire après décès du 22 mai 1844 fait plutôt apparaître un patrimoine de faible valeur et quelques dettes domestiques. Mais à la différence de son compatriote Harmand de la Meuse ou de Prieur de la Marne, Pons de Verdun ne meurt pas dans le dénuement le plus complet⁹. On se souvient que dans sa lettre au ministre de la Justice du 24 juin 1818, Mourre, Procureur Général à la Cour de cassation, écrivait que « Mr. Pons est sans fortune. Il avait acheté une maison où il a fait des dépenses excessives. Il s'est écrasé de dettes, et je crois que cette maison a été vendue sur expropriation »¹⁰. L'inventaire après décès vient contrarier ces affirmations. Réalisé à la requête et en présence de Louis-François Brès, gendre du défunt agissant au nom et pour le compte de son épouse unique héritière (Julie Philippine Catherine), il décrit la présence d'un « vieux » mobilier en « mauvais état » et ne méritant parfois pas même une description selon le notaire instrumentaire qui en évalue l'ensemble à 434 francs. À l'entrée du logement, un buffet, une vieille table en sapin et « quatre mauvaises chaises », un salon composé d'un canapé en vieux bois peint et en velours d'Utrecht, d'un guéridon, de deux consoles en acajou et divers bibelots. Dans la chambre à coucher se trouvent une commode abritant un peu de linge, des habits, deux montres « anciennes » en « mauvais état » mais aussi « un manuscrit contenant trois chants d'un poème commencé de Vulcain et de poésies diverses devant faire suite aux œuvres du défunt ». À côté d'un secrétaire, une table de nuit « le tout vieux », et une petite glace « en mauvais état », une « vieille » malle et une caisse contenant environ deux cent-cinquante brochures diverses et volumes dépareillés. Tel est l'habitat modeste de Pons de

⁶ CHAIZE Léon, *Histoire de Verdun. De 1789 à 1870*, tome 2, *op.cit.*, p. 305.

⁷ AD Paris, DQ⁸ 712, table des successions et absences, 5^e et 6^e arrondissement, 9^e bureau, 1838-1848, p. 144, n^o d'ordre 232, consultable en ligne sur le site internet des Archives de Paris, vue 128/179.

⁸ À rapprocher de BELISSA Marc, BOSCH Yannick, *Le Consulat de Bonaparte*, *op.cit.*, p. 113, à propos du terme « propriétaire ».

⁹ Prieur de la Marne meurt le 30 mai 1827 dans un état d'indigence nécessitant de puiser dans une caisse de secours pour couvrir ses frais d'enterrement (GRUFFY Louis, *op.cit.*, p. 110).

¹⁰ AN, *Série BB – Ministère de la justice*. Série BB³⁰ 249 - Cabinet du ministre. Correspondance. Objets divers. N-Z (1828-1829). Dossier de pension de Pons.

Verdun dans ses derniers jours. L'homme était manifestement très affaibli et assisté d'une garde-malade dont les gages sont inscrits au passif de la succession. Les actifs sont constitués d'une maison que Pons avait acquise du Domaine national le 9 messidor an IV (27 juin 1796), situé au 13 rue Saint-Victor¹¹, donné en location, et des arrérages de sa pension de légionnaire¹². Elle a vraisemblablement été démolie, à l'instar de quelques autres, au moment de la réalisation de la rue Monge vers 1880¹³. La totalité des biens déclarés à titre mobilier et foncier auprès de l'administration fiscale le 10 octobre 1844 par son gendre s'élève à 3 099 francs¹⁴. Les frais d'obsèques furent assumés par l'unique héritière, sa fille Julie Philippine Catherine Pons âgée de 52 ans.

Autour du défunt : approche de l'histoire familiale dans la mort

Depuis trente ans, Julie Philippine Catherine Pons est l'épouse d'un officier supérieur ayant servi dans l'armée napoléonienne, Louis-François Brès (1789-1870), lieutenant-colonel, chef d'État-major de la 2^e division militaire, officier de la Légion d'honneur. En 1844, le couple habite à Châlons-sur-Marne, puis s'installe dans la Drôme, à Nyons, où il occupe une maison située Place du Marché qui avait un temps abrité le sous-préfet Gustave de Champagnac et sa famille¹⁵. Elle y décède le 6 novembre 1868 à l'âge de 76 ans¹⁶. Colonel à la retraite, promu commandeur de la Légion d'honneur, Louis-François Brès la suit moins de deux ans plus tard, le 7 avril 1870, à l'âge de 81 ans. Tous deux reposent au cimetière « Les Tilleuls » à Nyons. La pierre tombale porte cette inscription : « Ici repose, près de sa femme bien aimée, le colonel BRES, commandeur de la légion d'honneur, né à Nyons le 6 mars 1789, mort le 7 avril 1870. Soldat de Boulogne, de Moscou, de Waterloo. Il a été associé aux gloires du premier Empire.

¹¹ AD Paris, DQ⁷ 3670, Déclarations de successions (1791-1853), Déclarations de mutations par décès, 5^e, 6^e arrondissements, 9^e bureau des successions (1820-1853), liasse 14 août 1844-2 décembre 1844 ; DQ 8 712.

¹² AN, Minutier central des notaires de Paris, Minutes et Répertoires du notaire Firmin Virgile Tabourier, Etude L, MC/ET/L/1197, Inventaire après décès du 22 mai 1844, n°155, f°7.

¹³ *Journal des débats politiques et littéraires*, 22 mai 1881, p. 3.

¹⁴ AD Paris, DQ⁸ 712 ; DUCHESNE Denise, *Le personnel de la Cour de cassation de 1800 à 1830*, *op.cit.*, p. 405.

¹⁵ FUGIER Gaston, « Sous-préfet recherche fumiste », *Terre d'Eygues, Bulletin Société d'Etudes Nyonsaises* n°41, 2008, p. 42-43.

¹⁶ AM Drôme, Cote 2Mi 932/R2, années 1863-1874, vue 469, n°119 (Acte de décès de Julie Philippine Catherine Pons, épouse Brès).

Les grâces de l'Esprit, qui font l'homme du monde, s'unissaient en lui, aux vertus guerrières qui font le soldat »¹⁷.

L'installation des époux Brès dans la Drôme n'est pas le simple fruit du hasard. Clément Pons, oncle paternel de Julie, y avait été l'un des premiers sous-préfets sous le Consulat et jusqu'en juillet 1815. Comme son frère Philippe-Laurent, Clément Pons meurt octogénaire à son domicile, une maison située dans la rue des Halles, l'après-midi du 27 juin 1847, à l'âge de 84 ans. Son acte de décès, dressé le lendemain par le maire de Nyons, mentionne sa qualité d'ancien sous-préfet, son état de célibataire et pour filiation « fils de feu Pons, les prénoms du père ainsi que les nom et prénoms de la mère nous étant inconnues »¹⁸. Quant au frère cadet Joseph-Clément Pons, il ne quitta jamais Verdun. À la faveur des ventes de biens nationaux de première origine, ce dernier était devenu propriétaire d'une ferme de l'Évêché située à Samogneux et décrite en 1821 par les services préfectoraux de la Meuse comme « une belle propriété »¹⁹. Il meurt au matin du 28 avril 1828, à l'âge de soixante-huit ans, au domicile de sa sœur Marie Catherine Pons, rue Pont Sainte-Croix. L'acte de décès précise qu'il était célibataire, ancien juge au tribunal de première instance de l'arrondissement de Verdun, et pensionnaire de l'État²⁰. Un autre des frères Pons, Simon Pons, fut retrouvé sans vie dans un ruisseau de la commune de Samogneux le 30 novembre 1821. Une lettre de la Préfecture de la Meuse datée du 3 décembre 1821 adressée au Directeur général de l'action départementale relate cette découverte en précisant que l'intéressé « était disparu la veille de son domicile » et que « tout porte à croire que cet individu s'est lui-même donné la mort, ses facultés étaient affaiblies par une longue suite de désordres et d'excès qui en agissant sur son moral l'avaient réduit à un état voisin de l'indigence »²¹. Son acte de décès mentionne qu'il était âgé de 54 ans, célibataire et rentier, et qu'il est décédé le matin du 30 novembre 1821 dans sa maison rue du Prillon à Samogneux²²...

¹⁷ BŒUF Michel, « La légion d'honneur », *Terre d'Eygues, Bulletin Société d'Etudes Nyonsaises* n°31, 2003, p. 46-47.

¹⁸ AD Drôme, cote 5 Mi 277/R19, Registre d'état-civil (naissances, mariages, décès), années 1843-1847, page numérisée 340/354, n°36. Acte de décès de Clément Pons.

¹⁹ AD Meuse, série Q 336 ; AN, F⁷ 6714, plaquette 1, f° 748 (Lettre de la Préfecture de la Meuse, 1^{ère} division, Bar-Le-Duc, le 3 décembre 1821 au Directeur général de l'action départemental).

²⁰ AD, Verdun, cote 2^E 558 (74), Sépultures, année 1828, page numérisée 273/351. Son dossier de pension de juge est conservé aux Archives nationales dans la série BB (BB 25/51/4, dossier 994 P, 1816).

²¹ AN, F⁷ 6714, plaq.1, 748 (Lettre de la Préfecture de la Meuse, 1^{ère} division, Bar-Le-Duc, le 3 décembre 1821 au Directeur général de l'action départemental ; AN, F⁷ 6714, plaquette 1, planche 746 (Lettre de réponse du 19 décembre 1821 au préfet de la Meuse).

²² AD Meuse, Samogneux, Naissances-Mariages-Décès, années 1813-1822, page numérisée 149/164 (cote 2^E 478 (5)).

De toute la fratrie, François-Xavier Pons est celui qui est parvenu à s'assurer une certaine aisance patrimoniale. Après des débuts comme procureur au Parlement de Paris avant la Révolution, puis homme de loi en 1791, il s'était forgé une certaine réputation et une situation confortable au fil des années. Son mariage avec Rose Claire Barthélemy Foucaud (1760-1836), veuve d'Antoine Cartier Daure, comte d'Aure (1799-1863)²³, lui permit de sceller une alliance avantageuse avec la puissante et ancienne lignée des D'Hautpoul bien implantée dans les hauts milieux militaires et politiques du pays. Les *Mémoires* du général marquis Alphonse d'Hautpoul relatent ainsi qu'à son arrivée en septembre 1805, il était descendu « chez l'une de mes tantes maternelles, veuve du comte d'Aure et qui avait épousé en secondes noces M. Pons de Verdun, célèbre avocat. Il était compatriote du général Bellaveine qui commandait l'Ecole de Fontainebleau ; il vint m'y accompagner pour me recommander à lui ». Alphonse d'Hautpoul, évoquant son retour en France en 1814 après sa captivité en Angleterre, se rappelle avoir été logé « dans un appartement rue Coq-héron, chez M^{me} Pons, ma tante »²⁴ dans le quartier Saint-Eustache. En 1804-1805, François-Xavier Pons est domicilié au n° 1103 de la rue Garancière comme homme de loi²⁵ et figure sur la liste des 205 « jurisconsultes et Défenseurs près les Cours et Tribunaux séant à Paris »²⁶. En 1807, on le retrouve en cette qualité au n°8 de la rue Coq-Héron²⁷. Sous les deux Restaurations et la Monarchie de Juillet, il est inscrit au tableau des avocats à la Cour royale de Paris jusqu'en 1840²⁸ et son nom revient fréquemment dans les annonces légales d'adjudications immobilières. Le 30 avril 1825, avec Antoine-Henri-Philippe-Léon Cartier, vicomte d'Aure, il avait fait l'acquisition au prix de 75 000 francs du château de Bailly et de son parc de près de neuf hectares situés à une trentaine de kilomètres de la capitale, au nord-est de Louveciennes²⁹. L'appartement qu'il occupait rue de Buci avant la Révolution fut démoli au début du XX^e siècle³⁰. Il meurt le 7 mars 1843, à l'âge

²³ Elle était l'une des filles de Jean-Baptiste-Antoine de Foucaud, chevalier de Saint-Louis et ancien capitaine de cavalerie du régiment royal. Elle était la sœur de Anne-Henriette-Elisabeth de Foucaud épouse de Jean Henri Hautpoul et de Claire de Foucaud épouse de Pierre de Lamée (*Mémoires du général marquis d'Hautpoul*, Paris, 1906, Perrin, p. 25 et 32).

²⁴ *Mémoires du général marquis Alphonse d'Hautpoul*, Paris, 1906, Perrin, p. 11 et 92.

²⁵ Voir inventaire après décès de Marie Anne Pons du 5 vendémiaire an XIII (27 septembre 1804).

²⁶ *Almanach impérial pour l'an XIII*, Paris, 1805, Testu, p. 660.

²⁷ *Almanach impérial pour l'année 1800*, 1800, Paris, Testu, p.

²⁸ *Almanach royal et national pour l'an 1840*, Paris, Guyot, 1840, p. 853.

²⁹ MAQUET Adrien, « Bailly-en-Cruye et ses anciens seigneurs. Recherches historiques », dans *Mémoire de la société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise*, Versailles, 1885, tome 14, p. 359

³⁰ *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, n°135, 18 mai 1806, p. 1818.

de 82 ans, au 20 rue Caumartin dans le premier arrondissement de Paris³¹. À Verdun, l'ancienne maison familiale du 9 rue du Pont Sainte-Croix acquise en 1756 par Laurent Pons père, fut en partie détruite au cours de la première Guerre mondiale. Elle fut acquise par la municipalité de Verdun suivant acte notarié du 15 mars 1923 au prix de 100 000 francs par jugement du tribunal civil de Verdun du 28 novembre 1922³².

B. Une postérité publique controversée

1. Mesurer la présence de Pons de Verdun au plan historiographique

Pons de Verdun à travers les notices nécrologiques

Prenant son sens moderne à partir du XVIII^e siècle d'écrit biographique se rapportant à la mort récente d'une personne, la notice nécrologique présente un double intérêt pour la recherche historique. En premier lieu, le dénombrement des mentions nécrologiques dans la presse rend compte de la visibilité et de la notoriété dans l'espace social du personnage disparu. Ces mentions revêtent des formes très diverses, de quelques lignes à plusieurs colonnes, placées dans la rubrique des « faits divers », des « nouvelles diverses », etc... En second lieu, l'essor de la presse périodique au XIX^e siècle contribue à l'émergence et la structuration d'un nouveau genre littéraire, la nécrologie de presse, dont les choix biographiques renseignent tant sur le biographé que sur le biographe et le regard porté par la société³³. Le tout premier avis de « décès et inhumations » mentionnant Pons de Verdun paraît dans le journal *Le Droit* du 13 mai 1844, six jours après sa mort³⁴. Entre le 17 mai 1844 et le 24 mai 1844, onze notices nécrologiques sont publiées dans la presse parisienne, quatre dans la presse provinciale et cinq dans la presse belge³⁵. C'est dire que sa mort ne passa pas inaperçue, contrairement aux affirmations de certains historiens. Dans la rubrique « Faits divers », le *Moniteur universel* est le premier

³¹ AD Paris, Etat civil reconstitué (XVI^e-1859), cote V3E/D1218 ; AN, Minutier central des notaires de Paris. Minutes et répertoires du notaire Ange Eugène MAILAND, 30 août 1837 - 2 août 1849 (étude LII), Minutes. Janvier-mars 1843, MC/ET/LII/877.

³² *Le Bulletin meusien*, 14^e année, n°446, 9 juin 1923, p. 5.

³³ MAKAROVA Arina, « Dits et non-dits des nécrologies de la presse », dans *Le temps des médias*, 2003-1, n°1, p. 108-118 ; « La fonction sociale de la rubrique nécrologique. L'annonce de décès à travers la presse des XVIII^e-XIX^e siècles », dans *Hypothèses*, 2007-1, p. 113-121.

³⁴ *Le Droit, bulletin des tribunaux*, n°114, 13-14 mai 1844, p. 490.

³⁵ *Journal de Bruxelles*, n°137, 19 mai 1844 ; *L'organe des Flandres*, n°118, 19 mai 1844, p. 2 ; *L'émancipation*, n°141, 20 mai 1844, p. 3 ; *Journal de Gand et des Pays-Bas*, n°141, 20 mai 1844 ; *L'indépendance belge*, n°142, 21 mai 1844, p. 2.

périodique à lui consacrer une notice détaillée longue d'une vingtaine de lignes³⁶. Retraçant la carrière politique et judiciaire de Pons, sa proscription sous la Restauration et son retour en France, son « cœur aimant » pour la littérature et la poésie, elle signale ses liens d'amitiés avec Andrieux et rapporte l'anecdote sur son épitaphe³⁷. Répondant aux attendus habituels du genre (faits biographiques et anecdotiques, qualités professionnelles et personnelles du défunt), la notice est reproduite à l'identique dans le *Journal des débats politiques et littéraires*³⁸ et des journaux de province (*Le Censeur de Lyon*, le *Journal du commerce de la ville de Lyon et du département du Rhône*³⁹). Bien plus succinctes sont les notices, de trois à cinq lignes, rappelant dans les rubriques « Nouvelles diverses », « Nouvelles et faits divers », ou « Nécrologie » les emplois publics occupés par Pons de Verdun⁴⁰.

Plus ou moins étendues, ces notices ont un dénominateur commun assez frappant : celui de ne pas rendre compte des votes de Pons de Verdun dans le procès de Louis XVI. C'est là un élément flagrant qui les distingue de trois autres notices, l'une parue dans le journal *Le Droit*, l'autre dans le journal *La Quotidienne*, enfin dans *L'Ami de la religion* qu'il convient de reprendre tour à tour. S'agissant de la première notice dont l'avocat Oscar Pinard, est l'auteur, elle est certainement la plus développée de toutes. Sur ce vote régicide poussé par « les nécessités de la lutte dans laquelle la révolution française s'était jetée tout entière », l'auteur estime qu'« il ne faudrait pas juger, par ce vote, des opinions de M. Pons, qui n'appartint jamais aux partis de l'extrême de l'assemblée »⁴¹. À l'opposé, la notice parue dans *La Quotidienne* s'indigne de « l'oraison funèbre » accordée à « un auteur de petits vers musquées » qui « vota la mort du roi sans appel au peuple, et sans sursis ». Pour stigmatiser un radicalisme révolutionnaire de Pons de Verdun, le journal signale au passage les propositions qu'il fit envers les familles d'émigrés et leurs enfants mineurs⁴². Réagissant à la notice du *Moniteur universel*, *L'Ami de la Religion* du 30 mai 1844, journal catholique très hostile aux anciens conventionnels régicides⁴³, s'offusque quant à lui des « idylles » publiées « à l'occasion de la mort de Pons de

³⁶ *MU*, n°138-139, 17-18 mai 1844, p. 1391.

³⁷ Voir *infra*.

³⁸ *Journal des débats politiques et littéraires*, 17 mai 1844, p. 2.

³⁹ *Journal du commerce et des théâtres de Lyon*, n°2921, 22^e année, 22 mai 1844, p. 4.

⁴⁰ *La Gazette du Languedoc*, n°2487, 14^e année, 21 mai 1844, p. 4 ; *Courrier de Saône-et-Loire*, n°349, 4^e année, 22 mai 1844, p. 3.

⁴¹ *Le Droit, bulletin des tribunaux*, n°117, 17-18 mai 1844, p. 501.

⁴² *La Quotidienne*, n°140, 19 mai 1844, n.p.

⁴³ Sur ce périodique et ses notices nécrologiques sur les Conventionnels, FREDERKING Bettina, « Qu'est-ce un Conventionnel (régicide) ? La construction d'une catégorie dans la presse catholique sous la Restauration », dans ANTOINE F., BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., SIMIEN C. (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, op.cit., p. 17-28.

Verdun, conventionnel, qui vient de terminer sa vie à l'âge de 85 ans » et qui « vota la mort de l'infortuné monarque. Depuis ce forfait, 51 ans se sont écoulés. Pons de Verdun les a-t-il mis à profit dans le sens d'une expiation de son parricide ? Les journaux qui nous entretiennent de son *cœur aimant* et de son esprit gracieux feraient mieux de nous dire si le régicide s'est repenti »⁴⁴.

Quelques mois se passent avant que d'autres notices nécrologiques ne paraissent et ne viennent ajouter au vote régicide l'accusation d'avoir participé à la condamnation des habitants de Verdun. Ainsi, à l'automne 1844, dans ses « Souvenirs du Directoire » publiés dans le journal *Le Globe*, Georges Duval écrit que « la politique ayant enlevé Pons de Verdun à la littérature, il fut nommé député à la Convention, où il vota la mort de Louis XVI, sans appel et sans sursis, devint l'un des Montagnards les plus ardents, et s'associa à toutes les mesures sanguinaires de cette monstrueuse assemblée »⁴⁵. Le même surenchérit quatre numéros plus tard en évoquant les « vierges de Verdun et Pons de la même ville » : « Pons de Verdun fut accusé hautement, après le 9 thermidor, de les avoir dénoncé [...] et je ne vois nulle part qu'il l'ait démenti »⁴⁶. Nous avons discuté la valeur de ces affirmations au chapitre VI. Cet aperçu des principales notices montre ainsi que la controverse autour de la mémoire de Pons de Verdun s'est élevée assez rapidement après sa mort et cristallisée autour de l'une des séquences les plus symboliques de la Révolution française qu'est le procès régicide. On voit également poindre dès le mois d'octobre 1844 l'accusation qui prendra force sous la plume de Chateaubriand quatre années plus tard au moment de la publication posthume dans le journal *La Presse* des *Mémoires d'outre-tombe* à propos de « l'affaire des dragées ».

Pons de Verdun vu au XIX^e siècle

Publiés en 1820, les *Mémoires de madame Roland* qui rassemblent divers écrits et portraits rédigés durant sa détention entre le 1^{er} juin 1793 et le 8 novembre 1793⁴⁷, ne contenaient absolument aucun propos à l'égard de Pons de Verdun. Ce n'est que dans la

⁴⁴ *L'Ami de la religion*, n°3913, 30 mai 1844, p. 441-442.

⁴⁵ *Le Globe*, 20 octobre 1844, n.p.

⁴⁶ *Le Globe*, 24 octobre 1844, n.p.

⁴⁷ *Mémoires de Madame Roland. Avec une notice sur sa vie des notes et des éclaircissemens historiques* par MM. Berville et Barrière, Paris, Baudouin frères, 1820, 2 vol. ; sur ces mémoires, DIDIER Béatrice, « Mme Roland et l'autobiographie », dans DIDIER Béatrice (dir.), *Écrire la Révolution (1789-1799)*, PUF, « Écriture », 1989, p. 245-274 consultable en ligne sur le site Cairn (URL : <https://www.cairn.info/ecrire-la-revolution--9782130423713-page-245.htm>).

« nouvelle édition » de 1864 « revue et complétée sur les manuscrits autographes » par Armand Prosper Faugère que le texte imprimé dont l'un des passages était initialement et uniquement consacré à Dorat-Cubières se trouve complété du nom de Pons de Verdun. Inscrivant ce dernier dans son « anti-panthéon »⁴⁸ des hommes de la Révolution, Manon Roland écrit n'avoir pu s'empêcher de rire devant « l'incongruité » de trouver « dans la liste des législateurs » celui qu'elle avait tant vu « dans l'*Almanach des Muses* et autres recueils de cette importance ». Jugeant tout à la fois l'homme de lettres et de loi, elle s'étonne non seulement de la présence du poète léger au milieu d'une assemblée législative (« On dirait que *Pons* en est tout honteux ») mais encore lui discute les vertus de l'homme politique en ce que Pons de Verdun ne parle « qu'autant qu'il a peur »⁴⁹. Il n'est pas impossible que cet ajout par Prosper Faugère, postérieurement à l'entrée du manuscrit autographe à la Bibliothèque nationale en 1858, soit venu réparer les corrections et suppressions faites par Louis-Augustin Bosc, ami de Madame Roland et membre de l'Institut⁵⁰, et perpétuées dans l'édition de Dauban⁵¹. En effet, sur le texte autographe des « Portraits et anecdotes », le nom de Pons de Verdun figure bien à côté de celui de Cubières⁵².

À la fin de l'année 1848, les *Mémoires d'outre-tombe* de Chateaubriand livrent de Pons de Verdun l'image d'un révolutionnaire fougueux, d'un montagnard régicide, et « instigateur » de la condamnation des jeunes filles de Verdun⁵³. Si le régicide de Pons est un fait historique établi par les multiples sources, rappelons qu'aucune notice n'est jamais venue souligner les doutes et les hésitations exprimées par Pons de Verdun rallié au dernier moment à Barère, au cours des différents appels nominaux ou dans son « opinion » écrite. Certaines ont tenté d'expliquer ou d'atténuer ses votes dans le procès du roi. En novembre 1854, Charles Romey

⁴⁸ VAZQUEZ Lydia, « Le portrait de l'*homo politicus* par Marie-Jeanne Roland », *Revue italienne d'études françaises*, 12/2022, consultable en ligne sur le site Open Edition via le lien internet <https://journals.openedition.org/rief/9165>.

⁴⁹ *Mémoires de Madame Roland écrits durant sa captivité*, par M. P. Faugère, Paris, Hachette, 1864, tome 1, p. 211.

⁵⁰ En ce sens, *Mémoires de madame Roland*, nouvelle édition critique contenant des fragments inédits et des lettres de la prison, par Cl. Perroud, Paris, Plon-Nourrit, 1905, tome 1, p. II à IV et LIV. Le texte sur Pons de Verdun se trouve dans le manuscrit autographe n°13736, dans la série *Portraits et anecdotes* écrite le 8 août 1793 à Sainte-Pélagie (*ibid.* p. LV). L'ouvrage de Claude Perroud reproduit bien les noms de Dorat-Cubières et de Pons de Verdun (*ibid.* p. 183-184).

⁵¹ FAUGERE M. P., *La Vérité vraie sur la publication des mémoires de Madame Roland*, Paris, Hachette, 1864, p. 15.

⁵² Le manuscrit est conservé au Département des Manuscrits de la BNF, Ms, fr. 13736, *Mémoires de Madame Roland* et le morceau relatif à Pons de Verdun se trouve au folio 115. On distingue parfaitement que le nom de Pons de Verdun a été raturé et que la phrase a été remanié d'une autre plume en ne laissant subsister que celui de Dorat-Cubières (voir Vol. II, Annexes, I. *Recueil général*, annexe n°16).

⁵³ *La Presse*, 13^e année, n°4550, 10 décembre 1848, p. 1.

aborde les deux épisodes les plus controversés de la carrière publique de Pons de Verdun : le vote régicide et l'« affaire des dragées ». Sur le premier point, l'auteur préfère passer « sous silence ses votes dans cette terrible assemblée » de la Convention nationale, éludant le sujet par ce commentaire : « Que ceux qui sont sans péché lui jettent la première pierre », diluant ainsi la culpabilité individuelle du régicide dans l'exercice collectif du pouvoir et un « effet de groupe ». S'agissant de la désignation de Pons de Verdun comme le responsable du sort des jeunes filles de Verdun, cette accusation a été très peu discutée, combattue ou démentie par les historiens. Romey voit dans la « calomnie » commise par Chateaubriand « une regrettable boutade d'un homme si bien fait pour apprécier même ses ennemis »⁵⁴. Le *Dictionnaire de la Révolution française* de Joseph Décembre-Alonnier (1868)⁵⁵, puis le *Grand dictionnaire universel du XIX^{ème} siècle* de Pierre Larousse⁵⁶ ont également repoussé de manière circonstanciée et catégorique cette imputation qui ne s'est pas moins répandue dans les notices tout au long du XX^e siècle.

2. La postérité du poète et du juriste

Quelle place de Pons de Verdun dans la poésie française ?

On trouve dans les notices biographiques et les manuels de littérature du XIX^e siècle autant d'opinions positives que négatives sur les mérites esthétiques des poésies de Pons de Verdun affublé du terme méprisant de « poétereau » par Chateaubriand. Les uns leur reprochent de la « sécheresse »⁵⁷, tandis que d'autres apprécient leur concision et « une originalité d'expression très remarquable »⁵⁸ par leur spiritualité⁵⁹ et leur subtilité⁶⁰. Au-delà des avis subjectifs, il apparaît surtout qu'à la différence des littéraires, les historiens ont tendance à juger « l'œuvre » poétique à travers l'homme politique et se servir de sa qualité de poète pour colorer son action de législateur. Ainsi, en 1884, dans son *Histoire générale des émigrés pendant la Révolution*, Henri Forneron qualifie Pons de Verdun, de « méchant poète »⁶¹ pour avoir

⁵⁴ ROMEY Charles, *op.cit.*, p. 384-387.

⁵⁵ DÉCEMBRE-ALONNIER J., *op.cit.*, p. 541.

⁵⁶ LAROUSSE Pierre, *op.cit.*, p. 1393.

⁵⁷ FELLENS J.-B., *op.cit.*, p. 25.

⁵⁸ *Catalogue des livres composant la bibliothèque poétique de M. VIOLLET LE DUC*, Paris, 1847, p. 108.

⁵⁹ SARRUT G., SAINT-EDME B., *Biographie des hommes du jour*, tome 3, 2^e partie, Paris, 1837, p. 269.

⁶⁰ NOBILI O., DUQUESNE R., *Le bréviaire républicain*, Paris, 1907.

⁶¹ FORNERON Henri, *Histoire générale des émigrés pendant la Révolution*, *op.cit.*, tome 1, p. 182.

présenté au Conseil des Cinq-Cents une motion d'ordre visant à soustraire les enfants d'émigrés de la tutelle de leurs parents⁶². En 1898, sur la foi des écrits de Chateaubriand, Edmond Biré voit en Pons de Verdun un « faiseur de petits vers » qui a « de méchants vers sur la conscience » et « du sang sur les mains »⁶³. La plupart des littéraires et auteurs d'ouvrages sur la littérature du XIX^e siècle le range dans « les groupes secondaires » de la poésie française et lui attribue l'image d'un « littérateur aimable », d'auteur de « poésies charmantes » (Adolphe Duhart-Fauvet, 1872)⁶⁴, de « conteur alerte et rimeur de bagatelles ingénieuses » (Gaston Bizos, 1890)⁶⁵. Pierre Hennequin place Pons de Verdun aux côtés d'Andrieux et Colin d'Harleville, ses camarades de jeunesse, dans la catégorie des « épigrammatistes célèbres »⁶⁶ « parce que la nature ou le ton des sujets qu'ils ont chantés les exclue d'un Recueil classique » ou « parce que les défauts et les abus du style poétique de leur siècle empêcheraient le nôtre de les goûter »⁶⁷. Pour Jean-François de la Harpe, Pons de Verdun appartient à « la peuplade des poètes » de l'*Almanach des Muses*, « tous gens du plus grand mérite » dont il est « dommage que leurs noms ne soient pas très connus, car la liste est longue et ferait honneur à la France »⁶⁸. Enfin, dans son ouvrage *Histoire de la poésie française à l'époque impériale*, Bernard Jullien estime à propos des contes brefs que parmi « tous ceux qui se sont exercés dans ce genre plus agréable que facile, celui qui a le mieux réussi, à l'époque impériale, est peut-être M. Pons (de Verdun) ; il a publié en 1807 un petit recueil intitulé les Loisirs ou Contes et Poésies diverses, où l'on trouve mêlés des épigrammes, des réflexions morales, des contes et autres pièces. Il y a dans le nombre des narrations assez joliment tournées pour mériter une mention ici [...]. La gaîté de ses contes, la franchise de la plaisanterie, la netteté et la rapidité de la narration, sont des qualités trop estimables pour qu'on ne lui en sache pas gré »⁶⁹. Que retirer de ces différents jugements ? D'abord que Pons de Verdun est regardé comme un auteur connu dans un sous-genre de la poésie, celui de l'épigramme et du conte bref. Dans son journal personnel, l'académicien Jean-

⁶² Motion d'ordre du 13 frimaire an VI-3 décembre 1797 (*Journal des hommes libres*, n°199, 14 frimaire an VI (4 décembre 1797), p. 826 ; *Le Républicain français*, n°1805, 16 frimaire an VI (6 décembre 1797), p. 3 ; *MU*, n°79, 19 frimaire an VI (9 décembre 1797), p. 319-320 ; *Journal des débats et des décrets*, n°212, p. 233-236).

⁶³ BIRE Edmond, « Napoléon à l'île d'Elbe », *op.cit.* ; *Autour de Napoléon*, *op.cit.*, p. 60-61.

⁶⁴ DUHART-FAUVET Adolphe, *Poésies françaises pour récitations journalières*, Londres, 1870, p. 86.

⁶⁵ BIZOS Gaston, « La comédie littéraire sous la Révolution », *La Révolution française*, 1890, tome 18, p. 295-296)

⁶⁶ HENNEQUIN P., *Cours de littérature ancienne et moderne*, tome 4, Moscou, 1822, p. 478.

⁶⁷ MARCOU F.-L., *Morceaux choisis des classiques français des XVI^e, XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles, à l'usage du 2^e cycle de l'enseignement secondaire*, 1909, *op.cit.*, p. 439.

⁶⁸ DE LA HARPE Jean-François, *Correspondance littéraire*, Ed. Migneret, Paris, 1804-1807, tome 4, p. 209.

⁶⁹ JULLIEN B., *Histoire de la poésie...*, *op.cit.*, p. 461.

Pons-Guillaume Viennet (1777-1868) note ainsi à la date du 30 mai 1844 la disparition récente de « M. Pons de Verdun que le public ne connaissait que par les dixains qu'il donnait de temps en temps aux journaux et *tous les ans à l'Almanach des Muses* »⁷⁰. On constate ainsi que pour les hommes de lettres du XIX^e siècle, Pons de Verdun est un auteur « secondaire » dans la poésie française prise dans la globalité. Cette classification est révélatrice d'une conception de la poésie fugitive perçue comme un genre littéraire mineur, à un moment où la littérature romantique est à son apogée et que les genres dits majeurs reviennent en force. Les termes « agréable », « aimable », pour le qualifier ne sont pas neutres et l'assignent dans une poésie un peu démodée de la légèreté et du divertissement mondain. Nonobstant cette image de poète léger, le *Dictionnaire de la langue française* d'Émile Littré (1874) reproduit seize de ses poésies toutes tirées de son recueil de 1807 pour illustrer plusieurs définitions de mots ou expressions⁷¹.

Une postérité littéraire par l'effet d'une épigramme

Sur l'ensemble des écrits poétiques publiés entre 1776 et 1836, ce qui représente plus de 260 textes, seule l'épigramme intitulée *Le Bibliomane* est passée à la postérité littéraire : « C'est elle...Dieux ! que je suis aise ! / Oui...c'est...la bonne édition ; / Voilà bien, pages neuf et seize, / Les deux fautes d'impression / Qui ne sont pas dans la mauvaise ». Reproduite dans les almanachs et recueils de poésie⁷², elle sert de référence commune aux auteurs qui la cite, l'imité ou l'évoque pour peindre la figure du bibliomane et du collectionneur de livres rares. Au XIX^e siècle, on retrouve ainsi l'épigramme de Pons de Verdun plagiée par Eugène Scribe (1791-1861) dans la comédie-vaudeville *Le Savant* (1830) à l'acte II scène IV: « *Et c'est la bonne édition.../ Voici, page soixante-seize, / Ces deux fautes d'impression / Qui ne sont pas dans la mauvaise* ». Déjà cité par Nodier en tête de sa nouvelle *Le Bibliomane* publiée en 1831⁷³, elle apparaît de manière seulement allusive dans une lettre de Charles Baudelaire datée du 9 janvier 1861 à l'éditeur Achille Bourdilliat accompagnant un exemplaire de la première édition des *Fleurs du mal* : « Cher Monsieur, si vous avez l'enfantillage d'aimer les *raretés*,

⁷⁰ VIENNET Jean-Pons-Guillaume, *Mémoires et journal, 1777-1867*, texte établi, présenté et annoté par Raymond Trousson, Paris, H. Champion, 2006, p. 1434.

⁷¹ À cinq reprises dans le tome 1 (Paris, 1874, p. 362, 412, 550, 725, 918), sept dans le tome 2 (Paris, 1874, p. 1278, 1318, 1496, 1523, 1813, 1845, 2043), quatre dans le tome 3 (Paris, 1874, p. 212, 587, 1232, 1243, 1813, 1845, 2043).

⁷² *Almanach des Muses* de 1803, p. 152 ; *Les loisirs ou contes et poésies diverses*, 1807, p. 9 ; CAPELLE, *Nouvelle encyclopédie poétique*, Paris, 1830, tome 16, p. 74 ; SAUVAGE C., *Les guêpes gauloises*, Paris, 1859, p. 280.

⁷³ NODIER Charles, *Paris ou Le livre des cent-et-un*, Bruxelles, 1831, tome 1, p. 79.

veuillez accepter celle-ci. C'est bien la bonne-mauvaise édition dont parle l'épigramme ; car elle est très inférieure à celle qui va paraître ; mais elle contient les six poèmes qu'il m'est interdit de réimprimer »⁷⁴. On reconnaît encore la référence à l'épigramme de Pons de Verdun sous la plume d'écrivains célèbres du XX^e siècle. Ainsi, dans *Paris de ma fenêtre* (1942), Colette ironise sur les bibliophiles : « Plaisir d'amateur n'est pas plaisir de maniaque. Je n'entends rien, pour ma part, à l'agrément de « telle édition avec la faute » qui vaut une fortune, de telle reliure « janséniste » sévère et lisse comme une laque, de telle « mosaïquée » varicolore, que le possesseur entrouve du bout des doigts, enferme sous vitre jalousement ». Dans *La bouteille à la mer* (1976), Julien Green écrit dans son journal personnel que le « 4 janvier 1975 – Je recopie pour m'en débarrasser l'esprit ces vers un peu oubliés de Pons de Verdun sur les bibliomanes »⁷⁵. En 1874, Pierre Larousse écrivait que « nombre de ses poésies légères sont encore citées sans que le plus souvent, on y attache le nom de son auteur »⁷⁶, citant précisément l'épigramme du *Bibliomane*. Pourtant, en dépit du plagiat de Scribe, les auteurs modernes cités plus haut montrent que si le nom de Pons de Verdun a pu être oublié du public, les écrivains français des XIX^e et XX^e siècles ont une connaissance exacte de la paternité de l'épigramme du *Bibliomane*. Quelques dictionnaires de citations françaises la reproduisent⁷⁷ et *Le magazine du bibliophile et de l'amateur des manuscrits et autographes* lui a consacré un article complet en avril 2008 tout en retraçant le parcours politique et littéraire de Pons⁷⁸.

Postérité du législateur, du magistrat et de l'avocat

Rares sont les historiens ou auteurs de notices biographiques qui ont approché avec quelques détails le parcours de Pons de Verdun au sein du personnel judiciaire et politique de la Révolution, du Consulat et du premier Empire. Pour Charles Romey (1853), Pons de Verdun « a marqué sa place parmi nos législateurs et nos magistrats, et a laissé un renom d'esprit et de probité », « ses lumières dans le comité de législation le firent estimer de tous » et « c'était

⁷⁴ BAUDELAIRE Charles, *Correspondance : mars 1860-mars 1866*, coll. La Pléiade, Gallimard, 1973, p. 121.

⁷⁵ GREEN Julien, *La bouteille à la mer, 1972-1976*, Plon, p. 313 ; *Œuvres complètes*, coll. Bibliothèque de la Pléiade, Gallimard, tome 6, p. 207.

⁷⁶ LAROUSSE Pierre, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, *op.cit.*, p. 1393.

⁷⁷ *Dictionnaire des citations françaises et étrangères*, Larousse, 1992, p. 457 ; PETIT K., *Grand dictionnaire Marabout des citations du monde entier*, Ed. Marabout, 1994, p. 175 ; GAGNIERE C., *Le bouquin des citations*, Ed. Robert Laffont, 1997, p. 118 ; *Le grand dictionnaire des citations françaises*, Paris, Ed. L'Archipel, 2002, p. 428 ; OSTER P., *Le Robert, Dictionnaire de citations françaises*, coll. Les usuels, nouvelle édition, 2009, p. 389.

⁷⁸ FONTAINE Jean-Pierre, « L'épigramme de Pons de Verdun », *art.cit.*, p. 17-19.

depuis longtemps le doyen des gens de lettres et, dans le sens absolu du mot, le doyen des avocats français ». Au sein de la Convention nationale, il était, d'après Edmond Seligman (1901), l'une « des principales autorités dans cette assemblée, en matière juridique, avec Cambacérès, Merlin et Treilhard »⁷⁹. Au XX^e siècle, le nom de Pons de Verdun apparaît dans les ouvrages d'histoire du droit autour des thématiques de l'égalité des droits civils entre les époux et les trois premiers projets du Code civil⁸⁰. À cet égard, dans *L'impossible Code civil* (1992), Jean-Louis Halpérin le décrit, au milieu d'autres noms de Conventionnels (Garran-Coulon, Bézard, Barère, Mailhe, ...), comme un « membre assidu du comité de législation » qui « réunissait les meilleurs juristes de la Convention »⁸¹. C'est donc davantage en législateur technicien qu'il est présenté que comme « ténor » de la galerie oratoire des assemblées politiques de la Révolution française. Son action, pourtant pleine d'éloquence en faveur des femmes enceintes, est plus rarement signalée (Emmanuelle Berthiaud, 2014) et son nom apparaît dans des études de spécialistes du droit de la famille à l'époque révolutionnaire (Jacqueline Brisset, 1967) ou du statut juridique de la femme au XVIII^e siècle (Dominique Godineau, Anne Verjus).

S'agissant de la postérité du magistrat, dix jours à peine après la mort de Pons, Oscar Pinard déplorait dans le journal *Le Droit, bulletin des tribunaux* des 17-18 mai 1844 « que les journaux aient à peine mentionné son nom » et que « les magistrats de la Cour de cassation » n'aient pas « songé à rendre les derniers devoirs à un homme qui avait été leur collègue pendant quinze années, et qui avait honoré la magistrature par son caractère et par son talent [...]. Il aurait été digne de magistrats, nés pour la plupart d'une révolution, de consoler la mémoire d'un homme de bien, des vengeances de 1815 »⁸². Force est de constater l'absence de réaction de la part du corps judiciaire. Il faudra attendre plus de soixante-dix ans pour que son nom résonne à nouveau entre les murs de la Haute juridiction le 16 octobre 1917 à travers la voix de l'avocat général Paul Etienne Peyssonnié (1853-1928)⁸³ rendant hommage, à l'occasion de la rentrée solennelle de la Cour de cassation, à ces « magistrats du temps jadis » : « Ils étaient alors tous lettrés, presque tous littérateurs ! J'ai trouvé de ces impénitents même après que fut créé le

⁷⁹ SELIGMAN Edmond, *La justice en France pendant la Révolution (1789-1792)*, *op.cit.*, tome 1, p. 363.

⁸⁰ Nous renvoyons à la bibliographie citée dans les précédents chapitres.

⁸¹ HALPERIN Jean-Louis, *L'impossible Code civil*, *op.cit.*

⁸² *Le Droit, bulletin des tribunaux*, n°117, 9^e année, 17-18 mai 1844, p. 501 ; PINARD O., *L'histoire à l'audience*, *op.cit.*, p. 228.

⁸³ Paul Etienne Peyssonnié avait occupé la fonction d'avocat général à la cour d'appel d'Orléans de 1894 à 1901 puis à la cour d'appel de Paris de 1904 à 1916. À compter de juillet 1916, il devient avocat général à la chambre criminelle de la Cour de cassation puis Conseiller en cette même cour de 1918 jusqu'à sa mort en 1928.

Tribunal de cassation. Chauveau-Lagarde, Pons de Verdun, Brillat-Savarin ont siégé parmi vos prédécesseurs »⁸⁴. Il s'agit du premier et de l'unique discours tenu par un haut magistrat de l'ordre judiciaire unissant l'histoire de la Cour de cassation à celle des juristes de la Révolution qui ont œuvré peu après sa création en 1791 à son fonctionnement et son rayonnement. On retrouve peu d'études approfondies sur le personnel de la Cour de cassation dans l'historiographie judiciaire du XIX^e siècle⁸⁵, ce qui peut s'expliquer par les réticences de cette époque à recueillir l'héritage de la Révolution et l'intégrer de manière consensuelle dans une mémoire judiciaire collective, ce que traduit aussi le propos de Peyssonnié. Ce n'est que tardivement que la magistrature judiciaire et administrative a mobilisé les historiens⁸⁶ et ouvert de nouveaux chantiers de recherche.

C. L'urbain comme lieu de mémoire : la rue « Laurent Pons » à Verdun

Depuis la dynamique engagée avec la publication entre 1984 et 1992 des sept tomes des *Lieux de mémoire* sous la direction de Pierre Nora⁸⁷, l'étude historique et patrimoniale des lieux publics au sens matériel (monuments, archives, musées etc...) et immatériel (terroir, folklore, commémorations etc...) a connu un certain essor. La « vague mémorielle de fond » analysée par Pierre Nora qui la situe au tournant des années 1970 et 1980⁸⁸ est aussi devenue une vogue gagnant la société entière jusque dans ses normes avec la traduction dans le droit positif d'un « devoir de mémoire »⁸⁹. Le volume des *Lieux de mémoire* consacré à *La Nation* comporte une contribution, souvent citée, de Daniel Milo sur le nom des rues⁹⁰. Les publications se rapportant à l'odonymie ont permis des éclairages et des mises en perspectives nouvelles sur la pratique

⁸⁴ *Le Droit, journal des tribunaux*, n°201, 81^e année, 17 octobre 1917, p. 487.

⁸⁵ RENOARD Augustin-Charles, « Tableaux de la composition personnelle du tribunal de cassation depuis son origine jusqu'à la Constitution de l'an VIII », *art.cit.* ; *Le Tribunal et la Cour de cassation, notices sur le personnel (1791-1879)*, *op.cit.*

⁸⁶ DUCHESNE Denise, *Le personnel de la Cour de cassation de 1800 à 1830*, *op.cit.* ; GAZZANIGA Jean-Louis, « Les grands noms de la Cour de cassation », *art.cit.* ; HALPERIN Jean-Louis, *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la révolution (1790-1799)*, *op.cit.*

⁸⁷ NORA Pierre (dir.), *Lieux de mémoire*, I : La République ; II : La Nation (3 vol.), Les France (3 vol.), 1984-1992, Gallimard, Bibliothèque illustrée des histoires.

⁸⁸ NORA Pierre, *Présent, nation, mémoire*, *op.cit.*, p. 13 et 392.

⁸⁹ *Rassembler la Nation autour d'une mémoire partagée*, Rapport d'information n°1262, Assemblée nationale, novembre 2018.

⁹⁰ MILO Daniel, « Le nom des rues », dans NORA Pierre (dir.), *Lieux de mémoire*, II. La Nation, 1986, *op.cit.*, p. 287-288.

administrative des dénominations urbaines depuis le XIX^e siècle⁹¹. Si l'espace public funéraire (cimetière du Père-Lachaise) n'a pas gardé de trace matérielle ni mémorielle de Pons de Verdun, la ville de Verdun possède en revanche une rue ornée d'une plaque portant son nom (Fig.26). Un article d'histoire meusienne paru en 2005, le seul à notre connaissance traitant d'une voie publique dédiée à Pons de Verdun, mentionne la présence de cette plaque apposée au coin d'une rue isolée de Verdun, dans le quartier saint Victor, du nom de « Laurent Pons ». L'auteur de cet article, Paul Gauny (1924-2020), historien local, se demandait pourquoi Pons de Verdun « personnage parfaitement inconnu des Verdunois », « révolutionnaire convaincu et donc contesté ait pu ne pas être complètement oublié dans une ville qui se considérait comme « politiquement correct »⁹². La question intéresse en premier lieu la dialectique entre histoire et mémoire. L'une est conservée dans les ouvrages, les archives, les manuels, l'autre semble, suivant le constat de Paul Gauny, s'être totalement évanouie. En second lieu, la question ouvre d'une manière plus générale sur le choix par l'autorité administrative du nom de tel ou tel acteur de la période révolutionnaire pour la dénomination des voies publiques. Ce qui revient à rechercher les intentions politiques qui sous-tendent les dénominations urbaines. S'agit-il d'un acte constitutif d'une « mémoire collective », d'un moyen d'ancrer au sens propre du terme un régime politique dans un espace commun de circulation ou simplement d'un aménagement de l'espace public à des fins de repérage et d'orientation directionnelle ? Les choix odonymiques ont parfois suscité des divisions dans un débat public où le « mémoriel » côtoie parfois le passionnel⁹³, surtout autour des acteurs ayant mobilisé de leur vivant comme après leur mort détracteurs et partisans aux fils des courants historiographiques mais aussi politiques. Il serait bien fastidieux de dresser la liste des hommes de la Révolution française dont les noms ornent à l'heure actuelle les rues de la capitale et des villes de province. On dénombre ainsi en France, d'après une enquête de la Poste réalisée en 2010 citée par Serge Bianchi qui s'est intéressé à une « géographie » du nom de Marat, 232 voies et places baptisées Camille Desmoulins, 269 du nom de Robespierre, 344 de celui de Danton, 370 de celui de Saint-Just, 80 voies publiques dénommées Marat, entre autres⁹⁴. Il est en revanche bien plus rapide de recenser ceux dont les

⁹¹ RENUCCI Charles, « Les dénominations napoléoniennes des rues et places d'Ajaccio 1802-1969 », dans *La Fondation Napoléon*, 2011-1, n°10, p. 99-110 ; KNAEBEL Georges, « La rue mémoire, écriture du politique », dans *Pouvoirs*, 2006-1, n°116, p. 87-96 ; BOURILLON Florence, « Dé-nommer et re-nommer la rue ou comment accompagner la transformation de Paris à la fin du XIX^e siècle », dans *Romantisme*, 2016-1, n°171, p. 29-39 ; de la même, BOURILLON Florence (textes présentés et édités par), *Changer les noms des rues de Paris. La commission Merruau-1862*, Rennes, PUR-Comité d'histoire de la ville de Paris, 2012, p. 16-25.

⁹² GAUNY Paul, *art. cit.*, p. 2.

⁹³ NORA Pierre, *Présent, nation, mémoire, op.cit.*, p. 301.

⁹⁴ BIANCHI Serge, *Marat « L'Ami du peuple »*, *op.cit.*, p. 208-209 et 370-374.

noms restés dans l'Histoire sont encore entourés de controverses. Il n'existe ainsi aucun lieu en France du nom de Jean-Baptiste Carrier ou de Fouché.

Une proposition visant à rebaptiser la cité Marat du nom de Charlotte Corday par souci de parité hommes-femmes fut d'ailleurs débattue et rejetée au conseil municipal d'Ivry-sur-Seine le 21 mai 2015⁹⁵, suscitant des réactions amusées dans le milieu politique, et critiques de la part de certains historiens⁹⁶. Les résistances autour d'un projet de monument⁹⁷ au début du XX^e siècle ou plus récemment, en 2009⁹⁸ puis 2016⁹⁹, d'une rue de la capitale en l'honneur de Maximilien Robespierre¹⁰⁰ sont révélatrices non seulement du poids de l'image construite par l'historiographie (ce que Serge Bianchi appelle « portrait-charge » à propos de Marat¹⁰¹) amalgamant l'homme et le régime politique, celui communément qualifié de « Terreur »¹⁰², mais aussi des sensibilités politiques qui se jouent, se nouent et s'affrontent au nom de la notion assez plastique de « mémoire collective »¹⁰³ (et non plus d'une histoire nationale) à partir de laquelle un personnage historique devient ou non éligible à être immortalisé voire panthéonisé dans l'espace public¹⁰⁴. En 2009, Emmanuel Fureix a mis en lumière cette persistance d'un conflit mémoriel autour de la mort d'acteurs historiques¹⁰⁵. Cette évolution de la pratique administrative dénomminative des lieux urbains tend à montrer que la notoriété du nom ne constitue pas un critère unique et que d'autres éléments s'appuyant sur l'historiographie du

⁹⁵ Compte rendu de la séance du 21 mai 2015, p. 21-28.

⁹⁶ *Révolution-française. La Gazette de la Société des études robespierristes*, n°2, juillet 2015.

⁹⁷ « La société de l'histoire de la Révolution française et le monument Robespierre », *Annales révolutionnaires*, tome 3, n°4, octobre-décembre 1910, p. 638-640 ; SURATTEAU, « Robespierre mérite-il une statue ? », *AHRF*, n°194, 1968, p. 559-560 ; GILLION Anne, « La Mémoire de Robespierre à Arras », *Revue du Nord*, tome 71, n°282-283, p. 1037-1150.

⁹⁸ Bulletin Municipal Officiel, ville de Paris. Débats du Conseil de Paris, n°9, séances des 29 et 30 septembre 2009, p. 1295-1298.

⁹⁹ Bulletin Municipal Officiel-Bulletin Départemental Officiel. Conseil municipal et départemental, Séance des 13 et 14 juin 2016, p. 242-249.

¹⁰⁰ *Révolution-française. La Gazette de la Société des études robespierristes*, n°4, août 2016 ; LEUWERS Hervé, « Une rue Robespierre à Paris : l'enjeu dépasse de loin la seule mémoire d'un homme », 14 juin 2016, consultable en ligne <https://leplus.nouvelobs.com/contribution/1527163-oui-a-une-rue-robespierre-a-paris-l-enjeu-depasse-de-loin-la-seule-memoire-d-un-homme.html>.

¹⁰¹ BIANCHI Serge, *Marat « L'Ami du peuple »*, *op.cit.*, p. 240.

¹⁰² Le titre de l'ouvrage de Jean-Clément Martin *Les échos de la Terreur* (*op.cit.*) paru en 2018 traduisant fort bien la résonance d'un concept construit au cours de la période post-thermidorienne dans le présent et « notre univers mental » (p.17).

¹⁰³ NORA Pierre, *Présent, nation, mémoire*, *op.cit.*, p. 374.

¹⁰⁴ En ce sens, voir les remarques de Serge Bianchi au sujet de la postérité de Marat, *op.cit.*, p. 291-293 ; plus récemment à propos de Robespierre, MARTIN Jean-Clément, *La Révolution n'est pas terminée. Interventions (1981-2021)*, Passés Composés, 2022, chap. 17 « Pour une rue Robespierre au nom de l'histoire », p. 149-152 ; BOULANT Antoine, *Robespierre. La vertu et la terreur*, *op.cit.*, p. 237.

¹⁰⁵ FUREIX Emmanuel, *La France des larmes*, *op.cit.* : « Les morts divisent autant qu'ils unissent, et charrient autour d'eux un passé encore douloureux, autant qu'un présent conflictuel » (p. 13).

personnage et une forme d'acceptabilité de l'héritage historique de ce dernier en fonction du contexte entrent en considération dans la décision politique de dénommer un lieu.

Au regard des confusions et polémiques autour de l'action politique de Pons de Verdun, rien ne rendait évident que son nom fût retenu pour désigner l'une des voies publiques de sa ville natale. En effet, on sait historiquement l'hostilité municipale envers Pons et ses frères dont l'un d'eux reçut tout de même le surnom de « Clément Marat » au temps de la Convention dite thermidorienne et du Directoire, l'image de « terroriste », d'instigateur du massacre des « vierges de Verdun » que Chateaubriand a jeté sur Pons de Verdun. La postérité littéraire des *Mémoires d'outre-tombe* a rendu d'autant plus durable cette accusation infondée qu'elle a été fréquemment recopiée et rarement démentie au fil des années dans les dictionnaires biographiques. La réticence dans un premier temps, l'oubli dans un second, peuvent expliquer la tardiveté d'une décision municipale d'associer le nom de Philippe-Laurent Pons à un lieu de Verdun. À la postérité controversée due à certains jugements littéraires et historiques, il convient d'ajouter le contexte politique au moment de la mort de Pons de Verdun. En dépit de la « tolérance » consentie par la Monarchie de Juillet à l'égard des anciens conventionnels régicides revenus d'exil, ce passé doublé de celui de serviteur du régime napoléonien ne s'efface pas d'un trait. Il est donc peu surprenant qu'au lendemain de son décès, aucune rue ne fut baptisée en son honneur.

Au cours de la Révolution française, la ville de Verdun célébra les nouveaux principes et symboles en changeant le nom de certaines voies¹⁰⁶. Ainsi, la rue de la Belle Vierge devint-elle la rue de la Montagne, la rue Saint-Paul celle de la Fraternité, la rue des Récollets en rue de la République etc..., et les philosophes des Lumières comme Rousseau et Voltaire trouvèrent leur place dans le paysage urbain¹⁰⁷. Les régimes politiques ultérieurs et la municipalité de Verdun, malgré une représentation politique des idées républicaines en 1908 et 1914¹⁰⁸, ne semblent pas s'être intéressés au cas de Pons de Verdun, même si l'un de ses maires a entrepris dans la seconde moitié du XIX^e siècle une notice biographique manuscrite¹⁰⁹. La vague de

¹⁰⁶ En sa séance du 19 juillet 1793, la Société fraternelle des Amis de la Liberté et de l'Égalité de Verdun propose d'inviter la municipalité « à s'occuper du changement du nom des rues qui ont porté jusqu'à présent ceux de saints ou de couvents ci-devant existant en cette ville ». Du fait de l'inertie de la municipalité, il fut décidé le 25 août 1793 pour lui rappeler un arrêté du district « par lequel il était enjoint à la municipale de faire changer le nom des rues de cette cité pour leur en substituer qui, plus analogues à notre gouvernement actuel, perpétueront la mémoire des grands travaux opérés de nos jours » (AD Meuse, L2192).

¹⁰⁷ Sur les rues de Verdun, *Rues, canaux et ponts de Verdun, op.cit.*, p. 13.

¹⁰⁸ GIRARDOT Alain, *Histoire de Verdun, op.cit.*, p. 134-135.

¹⁰⁹ Il s'agit d'une notice biographique manuscrite attribuée à Jacques Ambroise Cartier (1796-1882), maire de Verdun de 1852 à 1856, dévoué au régime du Second Empire, et membre de la Société

dénominations survenue en 1925 mit essentiellement en avant les « héros » politiques et surtout militaires de la guerre achevée dix ans auparavant : Clemenceau, Mangin, Nivelle, Maginot, Leclerc etc...¹¹⁰ La proposition d'attribuer à Pons une rue de Verdun intervient près d'un siècle après sa mort, en raison de circonstances très particulières. En effet, dans le prolongement d'un vaste plan de reconstruction de la ville de Verdun établi en novembre 1920 et dans un contexte de développement postal, quelques années à peine après la fin du premier conflit mondial, la municipalité jugea pressant de revoir la numérotation des rues¹¹¹. C'est à cette occasion que fut surface le nom de Pons de Verdun, ainsi qu'il ressort d'un rapport de la commission de la voirie lu à la séance du conseil municipal du 17 avril 1937 : « L'étude de la question du numérotage des rues de Verdun, notamment des Faubourgs, a fait ressortir la nécessité de donner un nom officiel à un certain nombre de voies publiques nouvelles et même anciennes qui n'en avaient pas encore et votre Commission, en recherchant des dénominations convenables pour ces rues, a été amenée à envisager la modification des noms actuels de certaines voies ». Le rapporteur Philippe exposa la méthode suivie dans le choix des nouvelles dénominations, à savoir : premièrement éviter les doublons avec le nom d'une autre rue rappelant un même fait ou un même personnage historique ; deuxièmement faire une large place aux faits ou personnalités de la première guerre mondiale mais « choisir également des noms qui rappellent les célébrités françaises les plus représentatives du génie de la race, qu'il s'agisse des sciences, des lettres, des arts, de la philosophie ou encore des noms rappelant des souvenirs locaux, des enfants de Verdun ayant acquis une certaine célébrité ». Parmi près d'une soixantaine de nouveaux noms de voies, la commission proposa de baptiser « Laurent Pons » un ancien chemin de ronde désignée *Rue derrière Saint-Airy*, située entre la percée Saint-Airy et la rue Saint-Victor¹¹². Après l'exposé de ce projet des nouvelles dénominations, Gaston Thiébaud (1898-1982), député-maire de Verdun¹¹³, donna au Conseil municipal « quelques explications sur l'attribution proposée de noms de Verdunois qui avaient acquis à leur époque une renommée et même une célébrité aujourd'hui effacées mais qu'il a paru logique à la Municipalité de

philomathique de Verdun. Cette notice accompagne l'exemplaire *Les Loisirs, ou contes et poésies diverses de M. Pons (de Verdun)*, conservé à la Bibliothèque d'études du Grand Verdun, cote 17464. Nous sommes vivement reconnaissant à M. Michaël George de nous l'avoir communiquée.

¹¹⁰ *Rues, canaux et points de Verdun, op.cit.*, p. 15.

¹¹¹ *Rues, canaux et ponts de Verdun, op.cit.* ; BOULHAUT, *Histoire de Verdun, 1870-1939*, Les Éditions Lorraines – Frémont, Verdun, tome 3, p. 85-86.

¹¹² *Rues, canaux et ponts de Verdun, op.cit.*, p. 127.

¹¹³ HARBULOT Jean-Pierre, *Gaston Thiébaud, le parlementaire meusien qui a dit non Pétain*, 2010, Dossiers documentaires meusiens.

rappeler ». Au procès-verbal de la séance municipale, de brèves notices biographiques accompagnent les noms des personnalités pressenties.

Ce rappel historique de la toponymie verdunoise dans l'entre-deux-guerres permet de mettre en exergue plusieurs points. Tout d'abord, le projet de revoir ou d'attribuer les dénominations des voies publiques de la ville semble davantage avoir été le fruit d'une volonté et d'une décision municipale que d'une initiative populaire¹¹⁴. En outre, l'étude des délibérations du conseil municipal de Verdun au cours de la séance du 17 avril 1937 montre le lien entre le numérotage des rues et leurs dénominations autour de préoccupations pratiques : « Maintenant que le Conseil vient de décider des nouvelles appellations plus rien ne saurait s'opposer au numérotage des immeubles [...], tant il est indispensable pour le service postal, le service médical, les fournisseurs qui livrent à domicile, etc... ». Ces considérations pragmatiques qui vont jusqu'à préciser que « les numéros soient placés assez bas, de façon à être aisément visible la nuit », ne signifie pas pour autant l'absence complète d'une volonté politique de distinction honorifique ou historique. Parmi les noms retenus tous natifs de Verdun, une grande part est faite aux militaires ou noms de régiments, aux religieux, aux artisans, comme le relève le *Bulletin meusien*¹¹⁵. L'approche du 150^e anniversaire de la Révolution française n'est peut-être pas étrangère au choix de Pons de Verdun qui est le seul acteur politique de cette période historique figurant dans la liste de propositions. Il est assez curieux que le conseil municipal ait opté pour le nom de « Laurent Pons » au lieu de celui de Philippe-Laurent Pons, ou mieux celui plus connu de Pons de Verdun plus évocateur du lien avec la localité. En effet, il est frappant de constater que la fonction pédagogique et commémorative qu'est censée remplir la plaque dénomminative se trouve fragilisée par le choix d'un nom moins suggestif dans les esprits que celui de « Pons de Verdun » qui se rencontre plus fréquemment dans les ouvrages de poésies, de législation et d'histoire politique. Le critère du lieu de naissance semble bien avoir précédé celui de la célébrité. Tous les autres députés de la Meuse, absents de la liste adoptée par le conseil municipal de Verdun en 1937, sont natifs de communes environnantes¹¹⁶.

Comment alors expliquer que la particule qui était signifiante du rattachement géographique originel de Pons avec sa ville, cette particule qu'il utilisa tout au long de sa carrière d'auteur, d'acteur politique et judiciaire, ne fut pas conservée ? Selon nous, ce ne sont

¹¹⁴ Sur le passage de l'initiative privée au monopole étatique dans le domaine dénomminatif, MILO Daniel, « Le nom des rues », *op.cit.*

¹¹⁵ *Bulletin meusien*, 24 avril 1937.

¹¹⁶ Bazoche et Marquis sont nés à Saint-Mihiel, Harmand de la Meuse à Souilly, Humbert à Bar-le-Duc, Moreau à Stainville, Tocquot à Les Paroches, Roussel à Ribeaucourt.

pas tant les contraintes dimensionnelles d'inscription de plaque qu'une méconnaissance historique qui peuvent l'expliquer. Pour preuve l'erreur que contient la brève notice biographique qui suit la liste de rues fixant son année de naissance en 1749 au lieu de 1759¹¹⁷. Par intuition ou bien par intérêt pour Pons de Verdun, le maire de Verdun entreprit une semaine après la délibération municipale, des recherches au sujet de ce personnage historique. En effet, dans une lettre datée du 24 avril 1937 adressée aux Archives du département de la Seine et de la ville de Paris en vue d'obtenir une copie de l'acte de décès de Pons de Verdun, Gaston Thiébaud, exposa grouper « en ce moment une documentation concernant notre compatriote » Pons de Verdun « un Verdunois ayant acquis dans les lettres et dans la politique une certaine notoriété » et « dont le nom vient d'être donné à une rue de notre Ville ».

Cette démarche n'est pas neutre et témoigne à la fois d'une certaine curiosité et érudition de la part de ce député-maire de gauche pour l'une des figures de l'histoire locale et nationale, si ce n'est une certaine sensibilité ou sympathie politique. Le 8 mai 1937, André Lesort, archiviste en chef, lui répondit que « l'Etat civil de la ville de Paris a été intégralement détruit au cours des incendies du 24 mai 1871 » mais lui fit parvenir un acte de décès de Pons de Verdun reconstitué et « pour seconder plus complètement vos intéressantes recherches », un extrait des registres de déclarations de successions conservé à la Direction de l'Enregistrement de la Seine. Le 2 juin 1937, Thiébaud le remercia de ces renseignements permettant d'affirmer « maintenant que PONS DE VERDUN est né en notre ville le 17 Févr. 1759 et non en 1749 comme l'indique le Larousse ou en 1758 comme le croit d'autres auteurs. Un petit point d'histoire locale se trouve ainsi fixé ». Dès le lendemain, ces pièces historiques étaient transmises à René Cazin¹¹⁸, secrétaire et archiviste de la Société philomathique de Verdun accompagnées d'une lettre du secrétaire général de la mairie de Verdun : « Ces deux documents me paraissent établir indiscutablement que le Laurent PONS qui nous intéresse est bien Philippe-Laurent, lequel avait bien 85 ans et 3 mois (moins quelques jours) à la date de son décès et non son frère Laurent, né le 16 mars 1758, comme le croyait M. DOMMARTIN¹¹⁹ [...]. Je vous remets à titre documentaire, une note le concernant que je me propose de donner à la Presse, avec un certain nombre d'autres sur quelques nouveaux noms de rues, dès que ces

¹¹⁷ AM Verdun, D8 157, *Registres des délibérations du conseil municipal* (6 juin 1936-27 décembre 1938), séance du 17 avril 1937, p. 173-177.

¹¹⁸ Co-auteur de plusieurs ouvrages consacrés à l'histoire de Verdun et du département de la Meuse, il a également réalisé une communication orale sur « Les biens de la famille Pons, d'après les archives notariales » en 1961 au sein de la Société philomathique de Verdun.

¹¹⁹ *Supra*, chap. I ; *Mémoires de la Société philomathique de Verdun*, 1901, p. CXI.

nouveaux noms seront officiellement applicables »¹²⁰. À peine une semaine plus tard, le journal départemental, *Le Bulletin meusien*, rendit compte de l'« abondant baptême de rues »¹²¹ adopté par la municipalité et ce même périodique publia la semaine suivante quelques indications biographiques des nouveaux noms de rues¹²², vraisemblablement à la faveur des éléments communiqués par Gaston Thiébaud. *La Tribune républicaine* fit paraître quelques mois plus tard une notice biographique assez détaillée de la carrière de Pons de Verdun dont elle rétablissait avec exactitude le prénom complet, le nom d'usage et la date de naissance¹²³. Malgré le souci de rigueur historique manifesté par Gaston Thiébaud à propos de Pons de Verdun, une inscription incomplète et partiellement erronée fut gravée sur la plaque émaillée qui subsiste toujours à l'angle de la rue séparant la rue Bien Lepage et la rue Guynemer : « Laurent Pons poète-homme politique 1758-1844 » (Fig. 28) ...

Cette succincte indication biographique qui répond, certes, à la brièveté habituelle des plaques dénominatives rappelle l'identité plurielle de Pons de Verdun. Elle a le mérite de le signaler comme poète, sans considération pour ou contre les opinions le classant parmi les poètes dits mineurs. S'il est exact de mentionner qu'il s'illustra aussi comme « homme politique », le terme est tout à la fois vague et restrictif de l'ensemble de la carrière publique de Pons de Verdun, laissant dans l'oubli qu'il fut membre de deux assemblées législatives de la Révolution française (Convention nationale, Conseil des Cinq-Cents), son rôle de juriste avant et pendant la Révolution (avocat, membre du comité de Législation notamment) et sous le règne napoléonien (substitut au tribunal d'appel du département de la Seine, avocat général à la Cour de cassation) et ses distinctions honorifiques (chevalier de la Légion d'honneur). Ces considérations historiques n'enlèvent évidemment rien à l'hommage public et officiel de la ville ainsi rendu depuis plus de quatre-vingts ans à l'un de ses enfants qui, représentant de la nation du début jusqu'à la fin de la première République, se fit plus d'une fois le défenseur opiniâtre des intérêts de ses compatriotes de Verdun et de ceux du département de la Meuse.

¹²⁰ AM Verdun, cote O 100 carton n°6 dénomination de rues 1937 (« divers courriers et pièces d'état civil », dossier relatif à la dénomination de la rue Laurent Pons). Nous sommes extrêmement reconnaissant à Madame Brigitte Bodet, Responsable des Archives municipales de Verdun, de nous avoir communiqué ces différentes correspondances inédites.

¹²¹ *Le Bulletin meusien*, n°1126, 24 avril 1937, p. 3.

¹²² *Le Bulletin meusien*, n°, 1^{er} mai 1937.

¹²³ *La Tribune républicaine*, 3 septembre 1937.



Figure 26. Plaque actuelle de la rue « Laurent Pons » à Verdun

CONCLUSION GÉNÉRALE

Pons de Verdun, un juriste et poète en mouvement

À travers l'analyse croisée et critique des sources manuscrites et imprimées abondantes, fragmentaires et dispersées, Pons de Verdun apparaît comme un acteur public dont l'image et la trajectoire ne concordent pas toujours avec la présentation que, çà et là, les historiens et les littérateurs en ont fait au fil des XIX^e et XX^e siècles. Traversé par les courants philosophiques qui prennent force dans la seconde moitié du XVIII^e siècle et par un sens de la critique voltairienne, références présentes dans ses poésies, dans ses écrits judiciaires et ses travaux législatifs, Pons de Verdun va aisément de la littérature au droit, et du droit à la littérature. Étape par étape, il est devenu possible de faire ressortir les traits saillants d'une identité dont la singularité et la complexité résident dans une culture plurielle, d'élaborer des clés de compréhension sur ses relations à la chose publique avant et après 1789. Homme de terrain et de territoires, comme l'ont montré ses actions lors de la journée du 14 juillet 1789 ou sa mission en Meuse et en Marne au printemps 1793, de Verdun à Paris, de Paris à Bruxelles, Pons de Verdun est aussi un homme des réseaux culturels, professionnels et politiques, depuis le *Musée de Paris* (vers 1783) au *Portique républicain* (de 1799 à 1800), depuis le barreau parisien (de 1780 à 1790) à l'*Académie de législation* sous le Consulat (de 1801 à 1804), depuis le district de Saint-André des Arcs (de 1789 à 1791), la section du Théâtre-Français (1791) jusqu'aux Assemblées législatives (de 1792 à 1799), à la Cour de cassation (de 1801 à 1815).

En ces divers lieux et institutions, Pons de Verdun se construit intellectuellement et politiquement au contact de ses contemporains ; ses connivences ou ses rivalités littéraires et politiques sont vecteurs d'informations et de sens sur la formation de ses idées et de ses choix. Ses amitiés de jeunesse avec Collin d'Harleville et François Andrieux dévoilent autant une intégration à la vie culturelle parisienne qu'une culture de la conversation et du plaisir qui rejette tout lien avec la sociabilité mondaine et la préciosité du XVII^e siècle. Elles montrent aussi un besoin d'émulation collective au service d'un projet artistique en tension avec un avenir professionnel qui n'est visiblement pas joué d'avance. Ses relations avec Restif de la Bretonne et Grimod de la Reynière concordent avec des orientations esthétiques nouvelles au plan de l'écriture poétique, son insertion dans les milieux artistiques et de l'édition à Paris, au moment où un devenir d'homme de lettres semble encore possible. La Révolution modifie ces liens d'amitiés ou d'intérêts en les resserrant ou les altérant, et tend à radicaliser les opinions

portées par ces contemporains sur Pons de Verdun : en janvier 1790, dans les *Révolutions de France et de Brabant*, Camille Desmoulins lui trouve ainsi un patriotisme plutôt modéré, même si le terme n'est pas lâché. À l'opposé, Grimod de la Reynière déplore en juillet 1791 que Pons de Verdun, son ami et confident d'hier, se soit « jeté dans le ruisseau » en rejoignant les « enragés », désignant sous ce vocable les patriotes engagés dans le mouvement révolutionnaire, ceux que les historiens ont désigné « les patriotes avancés »¹. Si le spectre est large entre ces deux appréciations pour situer l'intensité de l'engagement patriotique de Pons, elles expriment la vision de ce que devrait être, selon l'un et selon l'autre, le rôle et la place de l'homme de lettres dans une France en révolution.

La complexité de catégoriser Pons de Verdun sans nuances se retrouve également au plan politique lorsqu'il s'agit de déterminer sa « couleur politique » au milieu des identités partisans. D'autres protagonistes de la Révolution ont suscité un même constat. Stefan Lemny décrit ainsi le journaliste et député Jean-Louis Carra comme « un personnage inclassable » au milieu des forces politiques². La plupart des notices biographiques placent Pons de Verdun parmi les soutiens de la Montagne et de la politique du gouvernement révolutionnaire. L'analyse des opinions de Pons a montré les raccourcis d'affiliations ou d'alliances aussi franches à tel ou tel courant politique, d'autant qu'il n'existait pas encore de structuration formelle en « parti » au sein de la Convention nationale³ ou du Corps législatif au temps de la République directoriale⁴. En outre, les classifications des conventionnels dans tel ou tel « groupe » présentent le risque d'altérer si ce n'est d'effacer la diversité, l'évolution et la possible discontinuité des engagements politiques. Si Pons apparaît proche de la municipalité de Paris et des jacobins au commencement de la législature conventionnelle, s'il s'en prend au ministre Roland dans les derniers mois de 1792, ses votes au cours du procès du roi l'éloignent des conceptions défendues par Robespierre ou Saint-Just. Lors des débats sur le Code civil vers la fin 1793, ses aspirations pour une plus grande égalité civile en faveur des femmes et des enfants naturels le rapproche des idées de Camille Desmoulins et semblent faire écho à un

¹ SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de la révolution française*, op.cit., p. 416-419 ; GILLES David, « Représentation et souveraineté chez les Enragés (1792-1794) », art.cit., p. 253-286.

² LEMNY Stefan, *Jean-Louis Carra (1742-1793). Parcours d'un révolutionnaire*, op.cit., p. 354.

³ PATRICK Alison, *The Men of the First French Republic. Political Alignments in the National Convention of 1792*, Baltimore, Londres, Johns Hopkins university press, 1972.

⁴ L'idée même de « parti » ou de « factions » était d'ailleurs perçue par les députés comme source de divisions de l'unité politique de la République (BIARD Michel, LINTON Marisa, *Terreur ! La Révolution Française face à ses démons*, op.cit., p. 117-123).

républicanisme fondé sur les droits de l'Homme de la Déclaration de 1789 et de celle (suspendue) de 1793, à ce que d'aucuns ont qualifié de « jacobinisme » égalitaire⁵.

Après le 9 thermidor, il ne fait pas l'objet de mesures d'épuration ni des représailles dirigées à l'encontre de certains montagnards (Mallarmé, Carrier)⁶ et les dénonciations de complicité « terroriste » dont il est la cible de la part des autorités verdunoises restent totalement infructueuses. Son appel à revenir « à beaucoup d'autres » lois de l'an II peut donner l'impression au demeurant inexacte d'un attachement nostalgique à un temps d'exception. Il convient d'y voir l'attachement à un idéal de République économique et sociale, la volonté de préserver certains acquis révolutionnaires au moment où l'autorité de la République semble fragilisée. Sa désignation le 30 vendémiaire an III (22 octobre 1795) pour siéger dans la « commission des Cinq » chargée de préparer et de proposer toutes les mesures de salut public que les circonstances exigent » et « des mesures contre les conspirateurs et royalistes, les émigrés, les prêtres réfractaires et les agioteurs » ne permet pas de conclure à un républicanisme « radicalisé » si l'on peut dire en Pons de Verdun. De la Convention nationale au Conseil des Cinq-Cents, suivant les événements, on le voit proche de Barère, Camille Desmoulins, de son compatriote Harmand de la Meuse, de Villetard, Chazal, Chasles, Gay-Vernon, Poncet-Delpech, Briot, Hernandez.

Ses propositions pour la réouverture des registres civiques, le versement d'une contribution personnelle ou volontaire pour être électeur et l'abrogation du scrutin de rejet en vue des élections législatives de l'an VI ont conduit l'historiographie à voir en lui l'un des acteurs recherchant la victoire électorale en l'an V et en l'an VI d'une « union républicaine » (Georges Lefebvre)⁷, dénomination assez globalisante pouvant inclure des républicains modérés jusqu'à ceux de tendance « jacobine »⁸. D'autres historiens s'intéressant à la période directoriale l'ont rangé parmi les « Jacobins », « les démocrates les plus avancés » (Jean-René Suratteau, 1971)⁹, les « républicains avancés » ou « républicains démocrates » ou l'un des représentants d'un courant politique « néo-jacobin » (Bernard Gainot, 2001)¹⁰ mais tout en convenant de la complexité d'une catégorisation politique sans nuances. Quelle que soit la

⁵ Sur ces interventions de Pons, LUMBROSO Nicolas, « Pons de Verdun et l'égalité des droits en faveur des femmes : l'aspiration d'un conventionnel à une plus grande égalité des sexes », *art.cit.*

⁶ BRUNEL Françoise, « Les derniers montagnards et l'unité révolutionnaire », *art.cit.*, p. 385-404.

⁷ LEFEBVRE Georges, *La France sous le Directoire*, *op.cit.*, p. 264-264 et p. 474-476.

⁸ SURATTEAU Jean-René, *Les élections de l'an VI et le « coup d'État du 22 floréal an VI (11 mai 1798) »*, *op.cit.*, p. 74.

⁹ *Ibid.*, p. 87, 89, 267 note 5.

¹⁰ Sur ces différentes notions historiographiques de « républicains avancés » ou « républicains démocrates », voir GAINOT Bernard, « Être républicain et démocrate entre Thermidor et Brumaire », *AHRF*, n°308, 1997, p. 193-198 ; du même, *1799, un nouveau jacobinisme*, *op.cit.*

dénomination construite et appliquée par l'historiographie, il est assez clair qu'au temps de la Convention nationale, Pons de Verdun s'est montré en maintes occasions un adversaire de la politique girondine. Il bénéficie du soutien des députés montagnards et figure parmi les signataires de la pétition en faveur de l'appel nominal du 12 germinal an III (1^{er} avril 1795)¹¹ sans être toutefois compris dans les proscriptions qui la suivront, probablement à la faveur d'une image de juriste du Comité de législation et de modéré plus que de politique. Cette adhésion peut être regardée comme un acte d'engagement et de solidarité à forte portée politique à l'égard de la minorité montagnarde en ce que le député pétitionnaire s'exposait au risque d'épuration qui s'était déjà réalisé au sein de la Convention en 1793 puis 1794. Les idées politiques de Pons de Verdun pour l'avènement d'une République sociale et démocratique puisent en partie dans les conceptions jacobines qu'il adapte et modère en fonction des circonstances et des forces politiques, ce qui peut à certains moments le rapprocher de la Plaine et des Thermidoriens.

Les formes multiples d'un engagement politique

Plusieurs notices biographiques présentent Pons de Verdun comme un député en retrait de la tribune préférant le travail de l'ombre au sein des comités peuplés de spécialistes plutôt que le devant de la scène. Cette image n'apparaît pas conforme à la réalité telle qu'elle ressort de l'étude des sources d'archives. Si ses débuts oratoires peuvent sembler discrets ou rares dans les premiers mois de la législature conventionnelle, Pons de Verdun montre rapidement ses aptitudes à produire une rhétorique d'assemblée efficace à travers l'emploi de figures sémantiques et syntaxiques souvent suggestives, se voulant persuasives pour son auditoire ; l'homme de lettres et l'homme de lois ne sont jamais loin de l'acteur politique. Aux portraits physiques que nous connaissons de lui (Fig.1, 2, 8) s'ajoutent les détails de quelques notices évoquant sa stature « au-dessus de la moyenne » et « une physionomie vive et ouverte »¹², type de précision devenu de moins en moins fréquent dans les biographies modernes¹³. Quelques appréciations d'ordre moral viennent encore compléter ce tableau en lui attribuant un air « un peu sévère » balancé par « une bienveillance » sincère et un naturel « serviable »¹⁴. Il est certain que son verbe et son timbre lui procuraient une présence oratoire jointe à une posture de tribune

¹¹ BRUNEL Françoise, « Les derniers montagnards et l'unité révolutionnaire », *art.cit.*, p. 385-404.

¹² LAROUSSE Pierre, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, *op.cit.*, p. 1393.

¹³ CHAVANETTE Loris, *Danton et Robespierre. Le choc de la Révolution*, *op.cit.*, p. 75.

¹⁴ LAROUSSE Pierre, *op.cit.*, p. 1393.

dont rendent assez bien compte les sources manuscrites et les procès-verbaux législatifs. C'est ainsi qu'« il court »¹⁵ pour prendre la parole devant l'Assemblée et objecter au vote, qu'il « s'écrie » pour répliquer à ses adversaires et combattre les murmures¹⁶, autant de didascalies de la scène législative ou de transcriptions journalistiques qui entourent la description d'un dynamisme dans la gestuelle associé à ses mouvements rhétoriques au fil desquels se dessinent progressivement le portrait singulier de ce législateur expressif. Pons mobilise cette double culture littéraire et juridique sur un terrain politique auquel il se familiarise assez rapidement, de la Convention nationale au Conseil des Cinq-Cents, à la tribune comme dans les groupes de travail. Nous avons vu qu'il réalise son engagement politique autant dans la salle législative, comme orateur, secrétaire ou président, qu'en dehors pour mobiliser les sections parisiennes et activer le recrutement de volontaires lors des missions dans les départements. Il concrétise également cet engagement comme technicien du droit dans les bureaux du comité de Législation. L'analyse de sa présence et de ses rapports au sein de cet important comité¹⁷ a mis en évidence un sens du travail en collégialité resserrée, aux côtés de Cambacérès, Merlin de Douai, Bézard, Oudot, Bar, et ses proximités ou ses divergences avec eux sur les projets de textes soumis ensuite à l'Assemblée. L'étude des procès-verbaux de séances a montré que les échanges parfois très animés entre les membres de ce comité (par exemple sur la préparation des textes en matière d'émigration ou sur les enfants nés hors mariage) n'en font pas un lieu de débats paisibles dominés par les abstractions juridiques. Les renvois quotidiens de propositions de lois par la Convention nationale, l'afflux massif des pétitions, la préparation des grands chantiers de codification législative montrent au contraire une activité à plein régime mettant à l'épreuve les forces intellectuelles et même physiques de ces députés. C'est là que « ligne par ligne », comme Pons de Verdun le dit lui-même pour souligner la compétence et la conscience politique des juristes du comité, s'écrivent et émergent les lois expérimentales d'une République en construction. À l'instar de la poésie et du mémoire judiciaire, la préparation des lois témoigne du rapport privilégié de Pons de Verdun à l'écriture. En 1793, le jugement de Louis XVI, l'examen de la reddition de Verdun, la condition juridique des femmes et des enfants naturels, la réforme du système éducatif, la refonte de la propriété, en 1795 l'élargissement du suffrage électoral, représentent des thèmes forts sur lesquels Pons de Verdun

¹⁵ *L'Ami de la patrie*, n°73, 14 floréal an IV (3 mai 1796), p. 287 ; *MU*, n°239, 29 floréal an IV (18 mai 1796), p. 956.

¹⁶ *Journal de la Montagne*, n°148, 28 octobre 1793, p. 1082.

¹⁷ Sur l'étude de l'évolution institutionnelle et politique du comité de Législation, ANDLAU Jean d', *Fonder la République par la loi. Le Comité de législation de la Convention nationale 1792-1795*, op. cit.

met à l'œuvre un répertoire émotif et argumentatif au service des valeurs républicaines, d'une articulation raisonnée et autant que faire se peut raisonnable des pouvoirs publics et des libertés individuelles, tel un équilibriste entre des impératifs politiques et des nécessités de cohérence juridique parfois éloignés de ceux-ci.

Acteur politique visible au sein des Assemblées législatives de 1792 à 1799 et même en vue dans une certaine mesure dans l'espace public, jouissant d'un certain crédit politique et d'un pouvoir d'influence auprès du pouvoir législatif et exécutif, parfois mû bon gré mal gré par des préoccupations de solidarité familiale en faveur de ses frères Clément et Joseph (en 1793 puis en 1795 notamment), Pons de Verdun se détache nettement comme l'une des principales figures de la députation meusienne, avec plus de cinquante prises de parole devant la Convention nationale, devançant largement ses collègues Tocquot et Marquis (6 interventions chacun), Roussel (7 interventions), Bazoche (10 interventions), Humbert (11 interventions) et Harmand de la Meuse (30 interventions)¹⁸. Cette prédominance oratoire de Pons au sein de la députation meusienne, l'exposition publique qui accompagne ces prises de parole et le crédit politique qu'il est possible d'en retirer, se retrouve dans des proportions à peu près équivalentes au sein du Corps législatif de la République directoriale. Ce rôle moteur se traduit également dans ses relations avec les autorités de son département d'élection qui voit en lui un interlocuteur privilégié pour représenter les intérêts locaux.

Animé d'un esprit fondamentalement juridique et légaliste, le légiste se fait même force de proposition pour assurer la plénitude du « règne de la loi » tout en pointant les imperfections juridiques et en imaginant les moyens d'en améliorer la qualité, par exemple à propos du jury criminel, du jugement par contumace, des nullités de procédure, du brûlement des titres féodaux, ou de l'édifice de la Constitution de 1795. Entendu et respecté par ses collègues législateurs pour son autorité en matière juridique (on se souvient des paroles de Gay-Vernon en septembre 1797 demandant la désignation de Pons pour ses connaissances de la matière féodale), parfois interrompu dans l'Assemblée par la clameur ou les rires, porté d'autres fois par des applaudissements¹⁹, Pons de Verdun n'est pas un « invisible » ou un simple figurant de la scène législative, ni un silencieux ou un abstentionniste sans raison. Pourtant, il n'a pas eu la postérité politique que d'autres ont pu connaître dans l'élite et la « noblesse » napoléonienne, probablement victime d'un républicanisme de plus en plus en décalage avec les temps impériaux.

¹⁸ BIARD Michel, BOURDIN Philippe, LEUWERS Hervé (dir.), *Dictionnaire des Conventionnels, 1792-1795*, Ferney-Voltaire, *op.cit.* 18

¹⁹ BAECQUE Antoine de, *Les éclats du rire. La culture des rieurs au XVIII^{ème} siècle*, *op.cit.*

À la densité et la longévité de son parcours d'homme public s'ajoute son endurance à poursuivre au-delà de sa fonction de législateur ses engagements de la veille. Ainsi en va-t-il de ses positions à la Cour de cassation en faveur de la protection des droits d'auteur contre le « vol » contrefaisant d'œuvres littéraires ou dans un autre domaine de « l'exception de grossesse » au bénéfice des femmes condamnées à la peine capitale dont il avait été, avec obstination, le principal artisan en l'an III. Cette continuité de l'action publique autour de thématiques récurrentes au fil de ses responsabilités publiques occupées au sein d'institutions différentes nous apparaît comme une singularité supplémentaire du parcours de Pons de Verdun

Prééminence du poète et porosité culturelle

L'analyse de sa trajectoire a mis en évidence que Pons de Verdun n'est pas un poète du politique. Si la Révolution ne l'a pas fait advenir poète, puisqu'il était déjà auteur de poésies fugitives dix ans auparavant, elle l'a révélé comme citoyen, patriote et révolutionnaire prenant part à la marche des événements bouleversant les fondements de la société française d'Ancien Régime. Loin d'effacer le poète et le juriste, la Révolution accentue la symbiose d'une identité plurielle mais marquée à la fois par une prééminence de la culture littéraire sur le droit et le politique et par une porosité du politique avec la poétique et le droit. À cet égard, nous avons pu relever la réutilisation originale par Pons de Verdun de ses propres matériaux discursifs dans ces différents champs. Les productions littéraires et juridiques de Pons de Verdun ne sont pas détachées d'engagement politique en matière de législation, de fiscalité, de liberté d'expression. En dépit des orages du moment et des dénigrement de certains de ses contemporains à l'égard d'une poésie d'un genre jugé léger, facile et mineur, mais dont nous avons montré les aspects innovants, la culture littéraire n'a jamais quitté Pons de Verdun et c'est bien là aussi l'une des constantes de son parcours. S'il n'a pas obtenu une renommée comparable à celle de ses modèles du milieu poétique et juridique (Voltaire, Piron, Marot, Gresset, Delille, Gerbier...) ou acquis une gloire recherchée – peut-être avec une pointe d'ironie ou de dérision – lui ouvrant « les portes de l'académie », Pons de Verdun a néanmoins produit un corpus imprimé somme toute significatif dans la littérature d'almanachs sur une durée qui est loin d'être négligeable (1774-1836) et dans un genre – la poésie de circonstance – que la plupart des littérateurs chevronnés (Delille, Marmontel) ont pu juger peu aisé à manier avec art. Ni l'exil politique imposé par la première Restauration, ni les faiblesses de l'âge n'ont fait disparaître l'identité et la présence du poète qui jusqu'au seuil de la mort conserva près de lui les précieux feuillets d'un projet éditorial finalement resté inachevé. Au fur et à mesure de nos développements,

force a été de constater la sècheresse des notices biographiques qui ont principalement retenu de Pons de Verdun son passé de législateur en laissant de côté celui de poète et de juriste pourtant « connu avantageusement dans la République des lettres » avant la Révolution²⁰. Cette approche réductrice est d'autant plus étonnante au regard de la profusion des textes poétiques publiées, fécondité littéraire qui lui a valu divers surnoms. Or, le sens de l'éclectisme et de la curiosité révèlent aussi l'érudition de Pons de Verdun dans le domaine des arts et de la jurisprudence, doublé d'un sens de la critique littéraire et linguistique (par exemple sa note sur le grammairien Vénéroni²¹ ou ses commentaires lexicologiques), de la musicalité et du pictural, comme le montre ses chansons ou ses croquis de portraits. Cette diversité, qui n'a rien d'une dispersion, rend compte du caractère même du personnage empreint de l'esprit d'un siècle encyclopédiste. Tel est l'apparent paradoxe de Pons de Verdun, visible et indivisible dans sa diversité.

Contrairement à ce qu'indique parfois certains dictionnaires littéraires²², le corpus des productions textuelles de Pons de Verdun dépasse de loin son seul recueil de poésie réédité quatre fois (1780-1781-1783-1807) si l'on y ajoute ses mémoires judiciaires d'avocat, ses correspondances, ses très nombreux discours et travaux législatifs, ses réquisitoires et plusieurs pièces autographes isolées et souvent inédites issues de fonds d'archives publiques ou de collections privées. Ces textes épars et polymorphes participent-ils d'une « œuvre » au sens d'un ensemble cohérent de productions ? Comme l'a montré Dominique Margairaz dans ses propos introductifs à la biographie intellectuelle qu'elle a consacrée à François de Neufchâteau, la notion d'œuvre ne prend sens qu'en interrogeant le projet artistique qui en constitue l'assise et en la replaçant dans le champ historique²³. Pour le cas de Pons de Verdun, la pratique du « recueil » renseigne autant sur la volonté de compilation et de conservation matérielle des textes que sur la conduite d'un projet auctorial. De même, en nous appuyant sur les travaux de spécialistes de l'histoire artistique et politique au XVIII^e siècle (Nicole Masson, Antoine Lilti, Marc Fumaroli, Michel Delon, Jean-Claude Bonnet, Philippe Bourdin entre autres), le choix de la poésie fugitive relève d'un parti pris esthétique de Pons pour un genre littéraire qu'il est possible de rattacher à la philosophie sensualiste. Nous pensons que les connexions

²⁰ *Gazette des tribunaux*, Paris, 1787, tome 24, p. 276.

²¹ « Note historique sur Vénéroni », dans *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°33, 26 août 1781, p. 264-265.

²² À titre d'exemple, le *Dictionnaire des lettres françaises* indique à propos de Pons de Verdun que « toute son œuvre poétique se trouve dans un recueil intitulé *Loisirs* » (GRENTE Georges (dir.), *Dictionnaire des lettres françaises. XIX^e siècle*, Arthème Fayard, 1972, tome 2, p. 260).

²³ MARGAIRAZ Dominique, *François de Neufchâteau, op.cit.*, p. 10-16.

intertextuelles entre ces différentes productions résident dans les institutions sociales et politiques que Pons se donne comme objets d'observation, d'inspiration et d'étude telles que la famille, l'éducation, la justice, les lois, la morale, la religion. Ces thématiques traversent les écrits de Pons de Verdun poète et juriste, à la fois peintre de son temps et co-architecte des lois d'une France révolutionnée, un homme entré en Révolution et, malgré les vicissitudes du politique, jamais sorti d'une République rêvée.

Acculturation et « protagonisme » révolutionnaire de Pons de Verdun

L'exploitation des sources d'archives notamment des procès-verbaux des assemblées électorales de Paris permet de mieux comprendre l'acculturation révolutionnaire de Pons de Verdun en en identifiant les phases, ce que les notices biographiques et ouvrages d'histoire se sont, là aussi, assez dispensés de faire. En effet, son ascension par l'élection vers la scène législative a suivi une progression qui n'avait, au fond, rien d'évident ni de nécessaire. On peut trouver dans le parcours de Pons de Verdun autant de facteurs favorables à s'engager révolutionnairement qu'à ne pas le faire et poursuivre inexorablement son projet de devenir homme de lettres. Dire que la Révolution a infléchi cette trajectoire littéraire pourrait conduire à accorder de manière excessive un changement de direction à des événements extérieurs, si considérables soient-ils, en évinçant « le for privé » comme si celui-ci était déterminé ou absorbé par la force des circonstances. Or, à l'instar de son ami et poète Collin d'Harleville, Pons de Verdun aurait pu lui aussi décider de se mettre à l'écart des tumultes révolutionnaires et préférer les méditations poétiques aux agitations politiques. Ces options sont autant des indicateurs à partir desquels il est possible de dessiner un engagement que des trompe-l'œil dans la mesure où une lecture trop binaire occulterait d'autres combinaisons possibles. En effet, l'engagement politique de Pons ne le coupe pas, en réalité, de sa culture littéraire qu'il déplace, transporte avec lui sur d'autres terrains, en d'autres milieux.

Ces interrogations s'insèrent dans les récents développements historiographiques mettant en avant le rôle de l'individu comme acteur de l'Histoire et les ressorts de l'engagement individuel et collectif en Révolution, ce que Haim Burstin a désigné par la notion de « protagonisme » révolutionnaire²⁴. L'engagement politique de Pons de Verdun est précédé d'un engagement patriotique et civique qu'il accomplit dans les rouages administratifs des

²⁴ BURSTIN Haim, *Révolutionnaires. Pour une anthropologie politique de la Révolution française*, Vendémiaire, *op.cit.*

quartiers de Paris que sont les districts puis les sections, dans les assemblées d'électeurs et dans les nouveaux tribunaux. C'est là qu'il concrétise son adhésion aux principes de la Révolution à travers l'expérience inédite de la délibération démocratique, l'épreuve du suffrage, et la mise en œuvre d'un droit révolutionné. Désigné aux fonctions judiciaires par l'assemblée électorale de Paris pour siéger comme juge au tribunal d'arrondissement en décembre 1790, puis par l'assemblée électorale de la Meuse comme juge suppléant au Tribunal de cassation en février 1791, Pons de Verdun jouit alors d'une image publique de patriote auprès des électeurs de la capitale et de sa province natale. Pourtant, en dépit d'une certaine popularité, son nom ne figure ni dans les procès-verbaux d'élection de l'assemblée des électeurs de la Meuse ni dans celle de Paris pour l'élection des députés de l'Assemblée législative. Or, qu'est ce qui pouvait empêcher Pons de Verdun de s'engager vers la députation dès septembre 1791 ? On peut penser que Pons entend rester sur le terrain du judiciaire qui lui est familier. La politisation croissante des fonctions judiciaires dans un contexte de « patrie en danger » avec la menace d'invasion étrangère a pu donner une impulsion à s'engager vers un mandat législatif. À la faveur d'appuis locaux, il fait figure d'éligible au milieu des « favoris » pour entrer à la Convention nationale.

Pons de Verdun, un acteur public présent dans les renouveaux historiographiques

L'étude du parcours de Pons de Verdun s'inscrit dans un mouvement historiographique marqué, notamment depuis la commémoration du Bicentenaire de la Révolution française, par la multiplication de « bilans », « états des lieux », « inventaires » et « perspectives » des recherches universitaires autour de thématiques nouvelles ou revisitées. Se situant au carrefour des histoires du genre et de la famille, du phénomène électoral, de la pratique « parlementaire » et des émotions en politique, des pédagogies, des arts et de la presse, des sensibilités, des sociabilités et des élites, de la police politique..., Pons de Verdun apparaît comme un acteur dont le nom a été progressivement évoqué par les historiens du droit, mais sans grand approfondissement de ses idées ni souci de l'individualiser d'une multitude de personnages considérés comme plus ou moins secondaires.

À l'heure où les études sur l'émergence des idées en faveur d'une émancipation des femmes en Europe à l'époque de la Révolution française suscitent de nouvelles réflexions autour des pétitions de femmes²⁵, de leurs revendications frumentaires, sociales ou politiques,

²⁵ Comme en témoigne encore le numéro spécial des *AHRF* consacré aux « Féminismes en Europe » aux XVIII^e-XIX^e siècles (n°411, 2023-1).

dans le public des Assemblées ou dans la rue, autour des figures intellectuelles comme Théroigne de Méricourt ou Olympe de Gouges²⁶, l'analyse et la mise en valeur des opinions et prises de parole de Pons de Verdun sur l'égalité en faveur des femmes conduit à élargir le cercle des précurseurs dont les plus étudiés sont Romme, Condorcet ou Guyomar, mais aussi à dépasser une approche de l'égalité des droits qui a été souvent centrée sur la question électorale. Cherchant à faire décréter dès septembre 1794 et en dehors de toute loi d'amnistie – ce qui est à souligner – une véritable abolition de la peine de mort à l'égard de *toutes* les femmes, les interventions de Pons pour une application égalitaire de l'humanisation des peines et une sortie de l'exception en l'an III viennent enrichir une historiographie sociale et judiciaire de la Révolution qui a bénéficié d'un certain regain avec de récentes publications²⁷ et des travaux de thèse en cours²⁸ autour des émotions et d'une mise en avant des « victimes »²⁹. Les émotions collectives pré et per-révolutionnaires sont devenues un objet d'étude à part entière et ont connu d'importants développements historiographiques avec les contributions de Michel Vovelle³⁰, de Sophie Wahnich³¹, de Jacques Guilhaumou³² et de Guillaume Mazeau³³, plus récemment de

²⁶ LAPIED Martine, « Parole publique des femmes et conflictualité pendant la Révolution, dans le Sud-Est de la France », *AHRF*, n° 344, 2006, p. 47-62 ; DESAN Suzanne, « Théroigne de Méricourt, Gender, and International Politics in Revolutionary Europe ». *Journal of Modern History* 92, n° 2, 2020, p. 274-310 ; GODINEAU Dominique, HUNT Lynn, MARTIN Jean-Clément, VERJUS Verjus, LAPIED Martine, « Femmes, genre, révolution », *AHRF*, n°358, 2009-4, p. 147-170.

²⁷ Nous renvoyons aux travaux déjà cités de Sergio Luzzatto, Loris Chavanette et plus récemment Ronen Steinberg. Voir aussi LEUWERS Hervé, MARTIN Virginie, SALAS Denis (dir.), *Juger la « terreur »*. *Justice transitionnelle et République de l'an III (1794-1795)*, *op. cit.*

²⁸ En ce sens la thèse en préparation de Stanislas de Chabalier, *Sortir de la Révolution : lois d'amnistie et abolitions judiciaires dans la France révolutionnaire (1789-1795)*, sous la direction de Hervé Leuwers.

²⁹ PROCHASSON Christophe, *L'empire des émotions. Les historiens dans la mêlée*, *op.cit.*, p. 103-136.

³⁰ VOVELLE Michel, *La mentalité révolutionnaire*, *op.cit.*

³¹ WAHNICH Sophie, *Les émotions, la Révolution française et le présent. Exercices pratiques de conscience historique*, *op.cit.* ; *La liberté ou la mort, essai sur la Terreur et le terrorisme*, Paris, La Fabrique, 2003.

³² GUILHAUMOU Jacques, *La langue politique et la Révolution française. De l'événement à la raison linguistique*, *op.cit.* ; « L'apparition de la douleur. Justice, sentiment d'humanité et compassion pendant la Révolution française », *art.cit.*

³³ MAZEAU Guillaume, « Émotions politiques : la Révolution française », dans CORBIN Alain (dir.), *Histoire des émotions. Des Lumières à la fin du XIX^e siècle*, Seuil, 2016, tome 2, p. 129-188.

Timothy Tackett³⁴, Michel Biard et de Marisa Linton³⁵ dans l'approche de la « Terreur »³⁶, sans oublier l'analyse des émotions au plan discursif et sociologique par Raphaël Micheli³⁷.

Le cas de Pons de Verdun s'insère dans cette dynamique historiographique. Depuis ses factums d'avocat jusqu'à ses « plaidoyers » devant la Convention nationale, les discours de Pons de Verdun révèlent sa relation à une esthétique du langage exalté et sensible, en cherchant à provoquer l'adhésion par l'émotion. Sa rhétorique du complot en mars 1794 dénonçant « le projet d'avilir la Convention nationale » puis en avril 1797 un « complot organisé dans toute la République contre la représentation nationale » atteste de son aptitude à exploiter le vaste champ des émotions, depuis la peur de la conspiration jusqu'à la catharsis compassionnelle³⁸.

Le renouveau des études électorales qui s'est opéré à partir de la décennie 90, après les travaux de Jean-René Suratteau, a permis une meilleure connaissance de la législation en ce domaine, des pratiques délibératives et de la citoyenneté politique³⁹. À cet égard, et à côté d'autres parcours de futurs acteurs politiques émergés des assemblées d'électeurs, le cas de Pons de Verdun éclaire sur la formation d'une culture citoyenne aux débuts de la Révolution dans les sections, au sein des rouages législatifs comme nous l'avons vu avec les appels nominaux pour composer les comités ou le secrétariat de l'Assemblée, sorte de baromètre de « popularité » et de reconnaissance publique. Ses propositions, peu étudiées, en nivôse an VI (janvier 1798) contre le système des candidatures déclarées font apparaître un homme politique soucieux de la liberté et l'intégrité de l'expression du corps électoral comme garantie démocratique, comme moyen de désigner les « vrais républicains » par les électeurs qui ont « le droit de s'éclairer entre eux sur le choix qu'ils ont à faire »⁴⁰. Nous avons également montré l'intérêt des relations entre députés et autorités du département d'élection en ce qu'elles véhiculent une certaine conception du mandat représentatif une fois l'investiture électorale passée, sans rupture absolue avec le « cordon » local. L'analyse des correspondances de Pons

³⁴ TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur. Le processus révolutionnaire, 1787-1793*, op.cit.

³⁵ CAMPBELL Peter Robert, KAISER Thomas, LINTON Marisa, *Conspiracy in the French Revolution*, Manchester, MUP, 2007.

³⁶ BIARD Michel, LINTON Marisa, *Terreur ! La Révolution Française face à ses démons*, op.cit., chap. 3.

³⁷ MICHELI Raphaël, *L'émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, op. cit. ; *Les émotions dans les discours. Modèles d'analyse, perspectives empiriques*, op.cit.

³⁸ BIARD Michel, LINTON Marisa, *Terreur ! La Révolution Française face à ses démons*, op.cit., chap. 3.

³⁹ ABERDAM Serge et alii, *Voter, élire pendant la Révolution française, 1789-1799. Guide pour la recherche*, op.cit., notamment les chap. I et II par Bernard Gainot, p. 19-64. Nous renvoyons également aux travaux précédemment cités de Patrice Gueniffey et Melvin Edelstein.

⁴⁰ AP, tome LV, p. 50 ; MU, n°350, 15 décembre 1792, p. 740.

de Verdun avec les administrateurs de Verdun ou de la Meuse vient démontrer l'apport considérable de ce matériau archivistique sur le plan des structurations du dialogue politique entre le local et le national⁴¹.

Dans le domaine de la pédagogie républicaine et des arts civiques qui a donné lieu à d'importants développements historiographiques avec les travaux de Dominique Julia, René Grevet, Jean-Luc Chappey et Philippe Bourdin notamment, l'étude des productions sous forme orale ou de rapports écrits de Pons de Verdun à propos des archives publiques, des écoles primaires, des célébrations et des monuments nationaux, des projets culturels du *Portique Républicain* et de l'*Académie de législation* auxquels il s'affilie permet désormais de l'identifier par ses intérêts sur la question éducative faisant des pédagogies un vecteur d'égalité sociale, un moyen d'acculturation républicaine, de rénovation des études supérieures et de l'insérer dans ce sillon historiographique où figurent déjà les noms de Léonard Bourdon, Gilbert Romme ou Lakanal.

L'approche des acteurs de la Révolution a également connu un renouveau historiographique exhumant ou revisitant des itinéraires individuels (François-Denis Tronchet, Robespierre, Camille Desmoulins, Danton, Prieur de la Marne⁴²) ou collectifs (par exemple avec la parution du *Dictionnaire des conventionnels* en 2021⁴³ ou les travaux consacrés en 2016 et 2018 aux conventionnels exilés ou déportés⁴⁴) mettant en exergue les aspects culturels de ces parcours, au-delà d'une biographie strictement politique. Ces travaux monographiques ou prosographiques offrent sur le plan épistémologique des possibilités d'aborder de manière transversale et comparée de multiples thématiques telles que la vertu en politique⁴⁵, le développement du sentiment républicain, les résistances privées ou étatiques au républicanisme

⁴¹ Nous renvoyons aux travaux de Philippe Bourdin sur les lieux de sociabilité politique dans le Puy-de-Dôme (1995), de Laurent Brassart (*Gouverner le local en Révolution. État, pouvoirs et mouvements collectifs dans l'Aisne (1790-1795)*, Paris, Sociétés des Études robespierristes, 2013) et d'Anne de Mathan sur les lettres de conventionnels (*AHRF*, n°381, 2015-3, *art.cit.*, p. 213-239).

⁴² LEVIN Suzanne, *Défendre une République de droit naturel : Prieur de la Marne et ses missions, 1792-an III*, thèse de doctorat d'histoire des mondes modernes, sous la dir. de Marc Belissa, 2019, Université Paris X, et son ouvrage tiré de la thèse *La République de Prieur de la Marne. Défendre les Droits de l'Homme en état de guerre, 1792-an II*, *op.cit.*

⁴³ BOURDIN Philippe, LEUWERS Hervé (dir.), *Dictionnaire des Conventionnels, 1792-1795*, *op.cit.*

⁴⁴ BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., OMI Y. (dir.), *L'écriture d'une expérience. Révolution, histoire et mémoires de Conventionnels*, *op.cit.* ; ANTOINE F., BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., SIMIEN C. (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, *op.cit.*

⁴⁵ BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., TOURRET A. (dir.), *Vertu et politique. Les pratiques des législateurs (1789-2014)*, *op.cit.*

au cours de la Révolution française et au-delà, l'exil politique au prisme des sources publiques et privées⁴⁶.

La démarche anthropologique suivie par Haim Burstin axée sur les vécus politiques face à ce qu'il nomme le « magnétisme » de « l'engrenage révolutionnaire »⁴⁷ et le désir plus ou moins irrépensible pour l'individu de s'inscrire dans un devenir historique a proposé de scruter la construction de l'engagement en Révolution par exemple en étudiant la conduite des sans-culottes du faubourg Saint-Marcel⁴⁸ ou bien le rôle de Drouet dans l'épisode de la fuite du roi⁴⁹. On peut voir dans les actions de Pons de Verdun sur le terrain patriotique, électoral et politique dans les débuts de la Révolution les manifestations d'un « protagonisme » combinant pratique militante au sein de son quartier et exercice de responsabilités publiques⁵⁰. Nous avons pu en décomposer les différentes séquences puisqu'il s'agit bien d'un processus plus ou moins dynamique et non d'un accès soudain de « fièvre » révolutionnaire que des notices biographiques ou nécrologiques du XIX^e siècle ont affirmé de manière péremptoire et hâtive⁵¹. Particulièrement instructives, les pétitions autographes de Pons de Verdun après son retour d'exil lors de la première Restauration pour obtenir du gouvernement le rétablissement de sa pension de retraite révèlent aussi un « protagonisme » mais cette fois-ci « rétrospectif » sous forme d'auto-justification par une construction/déconstruction valorisée de son passé politique visant à répondre aux enjeux du moment et à émouvoir un genre particulier d'interlocuteur puisqu'il est ministériel⁵².

⁴⁶ Par exemple, le projet FAMEXIL « Famille(s), parenté et intimité en exil dans le long XIX^e siècle » de l'Institut Convergence Migration, engagé en 2019, se concentre sur les dynamiques familiales de l'exil politique au XIX^e siècle, sur les effets en termes d'éclatement et de recompositions familiales de l'exil politique, sur les trajectoires et les stratégies des acteurs expatriés.

⁴⁷ BURSTIN Haim, *Révolutionnaires. Pour une anthropologie politique de la Révolution française*, *op.cit.*, p. 51, 221, 402.

⁴⁸ BURSTIN Haim, *L'invention du sans-culotte. Regards sur le Paris révolutionnaire*, Paris, Odile Jacob, 2005.

⁴⁹ BURSTIN Haim, *Révolutionnaires. Pour une anthropologie politique de la Révolution française*, *op.cit.*, p. 328-341 ; « La biographie en mode mineur : les acteurs de Varennes, ou le « protagonisme » révolutionnaire », *art.cit.*

⁵⁰ *Ibid.*, p. 386.

⁵¹ La *Biographie nouvelle des contemporains* d'Arnault, Jay, Jouy et Norvins (1824) indique ainsi que Pons de Verdun « embrassa avec chaleur » les principes de la Révolution (*op.cit.*, p. 423). Oscar Pinard écrit que Pons « s'y précipita avec une ardeur » inattendu (*Le Droit*, 17-18 mai 1844, p. 501).

⁵² BURSTIN Haim, *Révolutionnaires. Pour une anthropologie politique de la Révolution française*, *op.cit.*, p. 195-200.

Pons de Verdun par lui-même...

D'une grande utilité historique en ce qu'elles mettent à l'œuvre des stratégies argumentatives, les réclamations administratives de Pons en 1820 et 1828 invitent à s'interroger sur la valeur autobiographique des ego-documents. Pons de Verdun n'a légué à la postérité ni mémoires personnels ni récits des événements politiques qu'il a traversés. Les productions juridiques qu'il reste de lui sont des actes de « représentation » répondant à des objectifs fonctionnels (factums, rapports législatifs, réquisitoires) qui nous « parlent » certes de son auteur à travers ses analyses et choix rhétoriques, qui peuvent laisser percer une sensibilité, des marques de son caractère, mais le document a pour l'historien ses propres limites comme le souligne Paul Veyne à travers l'image parlante d'une « connaissance mutilée »⁵³. Quant aux textes poétiques de Pons, ils contiennent bien quelques fragments présentant une résonance personnelle : ici un hommage à ses parents en préambule de son recueil poétique, là des vers en guise de possibles indices sur son âge, ailleurs une élégie en souvenir d'une jeune parisienne. Mais où situer dans l'espace créatif la frontière entre mise en scène de soi et authenticité ? Le recueil semi-autographe de Pons de Verdun peut apporter des éléments de réponse sur la problématique autobiographique si l'on met ce document en perspective avec ses productions imprimées. Nous pouvons en effet observer que dans aucune de ses poésies publiées, dont la date extrême se situe en 1836⁵⁴, Pons de Verdun n'évoque pas explicitement l'expérience de la proscription politique, les attaques de la presse royaliste envers les anciens conventionnels régicides, les dérives du régime bonapartiste, etc... Le constat est très différent avec les poésies manuscrites isolées ou insérées dans le recueil semi-autographe. Sans présenter les traits d'un journal intime, ce recueil se rapproche d'un ouvrage préparatoire où les ébauches, notes, ratures, ajouts, ajustements, abandons, repentirs matérialisés par de larges biffages ou des renvois fléchés parfois quasiment labyrinthiques nous font entrer dans le cabinet d'écriture du poète et approcher la genèse des textes. Les sujets polémistes choisis, en prise directe avec une réalité politique contemporaine ou non de l'écriture, donnent un caractère exutoire à cette littérature « clandestine » faite de règlements de comptes personnels avec le milieu des écrivains d'un certain bord (Marchangy, Morellet, « Chateaubillant ») et ce qu'il nomme « la crasse des journaux » pour désigner *La Quotidienne* et d'autres feuilles royalistes. Les mots réfléchissent (au sens propre de reflet) parfois autant que les silences. En temps de Restauration,

⁵³ VEYNE Paul, *Comment on écrit l'histoire. Essai d'épistémologie*, op.cit.

⁵⁴ PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Le Filleul et le parrain, ou la Question physiologique. Hommage aux femmes*. À Mme E. E. T., Paris, Impr. de Pollet, in-8°, 1836, 8 p. (BNF, YE-30532).

le silence éditorial n'est pas neutre. Dans l'ombre du cabinet de travail, les spasmes de l'enthousiasme poétique et politique cèdent devant les nécessités du repli, manière – par espoir ou dépit – de se faire entendre encore un peu : « Je me tais » – écrit Pons de Verdun – « mais quel silence... ! On saura (pour qui sait) l'interpréter »⁵⁵...

⁵⁵ *L'enthousiasme. Ode improvisée*, voir Vol. II, Annexes, II. *Recueil des productions artistiques de Pons de Verdun. Textes, ébauches & croquis de portraits, 1774-1836*, 2^e partie.

SOURCES

SOURCES MANUSCRITES

1. Archives nationales (Pierrefitte-sur-Seine)

Fonds publics postérieurs à 1789

Série AF – Archives du pouvoir exécutif.

AF II 937, carton 123, pièces 15-16 (extrait du procès-verbal de l'épuration des autorités constituées de la commune de Verdun, 19 germinal an II-8 avril 1794); pièce 21 (arrêté de Mallarmé du 22 germinal an II-11 avril 1794, affaire Delayant); pièce 31 (arrêté de Mallarmé du 28 germinal an II-17 avril 1794, affaire Delayant).

AF II 938, carton 123, pièce 13 (arrêté de Mallarmé du 12 floréal an II-10 mai 1794, affaire Delayant).

AF III 248, dossier 1043, liasse 61, pièces 30-31 (Joseph-Clément Pons), pièce 32, (liste des fonctionnaires publics composant le tribunal criminel du département de la Meuse), pièce 84 (résultats des opérations électorales de l'an VI).

AF III 299, dossier 1184, pièce 19. Lettre de Merlin de Douai en réponse à Pons de Verdun recommandant Andrieux et le citoyen Lemaire pour des places au ministère de la police générale, 19 pluviôse an IV (8 février 1796).

AF III 302, dossier 1192, pièce 127 (Lettre de Harmand de la Meuse au ministre de la justice du 12 brumaire an V. Mise en cause du citoyen Robert d'être terroriste et lié à Pons de Verdun), pièce 128 (lettre de réponse de Merlin de Douai, ministre de la justice, à Harmand de la Meuse du 17 brumaire an V), pièce 177 (recommandation de Pons de Verdun et Harmand de la Meuse du citoyen Collignon à la place de juge).

AF III 336, dossier 1458 (Clément Pons, affaire de la reddition de Verdun).

AF III 443, plaq. 2589, pièces 15 à 30 (pendaison d'un mannequin à l'effigie de Pons de Verdun, message du Conseil des Cinq-Cents).

AF III 470, plaq. 2876 (pendaison à Verdun d'un mannequin à l'effigie de Pons de Verdun).

Série BB – Ministère de la justice.

BB³⁰ 249 - Cabinet du ministre. Correspondance. Objets divers. N-Z (1828-1829). Dossier de pension Pons.

Sous-série B/I/. Élections diverses.

B/I/1 à B/I/17, dossier 5. Élections des juges des six arrondissements de Paris.

Sous-série BB³ – Ministère de la Justice – Affaires criminelles.

BB³ 198. Lettre anonyme sans date adressée à Pons de Verdun à propos du jugement des contrefacteurs d'assignats.

Sous-série BB⁵. Organisation judiciaire.

BB⁵ 346-347 – Correspondance au sujet de l'envoi des états semestriels des causes jugées. Classement par cours. 1810-1819.

Série C – Assemblées nationales.

C290 pièce n°24 (décret du 8 pluviôse an II-27 janvier 1794) rendu sur rapport de Pons de Verdun relatif au brûlement des titres féodaux ; pièce 39 (décret de la Convention nationale du 6 pluviôse an II-25 janvier 1794) annulant le jugement de condamnation rendu à l'encontre de Claude Fiacre dit le Merle et Jean Dupuy.

C318 n°1285, pièce n°41 (décret de la Convention nationale du 4 prairial an II-23 mai 1794) annulant le jugement de condamnation rendu par le Tribunal du district de Sarreguemines à l'encontre de Jean-Claude Huyn ; n°1287 (décret de la Convention nationale du 17 septembre 1794 ordonnant le sursis provisoire à l'exécution de la condamnation à la peine capitale des femmes enceintes : Sérilly, Cornulier, Blamont et autres).

C II 352 1837³, n°60 (Procès-verbal d'émargement de Pons de Verdun au Conseil des Cinq-Cents).

Sous-série D III – Comité de Législation de la Convention nationale. Registres des procès-verbaux du comité. D III*, 55 (17 avril 1793-26 pluviôse an II), DIII* 56 (29 pluviôse an II-7 frimaire an III), D III* 58 (22 fructidor an II-22 pluviôse an III). D III 380 et 381.

D III* 55, pièce 73, désignation de Pons de Verdun comme rapporteur de la pétition de la citoyenne Elizabeth René Humbert veuve de Simon, notaire à Orlin (séance du 1^{er} octobre 1793), pièces 87-88, rapports de Pons de Verdun sur la pétition de Baruch-Lévy et Jacques Elie condamnés à six années de fer pour violation de la loi du 11 avril 1793, sur la pétition de la veuve Leholard, sur la pétition de la citoyenne Kergarion (séance du 14 novembre 1793-24 brumaire an II), rapport de Pons de Verdun sur la pétition du citoyen Jean du Puy (séance du 28 novembre 1793), pièce 95, rapport de Pons de Verdun sur la pétition de Claude Fiacre, dit le Merle et Jean Dupuy (séance du 12 décembre 1793), pièce 100, rapport de Pons de Verdun sur la pétition du citoyen Baivelly (séance du 15 janvier 1794-26 nivôse an II), pièce 107, rapport sur la pétition de la citoyenne Jaillon (séance du 25 janvier 1794-6 pluviôse an II), pièce 113, rapport de Pons de Verdun sur les questions de la citoyenne Dufautoy (séance du 4 février 1794-16 pluviôse an II), pièce 114 rapports de Pons de Verdun sur la pétition du citoyen Bégani et sur la pétition du citoyen Prunaire (séance du 7 février 1794-19 pluviôse an II), pièce 120, lecture d'une lettre du citoyen Champis, rapport sur une pétition signée Grapotte (séance du 14 février 1794-26 pluviôse an II).

D III* 56, pièce 2, rapport sur la pétition de la mère d'un défenseur de la patrie pour obtenir la jouissance du bien qu'elle avait acquis pour son fils, lecture d'une lettre du Ministre de la Justice pour obtenir des explications sur la loi du 25 août relative aux créanciers des droits de féodalité (séance du 14 février 1794-26 pluviôse an II), pièce 5, rapport sur la pétition des jeunes notaires de Paris séance du 24 février 1794-6 ventôse an II), pièce 9, rapport sur la pétition des citoyens De Terves (séance du 27 février 1794-9 ventôse an II), pièce 9, désignation de Pons de Verdun sur les pères et mères convaincus d'avoir prostitué leurs enfants (séance du 3 mars 1794-13 ventôse an II), pièce 10, rapport sur la pétition du citoyen Jean Roÿ (séance du 6 mars 1794-16 ventôse an II), rapport sur l'exercice de la profession de défenseur officieux (séance du 9 mars 1794-19 ventôse an II), pièce 11, lecture d'une lettre du ministre de la justice sur le choix du tribunal par la citoyenne Jaillon pour entrer dans une succession (séance du 13 mars 1794-23 ventôse an II), pièce 15, rapport sur la pétition de la citoyenne Dufautoir, désignation pour faire rapport sur un jugement du tribunal criminel du département de la Manche (séance du 29 mars 1794-9 germinal an II), pièce 16, rapport sur l'affaire des jeunes notaires de Paris (2 avril 1794-13 germinal an II), rapport sur la pétition de plusieurs fermiers qui réclament des arrérages des droits féodaux dus antérieurement au 14 juillet 1789 ou des indemnités (séance du 4 avril 1794-15 germinal an II), présentation du citoyen Arbinet comme secrétaire commis en remplacement du citoyen Dumont démissionnaire appelé à une place au Comité de salut public (séance du 7 avril 1794-18 germinal an II), pièces 18-19 rapports sur la pétition du citoyen Boudenis, sur une pétition tendant à obtenir des dédommagements, sur la pétition du citoyen Drapier (19 avril 1794-30 germinal an II), pièce 22, rapport sur la pétition du citoyen Boudenis (séance du 28 avril 1794-9 floréal an II), page 26, demande du comité d'accélérer le rapport sur la révision de la loi sur les émigrés (séance du 5 mai 1794-16 floréal an II), pièces 40-41, rapport sur la pétition du citoyen Lanusse, sur la pétition du citoyen Boudenis, sur la pétition de Louis Labbé (séance

du 28 mai 1794-9 prairial an II), pièces 46-48, rapport sur la pétition de Lohy Vaudry (séance du 11 juin 1794-23 prairial an II), pièces 48-49, arrêté du Comité de législation sur la non-publicité des séances, pièce 57, rapport sur la pétition du citoyen Boulanger (séance du 27 juin 1794-9 messidor an II), pièce 59, désignation de Pons de Verdun pour rapport sur l'affaire du citoyen Charpentier (séance du 1^{er} juillet 1794-13 messidor an II), pièce 60, rapport sur la pétition du citoyen Lemoine (séance du 4 juillet 1794-16 messidor an II), pièce 68, arrêté de réorganisation du Comité de législation (séance du 23 juillet 1794-5 thermidor an II), pièces 69-72, nouveau règlement sur l'élection des membres du Comité de législation et la division des sections (séance du 3 septembre 1794-17 fructidor an II), pièce 73, appel nominal pour l'élection du bureau (séance du 4 septembre 1794-18 fructidor an II).

D III* 58, pièce 18, arrêté du comité de Législation après la loi du 7 fructidor an II (24 août 1794) sur l'organisation des Comités de la Convention nationale et du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) sur le gouvernement révolutionnaire (séance du 8 septembre 1794-22 fructidor an II), page 7, règlement interne du Comité de législation (séance du 25 septembre 1794-4 vendémiaire an III), pièce 12, Pons de Verdun et Bar nommés vice-présidents, Pons de Verdun, Beauchamp et Porcher chargés de la partie des tribunaux et départements (séance du 9 octobre 1794-18 vendémiaire an III), pièce 16 Arrêté des Comité de salut public, de sûreté générale, et législation réunis, sur la remise en liberté des femmes enceintes Serilly, Cornulier, Blamont (séance du 12 octobre 1794-21 vendémiaire an III), pièces 15-22, Pons de Verdun et Bar, vice-présidents séance du 16 octobre 1794-26 octobre 1794), pages 44-46, arrêté pour l'organisation du comité de législation et de ses bureaux (séance du 8 décembre 1794-18 frimaire an III), pièce 49, arrêté relatifs aux mises en liberté en exécution de la loi du 29 nivôse an III (séance du 18 janvier 1795), pièce 50, arrêté sur la pétition de Paquis (séance du 18 janvier 1795), pièces 56-59, rapport de Pons de Verdun sur la situation de plusieurs femmes condamnées à mort et non exécutées pour cause de grossesse (séance du 1^{er} février 1795-13 pluviôse an III).

D III 356-357, pièce 10282 (dénonciation à l'encontre de Pons de Verdun et de ses frères pour terrorisme) ; arrêté du comité de Sureté générale du 8 juin 1795-20 prairial an III ordonnant la remise en liberté de Joseph-Clément Pons et la levée des scellées, lettres de protestation du conseil général de la commune du 24 prairial an III-12 juin 1795 auprès des administrateurs du département de la Meuse et du 25 prairial an III-13 juin 1795 auprès du procureur syndic du district, lettre des administrateurs du département et du procureur général syndic du 28 prairial an III-16 juin 1795 à la Convention nationale contre l'élargissement de Joseph-Clément Pons.

D III 380, pièce 7 (séance du 4 décembre 1792, à propos des incidents lors de l'assemblée électorale du département de Paris) ; pièce 17 (séance du 15 décembre 1792, discussion de la loi d'exception sur les émigrés) ; pièce 18 (séance du 17 décembre 1792, discussion de la loi d'exception sur les émigrés) ; pièce 23 (séance du 22 décembre 1792 sur le remplacement des membres non assidus aux séances) ; pièce 19 (séance du 18 décembre 1792, discussion de la loi d'exception sur les émigrés) ; pièce 21 (séance du 20 décembre 1792 discussion de la loi d'exception sur les émigrés) ; pièces 35-38 (séances des 3-4 janvier 1793, discussion de la loi sur les enfants naturels) ; pièce 39 (séance du 7 janvier 1793, discussion de la loi d'exception sur les émigrés) ; pièce 40 (séance du 8 janvier 1793, rapport de Lepeletier sur la pétition d'Ursule Jaillon) ; pièce 42, discussion de la loi d'exception sur les émigrés) ; pièce 44 (séance du 12 janvier 1793, discussion de la loi sur les émigrés, renouvellement des membres du comité) ; pièce 45 (autorisation pour les membres de s'absenter pour aller voter à la Convention dans le procès de Louis XVI) ; pièce 52 (séance du 28 janvier 1793, rapport de Lindet sur un plan de travail du comité) ; pièce 53 (arrêté du 28 janvier 1793 sur l'organisation interne du comité de Législation) ; pièce 58 (séance du 1^{er} février 1793, rapport de Saladin sur les émigrés) ; pièces 59-60 (séance du 2 février 1793, projet de loi par Saladin) ; pièce 64 (séance du 12 février 1793, rapport d'Osselin sur les émigrés) ; pièce 66 (séance du 12 février 1793, réponse du secrétaire aux pétitions sur la loi sur les émigrés et la loi sur l'égalité dans les

successions) ; pièce 70 (séance du 19 février 1793) ; pièces 74-75 (séance du 27 février 1793, le comité ne rend ni décisions ni avis) ; pièce 79 (séance du 2 mai 1793, rapport de Cambacérés sur les enfants naturels) ; pièce 83 (séance du 9 mars 1793, discussion sur le tribun al révolutionnaire) ; pièce 87 (séance du 16 mars 1793, le comité de donne ni décisions ni avis) ; pièce 88 (séance du 18 mars 1793, le comité de donne ni décisions ni avis) ; pièce 91 (séance du 20 mars 1793, discussion sur la loi sur les étrangers et la loi sur les suspects) ; pièces 92-94 (discussion du projet de loi sur les enfants naturels) ; pièce 105 (séance du 16 avril 1793, renouvellement) ; pièce 107 (séance du 19 avril 1793, rapport de Delbrel sur l'acte de mise en accusation contre Marat) ; pièce 115 (séance du 24 avril 1793, rapport de Bonnesœur sur la pétition d'Ursule Jaillon) ; pièce 135 (séance du 13 mai 1793, rejet d'une demande d'interprétation de la loi sur les émigrés) ; pièce 140 (séance du 16 mai 1793, lettre de Cambacérés sur l'effet rétroactif des lois d'égalité successorale) ; pièce 156 (séance du 1^{er} juin 1793, discussion du projet de loi sur les enfants naturels) ; pièce 162 (tableau recensant les 24 « membres restants » et les 24 « membres sortants » au 6 juin 1793) ; pièce 167 (séance du 10 juin 1793, rapport de Bonnesœur sur la pétition d'Ursule Jaillon) ; pièce 168 (séance du 11 juin 1793, pétition sur la loi sur les émigrés) ; pièce 175 (séance du 21 juin 1793, discussion sur les créances contre les émigrés) ; pièce 179 (séance du 27 juin 1793, rejet d'une demande d'interprétation) ; pièce 180 (séance du 28 juin 1793, renouvellement des membres du comité) ; pièces 182-185 (séance du 1^{er} juillet 1793, organisation de la « section systématique ») ; pièce 188 (séance du 4 juillet 1793, demande de radiation de la liste des émigrés), pièce 189 (séance du 5 juillet 1793, demande de radiation de la liste des émigrés), pièce 194 (séance du 12 juillet 1793, rapport de Bézard sur les difficultés d'application de la loi sur les émigrés) ; pièce 201 (composition du comité de Législation) ; pièce 229 (séance du 29 août 1793, pétitions sur la loi sur les émigrés) ; pièce 235 (séance du 3 septembre 1793, discussion sur l'application de la loi sur les émigrés) ; pièce 239 (séance du 12 septembre 1793, discussion sur l'interprétation de loi du 17 juillet 1793 sur le brûlement des titres féodaux) ; pièce 242 (séance du 17 septembre 1793, rapport de Charlier sur la loi du 17 juillet 1793) ; pièce 261 (Pons de Verdun chargé du rapport sur les modalités d'exécution de la loi du 17 juillet 1793) ; pièce 266 (séance du 21 octobre 1793, 2 rapports de Pons de Verdun sur les scellés et la loi du 17 juillet 1793).

D III 381. Séance du 26 nivôse an II-15 janvier 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition du citoyen Boivelly) ; séance du 3 pluviôse an II-22 janvier 1794 (intervention de Pons de Verdun en faveur du rapport de Merlin de Douai) ; séance du 6 pluviôse an II-25 janvier 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de la citoyenne Jaillon) ; séance du 16 pluviôse an II-4 février 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur les questions de la citoyenne Dufautoy) ; séance du 7 février 1794-19 pluviôse an II (Rapports de Pons de Verdun sur la pétition du citoyen Bégani, sur la pétition du citoyen Prunaire, sur l'acceptation du legs universel d'Anthoine) ; séance du 26 pluviôse an II-14 février 1794 (Lecture d'une lettre du citoyen Champis, rapport sur une pétition de Grapotte) ; séance du 29 pluviôse an II-17 février 1794 (rapport et lecture de Pons de Verdun) ; séance du 9 ventôse an II-27 février 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition des citoyens De Terves) ; séance du 13 ventôse an II-3 mars 1794 (Rapport sur les pères et mères convaincus d'avoir prostitué leurs enfants, rapport sur l'affaire de Giraudeau prêtre) ; séance du 16 ventôse an II)-6 mars 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de Jean Roÿ) ; séance du 19 ventôse an II-9 mars 1794 (Rapports de Pons de Verdun sur les défenseurs officieux, sur l'inhumation des citoyens) ; séance du 23 ventôse an II-13 mars 1794 (lecture de Pons de Verdun dans l'affaire Jaillon) ; séance du 9 germinal an II-29 mars 1794 (2 rapport de Pons de Verdun) ; séance du 13 germinal an II-2 avril 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur l'affaire des jeunes notaires de Paris) ; séance du 15 germinal an II-4 avril 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de fermiers) ; séance du 30 germinal an II-9 avril 1794 (Rapports de Pons de Verdun sur les pétitions de Boudenis et Drapier) ; séance du 9 floréal an II-28 avril 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de

Boudenis) ; séance du 16 floréal an II-5 mai 1794n (Pons de Verdun chargé du rapport sur la révision de la loi sur les émigrés) ; séance du 26 floréal an II-15 mai 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur l'affaire du citoyen Bertault, rapport sur la pétition du citoyen Lanus) ; séance du 29 floréal an II-18 mai 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur l'affaire Ridet) ; séance du 3 prairial an II-22 mai 1794 (Pons de Verdun, chargé du rapport dans l'affaire Labbé) ; séance du 6 prairial an II-25 mai 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de Louis Labbé) ; séance du 23 prairial an II-11 juin 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de Lohy Vaudry) ; séance du 6 messidor an II-24 juin 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de Loptou) ; séance du 9 messidor an II-27 juin 1794 (Rapports de Pons de Verdun sur les pétition de Boulanger et de Vivant Denon) ; séance du 16 messidor an II-4 juillet 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition du citoyen Lemoine) ; séance du 29 messidor an II-17 juillet 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de la citoyenne Dubois) ; séance du 3 thermidor an II-21 juillet 1794 (Rapports de Pons de Verdun sur la pétition de Le Roy, Chavaigna, Moutagu) ; séance du 23 fructidor an II-9 septembre 1794 (rapport sur l'affaire Maugis) ; séance 30 fructidor an II-16 septembre 1794 (Rapports de Pons de Verdun sur la pétition du citoyen Petit Jean, pétition de la citoyenne Bayon) ; séance du 2^{ème} jour sans-culotide an II-18 septembre 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition du citoyen Magdenier) ; séance du 1^{er} vendémiaire an III-22 septembre 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition du citoyen Mévolon) ; séance du 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition des citoyens Baré) ; séance du 5 vendémiaire an III-26 septembre 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur les pétitions de Ledam et Cheviron) ; séance du 6 vendémiaire an III-27 septembre 1794 (Intervention de Pons sur les certificats de civisme) ; séance du 18 vendémiaire an III-9 octobre 1794 (Pons de Verdun désigné vice-président et membre de la commission des administrations civiles et tribunaux) ; séance du 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de Mourier) ; séance du 4 brumaire an III-25 octobre 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de Chavesson) ; séance du 13 brumaire an III-3 novembre 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de la citoyenne Bonchamp) ; séance du 18 brumaire an III-8 novembre 1794 (Pons de Verdun membre de la commission des émigrés) ; séance du 24 brumaire an III-14 novembre 1794 (Rapport de Pons de Verdun en faveur des citoyens Bachelot et Poulain) ; séance du 28 brumaire an III-18 novembre 1794 (Lecture de Pons de Verdun sur la composition des tribunaux) ; séance du 4 frimaire an III- 24 novembre 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition du citoyen Vison) ; séance du 13 frimaire an III-3 décembre 1794 (Intervention de Pons de Verdun sur la nomination des fonctionnaires publics du Tribunal de cassation) ; séance du 14 frimaire an III-4 décembre 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de la citoyenne Dubois) ; séance du 18 frimaire an III-8 décembre 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de la citoyenne Souillac) ; séance du 23 frimaire an III-13 décembre 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition du citoyen Humbert) ; séance du 29 frimaire an III-19 décembre 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de la citoyenne Pichard) ; séance du 3 nivôse an III-23 décembre 1794 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition du citoyen Drefus) ; séance du 13 pluviôse an III-1^{er} février 1795 (Rapport de Pons de Verdun sur les femmes enceintes condamnées à la peine capitale) ; séance du 15 pluviôse an III-3 février 1795 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de Grimmer) ; séance du 5 février 1795-17 pluviôse an III (Rapport de Pons de Verdun en faveur de Claire Tabouillot et Barbe Henri) ; séance du 19 pluviôse an III-7 février 1795 (Rapport de Pons de Verdun sur l'affaire de Pierre Léoret) ; séance du 24 pluviôse an III-12 février 1795 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de Claude Terray) ; séance du 26 pluviôse an III-14 février 1795 (Rapport sur Joseph Dardard fils, affaire d'émigration) ; séance du 28 pluviôse an III-16 février 1795 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de Nicolas Midy) ; séance du 2 ventôse an III-20 février 1795 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de Vittard Piot) ; séance du 3 ventôse an III-21 février 1795 (Rapports de Pons de Verdun sur la pétitions

Dantigny divorcée Aubinot, et la pétition Delorme) ; séance du 6 ventôse an III-24 février 1795 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de Jean Francis) ; séance du 8 ventôse an III-26 février 1795 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition des héritiers de Sacriste Combeuf) ; séance du 14 ventôse an III-4 mars 1795 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de Voisin de Carvoisin) ; séance du 15 ventôse an III-5 mars 1795 (Rapports de Pons de Verdun sur la pétition de Lheureux, la pétition de Catherine Cuvillier, la pétition de Proust) ; séance du 19 ventôse an III-9 mars 1795 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition de la veuve Cotterot) ; 29 floréal an III-18 mai 1795 (Rapport de Pons de Verdun sur la pétition d'un élève à l'école normale).

Sous-série F¹ – Administration générale.

F^{1b} II Meuse 2. Objets généraux (Ans IV-VIII). Lettre de l'administration centrale de la Meuse au ministre de l'Intérieur du 2 vendémiaire an V-28 septembre 1796 (dossier Objets généraux, an V) sur la place à pourvoir de commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale et les appréciations défavorables à Clément Pons ; Lettre de Paillet, Humbert et Bazoche au ministre de l'Intérieur du 11 vendémiaire an V (2 octobre 1796); Lettre du ministre de l'Intérieur au Directoire exécutif du 18 vendémiaire an V-9 octobre 1796 ; Extrait des liasses déposées au secrétariat de la commune de Verdun. Réclamation des administrateurs du département et le procureur général syndic auprès de la Convention nationale, 28 prairial an III-16 juin 1795 (Objets généraux, an VII) ; Note sur les administrateurs du département, 25 messidor an VII-13 juillet 1799 (Objets généraux, an VII) ; Arrêté du Directoire exécutif du 6 fructidor an VII (23 août 1799) nommant Clément Pons et révoquant Henriot pour la place de commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Meuse ; Lettre de Champion, Bazoche et Vallée au Directoire exécutif, 17 fructidor an VII (3 septembre 1799) sur la destitution de Henriot et la nomination de Clément Pons comme commissaire du directoire exécutif du département de la Meuse ; Extrait du procès-verbal de séance du 22 fructidor an VII (8 septembre 1799) portant installation de Clément Pons à la place de commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Meuse ; Lettre de Henriot au Directoire exécutif du 24 fructidor an VII (10 septembre 1799) à propos de sa destitution ; Rapport du ministre de l'Intérieur aux Consuls du 29 brumaire an VIII (20 novembre 1799) proposant la révocation de Clément Pons à la suite des réclamations de Bazoche, Champion et Vallée sur la conduite de Clément Pons ; Lettre de l'administration centrale du département de la Meuse au ministre de l'Intérieur du 1^{er} nivôse an VIII-27 décembre 1799 sur la réintégration de Henriot ; Arrêté du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) réintégrant Clément Pons à la place de commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de Verdun ; Nomination de Clément Pons à la place de sous-préfet de Verdun du 14 germinal an VIII (4 avril 1800) ; Lettre du 16 floréal an VIII (6 mai 1800) de Saulnier, préfet de la Meuse, au ministre de l'Intérieur Laplace à propos de la nomination de Clément Pons à la sous-préfecture de Verdun. Rapport au ministre de l'Intérieur du 5 prairial an VIII (25 mai 1800) sur la demande de révocation faite par le Préfet de la Meuse à l'encontre de Clément Pons, sous-préfet de Verdun.

F^{1b} II Meuse 3 (An IX-1807). Extrait du compte rendu par le préfet de la Meuse de sa tournée dans le département, 19 messidor an IX (8 juillet 1801) ; Lettre du Préfet de la Meuse au ministre de l'Intérieur du 1^{er} thermidor an IX (20 juillet 1801) Lettre du Préfet de la Meuse au ministre de l'Intérieur du 16 thermidor an VIII (11 août 1800) ; Lettre du Préfet de la Meuse au ministre de l'Intérieur du 23 germinal an IX (13 avril 1801) ; Rapport du 16 thermidor an IX (4 août 1801) au ministre de l'Intérieur concernant Clément Pons ; Lettre du maire de Verdun au Préfet de la Meuse du 2 nivôse an X (23 décembre 1801) ; Lettres du Préfet de la Meuse au ministre de l'Intérieur des 19 brumaire an X (10 novembre 1801) et 27 brumaire an X (18 novembre 1801) sur la conduite politique de Clément Pons ; Lettre de Saulnier, préfet de la

Meuse au ministre de l'Intérieur du 5 nivôse an X (26 décembre 1801) relative aux propos tenus par Clément Pons lors de la distribution des prix aux élèves-sages-femmes de Verdun ; Réponse du ministre de l'Intérieur à Saulnier du 21 nivôse an X (11 janvier 1802) ; Lettre de Pons de Verdun à Bonaparte, premier Consul du 4 nivôse an X (25 décembre 1801) demandant de fixer Clément Pons à la sous-préfecture de Verdun ou dans une sous-préfecture proche de Verdun ; Lettre de réponse du ministre de l'Intérieur à Pons de Verdun, 11 nivôse an X (1^{er} janvier 1802).

Sous-série F⁷ – Police générale.

F⁷ 4775¹⁸ (affaire Mégret de Sérilly).

F⁷ 6707, plaq. 1, pièces 1 à 44 (rapports sur l'exécution de l'art.7 de la loi du 12 janvier 1816), plaq. 3, pièces 133-150 (rapports sur la circulaire du 26 décembre 1818), plaq. 4 pièces 277-282, 299-314 (passeports accordés aux conventionnels), plaq. 5 pièces 315-332 (pension des bannis), plaq. 7 pièces 392-404 (passeports à l'étranger), plaq. 8 pièce 486 (pièces diverses).

F⁷ 6709, plaq. 5, Meuse, pièce 354 (liste des députés à la Convention nationale atteints par l'art.7 de la loi sur l'amnistie), pièce 356 (Pons de Verdun), pièce 360 (liste des députés du département de la Meuse à la Convention nationale).

F⁷ 6714 plaq. 1, pièces 745 (Pons de Verdun), 746 (mort de Simon Pons), 747 (notice sur la carrière de Pons de Verdun), 748 (lettre de la Préfecture de la Meuse sur Pons de Verdun), 749 (pétition de Pons de Verdun pour le versement de sa pension de retraite), 750 (lettre de Pons de Verdun à Decazes réclamant pour sa pension de retraite).

Séries M et MM – Universités et collèges. M 145 (Collège Cardinal Lemoine). MM 446 (Collège Cardinal Lemoine, inventaire des titres).

Série W – Juridictions extraordinaires.

W301, n°320 (affaire Sevin Veuve Loriot).

W338 (affaire Blamont).

W342, dossier 652 (affaire Fouquerel).

W347 dossier 687, pièce 3 (affaire Marino). W 352, dossier 718, 3^e partie, pièce 63.

W352, 3^{ème} partie, pièces 100 et 102.

W363 (affaire Mégret de Sérilly).

W527 (affaire de la capitulation de Verdun).

Pièces isolées, collections et papiers d'érudits.

AB XIX 1753, Dossier 1. Documents provenant de la collection Travers. Lettre d'Aumont à Pons de Verdun au sujet d'une dénonciation faite contre lui au comité de Législation, 9 fructidor an III (26 août 1795).

Minutier central des notaires de Paris.

MC/ET/XCI/1416. Minutes et répertoires du notaire Pierre Henri Péan de Saint Gilles, 1^{er} février 1788-9 mars 1819, (Étude XCI). Minutes, an XIII, vendémiaire- an XIII, frimaire.

MC/ET/L/1197. Inventaire après décès de M^{elle} Marie Anne Pons. A la requête de Philippe-Laurent Pons et de François-Xavier Pons, 5 vendémiaire an XIII (27 septembre 1804). Minutes et Répertoires du notaire Firmin Virgile Tabourier, Étude L, Inventaire après décès du 22 mai 1844, n°155, feuillet 7.

2. Bibliothèque de l'Assemblée nationale

Collection Portiez de l'Oise, volume « Personnages ».

3. Archives de la Préfecture de Police (Le Pré-Saint-Gervais)

Sous-série AA, cote 337 – Affaires des ex-conventionnels. 1816.

Dossiers A à F, pièces 1 à 178 : pièces 73-75, 88-89, 91, 95-97 (dossier Pons de Verdun). Carton I bis, dossiers G à L, pièce 110 (dossier Grégoire : lettre du 26 avril 1816 à l'Inspecteur général). Carton II. Pièces 179 à 393, pièces 218-222 (Lamarque), pièces 355 à 369 (dossier Lecointre Puiraveaux).

Sous-série AA, cote 338 – Affaires des ex-conventionnels. 1816.

Dossiers M à Z, pièces 1 à 188: pièce 2 (dossier Mailhe: rapport du 20 avril 1816), pièce 123 (dossier Mallarmé). Pièces 189 à 392: pièce 272 (dossier Prieur de la Marne : lettre du 6 avril 1816), pièce 275 (dossier Prieur de la Marne : mandat d'amener du 4 avril 1816), pièce 276 (dossier Prieur de la Marne : lettre demandant l'exécution du mandat d'amener sur le champ), pièces 277 et 278 (dossier Prieur de la Marne : lettre de la Préfecture demanda du 3 avril 1816), pièce 282 (dossier Prieur de la Marne : rapport de police du 20 février 1816). Pièces 393 à 635 : pièce 585 (dossier Thuriot : lettre de De Cazes au ministre de la police du 10 juillet 1816), pièce 589 (dossier Thuriot: rapport du 29 mars 1816), pièce 593 (dossier Thuriot : lettre du ministère de la police du 16 février 1816), pièce 590 (dossier Thuriot : rapport de police du 29 mars 1816), pièce 596 (dossier Thuriot : lettre du ministre de la police générale du 16 mars 1816).

4. Bibliothèque Nationale de France François Mitterrand

HARMAND (de la Meuse), membre du Conseil des Cinq-Cents, à son collègue Vallée, Paris, Baudouin, s.d. [1799], in-8°, 14 p. (BNF, 8-LB42-2325).

LINGUET S., *Mémoires sur les propriétés et les privilèges exclusifs de la librairie*, Paris, 1774, in-4° (BNF, coll. Anisson-Duperron, Ms. Fr. 22123, folio n°50).

Mémoires de Madame Roland, Département des Manuscrits, Ms, fr. 13736, f°114-116. La pièce relative à Pons de Verdun se trouve dans *Portraits et anecdotes*, f°115.

Patois de France, Drôme, réponse manuscrite de Clément Pons, sous-préfet de Nyons, sur l'enquête du préfet Coquebert de Montbret (BNF, ms NAF 5910, f°366-367).

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Les loisirs ou contes et poésies diverses, de M. Pons [de Verdun]*, Brasseur aîné, 1807, in-8° (BNF, RES P-YE-837). Il s'agit d'un exemplaire incomplet du recueil imprimé de 1807 dans lequel sont intercalées 170 pièces manuscrites de textes poétiques souvent inédits. Les pages sont agrémentées en marge de 132 esquisses à l'encre de portraits réalisés par Pons de Verdun.

5. Archives départementales de la Drôme

Registres paroissiaux et d'état civil de Nyons.

Cote 5 Mi 277/R19, années 1843-1847, page numérisée 340/354, n°36. Acte de décès de Clément Pons.

Cote 2 M 27 (anciennement cote M 12). Lettre de Chaptal, ministre de l'Intérieur à Marie Louis Henri Descorches, préfet de la Drôme du 26 vendémiaire an X (15 octobre 1801), notifiant la nomination du « Sous-préfet Pons de Verdun ». Lettre de Clément Pons à Marie Louis Henri Descorches, préfet de la Drôme du 18 brumaire an X (9 novembre 1801). Lettre de Clément Pons à Marie Louis Henri Descorches, préfet de la Drôme du 26 brumaire an X (17 novembre 1801). Lettre de Clément Pons à Marie Louis Henri Descorches, préfet de la Drôme du 9 germinal an X (30 mars 1802). Lettre de Clément Pons à Marie Louis Henri Descorches, préfet de la Drôme du 11 floréal an X (1^{er} mai 1802). Extrait des registres des arrêtés de la mairie de Nyons du 5 prairial an X (25 mai 1802). Lettre de Clément Pons à Marie Louis Henri Descorches, préfet de la Drôme du 13 prairial an X (2 juin 1802). Billet de convocation de Clément Pons pour le couronnement de l'Empereur du 23 brumaire an XIII (14 novembre 1804). Extrait des minutes de la Secrétairerie d'État (nomination de Clément Pons, Sous-préfet de Nyons) du 10 juin 1815. Extrait du procès-verbal de l'interrogatoire de Clément Pons par le juge d'instruction du 14 décembre 1815. Lettre du Préfet de la Drôme au sous-préfet de Nyons du 18 décembre 1815. Décision de la Chambre du conseil signé de Brodery, président, Délachau, juge d'instruction et Marcellin, juge, du 21 décembre 1815 (il s'agit de la décision reproduite par Clément Pons et adressée au Préfet de la Drôme). Lettres de Clément Pons au préfet de la Drôme des 23 et 25 décembre 1815. Lettre du Préfet de la Drôme à Delachau, juge d'instruction à Nyons du 3 janvier 1816. Lettre de Delachau, juge d'instruction, au préfet de la Drôme du 10 janvier 1816. Lettre du sous-préfet de Nyons au préfet de la Drôme du 11 avril 1816. Lettre du préfet de la Drôme au sous-préfet de Nyons du 17 avril 1816. Lettre du Secrétariat général du ministère de l'Intérieur au préfet de la Drôme du 25 juin 1816. Cote 2Mi 932/R2, années 1863-1874, vue 469, n°119. Acte de décès de Julie Philippine Catherine Pons, épouse Brès.

6. Archives départementales du Nord

Série L – Période révolutionnaire. L. 758 (procès-verbaux et correspondances). Procès-verbaux d'élections des 24-25 vendémiaire an IV des députés de la liste supplémentaire au Corps législatif.

7. Archives départementales de la Meuse (Bar-le-Duc)

Sous série 2 E. Registres paroissiaux et d'état civil. 2 E 558. Registres paroissiaux et d'état civil de Verdun. 21-23. Cette sous série est accessible en ligne sur le site internet des Archives départementales de la Meuse.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, années 1747-1766, Sépultures, page numérisée 191/192. Acte de décès de Rémy Pierson.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, années 1730-1749, Baptêmes, mariages, sépultures, page numérisée 78/525. Acte de baptême de Marie Anne Pierson.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Baptêmes, Mariages, 1750-1769, page numérisée 118/341. Acte de mariage de Laurent Pons et Marie Anne Pierson.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, années 1788-1792, Baptêmes, mariages, sépultures (GG41), page numérisée 82/107. Acte de décès de Laurent Pons.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Baptêmes, mariages, 1750-1769, page numérisée 150/341. Acte de baptême de Philippe-Laurent Pons.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Baptêmes, mariages, années 1750-1769, page numérisée 163/341. Acte de baptême de Joseph-Clément Pons.

Verdun, Sépultures, année 1828, page numérisée 273/351, cote 2^E 558 (74). Acte de décès de Joseph-Clément Pons.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Baptêmes, mariages, années 1750-1769, page numérisée 183/341. Acte de baptême de François-Xavier Pons.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Baptêmes, mariages, années 1750-1769, page numérisée 207/341. Acte de baptême de Antoine-Ignace Pons.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Baptêmes, mariages, années 1750-1769, page numérisée 222/341. Acte de baptême de Clément Pons.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Baptêmes, mariages, années 1750-1769, page numérisée 244/341. Acte de baptême de Marie-Elizabeth Pons.

Verdun, Saint-Sauveur, Sépultures, années 1759-1770, page numérisée 100/149. Acte de décès de Marie-Elizabeth Pons.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Baptêmes, mariages, années 1750-1769, page numérisée 267/341. Acte de baptême de Marie Catherine Pons.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Baptêmes, mariages, années 1750-1769, page numérisée 282/341. Acte de baptême de Simon Pons.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Baptêmes, mariages, années 1750-1769, page numérisée 309/341. Acte de baptême de Rémy-André (Clément) Pons.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Sépultures, années 1767-1787, pages numérisées 39-40/191. Acte de décès de Rémy-André (Clément) Pons.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Baptêmes-Mariages, années 1750-1769, page numérisée 329/341. Acte de baptême de Marie Elizabeth Pons.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Baptêmes-Mariages, années 1770-1787, page numérisée 7/300. Acte de baptême de Jean-Baptiste Pons.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Sépultures, années 1767-1787, page numérisée 117/191 (GG39). Acte de décès de Jean-Baptiste Pons.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Baptêmes-Mariages, années 1770-1787, page numérisée 27/300. Acte de baptême de Françoise Marguerite Pons.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Baptêmes-Mariages, années 1770-1787, page numérisée 71/300 (GG40). Acte de baptême de Marie-Anne Pons.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Baptêmes-Mariages, années 1770-1787, page numérisée 90/300. Acte de baptême de Marie Elizabeth Pons.

Verdun, Saint-Pierre l'Angelé, Baptêmes-Mariages, années 1770-1787, page numérisée 134/300. Acte de baptême d'Elizabeth Pons.

Samogneux, Naissances-Mariages-Décès, années 1813-1822, page numérisée 149/164 (cote 2^E 478 (5)). Acte de décès de Simon Pons.

Sous-série 11 F – Collection Clouët-Buvignier.

11 F 15/55. Lettre de Jeantin (Montmédy, 22 juillet 1848), accompagnant l'envoi de plusieurs « esquisses biographiques » de membres de la « magistrature lorraine », dont Pons (de Verdun), premier avocat général à la Cour de cassation.

Série J – Archives privées.

1 J 401. Pièce autographe signée de Pons de Verdun sur sa mission dans le département de la Meuse.

Série L – Administration et tribunaux révolutionnaires (1790-1800).

L 340. Épuration représentants en mission.

L 366. Assemblées électorales du département 1790-an VII. Année 1791. *Procès-verbal d'élection de l'Evêque du Département, d'un membre du Tribunal de cassation et du suppléant.* Septembre 1792. *Convention nationale. Procès-verbal de l'assemblée électorale tenue en 1792*

au Chef lieu du département pour la nomination des députés à la Convention Nationale, de leurs suppléants et de deux hauts jurés.

L2192. Société fraternelle des amis de la Liberté et de l'Égalité de Verdun

L1703. District de Verdun

8. Archives municipales de la ville de Verdun

Archives communales antérieures à 1790

Série GG – 210 à 224, Culte-Instruction-Assistance publique. Pièce 220 (Comptes de M. Laurent Pons, M^e confiseur, année 1785).

Époque révolutionnaire de 1790 à 1800

Série A – Lois et actes du pouvoir central, Lois et décrets. Carton 1, pièces 43-44 (arrêté du 29 décembre 1793 nommant Mallarmé comme représentant en mission dans le département de la Meuse et de la Moselle), pièce 47 (arrêté de Mallarmé du 27 mai 1794, organisation du gouvernement révolutionnaire), pièce 48 (arrêté de Mallarmé du 1^{er} juin 1794, épuration de Verdun), pièce 51 (arrêté du Comité de sûreté générale du 6 octobre 1794, remise en liberté de détenus), pièce 59 (réélection au Conseil des Cinq-Cents).

*Série C** – Suspects, dénonciations condamnations,* 2^e liasse : délibération du 22 octobre 1792 relative à des dénonciations de personnes qui ont contribué à la reddition de la Place ; délibération du 21 octobre 1792 relative aux pertes éprouvées par l'occupation de l'ennemi ; procès-verbal de la municipalité du 29 octobre 1792 (affaire des dragées) ; délibération du 19 février 1793 (remerciements à Pons de Verdun sur la défense des habitants de Verdun).

Série C – Détenus, suspects, dénonciations (nouvelle série H n°3. Affaires militaires. Mesures d'exceptions et faits de guerre). Carton 2, pièce 56 (pétition des détenus de la prison de Saint Mihiel réclamant une amnistie générale, 9 pluviôse an II), pièce 66 (lettre de Mallarmé à l'agent national de Verdun du 25 mars 1794 annonçant son arrivée à Verdun en vue de son épuration), pièce 70 (liste des détenus de la prison des Carmélites, affaire des dragées), pièce 72 (lettre de Mallarmé du 03 avril 1794 sur les mesures d'épuration), pièces 73 à 75 (lettres de Mallarmé des 4 et 6 avril 1794, épuration des autorités de la commune de Verdun), pièce 81 (affaire Delayant, opinion de Mallarmé), pièce 117 (Lettre de Gantois à l'agent national du district de Verdun du 18 avril 1795 sur l'exécution de la loi du 21 germinal an III, désarmement des agents de la terreur), pièce 123 (délibération du conseil général de la commune de Verdun du 24 mai 1795, mise sous surveillance de Clément et Joseph Pons), pièce 126 (pièces concernant le citoyen Joseph-Clément Pons : arrêté du Comité de sûreté générale du 8 juin 1795 (20 prairial an III) ordonnant sa remise en liberté et la levée des scellées ; protestation du citoyen Ybert auprès du conseil général de la commune du 12 juin 1795 (24 prairial an III) auprès des administrateurs du département de la Meuse et du 13 juin 1795 (25 prairial an III) auprès du procureur syndic du district sur l'élargissement de Joseph-Clément Pons ; lettres d'Antoine, maire de Verdun du 22 juin 1795 sur ses démarches pour faire rapporter l'arrêté du Comité de Sûreté Générale élargissant Joseph-Clément Pons, du 24 juin 1795 contre Joseph-Clément Pons et Clément Pons ; arrêté du Comité de sûreté générale du 25 juin 1795 rétablissant Joseph Pons sous la surveillance du conseil général ; lettre de satisfaction des administrateurs du Directoire du département de la Meuse au Conseil général de Verdun sur les mesures contre Joseph Pons ; arrêté du Comité de législation du 30 septembre 1795, ordonnant la levée de toute surveillance sur sa personne de Joseph Pons et son rétablissement dans ses fonctions de président du tribunal

criminel du district de Verdun ; lettre d'Antoine aux officiers municipaux de Verdun du 22 juin 1795 à l'encontre de Clément Pons ; plainte contre le sous-préfet Clément Pons du 30 frimaire an X), pièce 128 (pétition de l'épouse de François Desrousseaux adressée aux administrateurs du département pour sa remise en liberté, affaire Delayant).

Série D – Administration générale de la commune. Actes de l'Administration municipale. Carton n°3, Pièce 21 (lettre de Pons de Verdun du 2 mars 1793, défense des habitants de Verdun à la Convention nationale), pièce 28 (lettre de Pons de Verdun du 24 mai 1793 sur son rapport de représentants en mission), pièces sans n° (lettres de Fouquerel au conseil général de la commune de Verdun des 20 et 26 janvier 1793 ; lettre d'Ybert des 10 et 22 février 1793 relatives à la défense des intérêts de Verdun par Pons de Verdun).

Dossier relatif à Henry Barbe, Claire Tabouillot, et l'affaire des « vierges de Verdun » (Cote Ms 920)

Registres des délibérations du conseil municipal (6 juin 1936-27 décembre 1938), séance du 17 avril 1937, f° 173-177 (Cote D8 157).

Divers courriers et pièces d'état civil, dossier relatif à la dénomination de la rue Laurent PONS (Cote O 100 carton n°6).

9. Bibliothèque d'études du Grand Verdun

PONS (DE VERDUN), *L'échange maintenu ou les deux perroquets*, manuscrit autographe signé, in folio (vers 1820), cote ms. 921-1.

10. Bibliothèque municipale de Lyon (Fonds ancien)

Ms 891 – Extrait des registres des délibérations du Comité de législation (arrêté de radiation définitive de la liste des émigrés du citoyen Claude Vital Debrosse du 27 thermidor an III-14 août 1795).

Ms 1106 – Lettre du député Boiron (Rhône et Loire) au citoyen Pons de Verdun du 8 prairial an III-27 mai 1795.

11. Bibliothèque municipale de Reims

Coll. Tarbé, carton XXI n°43-44. *Linguet à la Bastille. Facétie*, 1 pièce, s. d.

12. Archives municipales de Paris

AM Paris, *Registres journaliers d'inhumation*, CPL_RJ18441844_01, f°63, du 8 mai 1844 (n° d'ordre 1201) au 28 mai 1844 (n° d'ordre 1801). Pons de Verdun.

AD Paris, DQ⁷ 3670, Déclarations de successions (1791-1853), Déclarations de mutations par décès, 5^e 6^e arrondissements, 9^e bureau des successions (1820-1853), liasse 14 août 1844-2 décembre 1844.

AD Paris, DQ⁸ 712. Table alphabétique des successions et absences, 5^{ème} et 6^{ème} arrondissement, 9^{ème} bureau, 1838-1848, page 144, n° d'ordre 232, consultable en ligne sur le site internet des Archives de Paris, vue 128/179.

13. Légion d'honneur

Base LEONORE, cote LH/2197/73 – Dossier nominatif de Pons de Verdun.

14. Archives personnelles

Pièce manuscrite autographe signée M. Laurent Pons de Verdun, *Madrigal à M^{elle} ...*, 1774.

Lettre autographe signée de Pons de Verdun, *Au citoïen Laclée*, s.d., n.p. (vers 1830).

Pièce manuscrite autographe signée M. Pons de Verdun, *Les deux médecins. Epigramme* (vers 1833).

15. Documents iconographiques

GONORD Pierre, *Pons (de Verdun) de la Meuse* [estampe], Collection des Portraits des Membres Composant le Corps Législatif en l'An VII, Paris, 1799. (Bibliothèque Nationale de France, Estampes et photographie, RESERVE QB-370 (49)-FT 4).

Gravure « Aux filles de Verdun », illustration pour « La Pitié » de J. Delille, (Duparc, sculp., Anselin, dir.), 1803.

LÉVY Edouard, *Pons de Verdun*, dans *Nouveau Larousse illustré*, tome 6, 1898, p. 1007.

PONS DE VERDUN-1792 (Bibliothèque municipale de Reims, bibliothèque Carnegie, Portraits champenois, microfilm, BMR 100), reproduit avec l'aimable autorisation de la Bibliothèque municipale de Reims ; Bibliothèque d'étude de Verdun, cote 17 464).

PONS DE VERDUN, GOURY Suzanne., *La pénitence*, Bibliothèque nationale de France, notice n°FRBNF43023609).

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Les loisirs ou contes et poésies diverses, de M. Pons [de Verdun]*, Brasseur aîné, 1807, in-8° (BNF, RES P-YE-837). Exemplaire semi-autographe garni en marge de 132 croquis à l'encre de portraits réalisés par Pons de Verdun.

PRODHOMME, « Les Vierges de Verdun », lithographie, vers 1840-1850, coll. personnelle)

SOURCES IMPRIMÉES

1. Procès-verbaux et recueils

Archives parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, imprimé par ordre du Sénat et de la Chambre des députés, fondé par MM. J. MAVIDAL et E. LAURENT, première série (1787 à 1799), Paris, Librairie administrative Paul Dupont, 101 vol.

AULARD A., *Recueil des actes du Comité de salut public, avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du Conseil exécutif provisoire*, Paris, Imprimerie nationale, 1889-1951, 28 vol.

AULARD A., *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, Paris, Le Cerf, 1898-1902, 5 vol.

BUCHÉZ P.-J.-B., ROUX P.-C., *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, Paris, 1834-1838, 40 vol.

Catalogue de la collection de lettres autographes de M. Feu Lucas de Montigny, Paris, 1860.

CASENAVE Antoine Mathurin, *Étude sur les tribunaux de Paris de 1789 à 1800*, tome 1, Paris, Firmin Didot, 1873.

CHARAVAY Etienne, *Assemblée électorale de Paris: 18 novembre 1790-15 juin 1791, procès-verbaux de l'élection des juges, des administrateurs, du procureur syndic, de l'évêque, des curés, du président du Tribunal criminel et de l'accusateur public*, Paris, 1890, Ed. D. Jouaust.

CHARAVAY Etienne, *Assemblée électorale de Paris: 26 août 1791-12 août 1792, Procès-verbaux de l'élection des députés à l'Assemblée législative, des hauts jurés, des administrateurs, du procureur général syndic, du président du tribunal criminel et de son substitut, de juges suppléants, de l'accusateur public, de curés*, Paris, Ed. Noblet.

CHARAVAY Etienne, *Assemblée électorale de Paris: 2 septembre 1792-17 frimaire an II : procès-verbaux de l'élection des députés à la Convention, du procureur général syndic et des administrateurs du département, des présidents, juges, juges suppléants et greffiers du Tribunal criminel...*, Paris, Ed. Quantin, 1905.

CHASSIN C-L., *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*, Paris, Ed Jouaust et Sigaux, 1888-1889, 4 vol.

DOUARCHE Aristide, *Les tribunaux civils de Paris pendant la Révolution (1791-1800)*, Paris, Ed. L. Cerf, 1905-1907, 2 vol. en 3 tomes.

DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État (de 1788 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, Paris, A. Guyot et Scribe et au Bureau de l'administration, 1834-1838.

FENET P.-A., *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, Videcoq, 1836, 15 vol.

GUILLAUME James, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, Paris, Imprimerie nationale, 1891-1958, 7 tomes en 8 vol.

LACROIX Sigismond, *Le département de la Seine et de Paris pendant la Révolution*, Paris, Société de l'histoire de la Révolution française, 1904, 2 vol.

LACROIX Sigismond, *Actes de la Commune de Paris*, Paris, Cerf, Noblet & Quantin, 1894-1914, 2^e série.

Liste nominative des fonctionnaires publics, militaires et gardes nationales appelés à la cérémonie du sacre et du couronnement de Leurs Majestés impériales, Imprimerie des sciences

et des arts, Paris, in-8 (BNF, 8-LB44-899, département Philosophie, histoire, sciences de l'homme,).

Recueil des actes du Directoire exécutif, Paris, Imprimerie nationale, 1910-1917, 4 vol.
TUETÉY Alexandre, *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, Paris, 1890-1914, 11 vol.

2. Ouvrages de contemporains

Actes du Tribunal révolutionnaire, recueillis et commentés par Gérard Walter, Mercure de France, Le Temps retrouvé, 2008.

ALBOISE DE PUJOL Jules-Edouard, MAQUET Auguste, *Les prisons de l'Europe*, Paris, Administration de la librairie, 1844-1845, 8 vol.

ANONYME, *Dictionnaire des jacobins vivants*, Hambourg, 1799, p. 135-136.

ANONYME, *Dictionnaire biographique et historique des hommes marquants de la fin du XVIIIème siècle*, tome 3, Londres, 1800, p. 194.

ANONYME, « Histoire anecdotique des quarante fauteuils de l'Académie française », dans *Musée des familles*, Paris, 1856-1857, tome 24, p. 181-182.

ARNAULT A-V., JAY A., JOUY E., NORVINS J., *Biographie nouvelle des contemporains*, Paris, 1824, tome 16.

ANDRIEUX François Guillaume Jean Stanislas, *Œuvres de François-Guillaume-Jean-Stanislas Andrieux*, Paris, Ed. Nepveu, tome 1, 1818.

BARBIER, *Dictionnaire des ouvrages Anonymes et Pseudonymes*, Paris, tome 1, 1822.

BERENGER Alphonse, *De la justice criminelle en France, d'après les lois permanentes, les lois d'exception et les doctrines des tribunaux*, Paris, Patris, 1818, in-8.

BERRYER Pierre-Nicolas, *Souvenirs*, Paris, Ambroise Dupont, 1839, tome 1, p. 186-187.

BEUCHOT Adrien-Jean-Quentin, « Pons de Verdun », dans *Feuilleton du journal de la librairie*, n°22, 1^{er} juin 1844, p. 4 et n°43, 26 octobre 1844, p. 16.

CAJOT François-Antoine, *Copie d'une lettre écrite le 14 fructidor an V au représentant du peuple Pons (de Verdun)*, Le Mans, Bazin impr., 1797, 4 pages, in-8° (BNF, 8-LB42-1546).

CAMUS A.G., *Lettres sur la profession d'avocat et sur les études nécessaires pour se rendre capable de l'exercer*, Paris, Méquignon, 1775.

CHATEAUBRIAND René de, *Mémoires d'outre-tombe*, Livres I à XII, tome 1, Paris, Ed. Garnier, 2009.

CHENIER André, *Essai sur les causes et les effets de la perfection et de la décadence des Lettres et des Arts*, dans WALTER Gérard (ed.), *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1958, p. 622-693.

CHÉNIER Marie-Joseph, *Tableau historique de l'état et des progrès de la littérature française depuis 1789*, Paris, Ledentu, 1835, 3^e édition.

COIFFIER DE VERFEU Henri-Louis, *Biographie moderne*, 1806, tome 4, 3^e édition.

COLNET DU RAVEL, Charles-Joseph, *La guerre des petits dieux, ou Le siège du lycée Thélusson par le portique républicain. Poème héroïco-burlesque, précédé de Mon apologie, satire*, Paris, Marchands de Nouveautés, an VIII (1799), 59 p., in-8° (BNF, YE-18846).

Confédération nationale. Adresse des citoyens de Paris à tous les Français, Paris, Lottin, 1790, in-4°, 12 p. (BNF, 4-LB39-3507).

COUHE G.-M., *Essai sur quelques Expressions proverbiales et Sentences populaires relatives à la Médecine*, Didot, Paris, 1808, p. vj.

DE BOURRIENNE, *Mémoires sur Napoléon, le directoire, le consulat, l'Empire et la Restauration*, Paris, Ladvocat, 1829.

DECOMBEROUSSE B.-M., *Code Napoléon mis en vers français*, texte intégral de l'édition de 1811, préface de GARÇON Maurice, Paris, Editions d'art de l'intermédiaire du bibliophile, 1932.

DEFAUCONPRET Auguste Jean Baptiste, *Mémoires et anecdotes sur la cour de Napoléon Bonaparte*, Belgique, 1818.

DE LA PLACE P.-A., *Recueil d'épithames*, Bruxelles, tomes 2-3, 1782.

DELILLE Jacques, *La Pitié*, Ed. Giguet et Michaud, Paris, 1803.

DE MATHAN Anne, *Histoire de Terreur. Les Mémoires de François Armand Cholet et Honoré Riouffe*, Paris, H. Champion, 2014.

DESESSARTS N.-L.-M., *Les siècles littéraires de la France*, Paris, 1801, tome 5, p. 227.

DESFONTAINES F.-G., *Les quatre saisons littéraires*, Paris, 1785.

DESENNE J., *Code général français*, Paris, 1818, tome 3.

« Deux lettres du conventionnel Châles », *La Révolution française*, 1910, tome 58, p. 435-437.

DOMERGUE F.-U., *Journal de la langue française*, 25 janvier 1787, p. 21 et 28.

DUVAL Georges, *Souvenirs de la terreur de 1788 à 1793*, Paris, Werdet, 1841-1842, 4 vol.

ELLIOT Grace Dalrymple, *Sous la terreur : journal d'une amie de Philippe-Egalité*, Paris, 1906.

« Extraits des mémoires d'Antoine Tortat » (1775-1847), dans *La correspondance historique et archéologique*, Paris, 1908, p. 338-339.

FABRY J.-B. G., *Les missionnaires de 93*, Paris, Le Normand, 1820, 2^e édition.

FABRY J.B.G., *Le génie de la Révolution considéré dans l'éducation*, Paris, Lenormant, tome 1, 1817.

GUYOMAR Pierre, *Le partisan et de l'égalité politique entre les individus, ou problème très important de l'égalité en droits et de l'inégalité en fait*, Paris, Imprimerie nationale, s.d. [avril 1793].

FELLENS Jean-Baptiste, *Manuel poétique et littéraire*, Paris, Roret, 1838.

GILLANT Jean-Baptiste, *Souvenirs de la Révolution : recherches biographiques sur le clergé du Diocèse de Verdun*, Verdun, 1905.

GOETHE Johann Wolfgang von, « Ma campagne de France en 1792 », dans *Mémoires*, 1^{ère} partie, Paris, Charpentier, 1833.

GRENIER J.-B., *Esquisse de la vie et des travaux de M. le Comte Berlier*, Dijon, Impr. de Simonnot-Carion, 10 novembre 1845.

GRILLE François Joseph, *Lettres, mémoires et documents sur la formation, le personnel, l'esprit du 1^{er} bataillon des volontaires de Maine et Loire*, tome 3, Paris, 1850.

GUICHARD Auguste-Charles, *Code et mémorial du Tribunal de cassation*, Paris, 1797-1798, 2 vol.

HENNEQUIN Pierre, *Cours de littérature ancienne et moderne*, Moscou, Semen, 1822, tome 4.

JOUY Etienne de, *L'hermite en province*, Pillet aîné, Paris, tome 11, 1826.

JULLIEN Bernard, *Histoire de la poésie française à l'époque impériale*, Paris, Paulin, 1844, 2 vol.

LACRETELLE C., *Histoire de la Convention nationale*, tome 1.

LACRETELLE Charles « De l'héroïsme des femmes pendant la Terreur », dans *Revue de Paris*, tome 51, Paris, 1838, p. 134-138.

« La journée du 1^{er} prairial », dans *Feuilles d'Histoire du XVII^e au XX^e siècle*, Paris, 1910, 2^e année, tome 3, p. 515 (à propos du mémoire de Jean-Baptiste Louis Pautrizel).

LAMOTHE-LANGON Etienne Léon de, *Mémoires de Louis XVIII*, Bruxelles, J. P. Méline, 1832, tome 5.

LE CAMUS DE MEZIERES Nicolas, *L'esprit des Almanachs : analyse critique et raisonnée de tous les Almanachs tant anciens que modernes*, Paris, Veuve Duchesne, 1783.

LOMBARD DE LANGRES Vincent, *Mémoires d'un sot*, Paris, 1820.

LOMBARD DE LANGRES Vincent, *Mémoires de l'exécuteur des Hautes-Œuvres*, Paris, 1830.

- Mémoires de Madame la Marquise de Bonchamps sur la Vendée*, Paris, Baudouin, 1823.
- Mémoires de la Marquise de la Rochejaquelein*, édition critique établie et présentée par Alain Gérard, Centre vendéen de recherches historiques, coll. Mémoire de Vendée, 2010.
- Mémoires de Madame Roland. Avec une notice sur sa vie des notes et des éclaircissemens historiques* par MM. Berville et Barrière, Paris, 1820, Baudouin frères, 2 vol.
- Mémoires de Madame Roland écrits durant sa captivité*, par M. P. Faugère, Paris, Hachette, 1864, tome 1.
- Mémoires de madame Roland*, nouvelle édition critique contenant des fragments inédits et des lettres de la prison, par Cl. Perroud, Paris, Plon-Nourrit, 1905, 2 vol.
- MÉNÉGAULT, RIGOBERT PIQUENARD, *Martyrologe littéraire, ou Dictionnaire critique des sept-cents auteurs vivants*, Paris, G. Mathiot, 1816, p. 263.
- MERAT Paul, *Verdun en 1792*, Verdun, Ed. Lallemand, 1849.
- MERCIER Louis-Sébastien, *Le Tableau de Paris*, Ed. La découverte, 1998.
- MERLIN P.-A., *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* (continuation du répertoire de Guyot), 3^e édition, 1807-1808 ; 4^e édition, 1812-1825, 5^e édition, 1827-1828, 15 vol.
- MERLIN P.-A., Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux, Paris, ans XI-XII, 1^{ère} édition ; 1810, 2^e édition, 5 vol., in-4^o.
- MICHAUD L.-G., *Biographie ancienne et moderne*, Paris, Éd. A. Thoisnier Desplaces, tome 34.
- MOCQUEREAU DE LA BARRIE J., *Mes trois mois de prison dans la Vendée*, Nantes, 1882.
- MONFALCON J.-B., *Collection des bibliophiles lyonnais*, Lyon, 1846.
- MORELLET André, *Discussion du rapport de P.-J. Audouin, sur les pères et mères d'émigrés lu au Conseil des Cinq-Cents, le 28 ventôse de l'an IV*, Paris, Du Pont, an IV [1795], 67 p., in-8^o (BNF, 8-LB42-93).
- MORELLET André, *Mémoires sur le dix-huitième siècle et sur la Révolution*, Paris, 1821, tome 2, (rééd. *Mémoires*, Paris, Mercure de France, Coll. Le temps retrouvé, 2010).
- NOUGARET P. J.-B., *Anecdotes du règne de Louis XVI*, Paris, 1791, tome 4.
- NODIER Charles, *Souvenirs de la révolution et de l'empire*, Paris, Charpentier, tome 1, 1864,
- Œuvres de Maximilien Robespierre. Discours*, Société des études robespierristes, PUF, 3^e partie, octobre 1791-septembre 1792, tome 8.
- Œuvres du Comte P.-L. Roederer publiées par son fils le Baron A.-M. Roederer, ...*, Paris, Firmin-Didot, 1859, vol. 8.

Organisation du Conseil Général de l'Institut de Jurisprudence et d'Economie politique (5 pluviôse an X-21 ventôse an X.), Imp. de C. F. Patris, Paris (BNF, 4-F PIECE-1041, Département Droit, économie, politique).

PETIT DE BACHAUMONT Louis, *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la république des Lettres*, 1781, tome 16.

PEUCHET J., *Mémoires tirées des archives de la police de Paris*, Paris, Ed. Levasseur, 1838.

Œuvres de Collin d'Harleville, Paris, Ed. Delongchamps, 1828.

PINARD Oscar, *L'histoire à l'audience (1840-1848)*, Paris, Ed. Pagnerre, 1848.

Poésies diverses de M. Desforges-Maillard, Amsterdam, Rey, 1750.

PIRON, Alexis, *La métromanie, ou Le poète. Comédie en vers et en cinq actes. Par M. Piron. Représentée pour la première fois, sur le Théâtre François le 10 janvier 1738*, Paris, Le Breton, 1738, in-8°.

QUERARD J.-M., *La France littéraire, ou Dictionnaire bibliographique*, tome 7, Paris, Firmin Didot, 1835, p. 269.

QUILLET, *Dictionnaire encyclopédique*, Paris, 1986, p. 5365.

RAUP DE BAPTESTIN DE MOULIERES Antoine Joseph, *Petite biographie des conventionnels*, Paris, A. Eymery, 1816.

RAUP DE BAPTESTIN DE MOULIERES Antoine-Joseph, *Le livre rouge*, Paris, 1816.

RESTIF DE LA BRETONNE, *Mes inscriptions*, Paris, Ed. Plon, Paris, 1889.

RESTIF DE LA BRETONNE, *Les Nuits de Paris*, Paris, Gallimard, 1986.

RESTIF DE LA BRETONNE, *Contemporaines*, texte et bibliographie établis par Henri Bachelin, Slatkine Reprints, Genève-Paris, 1978.

RESTIF DE LA BRETONNE, *Le Drame de la vie*, tome 5, Slatkine Reprints, Genève-Paris, 1988 (réimpression de l'édition de 1793).

RESTIF DE LA BRETONNE, *Monsieur Nicolas*, coll. Bibliothèque de la Pléiade, sous la dir. de P. Testud, Gallimard, Paris, 1989, 2 vol.

RIVAROL Antoine de, *Petit almanach de nos grands hommes pour l'année 1788*, Ed. Chenedolle.

ROBERT J.-B, *Vie politique de tous les députés à la Convention nationale pendant et après la Révolution*, Paris, 1814.

ROBESPIERRE M. *Les droits et l'état des bâtards*, publié par BERTHE L.-N., DE LANGRE M., Arras, Académie des Sciences, Lettres et Arts, 1971, p. 55-100.

ROMEY Charles, « Les petits poètes : Pons de Verdun », dans *L'Athenæum français*, n°45, 5 novembre 1853, p. 1059-1060.

ROMEY Charles, « Etudes biographiques. Pons de Verdun », dans *La presse littéraire*, 3^{ème} année, 2^e série, Paris, 1854, tome 2, p. 384-387.

ROMME Gilbert, *Rapport sur l'instruction publique, considérée dans son ensemble, suivi d'un projet de décret sur les principales bases du plan général*, le 20 décembre 1792 à la Convention nationale (BNF, LE38-2127).

ROSNY Joseph de, *Le tribunal d'Apollon ou jugement en dernier ressort de tous les auteurs vivants*, Paris, Marchand, 1799.

RIOUFFE Honoré-Jean, *Mémoires d'un détenu, pour servir à l'histoire de la tyrannie de Robespierre*, Paris, Ed. Louvet, 1795.

SALMON Charles, *Etude sur M. J.J. Marquis, avocat, membre de l'assemblée constituante, juge au tribunal de cassation et premier préfet de la Meurthe*, Saint-Mihiel, 1847, monographie, in-12°.

SANSON Charles-Henri, *La Révolution française vue par son bourreau*, Ed. Le cherche midi, 2007.

SENART Gabriel-Jérôme, *Révélations puisées dans les cartons des comités de salut public et de sûreté générale, ou mémoires inédits de Sénart*, Paris, 1824, 2^e édition.

THIBAudeau Antoine-Claire, *Mémoires sur la Convention et le Directoire*, Baudouin frères, 1824, rééd. 2007.

TOCQUOT C.-N., *Déclaration de Ch.-N. Tocquot, député du département de la Meuse, sur le sursis du jugement de Louis Capet*, imprimée par ordre de la Convention nationale, Paris, Imprimerie nationale, 1793, 4 pages, in-8° (BNF, 8-LE38-156).

VAZQUEZ Lydia, « Le portrait de l'*homo politicus* par Marie-Jeanne Roland », *Revue italienne d'études françaises*, 12/2022, consultable en ligne sur le site Open Edition via le lien internet <https://journals.openedition.org/rief/9165>.

VIENNET Jean-Pons-Guillaume, *Mémoires et journal, 1777-1867*, texte établi, présenté et annoté par Raymond Trousson, Paris, H. Champion, 2006.

3. Factums, mémoires judiciaires, ouvrages relatifs au milieu judiciaire

Mémoire à consulter pour Fr.-Valentin Mulot, contre le sieur Loque et le sieur Vaucher, en présence du baron de Fages, Paris, Demonville, 1786, in 4°, 48 p. ; *Pièces diverses relatives à l'affaire du collier* (BNF 8-Z LE SENNE-8741).

Précis pour la femme Bailleux, ci-devant cuisinière du sieur Petit, intimée, contre le sieur Petit de La Mothe, receveur des rentes à la ville, appellant (Me Pons, av.), Paris, N-H. Nyon, 10 p. (BNF, Ms. Joly de Fleury-2113, fol. 311).

Mémoire à consulter pour Me Petit Delamothe, avocat, accusé, contre sa cuisinière, demanderesse en réparation d'honneur, Paris, veuve Hérissant, janv. 1787, in-4° (BNF, Ms. Joly de Fleury-2113, f° 293).

Mémoire pour le sieur François-Joseph, réclamant les, nom et état de Boecklin de Boecklinsau. Contre le sieur François-Frédéric-Sigismond-Auguste, baron de Boecklin de Boecklinsau, seigneur de Bischeim, Obenheim, Ruest et autres lieux, Paris, Knapen & Fils, 1789, 70 p. (BM Colmar, cote A 7971).

Mémoire pour Jacques Porcher, mineur, procédant sous l'autorité de M^e Juteau du Houx, Procureur ès Sieges Royaux du Mans, son Curateur ; & ledit M^e Juteau du Houx, en cette qualité, Plaignans, Intimés & Demandeurs ; contre les sieurs Thibault, Jousset des Berris, les deux frères Paradis, majeurs ; la veuve Jamin, comme Tutrice de René Jamin, son fils, mineur ; le sieur Gueretin, comme Tuteur naturel de son fils, mineur ; le sieur Gasnot, aussi comme Tuteur naturel de son fils, mineur ; le sieur Gauquelin, dit Grandmaison, mineur émancipé, procédant sous l'autorité de M^e Rotureau, Avocat, Accusés, Appelans & défendeurs ; Et contre le sieur Duval fils, Accusé & Défendeur, Paris, N. H. Nyon, 1789, 21 p. (BNF, 4-FM-26445).

Œuvres de feu M^e Mathieu Terrasson, écuyer, ancien avocat au Parlement, contenant plusieurs de ses discours, plaidoyers, mémoires & consultations, Paris : J. de Nully, 1737.

Tableau des avocats au Parlement, Paris, 1786.

Mémoire pour Phil.-Laur. Pons de Verdun ; contre le sieur Segond, Brasseur aîné, s. d., 22 p., avec annotations manuscrites en marge (collection personnelle).

Mémoire au Conseil de préfecture du département de la Seine, pour Monsieur Segond ; contre Monsieur Pons de Verdun, Lefebvre, s. d., 11 p. (collection personnelle).

Second mémoire pour M. Pons, (de Verdun) contre M. Segond, Brasseur aîné, s. d., 10 p. (collection personnelle).

4. Publications littéraires et poétiques de Pons de Verdun

ABBÉ LANGLOIS, *Le temple de la gloire*, poème dédié aux citoyens de Verdun. L'original latin est de M. Langlois, la traduction française est de M. l'abbé de Souville et la traduction en vers est de M. Pons l'aîné, 1776, in-8°, 73 p. (BNF, YC-11099).

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Mes Loisirs, ou Poésies diverses*, Londres et Paris, 1778, in-12° (1^{ère} édition).

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Mes Loisirs, ou Poésies diverses*, Londres, 1780 (BM Nancy, Bibliothèque Stanislas cote Res. 10789, BM Besançon, cote 203992).

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Mes Loisirs, ou Poésies diverses*, Nouvelle édition, Londres et Paris, chez Guillot, libraire, 1781.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, « Note historique sur Vénéroni », dans *Affiches des Évêchés et Lorraine*, n°33, 26 août 1781, p. 264-265.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Recueil de Contes et Poésies, en vers*, Londres, 1783, in-12°, 119 p. (BNF 8-YE 20563), réimpression de l'édition originale de 1780.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Portrait du général Suwarow. Dialogue sur le congrès de Rastadt. Duel entre un royaliste et un anarchiste, et quelques vers sur les parfumeurs*, Paris, Dabin, Paris, an VIII (1799), in-8°, 13 p. (BNF 8-YE 5496).

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Les loisirs ou contes et poésies diverses, de M. Pons [de Verdun]*, Brasseur aîné, 1807, 198 p. (BNF, YE10474).

PONS (DE VERDUN), *Les Loisirs, ou contes et poésies diverses de M. Pons [de Verdun]*, Brasseur aîné, 1807, 198 p. (Bibliothèque d'études du Grand Verdun, cote 17464, édition agrémentée d'une notice biographique attribuée à Ambroise Cartier et d'un portrait de Pons de Verdun en costume d'accusateur public).

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Le Filleul et le parrain, ou la Question physiologique. Hommage aux femmes. A Mme E. E. T.*, Paris, Impr. de Pollet, in-8°, 1836, 8 p. (BNF, YE-30532).

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Bibliothèque des livres singuliers en droit*, dans DUFOUR Jean-Michel, *Questions illustres ou Bibliothèques des livres singuliers en droit*, Paris, 1813, p. 246-335.

5. Travaux législatifs de Pons de Verdun (1792-an VIII)

- Convention nationale (1792-1795)

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Opinion sur les élections de la Municipalité de Paris* dans *Moniteur universel*, n°350 du 15 décembre 1792, page 740 ; *Mercure de France*, 1792, p. 177.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Motion tendant à ce que, sans rien préjuger sur la proclamation du pouvoir exécutif dont l'examen est soumis au Comité de législation, l'assemblée électorale procède aux nominations judiciaires pour lesquelles elle avait été convoquée*, dans *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 55 (11 décembre 1792-27 décembre 1792), p. 90.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Opinion sur l'inviolabilité de Louis Capet*, séance du 7 janvier 1793, Convention nationale, Paris, Imprimerie nationale, in-8°, 2 p.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Opinion sur l'appel au peuple relativement au jugement de Louis Capet*, séance du 15 janvier 1793, Convention nationale, dans *Moniteur universel, réimpression*, n°18, 18 janvier 1793, p. 163 ; *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 56 (28 décembre 1792-11 janvier 1793), p. 526.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Opinion sur la peine de Louis Capet*, séance de la Convention nationale des 16-17 janvier 1793, dans *Journal de France*, n°119, 18 janvier 1793, p. 1 ; *Moniteur universel, réimpression*, n°20, 20 janvier 1793, p. 193, *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 57 (12 janvier 1793-28 janvier 1793), Paris, 1899, p. 358.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Opinion sur le sursis à la peine de mort de Louis Capet*, séance de la Convention nationale du 19 janvier 1793, *Moniteur universel, réimpression*, n°23, 23 janvier 1793, p. 243 ; *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 57 (12 janvier 1793-28 janvier 1793), p. 439.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Discours sur la capitulation de Verdun*, discussion sur le rapport de Cavaignac, séance du 9 février 1793 dans *Moniteur universel, réimpression*, n°42, 11 février 1793, page 405. *La Quotidienne*, n°143, du 10 février 1793, p. 167-168.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Proposition d'amendement sur la capitulation des habitants de Verdun*, séance du 9 février 1793, dans *Journal de France*, n°141, 10 février 1793, page 3 ; *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 58 (29 janvier 1793-18 février 1793), p. 398 et suiv.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, DROUET Jean-Baptiste, *Rapport du 22 mai 1793 des représentants en mission dans les départements de la Meuse et de la Marne*, Paris, Imprimerie nationale, 1793, in-8°, 7 p.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur plusieurs pétitions dirigées contre l'article 6 du décret du 17 juillet 1793 sur le brûlement des titres de droits féodaux*, séance de la Convention nationale du 15 octobre 1793, dans *Journal de la Montagne*, n°136, 16 octobre 1793, p. 986.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Opinion sur l'article 11 du Titre 1^{er} du Livre III du projet de Code civil « Des conventions matrimoniales »*, séance de la Convention nationale du 6 brumaire an II (27 octobre 1793) dans *Journal de la Montagne*, n°148, 28 octobre 1793, p. 1082 ; MARTIN L., « Le vote des femmes », dans *La Nouvelle Revue*, tome 58, mars-avril 1922, Paris, p. 5-6.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur le projet de décret sur le mode d'exécution de la loi du 17 Juillet 1793 concernant le brûlement des titres*, Paris, Imprimerie nationale, in-8°, 15 p. ; *Moniteur universel, réimpression*, n°56, 16 novembre 1793 (26 brumaire an II), p. 227 ; *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 79 (11 novembre 1793-23 novembre 1793), p. 213.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition de Baruch Lewy et Jacques Elie, tendant à obtenir la révision du jugement du tribunal criminel du département du Bas-Rhin du 16 août 1793*, séance de la Convention nationale du 6 frimaire an II (26 novembre 1793), dans *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 80 (24 novembre 1793-5 décembre 1793), p. 160-161.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition de Dubourg réclamant l'annulation d'un arrêté pris le 30 juin 1793 par les députés Ichon et Dartigoeyte, représentants du peuple dans les départements du Gers et des Landes*, séance de la Convention nationale du 6 frimaire an II (26 novembre 1793), dans *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 80 (24 novembre 1793-5 décembre 1793), p. 162-163.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition de la Municipalité de Maillerencourt, tendant à ce que le procès qui opposait les habitants de cette commune et Sartan-Fenrier, depuis 1765, soit jugé par les arbitres auxquels il a été soumis, conformément*

à la loi du 10 juin, séance de la Convention nationale du 26 novembre 1793, (6 frimaire an II) dans *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 80 (24 novembre 1793-5 décembre 1793), p. 164.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Opinion sur l'égalité dans les lois successorales*, séance de la Convention nationale du 6 nivôse an II (26 décembre 1793), dans *Moniteur universel, réimpression*, n°98, 8 nivôse an II (28 décembre 1793), p. 63.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition de la citoyenne Bertrand sur l'interprétation de l'article 8 de la loi du 12 brumaire an II*, séance de la Convention nationale du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794) dans *Moniteur universel, réimpression*, n°127, 7 pluviôse an II (26 janvier 1794) p. 300 ; *Journal de la Montagne*, n°73, 6 pluviôse an II (25 janvier 1794), p. 583 ; *Gazette des nouveaux tribunaux*, tome 9, Pais, 1794, p. 449 ; FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, tome 8, Paris, 1836, p. 203.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition de Claude Fiacre, dit le Merle et Jean Dupuy, cultivateurs du district de Donjon, tendant à la révision du jugement du tribunal criminel de l'Allier en date du 16 juin 1792 les condamnant à vingt-quatre années de fers pour complicité de vol avec effraction*, Paris, Imprimerie nationale, in-8°, 20 p., et dans *Moniteur universel, réimpression*, n°129, 9 pluviôse an II (28 janvier 1794), p. 518.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport fait au nom du Comité de législation (le 14 ventôse an II), et projet de décret par feu Lepelletier, sur la pétition de la citoyenne Jaillon, épouse du citoyen Roche, tendante à obtenir la nullité des deux arrêts des ci-devant parlement de Besançon et Conseil privé*, imprimés par ordre de la Convention nationale, Paris, Imprimerie Nationale; *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 86, (3 mars 1794-20 mars 1794), p. 69; *Moniteur universel, réimpression*, n°127, 17 ventôse an II (7 mars 1794), p. 632 ; *Journal de la Montagne*, n°112, 5 mars 1794 (15 ventôse an II), p. 890 ; *Gazette des tribunaux*, tome 11, 1795, p. 28-30.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition des citoyens de Terves tendant à leur radiation de la liste supplétive des émigrés arrêtée le 1^{er} octobre 1793 par le directoire du département de la Mayenne-et-Loire*, séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794), dans *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 86 (3 mars 1794-20 mars 1794), p. 74.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition du citoyen François Prunaire tendant à la révision d'un jugement du tribunal d'Autun du 12 septembre 1793* dans *Collection générale des décrets rendus par la Convention nationale*, tome 42, 19 ventôse an II (9 mars 1794), n°522, p. 10.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition du citoyen Bourgon, juge de paix du canton d'Andelot (Haute-Marne), sur l'interprétation de la loi de brumaire an II*, séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794) dans *Moniteur universel, réimpression*, n°171, 21 ventôse an II (11 mars 1794), p. 665. *Archives parlementaires*, tome 81 (6 décembre 1793-19 décembre 1793), p. 550-551 ; *Collection générale des décrets rendus par la Convention nationale*, tome 42, p. 8.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport fait au nom des Comités de législation et des finances, sur la question de savoir si la Convention nationale acceptera le legs universel fait à la République par feu Anthoine, représentant du peuple*, Impr. nationale, in-8°, 6 p., séance du

23 germinal an II-12 avril 1794, (BNF, LE38-758) ; *Journal de la Montagne*, n°151, 24 germinal an II (13 avril 1794), p. 1219 ; *Moniteur universel, réimpression*, n°205, 25 germinal an II (14 avril 1794), p. 205 ; *Journal de Paris*, n°469, 25 germinal an II (14 avril 1794), p. 1894 ; *Mercure universel*, n°128, 24 germinal an II (13 avril 1794), p. 384 ; *Nouvelles politiques nationales et étrangères*, n°146, 26 germinal an II (15 avril 1794), p. 584.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport du 18 mai 1794 (29 floréal an II), sur la pétition du citoyen Bertaut tendant à obtenir la révision d'un jugement d'incarcération du tribunal du district de Beauvais*, dans *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 90 (3 mai 1794-25 mai 1794), p. 49.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur une question posée par le tribunal du district de Pont-Rieux, département des Côtes du Nord, à propos des rentes convenancières*, séance du 29 floréal an II (18 mai 1794), dans *Moniteur universel, réimpression*, n° 241, du 1^{er} prairial an II (20 mai 1794), p. 509.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport du 24 floréal an II (18 mai 1794) sur une adresse des jeunes notaires de Paris sur le mode de liquidation de leurs offices*.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition de Louis Labbé, tendant à obtenir la nullité du jugement de condamnation du 12 avril 1794 (23 germinal an II) du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, à douze années de fers pour complicité de faux mesurage de grains destinés à la marine de la République et du 23 pluviôse an II ayant acquitté Levasseur du délit pour lequel Louis Labbé avait été condamné*, séance de la Convention nationale du 19 prairial an II (7 juin 1794), dans *Moniteur universel, réimpression*, n°260, du 20 prairial an II (8 juin 1794), p. 668; *Journal de la Montagne*, n°40, 17 prairial an II (5 juin 1794), p. 315.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition de la citoyenne Lohy-Vaudry tendant à la révision du jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise du 8 mai 1794 (19 floréal an II)*, séance du 15 juin 1794 (27 prairial an II), dans *Moniteur universel*, n°269, 29 prairial an II (17 juin 1794), p. 737. *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 91, p. 543 (décret de sursis) et p. 639 (décret levant le sursis).

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur deux questions émanant du ministre de la Justice, séance du 29 juin 1794 (11 messidor an II)*, dans *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 92 (19 juin 1794-8 juillet 1794), p. 271-272.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition du citoyen Aubert tendant à sa radiation de la liste des émigrés du département de la Somme*, séance de la Convention nationale du 11 messidor an II (29 juin 1794) dans *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 92 (19 juin 1794-8 juillet 1794), p. 272.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition du citoyen Dominique Vivant Denon tendant à sa radiation de la liste des émigrés du département de Saône-et-Loire*, séance de la Convention nationale du 11 messidor an II (29 juin 1794), dans *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 92 (19 juin 1794-8 juillet 1794), p. 272.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport du 11 messidor an II (29 juin 1794) relatif à la pétition du citoyen Buis tendant à obtenir la nullité d'un jugement du tribunal de cassation*

du 24 janvier 1792 et d'un jugement du tribunal du district de Dié du 27 janvier 1794 dans *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 92, (19 juin 1794-8 juillet 1794), p. 273.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent *Rapport sur la pétition du citoyen Etienne Josse tendant à l'annulation d'un jugement du 6 thermidor an II, du juge de paix d'Aubin-sur-Gaillon*, séance de la Convention nationale du 19 thermidor an II (6 août 1794) dans *Collection des lois et décrets de la Convention nationale*, tome 2, p. 223-224.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition de la citoyenne Savary-Serisy, épouse du citoyen Trenqually, relatif au divorce entre roturières et nobles, séance du 10 août 1794 (23 thermidor an II)* dans *Moniteur universel*, n°326, du 13 août 1794 (26 thermidor an II), page 459 ; *Journal de la Montagne*, n°114, 5 fructidor an II (22 août 1794), p. 937.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition du citoyen André de Vouges tendant à sa radiation de la liste des émigrés du département de Saône-et-Loire*, séance de la Convention nationale du 30 thermidor an II (17 août 1794), dans *Moniteur universel, réimpression*, n°332, 2 fructidor an II (19 août 1794), p. 524.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition du citoyen François-Bernard Revel, tendant à sa radiation de la liste des émigrés du département de l'Eure*, dans *Moniteur universel*, n°332, 2 fructidor an II (19 août 1794), p. 525 ; *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 95 (13 août 1794-26 août 1794), p. 229.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition de la citoyenne Guenyot, tendant à la radiation de son fils Charles-Marie-Andoche Guenyot de la liste des émigrés du département de la Côte d'Or*, séance du 23 août 1794 (6 fructidor an II), dans *Moniteur universel, réimpression*, n°338, 8 fructidor an II (25 août 1794), p. 571 ; *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 95 (13 août 1794-26 août 1794), p. 66.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition du citoyen Antoine-Gaspard Charpentier, tendant à l'annulation d'un jugement du tribunal criminel militaire du 2^{ème} arrondissement de la Moselle du 21 prairial an II (9 juin 1794) à deux années de fers*, séance de la Convention nationale du 6 fructidor an II (23 août 1794), dans *Moniteur universel, réimpression*, n°338, 8 fructidor an II (25 août 1794), p. 572.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition du citoyen Bébian (septembre 1794) tendant à sa radiation de la liste des émigrés du département de la Haute-Garonne*, séance de la Convention du 19 fructidor an II (5 septembre 1794) dans *Collection des lois et décrets de la Convention nationale*, tome 3, p. 170.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition du citoyen Drapier Joseph Masson Drapier tendant à sa radiation de la liste des émigrés du département de la Meuse*, séance du 19 fructidor an II (5 septembre 1794), dans *Collection des lois et décrets de la Convention nationale*, tome 3, p. 168-169.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur le référé du tribunal du district de Libreville sur la notion d'étranger au sens de l'article 12 de la loi du 6 septembre 1793*, séance du 19 fructidor an II (5 septembre 1794) dans *Collection des lois et décrets de la Convention nationale*, tome 3, p. 169-170.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition d'une citoyenne de Rouen, divorcée d'un ci-devant noble aux fins de ne pas être comprise dans la loi sur les émigrés*, 20 fructidor an II (6 septembre 1794), dans *Journal de Paris*, n°615, 21 fructidor an II (7 septembre 1794), p. 2479.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition du citoyen Jean-Claude Huin, tendant à l'annulation d'un jugement du tribunal du district du 23 mai 1794 (4 prairial an II) prononçant la confiscation de son jardin au profit de la Nation*, séance de la Convention nationale du 12 septembre 1794 (26 fructidor an II), dans LIOCOURT F. de, « Un épisode de la Révolution à Sarreguemines. Histoire d'une girouette », dans *Le Pays Lorrain et le Pays Messin*, Nancy, 1922, p. 97-104 ; *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 97 (9 septembre 1794-23 septembre 1794), p. 116.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition du citoyen François Boudier tendant à l'annulation d'un jugement du tribunal criminel du département du Cantal du 30 floréal an II (19 mai 1794) à vingt années de fers*, séance de la Convention nationale du 26 fructidor an II (12 septembre 1794), dans *Archives parlementaires*, tome 97, p. 116-117 ; *Collection des décrets et lois de la Convention nationale*, tome 45, p. 70.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition du citoyen Charles Simon Trudon de Verbuissou tendant à obtenir la confirmation d'un arrêté du département de l'Eure, du 14 thermidor, prononçant la radiation de son nom de la liste des émigrés*, séance de la Convention du 27 fructidor an II (13 septembre 1794), dans *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 97 (9 septembre 1794-23 septembre 1794), p. 141.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur les pétitions des citoyennes Saint-Pern ; veuve Cornulier ; Thomas, veuve Sérilly ; Marie-Anne Malicornay Chamboran ; Gueniot, femme More Quingery ; veuve Beauvilliers ; Blamont, Lecercle, veuve Labaty*, séance du 17 septembre 1794 dans *Journal de la Montagne*, n°141 du 18 septembre 1794, p. 1155 ; *Annales patriotiques et littéraires*, n°625, 18 septembre 1794, p. 3024. *Archives parlementaires*, p. 241 ; *Collection des lois et décrets*, tome 3, Douai, p. 287, *Moniteur universel, réimpression*, n°463, 19 octobre 1794, p. 1492.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition de la veuve Blanchard tendant à l'annulation d'un jugement de condamnation du 5 prairial an II rendu par le tribunal criminel de Paris à deux ans d'emprisonnement, et sur la pétition de la veuve Baillot tendant à l'annulation d'un arrêté du tribunal du district de Montignac*, séance de la Convention nationale du 6 vendémiaire an III (27 septembre 1794), dans *Moniteur universel, réimpression*, n°8, 8 vendémiaire an III (29 septembre 1794), p. 83 ; *Archives parlementaires*, tome 98 (24 septembre 1794-8 octobre 1794), p. 98.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition du citoyen Deudon Brabançon demandant à pouvoir rentrer en France et ne pas être compris au rang des émigrés*, séance du 27 vendémiaire an III (18 octobre 1794), dans *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome 99 (9 octobre 1794-23 octobre 1794), p. 262.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Opinion sur l'interdiction pour les enfants naturels d'agir en recherche de paternité en vertu du second projet de Code civil*, séance du 19 frimaire an III (9 décembre 1794) dans *Moniteur universel, réimpression*, n°82, 22 frimaire an III (12 décembre 1794), p. 714.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition Levrault tendant à sa radiation de la liste des émigrés du département du Bas-Rhin*, séance du 18 nivôse an III (7 janvier 1795), dans *Moniteur universel, réimpression*, n°111, 21 nivôse an III (10 janvier 1795), p. 165.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition de la citoyenne Bonchamps*, séance de la Convention nationale du 29 nivôse an III (18 janvier 1795), dans *Moniteur universel, réimpression*, n°122, 21 janvier 1795, p. 253.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition de Grinemer, agent national, en annulation d'un jugement du tribunal criminel du Bas-Rhin du 29 messidor an II (17 juillet 1794)*, séance de la Convention nationale du 19 pluviôse an III (7 février 1795), dans *Journal des lois de la République française*, n°853, 19 pluviôse an III (10 février 1795), p. 4.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition du citoyen Antoine-Charles-Voisin de Carvoisin tendant à sa radiation de toutes les listes d'émigrés*, séance du Comité de législation du 4 mars 1795, dans *Société historique et scientifique des Deux-Sèvres*, 1906, p. 308.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur le projet de décret ordonnant qu'à l'avenir, aucune femme prévenue de crime emportant la peine de mort ne pourra être mise en jugement, qu'il n'ait été vérifié de la manière ordinaire qu'elle n'est pas enceinte*, séance du 23 germinal an III (12 avril 1795), dans *Moniteur universel, réimpression*, n°206, 26 germinal an III (15 avril 1795), p. 840.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition de M^{me} Saint-Huberty tendant à sa radiation de la liste des émigrés de Seine-et-Oise*, séance du Comité de législation du 24 germinal an III (13 avril 1795), dans GONCOURT Edmond de., *Madame Saint-Huberty, d'après sa correspondance et ses papiers de famille*, Paris, 1885, p. 213-214.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur les pétitions des citoyennes Bourgoin, Belisa-Bastin, Bridan, Berthelemot, Combe, Claire Sevin, veuve Lorient*, séance de la Convention nationale du 9 floréal an III (28 avril 1795).

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition Lewis Disney Ffytche de Swinderby tendant à obtenir sa radiation de la liste des émigrés*, séance du Comité de législation, du 24 thermidor an III (11 août 1795), dans HENRI-DELIGNY M., « Un anglais de nation émigré. Lewis Disney Ffytche et sa Maison du Désert de Retz », dans *Revue de l'histoire de Versailles et de Seine-et-Oise*, n°2, Versailles, 1932, p. 87.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Opinion sur l'épuration des autorités constituées dans le département du Nord*, séance de la Convention nationale du 21 vendémiaire an IV, dans *Moniteur universel, réimpression*, n°25, 17 octobre 1795 (25 vendémiaire an IV), p. 196-197.

- *Conseil des Cinq-Cents (1795-1799)*

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport et projet de résolution sur la suspension de la loi du 12 floréal, concernant les pères et mères d'émigrés*, séance du 5 nivôse an IV (5 décembre 1796), an IV, Impr. nationale, Paris, 23 p., in 8 ; *Moniteur universel, réimpression*, n°100, 10 nivôse an IV (31 décembre 1796), p. 79-80) ; *Courier de l'égalité*, n°1223, 6 nivôse

an IV (27 décembre 1795), p. 42 ; *Le Censeur des journaux*, n°122, 6 nivôse an IV (26 décembre 1795), p. 4.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Projet de résolution*, séance du 3 floréal an IV (22 avril 1796).

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Projet de résolution présenté au nom d'une commission spéciale, sur la modification des articles 489 et 525 du code des délits et des peines, relatifs aux listes de jurés*, séances des 8-15 brumaire an VI (29 octobre 1797-5 novembre 1797), *Journal des débats et des décrets*, n°178, 14 octobre 1797, p. 145 ; *Journal des hommes libres*, n°171, 16 brumaire an VI (6 novembre 1797), p. 714.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la déchéance de l'appel en matière judiciaire, pétition du citoyen Hubert*, séance du 18 brumaire an VI (8 novembre 1797), *L'Ami des principes*, 12 novembre 1797.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Motion d'ordre*, séance du 15 frimaire an VI (5 décembre 1797).

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur les indemnités dues aux réfugiés corses*, séance du 15 frimaire an VI (5 décembre 1797), *Journal de Paris*, n°76, 16 frimaire an VI (6 décembre 1797), p. 307.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur la pétition des professeurs émérites de l'université de Paris*, séance du 17 frimaire an VI (7 décembre 1797), *Le Républicain français*, n°1807, 18 frimaire an VI (8 décembre 1797), p. 4 ; *Journal de Paris*, n°77, 17 frimaire an VI (7 décembre 1797), p. 312.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur les indemnités dues aux réfugiés corses*, séance du 2 nivôse an VI (22 décembre 1797).

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport au nom d'une commission spéciale, sur les inscriptions civiques, celles au rôle de la garde nationale, et celles de contribution personnelle*, séance du 13 nivôse an VI (2 janvier 1798), Impr.nationale, Paris, 1798.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport au nom d'une commission spéciale, sur la suppression des listes de candidats*, séance du 21 nivôse an VI (10 janvier 1798), Paris, Impr.nationale, an VI (1797), in 8°, 10 p.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport au nom d'une commission spéciale, sur la suppression du scrutin de rejet*, séance du 6 pluviôse an VI (25 janvier 1798), Paris, Impr.nationale, in 8°, 10 p.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Système de contribution facultative et industrielle présenté par Pons (de Verdun) au nom des citoyens Imbert et Fera*, Paris, Impr. nationale, an VI, 1797-1798), in 4°, 23 p. Séance du 28 ventôse an VI (18 mars 1798).

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur le projet de monument aux victoires nationales du citoyen Poyet*, séance du 24 nivôse an VI (13 janvier 1798), *L'Ami des lois*,

n°870, 13 nivôse an VI (2 janvier 1798), p.2 ; *La clef du cabinet des souverains*, n°360, 25 nivôse an VI (14 janvier 1798), p. 3279.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur le projet de monument aux victoires nationales du citoyen Poyet*, séance du 16 messidor an VI (4 juillet 1798), Paris, Impr. nationale, 1798, 10 p. ; *La clef du cabinet des souverains*, n°532, n°17 messidor an VI (5 juillet 1798), p. 4663 ; *Moniteur universel, réimpression*, n°289, 19 messidor an VI (7 juillet 1798), p. 1159.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport sur le domaine congéable, fait au nom d'une commission spéciale*, séance du 16 fructidor an VI (2 septembre 1798), an VI (1798), Paris, Impr. nationale, 15 p., in 8°.

PONS (DE VERDUN) Philippe-Laurent, *Rapport au nom d'une commission spéciale sur la dénonciation contre le représentant du peuple Marquezy*, séance du 16 germinal an VII (5 avril 1799), an VII (1799), Paris, Impr. nationale, in 8°, 8 p. ; *Journal des débats et des décrets*, p. 232-233.

6. Journaux et périodiques

- *Affiches, annonces et avis divers, feuille hebdomadaire*
- *Affiches des Évêchés et de Lorraine*
- *Almanach des Muses*
- *Almanach du département de Paris*
- *Almanach général des marchands de France*
- *L'Ami du roi*
- *Annales de l'Est. Bibliographie lorraine*
- *Annales patriotiques et littéraires*
- *L'Année littéraire*
- *Bulletin politique de Paris et des Départements*
- *Bulletin du Tribunal criminel révolutionnaire*
- *Censeur, journal de Lyon*
- *Chronique de Paris*
- *Courier de l'Égalité*
- *Décade philosophique, littéraire et politique*
- *Esprit des journaux français et étrangers*
- *Feuille villageoise*
- *Gazette des tribunaux*
- *Gazette Nationale ou le Moniteur universel*
- *Intermédiaire des chercheurs et des curieux*
- *Journal des départements de la Moselle, de la Meurthe*
- *Journal de la Municipalité et des districts*
- *Journal encyclopédique ou universel*
- *Journal littéraire de Nancy*
- *Journal des débats et décrets*
- *Journal de littérature, des sciences et des arts*
- *Journal de Paris*
- *Journal de France*
- *Journal du soir de Politique et de Littérature*
- *Journal de la Montagne*

- *Journal des Dames et des Modes*
- *Journal des hommes libres ou Le Républicain*
- *Journal des savants*
- *Le Droit, bulletin des tribunaux*
- *Le Stéphanois, organe radical de la démocratie de la Loire et de la Haute-Loire*
- *Mercure de France*
- *Pays Lorrain et Le Pays Messin*
- *Quotidienne*
- *Tableau de Paris,*
- *Tablettes royales de renommée ou de correspondance et d'indication générales des principales fabriques*
- *Tableau général du commerce*
- *Revue des deux monde*
- *Revue de Paris*
- *Revue philosophique, littéraire et politique*

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

1. Recherche historique, historiographie et méthodologie des sources

BIARD Michel, BOURDIN Philippe, LEUWERS Hervé, « ACTAPOL Un chantier de recherche sur les Conventionnels », *Annales historiques de la Révolution française*, Armand Colin, n°381, juillet-septembre 2015, p. 3-9.

CANTILLON Alain, GIAVARINI Laurence, RIBARD Dinah, SCHAPIRA Nicolas, *Ecriture et action. XVIIe-XIXe siècle, une enquête collective*, Paris, EHESS, coll. « En temps et lieux », 2016.

DEVOS Roger, GABION Robert, MARIOTTE Jean-Yves, NICOLAS Jean, ABRY Christian, *La pratique des documents anciens*, Annecy, Archives départementales de la Savoie, 1978.

NORA Pierre (dir.), *Lieux de mémoire, I : La République ; II : La Nation* (3 vol.), *Les France* (3 vol.), 1984-1992, Gallimard, Bibliothèque illustrée des histoires.

NORA Pierre, *Présent, nation, mémoire*, Paris, Bibliothèque des histoires, Gallimard, 2011.

MARTIN Jean Clément, *La Révolution n'est pas terminée. Interventions (1981-2021)*, Passés Composés, 2022.

OFFENSTADT Nicolas, *L'historiographie*, PUF, « Que sais-je ? », 2^e édition, n°3933.

POIRRIER Philippe, *Introduction à l'historiographie*, Paris, Belin, coll. Atouts Histoire, 2009.

RIBARD Dinah, SCHAPIRA Nicolas (dir.), *On ne peut pas tout réduire à des stratégies. Pratiques d'écritures et trajectoires sociales*, Paris, PUF, coll. « Les Littéraires », 2013.

TRIOLAIRE Cyril (dir.), *La Révolution française au miroir des recherches actuelles. Actes du colloque tenu à Ivry-sur-Seine (15-16 juin 2010)*, Paris, Société des études robespierristes, 2011.

TULARD Jean, *Détective de l'histoire*, Ed. Ecriture, Coll. Entretiens, 2012.

VEYNE Paul, *Comment on écrit l'histoire. Essai d'épistémologie*, Paris, Seuil, Coll. L'Univers Historique, 1971.

VOVELLE Michel, « « Histoire sérielle » ou « case studies » : vrai ou faux dilemme en histoire des mentalités », dans *Histoire sociale, sensibilité collectives et mentalités : mélanges Robert Mandrou*, Paris, PUF, 1985, p. 47 et suiv.

2. Parcours individuels et collectifs, genre biographique

ANDRIES Lise, « Récits de survie : les mémoires d'autodéfense pendant l'an II et l'an III », dans BONNET Jean-Claude (dir.), *La Carmagnole des Muses La Carmagnole des Muses. L'homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*, Paris, Armand Colin, 1988, p. 261-275.

BADINTER R., BADINTER E., *Condorcet. Un intellectuel en politique (1743-1794)*, Paris, Fayard, 1988.

BIANCHI Serge, *Marat « L'Ami du peuple »*, Paris, Belin, 2017.

BIANCHI Serge, *Danton. Histoire, mythes et légendes*, Paris, Ellipses, 2021.

BIARD Michel, *Collot d'Herbois. Légendes noires et Révolution*, Presses universitaires de Lyon, 1995.

BIARD Michel et LEUWERS Hervé (dir.), *Danton. Le mythe et l'Histoire*, Armand Colin, Paris, 2016.

BOULANT Antoine, *Robespierre. La vertu et la terreur*, Paris, Perrin / BNF, 2022.

BRAINNE C., DEBARBOUILLER J., LAPIERRE C.-F., *Les hommes illustres de l'Orléannais*, Orléans, A. Gatinéau, 1852, tome 1^{er}.

BRACONNIER Martine, *Georges Couthon. Conventionnel auvergnat ou les métamorphoses de la Raison*, Ed. du Roure, 1996.

BRAUD Michel (Ed.), *Journaux intimes. De Madame de Staël à Pierre Loti*, Gallimard, 2012.

BOURDIEU Pierre, « L'illusion biographique », dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°62-6, juin 1986, Minit, p. 69-72.

BOURDIN Philippe, BIARD Michel (dir.), *Robespierre. Portraits croisés*, Armand Colin, coll. Essais, 2012.

BOURGEOIS René, *Jean-Joseph Mounier, un oublié de la Révolution*, Presses universitaires de Grenoble, Grenoble, 1998.

BOUSCAYROL René, *Soubrany, ou La Révolution assassinée*, Ed. Ipoméé, 1984.

BOUSCAYROL René, « Couthon : ange ou démon », dans *Revue d'Auvergne*, n°1 (558-559), 2001, Clermont-Ferrand, Société des amis de l'Université de Clermont, tome 115.

BULOT Thierry, « L'enquête de Coquebert de Montbret et la glottopolitique de l'Empire français », *Romanische Philologie*, n°2, 1989, p. 287-292

BURGER Pierre-François, « La Biographie universelle des frères Michaud », dans BONNET Jean-Claude (dir.), *L'Empire des Muses. Napoléon, les arts et les lettres*, Paris, Belin, 2004, p. 257-290.

BURSTIN Haim, *L'invention du sans-culotte. Regards sur le Paris révolutionnaire*, Paris, Odile Jacob, 2005.

BURSTIN Haim « Le « protagonisme » comme facteur d'amplification de l'événement : le cas de la Révolution française », dans *L'événement (Actes du Colloque organisé à Aix-en-Provence*

par le Centre Méridional d'Histoire Sociale, septembre 1983), Aix, Université de Provence, 1986, p. 65-75.

BURSTIN Haim, « La biographie en mode mineur : les acteurs de Varennes, ou le « protagonisme » révolutionnaire, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°57-1, 2010-1, p. 7-24.

BURSTIN Haim, *Révolutionnaires. Pour une anthropologie politique de la Révolution française*, Vendémiaire, 2022, 2^e édition.

CHAPPEY Jean-Luc, *Ordres et désordres biographiques. Dictionnaires, listes de noms, réputation des Lumières à Wikipédia*, Seyssel, Champ Vallon, La Chose publique, 2013.

CHATEL DE BRIANCON Laurence, *Cambacérès, maître d'œuvre de Napoléon*, Paris, Perrin, 2001.

CHAVANETTE Loris, *Danton et Robespierre. Le choc de la Révolution*, Paris, Passés composés/Humensis, 2021.

CLAUSE Georges, « Autour de Jean-Baptiste Drouet : parents et amis de part et d'autre de l'Argonne », dans LANHER J., CAZIN N., *L'espace meusien et la Révolution*, Actes des XVII^e Journées d'études meusiennes, Souilly, 14-15 octobre 1989, Bar-le-Duc, Société des Lettres, Sciences et Arts, 1990, p. 47-62.

COQUARD Olivier, « Biographies : l'étape du bicentenaire », dans VOVELLE Michel (dir.), *Recherches sur la Révolution : un bilan des travaux scientifiques du bicentenaire*, textes rassemblés par Antoine de Baecque, Paris, Institut d'Histoire de la Révolution française/ La Découverte/ Société des études Robespierriennes, 1991, p. 243-256.

COQUEBERT DE MONTBRET E., LABOUDERIE J., *Mélanges sur les langues, dialectes et patois*, Paris, 1831.

DAUDET Alphonse, « Un début dramatique au dix-huitième siècle », dans *Journal officiel de la République française*, n°69, 11 mars 1878, p. 2706.

DEMANGE L., BOURS J., « Pierre François Gossin, député de Bar-le-Duc, puis procureur général syndic du département de la Meuse », dans LANHER J., CAZIN N., *L'espace meusien et la Révolution*, Actes des XVII^e Journées d'études meusiennes, Souilly, 14-15 octobre 1989, Bar-le-Duc, Société des Lettres, Sciences et Arts, 1990, p. 38-39.

DESNOIRESTERRES Gustave Le Brissoys, *Grimod de la Reynière et son groupe*, Paris, Didier, 1877.

DEPREZ Eugène, « Les origines républicaines de Bonaparte. Le mémoire du capitaine d'artillerie Napoléon Bonaparte sur la Corse en 1793 », *Revue historique*, Paris, 1908, tome 97, p. 328-336.

DIDIER Béatrice, « Mme Roland et l'autobiographie », dans DIDIER Béatrice (dir.), *Écrire la Révolution (1789-1799)*, PUF, « Écriture », 1989, p. 245-274 consultable en ligne sur le site Cairn (URL : <https://www.cairn.info/ecrire-la-revolution--9782130423713-page-245.htm>).

DIMOFF Paul, *La vie et l'œuvre d'André Chénier jusqu'à la Révolution française*, E. Droz, tome 1.

DOSSE François, *Le pari biographique. Ecrire une vie*, Paris, Ed. La Découverte, 2005.

DURELLE-MARC Yann-Arzel, « Jean-Denis Lanjuinais, juriste et parlementaire (1753-1827) : une biographie politique », dans *Parlement[s], Les juristes et la loi*, Paris, n°11, L'Harmattan, 2009, p. 11-24.

ELLIOT Grace Dalrymple, *Sous la terreur : journal d'une amie de Philippe-Egalité*, Paris, 1906.

FAIVRE D'ARCIER Louis, *Cambacérés. L'art de servir tous les régimes*, Belin, 2015.

FAUCHEUX Annie, *Le biographique*, Ed. Ellipses, coll. Réseau, 2002.

FLEURY Maurice, *Un grand terroriste, Carrier à Nantes (1793-1794)*, Plon, Paris, 1901.

GERSHOY Léo, *Bertrand Barère, a Reluctant Terrorist*, Princeton University Press, 1962.

GERVASI Laurène, JOHANSSON Franz., *Le biographique*, PUF, coll. « Major », 2003.

GILLANT Jean-Baptiste, *Souvenirs de la Révolution : recherches biographiques sur le clergé du Diocèse de Verdun*, Verdun, 1905.

GONCOURT Edmond de, GONCOURT Jules de, *Portraits intimes du dix-huitième siècle*, Paris, Ed. Charpentier, 1878.

GONCOURT Edmond de, *Madame Saint-Huberty, d'après sa correspondance et ses papiers de famille*, Paris, E. Fasquelle, 1885.

GRUFFY Louis, *La vie et l'œuvre juridique de Merlin de Douai*, thèse en droit, Paris, 1934.

GUYOT-D'AMFREVILLE Pierre Alexandre Ferdinand Olivier, *Vie de Jean-Baptiste Treilhard (1742-1810)*, Veuve H. Ducourtieux, 1879.

HARBULOT Jean-Pierre, *Gaston Thiébaud, le parlementaire meusien qui a dit non Pétain*, Dossiers documentaires meusiens, 2010.

JEFFERSON Ann, *Le défi biographique. La littérature en question*, Paris, coll. Les Littéraires, Presses Universitaires de France, 2012.

KERISEL Thierry, *Le Conventionnel Pierre Guyomar. Un révolutionnaire breton promoteur des droits de la femme (1757-1826)*, Paris, L'Harmattan, 2022.

LABOULAIS-LESAGE Isabelle, *Lecture et pratiques de l'espace. L'itinéraire de Coquebert de Montbret, savant et grand commis de l'Etat (1755-1831)*, Paris, H. Champion, 1999.

LATZARUS Louis, « Rivarol », dans *La revue hebdomadaire*, 35^e année, n°6, 6 février 1926, p. 80-100.

LAVOLLÉE René, *Portalis. Sa vie et ses œuvres*, Paris, Ed. Didier, 1869.

LEBEGUE Ernest, *La vie et l'œuvre d'un constituant : Thouret 1746-1794*, Paris, F. Alcan, 1910.

LEMNY Stefan, *Jean-Louis Carra (1742-1793). Parcours d'un révolutionnaire*, L'Harmattan, coll. « Chemins de la Mémoire », 2000.

LEUWERS Hervé, *Robespierre*, Paris, Fayard, 2014.

LEUWERS Hervé, *Un juriste en politique. Merlin de Douai (1754-1838)*, Artois Presses Université, Coll. « Histoire », 1996.

LEUWERS Hervé, « Sources. La correspondance privée de Camille Desmoulins. Huit lettres à Mme Duplessis », dans *Revue du Nord*, n°420, 2017-2, p. 433-446.

LEUWERS Hervé, « Rhétorique et républicanisme chez Camille Desmoulins : à l'école de Cicéron », dans LETERRIER Sophie-Anne, TORT Olivier (dir.), *Rhétorique et politisation de la fin des Lumières au printemps des peuples*, Arras, APU, 2021, p. 97-108.

LEVILLAIN Philippe, « Les protagonistes : la biographie », dans *Pour une histoire politique*, RÉMOND René (éd.), Paris, Seuil, 1988, p. 121-159.

LEVIN Suzanne, *Défendre une République de droit naturel : Prieur de la Marne et ses missions, 1792-an III*, thèse de doctorat d'histoire des mondes modernes, sous la dir. de Marc Belissa, 2019, Université Paris X.

LEVIN Suzanne, *La République de Prieur de la Marne. Défendre les Droits de l'Homme en état de guerre, 1792-an II*, Paris, L'Harmattan, 2022.

MADELENAT Daniel, *La biographie*, Paris, PUF, Coll. « Littératures modernes », volume 33, 1984.

MAILLARD Michel, *L'Autobiographie et la biographie*, Paris, Nathan, collection « balises », Paris, 2001.

MAKAROVA Arina, « Dits et non-dits des nécrologies de la presse », dans *Le temps des médias*, 2003-1, n°1, p. 108-118 ;

MAKAROVA Arina, « La fonction sociale de la rubrique nécrologique. L'annonce de décès à travers la presse des XVIII^e-XIX^e siècles », dans *Hypothèses*, 2007-1, p. 113-121.

MARGAIRAZ Dominique, *François de Neufchâteau. Biographie intellectuelle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005.

MARTIN, Jean-Clément, *Robespierre. La fabrication d'un monstre*, Paris, Perrin, 2016.

MASTROBERTI Francesco, *Pierre-Joseph Briot, un giacobino tra amministrazione e politica (1771-1827)*, Naples, Jovene, 1998.

MAURIERES Marcel, PASSERAT Georges, *800 auteurs, dix siècles d'écriture en Tarn-et-Garonne, Montauban*, 1992.

MAUROIS André, *Olympio, ou la vie de Victor Hugo*, Paris, Hachette, 1954.

MAUROIS André, *Aspects de la biographie*, dans Voltaire, Paris, Les Cahiers Rouges, Grasset, 2005.

MAUROIS André, *Prométhée ou la vie de Balzac*, Paris, Hachette, 1965.

MIRECOURT Eugène de, *Philarète Chasles*, Paris, G. Havard, 1857.

OLIVER Annie, *Le biographique*, Coll. Profil, Ed. Hatier, 2007.

PASSARD Cédric, « Le silence et la fureur. Le pamphlétaire et l'ordre parlementaire à la fin du Second Empire : réflexions à partir du cas de Henri Rochefort », *Génèses*, n°83, 2011-2, p. 29-54.

PAYEN Philippe, « Les Joly de Fleury, des juristes éminents au parlement de Paris », dans *Droits, Revue française de théorie juridique*, n°40, Paris, PUF, 2004, p. 47- 63

PICHOIS C., DAUTRY J., *Le Conventionnel Chasles et ses idées démocratiques*, Ed. Ophrys, 1958.

PONCELA Pierrette, « Adrien Duport, fondateur du droit pénal moderne », dans *Droits, Revue de théorie juridique*, n°17, Paris, PUF, 1993, p. 139-147.

POULET Henri, « La vie de F.-R.-A. Mallarmé », dans *Le Pays lorrain et le pays messin*, Nancy, 1911, p. 129-152 et 284-305.

POULET Henri, « J.-B. Marquis, curé constitutionnel (1751-1827), dans *Le Pays lorrain*, Nancy, 1905, p. 321-329.

PROCHASSON Christophe, *L'empire des émotions. Les historiens dans la mêlée*, Paris, Demopolis, 2008.

REBOISSON Aurélie, « Jacques Antoine DULAURE, journaliste et acteur girondin de la Révolution (1791-1793) », dans TRIOLAIRE C (dir.), *La Révolution française au miroir des recherches actuelles. Actes du colloque tenu à Ivry-sur-Seine (15-16 juin 2010)*, Paris, Société des études robespierristes, 2011, p. 35-45.

ROUCHETTE Thérèse, *Le dernier des régicides. Antoine-Claire Thibaudeau (1765-1854)*, Centre vendéen de recherches historiques, 2000.

SCHIAPPA Jean-Marc, « Quelques problèmes de la biographie de Babeuf », dans BOURDIN Philippe et GAINOT Bernard (dir.), *La République Directoriale. Actes du colloque de Clermont-Ferrand (22-24 mai 1997)*, Société des études robespierristes/Centre d'histoire des entreprises et des communautés/Centre de recherches révolutionnaires et romantiques, 1998, vol. 1.

SERNA Pierre, *Antonelle. Aristocrate révolutionnaire 1747-1817*, Paris, Editions du Félin, 1997 (rééd. Actes Sud, 2017).

SETH Catriona, *Evariste Parny (1753-1814). Créole, révolutionnaire, académicien*, Paris, Hermann, « Les collections de la République des Lettres », 2014.

SOTINEL Claire, « Prosographie et biographie » dans *Problèmes et méthodes de la biographie. Actes du Colloque Sorbonne 3-4 mai 1985*, Paris, Publications de la Sorbonne, Sources tr. histor. 1985, p. 149-151.

TAILLANDIER Alphonse-Honoré, « Notice sur la vie et les ouvrages », dans *Revue étrangère de la littérature, des sciences et des arts*, 2^e série, tome 34, 1850.

TESSIER Philippe, *François-Denis Tronchet, Biographie intellectuelle d'un juriste en Révolution*, thèse de doctorat, Université de Lille 3, soutenue le 21 décembre 2012, sous la dir. de LEUWERS Hervé et de WEIL Patrick.

TESSIER Philippe, *François-Denis Tronchet ou la Révolution par le droit*, Paris, Fayard, 2016.

THOMAS J.-P., *Bertrand Barère. La voix de la Révolution*, Paris, Desjonquères, 1989.

TISSIER André, *Collin d'Harleville, chantre de la vertu souriante, 1755-1806*, Nizet, Paris, 1964, 2 vol.

TREBITSCH Michel, « Les folies de Byron » dans *Problèmes et méthodes de la biographie. Actes du Colloque Sorbonne 3-4 mai 1985*, Paris, Publ. Sorbonne, Sources tr. histor. 1985, p. 203-212.

VAILLAND Roger, *Le Regard froid : réflexions, esquisses libelles, 1945-1962*, Grasset, 1963.

VOVELLE Michel, *Théodore Desorgues ou la désorganisation. Aix-Paris, 1763-1808*, Paris, Seuil, 1985.

WARESQUIEL Emmanuel de, *Fouché. Les silences de la pieuvre*, Tallandier, 2021.

3. Histoire générale de la Révolution française, du Consulat, et du premier Empire

ANTUNES Séverine, « Le corps législatif sous le Directoire : nouvelles pratiques et luttes de pouvoir au cœur de la construction de la loi », *Annales historiques de la Révolution française*, n°406, 2021-4, p. 5-27.

APRILE Thierry, *La I^{ère} République (1792-1804). De la chute de la monarchie au consulat*, Paris, éd. Pygmalion/G. Watelet, 1999.

AULARD A., *Études et leçons sur la Révolution française*, Paris, F. Alcan, 1908.

BADINTER Robert (dir.), *Une autre justice, 1789-1799. Contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française*, Paris, Fayard, 1989.

BARTHOU Louis, *Le neuf thermidor*, Paris, Hachette, 1926.

BELISSA Marc, BOSCH Yannick, *Le Directoire. La république sans la démocratie*, Mayenne, La fabrique éditions, 2018.

BELISSA Marc, BOSCH Yannick, *Le Consulat de Bonaparte. La fabrique de l'État et la société propriétaire, 1799-1804*, Paris, La fabrique éditions, 2021.

BIANCHI Serge, *La révolution culturelle de l'an II. Elites et peuple (1789-1799)*, Paris, Ed. Aubier, Coll. Floréal, 1982.

BIARD M., BOURDIN P., MARZAGALLI S., *Révolution, Consulat, Empire*, Paris, Belin, Coll. Histoire de France, Ed. Belin, 2009.

BIARD Michel, BOURDIN Philippe, *La France en Révolution, 1787-1799*, Belin, 2014.

BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., *1792, Entrer en République*, Paris, Armand Colin/Recherches, coll. Cursus, 2013.

BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., TOURET A. (dir.), *Vertu et politique. Les pratiques des législateurs (1789-2014)*, coll. Histoire, Presses universitaires de Rennes, Société des Etudes Robespierriennes, 2015.

BIARD M. *La liberté ou la mort. Mourir en député. 1792-1795*, Tallandier, 2015.

BIARD Michel, LINTON Marisa, *Terreur ! La Révolution Française face à ses démons*, Paris, A. Colin, 2020.

BIARD M., LEUWERS H. *Visages de la Terreur*, Paris, Armand Colin, 2014.

BIRE Edmond, *Journal d'un bourgeois de Paris pendant la Terreur*, Paris, Perrin, 1895-1898, 5 vol.

BIRE Edmond, *Paris pendant la terreur*, Paris, Perrin, 1890.

BIRE Edmond, *Légendes révolutionnaires*, Paris, H. Champion, 1893.

BLÉD Victor du, *La société française du XVI^{ème} siècle au XX^{ème} siècle*, Paris, Ed. Perrin, 1900-1913, 9 vol.

BOUCHER Philippe, *La Révolution de la justice. Des lois du roi au droit moderne*, Paris, J.-P. De Monza, 1989.

BOUDON Jacques-Olivier, BOURDIN Philippe, « Les héritages républicains sous le Consulat et l'Empire », *Annales historiques de la Révolution française*, n°346, 2006, p. 3-15.

BOULOISEAU Marc, *Nouvelle histoire de la France contemporaine. La république jacobine*, Seuil, Paris, 1972.

BRUNEL Françoise, « Les derniers montagnards et l'unité révolutionnaire », *Annales de la Révolution française*, n°229, 1977, p. 385-404.

BRUNEL Françoise, *1794. Thermidor. La chute de Robespierre*, Complexe, 1989.

CAMPBELL Peter Robert, KAISER Thomas, LINTON Marisa, *Conspiracy in the French Revolution*, Manchester, MUP, 2007.

CHALLAMEL Augustin, LACROIX Désiré, *Grands hommes et grands faits de la Révolution française (1789-1804) : album du centenaire*, Paris, Ed. Combet, 1902.

CHAVANETTE Loris, *Quatre-vingt-quinze. La Terreur en procès*, Paris, CNRS Editions, 2017.

CHAPPEY Jean-Luc et alii, *Pour quoi faire la Révolution*, Ed. Agone, coll. Passé et présent, 2012.

DELEPLACE Marc, *L'Anarchie de Mably à Proudhon (1750-1850). Histoire d'une appropriation polémique*, Lyon, ENS Editions, 2000.

DEBIDOUR Antonin, *Recueil des actes du directoire exécutif: procès-verbaux, arrêtés, instructions, lettres et actes divers*, Paris, Collection de documents inédits sur l'histoire de France, Imprimerie nationale, 1910-1917, 4 vol.

DULAURE J.-A., *Histoire physique, civile et morale de Paris*, Paris, Dufour, Mulat, Boulanger Editeurs, 1859-1863, 8 vol.

DUPUY Roger, *La République jacobine. Terreur, guerre et gouvernement révolutionnaire (1792-1794)*, Paris, Editions du Seuil, « Nouvelle histoire de la France contemporaine », tome 2, 2005.

DURUPT Christian, *Paris et Versailles en 1789*, Ed. Delattre, Paris, 2009.

FAUCHOIS Yann, *Chronologie politique de la Révolution française, 1789-1799*, Paris, Marabout, 1989.

FURET François, OZOUF Mona (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988.

GARRIGUES Jean (dir.), *Histoire du Parlement de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2007.

GARRIGUES Jean, *Les grands discours parlementaires de Mirabeau à nos jours*, Armand Colin, Paris, 2017.

GAINOT Bernard, *1799, un nouveau jacobinisme ?*, Paris, CTHS, 2001.

GODECHOT Jacques, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 5^e éd. 1998 (1^{ère} éd. 1951).

GONCOURT Edmond de, GONCOURT Jules de, *Histoire de la société française pendant la Révolution*, Paris, Charpentier et Fasquelle, 1895.

GUIZOT François, *Du gouvernement représentatif et de l'état actuel de la France*, Maradan, Paris, 1816.

- HÉRICAULT CHARLES d', *La France révolutionnaire. 1789-1889*, Paris, Perrin, 1889.
- JESSENNE Jean-Pierre, *Révolution et Empire (1783-1815)*, Paris, Hachette Supérieur, coll. « Carré Histoire », 2014, 3^e édition (1^{ère} éd. 1993).
- JESSENNE J.P. (dir.), *Vers un ordre bourgeois ? Révolution française et changement social*, Rennes, PUR, 2007.
- JOURDAN Annie, *Nouvelle histoire de la Révolution*, Flammarion, 2018.
- LAMARTINE Alphonse de, *Histoire des girondins*, Paris, 1860-1861, 6 vol.
- LEFEBVRE Georges, *Les thermidoriens-Le Directoire*, Paris, Armand Colin, 2016.
- LEFEBVRE Georges, *La France sous le Directoire, 1795-1799*, nouvelle édition par Jean-René Suratteau, Paris, Messidor-Éditions sociales, 1984.
- LENOTRE Georges, *Paris révolutionnaire*, Paris, Ed. Firmin-Didot, 1895.
- LEUWERS Hervé, *La Révolution française et l'Empire. Une France révolutionnée (1787-1815)*, Paris, PUF, 2011.
- LEUWERS Hervé, *La Révolution française*, Paris, PUF, coll. Quadriges, 2020.
- LEUWERS Hervé, MARTIN Virginie, SALAS Denis (dir.), *Juger la « terreur ». Justice transitionnelle et République de l'an III (1794-1795)*, Paris, La Documentation française, coll. Histoire de la justice, n°32, AFHJ, 2021.
- LIGNEUREUX Aurélien, « Le moment terroriste de la chouannerie : des atteintes à l'ordre public aux attentats contre le Premier consul », dans *La Révolution française, Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, 2012-1, consultable en ligne.
- LINTON Marisa, *The Politics of Virtue in Enlightenment France*, Houndmills, Palgrave Press, 2001.
- LINTON Marisa, « The Intellectual Origins of the French Revolution », dans CAMPBELL Peter Robert (dir.), *The Origins of the French Revolution*, Houndmills, Palgrave Press, 2005, p. 139-159.
- LINTON Marisa, *Choosing Terror. Virtue, Friendship and Authenticity in the French Revolution*, Oxford, OUP, 2013.
- LINTON Marisa, « The man of Virtue. The Role of Antiquity in the Political Trajectory of L. A. Saint-Just », dans *French History*, 2010, 24, 3, p. 393-419.
- LINTON Marisa, « « The Tartuffes of Patriotism » » : Fear of Conspiracy in the Political Language of Revolutionary Government, France 1793-1794 », dans COWARD Barry, SWANN Julian (dir.), *Conspiracies and Conspiracy Theory in Early Modern Europe. From the Waldensians to the French Revolution*, Aldershot, Ashgate, 2004.

LINTON Marisa, « Friends, Enemies and the Role of the Individual », dans MAC PHEE Peter (dir.), *Companion to the History of the French Revolution*, Chichester et Malden, Wiley-Blackwell, 2013, p. 263-277.

LUZZATTO Sergio, *L'autunno della Rivoluzione. Lotta e cultura politica nella Francia del Termidoro*, Turin, G. Einaudi, 1994, trad. fr. *L'automne de la Révolution. Lutttes et cultures politiques dans la France thermidorienne*, Paris, H. Champion, 2001.

MAC PHEE Peter, « « Mes forces et ma santé ne peuvent suffire ». Crises politiques, crises médicales dans la vie de Maximilien Robespierre, 1790-1794 », *AHRF*, 2003-1, p. 137-152.

MARTIN Jean-Clément, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Perrin, 2012.

MARTIN Jean-Clément, *Les échos de la Terreur. Vérités d'un mensonge d'État 1794-2001*, Belin, 2018.

MASSIN Jean, *Almanach de la Révolution française*, Encyclopaedia universalis, 1988, 2 vol.

MATHIEZ Albert, *Girondins et Montagnards*, Paris, Firmin-Didot et C^{ie}, 1930.

MATHIEZ Albert, *La réaction thermidorienne*, Paris, A. Colin, 1929 (rééd. Editions La Fabrique, 2010).

MICHELET Jules, *Histoire de la révolution française*, Paris, Gallimard, coll. Folio Histoire, 2007, 2 vol., (édition établie et annotée par Gérard Walter)

MONNIER Raymonde, *Républicanisme, patriotisme et Révolution française*, Paris, L'Harmattan, 2005.

PATRICK Alison, *The Men of the Fisrt French Republic. Political Alignments in the National Convention of 1792*, Baltimore, Londres, Johns Hopkins university press, 1972.

REY Jean-Philippe, *Histoire du Consulat et du Premier Empire*, Perrin, 2016.

ROBIQUET Paul, *Histoire et droit*, Paris, Hachette, 1907, 2 vol.

ROCHE Daniel, *La France des Lumières*, Paris, Fayard, 1993.

SALOMÉ Karine « L'attentat de la rue Nicaise en 1800: l'irruption d'une violence inédite ? », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n°40, 2010, p. 59-75.

SERNA Pierre, *La République des girouettes, 1789-1815 et au-delà*, Seyssel, Champ Vallon, 2005.

SOBOUL Albert, *La Première République (1792-1804)*, Calmann-Lévy, 1968.

SOBOUL Albert, *Les sans-culottes parisiens en l'an II*, Paris, Seuil, 1968.

SOBOUL Albert, *Problèmes paysans de la Révolution (1789-1848)*, Paris, Etudes d'histoire révolutionnaire, Coll. [Re]découverte, 2001.

SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de la révolution française*, Paris, PUF, 2006.

SOREL Albert, « La politique de Robespierre », dans *Revue des Deux Mondes*, Paris, 1889, tome 94, p. 883-915.

STENGER Gilbert, *La société française pendant le Consulat. La Renaissance de la France*, Paris Perrin, 1903, 2^e édition.

SZRAMKIEWICZ R., BOUINEAU J., *Histoire des Institutions (1750-1914)*, 1996, 3^e édition.

TACKETT Timothy, *Par la volonté du peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*, Albin Michel, 1997.

TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur. Le processus révolutionnaire, 1787-1793*, Editions du Seuil, 2018.

TERNAUX Mortimer, *Histoire de la Terreur, 1792-1794*, d'après des documents authentiques et inédits, Paris, Michel Lévy, 1862-1881, 8 vol.

TROPER Michel, *Terminer la Révolution, la Constitution de 1795*, Paris, Fayard, 2006.

TULARD Jean, *Les thermidoriens*, Paris, Fayard, 2005.

TULARD Jean, *Napoléon ou le mythe du sauveur*, Ed. France Loisirs, 2004.

VILLAT Louis, *La Révolution et l'Empire (1789-1815). Les Assemblées Révolutionnaires (1789-1799)*, Paris, PUF, tome 1, 1942.

VILLAT Louis, *La Révolution et l'Empire (1789-1815). Napoléon (1799-1815)*, Paris, PUF, tome 2, 1942.

VOVELLE Michel (dir.), *Le tournant de l'an III, réaction et Terreur blanche dans la France révolutionnaire*, Paris, CTHS, 1977.

VOVELLE Michel, *La mentalité révolutionnaire*, Paris, Editions sociales, 1989.

WALTER Gérard, *Mémorial des Siècles. XVIII^e siècle. Les évènements. La Révolution française*, Paris, Ed. Albin Michel, 1967.

WARESQUIEL Emmanuel de, YVERT Benoît, *Histoire de la Restauration, 1814-1830. Naissance de la France moderne*, Perrin, Tempus, Paris, 2002.

WARESQUIEL Emmanuel de, *Sept jours. 17-23 juin 1789. La France entre en Révolution*, Paris, Tallandier, 2020.

4. Notices biographiques autour de Pons de Verdun et sa famille

Actes du congrès national des sociétés savantes, section d'histoire moderne et contemporaine, vol.1, 1954, p. 160.

ALLEM Maurice, *Anthologie poétique française, 18^e siècle*, Paris, Garnier, 1919, p. 452-456.

BAILLÈRE H., *La rue Hautefeuille: son histoire et ses habitants (propriétaires et locataires), 1252-1901, contribution à l'histoire des rues de Paris*, Paris, Baillière, 1901, p. 232.

BERGERON Louis, CHAUSSINAND-NOGARET, *Grands notables du premier Empire*, Paris, CNRS, 1980, tome 5, p. 216-217 (notice sur Clément Pons).

BERTHELOT et alii (dir.), *La grande encyclopédie*, tome 27, p. 238.

BILLARD Maxime, *Les femmes enceintes devant le tribunal révolutionnaire*, Paris, Perrin, 1911, p. 114-115.

BIRE Edmond, « Napoléon à l'île d'Elbe », dans *La Gazette de France*, 21 février 1898, 268^e année.

BIRE Edmond, *Autour de Napoléon*, Lyon, Ed. Vitte, 1914, p. 59.

BŒUF Michel, « La légion d'honneur », dans *Terre d'Eygues*, Bulletin Société d'Etudes Nyonsaises n°31, 2003, p. 46-47.

CARATINI Roger, *Dictionnaire des personnages de la Révolution*, Paris, coll. Le Pré aux Clercs, 1988, p. 449.

CHANDENIER Félix, « Madame de Sérilly, échappée de l'échafaud sous la terreur », dans *Bulletin de la société archéologique de Sens*, tome 16, 1891, p. 153.

CHUQUET Arthur, *Ordres et apostilles de Napoléon, 1799-1815* Paris, H. Champion, 1911, , tome 1, p. 137.

CIORANESCU Alexandre, *Bibliographie de la littérature française du dix-huitième siècle*, Editions du CNRS, 1969, tome 2, p. 1416.

CIORANESCU Alexandre, *Dictionnaire des citations françaises et étrangères*, Larousse, 1992, p. 457.

CIORANESCU Alexandre, *Le grand dictionnaire des citations françaises*, Paris, Ed. L'Archipel, 2002, p. 428.

DECEMBRE-ALONNIER J., *Dictionnaire de la Révolution française*, Paris, 1868, tome 2, p. 540-541.

DUCKET W. (dir.), *Dictionnaire de la conversation et de la lecture*, Paris, Ed. Lévy, tome 14, 2^e édition, p. 744.

DIMOFF P., JEANPIERRE M., *Anthologie des poètes de Lorraine de 1700 à 1950*, Nancy, G. Thomas, 1965, 2^e édition, p. 13.

DOMMARTIN, Communication sur le poète et conventionnel Pons de Verdun, dans *Mémoires de la Société philomathique de Verdun* (Meuse), tome 11, 1889, p. XVIII ; dans *Mémoires de la société philomathique de Verdun* (Meuse), 1901, p. CXI.

EUGENE J.-F., *Dictionnaire historique et biographique de la Révolution et de l'Empire. 1789-1815*, Paris, 1899, p. 661-662.

FONTAINE Jean-Paul, « L'épigramme de Pons de Verdun », dans *Le magazine du bibliophile et de l'amateur des manuscrits et autographes*, avril 2008, n°72, p. 17-19.

FREMONT Guy-Edmond, *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire (1795-1799)*, thèse dactylographiée de doctorat en droit, Université de Nancy, 1964, p. 417-427.

FREMONT Guy-Edmond, « Économie locale et mentalité verdunoise au lendemain de 1789 », dans *Verdun. La société verdunoise du XIII^e au XIX^e siècle*, Journées d'Etudes Meusiennes, 5-6 octobre 1974, *Annales de l'Est*, Mémoire n°51, Nancy, 1975, p. 95.

FROMAGEOT P., *La rue de Buci. Ses maisons et ses habitants*, Paris, Firmin-Didot, 1907, p. 2.

FUGIER Gaston, « Sous-préfet recherche fumiste », dans *Terre d'Eygues*, Bulletin Société d'Etudes Nyonsaises n°41, 2008, p. 42-43.

Paul, « Laurent Pons », poète et homme politique, 1759-1844 », dans *Connaissance de la Meuse*, n°79, décembre 2005, p. 2-5.

G.-C.-D, « Pons de Verdun (Philippe-Laurent) », *Intermédiaire des chercheurs et curieux*, n°504, 10 mai 1889, p. 260-261.

GODEFROY Frédéric, *Histoire de la littérature française, XIX^e siècle*, Paris, Ed. Gaume, 1878, tome 1, 2^e édition, p. 167 et 190.

Grand dictionnaire encyclopédique Larousse, Paris, 1984, tome 8, p. 8320.

GRENTE Georges (dir.), *Dictionnaire des lettres françaises. XIX^e siècle*, Librairie Arthème Fayard, 1972, tome 2, p. 260.

GRÜN Albert, « Pons de Verdun », dans *Feuilles d'histoire du XVII^e au XX^e siècle*, Paris, 1914, tome 11, p. 265-267.

IMBERT A., BELLET B.-L., *Biographie des condamnés pour délits politiques*, Bruxelles, 1828, p. 153.

KUSCINSKI Auguste, *Dictionnaire des conventionnels*, Paris, F. Rieder, 1916, p. 501.

LALANNE L., *Dictionnaire historique de la France*, tome 2, 2^e édition, p. 1477.

LAROUSSE Pierre, *Grand dictionnaire universel du XIX^{ème} siècle*, Paris, 1866-1879, tome 12, 2^e partie, p. 1393.

LECLERC Charles, *Biographie des grands lorrains*, Metz, SMEI, p. 181.

LUMBROSO Nicolas, *Pons de Verdun : un juriste et poète à la Convention nationale*, sous la direction de LEUWERS Hervé, Université Lille 3, Master 2, 2015 (cote M2 353).

LUMBROSO Nicolas, « Pons de Verdun et l'égalité des droits en faveur des femmes : l'aspiration d'un conventionnel à une plus grande égalité des sexes », *Annales historiques de la Révolution française*, n°406, 2021-4, p.133-153.

LUMBROSO Nicolas, « Pons de Verdun », dans BIARD Michel, BOURDIN Philippe, LEUWERS Hervé (dir.), *Dictionnaire des Conventionnels, 1792-1795*, Ferney-Voltaire, Centre international d'étude du XVIII^e siècle, 2022, tome 2, p. 939-941.

LUMBROSO Nicolas, « Pons de Verdun (1759-1844), un juriste et poète en Révolution », *Connaissance de la Meuse*, n°144, mars 2022, p. 7-11.

LUMBROSO Nicolas, « Révolutionner le passé et l'avenir : Pons de Verdun et la question de l'application dans le temps des lois nouvelles à l'époque de la Convention nationale (1792-1795) », *Revue historique de droit français et étranger*, Dalloz, 2022-1, p. 39-57.

LUMBROSO Nicolas, « « La république s'établira, s'il le faut, malgré nous ». Le projet républicain de Pons de Verdun à l'épreuve de ses contradictions (1792-1795) », communication à la Journée d'étude IRHiS-ULille et GRHiS-URouen, *Être ou ne pas être républicain : une notion à l'épreuve des itinéraires individuels et collectifs*, Lille, 14 novembre 2022.

LUMBROSO Nicolas, « Les Vierges de Verdun », *Connaissance de la Meuse*, numéro à paraître.

LUMBROSO Nicolas, « Clément Pons (1763-1847), un parcours administratif et préfectoral controversé de la Révolution française à la monarchie de Juillet », *Bulletin des sociétés d'histoire et d'archéologie de la Meuse*, 2021-2023, n°53-55, à paraître.

MAQUET Adrien, « Bailly-en-Cruye et ses anciens seigneurs. Recherches historiques », dans *Mémoire de la société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise*, Versailles, 1885, tome 14, p. 359

OSTER P., *Le Robert, Dictionnaire de citations françaises*, coll. Les usuels, nouvelle édition, 2009, p. 389.

POULET Henri, « Le département de la Meuse à la fin du Directoire et au début du Consulat », dans *La révolution française, revue d'histoire moderne et contemporaine*, Paris, 1905, tome 48, p. 5-39 et 119-157.

OSTER P., *Le Robert, Dictionnaire de citations françaises*, coll. Les usuels, nouvelle édition, 2009, p. 389.

QUILLET, *Dictionnaire encyclopédique*, Paris, 1986, p. 5365.

ROBERT A., COUGNY G., *Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889*, Paris, Bourloton, 1891, tome 5, p. 16.

ROBIQUET Paul, *Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution*, Paris, Ed. Jouaust, 1890, p. 120-121.

TIEGHEM P.V. (dir.), *Dictionnaire des littératures*, PUF, 1968, tome 3, p. 3118

TISSIER André, *M. de Crac, gentilhomme gascon. Etude de la formation littéraire et des transformations d'un « type populaire »*, Paris, Didier, 1954.

TULARD Jean, *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 2004, tome 2, p. 525.

SABATIER Robert, *Histoire de la poésie française : la poésie du XVIII^{ème} siècle*, Paris, Ed. Albin Michel, 1975, p. 280.

VAPEREAU G., *Dictionnaire universel des littératures*, Paris, 1876, p. 1631.

BOURDON Mathilde, *Etudes et notices historiques*, Paris, Bray et Retaux, 1879, p. 184-191.

NAUDIN Pierre, « Jacques Delille et la pitié », dans MOUREAU F., BERTAUD M., SETH C. (dir.), *L'Eveil des Muses : Poétique des Lumières et au-delà. Mélanges offerts à Edouard Guillon*, Rennes, PUR, 2002.

5. Histoire des sociabilités culturelles et politiques (XVIII^e-XIX^e siècles)

AGULHON Maurice, *La sociabilité méridionale : confréries et associations dans la vie collective en Provence orientale à la fin du XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Annales de la Faculté des lettres, 1966, 2 vol.

AGULHON Maurice, *Le cercle dans la France bourgeoise, 1810-1848. Etude d'une mutation de sociabilité*, Cahiers des Annales, Paris, Colin, 1977.

AMPILOVA-TUIL Louise, GOSSELIN Catherine, QUENNEDEY Anne, « La bibliothèque de Saint-Just : catalogue et essai d'interprétation critique », *Annales historiques de la Révolution française*, n°379, 2015-1, p. 203-222.

ASSE Eugène, « La poésie sous la Terreur », dans *Revue de la Révolution*, 1889, tome 14, p. 5-24.

AULARD Alphonse, « Patrie, patriotisme au début de la Révolution française. Les fédérations », dans *La Révolution française*, Paris, 1915, tome 78, p. 481-525.

BAECQUE Antoine de, *Les éclats du rire. La culture des rieurs au XVIII^{ème} siècle*, Calmann-Lévy, 2000.

BELLANGER C., GODECHOT J., P. GUIRAL, TERROU F. (dir.), *Histoire générale de la presse française*, Paris, PUF, 1969, tome 1.

BENREKASSA Georges, « Camille Desmoulins, écrivain révolutionnaire : « Le Vieux Cordelier », dans BONNET J.-C. (dir.), *La Carmagnole des Muses. L'homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*, p. 224-237.

BENREKASSA Georges, « Modération, modérés, modérantisme », dans REICHARDT Rolf, LUSEBRINK Hans-Jürgen (éd.), *Hanbuch Politisch-Sozialer Grundbegriffe in Frankreich, 1680-1820*, Munich, R. Oldenbourg Verlag, 1996, p. 123-157.

BERNIER-TOMAS Stéphanie, *Conter en vers au siècle des Lumières. Du divertissement mondain au genre libertin*, Paris, H. Champion, 2015.

BERTAUD Jean-Paul, « Histoire de la presse et Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, n°285, 1991, p. 281-298.

BLANC Olivier, « Cercles politiques et « salons » du début de la Révolution (1789-1795) », *Annales historiques de la Révolution française*, n°344, 2006, p. 63-92.

BLED Victor du, *Les causeurs de la Révolution*, C. Lévy, Paris, 1889.

BIZOS Gaston, « La comédie littéraire sous la Révolution », dans *La Révolution française*, 1890, tome 18, p. 295-296.

BOUDON Jacques Olivier, BOURDIN Philippe, « Les héritages républicains sous le Consulat et l'Empire », *Annales historiques de la Révolution française*, n°346, 2006-4, p. 3-15.

BOURDIN Philippe, GAINOT Bernard (dir.), *La République Directoriale. Actes du colloque de Clermont-Ferrand (22-24 mai 1997)*, Société des études robespierristes/Centre d'histoire des entreprises et des communautés/Centre de recherches révolutionnaires et romantiques, 1998, 2 vol.

BOURDIN Philippe, *Des lieux, des mots, les révolutionnaires. Le Puy-de-Dôme entre 1789 et 1799*, Clermont-Ferrand, 1995.

BOURDIN Philippe, CHAPPEY Jean-Luc, *Réseaux et sociabilité littéraire en Révolution*, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2007.

BROUARD-ARENDS et LOTY Laurent, *Littérature et engagement pendant la Révolution française*, Rennes, PUR, coll. Interférences, 2007.

CHALINE Jean-Pierre, *Sociabilité et érudition : Les sociétés savantes en France, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, CTHS, 1995.

CHAMPIER Victor, *Les anciens almanachs illustrés*, 1886.

CHAMPSAUR Félicien, *Le cerveau de Paris. Esquisse de la vie littéraire et artistique*, Paris, E. Dentu, 1886, p. 89-97.

CHAPPEY Jean-Luc, « Les tribulations de Joseph Rosny (1771-1814) questions sur le statut de l'écrivain en révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, n°356, 2009-2, p. 119-142.

CHAPPEY Jean-Luc, *La Société des Observateurs de l'homme (1799-1804). Des anthropologues au temps de Bonaparte*, Paris, Société des Études Robespierriennes, 2002.

CHAPPEY Jean-Luc, « La science de l'homme du Consulat à l'épreuve de la sociabilité », dans *Hypothèses*, Ed. de la Sorbonne, 1998-1, p. 157-164.

CHAPPEY Jean-Luc, « Le Portique républicain et les enjeux de la mobilisation des arts autour de brumaire an VIII », dans BOURDIN P., LOUBIOUX G., BARA O., *Les arts de la scène et la Révolution française*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2004, p. 487-507.

CHAPPEY Jean-Luc, « Violences intellectuelles en Révolution : les combats de Colnet du Ravel », dans AZOULAY Vincent, BOUCHERON Patrick (dir.), *Le mot qui tue. Une histoire des violences intellectuelles de l'Antiquité à nos jours*, Champ Vallon, 2009, p. 207-222.

CLARETIE Léo, « Les poésies et chants de la Révolution », *Les annales conferencia, Le journal de l'Université*, Paris, 1907, tome 1, p. 362-373.

DARNTON Robert, *Bohème littéraire et Révolution. Le monde des livres au XVIII^e siècle*, Le Seuil, 1983.

DARNTON Robert, *Gens de lettres, gens du livre*, Ed. Odile Jacob, coll. Histoire, 1992.

DARNTON Robert, *Éditer et pirater. Le commerce des livres en France et en Europe au seuil de la Révolution*, Gallimard, 2021.

DAVID J.-A., « Fragment d'un tableau de la poésie française au XIX^e siècle », dans *Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen*, 1873, p. 258-275.

DE CHAZET R., *Esprit de l'Almanach des muses depuis sa création jusqu'à ce jour*, Paris, Chaumerot, 1809, 2 vol.

DE KOCK H., *L'amour bossu*, Paris, 1865.

DELON Michel, « Le nom, la signature », dans BONNET Jean-Claude (dir.), *La Carmagnole des Muses. L'homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*, Paris, Armand Colin, 1988, p. 277-278.

DELRIEU André, « Les masques parisiens au dix-huitième siècle », dans *Revue de Paris*, Paris, 1835, tome 14, p. 185-195.

DESCHANEL Boris, « Marchands ou négociants ? Commerce et qualifications sociales dans les campagnes françaises (XVIII^e - XIX^e s.) », dans *Etudes rurales*, n°203, janvier-juin 2019, p. 169-187.

DE SAVIGNY DE MONCORPS C.L.R., *Coup d'œil sur les almanachs illustrés du XVIII^e siècle*, Paris, 1891.

DEVEL Félix, *Le quatrain, son rôle dans l'histoire et dans les lettres à la ville et au théâtre*, Paris, Ed. Dentu, 1871.

DINAUX Arthur, *Les sociétés badines, bachiques, chantantes et littéraires*, Paris, Bachelin-Deflorenne, 1867, 2 vol.

DORIGNY Marcel, « Le Cercle social ou les écrivains au cirque », dans BONNET Jean-Claude (dir.), *La Carmagnole des Muses. L'homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*, Paris, Armand Colin, 1988, p. 49-66.

DUBOR Georges de, « Les conventionnels poètes », dans *Revue Bleue*, Paris, 1894, tome 1, 1^{er} semestre, p. 812-818.

DUMOUCHEL Suzanne, *Le journal littéraire en France au dix-huitième siècle. Émergence d'une culture virtuelle*, Oxford, Voltaire Foundation, Oxford University Studies in the Enlightenment, 2016.

EHRARD J., VIALLANEIX (dir.), *Les fêtes de la Révolution*, Paris, Société des Études robespierristes, 1977 (rééd. 2012).

ELYADA Ouzi, *Presse populaire et feuilles volantes de la Révolution à Paris. 1789-1792. Inventaire méthodique et critique*, Paris, Société des études robespierristes, 1991.

FLANDRIN Laure, *Le rire. Enquête sur la plus socialisée de toutes nos émotions*, Paris, La Découverte, 2021.

FOURNEL Victor, *Les spectacles populaires et les artistes des rues*, Paris, Ed. Dentu, 1863.

GAINOT Bernard, « Héritages et mutations de la sociabilité politique dans la France du Directoire », dans LEUWERS H., BARRIERE J.-P., LEFEBVRE B. (dir.), *Elites et sociabilité au XIX^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, IRHIS « Histoire et littérature de l'Europe du Nord-Ouest », n°27, 2005, p. 19-32.

GENETIOT Alain, *Poétique du loisir mondain, de Voiture à La Fontaine*, H. Champion, Paris, 1997.

GUENOT Hervé, « Musés et Lycées parisiens (1780-1830) », *Dix-huitième siècle*, n°18, 1986, p. 249-250.

GOURMONT Rémy de, *Promenades littéraires*, Paris, 1913, 2^e série.

GRAND-CARTERET John, *Les Almanachs français*, Paris, J. Alisié, 1896.

GUITTON Edouard, « La poésie et les poètes dans la fête révolutionnaire », dans *Les fêtes de la Révolution*, Paris, Société des études robespierristes, 1977, p. 397-409.

JOLLY Claude, « La bibliothèque de l'abbé Grégoire », dans *Livre et Révolution*, Mélanges de la Sorbonne, n°9, 1989, p. 209-220.

JOUFFRE V.-N., « Le chantier national. Les préparatifs de la Fédération », dans *Fêtes et Révolution*, Délégation à l'action artistique de la ville de Paris, 1989, p. 48-73.

HELLEGOUARC'H Jacqueline, *L'Esprit de société. Cercles et « salons » parisiens au XVIII^e siècle*, Paris, Garnier, 2000.

KLEINERT A., *Le « Journal des Dames et des Modes » ou La conquête de l'Europe féminine (1797-1839)*, Stuttgart, Jan Thorbecke, Verlag, 2001.

LABOULAIS Isabelle, « Monnet fait des histoires. Écrire pour agir sur un nouvel ordre des choses au tournant du 18^e et du 19^e siècle », *Zilsel*, 2021-1, n°8, p. 72-103.

LEFRANC Emile, *Histoire élémentaire et critique de la littérature*, Paris, Périsse frères, 1841, tome 3.

LE BORGNE F., « Le réseau de Rétif de la Bretonne à l'épreuve de la Révolution », dans BOURDIN Philippe, CHAPPEY Jean-Luc, *Réseaux et sociabilité littéraire en Révolution*, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2007, p. 111-124.

PINGAUD Léonce, « Brissot et l'Académie de Besançon », dans *Mémoires de l'Académie de Besançon*, 1890, p. 214-229.

LEUWERS H., BARRIERE J.-P., LEFEBVRE B. (dir.), *Elites et sociabilité au XIX^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, IRHIS « Histoire et littérature de l'Europe du Nord-Ouest », n°27, 2005.

LEUWERS, « Pratiques, réseaux et espaces de sociabilité au temps de la Révolution française », dans J.- C. MARTIN (dir.), *La Révolution à l'œuvre. Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Rennes, PUR, 2005, p. 41-55.

LHULLIER V., « Communication sur l'histoire de l'épigramme en France », séance du 15 avril 1889, dans *Compte-rendu des séances de la société académique du département de l'Oise*, Beauvais, 1889, p. 16-18.

LILTI Antoine, « Mondanité et Révolution : les hommes de lettres et la sociabilité mondaine à la fin du XVIII^e siècle », dans BOURDIN P., CHAPPEY J.-L. (dir.), *Réseaux et sociabilité littéraires en Révolution*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2007, p. 31-50.

LILTI Antoine, *Le monde des salons. Sociabilité et mondanité à Paris au XVIII^e siècle*, Fayard, 2005.

MALO Denis, « Diderot et la librairie : l'impensable propriété », dans *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, n°10, 1991, p. 57-90.

MARCETTEAU-PAUL Agnès, VARRY Dominique, « Les bibliothèques de quelques acteurs de la Révolution, de Louis XVI à Robespierre », dans *Livre et Révolution*, Mélanges de la Sorbonne, n°9, 1989, p. 189-206.

MARION Michel, *Les bibliothèques privées à Paris au milieu du XVIII^e siècle*, Paris, CTHS/Bibliothèque nationale, coll. Mémoires de la section d'histoire moderne et contemporaine, 1978.

MARTEL V., « Les quatrains moraux français », dans *Bulletin de la société libre d'émulation de la Seine-Inférieure*, Rouen, 1908, p. 239-241.

MASSON Nicole, *La poésie fugitive au XVIII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2002.

MENANT Sylvain, *La chute d'Icare. La crise de la poésie française (1700-1750)*, Genève, Droz, 1981.

MONSELET Charles, *Les chemises rouges*, Paris, Ed. de Potter, 1857, 5 vol.

MOPIN Michel, *Littérature et politique: deux siècles de vie politique à travers les œuvres littéraires*, Paris, la Documentation française, 1996.

MOREL DE VOLEINE L., « Lettres inédites de Grimod de la Reynière », dans *Revue du Lyonnais*, 1856, tome 12, p. 253 et suiv.

MORNET Daniel, « Les enseignements des bibliothèques privées, 1750-1780 », dans *Revue d'histoire littéraire de la France*, 1910, p. 449-496.

MOSER W., « De la signification d'une poésie insignifiante : examen de la poésie fugitive au XVIII^e siècle et de ses rapports avec la poésie sensualiste en France », dans *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, tome XCIV, Banbury, 1972, p. 277-415.

MOUREAU F., BERTAUD M., SETH C. (dir.), *L'Eveil des Muses : Poétique des Lumières et au-delà. Mélanges offerts à Edouard Guillon*, Rennes, PUR, 2002.

OZOUF Mona, *La fête révolutionnaire. 1789-1799*, Gallimard, 1976.

OZOUF Mona, « La fête sous la Révolution française », dans LE GOFF J., NORA P. (dir.), *Faire de l'histoire. III. Nouveaux objets*, Gallimard, coll. folio/histoire, 1986, p. 342-370.

PELLISSON Maurice, *Les hommes de lettres au XVIII^e siècle*, Paris, A. Colin, 1911.

PFISTER Laurent, *L'auteur, propriétaire sur son œuvre ? La formation du droit d'auteur du XVI^e siècle à la loi de 1957*, thèse sous la dir. Jean-Michel Poughon, Université Robert Schuman, Strasbourg, 1999.

RATINEAU Fabienne, « Les livres de Robespierre au 9 thermidor », *Annales historiques de la Révolution française*, n°287, 1992-1, p. 131-137.

RIDEAU Frédéric, *La formation du droit de la propriété littéraire en France et en Grande-Bretagne : une convergence oubliée*, Aix-en-provence, PUAM, 2004.

RONVIN Albert, « Imprimeurs et libraires-éditeurs à Verdun du XVI^e au XVIII^e siècle », dans *Verdun*, Journées d'Etudes Meusiennes, 5-6 octobre 1974, Nancy, *Annales de l'Est*, p. 50-62.

ROY Bruno, *Pathelin : l'hypothèse Triboulet*, Orléans, Ed. Paradigme, 2009.

ROUX Xavier, *La corporation des gantiers de Grenoble avant et après la Révolution*, Grenoble, Dupont, 1887.

SCHAPIRA Nicolas, « Nom propre, nom d'auteur et identité sociale. Mises en scène de l'apparition du nom dans les livres du XVII^e siècle », *Littératures classiques*, 2013-1, n°80, p. 69-86.

SGARD Jean (dir.), *L'Ecrivain devant la Révolution, 1780-1800*, Grenoble, 1990.

TESTUD Pierre, *Rétif de La Bretonne et la création littéraire*, Paris, Droz, 1977.

TESTUD Pierre, « Le journal de Rétif de 1793 à 1796 », dans *Etudes rétiviennes*, n°40, décembre 2008, p. 138-144.

TESTUD Pierre, « L'impression par Rétif de sa correspondance privée », dans *Etudes rétiviennes*, n°39, décembre 2007, p. 33-51.

TESTUD Pierre, « Le journal de Rétif de 1793 à 1796 », dans *Etudes rétiviennes*, n°40, décembre 2008, p. 138-144.

TOURNEUX Maurice, *Merceriana ou notes inédites de Mercier de Saint Léger*, Paris, Techener 1893.

VOVELLE Michel, *La mentalité révolutionnaire*, Paris, Editions sociales, 1989, p. 157-168.

VURPAS A.-M., FILLEUL J., *Les chansons lyonnaises à l'époque révolutionnaire*, collection du bicentenaire de la révolution française, Ed. Lyonnaises d'art et d'histoire, 1987.

WAQUET Dominique, « La bibliothèque de Guermeur, avocat finistérien, conventionnel, montagnard ? », *Annales historiques de la Révolution française*, Armand Colin, 2015, n°380, 2015-2, p. 45-76.

WAQUET Françoise, « La Bastille académique », dans BONNET J.-C. (dir.), *La Carmagnole des Muses. L'homme de lettres et l'artiste dans la Révolution. L'homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*, Paris, Armand Colin, 1988, p. 19-36.

WALTON Charles, *La liberté d'expression en Révolution. Les moeurs, l'honneur, la calomnie*, Rennes, PUR, coll. Histoire, 2014.

VEYSMAN Nicolas, « La mise en scène de l'opinion publique dans la littérature des Lumières », *Dix-huitième siècle*, n°37, 2005, p. 445-465.

WESCHLINGER Henri, *Les almanachs de la Révolution*, Paris, Librairie des bibliophiles, 1884.

6. Histoire des pédagogies aux XVIII^e-XIX^e siècles

CHAPPEY Jean-Luc, « Utopies en contexte. Questions sur le statut du pédagogue sous le Directoire », dans *Pédagogies, utopies et révolutions (1789-1848)*, La Révolution française,

Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française, 4-2013 (consultable en ligne <https://journals.openedition.org/lrf/874>).

CHAPPEY Jean-Luc, « La « Terreur », temps des pédagogues », dans BIARD M., LEUWERS H. (dir.), *Visages de la Terreur*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 107-121.

DORIA Corinne, « L'éducation morale dans les projets de loi sur l'instruction publique pendant la Révolution : un miroir des antinomies des Lumières », dans *La Révolution française, cahiers de l'IHRF, Pédagogies, utopies et révolutions (1789-1848)*, 2013-4.

DAINVILLE François de, « Effectifs des collèges et scolarité au XVII^e et XVIII^e siècles dans le nord-est de la France », dans *Population*, 1955, 10-3, p. 455-488.

GAUFRES M.-J., « Le recueil des actions héroïques et civiques des républicains français », dans *Revue pédagogique*, 1896, tome 29, p. 128-157.

JULIA Dominique, *Les trois couleurs du tableau noir. La Révolution*, Paris, Belin, 1981.

JULIA Dominique, « L'éducation révolutionnaire : fille de Sparte ou héritière des Lumières », dans LEVY Marie-Françoise (dir.), *L'enfant, la famille et la Révolution française*, Paris, O. Orban, 1989, p. 107-121.

JULIA Dominique, « L'institution du citoyen. Instruction publique et éducation nationale dans les projets de la période révolutionnaire (1789-1795) », dans LEVY Marie-Françoise (dir.), *L'enfant, la famille et la Révolution française*, Paris, O. Orban, 1989, p. 123-170.

JULIA Dominique, COMPERE Marie-Madeleine, *Les collèges français : 16^e-18^e siècle*, volume 3, INRP, Paris, 2002.

JULIA D., CHARTIER R., COMPERE M.-M., *L'éducation en France du XVI^e au XVIII^e siècle*, SEDES, 1976.

HEBRARD Jean, « La Révolution expliquée aux enfants : les catéchismes de l'an II », dans LEVY Marie-Françoise (dir.), *L'enfant, la famille et la Révolution française*, Paris, O. Orban, 1989, p. 171-192.

MONNIER Raymonde, « L'école du citoyen », dans LEVY Marie-Françoise (dir.), *L'enfant, la famille et la Révolution française*, Paris, O. Orban, 1989, p. 193-206.

HIPPEAU C., *L'instruction publique en France pendant la Révolution*, Paris, coll. Philosophie de l'éducation, Klincksiek, 1990.

GREVET René, *L'avènement de l'école contemporaine en France (1789-1835)*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2001.

GREVET René, « L'école de la Révolution à l'épreuve de l'utopie réformatrice », dans *Pédagogies, utopies et révolutions (1789-1848)*, *Révolution française*, n°4, 2013 (ressource numérique : <http://lrf.revues.org/794>).

GREARD Octave, *La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours*, Paris, 1874, 3 vol.

JOURDAIN Charles, *Le collège du Cardinal Lemoine*, Paris, 1876.

MAGGIOLO Louis, « Du droit public et de la législation des petites écoles de 1789 à 1808 », dans *Mémoires de l'Académie de Stanislas* (Nancy), tome 10, 1877, série n°4, Ed. Grimblot et Veuve Raybois (Nancy), p. 132-196.

MAGGIOLO Louis, *Les écoles dans les anciens diocèses de Châlons et de Verdun avant 1789*, Arcis-sur-Aube, Frémont, 1881.

MAGGIOLO Louis, « Les écoles avant et après 1789 dans la Meurthe, la Meuse, la Moselle et les Vosges », dans *Mémoires de l'Académie de Stanislas* (Nancy), 1889, série n°5, Ed. Grimblot et Veuve Raybois (Nancy), tome 7, p. 80-177.

MULLER P.-E., « De l'instruction publique à l'éducation nationale », dans *Mots*, décembre 1999, n°61, L'École en débats, p. 152-153.

SIMIEN Côme, *Des maîtres d'écoles aux instituteurs : une histoire de communautés rurales, de République et d'éducation, entre Lumières et Révolution (années 1760 – 1802)*, thèse de doctorat d'histoire, sous la dir. de Philippe Bourdin, Université Clermont-Auvergne, 2017, 2 vol.

SIMONARD André, « Le rétablissement de l'enseignement du droit », dans *Souvenir Napoléonien, Napoléon et les gens de robe*, n°259, juillet 1971, p. 2-3.

THUILLIER Guy, « Aux origines de l'École libre des sciences politiques : L'Académie de législation en 1801-1805 », dans *La Revue administrative*, n°223, janvier-février 1985, PUF, p. 23-31.

THUILLIER Guy, « Les projets d'École des sciences politiques sous la Révolution et l'Empire », dans *La Revue administrative*, n°212, mars-avril 1983, PUF, p. 124-132.

7. Histoire électorale sous la Révolution française

ABERDAM Serge et alii, *Voter, élire pendant la Révolution française, 1789-1799. Guide pour la recherche*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, Edition revue et augmentée, 2006.

AULARD Alphonse, *Histoire politique de la Révolution française. Origines et développements de la démocratie et de la République, 1789-1804*, Paris, Armand Colin, 1926, 6^{ème} édition.

AULARD Alphonse, « Les derniers jacobins », *La Révolution française*, 1894, tome 26, p. 80-94.

BOURDIN Philippe, « L'échange épistolaire Paris-Province, un moyen persistant de structuration des réseaux républicains », dans LEUWERS Hervé, JESSENNE Jean-Pierre, BERNET Jacques (dir.), *Du Directoire au Consulat, 1. Le lien politique local dans la Grande Nation*, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion (IRHIS), 2000.

BURSTIN Haim, « Devenir révolutionnaire dans Paris », dans BIARD M., LEUWERS H., *Danton. Le mythe et l'Histoire*, Armand Colin, Paris, 2016.

CHASSIN Charles-Louis, *Les Elections et les cahiers de Paris en 1789*, Paris, Jaoust, 1888.

CROOK Malcolm, « Le candidat imaginaire, ou l'offre et le choix dans les élections de la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n°321, 2000-3, p. 91-110.

CROOK Malcolm, « Élections et comportement électoral sous le Directoire, 1795-1799 », dans DUPUY Roger (dir.), *Pouvoir local et Révolution, 1780-1850 : La frontière intérieure*, Rennes, PUR, 1999, p. 415-428.

DENYS-BLONDEAU Sylvie, *Aspects de la vie politique de l'Ouest intérieur à l'époque de la transition directoriale. L'exemple ornais*, Le Pays Bas-Normand, n°229, 1998, 2^{ème} partie.

DUMONT André, *Manuel des assemblées primaires et électorales de France*, Paris, Les marchands de nouveautés, 1797.

EDELSTEIN Melvin, « La culture électorale française, de l'époque révolutionnaire à l'époque napoléonienne », dans BIARD Michel, CREPIN Anne, GAINOT Bernard (dir.), *La plume et le sabre*, Paris, Ed. de la Sorbonne, 2002, p. 494-495.

EDELSTEIN Melvin, *La Révolution française et la naissance de la démocratie électorale*. Presses universitaires de Rennes, 2014.

FOUBERT L., « L'idée autonomiste dans les districts de Paris en 1789 et 1790 », dans *La Révolution française*, 1895, tome 28, p. 141-160.

GAINOT Bernard, « Le contentieux électoral sous le Directoire. Monisme et pluralisme dans la culture politique de la France révolutionnaire », *Revue historique*, PUF, n°642, 2007-2, p. 325-353.

GUENIFFEY Patrice, *Le nombre et la raison. La Révolution française et les élections*, EHESS, Paris, 1993.

LEPREUX Georges, *Histoire électorale et parlementaire du département du Nord. Nos représentants pendant la Révolution (1789-1799)*, Leleu, Lille, 1898.

MATHAN Anne de, « Des lettres de conventionnels à leurs concitoyens : une interface dans un processus de politisation réciproque », *Annales historiques de la Révolution française*, n°381, 2015-3, p. 213-239.

SURATTEAU Jean-René, *Les Elections de l'an VI et le « coup d'Etat du 22 floréal an VI (11 mai 1798)*, Paris, Société Les Belles Lettres, 1971.

SURATTEAU Jean-René, « Les élections de l'an IV », *Annales historiques de la Révolution française*, n°124-4, 1951, p. 374-393.

SOANEN Henri, « Le plébiscite de la Constitution de l'an III et l'élection en l'an IV des députés du Corps législatif dans le département du Puy-de-Dôme », dans *Revue d'Auvergne*, n°434, 1968, tome 82, p. 225-256.

8. Histoire parlementaire, institutionnelle et juridique de la Révolution française

ABERDAM Serge, « Deux occasions de participation féminine en 1793 : le vote sur la Constitution et le partage des biens communaux », *Annales historiques de la Révolution française*, n°339, 2005-1, p. 17-34.

ADER Basile, HUMBERT Sylvie, LEUWERS Hervé, SALAS Denis (dir.), *Les chemins de l'abolition de la peine de mort. De Cesare Beccaria à Robert Badinter*, Association Française pour l'Histoire de la Justice, coll. Histoire de la Justice, La Documentation française, 2023.

ADO Anatoli, *Paysans en Révolution. Terre, pouvoir et jacquerie, 1789-1794*, Paris, Société des études robespierristes, 1996 (rééd. 2012).

ALET V., « La famille et les lois françaises de succession », dans *Etudes religieuses, philosophiques, historiques et littéraires*, janvier 1872, tome 1, p. 321-344.

ALLEN Robert, « La justice pénale et les femmes, 1792-1811 », *Annales historiques de la Révolution française*, n°350, 2007, p. 87-107.

ANDLAU Jean d', *Fonder la République par la loi. Le Comité de législation de la Convention nationale 1792-1795*, Lille, thèse de doctorat, Hervé Leuwers (dir.), Univeristé de Lille, 2021, 2 vol.

ANDLAU Jean d', « Rétablir le règne de la loi et de la justice en l'an III. Le rôle du Comité de législation de la Convention nationale », dans LEUWERS Hervé, MARTIN Virginie, SALAS Denis (dir.), *Juger la « terreur ». Justice transitionnelle et République de l'an III (1794-1795)*, Paris, La Documentation française, coll. Histoire de la justice, n°32, AFHJ, 2021, p. 167-178.

ANDLAU Jean d', « Le Comité de législation : d'un organe législatif à un « comité de gouvernement » ? », dans *La Révolution française*, Cahiers de l'Institut d'Histoire de la Révolution française, 17/2020 (ressource numérique : <https://doi.org/10.4000/lrf.3306>).

ANDLAU Jean d', « Penser la loi et en débattre sous la Convention : le travail du Comité de législation et la loi sur les émigrés du 28 mars 1793 », *Annales historiques de la Révolution française*, n°396, 2019-2, p. 3-19.

ANDRO Gaïd, « L'itinéraire de l'exil : entre dépolitisation et implicite révolutionnaire. Le Conventionnel Joseph Le Malliaud de Locminé à Alost », dans ANTOINE F., BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., SIMIEN C. (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, Paris, Société des études robespierristes, Collection études révolutionnaires, n°19, 2018, p. 121-131.

ANTOINE F., BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., SIMIEN C. (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, Paris, Société des études robespierristes, Collection études révolutionnaires, n°19, 2018.

APRILE Sylvie, LEUWERS Hervé (dir.), *Révolutions et relectures du passé : XVIII^e – XIX^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2023.

ARNAUD-DUC Nicole, « Le droit et les comportements, la genèse du titre V du livre III du Code civil : les régimes matrimoniaux », dans *La famille, la loi, l'Etat, de la Révolution au Code civil*, dans *La famille, la loi, l'Etat, de la Révolution au Code civil*, Actes du séminaire organisé par le Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, Paris, Imprimerie nationale, 1989, p. 183-194.

ARIES Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Seuil, coll. Points, 1975.

ARON Gustave, « Etude sur les lois successorales de la Révolution depuis 1789 jusqu'à la promulgation du Code civil », dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1901, p. 444-489 et p. 585-620.

AVALON Jean, « Les femmes enceintes devant le tribunal révolutionnaire », dans *Aesculape*, n°5, mai 1914, 4^e année, ed. Rouzard, Paris, p. 101-103.

AZIMI, Vida, « L'étranger sous la Révolution », dans PERTUE Michel (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, PUF, 1988, tome 2, p. 699-705.

AZIMI Vida, « L'exhérédation politique » de la femme par la Révolution », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n°2, avril-juin 1991, p. 177-216.

BADINTER Elisabeth, *Paroles d'hommes, 1790-1793 : Condorcet, Prud'Homme, Guyomar*, Paris, P.O.L, 1989, rééd. Flammarion, coll. Champs, 2022.

BAGUENIER DESORMEAUX H., *Bonchamps et le passage de la Loire par l'armée vendéenne en 1793*, Vannes, 1869.

BARDOUX Agénor, *La comtesse Pauline de Beaumont*, Paris, Calmann-Lévy, 1889, 2^{ème} édition.

BARON, « Les exilés de Bruxelles », dans la *Revue de Paris*, Bruxelles, 1^{ère} série, tome 19, 1831, p. 9-23.

BART Jean, « Les anticipations de l'an II dans le droit de la famille. L'intégration des « enfants de la nature » », *Annales Historiques de la Révolution française*, n°300, 1995-2, p. 187-196.

BARTOLOTTI Guihlem, « Le cas du mari retenu prisonnier dans le droit français : le rôle « libérateur » de la femme mariée », *Revue historique de droit français et étranger*, Dalloz, 2022-2, p. 165-208.

BAYLAC Marie-Hélène, *Le sang des Bourbons*, Paris, Larousse, coll. L'Histoire comme un roman, 2009.

BEAUNIER André, *Le roman d'une amitié, Joseph Joubert et Pauline de Beaumont*, Paris, Perrin, 1924.

BEAUNIER André, « Une maman sous la Terreur. Madame de Sérilly et ses enfants », dans *La Revue universelle*, 1922, tome 11, p. 257-276, 409-427 et p. 562-580.

BEAUPRE Nicolas, RANCE Karine, *Arrachés et déplacés. Réfugiés politiques, prisonniers de guerre, déportés, 1789-1918*, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2016.

BELISSA Marc, *Fraternité universelle et intérêt national. Les cosmopolitiques du droit des gens (1713-1795)*, Paris, Kimé, 1998.

BELISSA Marc, BOSCH Yannick, GAUTHIER Florence, *Républicanismes et droit naturel. Des humanistes aux révolutions des droits de l'homme et du citoyen*, Actes du colloque tenu à l'Université Paris VII Denis Diderot, 2009.

BELISSA Marc, COTTRET Bernard (dir.), *Cosmopolitismes, patriotismes en Europe et aux Amériques, 1773-1802*, Rennes, Les Perséides, 2005.

BELLONI Georges, *Le Comité de sûreté générale de la Convention nationale*, thèse d'histoire, Faculté de lettres de l'Université de Paris, 1924.

BERGH Anne-Marie de, *Le Comité de législation et le droit de la famille dans les deux premiers projets de Code civil*, thèse dactylographiée, Paris, 1956.

BERRIAT SAINT PRIX Jacques., « La justice révolutionnaire : 17 août 1792-12 prairial an III », *Le Cabinet historique*, tome 16, Paris, 1870, p. 113-122.

BERTHIAUD Emmanuelle, *Attendre un enfant : vécu et représentations de la grossesse aux XVIII^e et XIX^e siècles en France*, thèse de doctorat d'histoire moderne et contemporaine, Université de Picardie Jules Verne, sous la direction de BEAUVALET Scarlett, 2011, 2 vol.

BERTHIAUD Emmanuelle, « Les femmes enceintes devant la justice révolutionnaire à Paris (1793-1810) : l'évolution des enjeux et des représentations de la grossesse », dans FAGGION B., REGINA C., RIBEMONT B. (dir.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, Presses Universitaires, 2014, p. 123-141.

BESSAND-MASSNET Pierre, *Femmes sous la Révolution*, Paris, Editions de Fallois, 2005.

BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., OMI Y. (dir.), *L'écriture d'une expérience. Révolution, histoire et mémoires de Conventionnels*, Collection Études révolutionnaires, n°15, Paris, Société des études robespierristes, 2016.

BIJAOUI Rémy, *Prisonniers et prisons de la Terreur*, Paris, Editions Imago, 1996, p. 86-88.

BILLARD Maxime, *Les femmes enceintes devant le tribunal révolutionnaire*, Paris, Perrin, 1911.

BLAUFARB Rafe, « Propriété, politique et délimitation des groupes sociaux : le débat sur les rentes foncières, 1789-1811 », *Annales historiques de la Révolution française*, n°359, 2010-1, p. 119-140.

BLAUFARB Rafe, *L'invention de la propriété privée. Une autre histoire de la Révolution française*, Champ Vallon, 2019.

BLIARD Pierre, *Les conventionnels régicides*, Paris, Ed. Perrin, 1913.

BOILEAU Maryse, *Le Comité de législation : d'une fonction administrative à une fonction gouvernementale*, mémoire de DEA, Histoire des institutions et des faits sociaux, Université Panthéon-Assas, 2 tomes, 1984.

BOULOISEAU Marc, *Etude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés (1792-1830)*, Paris, Imprimerie Nationale, 1963.

BOURGIN Georges, « Le comité de législation, étude sur un fonds juridique des archives nationales », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1911, p. 624-648.

BOURGIN Georges, « La commission des administrations civiles, police et tribunaux », *Annales historiques de la Révolution française*, 1930, p. 176-186.

BOURLOTON Edgar, « Comment finirent les régicides. 1793-1854 », dans *Le Correspondant*, Paris, 1892, tome 176, p. 295-323 et p. 574-589.

BOUYSSY Maïté, « Barère, exilé exemplaire », dans ANTOINE F., BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., SIMIEN C. (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, Paris, Société des études robespierristes, Collection études révolutionnaires, n°19, 2018, p. 29-42.

BRAUD Philippe, *L'émotion en politique. Problèmes d'analyse*, Paris, les Presses de Sciences Po, 1996.

BRISSET Jacqueline, *L'adoption de la communauté comme régime légal dans le Code civil*, Paris, PUF, 1967.

BRIVE Marie-France (dir.), *Les femmes et la Révolution*, 3 vol., Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1989-1991.

BROWN Howard G., *Ending the French Revolution : Violence, Justice, and Repression from the Terror to Napoleon*, Charlottesville, University of Virginia Press, 2007.

BUFANO Rossella, « La mère citoyenne. Éléments nouveaux sur le droit de vote des femmes pendant la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n°411, 2023-1, p. 73-97.

CABANES Augustin, *Légendes et curiosités de l'Histoire*, Paris, Albin Michel, 1922, tome 1, 2^e édition.

CADIO Emilie, « Le comité de sûreté générale (1792-1795), dans *Les comités des assemblées révolutionnaires : des laboratoires de la loi*, *La Révolution française* n°3, 2012, Institut d'histoire de la Révolution française (ressource électronique : <http://Irf.revues.org/676>).

CAPEDEVILA Luc, CASSAGNES Sophie, COCAUD Martine, GODINEAU Dominique, ROUQUET François, SAINCLIVIER Jacqueline (dir.), *Le genre face aux mutations. Masculin et féminin du Moyen-Âge à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, Collection Histoire.

CARON Pierre, SAGNAC Philippe, *Les comités des droits féodaux et de législation, et l'abolition du régime seigneurial (1789-1793)*, Paris, coll. des documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française, publiés par le Ministère de l'Instruction publique, Imprimerie nationale, 1907.

CASTALDO André, « La Révolution et les émigrés : les partages de présuccession », dans *Revue historique de droit français et étranger*, juillet-septembre 1993, tome 71 (3), p. 371-403.

CASTELLA M., MAZEAU G. (dir.), *Les Comités des Assemblées révolutionnaires: des laboratoires de la loi, 1789-1794*, dans *La Révolution française*, Cahiers de l'Institut d'Histoire de la Révolution française, n°3, 2012 (ressource électronique : <http://Irf.revues.org/676>).

CERATI Marie, *Le club des citoyennes républicaines révolutionnaires*, Paris, Éd. Sociales, 1966.

CHANDENIER F., « Madame de Sérilly, échappée de l'échafaud sous la Terreur », dans *Bulletin de la société archéologique de Sens*, 1891, tome 16, p. 132-164.

CHUQUET Arthur, *Le départ de l'Île d'Elbe. Les Cents Jours*, Paris, E. Leroux, 1921.

CLARETIE Georges, « Les tribunaux révolutionnaires », dans *Journal de l'université*, 1907, tome 1, p. 472-490.

CLERE Jean-Jacques, *L'abolition des droits féodaux en France*, Cahiers d'histoire, *Revue d'histoire critique*, 2005.

CONSTANT L., *Louis XVI*, Paris, coll. Les grands procès politiques, 1869.

CONTE Arthur, *Sire, ils ont voté la mort. La condamnation de Louis XVI*, Paris, Robert Laffont, 1966.

CORBIN Alain (dir.), *Histoire des émotions. Des Lumières à la fin du XIX^e siècle*, Seuil, 2016.

CORBIN Alain, *Histoire du silence de la Renaissance à nos jours*, Champs-Flammarion, 2018

DAILLOUX Jean-Paul, *Les lois successorales de la Révolution française : une anticipation de l'évolution de la famille ?*, thèse de doctorat d'histoire du droit, sous la dir. Louis Augustin BARRIERE, Université Lyon III-Jean Moulin, 2019.

DARRICAU-LUGAT Caroline, « L'émigration en pays basque pendant la Révolution française : une question spécifique ? », dans *Histoire, économie et société*, n°2, 2001, 20^e année, p. 231-255.

D'AYREX Jacques, *La condition juridique de la famille illégitime dans le droit intermédiaire*, thèse, université de Toulouse, 1908.

DE LIOCOURT F., « Un épisode de la Révolution à Sarreguemines. Histoire d'une girouette », dans *Le Pays Lorrain et le Pays Messin*, Nancy, 1922, p. 97-104.

DEJACE André, *Les règles de la dévolution successorale sous la Révolution (1789-1794)*, Paris, LGDJ, 1957.

DELISLE Georges Constant, *Principes de l'interprétation des lois*, Paris, De Cosse, tome 1, 1852.

DESAN Susanne, *The Family on Trial in Revolutionary France*, Berkeley, University of California Press, 2004.

DESAN Suzanne, « Pétitions de femmes en faveur d'une réforme révolutionnaire de la famille », *Annales historiques de la Révolution française*, n°344, 2006-2, p. 27-46.

DIESBACH Ghislain de, *Histoire de l'émigration, 1789-1814*, Perrin, coll. Tempus, 2007.

DORIGNY Marcel, « Les Girondins dans les comités de législation : luttes politiques et débats juridiques », dans PERTUE Michel (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, Paris, PUF, 1988, tome 1, p. 241-248.

DOUAY Françoise, SERMAIN Jean-Paul, *Une expérience rhétorique. L'éloquence de la Révolution*, 2002.

DUBREUIL Léon, « Une tenure bretonne : le domaine congéable », dans *La Révolution française*, Paris, 1910, tome 58, p. 481-501 et tome 59, p. 24-51.

DUBREUIL Léon, « Les causes de la disparition du domaine congéable », dans *La Révolution française*, Paris, 1912, tome 63, p. 322-341.

DUBREUIL Léon, *Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne à l'époque de la Révolution*, Rennes, 1915, 2 vol.

DUBREUIL Léon, « Le domaine congéable », *La pensée bretonne*, n°33 (15 septembre 1919), p. 8-10, n°35 (15 novembre 1919), p. 8-10, n°36 (15 décembre 1919), p. 8-10, n°40 (15 avril 1920), p. 10-12, n°43 (15 juillet 1920), p. 11-12.

DUGAST C., « Notice sur Goupilleau de Fontenay », *Annales de la société royale académique de Nantes*, Nantes, 1845, tome 16, p. 272-319.

DUMONT Martial, *La belle princesse, le galant abbé et l'incorruptible geôlier ou une insémination difficile sous la terreur*, dans *La Presse médicale*, Masson, Paris, 1985, volume 14, p. 762-764.

DUMONT Martial, « Les femmes enceintes devant le tribunal révolutionnaire », dans *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon*, Lyon, 1990, tome 44, p. 121-122.

DUPRAT Catherine, « Pour l'amour de l'humanité ». *Le temps des philanthropes. La philanthropie parisienne des Lumières à la philosophie de juillet*, Paris, CTHS, tome 1.

DUVILLET Amandine, *Du péché à l'ordre civil, les unions hors mariage à l'égard du droit (XVI^e-XX^e siècle)*, thèse, Université de Bourgogne, 2011.

DUVIVIER Paul, *Les anciens conventionnels sous la Restauration. L'exil de Cambacérès à Bruxelles (1816-1818)*, Paris, Picard, 1923, tome 1.

EUDE Michel, « Le Comité de sûreté générale en 1793-1794 », *Annales historiques de la Révolution française*, n°261, 1985, p. 295-306.

FANGET Jean-Paul, « Recherches sur la disparition des signes de féodalité (Puy-de-Dôme) », *Annales historiques de la Révolution française*, n°244, 1981, p. 349-366.

FORNERON Henri, *Histoire générale des émigrés pendant la Révolution française*, Paris, Plon, 1884-1890, 3 vol.

FORNERON Henri, « La sécurité pendant la Révolution française », dans *Le Correspondant*, Paris, 1883, tome 96, p. 193-221.

FORREST Alan, *La Révolution française et les Pauvres*, Paris, Librairie académique Perrin, 1986.

FREDERKING Bettina, « Qu'est-ce un Conventionnel (régicide) ? La construction d'une catégorie dans la presse catholique sous la Restauration », dans ANTOINE F., BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., SIMIEN C. (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, Paris, Société des études robespierristes, Collection études révolutionnaires, n°19, 2018, p. 17-28.

FUREIX Emmanuel, « Regards sur le(s) régicide (s), 1814-1830 » dans *Siècles, Cahiers du centre d'histoire « Espaces et cultures »*, 23-2006, p. 31-45 (ressource numérique : <https://journals.openedition.org/siecles/1797>).

FUREIX Emmanuel, *La France des larmes. Deuils politiques à l'âge romantique (1814-1840)*, Champ Vallon, 2009.

FUREIX Emmanuel, *Le siècle des possibles 1814-1914*, Presses universitaires de France, Paris, 2020.

GAINOT Bernard, *Dictionnaire des membres du Comité de salut public : dictionnaire analytique biographique et comparé des 62 membres du Comité de salut public*, Paris, Ed. Tallandier, 1990.

GALLET Jean, « Le recul du domaine congéable en Rohan après la Révolution », dans *Actes du Congrès de Sarzeau*, 9-11 septembre 2004, Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2005, tome 83, p. 457-507.

GARAUDY Roger, *Les orateurs de la Révolution française*, coll. Classiques Larousse, 1989.

GARAUD Marcel, *Histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804). La Révolution et l'égalité civile*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1953.

GARAUD Marcel, SZRAMKIEWICZ Romuald, *La Révolution française et la famille*, Paris, Presses Universitaires de France, 1978.

GARAUD Marcel, *Histoire générale du droit privé français de 1789 à 1804. La Révolution et la propriété foncière*, Paris, Sirey, 1959.

GAY Jean, « La capacité de la femme mariée en France en droit intermédiaire. Projets de codification, pratique, jurisprudence », dans *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit*, Dijon, Editions Universitaires de Dijon, 1993, p. 129-145.

GIBOURY Jacques-Philippe, *Dictionnaires des régicides. 1793*, Paris, Perrin, 1989.

GODECHOT Jacques, « Nation, Patrie, nationalisme et patriotisme en France au XVIII^e siècle », *Annales historiques de la Révolution française*, n^o 206, 1971, p. 481-501.

GODINEAU Dominique, « Fonction maternelle et engagement révolutionnaire féminin », dans LEVY Marie-Françoise (dir.), *L'enfant, la famille et la Révolution française*, Paris, O. Orban, 1989, p. 85-95.

GODINEAU Dominique, *Citoyennes tricoteuses : Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, Aix-en-Provence, Alinéa, 1988, rééd. Paris, Perrin, 2004.

GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la société française, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2003.

GODINEAU Dominique, « Surveiller la vertu politique ou tyranniser l'Assemblée ? Le rôle des tribunes publiques pendant la Révolution française », dans BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., TOURRET A., *Vertu et politique. Les pratiques des législateurs (1789-2014)*, Rennes, PUR, 2015, p. 153-169.

GODINEAU Dominique, « « Privées par notre sexe du droit honorable de donner notre suffrage... ». Le vote des femmes pendant la Révolution française », dans VIENNOT Eliane (dir.), *La Démocratie « à la française » ou les femmes indésirables*, Paris, Publications de l'Université Paris 7-Denis Diderot, 1996, p. 199-211.

GROSS Jean-Pierre, *Egalitarisme jacobin et Droits de l'homme, 1793-1794. La Grande famille et la Terreur*, Paris, Arcentères, 2000.

GUIBERT-SLESZIEWSKI Elisabeth, « La femme, objet de la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, n^o267, 1987-1, p. 9-12.

GUIFFREY Jules, *Les conventionnels, liste par départements et par ordre alphabétique de députés et des suppléants à la Convention nationale*, Paris, Société de l'Histoire de la Révolution française, 1889.

GUILLAUME James, « Le personnel du Comité de sûreté générale », dans *La Révolution Française, revue d'histoire moderne et contemporaine*, 20^e année, août 1900, tome 39, p. 124-151 et septembre 1900, p. 219-254.

GUILHAUMOU Jacques, « L'apparition de la douleur. Justice, sentiment d'humanité et compassion pendant la Révolution française », dans *La Quinzaine littéraire, La douleur de l'autre*, n°675, août 1995, p. 6-7.

GUILHAUMOU Jacques, LAPIED Martine, « Les femmes actrices ou victimes de la Terreur ? Surveillance et répression dans le Sud-Est », dans BIARD Michel (dir.), *Les politiques de la Terreur, 1793-1794*, p. 171-182.

GUILHAUMOU Jacques, LAPIED Martine, « L'action politique des femmes pendant la Révolution française », dans FAURÉ Christine (dir.), *Nouvelle encyclopédie politique et historique des femmes*, Les belles lettres, 2010, p. 208-239.

HALPERIN Jean-Louis, « Le droit privé de la Révolution : héritage législatif et héritage idéologique », *Annales historiques de la Révolution française*, n°328, 2002-2, p. 135-151.

HALPERIN Jean-Louis, *L'impossible Code civil*, Coll. Histoires, Paris, Presses Universitaires de France, 1992.

HEMERY Floréal, « Antiquité et idée républicaine chez Bertrand Barère », dans TRIOLAIRE C (dir.), *La Révolution française au miroir des recherches actuelles*, p. 47-57.

HOUSSAYE Henri, « La France sous la première Restauration », dans *Revue des deux mondes*, tome 113, 1892, p. 523-556.

HUARD Raymond, « Les conventionnels « régicides » après 1815. Aperçu historiographique et données historiques », dans BOURDERON Roger (dir.), *Saint-Denis ou le jugement dernier des rois*, Saint-Denis, 1993, p. 283-300.

JARNOUX Philippe, « Aux confins de la Basse-Bretagne : l'évolution du domaine congéable au XVIII^e siècle », *Kreiz*, n°5, 1995, p. 109-139.

JAUFFRET Louis-François, *Histoire impartiale du procès de Louis XVI*, Paris, Perlet, 1792-1793, 8 vol.

JOURDAN Annie, « La Convention ou l'empire des lois. Le Comité de législation et la commission de classification des lois » dans *Les comités des assemblées révolutionnaires : des laboratoires de la loi*, Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française, n°3, 2012, p. 1-25 (ressource électronique : <http://Irf.revues.org/676>).

JOURDAN Louis, *Les femmes devant l'échafaud*, Ed. Michel Lévy Frères, Paris, 1863, 2^e édition.

KARLA Anna, « Éditer la Révolution sous la Restauration : la collection « Barrière et Berville » », dans WAHNICH Sophie (dir.), *Histoire d'un trésor perdu. Transmettre la Révolution*, Paris, Prairies ordinaires, 2013, p. 129-146.

KARLA Anna, « Mémoire et Mémoires de la Terreur », dans BIARD M, LEUWERS Hervé, *Visages de la Terreur*, Armand Colin, 2014, p. 211-221.

KARLA Anna, « Temporalité du témoignage sur la Révolution », *Romantisme*, n°174, 2016-4, Armand Colin, p. 62-71

KARLA Anna, « Raconter sa Révolution : édition et narration des Mémoires entre Thermidor et la Restauration, dans APRILE Sylvie, LEUWERS Hervé (dir.), *Révolutions et relectures du passé : XVIII^e – XIX^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2023, p. 73-84.

KERMOAL Christian, *Les notables du Trégor. Eveil à la culture politique et évolution dans les paroisses rurales (1770-1850)*, Rennes, PUR, 2002, p. 217-247.

KUSCINSKI Auguste, *Les députés au Corps législatif. Conseil des Cinq-Cents, Conseil des anciens, de l'an IV à l'an VII*, Paris, Société de l'histoire de la Révolution française, 1905.

LAURENT Gustave, « L'exil de Prieur (de la Marne) à Bruxelles sous la Restauration et son portrait par Louis David », *Annales Historiques de la Révolution Française*, n°19, 1927/1 (janv. fév.), p. 40-49.

LEBIGRE A., « Les régicides », dans GOYARD Claude (dir.), *Le Bicentenaire du procès du roi*, Paris, Actes du Colloque, Sénat, 8 janvier 1993, Palais de Justice, 9 janvier 1993, F.X. de Guibert, 1993, p. 108-120.

LE BLOAS Alain, « La question du domaine congéable dans l'actuel Finistère à la veille de la Révolution », *Annales Historiques de la Révolution française*, n°331, 2003, p. 1-27.

LE BLOAS Alain, « Une affaire de congément à Botsorhel. La protestation convenancière au début de la Révolution », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 111-4, 2004, p. 7-27.

LEFAUCHEUR Nadine, « Des bâtards aux filles mères ou du modèle angélique au modèle patriotique », dans THERY Irène, BIET, *La famille, la loi, l'Etat, de la Révolution au Code civil*, Paris, Imprimerie nationale, 1989, p. 491-502.

LEFEBVRE Georges, « La Révolution française et les paysans », *AHRF*, n°56, mars-avril 1933, p. 97-128.

LE GRAND Léon, « L'hospice national du tribunal révolutionnaire », dans *Revue des questions historiques*, Paris, 1890, tome 4, p. 133-173.

LEMAY Edna H. (dir.), *Dictionnaire des Législateurs, 1791-1792*, Ferney-Voltaire, Centre international d'étude du XVIII^e siècle, 2007, 2 vol.

LEROY Alphonse, *Essai sur l'histoire naturelle de la grossesse et de l'accouchement*, Paris, 1787.

LESCURE de, *Mémoires sur les Comités de salut public et de sûreté générale et sur les prisons (1793-1794)*, Paris, Firmin-Didot, 1878.

LETELLIER A., « Le comité de l'instruction publique en 1793 », dans *La Révolution française. Revue historique*, juillet-décembre 1882, Paris, tome 13, p. 36-40.

LEUWERS Hervé, « Merlin de Douai et le service de l'empereur. Un oubli de la politique par le droit ? », dans LENTZ Thierry (dir.), *Napoléon et le droit*, CNRS Ed., Paris, 2017, p. 39-50.

LEUWERS Hervé « La fierté d'être « martyr » (1815-1830). La gloire de l'exil selon l'ancien Conventionnel Merlin de Douai », dans ANTOINE F., BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., SIMIEN C. (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, Paris, Société des études robespierristes, Collection études révolutionnaires, n°19, 2018, p. 109-119.

LEVY Marie-Françoise (dir.), *L'enfant, la famille et la Révolution française*, Paris, O. Orban, 1989.

LIVESAY James, *Making Democracy in the French Revolution*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2001.

LUZZATTO Sergio, *Mémoire de la Terreur. Vieux montagnards et jeunes républicains au XIX^{ème} siècle*, Lyon, PUL, 1991.

MARAND-FOUQUET Catherine, *La femme au temps de la Révolution*, Ed. Stock/Pernoud, 1989.

MARCHAL Charles, *Les régicides*, Paris, 1865.

MARI Eric (de), *La mise hors de la loi sous la Révolution française (19 mars 1793-an III). Une étude juridictionnelle et institutionnelle*, 2015, LGDJ-LEXTENSO.

MARION Marcel, « Les parents d'émigrés sous la Révolution », dans *Revue des questions historiques*, Paris, 1909, tome 42, p. 154-195.

MARTIN L., « Le vote des femmes », *La Nouvelle Revue*, Paris, mars-avril 1922, tome 58, p. 5-6.

MARTIN Xavier, « Fondements politiques du Code napoléon », *Revue trimestrielle de droit civil*, avril-juin 2003, Dalloz, p. 247-264.

MARTIN Xavier, « Le droit privé révolutionnaire : essai de synthèse », dans *Revue trimestrielle de droit civil*, n°2, avril-juin 2006, Dalloz, p. 239-253.

MARTIN, Jean-Clément, « La Terreur dans la loi. A propos de la collection Baudouin », *Annales historiques de la Révolution française*, n°378, 2014-4, p. 97-109.

MARTIN Jean-Clément, *L'exécution du roi, 21 janvier 1793*, Paris, Perrin, 2021.

MATHIEZ Albert, *La Révolution et les Etrangers. Cosmopolitisme et défense nationale*, Paris, 1918, p. 156-157.

MATTA-DUVIGNAU Raphaël, « Le comité de salut public (6 avril 1793-4 brumaire an IV), une forme singulière d'exercice du pouvoir », dans TRIOLAIRE C (dir.), *La Révolution française au miroir des recherches actuelles. Actes du colloque tenu à Ivry-sur-Seine (15-16 juin 2010)*, Paris, Société des études robespierristes, 2011, p. 87-99.

MATTA-DUVIGNAU Raphaël. *Gouverner, administrer révolutionnairement : le comité de salut public (6 avril 1793-4 brumaire an IV)*, Paris, L'Harmattan, 2013.

MAURICEAU François, *Traité des maladies des femmes grosses, et de celles qui sont accouchées*, 1681, 3^e édition.

MAZEAU Guillaume, PLUMAUZILLE Clyde, « Penser avec le genre : troubles dans la citoyenneté révolutionnaire », *La Révolution française*, Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française, 9/2015, consultable en ligne via le lien <http://journals.openedition.org/lrf/1458>.

MAZEAU Guillaume, *Le bain de l'histoire. Charlotte Corday et l'attentat contre Marat 1793-2009*, Seyssel, Champ Vallon, 2009.

METIN Albert, « Les origines du Comité de sûreté générale de la Convention nationale », dans *La Révolution française. Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 29, janvier-juin 1895, p. 257-270 et 340-363.

MICHELET Jules, *Le procès de Louis XVI*, Ed. Complexe, 1992.

MICHELI Raphaël, *L'émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, Paris, Cerf, 2010.

MICHELI Raphaël, *Les émotions dans les discours. Modèles d'analyse, perspectives empiriques*, De Boeck, 2014.

MUEL Léon, *Précis historiques des assemblées parlementaires et des hautes cours de justice en France de 1789 à 1895*, Paris, Guillaumin, 1896.

MULLIEZ Jacques, « La volonté d'un homme », dans DELUMEAU Jean, ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 1990.

PALEWSKI J.-P., « Madame Pourrat, ses filles et ses amis », *Revue de l'histoire de Versailles et de Seine-et-Oise*, Versailles, 36^e année, n°1, 1934, p. 20-46.

PERROT Philippe, *Le travail des apparences. Le corps féminin XVIII^e - XIX^e siècle*, Seuil, coll. Points Histoire, 1991.

PERTUE Michel (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, Paris, PUF, 1988, 2 vol.

PETIT Laurent, « Robespierre et le discours sur l'étranger : buts et limites d'une modélisation des nationalités », dans LEUWERS Hervé (dir.), et al., Robespierre. *De la Nationa artésienne à la République et aux Nations*, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 1994, p. 315-336.

PETIT Laurent, « Réceptivité et réserve à l'égard du thème du « complot de l'étranger » à l'époque révolutionnaire », dans JESSENNE Jean-Pierre (dir.), *L'image de l'autre dans l'Europe du Nord-Ouest à travers l'histoire*, Nouvelle édition, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 1996, p. 85-95.

PHAN Marie-Claude, « La séduction impunie ou la fin des actions en recherche de paternité », dans BRIVE Marie-France (dir.), *Les femmes et la Révolution*, 3 vol., Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1989-1991, vol. 2, pages 53-64.

PINTO-REICH Nathalie., *Recherches sur le Conseil de Préfecture de la Meurthe. Contribution à l'histoire de la juridiction administrative (an VIII-1870)*, Nancy, Thèse dactyl., 2008, p. 439-442.

POUMAREDE J., « La législation successorale de la Révolution entre l'idéologie et la pratique », dans *La famille, la loi, l'Etat, de la Révolution au Code civil*, textes réunis par Irène THERY et Christian BIET, Paris, Imprimerie nationale, 1989, p. 167-168.

PORTEMER Jean, « L'étranger dans le droit de la Révolution française, dans *L'étranger*, Bruxelles, Librairie encyclopédique, Recueil de la société Jean Bodin, 2^e partie, p. 533-552.

PORTEMER Jean, « Le statut de la femme en France depuis la réformation des coutumes jusqu'à la rédaction du Code civil », dans *La femme*, Bruxelles, Recueils de la société Jean Bodin, tome XII, 1962, p. 447-497.

RANCE Karine, « « Ils nous parlent de regrets » : Marc-Antoine Baudot en exil et l'affrontement de deux visions du monde », dans ANTOINE F., BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., SIMIEN C. (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, Paris, Société des études robespierristes, Collection études révolutionnaires, n°19, 2018, p. 133-144.

ROBIN Pierre, *Le séquestre des biens ennemis sous la Révolution française*, SPES, Paris, 1929.

RON SIN Francis, *Le contrat sentimental*, Paris, Aubier, 1990.

ROTHIOT Jean-Paul, « Le contexte de la loi du 12 janvier 1816 et son application », dans ANTOINE F., BIARD M., BOURDIN P., LEUWERS H., SIMIEN C. (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, Paris, Société des études robespierristes, Collection études révolutionnaires, n°19, 2018, p. 213-229.

ROUBIER Paul, *Le droit transitoire. Conflits des lois dans le temps*, Dalloz, 2008.

ROYER Jean-Pierre, « Les femmes aussi... », dans ADER Basile, HUMBERT Sylvie, LEUWERS Hervé, SALAS Denis (dir.), *Les chemins de l'abolition de la peine de mort. De Cesare Beccaria à Robert Badinter*, Association Française pour l'Histoire de la Justice, coll. Histoire de la Justice, La Documentation française, 2023, p. 53-66.

SAGNAC Philippe, *La législation civile de la Révolution française (1789-1804). Essai d'histoire sociale*, Paris, Hachette, 1898.

SAGNAC Philippe, « Les comités des droits féodaux et de législation, et l'abolition du régime seigneurial (1789-1793) », *La Révolution française. Revue d'histoire moderne et contemporaine*, Paris, juillet-décembre 1905, tome 49, p. 481-500.

SALOMON A., « François-Laurent-Xavier Levrault (1762-1821), sa vie publique et privée », dans *Revue d'Alsace*, Colmar, 1927, p. 425-447 et p. 560-591.

SEGUIN Philippe, *240 dans un fauteuil. La saga des présidents de l'Assemblée*, Paris, Seuil, 1995.

SICARD Germain, « Les lois de la Révolution française et le temps », dans VERNIER Olivier (dir.), *Le temps et le droit*, Actes des journées internationales de la Société d'Histoire du Droit, Nice, Ed. Serre, 2002, p. 147-157.

SIMIEN Côme, « Les trois montagnes du Conventionnel Gaston : à propos de l'exil intérieur des anciens députés de la Convention », dans ANTOINE François, BIARD Michel, BOURDIN Philippe, LEUWERS Hervé et SIMIEN Côme (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, Paris, Société des études robespierristes, 2018, p. 187-199.

SIN BLIMA-BARRU Martine, *Le comité des décrets, procès-verbaux et archives, mise en perspective d'un savoir administratif (1789-1795)*, thèse de doctorat sous la dir. Jean-Clément Martin, 2013, université Paris 1-Panthéon Sorbonne.

SOBOUL Albert, *Le procès de Louis XVI*, Paris, Gallimard, Coll. Archives, 1989.

STEINBERG Ronen, *The Afterlives of the terror : Facing the legacies of Mass Violence in Postrevolutionary France*, 2019, Cornell University Press.

STEUCKARDT Agnès, « Style laconique et style abondant dans la rhétorique révolutionnaire », dans *L'information grammaticale*, n°113, 2007, p. 7-11.

SURATTEAU Jean-René, « Cosmopolitisme et patriotisme au siècle des Lumières », dans *Transactions of the fifth international Congress of Enlightenment*, Oxford, 1981, p. 411-440.

TEISSIER-ENSMINGER Anne, *La fortune esthétique du Code civil des Français*, Editions La Mémoire du Droit, 2004.

VELLAY Edouard, dans *L'intermédiaire des chercheurs et curieux*, tome 18, 1968, p. 279-282.

VERJUS Anne, « Rétablir les mœurs par la police domestique » : « Influence des femmes » et « organisation sociale » dans la pensée de P.-L. Roederer à l'issue de la Révolution française », dans THERY Irène, BONNEMERE Pascale (dir.), *Ce que le genre fait aux personnes*, Paris, EHESS, 2008, vol. 7, p.45-56.

VERJUS Anne, DHAUSSY Catherine, « De l'action féminine en période de révolte (s) et révolution (s), 1770-1802, dans Anne Jollet, *Révoltes et révolutions en Europe (Russie incluse) et aux Amériques de 1773 à 1802 en dissertations corrigées*, Ellipses, 2005.

VERJUS Anne, HEUER Jennifer, « L'invention de la sphère domestique au sortir de la Révolution », *Annales Historiques de la Révolution française*, n°327, 2002-1, p. 1-28.

VERJUS Anne, *Les femmes, épouses et mères de citoyens, ou de la famille comme catégorie politique dans la construction de la citoyenneté (1789-1848)*, thèse de doctorat, EHESS, Paris, 1997.

VERJUS Anne, *Le cens de la famille. Les femmes et le vote. 1789-1848*, Belin, 2002.

VERJUS Anne, *Le bon mari. Une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Paris, Fayard, 2010.

VERJUS Anne, DAVIDSON Denise, *Le roman conjugal. Chroniques de la vie familiale à l'époque de la Révolution et de l'Empire*, Champ Vallon, collection « La chose publique », 2011.

VERJUS Anne, CAGE Claire, HEUER Jennifer, MANSKER Andrea, ROBERTS Meghan, « Regards croisés sur le mariage à l'époque révolutionnaire et impériale », *Annales historiques de la Révolution française*, n°388, 2017-2, p. 143-171.

VIDALENC Jean, *Les émigrés français, 1789-1825*, Caen, 1963.

VILLERS Robert, « Les premières lois successorales de la Révolution (1790-1792) », dans PERTUE Michel (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, Paris, PUF, 1988, tome 1, p. 335-343.

VIVIER Nadine, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2021.

WAHNICH Sophie, « L'émotion en partage : l'Assemblée législative face aux dangers de la patrie (juin 1792) » dans NEGREL Eric et SERMAIN Jean-Paul (dir.), *Une expérience rhétorique. L'éloquence de la Révolution*, 2002, p. 89-101.

WAHNICH Sophie, *La liberté ou la mort, essai sur la Terreur et le terrorisme*, Paris, La Fabrique, 2003.

WAHNICH Sophie, *Les émotions, la Révolution française et le présent. Exercices pratiques de conscience historique*, CNRS, 2009.

WAHNICH Sophie, BELISSA Marc, « Les crimes des Anglais : trahir le droit », *Annales historiques de la Révolution française*, n°300, 1995, p. 233-248.

WAHNICH Sophie, *L'impossible citoyen. L'étranger dans le discours de la Révolution française*, Albin Michel, 2010.

9. Histoire militaire de la Révolution française

AULARD Alphonse, « La grande mission du 9 mars 1793 », dans *La Révolution française*, Paris, Ed. Charavay frères, 1889, tome 17, p. 339-345.

BERNET Jacques, GUIGNET Philippe, *Regards croisés sur le siège controversé de Valenciennes en 1793*, Valenciennes, Cercle archéologique et historique de Valenciennes, tome XV, 2021.

BIARD Michel, *Missionnaires de la République : les représentants du peuple en mission (1793-1795)*, CTHS, 2002.

BIARD Michel, « La « Convention ambulante ». Un rempart au despotisme du pouvoir exécutif ? », *Annales historiques de la Révolution française*, n°332, 2003-2, p. 55-70.

BIARD Michel, « Agents de centralisations ou médiateurs politiques ? Entre intendants et préfets, l'expérience des représentants en mission (1793-1795) », dans *Les limites de siècles*, Presses universitaires Franc Comtoises, 1998, tome 2, p. 363-373.

BIARD Michel, « Une enquête nationale : les représentants en mission et l'acculturation politique », dans *Bulletin d'histoire de la Révolution française*, 1994-1995, p. 101-106.

BIARD Michel, « Les pouvoirs des représentants en mission (1793-1795) », *Annales historiques de la Révolution française*, n°311, 1998, p. 3-24.

BLACHEZ René, *Bonchamps et l'insurrection vendéenne (1760-1793)*, 1902.

BONNEMERE Eugène, *La Vendée en 1793*, Paris, 1866.

BROCHET Louis, « Haudaudine et Bonchamps », *La Vendée historique*, 5^e année, n°104, 20 avril 1901, p. 171-175 ;

CHASSIN Charles-Louis, *Etude documentaire sur la Révolution française. Les pacifications de l'Ouest (1794-1801)*, Paris. P. Dupont, 1896-1899, 3 vol.

GAINOT Bernard, « La province au crible des rapports des commissaires départementaux du Directoire », *Annales historiques de la Révolution française*, n°330, 2002-4, p. 143-157.

LALLIÉ Alfred., « La grande armée vendéenne et les prisonniers de Saint-Florent-le-Veil », dans *Revue de Bretagne et de Vendée*, tome 3, Nantes, 1868, p. 5-19, 108-129, 193-223.

LEMARCHAND Albert, « Bonchamps et les prisonniers républicains de Saint-Florent-le-Veil », dans *Revue historique de l'Anjou*, tome 1, 1867, Angers, p. 278-294.

LENOTRE Georges, *Mémoires et souvenirs sur la Révolution et l'Empire: Les noyades de Nantes*, Paris, 1912.

ROLLAND-BOULESTREAU Anne, *Les colonnes infernales. Violence et guerre civile en Vendée militaire (1794-1795)*, Paris, Fayard, 2015.

ROLLAND-BOULESTREAU Anne, *Guerre et paix en Vendée, 1794-1796*, Paris, Fayard, 2019.

ROLLAND-BOULESTREAU Anne, « Justice et sortie de guerre civile. La Vendée militaire à l'heure de la pacification (1794-1796) », dans LEUWERS Hervé, MARTIN Virginie, SALAS Denis (dir.), *Juger la « terreur ». Justice transitionnelle et République de l'an III (1794-1795)*, Paris, La Documentation française, coll. Histoire de la justice, n°32, AFHJ, 2021, p. 83-94.

TRIMOULIER Antoine, *Un missionnaire de 93. Marc-Antoine Baudot*, Paris, Dorbon aîné, 1908.

VELASQUE A., « Haudaudine et Bonchamps », dans *La revue du Bas-Poitou et des provinces de l'Ouest*, tome 27, 1914, p. 23-39.

WALLON Henri, *Les représentants du peuple en mission et la justice révolutionnaire dans les départements en l'an II*, Paris, Hachette, 1889-1890, 5 vol.

WALZER Michael, *Régicide et Révolution. Le procès de Louis XVI. Discours et controverses*, Paris, Payot, 1989.

WELVERT Eugène, *Les lendemains révolutionnaires. Les régicides*, Paris, Ed. Calmann-Lévy, 1907.

10. Justice et les institutions judiciaires aux XVII^e-XIX^e siècles

ANONYME, « Les gens de robe et la poésie populaire », dans *La France judiciaire*, 1^{ère} partie, Paris, 1877-1878, p. 175-183.

ALLEN Robert, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire*, Rennes, PUR, 2005.

AUDIAT Louis, « Une famille sous la Terreur. Les Baillards de Troussebois », dans *Revue du monde catholique*, Paris, A. Savaète, 1900, tome 141, p. 161-178 et 326-343.

BART Jean, « Les juristes en Révolution », dans *En hommage à Claude Mazauric, Pour la Révolution française*, recueil d'études réunies par LE BOZEC C., WAUTERS E., Publications de l'Université de Rouen, 1998, p. 151-155.

BLOCH Claudine, « Juge et citoyen : une révolution impossible pour la justice », dans *Justice populaire, Actes des journées de la société d'histoire du droit*, tenues à Lille, 25-28 mai 1989, L'Espace juridique, Ester, 1992, p. 171-185.

BOUCHER Philippe (dir.), *La Révolution de la Justice. Des lois du roi au droit moderne*, Paris, De Monza J.-P., 1989.

BRAIBANT G., « Qui fait la loi ? », dans *Pouvoirs*, n°64, février 1993, p. 43-46.

BRISSOT Jacques-Pierre, *Un indépendant à l'ordre des avocats*, Berlin, 1781.

BURCKARD François, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIII^e siècle, représentant du roi et défenseur de la province*, Strasbourg, Société savante d'Alsace, 1995.

CAMPARDON Emile, *Le tribunal révolutionnaire de Paris*, Paris, 1866, tome 2.

CHABRIER Amélie Chabrier, *Les genres du prétoire : chronique judiciaire et littérature au XIX^e siècle*, thèse de doctorat, 2013, Université de Montpellier III.

CHAVANETTE Loris, « Le procès de Fouquier-Tinville, ou l'accusation de terreur en l'an III » dans LEUWERS Hervé, MARTIN Virginie, SALAS Denis (dir.), *Juger la « terreur ». Justice transitionnelle et République de l'an III (1794-1795)*, Paris, La Documentation française, coll. Histoire de la justice, n°32, AFHJ, 2021, p. 47-59.

CORDA A., *Catalogue des factums et d'autres documents judiciaires antérieurs à 1790*, Bibliothèque nationale, Département des imprimés, Paris, Plon-Nourrit, 1905.

DAMIEN André, *Les avocats du temps passé. Essai sur la vie quotidienne des avocats au cours des âges*, Versailles, H. Lefebvre, 1973.

DEBRE Jean-Louis, *La justice au XIX^e siècle. Les magistrats*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1981.

DELBEKE Francis, *L'action politique et sociale des avocats au XVIII^{ème} siècle. Leur part dans la préparation de la Révolution française*, Paris, Sirey, 1927.

DAMIANI Loïc, *Les avocats parisiens de l'époque mazarine*, thèse de doctorat, Université Paris-IV-Sorbonne, sous la dir. de Jean-Pierre Pousson, 2004, 2 vol.

DAMIANI Loïc, « Les avocats au Parlement de Paris vers 1650 : aspects professionnels, sociaux, économiques et culturels », dans *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, SHFD / LGDJ, 2006, p. 213-218.

DONNEDIEU DE VABRES H., *Traité élémentaire de droit criminel et de législation comparée*, Paris, 2^e édition, Sirey, 1943.

DUCHESNE Denise, *Le personnel de la Cour de cassation de 1800 à 1830*, thèse, EPHE, IV^{ème} section, 1979, dactyl.

ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882.

FABRE Adolphe, *Les clerks du Palais*, 2^e édition, Lyon, N. Scheuring, 1875.

FARGE Arlette, *Dire et mal dire : l'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1992.

FALCONNET Ambroise, *Essai sur le barreau grec, romain et français et sur les moyens de donner du lustre à ce dernier*, Paris, Grangé, 1773.

FARCY Jean-Claude, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours. Trois décennies de recherches*, Paris, PUF, 2001.

FARCY Jean-Claude, *Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, CNRS Editions, 1998.

FELIX J., *Les magistrats du Parlement de Paris (1771-1790)*, Sedopols, 1990.

FITZSIMMONS M. P., *The parisian order of barristers and the French Révolution*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1987.

FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, Bibliothèques des histoires, 1975.

FOURCHY Henri, « L'élection de la magistrature à Paris en 1790 », dans *Le Correspondant*, Paris, 1882, tome 129, p. 860-891.

FOURCHY Henri, *L'élection de la magistrature à Paris en 1790*, Gervais, 1883.

FULIGNI Bruno (dir.), *L'Assemblée littéraire. Petite anthologie des députés poètes*, Ed. Ginkgo, Coll. Mémoire d'homme, Assemblée nationale, 2010.

GARNIER Josette, *Histoire du Tribunal et de la Cour de cassation de 1790 à nos jours*, mémoire de DES Histoire du Droit, Université de Lyon-Jean Moulin, 1975.

GAZZANIGA Jean-Louis, « La formation des avocats aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans BARDET Jean-Pierre, DINET Dominique, POUSSOU Jean-Pierre, VIGNAL Marie-Catherine (dir.), *État et société en France aux XVII^e et XVIII^e siècles. Hommage offert à Yves Durand*, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, Paris, 2000, p. 259-274.

GAZZANIGA Jean-Louis, « Les avocats pendant la période révolutionnaire », dans *Une autre justice, 1789-1799*, Coll. Histoire de la justice, Ed. Fayard, Paris, 1989, p. 363-380.

GAZZANIGA Jean-Louis, « Les grands noms de la Cour de cassation », dans *L'image doctrinale de la Cour de cassation : actes du colloque des 10 et 11 décembre 1993*, p. 171-178.

GILLET J., *La Chartreuse du Mont-Dieu au diocèse de Reims*, H. Lepargneur, Reims, 1889.

GIVRY, *Magistrats et poètes lyriques*, 3 octobre 1949 [Registre des délibérations de la Cour d'appel de LYON].

GOMEZ-LE CHEVANTON Corinne, « Le procès Carrier. Enjeux politiques, pédagogie collective et construction mémorielle », *Annales historiques de la Révolution française*RF, n°343, 2006, p. 73-92.

GOMEZ-LE CHEVANTON Corinne, « Juger Carrier, ou le droit à une vérité « intentionnelle », dans LEUWERS Hervé, MARTIN Virginie, SALAS Denis (dir.), *Juger la « terreur ». Justice transitionnelle et République de l'an III (1794-1795)*, Paris, La Documentation française, coll. Histoire de la justice, n°32, AFHJ, 2021, p. 35-46.

GUTTON Jean-Pierre, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'ancien régime*, Paris, Aubier Montaigne, 1981.

HALPERIN Jean-Louis, *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la révolution (1790-1799)*, Thèse, Librairie Générale de Jurisprudence, 1987.

HALPERIN Jean-Louis, « La composition des tribunaux de famille sous la Révolution ou « les juristes, comment s'en débarrasser ? » », dans *La famille, la loi, l'Etat, de la Révolution au Code civil*, Actes du séminaire organisé par le Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, Paris, Imprimerie nationale, 1989, p. 292-304.

HALPERIN Jean-Louis, « Le Tribunal de cassation sous la Révolution (1790-1799) », dans *Le Tribunal et la Cour de cassation, 1790-1799*, volume jubilaire, Paris, Litec, 1990, p. 25-51.

HALPERIN Jean-Louis, « Les décrets d'annulation des jugements sous la Convention », dans PERTUE Michel (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, PUF, 1988, tome 2, p. 457-468.

HALPERIN Jean-Louis, « Haro sur les hommes de loi », dans *Droits. Revue française de théorie juridique*, Paris, PUF, 1993, n°17, p. 55-65.

HALPERIN Jean-Louis (dir.), *Les structures du barreau et du notariat en Europe, de l'ancien régime à nos jours*, Presses Universitaires de Lyon, CNRS, 1996.

HALPERIN Jean-Louis, « Quelques Janus au XIX^{ème} siècle entre magistrature et doctrine », dans *Figures de Justice. Etudes en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2004, p. 79-88.

HALPERIN Jean-Louis, « Legal Interpretation in France under the Reign of Louis XVI: A Review of the *Gazette des Tribunaux* », dans MORIGIWA Yasutomo, STOLLEIS Michaël, (dir.), *Interpretation of law in the Age of Enlightenment*, 2011, Springer, p. 21-44.

HALPERIN Jean-Louis, « le Tribuna révolutionnaire : justices et injustices sous la révolution », dans *Histoire de la justice*, AFHJ, 2017-1, n°27, p. 39-54.

HAYEM Henri, « La renaissance des études juridiques en France sous le Consulat », dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, janvier-février 1905, tome 29, p. 96-122.

HENRIOT Eugène, *Les poètes juristes*, Paris, Cosse et Marchal, 1858.

HENRY Ernest, « Les prisonniers du Mont-Dieu pendant la Révolution », dans *Revue d'Ardenne et d'Argonne*, 14^e année, 1906-1907, p.1-20.

KARPIK Lucien, *Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché. XIII^e-XX^e siècle*, Gallimard, coll. Bibliothèques des sciences humaines, 1995.

KRYNEN Jacques, *L'état de justice. France XIII^e-XX^e siècle : L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque des histoires, 2009, tome 1.

LAFON J. L., *La Révolution française face au système judiciaire d'Ancien Régime*, Genève, Droz, 2001.

LAINGUI André, « La poésie dans le droit », dans *Droit et esthétique*, Archives de philosophie du droit, Sirey, 1996, tome 40, p. 132-143.

LECA Antoine, *La lyre de Thémis ou la poésie du droit*, Coll. d'histoire du droit, série « Thèses et Travaux », n°20, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2011.

LECOMTE Catherine, « Le magistrat : rigueur du juriste, rêveries culturelles », dans *Journées Régionales d'Histoire de la Justice*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, p. 375-394.

LENOTRE Georges, *Le Tribunal révolutionnaire (1793-1795). Mémoires et souvenirs sur la Révolution française*, Paris, Ed. Perrin, 1924.

LEMOINE Yves, *La loi, le citoyen, le juge*, Flammarion, 1990.

LEMOYNE DESSESSARTS N. T., *Causes célèbres, curieuses et intéressantes*, Paris, 1773-1789, 195 vol.

LEMOSSE Maxime, « La Cour de cassation au dix-neuvième siècle », dans *Le Tribunal et la Cour de cassation, 1790-1990*, volume jubilaire, Paris, Litec, 1990, p. 53-95.

L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération : 150 ans d'histoire judiciaire, Histoire de la justice, Paris, Ed. Loysel, année 1993, n°6.

LEUWERS Hervé, « Les avocats et la défense du « pauvre » », dans GUIGNET Philippe (éd.), *Le peuple des villes dans l'Europe du Nord-Ouest (fin du moyen-âge-1945)*, 2002, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, vol. 1, p. 33-50.

LEUWERS Hervé, *L'invention du barreau français 1660-1830. La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, EHESS, 2006.

LEUWERS Hervé, *La justice dans la France moderne*, Ellipses, 2010.

LEUWERS Hervé, « La robe révolutionnée. Quand les gens de loi renoncèrent à la « noblesse du droit » (1780-1810), dans JESSENNE J.P. (dir.), *Vers un ordre bourgeois ? Révolution française et changement social*, Rennes, PUR, 2007, p. 105-118.

LEUWERS Hervé, « Le Palais sous la Révolution » dans OZANAM Yves, *Le Palais de justice*, Action artistique de la ville de Paris, 2002.

LEUWERS Hervé, « L'exemple des juges des tribunaux de district du Nord et du Pas-de-Calais (1790-1792) », dans CHAGNY Robert (dir.), *La Révolution française. Idéaux, singularités, influences*, Grenoble, PUG, 2002, p. 303-317.

LEUWERS Hervé, « Défendre en justice sous la Révolution française. La fin des mémoires judiciaires imprimés (1788-1792) ? », *Revue du Nord*, n°409, 2015-1, p. 25-44.

MAGES Alexis, « Enseigner le droit commercial à l'Académie de législation de Paris (1801-1806), dans *Revue historique du droit*, 2017-4, p. 545-561.

MAILLARD Georges-Frédéric, *L'intégration politique de l'Alsace de 1648 à 1870*, thèse de doctorat, université de Strasbourg, 2016.

MALAUURIE Philippe, *Droit et littérature: une anthologie*, Paris, Cujas, 1997.

MARI Eric de, « Quelques remarques sur l'historiographie judiciaire de la Révolution française (1990-2000), dans *Les Episodiques, La Révolution*, Centre d'Histoire Judiciaire, juin 2001, p. 23-29.

MARTIN Jean-Clément, *La Terreur. Vérités et légendes*, Perrin, 2017.

MARTINAGE Renée, « Du tribunal criminel à la cour d'assises », dans *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Association française pour l'histoire de la justice, coll. Histoire de la justice, Paris, La documentation française, 2001, p. 25-39.

MAZA Sarah, *Vies privées, affaires publiques*, Fayard, 1997.

MENIEL Bruno (dir.), *Ecrivains juristes et juristes écrivains du Moyen Age au siècle des Lumières*, Paris, Classiques Garnier, 2015.

MÉTAIRIE Guillaume, « L'électivité des magistrats judiciaires en France, entre Révolution et monarchies (1789-1814) », dans KRYNEN J (dir.), *L'élection des juges. Etude historique française et contemporaine*, coll. Droit et Justice, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, p. 39-40.

OZANAM Yves, *Le Barreau de Paris*, Paris, Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris, 1994.

OZOUF Mona, « Le concept d'opinion publique au XVIII^e siècle », dans *L'Homme régénéré. Essais sur la Révolution française*, Gallimard, NRF, « Bibliothèques des histoires », 1989, p. 21-53.

PILLOT, DE NEYREMAND, *Histoire du Conseil souverain d'Alsace*, Paris, Durand, 1860.

PORRET Michel, *Sur la scène du crime. Pratiques pénale, enquêtes et expertises judiciaires à Genève (XVIII^e-XIX^e siècle)*, Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 2008.

POIROT Albert, *Le milieu socio-professionnel des avocats du parlement de Paris à la veille de la Révolution (1760-1790)*, Thèse, Paris, Ecole Nationale des Chartes, 1977, dactyl., 2 tomes.

PUGELIER Catherine, SAINTE-ROSE Jerry, « Tribunal de cassation, Cour de cassation et autorité », dans FOYER J., LEBRETON G., PUIGELIER C. (dir.), *L'autorité*, Paris, PUF, 2008, p. 151-174.

RENOUARD Augustin-Charles, *Le Tribunal et la Cour de cassation, notices sur le personnel (1791-1879)*, Paris, Imprimerie nationale, 1879, 2 vol.

RENOUARD Augustin-Charles, « Tableaux de la composition personnelle du tribunal de cassation depuis son origine jusqu'à la Constitution de l'an VIII », dans *Revue historique de droit français et étranger*, tome 7, 1861, p. 39-67 et p. 160-176.

RON SIN Albert, *Les périodiques lorrains antérieurs à 1800. Histoire et catalogue*, Nancy, *Annales de l'Est*, 1964, mémoire n°25.

ROUET Gilles, *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e e siècles*, Ed. Belin, Coll. Histoire et société. Temps présents, FRANCK R., NOIRIEL G. (dir.), 1999.

ROUSSELET Marcel, *Histoire de la magistrature, des origines à nos jours*, Paris, Plon, 1957, 2 vol.

ROUSSELET Marcel, « Le Premier Consul et la magistrature », *Revue de l'Institut napoléonien*, n°70, janvier 1959, p. 1-13.

ROUSSELET Marcel, « Napoléon Premier et la magistrature », *Revue de l'Institut napoléonien*, n°111, avril 1969, pages 61-67.

ROYER Jean-Pierre, « Les innovations des constituants en matière de justice civile ou la « Cité idéale » », dans *Une autre justice, 1789-1799*, Ed. Fayard, Paris, 1989, p. 57-69.

ROYER J.-P., MARTINAGE R., LECOCQ P., *Juges et notables au XIX^e siècle*, Paris, PUF, 1982.

SABATIE A. C., *Le tribunal révolutionnaire de Paris*, Paris, Ed. Lethielleux, 1912.

SALAS Denis (dir.), *La plume et le prétoire. Quand les écrivains racontent la justice*, n°23, Paris, Association Française pour l'Histoire de la Justice, La Documentation Française 2014.

SALLENAVE Thibaut, *La parole impropre*, Paris, Ed. Cerf, 2019.

SEBASTIAN et CASSIN, *L'avènement de l'opinion publique, Europe et Amérique, XVIIIe-XIXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 2004.

SELIGMAN Edmond, *La justice en France pendant la Révolution (1789-1792)*, Paris, Plon-Nourrit, 1901, tome 1,

SIMONARD André (dir.), « Napoléon et les gens de robe », dans *Souvenir napoléonien*, n°259, juillet 1971, p. 2-34.

SIMONIN Anne, « Le Tribunal révolutionnaire de l'an III (août 1794-mai 1795). La justice à l'ordre de tous les jours », dans dans LEUWERS Hervé, MARTIN Virginie, SALAS Denis (dir.), *Juger la « terreur ». Justice transitionnelle et République de l'an III (1794-1795)*, Paris, La Documentation française, coll. Histoire de la justice, n°32, AFHJ, 2021, p. 17-33.

TAKATS Sean, *The Expert Cook in Enlightenment France*, Johns Hopkins University Press, 2011.

TAKATS Sean « Infection and Corruption: Cooks and Kitchens in Eighteenth-Century Paris », dans *Proceedings of the Western Society for French History*, vol. 33, 2005, p. 180-193.

TORT Olivier, « La droite royaliste et la magistrature sous la Restauration », *Cahiers de la Nouvelle Société des Etudes sur la Restauration*, n°3, 2004, p. 59-81.

TULARD Jean, « Les épurations administratives en France de 1800 à 1830 », dans *Les épurations administratives XIXe-XXe siècle*, Colloque organisé à Paris, le 23 mai 1977, Genève, Publications du Centre de recherches d'histoire et de philologie de la IV^{ème} section de l'Ecole pratique des hautes études, Droz, 1977, p. 49-61.

WALLON Henri-Alexandre, *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, Paris, Hachette, 1880-1882, 6 vol.

WALTER Gérard, *Histoire de la terreur, 1793-1794*, Paris, A. Michel, 1937.

WILETTE Luc, *Le tribunal révolutionnaire. Les erreurs judiciaires de l'histoire*, Paris, Ed. Denoël, 1981.

11. Histoire locale de la Révolution française

AIMOND Charles, *Histoire religieuse de la Révolution dans le département de la Meuse et le diocèse de Verdun (1789-1802)*, Paris, De Gigord, 1949.

ARBOIS DE JUBAINVILLE P. (d'), « Les cahiers de doléances de Verdun en 1789 », dans *Mémoires de la société des Lettres et Arts de Bar-le-Duc*, tome 6, 1908, p. 177-211.

BASSET André, « Les mentalités populaires à Verdun en l'an II » dans *Bulletin des sociétés d'Histoire et d'Archéologie de la Meuse*, n°10, 1973, p. 25-35.

BEGIN Emile Auguste, *Histoire des sciences, des lettres, des arts et de la civilisation dans le pays messin*, Metz, 1829.

BERNARD Jean-Pierre et alii, *Les Drômois sous Napoléon, 1800-1815*, Ed. Notre Temps, Crest, 1999.

BIARD Michel, *Querelles dans le clocher. Tensions et conflits entre les autorités dans les chefs-lieux de départements (1790-1795)*, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2014.

BORINGE Bernard, « Les Vierges de Verdun », dans *Historia*, n°226, septembre 1965, p. 396-401.

BOULHAUT Chanoine, *Histoire de Verdun. 1870-1939*, Les Editions Lorraines-Frémont, tome 3, s.d.

BOUVIER Félix, *Les Vosges pendant la révolution, 1789.1795.1800 : étude historique*, Paris, Berger-Levrault, 1885.

BRASSART Laurent, *Gouverner le local en Révolution. État, pouvoirs et mouvements collectifs dans l'Aisne (1790-1795)*, Paris, Sociétés des Études robespierristes, 2013.

CAFFIER Michel, *Les feuilles lorraines de la Révolution*, Serpenoise, 1988.

CANINI Gérard, *Verdun hier. Des origines à la Révolution*, Dossiers documentaires meusiens, n°24, tome 1, Verdun, 1981.

CANINI Gérard, *Verdun hier. Le temps de l'isolement, de la Révolution à 1870*, Dossiers documentaires meusiens, n°27, tome 2, Verdun, 1982.

CAZIN René, CHAGOT Marguerite, FREMONT Guy, *Verdun*, Editions SAEP, 1973.

CHAGOT M., « Un épisode de la Terreur en Meuse Les vierges de Verdun », dans *Terre Lorraine*, n°8, 1974, p. 37-41.

CHAIZE Léon, *Histoire de Verdun. De 1789 à 1870*, Les Editions Lorraines-Frémont, tome 2, s.d.

CHUQUET Arthur, *La première invasion prussienne (11 août-2septembre 1792)*, Paris, Librairie Léopold Cerf, 1886.

COMBES Louis, « La légende des vierges de Verdun », dans *Episodes et curiosités révolutionnaires*, Paris, Madre, 1872, p. 193-203.

CUVILLIER-FLEURY Alfred-Auguste, « Les Vierges de Verdun », dans *Portraits politiques et révolutionnaires*, Paris, Michel Lévy Frères 1852, 2^e édition, p. 195-243.

D'INDY Bibiane, *Les Souvenirs de Mme la baronne de P.*, Impr. Valentinoise, Valence, 1906.

VEYRADIÈRE Henri, « Evocation de Nyons par la fille d'un de ses premiers Sous-préfets (1821-1830) », dans *Terre d'Eygues*, Bulletin Société d'Etudes Nyonsaises n°11, 1993, p. 3-14.
« Documents sur la Révolution à Verdun », dans *Le pays lorrain*, 20^e année, 1928, p. 259-260.

DOMMANGET Jacquet-Philibert, « Dom Tabouillot », dans *Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, Metz, 1868, tome 10, p. 111-160.

DOMMANGET Jacquet-Philibert, « Les Vierges de Verdun, épisode de la Terreur », dans *Bulletin de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, Metz, 1870, p. 71-75.

DOMMANGET Jacquet-Philibert, « Claire Tabouillot, une des vierges de Verdun », dans *Mémoires de la société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, Metz, 1868, tome 2, p. 146 et suiv.

FAURE Claude, *Le département de la Drôme de 1800 à 1802*, 1913, Valence.

FLEISCHMANN Hector, *Réquisitoires de Fouquier-Tinville*, Paris, E. Fasquelle, 1911.

FLEURY Maurice, *Les grandes dames pendant la Révolution et sous l'Empire*, Librairie historique et militaire, H. Vivien, Paris, 1901.

FREMONT (Guy-Edmond), *L'administration municipale de Verdun sous le Directoire (1795-1799)*, thèse dactylographiée de doctorat en droit, Université de Nancy, 1964.

FREMONT (Guy-Edmond), « Economie locale et mentalité verdunoise au lendemain de 1789 », dans *Verdun. La société verdunoise du XIII^e au XIX^e siècle*, Journées d'Etudes Meusiennes, 5-6 octobre 1974, *Annales de l'Est*, Mémoire n°51, Nancy, 1975, p. 89-96.

FROMM H. G., « L'affaire des dragées de Verdun », dans *L'Univers*, n°16133, du 7 décembre 1913, 80^e année, p. 1.

GABRIEL Abbé, *Verdun, notice historique*, Freschard, Verdun, 1888.

GAUMY Pierre, « Un groupe d'habitants de la région de Rochechouart devant le Tribunal révolutionnaire pendant la Terreur », dans *Bulletin de la société « Les Amis des sciences et des Arts », de Rochechouart*, tome 12, n°3.

GAUTHEROT Gustave, *Les suppliciés de la Terreur*, Paris, Ed. Perrin, 1926.

GILLANT Jean-Baptiste, *Souvenirs de la Révolution : recherches biographiques sur le clergé du Diocèse de Verdun*, Verdun, 1905.

GIRARDOT Alain (dir.), *Histoire de Verdun*, Privat, 1982.

GIRARDOT Alain (dir.), *Histoire de Verdun*, Nancy, Editions Serpenoise, 1997.

GRUNINGER Henri, « Le Weinbach. Ses propriétaires de 1791-1986 », dans *Annuaire 4 Sociétés d'histoire de la vallée de la Weiss*, 1986, p. 80-86.

HARBULOT Jean-Pierre, *La Meuse autrefois, De la renaissance à la Révolution*, 1^{ère} partie, Dossiers documentaires meusiens, Verdun, 1982, n°28, tome 3.

HARBULOT Jean-Pierre, STREIFF Jean-Paul, *La Meuse pendant la Révolution*, Bar-Le-Duc, Dossiers documentaires meusiens, série Histoire de la Meuse, 1990.

HARBULOT Jean-Pierre, « L'invasion austro-prussienne de 1792 : vers un rapport nouveau des Lorrains à la frontière ? », dans MAZAURIC Claude, ROTHOT Jean-Paul (dir.), *Frontières et espaces frontaliers du Léman à la Meuse. Recompositions et échanges de 1789 à 1814*, Presses Universitaires de Nancy, 2007, p. 377-387.

HUGO Victor, « Les Vierges de Verdun », dans *Odes et Ballades*, Paris, Gallimard, Coll. Poésie, 2006.

HOPKIN David, « Sieges, Seduction and Sacrifice in Revolutionary War : The « Virgins of Verdun », 1792 », *European History Quarterly*, vol. 37, 4, 2007, p. 528-547.

La révolution de 1789 en Meuse, Archives départementales de la Meuse, Service éducatif, Centre régional de recherche et de documentation pédagogiques de Nancy, 1975.

LANHER Jean, CAZIN Noëlle, *L'espace meusien et la Révolution: actes / Journées d'études meusiennes (17; 14-15 octobre 1989, Souilly)*, Bar-Le-Duc, Université de Nancy 2, Société des lettres, sciences et arts de Bar-Le-Duc, 1990.

LEMOINE H., *Département de la Meuse. Dictionnaire des communes*, Paris, Comédit, 1991.

LEOUTRE Etienne, *Mémento des Meusiens*, Pont-à-Mousson, 1999.

« Les vierges de Verdun », dans *Journal des demoiselles*, tome 32, 1864, p. 330.

« Les représentants de la Meuse à la Convention et le jugement de Louis XVI », dans *Bulletin de la Société des naturalistes et archéologues du nord de la Meuse*, 1900, tome 12, p. 79-80.

MARTIN André, *Le pays Barrois, géographie et histoire*, Bar-le-Duc, 1912.

MARTISCHANG François-Xavier, *L'autorité de l'Etat : les relations entre les préfets, les sous-préfets, les maires et la population en Lorraine au XIXe siècle (1800-1870)*, 2016, sous la dir. de EL GAMMAL Jean, Université de Lorraine, thèse de doctorat d'histoire contemporaine, 2 vol.

MORTIMER-TERNAUX, « Les vierges de Verdun et leurs compagnons d'infortune », dans *Histoire de la Terreur, 1792-1794*, Paris, Ed. Michel Lévy Frères, 1864, tome 4, 2^e édition.

NAUDIN Pierre, « Jacques Delille et la pitié », dans MOUREAU F., BERTAUD M., SETH C. (dir.), *L'Eveil des Muses : Poétique des Lumières et au-delà. Mélanges offerts à Edouard Guillon*, Rennes, PUR, 2002, p. 161-169.

NICOLAS Raymond, « L'esprit public et les élections dans le département de la Marne de 1790 à l'an VIII. Essai sur la Révolution française en province », dans *Mémoires de la société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, Châlons-sur-Marne, 1907-1908, tome 11, p. 125-312.

NOIR Louis, *Les vierges de Verdun*, Paris, Flammarion, 1882.

PARISOT Robert, *Histoire de Lorraine de 1789 à 1919*, Paris, Picard, tome 3, 1924.

PFISTER Christian, *Les assemblées électorales dans le département de la Meurthe, le district, les cantons et la ville de Nancy : procès-verbaux originaux*, Paris, Société d'archéologie de Lorraine (Nancy), 1912.

PIONNIER Edmond, *Verdun, promenade historique et pittoresque*, Bar-Le-Duc, Contant-Laguerre, 1901.

PIONNIER Edmond, *Essai sur l'histoire de la Révolution à Verdun, (1789-1795)*, Nancy, 1906.

PIONNIER Edmond, *Le Collège de Verdun après le départ des Jésuites et l'École centrale de la Meuse, 1762-1803*, V. Freschard, 1905.

POULET Henri, « Le département de la Meuse à la fin du Directoire et au début du Consulat », *La Révolution Française. Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1905, tome 48, p. 5-40 et 119-158.

SARS Maxime de, « Un laonnois guillotiné avec les Vierges de Verdun », dans *Bulletin de la société historique de la Haute-Picardie*, 1927, tome 5, p. 25-44.

SAUQUET A. C., *Les vierges de Verdun*, Rouen, 1867.

SIMON Jules, *Histoire de Verdun. Des origines à la Révolution*, Les Editions Lorraines-Frémont, Verdun, tome 1, s.d.

SITZMANN Edouard, *Dictionnaire de biographie des hommes célèbres d'Alsace*, 1909-1910, 2 vol.

SITZMANN Edouard., « Le dernier des Bœcklin de Bœcklinsau », *Revue catholique de l'Alsace*, Strasbourg, F.X. Le Roux, 1910, p. 160-171 et p. 219-224.

Société philomathique de la Meuse, *Valeurs et célébrités meusiennes*, Frémont, 1953.

THEURIET André, *La chanoinesse*, Paris, Ed. A. Colin, Bibliothèque de romans historiques, 1893.

12. Topographie et ononymie aux XVIII^e-XIX^e siècles

BOURILLON Florence, « Dé-nommer et re-nommer la rue ou comment accompagner la transformation de Paris à la fin du XIX^e siècle », *Romantisme*, n°171, 2016-1, p. 29-39.

BOURILLON Florence, « La société de l'histoire de la Révolution française et le monument Robespierre », *Annales révolutionnaires*, n°4, octobre-décembre 1910, tome 3, p. 638-640.

BOURILLON Florence (textes présentés et édités par), *Changer les noms des rues de Paris. La commission Merruau-1862*, Rennes, PUR-Comité d'histoire de la ville de Paris, 2012.

BOUVIER Jean-Claude, *Les noms de rues disent la ville*, Paris, Bonneton, 2007.

BOUVIER Jean-Claude, GUILLON Jean-Marie, *La toponymie urbaine. Significations et enjeux*, Paris, L'Harmattan, 2001.

GILLION Anne, « La Mémoire de Robespierre à Arras », *Revue du Nord*, n°282-283, 1989, tome 71, p. 1037-1150.

KNAEBEL Georges, « La rue mémoire, écriture du politique », *Pouvoirs*, 2006-1, n°116, p. 87-96.

LEUWERS Hervé, « Une rue Robespierre à Paris : l'enjeu dépasse de loin la seule mémoire d'un homme », 14 juin 2016 (ressource numérique : <https://leplus.nouvelobs.com/contribution/1527163-oui-a-une-rue-robspierre-a-paris-l-enjeu-depasse-de-loin-la-seule-memoire-d-un-homme.html>)

RENUCCI Charles, « Les dénominations napoléoniennes des rues et places d'Ajaccio 1802-1969 », dans *La Fondation Napoléon*, 2011-1, n°10, p. 99-110.

Société philomathique de Verdun, *Rues, canaux et ponts de Verdun*, Verdun, 2015.

SURATTEAU, « Robespierre mérite-il une statue », *Annales historiques de la Révolution française*, n°194, 1968, p. 559-560.

13. Liens internet utiles

Annales historiques de la Révolution française: <http://ahrf.revues.org/document211.html>

Archives départementales de la Meuse: archives.meuse.fr

Archives nationales: <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/an/>

Archives numériques de la Révolution française : <http://frda.stanford.edu/?locale=fr>

Base de données des députés français depuis 1789 sur le site de l'Assemblée nationale: http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=13172

Base de données Léonore sur l'Ordre national de la Légion d'honneur <http://www.culture.gouv.fr/documentation/leonore/leonore.htm>

Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française: <http://lrf.revues.org/>

Collection Baudouin : <https://artflsrv03.uchicago.edu/philologic4/revlawall1119/>

Gazettes européennes du XVIII^e siècle: <http://gazettes18e.ish-lyon.cnrs.fr/>

Groupes d'études du XVIII^e siècle: <http://www.gedhs.ulg.ac.be/presentation/index.html>

Retronews

Index des figures et tableaux

Figure 1. <i>Pons (de Verdun) de la Meuse</i> [estampe], Gonord Pierre, grav.,.....	10
Figure 2. Pons de Verdun (illustration d'Edouard Lœvy).....	11
Figure 3. « Le bouquiniste », lithographie de François Villain vers 1830.....	23
Figure 4. Carte postale publicitaire de la librairie « Le Bibliomane ».....	24
Figure 5. Composition de la « bibliothèque des livres singuliers en droit » basée sur la date de publication des titres répertoriés.....	110
Figure 6. Composition de la « bibliothèque des livres singuliers en droit » basée sur le type de format.....	110
Figure 7. Courbe en % des suffrages recueillis par Pons de Verdun pour l'élection des juges suppléants des six tribunaux d'arrondissement du département et de la ville de Paris entre le 14 décembre 1790 et le 29 décembre 1790.....	169
Figure 8. Pons de Verdun (Philippe-Laurent), portrait peint, en costume d'accusateur public, vers 1792, anonyme (Source : BE Verdun, cote 17464).....	193
Figure 9. « Portrait de Pons », anonyme.....	194
Figure 10. Tableau récapitulatif des fonctions occupées par Pons de Verdun dans les comités de la Convention nationale d'octobre 1792 à octobre 1795.....	270
Figure 11. Tableau récapitulatif des fonctions occupées par Pons de Verdun dans les sections du comité de Législation d'octobre 1792 à octobre 1795.....	271
Figure 12. Tableau récapitulatif des fonctions occupées par Pons dans la Commission des émigrés.....	272
Figure 13. « Aux filles de Verdun ». Gravure de Jean-Louis Anselin (1754-1823).....	385
Figure 14. « Ode troisième », « Les vierges de Verdun » (Victor Hugo).....	386
Figure 15. « Les vierges de Verdun » montant à l'échafaud.....	386
Figure 16. Tableau chronologique et récapitulatif des sections occupées par Pons de Verdun au Tribunal de cassation (février 1801-mai 1804).....	551
Figure 17. Répartition en pourcentage et par contentieux des affaires traitées par Pons de Verdun au Tribunal de cassation (février 1801-mai 1804).....	551
Figure 18. Tableau chronologique et récapitulatif des sections occupées par Pons de Verdun à la Cour de cassation (1804-1815).....	566
Figure 19. Courbe du nombre d'interventions de Pons de Verdun de 1801 à 1815 devant le Tribunal et la Cour de cassation.....	567
Figure 20. Taux d'intervention en % de Pons de Verdun devant les sections de 1801 à 1815 ...	567
Figure 21. Répartition par contentieux des affaires traitées par Pons de Verdun à la section civile de la Cour de cassation de 1804 à 1815.....	568
Figure 22. Répartition par contentieux des affaires traitées par Pons de Verdun à la section des requêtes.....	568
Figure 23. Répartition par contentieux des affaires traitées par Pons de Verdun à la section criminelle de la Cour de cassation de 1804 à 1815.....	569
Figure 24. Croquis de portraits réalisés par Pons de Verdun.....	572
Figure 25. Duplication partielle de portraits par transparence réalisés par Pons de Verdun ...	573
Figure 26. <i>Vers faits à la vue d'un portrait</i>	577
Figure 27. Emplacement de l'inhumation de Pons de Verdun au cimetière du Père-Lachaise .	625
Figure 28. Plaque actuelle de la rue « Laurent Pons » à Verdun.....	647

Index des noms de personnes (par ordre alphabétique)

A

Abolin, Germain Théodose, 451
Agier, Pierre Jean, 171, 172, 184, 546
Alix, François-Julien, 174
Alquier, Charles Jean-Marie, 266, 448
Andrieux, François, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 77, 83, 94, 136, 137, 139, 140, 174, 534, 570, 604, 624, 631, 635
Anthoine, François Paul Nicolas, 269, 337, 432, 436
Antonelle, Antoine, 27
Arbogast, Louis François Antoine, 206, 268
Archambault, François-Laurent, 167, 175, 176
Aristote, 60
Aubry, Jean-Baptiste, 199
Audoin, Pierre Jean, 314
Aye, Marguerite Thérèse, 44
Ayrault, Pierre, 107
Azéma, Michel, 267, 283, 284, 301, 365, 406

B

Babille du Presnoy, Laurent-Jean, 175
Bailleul, Jacques Charles, 451, 452, 453, 496, 623
Bailly, Jean Sylvain, 156, 159, 160, 161, 629
Balayne, François-Joseph, 124, 127, 152, 437
Bancal des Issarts, Jean Henri, 444, 445, 446
Bar, Jean-Etienne, 233, 236, 267, 271, 275, 276, 283, 284, 285, 342, 382, 383, 405, 508, 515, 516
Barbe, Henry
 Barbe, Henri, 373, 376, 377
Barère, Bertrand, 22, 34, 204, 216, 221, 279, 301, 308, 388, 500, 591, 597, 623, 633, 638
Barras, Paul François, 404, 421, 445
Bartole, 103, 120
Baudelaire, Charles, 22, 636
Baudet-Lafarge, Mathieu, 453
Baudin, Pierre Charles Louis, 444, 466, 493, 496
Baudot, Marc-Antoine, 27, 596, 597
Baudouin de Maisonblanche, Jean-Marie, 471, 473, 477
Bayle, Moyse, 266, 314
Bazoche, Claude Hubert, 199, 201, 202, 223, 254, 345, 444, 447, 448, 515, 536, 537, 644, 653
Beauchamp, Joseph, 225, 271, 283, 284, 310, 401
Beaumarchais, Pierre-Augustin Caron de, 68, 77, 80, 118, 129
Beauzée, Nicolas, 57
Belgique, 105, 248, 596
Benserade, Isaac de, 19, 75
Bentabole, Pierre Louis, 404, 421
Bergasse, Nicolas, 120, 121
Berlier, Théophile, 276, 280, 281, 285, 286, 301, 307, 324, 334, 342, 377, 421, 445, 452, 596, 598
Berryer, Pierre-Nicolas, 368, 533
Bézar, François Siméon, 206, 267, 285, 324, 325, 329, 334, 342, 396, 397, 445, 638

Bigot de Prémeneu, Félix Julien Jean, 137, 149, 172, 181, 183, 550
Billaud-Varenne, Jacques Nicolas, 199, 204, 212, 500
Bion, Jean-Marie, 266, 464
Blamont, Louise-Sylvie de, 350, 351, 354, 359
Bô, Jean-Baptiste Jérôme, 314, 501, 506
Bœcklin de Bœcklinsau
 Boecklin de Boecklinsau, 78, 103, 115, 118, 120, 121, 124, 129, 132, 134, 136, 140, 141, 142, 144, 145, 152, 153, 180, 298, 555
Bohan, Alain, 449, 472, 473, 474, 475, 476
Boileau, Nicolas, 83
Bonaparte, Lucien, 453
Bonaparte, Napoléon
 Napoléon, 525, 541, 560, 587, 590, 612
Bonchamps, Marquise de, 350, 354, 355, 356, 357, 368
Bonnesœur-Bourginière, Siméon Jacques, 336, 337
Boucher, Anasthase-Jean, 135
Bouquier, Gabriel, 267, 316, 317, 426
Bourdon de l'Oise, François Louis, 249, 272, 306, 308, 344, 357, 396, 405, 463
Boutibonne, 156
 Bourtibonne, 160
Brès, Louis-François, 191, 605, 626, 627
Briez, Philippe Constant Joseph, 237
Briot, Pierre Joseph, 451
Brissot, Jacques Pierre, 13, 58, 101, 131, 165, 195, 203, 204, 212, 433, 434
Buffon, Georges-Louis Leclerc, compte de, 76
Buzot, François Nicolas Léonard, 183, 205, 220, 301

C

Cadoudal, Georges, 156
Cahier de Gerville, Bon Claude, 181
Cailhava, Jean-François, 77
Cajot, François-Antoine, 521
Cambacères, Jean-Jacques-Régis de, 16, 25, 34, 220, 266, 267, 274, 275, 276, 279, 280, 281, 283, 284, 286, 287, 291, 292, 295, 296, 297, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 307, 310, 324, 325, 342, 354, 396, 402, 445, 544, 596, 638
Cambon, Joseph Pierre, 229, 265, 266, 279, 280, 306, 333, 334, 389, 393, 398, 412
Camus, Armand-Gaston, 13, 72, 97, 99, 100, 101, 104, 131, 142, 177, 204, 205, 207, 445
Capet, Louis, 20, 217, 218, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 435
Carouge, Marin, 175, 176
Carra, Jean-Louis, 22, 27, 77, 202, 204, 229, 233, 236, 238, 257, 258, 259, 382, 404, 433, 434, 435
Carrier, Jean-Baptiste, 344, 345, 398, 403, 500, 641
Cavaignac, Jean Baptiste, 202, 228, 233, 234, 236, 252, 372, 373, 378, 382
Cazotte, Jacques, 77
Cerceau, Jean-Antoine du, 92
Champion, Nicolas, 199, 448, 536, 537

Chaptal, Jean-Antoine-Claude, 52, 538, 539
 Charlier, Louis Joseph, 254, 260, 267, 275, 303, 411, 445
 Charon, Joseph
 Charron, Joseph, 155, 156, 159, 160, 161, 162
 Chasles, Pierre Jacques Michel, 422
 Chasset, Charles-Antoine, 220, 603
 Chateaubriand, René de, 21, 22, 143, 227, 370, 372, 378, 379, 380, 381, 383, 632, 633, 634, 635, 642
 Chaumette, Pierre-Gaspard, 199
 Chauveau-Lagarde, Claude François, 376, 639
 Chazal, Jean-Pierre, 205, 225, 271, 346, 458, 463, 465, 623
 Chazot, Jean Pierre François, 248, 249, 256
 Chénier, André, 75, 86, 425, 431
 Chénier, Marie-Joseph, 77, 204, 312, 413, 426, 430, 431, 444
 Chevert, François, 57
 Chotin, Nicole, 46
 Cicéron, 60, 102, 434
 Clauzel, Jean-Baptiste, 466
 Clavel de Saint-Huberty, Marie-Cécile, 89, 406, 407
 Cléreaux, Marie, 132, 137
 Cochon de Lapparent, Charles, 217, 237, 274
 Colette, 22, 637
 Collin d'Harleville, Jean-François
 Colin, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 71, 72, 77, 90, 91, 98, 425
 Collot d'Herbois, Jean-Marie, 14, 15, 26, 27, 33, 34, 204, 306, 426, 431, 500
 Coquebert de Montbret, Charles, 543
 Coupé, Jacques Michel, 315, 445
 Court de Gébelin, Antoine, 76
 Courtois, Edme Bonaventure, 365, 593, 595
 Couthon, Georges Auguste Aristide, 25, 204, 257, 258, 293, 294, 297, 327, 329
 Crébillon, 86

D

Danton, Georges Jacques, 15, 26, 146, 165, 181, 191, 197, 199, 204, 218, 224, 267, 306, 389, 396, 640
 Dartigoeyte, Pierre Arnaud, 275, 303
 Daudet, Alphonse, 64
 Daunou, Pierre, 206, 313, 451, 458, 623
 De Gratet du Bouchage, Marc-Joseph, 601
 Decazes, Élie, 592, 594, 597, 602, 603, 604, 608, 609
 Decomberousse, Benoît Michel, 498, 528, 623
 Defermon, Joseph Jacques, 420, 421, 596, 598
 Delacroix, Charles, 34, 258, 377, 389, 502, 503, 505, 508, 509, 542
 Delacroix, Jacques-Vincent, 121
 Delahaye, Jacques Charles Gabriel, 533
 Delalain, Nicolas-Augustin, 62, 85, 154
 Delaunay, Pierre Marie, 254, 275, 518
 Delbrel, Pierre, 498, 605
 Delille, Jacques, 68, 69, 70, 371, 384, 385, 570
 Delmas, Jean François, 280
 Démosthène, 60
 Desalles, 61, 64
 Descorches, Marie Louis Henri, 52, 539, 540, 542, 543
 Desforges-Maillard, Paul, 89

Desmoulins, Camille, 13, 14, 27, 70, 71, 89, 99, 114, 146, 152, 153, 154, 165, 181, 184, 191, 199, 204, 224, 254, 292, 294, 295, 426, 433, 434, 435, 640
 Desnos, Henri-Louis-René, 57, 251
 Desorgues, Théodore, 27, 431, 546
 Doillot, Jacques-Bernard-Jean
 Doillot, Jacques-François-Henri, 114, 136, 137
 Domat, Jean, 121
 Dommanget, Louis-Abraham, 167
 Drouet, Jean-Baptiste, 25, 205, 248, 249, 251, 253, 445
 Dubois, Louis Toussaint
 Dubois Jullien, 346
 Dubois-Crancé, Edmond Louis Alexis, 421, 445
 Ducos, Pierre Roger, 210, 257, 445, 448, 488
 Dufour de Saint-Pathus, Jean-Michel, 106, 110, 533, 575
 Duhem, Pierre Joseph, 272, 314, 344, 390, 396
 Dumont, André, 205, 349, 379, 381, 464
 Dupaty, Charles, 107
 Dupin, André Marie Jean Jacques, 39, 563
 Duplantier, Jacques Paul Fronton, 453
 Duport, Adrien, 25, 171, 174, 183, 184, 186, 188
 Duport-Dutertre, Marguerite-Louis-François, 149, 188, 189
 Dupuy, Jean, 323, 324, 326, 327, 330, 334, 412, 436, 437, 438, 439
 Durand de Maillane, Pierre Toussaint, 145, 271, 284, 285, 316, 365, 403, 406, 466
 Duval, Charles François Marie, 433

E

Engerran-Deslandes, Jacques, 453, 463, 486, 487
 Eschassériaux, René, 271, 272, 285, 396, 401, 403, 445

F

Fabre d'Églantine, Philippe François Nazaire, 19, 199, 204, 205, 224, 254, 276, 426
 Falconnet, Ambroise, 100, 120, 129
 Fevret, Charles, 103, 120
 Ffytche de Swinderby, Lewis Disney, 407
 Fiacre, Claude, 323, 324, 326, 327, 330, 334, 412, 436, 437, 438, 439
 Flesselles, Jacques de, 150, 151
 Florent-Guiot, 275, 276, 283, 284, 421, 445, 448, 479
 Forgeot, Nicolas-Julien, 61
 Fouché, Joseph, 155, 525, 538, 589, 592, 641
 Fouquierel, Dominique, 231, 232, 245, 246
 Fouquier-Tinville, Antoine, 350, 352, 359, 365, 371, 375, 376, 515
 François de Neufchâteau, Nicolas Louis, 13, 14, 61, 81, 204, 426, 531, 570
 Franklin, Benjamin, 76, 528, 530
 Fréron, Stanislas Louis Marie, 38, 199, 366
 Fréteau de Saint Just, Emmanuel, 25

G

Gamon, François Joseph, 205, 608, 616
 Gantois, Jean François, 34, 205, 501, 507, 508, 512
 Garnier, Jacques, 22, 50, 82, 201, 267, 357, 421, 487, 493, 514, 516, 591, 608

Garran de Coulon, Jean Philippe, 165, 174, 181, 266, 267, 301, 444
 Gaston, Raymond, 27, 141, 257, 258, 404, 448, 627, 635, 643, 645, 646
 Gay-Vernon, Jean Baptiste Léonard, 314, 448, 449, 469, 474
 Genevois, Louis Benoît, 365, 587
 Génissieu, Jean Joseph Victor, 267, 275, 292, 429, 444, 445, 458, 546
 Gentil, Michel, 271, 377
 Geoffroi, abbé, 81
 Gérard, André, 174, 175, 176
 Gerbier, Pierre-Jean-Baptiste, 88, 90, 99, 102, 120, 171
 Girot-Pouzol, Jean-Baptiste, 444
 Gohier, Louis Jérôme, 374
 Goldini, 77
 Gossuin, Eugène, 265, 445, 448
 Goupil de Préfeln, Louis François Alexandre, 534
 Goupilleau, Jean François Marie, 280, 595, 596
 Gourdan, Charles Claude Christophe, 448, 458, 467
 Granet, François Omer, 606
 Grécourt, 83, 86, 88, 92, 144
 Green, Julien, 22, 637
 Grégoire, Henri
 Grégoire, abbé, 105, 108, 109, 111, 204, 214, 268, 313, 413, 594, 595, 623
 Gresset, 58, 83, 86, 91
 Gresset, Jean-Baptiste-Louis, 103
 Grimod de la Reynière, Alexandre, Balthazard-Laurent
 Reynière, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 126, 188, 207, 648, 649
 Guenyot, citoyenne, 399, 400
 Guermeur, Jacques Tanguy Marie, 105, 246
 Guillot, Jean-François-Hubert, 81
 Guyardin, Louis, 608
 Guyet, Jean-Baptiste François, 175
 Guyot, citoyen, 174, 311, 399, 629

H

Hamilton, Antoine, 88
 Hardouin de la Reynerie, Eugène
 Hardouin, 136, 137
 Hardy, Antoine François, 493
 Harmand, Jean Baptiste, 195, 196, 199, 201, 220, 223, 238, 254, 267, 377, 444, 448, 482, 514, 515, 516, 517, 536, 593, 595, 626, 644, 653
 Hécart, Gabriel-Antoine-Joseph, 574
 Helvétius, Anne Catherine de, 89, 526
 Henry-Larivière, Pierre François Joachim Henry, 266
 Hentz, Nicolas, 267, 276, 283, 284, 334
 Hérault de Séchelles, Marie Jean, 135, 171, 174, 426
 Héricourt, Louis d', 103, 177
 Herman, Martial, 282
 Hernandez, Jean François, 450, 451, 452, 453, 650
 Holbach, baron d', 176
 Homère, 60
 Horace, 60, 62, 83, 99, 103
 Houdetot, Frédéric-Christophe, 37, 571
 Hugo, Victor, 372, 384
 Huguin, François, 540

Humbert, Sébastien, 199, 201, 202, 223, 254, 444, 447, 515, 536, 537, 644, 653
 Huyn, Jean-Claude
 Huin, 323, 346, 347

I

Izoard, Jean François Auguste, 205, 623

J

Jagot, Grégoire, 268
 Jeanbon Saint-André, 215, 316
 Jolly, Jean-François, 150, 167
 Joly de Fleury, 103, 114, 138
 Jordan, Camille, 94, 494
 Jourde, Gilbert Amable, 444, 550, 589
 Jullien, Marc Antoine, 314
 Justinien, 60

K

Knapen, André-François
 Knapen, imprimeur-libraire, 165
 Kock, Henri de, 90, 574

L

La Bourdonnaye, François-Régis de, 592, 599
 La Bruyère, Jean de, 100
 La Fontaine, Jean de, 19, 75, 83, 85, 88, 103, 612
 La Motte, Antoine Houdar de, 88
 La Révellière-Lepeaux, Louis Marie, 444
 La Rochefoucauld, François de, 75
 Labbé, Louis, 342, 343, 344
 Labouïsse-Rochefort, Auguste de, 521
 Lacoste, Jean-Baptiste, 267, 275, 276, 344
 Lacroix, Charles, 510
 Lacroix, Jean-Michel, 210, 254, 276, 292, 433
 Lafargue, Étienne de, 81
 Lafayette, 151, 210, 234, 235
 Lafisse, Claude, 156
 Laignelot, Joseph François, 314
 Lakanal, Joseph, 205, 268, 313, 317, 329, 445
 Laloy, Pierre Antoine, 106, 272, 276, 397, 448, 529, 534, 603, 605, 606
 Lamarque, François, 197, 448, 550, 563, 564, 587, 595, 596, 598, 605, 608, 609
 Lamartine, Alphonse de, 383, 384
 Langlois, abbé
 Langlois, Jean-François, 57, 58, 244
 Lanjuinais, Jean Denis, 14, 25, 145, 205, 220, 266, 267, 306, 365, 408, 420, 421, 457, 532, 533
 Laplaigne, Antoine Louis, 365
 Lasource, Marc David, 204
 Lattaignant, Gabriel-Charles de, 89, 103
 Laurence, André François, 298, 377, 604
 Lavicomterie de Saint-Samson Louis Thomas Hébert de, 268
 Lavoisier, Antoine Laurent, 76
 Le Bas, Philippe Charles François Joseph, 269, 272, 396, 403

Le Maillaud, Joseph François, 271, 283
 Le Tourneur, Étienne François Louis Honoré, 445, 589, 596
 Lebreton, Eloi, 496
 Lecarpentier, Jean-Baptiste, 266, 445
 Lecointe-Puyraveau, Michel Mathieu, 210, 294, 296, 595
 Legendre, Louis, 178, 398, 445
 Lejeune, Silvain Phalier, 596
 Lepeletier de Saint-Fargeau, Louis Michel, 135, 171, 308, 336
 Lequinio, Joseph Marie, 290, 528
 Leroyer de La Tournerie, Etienne, 103
 Lesage, Denis Toussaint, 210, 267, 445
 Lespinasse, Julie de, 89
 Levasseur, René, 297, 332, 342, 343, 344, 595
 Lindet, Robert, 207, 216, 217, 273, 275, 286, 445, 448, 498
 Linguet, Simon-Nicolas, Henri, 99, 131, 553, 620
 Linguet, Simon-Nicolas-Henri, 675
 Lofficial, Louis Prosper, 355
 Londo, Victoire, 82
 Louchet, Louis, 218
 Louis XVI, 41, 109, 159, 160, 197, 207, 212, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 222, 223, 226, 236, 367, 408, 529, 535, 584, 592, 594, 603, 605, 631, 632
 Louis XVIII, 142, 587, 590, 591, 598, 602, 605, 608, 610
 Louvet de Couvray, Jean-Baptiste, 202, 205, 206, 208, 225, 266, 271, 283, 284, 372, 378, 433, 444, 445, 464, 475, 479, 518, 552
 Loyson, Armand-Gaston François-Xavier, 141

M

Mailhe, Jean-Baptiste, 212, 214, 216, 218, 225, 266, 285, 301, 412, 595, 596, 597, 598, 638
 Mallarmé, François René Auguste, 34, 35, 237, 346, 374, 501, 502, 514, 595
 Marat, Jean-Paul, 15, 27, 165, 199, 204, 207, 208, 213, 224, 248, 249, 253, 254, 313, 433, 434, 504, 509, 516, 518, 519, 640, 641, 642
 Marino, Jean-Jacques, 259, 260, 261, 262
 Marot, Clément, 83, 88
 Marquézy, Toussaint André, 450, 451, 452, 453
 Marquis, Jean Joseph, 176, 178, 179, 200, 201, 223, 254, 265, 266, 345, 352, 644, 653
 Martial, 83, 103, 349
 Massieu, Jean-Baptiste, 506
 Maussion, Louis Urbain, 593
 Méaulle, Jean Nicolas, 297
 Mégret de Sérilly, Anne-Marie, 350, 352, 365
 Mennessier, Jacques-Hilaire, 167
 Mercier, Louis-Sébastien, 72, 75, 79, 80, 90, 362, 445
 Merlin de Douai, Philippe-Antoine, 24, 27, 39, 142, 145, 171, 256, 272, 275, 276, 285, 292, 304, 310, 322, 324, 325, 327, 329, 330, 331, 334, 342, 344, 346, 347, 396, 403, 445, 515, 516, 534, 548, 550, 559, 563, 586, 587, 589, 591, 596, 597, 598, 614, 622
 Merville, Jean-Germain Dumesnil de, 167
 Miller, Alexandre-Théodore, 167
 Millet de Gravelle, Jean-Jacques-Joseph, 175
 Millevoye, Charles-Hubert, 570, 621
 Milton, John, 103

Minier, Charles, 172, 183, 534
 Mirabeau, Honoré-Gabriel Riqueti de, 26, 176
 Molière, 83, 431
 Mollevaut, Etienne, 238, 570
 Momoro, Antoine-François, 181
 Monestier, Pierre Laurent, 434
 Montaigne, 62
 Moreau, Jean, 150, 200, 202, 223, 254, 265, 345, 444, 529, 644
 Morellet, André
 Morellet, abbé, 408, 442, 455, 457, 458, 459, 461, 462, 464, 465, 466, 467, 468
 Morisson, Charles François Gabriel, 215, 217
 Mornac, 103
 Mounier, Jean-Joseph, 27, 34
 Mourre, Joseph-Henri-Louis-Grégoire, 145, 546, 549, 616, 617, 626
 Mulot, François-Valentin, 77, 134, 136
 Muraire, Honoré, 534, 546, 559
 Murville, André, 77

N

Nicolas, Augustin, 107
 Noé, Louis Pantaléon Jules Amédée de, 37, 571
 Noël, Jean-Baptiste, 44, 220

O

Osselin, Charles Nicolas, 266
 Oudot, Charles François, 219, 267, 275, 276, 283, 284, 309, 328, 334, 377, 445, 448, 570, 587, 623
 Ovide, 60, 621

P

Pastoret, Claude Emmanuel, 77, 142, 145, 156, 160, 165, 171, 181, 197, 366, 534
 Pautrizel, Jean-Baptiste Louis, 208
 Pelletan, Camille, 95
 Pellisson, Paul, 19, 75
 Pépin, Sylvain, 271, 283, 284, 331
 Pérès, Emmanuel, 271, 283, 284, 330, 331, 448
 Peyronnet, Pierre-Denis, comte de, 609
 Peyrotte, François, 599, 600
 Peyssonnié, Paul Etienne, 638
 Philippeaux, Pierre, 267, 301, 306, 307, 308
 Pierson, Marie Anne, 46
 Pierson, Rémy, 46
 Piet-Tardiveau, Jean Pierre, 521
 Pilard, 323, 331, 332
 Piorry, Pierre François, 26, 266, 267, 272, 397, 623
 Piron, Alexis, 19, 69, 83, 85, 88, 96, 99, 103
 Plutarque, 60
 Ponce, Nicolas, 77
 Poncet-Delpech, Joseph Marie Saint-Cyr, 570
 Pons (de Saint-Martin), Robert, 52
 Pons, Clément, 35, 45, 53, 54, 201, 202, 231, 233, 235, 380, 383, 447, 501, 502, 503, 504, 506, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 517, 518, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 546, 560, 590, 600, 601, 602, 606, 628
 Pons, François-Xavier, 138, 629

Pons, Joseph, 508
 Pons, Joseph, marchand, 44, 501, 502, 503, 504, 505,
 506, 507, 508, 509, 510, 517, 674
 Pons, Joseph-Clément
 Pons, Joseph, 35, 53, 54, 55, 201, 202, 231, 380, 381,
 501, 502, 504, 506, 628
 Pons, Julie Philippine Catherine
 Brès, Julie Philippine Catherine, 191, 626, 627
 Pons, Laurent, 44, 46, 47, 48, 49, 51, 539, 630, 639, 640,
 643, 644, 646, 647
 Pons, Philippe-Laurent, 13, 44, 46, 49, 50, 51, 52, 55, 57,
 58, 59, 97, 138, 168, 191, 261, 435, 642, 644
 Porcher, Gilles, 115, 134, 139, 140, 267, 271, 283, 284,
 546
 Pothier, Robert-Joseph, 103, 121, 290
 Pottier, Charles Albert, 377
 Poullain Grandprey, Joseph Clément, 608, 616
 Pourrat, Augustine-Magdeleine, 191, 353
 Pourrat, Louis, 353
 Poyet, Bernard, 162, 419, 420, 529
 Préville, 64
 Prieur, Pierre Louis, 34, 183, 202, 229, 233, 304, 306,
 356, 382, 594, 595, 596, 597, 598, 626
 Provençal de Fonchâteau, marquis de, 176
 Psaume, Nicolas, 56, 58

R

Racine, Jean, 83, 103
 Raffron, Nicolas, 297, 315, 445
 Réal, André, 189, 433, 603, 605
 Restif de la Bretonne, Nicolas-Edmé, 38, 77, 79, 81, 82,
 83, 91, 118, 140, 187, 188, 189, 207
 Revel, François Bernard, 399
 Richaud, Jacques Alexis Benoît, 539
 Riouffe, Honoré
 Riouffe, 370, 372, 380
 Rivarol, Antoine de, 75, 77
 Robespierre, Maximilien Marie Isidore, 13, 26, 30, 34,
 58, 59, 109, 114, 117, 118, 119, 121, 123, 130, 133,
 136, 183, 184, 187, 188, 195, 196, 198, 203, 205, 216,
 217, 218, 225, 226, 231, 240, 241, 253, 254, 257, 267,
 279, 313, 314, 344, 351, 368, 369, 372, 375, 387, 388,
 390, 391, 392, 399, 430, 431, 465, 500, 501, 505, 519,
 640, 641
 Roche Jaillon, Ursule
 Jaillon, 131, 317, 323, 334, 335, 336, 340, 341, 342,
 436, 438, 439, 667
 Roederer, Pierre-Louis, 167, 294
 Roland de la Platière, Jeanne Marie, 633
 Roland de la Platière, Jean-Marie, 197, 204, 207, 208,
 209, 210, 211, 212, 256, 433
 Romme, Gilbert, 242, 268, 269, 289, 290, 295, 297, 312,
 315, 316, 413
 Roucher, Jean-Antoine, 19, 38, 425
 Rouget de Lisle, Claude-Joseph, 19
 Rousseau, Jean-Baptiste, 19
 Rousseau, Jean-Jacques, 361, 362, 434, 468, 526, 642
 Roussel, Claude Jean, 201, 202, 223, 254, 345, 644, 653
 Roux, Jacques, 188
 Roux, Jean-Pierre Félix, 259, 421, 436, 446
 Rühl, Philippe Jacques, 214, 215, 268

S

Saint-Just, Louis Antoine Léon de, 105, 111, 205, 207,
 213, 216, 217, 218, 220, 226, 268, 306, 388, 390, 391,
 403, 404, 640
 Saladin, Jean Baptiste, 266
 Sarasin, Jean-François, 19, 75
 Sarradin, Jean-Louis, 123
 Sautereau de Marsy, Claude-Sixte, 62
 Scribe, Eugène, 636
 Sédillez, Mathurin, 534
 Séguier, 103, 176, 177
 Sénèque, 60
 Sieyès, Emmanuel Joseph, 204, 241, 313, 445, 450, 496,
 586
 Soullignac, Jean Baptiste, 301

T

Tabouillot, Claire, 373, 376, 377, 378
 Tacite, 60
 Tallien, Jean Lambert, 205, 206, 225, 280, 398, 421, 432,
 463, 605
 Talon, Omer, 103
 Target, Jean-Baptiste, 13, 25, 99, 120, 121, 137, 140,
 149, 171, 533, 534
 Terrasson, Matthieu, 100
 Teulières, Armand François Régis, 570
 Thibaudeau, Antoine Claire, 27, 205, 288, 313, 327, 328,
 329, 445, 458, 587, 588, 589, 591, 597, 607, 623
 Thibaut, Anne Alexandre Marie, 483, 484
 Thouret, Jacques-Guillaume, 171
 Thuriot, Jacques Alexis, 149, 208, 210, 211, 214, 220,
 225, 248, 249, 266, 292, 293, 303, 306, 307, 308, 398,
 433, 545, 546, 550, 556, 563, 564, 587, 589, 593, 594,
 596, 597
 Tite-Live, 60
 Tocquot, Charles Nicolas, 200, 201, 202, 223, 254, 536,
 644, 653
Tortat, Antoine, 256, 282, 407, 519
 Treillard, Jean Baptiste, 25, 149, 171, 183, 184, 276,
 287, 324, 444, 445, 458, 467, 520, 546, 638
 Tronchet, François Denis, 24, 25, 27, 34, 137, 171, 217,
 473, 660
 Turreau, Louis, 356

V

Vadier, Marc Guillaume Alexis, 500, 519
 Vallée, Pierre Joseph, 448, 536, 537
 Varlet, Jean, 188
 Vergniaud, Pierre Victurnien, 105, 197, 204, 205, 257
 Vermeil, François, 104, 107, 172
 Vicq d'Azyr, Félix, 76
 Vigée Lebrun, Elisabeth, 77
 Villetard, Alexandre, 364, 422, 448, 467
 Virgile, 60, 83, 103
 Vivant Denon, Dominique, 399
 Voidel, Jean-Georges, Charles, 184
 Voiture, Vincent, 75
 Voiture, 19, 83

Voltaire, 62, 66, 68, 83, 85, 88, 92, 96, 103, 131, 155,
264, 429, 430, 434, 468, 526, 528, 534, 642
Voulland, Jean Henri, 260, 261, 268

W

Wandelaincourt, Antoine Hubert, 220

X

Xénophon, 60

Y

Ybert, Etienne, 229, 231, 232, 238, 239, 240, 243, 245,
246, 265, 502, 504, 506, 507

Z

Zangiacomi, Joseph, 623

Index des notions (par ordre alphabétique)

A

Académie de législation, 532, 534, 535, 648, 660
Affaire Angevin, 552, 555
Affaire Bombe, 78, 118, 134, 135, 298
Affaire des dragées, 21, 371, 379, 632, 634
Affaire du collier, 77, 136
Affaire Fardel, 552, 555, 556
Affaire Fourmier, 78, 107, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 127, 128, 130, 133, 134, 136, 139, 298, 327
Affaire Lannefranque, 578
Affaire Louvet, 552
Affaire Nanette Baillieux, 103, 114, 118, 131, 134, 137, 138, 165
Affaire Peyrotte, 593, 599
Affaire Thémines, 578
Affiches des Évêchés et Lorraine, 36, 61, 64, 65, 70, 74, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 93, 94, 98, 103, 655
Almanach des Muses, 21, 22, 61, 62, 64, 65, 68, 75, 78, 79, 82, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 98, 99, 144, 147, 154, 174, 227, 425, 430, 435, 530, 570, 619, 635, 636
Almanachs, 19, 36, 43, 61, 72, 73, 75, 76, 102, 140, 430
Ancien Régime, 14, 26, 31, 34, 56, 68, 86, 102, 117, 132, 147, 149, 155, 163, 165, 170, 276, 286, 294, 316, 322, 334, 335, 338, 341, 349, 428, 535, 654
Appel nominal, 195, 203, 208, 212, 217, 220, 222, 223, 225, 226, 249, 253, 254, 268, 279, 284, 344, 421, 422, 423, 454, 466, 501, 506, 510
Appels nominaux, 195, 203, 213, 223, 226, 227, 275, 423, 633, 659
Avocat au Parlement, 18, 38, 43, 72, 81, 96, 174, 176, 533, 570

B

Barreau, 14, 43, 59, 60, 69, 70, 71, 77, 81, 95, 96, 97, 99, 100, 104, 111, 112, 117, 120, 125, 137, 138, 142, 144, 145, 170, 171, 205, 218, 276, 286, 297, 535, 547, 597, 648
Biographie, 22, 26, 27, 29, 30, 32, 144, 226, 434, 584, 655, 660

C

Cent-Jours, 524, 563, 590, 591, 592, 603
Code civil, 16, 20, 24, 111, 119, 121, 272, 275, 276, 287, 289, 290, 291, 292, 293, 296, 297, 298, 303, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 333, 558, 564, 578, 579, 580, 638, 649, 732
Code pénal, 106, 215, 222, 306, 349, 364, 420, 583
Comité d'Instruction publique, 266, 268, 270, 287, 312, 314, 315, 316, 320, 429, 430
Comité de Législation, 18, 25, 33, 35, 41, 55, 175, 185, 191, 206, 210, 211, 212, 214, 216, 217, 219, 221, 231, 237, 256, 263, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 282, 283, 284, 285, 286,

287, 291, 294, 296, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 306, 317, 327, 328, 330, 331, 332, 334, 335, 336, 337, 339, 340, 342, 343, 345, 346, 347, 348, 353, 354, 355, 357, 358, 359, 364, 366, 368, 369, 377, 378, 384, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 399, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 410, 411, 416, 417, 449, 506, 508, 509, 510, 534, 545, 554, 604, 637, 638, 646, 652
Commission des administrations civiles, police et tribunaux, 282, 400
Commission des émigrés, 272, 395, 396, 397, 398, 400, 401, 402
Commission extraordinaire des Douze, 195, 196, 212
Conjugalisme, 294
Conseil des Anciens, 443, 447, 448, 449, 464, 466, 467, 473, 474, 475, 488, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 514, 518, 519
Conseil des Cinq-Cents, 18, 33, 41, 52, 94, 142, 162, 262, 288, 380, 419, 441, 442, 443, 446, 447, 448, 449, 450, 455, 458, 459, 461, 463, 464, 465, 466, 467, 469, 470, 472, 473, 474, 475, 478, 479, 483, 484, 489, 490, 497, 517, 518, 520, 528, 529, 530, 545, 562, 635, 646, 652, 763
Conseil souverain d'Alsace, 124, 125, 141, 142, 180
Constitution, 40, 170, 171, 197, 202, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 231, 251, 252, 290, 291, 306, 312, 441, 442, 443, 445, 457, 476, 477, 480, 481, 482, 483, 489, 493, 495, 496, 497, 499, 509, 525, 537, 543, 546, 550, 639, 653
Consulat, 18, 20, 30, 32, 42, 50, 54, 77, 106, 155, 162, 231, 242, 252, 365, 442, 447, 523, 524, 525, 527, 532, 533, 534, 535, 537, 543, 544, 545, 546, 559, 583, 586, 587, 597, 605, 622, 626, 628, 637, 648, 702
Convention nationale, 14, 15, 16, 18, 20, 24, 25, 27, 28, 31, 33, 35, 41, 50, 52, 54, 55, 96, 131, 135, 144, 146, 162, 175, 187, 188, 192, 195, 196, 197, 198, 200, 203, 204, 205, 206, 210, 211, 212, 213, 217, 218, 223, 224, 225, 226, 228, 229, 230, 234, 241, 243, 245, 246, 247, 248, 249, 252, 253, 260, 261, 263, 264, 265, 266, 268, 269, 271, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 282, 287, 288, 289, 298, 299, 300, 301, 302, 304, 305, 306, 309, 310, 312, 313, 314, 316, 321, 322, 323, 324, 325, 329, 330, 331, 332, 335, 336, 337, 342, 344, 346, 347, 350, 354, 355, 356, 357, 358, 363, 372, 373, 374, 377, 379, 381, 388, 396, 397, 405, 408, 411, 413, 417, 420, 421, 422, 429, 430, 432, 433, 435, 441, 445, 456, 468, 478, 482, 501, 505, 506, 510, 524, 549, 554, 584, 592, 595, 597, 634, 638, 646, 649, 651, 652, 653, 657, 659, 683, 690, 763
Corps législatif, 36, 51, 55, 178, 214, 216, 217, 343, 380, 432, 441, 443, 445, 446, 458, 463, 469, 472, 482, 485, 496, 497, 498, 518, 533, 544, 545, 649, 653
Cour de cassation, 3, 18, 33, 37, 38, 39, 109, 145, 178, 179, 383, 524, 549, 550, 559, 563, 564, 565, 567, 568, 570, 571, 581, 582, 583, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 593, 594, 597, 604, 607, 614, 616, 617, 618, 622, 626, 627, 638, 639, 646, 648, 654, 763
Croquis de Pons de Verdun, 36, 37, 570, 571, 573, 655

D

Décade philosophique, 36, 94, 530, 531
Décrets d'annulation, 24, 322, 323, 329, 335, 340, 343, 345, 346, 353, 403
Dénonciation, 55, 78, 177, 182, 198, 208, 210, 220, 224, 230, 249, 256, 259, 261, 332, 373, 380, 406, 435, 442, 444, 446, 450, 451, 452, 453, 500, 501, 506, 510, 513, 514, 539, 556, 557, 590, 650
Districts, 148, 149, 150, 155, 159, 161, 164, 165, 166, 174, 182, 184, 199, 242, 251, 283, 402, 425, 427, 509, 657
Droits d'auteur, 552, 654

E

Effet rétroactif, 302, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 363, 410, 412, 474, 475
Élections, 51, 155, 166, 174, 178, 201, 206, 209, 211, 212, 239, 240, 262, 311, 380, 419, 441, 442, 444, 446, 447, 448, 455, 472, 479, 480, 481, 482, 484, 485, 488, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 498, 510, 514, 517, 518, 519, 535, 650
Émotions, 121, 362, 427, 437, 440, 571, 573, 657, 658, 659
Étrennes de Mnémosyne, 36, 61, 78, 140, 154, 425

F

Factums, 117, 129, 134, 137, 140, 142, 145, 165, 218, 338, 562, 563, 578, 615, 659, 662
Fêtes, 154, 155, 156, 160, 162, 410, 430, 526, 528, 529

G

Girondins, 24, 204, 231, 245, 253, 273, 276, 313, 375, 764

I

Institut de Jurisprudence et d'Economie politique, 523, 532, 533, 535
Instruction publique, 162, 267, 268, 272, 288, 312, 314, 413, 429, 554

J

Jacobinisme, 445, 446, 468, 527, 650
Juriste, 12, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 24, 25, 29, 31, 42, 43, 59, 77, 80, 111, 118, 121, 145, 146, 163, 181, 218, 263, 276, 286, 287, 290, 295, 297, 321, 324, 326, 336, 340, 392, 411, 426, 427, 448, 469, 524, 533, 544, 549, 552, 558, 561, 563, 570, 585, 613, 623, 625, 634, 638, 639, 646, 648, 652, 654, 655, 656, 763
Justice, 25, 96, 145, 171, 172, 175, 179, 184, 197, 199, 282, 331, 345, 357, 361, 374, 400, 405, 427, 438, 439, 443, 505, 515, 544, 549, 550, 564, 588, 590, 598, 605, 609, 610, 611, 613, 615, 616, 617, 618, 626, 658, 739, 741

L

Libertin, 85, 91, 103, 123
Libertinage, 84, 119, 135
Liste de candidats, 276, 489, 492, 493, 496, 499

M

Magistrature, 534, 543, 544, 559, 561, 588, 590, 591, 604, 638, 639
Montagnards, 253, 313, 632, 764
Montagne, 41, 221, 225, 226, 227, 253, 258, 259, 260, 268, 269, 276, 281, 293, 296, 307, 309, 310, 330, 333, 336, 343, 353, 369, 376, 392, 398, 405, 412, 415, 417, 432, 433, 435, 642, 649, 652

N

Non-rétroactivité, 363, 395

O

Opinion publique, 79, 116, 408, 464, 467, 494, 519, 536, 537, 538, 542

P

Pacte fédératif, 154, 155, 156, 158, 160, 161, 241
Peine capitale, 350, 351, 360, 361, 363, 367, 376, 397, 439, 502, 654
Peine de mort, 20, 132, 185, 222, 224, 225, 226, 236, 245, 290, 333, 344, 345, 347, 353, 354, 357, 359, 361, 363, 364, 365, 366, 367, 370, 395, 658
Pétitions, 18, 31, 33, 41, 198, 210, 211, 237, 267, 268, 270, 274, 275, 277, 283, 285, 291, 299, 300, 302, 309, 321, 322, 323, 328, 329, 331, 341, 347, 348, 350, 353, 354, 357, 358, 369, 370, 388, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 401, 402, 408, 409, 411, 416, 417, 448, 449, 471, 474, 485, 490, 498, 501, 652, 657, 661
Philanthropie, 43, 137, 140, 143, 244, 362, 439, 528, 534, 621
Portique républicain, 162, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 562, 648, 660
Premier Empire, 561, 563, 612, 763
Propriété, 287, 410, 553, 559, 562, 563, 652
Propriété foncière, 33, 34, 47, 48, 277, 398, 409, 410, 411, 413, 414, 471, 472, 473, 477
Propriété intellectuelle, 68, 428, 552, 553

R

Régénération, 424, 425, 427, 428, 430, 525, 527, 529
Régicide, 21, 31, 40, 42, 51, 105, 106, 187, 190, 226, 227, 336, 367, 408, 444, 446, 549, 584, 592, 593, 594, 595, 604, 607, 608, 609, 613, 616, 617, 622, 631, 632, 633, 634, 642
Registre civique, 481, 490, 491, 495, 497, 499, 500, 650
Républicanisme, 24, 162, 215, 250, 255, 258, 337, 390, 391, 392, 418, 437, 446, 480, 532, 650, 661
République, 14, 16, 17, 18, 20, 24, 28, 30, 31, 35, 41, 64, 79, 146, 159, 162, 192, 195, 199, 203, 204, 206, 213,

215, 217, 223, 229, 236, 241, 247, 248, 249, 251, 253, 256, 261, 262, 263, 269, 273, 276, 281, 287, 288, 303, 305, 311, 312, 313, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 323, 329, 331, 335, 338, 340, 341, 342, 344, 345, 351, 353, 355, 361, 367, 375, 377, 380, 382, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 395, 397, 398, 399, 405, 410, 412, 413, 417, 418, 423, 427, 431, 432, 435, 438, 439, 441, 442, 443, 444, 447, 454, 455, 457, 459, 460, 461, 463, 464, 465, 467, 468, 472, 478, 480, 483, 484, 490, 491, 494, 495, 496, 498, 499, 500, 502, 511, 517, 520, 523, 525, 526, 527, 528, 530, 533, 537, 539, 544, 549, 558, 559, 583, 585, 586, 587, 590, 591, 592, 601, 607, 639, 642, 646, 649, 650, 651, 652, 653, 655, 656, 658, 659, 660, 699, 763

Restauration, 23, 35, 37, 40, 42, 47, 53, 95, 105, 142, 145, 179, 187, 408, 531, 563, 571, 575, 583, 584, 587, 589, 590, 591, 592, 594, 598, 607, 612, 614, 617, 620, 622, 631, 654, 661, 662, 706

Rétroactivité, 41, 303, 304, 305, 306, 308, 309, 363, 364, 394, 473, 474, 477, 478, 491

Révolution, 2, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 36, 37, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 62, 68, 72, 75, 77, 78, 79, 81, 86, 87, 92, 94, 95, 97, 98, 105, 106, 109, 114, 116, 119, 133, 137, 138, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 178, 180, 182, 187, 188, 189, 190, 191, 199, 200, 202, 203, 213, 215, 221, 227, 229, 230, 231, 240, 241, 242, 248, 251, 255, 259, 272, 273, 276, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 297, 298, 299, 305, 309, 311, 312, 314, 315, 316, 317, 320, 321, 322, 323, 326, 327, 332, 333, 334, 335, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 346, 347, 349, 350, 355, 357, 363, 369, 371, 372, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 383, 384, 387, 388, 389, 392, 393, 394, 395, 402, 407, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 417, 418, 419, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 434, 435, 436, 438, 439, 441, 442, 444, 446, 447, 454, 455, 457, 463, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 475, 477, 480, 481, 482, 483, 489, 492, 493, 496, 500, 502, 504, 510, 515, 517, 519, 523, 524, 525, 526, 527, 530, 531, 532, 533, 534, 538, 544, 546, 547, 552, 553, 555, 560, 578, 584, 586, 589, 592, 605, 614, 620, 623, 629, 632, 634, 635, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 644, 646, 648, 649, 654, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 696, 702, 706, 707, 716, 717, 728, 729, 731, 733, 734, 737, 738, 740, 743, 763

Royalisme, 41, 357, 416, 445, 485, 526, 527, 536, 610, 612

S

Scrutin de réduction, 489, 494, 497
 Scrutin de rejet, 486, 489, 499, 650
 Section des émigrés, 231, 271, 400, 402, 403, 509, 545
 Sections, 159, 161, 164, 165, 173, 181, 196, 197, 210, 214, 224, 248, 291, 312, 313, 417, 657, 659
 Sensualisme, 84, 655
 Sentimentalisme, 43, 156, 362, 437, 439
 Sociabilité, 20, 26, 31, 42, 43, 48, 62, 72, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 90, 95, 428, 523, 524, 525, 532, 574, 583, 648, 657, 660
 Souveraineté nationale, 328
 Souveraineté populaire, 204, 215, 216

T

Terreur, 21, 29, 32, 38, 40, 48, 105, 156, 157, 165, 181, 224, 227, 254, 262, 269, 298, 313, 314, 349, 351, 352, 355, 367, 369, 371, 372, 374, 375, 379, 380, 381, 393, 407, 429, 491, 500, 501, 517, 584, 592, 596, 641, 649, 658, 659, 702
 Terrorisme, 55, 227, 380, 381, 417, 444, 502, 507, 516, 590
 Tribunal d'appel du département de la Seine, 18, 534, 546, 549, 617, 646
 Tribunal de cassation, 18, 24, 39, 40, 173, 174, 177, 178, 179, 180, 181, 185, 200, 201, 282, 322, 323, 324, 325, 327, 328, 329, 330, 331, 341, 342, 343, 365, 416, 443, 515, 517, 523, 534, 544, 549, 550, 552, 554, 555, 556, 558, 559, 563, 579, 604, 639, 657, 668
 Tribunal révolutionnaire, 135, 175, 186, 237, 245, 257, 261, 262, 331, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 349, 350, 351, 352, 353, 358, 359, 369, 372, 374, 375, 376, 377, 384, 403, 430

V

Vendée, 21, 257, 258, 355, 356, 357, 399, 400
 Vierges de Verdun, 21, 32, 233, 237, 359, 370, 371, 372, 376, 378, 379, 381, 383, 384, 386, 599, 632, 642

Index des lieux principaux (par ordre alphabétique)

Allemagne, 180, 595
Alsace, 125, 142, 181
Autriche, 595
Bar-le-Duc, 45, 178, 183, 202, 246, 252
Bruxelles, 560, 594, 595, 596, 597, 598, 648
Coblentz, 219
Colmar, 115, 121, 125, 140, 141
Gondrecourt, 199, 200
Grenoble, 503, 588, 601
Longwy, 199, 228, 236, 258, 382, 393
Lorraine, 45, 56, 58, 125
Metz, 45, 56, 58, 141
Meuse, 33, 34, 35, 39, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 54, 146, 178, 192, 195, 199, 202, 203, 218, 220, 221, 223, 230, 231, 237, 243, 246, 247, 248, 249, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 265, 268, 332, 374, 377, 381, 441, 444, 447, 448, 481, 482, 501, 502, 504, 507, 508, 510, 511, 514, 516, 519, 535, 540, 593, 595, 628, 644, 646, 657, 660
Nyons, 191, 231, 534, 539, 541, 542, 560, 590, 601, 602, 606, 627, 628
Paris, 18, 28, 35, 41, 43, 44, 52, 59, 74, 77, 79, 81, 82, 96, 97, 105, 106, 112, 113, 125, 136, 142, 144, 146, 147, 148, 149, 256, 595, 648, 657
Pays-Bas, 597
Pontivy, 155
Saint-André des Arcs, 76, 80, 106, 140, 146, 148, 149, 150, 153, 161, 165, 189, 241
Saint-Pierre l'Angelé, 44, 46, 47, 49, 52
Suisse, 142, 403, 530, 595
Toul, 45, 56
Toulon, 388
Valenciennes, 237, 574
Varenes, 16, 27, 152, 196, 213, 216, 224
Verdun, 16, 20, 22, 32, 33, 35, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 239, 240, 243, 245, 246, 247, 249, 251, 252, 255, 256, 262, 372, 373, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 393, 447, 481, 482, 483, 484, 501, 502, 504, 505, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 514, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 537, 540, 541, 542, 546, 555, 593, 628, 630, 633, 634, 640, 642, 643, 645, 646, 648, 652

Tables des Matières

Remerciements	2
Sommaire	5
Introduction générale	12
A. Approche d'un personnage à identité plurielle	12
B. La figure du juriste et poète en Révolution	17
C. Un personnage, des paradoxes	20
D. Le personnage à travers des sources multiples et disparates	32
CHAPITRE I. ÊTRE JURISTE ET POÈTE	43
A. Une jeunesse à la croisée des Lettres et du Droit	44
1. Un enfant de Verdun (1759-1774)	44
2. Les débuts d'un jeune provincial à Paris, entre l'étude du droit et la poésie de conversation (1774-1778).....	59
B. Devenir homme de lettres ou avocat (1778-1789)	66
1. L'ambition d'accéder au statut d'auteur.....	66
2. La rencontre d'un lecteur et la recherche du public	87
CHAPITRE II. ÉCRIRE ET DÉFENDRE :	96
LES ENGAGEMENT D'UN AVOCAT LETTRÉ À LA FIN DU XVIII^e SIÈCLE	96
A. Un avocat au carrefour du droit et de la littérature	97
1. La bibliothèque singulière de Pons de Verdun, reflet d'une identité culturelle	101
2. Les factums et la presse judiciaire, outils d'approche de la pratique d'avocat de Pons de Verdun	113
B. L'expression d'une culture juridique et littéraire dans les défenses judiciaires de Pons de Verdun	120
C. Du débat judiciaire au débat de société : l'ouverture des factums de la cause privée vers la chose publique	130
CHAPITRE III. SERVIR LA RÉVOLUTION	146
A. Les manifestations de l'engagement citoyen et patriotique de Pons de Verdun, de la tenue des États généraux à la fin de l'Ancien Régime	147
1. L'assemblée électorale de Paris, lieu de familiarisation avec la vie politique	147
2. Le district, lieu d'engagement patriote et de participation aux mouvements populaires	150
3. Défendre et célébrer l'unité nationale et institutionnelle : la Fédération parisienne, expression politique et lyrique de l'engagement patriotique.....	152
B. Servir par le droit les principes de la Révolution : Pons de Verdun juge à Paris en 1790 .	163
1. Les procès-verbaux des assemblées électorales, moyen d'approche et d'esquisse d'un portrait d'électeur et de « candidat »	163

C. La politisation progressive des fonctions judiciaires occupées par Pons de Verdun en 1792	181
1. Pons de Verdun, juge au tribunal criminel du département de Paris (15 février 1792-29 juin 1792).....	181
2. Pons de Verdun, accusateur public au tribunal criminel du département de Paris (25 août 1792-29 août 1792)	186
CHAPITRE IV. DEVENIR RÉPUBLICAIN.....	195
A. L'accès de Pons de Verdun aux fonctions législatives dans un contexte d'invasion étrangère	196
1. L'entrée à la Convention nationale.....	196
2. L'entrée en République	203
3. Les prémices d'un choix politique : les premières prises de parole de Pons de Verdun en décembre 1792	207
B. La défense de la patrie en danger et la construction politique de la République	213
1. Pons de Verdun à travers ses opinions et votes dans le procès du roi (décembre 1792-janvier 1793).....	213
2. Défendre le patriotisme des habitants de Verdun devant la Nation (octobre 1792-février 1793).....	228
3. Défendre la République et la représentation nationale (mars 1793-mars 1794).....	247
CHAPITRE V. LA CONSTRUCTION JURIDIQUE D'UNE RÉPUBLIQUE.....	263
A. Pons de Verdun à l'œuvre dans les comités de la Convention.....	264
1. L'appartenance ponctuelle à certains comités et commissions	264
2. Une présence durable au sein du comité de Législation en l'an II et en l'an III	272
B. Fonder la République à travers la famille et l'école	288
1. La République de l'égalité civile en faveur de la femme mariée et de l'enfant naturel	288
2. La République de l'éducation du citoyen.....	311
CHAPITRE VI.....	321
ÉCOUTER LA NATION POUR SORTIR DE LA RÉVOLUTION :	321
PONS DE VERDUN, RAPPORTEUR DES PÉTITIONS INDIVIDUELLES AU COMITÉ DE LÉGISLATION (AN II – AN III).....	321
A. Affirmer la primauté des institutions judiciaires de la Révolution.....	322
B. Atténuer les « excès » de la Révolution.....	347
1. Les pétitions de femmes en proie à une « justice d'exception »	347
2. Entre cosmopolitisme et défense de l'intérêt national : Pons de Verdun et la politique législative à l'égard des étrangers et des émigrés (1793-1795).....	387
C. Adapter la législation d'exception aux circonstances.....	409
1. Les pétitions relatives au brûlement des titres féodaux.....	409
2. Les pétitions relatives aux incarcérations arbitraires de patriotes	416
CHAPITRE VII. LE POÈTE PEUT-IL SURVIVRE À LA POLITIQUE ?.....	423

LES SENS DU SILENCE EN TEMPS DE RÉVOLUTION.....	423
A. Le poète en Révolution, victime ou acteur politique ?	424
B. La dimension littéraire d'une action politique.....	434
CHAPITRE VIII.....	441
L'AUTORITÉ POUR SAUVER LA RÉPUBLIQUE (1795-1799) ?	441
A. Pons de Verdun au Conseil des Cinq-Cents (octobre 1795-avril 1798)	442
1. Une réélection en l'an IV à la faveur des décrets des 5-13 fructidor an III (22 août 1795 et 30 août 1795).....	442
2. Pons de Verdun et les élections législatives en l'an VI.....	447
3. Prises de parole et responsabilités occupées par Pons de Verdun au Conseil des Cinq-Cents	448
B. Sauver la République par la propriété	454
1. Régler la question des biens des parents d'émigrés : transition ou transaction (1795-1796) ?	456
2. Achever l'œuvre d'abolition de la féodalité : la résurgence du débat sur le bail à domaine congéable (1796-1799).....	468
C. Sauver la République par les élections	480
1. Libérer les Républicains écartés des élections en l'an V.....	481
2. Modifier les lois électorales pour une plus large expression républicaine en l'an VI.....	489
D. Maintenir le personnel de l'an II : rivalités politiques et « Terreur blanche » du local au national.....	500
CHAPITRE IX.....	523
NAPOLÉON OU LE RETOUR D'UNE CONJONCTION POSSIBLE DE LA LITTÉRATURE ET DES FONCTIONS PUBLIQUES (1799-1815)	523
A. L'intégration des réseaux culturels de sociabilité parisiens	524
1. L'expérience du <i>Portique républicain</i> (1799-1800).....	524
2. Refonder l'enseignement du droit : l'Académie de législation (1801-1804)	532
B. Le Consulat et l'intégration de nouvelles fonctions publiques (1800-1804)	535
1. La promotion des frères Pons dans les responsabilités administratives départementales ...	535
2. L'intégration de Pons de Verdun dans la magistrature consulaire (1801-1804)	543
C. L'intégration de Pons de Verdun dans l'élite napoléonienne sous le premier Empire (1804-1815).....	559
1. Pons de Verdun, serviteur du régime napoléonien	559
2. Pons de Verdun et l'héritage législatif de la Révolution	578
CHAPITRE X. RALLIEMENTS, RENIEMENTS ET RUPTURES :	584
PONS DE VERDUN SOUS LA RESTAURATION ET LES CENT-JOURS (1814-1830)	584
A. Un passé politique désormais incompatible avec le nouveau pouvoir : de l'épuration à l'exil (1815-1818).....	585
B. Un impossible retour aux fonctions publiques	591

C. L’amnistie partielle et le retour de l’exil politique	602
D. Les réclamations de Pons de Verdun pour le paiement de sa retraite de magistrat (1820-1828).....	606
CHAPITRE XI.....	623
UNE POSTÉRITÉ AU CARREFOUR DU DROIT ET DE LA POÉSIE	623
A. Les derniers jours d’un juriste et poète : approche patrimoniale et familiale.....	623
B. Une postérité publique controversée.....	630
1. Mesurer la présence de Pons de Verdun au plan historiographique	630
2. La postérité du poète et du juriste.....	634
C. L’urbain comme lieu de mémoire : la rue « Laurent Pons » à Verdun.....	639
CONCLUSION GÉNÉRALE	648
SOURCES	664
BIBLIOGRAPHIE GENERALE.....	695
Index des figures et tableaux	748
Index des noms de personnes (par ordre alphabétique)	749
Index des notions (par ordre alphabétique).....	755
Index des lieux principaux (par ordre alphabétique)	758
Tables des Matières	759
Résumé de la thèse.....	763

Résumé de la thèse

Pons de Verdun (1759-1844), un juriste et poète en Révolution

Controversé, méconnu ou délaissé des historiens, Philippe-Laurent Pons (1759-1844) dit Pons de Verdun appartient au patrimoine national culturel comme auteur de poésies fugitives familier des lieux de sociabilité artistique de la capitale, au contact d'intellectuels comme Andrieux, Colin d'Harleville, Restif de la Bretonne et Grimod de la Reynière, avant que n'éclate la Révolution française. Parallèlement à ses prolifiques « loisirs » poétiques qui lui valurent le surnom de « providence de l'Almanach des Muses » et de « Martial français », Pons de Verdun s'illustra dans une carrière de juriste comme avocat au Parlement de Paris, puis lors des premières élections judiciaires de 1790, de juge au tribunal du 1^{er} arrondissement. Son parcours de patriote et d'électeur investi dans la vie du district de Saint-André des Arcs, future section du Théâtre Français, dans les assemblées électorales de Paris entre 1789 et 1792 et dans la première Fédération de Paris contribue également à le porter aux fonctions législatives comme représentant du département de la Meuse à la Convention nationale, quelques jours à peine après la prise de sa ville natale par l'armée prussienne le 2 septembre 1792. Dans cette assemblée de la première République naissante, rapidement marquée par les divisions entre girondins et montagnards lors du procès de Louis XVI, Pons de Verdun montra ses qualités de défenseur et d'orateur en défendant le patriotisme de ses compatriotes verdunois au terme d'un important travail préparatoire. Prenant une part active et remarquée aux travaux législatifs de l'an II et l'an III, à la tribune et surtout dans le comité de Législation, Pons de Verdun a contribué à la construction d'un nouveau système juridique concrétisant par le droit des valeurs de la République. Partisan de l'égalité des droits entre enfants légitimes et nés hors mariage, du droit pour ces derniers d'agir en recherche de paternité, un siècle avant la loi de novembre 1902, ou bien encore du droit de la femme mariée dans l'administration des biens de la communauté au même titre que l'époux, Pons de Verdun montre ainsi des positions progressistes et modernes. Le sursis définitif qu'il obtient en avril 1795 en faveur des femmes enceintes condamnées à la peine capitale marque l'aboutissement d'une action menée depuis huit mois et dont l'humanisme fut souligné par ses contemporains et dans bien des notices biographiques du XIX^e siècle. Sa proposition pour l'élaboration d'un grand livre des propriétés territoriales préfigurant le cadastre (qui ne verra le jour qu'en 1802) fait également partie des innovations juridiques qu'il défend pour moderniser un édifice foncier morcelé, imprécis et empreint de féodalité. Sous la République directoriale et à la faveur du décret des deux tiers, il siège au Conseil des Cinq-Cents où il défend les acquis de l'an II en matière de législation sur les émigrés, essuyant les vives critiques de l'abbé Morellet, combat les derniers vestiges de la féodalité en réclamant la suppression du domaine congéable et se montre offensif dans l'optique des élections de l'an VI par des mesures destinées à favoriser un renouveau jacobin. Situé au carrefour de la littérature, du droit et de la politique, Pons de Verdun apparaît comme un personnage historique transversal et composite dont la singularité tient notamment à l'articulation parfois complexe ou subtile de champs culturels visiblement différents. En lien avec les recherches de l'ANR-ACTAPOL sur les Conventionnels, la thèse se propose d'étudier, de manière inédite en l'absence de véritable biographie approfondie, l'itinéraire singulier de ce juriste et poète depuis la seconde moitié du XVIII^e siècle jusqu'à celle du siècle suivant, d'une monarchie à l'autre, période ponctuée de l'avènement de la première République et du premier Empire en analysant son parcours comme acteur de la Révolution, son ascension vers la scène publique et politique, la place de la culture littéraire et juridique dans son engagement public, et de mesurer la contribution d'un juriste à la construction d'un nouveau système juridique. Son passé de conventionnel régicide et ses fonctions de magistrat impérial à la Cour de cassation le contraignent à la démission et l'exil bruxellois au milieu des autres proscrits régicides comme Merlin de Douai ou Prieur de la Marne. Retiré de la vie publique après son retour en France à la faveur d'une amnistie partielle en décembre 1818, Pons de Verdun suscita, tant de son vivant qu'après sa mort en mai 1844, des opinions partagées notamment depuis sa mise en cause par Chateaubriand dans le sort funeste des jeunes femmes de Verdun plus connues dans l'historiographie de la Révolution française sous le nom des « vierges de Verdun ». Tout en s'intéressant aux regards qu'ont portés sur Pons de Verdun ses contemporains de tout milieu (littéraire, politique, juridique, journalistique) et ce que la postérité a retenu de ce personnage, il est nécessaire de revenir sur les controverses qui l'ont entourées pour pouvoir en évaluer la pertinence.

Summary

Pons de Verdun (1759-1844), a lawyer and poet in Revolution

Controversial, unknown or neglected by historians, Philippe-Laurent Pons (1759-1844), known as Pons de Verdun, belongs to the national cultural heritage as the author of fugitive poems familiar to the parisian's places of artistic sociability, in contact with intellectuals such as Andrieux, Colin d'Harleville, Restif de la Bretonne and Grimod de la Reynière, before the French Revolution broke out. Alongside his prolific poetic « leisure » activities, which earned him the nickname « Providence of the Almanach des Muses" and « French Martial », Pons de Verdun distinguished himself in a career as a lawyer in the Parliament of Paris, then in the first judicial elections of 1790, as a judge in the 1st arrondissement court. His career as a patriot and voter involved in the life of the Saint-André des Arcs district, the future section of the Théâtre Français, in the Paris electoral assemblies between 1789 and 1792 and in the first Federation also helped to bring him to legislative office as representative of the Meuse department at the National Convention, just a few days after his birthplace was taken by the Prussian army on 2 September 1792. In this assembly of the first emerging Republic, quickly marked by the divisions between Girondins and Montagnards during the trial of Louis XVI, Pons de Verdun showed his qualities as a defender and orator by defending the patriotism of his Verdun compatriots at the end of an important preparatory work. Taking an active and notable part in the legislative work of Year II and Year III, in the gallery and especially in the Legislation Committee, Pons de Verdun contributed to the construction of a new legal system embodying the Republic's values law. As a supporter of equal rights for legitimate children born out of wedlock, of the right of the latter to act in search of paternity, a century before the law of November 1902, or of the right of married women to administer the community's property in the same way as spouses, Pons de Verdun thus shows progressive and modern positions. The final stay he obtained in April 1795 for pregnant women sentenced to death marked the end of an eight-month period of action whose humanism was underlined by his contemporaries and in many biographical notes of the 19th century. His proposal for the elaboration of a large book of territorial properties prefiguring the cadastre (which would not be published until 1802) was also part of the legal innovations he defended to modernize a fragmented, imprecise and feudal land building. Under the Directorial Republic and thanks to the two-thirds decree, he sits on the Council of the Five Hundred and defends the achievements of Year II in the area of legislation on emigrants, facing strong criticism from abbé Morellet, fights against the last vestiges of feudalism by demanding the abolition of the « domaine congeable » and is offensive in view of the elections of Year VI by measures designed to promote a Jacobin renewal. Located at the intersection of literature, law and politics, Pons de Verdun appears as a transversal and composite historical character whose singularity lies in the sometimes complex or subtle articulation of visibly different cultural fields. In connection with ANR-ACTAPOL's research on the Conventionnels, the thesis proposes to study, in a original way in the absence of a true in-depth biography, the singular itinerary of this lawyer and poet from the second half of the 18th century to the following century, from one monarchy to another, a period punctuated by the advent of the First Republic and the First Empire by analysing its path as an actor of the Revolution, its ascent towards the public and political scene, and the place of literary and legal culture in its public engagement, and measuring the contribution of a lawyer to the construction of a new legal system. His past as a conventional regicide and his functions as an imperial magistrate at the Court of Cassation forced him to resign and exile in Brussels among other proscribed regicides such as Merlin de Douai or Prieur de la Marne. Withdrawn from public life after his return to France under a partial amnesty in December 1818, Pons de Verdun aroused, both during his lifetime and after his death in May 1844, opinions that have been shared, particularly since his questioning by Chateaubriand, in the dire fate of the young women of Verdun, better known in the historiography of the French Revolution as the « vierges de Verdun ». While taking an interest in the views of Pons de Verdun's contemporaries from all areas (literary, political, legal, journalistic) and what posterity has retained from this character, it is necessary to analyse the controversies that surrounded him in order to assess his relevance.